Acts of the Parliament of Canada

Passed in the year
1999

During the forty-sixth,
forty-seventh and
forty-eighth years
of the Reign of Her Majesty
QUEEN ELIZABETH II

These Acts were passed during
those portions of the First and
Second Sessions of the
Thirty-sixth Parliament that
included the 1999 calendar year

His Excellency the Right
Honourable
ROMÉO LeBLANC
Governor General

Her Excellency the Right
Honourable
ADRIENNE CLARKSON
Governor General

Lois du Parlement du Canada

adoptées en
1999

pendant les quarante-sixième,
quarante-septième et
quarante-huitième années du
règne de Sa Majesté
LA REINE ELIZABETH II

au cours des périodes 1999
des première et deuxième
sessions de la
trente-sixième
législature

Son Excellence le très
honorable
ROMÉO LeBLANC
Gouverneur général

Son Excellence la très
honorable
ADRIENNE CLARKSON
Gouverneure générale

THE QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1999

TABLE OF CONTENTS

Acts of the Parliament of Canada

1999

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
	PUBLIC GENERAL ACTS		
C-208	Access to Information Act, An Act to amend the	I	16
C-73	Appropriation Act No. 5, 1998-99	I	14
C-74	Appropriation Act No. 1, 1999-2000	I	15
C-86	Appropriation Act No. 2, 1999-2000	I	30
C-21	Appropriation Act No. 3, 1999-2000	II	36
C-67	Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the	I	28
C-71	Budget Implementation Act, 1999	I	26
C-43	Canada Customs and Revenue Agency Act	I	17
C-64	Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act	I	29
C-32	Canadian Environmental Protection Act, 1999	I	33
S-23	Carriage by Air Act to give effect to a Protocol to amend the Convention for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air and to give effect to the Convention, Supplementary to the Warsaw Convention, for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air Performed by a Person Other than the Contracting Carrier, An Act to amend the	I	21
C-4	Civil International Space Station Agreement Implementation Act	II	35
C-27	Coastal Fisheries Protection Act and the Canada Shipping Act to enable Canada to implement the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks and other international fisheries treaties or arrangements, An Act to amend the	I	19
C-20	Competition Act and to make consequential and related amendments to other Acts, An Act to amend the	I	2
C-82	Criminal Code (impaired driving and related matters), An Act to amend the	I	32
C-79	Criminal Code (victims of crime) and another Act in consequence, An Act to amend the	I	25
C-51	Criminal Code, the Controlled Drugs and Substances Act and the Corrections and Conditional Release Act, An Act to amend the	I	5
C-465	Electoral district of Argenteuil — Papineau, An Act to change the name of the	I	6
C-464	Electoral district of Sackville — Eastern Shore, An Act to change the name of the	I	8
C-445	Electoral district of Stormont — Dundas, An Act to change the name of the	I	7

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
C-40	Extradition Act	I	18
C-65	Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, An Act to amend the	I	11
C-49	First Nations Land Management Act	I	24
C-55	Foreign Publishers Advertising Services Act	I	23
C-76	Government Services Act, 1999	I	13
C-72	Income Tax Amendments Act, 1998	I	22
C-59	Insurance Companies Act, An Act to amend the	I	1
C-84	Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1999	I	31
C-66	National Housing Act and the Canada Mortgage and Housing Corporation Act and to make a consequential amendment to another Act, An Act to amend the	I	27
C-57	Nunavut Act with respect to the Nunavut Court of Justice and to amend other Acts in consequence, An Act to amend the	I	3
S-22	Preclearance Act	I	20
C-78	Public Sector Pension Investment Board Act	II	34
C-58	Railway Safety Act and to make a consequential amendment to another Act, An Act to amend the	I	9
C-41	Royal Canadian Mint Act and the Currency Act, An Act to amend the	I	4
C-35	Special Import Measures Act and the Canadian International Trade Tribunal Act, An Act to amend the	I	12
C-61	War Veterans Allowance Act, the Pension Act, the Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act, the Department of Veterans Affairs Act, the Veterans Review and Appeal Board Act and the Halifax Relief Commission Pension Continuation Act and to amend certain other Acts in consequence thereof, An Act to amend the	I	10

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
	PRIVATE ACTS		
S-18	Alliance of Manufacturers & Exporters Canada, An Act respecting the	II	39
S-25	Certified General Accountants Association of Canada, An Act respecting the	II	38
S-20	Roman Catholic Episcopal Corporation of Mackenzie, An Act to amend the Act of incorporation of the	II	37
	(A Bill number in regular type indicates that the Bill was passed in that portion of the First Session of the Thirty-sixth Parliament. A Bill number in boldface type indicates that the Bill was passed in that portion of the Second Session of that Parliament.)		
	Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 1 January, 1999 to 31 December, 1999	II	
	Table of Public Statutes and Responsible Ministers 1907 to December 31, 1999	II	

TABLE DES MATIÈRES

Lois du Parlement du Canada

1999

Projet de loi n°	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
	LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC		
C-208	Accès à l'information, Loi modifiant la Loi sur l'	I	16
C-4	Accord sur la Station spatiale internationale civile, Loi de mise en oeuvre de l'	II	35
C-43	Agence des douanes et du revenu du Canada, Loi sur l'	I	17
C-61	Allocations aux anciens combattants, la Loi sur les pensions, la Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, la Loi sur le ministère des Anciens combattants, la Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel), la Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les	I	10
C-65	Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi modifiant la Loi sur les	I	11
C-67	Banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modificaitons corrélatives à certaines lois, Loi modifiant la Loi sur les	I	28
C-465	Circonscription électorale d'Argenteuil — Papineau, Loi visant à changer le nom de la	I	6
C-464	Circonscription électorale de Sackville — Eastern Shore, Loi visant à changer le nom de la	I	8
C-445	Circonscription électorale Stormont — Dundas, Loi visant à changer le nom de la	I	7
C-82	Code criminel (conduite avec facultés affaiblies et questions connexes), Loi modifiant le	I	32
C-79	Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence, Loi modifiant le	I	25
C-51	Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Loi modifiant le	I	5
C-20	Concurrence et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la	I	2
C-71	Exécution du budget de 1999, Loi d'	I	26
C-40	Extradition, Loi sur l'	I	18
C-49	Gestion des terres des premières nations, Loi sur la	I	24
C-66	Habitation et la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement et une autre loi en conséquence, Loi modifiant la Loi nationale sur l'	I	27
C-72	Impôt sur le revenu, Loi de 1998 modifiant l'	I	22

Projet de loi n°	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
C-64	Indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes, Loi sur l'	I	29
C-84	Loi corrective de 1999	I	31
C-73	Loi de crédits n° 5 pour 1998-1999	I	14
C-74	Loi de crédits n° 1 pour 1999-2000	I	15
C-86	Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000	I	30
C-21	Loi de crédits n° 3 pour 1999-2000	II	36
C-35	Mesures spéciales d'importation et la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, Loi modifiant la Loi sur les	I	12
C-41	Monnaie royale canadienne et la Loi sur la monnaie, Loi modifiant la Loi sur la	I	4
C-57	Nunavut relativement à la Cour de justice du Nunavut et modifiant diverses lois en conséquence, Loi portant modification de la Loi sur le	I	3
C-78	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, Loi sur l'	II	34
S-22	Précontrôle, Loi sur le	I	20
C-32	Protection de l'environnement (1999), Loi canadienne sur la	I	33
C-27	Protection des pêches côtières et la Loi sur la marine marchande du Canada afin de mettre en oeuvre, d'une part, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et, d'autre part, d'autres ententes ou traités internationaux en matière de pêche, Loi modifiant la Loi sur la	I	19
C-58	Sécurité ferroviaire et une autre loi en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la	I	9
C-76	Services gouvernementaux, Loi de 1999 sur les	I	13
C-55	Services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers, Loi sur les	I	23
C-59	Sociétés d'assurances, Loi modifiant la Loi sur les	I	1
S-23	Transport aérien et portant mise en oeuvre d'un protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international et portant mise en oeuvre de la Convention, complémentaire à la Convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, Loi modifiant la Loi sur le	I	21

Projet de loi n°	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
	LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ		
S-18	Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada, Loi concernant l'	II	39
S-25	Association des comptables généraux accrédités du Canada, Loi concernant l'	II	38
S-20	Office épiscopal catholique romain du Mackenzie, Loi modifiant la loi constituant en personne morale l'	II	37
	(Les projets de loi dont le numéro est en caractères maigres ont été adoptés pendant la première session de la trente-sixième législature. Ceux dont le numéro est en caractères gras l'ont été pendant la deuxième session.)		
	Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 1er janvier 1999 — 31 décembre 1999	II	
	Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables (1907 au 31 décembre 1999)	II	

CHAPTER 34

PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD ACT

SUMMARY

The Bill establishes an independent Public Sector Pension Investment Board with a mandate to invest employee and employer pension contributions made under the Public Service, Canadian Forces and Royal Canadian Mounted Police (RCMP) pension plans. New pension funds are created under each plan in respect of service after April 1, 2000.

The Bill also amends these plans so the employee contribution rate under each is set independently of those under the *Canada Pension Plan*. Employee rates under each plan are frozen until 2003, and set by Treasury Board subsequently, subject to limits. Existing plan surpluses are reconciled with current liabilities, and mechanisms for managing future surpluses are established. The three existing pension advisory committees are strengthened to ensure employee and pensioner input to the design, administration and funding of the plans, the term life insurance component of the Public Service plan is improved and survivor benefits are extended to an expanded class of beneficiaries. Several authorities are proposed to provide increased flexibility under the Canadian Forces and RCMP plans. Canada Post Corporation is directed to establish its own pension plan as of October 1, 2000, and transitional arrangements are provided in connection with this.

CHAPITRE 34

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

SOMMAIRE

Le texte prévoit la constitution de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public dont le mandat sera de gérer et de placer les contributions des employés et des employeurs versées aux termes des régimes de pension de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada. De plus, il prévoit la constitution de caisses de retraite en ce qui touche le service ouvrant droit à pension porté au crédit des contributeurs après le 1er avril 2000.

Le texte prévoit que les taux de contribution seront établis sans qu'il soit tenu compte de ceux du *Régime de pensions du Canada*. Les taux seront gelés jusqu'en 2003; par la suite, ils seront fixés par le Conseil du Trésor, sous réserve des limites applicables. Il y est également prévu des mesures permettant d'ajuster les surplus actuels des régimes au passif et de gérer les surplus éventuels. Les dispositions régissant les comités consultatifs en matière de pension sont revues de façon à permettre une plus grande participation des employés à la conception, à la gestion et au financement des régimes de pension. De plus, de nouvelles mesures élargissent le champ d'application des prestations payables aux survivants au profit de nouveaux bénéficiaires, améliorent le régime d'assurance-vie temporaire de la fonction publique et accroissent la souplesse des régimes des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada. Par ailleurs, la Société canadienne des postes pourra établir son propre régime de pension à compter du 1er octobre 2000, des mesures transitoires étant prévues à cet égard.

TABLE OF PROVISIONS

PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

CONSTITUTION OF THE BOARD

3. Board established

OBJECTS AND POWERS

4. Objects
5. Powers of Board

MANAGEMENT

Board of Directors

6. Board of directors
7. Principal duties
8. Power to delegate

Directors

9. Appointment of directors
10. Nominating committee
11. Reappointment of directors
12. Remuneration of directors
13. Resignation

Chairperson

14. Chairperson

Officers

15. Appointment of officers

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

CONSTITUTION DE L'OFFICE

3. Constitution

MISSION ET POUVOIRS

4. Mission
5. Capacité d'une personne physique

GESTION

Conseil d'administration

6. Conseil d'administration
7. Obligation de gérer
8. Délégation

Administrateurs

9. Durée du mandat
10. Comité
11. Nouveau mandat
12. Rémunération des administrateurs
13. Date de prise d'effet de la démission

Président

14. Président

Dirigeants

15. Nomination des dirigeants

Standard

16. Obligation
17. Duty to comply
18. Directors' and officers' insurance

Decisions of Board of Directors

19. Decisions

Conflicts of Interest

20. Disclosure of director's interest

General

21. No constructive notice
22. Validity of acts
23. Assertions

BY-LAWS

24. By-laws
25. Copy to Minister
26. Statutory Instruments Act does not apply

COMMITTEES

Establishment

27. Audit and investment committees

Audit Committee

28. Duties of audit committee
29. Audit committee may request consideration of matters
30. Auditor's right to attend meetings

Investment Committee

31. Duties of investment committee

INVESTMENTS

32. Investment policies, standards and procedures
33. Duty of investment managers

FINANCIAL MANAGEMENT

Financial Year

34. Financial year

Financial Statements

35. Books and systems

Auditor's Report

36. Annual auditor's report
37. Notice of errors and omissions

Diligence

16. Obligations
17. Observation
18. Assurance des administrateurs et dirigeants

Décisions

19. Décisions

Conflit d'intérêts

20. Communication des intérêts

Dispositions générales

21. Règle d'interprétation
22. Validité
23. Opposabilité interdite

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

24. Règlements administratifs
25. Copie au ministre
26. Statut

COMITÉS

Constitution

27. Comités de vérification et de placement

Comité de vérification

28. Fonctions du comité de vérification
29. Réunions des administrateurs
30. Présence du vérificateur

Comité de placement

31. Fonction du comité de placement

PLACEMENTS

32. Normes en matière de placement
33. Conseillers en placement

GESTION FINANCIÈRE

Exercice

34. Exercice

États financiers

35. Documents comptables

Rapport du vérificateur

36. Rapport annuel du vérificateur
37. Avis d'erreurs et d'omissions

Auditor

38. Appointment of auditor
39. Definition of "firm of accountants"

Right to Information

40. Right to information
41. Duty to provide information

Qualified Privilege

42. Qualified privilege

Special Audit

43. Special audit

Special Examination

44. Special examination
45. Report
46. Who conducts examination

REPORTING

Quarterly Statements

47. Statements to go to ministers

Annual Report

48. Annual report required

MEETINGS

49. Meetings

REGULATIONS

50. Regulations

OFFENCE

51. False statements

WINDING-UP

52. Insolvency and winding-up

AMENDMENTS TO THE PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

53-114. Public Service Superannuation Act

AMENDMENTS TO THE CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

115-168. Canadian Forces Superannuation Act

AMENDMENTS TO THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION ACT

169-206. Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Vérificateur

38. Nomination
39. Définition de « cabinet de comptables »

Accès aux renseignements

40. Accès aux renseignements
41. Obligation de fournir certains renseignements

Immunité du vérificateur

42. Immunité relative

Vérification spéciale

43. Vérification spéciale

Examens spéciaux

44. Examens spéciaux
45. Rapport
46. Examinateur

RAPPORTS

États financiers trimestriels

47. Envoi des états financiers aux ministres

Rapport annuel

48. Rapport annuel

RÉUNIONS

49. Réunions

RÈGLEMENTS

50. Règlements

INFRACTION

51. Fausses déclarations

LIQUIDATION

52. Insolvabilité et liquidation

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

53-114. Loi sur la pension de la fonction publique

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

115-168. Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

169-206. Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

207-215. Defence Services Pension Continuation Act

216-223. Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act

224-226. Members of Parliament Retiring Allowances Act

227. Canada Post Corporation Act

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

228. Payment Clearing and Settlement Act

TRANSITIONAL PROVISIONS

229. Transitional provisions

COMING INTO FORCE

230-231. Coming into force

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

207-215. Loi sur la continuation de la pension des services de défense

216-223. Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada

224-226. Loi sur les allocations de retraite des parlementaires

227. Loi sur la Société canadienne des postes

MODIFICATION CORRÉLATIVE

228. Loi sur la compensation et le règlement des paiements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

229. Disposition transitoire

ENTRÉE EN VIGUEUR

230-231. Entrée en vigueur

CHAPTER 34

An Act to establish the Public Sector Pension Investment Board, to amend the Public Service Superannuation Act, the Canadian Forces Superannuation Act, the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act, the Defence Services Pension Continuation Act, the Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Canada Post Corporation Act and to make a consequential amendment to another Act

[*Assented to 14th September, 1999*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Sector Pension Investment Board Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Board" « *Office* »

"Board" means the Public Sector Pension Investment Board established by section 3.

"by-law" *Version anglaise seulement*

"by-law" means a by-law of the Board.

"entity" « *entité* »

"entity" means a body corporate, a trust, a partnership, an unincorporated association or organization, Her Majesty in right of Canada or of a province or an agency of Her Majesty in right of Canada or of a province and the government of a foreign country or any political subdivision or agency of the government of a foreign country.

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPITRE 34

Loi constituant l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et modifiant la Loi sur la pension de la fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, la Loi sur la Société canadienne des postes et une autre loi en conséquence

[*Sanctionnée le 14 septembre 1999*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« entité » "entity"

« entité » Personne morale, fiducie, société de personnes, organisation ou association non dotée de la personnalité morale, de même que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et ses organismes et le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques et ses organismes.

« filiale » "subsidiary"

« filiale » Personne morale appartenant à cent pour cent à l'Office, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales dont chacune appartient à cent pour cent, même indirectement, à l'Office.

« fonds » "fund"

« fonds »

"fund" *« fonds »*

"fund" means

(*a*) the Canadian Forces Pension Fund or the Canadian Forces Superannuation Investment Fund within the meaning of the *Canadian Forces Superannuation Act*, or, if regulations are made under section 59.1 of that Act, a fund established under the regulations;

(*b*) the Public Service Pension Fund or the Public Service Superannuation Investment Fund, within the meaning of the *Public Service Superannuation Act*; or

(*c*) the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund or the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund, within the meaning of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

a) La Caisse de retraite des Forces canadiennes ou le Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes, au sens de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou, en cas de prise de règlements au titre de l'article 59.1 de cette loi, un fonds constitué au titre de ceux-ci;

b) la Caisse de retraite de la fonction publique ou le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique, au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

c) la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ou le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, au sens de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the President of the Treasury Board.

« ministre » Le président du Conseil du Trésor. *« ministre » "Minister"*

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by regulation.

« Office » L'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public constitué par l'article 3. *« Office » "Board"*

"subsidiary" *« filiale »*

"subsidiary" means a corporation that is wholly owned by the Board directly or indirectly through any number of subsidiaries each of which is wholly owned directly or indirectly by the Board.

CONSTITUTION OF THE BOARD

CONSTITUTION DE L'OFFICE

Board established

3. (1) There is established a body corporate to be known as the Public Sector Pension Investment Board.

3. (1) Est constitué l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, doté de la personnalité morale. *Constitution*

Not agent of Her Majesty

(2) The Board is not an agent of Her Majesty.

(2) L'Office n'est pas mandataire de Sa Majesté. *Non-mandataire de Sa Majesté*

Not part of public service of Canada

(3) Directors, officers, employees, and agents and mandataries, of the Board are not part of the public service of Canada.

(3) Les administrateurs, les dirigeants, les employés et les mandataires de l'Office ne font pas partie de l'administration publique fédérale. *Administration fédérale*

Head office

(4) The head office of the Board shall be in the National Capital Region as described in the schedule to the *National Capital Act*.

(4) Le siège social de l'Office est situé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*. *Siège social*

Canada Corporations Act

(5) The *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, does not apply to the Board.

(5) La *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, ne s'applique pas à l'Office. *Loi sur les corporations canadiennes*

Financial Administration Act

(6) Part X of the *Financial Administration Act* does not apply to the Board.

(6) La partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à l'Office.

Loi sur la gestion des finances publiques

OBJECTS AND POWERS

MISSION ET POUVOIRS

Objects

4. (1) The objects of the Board are

(*a*) to manage amounts that are transferred to it under subsections 54(2) and 55.2(5) and section 59.4 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, subsections 43(2) and 44.2(5) of the *Public Service Superannuation Act* and subsections 28(2) and 29.2(5) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* in the best interests of the contributors and beneficiaries under those Acts; and

(*b*) to invest its assets with a view to achieving a maximum rate of return, without undue risk of loss, having regard to the funding, policies and requirements of the pension plans established under the Acts referred to in paragraph (*a*) and the ability of those plans to meet their financial obligations.

Mission

4. (1) L'Office a pour mission :

a) de gérer, dans l'intérêt des contributeurs et des bénéficiaires des régimes en cause, les sommes transférées en application des paragraphes 54(2) et 55.2(5) et de l'article 59.4 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, des paragraphes 43(2) et 44.2(5) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et des paragraphes 28(2) et 29.2(5) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

b) de placer son actif en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus et compte tenu du financement et des principes et exigences des régimes ainsi que de l'aptitude de ceux-ci à s'acquitter de leurs obligations financières.

Costs of operation

(2) The costs associated with the operation of the Board shall be paid out of the funds.

Coûts

(2) Les coûts liés à la gestion de l'Office sont payés sur les fonds.

Consultation

(3) The Minister shall determine from which funds the costs shall be paid, but no amount shall be taken out of the Canadian Forces Pension Fund or the Canadian Forces Superannuation Investment Fund — or, if regulations are made under section 59.1 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, from the fund referred to in section 59.3 of that Act — without consulting the Minister of National Defence, or from the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund or the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund without consulting the Solicitor General of Canada.

Consultation

(3) Le ministre détermine sur quels fonds les coûts sont payés. Aucune somme ne peut être payée en ce qui touche la Caisse de retraite des Forces canadiennes, le Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes et, si des règlements sont pris en vertu de l'article 59.1 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, en ce qui touche le fonds visé à l'article 59.3 de cette loi sauf après consultation du ministre de la Défense nationale et, en ce qui touche la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, sauf après consultation du solliciteur général du Canada.

Powers of Board

5. (1) The Board has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Capacité d'une personne physique

5. (1) L'Office a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

No inconsistent business or activity

(2) The Board and its subsidiaries shall not, directly or indirectly, carry on any business or activity or exercise any power that is inconsistent with the Board's objects, or that the Board

Activités incompatibles

(2) L'Office, non plus que ses filiales, ne peut exercer, directement ou indirectement, ni pouvoirs ni activités incompatibles avec sa mission ou avec les restrictions imposées par

is restricted by this Act from carrying on or exercising, and shall not, directly or indirectly, exercise any of its powers in a manner contrary to this Act.

No invalidity

(3) No act of the Board, including a transfer of property, is invalid by reason only that the Board was without the capacity or power to so act.

Consultation

(4) The Minister shall consult the Board if changes to pension plan design or funding are proposed with respect to the pension plans created under the Acts referred to in paragraph 4(1)(*a*).

la présente loi; il lui est aussi interdit d'exercer, directement ou indirectement, ses attributions en violation de la présente loi.

Validité des actes

(3) Les actes de l'Office, notamment en matière de transfert de biens, ne sont pas nuls au seul motif qu'ils ont été accomplis sans pouvoir habilitant.

Consultation

(4) Le ministre consulte l'Office relativement à tout changement relatif à l'économie ou au financement des régimes constitués par les lois visées à l'alinéa 4(1)*a*).

MANAGEMENT

Board of Directors

Board of directors

6. (1) The Board shall be managed by a board of directors of 12 directors, including the Chairperson.

Disqualified persons

(2) The following persons are disqualified from being directors:

(*a*) a person who is less than 18 years of age;

(*b*) a person who is of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere;

(*c*) a person who has the status of a bankrupt;

(*d*) a person who is not a natural person;

(*e*) a person who is an agent or employee of Her Majesty in right of Canada;

(*f*) a person who is a member of the Senate or House of Commons of Canada or a member of a provincial legislature;

(*g*) a person who

(i) is entitled to or has been granted a pension benefit under the *Public Service Superannuation Act*, the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*,

(ii) is entitled to or has been granted a superannuation or pension benefit of a prescribed kind that is payable out of the Consolidated Revenue Fund and is chargeable to a Superannuation Account or another account in the accounts of Canada or is payable out of a fund, or

GESTION

Conseil d'administration

Conseil d'administration

6. (1) Le conseil d'administration de l'Office se compose de douze administrateurs, dont le président.

Inadmissibilité

(2) Ne peut être administrateur la personne :

a) qui est âgée de moins de dix-huit ans;

b) dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal, même étranger;

c) qui a le statut de failli;

d) qui n'est pas une personne physique;

e) qui est mandataire ou employée de Sa Majesté du chef du Canada;

f) qui est membre du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature provinciale;

g) qui, selon le cas :

(i) est en droit de recevoir, ou s'est vu accorder, une pension de retraite au titre de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*,

(ii) est en droit de recevoir, ou s'est vu accorder, une pension de retraite d'un type réglementaire, payable sur le Trésor et imputée à tout compte de pension de retraite ou à tout autre compte ouvert parmi les comptes du Canada ou payable sur un fonds,

(iii) is subject to a superannuation or pension fund or plan under which he or she may become entitled to a benefit referred to in subparagraph (i) or (ii);

(*h*) a person who is an agent or employee of the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country; and

(*i*) a person who is not a resident of Canada.

(iii) est assujettie à un fonds ou à un régime de retraite ou de pension aux termes duquel elle peut devenir admissible à une prestation visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

h) qui est employée d'un gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques ou en est le mandataire;

i) qui n'est pas résidente du Canada.

Principal duties

7. (1) Subject to this Act, the board of directors shall manage or supervise the management of the business and affairs of the Board.

Obligation de gérer

7. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le conseil d'administration assure ou surveille la gestion des affaires et activités de l'Office.

Specific duties

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the board of directors shall

(*a*) on an annual basis, establish written investment policies, standards and procedures for each fund that the Board manages;

(*b*) monitor the officers and employees of the Board to ensure compliance with the investment policies, standards and procedures established under paragraph (*a*);

(*c*) prepare or have prepared financial statements for each fund on a quarterly and on an annual basis in accordance with this Act;

(*d*) establish procedures for the identification of real or potential conflicts of interest and procedures to resolve those conflicts;

(*e*) establish a code of conduct for officers and employees of the Board; and

(*f*) designate a committee of the board of directors to monitor application of the conflict of interest procedures and the code of conduct.

Obligations précises

(2) Le conseil d'administration doit, notamment :

a) établir, sur une base annuelle, des principes, normes et procédures en matière de placement pour chaque fonds dont l'Office est chargé de la gestion;

b) surveiller le personnel et faire en sorte qu'il se conforme à ces principes, normes et procédures;

c) établir ou faire établir, pour chaque fonds, des états financiers trimestriels et annuels en conformité avec la présente loi;

d) instituer des mécanismes de détection et de résolution des conflits d'intérêts réels ou potentiels;

e) formuler un code de déontologie pour le personnel;

f) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application de ce code et des mécanismes visés à l'alinéa *d*).

Power to delegate

8. (1) Subject to subsection (2) and the by-laws, the board of directors may delegate to the Chairperson, to a committee of the board of directors or to any officer of the Board any of the powers or duties of the board of directors.

Délégation

8. (1) Le conseil d'administration peut, sous réserve des règlements administratifs, déléguer ses pouvoirs à un de ses comités, au président ou à un dirigeant de l'Office.

Limits on power

(2) The board of directors may not delegate the power to

(*a*) adopt, amend or repeal by-laws;

Interdictions

(2) Il ne peut toutefois déléguer les pouvoirs suivants :

a) prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs;

(*b*) establish the Board's investment policies, standards and procedures;

(*c*) fill a vacancy in a committee of directors;

(*d*) appoint officers to the Board or fix their remuneration; or

(*e*) approve the annual financial statements of the Board and any other financial statements issued by the Board.

b) établir des principes, normes et procédures en matière de placement;

c) pourvoir les vacances survenues au sein d'un comité d'administrateurs;

d) nommer les dirigeants et fixer leur rémunération;

e) approuver les états financiers annuels et autres de l'Office.

Directors

Administrateurs

Appointment of directors

9. (1) Each director shall be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during good behaviour for the term, not exceeding three years, that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

Durée du mandat

9. (1) Les administrateurs sont, sur recommandation du ministre, nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié d'entre eux.

Recommendations from list of nominating committee

(2) The recommendation of the Minister under subsection (1) shall be made from the list of qualified candidates proposed by the nominating committee established under section 10.

Recommandation du ministre

(2) Le ministre ne peut recommander que des candidats figurant sur la liste établie par le comité constitué en vertu de l'article 10.

Nominating committee

10. (1) The Minister shall establish a nominating committee to establish a list of qualified candidates for proposed appointment as directors. The committee shall consist of eight members appointed as follows:

Comité

10. (1) Le ministre constitue un comité chargé d'établir une liste de personnes compétentes pour remplir les fonctions d'administrateur. Le comité est composé des huit membres suivants :

(*a*) an independent chairperson appointed by the Minister after consulting with the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada who, at the time of appointment,

a) un président indépendant qui est nommé par le ministre après consultation du ministre de la Défense nationale et du solliciteur général du Canada et qui, au moment de sa nomination, remplit les conditions suivantes :

(i) is not entitled to nor has been granted a pension benefit under the *Public Service Superannuation Act*, the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*,

(i) il n'est pas en droit de recevoir — ni ne s'est vu accorder — une pension de retraite au titre de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*,

(ii) is neither entitled to nor has been granted a superannuation or pension benefit of a prescribed kind that is payable out of the Consolidated Revenue Fund and is chargeable to a Superannuation Account or another account in the accounts of Canada or is payable out of a fund, and

(ii) il n'est pas en droit de recevoir — ni ne s'est vu accorder — une pension de retraite d'un type réglementaire, payable sur le Trésor et imputée à tout compte de pension de retraite ou à tout autre compte

(iii) is not subject to a superannuation or pension fund or plan under which he or she may become entitled to a benefit referred to in subparagraph (i) or (ii);

(*b*) two members appointed by the Minister, after the Minister has received recommendations from the advisory committee referred to in section 41 of the *Public Service Superannuation Act*, one of whom must represent persons employed in the Public Service within the meaning of that Act;

(*c*) one member appointed by the Minister who is in receipt of a pension under any of the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act* and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*;

(*d*) two members appointed by the Minister of National Defence after that minister has received recommendations from the advisory committee referred to in section 49.1 of the *Canadian Forces Superannuation Act*; and

(*e*) two members appointed by the Solicitor General of Canada after that minister has received recommendations from the advisory committee referred to in section 25.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

Term of office

(2) The members of the nominating committee hold office for five years and are eligible for reappointment for one or more additional terms.

Removal

(3) The Minister who appoints a member may remove that member at any time.

Disqualified persons

(4) When the nominating committee is establishing a list of suitable candidates for appointment as directors, it shall take into account that the persons referred to in subsection 6(2) are not eligible to be directors.

Factors for consideration

(5) When the nominating committee is establishing a list of qualified candidates for proposed appointment as directors, it shall have regard to the desirability of having on the board of directors a sufficient number of directors with proven financial ability or

ouvert parmi les comptes du Canada, ou payable sur un fonds,

(iii) il n'est pas assujetti à un fonds ou un régime de retraite ou de pension aux termes duquel il peut devenir admissible à une prestation visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

b) deux membres nommés par le ministre, après recommandation du comité consultatif visé à l'article 41 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, dont l'un doit représenter les personnes employées dans la fonction publique, au sens de cette loi;

c) un membre que le ministre choisit parmi les personnes recevant une pension au titre de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

d) deux membres nommés par le ministre de la Défense nationale, après recommandation du comité consultatif visé à l'article 49.1 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;

e) deux membres nommés par le solliciteur général du Canada, après recommandation du comité consultatif visé à l'article 25.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Nouveau mandat

(2) Le mandat des membres du comité est d'une durée de cinq ans et est renouvelable plus d'une fois.

Révocation

(3) Les membres du comité sont nommés à titre amovible.

Personnes inadmissibles

(4) Dans le cadre de l'établissement de la liste, le comité tient compte du fait que ne peut être nommée à un poste d'administrateur toute personne visée au paragraphe 6(2).

Compétence

(5) Dans le cadre de l'établissement de la liste, le comité tente d'assurer, autant que faire se peut, la présence au conseil d'un nombre suffisant de personnes ayant une compétence financière reconnue ou une expérience de travail propre à aider l'Office à accomplir sa mission avec efficacité.

relevant work experience such that the Board will be able to effectively achieve its objects.

Reappointment of directors

11. (1) A director is eligible for reappointment for one or more additional terms of office.

Nouveau mandat

11. (1) Le mandat des administrateurs est renouvelable plus d'une fois.

Removal

(2) The Governor in Council may remove a director for cause.

Révocation

(2) Un administrateur peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Continuation in office

(3) If no person is appointed to take office as a director on the expiry of the term of an incumbent director, the incumbent director continues in office until a successor is appointed.

Prolongation du mandat

(3) S'il n'est pas pourvu à sa succession, le mandat de l'administrateur se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Vacancy

(4) If a person ceases to be a director during the term for which the person was appointed, the Minister shall consult the list established by the nominating committee and shall appoint a qualified person to hold office as a director for the remainder of the term.

Vacance en cours de mandat

(4) En cas de vacance en cours de mandat, le ministre nomme une personne compétente pour le reste du mandat après avoir tenu compte de la liste établie par le comité.

Remuneration of directors

12. A director is entitled to receive from the Board the remuneration that may be fixed by the by-laws, which remuneration shall be fixed having regard to the remuneration received by persons having similar responsibilities and engaged in similar activities.

Rémunération des administrateurs

12. Les administrateurs reçoivent de l'Office la rémunération fixée par règlement administratif compte tenu de la rémunération accordée aux personnes ayant des fonctions et des responsabilités semblables.

Resignation

13. (1) The resignation of a director becomes effective at the time the Board receives a written resignation or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Date de prise d'effet de la démission

13. (1) La démission d'un administrateur prend effet au moment où l'Office en reçoit un avis écrit ou, si elle est ultérieure, à la date que précise celui-ci.

Copy of resignation

(2) The Board shall send a copy of a director's resignation to the Clerk of the Privy Council within 15 days after receiving it.

Double de la démission

(2) Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, l'Office en envoie copie au greffier du Conseil privé.

Chairperson

Président

Chairperson

14. (1) The Governor in Council shall, on the recommendation of the Minister after the Minister has consulted with the board of directors, the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada, designate one of the directors as Chairperson to hold office during good behaviour.

Président

14. (1) Sur recommandation du ministre faite après consultation des administrateurs, du ministre de la Défense nationale et du solliciteur général du Canada, le gouverneur en conseil désigne, à titre inamovible, l'un des administrateurs au poste de président.

Removal

(2) The Governor in Council may remove the Chairperson for cause.

Révocation

(2) Le président peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Presiding at meetings

(3) The Chairperson shall preside at all meetings of the board of directors and may exercise the powers and perform the duties and functions that are specified by the board of directors.

(3) Il préside les réunions du conseil et exerce les attributions que celui-ci lui délègue.

Présidence des réunions

Replacement of Chairperson

(4) If the Chairperson is absent at any meeting of the board of directors, one of the directors present who is chosen to so act by the directors present shall preside and have all the powers, duties and functions of the Chairperson.

(4) En cas d'absence du président, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion et exercer les attributions du président.

Absence du président

Incapacity of Chairperson

(5) If the Chairperson is incapable of performing his or her duties or there is a vacancy in the office of Chairperson, the Minister may designate another director to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chairperson.

(5) En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre désigne l'un des administrateurs pour exercer les attributions du président.

Empêchement du président

Remuneration of Chairperson

(6) The Chairperson is entitled to receive from the Board the remuneration that may be fixed by the by-laws, which remuneration shall be fixed having regard to the remuneration received by persons having similar responsibilities and engaged in similar activities.

(6) Le président reçoit de l'Office la rémunération fixée par règlement administratif compte tenu de la rémunération accordée aux personnes ayant des fonctions et des responsabilités semblables.

Rémunération du président

Officers

Dirigeants

Appointment of officers

15. (1) The board of directors may, subject to the by-laws, designate the offices of the Board, appoint officers of the Board and specify their duties.

15. (1) Le conseil d'administration peut, sous réserve des règlements administratifs, établir les postes de direction, en nommer les titulaires et préciser les fonctions de ceux-ci.

Nomination des dirigeants

Directors not officers

(2) A director is not eligible to be appointed an officer of the Board.

(2) Les administrateurs ne peuvent être nommés à des postes de direction.

Incompatibilité

Two or more offices

(3) A person may hold two or more offices of the Board.

(3) La même personne peut occuper plusieurs postes de direction.

Cumul de postes

Standard

Diligence

Obligation

16. (1) Every director and officer of the Board in exercising any of the powers of a director or an officer and in discharging any of the duties of a director or an officer shall

(*a*) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Board; and

(*b*) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

16. (1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

a) avec intégrité et de bonne foi, pour servir au mieux les intérêts de l'Office;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Obligations

Special knowledge or skill

(2) A director or officer of the Board who in fact possesses, or by reason of profession or business ought to possess, a particular level of knowledge or skill relevant to the director's or officer's powers or duties shall employ that particular level of knowledge or skill in the exercise of those powers or the discharge of those duties.

Compétences

(2) L'administrateur ou le dirigeant qui a ou devrait avoir, compte tenu de sa profession ou de son entreprise, des connaissances ou aptitudes utiles dans l'exercice de ses fonctions est tenu de les mettre en oeuvre.

Reliance on statements

(3) A director or an officer of the Board is deemed to comply with subsections (1) and (2) if he or she relies in good faith on

(*a*) financial statements of the Board represented by an officer of the Board, or represented in a written report of the Board's auditor, to be a fair reflection of the financial condition of the Board; or

(*b*) a report of an accountant, lawyer, notary or other professional person whose profession lends credibility to a statement made by the person.

Exception

(3) Est réputé avoir agi en conformité avec les paragraphes (1) et (2) l'administrateur ou le dirigeant qui s'appuie de bonne foi sur :

a) des états financiers de l'Office reflétant fidèlement la situation de celui-ci, d'après l'un des dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;

b) tout rapport des personnes dont la profession donne une certaine crédibilité aux déclarations qu'elles font, notamment les avocats, notaires ou comptables.

Duty to comply

17. (1) Every director, officer and employee of the Board shall comply with this Act and the by-laws.

Observation

17. (1) Les administrateurs, dirigeants et employés sont tenus d'observer la présente loi ainsi que les règlements administratifs de l'Office.

No exculpation

(2) No provision in any contract, in any resolution of the Board or in the by-laws relieves any director, officer or employee of the Board from the duty to act in accordance with this Act or relieves a director, officer or employee from liability for a breach of the Act.

Obligation absolue

(2) Aucune disposition d'un contrat, d'une résolution ou d'un règlement administratif ne peut exonérer les administrateurs, les dirigeants ou les employés de l'obligation d'observer la présente loi ni de la responsabilité découlant d'un manquement à cette obligation.

Directors' and officers' insurance

18. (1) The Board may purchase and maintain insurance for the benefit of a director or officer of the Board, a former director or officer of the Board, or any person who acts or acted at the Board's request as a director or officer of an entity of which the Board is or was a shareholder or in which the Board has or had a financial interest — and the personal representatives of that person — against any liability incurred by the person in that capacity unless the liability relates to a failure to act honestly and in good faith.

Assurance des administrateurs et dirigeants

18. (1) L'Office peut souscrire au profit de ses administrateurs ou ses dirigeants ou de leurs prédécesseurs, ainsi que des personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont il est ou était actionnaire ou dans laquelle il a ou a eu un intérêt financier, une assurance couvrant la responsabilité encourue en leur qualité d'administrateur ou de dirigeant, sauf lorsque cette responsabilité est liée au fait qu'ils n'ont pas agi avec intégrité et de bonne foi. Il peut également le faire au profit de leur représentant.

If no insurance

(2) If the Board does not purchase and maintain insurance under subsection (1), the Board shall indemnify each person referred to in that subsection, out of the funds, against any

Absence d'assurance

(2) S'il ne souscrit pas d'assurance couvrant la responsabilité de la personne visée au paragraphe (1), l'Office l'indemnise du dommage découlant de sa responsabilité encourue

liability incurred by the person in that capacity, so long as the person acted honestly and in good faith.

en qualité d'administrateur ou de dirigeant si elle a agi avec intégrité et de bonne foi.

Decisions of Board of Directors

Décisions

Decisions

19. Apart from the meeting required by section 49, the board of directors, or any committee of the board of directors, need not have any meetings unless required to do so by the by-laws. It shall make decisions by majority vote of a quorum of members, either in person or otherwise, in accordance with the by-laws.

Décisions

19. Sauf application de l'article 49, le conseil d'administration et ses comités n'ont pas à tenir de réunion à moins que les règlements administratifs ne l'exigent. Les décisions sont prises à la majorité des membres formant quorum — qu'ils soient présents ou participent autrement à la réunion — en conformité avec les règlements.

Conflicts of Interest

Conflit d'intérêts

Disclosure of director's interest

20. (1) A director or officer of the Board shall disclose in writing to the Board or request to have entered in the minutes of a meeting of the board of directors or one of its committees the nature and extent of the director's or officer's interest, as prescribed,

(*a*) as a party to a transaction or proposed transaction with the Board; or

(*b*) as a director or an officer of any entity that is a party to a transaction or proposed transaction with the Board or as a person who holds a material interest in any such entity.

Communication des intérêts

20. (1) Doit communiquer par écrit à l'Office la nature et l'étendue de l'intérêt, selon les règlements, qu'il détient — ou demander qu'elles soient consignées au procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités — l'administrateur ou le dirigeant qui est :

a) soit partie à une transaction ou à un projet de transaction avec l'Office;

b) soit administrateur ou dirigeant d'une entité partie à une telle transaction ou un tel projet, ou qui possède un intérêt important dans cette entité.

Time of disclosure for director

(2) The disclosure must be made, in the case of a director,

(*a*) at the meeting at which a proposed transaction is first considered;

(*b*) if the director was not at the time of that meeting interested in a proposed transaction, at the first meeting after the director becomes so interested;

(*c*) if the director becomes interested after a transaction is made, at the first meeting after the director becomes so interested; or

(*d*) if a person who is interested in a transaction later becomes a director, at the first meeting after the person becomes a director.

Moment de la communication dans le cas d'un administrateur

(2) La communication se fait, dans le cas d'un administrateur, lors de la première réunion :

a) au cours de laquelle le projet de transaction est étudié;

b) suivant le moment où l'administrateur qui n'avait aucun intérêt dans le projet de transaction en acquiert un;

c) suivant le moment où l'administrateur acquiert un intérêt dans la transaction après sa conclusion;

d) suivant le moment où devient administrateur une personne ayant déjà un intérêt dans la transaction.

Time of disclosure for officer

(3) The disclosure must be made, in the case of an officer,

(*a*) without delay after the officer becomes aware that the transaction or proposed

(3) Le dirigeant doit, pour sa part, effectuer la communication sans délai après :

Moment de la communication dans le cas d'un dirigeant

transaction is to be considered or has been considered at a meeting of the board of directors or one of its committees;

(*b*) if the officer becomes interested after the transaction is made, without delay after the officer becomes so interested; or

(*c*) if a person who is interested in the transaction later becomes an officer, without delay after the person becomes an officer.

a) avoir appris que la transaction ou le projet a été ou sera examiné lors d'une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités;

b) avoir acquis l'intérêt, s'il l'acquiert après la conclusion de la transaction;

c) être devenu dirigeant, lorsqu'il détient déjà un intérêt.

Time of disclosure for director or officer

(4) If a transaction or proposed transaction is one that, in the ordinary course of the Board's business, would not require approval by the board of directors, a director or officer shall disclose in writing to the Board or request to have entered in the minutes of a meeting of the board of directors or one of its committees the nature and extent of the interest of the director or officer without delay after the director or officer becomes aware of the transaction or proposed transaction.

(4) Si la transaction ou le projet ne requiert pas normalement l'approbation du conseil d'administration, la règle énoncée au paragraphe (1) s'applique dès que l'administrateur ou le dirigeant a connaissance de la transaction ou du projet.

Moment de la communication dans les autres cas

Voting

(5) A director referred to in subsection (1) shall not vote on a resolution or participate in a discussion to approve the transaction mentioned in that subsection unless the transaction is

(*a*) one relating primarily to the director's remuneration as a director of the Board or one of its subsidiaries;

(*b*) one for insurance or indemnity under section 18; or

(*c*) one with a subsidiary.

(5) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne peut participer ni au vote ni aux discussions sur la résolution présentée pour faire approuver la transaction, sauf si celle-ci vise :

a) essentiellement sa rémunération en qualité d'administrateur de l'Office ou d'une de ses filiales;

b) l'assurance ou l'indemnité visées à l'article 18;

c) une filiale de l'Office.

Vote

Continuing disclosure

(6) For the purposes of this section, a general notice to the board of directors or to one of its committees by a director or officer, declaring that the director or officer is a director or officer of, or has a material interest in, an entity and is to be regarded as interested in any transaction made with that entity, is a sufficient declaration of interest in relation to any transaction so made.

(6) Pour l'application du présent article, il suffit, pour déclarer l'intérêt qu'il détient relativement à une transaction, que l'administrateur ou le dirigeant de l'Office donne au conseil d'administration, ou à un de ses comités, un avis général les informant qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou possède dans celle-ci un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans toute transaction conclue avec elle.

Déclaration d'intérêt

Avoidance standards

(7) A transaction between the Board and one or more of its directors or officers, or between the Board and another entity of which a director or officer of the Board is a director or officer or in which a director or officer of

(7) Aucune transaction entre l'Office et soit l'un de ses administrateurs ou dirigeants, soit une autre entité dont est également administrateur ou dirigeant l'un de ses administrateurs ou dirigeants ou dans laquelle celui-ci a un

Normes relatives à la nullité

the Board has a material interest, is not null, void or voidable by reason only of that relationship or by reason only that a director with an interest in the transaction is present at or is counted to determine the presence of a quorum at a meeting of the board of directors or on one its committees that authorized the transaction, if

(*a*) the director or officer disclosed the interest in accordance with subsection (2), (3), (4) or (6);

(*b*) the transaction was approved by the directors; and

(*c*) the transaction was reasonable and fair to the Board at the time it was approved.

intérêt important, n'est entachée de nullité pour ce seul motif ou au motif que l'un de ces administrateurs est présent ou permet d'atteindre le quorum requis à la réunion du conseil d'administration ou du comité qui a autorisé la transaction, si, d'une part, l'administrateur ou le dirigeant a communiqué ou déclaré son intérêt conformément aux paragraphes (2), (3), (4) ou (6) et les administrateurs de l'Office ont approuvé la transaction, et, d'autre part, celle-ci était, à cette époque, équitable pour lui.

Application to court

(8) If a director or officer of the Board fails to disclose an interest in a transaction in accordance with this section, a court may, on the application of the Board, set aside the transaction on any terms that it thinks fit.

Demande au tribunal

(8) Lorsque l'un des administrateurs ou dirigeants a omis, en violation du présent article, de révéler son intérêt dans une transaction, le tribunal peut, à la demande de l'Office, annuler la transaction selon les modalités qu'il estime indiquées.

Meaning of "transaction"

(9) In this section, "transaction" includes a contract, a guarantee and an investment.

Définition de « transaction »

(9) Pour l'application du présent article, « transaction » s'entend notamment d'un contrat, d'une garantie ou d'un placement.

General

Dispositions générales

No constructive notice

21. No person dealing with the Board or with any person who has acquired rights from the Board is deemed to have notice or knowledge of the contents of a document, other than an Act of Parliament or any instrument required to be published in the *Canada Gazette* pursuant to the *Statutory Instruments Act*, concerning the Board by reason only that the document is available at the head office of the Board or has been made public.

Règle d'interprétation

21. Les personnes qui traitent avec l'Office ou ses ayants droit ne sont pas présumées avoir connaissance du contenu d'un document concernant l'Office, sauf une loi fédérale ou un texte qui doit être publié dans la *Gazette du Canada* en application de la *Loi sur les textes réglementaires*, du seul fait que ce document a été rendu public ou qu'on peut l'obtenir au siège de l'Office.

Validity of acts

22. An act of the Chairperson or other director of the Board, or of the chief executive officer or other officer of the Board, is not invalid by reason only of an irregularity in that person's appointment or a defect in that person's qualifications.

Validité

22. Une irrégularité dans leur nomination ou le fait qu'ils ne satisfont pas à toutes les conditions d'aptitude ne porte pas en soi atteinte à la validité des actes d'un administrateur, du président, du premier dirigeant ou d'un autre dirigeant de l'Office.

Assertions

23. The Board may not assert against a person dealing with the Board — or with a person who has acquired rights from the Board — other than one who has knowledge that the facts asserted are true

Opposabilité interdite

23. L'Office ne peut opposer à des personnes qui traitent avec lui ou ses ayants droit — sauf si elles ont connaissance de la réalité — le fait que :

(*a*) that this Act or the by-laws have not been complied with; or

(*b*) that a document issued by a director, officer or an agent or mandatary of the Board having apparent authority to issue the document is not valid or genuine by reason only that the person who issued the document lacked actual authority to issue the document.

a) la présente loi ou ses règlements administratifs n'ont pas été observés;

b) un document délivré par un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires apparemment habilité à le faire n'est pas valide ou authentique pour le seul motif que l'intéressé n'avait pas le pouvoir nécessaire.

BY-LAWS

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

By-laws

24. (1) The board of directors may make by-laws that are consistent with this Act to govern the conduct and management of the Board's business and affairs, including by-laws

(*a*) for the administration, management and control of the Board's property;

(*b*) governing the calling of meetings of the board of directors and its committees, the time and place of those meetings and the quorum and procedure in all matters relating to those meetings;

(*c*) respecting the functions, duties and remuneration of the directors, officers and employees of the Board; and

(*d*) respecting the establishment of committees of the board of directors and the appointment of members to those committees.

Règlements administratifs

24. (1) Le conseil d'administration peut, par règlement administratif compatible avec la présente loi, régir la conduite de ses travaux et la gestion de ses affaires, notamment en ce qui touche :

a) la gestion et la disposition de ses biens;

b) la convocation de ses réunions et de celles de ses comités, les dates, heures et lieux de celles-ci, ainsi que le quorum et la procédure à suivre pour ces réunions;

c) les attributions des administrateurs, dirigeants et employés et leur rémunération;

d) la constitution de ses comités et la désignation de leurs membres.

Effective date

(2) A by-law is effective as soon as it is made or on a later date that may be stated in the by-law to be its effective date.

Prise d'effet

(2) Les règlements administratifs prennent effet dès leur adoption par le conseil d'administration ou à la date ultérieure qu'il peut y fixer.

Copy to ministers

25. (1) The board of directors shall provide a copy of every by-law and every amendment to or repeal of any by-law to the Minister, the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada within 14 days after its effective date.

Copie au ministre

25. (1) Le conseil d'administration envoie au ministre, au ministre de la Défense nationale et au solliciteur général du Canada des copies du règlement administratif ou, le cas échéant, de son abrogation ou de toute modification dans les quatorze jours suivant sa prise d'effet.

By-laws available to the public

(2) A copy of every by-law shall be kept at the head office of the Board. Anyone is entitled, during the usual business hours of the Board, to examine the by-laws and, on payment of a reasonable fee, to make copies of or take extracts from them.

Copie au siège social

(2) L'Office conserve à son siège une copie des règlements administratifs, que l'on peut consulter pendant les heures normales d'ouverture et, sur paiement d'un droit raisonnable, photocopier en tout ou en partie.

Statutory Instruments Act does not apply

26. The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of by-laws.

Statut

26. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règlements administratifs pris par le conseil d'administration.

COMMITTEES

COMITÉS

Establishment

Constitution

Audit and investment committees

27. (1) The board of directors shall establish an audit committee and an investment committee.

Comités de vérification et de placement

27. (1) Le conseil d'administration doit constituer deux comités chargés respectivement de la vérification et des placements.

Other committees

(2) The board of directors may establish the other committees that it considers necessary and assign to them the duties that it considers appropriate.

Autres comités

(2) Le conseil d'administration peut, en tant que de besoin, constituer d'autres comités et leur attribuer les fonctions qu'il estime indiquées.

Audit Committee

Comité de vérification

Duties of audit committee

28. The audit committee shall

(*a*) require the Board's management to implement and maintain appropriate internal control procedures;

(*b*) review, evaluate and approve those internal control procedures;

(*c*) review and approve the Board's annual financial statements and report to the board of directors before those statements are approved by the board of directors;

(*d*) meet with the Board's auditor to discuss the Board's annual financial statements and the auditor's report;

(*e*) review all investments and transactions that could adversely affect the return on the Board's investments that are brought to the committee's attention by the Board's auditor or officers;

(*f*) meet with the chief internal auditor of the Board, or with the person acting in a similar capacity, and with the Board's management, to discuss the effectiveness of the internal control procedures; and

(*g*) perform the other duties that the board of directors assigns to it.

Fonctions du comité de vérification

28. Le comité de vérification a pour tâche :

a) de veiller à ce que les mécanismes appropriés de contrôle interne soient mis en place par la direction de l'Office;

b) de revoir, d'évaluer et d'approuver ces mécanismes;

c) d'examiner les états financiers annuels de l'Office, de les approuver et d'en faire rapport au conseil d'administration avant leur approbation par celui-ci;

d) de rencontrer le vérificateur pour discuter de son rapport et des états financiers annuels;

e) de vérifier tous les placements et opérations susceptibles de nuire au rendement sur le capital investi que le vérificateur ou un dirigeant porte à son attention;

f) de rencontrer le vérificateur en chef interne, ou la personne exerçant des fonctions analogues, ainsi que la direction de l'Office, pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne;

g) de remplir les autres fonctions que le conseil d'administration lui attribue.

Audit committee may request consideration of matters

29. The board of directors shall consider, on request of the audit committee, a matter of concern to the committee.

Réunions des administrateurs

29. Sur demande du comité de vérification, le conseil d'administration est tenu d'étudier les questions qui intéressent le comité.

Auditor's right to attend meetings

30. (1) The Board's auditor is entitled to receive notice of and to attend meetings of the board of directors and meetings of the audit committee, at the Board's expense, and to be heard at those meetings on matters relating to the auditor's duties.

Rights if no meeting

(2) If the board of directors or the audit committee proposes to make a decision with respect to matters referred to in subsection (1) without holding a meeting, the auditor is entitled to notice of a proposed decision to be made by the board or the committee and the proposed decision shall not be made until the auditor has been given the opportunity to make submissions on the matter in writing, in accordance with the by-laws.

Requiring auditor's attendance

(3) The Board's auditor shall attend meetings of the audit committee, if requested to do so by a member of the audit committee — and shall attend meetings of the board of directors, if requested to do so by a director — at the Board's expense.

Présence du vérificateur

30. (1) Le vérificateur doit recevoir avis de chacune des réunions du conseil d'administration et du comité de vérification; il a le droit d'y assister, aux frais de l'Office, et d'y être entendu sur les questions qui relèvent de son mandat.

Droit du vérificateur

(2) Si le conseil d'administration ou le comité de vérification se propose de prendre une décision relativement à une question visée au paragraphe (1) sans tenir de réunion, le vérificateur a le droit de recevoir copie de la décision projetée. Elle ne peut être prise avant que celui-ci ait eu la possibilité de présenter ses observations par écrit, conformément aux règlements administratifs.

Présence obligatoire

(3) Le vérificateur est en outre tenu, sur demande, selon le cas, d'un membre du comité de vérification ou d'un administrateur, d'assister, aux frais de l'Office, aux réunions du comité ou du conseil d'administration.

Investment Committee

Duties of investment committee

31. The investment committee shall

(*a*) perform the duties that are assigned to it by the board of directors;

(*b*) approve the engagement of investment managers empowered with discretionary authority to invest the assets of the Board;

(*c*) meet with the officers and employees of the Board to discuss the effectiveness of the Board's investment policies and the achievement of the Board's objects;

(*d*) require management to implement and maintain appropriate procedures to

(i) monitor the application of the Board's investment policies, standards and procedures, and

(ii) ensure that the Board's agents and mandataries comply with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures; and

(*e*) review, evaluate and approve management's procedures referred to in paragraph (*d*).

Comité de placement

Fonction du comité de placement

31. Le comité de placement s'acquitte des tâches suivantes :

a) il exerce les fonctions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration;

b) il approuve les contrats des conseillers en placement engagés par l'Office avec tous pouvoirs en matière de placement;

c) il rencontre les membres du personnel de l'Office afin de discuter avec eux de l'efficacité des politiques de placement de l'Office et de la réalisation de sa mission;

d) il impose à la direction l'obligation d'établir des procédures pour :

(i) surveiller la mise en oeuvre des principes, normes et procédures de l'Office en matière de placement,

(ii) faire en sorte que les mandataires de celui-ci s'y conforment de même qu'à la présente loi;

e) il revoit, évalue et approuve les procédures visées à l'alinéa *d*).

INVESTMENTS

Investment policies, standards and procedures

32. Subject to the regulations, the board of directors shall establish, and the Board and its subsidiaries shall adhere to, investment policies, standards and procedures that a person of ordinary prudence would exercise in dealing with the property of others.

Duty of investment managers

33. Every investment manager who invests the assets of the Board shall do so in accordance with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures.

FINANCIAL MANAGEMENT

Financial Year

Financial year

34. The financial year of the Board is the period beginning on April 1 in one calendar year and ending on March 31 in the next calendar year.

Financial Statements

Books and systems

35. (1) The Board shall, in respect of itself and each of its subsidiaries, cause

(*a*) books of account and records to be kept for each fund;

(*b*) financial and management control and information systems and management practices to be maintained; and

(*c*) a record of the investments held by each fund during the financial year to be kept, showing

(i) the book value of each investment,

(ii) the market value of each investment and the information that would permit the verification of that value, and

(iii) the information that would permit the determination of whether the requirements of this Act and the investment policies, standards and procedures have been met.

Manner in which books, etc., to be kept

(2) The books, records, systems and practices required by subsection (1) shall be kept and maintained in a manner that will provide reasonable assurance that

(*a*) the Board's assets and those of its subsidiaries are safeguarded and controlled;

PLACEMENTS

Normes en matière de placement

32. Sous réserve des règlements, l'Office et ses filiales sont tenus de se conformer aux principes, normes et procédures en matière de placement que le conseil d'administration établit sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre lorsqu'elle traite avec le bien d'autrui.

Conseillers en placement

33. Les conseillers en placement effectuent leurs placements pour l'Office en conformité avec la présente loi ainsi qu'avec les principes, normes et procédures de l'Office.

GESTION FINANCIÈRE

Exercice

Exercice

34. L'exercice de l'Office correspond à la période commençant le 1er avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

États financiers

Documents comptables

35. (1) L'Office veille, en ce qui concerne tant lui-même que ses filiales :

a) à faire tenir des documents comptables pour chaque fonds;

b) à mettre en oeuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information et à faire appliquer des méthodes de gestion;

c) à faire tenir pour chaque exercice un registre des placements présentant, pour chaque fonds :

(i) la valeur comptable de chacun d'eux,

(ii) leur valeur marchande et l'information permettant de la vérifier,

(iii) les renseignements permettant de vérifier si les exigences de la présente loi et les principes, normes et procédures en matière de placement ont été respectés.

Tenue des documents

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'Office s'efforce d'assurer, dans la mesure du possible et tant pour lui que pour ses filiales :

a) la protection et le contrôle de l'actif;

(*b*) the Board's transactions and those of its subsidiaries are in accordance with this Act and the by-laws, or the by-laws of its subsidiaries; and

(*c*) the Board's financial, human and physical resources and those of its subsidiaries are managed economically and efficiently and that the Board's operations and those of its subsidiaries are carried out effectively.

b) la conformité des opérations avec la présente loi ainsi qu'avec ses règlements administratifs ou ceux des filiales;

c) une gestion économique et efficiente des ressources financières, humaines et matérielles et l'efficacité des opérations.

Internal audit

(3) The Board shall cause internal audits to be conducted, in respect of itself and each of its subsidiaries, to assess compliance with subsections (1) and (2).

(3) Afin de surveiller l'observation des paragraphes (1) et (2), l'Office fait procéder à des vérifications internes de ses opérations et de celles de ses filiales.

Vérification interne

Annual financial statements

(4) The Board shall cause annual financial statements, in respect of itself and each of its subsidiaries, to be prepared in accordance with generally accepted accounting principles.

(4) Il fait établir, à l'égard de lui-même et de ses filiales, des états financiers annuels en conformité avec les principes comptables généralement reconnus.

États financiers annuels

Contents of statements

(5) The annual financial statements shall show the information and particulars that in the opinion of the directors are necessary to present fairly, in accordance with generally accepted accounting principles, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants, the financial position for each fund as at the end of the financial year to which it relates and the results of the operations of the Board for that financial year.

(5) Ces documents contiennent également l'information générale et particulière que le conseil d'administration juge nécessaire pour présenter fidèlement, selon les principes comptables généralement reconnus — principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés —, la situation financière de chaque fonds à la clôture de l'exercice. Ils contiennent également les résultats des opérations de l'Office.

Contenu des documents

Quarterly financial statements

(6) During each financial year, the Board shall cause quarterly financial statements to be prepared for each three-month period of the year. The quarterly statements shall

(*a*) show the same information for the most recent three-month period as is required to be set out in the Board's annual financial statements; and

(*b*) show the same information in respect of the part of the year up to the date of the statements in relation to the corresponding period in the preceding financial year.

(6) Au cours de chaque exercice, l'Office fait établir, pour chacun des quatre trimestres, des états financiers présentant pour la période en cause les mêmes renseignements que dans les états financiers annuels et comportant un état financier comparatif de la partie de l'exercice écoulée et de la période correspondante de l'exercice précédent.

États financiers trimestriels

Approval by board of directors

(7) The board of directors shall approve the annual financial statements and that approval shall be evidenced by the signature of at least one director of the Board.

(7) Le conseil d'administration de l'Office doit approuver les états financiers annuels, l'approbation étant attestée par la signature d'au moins un administrateur de l'Office.

Approbation par le conseil d'administration

Auditor's Report

Annual auditor's report

36. (1) The Board shall cause an annual auditor's report to be prepared, in respect of itself and each of its subsidiaries, on

(*a*) the annual financial statements referred to in section 35;

(*b*) any revised financial statement referred to in subsection 37(3); and

(*c*) the record of investments referred to in paragraph 35(1)(*c*).

Contents

(2) A report under subsection (1) shall be addressed to the Board and shall

(*a*) include separate statements indicating whether, in the auditor's opinion,

(i) the financial statements are presented fairly in accordance with generally accepted accounting principles,

(ii) the Board's transactions and those of its subsidiaries that have come to the auditor's notice in the course of the auditor's examination for the report were in accordance with this Act and the by-laws, and the by-laws of the subsidiaries, and

(iii) the record of investments kept in accordance with paragraph 35(1)(*c*) fairly presents the information required by that paragraph; and

(*b*) call attention to any other matter falling within the scope of the auditor's examination for the report that, in the auditor's opinion, should be brought to the attention of the Board.

Examination

(3) An auditor preparing a report under subsection (1) shall make the examination that the auditor considers necessary for the purpose.

Auditing standards

(4) An auditor's examination shall be conducted in accordance with generally accepted auditing standards, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

Reliance on internal audit

(5) In conducting an audit under this Act, an auditor shall rely on any internal audit conducted under subsection 35(3), to the extent that the auditor considers that reliance to be feasible.

Rapport du vérificateur

Rapport annuel du vérificateur

36. (1) L'Office fait établir chaque année, pour lui et ses filiales, un rapport de vérification :

a) des états financiers annuels prévus à l'article 35;

b) des états financiers révisés prévus au paragraphe 37(3);

c) du registre des placements visé à l'alinéa 35(1)*c*).

Contenu

(2) Le rapport, qui lui est transmis, comporte notamment les éléments suivants :

a) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur :

(i) les états financiers sont présentés fidèlement en conformité avec les principes comptables généralement reconnus,

(ii) les opérations de l'Office et de ses filiales qui ont été portées à sa connaissance au cours des travaux menant à l'établissement de son rapport ont été effectuées en conformité avec la présente loi et les règlements administratifs de l'Office ou des filiales,

(iii) le registre des placements visé à l'alinéa 35(1)*c*) présente fidèlement l'information nécessaire pour chacun des placements;

b) la mention des autres questions qui entrent dans le champ des travaux de vérification devant mener à l'établissement du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention de l'Office.

Examens

(3) Le vérificateur procède aux examens qu'il estime nécessaires pour lui permettre d'établir le rapport visé au paragraphe (1).

Normes applicables

(4) Ce faisant, il applique les normes de vérification généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

Utilisation des données d'une vérification interne

(5) Le vérificateur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 35(3).

Copy to Ministers

(6) Without delay on the completion of a report under this section, the auditor shall send a copy of it to the Minister, the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada.

(6) Dès que le rapport est établi, le vérificateur en envoie copie au ministre, au ministre de la Défense nationale et au solliciteur général du Canada.

Copie du rapport transmise aux ministres

Notice of errors and omissions

37. (1) A director or officer of the Board shall without delay notify the Board's auditor and the audit committee of any error or omission of which the director or officer becomes aware in a financial statement that the auditor or a former auditor has reported on or in a report prepared by the auditor or a former auditor under section 36.

37. (1) Les administrateurs et les dirigeants de l'Office informent immédiatement le vérificateur et le comité de vérification de l'Office des erreurs ou omissions qu'ils trouvent dans un état financier sur lequel le vérificateur ou un de ses prédécesseurs a fait un rapport ou dans un rapport établi par l'un de ceux-ci en conformité avec l'article 36.

Avis d'erreurs et d'omissions

Duty of auditor

(2) When the Board's auditor, or a former auditor of the Board, is notified or becomes aware of an error or omission in a financial statement that the auditor or former auditor has reported on or in a report prepared by the auditor or former auditor under section 36, the auditor or former auditor shall without delay notify each director of the Board of the error or omission if the auditor or former auditor is of the opinion that the error or omission is material.

(2) Le vérificateur ou son prédécesseur qui est informé de l'existence d'une telle erreur ou omission, ou qui en trouve une, en avise immédiatement tous les administrateurs de l'Office s'il estime qu'elle est importante.

Obligation du vérificateur

Correction

(3) When the directors receive a notification under subsection (2) of an error or omission in a financial statement or a report, the Board shall prepare a revised financial statement or the auditor or former auditor shall issue a correction to the report, and a copy of it shall be given to the Minister, the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada.

(3) À la suite de l'avis prévu au paragraphe (2), l'Office fait établir un état financier révisé ou le vérificateur ou son prédécesseur apporte un rectificatif au rapport; un exemplaire du document en cause est remis au ministre, au ministre de la Défense nationale et au solliciteur général du Canada.

Rectificatif

Auditor

Vérificateur

Appointment of auditor

38. (1) The auditor of the Board shall be appointed annually by the board of directors and may be removed at any time by it.

38. (1) Le vérificateur de l'Office est nommé chaque année par le conseil d'administration. Celui-ci peut le révoquer à tout moment.

Nomination

Re-appointment

(2) On the expiry of the appointment of the auditor of the Board, the auditor is eligible for re-appointment.

(2) Le mandat du vérificateur est renouvelable.

Renouvellement

Continuation in office

(3) Notwithstanding subsection (1), if an auditor of the Board is not appointed to take office on the expiry of the appointment of an incumbent auditor, the incumbent auditor continues in office until a successor is appointed.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), s'il n'est pas pourvu à sa succession, le mandat du vérificateur se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Prolongation du mandat

Definition of "firm of accountants"

39. (1) In this section, "firm of accountants" means a partnership, the members of which are accountants engaged in the practice of accounting, or a body corporate that is incorporated by or under an Act of the legislature of a province and engaged in the practice of accounting.

Définition de « cabinet de comptables »

39. (1) Pour l'application du présent article, « cabinet de comptables » s'entend d'une société de personnes dont les membres sont des comptables exerçant leur profession ou d'une personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale pour fournir des services de comptabilité.

Qualification of auditor

(2) A natural person or firm of accountants is qualified to be the auditor of the Board if

(*a*) in the case of a natural person, the person is an accountant who

(i) is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province,

(ii) has at least five years experience at a senior level in performing audits of a financial institution,

(iii) is ordinarily resident in Canada, and

(iv) is independent of the Board, each of its subsidiaries, and the directors and officers of the Board and those of each of its subsidiaries; and

(*b*) in the case of a firm of accountants, the member or officer of the firm jointly designated by the firm and the Board to conduct the audit of the Board on behalf of the firm meets the qualifications described in paragraph (*a*).

Conditions à remplir

(2) Peut être nommé vérificateur :

a) toute personne physique qui :

(i) est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,

(ii) possède au moins cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exercice de la vérification d'institutions financières,

(iii) réside habituellement au Canada,

(iv) est indépendante de l'Office et de ses filiales, ainsi que des administrateurs et dirigeants de l'un et des autres;

b) le cabinet de comptables dont le membre ou dirigeant désigné conjointement par le cabinet et l'Office pour la vérification satisfait aux critères énumérés à l'alinéa *a*).

Independence

(3) For the purposes of this section,

(*a*) independence is a question of fact; and

(*b*) a person is deemed not to be independent if that person or any of that person's business partners

(i) is a business partner, director, officer or employee of the Board or of any of its subsidiaries, or a business partner of any director, officer or employee of the Board or of any of its subsidiaries, or

(ii) has been a liquidator, trustee in bankruptcy, receiver or receiver and manager of any of the Board's subsidiaries within the two years before the natural person's or the firm of accountants' proposed appointment as the Board's auditor.

Indépendance

(3) Pour l'application du présent article :

a) l'indépendance est une question de fait;

b) est réputée ne pas être indépendante la personne qui, ou dont un associé :

(i) est associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'Office ou de l'une de ses filiales ou est associé d'un de leurs administrateurs, dirigeants ou employés,

(ii) a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite d'une des filiales de l'Office dans les deux ans précédant sa nomination éventuelle au poste de vérificateur de l'Office.

Joint designation

(4) Within 15 days after appointing a firm of accountants as its auditor, the Board and the firm shall jointly designate a member or officer of the firm who has the qualifications described in paragraph (2)(*a*) to conduct the audit of the Board on behalf of the firm.

Désignation conjointe

(4) Dans les quinze jours suivant celui où il a été choisi pour procéder à la vérification, le cabinet de comptables désigne, conjointement avec l'Office, un membre ou un dirigeant qui satisfait aux critères énumérés à l'alinéa (2)*a*).

Resignation

(5) An auditor of the Board who becomes disqualified under this section shall resign without delay after becoming aware of the disqualification.

Démission

(5) Le vérificateur doit démissionner dès qu'à sa connaissance il ne remplit plus les conditions requises par le présent article.

When resignation becomes effective

(6) A resignation of an auditor of the Board becomes effective at the time the Board receives a written resignation from the auditor or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Prise d'effet de la démission

(6) La démission du vérificateur prend effet dès réception par l'Office d'un avis écrit à cet effet ou à la date ultérieure que précise celui-ci.

Statement of auditor

(7) If the Board's auditor resigns or receives a notice or otherwise learns of a meeting of the board of directors at which another auditor is to be appointed in place of the auditor and the auditor objects to being replaced, the auditor shall submit to the Board a written statement giving the reasons for the resignation or the reasons why the auditor objects to being replaced.

Déclaration du vérificateur

(7) Le vérificateur de l'Office qui démissionne ou qui apprend, notamment par voie d'avis, la tenue d'une réunion du conseil d'administration destinée à pourvoir le poste qu'il occupe est tenu de présenter à l'Office une déclaration écrite exposant les motifs, selon le cas, de sa démission ou de son opposition à son remplacement.

Statement to be sent to Ministers

(8) When the Board receives a written statement referred to in subsection (7) that relates to a resignation of its auditor as a result of a disagreement with the directors or officers of the Board or that relates to a replacement or proposed replacement of the auditor, the Board shall without delay send a copy of the statement to the Minister, the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada.

Transmission de la déclaration

(8) L'Office fait parvenir sans délai au ministre, au ministre de la Défense nationale et au solliciteur général du Canada un exemplaire de la déclaration du vérificateur visé par le remplacement ou qui démissionne en raison d'un désaccord avec les administrateurs ou dirigeants.

Right to Information

Accès aux renseignements

Right to information

40. (1) On the request of the Board's auditor, the present or former directors, officers, employees or agents or mandataries of the Board shall provide to the auditor all information and explanations, and all access to records, minutes, documents, books, accounts and vouchers of the Board and its subsidiaries, that the auditor considers necessary to prepare any report required by this Act and that they are reasonably able to provide.

Accès aux renseignements

40. (1) Les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de l'Office, ou leurs prédécesseurs, doivent, à la demande du vérificateur, lui fournir des renseignements et des éclaircissements et lui donner accès aux registres, livres, comptes, pièces justificatives, procès-verbaux et autres documents de l'Office ou de ses filiales qu'il estime nécessaires pour établir les rapports prévus par la présente loi, et ce dans la mesure où il leur est normalement possible de le faire.

Directors' duties

(2) On the request of the Board's auditor, the directors shall

(*a*) obtain from the present or former directors, officers, employees, agents or mandataries of any of its subsidiaries all information and explanations that

(i) the auditor considers necessary to enable the auditor to prepare any report required by this Act, and

(ii) the present or former directors, officers, employees, agents or mandataries are reasonably able to provide; and

(*b*) provide the auditor with the information and explanations so obtained.

Obligation des administrateurs

(2) Les administrateurs de l'Office doivent, à la demande du vérificateur :

a) obtenir auprès des administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires d'une de ses filiales, ou de leurs prédécesseurs, les renseignements et éclaircissements que ces personnes peuvent normalement fournir et que le vérificateur estime nécessaires pour lui permettre d'établir les rapports prévus par la présente loi;

b) fournir les renseignements et éclaircissements ainsi recueillis au vérificateur.

Reliance on reports

(3) The Board's auditor may reasonably rely on any report of any other auditor of the Board.

Autres rapports

(3) Le vérificateur de l'Office peut normalement se fier aux rapports des autres vérificateurs de l'Office.

No civil liability

(4) A person who in good faith makes an oral or written communication under subsection (1) or (2) is not liable in any civil action arising from having made the communication.

Immunité

(4) Les communications orales ou écrites faites de bonne foi en application du paragraphe (1) ou (2) sont soustraites aux poursuites civiles.

Duty to provide information

41. The Board and its auditor shall provide the Auditor General of Canada with any records, accounts, statements or other information that the Auditor General of Canada may require.

Obligation de fournir certains renseignements

41. L'Office ainsi que son vérificateur sont tenus de fournir au vérificateur général du Canada les documents, comptes et états et tous renseignements que celui-ci peut exiger.

Qualified Privilege

Immunité du vérificateur

Qualified privilege

42. Any oral or written statement or report made under this Act by the Board's auditor or a former auditor of the Board has qualified privilege.

Immunité relative

42. Les vérificateurs, ainsi que leurs prédécesseurs, jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports qu'ils font en vertu de la présente loi.

Special Audit

Vérification spéciale

Special audit

43. (1) The Minister may, if the Minister considers it necessary, appoint an auditor to conduct a special audit of the Board or any of its subsidiaries.

Vérification spéciale

43. (1) Le ministre peut faire procéder à une vérification spéciale de l'Office ou d'une de ses filiales s'il l'estime nécessaire et nommer à cette fin un vérificateur.

Costs of audit

(2) The costs of a special audit are payable by the Board.

Dépenses

(2) Les dépenses exposées à cet effet sont à la charge de l'Office.

Sections 39 to 41 apply

(3) Sections 39 to 41 apply in respect of a special auditor, with any modifications that the circumstances require.

Application des articles 39 à 41

(3) Les articles 39 à 41 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au vérificateur spécial.

Special Examination

Special examination

44. (1) The Minister shall cause a special examination to be carried out, at least once every six years, in respect of the Board and any of its subsidiaries to determine if the systems and practices referred to in paragraph 35(1)(*b*) were, in the period under examination, maintained in a manner that provided reasonable assurance that they met the requirements of paragraphs 35(2)(*a*) and (*c*).

Consultation required

(2) Before causing a special examination to be carried out, the Minister shall consult with the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada.

Plan

(3) Before an examiner begins a special examination, the examiner shall survey the systems and practices of the Board and of the subsidiary being examined and submit a plan to the audit committee for the examination, including a statement of the criteria to be applied in the examination.

Resolution of disagreements

(4) Disagreements, if any, between the examiner and the audit committee with respect to a plan referred to in subsection (3) may be resolved by the Minister.

Reliance on internal audit

(5) An examiner shall rely on any internal audit conducted under subsection 35(3), to the extent that the examiner considers that reliance to be feasible.

Costs of audit

(6) The costs of a special examination are payable by the Board.

Report

45. (1) An examiner shall, on completion of the special examination, submit a report on the examiner's findings to the Minister, the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada.

Contents

(2) The report of an examiner shall include

(*a*) a statement indicating whether, in the examiner's opinion, with respect to the criteria established under subsection 44(3), there is reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and

(*b*) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.

Examens spéciaux

Examens spéciaux

44. (1) Le ministre fait procéder, au moins tous les six ans, à un examen spécial des opérations de l'Office et d'une de ses filiales afin de déterminer si, pendant la période considérée, la mise en œuvre des moyens et des méthodes visés à l'alinéa 35(1)*b*) a été, dans la mesure du possible, conforme aux dispositions des alinéas 35(2)*a*) et *c*).

Consultation

(2) Auparavant, il doit toutefois consulter le ministre de la Défense nationale et le solliciteur général du Canada.

Plan d'action

(3) Avant de procéder à ses travaux, l'examinateur étudie les moyens et les méthodes de l'Office et de sa filiale et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer, qu'il présente ensuite au comité de vérification.

Désaccord

(4) Les désaccords entre l'examinateur et le comité de vérification sur ce plan d'action peuvent être tranchés par le ministre.

Utilisation des données d'une vérification interne

(5) L'examinateur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 35(3).

Dépenses

(6) Les dépenses exposées à cet effet sont à la charge de l'Office.

Rapport

45. (1) Ses travaux terminés, l'examinateur expose ses conclusions dans un rapport qu'il soumet au ministre, au ministre de la Défense nationale et au solliciteur général du Canada.

Contenu

(2) Le rapport comporte notamment deux énoncés précisant :

a) d'une part, si, selon l'examinateur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 44(3), il peut être garanti que, dans la mesure du possible, les moyens et les méthodes étudiés ne présentent pas de défauts graves;

b) d'autre part, dans quelle mesure l'examinateur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.

Who conducts examination

46. (1) Subject to subsection (2), a special examination referred to in section 44 shall be carried out by the Board's auditor or, if the Minister has consulted the board of directors and is of the opinion that it is necessary, by an auditor appointed by the Minister.

Sections 39 to 41 apply

(2) Sections 39 to 41 apply in respect of an examiner as though the references in those sections to an auditor were references to an examiner.

Examinateur

46. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'examen spécial visé à l'article 44 est confié au vérificateur de l'Office; toutefois, dans les cas où il estime contre-indiqué de voir confier l'examen à celui-ci, le ministre peut, après consultation du conseil d'administration, en charger un autre vérificateur.

Application des articles 39 à 41

(2) Les articles 39 à 41 s'appliquent à l'examinateur comme s'il s'agissait du vérificateur.

REPORTING

RAPPORTS

Quarterly Statements

États financiers trimestriels

Statements to go to ministers

47. The Board shall send copies of the quarterly financial statements prepared in accordance with subsection 35(6) to the Minister, the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada within 45 days after the end of the three-month period to which they relate.

Envoi des états financiers aux ministres

47. Dans un délai de quarante-cinq jours suivant la fin du trimestre concerné, l'Office envoie au ministre, au ministre de la Défense nationale et au solliciteur général du Canada copie des états financiers trimestriels établis en conformité avec le paragraphe 35(6).

Annual Report

Rapport annuel

Annual report required

48. (1) The Board shall as soon as possible, but in any case within 90 days after the end of each financial year, provide the Minister, the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada with an annual report on the operations of the Board in that year.

Rapport annuel

48. (1) Le plus tôt possible dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice, l'Office fait parvenir un rapport annuel de ses activités pendant l'exercice au ministre, au ministre de la Défense nationale et au solliciteur général du Canada.

Report available to contributors

(2) The Board shall make the report available to contributors under the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act*, and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* as soon as is feasible after it is provided to the ministers under subsection (1).

Rapport mis à la disposition des contributeurs

(2) Dès qu'il est possible de le faire, l'Office met le rapport transmis aux ministres à la disposition des contributeurs visés par la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Tabling in Parliament

(3) After receiving the annual report, the Minister shall cause it to be laid before each House of Parliament on any of the next 15 days during which that House is sitting.

Dépôt et publication

(3) Le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci qui suivent sa réception.

Contents

(4) The annual report shall contain

(*a*) the financial statements for the financial year prepared as required under section 35;

(*b*) the Board's auditor's report for the financial year prepared as required under section 36;

Présentation matérielle et contenu

(4) Le rapport annuel contient les éléments suivants :

a) les états financiers de l'Office visés à l'article 35;

b) le rapport annuel du vérificateur visé à l'article 36;

(*c*) a certificate, signed by a director on behalf of the board of directors, stating that the investments of the Board held during the financial year were in accordance with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures;

(*d*) a statement of the Board's objectives for the financial year and a statement of the extent to which the Board met those objectives;

(*e*) a statement of the Board's objectives for the next financial year and for the foreseeable future;

(*f*) a statement of the corporate governance practices of the Board;

(*g*) a summary of the Board's investment policies, standards and procedures established under paragraph 7(2)(*a*) and a comparison of its most recent investment policies with investments actually held by it;

(*h*) a summary of the code of conduct for officers and employees of the Board established under paragraph 7(2)(*e*);

(*i*) a report of any special audit referred to in section 43 or any special examination referred to in section 44; and

(*j*) any prescribed information or other information that the Minister may require.

c) un certificat signé, au nom du conseil d'administration, par un des administrateurs indiquant que les placements ont été effectués conformément à la présente loi ainsi qu'aux principes, normes et procédures de l'Office en matière de placement;

d) un énoncé des objectifs de l'Office et de la mesure dans laquelle celui-ci les a réalisés pour l'exercice en question;

e) un énoncé des objectifs de l'Office pour l'exercice suivant et l'avenir prévisible;

f) un énoncé des pratiques de régie interne de l'Office;

g) un sommaire des principes, normes et procédures de l'Office établis au titre de l'alinéa 7(2)*a*) et une étude sur les placements détenus par celui-ci au regard de ses principes applicables en matière de placement;

h) un sommaire du code de déontologie visé à l'alinéa 7(2)*e*);

i) le rapport sur toute vérification spéciale ou tout examen spécial visés aux articles 43 ou 44;

j) les renseignements réglementaires ou tout autre renseignement exigé par le ministre.

MEETINGS

Meetings

49. The Board shall meet once a year with the members of the three advisory committees established respectively under section 49.1 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, section 41 of the *Public Service Superannuation Act* and section 25.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* in order to discuss the Board's most recent annual report.

RÉUNIONS

Réunions

49. L'Office rencontre, une fois par année, les membres des comités consultatifs respectivement constitués au titre de l'article 49.1 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de l'article 41 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'article 25.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* afin de discuter du plus récent rapport annuel.

REGULATIONS

Regulations

50. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the application to the Board and its subsidiaries of provisions of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and regulations made under that Act;

RÈGLEMENTS

Règlements

50. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant l'application à l'Office et ses filiales des dispositions de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou de ses règlements;

(*b*) adapting provisions of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and regulations made under that Act in the manner that the Governor in Council considers appropriate for the purpose of applying them to the Board and its subsidiaries;

(*c*) respecting the limitations to which the Board is subject when it makes investments, so long as those limitations relate to

(i) borrowing and the use of derivatives,

(ii) the establishment of a percentage of the funds that must be held available for investment in Government of Canada bonds and the procedure used to determine that percentage, or

(iii) the period during which the Board must, in acquiring securities other than debt obligations of Canadian corporations for investment, substantially replicate the composition of one or more widely-recognized broad market indexes of securities traded on a recognized stock exchange in Canada; and

(*d*) prescribing anything that this Act provides may be prescribed or may be determined by regulation.

b) adaptant, de la manière qu'il juge indiquée, les dispositions de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou de ses règlements en vue de les appliquer à l'Office et ses filiales;

c) concernant les restrictions s'appliquant à l'Office dans le cadre de ses placements en ce qui touche :

(i) soit l'emprunt et l'utilisation d'instruments dérivés,

(ii) soit le pourcentage des fonds qu'il doit mettre de côté en vue d'acheter des obligations du gouvernement du Canada et les règles applicables au calcul de celui-ci,

(iii) soit la période pendant laquelle l'Office est tenu, dans le cadre de l'achat de valeurs mobilières, autres que des titres de créance de sociétés canadiennes, de reproduire essentiellement la composition d'un ou de plusieurs indices généralement reconnus comptant une vaste gamme de titres négociés dans une bourse de valeurs mobilières reconnue au Canada;

d) en vue de toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

OFFENCE

False statements

51. (1) Every director, officer, employee, agent, mandatary or auditor of the Board or of any of its subsidiaries who, in carrying out a duty under this Act or the by-laws, prepares, signs, approves or concurs in any statement, report or other document respecting the affairs of the Board or the subsidiary that contains any false or deceptive information is guilty of an offence.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction

(*a*) in the case of a natural person, to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both; or

INFRACTION

Fausses déclarations

51. (1) Commet une infraction l'administrateur, le membre du personnel, le vérificateur ou le mandataire de l'Office ou de l'une de ses filiales qui, dans l'accomplissement de ses fonctions en exécution de la présente loi ou de ses règlements administratifs, rédige, signe, approuve ou ratifie un état, une déclaration, un rapport ou autre document relatif aux affaires de ceux-ci qui contient des renseignements faux ou trompeurs.

Peine

(2) La personne qui commet l'infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines;

(*b*) in any other case, to a fine not exceeding $500,000.

b) dans tous les autres cas, d'une amende maximale de 500 000 $.

WINDING-UP

Insolvency and winding-up

52. No Act relating to the insolvency or winding-up of any corporation applies to the Board and in no case shall the affairs of the Board be wound up unless Parliament so provides.

LIQUIDATION

Insolvabilité et liquidation

52. L'Office est soustrait à l'application des lois concernant l'insolvabilité ou la liquidation des personnes morales, et seul le Parlement peut décider sa liquidation.

AMENDMENTS TO THE PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

R.S., c. P-36; R.S., cc. 22, 46 (1st Supp.), cc. 13, 15, 19, 32 (2nd Supp.), cc. 9, 18, 20, 28 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 28, 41, 47, 54 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 6; 1990, cc. 3, 13; 1991, cc. 6, 10, 16, 38; 1992, cc. 1, 37, 46; 1993, cc. 1, 28, 31, 34; 1994, cc. 13, 26; 1995, cc. 18, 29; 1996, cc. 10, 11, 16, 18; 1997, cc. 6, 9; 1998, cc. 9, 15, 31, 35

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

L.R., ch. P-36; L.R., ch. 22, 46 (1er suppl.), ch. 13, 15, 19, 32 (2e suppl.), ch. 9, 18, 20, 28 (3e suppl.), ch. 1, 7, 28, 41, 47, 54 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 6; 1990, ch. 3, 13; 1991, ch. 6, 10, 16, 38; 1992, ch. 1, 37, 46; 1993, ch. 1, 28, 31, 34; 1994, ch. 13, 26; 1995, ch. 18, 29; 1996, ch. 10, 11, 16, 18; 1997, ch. 6, 9; 1998, ch. 9, 15, 31, 35

53. (1) The definition "misconduct" in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act* is repealed.

(2) The definitions "child" and "contributor" in subsection 3(1) of the Act are replaced by the following:

"child" *« enfant »*

"child" means a child or stepchild of — or an individual adopted either legally or in fact by — a contributor who at the time of the contributor's death was dependent on the contributor for support;

"contributor" *« contributeur »*

"contributor" means a person required by section 5 to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, and, unless the context otherwise requires,

(*a*) a person who has retired, and

(*b*) for the purposes of sections 25, 27 and 28, a contributor under Part I of the *Superannuation Act* who has been granted an annual allowance under that Act or has died;

53. (1) La définition de « inconduite », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, est abrogée.

(2) Les définitions de « contributeur » et « enfant », au paragraphe 3(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« contributeur » *"contributor"*

« contributeur » Personne astreinte par l'article 5 à contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, et, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) personne qui s'est retirée;

b) pour l'application des articles 25, 27 et 28, contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* à qui a été accordée une allocation annuelle sous le régime de cette loi, ou qui est décédé.

« enfant » *"child"*

« enfant » L'enfant, le beau-fils ou la belle-fille du contributeur — ou l'individu adopté légalement ou de fait par lui — qui était à

la charge de celui-ci au moment de son décès.

(3) Subsection 3(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Public Service Pension Fund" *« Caisse de retraite de la fonction publique »*

"Public Service Pension Fund" means the fund established under section 44.2;

« Caisse de retraite de la fonction publique » La caisse constituée par l'article 44.2.

« Caisse de retraite de la fonction publique » *"Public Service Pension Fund"*

"Public Service Superannuation Investment Fund" *« Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique »*

"Public Service Superannuation Investment Fund" means the fund established under section 44.1;

« Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique » Le fonds constitué par l'article 44.1.

« Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique » *"Public Service Superannuation Investment Fund"*

"survivor" *« survivant »*

"survivor", in relation to a contributor, means

(*a*) a person who was married to the contributor at the time of the contributor's death, or

(*b*) a person referred to in subsection 25(4);

« survivant » Personne qui :

a) était unie au contributeur par les liens du mariage au décès de celui-ci;

b) est visée au paragraphe 25(4).

« survivant » *"survivor"*

54. Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

54. Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Scope of Part I

4. (1) Subject to this Part, an annuity or other benefit specified in this Part shall be paid to or in respect of every person who, being required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in accordance with this Part, dies or ceases to be employed in the Public Service, which annuity or other benefit shall, subject to this Part, be based on the number of years of pensionable service to the credit of that person.

Portée de la partie I

4. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une pension ou autre prestation spécifiée dans la présente partie doit être versée à toute personne qui, étant tenue de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique d'après la présente partie, décède ou cesse d'être employée dans la fonction publique, ou relativement à cette personne; sous réserve des autres dispositions de la présente partie, cette pension ou prestation est basée sur le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne.

55. (1) The portion of subsection 5(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

55. (1) Le passage du paragraphe 5(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Persons required to contribute

5. (1) Subsections (1.1) to (1.4) apply to persons employed in the Public Service, other than

1992, c. 46, s. 2(2)

(2) Paragraphs 5(1)(*b*) to (*i*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) an employee who is engaged for a term of six months or less or a seasonal employee, unless he or she has been employed in the Public Service substantially without interruption for a period of more than six months;

(*c*) subject to section 5.2, a person who, immediately before July 4, 1994, was employed in the Public Service as a part-time employee within the meaning of this Act as it read at that time and who has been so employed substantially without interruption since that time;

(*d*) an employee in receipt of a salary computed at an annual rate of less than nine hundred dollars, except any such employee who was a contributor under Part I of the *Superannuation Act* immediately before January 1, 1954 and has been employed in the Public Service substantially without interruption since that time;

(*e*) persons in positions, as determined by the Governor in Council with effect from July 11, 1966, in the whole or any portion of any board, commission or corporation that has its own pension plan while that pension plan is in force;

(*f*) an employee on leave of absence from employment outside the Public Service who, in respect of his or her current service, continues to contribute to or under any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of the person from whose employment he or she is absent;

(*g*) an employee whose compensation for the performance of the regular duties of his or her position or office consists of fees of office;

(*h*) an employee engaged locally outside Canada; or

(*i*) a sessional employee, a postmaster or assistant postmaster in a revenue post

Personnes tenues de contribuer

5. (1) Les paragraphes (1.1) à (1.4) s'appliquent à toute personne employée dans la fonction publique, à l'exception :

1992, ch. 46, par. 2(2)

(2) Les alinéas 5(1)*b*) à *i*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) d'un employé qui est engagé pour une durée maximale de six mois ou d'un employé saisonnier, à moins qu'il n'ait été employé dans la fonction publique sans interruption sensible pendant une période supérieure à six mois;

c) sous réserve de l'article 5.2, d'un employé à temps partiel travaillant à ce titre dans la fonction publique la veille du 4 juillet 1994 et dont le service à ce titre au sens de la présente loi — dans sa version à cette date — n'a pas été sensiblement interrompu depuis lors;

d) d'un employé qui touche un traitement calculé d'après un taux annuel inférieur à neuf cents dollars, à l'exception d'un employé qui était contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant le 1er janvier 1954 et qui a été employé dans la fonction publique sans interruption sensible depuis cette époque;

e) des personnes qui occupent des postes, déterminés par le gouverneur en conseil avec effet à compter du 11 juillet 1966, au sein de quelque office, conseil, bureau, commission ou personne morale ou de quelque service de ceux-ci, ayant son propre régime de pension, tant qu'un tel régime de pension est en vigueur;

f) d'un employé en congé d'un emploi hors de la fonction publique, qui, à l'égard de son service courant, continue de contribuer à un fonds ou régime de pension de retraite ou de pension, ou en vertu d'un tel fonds ou régime, établi au bénéfice des employés de la personne qui lui a accordé un emploi d'où il est absent;

g) d'un employé dont la rémunération pour l'exercice des fonctions régulières de son poste ou de sa charge consiste en des honoraires;

h) d'un employé recruté sur place à l'étranger;

office, a person employed as a clerk of works, a member of the staff of Government House who is paid by the Governor General from his or her salary or allowance or an employee of a commission that is appointed under Part I of the *Inquiries Act* and added to Part I of Schedule I, unless designated by the Minister individually or as a member of a class.

i) d'un employé de session, d'un maître de poste ou d'un maître de poste adjoint dans un bureau de poste à commission, d'une personne employée en qualité de conducteur de travaux, d'un membre du personnel de la Résidence du gouverneur général qui est payé par le gouverneur général sur son traitement ou son indemnité, d'un employé d'une commission qui est nommée selon la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ajoutée à la partie I de l'annexe I, à moins qu'il ne soit désigné par le ministre, individuellement ou en tant que membre d'une catégorie.

(3) The portion of subsection 5(1) of the Act after paragraph (*i*) is repealed.

(3) Le passage du paragraphe 5(1) de la même loi suivant l'alinéa *i*) est abrogé.

1992, c. 46, s. 2(4)

(4) Subsections 5(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 46, par. 2(4)

(4) Les paragraphes 5(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contribution rates before 2004

(1.1) A person is required to contribute, in respect of every year in the period beginning on January 1, 2000 and ending on December 31, 2003, by reservation from salary or otherwise,

(*a*) four per cent of the portion of his or her salary that is less than or equal to the Year's Maximum Pensionable Earnings, as that term is defined in subsection 11(3); and

(*b*) seven and one-half per cent of the portion of his or her salary that is greater than the Year's Maximum Pensionable Earnings.

Contribution pour les années 2000 à 2003

(1.1) Pour chaque année de la période débutant le 1er janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2003, la personne est astreinte à payer, à titre de contribution, par retenue sur son traitement ou d'autre façon :

a) quatre pour cent de la portion de son traitement qui ne dépasse pas le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens du paragraphe 11(3);

b) sept et demi pour cent de la portion de son traitement qui dépasse le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

Contribution rates — 2004 and later

(1.2) A person is required to contribute, in respect of every portion of the period beginning on January 1, 2004, by reservation from salary or otherwise, at the contribution rates determined by the Treasury Board in respect of that portion on the recommendation of the Minister.

Contribution à compter de 2004

(1.2) À compter du 1er janvier 2004 et pour toute partie de la période en cause, la personne est astreinte à payer, par retenue sur son traitement ou d'autre façon, la contribution calculée selon les taux que le Conseil du Trésor détermine sur recommandation du ministre.

Funds for contributions

(1.3) The contributions shall be made to the Superannuation Account for the period beginning on January 1, 2000 and ending on March 31, 2000 and shall be made to the Public Service Pension Fund for the period after that.

Versement des contributions

(1.3) Les contributions sont versées au compte de pension de retraite en ce qui touche la période débutant le 1er janvier 2000 et se terminant le 31 mars 2000. Par la suite, elles sont versées à la Caisse de retraite de la fonction publique.

Limitation — determination of contribution rates

(1.4) In determining the contribution rates for the purposes of subsection (1.2) and paragraphs (3)(*b*), (3.1)(*b*) and (4)(*b*), the rates must not

(*a*) exceed by more than four-tenths of one per cent in respect of any portion of salary, whether less than, equal to or more than the Year's Maximum Pensionable Earnings, the previous rate; and

(*b*) result in a total amount of contributions that would exceed forty per cent of the current service cost for the portion of the period in respect of the benefits payable under Parts I and III of this Act.

Taux maximums

(1.4) Pour l'application du paragraphe (1.2) et des alinéas (3)*b*), (3.1)*b*) et (4)*b*), les taux de contribution ne peuvent :

a) être supérieurs au taux précédent de plus de quatre dixièmes pour cent, pour toute portion du traitement, que celle-ci dépasse ou non le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

b) porter le total des contributions à plus de quarante pour cent du coût des prestations de service courant, pour la période en cause, relativement aux prestations payables au titre des parties I et III.

Exception

(2) Notwithstanding subsections (1) to (1.2), no person shall contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund as required by those subsections in respect of periods of service in a category described in paragraph 3(2)(*a*) or (*b*) preceding June 29, 1984 and for which he or she did not make contributions to the Superannuation Account.

Exception

(2) Par dérogation aux paragraphes (1) à (1.2), les personnes qui font partie d'une catégorie visée aux alinéas 3(2)*a*) ou *b*) ne peuvent contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique en conformité avec ces paragraphes pour les périodes de service dans cette catégorie qui précèdent le 29 juin 1984 et pour lesquelles elles n'ont versé aucune contribution au compte.

Contribution rates — thirty-five years of service before January 1, 2000

(3) A person who has to his or her credit, before January 1, 2000, a period of pensionable service — or a period of pensionable service and other pensionable service — totalling thirty-five years is not required to contribute under subsections (1.1) and (1.2) but is required to contribute, by reservation from salary or otherwise,

(*a*) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on January 1, 2000 and ending on December 31, 2003, in addition to any other amount required under this Act, at the rate of one per cent of the person's salary; and

(*b*) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on January 1, 2004, in addition to any other amount required under this Act, at the rates determined by the Treasury Board on the recommendation of the Minister.

Contribution — trente-cinq ans de service avant le 1er janvier 2000

(3) La personne ayant à son crédit, avant le 1er janvier 2000, une période de service de trente-cinq ans ouvrant droit à pension — ou une période de service ouvrant droit à pension et une autre période de service totalisant trente-cinq ans — n'est pas astreinte à verser la contribution visée aux paragraphes (1.1) et (1.2). Elle est toutefois astreinte à payer, par retenue sur son traitement ou d'autre façon, au compte de pension de retraite, en plus de toute autre somme exigée par la présente loi :

a) une contribution — dont le taux correspond à un pour cent de son traitement — pour la période débutant le 1er janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2003;

b) une contribution — dont les taux sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du ministre — à compter du 1er janvier 2004.

Contribution rates — thirty-five years of service on or after January 1, 2000 and before April 1, 2000

(3.1) A person who has to his or her credit, on or after January 1, 2000 and before April 1, 2000, a period of pensionable service — or a period of pensionable service and other pen-

Contribution — trente-cinq ans de service le 1er janvier 2000 ou après cette date, mais avant le 1er avril 2000

(3.1) La personne ayant à son crédit, le 1er janvier 2000 ou après cette date, mais avant le 1er avril 2000, une période de service de trente-cinq ans ouvrant droit à pension — ou

sionable service — totalling thirty-five years is only required to contribute under subsection (1.1) during the period beginning on January 1, 2000 and ending on the day before the person has to his or her credit those thirty-five years and after that day is not required to contribute under subsections (1.1) and (1.2) but is required to contribute, by reservation from salary or otherwise,

(*a*) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on that day and ending on December 31, 2003, in addition to any other amount required under this Act, at the rate of one per cent of the person's salary; and

(*b*) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on January 1, 2004, in addition to any other amount required under this Act, at the rates determined by the Treasury Board on the recommendation of the Minister.

une période de service ouvrant droit à pension et une autre période de service totalisant trente-cinq ans — n'est astreinte à verser la contribution visée au paragraphe (1.1) que pour la période débutant le 1er janvier 2000 et se terminant le jour précédant celui où elle atteint trente-cinq ans de service. Par la suite, elle n'est pas astreinte à verser la contribution visée aux paragraphes (1.1) et (1.2), mais est astreinte à payer, par retenue sur son traitement ou d'autre façon, au compte de pension de retraite, en plus de toute autre somme exigée par la présente loi :

a) une contribution — dont le taux correspond à un pour cent de son traitement — pour la période débutant le jour où elle atteint trente-cinq ans de service et se terminant le 31 décembre 2003;

b) une contribution — dont les taux sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du ministre — à compter du 1er janvier 2004.

Contribution rates — thirty-five years of service on or after April 1, 2000

(4) A person who has to his or her credit, on or after April 1, 2000, a period of pensionable service — or a period of pensionable service and other pensionable service — totalling thirty-five years is only required to contribute under subsection (1.1) or (1.2) during the period beginning on April 1, 2000 and ending on the day before the person has to his or her credit those thirty-five years and after that day is not required to contribute under subsections (1.1) and (1.2) but is required to contribute, by reservation from salary or otherwise,

(*a*) to the Public Service Pension Fund, in respect of the period beginning on that day and ending on December 31, 2003, in addition to any other amount required under this Act, at a rate of one per cent of the person's salary; and

(*b*) to the Public Service Pension Fund, in respect of the period beginning on January 1, 2004, in addition to any other amount required under this Act, at the rates determined by the Treasury Board on the recommendation of the Minister.

Contribution — trente-cinq ans de service le 1er avril 2000 ou après cette date

(4) La personne ayant à son crédit, le 1er avril 2000 ou après cette date, une période de service de trente-cinq ans ouvrant droit à pension — ou une période de service ouvrant droit à pension et une autre période de service totalisant trente-cinq ans — n'est astreinte à verser la contribution visée aux paragraphes (1.1) ou (1.2) que pour la période débutant le 1er avril 2000 et se terminant le jour précédant celui où elle atteint trente-cinq ans de service. Par la suite, elle n'est pas astreinte à verser la contribution visée à ces paragraphes, mais est astreinte à payer, par retenue sur son traitement ou d'autre façon, à la Caisse de retraite de la fonction publique, en plus de toute autre somme exigée par la présente loi :

a) une contribution — dont le taux correspond à un pour cent de son traitement — pour la période débutant le jour où elle atteint trente-cinq ans de service et se terminant le 31 décembre 2003;

b) une contribution — dont les taux sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du ministre — à compter du 1er janvier 2004.

Other pensionable service

(5) For the purpose of subsections (3) to (4), "other pensionable service" means years of service giving rise to a superannuation or pension benefit of a kind specified in the regulations payable

(*a*) out of the Consolidated Revenue Fund, or out of any account in the accounts of Canada other than the Superannuation Account;

(*b*) out of or under a superannuation or pension fund or plan pursuant to which contributions have been paid out of the Consolidated Revenue Fund in respect of employees engaged locally outside of Canada; or

(*c*) out of the Canadian Forces Pension Fund within the meaning of the *Canadian Forces Superannuation Act* or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund within the meaning of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act.*

Contributions not required

(6) Notwithstanding anything in this Part,

(*a*) no person shall, in respect of any period of service of that person before July 14, 1960, contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of any amount received as salary at a rate in excess of fifteen thousand dollars a year; and

(*b*) no person shall, in respect of any period of service of that person on or after December 15, 1994, make a contribution under this Part in respect of any portion of that person's annual rate of salary that is in excess of the annual rate of salary that is fixed by or determined in the manner prescribed by the regulations.

1992, c. 46, s. 3

56. Subsections 5.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Contributions not required

5.1 (1) Notwithstanding section 5, a person employed in the Public Service is not required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund under that section if that person is engaged to work on average less than twelve hours a week or the lesser number of hours a week that may be prescribed by the regulations.

Autre période de service

(5) Pour l'application des paragraphes (3) à (4), « autre période de service » s'entend des années de service ouvrant droit à une prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié dans les règlements qui est payable :

a) soit sur le Trésor ou un compte parmi les comptes du Canada autre que le compte de pension de retraite;

b) soit sur un fonds ou un régime de pension de retraite ou de pension auquel ont été payées des contributions prélevées sur le Trésor à l'égard d'employés recrutés sur place à l'étranger;

c) soit par la Caisse de retraite des Forces canadiennes, au sens de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, au sens de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.*

Contributions non requises

(6) Malgré les autres dispositions de la présente partie :

a) nulle personne ne peut, à l'égard d'une période de service antérieure au 14 juillet 1960, contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique en ce qui regarde un montant reçu comme traitement à un taux dépassant quinze mille dollars par an;

b) nulle personne ne peut, à l'égard d'une période de service postérieure au 14 décembre 1994, contribuer au titre de la présente partie en ce qui regarde la partie de son taux annuel de traitement dépassant le taux annuel de traitement fixé par règlement ou déterminé selon les modalités réglementaires.

1992, ch. 46, art. 3

56. Les paragraphes 5.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contributions non requises

5.1 (1) Par dérogation à l'article 5, une personne employée dans la fonction publique est exemptée de l'obligation de contribuer au titre de cet article au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique si elle n'est pas engagée pour travailler en moyenne par semaine au moins

douze heures ou le nombre d'heures hebdomadaires, inférieur à douze, fixé par règlement.

Contributions not required

(2) Notwithstanding section 5, a person employed in the Public Service who was so employed on September 9, 1993 and who, on September 8, 1993, was not required to contribute to the Superannuation Account by reason of the person being a person described in paragraph 5(1)(*j*) of this Act, as it read on September 8, 1993, is not required to contribute to the Account or the Public Service Pension Fund under that section in respect of any period of service on or after that day.

Contributions non requises

(2) Par dérogation à l'article 5, est exemptée de l'obligation de contribuer au titre de cet article au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, relativement à toute période de service accomplie au plus tôt à partir du 8 septembre 1993, la personne employée dans la fonction publique qui y travaillait le 9 septembre 1993 et qui, le 8 septembre 1993, n'était pas tenue de contribuer à ce compte parce qu'elle se trouvait dans la situation visée à l'alinéa 5(1)*j*) de la présente loi, dans sa version au 8 septembre 1993.

1992, c. 46, s. 3

57. Section 5.2 of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 46, art. 3

57. L'article 5.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election for part-time employees

5.2 Every person referred to in paragraph 5(1)(*c*) who is engaged to work on average at least twelve hours a week or the lesser number of hours a week that may be prescribed by the regulations, may, subject to the regulations, elect to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in accordance with section 5, beginning on the first day of the month following the month in which that person makes that election.

Choix pour employés à temps partiel

5.2 Les personnes visées à l'alinéa 5(1)*c*) qui sont engagées pour travailler en moyenne par semaine au moins douze heures ou le nombre d'heures hebdomadaires, inférieur à douze, fixé par règlement, peuvent, sous réserve des règlements, choisir de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, de la manière prévue à l'article 5, à compter du premier jour du mois suivant celui du choix.

1992, c. 46, s. 3

58. Subsection 5.3(2) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 46, art. 3

58. Le paragraphe 5.3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contributions not required

(2) Notwithstanding section 5, a contributor who makes an election under subsection (1) is not required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund under that section in respect of the portion of the period to which the election relates.

Contributions non requises

(2) Par dérogation à l'article 5, le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) est exempté de l'obligation de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique au titre de cet article relativement à la période visée par ce choix.

59. (1) Clause 6(1)(*a*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the period during which he or she is required by subsections 5(1.1) and (1.2) to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund,

59. (1) La division 6(1)*a*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) la période durant laquelle il est astreint, par les paragraphes 5(1.1) et (1.2), à contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique,

(2) Clause 6(1)(*a*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the period during which he or she is required by subsections 5(1.1) and

(2) La division 6(1)*a*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la période durant laquelle il est astreint, par les paragraphes 5(1.1) et

(1.2) to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund,

1996, c. 18, s. 22(1)

(3) Clause 6(1)(*a*)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) any period of service that may be counted by that contributor as pensionable service pursuant to paragraph 29(*a*) or subsection 35(2), 40(11), (11.1) or (13) or 40.2(9),

(4) Clause 6(1)(*a*)(iii)(D) of the Act is replaced by the following:

(D) any period of service in the Public Service before becoming a contributor under this Part during which he or she contributed to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in the manner and at the rates set out in subsections 5(1.1) and (1.2), if that service is service for which he or she might have elected, under this Part or Part I of the *Superannuation Act* on subsequently becoming a contributor under those Parts, to pay, but for which he or she failed so to elect within the time prescribed for elections, and

60. Paragraphs 7(1)(*e*) and (*f*) of the Act are replaced by the following:

(*e*) in respect of any period specified in clause 6(1)(*b*)(iii)(B), an amount equal to the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(1.2), à contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique,

(3) La division 6(1)*a*)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit : 1996, ch. 18, par. 22(1)

(A) toute période de service que ce contributeur peut compter comme service ouvrant droit à pension selon l'alinéa 29*a*) ou les paragraphes 35(2), 40(11), (11.1) ou (13) ou 40.2(9),

(4) La division 6(1)*a*)(iii)(D) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(D) toute période de service passée dans la fonction publique avant de devenir contributeur sous le régime de la présente partie, durant laquelle il a contribué au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique de la manière et aux taux indiqués aux paragraphes 5(1.1) et (1.2) si ce service est un service pour lequel, selon la présente partie ou la partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, il aurait pu choisir de payer, lorsqu'il est devenu subséquemment contributeur aux termes de ces parties, mais pour lequel il a omis de faire un choix dans le délai imparti à cette fin,

60. Les alinéas 7(1)*e*) et *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) relativement à toute période spécifiée à la division 6(1)*b*)(iii)(B), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, pendant celle-ci, il avait été requis de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1er janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1.1), in respect of that period or portion, and

(iv) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.2), in respect of that period or portion,

in respect of a salary at the rate authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a contributor under this Part, together with interest;

(*f*) in respect of any period specified in clause 6(1)(*b*)(iii)(C), (D), (E), (F) or (J), an amount equal to twice the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1.1), in respect of that period or portion, and

(iv) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.2), in respect of that period or portion,

in respect of a salary at the rate authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a contributor under this Part, together with interest;

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1er janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1.1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.2), relativement à cette période ou à cette partie de période,

à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, avec les intérêts;

f) relativement à toute période spécifiée aux divisions 6(1)*b*)(iii)(C), (D), (E), (F) ou (J), un montant égal au double de celui pour lequel il aurait été tenu de contribuer si, pendant celle-ci, il avait été requis de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1er janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1er janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1.1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.2), relativement à cette période ou à cette partie de période,

à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, avec les intérêts;

61. (1) Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

61. (1) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Election after March 31, 2000

(6.1) For the purposes of subsections (6) and 39(2), an amount required to be paid by a contributor pursuant to an election made after March 31, 2000 shall be paid into the Public Service Pension Fund.

Choix exercé après le 31 mars 2000

(6.1) Pour l'application des paragraphes (6) et 39(2), la somme que le contributeur est tenu de payer par suite d'un choix exercé après le 31 mars 2000 doit être payée à la Caisse de retraite de la fonction publique.

(2) Subsection 8(8) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 8(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recovery of amounts due

(8) When an amount payable by a contributor into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund by reservation from salary or otherwise has become due, but remains unpaid at the time of death, that amount, with interest at four per cent per annum from the time when it became due, may be recovered, in accordance with the regulations, from any allowance payable under this Part to the survivor and children of the contributor, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of it, and any amount so recovered shall be credited to the Superannuation Account or paid into the Public Service Pension Fund and shall be deemed, for the purposes of the definition "return of contributions" in subsection 10(1), to have been paid into that Account or Fund by the contributor.

Recouvrement des montants dus

(8) Lorsqu'un montant payable par un contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique moyennant une retenue sur le traitement ou d'autre façon est devenu exigible mais demeure impayé au moment de son décès, ce montant, avec intérêt à quatre pour cent l'an depuis la date où il est devenu exigible, peut être recouvré, en conformité avec les règlements, sur toute allocation payable, selon la présente partie, au survivant et aux enfants du contributeur, sans préjudice de tout autre recours accessible à Sa Majesté quant au recouvrement. Tout montant ainsi recouvré doit être porté au crédit du compte de pension de retraite ou versé à la caisse et est censé, pour l'application de la définition de « remboursement de contributions » au paragraphe 10(1), avoir été versé à ce compte ou à cette caisse par le contributeur.

62. (1) The definitions "cash termination allowance" and "return of contributions" in subsection 10(1) of the Act are replaced by the following:

62. (1) Les définitions de « allocation de cessation en espèces » et « remboursement de contributions », au paragraphe 10(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"cash termination allowance" « *allocation de cessation en espèces* »

"cash termination allowance" means an amount equal to one month's pay for each year of pensionable service computed on the basis of the rate of salary authorized to be paid to the contributor

(*a*) at the time he or she ceases to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, or

« allocation de cessation en espèces » "*cash termination allowance*"

« allocation de cessation en espèces » Montant égal à un mois de traitement pour chaque année de service ouvrant droit à pension calculé sur la base du taux de traitement qu'on est autorisé à verser au contributeur :

a) soit au moment où il cesse de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique;

(*b*) in the case of a contributor who continues to be employed in the Public Service after having ceased to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund pursuant to subsection 5(1.1) or (1.2), at the time he or she ceases to be employed in the Public Service,

minus an amount equal to the amount by which

(*c*) the total amount the contributor would have been required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund up to the time he or she ceases to be employed in the Public Service, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965, if he or she had contributed on the basis of the rates set out in subsection 5(1), as it read on December 31, 1965,

exceeds

(*d*) the total amount the contributor was required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund up to the time he or she ceases to be employed in the Public Service, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965;

"return of contributions" means a return of

(*a*) the amount paid by the contributor into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, but not including any amount so paid pursuant to subsection 24(6) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*,

(*b*) any amount to his or her credit in the Retirement Fund that has been transferred to the Superannuation Account, and

(*c*) any amount paid by him or her into any other account or fund, together with

"return of contributions" « *remboursement de contributions* »

b) soit, dans le cas d'un contributeur qui demeure employé dans la fonction publique après avoir cessé de contribuer au compte de pension de retraite ou à la caisse en vertu des paragraphes 5(1.1) ou (1.2), au moment où il cesse d'être employé dans la fonction publique,

moins un montant égal à l'excédent du montant visé à l'alinéa *c*) sur celui de l'alinéa *d*) :

c) le montant total que le contributeur aurait été requis de verser au compte de pension de retraite ou à la caisse jusqu'au moment où il cesse d'être employé dans la fonction publique — à l'exception des intérêts ou des frais pour des paiements échelonnés — pour le service postérieur à 1965, s'il avait contribué sur la base des taux énoncés au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965;

d) le montant total que le contributeur était tenu de verser au compte de pension de retraite ou à la caisse jusqu'au moment où il cesse d'être employé dans la fonction publique — à l'exception des intérêts ou des frais pour des paiements échelonnés — pour le service postérieur à 1965.

« remboursement de contributions » Remboursement :

a) du montant versé par le contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, à l'exclusion d'une somme payée conformément au paragraphe 24(6) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

b) de tout montant à son crédit qui a été transféré au compte de pension de retraite du Fonds de retraite;

c) de tout montant versé par lui à un autre compte ou caisse, avec intérêt, si intérêt il y a, qui a été transféré au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique,

« remboursement de contributions » *"return of contributions"*

interest, if any, that has been transferred to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund,

to the extent that the amount remains to his or her credit in the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (9);

dans la mesure où ce montant reste à son crédit au compte de pension de retraite ou à la caisse, avec intérêt, le cas échéant, calculé conformément au paragraphe (9).

1996, c. 18, s. 25(2)

(2) Subsections 10(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 10(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 18, par. 25(2)

Duration of payment, etc., to survivor or child

(3) When an annual allowance becomes payable under this Part to a survivor or child, it shall, subject to the regulations, be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Part, until the end of the month in which the recipient dies or otherwise ceases to be entitled to receive an annual allowance, and any amount in arrears that remains unpaid at any time after the death of the recipient shall be paid to the estate or succession of the recipient or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

(3) Lorsqu'une allocation annuelle devient payable, en vertu de la présente partie, à un survivant ou à un enfant, elle doit, sous réserve des règlements, être payée en mensualités égales le mois écoulé et continuer, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, jusqu'à la fin du mois au cours duquel le prestataire décède ou cesse d'une autre façon d'être fondé à recevoir une allocation annuelle, et tout montant d'arriéré qui en demeure impayé à quelque moment après son décès doit être payé à la succession du prestataire ou, si le montant est inférieur à mille dollars, de la manière que prescrit le ministre.

Durée du paiement, etc., au survivant ou à l'enfant

Capitalization

(4) When a person who is a contributor or survivor has become entitled under this Part to an annuity or annual allowance the amount of which would be less than two per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings within the meaning of subsection 11(3) in respect of the year in which the request is made, there may be paid to that person, on request by that person, to the Minister in writing within three months from the day on which written notice is sent by the Minister informing the person of the amount of the annuity or annual allowance, an amount determined in accordance with the regulations to be the capitalized value of the annuity or annual allowance, which payment shall be in lieu of any other benefit under this Part and Part III.

(4) Lorsqu'une personne — contributeur ou survivant — a, en vertu de la présente partie, acquis un droit à une pension ou allocation annuelle dont le montant est moins élevé que celui qui correspond à deux pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension — au sens du paragraphe 11(3) — applicable à l'année de la demande, il peut être versé à cette personne si elle en fait la demande par écrit au ministre, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle celui-ci lui expédie un avis écrit l'informant du montant de sa pension ou de son allocation annuelle, un montant déterminé d'après les règlements comme étant la valeur capitalisée de cette pension ou allocation annuelle, lequel paiement doit tenir lieu de toute autre prestation prévue par la présente partie et la partie III.

Capitalisation

(3) Paragraph 10(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 10(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) if, without having exercised or been deemed to have exercised the option, he or she becomes re-employed in the Public

c) si ce contributeur, n'ayant pas exercé l'option ou n'étant pas réputé l'avoir exercée, redevient employé dans la fonction

Service, he or she ceases to be entitled to exercise the option until the time that he or she ceases to be so re-employed, unless before that time he or she becomes a contributor under this Part, in which case the period on which that benefit was based, except any such period specified in clause 6(1)(*a*)(iii)(C) or (E), shall be counted as pensionable service for the purposes of subsection 6(1).

publique, il cesse d'être admissible à l'exercice de l'option jusqu'à ce qu'il cesse d'être ainsi employé de nouveau, sauf si avant cette date il devient contributeur selon la présente partie, auquel cas la période d'emploi sur laquelle cette prestation était fondée — à l'exception de toute période semblable spécifiée à la division 6(1)*a*)(iii)(C) ou (E) — doit être comptée comme service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 6(1).

1996, c. 18, s. 25(3)

(4) Subsection 10(9) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 18, par. 25(3)

(4) Le paragraphe 10(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest on return of contributions

(9) For the purposes of the definition "return of contributions" in subsection (1), interest shall be calculated in the manner that the regulations provide and on the balances that are determined in accordance with the regulations,

(*a*) at the rate of four per cent, compounded annually, for any period before January 1, 1997;

(*b*) at the rates established in the regulations made under paragraph 44(1)(*c*), compounded quarterly, for any period on or after January 1, 1997 and before April 1, 2000; and

(*c*) at the rates established in the regulations made under paragraph 42.1(1)(*v*.3), compounded quarterly, for any period beginning on or after April 1, 2000.

Intérêt sur le remboursement de contributions

(9) Pour l'application de la définition de « remboursement de contributions », au paragraphe (1), l'intérêt est calculé selon les modalités réglementaires et sur les soldes déterminés conformément aux règlements :

a) au taux de quatre pour cent composé annuellement pour toute période antérieure au 1er janvier 1997;

b) aux taux fixés par les règlements d'application de l'alinéa 44(1)*c*), composé trimestriellement, pour toute période commençant le 1er janvier 1997 ou après cette date et se terminant avant le 1er avril 2000;

c) aux taux fixés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 42.1(1)*v*.3), composé trimestriellement, pour toute période postérieure au 31 mars 2000.

1992, c. 46, s. 7

(5) Paragraph 10(10)(*b*) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 46, art. 7

(5) L'alinéa 10(10)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) a benefit to which a contributor, survivor or child is entitled under this Part or Part III is not capable of being surrendered or commuted during the lifetime of that person except under subsection (4), section 13.01 and subsection 25(5) and any transaction that purports to so surrender or commute any such benefit is null and void; and

b) les prestations auxquelles un contributeur, un survivant ou un enfant a droit, en vertu de la présente partie ou de la partie III, ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une conversion pendant la vie de la personne en cause, sauf au titre du paragraphe (4), de l'article 13.01 ou du paragraphe 25(5); toute opération en ce sens est nulle;

1992, c. 46, s. 8(3)

63. Subsection 11(8) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 46, par. 8(3)

63. Le paragraphe 11(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Computation of average annual salary

(8) For the purposes of subparagraphs (1)(*a*)(ii) and (iii), any period of service during which a person is employed in the Public Service and is required to make contributions under any of subsections 5(3) to (4) is deemed

Calcul du traitement annuel moyen

(8) Pour l'application des sous-alinéas (1)*a*)(ii) et (iii), toute période de service pendant laquelle une personne est employée dans la fonction publique et est astreinte à verser des contributions au titre de l'un des

to be a period of pensionable service to the credit of that person.

64. (1) The portion of paragraph 12(1)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) if the contributor ceases to be employed in the Public Service, having reached sixty years of age, or ceases to be employed in the Public Service by reason of having become disabled, he or she is entitled, at his or her option, to

(2) The portion of paragraph 12(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) if the contributor ceases to be employed in the Public Service, not having reached sixty years of age, for any reason other than disability, he or she is entitled, at his or her option, to

(3) Subsection 12(1) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

1996, c. 18, s. 28(2)

(4) Paragraph 12(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) having to the contributor's credit more than thirty-three years of service giving rise to a superannuation or pension benefit of a kind described in subsection 5(5), has to the contributor's credit less than two years of pensionable service;

(5) Subsection 12(4) of the Act is replaced by the following:

Allowance to survivor and children

(4) On the death of a contributor who, at the time of death, was entitled under subsection (1) to an immediate annuity, a deferred annuity or an annual allowance, the survivor and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual salary of the contributor during the period applicable, as specified in subsection 11(1) or elsewhere in this Part for the purposes of that subsection, by the number of years of pensionable service to his or her

paragraphes 5(3) à (4) est réputée une période de service ouvrant droit à pension, au crédit de cette personne.

64. (1) Le passage de l'alinéa 12(1)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) s'il cesse d'être employé dans la fonction publique après avoir atteint l'âge de soixante ans ou s'il cesse d'être employé dans la fonction publique parce qu'il est devenu invalide, il a droit, à son gré, de recevoir :

(2) Le passage de l'alinéa 12(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) s'il cesse d'être employé dans la fonction publique, sans avoir atteint l'âge de soixante ans, pour toute raison autre que l'invalidité, il a droit, à son gré, de recevoir :

(3) L'alinéa 12(1)*d*) de la même loi est abrogé.

(4) L'alinéa 12(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1996, ch. 18, par. 28(2)

b) ayant à son crédit plus de trente-trois années de service ouvrant droit à une prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre visé au paragraphe 5(5), compte à son crédit moins de deux années de service ouvrant droit à pension;

(5) Le paragraphe 12(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Allocation au survivant et aux enfants

(4) Au décès d'un contributeur qui, au moment de son décès, avait droit de recevoir, selon le paragraphe (1), une pension immédiate, une pension différée ou une allocation annuelle, son survivant et ses enfants sont admissibles aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu par multiplication du traitement annuel moyen du contributeur pour la période applicable, spécifié au paragraphe 11(1), ou ailleurs dans la présente partie pour l'application de ce paragraphe, par le nombre d'années de service ouvrant droit à

credit, one one-hundredth of the product so obtained being referred to in this subsection as the "basic allowanc":

(*a*) in the case of the survivor, an immediate annual allowance equal to the basic allowance, and

(*b*) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, two-fifths of the basic allowance,

but the total amount of the allowances paid under paragraph (*b*) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, eight-fifths of the basic allowance.

pension qu'il a à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé l'« allocation de base » :

a) dans le cas du survivant, une allocation annuelle payable immédiatement, égale à l'allocation de base;

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle payable immédiatement égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, aux deux cinquièmes de l'allocation de base.

L'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa *b*) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est mort ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

1996, c. 18, s. 28(3)

(6) Subsections 12(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

(6) Les paragraphes 12(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 18, par. 28(3)

Allowance

(6) Notwithstanding subsection (8), on the death of a contributor who at the time of death was a contributor described in paragraph (2)(*a*) or (*b*), the survivor and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (4) had the contributor, immediately prior to death, become entitled under subsection (1) to an immediate annuity, a deferred annuity or an annual allowance.

Allocation

(6) Malgré le paragraphe (8), au décès d'un contributeur qui, au moment de son décès, était un contributeur décrit à l'alinéa (2)*a*) ou *b*), son survivant et ses enfants ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles en vertu du paragraphe (4) si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon le paragraphe (1) à une pension immédiate, à une pension différée ou à une allocation annuelle.

Allowance

(7) On the death of a contributor who has, after having reached the age of forty-five years, received an amount as a cash termination allowance or as a return of contributions in respect of pensionable service prior to October 1, 1967, but who continued, on receiving the cash termination allowance or return of contributions, to have to his or her credit pensionable service after September 30, 1967 of less than five years, the survivor and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (4) had the contributor, immediately before death, be-

Allocation

(7) Au décès d'un contributeur qui, après avoir atteint l'âge de quarante-cinq ans, a reçu une somme à titre d'allocation de cessation en espèces ou de remboursement de contributions relativement à du service ouvrant droit à pension effectué antérieurement au 1er octobre 1967, mais a continué, après réception de cette allocation de cessation en espèces ou de ce remboursement de contributions, de compter à son crédit une période de service ouvrant droit à pension, postérieurement au 30 septembre 1967, de moins de cinq ans, le survivant et les enfants de ce contributeur ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils

come entitled under subsection (1) to an immediate annuity, a deferred annuity or an annual allowance.

auraient eu droit en vertu du paragraphe (4) si le contributeur était devenu admissible en vertu du paragraphe (1), immédiatement avant son décès, à une pension immédiate, à une pension différée ou à une allocation annuelle.

Lump sum payment to survivor and children

(8) Subject to subsection (7), on the death of a contributor who, not having been a contributor under Part I of the *Superannuation Act* immediately before January 1, 1954, or, having been a contributor under that Act at that time but not having continued to be employed in the Public Service substantially without interruption after that date, was employed in the Public Service at the time of the contributor's death, having to the contributor's credit less than two years of pensionable service, the survivor and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a survivor or a child less than eighteen years of age, are entitled, jointly, to a death benefit equal to a return of contributions.

(8) Sous réserve du paragraphe (7), au décès d'un contributeur qui, n'ayant pas été contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant le 1er janvier 1954, ou, l'ayant alors été mais n'étant pas demeuré employé dans la fonction publique sans interruption sensible par la suite, s'y trouvait employé au moment de son décès avec, à son crédit, moins de deux ans de service ouvrant droit à pension, son survivant et ses enfants ont droit conjointement à un remboursement de contributions, à titre de prestation consécutive au décès, dans chaque cas où le contributeur est décédé en laissant un survivant ou un enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Paiement global au survivant et aux enfants

1996, c. 18, s. 30(1)

65. (1) Paragraph 13(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if the contributor ceases to be employed in the Public Service, having reached sixty years of age, the contributor is entitled to an immediate annuity;

65. (1) L'alinéa 13(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il cesse d'être employé dans la fonction publique après avoir atteint l'âge de soixante ans, il a droit de recevoir une pension immédiate;

1996, ch. 18, par. 30(1)

(2) Paragraph 13(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) if he or she ceases to be employed in the Public Service, not having reached sixty years of age, for any reason other than disability, he or she is entitled to,

(i) if at the time he or she ceases to be so employed he or she has reached fifty-five years of age and has to his or her credit not less than thirty years of pensionable service, an immediate annuity, or

(ii) in any other case, at his or her option

(A) a deferred annuity,

(B) if at the time he or she ceases to be so employed he or she has reached fifty years of age and has to his or her credit not less than twenty-five years of pensionable service, an annual allow-

(2) L'alinéa 13(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) s'il cesse d'être employé dans la fonction publique, avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, pour toute raison autre que l'invalidité, il a droit de recevoir :

(i) si au moment où il cesse d'être ainsi employé il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et compte à son crédit trente années au moins de service ouvrant droit à pension, une pension immédiate,

(ii) dans tout autre cas, à son gré :

(A) une pension différée,

(B) si au moment où il cesse d'être ainsi employé il a atteint l'âge de cinquante ans et compte à son crédit vingt-cinq années au moins de service ouvrant droit à pension, une allocation

ance, payable immediately on his or her exercising his or her option, equal to the amount of the deferred annuity referred to in clause (A) reduced by the product obtained by multiplying five per cent of the amount of that annuity by

(I) fifty-five minus his or her age in years, to the nearest one-tenth of a year, at the time he or she exercises his or her option, or

(II) thirty minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of pensionable service to his or her credit,

whichever is the greater,

(C) if at the time he or she ceases to be so employed he or she has reached fifty-five years of age, has been employed in the Public Service for a period of or for periods totalling at least ten years and does not voluntarily retire from the Public Service, an annual allowance, payable immediately on his or her so ceasing to be employed, equal to the amount of the deferred annuity referred to in clause (A) reduced by the product obtained by multiplying

(I) five per cent of the amount of that annuity

by

(II) thirty minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of pensionable service to his or her credit,

except that in any such case the whole or any part of the reduction provided for by this clause may be waived by the Treasury Board, or

(D) an annual allowance, payable

(I) immediately on his or her exercising his or her option, in the case of a contributor fifty or more years of age, or

annuelle payable immédiatement, lors de l'exercice de son option, et égale au montant de la pension différée mentionnée à la division (A) diminué du plus grand des deux produits obtenus en multipliant cinq pour cent du montant de cette pension :

(I) soit par cinquante-cinq moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où il exerce son option,

(II) soit par trente moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension à son crédit,

(C) si au moment où il cesse d'être ainsi employé il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, a été employé dans la fonction publique pendant une durée de dix ans au moins répartie sur une ou plusieurs périodes et ne quitte pas volontairement la fonction publique, une allocation annuelle payable immédiatement, à la cessation de son emploi, égale au montant de la pension différée mentionnée à la division (A) diminué du produit obtenu en multipliant :

(I) cinq pour cent du montant de cette pension

par

(II) trente moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension à son crédit,

sauf que, dans un cas de ce genre, le Conseil du Trésor peut renoncer au droit d'effectuer en totalité ou en partie la diminution prévue par la présente division,

(D) une allocation annuelle payable :

(I) immédiatement, lors de l'exercice de son option, dans le cas d'un contributeur âgé de cinquante ans ou plus,

(II) dès qu'il aura atteint l'âge de cinquante ans, dans le cas d'un

(II) on his or her reaching fifty years of age, in the case of a contributor who exercises his or her option when he or she is less than fifty years of age,

which allowance shall be equal to the amount of the deferred annuity referred to in clause (A) reduced by the product obtained by multiplying

(III) five per cent of the amount of that annuity

by

(IV) sixty minus his or her age in years, to the nearest one-tenth of a year, at the time the allowance becomes payable; and

contributeur qui exerce une option lorsqu'il est âgé de moins de cinquante ans,

laquelle allocation doit être égale au montant de la pension différée mentionnée à la division (A) diminué du produit obtenu en multipliant :

(III) cinq pour cent du montant de cette pension

par

(IV) soixante moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où l'allocation devient payable;

(3) Subsection 13(1) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by repealing paragraph (*e*).

(3) L'alinéa 13(1)*e*) de la même loi est abrogé.

1996, c. 18, s. 30(3)

(4) Subsections 13(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 13(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 18, par. 30(3)

Allowance to survivor and children

(2) On the death of a contributor who, at the time of death, was entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity, or to an annual allowance payable immediately or on reaching fifty years of age, the survivor and children of the contributor are entitled to an annual allowance respectively, as described in paragraphs 12(4)(*a*) and (*b*) and subject to the limitations set out in subsections 12(4) and (5).

Allocation au survivant et aux enfants

(2) Au décès d'un contributeur qui, au moment du décès, avait droit, d'après le paragraphe (1), d'obtenir une pension immédiate ou une pension différée, ou une allocation annuelle payable immédiatement ou lorsqu'il atteint l'âge de cinquante ans, son survivant et ses enfants ont droit, respectivement, à une allocation annuelle décrite aux alinéas 12(4)*a*) et *b*), sous réserve des restrictions indiquées aux paragraphes 12(4) et (5).

Allowance to survivor and children

(3) On the death of a contributor who was employed in the Public Service at the time of death, having to the contributor's credit two or more years of pensionable service, the survivor and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (2) had the contributor, immediately before the contributor's death, become entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity or an annual allowance payable immediately or on reaching fifty years of age.

Allocations au survivant et aux enfants

(3) Au décès d'un contributeur qui était employé dans la fonction publique au moment de son décès et qui comptait à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension, son survivant et ses enfants ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles selon le paragraphe (2), si le contributeur, immédiatement avant son décès, avait acquis, aux termes du paragraphe (1), le droit de recevoir une pension immédiate ou une pension différée ou une allocation annuelle payable immédiatement ou lorsque l'âge de cinquante ans est atteint.

1996, c. 18, s. 30(4)

(5) Subsection 13(7) of the Act is repealed.

(5) Le paragraphe 13(7) de la même loi est abrogé.

1996, ch. 18, par. 30(4)

1996, c. 18, s. 31

66. Paragraph 13.03(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a payment has been made into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund pursuant to an agreement entered into under section 40 or 40.2, and

66. L'alinéa 13.03(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un paiement a été fait au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique pour cette période conformément à un accord conclu en vertu de l'article 40 ou 40.2;

1996, ch. 18, art. 31

1992, c. 46, s. 10

67. Subsection 13.1(4) of the Act is replaced by the following:

Revocation of election

(4) If a contributor who makes an election under subsection (1) is subsequently re-employed in the Public Service and required by section 5 to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, the election is deemed to be revoked at the time determined in accordance with the regulations.

67. Le paragraphe 13.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Révocation du choix

(4) Le choix effectué par le contributeur est, si celui-ci redevient employé dans la fonction publique et est alors tenu, en vertu de l'article 5, de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, réputé révoqué à la date précisée conformément aux règlements.

1992, ch. 46, art. 10

68. (1) The portion of subsection 17(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

When employment ceases otherwise than voluntarily

17. (1) When an air traffic controller employed in operational service on or after April 1, 1976 ceases otherwise than voluntarily to be employed in that service for any reason, the following provisions apply:

68. (1) Le passage du paragraphe 17(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Cessation involontaire d'emploi

17. (1) Les dispositions suivantes s'appliquent au contrôleur de la circulation aérienne employé dans le service opérationnel le 1er avril 1976 ou après cette date qui cesse involontairement d'être employé dans le service opérationnel :

(2) Subsection 17(5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 17(5) de la même loi est abrogé.

69. Section 19 of the Act is replaced by the following:

Additional amount to be contributed by air traffic controllers

19. Subject to subsection 5(6), every person employed in operational service and required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund under subsection 5(1.1) or (1.2) is, except in the circumstances described in subsections 5(3) to (4), required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund by reservation from salary or otherwise, in addition to any other amount required under this Act, two per cent of his or her salary.

69. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation du contrôleur de la circulation aérienne de payer une contribution supplémentaire

19. Sauf dans les circonstances visées aux paragraphes 5(3) à (4), toute personne qui est employée dans le service opérationnel et qui, au titre des paragraphes 5(1.1) ou (1.2), est tenue, sous réserve du paragraphe 5(6), de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, par retenue sur le traitement ou d'autre manière, doit payer une contribution de deux pour cent de son traitement, en sus de toute autre somme exigée par la présente loi.

70. (1) The portion of subsection 20(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

70. (1) Le passage du paragraphe 20(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contributions for elective service

20. (1) Operational service occurring on or after April 1, 1976 for which an election pursuant to section 6 has been made by a contributor or that may be counted by a contributor as pensionable service pursuant to subsection 40(11) or (11.1) may not be counted as operational service that is pensionable service for the purposes of sections 16 and 17 unless

(2) Paragraph 20(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the contributor, at any time after he or she becomes employed in operational service but before he or she ceases to be employed in the Public Service, further elects to pay to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of that operational service an amount equal to the amount he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute, at the rate of two per cent of his or her salary, together with interest within the meaning of subsection 7(2).

71. Section 21 of the Act is replaced by the following:

Option

21. If an air traffic controller is entitled to a benefit under section 16 or subsection 17(1), and if he or she becomes re-employed in the Public Service without having exercised an option under section 16 or subsection 17(1) and is required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, he or she ceases to be entitled to exercise the option until the time that he or she ceases to be so re-employed.

72. (1) The portion of subsection 22(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Option

22. (1) If an air traffic controller who is receiving an annuity or an annual allowance under section 16 or subsection 17(1) or (5) is required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund on being re-employed in the Public Service

Contributions pour service accompagné d'un choix

20. (1) Le service opérationnel débutant le 1er avril 1976 ou après cette date pour lequel un contributeur a exercé un choix en vertu de l'article 6, ou qui peut être compté par un contributeur comme service ouvrant droit à pension conformément aux paragraphes 40(11) ou (11.1), ne peut être compté comme service opérationnel ouvrant droit à pension pour l'application des articles 16 et 17, sauf si, selon le cas :

(2) L'alinéa 20(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le contributeur, à un moment quelconque après avoir été employé dans le service opérationnel, mais avant d'avoir cessé d'être employé dans la fonction publique, choisit en outre de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, au titre de ce service opérationnel, pour un montant égal au montant de la contribution exigée si, au cours de cette période, il avait été tenu de contribuer au taux de deux pour cent de son traitement, avec les intérêts au sens du paragraphe 7(2).

71. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Option

21. Les contrôleurs de la circulation aérienne ayant droit à la prestation visée à l'article 16 ou au paragraphe 17(1) qui deviennent employés de nouveau dans la fonction publique sans avoir exercé l'option visée à l'article 16 ou au paragraphe 17(1), et qui sont tenus de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, cessent d'être admissibles à l'exercice de cette option tant qu'ils sont ainsi employés de nouveau.

72. (1) Le passage du paragraphe 22(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Option

22. (1) Lorsque les contrôleurs de la circulation aérienne recevant une pension ou une allocation annuelle en vertu de l'article 16 ou des paragraphes 17(1) ou (5) sont tenus de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, en étant employés de nouveau dans la fonction publique :

(2) Paragraph 22(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount so returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund to his or her credit at any time before the time when he or she became so re-employed; and

(3) Paragraph 22(2)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) the benefit referred to in subsection (1) shall be restored to him or her.

(2) L'alinéa 22(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant ainsi remboursé ne peut comprendre aucun montant payé à son crédit au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique en tout temps avant le moment où il est ainsi devenu employé de nouveau;

(3) L'alinéa 22(2)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the benefit referred to in subsection (1) shall be restored to him or her.

1992, c. 46, s. 12

73. Section 24.2 of the Act is replaced by the following:

Special pension plan

24.2 Any person who is employed in operational service by the Correctional Service of Canada on or after March 18, 1994 and who is required by subsection 5(1.1) or (1.2) to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund is entitled, at the person's option on ceasing to be employed in the Public Service, in respect of the operational service that is pensionable service to the credit of that person, to an immediate annuity or annual allowance calculated in the manner prescribed by the regulations, in the circumstances and subject to the terms and conditions prescribed by those regulations, in lieu of any benefit to which that person is otherwise entitled under subsection 13(1) in respect of that service.

73. L'article 24.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 12

Régime de pension spécial

24.2 Les personnes qui, le 18 mars 1994 ou après cette date, sont employées dans le service opérationnel du Service correctionnel du Canada et qui, en vertu des paragraphes 5(1.1) ou (1.2), sont tenues de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique peuvent choisir, lors de la cessation de leur emploi dans la fonction publique, à l'égard du service opérationnel qui constitue du service ouvrant droit à pension porté à leur crédit, une pension immédiate ou une allocation annuelle calculée en conformité avec les règlements, dans les circonstances et aux conditions que ceux-ci prévoient, en remplacement des autres prestations auxquelles elles ont droit, en vertu du paragraphe 13(1), au titre de ce service.

1992, c. 46, s. 12

74. Subsection 24.4(1) of the Act is replaced by the following:

Additional amount to be contributed

24.4 (1) Subject to subsections (2) and 5(6), every person who is employed in operational service by the Correctional Service of Canada on or after March 18, 1994 and who is required by subsection 5(1.1) or (1.2) to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund is, except in the circumstances described in subsections 5(3) to (4), required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund by reservation from salary or otherwise, in addition to any other amount required under this Act, any percentage of the person's salary that is fixed by or determined in the manner prescribed by the regulations.

74. Le paragraphe 24.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 12

Contribution supplémentaire

24.4 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 5(6), la personne qui, le 18 mars 1994 ou après cette date, est employée dans le service opérationnel du Service correctionnel du Canada et qui, en vertu des paragraphes 5(1.1) ou (1.2), est tenue de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique doit, sauf dans les circonstances visées aux paragraphes 5(3) à (4), y payer, par retenue sur le traitement ou autrement, une contribution s'élevant à un pourcentage de son traitement fixé par les règlements ou déterminé selon les modalités prévues par ceux-ci, en sus de toute autre somme exigée au titre de la présente loi.

1992, c. 46, s. 13

75. Section 25 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Payments to Survivors, Children and Other Beneficiaries

Lump sum payments

25. (1) Where, in this Part, it is provided that the survivor and children of a contributor are entitled jointly to a return of contributions, the total amount of the return shall be paid to the survivor except that

(*a*) if at the time of the death of the contributor all of the children were eighteen years of age or over and at the time the payment is to be made the survivor is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in equal shares;

(*b*) if at the time of the death of the contributor any of the children were less than eighteen years of age, and the contributor died without leaving a survivor or at the time the payment is to be made the survivor is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in the shares that the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to any of them, as the Minister may direct;

(*c*) if any of the children who were less than eighteen years of age at the time of the death of the contributor are living apart from the survivor at the time the payment is to be made, the total amount shall be paid to the survivor and the children so living apart in the shares that the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to the survivor or any of the children so living apart, as the Minister may direct; and

(*d*) if the contributor died without leaving any children and at the time the payment is to be made the survivor is dead or cannot be found, or if the contributor died without leaving a survivor and at the time the payment is to be made all of the children are dead or cannot be found, the total amount shall be paid

(i) if the contributor named his or her estate or succession as beneficiary or named another beneficiary under Part II

1992, ch. 46, art. 13

75. L'article 25 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Paiements aux survivants, aux enfants et à d'autres bénéficiaires

Paiements en une somme globale

25. (1) Quand, dans la présente partie, il est prévu que le survivant et les enfants d'un contributeur ont conjointement droit à un remboursement de contributions, le montant total doit en être payé au survivant, sauf que :

a) si, au moment du décès du contributeur, tous les enfants étaient âgés de dix-huit ans ou plus et si, au moment où le versement doit avoir lieu, le survivant est mort ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants en parts égales;

b) si, au moment du décès du contributeur, l'un des enfants n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans, et si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si, au moment où le paiement doit avoir lieu, le survivant est mort ou il est introuvable, le montant total doit être versé aux enfants, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à l'un d'entre eux, selon ce que le ministre ordonne;

c) si des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans au moment du décès du contributeur vivent séparés du survivant au moment où le paiement doit avoir lieu, le montant total doit être versé au survivant et aux enfants vivant ainsi séparés de celui-ci, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou au survivant ou à l'un ou plusieurs des enfants vivant ainsi séparés de celui-ci, selon ce que le ministre ordonne;

d) si le contributeur est décédé sans laisser d'enfants et, au moment où le versement doit avoir lieu, le survivant est mort ou introuvable, ou si le contributeur est décédé sans laisser de survivant et, au moment où le versement doit avoir lieu, tous les enfants sont morts ou introuvables, le montant total doit être versé :

and the beneficiary survives the contributor, to the beneficiary, and

(ii) in any other case, to the estate or succession of the contributor or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

(i) si le contributeur a désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bénéficiaire en vertu de la partie II et si le bénéficiaire survit au contributeur, au bénéficiaire,

(ii) dans tout autre cas, à la succession du contributeur ou, s'il s'agit de moins de mille dollars, selon ce que le ministre ordonne.

Apportionment when two survivors

(2) If there are two survivors of a contributor, the share of the total amount to be paid to the survivor referred to in paragraph (*a*) of the definition "survivor" in subsection 3(1) and the share to be paid to the survivor referred to in paragraph (*b*) of that definition shall be paid as the Minister may direct.

Répartition du montant s'il y a deux survivants

(2) S'il y a deux survivants, la part du montant total à payer au survivant visé à l'alinéa *a*) de la définition de « survivant » au paragraphe 3(1) et celle à payer au survivant visé à l'alinéa *b*) de cette définition sont payées selon ce que le ministre ordonne.

Share may be nil

(2.1) Nothing in subsection (2) is to be read as limiting the Minister's power to direct that the share of one or other of the survivors under that subsection is nil.

Décision du ministre

(2.1) Le paragraphe (2) ne porte pas atteinte au pouvoir du ministre de décider que la part d'un survivant est nulle.

Allowances paid to children

(3) When a child of a contributor is entitled to an annual allowance or other amount under this Part, payment of it shall, if the child is less than eighteen years of age, be made to the person having custody and control of the child, or, if there is no person having custody and control of the child, to the person whom the Minister may direct.

Allocations aux enfants

(3) Lorsqu'un enfant d'un contributeur a droit à une allocation annuelle ou à un autre montant sous le régime de la présente partie, le versement doit en être fait, si l'enfant a moins de dix-huit ans, à la personne ayant la garde de l'enfant et investie de l'autorité sur celui-ci, ou, si personne n'a la garde de l'enfant et n'est investi de l'autorité sur celui-ci, à la personne que peut indiquer le ministre.

Person considered to be the survivor

(4) For the purposes of this Part, when a person establishes that he or she was cohabiting in a relationship of a conjugal nature with the contributor for at least one year immediately before the death of the contributor, the person is considered to be the survivor of the contributor.

Personne réputée survivant

(4) Pour l'application de la présente partie, a la qualité de survivant la personne qui établit que, au décès du contributeur, elle cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

Person considered to be married

(4.1) For the purposes of this Part, when a contributor dies and, at the time of death, the contributor was married to a person with whom the contributor had been cohabiting in a relationship of a conjugal nature for a period immediately before the marriage, that person is considered to have become married to the contributor on the day established as being the day on which the cohabitation began.

Personne réputée mariée

(4.1) Pour l'application de la présente partie, lorsque le contributeur décède alors qu'il était marié à une personne avec qui il avait cohabité dans une union de type conjugal jusqu'à leur mariage, celle-ci est réputée s'être mariée au contributeur à la date établie comme celle à laquelle la cohabitation a commencé.

When survivor not to receive annual allowance — waiver

(5) A survivor is not entitled to receive an annual allowance if the survivor makes an irrevocable waiver under subsection (6).

Permitted waivers

(6) A survivor may make an irrevocable waiver in writing only if it results in

(*a*) an increase in the allowance payable to a child under paragraph 12(4)(*b*); or

(*b*) a benefit being paid under section 27.

Time for waiver

(7) A waiver must be made no later than three months after the survivor is notified of his or her entitlement to an allowance under this Act and takes effect as of the date of the death of the contributor.

When survivor not to receive benefits — criminal responsibility for death

(8) A survivor is not entitled to receive any benefit under this Act with respect to the contributor when the contributor dies and the survivor is found criminally responsible for the death.

When survivor not to receive annual allowance — missing survivor

(9) A survivor is not entitled to receive an annual allowance when the contributor dies if it is established to the satisfaction of the Minister that the survivor cannot be found.

Apportionment of allowance when two survivors

(10) When an annual allowance is payable under paragraph 12(4)(*a*) or subsection 13(2) and there are two survivors of the contributor, the total amount of the annual allowance shall be apportioned so that

(*a*) the survivor referred to in paragraph (*a*) of the definition "survivor" in subsection 3(1) is entitled to receive the proportion of the annual allowance that the total of the number of years that he or she cohabited with the contributor while married to the contributor and the number of years that he or she cohabited with the contributor in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the contributor so cohabited with the survivors; and

(*b*) the survivor referred to in paragraph (*b*) of that definition is entitled to receive the proportion of the annual allowance that the number of years that he or she cohabited with the contributor in a relationship of a

Survivant n'ayant pas droit à une allocation annuelle — renonciation

(5) Le survivant n'a pas droit à une allocation annuelle s'il y renonce irrévocablement par écrit au titre du paragraphe (6).

Validité de la renonciation

(6) Le survivant ne peut renoncer à l'allocation que si, selon le cas :

a) la renonciation a pour effet d'augmenter le montant de l'allocation payable à un enfant au titre de l'alinéa 12(4)*b*);

b) il en résulte le versement d'une prestation au titre de l'article 27.

Délai

(7) La renonciation doit être faite au plus tard trois mois après que le survivant a été avisé de son droit de recevoir une allocation. Elle prend effet à la date du décès du contributeur.

Survivant n'ayant droit à aucune prestation — responsabilité criminelle

(8) Le survivant n'a droit à aucune prestation au titre de la présente loi relativement au contributeur si, après le décès de celui-ci, il est tenu criminellement responsable de sa mort.

Survivant n'ayant pas droit à une allocation annuelle — survivant introuvable

(9) S'il est établi à la satisfaction du ministre que, au décès du contributeur, le survivant est introuvable, celui-ci n'a pas droit à une allocation annuelle.

Répartition du montant de l'allocation s'il y a deux survivants

(10) Si une allocation annuelle est payable au titre de l'alinéa 12(4)*a*) ou du paragraphe 13(2) à deux survivants, le montant total de celle-ci est ainsi réparti :

a) le survivant visé à l'alinéa *a*) de la définition de « survivant » au paragraphe 3(1) a droit à une part de l'allocation en proportion du rapport entre le nombre total d'années de cohabitation avec le contributeur dans le cadre du mariage, d'une part, et dans une union de type conjugal, d'autre part, et le nombre total d'années de cohabitation des survivants avec celui-ci dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal;

b) le survivant visé à l'alinéa *b*) de cette définition a droit à une part de l'allocation en proportion du rapport entre le nombre d'années où il a cohabité avec le contributeur dans une union de type conjugal et le nombre total d'années où les survivants ont

conjugal nature bears to the total number of years that the contributor cohabited with the survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

cohabité avec lui dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal.

Years

(11) In determining a number of years for the purposes of subsection (10), part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.

Arrondissement

(11) Pour le calcul des années au titre du paragraphe (10), une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire.

Death, etc. of one of the survivors

(12) When one of the survivors referred to in subsection (10) dies or is not entitled to receive a benefit under this Act when the contributor dies, the portion of the annual allowance that would have been payable to the survivor who died or is not entitled shall be paid to the remaining survivor in addition to his or her own portion.

Versement à l'autre survivant

(12) Si l'un des survivants visés au paragraphe (10) décède ou n'a droit à aucune prestation au titre de la présente loi au décès du contributeur, sa part de l'allocation annuelle est versée à l'autre survivant.

1992, c. 46, s. 14

76. (1) Subsection 26(1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 46, art. 14

76. (1) Le paragraphe 26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marriage, etc. after retirement

26. (1) Subject to section 13.1 but notwithstanding any other provision of this Part, the survivor of a contributor is not entitled to an annual allowance in respect of the contributor under this Part if that contributor married the survivor or began to cohabit with the survivor in a relationship of a conjugal nature after having become entitled under this Part to an annuity or annual allowance, unless, after the marriage, or after the beginning of the period of cohabitation, the contributor became or continued to be a contributor under this Part.

Mariage après la retraite

26. (1) Sous réserve de l'article 13.1, mais nonobstant les autres dispositions de la présente partie, le survivant d'un contributeur n'a droit à aucune allocation annuelle à l'égard de ce dernier au titre de la présente partie si le mariage ou le début de la cohabitation dans une union de type conjugal est postérieur à l'acquisition par cette personne du droit, en vertu de cette partie, à une pension ou à une allocation annuelle, à moins que, par la suite, le contributeur ne soit devenu ou demeuré contributeur selon la même partie.

(2) Subsection 26(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 26(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Death within one year after marriage

(3) Notwithstanding anything in this Part, when a contributor dies within one year after marriage, no annual allowance is payable to the survivor of the contributor or the children of that marriage unless it is established to the satisfaction of the Minister that the contributor was at the time of the marriage in such a condition of health as to justify the contributor in having an expectation of surviving for at least one year after the marriage.

Décès dans un délai d'un an après le mariage

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'un contributeur décède dans un délai d'un an après son mariage, l'allocation annuelle n'est payable à son survivant ou aux enfants de ce mariage que s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que le contributeur jouissait à l'époque de son mariage d'un état de santé lui permettant d'espérer vivre encore au moins un an par la suite.

(3) Subsection 26(6) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 26(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transitional

(6) Notwithstanding anything in this Act, no person is entitled to an allowance under this Part by virtue of being the survivor of a female contributor unless the contributor, on or after December 20, 1975 but before January 1, 2000, was

(*a*) employed in the Public Service; and

(*b*) required by subsection 5(1) to contribute to the Superannuation Account.

Section 2 does not apply in respect of this subsection.

Disposition transitoire

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul n'a droit de recevoir une allocation que prévoit la présente partie en raison du fait qu'il est le survivant d'une contributrice, sauf si elle était à la fois, le 20 décembre 1975 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2000 :

a) employée dans la fonction publique;

b) tenue par le paragraphe 5(1) de contribuer au compte de pension de retraite.

L'article 2 ne s'applique pas à l'égard du présent paragraphe.

Transitional

(7) Notwithstanding anything in this Act, no person is entitled to an allowance under this Part by virtue of being the survivor of a female contributor unless the contributor, on or after January 1, 2000, was

(*a*) employed in the Public Service; and

(*b*) required by subsections 5(1.1) or (1.2) to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund.

Section 2 does not apply in respect of this subsection.

Disposition transitoire

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul n'a droit de recevoir une allocation que prévoit la présente partie en raison du fait qu'il est le survivant d'une contributrice, sauf si elle était à la fois, le 1er janvier 2000 ou après cette date :

a) employée dans la fonction publique;

b) tenue par les paragraphes 5(1.1) ou (1.2) de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique.

L'article 2 ne s'applique pas à l'égard du présent paragraphe.

1989, c. 6, s. 5

77. Section 26.1 of the Act is repealed.

1989, ch. 6, art. 5

77. L'article 26.1 de la même loi est abrogé.

78. (1) Subsection 27(1) of the Act is replaced by the following:

78. (1) Le paragraphe 27(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Minimum benefits

27. (1) If, on the death of a contributor who was not required to contribute to the Superannuation Account under subsection 5(1) in the period that began on or after December 20, 1975 and that ends on December 31, 1999 — or who was not required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund under subsection 5(1.1) or (1.2) on or after January 1, 2000 — there is no person to whom an allowance provided in this Part may be paid, or if the persons to which that allowance may be paid die or cease to be entitled to that allowance and no other amount may be paid to them under this Part, any amount by which the amount of a return of contributions exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor under this Part and the *Superan-*

Prestations minimales

27. (1) Quand, au décès d'un contributeur qui n'était pas astreint à verser une contribution au compte de pension de retraite au titre du paragraphe 5(1) au cours de la période débutant le 20 décembre 1975 ou après cette date et se terminant le 31 décembre 1999 — ou qui n'était pas astreint à verser une contribution au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique au titre des paragraphes 5(1.1) ou (1.2) le 1er janvier 2000 ou après cette date —, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la présente partie puisse être versée, ou quand les personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être versé en vertu de la présente partie, tout excédent du montant d'un remboursement de

nuation Act shall be paid, as a death benefit, to the contributor's estate or succession or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

(2) The portion of subsection 27(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Minimum benefits

(2) If, on the death of a contributor who was required to contribute to the Superannuation Account under subsection 5(1) in the period that began on or after December 20, 1975 and that ends on December 31, 1999 — or who was required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund under subsection 5(1.1) or (1.2) on or after January 1, 2000 — there is no person to whom an allowance provided in this Part may be paid, or if the persons to whom that allowance may be paid die or cease to be entitled to that allowance and no other amount may be paid to them under this Part, an amount equal to the amount by which

79. Paragraphs 29(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) if that person is re-employed in the Public Service and becomes a contributor under this Part, whatever right or claim that he or she may have to the annuity, annual allowance or adjusted annual allowance shall be terminated without delay, but the period of service on which the benefit was based, except any period specified in clause 6(1)(*a*)(iii)(C) or (E), may be counted by that person as pensionable service for the purposes of subsection 6(1), except that if that person, on ceasing to be so re-employed, exercises his or her option under this Part in favour of a return of contributions, or is not entitled under this Part to any benefit other than a return of contributions, the amount so returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund to

contributions sur l'ensemble des sommes versées à ces personnes et au contributeur sous le régime de la présente partie et de la *Loi sur la pension de retraite* doit être versé, à titre de prestation consécutive au décès, à la succession du contributeur ou, s'il s'agit de moins de mille dollars, selon ce que le ministre ordonne.

(2) Le passage du paragraphe 27(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Prestations minimales

(2) Quand, au décès d'un contributeur qui était astreint à verser une contribution au compte de pension de retraite au titre du paragraphe 5(1) au cours de la période débutant le 20 décembre 1975 ou après cette date et se terminant le 31 décembre 1999 — ou qui était astreint à verser une contribution au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique au titre des paragraphes 5(1.1) ou (1.2) le 1er janvier 2000 ou après cette date —, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la présente partie puisse être versée, ou quand les personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être versé en vertu de la présente partie, un montant égal à la fraction :

79. Les alinéas 29*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) lorsqu'elle est de nouveau employée dans la fonction publique et devient un contributeur selon la présente partie, tout droit ou titre qu'elle peut avoir à cette pension, allocation annuelle ou allocation annuelle ajustée, cesse immédiatement, mais la période de service sur laquelle cette prestation reposait — à l'exception de toute pareille période mentionnée aux divisions 6(1)*a*)(iii)(C) ou (E) — peut être comptée par cette personne comme service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 6(1), sauf que, si cette personne, dès qu'elle cesse d'être ainsi employée de nouveau, exerce son option en vertu de la présente partie en faveur d'un remboursement de contributions, ou n'a pas droit, d'après la présente partie, à une prestation autre qu'un remboursement de

his or her credit at any time before the time when he or she became re-employed, but whatever right or claim that, but for this paragraph, he or she would have had to the annuity, annual allowance or adjusted annual allowance on ceasing to be so re-employed shall then be restored to him or her; and

(*b*) if that person is re-employed in the Public Service and becomes a contributor under this Part, and the period of service on which his or her annuity, annual allowance or adjusted annual allowance was based included any period specified in clause 6(1)(*a*)(iii)(C) or (E), he or she may, within one year from the time when he or she became a contributor under this Part, elect to retain that annuity, annual allowance or adjusted annual allowance, in which case, from and after the date of that election, he or she shall be deemed, for the purposes of this section, not to have become a contributor under this Part in respect of his or her service since becoming so re-employed, but if, on ceasing to be so re-employed, he or she exercises an option under this Part in favour of a return of contributions or is not entitled to any benefit under this Part in respect of his or her service since becoming re-employed except a return of contributions, the amount so returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund to his or her credit at any time before the time when he or she became so re-employed.

contributions, le montant ainsi remboursé ne peut comprendre aucun montant payé au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique à son crédit en tout temps avant le moment où elle est devenue ainsi employée de nouveau, mais tout droit ou titre que, sans le présent alinéa, cette personne aurait eu à la pension, l'allocation annuelle ou l'allocation annuelle ajustée, en cessant d'être ainsi employée de nouveau, lui est dès lors rendu;

b) lorsqu'elle est de nouveau employée dans la fonction publique et devient un contributeur selon la présente partie, et que la période de service sur laquelle reposait sa pension, son allocation annuelle ou son allocation annuelle ajustée, comprenait une période mentionnée aux divisions 6(1)*a*)(iii)(C) ou (E), elle peut, dans le délai d'un an à compter de la date où elle est ainsi devenue contributeur selon la présente partie, décider de conserver cette pension, allocation annuelle ou allocation annuelle ajustée; dans ce cas, à partir de la date de l'option, elle est réputée, pour l'application du présent article, n'être pas devenue contributeur selon la présente partie à l'égard de son service depuis qu'elle est de nouveau employée de la sorte, mais si, dès qu'elle cesse d'être ainsi de nouveau employée, elle exerce son option sous le régime de la présente partie en faveur d'un remboursement de contributions, ou n'a droit à aucune prestation suivant la présente partie à l'égard de son service depuis qu'elle est devenue de nouveau employée de la sorte, sauf un remboursement de contributions, le montant ainsi remboursé ne peut comprendre aucun montant payé au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique à son crédit en tout temps avant le moment où elle est devenue de nouveau employée de cette façon.

80. Section 30 of the Act is replaced by the following:

80. L'article 30 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Failure to apply for re-employment

30. Where, in any Act of Parliament, it is provided that a contributor who leaves the Public Service for employment outside of it continues to be a contributor under this Part during that employment and is eligible, in the event of being retired from that employment, to be re-employed in the Public Service, if the contributor, having been retired from that employment but not having reached sixty years of age and not being disabled, fails to apply for re-employment in the Public Service or refuses to accept a position in the Public Service that, in the opinion of the Minister, is commensurate with his or her qualifications, he or she is deemed to have ceased to be employed in the Public Service, not having reached sixty years of age, for a reason other than disability.

Omission de demander un nouvel emploi

30. Quand, dans une loi fédérale, il est prévu qu'un contributeur quittant la fonction publique pour un emploi à l'extérieur de la fonction publique demeure contributeur selon la présente partie pendant cet emploi et est admissible, dans le cas où il est retiré de cet emploi, à un nouvel emploi dans la fonction publique, si le contributeur, ayant été retiré de cet emploi mais n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans et n'étant pas invalide, omet de demander un nouvel emploi dans la fonction publique ou refuse d'y accepter un poste qui, de l'avis du ministre, convient à ses aptitudes, il est réputé avoir cessé d'être employé dans la fonction publique, avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, pour une raison autre que l'invalidité.

81. Subsection 31(2) of the Act is replaced by the following:

81. Le paragraphe 31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Failure to pass medical examination

(2) Notwithstanding anything in this Part, when a contributor to whom subsection (1) applies has been medically examined, as prescribed in the regulations, and has failed to pass the examination, neither the contributor nor the contributor's survivor or children shall, in respect of any service of the contributor to which the election referred to in subsection (1) relates, become entitled to any benefit under this Part other than a return of contributions unless the contributor continues to be employed in the Public Service for a further period of not less than five years from the time of the examination or is again medically examined, as prescribed in the regulations, and passes the examination.

Examen médical subi sans succès

(2) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'un contributeur visé au paragraphe (1) a subi l'examen médical prévu par les règlements, mais sans succès, ni lui ni son survivant ou ses enfants n'acquièrent, à l'égard de quelque service du contributeur auquel se rapporte le choix mentionné au paragraphe (1), un droit à quelque prestation prévue par la présente partie, autre qu'un remboursement de contributions, à moins que le contributeur ne demeure employé dans la fonction publique pendant une période additionnelle d'au moins cinq années à compter de cet examen, ou ne subisse avec succès un nouvel examen médical, ainsi que le prescrivent les règlements.

82. Section 32 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

82. L'article 32 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

(4) For the purposes of Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*, all survivors within the meaning of this Act are deemed to be included in the definition "recipient" in subsection 32(1) of that Act.

Présomption

(4) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, tout survivant au sens de la présente loi est réputé visé par la définition de « prestataire » au paragraphe 32(1) de cette loi.

83. Section 34 of the Act and the heading "Former Provincial Government Employees" before it are repealed.

83. L'article 34 de la même loi et l'intertitre « Anciens employés des gouvernements provinciaux » le précédant sont abrogés.

84. Subsection 37(2) of the Act is replaced by the following:

Contributions in respect of employees of corporation

(2) If a person is or has been an employee of a Public Service corporation and a contributor under this Part, or an employee of any other corporation and a contributor under this Part by reason of a provision in any Act of Parliament that he or she continues to be a contributor during his or her employment with that corporation, the Public Service corporation or other corporation shall, as required by the Minister, pay into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, at the time and in the manner determined by the Minister in respect of the contributions of that person to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in the course of his or her employment with the corporation, and in respect of his or her non-elective or elective service within the meaning of subsection 6(1), the amount that is determined by the Minister in accordance with the regulations.

Contributions — current service

(3) If, on the day on which this subsection comes into force, a corporation has not made a contribution under this section with respect to an employee referred to in subsection (2) in respect of his or her current service or with respect to an election made by the person before that day, the contribution, in the amount that the Minister determines, shall be made to the Superannuation Account at the time and in the manner determined by the Minister.

Interest

(4) If an amount referred to in subsection (2) or (3) is not paid within the time determined by the Minister, the Minister may require that the corporation pay into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund interest on that amount at the time and in the manner that the Minister may determine.

Information to be provided

(5) The corporation shall provide the information relating to the employment, pensionable service, salary and contributions to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, including reports and assessments respecting the accurate application of this Act, and any other relevant information, that the Minister may require

84. Le paragraphe 37(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contributions à l'égard des employés d'un organisme

(2) Lorsqu'une personne est ou a été un employé d'un organisme de la fonction publique et contributeur selon la présente partie, ou lorsqu'elle est un employé de tout autre organisme et contributeur selon la présente partie en raison d'une disposition de quelque loi fédérale déclarant qu'elle demeure contributeur durant son emploi auprès de cet organisme, l'organisme de la fonction publique ou l'autre organisme, suivant le cas, doit, à la demande du ministre, verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, selon les modalités de temps et autres fixées par celui-ci, en ce qui concerne les contributions de cette personne, au cours de son emploi auprès de l'organisme, à ce compte ou à cette caisse, et en ce qui touche le service non accompagné d'option et celui accompagné d'option au sens du paragraphe 6(1), le montant que le ministre détermine en conformité avec les règlements.

Contributions — service courant

(3) Si, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'organisme n'a pas versé, à l'égard de l'employé visé au paragraphe (2), la contribution relative à son service courant ou au choix exercé par celui-ci avant cette date, la contribution — dont le ministre détermine le montant — est versée au compte de pension de retraite selon les modalités de temps et autres fixées par ce dernier.

Intérêts

(4) Le ministre peut exiger le versement d'intérêts — selon les modalités de temps et autres qu'il fixe — au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique en ce qui touche tout montant visé aux paragraphes (2) ou (3) qui n'est pas payé dans le délai imparti.

Renseignements

(5) L'organisme fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres fixées par ce dernier, les renseignements relatifs à l'emploi d'un employé ou d'un ancien employé visé au paragraphe (2), à son service ouvrant droit à pension, à son traitement et à ses contributions au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, notamment

with respect to employees or former employees referred to in subsection (2), at the times and in the manner that the Minister may direct.

85. Subsections 38(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Service with corporation included in Part IV of Schedule I

38. (1) Service of a person with a corporation included in Part IV of Schedule I is service in the Public Service only if that person is not precluded by that Part from contributing to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of that service or from electing to pay for that service otherwise than as service in pensionable employment immediately before becoming employed in the Public Service.

Contributions to Superannuation Account and Public Service Pension Fund

(2) No person shall, while he or she is employed by a corporation included in Part IV of Schedule I, contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund under section 5 unless he or she is a person who by reason of a provision in any other Act of Parliament continues to be a contributor while employed with that corporation.

86. (1) Paragraphs 39(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) in the case of service for which, by the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, he or she was not required to pay, an amount equal to the amount that he or she would have been required to pay had he or she, during the period of that service, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that service or that portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it reads on December 31, 1999 in respect of that service or that portion,

les rapports et évaluations concernant l'application fidèle de la présente loi, ou tous autres renseignements pertinents que le ministre peut exiger.

85. Les paragraphes 38(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Service auprès d'une personne morale comprise dans la partie IV de l'ann. I

38. (1) Le service d'une personne auprès d'une personne morale comprise dans la partie IV de l'annexe I est un service dans la fonction publique dans le seul cas où cette partie ne l'empêche pas de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique à l'égard de ce service ou de choisir de payer pour ce service autrement qu'à titre de service dans un emploi ouvrant droit à pension immédiatement avant de devenir employée dans la fonction publique.

Contributions au compte de pension de retraite et à la Caisse de retraite de la fonction publique

(2) Nulle personne ne peut, pendant qu'elle est employée d'une personne morale comprise dans la partie IV de l'annexe I, contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique en vertu de l'article 5, à moins d'être une personne qui, en raison d'une disposition d'une autre loi fédérale, demeure contributeur pendant son emploi auprès de cette personne morale.

86. (1) Les alinéas 39(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) dans le cas d'un service pour lequel elle n'était pas astreinte à payer en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, un montant égal à celui qu'elle aurait été tenue de payer si, pendant cette période de service, elle avait été tenue de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1er janvier, 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre

(iii) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1.1), in respect of that service or that portion, and

(iv) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.2), in respect of that service or that portion,

in respect of a salary at a rate equal to the rate authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a contributor under this Part, together with interest, as defined in subsection 7(2); and

(*c*) notwithstanding paragraph (*a*), in the case of service for which, by the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, he or she was required to pay, and in respect of which he or she has received an amount by way of a return of contributions or a cash termination allowance, an amount equal to the amount that he or she would have been required to pay had he or she, during the period of that service, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that service or that portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it reads on December 31, 1999 in respect of that service or that portion,

(iii) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1.1), in respect of that service or that portion, and

(iv) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.2), in respect of that service or that portion,

1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1er janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1.1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.2), relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne un traitement à un taux égal à celui du traitement qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois où elle est devenue contributeur aux termes de la présente partie, avec les intérêts, selon la définition contenue au paragraphe 7(2);

c) malgré l'alinéa *a*), dans le cas d'un service pour lequel, d'après la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, elle était astreinte à payer, et relativement auquel elle a reçu un montant sous forme de remboursement de contributions ou une allocation de cessation en espèces, un montant égal au montant qu'elle aurait été astreinte à payer, si pendant cette période de service, elle avait été obligée de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci était antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci était postérieure à 1965, mais antérieure au 1er janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci était postérieure à 1999, mais antérieure au 1er janvier 2004, de la

in respect of a salary at a rate equal to the rate authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a contributor under this Part, together with interest, as defined in subsection 7(2).

manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1.1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci était postérieure à 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.2), relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne un traitement à un taux égal à celui qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'elle est devenue contributeur aux termes de la présente partie, avec les intérêts, selon la définition contenue au paragraphe 7(2).

(2) Subsections 39(7) to (9) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 39(7) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Repayment of certain benefits

(7) If a person to whom subsection (5) applies elects, under subsection (6), to surrender the annuity, annual allowance or pension referred to in subsection (5), the person so electing shall pay an amount equal to the amount of the annuity, annual allowance, pension or supplementary benefit paid to him or her for any period commencing in any month commencing after he or she has been a contributor under this Part for one year, together with simple interest at four per cent per annum and the amount so paid shall be

(*a*) if the election is made before April 1, 2000, credited to the account maintained in the accounts of Canada pursuant to Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act* or pursuant to the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; or

(*b*) if the election is made on or after April 1, 2000, paid into the Canadian Forces Pension Fund within the meaning of the *Canadian Forces Superannuation Act* or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund within the meaning of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, or credited to one of the accounts referred to in paragraph (*a*), according to the fund or account from which the annuity, annual allowance, pension or supplementary retirement benefit was originally paid.

Remboursement de certaines prestations

(7) Lorsqu'une personne à qui le paragraphe (5) s'applique choisit, en application du paragraphe (6), de renoncer à l'annuité, à l'allocation annuelle ou à la pension mentionnée au paragraphe (5), l'auteur de ce choix doit verser un montant égal au montant de l'annuité, de l'allocation annuelle, de la pension ou de la prestation supplémentaire qui lui a été versée pour toute période commençant au cours du mois qui a débuté après qu'il a été un contributeur selon la présente partie pendant une année, ainsi que l'intérêt simple à quatre pour cent l'an. Ce montant :

a) si le choix est exercé avant le 1er avril 2000, doit être porté au crédit du compte tenu, parmi les comptes du Canada, en application de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou en application de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

b) si le choix est exercé le 1er avril 2000 ou après cette date, doit être versé à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, au sens de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, au sens de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ou doit être porté au crédit de l'un des comptes visés à l'alinéa *a*), selon que le

montant de l'annuité, de l'allocation annuelle, de la pension ou de la prestation supplémentaire a été débité du compte en cause ou versé par la caisse en question.

Amount to be credited to Superannuation Account

(8) On the making of an election under this section before April 1, 2000, by which the person so electing is required by this Part to pay for a period of service of the kind described in paragraph (2)(*a*), there shall be charged to the account maintained in the accounts of Canada pursuant to the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, and credited to the Superannuation Account in respect of that person, an amount equal to the amount determined under subparagraph (2)(*a*)(ii), and for the purposes of the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, the amount of any return of contributions or other lump sum payment that is or may become payable under that Act to or in respect of that person shall be deemed to be the amount otherwise determined in that Act minus the amount required by this subsection to be credited to the Superannuation Account on the making of the election.

Montant à porter au crédit du compte de pension de retraite

(8) Quand, aux termes du présent article, une personne exerce, avant le 1er avril 2000, un choix selon lequel elle est astreinte, par la présente partie, à payer pour quelque période de service du genre décrit à l'alinéa (2)*a*), on doit imputer au compte tenu parmi les comptes du Canada d'après la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, et porter au crédit du compte de pension de retraite à l'égard de cette personne, un montant égal au chiffre déterminé conformément au sous-alinéa (2)*a*)(ii), et, pour l'application de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, le montant de tout remboursement de contributions ou de tout autre paiement en une somme globale qui est ou peut devenir payable d'après cette loi à cette personne ou à son égard, est censé être le montant autrement déterminé au titre de cette loi moins le montant qui, aux termes du présent paragraphe, doit être porté au crédit du compte de pension de retraite à l'occasion du choix.

Amount to be paid

(8.1) Subsection (8) applies, with any modifications that the circumstances require, to an election made on or after April 1, 2000, and a reference to "the account maintained in the accounts of Canada pursuant to the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*" shall be read as a reference to "the Canadian Forces Pension Fund or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund" in respect of contributions made by the person to that fund, and a reference to "the Superannuation Account" shall be read as a reference to the "Public Service Pension Fund".

Montant à verser

(8.1) Le paragraphe (8) s'applique au choix exercé le 1er avril 2000 ou après cette date, avec les adaptations nécessaires. La mention du compte, relativement à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, vaut mention de la Caisse de retraite des Forces canadiennes ou de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada en ce qui concerne les contributions versées à la caisse en cause et la mention du compte de pension de retraite vaut mention de la Caisse de retraite de la fonction publique.

Amount to be credited to Superannuation Account

(9) On the making of an election under this section before April 1, 2000, under which the person so electing is required to pay for any period of service of the kind described in

Montant à porter au crédit du compte de pension de retraite

(9) Quand, aux termes du présent article, une personne exerce, avant le 1er avril 2000, un choix qui l'astreint à payer pour quelque période de service du genre décrit à l'alinéa

paragraph (2)(*c*), there shall be charged to the account maintained in the accounts of Canada pursuant to the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, and credited to the Superannuation Account in respect of that person, an amount equal to the amount of any return of contributions received by that person under that Act.

(2)*c*), il doit être porté au débit du compte tenu parmi les comptes du Canada en conformité avec la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, et porté au crédit du compte de pension de retraite à l'égard de cette personne, un montant égal à tout remboursement de contributions qu'a reçu cette personne aux termes de cette loi.

Amount to be paid

(10) Subsection (9) applies, with any modifications that the circumstances require, to an election made on or after April 1, 2000, and a reference to "the account maintained in the accounts of Canada pursuant to the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Act*" shall be read as a reference to "the Canadian Forces Pension Fund or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund" in respect of the portion of the return of contributions that was paid from that fund, and a reference to "the Superannuation Account" shall be read as a reference to the "Public Service Pension Fund".

Montant à payer

(10) Le paragraphe (9) s'applique au choix exercé le 1er avril 2000 ou après cette date, avec les adaptations nécessaires. La mention du compte, relativement à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, vaut mention de la Caisse de retraite des Forces canadiennes ou de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada en ce qui concerne les remboursements de contributions payés par la caisse en cause et la mention du compte de pension de retraite vaut mention de la Caisse de retraite de la fonction publique.

87. (1) Subsections 40(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

87. (1) Les paragraphes 40(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Authority to enter into agreement

(2) The Minister may, with the consent of the Governor in Council and on terms approved by the Treasury Board, enter into an agreement with any approved employer under which, in consideration of the agreement of that employer to pay into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund an amount determined in accordance with the agreement in respect of any employee of that employer who becomes or has become employed in the Public Service, the Minister will pay to that employer, for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of that employer, an amount determined in accordance with subsection (3) or (4) in respect of any contributor who has ceased or ceases to be employed in the Public Service to become employed by that employer.

Autorisation de conclure un accord

(2) Le ministre peut, avec le consentement du gouverneur en conseil, conclure avec tout employeur approuvé, selon des termes approuvés par le Conseil du Trésor, un accord par lequel, en contrepartie de l'engagement par cet employeur de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique un montant déterminé d'après l'accord à l'égard de tout employé de l'employeur qui devient ou est devenu membre de la fonction publique, le ministre paiera à l'employeur, pour tout fonds ou régime de pension de retraite ou de pension établi au bénéfice de ses employés, un montant déterminé en conformité avec le paragraphe (3) ou (4) relativement à tout contributeur qui a cessé ou cesse d'être employé dans la fonction publique pour passer à l'emploi de l'employeur.

Authority to transfer contributions

(3) If, before October 15, 2000, a contributor ceases to be employed in the Public Service to become employed by an approved employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to subsection (2), the Minister may, subject to subsection (9) and if the agreement so provides, pay to that employer out of the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund,

(*a*) an amount equal to the total amount paid into the Superannuation Account and the Public Service Pension Fund in respect of that employee, except any portion of the amount so paid by Her Majesty in right of Canada;

(*b*) the amount paid into the Superannuation Account and the Public Service Pension Fund in respect of that employee by Her Majesty in right of Canada that the Minister determines; and

(*c*) the amount representing interest that the Minister determines.

Autorisation de virer des contributions

(3) Lorsque, avant le 15 octobre 2000, un contributeur cesse d'être employé dans la fonction publique pour passer à l'emploi d'un employeur approuvé avec qui le ministre a conclu un accord conformément au paragraphe (2), le ministre peut, sous réserve du paragraphe (9) et si l'accord le prévoit, payer à cet employeur, sur le compte de pension de retraite ou la Caisse de retraite de la fonction publique, les montants suivants :

a) un montant égal à la somme globale versée au compte de pension de retraite ou à la caisse à l'égard de l'employé, sauf la partie qui en est ainsi versée par Sa Majesté du chef du Canada;

b) le montant versé au compte de pension de retraite ou à la caisse à l'égard de l'employé, par Sa Majesté du chef du Canada, que le ministre détermine;

c) le montant, représentant les intérêts, que le ministre détermine.

R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 4); 1992, c. 46, s. 19(3)

(2) Subsections 40(8) and (9) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 41, ann., nº 4; 1992, ch. 46, par. 19(3)

(2) Les paragraphes 40(8) et (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Payment of balance to contributor

(8) When

(*a*) the amount paid by the Minister to an approved employer pursuant to subsection (3) in respect of an employee,

together with

(*b*) the amount determined by the Minister as having being paid into the Superannuation Account and the Public Service Pension Fund in respect of that employee and in respect of which that employee is or may become entitled to a benefit under this Part or Part III,

is less than

(*c*) the amount determined by the Minister as being the total amount paid into the Superannuation Account and the Public Service Pension Fund by and in respect of that employee,

Paiement du solde au contributeur

(8) Lorsque le total des montants visés aux alinéas *a*) et *b*) est moindre que le montant visé à l'alinéa *c*), le ministre peut payer à un employé un montant qui n'excède pas la différence :

a) le montant payé par le ministre à un employeur approuvé conformément au paragraphe (3) à l'égard d'un employé;

b) le montant déterminé par le ministre comme ayant été versé au compte de pension de retraite et à la Caisse de retraite de la fonction publique à l'égard de cet employé et relativement auquel cet employé a droit ou peut acquérir le droit à une prestation selon la présente partie ou la partie III;

c) le montant déterminé par le ministre comme étant le montant total payé au compte de pension de retraite et à la caisse par ou pour cet employé.

the Minister may pay to that employee an amount not exceeding that difference.

Prohibition on transfer of certain contributions

(9) No amount paid into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of any period of service of a person described in subsection (11) or (13)

(*a*) that, at the time that person ceased to be employed by an approved employer or the administration of any service in which he or she was employed was transferred to Her Majesty in right of Canada, he or she was entitled to count for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of persons employed by that employer or in that service, and

(*b*) in respect of which the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a provincial law required the vesting of benefits or the locking-in of contributions

shall be paid out of the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund to an approved employer for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of that employer if that fund or plan is not subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a provincial law.

Interdiction de virer certaines contributions

(9) Aucun montant versé au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique pour une période de service d'une personne visée au paragraphe (11) ou (13) :

a) que, d'une part, au moment où elle a cessé d'être employée d'un employeur approuvé ou au moment où l'administration d'un service dans lequel elle était employée a été transférée à Sa Majesté du chef du Canada, elle avait le droit de compter pour un fonds ou un régime de pension de retraite ou de pension établi au bénéfice des personnes employées par cet employeur ou dans ce service;

b) pour laquelle, d'autre part, la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale exigeait la dévolution des prestations ou le blocage des cotisations,

ne peut être payé à un employeur approuvé sur le compte de pension de retraite ou par la caisse pour un fonds ou un régime de pension de retraite ou de pension établi au bénéfice des employés de cet employeur, si ce fonds ou ce régime n'est pas régi par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou par une loi provinciale.

(3) Subsection 40(11) of the Act is replaced by the following:

Service countable by employee entering Public Service

(11) When an employee of an approved employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to subsection (2) has ceased to be employed by that employer to become employed in the Public Service and becomes a contributor before April 1, 2000, any service of that employee that, at the time he or she left that employment, he or she was entitled to count for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of that employer may, if the agreement so provides, be counted by him or her as pensionable service for the purposes of subsection 6(1) without contribution by him or her except as specified in the agreement if, within one year

(3) Le paragraphe 40(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temps qui peut être compté par un employé entrant dans la fonction publique

(11) Lorsqu'un employé d'un employeur approuvé, avec qui le ministre a conclu un accord conformément au paragraphe (2), a cessé d'être employé de cet employeur pour devenir membre de la fonction publique et devient un contributeur avant le 1er avril 2000, toute période de service de cet employé qu'il avait droit, au moment où il a quitté cet emploi, de faire compter pour tout fonds ou régime de pension de retraite ou de pension établi au bénéfice des personnes employées par cet employeur peut, si l'accord le prévoit, être comptée par lui comme service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 6(1), sans autre contribution de sa part que celle dont il est fait mention dans l'accord, si,

from the time when he or she becomes a contributor under this Part or within the further time that is specified in the agreement, the employer pays into the Superannuation Account the amount that is required under the agreement to be paid by that employer in respect of the employee.

dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur selon la présente partie, ou dans le délai additionnel que mentionne l'accord, l'employeur verse au compte de pension de retraite le montant dont l'accord exige le versement par cet employeur à l'égard de cet employé.

Service countable by employee entering Public Service

(11.1) If an employee of an approved employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to subsection (2) has ceased to be employed by that employer to become employed in the Public Service, and becomes a contributor, on or after April 1, 2000, subsection (11) applies, with any modifications that the circumstances require, and a reference to "the Superannuation Account" shall be read as a reference to "the Public Service Pension Fund" in respect of any period of pensionable service on or after April 1, 2000.

(11.1) Si un tel employé devient un contributeur le 1er avril 2000 ou après cette date, le paragraphe (11) s'applique avec les adaptations nécessaires, la mention du compte de pension de retraite valant mention de la Caisse de retraite de la fonction publique en ce qui touche toute période de service ouvrant droit à pension portée à son crédit le 1er avril 2000 ou après cette date.

Temps qui peut être compté par un employé entrant dans la fonction publique

1996, c. 18, s. 33

88. The portion of subsection 40.1(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

88. Le passage du paragraphe 40.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 18, art. 33

Transitional coverage

(2) Notwithstanding the definition "Public Service" in subsection 3(1), the Treasury Board may, subject to the terms and conditions that may be prescribed by the regulations made under paragraph 42.1(1)(*v.5*), including the requirement of the person or body referred to in subsection (1) to pay into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund the amount determined in accordance with those regulations,

(2) Malgré la définition de « fonction publique » au paragraphe 3(1), le Conseil du Trésor peut, sous réserve des conditions et modalités prévues aux règlements pris en vertu de l'alinéa 42.1(1)*v.5*), y compris l'obligation pour le cessionnaire de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique un montant déterminé conformément à ces règlements :

Présomption

1996, c. 18, s. 33

89. (1) Subsections 40.2(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

89. (1) Les paragraphes 40.2(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 18, art. 33

Authority to enter into agreement

(2) The Minister may, on terms approved by the Treasury Board, enter into an agreement with any eligible employer that

(*a*) requires the Minister to pay to that employer, for the purpose of any plan referred to in subsection (1), an amount determined in accordance with subsection (3) in respect of any contributor who has ceased or ceases to be employed in the Public Service and is or becomes employed by that employer; and

(*b*) may provide that any eligible employer pay into the Superannuation Account or the

(2) Le ministre peut, selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, conclure avec tout employeur admissible un accord aux termes duquel il paiera à cet employeur, pour tout régime visé au paragraphe (1), un montant déterminé en conformité avec le paragraphe (3) relativement à tout contributeur qui a cessé ou cesse d'être employé dans la fonction publique et est ou devient un employé de cet employeur. L'accord peut également prévoir que l'employeur versera au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique le montant déterminé conformément à l'accord à l'égard de toute

Autorisation de conclure un accord

Public Service Pension Fund an amount determined in accordance with the agreement in respect of any person who has ceased or ceases to be employed by that employer and is or becomes employed in the Public Service.

Authority to transfer contributions

(3) When a contributor ceases to be employed in the Public Service and is or becomes employed by any eligible employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to subsection (2), there may be paid, subject to the terms and conditions that the agreement provides and if the agreement so provides, to that employer

(*a*) out of the Superannuation Account

(i) amounts equal in the aggregate to

(A) an amount not exceeding the value, actuarially calculated in accordance with the agreement, of all benefits accrued under this Part and Part III in respect of the pensionable service to the credit of the contributor before April 1, 2000, and

(B) an amount representing interest on the amount determined in accordance with clause (A) as of the date of payment to the eligible employer that the Minister determines, or

(ii) the benefits payable under this Part and Part III to or in respect of the contributor, as they become payable, in respect of the pensionable service to the credit of the contributor before April 1, 2000; and

(*b*) out of the Public Service Pension Fund

(i) amounts equal in the aggregate to

(A) an amount not exceeding the value, actuarially calculated in accordance with the agreement, of all benefits accrued under this Part and Part III in respect of the pensionable service of the contributor on or after April 1, 2000 or that comes to the credit of the contributor on or after that date, and

(B) an amount representing interest on the amount determined in accordance with clause (A) as of the date of

personne qui a cessé ou cesse d'être employée par lui et est ou devient employée dans la fonction publique,

Autorisation de virer des contributions

(3) Dans les cas où le ministre a conclu l'accord visé au paragraphe (2), il peut être payé à l'employeur — si l'accord le prévoit et aux conditions et selon les modalités stipulées par celui-ci —, à l'égard d'un contributeur qui cesse d'être employé dans la fonction publique et est ou devient employé de celui-ci :

a) sur le compte de pension de retraite :

(i) soit des montants égaux au total des montants suivants :

(A) un montant ne dépassant pas la valeur actuarielle, calculée conformément à l'accord, de toutes les prestations échues en vertu de la présente partie et de la partie III relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui est au crédit du contributeur avant le 1er avril 2000,

(B) le montant déterminé par le ministre au titre des intérêts sur le montant déterminé conformément à la division (A) au moment du paiement,

(ii) soit les prestations payables au contributeur ou à l'égard de celui-ci en vertu de la présente partie ou de la partie III, à mesure de leur échéance, relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui est au crédit du contributeur avant le 1er avril 2000;

b) par la Caisse de retraite de la fonction publique :

(i) soit des montants égaux au total des montants suivants :

(A) un montant ne dépassant pas la valeur actuarielle, calculée conformément à l'accord, de toutes les prestations échues en vertu de la présente partie et de la partie III relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui, le 1er avril 2000 ou après cette date, est au crédit du contributeur ou est portée à son crédit,

payment to the eligible employer that the Minister determines, or

(ii) the benefits payable under this Part and Part III to or in respect of the contributor, as they become payable, in respect of the pensionable service to the credit of the contributor on or after April 1, 2000 or that comes to the credit of the contributor on or after that date.

(B) le montant déterminé par le ministre au titre des intérêts sur le montant déterminé conformément à la division (A) au moment du paiement,

(ii) soit les prestations payables au contributeur ou à l'égard de celui-ci en vertu de la présente partie ou de la partie III, à mesure de leur échéance, relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui, le 1er avril 2000 ou après cette date, est au crédit du contributeur ou est portée à son crédit.

1996, c. 18, s. 33

(2) Subsection 40.2(6) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 40.2(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 18, art. 33

No benefit payable in respect of transferred contributions

(6) Subject to any regulations made under paragraph 42.1(1)(*u*), if, under paragraph (3)(*a*) or (*b*), the Minister makes a payment to an eligible employer in respect of an employee, that employee ceases to be entitled to any benefit under this Part or Part III in respect of the period of pensionable service to which that payment relates.

Prestation non payable à l'égard des contributions transférées

(6) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 42.1(1)*u*), lorsque, en conformité avec les alinéas (3)*a*) ou *b*), le ministre fait un paiement à un employeur admissible à l'égard d'un employé, celui-ci cesse d'avoir droit aux prestations prévues à la présente partie ou à la partie III relativement à la période de service ouvrant droit à pension à laquelle se rattache ce paiement.

1996, c. 18, s. 33

(3) Subsection 40.2(9) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 40.2(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 18, art. 33

Service countable by employee entering Public Service

(9) If an employee of any eligible employer with whom the Minister has entered into an agreement under subsection (2) has ceased to be employed by that employer and is or becomes employed in the Public Service, any service of that employee that, at the time of leaving that employment, the employee was entitled to count for the purpose of any plan referred to in subsection (1) established for the benefit of employees of that employer may, if the agreement so provides, be counted by the employee as pensionable service for the purposes of subsection 6(1), to the extent and subject to the terms and conditions provided in the regulations, if the employer pays into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, the amount that is required under the agreement to be paid by that employer in respect of the employee.

Temps qui peut être compté par un employé entrant dans la fonction publique

(9) Lorsqu'un employé d'un employeur admissible, avec qui le ministre a conclu un accord conformément au paragraphe (2), a cessé d'être employé par cet employeur et est ou devient employé dans la fonction publique, toute période de service de cet employé qu'il avait droit, au moment où il a quitté cet emploi, de faire compter pour tout régime visé au paragraphe (1) établi au bénéfice des personnes employées par cet employeur peut, si l'accord le prévoit, être comptée par lui comme service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 6(1), dans la mesure, aux conditions et selon les modalités réglementaires, si l'employeur verse au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique le montant dont l'accord exige le versement par cet employeur à l'égard de cet employé.

90. Section 41 of the Act is replaced by the following:

90. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Advisory committee established

41. (1) There is established a committee, to be known as the Public Service Pension Advisory Committee, the members of which are appointed by the Governor in Council in accordance with subsection (3), to advise and assist the Minister on matters arising in connection with the operation of this Act in accordance with subsection (2).

Comité consultatif

41. (1) Est constitué un comité, le Comité consultatif sur la pension de la fonction publique, chargé de conseiller le ministre et de l'assister, conformément au paragraphe (2), sur les questions relatives à l'application de la présente loi; le gouverneur en conseil en nomme les membres en conformité avec le paragraphe (3).

Mandate

(2) The mandate of the committee is to

(*a*) review matters respecting the administration, design and funding of the benefits provided under this Act and make recommendations to the Minister about those matters; and

(*b*) review any other pension-related matters that the Minister may refer to it.

Mandat du comité

(2) Le comité a pour mandat :

a) d'examiner la gestion et le financement des prestations visées par la présente loi, ainsi que toute question touchant à leur forme, et de faire des recommandations au ministre sur ces questions;

b) d'examiner toute question en matière de pension dont le saisit le ministre.

Membership

(3) The membership of the committee shall consist of

(*a*) one member appointed from among contributors in receipt of an annuity or an annual allowance under this Act who are nominated for appointment by an association that, in the opinion of the Minister, represents such contributors;

(*b*) six members appointed from among persons who are nominated for appointment by that portion of the National Joint Council of the Public Service of Canada that represents employees; and

(*c*) six other members nominated by the Minister.

Membres

(3) Le comité est ainsi composé :

a) un membre choisi parmi les contributeurs qui reçoivent une pension ou une allocation annuelle au titre de la présente loi et qui sont proposés par une association qui, de l'avis du ministre, les représente;

b) six membres choisis parmi les candidats proposés par les représentants des salariés au sein du Conseil national mixte de la fonction publique du Canada;

c) six autres membres proposés par le ministre.

Term

(4) A member shall be appointed to hold office for a term not exceeding three years and is eligible for reappointment for one or more additional terms.

Durée du mandat des membres

(4) Le mandat des membres est d'une durée maximale de trois ans et est renouvelable plus d'une fois.

Recommendation of candidates

(5) The advisory committee shall recommend to the Minister candidates for appointment to the nominating committee established under section 10 of the *Public Sector Pension Investment Board Act*.

Recommandation de candidats

(5) Le comité est tenu de recommander au ministre des candidats en vue de leur nomination au poste de membre du comité visé à l'article 10 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*.

1992, c. 46, s. 21(1)

91. (1) Paragraph 42(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) prescribing, notwithstanding sections 5 and 19, the rates at which, the manner in which and the circumstances under which persons who are or have been absent from

1992, ch. 46, par. 21(1)

91. (1) L'alinéa 42(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) prescrivant, par dérogation aux articles 5 et 19, les taux auxquels les personnes qui sont ou ont été absentes de la fonction publique en congé non payé doivent contri-

the Public Service on leave of absence without pay shall contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of that absence, prescribing the salaries those persons are deemed to have received during that absence and respecting any interest or other charges those persons shall pay into the Account;

(2) Paragraph 42(1)(*k*) of the Act is replaced by the following:

(*k*) specifying, for the purposes of subsection 5(5) and paragraph 8(2)(*a*), the kinds of superannuation or pension benefits referred to in those provisions;

1989, c. 6, s. 6

(3) Paragraph 42(1)(*kk*) of the Act is repealed.

(4) Paragraph 42(1)(*mm*) of the Act is repealed.

(5) Paragraphs 42(1)(*ss*) and (*tt*) of the Act are replaced by the following:

(*ss*) providing for the reduction of any allowance that may become payable under this Part to the survivor, children or other dependants of a person to whom Part III of the *Superannuation Act* applied, who, at the time of his or her election to become a contributor under Part I of that Act, failed to pay into the Consolidated Revenue Fund the amount referred to in subsection 31(2) of the *Superannuation Act*;

(*tt*) providing for payment out of the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, on the death of a contributor and on application to the Minister by or on behalf of a person to whom any annual allowance becomes payable under this Part, of the whole or any part of the portion of the estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the person as is determined in accordance with the regulations to be attributable to that allowance, and prescribing the amounts by which and the manner in which any such allowance and any amount payable under section 27 in any such case shall be reduced;

buer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique à l'égard de cette absence, ainsi que la manière dont ces personnes doivent y contribuer et les circonstances dans lesquelles elles y sont astreintes, les traitements que de telles personnes sont censées avoir reçus durant cette absence et les intérêts ou autres montants à verser par elles au compte;

(2) L'alinéa 42(1)*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) spécifiant, pour l'application du paragraphe 5(5) et de l'alinéa 8(2)*a*), les genres de prestations de pension de retraite ou de pension y mentionnés;

(3) L'alinéa 42(1)*kk*) de la même loi est abrogé. 1989, ch. 6, art. 6

(4) L'alinéa 42(1)*mm*) de la même loi est abrogé.

(5) Les alinéas 42(1)*ss*) et *tt*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

ss) prévoyant la réduction de toute allocation qui peut devenir payable, selon la présente partie, au survivant, aux enfants ou autres personnes à charge de quelqu'un à qui la partie III de la *Loi sur la pension de retraite* était applicable, et qui, à la date où il a choisi de devenir contributeur suivant la partie I de cette loi, n'a pas versé au Trésor le montant mentionné au paragraphe 31(2) de la *Loi sur la pension de retraite*;

tt) prévoyant que sera payée, sur le compte de pension de retraite ou par la Caisse de retraite de la fonction publique, lors du décès d'un contributeur et sur une demande adressée au ministre par toute personne, ou pour son compte, à qui une allocation annuelle devient payable en vertu de la présente partie, la totalité ou une partie de telle fraction des droits ou taxes sur les successions, legs ou héritages, payables par elle, qui, d'après les règlements, est déclarée attribuable à cette allocation, et prescrivant les montants dont cette allocation et tout montant payable selon l'article 27, en pareil cas, doivent être réduits ainsi que la manière d'opérer cette réduction;

1994, c. 26, s. 60

(6) Subsection 42(2) of the Act is replaced by the following:

Regulations relating to leave of absence

(2) For the purposes of this Part, a person who has contributed to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in accordance with the regulations made by the Governor in Council under paragraph (1)(*d*), in respect of any period during which the person was absent from the Public Service on leave of absence without pay, is deemed to have contributed to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of that period in accordance with section 5.

(7) Paragraphs 42(6)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) for payment out of the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund of any pension granted under a plan described in paragraph (*a*), subject to the terms and conditions that the regulations may prescribe; and

(*c*) for the transfer to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund of any contributions made under a plan described in paragraph (*a*), including any contributions by or on behalf of the board, commission or corporation and any accrued interest.

(8) Subsection 42(8) of the Act is replaced by the following:

Members of Parliament and Senators

(8) Notwithstanding anything in this Part, the Governor in Council may by regulation

(*a*) provide that the service of a former member of the House of Commons or a former Senator in respect of which he or she made contributions under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* may, to the extent and subject to the conditions that may be prescribed by the regulations, be counted by that former member or former Senator as pensionable service for the purposes of this Part; and

(*b*) provide for the transfer to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund of amounts in the Retiring

1994, ch. 26, art. 60

(6) Le paragraphe 42(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements sur les congés

(2) Pour l'application de la présente partie, une personne qui a contribué au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique en conformité avec les règlements pris par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa (1)*d*), à l'égard de toute période durant laquelle elle était absente de la fonction publique en congé non payé, est réputée avoir contribué, selon l'article 5, au compte ou à la caisse relativement à cette période.

(7) Les alinéas 42(6)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) pourvoir au paiement, sur le compte de pension de retraite ou par la Caisse de retraite de la fonction publique, de toute pension accordée en vertu d'un tel régime, aux conditions que les règlements peuvent prescrire;

c) prévoir le transfert, au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, de toutes contributions faites en conformité avec un tel régime, y compris toutes contributions par l'office, le conseil, le bureau, la commission ou la personne morale, ou en son nom, et tous intérêts courus.

(8) Le paragraphe 42(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Députés et sénateurs

(8) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir que la durée du mandat d'un ancien député ou sénateur pour lequel il a versé les contributions prévues par la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* peut, aux conditions qui peuvent être prévues par les règlements, être incluse dans la période ouvrant droit à pension de cet ancien député ou sénateur pour l'application de la présente partie;

b) prévoir le transfert au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique des contributions qu'il a

Allowances Account, within the meaning of that Act, in respect of him or her.

1992, c. 46, s. 22

92. (1) Paragraph 42.1(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) fixing an annual rate of salary for the purposes of paragraph 5(6)(*b*) or prescribing the manner of determining the annual rate of salary;

1992, c. 46, s. 22

(2) Paragraph 42.1(1)(*r*) of the Act is replaced by the following:

(*r*) fixing the percentage of a person's salary required to be contributed to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund under subsection 24.4(1) or prescribing the manner of determining that percentage;

1992, c. 46, s. 22

(3) Paragraph 42.1(1)(*t*) of the Act is replaced by the following:

(*t*) requiring the Minister to credit additional amounts to the Superannuation Account or to pay additional amounts into the Public Service Pension Fund in respect of the operational service that is pensionable service to the credit of a person referred to in section 24.2 and prescribing the manner and circumstances in which those amounts are to be credited or paid;

1996, c. 18, s. 35

(4) Paragraph 42.1(1)(*v*.3) of the Act is replaced by the following:

(*v*.3) respecting the manner in which and the determination of the balances on which interest is to be calculated under subsection 10(9) and respecting the rates of interest for the purposes of paragraph 10(9)(*c*);

1996, c. 18, s. 35

(5) Paragraph 42.1(1)(*v*.5) of the Act is replaced by the following:

(*v*.5) respecting the terms and conditions, including the requirement of a person or body referred to in subsection 40.1(1) to pay into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund the amount that is determined in accordance with the regulations for any or all cases, subject to which, and the maximum period during which, the person or body is to form part of the Public Service pursuant to a direction of the Treasury Board made under subsection 40.1(2);

versées au compte d'allocations, au sens de cette loi.

1992, ch. 46, art. 22

92. (1) L'alinéa 42.1(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fixer un taux annuel de traitement pour l'application de l'alinéa 5(6)*b*) ou prévoir son mode de détermination;

1992, ch. 46, art. 22

(2) L'alinéa 42.1(1)*r*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

r) fixer le pourcentage du traitement qu'une personne est tenue de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique en vertu du paragraphe 24.4(1) ou prévoir son mode de détermination;

1992, ch. 46, art. 22

(3) L'alinéa 42.1(1)*t*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

t) faire porter, par le ministre, des montants supplémentaires au compte de pension de retraite — ou en faire verser par lui à la Caisse de retraite de la fonction publique — relativement au service opérationnel qui constitue un service ouvrant droit à pension au crédit d'une personne visée à l'article 24.2 et prévoir les modalités et les circonstances à prendre en compte à l'égard de ces montants;

1996, ch. 18, art. 35

(4) L'alinéa 42.1(1)*v*.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

v.3) prévoir, pour l'application du paragraphe 10(9), les modalités et le mode de détermination des soldes à prendre en compte et, pour l'application de l'alinéa 10(9)*c*), le calcul de l'intérêt;

1996, ch. 18, art. 35

(5) L'alinéa 42.1(1)*v*.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

v.5) prévoir à quelles conditions — notamment en ce qui touche l'obligation pour le cessionnaire de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique le montant déterminé conformément aux règlements de façon générale ou particulière — et selon quelles modalités un cessionnaire continue de faire partie de la fonction publique en raison d'un ordre du Conseil du Trésor donné en vertu du paragraphe 40.1(2) et la période maxi-

male pendant laquelle il continue d'en faire partie;

1996, c. 18, s. 35

(6) Paragraph 42.1(1)(*v*.7) of the Act is replaced by the following:

(*v*.7) respecting the manner in which and extent to which any provision of this Act or any regulations made under this Act apply to any employee of an entity or portion of an entity and adapting any of those provisions for the purposes of that application when an order is made under subsection 42(4) or a regulation is made under paragraph (*v*.1) in respect of that entity, including the manner of determining any amount that may be paid out of the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of those employees and the terms and conditions under which the amount is to be paid;

(*v*.8) respecting the additional information that is required to be included in annual reports referred to in section 46; and

1996, ch. 18, art. 35

(6) L'alinéa 42.1(1)*v*.7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

v.7) prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou de ses règlements s'appliquent aux employés d'une entité ou d'une partie de celle-ci — ou adapter ces dispositions dans le cadre de cette application — dans les cas où un décret est pris en application du paragraphe 42(4) ou des règlements sont pris en vertu de l'alinéa *v*.1) à l'égard de l'entité, notamment la manière de déterminer le montant à payer sur le compte de pension de retraite ou par la Caisse de retraite de la fonction publique pour ces employés et les modalités de versement de ce montant;

v.8) régir les renseignements additionnels que doit comporter le rapport annuel visé à l'article 46;

93. Section 43 of the Act is replaced by the following:

Payments out of Superannuation Account

43. (1) All amounts required for the payment of benefits for which this Part and Part III make provision shall be paid out of the Superannuation Account if the benefits are payable in respect of pensionable service to the credit of a contributor before April 1, 2000.

Transfer of amounts

(2) The amounts deposited in the Public Service Superannuation Investment Fund under subsection 44.1(2) shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act* to be dealt with in accordance with that Act.

Payment of benefits

(3) If there are insufficient amounts in the Superannuation Account to pay all the benefits referred to in subsection (1), the amounts required for the payment of those benefits shall be charged to the Public Service Superannuation Investment Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board.

93. L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiements sur le compte

43. (1) Tous les montants nécessaires au paiement des prestations que prévoient la présente partie et la partie III doivent être payés sur le compte de pension de retraite si elles sont payables en ce qui touche le service ouvrant droit à pension qui est au crédit du contributeur avant le 1er avril 2000.

Transfert des montants

(2) Les montants déposés auprès du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique au titre du paragraphe 44.1(2) sont transférés à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, pour être gérés conformément à cette loi.

Paiement des prestations

(3) Si les montants portés au crédit du compte de pension de retraite ne permettent pas de payer les prestations visées au paragraphe (1), les montants nécessaires au paiement de celles-ci doivent être portés au débit du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique et payés sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

94. The heading before section 44 of the Act is replaced by the following:

Amounts

1992, c. 46, s. 23

95. (1) Paragraph 44(1)(*a*) of the Act is repealed.

1992, c. 46, s. 23

(2) Subsections 44(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

Amounts to be credited on basis of actuarial valuation report

(6) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 45 that relates to the state of the Superannuation Account and the Public Service Superannuation Investment Fund, there shall be credited to the Account, at the time and in the manner set out in subsection (7), the amount that in the opinion of the Minister will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of the shorter period that the Minister may determine, together with the amount that the Minister estimates will be to the credit of the Account and the Public Service Superannuation Investment Fund at that time, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

1992, c. 46, s. 23

(3) Subsection 44(8) of the Act is replaced by the following:

Adjustments

(8) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (7), the instalments remaining to be credited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the Minister, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the Minister estimates will be to the credit of the Superannuation Account and the Public Service Superannuation Investment Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

94. L'intertitre qui précède l'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montants

1992, ch. 46, art. 23

95. (1) L'alinéa 44(1)*a*) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46, art. 23

(2) Les paragraphes 44(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Montants portés au crédit du compte à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

(6) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 45 concernant l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique, est porté au crédit du compte, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (7), le montant que, de l'avis du ministre, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte que détermine le ministre, au solde créditeur que devrait alors, suivant l'estimation de celui-ci, avoir le compte et le fonds pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1er avril 2000.

1992, ch. 46, art. 23

(3) Le paragraphe 44(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ajustements

(8) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (7), les versements qui restaient à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le ministre estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir le compte de pension de retraite et le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1er avril 2000.

Amounts to be debited on basis of actuarial valuation report

(9) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 45 that relates to the state of the Superannuation Account and the Public Service Superannuation Investment Fund, there may be debited from the Account, at the time and in the manner set out in subsection (11), an amount that in the opinion of the Minister exceeds the amount that the Minister estimates, based on the report, will be required to be to the credit of the Account and the Public Service Superannuation Investment Fund at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of a shorter period that the Minister may determine, in order to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Montant porté au débit du compte à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

(9) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 45 concernant l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique, peut être porté au débit du compte, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (11), le montant qui, de l'avis du ministre, dépasse le montant devant, à son avis — fondé sur le rapport —, être au crédit du compte et du fonds, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1er avril 2000.

If total exceeds maximum

(10) If the total of the amounts in the Account and in the Fund referred to in subsection (9) exceeds, following the laying of the report referred to in that subsection, the maximum amount referred to in subsection (13), there shall be debited from the Account, at the time and in the manner set out in subsection (11), the amount of the excess.

Montant dépassant le montant maximum

(10) Si le montant total au crédit du compte et du fonds visés au paragraphe (9) dépasse, à la suite du dépôt du rapport, le montant maximum visé au paragraphe (13), le montant excédentaire est porté au débit du compte selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (11).

Annual instalments

(11) Subject to subsection (12), the amount that may be debited under subsection (9) and the amount that must be debited under subsection (10) shall be debited in annual instalments over a period of fifteen years, or a shorter period that the Minister may determine, with the first such instalment to be debited in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

Prélèvements annuels

(11) Sous réserve du paragraphe (12), le montant pouvant être porté au débit du compte en application du paragraphe (9) et celui devant l'être en application du paragraphe (10) sont prélevés annuellement sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que détermine le ministre, le premier prélèvement devant être effectué au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

Adjustments

(12) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (11), the instalments remaining to be debited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the Minister, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the Minister estimates will be to the credit of the Superannuation Account and the Public Service Superannuation Investment Fund at the end of that period, meet the

Ajustements

(12) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (11), les prélèvements restant à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le ministre estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir le compte de pension de retraite et le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique à la

cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Maximum amount to credit of Account and Fund

(13) At the end of the period, the total of the amounts that are to the credit of the Superannuation Account and the Public Service Superannuation Investment Fund must not exceed one hundred and ten percent of the amount that the Minister estimates is required to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Costs

(14) The costs of the administration of this Act, as determined by the Treasury Board, with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000, shall be paid out of the Superannuation Account.

96. The Act is amended by adding the following after section 44:

Public Service Superannuation Investment Fund

Establishment of Public Service Superannuation Investment Fund

44.1 (1) The Public Service Superannuation Investment Fund is established.

Amounts to be deposited into the Public Service Superannuation Investment Fund

(2) The following amounts shall be deposited into the Public Service Superannuation Investment Fund:

(*a*) the amounts in the Superannuation Account transferred on or after April 1, 2000 that the Minister of Finance determines, in the manner and at the times that that minister determines; and

(*b*) the income from the investment of the amounts referred to in paragraph (*a*) plus profits less losses on the sale of the investments.

fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1er avril 2000.

Montants maximums

(13) À la fin de la période, le montant total au crédit du compte de pension de retraite et du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique ne peut dépasser cent dix pour cent du montant que le ministre estime nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1er avril 2000.

Coûts

(14) Les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1er avril 2000 sont payés sur le compte de pension de retraite. Ces coûts sont fixés par le Conseil du Trésor.

96. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique

Constitution

44.1 (1) Est constitué le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique.

Dépôt auprès du fonds

(2) Sont déposés auprès du fonds :

a) les sommes du compte de pension de retraite transférées le 1er avril 2000 ou après cette date que le ministre des Finances détermine, selon les modalités de temps et autres fixées par lui;

b) les revenus des placements faits avec celles-ci et les profits, moins les pertes qui résultent de la vente des placements.

Costs

(3) If there are insufficient amounts in the Superannuation Account to pay the costs of the administration of this Act with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000, those costs shall be paid out of the Public Service Superannuation Investment Fund.

Coûts

(3) Si le montant au crédit du compte de pension de retraite ne permet pas de payer les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1er avril 2000, les coûts sont payés sur le fonds.

Transfer of amounts

(4) The Minister of Finance may, after consultation with the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act*, transfer to the Superannuation Account amounts in the Public Service Superannuation Investment Fund that he or she determines, in the manner and at the times that that minister determines.

Transfert

(4) Après consultation de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, le ministre des Finances peut transférer du fonds au compte de pension de retraite, selon les modalités de temps et autres qu'il fixe, les montants qu'il détermine.

Public Service Pension Fund

Caisse de retraite de la fonction publique

Establishment of Public Service Pension Fund

44.2 (1) The Public Service Pension Fund is established.

Constitution

44.2 (1) Est constituée la Caisse de retraite de la fonction publique.

Amounts to be deposited into the Public Service Pension Fund

(2) The following amounts shall be deposited into the Public Service Pension Fund:

(*a*) the amounts determined by the Minister under subsection (3);

(*b*) all other amounts required by this Act to be paid into the Fund; and

(*c*) the income from the investment of the amounts referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) plus profits less losses on the sale of the investments.

Dépôt auprès de la caisse

(2) Sont déposés auprès de la caisse :

a) le montant que le ministre détermine en vertu du paragraphe (3);

b) les montants devant être payés à la caisse au titre de la présente loi;

c) les revenus des placements faits avec les montants visés aux alinéas *a*) et *b*) et les profits, moins les pertes qui résultent de la vente des placements.

Amounts to be determined by the Minister

(3) There shall be deposited into the Public Service Pension Fund, in each fiscal year, in respect of every month, no later than thirty days after the end of the month in respect of which the deposit is made

(*a*) an amount that is determined by the Minister, based on actuarial advice, to be required to provide for the cost of the benefits that have accrued in respect of that month in relation to current service and that will become payable out of the Public Service Pension Fund; and

Montants déterminés par le ministre

(3) Lors de chaque exercice, sont déposés auprès de la caisse, pour chaque mois et dans les trente jours suivant le dernier jour du mois en cause :

a) le montant que le ministre détermine sur l'avis d'actuaires et qui, selon lui, est nécessaire pour couvrir le coût des prestations acquises pour ce mois relativement au service courant et qui deviendront payables par la caisse;

b) le montant que le ministre détermine en fonction de la somme globale versée à la caisse pendant le mois précédent sous

(*b*) an amount that is determined by the Minister in relation to the total amount paid into the Public Service Pension Fund during the preceding month by way of contributions in respect of past service.

forme de contributions à l'égard du service passé.

Determination of the amounts

(4) In determining amounts for the purposes of paragraph (3)(*a*), the Minister may take into account any surplus in the Public Service Pension Fund as shown in the most recent actuarial valuation report referred to in section 45 on the state of the Fund.

Calcul

(4) En vue de déterminer le montant visé à l'alinéa (3)*a*), le ministre peut tenir compte de tout surplus de la caisse selon le plus récent rapport d'évaluation actuarielle sur la situation de celle-ci visé à l'article 45.

Transfer of amounts

(5) The amounts deposited in the Public Service Pension Fund shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act* to be dealt with in accordance with that Act.

Transfert des montants

(5) Les montants déposés auprès de la caisse sont transférés à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, pour être gérés conformément à cette loi.

Payment of benefits

(6) All amounts required for the payment of benefits for which this Part and Part III make provision shall be charged to the Public Service Pension Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board if the benefits are payable in respect of pensionable service that comes to the credit of a contributor on or after April 1, 2000.

Paiement des prestations

(6) Tous les montants nécessaires au paiement des prestations que prévoient la présente partie et la partie III doivent être portés au débit de la caisse et payés sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public si elles sont payables au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit du contributeur le 1er avril 2000 ou après cette date.

Amounts to be paid on basis of actuarial valuation report

44.3 (1) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 45 that relates to the state of the Public Service Pension Fund, there shall be paid into that Fund, at the time and in the manner set out in subsection (2), the amount that in the opinion of the Minister will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of a shorter period that the Minister may determine, together with the amount that the Minister estimates will be to the credit of the Public Service Pension Fund at that time, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000.

Montants versés à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

44.3 (1) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 45 concernant la situation de la Caisse de retraite de la fonction publique, est versé à la caisse, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (2), le montant que, de l'avis du ministre, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte que détermine le ministre, au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait alors avoir la caisse pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit des contributeurs le 1er avril 2000 ou après cette date.

Equal annual instalments

(2) Subject to subsection (3), the amount required to be paid into the Public Service Pension Fund under subsection (1) shall be divided into equal annual instalments and the instalments shall be paid to the Public Service

Versements annuels égaux

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant visé au paragraphe (1) est payé à la caisse par versements annuels égaux échelonnés sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que le ministre détermine,

Pension Fund over a period of fifteen years, or a shorter period that the Minister may determine, with the first such instalment to be paid in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

le premier versement devant être effectué au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

Adjustments

(3) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (2), the instalments remaining to be paid in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the Minister, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the Minister estimates will be to the credit of the Public Service Pension Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000.

Ajustements

(3) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (2), les versements qui restaient à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le ministre estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir la caisse à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit des contributeurs le 1er avril 2000 ou après cette date.

No more deposits if non-permitted surplus

44.4 (1) If, following the laying before Parliament of an actuarial valuation report pursuant to section 45 that relates to the state of the Public Service Pension Fund there is, in the Minister's opinion, a non-permitted surplus in that Fund, no further amounts shall be deposited into the Fund under paragraph 44.2(3)(*a*) until the time that there is, in the Minister's opinion, no longer a non-permitted surplus in the Fund.

Surplus non autorisé

44.4 (1) Si, à la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 45 concernant la situation de la Caisse de retraite de la fonction publique, il y a, selon le ministre, un surplus non autorisé, aucun montant ne peut être déposé auprès de la caisse au titre de l'alinéa 44.2(3)*a*) tant que, selon lui, un tel surplus existe.

When non-permitted surplus

(2) If, following the laying before Parliament of an actuarial valuation report pursuant to section 45 that relates to the state of the Public Service Pension Fund, there is, in the Minister's opinion, a non-permitted surplus in that Fund,

(*a*) the contributions payable under section 5 may be reduced in the manner, at the times and for the period that the Treasury Board determines, on the Minister's recommendation; or

(*b*) there may be paid out of the Public Service Pension Fund, and into the Consolidated Revenue Fund, the amount, at the time and in the manner, that the Treasury Board determines on the recommendation of the Minister.

Mesures en cas de surplus non autorisé

(2) Si, à la suite du dépôt au Parlement d'un tel rapport, il y a, selon le ministre, un surplus non autorisé :

a) peuvent être réduites, selon les modalités de temps et autres et pour la période que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du ministre, les contributions payables au titre de l'article 5;

b) peut être payé par la caisse et versé au Trésor le montant que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du ministre, selon les modalités de temps et autres ainsi fixées.

Minister's recommendation

(3) The Minister shall only make the recommendation referred to in paragraph (2)(*b*) after estimating, based on the report, that the amount that will be to the credit of the Public Service Pension Fund at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of a shorter period that the Minister may determine, will not be less than the total of

(*a*) the amount that will be required in order to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000, and

(*b*) the amount of any surplus in the Public Service Pension Fund that does not constitute a non-permitted surplus.

Recommandation du ministre

(3) Le ministre ne peut faire la recommandation visée à l'alinéa (2)*b*) qu'après avoir estimé, à la lumière du rapport, que le montant du solde créditeur de la caisse, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, ne sera pas inférieur au total des montants suivants :

a) le montant nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est porté au crédit des contributeurs le 1er avril 2000 ou après cette date;

b) le montant de tout surplus de la caisse qui n'est pas un surplus non autorisé.

When surplus is not non-permitted surplus

(4) If, following the laying before Parliament of an actuarial valuation report pursuant to section 45 that relates to the state of the Public Service Pension Fund, there is, in the Minister's opinion, a surplus that is not a non-permitted surplus in that Fund, the contributions payable under section 5 or paragraph 44.2(3)(*a*) may be reduced in the manner, at the times and for the period that the Treasury Board determines, on the Minister's recommendation.

Mesures en cas de surplus

(4) Si, à la suite du dépôt au Parlement d'un tel rapport, il y a, selon le ministre, un surplus qui n'est pas un surplus non autorisé, les contributions payables au titre de l'article 5 ou de l'alinéa 44.2(3)*a*) peuvent être réduites selon les modalités de temps et autres et pour la période que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du ministre.

Non-permitted surplus

(5) For the purposes of this section, a non-permitted surplus exists when the amount by which assets exceed liabilities in the Public Service Pension Fund, as determined by the actuarial valuation report referred to in section 45 or one requested by the Minister, is greater than the lesser of

(*a*) twenty percent of the amount of liabilities in respect of contributors, as determined in that report, and

(*b*) the greater of

(i) twice the estimated amount, for the calendar year following the date of that report, of the total of

(A) the current service contributions that would be required of contributors, and

Surplus non autorisé

(5) Pour l'application du présent article, il y a surplus non autorisé si la différence entre l'actif de la caisse et son passif, selon le rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 45 ou celui fait à la demande du ministre, est supérieure au moins élevé des montants suivants :

a) le montant correspondant à vingt pour cent de la dette actuarielle à l'égard des contributeurs, selon ce rapport;

b) le plus élevé des montants suivants :

(i) le double du total estimatif des montants suivants, pour l'année suivant la date du rapport :

(A) le montant des contributions qu'auraient à verser les contributeurs relativement au service courant,

(B) the amounts that would be determined under paragraph 44.2(3)(*a*) and subsection 37(2), less any amount that would be determined under that subsection in respect of past service, and

(ii) the amount that would be determined under paragraph (*a*) if the reference in that paragraph to "twenty percent" were read as a reference to "ten percent".

(B) le montant qui serait déterminé au titre de l'alinéa 44.2(3)*a*) et du paragraphe 37(2) dont serait déduit le montant qui serait déterminé au titre de ce paragraphe relativement au service passé,

(ii) le montant qui serait déterminé au titre de l'alinéa *a*) si le pourcentage de vingt pour cent était remplacé par un pourcentage de dix pour cent.

When reduction in contributions

(6) For greater certainty, a reduction in contributions under paragraph (2)(*a*) or subsection (4) is not to be considered as changing the contribution rate that applied before the reduction in contributions.

Réduction des contributions

(6) Il est entendu qu'une réduction des contributions visées à l'alinéa (2)*a*) ou au paragraphe (4) ne constitue pas une modification du taux de contribution applicable avant la réduction.

Costs

44.5 The costs of the administration of this Act, as determined by the Treasury Board, with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000 shall be paid out of the Public Service Pension Fund.

Coûts

44.5 Les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est porté au crédit des contributeurs le 1er avril 2000 ou après cette date sont payés par la Caisse de retraite de la fonction publique. Ces coûts sont déterminés par le Conseil du Trésor.

R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 12; 1992, c. 46, s. 24

97. Sections 45 and 46 of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 12; 1992, ch. 46, art. 24

97. Les articles 45 et 46 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Public Pensions Reporting Act

45. In accordance with the *Public Pensions Reporting Act*, a cost certificate, an actuarial valuation report and an assets report on the state of each of the Superannuation Account, the Public Service Superannuation Investment Fund and the Public Service Pension Fund shall be prepared, filed with the Minister designated under that Act and laid before Parliament.

Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques

45. Un certificat de coût, un rapport d'évaluation actuarielle et un rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite et à la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique et de la Caisse de retraite de la fonction publique doivent, conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, être préparés, déposés auprès du ministre désigné au titre de la même loi et déposés devant le Parlement.

Annual Report

Rapport annuel

Annual report

46. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament each year a report on the administration of this Part and Part III during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts paid into and out of the Superannuation Account, the Public Service Superannuation Investment Fund and the Public Service Pension Fund during that year, by appropriate classifications, the number of contributors and

Rapport annuel

46. Le ministre doit, chaque année, faire déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'application de la présente partie et de la partie III au cours de l'exercice précédent, y compris un état indiquant, au moyen de classifications appropriées, les montants versés au compte de pension de retraite, au Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique et à la Caisse de retraite de la fonction publique,

the number of persons receiving benefits under this Part and Part III, together with the additional information that the Governor in Council may by regulation require.

et ceux payés sur ce compte et ce fonds et par cette caisse, pendant l'exercice, le nombre des contributeurs et le nombre de personnes qui reçoivent des prestations prévues par la présente partie et la partie III; le rapport comporte également les renseignements additionnels que le gouverneur en conseil peut exiger par règlement.

PART I.1

PROVISIONS THAT APPLY TO CANADA POST CORPORATION

PARTIE I.1

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Definitions

46.1 The definitions in this section apply in this Part.

Définitions

46.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"Corporation" « *Société* »

"Corporation" means the Canada Post Corporation within the meaning of the *Canada Post Corporation Act*.

« membre » "*member*"

« membre » Personne à laquelle les régimes visés aux articles 46.3 et 46.4 s'appliquent.

« Société » "*Corporation*"

« Société » S'entend au sens de la *Loi sur la Société canadienne des postes*.

"member" « *membre* »

"member" means a person to whom the plans referred to in section 46.3 or 46.4 apply.

Deemed deletion

46.2 The repeal of subsection 13(2) of the *Canada Post Corporation Act* by section 227 of the *Public Sector Pension Investment Board Act* is deemed to constitute a deletion from Schedule I of the Corporation, within the meaning of subsection 42(4), on the day on which that section comes into force.

Présomption

46.2 L'abrogation du paragraphe 13(2) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, édictée par l'article 227 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, vaut suppression de la mention « Société canadienne des postes » de l'annexe I au titre du paragraphe 42(4), à l'entrée en vigueur de cet article.

Establishment of pension plans

46.3 (1) Subject to subsections (2) and (3), the Corporation shall

(*a*) establish no fewer than one pension plan for the Chairman, President, officers and employees of the Corporation, or classes of those persons, no later than October 1, 2000, and be the administrator of those plans; and

(*b*) establish no fewer than one supplementary pension plan in the nature of a retirement compensation arrangement within the meaning of the *Special Retirement Arrangements Act* for those persons or classes no later than October 1, 2000, and be the administrator of those plans.

Constitution de régimes

46.3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Société :

a) établit, au plus tard le 1er octobre 2000, au moins un régime de retraite pour le président du conseil, le président, les dirigeants et les employés, ou pour toute catégorie de ces personnes, dont elle est l'administrateur;

b) établit, au plus tard le 1er octobre 2000, au moins un régime supplémentaire de retraite de la nature d'un régime compensatoire, au sens de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*, pour ces personnes ou catégories de personnes, dont elle est l'administrateur.

Approval of plans

(2) A plan that has been established under subsection (1) may only take effect after it has been approved by the Treasury Board.

Approbation des régimes

(2) La prise d'effet de tout régime est subordonnée à l'approbation de celui-ci par le Conseil du Trésor.

Criteria

(3) The Treasury Board shall approve a plan when it is satisfied that

Critères

(3) Le Conseil du Trésor donne son approbation s'il est convaincu que :

(*a*) each plan referred to in paragraph (1)(*a*) meets the requirements for registration under the *Income Tax Act* and the *Pension Benefits Standards Act, 1985*;

(*b*) when the plans referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) are established

(i) each member and survivor will be provided with pension benefits and lump-sum benefits — including supplementary benefits within the meaning of Part III — at least equal to those provided for him or her under this Act and the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*, made under the authority of the *Special Retirement Arrangements Act*, as those Acts and regulations read on the day before the effective date of the plans, and

(ii) each member will be required to contribute, by reservation from salary or otherwise,

(A) for the period beginning on the effective date of the plans and ending on December 31, 2003, at a rate equal to the rates specified in this Act on the day before that effective date, and

(B) for the period beginning on January 1, 2004, at the rate that the Board of Directors of the Corporation may fix from time to time, that Board being subject to the same restrictions in fixing the rate as is the Treasury Board under subsection 5(1.4);

(*c*) each plan referred to in paragraph (1)(*a*) provides that

(i) members who are employed by the Corporation on the effective date of the plans may elect to count, as pensionable service, service with the Corporation and the Post Office Department before that date that was not to their credit as pensionable service under this Act on the day before that date, and

(ii) members who become employed by the Corporation after the effective date of the plans may elect to count, as pensionable service, service with the Corporation or the Post Office Department;

a) tout régime visé à l'alinéa (1)*a*) remplit les exigences en matière d'agrément prévues sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

b) dès l'établissement des régimes visés aux alinéas (1)*a*) et *b*) :

(i) tout membre ou tout survivant aura droit à des prestations de retraite et à des sommes forfaitaires — y compris des prestations supplémentaires au sens de la partie III — au moins égales à celles prévues à son égard par la présente loi et le *Règlement nº 1 sur le régime compensatoire*, pris en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*, dans la version de ce règlement et de ces lois le jour précédant la date de prise d'effet des régimes;

(ii) tout membre sera astreint à payer des contributions, par retenue sur son traitement ou d'autre façon :

(A) pour la période débutant à la date de prise d'effet des régimes et se terminant le 31 décembre 2003, à un taux égal aux taux qui, au titre de la présente loi, sont en vigueur le jour précédant la date de la prise d'effet des régimes,

(B) à compter du 1er janvier 2004, au taux établi par le conseil d'administration de la Société, la règle applicable au Conseil du Trésor au titre du paragraphe 5(1.4) lui étant également applicable;

c) tout régime visé à l'alinéa (1)*a*) prévoit que tout membre :

(i) qui est un employé de la Société à sa date de prise d'effet aura la possibilité de porter à son crédit, à titre de service ouvrant droit à pension accompagné d'option, le service passé auprès de la Société ou du ministère des Postes qui n'était pas à son crédit comme service ouvrant droit à pension au titre de la présente loi le jour précédant cette date,

(*d*) each plan referred to in paragraph (1)(*a*) includes a provision whereby pension transfer agreements within the meaning of this Act could be entered into between the Corporation and the President of the Treasury Board under subsection 40.2(2);

(*e*) when the plans referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) are established and at any time after that, each member and each survivor shall be placed in a situation at least as favourable as the one in which he or she would have been if the repeal referred to in section 46.2 had not occurred, with respect to the pension benefits and lump-sum benefits

(i) to which he or she is or may become entitled under this Act and the regulations referred to in subparagraph (*b*)(i) as they read on the day before the effective date of the plans, and

(ii) in respect of periods of pensionable service within the meaning of this Act that were to the credit of the member before that date;

(*f*) when the plans referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) are established or at any time after that, the plans provide that the Corporation may decide to use any surplus amounts that are in the plans after a transfer under subsection (6) for benefit improvements or for reductions in the contributions made by the members or the Corporation; and

(*g*) when the plans referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) are established, the Corporation has informed all the employees and representatives of employees of the changes that the plans would make to their pension arrangements and given them the opportunity to make their views and interests known with respect to the changes.

(ii) qui devient un employé de la Société après sa date de prise d'effet aura la possibilité de porter à son crédit, à titre de service ouvrant droit à pension accompagné d'option, le service passé auprès de la Société ou du ministère des Postes;

d) tout régime visé à l'alinéa (1)*a*) comporte une disposition permettant à la Société de conclure avec le président du Conseil du Trésor les accords visés au paragraphe 40.2(2);

e) dès l'établissement des régimes et à tout moment par la suite, la situation de tout membre ou de tout survivant doit être au moins aussi favorable que celle dans laquelle il se serait trouvé s'il n'y avait pas eu abrogation aux termes de l'article 46.2, en ce qui touche les prestations de retraite et les sommes forfaitaires :

(i) auxquelles il a ou pourra avoir droit au titre de la présente loi et du règlement visé au sous-alinéa *b*)(i), dans leur version le jour précédant la date de prise d'effet des régimes,

(ii) qui concernent, par ailleurs, toute période de service ouvrant droit à pension, au sens de la présente loi, qui était au crédit du membre avant cette date;

f) les régimes prévoient que la Société peut, dès leur établissement ou à tout moment par la suite, utiliser, en vue d'améliorer les prestations ou de réduire les contributions faites par elle ou les membres, tout surplus s'y trouvant après le transfert au titre du paragraphe (6);

g) la Société peut, dès l'établissement des régimes, faire la preuve qu'elle a fait part à tous les employés et à tous les représentants des employés des modifications que les régimes apporteraient à leur régime de retraite et qu'elle leur a donné la possibilité de présenter leur point de vue à cet égard.

No benefits except under the plans

(4) On and after the effective date of the plans referred to in paragraphs (1)(*a*) or (*b*), no member or member's survivor is entitled to any benefit under this Act or the regulations referred to in subparagraph (3)(*b*)(i), except benefits under the plans.

Prise d'effet des régimes

(4) À compter de la date de prise d'effet des régimes, les membres et leur survivant n'ont droit à aucune des prestations prévues par la présente loi et le règlement visé au sous-alinéa (3)*b*)(i). Ils n'ont droit qu'aux prestations prévues par les régimes.

No liability for matters arising before effective date

(5) The Corporation is not liable with respect to any matter attributable to a period that ended before the effective date of the plans, other than in respect of obligations set out in this Act.

Immunité

(5) La responsabilité de la Société n'est pas engagée par tout fait lié à une période se terminant avant la date de prise d'effet des régimes, sauf en ce qui touche une obligation prévue par la présente loi.

Transfer of accrued benefits

(6) Notwithstanding any other provision of this Act, the value of benefits that have accrued to the members who are contributors under this Act on the day before the effective date of the plans, calculated in accordance with this Act and the regulations referred to in subparagraph (3)(*b*)(i), shall be transferred to the plans in accordance with any regulations made under paragraph 42.1(1)(*v.7*).

Transfert des prestations échues

(6) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la valeur — calculée conformément à la présente loi et au règlement visé au sous-alinéa (3)*b*)(i) — des prestations échues au profit des membres qui sont des contributeurs au titre de la présente loi le jour précédant la date de prise d'effet des régimes doit être transférée aux régimes conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe 42.1(1)*v.7*).

Pension plans not to affect accrued benefits

(7) The provisions of the pension plans referred to in this section respecting the benefits that had accrued to a member under this Act before the effective date of the plans shall not be the subject of collective bargaining under Part I of the *Canada Labour Code* and shall not be altered in a way that would reduce those benefits.

Prestations échues

(7) Les dispositions des régimes visés au présent article concernant les prestations échues au profit des membres au titre de la présente loi avant la date de prise d'effet des régimes ne peuvent faire l'objet d'une négociation collective au titre de la partie I du *Code canadien du travail*. Ces dispositions ne peuvent être modifiées de manière à réduire le montant de ces prestations.

Establishment of group life insurance plan

46.4 (1) The Corporation shall, no later than the date referred to in subsection 46.3(1), establish no fewer than one group life insurance plan for persons referred to in that subsection.

Régime d'assurance-vie collective

46.4 (1) La Société doit, au plus tard à la date visée au paragraphe 46.3(1), établir au moins un régime d'assurance-vie collective pour les personnes visées à ce paragraphe.

Benefits, etc., equal to public service regime

(2) The plans must provide for benefits for the members and their beneficiaries at least equal to those provided under Part II, as it read on the day before the effective date of the plans, at a contribution rate no greater than the contribution rate under that Part as it read on that day.

Prestations et taux des contributions

(2) Les régimes doivent prévoir, au profit des membres et de leur bénéficiaire, des prestations au moins égales à celles prévues par la partie II, dans sa version le jour précédant leur date de prise d'effet. Le taux de contribution ne peut dépasser celui prévu au titre de cette partie, dans sa version ce jour.

Benefits to former employees

(3) A person has the same rights as a member under subsection (2) if

(*a*) he or she ceases to be employed by the Corporation after the effective date of the plans; and

(*b*) at the time he or she ceases to be so employed, he or she has an entitlement to an immediate pension benefit, other than a lump-sum benefit, under a plan referred to in subsection 46.3(1).

Anciens employés

(3) A les droits d'un membre aux termes du paragraphe (2) la personne qui cesse d'être employée de la Société après la date de prise d'effet des régimes et qui a alors droit à une prestation de pension payable immédiatement au titre d'un régime visé au paragraphe 46.3(1), à l'exclusion des paiements forfaitaires.

No alteration of plans before October 1, 2001

46.5 (1) The terms of the plans referred to in sections 46.3 and 46.4 shall not be the subject of collective bargaining — and shall not be modified with respect to employees not represented by a bargaining agent within the meaning of Part I of the *Canada Labour Code* — for any period that ends before October 1, 2001.

Interdiction de modifier les régimes avant le 1er octobre 2001

46.5 (1) Les dispositions des régimes visés aux articles 46.3 et 46.4 ne peuvent faire l'objet d'une négociation collective relativement à toute période se terminant avant le 1er octobre 2001. Elles ne peuvent être modifiées relativement à une telle période en ce qui touche les employés qui ne sont pas représentés par un agent négociateur au sens de la partie I du *Code canadien du travail*.

Alteration of plans

(2) The provisions of the plans referred to in subsection (1), other than those referred to in subsection 46.3(7), may be the subject of collective bargaining if notice to bargain collectively is given within the meaning of section 49 of that Act on or after October 1, 2001.

Modification des régimes

(2) Les dispositions visées au paragraphe (1), à l'exclusion de celles visées au paragraphe 46.3(7), peuvent faire l'objet d'une négociation collective si un avis de négociation collective est donné au titre de l'article 49 de cette loi le 1er octobre 2001 ou après cette date.

No longer a participant under Part II

46.6 Notwithstanding section 51, a person ceases to be a participant for the purposes of Part II on the day on which section 227 of the *Public Sector Pension Investment Board Act* comes into force.

Personne cessant d'être un participant

46.6 Malgré l'article 51, une personne cesse d'être un participant pour l'application de la partie II à la date d'entrée en vigueur de l'article 227 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*.

1992, c. 46, s. 25(1)

98. (1) The definition "basic benefit" in subsection 47(1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 46, par. 25(1)

98. (1) La définition de « prestation de base », au paragraphe 47(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"basic benefit" *« prestation de base »*

"basic benefit", with respect to a participant, means an amount equal to twice the salary of the participant, if that amount is a multiple of one thousand dollars, or an amount equal to the nearest multiple of one thousand dollars above twice the salary of the participant, if the first-mentioned amount is not a multiple of one thousand dollars, subject to a reduction of ten per cent, to be made as of the time that the regulations prescribe, for every year of age in excess of sixty-five attained by the participant, except that

« prestation de base » *"basic benefit"*

« prestation de base » Soit le montant égal au double du traitement du participant si ce montant est un multiple de mille dollars, soit le montant égal au plus petit multiple de mille dollars qui dépasse le double du traitement du participant si le montant mentionné en premier n'est pas un multiple de mille dollars, sous réserve d'une déduction de dix pour cent, faite à compter de la date prévue par les règlements, pour chaque année de l'âge du participant ultérieure à soixante-cinq ans, sauf que :

(*a*) in the case of a participant who is employed in the Public Service, the basic benefit shall not be less than

a) pour un participant employé dans la fonction publique, la prestation de base ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :

(i) an amount equal to one third of the participant's salary, if that one-third is a multiple of one thousand dollars, or an amount equal to the nearest multiple of one thousand dollars above one third of the participant's salary, if that one-third is not a multiple of one thousand dollars, or

(i) un montant égal au tiers de son traitement si ce tiers est un multiple de mille dollars, ou un montant égal au plus petit multiple de mille dollars qui dépasse le tiers de son traitement si ce tiers n'est pas un multiple de mille dollars,

(ii) ten thousand dollars,

whichever is the greater,

(*b*) subject to paragraphs (*c*) and (*d*), in the case of an elective participant who, on ceasing to be employed in the Public Service, on ceasing to be a member of the regular force or on ceasing to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*, was entitled to an immediate annuity, or an immediate annual allowance, the basic benefit shall not be less than ten thousand dollars,

(*c*) in the case of an elective participant who makes an election under subsection 52(2), the basic benefit shall be five hundred dollars,

(*d*) in the case of an elective participant who makes an election under subsection 52(2.1), the basic benefit shall be five thousand dollars, and

(*e*) in the case of an elective participant who makes an election under subsection 52(2.2), the basic benefit shall be subject to a reduction of ten per cent, to be made as of the time that the regulations prescribe, for every year of age in excess of sixty attained by the participant;

(ii) dix mille dollars;

b) sous réserve des alinéas *c*) et *d*), dans le cas d'un participant volontaire qui, au moment où il a cessé d'être employé dans la fonction publique, a cessé d'être un membre de la force régulière ou a cessé d'être astreint à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*, avait droit à une pension immédiate ou à une allocation annuelle immédiate, la prestation de base ne peut être inférieure à dix mille dollars;

c) dans le cas d'un participant volontaire qui effectue un choix en vertu du paragraphe 52(2), la prestation de base est de cinq cents dollars;

d) dans le cas d'un participant volontaire qui effectue un choix en vertu du paragraphe 52(2.1), la prestation de base est de cinq mille dollars;

e) dans le cas d'un participant volontaire qui effectue un choix en vertu du paragraphe 52(2.2), la prestation de base fait l'objet d'une déduction de dix pour cent, et ce à compter de la date prévue par les règlements, pour chaque année de l'âge du participant ultérieure à soixante ans.

1992, c. 46, s. 25(2)

(2) Paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "participant" in subsection 47(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a person who is required by section 5 to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund,

(*b*) an employee of a Crown corporation who is required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of current service,

(*b*.1) a person who is required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*,

1992, ch. 46, par. 25(2)

(2) Les alinéas *a*) à *d*) de la définition de « participant », au paragraphe 47(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) Personne qui est tenue par l'article 5 de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique;

b) employé d'une société d'État qui est tenu de contribuer au compte ou à la caisse pour du service courant;

b.1) personne astreinte à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*;

c) personne non visée par les alinéas *a*) à *b*.1) qui a opté en vertu de l'article 51 et continue à contribuer en vertu de la présente partie;

(*c*) a person not coming within paragraphs (*a*) to (*b*.1) who has made an election under section 51 and continues to contribute under this Part,

(*d*) a person not coming within paragraph (*a*), (*b*), (*b*.1) or (*c*) who has made an election under section 51 and to whom the basic benefit of ten thousand dollars referred to in paragraph (*b*) of the definition "basic benefit" in this subsection, or to whom the basic benefit of five hundred dollars referred to in paragraph (*c*) of that definition — or to whom the basic benefit of five thousand dollars referred to in paragraph (*d*) of that definition — applies without contribution under this Part by the participant for it,

d) personne non visée par les alinéas *a*), *b*), *b*.1) ou *c*) qui a opté en vertu de l'article 51 et à qui s'applique la prestation de base d'un montant de dix mille dollars mentionnée à l'alinéa *b*) de la définition de « prestation de base » au présent paragraphe, à qui s'applique la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars mentionnée à l'alinéa *c*) de cette définition ou la prestation de base d'un montant de cinq mille dollars mentionnée à l'alinéa *d*) de celle-ci, sans contribution de sa part aux termes de la présente partie à cet égard;

(3) The definition "salary" in subsection 47(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) in the case of a participant who is required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*, the salary referred to in subsections 8(3) or 9(1) of those Regulations.

(3) La définition de « traitement », au paragraphe 47(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*), ce qui suit :

c) dans le cas d'un participant qui est astreint à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 *du Règlement nº 1 sur le régime compensatoire*, le traitement visé aux paragraphes 8(3) ou 9(1) de ce règlement.

(4) Subsection 47(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"immediate annual allowance" « *allocation annuelle immédiate* »

"immediate annual allowance" means an annual allowance payable within thirty days after the day on which a participant ceases to be employed in the Public Service after March 31, 1995, or ceases to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*;

(4) Le paragraphe 47(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« allocation annuelle immédiate » "*immediate annual allowance*"

« allocation annuelle immédiate » L'allocation annuelle payable dans les trente jours suivant la date à laquelle le participant cesse d'être employé dans la fonction publique après le 31 mars 1995 ou cesse d'être astreint à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 *du Règlement nº 1 sur le régime compensatoire.*

99. The Act is amended by adding the following after section 47:

99. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

Application

47.1 (1) A person who, immediately before the date on which this subsection comes into force, was contributing under Division II of Part I of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* and had elected under that Division to continue to contribute is an elective participant for the purposes of this Part.

Salary

(2) For the purposes of this Part, the salary of a participant described in subsection (1) is the participant's salary under Division I of Part I of those Regulations in effect at the end of the period during which he or she was required to contribute under that Division.

Deemed election

(3) An election by a participant under subsection 27(1) of those Regulations before the date on which this subsection comes into force is deemed to be an election under subsection 52(1).

Deemed designation

(4) A designation made by a participant under subsection 23(1) of those Regulations before the date on which this subsection comes into force is deemed to be a designation under section 26 of the *Supplementary Death Benefit Regulations*.

100. Sections 49 and 50 of the Act are replaced by the following:

Apportionment

49. If a benefit payable under Part I is apportioned between two survivors under subsection 25(2) or (10), the benefit payable to a person referred to in subsection 55(2) is apportioned in the same manner.

Service to be counted

50. For the purposes of sections 51 and 53,

(*a*) in calculating the period during which a person has been employed in the Public Service, any service of that person as a member of the regular force, or the period during which the person was required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*, shall be deemed to be employment in the Public Service; and

(*b*) in calculating the period during which a person has been a participant under this

Application

47.1 (1) La personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, contribuait au compte de régimes compensatoires au titre de la section II de la partie I du *Règlement nº 1 sur le régime compensatoire* et a choisi, en vertu de cette section, de continuer d'y contribuer est un participant volontaire pour l'application de la présente partie.

Traitement

(2) Pour l'application de la présente partie, le traitement du participant visé au paragraphe (1) est son traitement, selon la section I de la partie I de ce règlement, à la fin de la période durant laquelle il était tenu de contribuer au compte au titre de cette section.

Choix réputé

(3) Le choix exercé par le participant au titre du paragraphe 27(1) de ce règlement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé être un choix exercé au titre du paragraphe 52(1).

Désignation réputée

(4) La désignation faite par le participant au titre du paragraphe 23(1) de ce règlement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputée être une désignation faite au titre de l'article 26 du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*.

100. Les articles 49 et 50 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Répartition

49. Si le montant de prestation payable au titre de la partie I est réparti entre deux survivants aux termes des paragraphes 25(2) ou (10), le montant de la prestation payable à la personne visée au paragraphe 55(2) est réparti de manière semblable.

Service devant être compté

50. Pour l'application des articles 51 et 53 :

a) dans le calcul de la période durant laquelle une personne a été employée dans la fonction publique, tout service de cette personne à titre de membre de la force régulière ou la période durant laquelle elle était astreinte à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement nº 1 sur le régime compensatoire* est réputé être un emploi dans la fonction publique;

Part, any period during which that person was a regular force participant under this Part prior to August 1, 1966 or under Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act*, or was contributing under Division II of Part I of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*, shall be included.

b) dans le calcul de la période durant laquelle une personne a été un participant aux termes de la présente partie, toute période durant laquelle cette personne était un participant de la force régulière aux termes de la présente partie antérieurement au 1er août 1966 ou aux termes de la partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou durant laquelle elle contribuait au compte de régimes compensatoires au titre de la section II de la partie I du *Règlement nº 1 sur le régime compensatoire* doit être incluse.

101. Paragraph 51(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) may, within that period of thirty days, elect to continue to be a participant under this Part after the expiry of that period, and shall, if on ceasing to be so employed, or on ceasing to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*, he or she is entitled to an immediate annuity or an immediate annual allowance — or to an immediate benefit or an immediate allowance under Part I of those regulations — be deemed so to have elected within that period to continue to be a participant under this Part after the expiry of that period.

101. L'alinéa 51(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) peut, dans ce délai de trente jours, choisir de demeurer participant selon la présente partie après l'expiration de ce délai, et si, au moment où elle cesse d'être ainsi employée ou au moment où elle cesse d'être astreinte à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement nº 1 sur le régime compensatoire*, elle a droit à une pension immédiate ou à une allocation annuelle immédiate, ou à une prestation immédiate ou à une allocation immédiate au titre de la partie I de ce règlement, elle sera censée avoir ainsi choisi dans ce délai de demeurer participant selon la présente partie après l'expiration de ce délai.

1992, c. 46, s. 26

102. (1) Subsections 52(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 46, art. 26

102. (1) Les paragraphes 52(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Elections to reduce benefits

52. (1) If the basic benefit of an elective participant who, on ceasing to be employed in the Public Service, or on ceasing to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*, was entitled to an immediate annuity or an immediate annual allowance — or to an immediate benefit or an immediate allowance under Part I of those regulations — exceeds ten thousand dollars, the amount of the basic benefit shall, if the participant so elects, be reduced to ten thousand dollars.

Choix de réduire la prestation

52. (1) Lorsque la prestation de base d'un participant volontaire qui, au moment où il a cessé d'être employé dans la fonction publique ou au moment où il cesse d'être astreint à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement nº 1 sur le régime compensatoire*, avait droit à une pension immédiate ou à une allocation annuelle immédiate, ou à une prestation immédiate ou à une allocation immédiate au titre de la partie I de ce règlement, dépasse dix mille dollars, le montant de la prestation de base doit, si le participant opte en ce sens, être ramené à dix mille dollars.

Transitional

(2) An elective participant who has made an election under section 52 of this Act as it read from time to time before October 5, 1992 is, beginning on that day, deemed to have elected to reduce the basic benefit of the participant to five thousand dollars unless, within one year after that day, the participant elects not to be deemed to have so elected.

Disposition transitoire

(2) Le participant volontaire qui a effectué un choix en vertu de l'article 52 de la présente loi, dans l'une de ses versions antérieures au 5 octobre 1992, est, à partir de cette date, réputé avoir choisi de ramener sa prestation de base à cinq mille dollars, à moins qu'il ne choisisse, dans l'année suivant cette date, de ne pas être assujetti à cette présomption.

Transitional

(2.1) An elective participant who has made an election under section 52 of this Act as it read from time to time before the day on which this subsection comes into force is, beginning on that day, deemed to have elected to reduce his or her basic benefit to ten thousand dollars unless, within one year after that day, the participant elects not to be deemed to have so elected.

Disposition transitoire

(2.1) Le participant volontaire qui a effectué un choix en vertu de l'article 52 de la présente loi, dans l'une de ses versions antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, est, à partir de cette date, réputé avoir choisi de ramener sa prestation de base à dix mille dollars, à moins qu'il ne choisisse, dans l'année suivant cette date, de ne pas être assujetti à cette présomption.

Transitional

(2.2) An elective participant who has attained the age of sixty years on April 1, 1999 may elect, within one year after the day on which this subsection comes into force, to have his or her basic benefit determined in accordance with paragraph (*e*) of the definition "basic benefit" in subsection 47(1).

Disposition transitoire

(2.2) Le participant volontaire qui a atteint l'âge de soixante ans le 1er avril 1999 peut, dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, choisir de faire établir le montant de sa prestation de base conformément à l'alinéa *e*) de la définition de « prestation de base » au paragraphe 47(1).

1992, c. 46, s. 26

(2) Subsection 52(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 46, art. 26

(2) Le paragraphe 52(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election irrevocable

(3) An election made under this section is irrevocable.

Election irrevocable

(3) An election made under this section is irrevocable.

1996, c. 18, s. 37

103. Section 53 of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 18, art. 37

103. L'article 53 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amount of contributions

53. Every participant shall contribute to the Consolidated Revenue Fund at the rate of fifteen cents per month for every thousand dollars in the amount of the participant's basic benefit (reduced, if the participant has attained the age of sixty-five years and is employed in the Public Service, having been so employed substantially without interruption for two years or more or having been a participant under this Part without interruption for two years or more, by one dollar and fifty cents per month, commencing as of the time that the regulations prescribe, being the contribution otherwise payable under this Part for the basic benefit in the amount of ten thousand dollars referred to in the definition "basic benefit" in subsection 47(1)) or, in the

Montant de la contribution

53. Chaque participant doit contribuer au Trésor au taux de quinze cents par mois par tranche de mille dollars comprise dans le montant de sa prestation de base — moins, si le participant a atteint l'âge de soixante-cinq ans et est employé dans la fonction publique, ayant été ainsi employé sans interruption sensible pendant au moins deux ans ou ayant été participant selon la présente partie sans interruption pendant au moins deux ans, un dollar et cinquante cents par mois à partir de la date que fixent les règlements, soit la contribution autrement payable aux termes de la présente partie pour la prestation de base d'un montant de dix mille dollars que mentionne la définition de « prestation de base » au paragraphe 47(1) — ou, s'il s'agit d'un

case of elective participants and participants who are absent from duty, any contribution that the regulations prescribe.

104. Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(2.1) If it is established to the satisfaction of the Minister when the participant dies that the beneficiary or widow cannot be found, the benefit shall be paid to the estate or succession of the participant or, if less than one thousand dollars, shall be paid as the Minister may direct.

1992, c. 46, s. 27

105. Subparagraph 56(1)(*c*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the amount of the single premium determined under Schedule II in respect of each participant in the case of whom the basic benefit in the amount of ten thousand dollars referred to in paragraph (*b*) of the definition "basic benefit" in subsection 47(1), or the basic benefit in the amount of five hundred dollars referred to in paragraph (*c*) of that definition — or the basic benefit in the amount of five thousand dollars referred to in paragraph (*d*) of that definition — applies without contribution under this Part by the participant for it; and

106. Paragraph 61(1)(*h*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*h*) authorizing payment, with the approval of the Minister, out of any benefit payable to the spouse, beneficiary or estate or succession of a deceased participant, of reasonable expenses incurred for the maintenance, medical care or burial of the participant;

1992, c. 46, s. 30

107. The definition "contributor" in section 64 of the Act is repealed.

1992, c. 46, s. 30

108. Section 65 of the Act is repealed.

1992, c. 46, s. 30

109. Subsection 66(1) of the Act is replaced by the following:

participant volontaire ou absent de son poste, pour le montant que fixent les règlements.

104. L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(2.1) S'il est établi à la satisfaction du ministre que, au décès du participant, le bénéficiaire ou la veuve est introuvable, la prestation est payée à la succession du participant ou, dans le cas d'un montant de moins de mille dollars, selon ce qu'il l'ordonne.

1992, ch. 46, art. 27

105. Le sous-alinéa 56(1)*c*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le montant de la prime unique, déterminé d'après l'annexe II, à l'égard de chaque participant dans le cas duquel s'applique la prestation de base d'un montant de dix mille dollars visée à l'alinéa *b*) de la définition de « prestation de base » au paragraphe 47(1), la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars visée à l'alinéa *c*) de cette définition ou la prestation de base d'un montant de cinq mille dollars visée à l'alinéa *d*) de cette définition, sans contribution de sa part aux termes de la présente partie à cet égard;

106. L'alinéa 61(1)*h*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*h*) authorizing payment, with the approval of the Minister, out of any benefit payable to the spouse, beneficiary or estate or succession of a deceased participant, of reasonable expenses incurred for the maintenance, medical care or burial of the participant;

1992, ch. 46, art. 30

107. La définition de « contributeur », à l'article 64 de la même loi, est abrogée.

1992, ch. 46, art. 30

108. L'article 65 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46, art. 30

109. Le paragraphe 66(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contributions for elective service

66. (1) A person who elects, pursuant to section 6 or 39, to count as pensionable service any period of elective service specified in that section, or any portion of that service, that is after March 31, 1970 but before January 1, 2000 is required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of it, in addition to any other amount required under this Act, an amount calculated in the manner and in respect of the salary described in those sections

(*a*) in the case of any period of elective service or portion of such a period that is after March 31, 1970 and before January 1, 1977, at the rate of one half of one per cent of the person's salary; and

(*b*) in the case of any period of elective service or portion of such a period that is after December 31, 1976 and before January 1, 2000 at the rate of one per cent of the person's salary.

Contributions pour service accompagné d'option

66. (1) La personne qui choisit, en conformité avec les articles 6 ou 39, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, et postérieure au 31 mars 1970, mais antérieure au 1er janvier 2000 est tenue, à cet égard, de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, en plus de tout montant à verser en vertu de la présente loi, un montant calculé de la manière et à l'égard du traitement visés à ces articles :

a) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option postérieure au 31 mars 1970 et antérieure au 1er janvier 1977, au taux de un demi pour cent de son traitement;

b) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option postérieure au 31 décembre 1976 et antérieure au 1er janvier 2000, au taux de un pour cent de son traitement.

1992, c. 46, s. 30

110. Section 67 of the Act is repealed.

110. L'article 67 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46, art. 30

1992, c. 46, s. 30

111. Paragraph 69(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the retirement year or retirement month of a person who is in receipt of a pension by virtue of being a survivor or a child, is the retirement year or retirement month, as the case may be, of the person in respect of whom or in respect of whose service the pension is payable.

111. L'alinéa 69(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'année ou le mois de la retraite d'une personne qui reçoit une pension à titre de survivant ou d'enfant est l'année ou le mois de retraite, selon le cas, de la personne à l'égard de laquelle ou relativement au service de laquelle la pension est payable.

1992, ch. 46, art. 30

1992, c. 46, s. 30

112. Subsection 70(2) of the Act is repealed.

112. Le paragraphe 70(2) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46, art. 30

1992, c. 46, s. 30

113. The portion of subsection 71(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

113. Le passage du paragraphe 71(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 30

Regulations

71. (1) The Governor in Council may, for the purpose of enabling the pension plan provided by this Act to conform with any provision of section 147.1 of the *Income Tax Act* and Part LXXXV of the *Income Tax Regulations*, make regulations

Règlements

71. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, en vue de permettre au régime prévu par la présente loi d'être conforme à des dispositions déterminées de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la partie LXXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

114. (1) Part II of Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

Postmasters and Assistant Postmasters in Revenue Post Offices

Maîtres de poste et maîtres de poste adjoints dans les bureaux à commission

(2) Part III of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Post Corporation

Société canadienne des postes

114. (1) La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Maîtres de poste et maîtres de poste adjoints dans les bureaux à commission

Postmasters and Assistant Postmasters in Revenue Post Offices

(2) La partie III de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Société canadienne des postes

Canada Post Corporation

R.S., c. C-17; R.S., c. 31 (1st Supp.), c. 13 (2nd Supp.); 1989, c. 6; 1992, c. 46; 1998, c. 35

AMENDMENTS TO THE CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

L.R., ch. C-17; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 13 (2e suppl.); 1989, ch. 6; 1992, ch. 46; 1998, ch. 35

115. (1) The definitions "contributor" and "salary" in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act* are replaced by the following:

"contributor" « *contributeur* »

"contributor" means a person who is required by section 5 to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, and includes, unless the context otherwise requires,

(*a*) a person who has ceased to be so required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, and

(*b*) for the purposes of sections 26 to 35 and 38 to 40, a contributor under Part V of the former Act who has become entitled to a pension under that Part or has died;

"salary" « *traitement* »

"salary" as applied to a member of the Canadian Forces means the pay received by the member from employment as a member of the Canadian Forces;

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Canadian Forces Pension Fund" « *Caisse de retraite des Forces canadiennes* »

"Canadian Forces Pension Fund" means the fund established under section 55.2;

115. (1) Les définitions de « contributeur » et « traitement », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« contributeur » "*contributor*"

« contributeur » Personne astreinte par l'article 5 à contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes. Sont compris parmi les contributeurs, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

a) une personne qui a cessé d'être ainsi astreinte à contribuer au compte ou à la caisse;

b) pour l'application des articles 26 à 35 et 38 à 40, un contributeur selon la partie V de l'ancienne loi, qui est devenu admissible à une pension sous le régime de cette partie, ou qui est décédé.

« traitement » "*salary*"

« traitement » La solde d'un membre des Forces canadiennes pour l'année provenant de son emploi à ce titre.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Caisse de retraite des Forces canadiennes » "*Canadian Forces Pension Fund*"

« Caisse de retraite des Forces canadiennes » La caisse constituée par l'article 55.2.

"Canadian Forces Superannuation Investment Fund" « *Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes* »

"Canadian Forces Superannuation Investment Fund" means the fund established under section 55.1;

« Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes » Le fonds constitué par l'article 55.1.

« *Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes* »

"child" « *enfant* »

"child" means a child or stepchild of — or an individual adopted either legally or in fact by — a contributor, who at the time of the contributor's death was dependent on the contributor for support;

« enfant » L'enfant, le beau-fils ou la belle-fille du contributeur — ou l'individu adopté légalement ou de fait par lui — qui était à la charge de celui-ci au moment de son décès.

« *enfant* » "*child*"

"survivor" « *survivant* »

"survivor", in relation to a contributor, means

(*a*) a person who was married to the contributor at the time of the contributor's death, or

(*b*) a person referred to in subsection 29(1).

« survivant » Personne qui :

a) était unie au contributeur par les liens du mariage au décès de celui-ci;

b) est visée au paragraphe 29(1).

« *survivant* » "*survivor*"

(3) Subsection 2(2) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 2(2) de la même loi est abrogé.

116. Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

116. Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Eligibility

4. (1) Subject to this Act, an annuity or other benefit specified in this Act shall be paid to or in respect of every person who, being required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund in accordance with this Act, ceases to be a member of the regular force or dies, and that annuity or other benefit shall, subject to this Act, be based on the number of years of pensionable service to the credit of that person.

Admissibilité

4. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, une annuité ou autre prestation ci-après spécifiée est versée à toute personne — ou à l'égard de celle-ci — qui, étant tenue de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes d'après la présente loi, cesse d'être membre de la force régulière ou meurt. Cette annuité ou autre prestation repose, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, sur le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne.

1992, c. 46, s. 33(1)

117. (1) Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

117. (1) Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, par. 33(1)

Contribution rates before 2004

5. (1) A member of the regular force, except a person described in subsection (1.1), is required to contribute, in respect of every year in the period beginning on January 1, 2000 and ending on December 31, 2003, by reservation from salary or otherwise,

(*a*) four per cent of the portion of his or her salary that is less than or equal to the Year's Maximum Pensionable Earnings, as that term is defined in subsection 15(3); and

(*b*) seven and one-half percent of the portion of his or her salary that is greater than the Year's Maximum Pensionable Earnings.

Contribution pour les années 2000 à 2003

5. (1) Pour chaque année de la période débutant le 1er janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2003, tout membre de la force régulière, sauf celui visé au paragraphe (1.1), est tenu de payer au compte de pension de retraite, par retenue sur son traitement ou autrement :

a) quatre pour cent de la portion de son traitement qui ne dépasse pas le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens du paragraphe 15(3);

b) sept et demi pour cent de la portion de son traitement qui dépasse le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

Contribution rates — 2004 and later

(1.01) A member of the regular force, except a person described in subsection (1.1), is required to contribute, in respect of every portion of the period beginning on January 1, 2004 by reservation from salary or otherwise, at the contribution rates determined by the Treasury Board in respect of that portion on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister.

Contribution à compter de 2004

(1.01) À compter du 1er janvier 2004 et pour toute partie de la période en cause, le membre de la force régulière, à l'exception de celui visé au paragraphe (1.1), est tenu de payer au compte de pension de retraite, par retenue sur son traitement ou autrement, la contribution calculée selon les taux que le Conseil du Trésor détermine sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre.

Funds for contributions

(1.02) The contributions shall be made to the Superannuation Account for the period beginning on January 1, 2000 and ending on March 31, 2000 and shall be made to the Canadian Forces Pension Fund for the period after that.

Versement des contributions

(1.02) Les contributions sont versées au compte de pension de retraite en ce qui touche la période débutant le 1er janvier 2000 et se terminant le 31 mars 2000. Par la suite, elles sont versées à la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

Limitation — determination of contribution rate

(1.03) In determining the contribution rates for the purposes of subsection (1.01) and paragraphs (2)(*b*), (3)(*b*) and (4)(*b*), the rates must not

(*a*) exceed by more than four-tenths of one per cent in respect of any portion of salary, whether less than, equal to or more than the Year's Maximum Pensionable Earnings, the previous rate; and

(*b*) exceed the rates paid by contributors under section 5 of the *Public Service Superannuation Act*.

Taux maximums

(1.03) Pour l'application du paragraphe (1.01) et des alinéas (2)*b*), (3)*b*) et (4)*b*), les taux de contribution ne peuvent :

a) être supérieurs au taux précédent de plus de quatre dixièmes pour cent, pour toute portion du traitement, que celle-ci dépasse ou non le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

b) être supérieurs aux taux des contributions payables au titre de l'article 5 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

1992, c. 46, s. 33(2)

(2) Subsection 5(2) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 46, par. 33(2)

(2) Le paragraphe 5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contribution rates — thirty-five years of service before January 1, 2000

(2) A person who has to his or her credit, before January 1, 2000, a period of pensionable service — or a period of pensionable service and other pensionable service — totalling thirty-five years is not required to

Contribution — trente-cinq ans de service avant le 1er janvier 2000

(2) La personne ayant à son crédit, avant le 1er janvier 2000, une période de service de trente-cinq ans ouvrant droit à pension — ou une période de service ouvrant droit à pension et une autre période de service totalisant

contribute under subsections (1) and (1.01) but is required to contribute, by reservation from salary or otherwise,

(*a*) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on January 1, 2000 and ending on December 31, 2003, in addition to any other amount required under this Act, at the rate of one per cent of the person's salary; and

(*b*) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on January 1, 2004, in addition to any other amount required under this Act, at the rates determined by the Treasury Board on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister.

trente-cinq ans — n'est pas astreinte à verser la contribution visée aux paragraphes (1) et (1.01). Elle est toutefois astreinte à payer, par retenue sur son traitement ou autrement, au compte de pension de retraite, en plus de toute autre somme exigée par la présente loi :

a) une contribution — dont le taux correspond à un pour cent de son traitement — pour la période débutant le 1er janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2003;

b) une contribution — dont les taux sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre — à compter du 1er janvier 2004.

Contribution rates — thirty-five years of service on or after January 1, 2000 and before April 1, 2000

(3) A person who has to his or her credit, on or after January 1, 2000 and before April 1, 2000, a period of pensionable service — or a period of pensionable service and other pensionable service — totalling thirty-five years is only required to contribute under subsection (1) during the period beginning on January 1, 2000 and ending on the day before the person has to his or her credit those thirty-five years and after that day is not required to contribute under subsections (1) and (1.01) but is required to contribute, by reservation from salary or otherwise,

(*a*) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on that day and ending on December 31, 2003, in addition to any other amount required under this Act, at the rate of one per cent of the person's salary; and

(*b*) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on January 1, 2004, in addition to any other amount required under this Act, at the rates determined by the Treasury Board on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister.

Contribution — trente-cinq ans de service le 1er janvier 2000 ou après cette date, mais avant le 1er avril 2000

(3) La personne ayant à son crédit, le 1er janvier 2000 ou après cette date, mais avant le 1er avril 2000, une période de service de trente-cinq ans ouvrant droit à pension — ou une période de service ouvrant droit à pension et une autre période de service totalisant trente-cinq ans — n'est astreinte à verser la contribution visée au paragraphe (1) que pour la période débutant le 1er janvier 2000 et se terminant le jour précédant celui où elle atteint trente-cinq ans de service. Par la suite, elle n'est pas astreinte à verser la contribution visée aux paragraphes (1) et (1.01), mais est astreinte à payer, par retenue sur son traitement ou autrement, au compte de pension de retraite, en plus de toute autre somme exigée par la présente loi :

a) une contribution — dont le taux correspond à un pour cent de son traitement — pour la période débutant le jour où elle atteint trente-cinq ans de service et se terminant le 31 décembre 2003;

b) une contribution — dont les taux sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre — à compter du 1er janvier 2004.

Contribution rates — thirty-five years of service on or after April 1, 2000

(4) A person who has to his or her credit, on or after April 1, 2000, a period of pensionable service — or a period of pensionable service and other pensionable service — totalling thirty-five years is only required to contribute

Contribution — trente-cinq ans de service le 1er avril 2000 ou après cette date

(4) La personne ayant à son crédit, le 1er avril 2000 ou après cette date, une période de service de trente-cinq ans ouvrant droit à pension — ou une période de service ouvrant droit à pension et une autre période de service

under subsections (1) and (1.01) during the period beginning on April 1, 2000 and ending on the day before the person has to his or her credit those thirty-five years and after that day is not required to contribute under subsections (1) and (1.01) but is required to contribute, by reservation from salary or otherwise,

(*a*) to the Canadian Forces Pension Fund, in respect of the period beginning on that day and ending on December 31, 2003, in addition to any other amount required under this Act, at a rate of one per cent of the person's salary; and

(*b*) to the Canadian Forces Pension Fund, in respect of the period beginning on January 1, 2004, in addition to any other amount required under this Act, at the rates determined by the Treasury Board on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister.

totalisant trente-cinq ans — n'est astreinte à verser la contribution visée aux paragraphes (1) et (1.01) que pour la période débutant le 1er avril 2000 et se terminant le jour précédant celui où elle atteint trente-cinq ans de service. Par la suite, elle n'est pas astreinte à verser la contribution visée à ces paragraphes, mais est astreinte à payer, par retenue sur son traitement ou autrement, à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, en plus de toute autre somme exigée par la présente loi :

a) une contribution — dont le taux correspond à un pour cent de son traitement — pour la période débutant le jour où elle atteint trente-cinq ans de service et se terminant le 31 décembre 2003;

b) une contribution — dont les taux sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre — à compter du 1er janvier 2004.

Other pensionable service

(5) For the purpose of subsections (2) to (4), "other pensionable service" means years of service giving rise to a superannuation or pension benefit of a kind specified in the regulations payable

(*a*) out of the Consolidated Revenue Fund, or out of any account in the accounts of Canada other than the Superannuation Account; or

(*b*) out of the Public Service Pension Fund within the meaning of the *Public Service Superannuation Act* or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund within the meaning of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act.*

Autre période de service

(5) Pour l'application des paragraphes (2) à (4), « autre période de service » s'entend des années de service ouvrant droit à une prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié dans les règlements qui est payable :

a) soit sur le Trésor ou un compte parmi les comptes du Canada autre que le compte de pension de retraite;

b) soit par la Caisse de retraite de la fonction publique, au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, au sens de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.*

Contributions not required

(6) Notwithstanding anything in this Part, no person shall, in respect of any period of service of that person on or after December 15, 1994, make a contribution under this Part in respect of any portion of that person's annual rate of salary that is in excess of the annual rate of salary that is fixed by or determined in the manner prescribed by the regulations.

Contributions non requises

(6) Malgré les autres dispositions de la présente partie, nulle personne ne peut, à l'égard d'une période de service postérieure au 14 décembre 1994, contribuer au titre de la présente partie en ce qui regarde la partie de son taux de traitement annuel dépassant le taux de traitement annuel fixé par règlement ou déterminé selon les modalités réglementaires.

118. (1) Clause 6(*a*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

118. (1) La division 6*a*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) any period during which he or she is required by subsections 5(1) and (1.01) to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, and

(2) Subparagraph 6(*b*)(ii) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (K) and by adding the following after clause (L):

(M) any period of service of a kind described in the regulations if the contributor elects within the time specified, and in the manner specified, in the regulations to pay for that service, and

(N) subject to the regulations, any period of service in respect of which payment of a commuted value to a contributor has been effected in accordance with section 24.1, if the contributor elects, in accordance with the regulations, to pay for that service.

(A) d'une part, toute période durant laquelle il est astreint par les paragraphes 5(1) et (1.01) à contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes,

(2) Le sous-alinéa 6*b*)(ii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (L), de ce qui suit :

(M) toute période de service d'un genre spécifié dans les règlements, s'il choisit, selon les modalités réglementaires de temps et autres, de payer à l'égard de ce service,

(N) sous réserve des règlements, toute période de service à l'égard de laquelle le paiement d'une valeur escomptée a été fait conformément à l'article 24.1, si le contributeur choisit conformément aux règlements de payer à l'égard de ce service.

1992, c. 46, s. 35

119. Subsection 6.1(2) of the Act is replaced by the following:

Contributions not required

(2) Notwithstanding section 5, a contributor who makes an election under subsection (1) is not required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund under that section in respect of the portion of the period to which the election relates.

1992, ch. 46, art. 35

119. Le paragraphe 6.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contributions non requises

(2) Par dérogation à l'article 5, le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) est exempté de l'obligation de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes visés à cet article relativement à la partie de la période visée par ce choix.

120. (1) Paragraphs 7(1)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) in respect of any period specified in clause 6(*b*)(ii)(A) or (B), an amount equal to the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the

120. (1) Les alinéas 7(1)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) relativement à toute période spécifiée dans les divisions 6*b*)(ii)(A) ou (B), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer, s'il avait été pendant celle-ci obligé de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais

manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately before April 1, 1969, in respect of that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1), as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after December 31, 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), in respect of that period or portion, and

(v) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.01), in respect of that period or portion,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a contributor under this Act, together with interest;

(*d*) in respect of any period specified in clause 6(*b*)(ii)(C) or (D), an amount equal to the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately prior to April 1, 1969, in respect of that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

antérieure au 1er avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1er janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 1999, mais antérieure au 1er janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.01), relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur aux termes de la présente loi, avec les intérêts;

d) relativement à toute période spécifiée dans les divisions 6*b*)(ii)(C) ou (D), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer, s'il avait été, pendant celle-ci, obligé de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1er avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) if that period or any portion of it was after December 31, 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), in respect of that period or portion, and

(v) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.01), in respect of that period or portion,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him or her during that period, together with interest;

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1er janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 1999, mais antérieure au 1er janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.01), relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser pendant cette période, avec les intérêts;

(2) Paragraph 7(1)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) in respect of any period specified in clause 6(*b*)(ii)(G), an amount equal to the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately before April 1, 1969, in respect of that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1), as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(2) L'alinéa 7(1)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) relativement à toute période spécifiée dans la division 6*b*)(ii)(G), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant celle-ci, il avait été tenu de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1er avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1er janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) if that period or any portion of it was after December 31, 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), in respect of that period or portion, and

(v) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.01), in respect of that period or portion,

in respect of pay on a full-time basis at the rates in effect during those periods for the rank or ranks in the Canadian Forces corresponding to the rank or ranks held by him or her during that period, together with interest;

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 1999, mais antérieure au 1er janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.01), relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne la solde sur une base de plein temps selon les taux en vigueur durant ces périodes pour le grade ou les grades des Forces canadiennes correspondant au grade ou aux grades qu'il a détenus au cours de cette période, avec les intérêts;

1992, c. 46, s. 36

(3) Paragraph 7(1)(*l*) of the Act is replaced by the following:

(*l*) in respect of any period specified in clause 6(*b*)(ii)(L), (M) or (N), the amounts determined in accordance with the regulations.

1992, ch. 46, art. 36

(3) L'alinéa 7(1)*l*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) relativement à la période mentionnée aux divisions 6*b*)(ii)(L), (M) ou (N), les montants déterminés en conformité avec les règlements.

121. The Act is amended by adding the following after section 8:

Special procedures for certain elections

8.1 When an election is made to count as pensionable service a period of service specified in clause 6(*b*)(ii)(L), (M) or (N), section 8 applies in the manner and to the extent set out in the regulations.

121. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Choix régis par règlement

8.1 Dans le cas des choix prévus aux divisions 6*b*)(ii)(L), (M) ou (N), l'article 8 s'applique dans la mesure et selon les modalités prévues aux règlements.

122. (1) Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Election after March 31, 2000

(1.1) For the purposes of subsection (1), an amount required to be paid by a contributor pursuant to an election made after March 31, 2000 shall be paid into the Canadian Forces Pension Fund.

122. (1) L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Choix exercé après le 31 mars 2000

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la somme que le contributeur est tenu de payer par suite d'un choix exercé après le 31 mars 2000 doit être payée à la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

(2) Subsection 9(4) of the Act is replaced by the following:

Recovery of amounts due

(4) When any amount payable by a contributor into the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund by reservation from pay and allowances or otherwise has become due, but remains unpaid at the time of death, that amount, with interest at four per

(2) Le paragraphe 9(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement des montants dus

(4) Lorsqu'un montant payable par un contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes moyennant une retenue sur la solde et les allocations ou d'autre façon est devenu exigible, mais demeure impayé à l'époque de son

cent per annum from the time it became due, may be recovered in accordance with the regulations from any allowance payable under this Act to the survivor or children of the contributor, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of it, and any amounts so recovered shall be credited to the Superannuation Account or paid into the Canadian Forces Pension Fund and shall be deemed, for the purposes of the definition "return of contributions" in section 10, to have been paid into that Account or Fund by the contributor.

123. The definitions "cash termination allowance" and "return of contributions" in section 10 of the Act are replaced by the following:

"cash termination allowance" means an amount equal to one month's pay for each year of pensionable service to the credit of the contributor, computed on the basis of the rate of pay authorized to be paid to him or her at the time he or she ceases to be a member of the regular force, minus an amount equal to the amount by which

"cash termination allowance" *« allocation de cessation en espèces »*

(*a*) the total amount the contributor would have been required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund up to the time he or she ceases to be a member of the regular force, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965, if he or she had contributed on the basis of the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965,

exceeds

(*b*) the total amount the contributor was required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund up to the time he or she ceases to be a member of the regular force, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965;

"return of contributions" means a return of

"return of contributions" *«remboursement de contributions»*

décès, ce montant, avec intérêt à quatre pour cent l'an depuis la date où il est devenu exigible, peut être recouvré, en conformité avec les règlements, sur toute allocation payable, selon la présente loi, au survivant ou aux enfants du contributeur, sans préjudice de tout autre recours accessible à Sa Majesté quant au recouvrement de ce montant. Tout montant ainsi recouvré est porté au crédit du compte de pension de retraite ou versé à la caisse et est réputé, pour l'application de la définition de « remboursement de contributions » à l'article 10, avoir été versé à ce compte ou à cette caisse par le contributeur.

123. Les définitions de « allocation de cessation en espèces » et « remboursement de contributions », à l'article 10 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« allocation de cessation en espèces » Montant égal à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, calculé sur la base du taux de solde qu'on est autorisé à lui verser à la date où il cesse d'être membre de la force régulière, moins un montant égal à l'excédent du montant visé à l'alinéa *a*) sur celui visé à l'alinéa *b*) :

« allocation de cessation en espèces » *"cash termination allowance"*

a) le montant total que le contributeur aurait été tenu de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes jusqu'au moment où il a cessé d'être un membre de la force régulière — à l'exception des intérêts ou des frais requis pour des paiements échelonnés — relativement à du service postérieur à 1965, s'il avait contribué sur la base du taux indiqué au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965;

b) le montant total que le contributeur était tenu de verser au compte ou à la caisse jusqu'au moment où il a cessé d'être un membre de la force régulière — à l'exception des intérêts ou des frais requis pour des paiements échelonnés — relativement à du service postérieur à 1965.

(*a*) the amount paid by the contributor into the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund but not including any amount so paid pursuant to subsection 39(7) of the *Public Service Superannuation Act* or subsection 24(6) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, and

(*b*) any amount paid by him or her into any other account or fund, together with interest, if any, that has been transferred to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund,

to the extent that the amount remains to his or her credit in the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, together with interest, if any, calculated pursuant to section 13.

« remboursement de contributions » Remboursement :

a) d'une part, du montant versé par le contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, à l'exclusion de tout montant ainsi versé conformément au paragraphe 39(7) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou au paragraphe 24(6) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

b) d'autre part, de tout montant qu'il a versé à un autre compte, caisse ou fonds, avec intérêt, le cas échéant, qui a été transféré au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes,

dans la mesure où ce montant reste à son crédit au compte de pension de retraite ou à la caisse, avec intérêt, le cas échéant, calculé en application de l'article 13.

« remboursement de contributions » *"return of contributions"*

124. Subsection 11(2) of the Act is replaced by the following:

124. Le paragraphe 11(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duration of payment, etc., to survivor or child

(2) When an annual allowance becomes payable under this Part to a survivor or child, it shall, subject to the regulations, be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Part, until the end of the month during which the recipient dies or otherwise ceases to be entitled to receive an annual allowance, and any amount in arrears that remains unpaid at any time after the death of the recipient shall be paid to the estate or succession of the recipient or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

Durée du paiement, etc. au survivant ou à l'enfant

(2) Lorsqu'une allocation annuelle devient payable, en vertu de la présente partie, à un survivant ou à un enfant, elle est, sous réserve des règlements, payée en mensualités égales le mois écoulé et continue, sous réserve de la présente partie, jusqu'à la fin du mois au cours duquel le prestataire meurt ou cesse d'une autre façon d'être fondé à recevoir une allocation annuelle, et tout montant d'arriéré qui en demeure impayé après son décès est payé à la succession du prestataire ou, si le montant est inférieur à mille dollars, de la manière que prescrit le ministre.

125. Section 13 of the Act is replaced by the following:

125. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest on return of contributions

13. For the purposes of the definition "return of contributions" in section 10, interest shall be calculated in the manner that the regulations provide and on the balances that are determined in accordance with the regulations,

Intérêt sur le remboursement de contributions

13. Pour l'application de la définition de « remboursement de contributions », à l'article 10, l'intérêt est calculé selon les modalités réglementaires et sur les soldes déterminés conformément aux règlements :

a) au taux de quatre pour cent composé annuellement pour toute période antérieure au 1er janvier 2001;

(*a*) at the rate of four per cent, compounded annually, for any period before January 1, 2001; and

(*b*) at the rates established in the regulations made under paragraph 50.1(1)(*d*.3) compounded quarterly, for any period beginning on or after January 1, 2001.

b) aux taux fixés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 50.1(1)*d*.3), composé trimestriellement, pour toute période postérieure au 31 décembre 2000.

1992, c. 46, s. 39

126. Paragraphs 14(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a benefit under this Part, Part I.1 or Part III is not capable of being assigned, charged, anticipated or given as security and any transaction that purports to assign, charge, anticipate or give as security any such benefit is null and void;

(*b*) a benefit to which a contributor, survivor or child is entitled under this Part, Part I.1 or Part III is not capable of being surrendered or commuted during the lifetime of that person except under section 24.1 or subsection 29(3) or under regulations made under section 59.1, and any other transaction that purports to so surrender or commute any such benefit is null and void; and

(*c*) a benefit under this Part, Part I.1 or Part III is exempt from attachment, seizure and execution, either at law or in equity.

1992, ch. 46, art. 39

126. Les alinéas 14*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les prestations visées à la présente partie ou aux parties I.1 ou III ne peuvent être cédées, grevées, assorties d'un exercice anticipé ou données en garantie, et toute opération en ce sens est nulle;

b) les prestations auxquelles un contributeur, un survivant ou un enfant a droit, en vertu de la présente partie ou des parties I.1 ou III, ne peuvent, sauf au titre de l'article 24.1 ou du paragraphe 29(3) ou des règlements pris en vertu de l'article 59.1, faire l'objet d'une renonciation ou d'une conversion pendant la vie de la personne en cause; toute opération en ce sens est nulle;

c) les prestations visées à la présente partie ou aux parties I.1 ou III sont, en droit ou en équité, exemptes d'exécution de saisie et de saisie-arrêt.

1992, c. 46, s. 40(3)

127. Subsection 15(5) of the Act is replaced by the following:

Deemed period of pensionable service

(5) For the purposes of subparagraphs (1)(*a*)(ii) and (iii), a period of service during which a person continues to be a member of the regular force and is required to make contributions under subsections 5(2) to (4) is deemed to be a period of pensionable service to the credit of that person.

1992, ch. 46, par. 40(3)

127. Le paragraphe 15(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Solde réputée reçue pendant certaines périodes

(5) Pour l'application des sous-alinéas (1)*a*)(ii) et (iii), une période de service durant laquelle une personne demeure membre de la force régulière et est astreinte à verser des contributions au titre des paragraphes 5(2) à (4) est réputée une période de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne.

128. Section 16 of the Act is replaced by the following:

Benefits payable on retirement

16. A contributor who, having reached retirement age, ceases to be a member of the regular force for any reason other than a reason described in subsection 18(1) is entitled to a benefit determined as follows:

(*a*) if he or she has served in the regular force for a period less than or equal to the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to a return of contributions;

128. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prestations payables à la retraite

16. Un contributeur qui, après avoir atteint l'âge de retraite, cesse d'être membre de la force régulière pour toute raison autre qu'une raison mentionnée au paragraphe 18(1) a droit à une prestation déterminée comme suit :

a) s'il a servi dans la force régulière pendant une période inférieure ou égale à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible à un remboursement de contributions;

(*b*) if he or she has served in the regular force for a period greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*a*) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*c*), he or she is entitled to

(i) a return of contributions, or

(ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater; and

(*c*) if he or she has served in the regular force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to an immediate annuity.

129. Paragraph 17(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) if he or she has served in the regular force, other than as a subordinate officer, for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, at his or her option, to a return of contributions or a deferred annuity, or

130. (1) Paragraphs 18(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) if he or she has served in the regular force for a period that is less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to

(i) a return of contributions, or

(ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater; and

(*b*) if he or she has served in the regular force for a period that is equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*a*), he or she is entitled to an immediate annuity.

(2) Paragraphs 18(2)(*a*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) if he or she has served in the regular force for a period that is equal to or less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to a return of contributions;

b) s'il a servi dans la force régulière pendant une période supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa *a*), mais inférieure à celle prévue pour l'application de l'alinéa *c*), il est admissible au plus élevé des deux montants suivants :

(i) un remboursement de contributions,

(ii) une allocation de cessation en espèces;

c) s'il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible à une annuité immédiate.

129. L'alinéa 17(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) si, à tout autre titre que celui d'officier subalterne, il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, à son choix, à un remboursement de contributions ou à une annuité différée;

130. (1) Les alinéas 18(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'il a servi dans la force régulière pendant une période inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible au plus élevé des deux montants suivants :

(i) un remboursement de contributions,

(ii) une allocation de cessation en espèces;

b) s'il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa *a*), il est admissible à une annuité immédiate.

(2) Les alinéas 18(2)*a*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'il a servi dans la force régulière pendant une période inférieure ou égale à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible à un remboursement de contributions;

(*b*) if he or she has served in the regular force for a period greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*a*) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to

(i) a return of contributions, or

(ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater;

(*c*) if or she has served in the regular force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*b*) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled, at his or her option, to

(i) a return of contributions,

(ii) a deferred annuity, or

(iii) with the consent of the Minister, an immediate annuity reduced until the time that he or she reaches sixty-five years of age but not after that time, by five per cent for each full year not exceeding six by which

(A) the period of service in the regular force is less than twenty years, or

(B) his or her age at the time of retirement is less than the retirement age applicable to his or her rank,

whichever is the lesser; and

(*d*) if he or she has served in the regular force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*c*), he or she is entitled to an immediate annuity.

(3) Subsections 18(3) and (4) of the Act are repealed.

131. Sections 19 and 20 of the Act are replaced by the following:

Retirement for other reasons

19. (1) A contributor who, not having reached retirement age, ceases to be a member of the regular force for any reason other than a reason described in subsection 17(1) or (2) or 18(1) or (2) is, except as provided in section 20, entitled to a benefit determined as follows:

b) s'il a servi dans la force régulière pendant une période supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa *a*), mais inférieure à celle prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible au plus élevé des deux montants suivants :

(i) un remboursement de contributions,

(ii) une allocation de cessation en espèces;

c) s'il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa *b*), mais inférieure à celle prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible, à son choix :

(i) à un remboursement de contributions,

(ii) à une annuité différée,

(iii) avec le consentement du ministre, à une annuité immédiate réduite, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, mais non après, de cinq pour cent multiplié par le moindre des nombres d'années entières, n'excédant pas six, obtenus en effectuant les soustractions suivantes :

(A) vingt ans moins la durée de son service dans la force régulière,

(B) l'âge de retraite applicable à son grade moins son âge au moment de sa retraite;

d) s'il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa *c*), il est admissible à une annuité immédiate.

(3) Les paragraphes 18(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

131. Les articles 19 et 20 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Retraite attribuable à d'autres motifs

19. (1) Un contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de retraite, cesse d'être membre de la force régulière pour un motif autre qu'un motif mentionné au paragraphe 17(1) ou (2) ou 18(1) ou (2) a droit, sauf disposition

(*a*) if he or she has served in the regular force for a period that is less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to a return of contributions;

(*b*) if he or she has served in the regular force for a period that is equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*a*) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled, at his or her option, to

(i) a return of contributions, or

(ii) a deferred annuity;

(*c*) if he or she has served in the regular force for a period that is equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*b*) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled,

(i) in the case of an officer, to an immediate annuity reduced by five per cent for each full year by which his or her age at the time of retirement is less than the retirement age applicable to his or her rank, or

(ii) in the case of a contributor other than an officer, to an immediate annuity reduced by five per cent for each full year by which

(A) the period of service in the regular force is less than twenty-five years, or

(B) his or her age at the time of retirement is less than the retirement age applicable to his or her rank,

whichever is the lesser; and

(*d*) if he or she has served in the regular force for a period that is equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*c*), he or she is entitled

(i) in the case of an officer, to an immediate annuity reduced by five per cent for each full year by which his or her

contraire de l'article 20, à une prestation déterminée comme suit :

a) s'il a servi dans la force régulière pendant une période inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible à un remboursement de contributions;

b) s'il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa *a*), mais inférieure à celle prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible, à son choix :

(i) à un remboursement de contributions,

(ii) à une annuité différée;

c) s'il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa *b*), mais inférieure à celle prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible :

(i) s'il s'agit d'un officier, à une annuité immédiate réduite de cinq pour cent multiplié par le nombre d'années entières obtenu par soustraction de son âge au moment de sa retraite de l'âge de retraite applicable à son grade,

(ii) s'il s'agit d'un contributeur autre qu'un officier, à une annuité immédiate réduite de cinq pour cent multiplié par le moindre des nombres d'années entières obtenus par les soustractions suivantes :

(A) vingt-cinq ans moins la durée de son service dans la force régulière,

(B) l'âge de retraite applicable à son grade moins son âge au moment de sa retraite;

d) s'il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa *c*), il est admissible :

(i) s'il s'agit d'un officier, à une annuité immédiate réduite de cinq pour cent multiplié par le nombre d'années entières obtenu par soustraction de son âge au moment de sa retraite de l'âge de retraite applicable à son grade,

age at the time of retirement is less than the retirement age applicable to his or her rank, or

(ii) in the case of a contributor other than an officer, to an immediate annuity.

(ii) s'il s'agit d'un contributeur autre qu'un officier, à une annuité immédiate.

Computation of length of service

(2) For the purposes of subsection (1), there shall be included in computing the length of service of a contributor in the regular force, who has served in that force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of this subsection, any period of service on active service during time of war in the naval, army or air forces of Her Majesty raised by Canada.

Calcul de la durée du service

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est incluse dans le calcul de la durée du service dans la force régulière d'un contributeur qui a servi dans cette force pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent paragraphe, toute période d'activité de service, en temps de guerre, dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées par le Canada.

Retirement during indefinite engagement

20. A contributor who, not having reached retirement age, ceases to be a member of the regular force for any reason other than a reason described in subsection 17(1) or (2) or 18(1) or (2) is, if he or she ceases to be a member of the regular force while on an indefinite period of service after having completed an intermediate engagement, entitled to the immediate annuity to which he or she would have been entitled on completing the intermediate engagement increased to the extent, not exceeding the immediate annuity to which he or she would be entitled if section 16 or subsection 18(1) applied to him or her, that may be prescribed by regulation.

Retraite au cours d'un engagement de durée indéterminée

20. Le contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, cesse, tout en étant engagé pour une période indéterminée de service, d'être membre de la force régulière pour un motif non prévu au paragraphe 17(1) ou (2) ou 18(1) ou (2) après avoir terminé un engagement de durée intermédiaire, a droit immédiatement à l'annuité consécutive à cet engagement de durée intermédiaire, dont le montant, augmenté dans la mesure prescrite par règlement, ne peut excéder le montant de celle à laquelle il aurait eu droit, le cas échéant, en vertu de l'article 16 ou du paragraphe 18(1).

132. The Act is amended by adding the following after section 24:

132. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Commuted value of annuity

24.1 (1) A contributor who has ceased to be a member of the regular force and is entitled to an annuity under this Act is entitled, in the place of any other benefit under this Act to which the contributor would otherwise be entitled in respect of the period of pensionable service on which the annuity is based, to direct that the commuted value of the annuity determined in accordance with the regulations be transferred in accordance with the regulations to, at the direction of the contributor,

(*a*) a pension plan selected by the contributor that is registered under the *Income Tax Act*, if that pension plan so permits;

(*b*) a retirement savings plan or fund for the contributor that is of the kind prescribed by the regulations; or

Valeur escomptée de l'annuité

24.1 (1) Le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière et a droit à une annuité a droit, en remplacement des prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente loi pour la période de service ouvrant droit à pension en cause, à une valeur escomptée — déterminée conformément aux règlements — qui, selon ses instructions, est transférée :

a) soit au régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qu'il choisit, si ce régime prévoit la possibilité d'un tel transfert;

b) soit à un régime ou fonds d'épargne-retraite du genre prévu aux règlements;

(*c*) a financial institution authorized to sell immediate or deferred life annuities of the kind prescribed by the regulations, for the purchase from that financial institution of such an annuity for the contributor.

c) soit à un établissement financier autorisé à vendre des rentes viagères ou différées du genre prévu aux règlements, pour l'achat auprès de cet établissement d'une telle rente qui lui est destinée.

Election to pay by instalments

(2) If a contributor who is entitled to direct the transfer of a commuted value has elected to pay for a period of pensionable service by means of instalments, that value shall be determined in accordance with the regulations and by reference to the portion of the period of pensionable service that the contributor has paid for at the time of the transfer.

Paiement par versements

(2) Lorsqu'un contributeur a choisi de payer par versements pour compter une période de service comme service ouvrant droit à pension, la valeur escomptée à transférer est calculée, conformément aux règlements, en fonction de la partie de la période de service ouvrant droit à pension pour laquelle, au moment du transfert, il a payé.

Election

(3) Once a transfer has been made under subsection (1), a person who is re-enrolled as a member of the regular force after the transfer and becomes a contributor may only count as pensionable service the period of service to which the transfer relates if he or she elects, in accordance with the terms and conditions prescribed by the regulations, to pay the amount prescribed by the regulations at the time and in the manner prescribed by the regulations.

Choix

(3) Après le transfert effectué au titre du paragraphe (1), la personne qui est enrôlée de nouveau dans la force régulière après le transfert et qui devient un contributeur ne peut compter comme service ouvrant droit à pension que la période de service visée par le transfert si elle choisit, en conformité avec les conditions réglementaires, de payer le montant réglementaire selon les modalités de temps et autres prévues par les règlements.

1992, c. 46, s. 41

133. (1) Subsection 25(1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 46, art. 41

133. (1) Le paragraphe 25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Benefits payable on death

25. (1) On the death of a contributor who, at the time of the contributor's death, was entitled under this Act to an annuity, the survivor and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual pay received by the contributor during the period specified in subparagraph 15(1)(*a*)(ii), by the number of years of pensionable service to the contributor's credit, one one-hundredth of the product so obtained being hereinafter referred to as the "basic allowance":

Prestations payables au décès

25. (1) Au décès d'un contributeur qui, à la date de sa mort, avait droit selon la présente loi à une annuité, le survivant et les enfants du contributeur sont admissibles aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu au moyen de la multiplication de la solde annuelle moyenne, reçue par le contributeur durant la période spécifiée au sous-alinéa 15(1)*a*)(ii), par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé « l'allocation de base » :

(*a*) in the case of a survivor, an immediate annual allowance equal to the basic allowance, and

a) dans le cas d'un survivant, une allocation annuelle à jouissance immédiate, égale à l'allocation de base;

(*b*) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Act, two-fifths of the basic allowance,

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle à jouissance immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est mort ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente loi, aux deux cinquièmes de l'allocation de base;

but the total amount of the allowances paid under paragraph (*b*) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Act, eight-fifths of the basic allowance.

L'ensemble des allocations payées aux termes de l'alinéa *b*) ne peut pas excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est mort ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente loi, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

(2) Subsection 25(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 25(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Benefits

(3) On the death of a contributor who served in the regular force for a period that is the lesser of five years and the period prescribed by the regulations for the purposes of this subsection and was a member of the regular force at the time of death, the survivor and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (1) had the contributor, immediately before death, become entitled under this Act to an annuity.

Prestations payables au décès

(3) Au décès d'un contributeur qui a servi dans la force régulière pendant une période de cinq ans ou, si elle est inférieure, pendant la période réglementaire prévue pour l'application du présent paragraphe et était membre de la force régulière à la date de sa mort, le survivant et les enfants du contributeur ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles selon le paragraphe (1), si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon la présente loi à une annuité.

(3) The portion of subsection 25(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 25(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Benefits payable on death

(5) On the death of a contributor who served in the regular force for less than the lesser of five years and the period prescribed by the regulations for the purposes of subsection (3) and was a member of the regular force at the time of death, the survivor and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a survivor or a child less than eighteen years of age, are entitled jointly to a death benefit equal to

Prestations payables au décès

(5) Au décès d'un contributeur qui a servi dans la force régulière pendant une période de moins de cinq ans ou, si elle est inférieure, pendant la période réglementaire prévue pour l'application du paragraphe (3) et était membre de la force régulière à la date de sa mort, le survivant et les enfants du contributeur, lorsque celui-ci laisse un survivant ou un enfant de moins de dix-huit ans, ont droit, conjointement, à titre de prestation consécutive au décès, au plus élevé des deux montants suivants :

1992, c. 46, s. 42

134. Subsection 25.1(4) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 46, art. 42

134. Le paragraphe 25.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revocation

(4) If a contributor who makes an election under subsection (1) is subsequently re-enrolled in or transferred to the regular force and required by section 5 to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, the election is deemed to be revoked at the time determined in accordance with the regulations.

Révocation

(4) Le choix effectué par le contributeur est, si celui-ci est enrôlé de nouveau dans la force régulière ou y est muté et est alors tenu, au titre de l'article 5, de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, réputé révoqué à la date précisée conformément aux règlements.

135. Section 26 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Payments to Survivors, Children and Other Beneficiaries

Lump sum payments

26. Where, in this Part, it is provided that the survivor and children of a contributor are entitled jointly to a return of contributions or to an amount described in paragraph 25(5)(*b*), the total amount shall be paid to the survivor of the contributor, except that

(*a*) if at the time of the death of the contributor all of the children were eighteen years of age or over and at the time the payment is to be made the survivor is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in equal shares;

(*b*) if at the time of the death of the contributor any of the children were less than eighteen years of age, and the contributor died without leaving a survivor or at the time the payment is to be made the survivor is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in the shares that the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to any of them, as the Minister may direct;

(*c*) if any of the children who were less than eighteen years of age at the time of the death of the contributor are living apart from the survivor of the contributor at the time the payment is to be made, the total amount shall be paid to the survivor and the children so living apart in the shares that the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to the survivor or any of the children so living apart, as the Minister may direct; and

(*d*) if the contributor died without leaving any children and at the time the payment is to be made the survivor of the contributor is dead or cannot be found, or if the contributor died without leaving a survivor and at the time the payment is to be made all of the children are dead or cannot be found, the total amount shall be paid

135. L'article 26 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Paiements aux survivants, aux enfants et à d'autres bénéficiaires

Paiements en une somme globale

26. Quand, dans la présente partie, il est prévu que le survivant et les enfants d'un contributeur ont conjointement droit à un remboursement de contributions ou à un montant visé à l'alinéa 25(5)*b*), le montant total est payé au survivant, sauf que :

a) si, à l'époque du décès du contributeur, tous les enfants étaient âgés de dix-huit ans ou plus et si, au moment où le versement doit avoir lieu, le survivant est mort ou introuvable, le montant total est versé aux enfants en parts égales;

b) si, à l'époque du décès du contributeur, l'un des enfants n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans, et si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si, au moment où le paiement doit avoir lieu, le survivant est mort ou introuvable, le montant total est versé aux enfants, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à l'un d'entre eux, selon ce que le ministre ordonne;

c) si des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans lors du décès du contributeur vivent séparés du survivant au moment où le paiement doit avoir lieu, le montant total est versé au survivant et aux enfants vivant ainsi séparés de celui-ci, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou au survivant ou à l'un des enfants vivant ainsi séparés de celui-ci, selon ce que le ministre ordonne;

d) si le contributeur est décédé sans laisser d'enfants et, au moment où le versement doit avoir lieu, le survivant est mort ou introuvable, ou si le contributeur est décédé sans laisser de survivant et, au moment où le versement doit avoir lieu, tous les enfants sont morts ou introuvables, le montant total est versé :

(i) if the contributor named his or her estate or succession as beneficiary or named another beneficiary under Part II and the beneficiary survives the contributor, to the beneficiary,

(ii) if the contributor is not survived by a beneficiary so named and the death of the contributor occurred while he or she was a member of the regular force, to the service estate of the contributor, and

(iii) in any other case, to the estate or succession of the contributor or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

(i) si le contributeur a désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bénéficiaire en vertu de la partie II et si ce bénéficiaire survit au contributeur, au bénéficiaire,

(ii) si un bénéficiaire ainsi désigné ne survit pas au contributeur et si le décès de ce dernier est survenu pendant qu'il était membre de la force régulière, à la succession militaire du contributeur,

(iii) dans tout autre cas, à la succession du contributeur ou, s'il s'agit de moins de mille dollars, selon ce que le ministre ordonne.

Apportionment when two survivors

26.1 (1) If there are two survivors of a contributor, the share of the total amount referred to in section 26 to be paid to the survivor referred to in paragraph (*a*) of the definition "survivor" in subsection 2(1) and the share to be paid to the survivor referred to in paragraph (*b*) of that definition shall be paid as the Minister may direct.

Répartition du montant s'il y a deux survivants

26.1 (1) S'il y a deux survivants, la part du montant total à payer au titre de l'article 26 au survivant visé à l'alinéa *a*) de la définition de « survivant » au paragraphe 2(1) et celle à payer au survivant visé à l'alinéa *b*) de cette définition sont payées selon ce que le ministre ordonne.

Share may be nil

(2) Nothing in subsection (1) is to be read as limiting the Minister's power to direct that the share of one or other of the survivors under that subsection is nil.

Décision du ministre

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte au pouvoir du ministre de décider que la part d'un survivant est nulle.

1992, c. 46, s. 43

136. Sections 28 to 30 of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 46, art. 43

136. Les articles 28 à 30 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Allowances paid to children

28. When a child of a contributor is entitled to an annual allowance or other amount under this Act, payment of it shall, if the child is less than eighteen years of age, be made to the person having custody and control of the child, or, if there is no person having custody and control of the child, to the person whom the Minister may direct.

Allocations aux enfants

28. Lorsqu'un enfant d'un contributeur a droit à une allocation annuelle ou à un autre montant sous le régime de la présente loi, le versement en est fait, si l'enfant a moins de dix-huit ans, à la personne ayant la garde de l'enfant et investie de l'autorité sur celui-ci, ou, si personne n'a la garde de l'enfant et n'est investi de l'autorité sur celui-ci, à la personne que peut indiquer le ministre.

Person considered to be the survivor

29. (1) For the purposes of this Act, when a person establishes that he or she was cohabiting in a relationship of a conjugal nature with the contributor for at least one year immediately before the death of the contributor, the person is considered to be the survivor of the contributor.

Personne réputée survivant

29. (1) Pour l'application de la présente loi, a la qualité de survivant la personne qui établit que, au décès du contributeur, elle cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

Person considered to be married

(2) For the purposes of this Act, when a contributor dies and, at the time of death, the contributor was married to a person with whom the contributor had been cohabiting in a relationship of a conjugal nature for a period immediately before the marriage, that person is considered to have become married to the contributor on the day established as being the day on which the cohabitation began.

Personne réputée mariée

(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque le contributeur décède alors qu'il était marié à une personne avec qui il avait cohabité dans une union de type conjugal jusqu'à leur mariage, celle-ci est réputée s'être mariée au contributeur à la date établie comme celle à laquelle la cohabitation a commencé.

When survivor not to receive annual allowance — waiver

(3) A survivor is not entitled to receive an annual allowance if the survivor makes an irrevocable waiver under subsection (4).

Survivant n'ayant pas droit à une allocation annuelle — renonciation

(3) Le survivant n'a pas droit à une allocation annuelle s'il y renonce irrévocablement par écrit au titre du paragraphe (4).

Permitted waivers

(4) A survivor may make an irrevocable waiver in writing only if it results in

(*a*) an increase in the allowance payable to a child under paragraph 25(1)(*b*); or

(*b*) a benefit being paid under any of sections 38 to 40.

Validité de la renonciation

(4) Le survivant ne peut renoncer à l'allocation que si, selon le cas :

a) la renonciation a pour effet d'augmenter le montant de l'allocation payable à un enfant au titre de l'alinéa 25(1)*b*);

b) il en résulte le versement d'une prestation au titre de l'un des articles 38 à 40.

Time for waiver

(5) A waiver must be made no later than three months after the survivor is notified of his or her entitlement to an allowance and takes effect as of the date of the death of the contributor.

Délai

(5) La renonciation doit être faite au plus tard trois mois après que le survivant a été avisé de son droit de recevoir une allocation. Elle prend effet à la date du décès du contributeur.

When survivor not to receive benefits — criminal responsibility for death

(6) A survivor is not entitled to receive any benefit under this Act with respect to the contributor when the contributor dies and the survivor is found criminally responsible for the death.

Survivant n'ayant droit à aucune prestation — responsabilité criminelle

(6) Le survivant n'a droit à aucune prestation au titre de la présente loi relativement au contributeur si, après le décès de celui-ci, il est tenu criminellement responsable de sa mort.

When survivor not to receive annual allowance — missing survivor

(7) A survivor is not entitled to receive an annual allowance when the contributor dies if it is established to the satisfaction of the Minister that the survivor cannot be found.

Survivant n'ayant pas droit à une allocation annuelle — survivant introuvable

(7) S'il est établi à la satisfaction du ministre que, au décès du contributeur, le survivant est introuvable, celui-ci n'a pas droit à une allocation annuelle.

Apportionment of allowance when two survivors

(8) When an annual allowance is payable under paragraph 25(1)(*a*) and there are two survivors of the contributor, the total amount of the annual allowance shall be apportioned so that

(*a*) the survivor referred to in paragraph (*a*) of the definition "survivor" in subsection 2(1) is entitled to receive the proportion of the annual allowance that the total of the number of years that he or she cohabited with the contributor while married to the contributor and the number of years that he

Répartition du montant de l'allocation s'il y a deux survivants

(8) Si une allocation annuelle est payable au titre de l'alinéa 25(1)*a*) à deux survivants, le montant total de celle-ci est ainsi réparti :

a) le survivant visé à l'alinéa *a*) de la définition de « survivant » au paragraphe 2(1) a droit à une part de l'allocation en proportion du rapport entre le nombre total d'années de cohabitation avec le contributeur dans le cadre du mariage, d'une part, et dans une union de type conjugal, d'autre part, et le nombre total d'années de cohabi-

or she cohabited with the contributor in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the contributor so cohabited with the survivors; and

(*b*) the survivor referred to in paragraph (*b*) of that definition is entitled to receive the proportion of the annual allowance that the number of years that he or she cohabited with the contributor in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the contributor cohabited with the survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

tation des survivants avec celui-ci dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal;

b) le survivant visé à l'alinéa *b*) de cette définition a droit à une part de l'allocation en proportion du rapport entre le nombre d'années où il a cohabité avec le contributeur dans une union de type conjugal et le nombre total d'années où les survivants ont cohabité avec lui dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal.

Years

(9) In determining a number of years for the purposes of subsection (8), part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.

Arrondissement

(9) Pour le calcul des années au titre du paragraphe (8), une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire.

Death, etc. of one of the survivors

(10) When one of the survivors referred to in subsection (8) dies or is not entitled to receive a benefit under this Act when the contributor dies, the portion of the annual allowance that would have been payable to the survivor who died or is not entitled shall be paid to the remaining survivor in addition to his or her own portion.

Versement à l'autre survivant

(10) Si l'un des survivants visés au paragraphe (8) décède ou n'a droit à aucune prestation au titre de la présente loi au décès du contributeur, sa part de l'allocation annuelle est versée à l'autre survivant.

1992, c. 46, s. 44

137. Subsection 31(1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 46, art. 44

137. Le paragraphe 31(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marriage after sixty years of age

31. (1) Subject to section 25.1 but notwithstanding any other provision of this Act, the survivor of a contributor is not entitled to an annual allowance in respect of the contributor under this Part if at the time the contributor married the survivor or began to cohabit with the survivor in a relationship of a conjugal nature, the contributor had attained the age of sixty years unless, after that time, the contributor became or continued to be a contributor.

Mariage après soixante ans

31. (1) Sous réserve de l'article 25.1, mais nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le survivant du contributeur n'a droit à aucune allocation annuelle à l'égard de celui-ci au titre de la présente loi si, au moment du mariage ou au début de la cohabitation dans une union de type conjugal, le contributeur avait atteint l'âge de soixante ans sauf si, par la suite, ce dernier est devenu ou demeuré contributeur.

138. Section 32 of the Act is replaced by the following:

138. L'article 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Death within one year after marriage

32. Notwithstanding anything in this Act, when a contributor dies within one year after marriage, no annual allowance is payable to the survivor of the contributor or the children of that marriage unless it is established to the satisfaction of the Minister that the contributor was at the time of the marriage in such a condition of health as to justify the contributor

Décès dans l'année qui suit le mariage

32. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un contributeur décède dans un délai d'un an après son mariage, l'allocation annuelle n'est payable à son survivant ou aux enfants de ce mariage que s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que le contributeur jouissait à l'époque de son mariage d'un état de santé lui permettant d'espérer vivre encore au moins un an par la suite.

in having an expectation of surviving for at least one year after the marriage.

139. Section 34 of the Act is replaced by the following:

Transitional

34. Notwithstanding anything in this Act, no person is entitled to an allowance under this Part by virtue of being the survivor of a female contributor if the contributor was not a member of the regular force on or after December 20, 1975, and section 3 does not apply in respect of this section.

1989, c. 6, s. 10

140. Section 35.1 of the Act is repealed.

141. Section 36 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

(4) For the purposes of Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*, all survivors within the meaning of this Act are deemed to be included in the definition "recipient" in subsection 32(1) of that Act.

142. (1) The portion of subsection 41(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Persons re-enrolled or transferred

41. (1) If a person who has become entitled to an annuity under this Act or a pension under Part V of the former Act by virtue of having served in the regular force is re-enrolled in or transferred to the regular force and becomes a contributor under this Part, whatever right or claim that he or she may have had to that annuity or pension, in this subsection referred to as the "original annuity", then ceases and the period of service on which the original annuity was based may be counted by him or her as pensionable service for the purposes of this Part, except that

(*a*) if, on subsequently ceasing to be a member of the regular force, he or she is not entitled under this Act to any benefit other than a return of contributions, the amount so returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund to his or her credit at any time before the time of re-enrollment in the regular force, and

139. L'article 34 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

34. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, nul n'a droit de recevoir une allocation que prévoit la présente partie en raison du fait qu'il est le survivant d'une contributrice ou réputé l'être si celle-ci n'était pas membre de la force régulière au 20 décembre 1975, ou après, et l'article 3 ne s'applique pas à l'égard du présent article.

1989, ch. 6, art. 10

140. L'article 35.1 de la même loi est abrogé.

141. L'article 36 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Présomption

(4) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, tout survivant au sens de la présente loi est réputé visé par la définition de « prestataire » au paragraphe 32(1) de cette loi.

142. (1) Le passage du paragraphe 41(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Personnes enrôlées de nouveau ou mutées

41. (1) Lorsqu'une personne devenue admissible à une annuité selon la présente loi ou à une pension sous le régime de la partie V de l'ancienne loi pour avoir servi dans la force régulière, y est enrôlée de nouveau ou y est mutée et devient un contributeur selon la présente partie, tout droit ou titre qu'elle peut avoir eu à l'égard d'une telle annuité ou pension, appelée au présent paragraphe « annuité originaire », prend fin aussitôt, et la période de service sur laquelle était fondée l'annuité originaire peut être comptée par elle comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente partie, sauf que :

a) si cette personne, dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la force régulière, n'a pas droit, sous le régime de la présente loi, à d'autre prestation qu'un remboursement de contributions, le montant ainsi remboursé ne doit comprendre aucun montant versé au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces

whatever right or claim that, but for this subsection, he or she would have had to the original annuity on subsequently ceasing to be a member of the regular force shall be restored to him or her; and

canadiennes à son crédit en tout temps avant son nouvel enrôlement dans la force régulière, et tout droit ou titre qu'elle aurait eu, sans le présent paragraphe, à l'égard de l'annuité originaire dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la force régulière, lui est alors rendu;

1992, c. 46, s. 46

(2) Subsection 41(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 41(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 46

Deemed re-enrolment

(3) For the purposes of this Act, a person who, after having ceased to be required by subsection 5(1) or (1.01) to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, is enrolled in or transferred to the reserve force shall, on the expiry of any continuous period of full-time service in the reserve force of one year, commencing on or after the day on which this subsection comes into force, be deemed to have become re-enrolled in the regular force at the end of that period.

(3) Pour l'application de la présente loi, la personne qui est enrôlée dans la force de réserve ou y est mutée après avoir cessé d'être assujettie à l'obligation de contribuer, au titre des paragraphes 5(1) ou (1.01), au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes est, à l'expiration de toute période continue d'un an de service à plein temps, commençant au plus tôt à partir de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, réputée enrôlée de nouveau.

Personnes réputées enrôlées de nouveau ou mutées

1992, c. 46, s. 46

(3) Subsection 41(5) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 41(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 46

Payment

(5) A person who makes an election under subsection (4) shall pay into the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, at the time and in the manner prescribed by the regulations, an amount equal to the amount of the annuity or pension that the person received under this Act or the former Act during the period described in subsection (3).

(5) La personne qui effectue un choix en vertu du paragraphe (4) verse au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, selon les modalités de temps et autres prévues aux règlements, un montant égal à celui de l'annuité ou de la pension qu'elle a reçu, en vertu de la présente loi ou de l'ancienne loi, pendant la période visée au paragraphe (3).

Paiement

143. (1) Subsection 42(1) of the Act is replaced by the following:

143. (1) Le paragraphe 42(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election

42. (1) A person who becomes a contributor under this Act, having been enrolled as an officer of the regular force for a fixed period of service before becoming a contributor, is entitled to count as pensionable service for the purposes of this Act any period of service in the regular force during which the contributor was so enrolled, except any such service described in clause 6(*b*)(ii)(D), if the contributor elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service, in which case the amount required by this Act to be paid by the contributor is, subject to subsections (1.1) and (1.2), an amount equal to the greater of

42. (1) Quiconque devient contributeur au titre de la présente loi, s'étant enrôlé pour une période de service déterminée comme officier de la force régulière avant de devenir ainsi contributeur, a droit de compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi, toute période de service dans la force régulière durant laquelle il était ainsi enrôlé — sauf tout semblable service visé à la division 6*b*)(ii)(D) —, s'il choisit, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur, de payer pour ce service, auquel cas le montant que la présente loi lui enjoint de payer est, sous

Choix

(*a*) six per cent of the pay authorized to be paid to the contributor in respect of that period or any portion of it that was prior to April 1, 1969 plus

(i) in the case of a male contributor, six and one-half per cent of the pay authorized to be paid to the contributor in respect of that period or portion after March 31, 1969 but before January 1, 2000, or

(ii) notwithstanding section 3, in the case of a female contributor,

(A) five per cent of the pay authorized to be paid to the contributor in respect of that period or any portion of it after March 31, 1969 but before February 1, 1976,

plus

(B) six and one-half per cent of the pay authorized to be paid to the contributor in respect of that period or any portion of it after February 1, 1976 but before January 1, 2000,

minus, in respect of any period of service or portion after 1965 but before January 1, 2000, an amount equal to the amount the contributor would have been required to contribute under the *Canada Pension Plan* in respect of the salary of the contributor during that period of service if that salary were the total amount of the income of the contributor for that period from pensionable employment as defined in that Act, and

(*b*) the aggregate of

(i) any amount withheld under regulations made pursuant to the *National Defence Act* from his or her pay in respect of that period,

(ii) any amount paid to the contributor as a return of contributions under this Act in respect of that period, and

(iii) an amount equal to

(A) twenty-four twenty-fourths of any gratuity paid to the contributor under the regulations referred to in subparagraph (i) in respect of that period if the

réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), un montant égal au plus élevé des deux montants suivants :

a) six pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer pour cette période ou toute partie de période qui est antérieure au 1er avril 1969, plus :

(i) dans le cas d'un contributeur du sexe masculin, six et demi pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer pour cette période ou toute partie de cette période qui est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1er janvier 2000,

(ii) nonobstant l'article 3, dans le cas d'une contributrice :

(A) cinq pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer pour cette période ou toute partie de cette période qui est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1er février 1976,

plus

(B) six et demi pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer pour cette période ou toute partie de cette période qui est postérieure au 1er février 1976, mais antérieure au 1er janvier 2000,

moins, en ce qui concerne toute période de service ou partie de celle-ci postérieure à 1965, mais antérieure au 1er janvier 2000, un montant égal à celui pour lequel il aurait été tenu de contribuer en vertu du *Régime de pensions du Canada* sur son traitement durant cette période de service si ce traitement constituait le total de son revenu pour cette période, provenant de l'emploi ouvrant droit à pension tel que le définit cette loi;

b) le total des montants suivants :

(i) tout montant retenu, d'après les règlements pris en conformité avec la *Loi sur la défense nationale*, sur sa solde à l'égard de cette période,

(ii) tout montant qu'il a reçu à titre de remboursement de contributions en vertu de la présente loi à l'égard de cette période,

contributor becomes a contributor before the end of the month next following the month in which that period of service terminated,

(B) twenty-three twenty-fourths of the gratuity if the contributor becomes a contributor in the second month following the month in which that period of service terminated,

(C) twenty-two twenty-fourths of the gratuity if the contributor becomes a contributor in the third month following the month in which that period of service terminated,

and so on, by like progression, until the commencement of the twenty-fifth month following the month in which that period of service terminated,

together with simple interest at four per cent per annum from the time of the expiry of that period or the time of the payment of that gratuity, whichever is the later, until the time of making the election.

(iii) un montant égal :

(A) à vingt-quatre vingt-quatrièmes de toute gratification qui lui est versée selon les règlements mentionnés au sous-alinéa (i) à l'égard de cette période, s'il devient un contributeur avant la fin du mois qui suit immédiatement le mois où cette période de service a pris fin,

(B) à vingt-trois vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le deuxième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

(C) à vingt-deux vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le troisième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

et ainsi de suite, selon une progression semblable, jusqu'au début du vingt-cinquième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin.

Il doit également payer sur ce montant un intérêt simple de quatre pour cent l'an à compter de l'expiration de cette période ou de la date où le paiement de cette gratification a été effectué, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, jusqu'au moment du choix.

Exception — election after 2000 but before 2004

(1.1) A person who becomes a contributor under this Act, having been enrolled as an officer of the regular force for a fixed period of service before so becoming a contributor, is entitled to count as pensionable service for the purposes of this Act any period of service in the regular force during which the contributor was so enrolled, except any such service described in clause 6(*b*)(ii)(D), if the contributor elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service, in which case the amount required by this Act to be paid by the contributor is an amount equal to the greater of

(*a*) in respect of a period or portion of a period beginning on January 1, 2000 and ending on December 31, 2003, the aggregate of

Exception — choix effectué entre 2000 et 2004

(1.1) Quiconque devient contributeur au titre de la présente loi, s'étant enrôlé pour une période de service déterminée comme officier de la force régulière avant de devenir ainsi contributeur, a droit de compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi, toute période de service dans la force régulière durant laquelle il était ainsi enrôlé — sauf le service semblable visé à la division 6*b*)(ii)(D) —, s'il choisit, dans un délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur, de payer pour ce service, auquel cas le montant que la présente loi lui enjoint de payer est un montant égal au plus élevé des deux montants suivants :

a) en ce qui touche tout ou partie de la période débutant le 1er janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2003, un montant égal à la somme des montants suivants :

(i) four per cent of the portion of his or her salary that is less than or equal to the Year's Maximum Pensionable Earnings, as that term is defined in subsection 15(3), and

(ii) seven and one-half percent of the portion of his or her salary that is greater than the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

(*b*) the aggregate of

(i) any amount withheld under regulations made pursuant to the *National Defence Act* from his or her pay in respect of that period,

(ii) any amount paid to the contributor as a return of contributions under this Act in respect of that period, and

(iii) an amount equal to

(A) twenty-four twenty-fourths of any gratuity paid to the contributor under the regulations referred to in subparagraph (i) in respect of that period if the contributor becomes a contributor before the end of the month next following the month in which that period of service terminated,

(B) twenty-three twenty-fourths of any such gratuity if the contributor becomes a contributor in the second month following the month in which that period of service terminated, and

(C) twenty-two twenty-fourths of such gratuity if the contributor becomes a contributor in the third month following the month in which that period of service terminated,

and so on, by like progression, until the commencement of the twenty-fifth month following the month in which that period of service terminated,

together with simple interest at four per cent per annum from the time of the expiry of that period or the time of the payment of that gratuity, whichever is the later, until the time of making the election.

(i) quatre pour cent de la portion de son traitement qui ne dépasse pas le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens du paragraphe 15(3),

(ii) sept et demi pour cent de la portion de son traitement qui dépasse le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

b) le total des montants suivants :

(i) tout montant retenu, selon les règlements pris en conformité avec la *Loi sur la défense nationale*, sur sa solde à l'égard de cette période,

(ii) tout montant qu'il a reçu à titre de remboursement de contributions en vertu de la présente loi à l'égard de cette période,

(iii) un montant égal :

(A) à vingt-quatre vingt-quatrièmes de toute gratification qui lui est versée selon les règlements mentionnés au sous-alinéa (i) à l'égard de cette période, s'il devient un contributeur avant la fin du mois qui suit immédiatement le mois où cette période de service a pris fin,

(B) à vingt-trois vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le deuxième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

(C) à vingt-deux vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le troisième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

et ainsi de suite, selon une progression semblable, jusqu'au début du vingt-cinquième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin.

Il doit également payer sur ce montant un intérêt simple de quatre pour cent l'an à compter de l'expiration de cette période ou de la date où le paiement de cette gratification a été effectué, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, jusqu'au moment du choix.

Exception — election after 2004

(1.2) A person who becomes a contributor under this Act, having been enrolled as an officer of the regular force for a fixed period of service before so becoming a contributor, is entitled to count as pensionable service for the purposes of this Act any period of service in the regular force during which the contributor was so enrolled, except any such service described in clause 6(*b*)(ii)(D), if the contributor elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service, in which case the amount required by this Act to be paid by the contributor is an amount equal to the greater of

(*a*) the product obtained by multiplying his or her salary by the contribution rate determined by the Treasury Board in respect of the relevant portion of the period on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister in respect of a period or portion of a period beginning on January 1, 2004, and

(*b*) the aggregate of

(i) any amount withheld under regulations made pursuant to the *National Defence Act* from his or her pay in respect of that period,

(ii) any amount paid to the contributor as a return of contributions under this Act in respect of that period, and

(iii) an amount equal to

(A) twenty-four twenty-fourths of any gratuity paid to the contributor under the regulations referred to in subparagraph (i) in respect of that period if the contributor becomes a contributor before the end of the month next following the month in which that period of service terminated,

(B) twenty-three twenty-fourths of any such gratuity if the contributor becomes a contributor in the second month following the month in which that period of service terminated, and

(C) twenty-two twenty-fourths of such gratuity if the contributor becomes a contributor in the third month follow-

Exception — choix exercé après 2004

(1.2) Quiconque devient contributeur au titre de la présente loi, s'étant enrôlé pour une période de service déterminée comme officier de la force régulière avant de devenir ainsi contributeur, a droit de compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi, toute période de service dans la force régulière durant laquelle il était ainsi enrôlé — sauf tout service semblable visé à la division 6*b*)(ii)(D) —, s'il choisit, dans un délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur, de payer pour ce service, auquel cas le montant que la présente loi lui enjoint de payer est un montant égal au plus élevé des deux montants suivants :

a) le montant obtenu par la multiplication de son traitement par le taux de contribution que le Conseil du Trésor fixe, sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre, pour toute période ou partie de période postérieure au 31 décembre 2003;

b) le total des montants suivants :

(i) tout montant retenu, selon les règlements pris en conformité avec la *Loi sur la défense nationale*, sur sa solde à l'égard de cette période,

(ii) tout montant qu'il a reçu à titre de remboursement de contributions en vertu de la présente loi à l'égard de cette période,

(iii) un montant égal :

(A) à vingt-quatre vingt-quatrièmes de toute gratification qui lui est versée selon les règlements mentionnés au sous-alinéa (i) à l'égard de cette période, s'il devient un contributeur avant la fin du mois qui suit immédiatement le mois où cette période de service a pris fin,

(B) à vingt-trois vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le deuxième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

ing the month in which that period of service terminated,

and so on, by like progression, until the commencement of the twenty-fifth month following the month in which that period of service terminated,

together with simple interest at four per cent per annum from the time of the expiry of that period or the time of the payment of that gratuity, whichever is the later, until the time of making the election.

(C) à vingt-deux vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le troisième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

et ainsi de suite, selon une progression semblable, jusqu'au début du vingt-cinquième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin.

Il doit également payer sur ce montant un intérêt simple de quatre pour cent l'an à compter de l'expiration de cette période ou de la date où le paiement de cette gratification a été effectué, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, jusqu'au moment du choix.

(2) Subsection 42(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 42(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfer of amounts withheld

(3) When a person described in subsection (1), (1.1) or (1.2) becomes a contributor under this Act, any amount withheld as described in paragraph (1)(*b*) that has not previously been paid to the contributor shall be transferred to the Superannuation Account — and any amount withheld as described in paragraph (1.1)(*b*) or (1.2)(*b*) that has not previously been paid to the contributor shall be transferred to the Canadian Forces Pension Fund — and on the transfer of that amount the contributor is deemed to have elected to pay for the period of service in respect of which that amount was withheld and to have paid that amount as or on account of the amount required by this Act to be paid by the contributor for that service.

Transfert des montants retenus

(3) Lorsque la personne visée aux paragraphes (1), (1.1) ou (1.2) devient contributeur selon la présente loi, tout montant retenu, au titre de l'alinéa (1)*b*), qui ne lui a pas été payé auparavant doit être transféré au compte de pension de retraite et tout montant retenu, au titre des alinéas (1.1)*b*) ou (1.2)*b*), qui ne lui a pas été payé auparavant doit être transféré à la Caisse de retraite des Forces canadiennes. Sur transfert de celui-ci, le contributeur est réputé avoir choisi de payer pour la période de service à l'égard de laquelle le montant a été retenu, et avoir payé ce montant au titre de la somme que la présente loi l'oblige à payer pour ce service, ou à compte sur cette dernière.

144. (1) The portion of section 48 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

144. (1) Le passage de l'article 48 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Amount to be credited to Superannuation Account

48. (1) On the making of an election under subsection 43(1) or 46(2) before April 1, 2000, under which the person so electing is required by this Act to pay for any period of service of the kind described in paragraph 43(2)(*a*), there shall be

Montant à porter au crédit du compte de pension de retraite

48. (1) Quand, avant le 1er avril 2000, une personne exerce un choix aux termes des paragraphes 43(1) ou 46(2), selon lequel elle est astreinte, par la présente loi, à payer pour toute période de service du genre décrit à l'alinéa 43(2)*a*), on doit à la fois :

(2) Section 48 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 48 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Amount to be paid

(2) Subsection (1) applies, with any modifications that the circumstances require, to an election made on or after April 1, 2000 and a reference to "the account in the accounts of Canada maintained pursuant to the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*" shall be read as a reference to "the Public Service Pension Fund or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund" in respect of contributions made by the person to that fund and a reference to "the Superannuation Account" shall be read as a reference to the "Canadian Forces Pension Fund".

Montant à verser

(2) Le paragraphe (1) s'applique au choix exercé le 1er avril 2000 ou après cette date, avec les adaptations nécessaires. La mention du compte, relativement à la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, vaut mention de la Caisse de retraite de la fonction publique ou de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada en ce qui concerne les contributions versées à la caisse en cause et la mention du compte de pension de retraite vaut mention de la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

1992, c. 46, s. 47

145. Subsections 49.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 46, art. 47

145. Les paragraphes 49.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Advisory committee

49.1 (1) The Minister shall establish a committee, to be known as the Canadian Forces Pension Advisory Committee, the members of which are appointed by the Minister in accordance with subsection (2), to advise and assist the Minister on matters arising in connection with the operation of this Act in accordance with subsection (1.1).

Comité consultatif

49.1 (1) Le ministre constitue un comité — le Comité consultatif des Forces canadiennes — chargé de le conseiller et de l'assister, conformément au paragraphe (1.1), sur les questions relatives à l'application de la présente loi; il en nomme les membres conformément au paragraphe (2).

Mandate

(1.1) The mandate of the committee is to

(*a*) review matters respecting the administration, design and funding of the benefits provided under this Act and make recommendations to the Minister about those matters; and

(*b*) review any other pension-related matters that the Minister may refer to it.

Mandat du comité

(1.1) Le comité a pour mandat :

a) d'examiner la gestion et le financement des prestations visées par la présente loi, ainsi que toute question touchant à leur forme, et de faire des recommandations au ministre sur ces questions;

b) d'examiner toute question en matière de pension dont le saisit le ministre.

Membership

(2) The membership of the Committee shall consist of

(*a*) one member appointed from among contributors in receipt of annuities under this Act who are nominated for appointment by an association that, in the opinion of the Minister, represents such contributors;

(*b*) three members appointed from among persons required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund who are nominated for appointment by the Chief of the Defence Staff to represent persons serving in the Canadian Forces;

Membres

(2) Le comité est ainsi composé :

a) un membre choisi parmi les contributeurs qui reçoivent une annuité en vertu de la présente loi et qui sont proposés par une association qui, de l'avis du ministre, les représente;

b) trois membres choisis parmi les personnes tenues de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, lesquels sont proposés par le chef d'état-major de la défense pour représenter les militaires;

c) un membre choisi parmi les personnes enrôlées dans la force de réserve et qui est proposé par le chef d'état-major de la

(*c*) one member appointed from among persons who are enrolled in the reserve force who is nominated for appointment by the Chief of the Defence Staff to represent members of the reserve force; and

(*d*) five other members appointed by the Minister, four of whom must be from among persons required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund and one of whom may be a person required to contribute to any other superannuation or pension account in the accounts of Canada or the Public Service Pension Fund within the meaning of the *Public Service Superannuation Act* or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund within the meaning of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

Term

(3) A member of the Committee shall be appointed to hold office for a term not exceeding three years and is eligible for reappointment for one or more additional terms.

Recommendation of candidates

(3.1) The advisory committee shall recommend to the Minister candidates for appointment to the nominating committee established under section 10 of the *Public Sector Pension Investment Board Act*.

1992, c. 46, s. 48(2)

146. (1) Paragraph 50(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) prescribing the extent to which and the circumstances under which any period of service of a person, whether before or after March 1, 1960, for which no pay was authorized to be paid or for which any forfeiture of pay or deduction from pay in respect of a period of suspension from duty was authorized to be made shall be counted as pensionable service for the purposes of this Act, prescribing the pay that shall be deemed to have been authorized to be paid to that person and to have been received by that person during that period, and prescribing, notwithstanding section 5, the contributions to be made by that person to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund in respect of that pay;

défense pour représenter les membres de la force de réserve;

d) cinq autres membres choisis par le ministre, quatre membres étant choisis parmi les personnes qui sont tenues de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, et un membre pouvant être choisi parmi les personnes qui sont tenues de contribuer à tout autre compte comparable ouvert parmi les comptes du Canada, à la Caisse de retraite de la fonction publique, au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, au sens de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Durée du mandat des membres

(3) Le mandat des membres est d'une durée maximale de trois ans et est renouvelable plus d'une fois.

Recommandation de candidats

(3.1) Le comité est tenu de recommander au ministre des candidats en vue de leur nomination au poste de membre du comité visé à l'article 10 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*.

1992, ch. 46, par. 48(2)

146. (1) L'alinéa 50*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) prescrire la mesure et les circonstances dans lesquelles toute période de service d'une personne, soit avant, soit après le 1er mars 1960, pour laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé, ou pour laquelle a été autorisée une suppression de solde ou une retenue sur la solde concernant une période de suspension de fonctions, doit être comptée comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente loi, prescrire la solde dont le versement à cette personne est réputé avoir été autorisé ou qu'elle est réputée avoir reçue durant cette période et prescrire, nonobstant l'article 5, les contributions que cette personne doit verser, en ce qui concerne cette solde, au compte de pension de

retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes;

(2) Paragraphs 50(*n*) and (*o*) of the Act are replaced by the following:

(*o*) providing for the payment out of the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, on the death of a contributor and on application to the Minister by or on behalf of a person to whom any annual allowance becomes payable under this Act, of the whole or any part of the portion of the estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the person that is determined in accordance with the regulations to be attributable to that allowance, and prescribing the amounts by which and the manner in which any such allowance and any amount payable in any such case under any of sections 38 to 40 shall be reduced; and

(2) Les alinéas 50*n*) et *o*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

o) prévoir que sera payée, sur le compte de pension de retraite ou par la Caisse de retraite des Forces canadiennes, lors du décès d'un contributeur et sur demande adressée au ministre par la personne, ou pour son compte, à qui une allocation annuelle devient payable en vertu de la présente loi, la totalité ou une partie de telle fraction des droits ou impôts sur les successions, legs ou héritages, payables par elle, qui, d'après les règlements, est déclarée attribuable à cette allocation, et prescrire les montants dont cette allocation et tout montant payable, en pareil cas, selon l'un ou l'autre des articles 38 à 40, doivent être réduits ainsi que la manière d'opérer cette réduction;

1992, c. 46, s. 49

147. (1) Paragraph 50.1(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) fixing an annual rate of pay for the purposes of subsection 5(6) or prescribing the manner of determining the annual rate of pay;

147. (1) L'alinéa 50.1(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1992, ch. 46, art. 49

a) fixer un taux de solde annuel pour l'application du paragraphe 5(6) ou prévoir son mode de détermination;

1992, c. 46, s. 49

(2) Paragraph 50.1(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) respecting, notwithstanding any regulations made under paragraph 50(*c*), the terms and conditions under which and the time and manner in which an election may be made in respect of a period of service or a kind of period of service referred to in clause 6(*b*)(ii)(L), (M) or (N), the manner of determining in accordance with paragraph 7(1)(*l*) the amounts that are to be paid in respect of that election, the periods of service that may be counted for the purposes of that election, and the manner in which and extent to which section 8 and any regulations referred to in section 8 apply in respect of that election and to any contributor who makes that election and adapting any of those provisions for the purposes of that application;

(2) L'alinéa 50.1(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1992, ch. 46, art. 49

d) prévoir, malgré les règlements pris en vertu de l'alinéa 50*c*), les conditions et les modalités de temps et autres relatives à l'exercice des choix visés aux divisions 6*b*)(ii)(L), (M) ou (N), le mode de détermination du service ouvrant droit à pension — ou des genres de service — qui résulte de ces choix ainsi que le mode de détermination des montants à payer, aux termes de l'alinéa 7(1)*l*), à l'égard des périodes visées par ces choix et prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure l'article 8 et les règlements d'application de cet article s'appliquent à ces choix et aux contributeurs qui les font et adapter ces dispositions à cette application;

d.1) prévoir le mode de détermination de la valeur escomptée de l'annuité, ainsi que les

(*d*.1) respecting the manner of determining the amount of the commuted value of an annuity, the terms and conditions under which a contributor may become entitled to direct a transfer of such a commuted value, and respecting any other matters that the Governor in Council considers necessary for the purposes of carrying out section 24.1;

(*d*.2) prescribing periods of service in the regular force for the purposes of sections 16, 17, 18, 19 and 25, these periods being in no case shorter than two years or longer than three years in the case of paragraphs 16(*a*) and 18(2)(*a*), longer than five years in the case of subsection 25(3), longer than ten years in the case of paragraphs 16(*c*), 17(2)(*e*), 18(1)(*a*), 18(2)(*b*) and 19(1)(*a*) and subsection 19(2), longer than twenty years in the case of paragraphs 18(2)(*c*) and 19(1)(*b*) and longer than twenty-five years in the case of paragraph 19(1)(*c*);

(*d*.3) respecting the manner in which and the determination of the balances on which interest is to be calculated under section 13 and respecting the rates of interest for the purposes of paragraph 13(*b*);

(*d*.4) respecting the additional information that is required to be included in annual reports referred to in section 57;

conditions applicables au droit de transférer celle-ci, et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 24.1;

d.2) prévoir des périodes de service dans la force régulière pour l'application des articles 16, 17, 18, 19 et 25, les périodes étant d'au moins deux ans et d'au plus trois ans dans le cas des alinéas 16*a*) et 18(2)*a*), d'au plus cinq ans dans le cas du paragraphe 25(3), d'au plus dix ans dans le cas des alinéas 16*c*), 17(2)*e*), 18(1)*a*), 18(2)*b*) et 19(1)*a*) et du paragraphe 19(2), d'au plus vingt ans dans le cas des alinéas 18(2)*c*) et 19(1)*b*) et d'au plus vingt-cinq ans dans le cas de l'alinéa 19(1)*c*);

d.3) régir, pour l'application de l'article 13, les modalités et le mode de détermination des soldes à prendre en compte et, pour l'application de l'alinéa 13*b*), le calcul de l'intérêt;

d.4) régir les renseignements additionnels que doit comporter le rapport annuel visé à l'article 57;

148. Section 52 of the Act is replaced by the following:

148. L'article 52 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Members of Parliament and Senators

52. Notwithstanding anything in this Part, the Governor in Council may by regulation

(*a*) provide that the service of a former member of the House of Commons or a former Senator in respect of which he or she made contributions under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* may, to the extent and subject to the conditions that may be prescribed by the regulations, be counted by that former member or former Senator as pensionable service for the purposes of this Part; and

(*b*) provide for the transfer to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund of amounts in the Retiring

Députés et sénateurs

52. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir que la durée du mandat d'un ancien député ou sénateur pour lequel il a versé les contributions prévues par la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* peut, aux conditions qui peuvent être prévues par les règlements, être incluse dans la période ouvrant droit à pension de cet ancien député ou sénateur pour l'application de la présente partie;

b) prévoir le transfert au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes des contributions qu'il

Allowances Account, within the meaning of that Act, in respect of him or her.

a versées au compte d'allocations, au sens de cette loi.

149. Section 54 of the Act is replaced by the following:

149. L'article 54 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payments out of Superannuation Account

54. (1) All amounts required for the payment of benefits for which this Part, including any pension referred to in subsection 59(1), and Part III make provision shall be paid out of the Superannuation Account if the benefits are payable in respect of pensionable service to the credit of a contributor before April 1, 2000.

54. (1) Tous les montants nécessaires au paiement de prestations selon la présente partie, y compris une pension mentionnée au paragraphe 59(1) et à la partie III, sont payés sur le compte de pension de retraite si elles sont payables en ce qui touche le service ouvrant droit à pension qui est au crédit du contributeur avant le 1er avril 2000.

Paiements sur le compte

Transfer of amounts

(2) The amounts deposited in the Canadian Forces Superannuation Investment Fund under subsection 55.1(2) shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act* to be dealt with in accordance with that Act.

(2) Les montants déposés auprès du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes au titre du paragraphe 55.1(2) sont transférés à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, pour être gérés conformément à cette loi.

Transfert des montants

Payment of benefits

(3) If there are insufficient amounts in the Superannuation Account to pay all the benefits referred to in subsection (1), the amounts required for the payment of those benefits shall be charged to the Canadian Forces Superannuation Investment Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board.

(3) Si les montants portés au crédit du compte de pension de retraite ne permettent pas de payer les prestations visées au paragraphe (1), les montants nécessaires au paiement de celles-ci doivent être portés au débit du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes et payés sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

Paiement des prestations

150. The heading before section 55 of the Act is replaced by the following:

150. L'intertitre précédant l'article 55 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amounts

Montants

1992, c. 46, s. 50

151. (1) Paragraph 55(1)(*a*) of the Act is repealed.

151. (1) L'alinéa 55(1)*a*) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46, art. 50

1992, c. 46, s. 50

(2) Subsections 55(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 55(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 50

Amounts to be credited on basis of actuarial valuation report

(6) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 56 that relates to the state of the Superannuation Account and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund, there shall be credited to the Account, at the time and in the manner set out in subsection (7), the amount that in the opinion of the President of the Treasury Board will, at the end of the fifteenth fiscal year following the

(6) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 56 concernant l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes, est porté au crédit du compte, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (7), le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant

Montants portés au crédit du compte à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

tabling of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Account and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund at that time, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, au solde créditeur que devrait alors, suivant l'estimation de celui-ci, avoir le compte et le fonds pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1er avril 2000.

1992, c. 46, s. 50

(3) Subsection 55(8) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 46, art. 50

(3) Le paragraphe 55(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adjustments

(8) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (7), the instalments remaining to be credited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Superannuation Account and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Ajustements

(8) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (7), les versements qui restaient à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir le compte de pension de retraite et le Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1er avril 2000.

Amounts to be debited on basis of actuarial valuation report

(9) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 56 that relates to the state of the Superannuation Account and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund, there may be debited from the Account, at the time and in the manner set out in subsection (11), an amount that in the opinion of the President of the Treasury Board exceeds the amount that the President of the Treasury Board estimates, based on the report, will be required to be to the credit of the Account and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, in order to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable

Montant porté au débit du compte à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

(9) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 56 concernant l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes, peut être porté au débit du compte, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (11), le montant qui, de l'avis du président du Conseil du Trésor, dépasse le montant devant, à son avis — fondé sur le rapport —, être au crédit du compte et du fonds, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1er avril 2000.

service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

If total exceeds maximum

(10) If the total of the amounts in the Account and in the Fund referred to in subsection (9) exceeds, following the laying of the report referred to in that subsection, the maximum amount referred to in subsection (13), there shall be debited from the Account, at the time and in the manner set out in subsection (11), the amount of the excess.

Montant dépassant le montant maximum

(10) Si le montant total au crédit du compte et du fonds visés au paragraphe (9) dépasse, à la suite du dépôt du rapport, le montant maximum visé au paragraphe (13), le montant excédentaire doit être porté au débit du compte selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (11).

Annual instalments

(11) Subject to subsection (12), the amount that may be debited under subsection (9) and the amount that must be debited under subsection (10) shall be debited in annual instalments over a period of fifteen years, or the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, with the first such instalment to be debited in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

Prélèvements annuels

(11) Sous réserve du paragraphe (12), le montant pouvant être porté au débit du compte en application du paragraphe (9) et celui devant l'être en application du paragraphe (10) sont prélevés annuellement sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que détermine le président du Conseil du Trésor, le premier prélèvement devant être effectué au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

Adjustments

(12) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (11), the instalments remaining to be debited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Superannuation Account and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Ajustements

(12) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (11), les prélèvements restant à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir le compte de pension de retraite et le Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1er avril 2000.

Maximum amount to credit of Account and Fund

(13) At the end of the period, the total of the amounts that are to the credit of the Superannuation Account and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund must not exceed one hundred and ten percent of the amount that the President of the Treasury Board estimates is required to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Montants maximums

(13) À la fin de la période, le montant total au crédit du compte de pension de retraite et du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes ne peut dépasser cent dix pour cent du montant que le président du Conseil du Trésor estime nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1er avril 2000.

Costs

(14) The costs of the administration of this Act, as determined by the Treasury Board on the recommendation of the Minister, with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000 shall be paid out of the Superannuation Account.

Coûts

(14) Les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1er avril 2000 sont payés sur le compte de pension de retraite. Ces coûts sont fixés par le Conseil du Trésor sur recommandation du ministre.

152. The Act is amended by adding the following after section 55:

152. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

Canadian Forces Superannuation Investment Fund

Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes

Establishment of Canadian Forces Superannuation Investment Fund

55.1 (1) The Canadian Forces Superannuation Investment Fund is established.

Constitution

55.1 (1) Est constitué le Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes.

Amounts to be deposited into Canadian Forces Superannuation Investment Fund

(2) The following amounts shall be deposited into the Canadian Forces Superannuation Investment Fund:

(*a*) the amounts in the Superannuation Account transferred on or after April 1, 2000 that the Minister of Finance determines, in the manner and at the times that that minister determines; and

(*b*) the income from the investment of the amounts referred to in paragraph (*a*) plus profits less losses on the sale of the investments.

Dépôt auprès du fonds

(2) Sont déposés auprès du fonds :

a) les sommes du compte de pension de retraite transférées le 1er avril 2000 ou après cette date que le ministre des Finances détermine, selon les modalités de temps et autres fixées par lui;

b) les revenus des placements faits avec celles-ci et les profits, moins les pertes qui résultent de la vente des placements.

Costs

(3) If there are insufficient amounts in the Superannuation Account to pay the costs of the administration of this Act with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000, those costs shall be paid out of the Canadian Forces Superannuation Investment Fund.

Coûts

(3) Si le montant au crédit du compte de pension de retraite ne permet pas de payer les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1er avril 2000, les coûts sont payés sur le fonds.

Transfer of amounts

(4) The Minister of Finance may, after consultation with the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act*, transfer to the Superannuation Account amounts in the Canadian Forces Superannua-

Transfert

(4) Après consultation de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, le ministre des Finances peut transférer du fonds au compte de pension de retraite,

tion Investment Fund that he or she determines, in the manner and at the times that that minister determines.

selon les modalités de temps et autres qu'il fixe, les montants qu'il détermine.

Canadian Forces Pension Fund

Caisse de retraite des Forces canadiennes

Establishment of Canadian Forces Pension Fund

55.2 (1) The Canadian Forces Pension Fund is established.

Constitution

55.2 (1) Est constituée la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

Amounts to be deposited into Canadian Forces Pension Fund

(2) The following amounts shall be deposited into the Canadian Forces Pension Fund:

(*a*) the amounts determined by the President of the Treasury Board under subsection (3);

(*b*) all other amounts required by this Act to be paid into the Fund; and

(*c*) the income from the investment of the amounts referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) plus profits less losses on the sale of the investments.

Dépôt auprès de la caisse

(2) Sont déposés auprès de la caisse :

a) le montant que le président du Conseil du Trésor détermine en vertu du paragraphe (3);

b) les montants devant être payés à la caisse au titre de la présente loi;

c) les revenus des placements faits avec les montants visés aux alinéas *a*) et *b*) et les profits, moins les pertes qui résultent de la vente des placements.

Amounts to be determined by the President of the Treasury Board

(3) There shall be deposited into the Canadian Forces Pension Fund, in each fiscal year, in respect of every month, no later than thirty days after the end of the month in respect of which it is made

(*a*) an amount that is determined by the President of the Treasury Board, after consultation with the Minister and based on actuarial advice, to be required to provide for the cost of the benefits that have accrued in respect of that month in relation to current service and that will become payable out of the Canadian Forces Pension Fund; and

(*b*) an amount that is determined by the President of the Treasury Board, after consultation with the Minister, in relation to the total amount paid into the Canadian Forces Pension Fund during the preceding month by way of contributions in respect of past service.

Montants déterminés par le président du Conseil du Trésor

(3) Lors de chaque exercice, sont déposés auprès de la caisse, pour chaque mois et dans les trente jours suivant le dernier jour du mois en cause :

a) le montant que le président du Conseil du Trésor détermine, après consultation du ministre et sur l'avis d'actuaires, et qui, selon lui, est nécessaire pour couvrir le coût des prestations acquises pour ce mois relativement au service courant et qui deviendront payables par la caisse;

b) le montant que le président du Conseil du Trésor détermine, après consultation du ministre, en fonction de la somme globale versée à la caisse pendant le mois précédent sous forme de contributions à l'égard du service passé.

Determination of the amounts

(4) In determining amounts for the purposes of paragraph (3)(*a*), the President of the Treasury Board may take into account any surplus in the Canadian Forces Pension Fund as shown in the most recent actuarial valuation

Calcul

(4) En vue de déterminer le montant visé à l'alinéa (3)*a*), le président du Conseil du Trésor peut tenir compte de tout surplus de la caisse selon le plus récent rapport d'évaluation actuarielle sur la situation de celle-ci visé à l'article 56.

report referred to in section 56 on the state of the Fund.

Transfer of amounts

(5) The amounts deposited in the Canadian Forces Pension Fund shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act* to be dealt with in accordance with that Act.

Transfert des montants

(5) Les montants déposés auprès de la caisse sont transférés à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, pour être gérés conformément à cette loi.

Payment of benefits

(6) All amounts required for the payment of benefits for which this Part and Part III make provision shall be charged to the Canadian Forces Pension Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board if the benefits are payable in respect of pensionable service that comes to the credit of a contributor on or after April 1, 2000.

Paiement des prestations

(6) Tous les montants nécessaires au paiement des prestations que prévoient la présente partie et la partie III doivent être portés au débit de la caisse et payés sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public si elles sont payables au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit du contributeur le 1er avril 2000 ou après cette date.

Amounts to be paid on basis of actuarial valuation report

55.3 (1) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 56 that relates to the state of the Canadian Forces Pension Fund, there shall be paid into the Fund, at the time and in the manner set out in subsection (2), the amount that in the opinion of the President of the Treasury Board will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Fund at that time, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000.

Montants versés à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

55.3 (1) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 56 concernant la situation de la Caisse de retraite des Forces canadiennes, est versé à la caisse, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (2), le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, au solde créditeur que, suivant son estimation, devrait alors avoir la caisse pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit des contributeurs le 1er avril 2000 ou après cette date.

Equal annual instalments

(2) Subject to subsection (3), the amount required to be paid into the Canadian Forces Pension Fund under subsection (1) shall be divided into equal annual instalments and the instalments shall be paid to the Canadian Forces Pension Fund over a period of fifteen years, or the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, with the first such instalment to be paid in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

Versements annuels égaux

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant visé au paragraphe (1) est payé à la caisse par versements annuels égaux échelonnés sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que le président du Conseil du Trésor détermine, le premier versement devant être effectué au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

Adjustments

(3) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (2), the instalments remaining to be paid in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000.

Ajustements

(3) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (2), les versements qui restaient à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir la caisse à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit des contributeurs le 1er avril 2000 ou après cette date.

No more deposits if non-permitted surplus

55.4 (1) If, following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 56 that relates to the state of the Canadian Forces Pension Fund, there is, in the President of the Treasury Board's opinion, a non-permitted surplus in that Fund, no further amounts shall be deposited into the Fund under paragraph 55.2(3)(*a*) until the time that there is, in the President of the Treasury Board's opinion, no longer a non-permitted surplus in the Fund.

Surplus non autorisé

55.4 (1) Si, à la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 56 concernant la situation de la Caisse de retraite des Forces canadiennes, il y a, selon le président du Conseil du Trésor, un surplus non autorisé, aucun montant ne peut être déposé auprès de la caisse au titre de l'alinéa 55.2(3)*a*) tant que, selon lui, un tel surplus existe.

When non-permitted surplus

(2) If, following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 56 that relates to the state of the Canadian Forces Pension Fund, there is, in the President of the Treasury Board's opinion, a non-permitted surplus in that Fund,

(*a*) the contributions payable under section 5 may be reduced in the manner, at the times and for the period that the Treasury Board determines, on the recommendation of the President of the Treasury Board after consultation with the Minister; or

(*b*) there may be paid out of the Canadian Forces Pension Fund, and into the Consolidated Revenue Fund, the amount, at the time and in the manner, that the Treasury Board determines on the recommendation of the President of the Treasury Board after consultation with the Minister.

Mesures en cas de surplus non autorisé

(2) Si, à la suite du dépôt au Parlement d'un tel rapport, il y a, selon le président du Conseil du Trésor, un surplus non autorisé :

a) peuvent être réduites, selon les modalités de temps et autres et pour la période que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du président du Conseil du Trésor et après consultation du ministre, les contributions payables au titre de l'article 5;

b) peut être payé par la caisse et versé au Trésor le montant que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du président du Conseil du Trésor et après consultation du ministre, selon les modalités de temps et autres ainsi fixées.

Recommendation of President of the Treasury Board

(3) The President of the Treasury Board shall only make the recommendation referred to in paragraph (2)(*b*) after estimating, based on the report, that the amount that will be to the credit of the Canadian Forces Pension Fund at the end of the fifteenth fiscal year of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, will not be less than the total of

(*a*) the amount that will be required in order to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000, and

(*b*) the amount of any surplus in the Canadian Forces Pension Fund that does not constitute a non-permitted surplus.

Recommandation du président du Conseil du Trésor

(3) Le président du Conseil du Trésor ne peut faire la recommandation visée à l'alinéa (2)*b*) qu'après avoir estimé, à la lumière du rapport, que le montant du solde créditeur de la caisse, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, ne sera pas inférieur au total des montants suivants :

a) le montant nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est porté au crédit des contributeurs le 1er avril 2000 ou après cette date;

b) le montant de tout surplus de la caisse qui n'est pas un surplus non autorisé.

When surplus is not non-permitted surplus

(4) If, following the laying before Parliament of an actuarial valuation report pursuant to section 56 that relates to the state of the Canadian Forces Pension Fund, there is, in the opinion of the President of the Treasury Board, a surplus that is not a non-permitted surplus in that Fund, the contributions payable under section 5 or paragraph 55.2(3)(*a*) may be reduced in the manner, at the times and for the period that the Treasury Board determines, on the recommendation of the President of the Treasury Board after consultation with the Minister.

Mesures en cas de surplus

(4) Si, à la suite du dépôt au Parlement d'un tel rapport, il y a, selon le président du Conseil du Trésor, un surplus qui n'est pas un surplus non autorisé, les contributions payables au titre de l'article 5 ou de l'alinéa 55.2(3)*a*) peuvent être réduites selon les modalités de temps et autres et pour la période que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du président du Conseil du Trésor et après consultation du ministre.

Non-permitted surplus

(5) For the purposes of this section, a non-permitted surplus exists when the amount by which assets exceed liabilities in the Canadian Forces Pension Fund, as determined by the actuarial valuation report referred to in section 56 or one requested by the President of the Treasury Board, is greater than the lesser of

(*a*) twenty per cent of the amount of liabilities in respect of contributors, as determined in that report, and

(*b*) the greater of

(i) twice the estimated amount, for the calendar year following the date of that report, of the total of

(A) the current service contributions that would be required of contributors, and

Surplus non autorisé

(5) Pour l'application du présent article, il y a surplus non autorisé si la différence entre l'actif de la caisse et son passif, selon le rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 56 ou celui fait à la demande du président du Conseil du Trésor, est supérieure au moins élevé des montants suivants :

a) le montant correspondant à vingt pour cent de la dette actuarielle à l'égard des contributeurs, selon ce rapport;

b) le plus élevé des montants suivants :

(i) le double du total estimatif des montants suivants, pour l'année suivant la date du rapport :

(A) le montant des contributions qu'auraient à verser les contributeurs relativement au service courant,

(B) the amounts that would be determined under paragraph 55.2(3)(*a*), and

(ii) the amount that would be determined under paragraph (*a*) if the reference in that paragraph to "twenty per cent" were read as a reference to "ten per cent".

When reduction in contributions

(6) For greater certainty, a reduction in contributions under paragraph (2)(*a*) or subsection (4) is not to be considered as changing the contribution rate that applied before the reduction in contributions.

Costs

55.5 The costs of the administration of this Act, as determined by the Treasury Board on the recommendation of the Minister, with respect to benefits payable under Parts I, II and III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000 shall be paid out of the Canadian Forces Pension Fund.

R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 11; 1992, c. 46, s. 51

153. Sections 56 and 57 of the Act are replaced by the following:

Public Pensions Reporting Act

56. In accordance with the *Public Pensions Reporting Act*, a cost certificate, an actuarial valuation report and an assets report on the state of each of the Superannuation Account, the Canadian Forces Superannuation Investment Fund and the Canadian Forces Pension Fund shall be prepared, filed with the Minister designated under that Act and laid before Parliament.

Annual Report

Annual report

57. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament each year a report on the administration of this Part and Part III during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts paid into and out of the Superannuation Account, the Canadian Forces Pension Fund, and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund during that year, by appropriate classifications, the number of contributors and the number of persons receiving benefits under this Part and Part III together with the additional information that the Governor in Council may by regulation require.

(B) le montant qui serait déterminé au titre de l'alinéa 55.2(3)*a*),

(ii) le montant qui serait déterminé au titre de l'alinéa *a*) si le pourcentage de vingt pour cent était remplacé par un pourcentage de dix pour cent.

Réduction des contributions

(6) Il est entendu qu'une réduction des contributions visées à l'alinéa (2)*a*) ou au paragraphe (4) ne constitue pas une modification du taux de contribution applicable avant la réduction.

Coûts

55.5 Les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application des parties I, II et III au titre du service ouvrant droit à pension qui est porté au crédit des contributeurs le 1er avril 2000 ou après cette date sont payés par la Caisse de retraite des Forces canadiennes. Ces coûts sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du ministre.

L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 11; 1992, ch. 46, art. 51

153. Les articles 56 et 57 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques

56. Un certificat de coût, un rapport d'évaluation actuarielle et un rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes et de la Caisse de retraite des Forces canadiennes doivent, conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, être préparés, déposés auprès du ministre désigné au titre de la même loi et déposés devant le Parlement.

Rapport annuel

Rapport annuel

57. Le ministre doit, chaque année, faire déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'application de la présente partie et de la partie III au cours de l'exercice précédent, y compris un état indiquant, au moyen de classifications appropriées, les montants versés au compte de pension de retraite, à la Caisse de retraite des Forces canadiennes et au Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes, et ceux payés sur ce compte et ce fonds et par cette caisse, pendant l'exercice, le nombre des contributeurs et le nombre de

personnes qui reçoivent des prestations prévues par la présente partie et la partie III; le rapport comporte également les renseignements additionnels que le gouverneur en conseil peut exiger par règlement.

154. The Act is amended by adding the following after section 59:

154. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit :

PART I.1

RESERVE FORCE PENSION PLAN

PARTIE I.1

RÉGIME DE PENSION DE LA FORCE DE RÉSERVE

Regulations

59.1 The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations respecting the establishment, funding and administration of pension plans to provide for the payment of benefits to or in respect of officers and non-commissioned members and former officers and non-commissioned members of the reserve force, including regulations respecting the crediting of service in the reserve force as pensionable service for the purposes of Part I and the transfer of amounts in respect of such service from the funds established under the regulations to the Canadian Forces Pension Fund and vice versa.

Règlements

59.1 Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la constitution, le financement et la gestion de régimes de pension en vue de verser des prestations aux officiers et militaires du rang de la force de réserve, anciens ou en poste, ou à leur égard, y compris des règlements régissant le fait de faire compter à titre de service ouvrant droit à pension aux termes de la partie I le service dans la force de réserve et le transfert de montants relatifs à ce service de tout fonds constitué au titre de ceux-ci à la Caisse de retraite des Forces canadiennes et vice-versa.

Contributions by members

59.2 An officer or a non-commissioned member of the reserve force who is subject to a plan established in accordance with this Part is required to contribute, by reservation from pay or otherwise, in accordance with the regulations.

Contribution

59.2 Tout officier et militaire du rang de la force de réserve auquel s'applique un régime constitué au titre de la présente partie est tenu de contribuer au fonds, par retenue sur sa solde ou autrement, en conformité avec les règlements.

Amounts to be deposited

59.3 There shall be deposited into a fund established under the regulations made under section 59.1, at the time and in the manner prescribed by the regulations, in addition to any other amounts that are prescribed by the regulations to be deposited to the fund,

(*a*) in the case of a fund established for the payment of benefits that are related to periods of pensionable service, amounts estimated by the President of the Treasury Board to meet the cost of those benefits; and

(*b*) in the case of any other fund, the amounts that are determined by the Minister in accordance with the regulations to be required to be deposited to the fund.

Dépôt de sommes

59.3 Sont déposés auprès du fonds constitué au titre des règlements pris en vertu de l'article 59.1, selon les modalités de temps et autres prévues par ceux-ci, en plus de toute somme déterminée par règlement :

a) dans le cas d'un fonds constitué en vue de payer des prestations touchant aux périodes de service ouvrant droit à pension, le montant que le président du Conseil du Trésor estime nécessaire pour couvrir le coût de celles-ci;

b) dans le cas de tout autre fonds, le montant que le ministre détermine en conformité avec les règlements.

Transfer of amounts

59.4 If the regulations made under section 59.1 so provide, amounts deposited in a fund referred to in paragraph 59.3(*a*) or (*b*) shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act* to be dealt with in accordance with that Act.

59.4 Si les règlements pris en vertu de l'article 59.1 le prévoient, les montants déposés auprès du fonds visé aux alinéas 59.3*a*) ou *b*) sont transférés à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, pour être gérés conformément à cette loi.

Transfert de montants

Deposit

59.5 If the regulations made under section 59.1 so provide, amounts deposited in a fund referred to in paragraph 59.3(*b*) may be deposited with a financial institution specified in the regulations.

59.5 Si les règlements pris en vertu de l'article 59.1 le prévoient, les montants déposés auprès du fonds visé à l'alinéa 59.3*b*) peuvent être déposés dans une institution financière visée par règlement.

Dépôt dans une institution financière

Public Pensions Reporting Act

59.6 (1) In accordance with the *Public Pensions Reporting Act*, a cost certificate, an actuarial valuation report and an assets report on the state of a plan established in accordance with this Part the benefits for which would come out of a fund referred to in paragraph 59.3(*a*) shall be prepared, filed with the Minister designated under that Act and laid before Parliament.

59.6 (1) Un certificat de coût, un rapport d'évaluation actuarielle et un rapport sur l'actif relatifs à la situation de tout régime — constitué conformément à la présente partie — au titre duquel sont payées des prestations sur le fonds visé à l'alinéa 59.3*a*) doivent, conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, être préparés, déposés auprès du ministre désigné au titre de la même loi et déposés devant le Parlement.

Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques

Review date

(2) For the purposes of subsection (1), the review date as of which an actuarial valuation report of the plan referred to in that subsection must be conducted for the purposes of the first valuation report is the date prescribed in the regulations and, for each subsequent report, the review dates must not be more than three years apart.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date de révision, pour le premier rapport d'évaluation actuarielle du régime, est la date déterminée par règlement, les dates de révision ultérieures ne devant pas être séparées de plus de trois ans.

Dates de révision

Annual report

59.7 The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament each year a report on the administration of this Part during the preceding fiscal year.

59.7 Le ministre doit, chaque année, faire déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'application de la présente partie au cours de l'exercice précédent.

Rapport annuel

Recovery of debit balance

59.8 (1) Any debit balance in the pay account of a former officer or member of the reserve force may be recovered from any annuity or other benefit to which he or she is entitled under this Part or from any amount that becomes payable under this Part to his or her service estate, whether the debit balance existed at the time of his or her release or was ascertained after that time.

59.8 (1) Tout reliquat débiteur au compte de solde d'un ancien officier ou d'un ancien membre de la force de réserve peut être recouvré sur toute annuité ou autre prestation à laquelle il a droit selon la présente partie ou sur tout montant qui devient payable à sa succession militaire aux termes de la présente partie, que ce reliquat débiteur ait existé au moment de sa libération ou ait été constaté par la suite.

Recouvrement du reliquat

Recovery of debit balance

(2) Recovery of a debit balance pursuant to this section shall be effected in the manner and to the extent that may be prescribed by the regulations made under section 59.1, but, in the case of any annuity or other benefit to which a former officer or non-commissioned member of the reserve force is entitled under this Part, the recovery shall not be effected unless notice of the existence of the debit balance and the amount of it has been given to him or her, or has been forwarded by registered mail addressed to him or her at his or her latest known address.

1992, c. 46, s. 52(2)

155. (1) The definitions "basic benefit" and "salary" in subsection 60(1) of the Act are repealed.

1992, c. 46, s. 52(3)

(2) Paragraph (*d*) of the definition "participant" in subsection 60(1) of the Act is replaced by the following:

(*d*) a person who has made an election under section 62 and in respect of whom a benefit is payable without contribution by him or her, and

156. Section 61 of the Act is replaced by the following:

Apportionment

61. If a benefit payable under Part I is apportioned between two survivors under subsection 29(8) or a pension payable under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is apportioned between two women under subsection 32(3) of that Act, the benefit payable to a person referred to in subsection 67(2) is apportioned in the same manner.

1992, c. 46, s. 53

157. Sections 64 and 65 of the Act are replaced by the following:

Contributions

Amount of contribution

65. Every participant shall contribute to the Consolidated Revenue Fund the amounts prescribed by the regulations under the conditions prescribed by the regulations, in the manner and at the time prescribed by the regulations.

158. Subsection 66(1) of the Act is replaced by the following:

Recouvrement du reliquat

(2) Le recouvrement d'un reliquat débiteur conformément au présent article doit s'opérer de la manière et dans la mesure prévues par les règlements pris en vertu de l'article 59.1, mais, dans le cas de toute annuité ou autre prestation à laquelle un ancien officier ou un ancien militaire du rang de la force de réserve a droit selon la présente partie, ce recouvrement ne doit s'opérer que si un avis de l'existence du reliquat débiteur et du montant de celui-ci lui a été donné ou lui a été expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

1992, ch. 46, par. 52(2)

155. (1) Les définitions de « prestation de base » et « traitement », au paragraphe 60(1) de la même loi, sont abrogées.

1992, ch. 46, par. 52(3)

(2) L'alinéa *d*) de la définition de « participant », au paragraphe 60(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) personne qui a effectué le choix prévu à l'article 62 et à l'égard de laquelle une prestation est payable sans contribution de sa part;

156. L'article 61 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réparation du montant de la prestation

61. Si une prestation visée à la partie I est payable à deux survivants au titre du paragraphe 29(8) ou une pension est payable à deux femmes en vertu du paragraphe 32(3) de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts revisés du Canada de 1970, le montant de la prestation payable à la personne visée au paragraphe 67(2) est répartie de manière semblable.

1992, ch. 46, art. 53

157. Les articles 64 et 65 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contributions

Montant de la contribution

65. Chaque participant contribue au Trésor par versement des montants réglementaires selon les modalités de temps et autres prévues par règlement.

158. Le paragraphe 66(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payment of benefit

66. (1) On the death of a participant, there shall be paid to the persons and in the manner specified in this Part, a benefit in the amount prescribed by the regulations.

66. (1) Au décès d'un participant, il est versé aux personnes que spécifie la présente partie, de la manière qui y est prévue, une prestation dont le montant est prévu par règlement.

Paiement de la prestation

159. Section 67 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

159. L'article 67 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(2.1) If it is established to the satisfaction of the Minister when the participant dies that the beneficiary or widow cannot be found, the benefit shall be paid to the estate or succession of the participant or, if less than one thousand dollars, shall be paid as the Minister may direct.

(2.1) S'il est établi à la satisfaction du ministre que, au décès du participant, le bénéficiaire ou la veuve est introuvable, la prestation est payée à la succession du participant ou, dans le cas d'un montant de moins de mille dollars, selon ce qu'il ordonne.

Exception

1992, c. 46, s. 54

160. Subparagraph 68(1)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the amount of the single premium as prescribed by the regulations in respect of each participant in respect of whom a benefit is payable without contribution under this Part by the participant for the benefit; and

160. Le sous-alinéa 68(1)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le montant de la prime unique déterminée conformément aux règlements à l'égard de chaque participant pour qui une prestation est payable sans contribution de sa part à cet égard aux termes de la présente partie;

1992, ch. 46, art. 54

1992, c. 46, s. 57(1)(F)

161. (1) Paragraphs 73(1)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) prescribing the amounts of contributions to be made by participants;

(*b*) prescribing the conditions, manner and time of payment of contributions by participants;

(*c*) prescribing benefits payable for the purposes of subsection 66(1);

161. (1) Les alinéas 73(1)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) pour prescrire les montants des contributions que les participants doivent payer;

b) pour prescrire les modalités, notamment la manière et l'époque, de paiement des contributions des participants;

c) pour prescrire les prestations payables au titre du paragraphe 66(1);

1992, ch. 46, par. 57(1)(F)

(2) Paragraph 73(1)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) authorizing payment, with the approval of the Minister, out of any benefit payable to the survivor, beneficiary or estate or succession of a deceased participant, of reasonable expenses incurred for the maintenance, medical care or burial of the participant;

(2) L'alinéa 73(1)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) pour autoriser le paiement, avec l'approbation du ministre, sur toute prestation payable au survivant, au bénéficiaire ou à la succession d'un participant décédé, des frais qu'ont entraînés l'entretien, les soins médicaux ou les obsèques du participant;

(3) Subsection 73(1) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*k*) and by repealing paragraph (*l*).

(3) L'alinéa 73(1)*l*) de la même loi est abrogé.

(4) Section 73 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

No reduction of benefits

(3) No regulation made under paragraph (1)(*a*) shall have the effect of reducing the amount of a benefit payable under this Part to an amount less than five thousand dollars in respect of a person who is a participant under this Part when the regulation comes into force and remains a participant after that coming into force.

1992, c. 46, s. 58

162. (1) The definition "contributor" in section 74 of the Act is repealed.

1992, c. 46, s. 58

(2) Paragraph (*e*) of the definition "recipient" in section 74 of the Act is replaced by the following:

(*e*) a person who is in receipt of the pension by reason of being a survivor or a child.

1992, c. 46, s. 58

163. Section 75 of the Act is repealed.

1992, c. 46, s. 58

164. Subsection 76(1) of the Act is replaced by the following:

Contributions for elective service

76. (1) A contributor who elects, pursuant to section 6, 42 or 43, to count as pensionable service any period of elective service specified in those sections, or any portion of that service, that is after March 31, 1970 but before January 1, 2000 is required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund in respect of it, in addition to any other amount required under this Act, an amount calculated in the manner and in respect of the pay described in those sections

(*a*) in the case of any period of elective service or portion of such a period that is after March 31, 1970 and before January 1, 1977, at the rate of one-half of one per cent of the contributor's pay; and

(*b*) in the case of any period of elective service or portion of such a period that is after December 31, 1976 and before January 1, 2000 at the rate of one per cent of the contributor's pay.

(4) L'article 73 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Interdiction

(3) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)*a*) ne peuvent avoir pour effet de réduire à moins de cinq mille dollars le montant d'une prestation payable au titre de la présente partie à l'égard d'une personne qui est un participant à l'entrée en vigueur de ceux-ci et le demeure par la suite.

1992, ch. 46, art. 58

162. (1) La définition de « contributeur », à l'article 74 de la même loi, est abrogée.

1992, ch. 46, art. 58

(2) L'alinéa *e*) de la définition de « prestataire », à l'article 74 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) la reçoit du fait de sa qualité de survivant ou d'enfant du contributeur décédé.

1992, ch. 46, art. 58

163. L'article 75 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46, art. 58

164. Le paragraphe 76(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement de la prestation

76. (1) Le contributeur qui choisit, en conformité avec les articles 6, 42 ou 43 de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, et postérieure au 31 mars 1970, mais antérieure au 1er avril 2000 est tenu, à cet égard, de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, en plus de tout montant à verser en vertu de la présente loi, un montant calculé de la manière et relativement à la solde visées à ces articles :

a) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option postérieure au 31 mars 1970 et antérieure au 1er janvier 1977, au taux de un demi pour cent de sa solde;

b) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option postérieure au 31 décembre 1976, mais antérieure au 1er janvier 2000, au taux de un pour cent de sa solde.

1992, c. 46, s. 58

165. Paragraph 78(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the retirement year or retirement month of a person who is in receipt of a pension by reason of being a survivor or a child, is the retirement year or retirement month, as the case may be, of the person in respect of whom or in respect of whose service the pension is payable.

1992, ch. 46, art. 58

165. L'alinéa 78(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'année ou le mois de la retraite d'une personne qui reçoit une pension à titre de survivant ou d'enfant du contributeur est l'année ou le mois de retraite, selon le cas, de la personne à l'égard de laquelle ou relativement au service de laquelle la pension est payable.

1992, c. 46, s. 58

166. Subsection 79(2) of the Act is repealed.

1992, ch. 46, art. 58

166. Le paragraphe 79(2) de la même loi est abrogé.

1992, c. 46, s. 58

167. The portion of subsection 80(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Regulations

80. (1) The Governor in Council may, for the purpose of enabling the pension plan provided by this Act to conform with any provision of section 147.1 of the *Income Tax Act* and Part LXXXV of the *Income Tax Regulations*, make regulations

1992, ch. 46, art. 58

167. Le passage du paragraphe 80(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

80. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, en vue de permettre au régime prévu par la présente loi d'être conforme à des dispositions déterminées de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la partie LXXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

1992, c. 46, s. 59

168. The schedule to the Act is repealed.

1992, ch. 46, art. 59

168. L'annexe de la même loi est abrogée.

R.S., c. R-11; R.S., c. 13 (2nd Supp.); 1989, c. 6; 1992, c. 46; 1998, c. 11

AMENDMENTS TO THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION ACT

L.R., ch. R-11; L.R., ch. 13 (2e suppl.); 1989, ch. 6; 1992, ch. 46; 1998, ch. 11

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

169. (1) The definitions "child" and "contributor" in subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* are replaced by the following:

"child" « *enfant* »

"child" means a child or stepchild of — or an individual adopted either legally or in fact by — a contributor, who at the time of the contributor's death was dependent on the contributor for support;

"contributor" « *contributeur* »

"contributor" means a person who is required by section 5 to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, and includes, unless the context otherwise requires,

(*a*) a person who has ceased to be so required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, and

169. (1) Les définitions de « contributeur » et « enfant », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« contributeur » Personne astreinte par l'article 5 à contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, y compris, sauf indication contraire du contexte :

« contributeur » "*contributor*"

a) une personne qui a cessé d'être ainsi astreinte à contribuer au compte ou à la caisse;

b) pour l'application des articles 15 à 19 et 22, un contributeur selon la partie V de l'ancienne loi, auquel a été accordée une pension ou une allocation annuelle sous le régime de cette loi, ou qui est décédé.

« enfant » L'enfant, le beau-fils ou la belle-fille du contributeur — ou l'individu adopté

« enfant » "*child*"

(*b*) for the purposes of sections 15 to 19 and 22, a contributor under Part V of the former Act who has been granted a pension or annual allowance under that Act or has died;

(2) Subsection 3(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Royal Canadian Mounted Police Pension Fund" means the fund established under section 29.2;

"Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund" means the fund established under section 29.1;

"survivor", in relation to a contributor, means

(*a*) a person who was married to the contributor at the time of the contributor's death, or

(*b*) a person referred to in subsection 18(1);

170. Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

Eligibility

4. (1) Subject to this Part, an annuity or other benefit specified in this Act shall be paid to or in respect of every person who, being required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in accordance with this Part, ceases to be a member of the Force or dies, which annuity or other benefit shall, subject to this Part, be based on the number of years of pensionable service to the credit of that person.

légalement ou de fait par lui — qui était à la charge de celui-ci au moment de son décès.

(2) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada » La caisse constituée par l'article 29.2.

« Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada » "*Royal Canadian Mounted Police Pension Fund*"

« Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada » Le fonds constitué par l'article 29.1.

« Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada » "*Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund*"

« survivant » Personne qui :

a) était unie au contributeur par les liens du mariage au décès de celui-ci;

b) est visée au paragraphe 18(1).

« survivant » "*survivor*"

170. Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité

4. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une annuité ou autre prestation ci-après spécifiée doit être versée à toute personne qui, étant tenue de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada d'après la présente partie, cesse d'être membre de la Gendarmerie ou décède, ou relativement à cette personne. Cette annuité ou autre prestation doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie,

reposer sur le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne.

1992, c. 46, s. 61

171. Section 5 of the Act is replaced by the following:

171. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 61

Contribution rates before 2004

5. (1) A member of the Force is required to contribute, in respect of every year in the period beginning on January 1, 2000 and ending on December 31, 2003, by reservation from pay or otherwise,

(*a*) four per cent of the portion of his or her pay that is less than or equal to the Year's Maximum Pensionable Earnings, as that term is defined in subsection 10(3); and

(*b*) seven and one-half per cent of the portion of his or her pay that is greater than the Year's Maximum Pensionable Earnings.

5. (1) Pour chaque année de la période débutant le 1er janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2003, le membre de la Gendarmerie est astreint à payer, par retenue sur sa solde ou autrement :

a) quatre pour cent de la portion de sa solde qui ne dépasse pas le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens du paragraphe 10(3);

b) sept et demi pour cent de la portion de sa solde qui dépasse le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

Contribution pour les années 2000 à 2003

Contribution rates — 2004 and later

(2) A member of the Force is required to contribute, in respect of every portion of the period beginning on January 1, 2004, by reservation from pay or otherwise, at the contribution rates determined by the Treasury Board in respect of that portion on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister.

(2) À compter du 1er janvier 2004 et pour toute partie de la période en cause, le membre de la Gendarmerie est astreint à payer, par retenue sur sa solde ou autrement, la contribution calculée selon les taux que le Conseil du Trésor détermine sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre.

Contribution à compter de 2004

Funds for contributions

(3) The contributions shall be made to the Superannuation Account for the period beginning on January 1, 2000 and ending on March 31, 2000 and shall be made to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund for the period after that.

(3) Les contributions sont versées au compte de pension de retraite en ce qui touche la période débutant le 1er janvier 2000 et se terminant le 31 mars 2000. Par la suite, elles sont versées à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Versement des contributions

Limitation — determination of contribution rate

(4) In determining the contribution rates for the purposes of subsection (2) and paragraphs (5)(*b*), (6)(*b*) and (7)(*b*), the rates must not

(*a*) exceed by more than four-tenths of one per cent in respect of any portion of pay, whether less than, equal to or more than the Year's Maximum Pensionable Earnings, the previous rate; and

(*b*) exceed the rates paid by contributors under section 5 of the *Public Service Superannuation Act*.

(4) Pour l'application du paragraphe (2) et des alinéas (5)*b*), (6)*b*) et (7)*b*), les taux de contribution ne peuvent :

a) être supérieurs au taux précédent de plus de quatre dixièmes de pour cent, pour toute portion de la solde, que celle-ci dépasse ou non le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

b) être supérieurs aux taux des contributions payables au titre de l'article 5 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Taux maximums

Contribution rates — thirty-five years of service before January 1, 2000

(5) A person who has to his or her credit, before January 1, 2000, a period of pensionable service — or a period of pensionable service and other pensionable service — totalling thirty-five years is not required to contribute under subsections (1) and (2) but is required to contribute, by reservation from pay or otherwise,

(*a*) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on January 1, 2000 and ending on December 31, 2003, in addition to any other amount required under this Act, at the rate of one per cent of the person's pay; and

(*b*) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on January 1, 2004, in addition to any other amount required under this Act, at the rates determined by the Treasury Board on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister.

Contribution — trente-cinq ans de service avant le 1er janvier 2000

(5) La personne ayant à son crédit, avant le 1er janvier 2000, une période de service de trente-cinq ans ouvrant droit à pension — ou une période de service ouvrant droit à pension et une autre période de service totalisant trente-cinq ans — n'est pas astreinte à verser la contribution visée aux paragraphes (1) et (2). Elle est toutefois astreinte à payer, par retenue sur sa solde ou autrement, au compte de pension de retraite, en plus de toute autre somme exigée par la présente loi :

a) une contribution — dont le taux correspond à un pour cent de sa solde — pour la période débutant le 1er janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2003;

b) une contribution — dont les taux sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre — à compter du 1er janvier 2004.

Contribution rates — thirty-five years of service on or after January 1, 2000 and before April 1, 2000

(6) A person who has to his or her credit, on or after January 1, 2000 and before April 1, 2000, a period of pensionable service — or a period of pensionable service and other pensionable service — totalling thirty-five years is only required to contribute under subsection (1) during the period beginning on January 1, 2000 and ending on the day before the person has to his or her credit those thirty-five years and after that day is not required to contribute under subsections (1) and (2) but is required to contribute, by reservation from pay or otherwise,

(*a*) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on that day and ending on December 31, 2003, in addition to any other amount required under this Act, at the rate of one per cent of the person's pay; and

(*b*) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on January 1, 2004, in addition to any other amount required under this Act, at the rates determined by the Treasury Board on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister.

Contribution — trente-cinq ans de service le 1er janvier 2000 ou après cette date, mais avant le 1er avril 2000

(6) La personne ayant à son crédit, le 1er janvier 2000 ou après cette date, mais avant le 1er avril 2000, une période de service de trente-cinq ans ouvrant droit à pension — ou une période de service ouvrant droit à pension et une autre période de service totalisant trente-cinq ans — n'est astreinte à verser la contribution visée au paragraphe (1) que pour la période débutant le 1er janvier 2000 et se terminant le jour précédant celui où elle atteint trente-cinq ans de service. Par la suite, elle n'est pas astreinte à verser la contribution visée aux paragraphes (1) et (2), mais est astreinte à payer, par retenue sur sa solde ou autrement, au compte de pension de retraite, en plus de toute autre somme exigée par la présente loi :

a) une contribution — dont le taux correspond à un pour cent de sa solde — pour la période débutant le jour où elle atteint trente-cinq ans de service et se terminant le 31 décembre 2003;

b) une contribution — dont les taux sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre — à compter du 1er janvier 2004.

Contribution rates — thirty-five years of service on or after April 1, 2000

(7) A person who has to his or her credit, on or after April 1, 2000, a period of pensionable service — or a period of pensionable service and other pensionable service — totalling thirty-five years is only required to contribute under subsection (1) or (2) during the period beginning on April 1, 2000 and ending on the day before the person has to his or her credit those thirty-five years and after that day is not required to contribute under subsections (1) and (2) but is required to contribute, by reservation from pay or otherwise,

(*a*) to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, in respect of the period beginning on that day and ending on December 31, 2003, in addition to any other amount required under this Act, at a rate of one per cent of the person's pay; and

(*b*) to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, in respect of the period beginning on January 1, 2004, in addition to any other amount required under this Act, at the rates determined by the Treasury Board on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister.

Contribution — trente-cinq ans de service le 1er avril 2000 ou après cette date

(7) La personne ayant à son crédit, le 1er avril 2000 ou après cette date, une période de service de trente-cinq ans ouvrant droit à pension — ou une période de service ouvrant droit à pension et une autre période de service totalisant trente-cinq ans — n'est astreinte à verser la contribution visée aux paragraphes (1) ou (2) que pour la période débutant le 1er avril 2000 et se terminant le jour précédant celui où elle atteint trente-cinq ans de service. Par la suite, elle n'est pas astreinte à verser la contribution visée à ces paragraphes, mais est astreinte à payer, par retenue sur sa solde ou autrement, à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, en plus de toute autre somme exigée par la présente loi :

a) une contribution — dont le taux correspond à un pour cent de sa solde — pour la période débutant le jour où elle atteint trente-cinq ans de service et se terminant le 31 décembre 2003;

b) une contribution — dont les taux sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre — à compter du 1er janvier 2004.

Other pensionable service

(8) For the purpose of subsections (5) to (7), "other pensionable service" means years of service giving rise to a superannuation or pension benefit of a kind specified in the regulations payable

(*a*) out of the Consolidated Revenue Fund, or out of any account in the accounts of Canada other than the Superannuation Account; or

(*b*) out of the Canadian Forces Pension Fund within the meaning of the *Canadian Forces Superannuation Act* or the Public Service Pension Fund within the meaning of the *Public Service Superannuation Act*.

Autre période de service

(8) Pour l'application des paragraphes (5) à (7), « autre période de service » s'entend des années de service ouvrant droit à une prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié dans les règlements qui est payable :

a) soit sur le Trésor ou un compte parmi les comptes du Canada autre que le compte de pension de retraite;

b) soit par la Caisse de retraite des Forces canadiennes, au sens de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou la Caisse de retraite de la fonction publique, au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Contributions not required

(9) Notwithstanding anything in this Part, no person shall, in respect of any period of service of that person on or after December 15, 1994, make a contribution under this Part in respect of any portion of that person's annual rate of pay that is in excess of the annual rate of pay that is fixed by or determined in the manner prescribed by the regulations.

Contributions non requises

(9) Malgré les autres dispositions de la présente partie, nulle personne ne peut, à l'égard d'une période de service postérieure au 14 décembre 1994, contribuer au titre de la présente partie en ce qui regarde la partie de son taux de solde annuel dépassant le taux de solde annuel fixé par règlement ou déterminé selon les modalités réglementaires.

Exception

(10) A member of the Force who is engaged to work on average fewer than a number of hours per week or days per year prescribed in the regulations shall not contribute under this Act.

Restriction

(10) Un membre de la Gendarmerie qui est engagé pour travailler dans la Gendarmerie en moyenne pour un nombre d'heures par semaine ou de jours par année qui est inférieur à celui fixé par règlement ne peut contribuer au titre de la présente loi.

172. (1) Clause 6(*a*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) any period during which he or she is required by subsections 5(1) and (2) to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund,

172. (1) La division 6*a*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) toute période durant laquelle il est astreint par les paragraphes 5(1) et (2) à contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,

(2) Subparagraph 6(*a*)(ii) of the Act is amended by adding the following after clause (B):

(C) any period of service that may be counted by that contributor as pensionable service under subsection 24.1(9); and

(2) Le sous-alinéa 6*a*)(ii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(C) toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension selon le paragraphe 24.1(9);

(3) Subparagraph 6(*b*)(ii) of the Act is amended by adding the following after clause (F):

(F.1) any period of service as a member of the Force during which he or she was engaged to work on average at least a number of hours per week or days per year prescribed in the regulations, if he or she elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(3) Le sous-alinéa 6*b*)(ii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (F), de ce qui suit :

(F.1) toute période de service à titre de membre de la Gendarmerie pendant laquelle le contributeur a été engagé pour travailler dans la Gendarmerie en moyenne pour au moins le nombre d'heures par semaine ou de jours par année fixé par règlement, s'il choisit, dans un délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, de payer à l'égard de ce service,

(4) Subparagraph 6(*b*)(ii) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (J) and by adding the following after clause (K):

(L) any period of service of a kind described in the regulations if the contributor elects within the time specified, and in the manner specified, in the regulations to pay for that service,

(M) any period of service in the Public Service, after December 31, 1980 and before the day on which this clause comes into force, during which he or she was engaged to work on average at

(4) Le sous-alinéa 6*b*)(ii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (K), de ce qui suit :

(L) toute période de service d'un genre spécifié dans les règlements, s'il choisit, selon les modalités réglementaires, de payer pour ce service,

(M) toute période de service passée dans la fonction publique, après le 31 décembre 1980 et avant la date d'entrée en vigueur de la présente division, pendant laquelle il a été engagé pour travailler dans la Gendarmerie en moyenne pour au moins le nombre

least a number of hours per week or days per year prescribed in the regulations, if the contributor was a contributor immediately before the day on which this clause comes into force and the contributor elects, within one year after that day, to pay for that service,

(N) any period of service in the Public Service, after December 31, 1980, during which he or she was engaged to work on average at least a number of hours per week or days per year prescribed in the regulations, if he or she elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(O) subject to the regulations, any period of service in respect of which payment of a commuted value to a contributor has been effected in accordance with section 12.1, if the contributor elects, in accordance with the regulations, to pay for that service, and

(P) subject to the regulations, any period of service in respect of which a payment has been made in respect of the contributor pursuant to an agreement entered into under subsection 24.1(2), if the contributor elects, in accordance with the regulations, to pay for that service.

d'heures par semaine ou de jours par année fixé par règlement, s'il était contributeur avant cette date et s'il choisit, dans un délai d'un an après celle-ci, de payer pour ce service,

(N) toute période de service passée dans la fonction publique après le 31 décembre 1980 pendant laquelle il a été engagé pour travailler dans celle-ci en moyenne pour au moins le nombre d'heures par semaine ou de jours par année fixé par règlement, s'il choisit, dans un délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, de payer à l'égard de ce service,

(O) sous réserve des règlements, toute période de service à l'égard de laquelle le paiement d'une valeur escomptée a été fait conformément à l'article 12.1, s'il choisit conformément aux règlements de payer à l'égard de ce service,

(P) sous réserve des règlements, toute période de service à l'égard de laquelle un paiement a été fait à l'égard du contributeur conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe 24.1(2), s'il choisit conformément aux règlements de payer à l'égard de ce service.

1992, c. 46, s. 63

173. Subsection 6.1(2) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 46, art. 63

173. Le paragraphe 6.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contributions not required

(2) Notwithstanding section 5, a contributor who makes an election under subsection (1) is not required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund under that section in respect of the portion of the period to which the election relates.

Contributions non requises

(2) Par dérogation à l'article 5, le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) est exempté de l'obligation de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada relativement à la partie de la période visée par ce choix.

174. (1) Paragraphs 7(1)(*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*d*) in respect of any period specified in clause 6(*b*)(ii)(B), an amount equal to the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute

174. (1) Les alinéas 7(1)*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) relativement à toute période spécifiée dans la division 6*b*)(ii)(B), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant celle-ci, il avait été requis de contribuer :

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately before April 1, 1969, in respect of that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1), as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after December 31, 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), in respect of that period or portion, and

(v) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(2), in respect of that period or portion,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a contributor under this Act, together with interest;

(*e*) in respect of any period specified in clause 6(*b*)(ii)(C), (D), (E), (F) or (G), an amount equal to the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1er avril 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1er janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 1999, mais antérieure au 1er janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(2), relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui payer la dernière fois qu'il est devenu contributeur aux termes de la présente loi, avec les intérêts;

e) relativement à toute période spécifiée dans les divisions 6*b*)(ii)(C), (D), (E), (F) ou (G), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer s'il avait, durant celle-ci, été requis de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

before April 1, 1969, in respect of that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1), as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after December 31, 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), in respect of that period or portion, and

(v) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(2), in respect of that period or portion,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a contributor under this Act, together with interest;

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1er avril 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1er janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 1999, mais antérieure au 1er janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(2), relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui payer la dernière fois qu'il est devenu contributeur aux termes de la présente loi, avec les intérêts;

1992, c. 46, s. 64

(2) Paragraph 7(1)(*i*) of the Act is replaced by the following:

(*i*) in respect of any period described in clauses 6(*b*)(ii)(F.1), (K), (L), (M), (N), (O) and (P), the amounts determined in accordance with the regulations.

(2) L'alinéa 7(1)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) relativement à la période visée aux divisions 6*b*)(ii)(F.1), (K), (L), (M), (N), (O) et (P), les montants déterminés en conformité avec les règlements.

1992, ch. 46, art. 64

1992, c. 46, s. 65

175. (1) Paragraphs 8(2)(*b*) and (*b*.1) of the Act are replaced by the following:

(*b*) an election to pay for any period of service described in clause 6(*b*)(ii)(J), (K) or (L), unless the elector has passed a medical examination, as prescribed by the regulations, within such time immediately before or after the making of the election as is prescribed by the regulations;

175. (1) Les alinéas 8(2)*b*) et *b*.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) une décision de payer à l'égard de toute période de service visée aux divisions 6*b*)(ii)(J), (K) ou (L), sauf si l'auteur du choix a subi un examen médical, comme le prescrivent les règlements, dans tel délai, antérieur ou postérieur à l'exercice de l'option, que prescrivent ceux-ci;

1992, ch. 46, art. 65

(*b*.1) an election to surrender an annuity, annual allowance or pension under subsection 24(5) on or after December 1, 1995, unless the elector has passed a medical examination, as prescribed by the regulations, within the time immediately before or after the making of the election that is prescribed by the regulations; or

b.1) une décision de renoncer à une annuité, une allocation annuelle ou une pension, en vertu du paragraphe 24(5), le 1er décembre 1995 ou après cette date, sauf si l'auteur du choix a subi un examen médical, tel que prévu aux règlements, dans tel délai, immédiatement antérieur ou postérieur à l'exercice de l'option, que prescrivent ceux-ci;

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Election after March 31, 2000

(5.1) For the purposes of subsections (5) and 24(1), an amount required to be paid by a contributor pursuant to an election made after March 31, 2000 shall be paid into the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund.

Choix exercé après le 31 mars 2000

(5.1) Pour l'application des paragraphes (5) et 24(1), la somme que le contributeur est tenu de payer par suite d'un choix exercé après le 31 mars 2000 doit être payée à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

(3) Subsection 8(7) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 8(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recovery of amounts due

(7) When an amount payable by a contributor into the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund by reservation from pay and allowances or otherwise has become due, but remains unpaid at the time of death, that amount, with interest at four per cent per annum from the time it became due, may be recovered in accordance with the regulations from any allowance payable under this Part to the survivor or children of the contributor, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of it, and any amount so recovered shall be credited to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund and shall be deemed, for the purposes of the definition "return of contributions" in subsection 9(1), to have been paid into that Account or Fund by the contributor.

Recouvrement des montants dus

(7) Lorsqu'un montant payable par un contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada moyennant une retenue sur la solde et les allocations ou d'autre façon est devenu exigible, mais demeure impayé à l'époque de son décès, ce montant, avec intérêt à quatre pour cent l'an depuis la date où il est devenu exigible, peut être recouvré, en conformité avec les règlements, sur toute allocation payable, selon la présente partie, au survivant ou aux enfants du contributeur, sans préjudice de tout autre recours accessible à Sa Majesté quant au recouvrement de ce montant. Tout montant ainsi recouvré doit être porté au crédit du compte de pension de retraite ou être versé à la caisse et est censé, pour l'application de la définition de « remboursement de contributions » au paragraphe 9(1), avoir été versé à ce compte ou à cette caisse par le contributeur.

Special procedures for certain elections

(8) When an election is made to count as pensionable service a period of service specified in clause 6(*b*)(ii)(F.1), (L), (M), (N), (O) or (P), this section applies in the manner and to the extent set out in the regulations.

Choix régis par règlement

(8) Dans le cas des choix prévus aux divisions 6*b*)(ii)(F.1), (L), (M), (N), (O) ou (P), le présent article s'applique dans la mesure et selon les modalités prévues par les règlements.

176. (1) The definitions "cash termination allowance" and "return of contributions" in subsection 9(1) of the Act are replaced by the following:

176. (1) Les définitions de « allocation de cessation en espèces » et « remboursement de contributions », au paragraphe 9(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"cash termination allowance" *« allocation de cessation en espèces »*

"cash termination allowance" means an amount equal to one month's pay for each year of pensionable service to the credit of the contributor, computed on the basis of the rate of pay authorized to be paid to him or her at the time he or she ceases to be a member of the Force, minus an amount equal to the amount by which

(*a*) the total amount the contributor would have been required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund up to the time he or she ceases to be a member of the Force, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965, if he or she had contributed on the basis of the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965,

exceeds

(*b*) the total amount the contributor was required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund up to the time he or she ceases to be a member of the Force, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965;

"return of contributions" *« remboursement de contributions »*

"return of contributions" means a return of

(*a*) the amount paid by the contributor into the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund but not including any amount so paid pursuant to subsection 39(7) of the *Public Service Superannuation Act*, and

(*b*) any amount paid by him or her into any other account or fund, together with interest, if any, that has been transferred to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund,

to the extent that the amount remains to his or her credit in the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police

« allocation de cessation en espèces » *"cash termination allowance"*

« allocation de cessation en espèces » Montant égal à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, calculé sur la base du taux de solde qu'on est autorisé à lui verser à la date où il cesse d'être membre de la Gendarmerie, moins un montant égal à l'excédent du montant visé à l'alinéa *a*) sur celui visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant total que le contributeur aurait été tenu de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada jusqu'au moment où il a cessé d'être un membre de la Gendarmerie — à l'exception des intérêts ou des frais requis pour des paiements échelonnés — relativement à du service postérieur à 1965, s'il avait contribué sur la base des taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965;

b) le montant total que le contributeur était tenu de verser au compte ou à la caisse jusqu'au moment où il a cessé d'être un membre de la Gendarmerie — à l'exception des intérêts ou des frais requis pour des paiements échelonnés — relativement à du service postérieur à 1965.

« remboursement de contributions » *"return of contributions"*

« remboursement de contributions » Remboursement :

a) d'une part, du montant versé par le contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, à l'exclusion de tout montant ainsi versé conformément au paragraphe 39(7) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

b) d'autre part, de tout montant qu'il a versé à un autre compte, caisse ou fonds, avec intérêt, le cas échéant, qui a été transféré au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,

Pension Fund, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (6).

dans la mesure où ce montant reste à son crédit au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, avec intérêt, le cas échéant, calculé en application du paragraphe (6).

(2) Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duration of payment, etc., to survivor or child

(3) When an annual allowance becomes payable under this Part to a survivor or child, it shall, subject to the regulations, be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Part, until the end of the month during which the recipient dies or otherwise ceases to be entitled to receive an annual allowance, and any amount in arrears that remains unpaid at any time after the death of the recipient shall be paid to the estate or succession of the recipient or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

Durée du paiement, etc. au survivant ou à l'enfant

(3) Lorsqu'une allocation annuelle devient payable en vertu de la présente partie à un survivant ou à un enfant, elle doit, sous réserve des règlements, être payée en mensualités égales le mois écoulé et continuer, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, jusqu'à la fin du mois au cours duquel le prestataire décède ou cesse d'une autre façon d'être fondé à recevoir une allocation annuelle, et tout montant d'arriéré qui demeure impayé à quelque moment après son décès doit être payé à la succession du prestataire ou, si le montant est inférieur à mille dollars, de la manière que prescrit le ministre.

(3) Subsection 9(6) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 9(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest on return of contributions

(6) For the purposes of the definition "return of contributions" in subsection (1), interest shall be calculated in the manner that the regulations provide and on the balances that are determined in accordance with the regulations,

(*a*) at the rate of four per cent, compounded annually, for any period before January 1, 2001; and

(*b*) at the rates established in the regulations made under paragraph 26.1(1)(*c*.3) compounded quarterly, for any period beginning on or after January 1, 2001.

Intérêt sur le remboursement de contributions

(6) Pour l'application de la définition de « remboursement de contributions », au paragraphe (1), l'intérêt est calculé selon les modalités réglementaires et sur les soldes déterminés conformément aux règlements :

a) au taux de quatre pour cent composé annuellement pour toute période antérieure au 1er janvier 2001;

b) aux taux fixés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 26.1(1)*c*.3), composé trimestriellement, pour toute période postérieure au 31 décembre 2000.

1992, c. 46, s. 67

(4) Paragraph 9(7)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a benefit to which a contributor, survivor or child is entitled under this Part or Part III is not capable of being surrendered or commuted during the lifetime of that person except under section 12.1 or subsection 18(2) and any other transaction that purports to so surrender or commute any such benefit is null and void; and

1992, ch. 46, art. 67

(4) L'alinéa 9(7)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les prestations auxquelles un contributeur, un survivant ou un enfant a droit, en vertu de la présente partie ou de la partie III, ne peuvent, sauf au titre de l'article 12.1 ou du paragraphe 18(2), faire l'objet d'une renonciation ou d'une conversion pendant la vie de la personne en cause; toute opération en ce sens est nulle;

1992, c. 46, s. 68(3)

Deemed period of pensionable service

177. Subsection 10(5) of the Act is replaced by the following:

(5) For the purposes of subparagraphs (1)(*a*)(ii) and (iii), a period of service during which a person continues to be a member of the Force and is required to contribute under subsection 5(5), (6) or (7) is deemed to be a period of pensionable service to the credit of that person.

178. (1) Paragraphs 11(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) if he or she has served in the Force for a period that is less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to

(i) a return of contributions, or

(ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater; and

(*b*) if he or she has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*a*), he or she is entitled to an immediate annuity.

(2) Paragraphs 11(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) if he or she has to his or her credit a period of pensionable service less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to

(i) a return of contributions, or

(ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater; and

(*b*) if he or she has to his or her credit a period of pensionable service equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*a*), he or she is entitled to an immediate annuity.

(3) Paragraphs 11(3)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) if he or she has served in the Force for a period that is less than the period prescribed

1992, ch. 46, par. 68(3)

Solde réputée reçue pendant certaines périodes

177. Le paragraphe 10(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application des sous-alinéas (1)*a*)(ii) et (iii), une période de service durant laquelle une personne demeure membre de la Gendarmerie et est astreinte à verser des contributions au titre des paragraphes 5(5), (6) ou (7) est réputée une période de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne.

178. (1) Les alinéas 11(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il a droit :

(i) soit à un remboursement de contributions,

(ii) soit à une allocation de cessation en espèces, si elle est d'un montant supérieur;

b) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa *a*), il a droit à une annuité immédiate.

(2) Les alinéas 11(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'il compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il a droit :

(i) soit à un remboursement de contributions,

(ii) soit à une allocation de cessation en espèces, si elle est d'un montant supérieur;

b) s'il compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa *a*), il a droit à une annuité immédiate.

(3) Les alinéas 11(3)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période inférieure à la période régle-

by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to a return of contributions;

(*b*) if he or she has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*a*) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*c*), he or she is entitled to

(i) a return of contributions,

(ii) a deferred annuity, or

(iii) in the case of a contributor whose retirement is due to a reduction in the total number of members of the Force, and in any other case in the discretion of the Treasury Board, an immediate annuity, reduced, until the time that the contributor reaches sixty-five years of age but not after that, by five per cent for each full year not exceeding six by which the period of service in the Force is less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*c*),

at his or her option; and

(*c*) if he or she has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to an immediate annuity.

mentaire prévue pour l'application du présent alinéa, il a droit à un remboursement de contributions;

b) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa *a*), mais inférieure à celle prévue pour l'application de l'alinéa *c*), il a droit, à son choix, selon le cas :

(i) à un remboursement de contributions,

(ii) à une annuité différée,

(iii) dans le cas d'un contributeur dont la retraite résulte d'une réduction du nombre total des membres de la Gendarmerie, et dans tout autre cas, selon la discrétion du Conseil du Trésor, à une annuité immédiate, réduite, jusqu'à ce que le contributeur atteigne l'âge de soixante-cinq ans mais non par la suite, de cinq pour cent pour chaque année entière sans excéder six par laquelle la période de son service dans la Gendarmerie est inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa *c*);

c) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il a droit à une annuité immédiate.

(4) Paragraph 11(4)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the discretion of the Treasury Board, the whole or any part specified by the Treasury Board of any benefit to which he or she would have been entitled under this section if

(i) in the case of a contributor who at the time of his or her retirement had reached retirement age, he or she had ceased to be a member of the Force for any reason other than disability or misconduct, or

(ii) in the case of a contributor who at the time of his or her retirement had not reached retirement age, he or she had been compulsorily retired from the Force

(4) L'alinéa 11(4)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) in the discretion of the Treasury Board, the whole or any part specified by the Treasury Board of any benefit to which he or she would have been entitled under this section if

(i) in the case of a contributor who at the time of his or her retirement had reached retirement age, he or she had ceased to be a member of the Force for any reason other than disability or misconduct, or

(ii) in the case of a contributor who at the time of his or her retirement had not reached retirement age, he or she had been compulsorily retired from the Force to promote economy or efficiency due to

to promote economy or efficiency due to a reduction in the total number of members of the Force,

except that in no case shall the capitalized value of the benefit be less than the amount of the return of contributions referred to in paragraph (*a*).

1992, c. 46, s. 69(1)

(5) Paragraphs 11(5)(*a*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) if the contributor has served in the Force for a period that is less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, the contributor is entitled to a return of contributions;

(*b*) if the contributor has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*a*) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*c*), the contributor is entitled to a return of contributions or a deferred annuity at the contributor's option;

(*c*) if the contributor has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*d*), the contributor is entitled to an annual allowance payable immediately on the contributor ceasing to be a member of the Force reduced by five per cent for each full year by which

(i) the period of the contributor's service in the Force is less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*d*), or

(ii) the contributor's age at the time of retirement is less than the retirement age applicable to the contributor's rank,

whichever is the lesser; and

(*d*) if the contributor has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, the contributor is entitled to an immediate annuity.

1992, c. 46, s. 69(2)

(6) Subsection 11(6) of the Act is repealed.

(7) Subsections 11(7) to (11) of the Act are replaced by the following:

a reduction in the total number of members of the Force,

except that in no case shall the capitalized value of the benefit be less than the amount of the return of contributions referred to in paragraph (*a*).

1992, ch. 46, par. 69(1)

(5) Les alinéas 11(5)*a*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il a droit à un remboursement de contributions;

b) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa *a*), mais inférieure à celle prévue pour l'application de l'alinéa *c*), il a droit, à son choix, à un remboursement de contributions ou à une annuité différée;

c) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, mais inférieure à celle prévue pour l'application de l'alinéa *d*), il a droit à une allocation annuelle payable au moment où il cesse d'être membre de la Gendarmerie et diminuée de cinq pour cent pour chaque année entière par laquelle :

(i) la durée de son service dans la Gendarmerie est inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa *d*),

(ii) son âge à sa retraite est inférieur à l'âge de retraite applicable à son grade, si ce chiffre est inférieur;

d) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il a droit à une annuité immédiate.

1992, ch. 46, par. 69(2)

(6) Le paragraphe 11(6) de la même loi est abrogé.

(7) Les paragraphes 11(7) à (11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Benefits payable on retirement

(7) When a contributor who is a member of the Force not holding a rank in the Force, having reached retirement age, ceases to be a member of the Force for any reason other than misconduct, he or she is entitled,

(*a*) if at the time he or she ceases to be a member of the Force, he or she has to his or her credit a period of pensionable service less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, to a return of contributions; and

(*b*) if at the time he or she ceases to be a member of the Force he or she has to his or her credit a period of pensionable service equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*a*), to an immediate annuity.

Prestations payables à la retraite

(7) Lorsqu'un contributeur qui est un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas un grade et qui a atteint l'âge de retraite cesse d'être un membre de celle-ci, pour toute autre raison que l'inconduite, il a droit :

a) si, à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie, il compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, à un remboursement de contributions;

b) si, à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie, il compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa *a*), à une annuité immédiate.

Retirement due to disability

(8) When a contributor who is a member of the Force not holding a rank in the Force is compulsorily retired from the Force by reason of having become disabled, he or she is entitled,

(*a*) if at the time he or she is so compulsorily retired he or she has to his or her credit a period of pensionable service less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, to

(i) a return of contributions, or

(ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater; and

(*b*) if at the time he or she is so compulsorily retired he or she has to his or her credit a period of pensionable service equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*a*), to an immediate annuity.

Retraite par suite d'invalidité

(8) Lorsqu'un contributeur qui est un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas un grade est mis obligatoirement à la retraite pour invalidité, il a droit :

a) si, à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie, il compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, au plus élevé des deux montants suivants :

(i) un remboursement de contributions,

(ii) une allocation de cessation en espèces;

b) si, à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie, il compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa *a*), à une annuité immédiate.

Contributors with period of service in the Force at least equal to prescribed period

(9) When a contributor who is a member of the Force not holding a rank in the Force ceases, after serving in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph 7(*a*) but less than the period prescribed for the purposes of subsection (12), to be a member of the Force, for any reason other than disability or misconduct, he or she is entitled,

Contributeur ayant à son crédit une période de service égale à la période réglementaire

(9) Lorsqu'un contributeur qui est un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas un grade cesse, après avoir servi pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa (7)*a*), mais inférieure à celle prévue pour l'application du paragraphe (12) dans la Gendarmerie, d'être un membre de celle-ci, pour toute autre raison que l'invalidité ou l'inconduite, il a droit :

(*a*) if at the time he or she ceases to be a member of the Force he or she has reached the age prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph and has to his or her credit not fewer than the number of years of pensionable service prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, to an annuity payable immediately on his or her ceasing to be a member of the Force; or

(*b*) in any other case, at his or her option,

(i) to a deferred annuity, or

(ii) if at the time he or she ceases to be a member of the Force he or she has reached the age prescribed by the regulations for the purposes of this subparagraph and has to his or her credit not fewer than the number of years of pensionable service prescribed by the regulations for the purposes of this subparagraph, to an annual allowance, payable immediately on exercising the option, equal to the amount of the deferred annuity referred to in subparagraph (i) reduced by the product obtained by multiplying five per cent of the amount of that annuity by

(A) the age prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*a*) minus his or her age in years, to the nearest one-tenth of a year, on exercising the option, or

(B) the number of years of pensionable service prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (*a*) minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of pensionable service to his or her credit,

whichever is the greater,

(iii) if at the time he or she ceases to be a member of the Force, he or she has reached the age prescribed by the regulations for the purposes of this subparagraph, has been a member of the Force for a period of or for periods totalling at least the number of years prescribed by the regulations for the purposes of this subparagraph and does not voluntarily

a) si à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie il a atteint l'âge réglementaire prévu pour l'application du présent alinéa et compte à son crédit le nombre d'années de service ouvrant droit à pension prévu par règlement pour l'application du présent alinéa, à une annuité immédiate quand il cesse d'être un membre de la Gendarmerie;

b) dans tous les autres cas, à son choix :

(i) à une annuité différée,

(ii) si à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie il a atteint l'âge réglementaire prévu pour l'application du présent sous-alinéa et compte à son crédit le nombre d'années de service ouvrant droit à pension prévu par règlement pour l'application du présent sous-alinéa, à une allocation annuelle, payable immédiatement lorsqu'il exerce son option, égale au montant de l'annuité différée mentionnée au sous-alinéa (i), diminuée du produit obtenu par la multiplication de cinq pour cent du montant de cette annuité par :

(A) l'âge réglementaire prévu pour l'application de l'alinéa *a*) moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où il exerce son option,

(B) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension prévu par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension à son crédit, si ce chiffre est plus élevé,

(iii) si à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie il a atteint l'âge réglementaire prévu pour l'application du présent sous-alinéa, après avoir été un membre pour une ou des périodes totalisant le nombre d'années prévu par règlement pour l'application du présent sous-alinéa et n'avoir pas cessé volontairement d'être un membre de la Gendarmerie, à une allocation annuelle, payable

cease to be a member of the Force, to an annual allowance, payable immediately on his or her so ceasing to be a member of the Force, equal to the amount of the deferred annuity referred to in subparagraph (i) reduced by the product obtained by multiplying

(A) five per cent of the amount of that annuity

by

(B) the number of years of pensionable service prescribed by the regulations for the purposes of this clause minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of pensionable service to his or her credit,

except that in any such case the whole or any part of the reduction provided for by this subparagraph may be waived by the Treasury Board,

(iv) to an annual allowance, payable

(A) immediately on exercising the option, in the case of a contributor who has reached the age prescribed by the regulations for the purposes of subparagraph (*b*)(ii), or

(B) on his or her reaching the age prescribed by the regulations for the purposes of subparagraph (*b*)(ii), in the case of a contributor who exercises the option when less than that age,

which allowance shall be equal to the amount of the deferred annuity referred to in subparagraph (i) reduced by the product obtained by multiplying

(C) five per cent of the amount of that annuity

by

(D) sixty minus his or her age in years, to the nearest one-tenth of a year, at the time the allowance becomes payable, or

(v) to a return of contributions.

dès cette date, égale au montant de l'annuité différée mentionnée au sous-alinéa (i), diminuée du produit obtenu en multipliant :

(A) cinq pour cent du montant de cette annuité,

par

(B) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension prévu par règlement pour l'application de la présente division moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension à son crédit,

toutefois, dans ce cas, le Conseil du Trésor peut renoncer à la totalité ou à une partie de la diminution prévue au présent sous-alinéa,

(iv) à une allocation annuelle payable :

(A) dès qu'il exerce son choix, dans le cas d'un contributeur qui a atteint l'âge réglementaire prévu pour l'application du sous-alinéa *b*)(ii),

(B) dès qu'il atteint l'âge réglementaire prévu pour l'application du sous-alinéa *b*)(ii), si le contributeur qui exerce son choix n'a pas atteint cet âge,

et égale au montant de l'annuité différée mentionnée au sous-alinéa (i), diminuée du produit obtenu en multipliant :

(C) cinq pour cent du montant de cette annuité,

par

(D) soixante moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche au moment où l'allocation devient payable,

(v) à un remboursement de contributions.

Dismissal for misconduct

(10) When a contributor who is a member of the Force not holding a rank in the Force is compulsorily retired from the Force by reason of misconduct, he or she is entitled

(*a*) to a return of contributions; or

(*b*) with the consent of the Treasury Board, to the whole or any part specified by the Treasury Board of any benefit to which he or she would have been entitled under subparagraph (5)(*b*)(ii) or under subsection (7), (8), (9) or (12) had he or she, at the time of dismissal, ceased to be a member of the Force for a reason other than misconduct, except that in no case shall the capitalized value of the benefit be less than the return of contributions referred to in paragraph (*a*).

Renvoi pour inconduite

(10) Lorsqu'un contributeur qui est un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas un grade est mis obligatoirement à la retraite pour inconduite, il a droit :

a) soit à un remboursement de contributions;

b) soit, avec le consentement du Conseil du Trésor, à l'intégralité, ou à toute partie spécifiée par celui-ci, de la prestation à laquelle il aurait eu droit selon le sous-alinéa (5)*b*)(ii) ou les paragraphes (7), (8), (9) ou (12) si, au moment de son renvoi, il avait cessé d'être employé dans la Gendarmerie pour une raison autre que l'inconduite, sauf que la valeur capitalisée de celle-ci ne peut jamais être inférieure au remboursement de contributions mentionné à l'alinéa *a*).

When less than prescribed period of pensionable service

(11) Notwithstanding anything in this section, except as provided for in subsection (2), (7), (8), (9) or (10), a contributor who ceases to be a member of the Force, having to his or her credit a period of pensionable service less than the period prescribed by the regulations, is entitled only to a return of contributions.

Période de service moins longue que la période réglementaire

(11) Nonobstant toute autre disposition du présent article, sauf ce que prévoient les paragraphes (2), (7), (8), (9) ou (10), un contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie, comptant à son crédit une période de service ouvrant droit à pension inférieure à la période réglementaire, n'a droit qu'à un remboursement de contributions.

Members not holding a rank in the Force

(12) A member of the Force not holding a rank in the Force is entitled to an immediate annuity if that person has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of this subsection.

Membre de la Gendarmerie n'y détenant pas de grade

(12) Un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas de grade a droit à une annuité immédiate s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent paragraphe.

179. The Act is amended by adding the following after section 12:

179. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Commuted value of annuity

12.1 (1) A contributor who has ceased to be a member of the Force and is entitled to an annuity under this Act is entitled, in the place of any other benefit under this Act to which the contributor would otherwise be entitled in respect of the period of pensionable service on which the annuity is based, to direct that the commuted value of the annuity determined in accordance with the regulations be transferred in accordance with the regulations to, at the direction of the contributor,

(*a*) a pension plan selected by the contributor that is registered under the *Income Tax Act*, if that pension plan so permits;

Valeur escomptée de l'annuité

12.1 (1) Le contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie et a droit à une annuité a droit, en remplacement des prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente loi pour la période de service ouvrant droit à pension en cause, à une valeur escomptée — déterminée conformément aux règlements — qui, selon ses instructions, est transférée :

a) soit au régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qu'il choisit, si ce régime prévoit la possibilité d'un tel transfert;

b) soit à un régime ou fonds d'épargne-retraite du genre prévu aux règlements;

(*b*) a retirement savings plan or fund for the contributor that is of the kind prescribed by the regulations; or

(*c*) a financial institution authorized to sell immediate or deferred life annuities of the kind prescribed by the regulations, for the purchase from that financial institution of such an annuity for the contributor.

c) soit à un établissement financier autorisé à vendre des rentes viagères ou différées du genre prévu aux règlements, pour l'achat auprès de cet établissement d'une telle rente qui lui est destinée.

Election to pay by instalments

(2) If a contributor who is entitled to direct the transfer of a commuted value has elected to pay for a period of pensionable service by means of instalments, that value shall be determined in accordance with the regulations and by reference to the portion of the period of pensionable service that the contributor has paid for at the time of the transfer.

(2) Lorsqu'un contributeur a choisi de payer par versements pour compter une période de service comme service ouvrant droit à pension, la valeur escomptée à transférer est calculée, conformément aux règlements, en fonction de la partie de la période de service ouvrant droit à pension à l'égard de laquelle, au moment du transfert, il a payé.

Paiement par versements

Election

(3) Once a transfer has been made under subsection (1), a person who is re-appointed or re-enlisted as a member of the Force after the transfer and becomes a contributor may only count as pensionable service the period of service to which the transfer relates if he or she elects, in accordance with the terms and conditions prescribed by the regulations, to pay the amount prescribed by the regulations at the time and in the manner prescribed by the regulations.

(3) Après le transfert effectué au titre du paragraphe (1), la personne qui est nommée de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y rengage après le transfert et qui devient un contributeur ne peut compter comme service ouvrant droit à pension que la période de service visée par le transfert si elle choisit, en conformité avec les conditions réglementaires, de payer le montant réglementaire selon les modalités de temps et autres prévues par les règlements.

Choix

1992, c. 46, s. 70

180. (1) Subsection 13(1) of the Act is replaced by the following:

180. (1) Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 70

Benefits payable on death

13. (1) On the death of a contributor who, at the time of the contributor's death, was entitled under this Part to an annuity or annual allowance, the survivor and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual pay received by the contributor during the period specified in subparagraph 10(1)(*a*)(ii), by the number of years of pensionable service to the contributor's credit, one one-hundredth of the product so obtained being hereinafter referred to as the "basic allowance":

(*a*) in the case of the survivor, an immediate annual allowance equal to the basic allowance, and

(*b*) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the

Prestations payables au décès

13. (1) Au décès d'un contributeur qui, à cette date, avait droit selon la présente partie à une annuité ou à une allocation annuelle, le survivant et les enfants du contributeur ont droit aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu au moyen de la multiplication de la solde annuelle moyenne, reçue par le contributeur durant la période spécifiée au sous-alinéa 10(1)*a*)(ii), par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé « l'allocation de base » :

a) dans le cas d'un survivant, une allocation annuelle payable immédiatement, égale à l'allocation de base;

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle payable immédiatement égale au cinquième de l'allocation de

basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, two-fifths of the basic allowance,

but the total amount of the allowances paid under paragraph (*b*) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, eight-fifths of the basic allowance.

base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'a droit à aucune allocation au titre de la présente partie, aux deux cinquièmes de l'allocation de base.

L'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa *b*) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'a droit à aucune allocation au titre de la présente partie, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

(2) Subsection 13(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 13(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Benefits

(3) On the death of a contributor who was a member of the Force at the time of death, having to his or her credit a period of pensionable service equal to the lesser of five years of pensionable service and the period prescribed by the regulations, the survivor and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (1) had the contributor, immediately before his or her death, become entitled under this Part to an annuity or annual allowance.

Prestations payables au décès

(3) Au décès d'un contributeur qui était alors membre de la Gendarmerie et comptait à son crédit une période de service ouvrant droit à pension de cinq ans ou, si elle est inférieure, celle prévue par règlement, le survivant et les enfants du contributeur ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles selon le paragraphe (1), si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon la présente partie à une annuité ou une allocation annuelle.

181. The portion of section 14 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

181. Le passage de l'article 14 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Benefits payable on death

14. On the death of a contributor who was a member of the Force at the time of death, having to his or her credit a period of pensionable service less than the lesser of five years of pensionable service and the period prescribed by the regulations, the survivor and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a survivor or a child less than eighteen years of age, are entitled jointly to a death benefit equal to

Prestations payables au décès

14. Au décès d'un contributeur qui était alors membre de la Gendarmerie et comptait à son crédit une période de service ouvrant droit à pension de moins de cinq ans ou, si elle est inférieure, celle prévue par règlement, le survivant et les enfants du contributeur, lorsque celui-ci laisse un survivant ou un enfant de moins de dix-huit ans, ont droit conjointement, à titre de prestation consécutive au décès :

1992, c. 46, s. 71

182. Subsection 14.1(4) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 46, art. 71

182. Le paragraphe 14.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revocation

(4) If a contributor who makes an election under subsection (1) is subsequently re-appointed to or re-enlisted in the Force and required by section 5 to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, the election is deemed to be revoked at the time

Révocation

(4) Le choix effectué par le contributeur est, si celui-ci est nommé de nouveau dans la Gendarmerie ou y est rengagé et est alors tenu, en vertu de l'article 5, de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, réputé révoqué à la date précisée conformément aux règlements.

determined in accordance with the regulations.

183. Section 15 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Payments to Survivors, Children and Other Beneficiaries

Lump sum payments

15. Where, in this Part, it is provided that the survivor and children of a contributor are entitled jointly to a return of contributions or an amount described in paragraph 14(*b*), the total amount shall be paid to the survivor of the contributor except that

(*a*) if at the time of the death of the contributor all of the children were eighteen years of age or over and at the time the payment is to be made the survivor is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in equal shares;

(*b*) if at the time of the death of the contributor any of the children were less than eighteen years of age, and the contributor died without leaving a survivor or at the time the payment is to be made the survivor is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in the shares that the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to any of them, as the Minister may direct;

(*c*) if any of the children who were less than eighteen years of age at the time of the death of the contributor are living apart from the contributor's survivor at the time the payment is to be made, the total amount shall be paid to the survivor and the children so living apart from the survivor in such shares as the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to the survivor or any of the children so living apart, as the Minister may direct; and

(*d*) if the contributor died without leaving any children and at the time the payment is to be made the contributor's survivor is dead or cannot be found, or if the contributor died without leaving a survivor and at the time the payment is to be made all of the children are dead or cannot be found, the total amount shall be paid

183. L'article 15 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Paiements aux survivants, aux enfants et à d'autres bénéficiaires

Paiement en une somme globale

15. Quand, dans la présente partie, il est prévu que le survivant et les enfants d'un contributeur ont conjointement droit à un remboursement de contributions ou à un montant visé à l'alinéa 14*b*), le montant total doit en être payé au survivant, sauf que :

a) si, au décès du contributeur, tous les enfants étaient âgés de dix-huit ans ou plus, et si, au moment où le versement doit avoir lieu, le survivant est décédé ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants en parts égales;

b) si, au décès du contributeur, l'un des enfants n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans, et si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si, au moment où le paiement doit avoir lieu, le survivant est décédé ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à l'un d'entre eux, selon ce que le ministre ordonne;

c) si des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans au décès du contributeur vivent séparés du survivant au moment où le versement doit avoir lieu, le montant total doit être versé au survivant et aux enfants vivant ainsi séparés de ce dernier, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou au survivant ou à l'un des enfants vivant ainsi séparés de ce dernier, selon ce que le ministre ordonne;

d) si le contributeur est décédé sans laisser d'enfants et, au moment où le versement doit avoir lieu, le survivant est décédé ou introuvable, ou si le contributeur est décédé sans laisser de survivant et, au moment où le versement doit avoir lieu, tous les enfants

(i) if the contributor, pursuant to any regulations made under section 26, named his or her estate or succession as beneficiary or named another beneficiary who may be named under those regulations and the beneficiary survives the contributor, to the beneficiary, and

(ii) in any other case, to the estate or succession of the contributor or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

sont décédés ou introuvables, le montant total doit être versé :

(i) si le contributeur a, en application de règlements pris en vertu de l'article 26, désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bénéficiaire qui peut être désigné en vertu de ces règlements et si ce bénéficiaire survit au contributeur, au bénéficiaire,

(ii) dans tout autre cas, à la succession du contributeur ou, s'il s'agit de moins de mille dollars, selon ce que le ministre ordonne.

Apportionment when two survivors

15.1 (1) If there are two survivors of a contributor, the share of the total amount referred to in section 15 to be paid to the survivor referred to in paragraph (*a*) of the definition "survivor" in subsection 3(1) and the share to be paid to the survivor referred to in paragraph (*b*) of that definition shall be paid as the Minister may direct.

Répartition du montant s'il y a deux survivants

15.1 (1) S'il y a deux survivants, la part du montant total à payer au titre de l'article 15 au survivant visé à l'alinéa *a*) de la définition de « survivant » au paragraphe 3(1) et celle à payer au survivant visé à l'alinéa *b*) de cette définition sont payées selon ce que le ministre ordonne.

Share may be nil

(2) Nothing in subsection (1) is to be read as limiting the Minister's power to direct that the share of one or other of the survivors under that subsection is nil.

Décision du ministre

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte au pouvoir du ministre de décider que la part d'un survivant est nulle.

184. Subsection 17(2) of the Act is repealed.

184. Le paragraphe 17(2) de la même loi est abrogé.

1992, c. 46, s. 72

185. Section 18 of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 46, art. 72

185. L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Person considered to be the survivor

18. (1) For the purposes of this Part, when a person establishes that he or she was cohabiting in a relationship of a conjugal nature with the contributor for at least one year immediately before the death of the contributor, the person is considered to be the survivor of the contributor.

Personne réputée survivant

18. (1) Pour l'application de la présente partie, a la qualité de survivant la personne qui établit que, au décès du contributeur, elle cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

Person considered to be married

(1.1) For the purposes of this Part, when a contributor dies and, at the time of death, the contributor was married to a person with whom the contributor had been cohabiting in a relationship of a conjugal nature for a period immediately before the marriage, that person is considered to have become married to the contributor on the day established as being the day on which the cohabitation began.

Personne réputée mariée

(1.1) Pour l'application de la présente partie, lorsque le contributeur décède alors qu'il était marié à une personne avec qui il avait cohabité dans une union de type conjugal jusqu'à leur mariage, celle-ci est réputée s'être mariée au contributeur à la date établie comme celle à laquelle la cohabitation a commencé.

When survivor not to receive annual allowance — waiver

(2) A survivor is not entitled to receive an annual allowance if the survivor makes an irrevocable waiver under subsection (3).

(2) Le survivant n'a pas droit à une allocation annuelle s'il y renonce irrévocablement par écrit au titre du paragraphe (3).

Survivant n'ayant pas droit à une allocation annuelle — renonciation

Permitted waivers

(3) A survivor may make an irrevocable waiver in writing only if it results in

(*a*) an increase in the allowance payable to a child under paragraph 13(1)(*b*); or

(*b*) a benefit being paid under section 22.

(3) Le survivant ne peut renoncer à l'allocation que si, selon le cas :

a) la renonciation a pour effet d'augmenter le montant de l'allocation payable à un enfant au titre de l'alinéa 13(1)*b*);

b) il en résulte le versement d'une prestation au titre de l'article 22.

Renonciation

Time for waiver

(4) A waiver must be made no later than three months after the survivor is notified of his or her entitlement to an allowance under this Act and takes effect as of the date of the death of the contributor.

(4) La renonciation doit être faite au plus tard trois mois après que le survivant a été avisé de son droit de recevoir une allocation. Elle prend effet à la date du décès du contributeur.

Délai

When survivor not to receive benefits — criminal responsibility for death

(5) A survivor is not entitled to receive any benefit under this Act with respect to the contributor when the contributor dies and the survivor is found criminally responsible for the death.

(5) Le survivant n'a droit à aucune prestation au titre de la présente loi relativement au contributeur si, après le décès de celui-ci, il est tenu criminellement responsable de sa mort.

Survivant n'ayant droit à aucune prestation — responsabilité criminelle

When survivor not to receive annual allowance — missing survivor

(6) A survivor is not entitled to receive an annual allowance when the contributor dies if it is established to the satisfaction of the Minister that the survivor cannot be found.

(6) S'il est établi à la satisfaction du ministre que, au décès du contributeur, le survivant est introuvable, celui-ci n'a pas droit à une allocation annuelle.

Survivant n'ayant pas droit à une allocation annuelle — survivant introuvable

Apportionment of allowance when two survivors

(7) When an annual allowance is payable under paragraph 13(1)(*a*) and there are two survivors of the contributor, the total amount of the annual allowance shall be apportioned so that

(*a*) the survivor referred to in paragraph (*a*) of the definition "survivor" in subsection 3(1) is entitled to receive the proportion of the annual allowance that the total of the number of years that he or she cohabited with the contributor while married to the contributor and the number of years that he or she cohabited with the contributor in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the contributor so cohabited with the survivors; and

(*b*) the survivor referred to in paragraph (*b*) of that definition is entitled to receive the proportion of the annual allowance that the number of years that he or she cohabited with the contributor in a relationship of a

(7) Si une allocation annuelle est payable au titre de l'alinéa 13(1)*a*) à deux survivants, le montant total de celle-ci est ainsi réparti :

a) le survivant visé à l'alinéa *a*) de la définition de « survivant » au paragraphe 3(1) a droit à une part de l'allocation en proportion du rapport entre le nombre total d'années de cohabitation avec le contributeur dans le cadre du mariage, d'une part, et dans une union de type conjugal, d'autre part, et le nombre total d'années de cohabitation des survivants avec celui-ci dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal;

b) le survivant visé à l'alinéa *b*) de cette définition a droit à une part de l'allocation en proportion du rapport entre le nombre d'années où il a cohabité avec le contributeur dans une union de type conjugal et le nombre total d'années où les survivants ont

Répartition du montant de l'allocation s'il y a deux survivants

conjugal nature bears to the total number of years that the contributor cohabited with the survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

Years

(8) In determining a number of years for the purposes of subsection (7), part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.

Death, etc. of one of the survivors

(9) When one of the survivors referred to in subsection (7) dies or is not entitled to receive a benefit under this Act when the contributor dies, the portion of the annual allowance that would have been payable to the survivor who died or is not entitled shall be paid to the remaining survivor in addition to his or her own portion.

1992, c. 46, s. 73

186. (1) Subsection 19(1) of the Act is replaced by the following:

Marriage, etc., after sixty years of age

19. (1) Subject to section 14.1 but notwithstanding any other provision of this Part, the survivor of a contributor is not entitled to an annual allowance in respect of the contributor under this Part if at the time the contributor married the survivor or began to cohabit with the survivor in a relationship of a conjugal nature, the contributor had attained the age of sixty years unless, after that time, that person became or continued to be a contributor.

(2) Subsection 19(3) of the Act is replaced by the following:

Death within one year of marriage

(3) Notwithstanding anything in this Part, when a contributor dies within one year after marriage, no annual allowance is payable to the survivor or children of that marriage unless it is established to the satisfaction of the Minister that the contributor was at the time of marriage in such a condition of health as to justify the contributor in having an expectation of surviving for at least one year after the marriage.

(3) Subsection 19(6) of the Act is replaced by the following:

Transitional

(6) Notwithstanding anything in this Act, no person is entitled to an allowance under this Part by virtue of being or being deemed to be the survivor of a female contributor if the contributor was not a member of the Force on

cohabité avec lui dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal.

Arrondissement

(8) Pour le calcul des années au titre du paragraphe (7), une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire.

Versement à l'autre survivant

(9) Si l'un des survivants visés au paragraphe (7) décède ou n'a droit à aucune prestation au titre de la présente loi au décès du contributeur, sa part de l'allocation annuelle est versée à l'autre survivant.

1992, ch. 46, art. 73

186. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mariage après soixante ans

19. (1) Sous réserve de l'article 14.1, mais nonobstant toute autre disposition de la présente partie, le survivant du contributeur n'a droit à aucune allocation annuelle à l'égard de celui-ci au titre de la présente partie si, au moment du mariage ou au début de la cohabitation dans une union de type conjugal, le contributeur avait atteint l'âge de soixante ans sauf si, par la suite, ce dernier est devenu ou demeuré contributeur.

(2) Le paragraphe 19(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décès dans un délai d'un an après le mariage

(3) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'un contributeur décède dans un délai d'un an après son mariage, l'allocation annuelle n'est payable à son survivant ou aux enfants issus du mariage que s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que le contributeur jouissait à l'époque de son mariage d'un état de santé lui permettant d'espérer vivre encore au moins un an par la suite.

(3) Le paragraphe 19(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

(6) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, nul n'a droit de recevoir une allocation que prévoit la présente partie en raison du fait qu'il est le survivant d'une contributrice ou réputé l'être si elle n'était pas

or after December 20, 1975, and section 2 does not apply in respect of this subsection.

1989, c. 6, s. 28

187. Section 19.1 of the Act is repealed.

188. Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

(4) For the purposes of Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*, all survivors within the meaning of this Act are deemed to be included in the definition "recipient" in subsection 32(1) of that Act.

189. The portion of section 23 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Persons re-appointed to or re-enlisted in the Force

23. If a person who has become entitled to an annuity or annual allowance under this Part or a pension under Part V of the former Act by virtue of having served in the Force is re-appointed to or re-enlisted in the Force and becomes a contributor under this Part, whatever right or claim that he or she may have had to that annuity, annual allowance or pension, in this section referred to as the "original annuity", shall then cease and the period of service on which the original annuity was based may be counted by him or her as pensionable service for the purposes of this Part, except that

(*a*) if, on subsequently ceasing to be a member of the Force, he or she exercises an option under this Part in favour of a return of contributions, or is not entitled under this Part to any benefit other than a return of contributions, the amount returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund to his or her credit at any time before the time of his or her re-appointment to or re-enlistment in the Force, and whatever right or claim that, but for this section, he or she would have had to the original annuity on subsequently ceasing to be a member of the Force shall then be restored to him or her; and

membre de la Gendarmerie au 20 décembre 1975 ou après cette date. L'article 2 ne s'applique pas à l'égard du présent paragraphe.

1989, ch. 6, art. 28

187. L'article 19.1 de la même loi est abrogé.

188. L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Présomption

(4) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, tout survivant au sens de la présente loi est réputé visé par la définition de « prestataire » au paragraphe 32(1) de cette loi.

189. Le passage de l'article 23 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Personnes nommées de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y rengageant

23. Lorsqu'une personne devenue admissible à une annuité ou à une allocation annuelle selon la présente partie ou à une pension en vertu de la partie V de l'ancienne loi pour avoir servi dans la Gendarmerie, est nommée de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y rengage et devient un contributeur selon la présente partie, tout droit ou titre qu'elle peut avoir eu à l'égard d'une telle annuité, allocation annuelle ou pension, appelée au présent article « première annuité », prend fin aussitôt, et la période de service sur laquelle était fondée la première annuité peut être comptée par elle comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente partie, sauf que :

a) si cette personne, dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la Gendarmerie, exerce son choix selon la présente partie dans le sens d'un remboursement de contributions, ou si elle n'a droit, en vertu de la présente partie, à aucune prestation autre qu'un remboursement de contributions, le montant ainsi remboursé ne peut comprendre aucun montant versé au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada à son crédit en tout temps avant sa nouvelle nomination ou son rengagement dans la Gendarmerie, et tout droit ou titre qu'elle aurait eu, sans le présent article, à l'égard de

190. (1) Paragraph 24(1)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), in respect of that service or portion, and

(v) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(2), in respect of that service or portion,

(2) Subsections 24(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

Repayment of certain benefits

(6) When a person to whom subsection (4) applies elects, pursuant to subsection (5), to surrender the annuity, annual allowance or pension referred to in subsection (4), the person so electing shall pay an amount equal to the amount of the annuity, annual allowance, pension or supplementary retirement benefit paid to him or her for any period commencing in any month commencing after he or she has been a contributor under this Part for one year, together with simple interest at four per cent per annum and the amount so paid shall be

(*a*) if the election is made before April 1, 2000, credited to the account maintained in the accounts of Canada pursuant to Part I of the *Public Service Superannuation Act* or pursuant to Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act*; or

(*b*) if the election is made on or after April 1, 2000, paid into the Public Service

la première annuité dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la Gendarmerie, doit alors lui être rendu;

190. (1) Le sous-alinéa 24(1)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1er janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1er janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(2), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(2) Les paragraphes 24(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Remboursement de certaines prestations

(6) Lorsqu'une personne à qui le paragraphe (4) s'applique choisit, en application du paragraphe (5), de renoncer à l'annuité, l'allocation annuelle ou la pension mentionnée au paragraphe (4), l'auteur de ce choix doit verser un montant égal au montant de l'annuité, l'allocation annuelle, la pension ou la prestation de retraite supplémentaire qui lui a été versée pour toute période commençant au cours du mois qui a débuté après qu'il a été un contributeur selon la présente partie pendant une année, ainsi que l'intérêt simple à quatre pour cent l'an. Ce montant :

a) si le choix est exercé avant le 1er avril 2000, doit être porté au crédit du compte tenu, parmi les comptes du Canada, en application de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;

Pension Fund within the meaning of the *Public Service Superannuation Act*, the Canadian Forces Pension Fund within the meaning of the *Canadian Forces Superannuation Act*, or credited to one of the accounts referred to in paragraph (*a*), according to the fund or account from which the annuity, annual allowance, pension or supplementary retirement benefit was originally paid.

b) si le choix est exercé le 1er avril 2000 ou après cette date, doit être versé à la Caisse de retraite de la fonction publique, au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, au sens de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou doit être porté au crédit de l'un des comptes visés à l'alinéa *a*), selon que le montant de l'annuité, l'allocation annuelle, la pension ou la prestation de retraite supplémentaire a été débité du compte en cause ou versé par la caisse en question.

Amount to be credited to Superannuation Account

(7) On the making of an election under this section before April 1, 2000 by which the person so electing is required by this Part to pay for a period of service of the kind described in paragraph (1)(*a*), there shall be charged to the account in the accounts of Canada maintained pursuant to the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, and credited to the Superannuation Account in respect of that person, an amount equal to the amount determined under subparagraph (1)(*a*)(ii).

Montant à porter au crédit du compte de pension de retraite

(7) Lorsque, en vertu du présent article, une personne exerce, avant le 1er avril 2000, un choix selon lequel elle est astreinte, par la présente partie, à payer pour quelque période de service du genre décrit à l'alinéa (1)*a*), on doit imputer au compte tenu, parmi les comptes du Canada, en application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, et porter au crédit du compte de pension de retraite à l'égard de cette personne, un montant égal au chiffre déterminé conformément au sous-alinéa (1)*a*)(ii).

Amount of return of contributions

(8) For the purposes of the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, the amount of any return of contributions or other lump sum payment that is or may become payable under that Act to or in respect of that person with respect to an election before April 1, 2000 shall be deemed to be the amount otherwise determined under that Act minus the amount required by subsection (7) to be credited to the Superannuation Account on the making of the election.

Montant du remboursement de contributions

(8) Pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, le montant de tout remboursement de contributions ou de tout autre paiement en une somme globale qui est ou peut devenir payable d'après cette loi à cette personne ou à son égard, est censé être le montant autrement déterminé en vertu de cette loi moins le montant qui, en vertu du paragraphe (7), doit être porté au crédit du compte de pension de retraite à l'occasion du choix exercé avant le 1er avril 2000.

Amount to be paid

(9) Subsections (7) and (8) apply, with any modifications that the circumstances require, to an election made on or after April 1, 2000, and a reference to "the account in the accounts of Canada maintained pursuant to the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*" shall be read as a reference to "the Public Service Pension Fund or the Canadian Forces Pension Fund"

Montant à verser

(9) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent au choix exercé le 1er avril 2000 ou après cette date, avec les adaptations nécessaires. La mention du compte, relativement à la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, vaut mention de la Caisse de retraite de la fonction publique ou de la Caisse de retraite des Forces canadiennes en ce qui concerne les

in respect of contributions made by the person to that fund and a reference to "the Superannuation Account" shall be read as a reference to the "Royal Canadian Mounted Police Pension Fund".

191. The Act is amended by adding the following after section 24:

Transfer Agreements

Definition of "eligible employer"

24.1 (1) In this section, "eligible employer" means an employer for the benefit of whose employees there is a pension plan or retirement savings plan of a class prescribed by regulations made under paragraph 26.1(1)(*h*.3), and includes the administrator of any such pension plan or retirement savings plan.

Authority to enter into agreement

(2) The Minister may, on terms approved by the Treasury Board, enter into an agreement with any eligible employer that

(*a*) requires the Minister to pay to the employer, for the purpose of any plan referred to in subsection (1), an amount determined in accordance with subsection (3) in respect of any contributor who has ceased or ceases to be a member of the Force and is or becomes employed by that employer; and

(*b*) may provide that any eligible employer pay into the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund an amount determined in accordance with the agreement in respect of any person who has ceased or ceases to be employed by that employer and is or becomes a member of the Force.

Authority to transfer contributions

(3) When a contributor ceases to be a member of the Force and is or becomes employed by any eligible employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to subsection (2), there may be paid, subject to the terms and conditions that the agreement provides and if the agreement so provides, to that employer

(*a*) out of the Superannuation Account

(i) amounts equal in the aggregate to

(A) an amount not exceeding the value, actuarially calculated in accor-

contributions versées à la caisse en cause et la mention du compte de pension de retraite vaut mention de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

191. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Accords de transfert

Définition de « employeur admissible »

24.1 (1) Au présent article, « employeur admissible » s'entend de l'employeur dont les employés sont visés par un régime de pension ou un régime d'épargne-retraite du genre prévu par les règlements pris en vertu de l'alinéa 26.1(1)*h*.3), y compris de l'administrateur d'un tel régime.

Autorisation de conclure un accord

(2) Le ministre peut, selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, conclure avec tout employeur admissible un accord aux termes duquel il paiera à cet employeur, pour tout régime visé au paragraphe (1), un montant déterminé en conformité avec le paragraphe (3) relativement à tout contributeur qui a cessé ou cesse d'être membre de la Gendarmerie et est ou devient un employé de cet employeur. L'accord peut également prévoir que l'employeur versera au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada le montant déterminé conformément à l'accord à l'égard de toute personne qui a cessé ou cesse d'être employée par lui et est ou devient membre de la Gendarmerie.

Autorisation de virer des contributions

(3) Dans les cas où le ministre a conclu l'accord visé au paragraphe (2), il peut être payé à l'employeur — si l'accord le prévoit et aux conditions et selon les modalités stipulées par celui-ci —, à l'égard d'un contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie et est ou devient employé de celui-ci :

a) sur le compte de pension de retraite :

(i) soit des montants égaux au total des montants suivants :

(A) un montant ne dépassant pas la valeur actuarielle, calculée conformé-

dance with the agreement, of all benefits accrued under this Part and Part III in respect of the pensionable service to the credit of the contributor before April 1, 2000, and

(B) an amount representing interest on the amount determined in accordance with clause (A) as of the date of payment to the eligible employer that the Minister determines, or

(ii) the benefits payable under this Part and Part III to or in respect of the contributor, as they become payable, in respect of the pensionable service to the credit of the contributor before April 1, 2000; and

(*b*) out of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund

(i) amounts equal in the aggregate to

(A) an amount not exceeding the value, actuarially calculated in accordance with the agreement, of all benefits accrued under this Part and Part III in respect of the pensionable service of the contributor on or after April 1, 2000 or that comes to the credit of the contributor on or after that date, and

(B) an amount representing interest on the amount determined in accordance with clause (A) as of the date of payment to the eligible employer that the Minister determines, or

(ii) the benefits payable under this Part and Part III to or in respect of the contributor, as they become payable, in respect of the pensionable service to the credit of the contributor on or after April 1, 2000 or that comes to the credit of the contributor on or after that date.

Consent of contributor

(4) No payment shall be made pursuant to subsection (3) except with the consent in writing of the contributor.

ment à l'accord, de toutes les prestations échues en vertu de la présente partie et de la partie III relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui est au crédit du contributeur avant le 1er avril 2000,

(B) le montant déterminé par le ministre au titre des intérêts sur le montant déterminé conformément à la division (A) au moment du paiement,

(ii) soit les prestations payables au contributeur ou à l'égard de celui-ci en vertu de la présente partie ou de la partie III, à mesure de leur échéance, relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui est au crédit du contributeur avant le 1er avril 2000;

b) par la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada :

(i) soit des montants égaux au total des montants suivants :

(A) un montant ne dépassant pas la valeur actuarielle, calculée conformément à l'accord, de toutes les prestations échues en vertu de la présente partie et de la partie III relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui, le 1er avril 2000 ou après cette date, est au crédit du contributeur ou est portée à son crédit,

(B) le montant déterminé par le ministre au titre des intérêts sur le montant déterminé conformément à la division (A) au moment du paiement,

(ii) soit les prestations payables au contributeur ou à l'égard de celui-ci en vertu de la présente partie ou de la partie III, à mesure de leur échéance, relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui, le 1er avril 2000 ou après cette date, est au crédit du contributeur ou est portée à son crédit.

Consentement du contributeur

(4) Nul paiement ne peut être fait selon le paragraphe (3) sans le consentement écrit du contributeur.

Non-applicability of subsection 9(7)

(5) Subsection 9(7) does not apply in respect of a payment made pursuant to subsection (3).

(5) Le paragraphe 9(7) ne s'applique pas à un paiement fait en vertu du paragraphe (3).

Non-application du paragraphe 9(7)

No benefit payable in respect of transferred contributions

(6) Subject to any regulations made under paragraph 26.1(1)(*h*.3), if, under paragraph (3)(*a*), the Minister makes a payment to an eligible employer in respect of an employee, the employee ceases to be entitled to any benefit under this Part or Part III in respect of the period of pensionable service to which that payment relates.

(6) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 26.1(1)*h*.3), lorsque, en conformité avec l'alinéa (3)*a*), le ministre fait un paiement à un employeur admissible à l'égard d'un employé, celui-ci cesse d'avoir droit aux prestations prévues à la présente partie ou à la partie III relativement à la période de service ouvrant droit à pension à laquelle se rattache ce paiement.

Prestation non payable à l'égard des contributions transférées

Payment of difference

(7) Subject to subsection (8), if the amount paid by the Minister to an eligible employer pursuant to subsection (3) in respect of an employee is less than the commuted value that would be calculated in respect of that employee in accordance with section 12.1, whether or not the employee would otherwise be entitled to the commuted value, the Minister shall pay an amount equal to the amount of the difference to the employee in accordance with subsection 12.1(1).

(7) Sous réserve du paragraphe (8), lorsque le montant payé par le ministre en vertu du paragraphe (3) est moins élevé que la valeur escomptée qui serait déterminée pour l'employé aux termes de l'article 12.1 — que l'employé y ait droit ou non —, le ministre verse conformément au paragraphe 12.1(1) à l'égard de l'employé un montant égal à la différence.

Paiement de la différence

Payment of difference

(8) If the amount paid by the Minister to an eligible employer pursuant to subsection (3) in respect of an employee is less than the return of contributions to which that employee would otherwise be entitled under section 11, the Minister shall pay to the employee an amount equal to the amount of the difference.

(8) Lorsque le montant payé par le ministre en vertu du paragraphe (3) est moins élevé que le montant du remboursement des contributions auquel aurait par ailleurs droit l'employé en vertu de l'article 11, le ministre verse à l'employé un montant égal à la différence.

Paiement de la différence

Service countable by person becoming a member of the Force

(9) If an employee of any eligible employer with whom the Minister has entered into an agreement under subsection (2) has ceased to be employed by that employer and is or becomes a member of the Force, any service of that employee that, at the time of leaving that employment, the employee was entitled to count for the purpose of any plan referred to in subsection (1) established for the benefit of employees of that employer may, if the agreement so provides, be counted by the employee as pensionable service for the purposes of section 6, to the extent and subject to the terms and conditions provided in the regulations, if the employer pays into the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund the

(9) Lorsqu'un employé d'un employeur admissible avec qui le ministre a conclu un accord conformément au paragraphe (2) a cessé d'être employé par cet employeur et est ou devient un membre de la Gendarmerie, toute période de service de cet employé qu'il avait droit, au moment où il a quitté cet emploi, de faire compter pour tout régime visé au paragraphe (1) établi au bénéfice des personnes employées par cet employeur peut, si l'accord le prévoit, être comptée par lui comme service ouvrant droit à pension pour l'application de l'article 6, dans la mesure, aux conditions et selon les modalités réglementaires, si l'employeur verse au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada le montant

Temps qui peut être compté par un membre de la Gendarmerie

amount that is required under the agreement to be so paid by that employer in respect of the employee.

dont l'accord exige le versement par cet employeur à l'égard de l'employé.

1992, c. 46, s. 75

192. Subsections 25.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

192. Les paragraphes 25.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 75

Advisory committee

25.1 (1) The Minister shall establish a committee, to be known as the Royal Canadian Mounted Police Pension Advisory Committee, the members of which are appointed by the Minister in accordance with subsection (2), to advise and assist the Minister on matters arising in connection with the operation of this Act.

Comité consultatif

25.1 (1) Le ministre constitue un comité — le Comité consultatif de la Gendarmerie royale du Canada — chargé de le conseiller et de l'assister sur les questions relatives à l'application de la présente loi; il en nomme les membres conformément au paragraphe (2).

Mandate

(1.1) The mandate of the committee is to

(*a*) review matters respecting the administration, design and funding of the benefits provided under this Act and make recommendations to the Minister about those matters; and

(*b*) review any other pension-related matters that the Minister may refer to it.

Mandat du comité

(1.1) Le comité a pour mandat :

a) d'examiner la gestion et le financement des prestations visées par la présente loi, ainsi que toute question touchant à leur forme, et de faire des recommandations au ministre sur ces questions;

b) d'examiner toute question en matière de pension dont le saisit le ministre.

Membership

(2) The membership of the Committee shall consist of

(*a*) one person appointed from among contributors in receipt of an annuity under this Act who are nominated for appointment by an association that, in the opinion of the Minister, represents such contributors;

(*b*) three persons appointed from among persons required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund who are nominated for appointment by a body that, in the opinion of the Minister, represents such persons;

(*c*) two persons appointed from among persons required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund; and

(*d*) two other persons appointed by the Minister.

Membres

(2) Le comité est composé des personnes suivantes :

a) une personne choisie parmi les contributeurs qui reçoivent une annuité en vertu de la présente loi et qui sont proposés par une association qui, de l'avis du ministre, les représente;

b) trois personnes choisies parmi celles qui sont tenues de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et qui sont proposées par un organisme qui, de l'avis du ministre, les représente;

c) deux personnes choisies parmi celles qui sont tenues de contribuer au compte de pension de retraite ou à la caisse;

d) deux autres personnes choisies par le ministre.

Term

(3) A member of the Committee shall be appointed to hold office for a term not exceeding three years and is eligible for reappointment for one or more additional terms.

Durée du mandat des membres

(3) Le mandat des membres est d'une durée maximale de trois ans et est renouvelable plus d'une fois.

Recommendation of candidates

(3.1) The advisory committee shall recommend to the Minister candidates for appointment to the nominating committee established under section 10 of the *Public Sector Pension Investment Board Act*.

(3.1) Le comité est tenu de recommander au ministre des candidats en vue de leur nomination au poste de membre du comité visé à l'article 10 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*.

Recommandation de candidats

1992, c. 46, s. 76(2)

193. (1) Paragraph 26(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) prescribing, notwithstanding section 5, the manner in which and the circumstances under which persons who are required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in accordance with those sections but who are or have been, either before or after April 1, 1960, absent from the Force on leave of absence without pay shall contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in respect of that absence, prescribing the pay that shall be deemed to have been paid to those persons during that absence and respecting the contributions to be made by those persons to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in respect of that pay;

193. (1) L'alinéa 26*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) prescrivant, par dérogation à l'article 5, la manière et les circonstances selon lesquelles les personnes tenues de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada au titre de ces articles, mais qui sont ou ont été, avant ou après le 1er avril 1960, absentes de la Gendarmerie en congé non payé, doivent contribuer au compte ou à la caisse à l'égard de cette absence, prescrivant la solde qui est réputée leur avoir été versée pendant ce congé et concernant les contributions qu'elles doivent verser au compte ou à la caisse relativement à cette solde;

1992, ch. 46, par. 76(2)

(2) Paragraph 26(*r*) of the Act is replaced by the following:

(*r*) providing for the payment out of the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, on the death of a contributor and on application to the Minister by or on behalf of a person to whom any annual allowance becomes payable under this Part, of the whole or any part of the portion of any estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the person that is determined in accordance with the regulations to be attributable to that allowance, and prescribing the amounts by which and the manner in which any such allowance and any amount payable under section 22 in any such case shall be reduced;

(2) L'alinéa 26*r*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

r) prévoyant que sera payée, sur le compte de pension de retraite ou par la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, lors du décès d'un contributeur et sur une demande adressée au ministre par la personne, ou pour son compte, à qui une allocation annuelle devient payable en vertu de la présente partie, la totalité ou une partie de telle fraction des droits ou impôts sur les successions, legs ou héritages, payables par elle, qui, d'après les règlements, est déclarée attribuable à cette allocation, et prescrivant les montants dont cette allocation et tout montant payable selon l'article 22, en pareil cas, doivent être réduits ainsi que la manière d'opérer cette réduction;

1992, c. 46, s. 77

194. (1) Paragraph 26.1(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

194. (1) L'alinéa 26.1(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 77

(*a*) fixing an annual rate of pay for the purposes of subsection 5(9) or prescribing the manner of determining the annual rate of pay;

a) fixer un taux de solde annuel pour l'application du paragraphe 5(9) ou prévoir son mode de détermination;

(2) Subsection 26.1(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c*.1) prescribing the number of hours per week and the number of days per year for the purposes of subsection 5(10), clauses 6(*b*)(ii)(F.1), (M) and (N) and paragraph 7(1)(*i*);

(*c*.2) respecting the manner of determining the amount of the commuted value of an annuity, the terms and conditions under which a contributor may become entitled to direct a transfer of such a commuted value, and respecting any other matters that the Governor in Council considers necessary for the purposes of carrying out section 12.1;

(*c*.3) respecting the manner in which and the determination of the balances on which interest is to be calculated under subsection 9(6) and respecting the rates of interest for the purposes of paragraph 9(6)(*b*);

(2) Le paragraphe 26.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) fixer un nombre d'heures par semaine ou de jours par année pour l'application du paragraphe 5(10), des divisions 6*b*)(ii)(F.1), (M) et (N) et de l'alinéa 7(1)*i*);

c.2) prévoir le mode de détermination de la valeur escomptée de l'annuité, ainsi que les conditions applicables au droit de transférer celle-ci, et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 12.1;

c.3) régir, pour l'application du paragraphe 9(6), les modalités et le mode de détermination des soldes à prendre en compte et, pour l'application de l'alinéa 9(6)*b*), le calcul de l'intérêt;

(3) Subsection 26.1(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*h*):

(*h*.1) respecting the additional information that is required to be included in annual reports referred to in section 31;

(*h*.2) prescribing periods of service in the Force and periods of pensionable service for the purposes of sections 11, 13 and 14, these periods being in no case shorter than two years or longer than, in the case of paragraphs 11(7)(*a*) and 11(8)(*a*) and sections 13 and 14, five years, in the case of paragraphs 11(1)(*a*), 11(2)(*a*), 11(3)(*a*) and 11(5)(*a*), subparagraph 11(9)(*b*)(iii) and subsection 11(11), ten years, in the case of paragraphs 11(3)(*c*) and 11(5)(*c*), twenty years, in the case of paragraph 11(5)(*d*) and subparagraph 11(9)(*b*)(ii), twenty-five years, in the case of paragraph 11(9)(*a*) and

(3) Le paragraphe 26.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.1) prévoir les renseignements additionnels que doit comporter le rapport annuel visé à l'article 31;

h.2) prévoir des périodes de service dans la Gendarmerie et des périodes de service ouvrant droit à pension pour l'application des articles 11, 13 et 14, les périodes étant d'au moins deux ans et d'au plus cinq ans dans les cas des alinéas 11(7)*a*) et 11(8)*a*) et des articles 13 et 14, d'au plus dix ans dans le cas des alinéas 11(1)*a*), 11(2)*a*), 11(3)*a*) et 11(5)*a*), du sous-alinéa 11(9)*b*)(iii) et du paragraphe 11(11), d'au plus vingt ans dans le cas des alinéas 11(3)*c*) et 11(5)*c*), d'au plus vingt-cinq ans dans le cas de l'alinéa 11(5)*d*) et du sous-alinéa 11(9)*b*)(ii), d'au plus trente ans dans le cas de l'alinéa 11(9)*a*) et de la division 11(9)*b*)(iii)(B) et

clause 11(9)(*b*)(iii)(B), thirty years, and in the case of subsection 11(12), thirty-five years;

(*h*.3) prescribing classes of pension plans or retirement savings plans for the purposes of subsection 24.1(1) and respecting the extent to which, and the terms and conditions subject to which, service may be counted as pensionable service pursuant to subsection 24.1(9);

(*h*.4) respecting the manner in which and extent to which any provision of this Act or any regulations made under this Act apply to a member of the Force who is engaged to work at least the number of hours per week or the number of days per year prescribed in regulations made under paragraph (*c*.1) and adapting any of those provisions for the purposes of that application;

(*h*.5) respecting the terms and conditions under which and the time and manner in which an election may be made in respect of a period of service specified in clauses 6(*b*)(ii)(F.1) and (L) to (P), the manner of determining in accordance with paragraph 7(1)(*i*) the amounts that are to be paid in respect of that election, the periods of service that may be counted for the purposes of that election, and the manner in which and extent to which section 8 and any regulations referred to in section 8 apply in respect of that election and to any contributor who makes that election and adapting any of those provisions for the purposes of that application;

(*h*.6) prescribing ages for the purposes of subsection 11(9), these ages being no greater than, in the case of paragraph 11(9)(*a*) and subparagraph 11(9)(*b*)(iii), fifty-five years of age and in the case of subparagraph 11(9)(*b*)(ii), fifty years of age; and

d'au plus trente-cinq ans dans le cas du paragraphe 11(12);

h.3) prévoir des catégories de régimes de pension ou de régimes d'épargne-retraite pour l'application du paragraphe 24.1(1) et prévoir à quelles conditions, selon quelles modalités et dans quelle mesure les périodes de service peuvent compter comme des périodes de service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 24.1(9);

h.4) prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure les dispositions de la présente loi ou de ses règlements s'appliquent au membre de la Gendarmerie qui a été engagé pour y travailler pour au moins le nombre d'heures par semaine ou de jours par année fixé par les règlements pris en vertu de l'alinéa *c*.1) et adapter ces dispositions à cette application;

h.5) prévoir les conditions et modalités de temps et autres relatives à l'exercice des choix visés aux divisions 6*b*)(ii)(F.1) et (L) à (P), le mode de détermination du service ouvrant droit à pension qui résulte de ces choix ainsi que le mode de détermination des montants à payer, aux termes de l'alinéa 7(1)*i*), à l'égard des périodes visées par ces choix et prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure l'article 8 et les règlements d'application de cet article s'appliquent à ces choix et aux contributeurs qui les font et adapter ces dispositions à cette application;

h.6) prévoir des âges pour l'application du paragraphe 11(9), ces âges étant d'au plus cinquante-cinq ans dans le cas de l'alinéa 11(9)*a*) et du sous-alinéa 11(9)*b*)(iii) et d'au plus cinquante ans dans le cas du sous-alinéa 11(9)*b*)(ii);

195. Section 27 of the Act is replaced by the following:

195. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations respecting leave of absence

27. (1) For the purposes of this Part, a person who has contributed to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in accordance with any

27. (1) Pour l'application de la présente partie, une personne qui a contribué au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada en

Règlements sur les congés

regulation made under paragraph 26(*c*) in respect of any period during which he or she was absent from the Force on leave of absence without pay shall be deemed to have contributed to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund,

(*a*) if that period or a portion of it was before 1966, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(*b*) if that period or a portion of it was after 1965 and before April 1, 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) as it read immediately before April 1, 1969 in respect of that period or portion,

(*c*) if that period or a portion of it was after March 31, 1969 and before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1), as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(*d*) if that period or a portion of it was after December 31, 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), in respect of that period or portion, and

(*e*) if that period or a portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(2), in respect of that period or portion,

and to have received, during that period, pay and allowances at a rate equal to the rate of pay and allowances that would have been authorized to be paid to him or her if he or she had not been so absent on leave of absence without pay.

conformité avec tout règlement pris en vertu de l'alinéa 26*c*), relativement à une période durant laquelle elle était absente de la Gendarmerie en congé non payé, est réputée avoir contribué au compte ou à la caisse :

a) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou partie de période;

b) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1er avril 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version antérieure au 1er avril 1969, relativement à cette période ou partie de période;

c) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1er janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou partie de période;

d) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est comprise dans la période postérieure au 31 décembre 1999, mais antérieure au 1er janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou partie de période;

e) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(2), relativement à cette période ou partie de période.

Elle est aussi réputée avoir reçu, durant cette période, une solde et des allocations à un taux égal à celui de la solde et des allocations qu'on aurait été autorisé à lui payer si elle n'avait pas ainsi été absente en congé non payé.

Members of Parliament and Senators

(2) Notwithstanding anything in this Part, the Governor in Council may by regulation

(*a*) provide that the service of a former member of the House of Commons or a former Senator in respect of which he or she made contributions under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* may, to the extent and subject to the conditions

Députés et sénateurs

(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir que la durée du mandat d'un ancien député ou sénateur pour lequel il a versé les contributions prévues par la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* peut, aux conditions qui peuvent être

that may be prescribed by the regulations, be counted by that former member or former Senator as pensionable service for the purposes of this Part; and

(*b*) provide for the transfer to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund of amounts in the Retiring Allowances Account, within the meaning of that Act, in respect of him or her.

prévues par les règlements, être incluse dans la période ouvrant droit à pension de cet ancien député ou sénateur pour l'application de la présente partie;

b) prévoir le transfert au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada des contributions qu'il a versées au compte d'allocations, au sens de cette loi.

196. Section 28 of the Act is replaced by the following:

196. L'article 28 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payments out of Superannuation Account

28. (1) All amounts required for the payment of benefits for which this Part, including the benefits referred to in subsection 26(3) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, chapter 34 of the Statutes of Canada, 1959, and Part III make provision shall be paid out of the Superannuation Account if the benefits are payable in respect of pensionable service to the credit of a contributor before April 1, 2000.

Paiements sur le compte de pension de retraite

28. (1) Tous les montants nécessaires au paiement de prestations selon la présente partie, y compris les prestations mentionnées au paragraphe 26(3) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre 34 des Statuts du Canada de 1959, et à la partie III, sont payés sur le compte de pension de retraite si elles sont payables en ce qui touche le service ouvrant droit à pension qui est au crédit du contributeur avant le 1er avril 2000.

Transfer of amounts

(2) The amounts deposited in the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund under subsection 29.1(2) shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act* to be dealt with in accordance with that Act.

Transfert des montants

(2) Les montants déposés auprès du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada au titre du paragraphe 29.1(2) sont transférés à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, pour être gérés conformément à cette loi.

Payment of benefits

(3) If there are insufficient amounts in the Superannuation Account to pay all the benefits referred to in subsection (1), the amounts required for the payment of those benefits shall be charged to the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board.

Paiement des prestations

(3) Si les montants portés au crédit du compte de pension de retraite ne permettent pas de payer les prestations visées au paragraphe (1), les montants nécessaires au paiement de celles-ci doivent être portés au débit du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et payés sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

197. The heading before section 29 of the Act is replaced by the following:

197. L'intertitre précédant l'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amounts

1992, c. 46, s. 78

198. (1) Paragraph 29(1)(*a*) of the Act is repealed.

1992, c. 46, s. 78

(2) Subsections 29(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

Amounts to be credited on basis of actuarial valuation report

(6) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 30 that relates to the state of the Superannuation Account and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund, there shall be credited to the Account, at the time and in the manner set out in subsection (7), the amount that in the opinion of the President of the Treasury Board will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Account and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund at that time, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

1992, c. 46, s. 78

(3) Subsection 29(8) of the Act is replaced by the following:

Adjustments

(8) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (7), the instalments remaining to be credited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Superannuation Account and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Montants

1992, ch. 46, art. 78

198. (1) L'alinéa 29(1)*a*) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46, art. 78

(2) Les paragraphes 29(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Montants portés au crédit du compte à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

(6) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 30 concernant l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, est porté au crédit du compte, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (7), le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, au solde créditeur que devrait alors, suivant l'estimation de celui-ci, avoir le compte et le fonds pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1er avril 2000.

1992, ch. 46, art. 78

(3) Le paragraphe 29(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ajustements

(8) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (7), les versements qui restaient à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir le compte de pension de retraite et le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1er avril 2000.

Amounts to be debited on basis of actuarial valuation report

(9) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 30 that relates to the state of the Superannuation Account and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund, there may be debited from the Account, at the time and in the manner set out in subsection (11), an amount that in the opinion of the President of the Treasury Board exceeds the amount that the President of the Treasury Board estimates, based on the report, will be required to be to the credit of the Account and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine in order to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Montant porté au débit du compte à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

(9) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 30 concernant l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, peut être porté au débit du compte, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (11), le montant qui, de l'avis du président du Conseil du Trésor, dépasse le montant devant, à son avis — fondé sur le rapport —, être au crédit du compte et du fonds, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1er avril 2000.

If total exceeds maximum

(10) If the total of the amounts in the Account and in the Fund referred to in subsection (9) exceeds, following the laying of the report referred to in that subsection, the maximum amount referred to in subsection (13), there shall be debited from the Account, at the time and in the manner set out in subsection (11), the amount of the excess.

Montant dépassant le montant maximum

(10) Si le montant total au crédit du compte et du fonds visés au paragraphe (9) dépasse, à la suite du dépôt du rapport, le montant maximum visé au paragraphe (13), le montant excédentaire doit être porté au débit du compte selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (11).

Annual instalments

(11) Subject to subsection (12), the amount that may be debited under subsection (9) and the amount that must be debited under subsection (10) shall be debited in annual instalments over a period of fifteen years, or a shorter period that the President of the Treasury Board may determine, with the first such instalment to be debited in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

Prélèvements annuels

(11) Sous réserve du paragraphe (12), le montant pouvant être porté au débit du compte en application du paragraphe (9) et celui devant l'être en application du paragraphe (10) sont prélevés annuellement sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que détermine le président du Conseil du Trésor, le premier prélèvement devant être effectué au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

Adjustments

(12) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (11), the instalments remaining to be debited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount

Ajustements

(12) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (11), les prélèvements restant à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant

that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Superannuation Account and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Maximum amount to credit of Account and Fund

(13) At the end of the period, the total of the amounts that are to the credit of the Superannuation Account and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund must not exceed one hundred and ten per cent of the amount that the President of the Treasury Board estimates is required to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Costs

(14) The costs of the administration of this Act, as determined by the Treasury Board on the recommendation of the Minister, with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000 shall be paid out of the Superannuation Account.

199. The Act is amended by adding the following after section 29:

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund

Establishment of Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund

29.1 (1) The Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund is established.

Amounts to be deposited into Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund

(2) The following amounts shall be deposited into the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund:

(*a*) the amounts in the Superannuation Account transferred on or after April 1,

l'estimation de celui-ci, devrait avoir le compte de pension de retraite et le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1er avril 2000.

Montants maximums

(13) À la fin de la période, le montant total au crédit du compte de pension de retraite et du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ne peut dépasser cent dix pour cent du montant que le président du Conseil du Trésor estime nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1er avril 2000.

Coûts

(14) Les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1er avril 2000 sont payés sur le compte de pension de retraite. Ces coûts sont fixés par le Conseil du Trésor sur recommandation du ministre.

199. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Constitution

29.1 (1) Est constitué le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Dépôt auprès du fonds

(2) Sont déposés auprès du fonds :

a) les sommes du compte de pension de retraite transférées le 1er avril 2000 ou après cette date que le ministre des Finances détermine, selon les modalités de temps et autres fixées par lui;

b) les revenus des placements faits avec celles-ci et les profits, moins les pertes qui résultent de la vente des placements.

2000 that the Minister of Finance determines, in the manner and at the times that that minister determines; and

(*b*) the income from the investment of the amounts referred to in paragraph (*a*) plus profits less losses on the sale of the investments.

Costs

(3) If there are insufficient amounts in the Superannuation Account to pay the costs of the administration of this Act with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000, those costs shall be paid out of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund.

Coûts

(3) Si le montant au crédit du compte de pension de retraite ne permet pas de payer les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1er avril 2000, les coûts sont payés sur le fonds.

Transfer of amounts

(4) The Minister of Finance may, after consultation with the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act*, transfer to the Superannuation Account amounts in the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund that he or she determines, in the manner and at the times that that minister determines.

Transfert

(4) Après consultation de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, le ministre des Finances peut transférer du fonds au compte de pension de retraite, selon les modalités de temps et autres qu'il fixe, les montants qu'il détermine.

Royal Canadian Mounted Police Pension Fund

Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Establishment of Royal Canadian Mounted Police Pension Fund

29.2 (1) The Royal Canadian Mounted Police Pension Fund is established.

Constitution

29.2 (1) Est constituée la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Amounts to be deposited into Royal Canadian Mounted Police Pension Fund

(2) The following amounts shall be deposited into the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund:

(*a*) the amounts determined by the President of the Treasury Board under subsection (3);

(*b*) all other amounts required by this Act to be paid into the Fund; and

(*c*) the income from the investment of the amounts referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) plus profits less losses on the sale of the investments.

Dépôt auprès de la caisse

(2) Sont déposés auprès de la caisse :

a) le montant que le président du Conseil du Trésor détermine en vertu du paragraphe (3);

b) les montants devant être payés à la caisse au titre de la présente loi;

c) les revenus des placements faits avec les montants visés aux alinéas *a*) et *b*) et les profits, moins les pertes qui résultent de la vente des placements.

Amounts to be determined by the President of the Treasury Board

(3) There shall be deposited into the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, in each fiscal year, in respect of every month, no later than thirty days after the end of the month in respect of which the deposit is made

(*a*) an amount that is determined by the President of the Treasury Board, after consultation with the Minister and based on actuarial advice, to be required to provide for the cost of the benefits that have accrued in respect of that month in relation to current service and that will become payable out of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund; and

(*b*) an amount that is determined by the President of the Treasury Board, after consultation with the Minister, in relation to the total amount paid into the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund during the preceding month by way of contributions in respect of past service.

Montants déterminés par le président du Conseil du Trésor

(3) Lors de chaque exercice, sont déposés auprès de la caisse, pour chaque mois et dans les trente jours suivant le dernier jour du mois en cause :

a) le montant que le président du Conseil du Trésor détermine, après consultation du ministre et sur l'avis d'actuaires, et qui, selon lui, est nécessaire pour couvrir le coût des prestations acquises pour ce mois relativement au service courant et qui deviendront payables par la caisse;

b) le montant que le président du Conseil du Trésor détermine, après consultation du ministre, en fonction de la somme globale versée à la caisse pendant le mois précédent sous forme de contributions à l'égard du service passé.

Determination of the amounts

(4) In determining amounts for the purposes of paragraph (3)(*a*), the President of the Treasury Board may take into account any surplus in the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund as shown in the most recent actuarial valuation report referred to in section 30 on the state of the Fund.

Calcul

(4) En vue de déterminer le montant visé à l'alinéa (3)*a*), le président du Conseil du Trésor peut tenir compte de tout surplus de la caisse selon le plus récent rapport d'évaluation actuarielle sur la situation de celle-ci visé à l'article 30.

Transfer of amounts

(5) The amounts deposited in the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act* to be dealt with in accordance with that Act.

Transfert des montants

(5) Les montants déposés auprès de la caisse sont transférés à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, pour être gérés conformément à cette loi.

Payment of benefits

(6) All amounts required for the payment of benefits for which this Part and Part III make provision shall be charged to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board if the benefits are payable in respect of pensionable service that comes to the credit of a contributor on or after April 1, 2000.

Paiement des prestations

(6) Tous les montants nécessaires au paiement des prestations que prévoient la présente partie et la partie III doivent être portés au débit de la caisse et payés sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public si elles sont payables au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit du contributeur le 1er avril 2000 ou après cette date.

Amounts to be paid on basis of actuarial valuation report

29.3 (1) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 30 that relates to the state of the Royal Canadian Mounted Police Pension

Montants versés à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

29.3 (1) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 30 concernant la situation de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,

Fund, there shall be paid into the Fund, at the time and in the manner set out in subsection (2), the amount that in the opinion of the President of the Treasury Board will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Fund at that time, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000.

est versé à la caisse, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (2), le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, au solde créditeur que, suivant son estimation, devrait alors avoir la caisse pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit des contributeurs le 1er avril 2000 ou après cette date.

Equal annual instalments

(2) Subject to subsection (3), the amount required to be paid into the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund under subsection (1) shall be divided into equal annual instalments and the instalments shall be paid to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund over a period of fifteen years, or the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, with the first such instalment to be paid in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant visé au paragraphe (1) est payé à la caisse par versements annuels égaux échelonnés sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que le président du Conseil du Trésor détermine, le premier versement devant être effectué au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

Versements annuels égaux

Adjustments

(3) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (2), the instalments remaining to be paid in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000.

(3) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (2), les versements qui restaient à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir la caisse à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit des contributeurs le 1er avril 2000 ou après cette date.

Ajustements

No more deposits if non-permitted surplus

29.4 (1) If, following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 30 that relates to the state of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, there is, in the President of the Treasury Board's opinion, a non-permitted surplus in that Fund, no further amounts shall

29.4 (1) Si, à la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 30 concernant la situation de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, il y a, selon le président du Conseil du Trésor, un surplus non autorisé, aucun montant ne peut être déposé auprès de la caisse au

Surplus non autorisé

be deposited into the Fund under paragraph 29.2(3)(*a*) until the time that there is, in the President of the Treasury Board's opinion, no longer a non-permitted surplus in the Fund.

titre de l'alinéa 29.2(3)*a*) tant que, selon lui, un tel surplus existe.

When non-permitted surplus

(2) If, following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 30 that relates to the state of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, there is, in the President of the Treasury Board's opinion, a non-permitted surplus in that Fund,

(*a*) the contributions payable under section 5 may be reduced in the manner, at the times and for the period that the Treasury Board determines, on the recommendation of the President of the Treasury Board after consultation with the Minister; or

(*b*) there may be paid out of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, and into the Consolidated Revenue Fund, the amount, at the time and in the manner, that the Treasury Board determines on the recommendation of the President of the Treasury Board after consultation with the Minister.

Mesures en cas de surplus non autorisé

(2) Si, à la suite du dépôt au Parlement d'un tel rapport, il y a, selon le président du Conseil du Trésor, un surplus non autorisé :

a) peuvent être réduites, selon les modalités de temps et autres et pour la période que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du président du Conseil du Trésor et après consultation du ministre, les contributions payables au titre de l'article 5;

b) peut être payé par la caisse et versé au Trésor le montant que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du président du Conseil du Trésor et après consultation du ministre, selon les modalités de temps et autres ainsi fixées.

Recommendation of President of the Treasury Board

(3) The President of the Treasury Board shall only make the recommendation referred to in paragraph (2)(*b*) after estimating, based on the report, that the amount that will be to the credit of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund at the end of the fifteenth fiscal year of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, will not be less than the total of

(*a*) the amount that will be required in order to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000, and

(*b*) the amount of any surplus in the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund that does not constitute a non-permitted surplus.

Recommandation du président du Conseil du Trésor

(3) Le président du Conseil du Trésor ne peut faire la recommandation visée à l'alinéa (2)*b*) qu'après avoir estimé, à la lumière du rapport, que le montant du solde créditeur de la caisse, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, ne sera pas inférieur au total des montants suivants :

a) le montant nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est porté au crédit des contributeurs le 1er avril 2000 ou après cette date;

b) le montant de tout surplus de la caisse qui n'est pas un surplus non autorisé.

When surplus is not non-permitted surplus

(4) If, following the laying before Parliament of an actuarial valuation report pursuant to section 30 that relates to the state of the Royal Canadian Mounted Police Pension

Mesures en cas de surplus

(4) Si, à la suite du dépôt au Parlement d'un tel rapport, il y a, selon le président du Conseil du Trésor, un surplus qui n'est pas un surplus non autorisé, les contributions payables au

Fund, there is, in the opinion of the President of the Treasury Board, a surplus that is not a non-permitted surplus in that Fund, the contributions payable under section 5 or paragraph 29.2(3)(*a*) may be reduced in the manner, at the times and for the period that the Treasury Board determines, on the recommendation of the President of the Treasury Board after consultation with the Minister.

titre de l'article 5 ou de l'alinéa 29.2(3)*a*) peuvent être réduites selon les modalités de temps et autres et pour la période que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du président du Conseil du Trésor et après consultation du ministre.

Non-permitted surplus

(5) For the purposes of this section, a non-permitted surplus exists when the amount by which assets exceed liabilities in the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, as determined by the actuarial valuation report referred to in section 30 or one requested by the President of the Treasury Board, is greater than the lesser of

(*a*) twenty per cent of the amount of liabilities in respect of contributors, as determined in that report, and

(*b*) the greater of

(i) twice the estimated amount, for the calendar year following the date of that report, of the total of

(A) the current service contributions that would be required of contributors, and

(B) the amounts that would be determined under paragraph 29.2(3)(*a*), and

(ii) the amount that would be determined under paragraph (*a*) if the reference in that paragraph to "twenty per cent" were read as a reference to "ten per cent".

Surplus non autorisé

(5) Pour l'application du présent article, il y a surplus non autorisé si la différence entre l'actif de la caisse et son passif, selon le rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 30 ou celui fait à la demande du président du Conseil du Trésor, est supérieure au moins élevé des montants suivants :

a) le montant correspondant à vingt pour cent de la dette actuarielle à l'égard des contributeurs, selon ce rapport;

b) le plus élevé des montants suivants :

(i) le double du total estimatif des montants suivants, pour l'année suivant la date du rapport :

(A) le montant des contributions qu'auraient à verser les contributeurs relativement au service courant,

(B) le montant qui serait déterminé au titre de l'alinéa 29.2(3)*a*),

(ii) le montant qui serait déterminé au titre de l'alinéa *a*) si le pourcentage de vingt pour cent était remplacé par un pourcentage de dix pour cent.

When reduction in contributions

(6) For greater certainty, a reduction in contributions under paragraph (2)(*a*) or subsection (4) is not to be considered as changing the contribution rate that applied before the reduction in contributions.

Réduction des contributions

(6) Il est entendu qu'une réduction des contributions visées à l'alinéa (2)*a*) ou au paragraphe (4) ne constitue pas une modification du taux de contribution applicable avant la réduction.

Costs

29.5 The costs of the administration of this Act, as determined by the Treasury Board on the recommendation of the Minister, with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000 shall be paid out of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund.

Coûts

29.5 Les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est porté au crédit des contributeurs le 1er avril 2000 ou après cette date sont payés par la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. Ces coûts sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du ministre.

R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 13; 1992, c. 46, s. 79

200. Sections 30 and 31 of the Act are replaced by the following:

Public Pensions Reporting Act

30. In accordance with the *Public Pensions Reporting Act*, a cost certificate, an actuarial valuation report and an assets report on the state of each of the Superannuation Account, the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund and the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund shall be prepared, filed with the Minister designated under that Act and laid before Parliament.

Annual Report

Annual report

31. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament each year a report on the administration of this Part and Part III during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts paid into and out of the Superannuation Account, the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund during that year, by appropriate classifications, the number of contributors and the number of persons receiving benefits under this Part and Part III, together with the additional information that the Governor in Council may by regulation require.

1992, c. 46, s. 80

201. (1) The definition "contributor" in section 35 of the Act is repealed.

(2) Paragraph (*f*) of the definition "recipient" in section 35 of the Act is replaced by the following:

(*f*) a person who is in receipt of the pension by reason of being a survivor or a child.

1992, c. 46, s. 80

202. Section 36 of the Act is repealed.

1992, c. 46, s. 80

203. Subsection 37(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 13; 1992, ch. 46, art. 79

200. Les articles 30 et 31 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques

30. Un certificat de coût, un rapport d'évaluation actuarielle et un rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite et à la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada doivent, conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, être préparés, déposés auprès du ministre désigné au titre de la même loi et déposés devant le Parlement.

Rapport annuel

Rapport annuel

31. Le ministre doit, chaque année, faire déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'application de la présente partie et de la partie III au cours de l'exercice précédent, y compris un état indiquant, au moyen de classifications appropriées, les montants versés au compte de pension de retraite, à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et au Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, et ceux payés sur ce compte et ce fonds et par cette caisse, pendant l'exercice, le nombre des contributeurs et le nombre de personnes qui reçoivent des prestations prévues par la présente partie et la partie III; le rapport comporte également les renseignements additionnels que le gouverneur en conseil peut exiger par règlement.

1992, ch. 46, art. 80

201. (1) La définition de « contributeur », à l'article 35 de la même loi, est abrogée.

(2) L'alinéa *f*) de la définition de « prestataire », à l'article 35 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f) la reçoit du fait de sa qualité de survivant ou d'enfant du contributeur décédé.

1992, ch. 46, art. 80

202. L'article 36 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46, art. 80

203. Le paragraphe 37(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contributions for elective service

37. (1) A person who elects, pursuant to section 6 or 24, to count as pensionable service any period of elective service specified in those sections, or any portion of that service, that is after March 31, 1970 but before January 1, 2000 is required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in respect of it, in addition to any other amount required under this Act, an amount calculated in the manner and in respect of the pay described in those sections

(*a*) in the case of any period of elective service or portion of such a period that is after March 31, 1970 and before January 1, 1977, at the rate of one-half of one per cent of the person's pay; and

(*b*) in the case of any period of elective service or portion of such a period that is after December 31, 1976 and before January 1, 2000 at the rate of one per cent of the person's pay.

Contributions pour service accompagné d'option

37. (1) La personne qui choisit, en conformité avec les articles 6 ou 24, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, et postérieure au 31 mars 1970, mais antérieure au 1er janvier 2000 est tenue, à cet égard, de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, en plus de tout montant à verser en vertu de la présente loi, un montant calculé de la manière et relativement à la solde visée à ces articles :

a) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option postérieure au 31 mars 1970, mais antérieure au 1er janvier 1977, au taux de un demi pour cent de sa solde;

b) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option postérieure au 31 décembre 1976, mais antérieure au 1er janvier 2000, au taux de un pour cent de sa solde.

1992, c. 46, s. 80

204. Paragraph 39(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the retirement year or retirement month of a person who is in receipt of a pension by reason of being a survivor or a child, is the retirement year or retirement month, as the case may be, of the person in respect of whom or in respect of whose service the pension is payable.

1992, ch. 46, art. 80

204. L'alinéa 39(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'année ou le mois de la retraite d'une personne qui reçoit une pension à titre de survivant ou d'enfant du contributeur est l'année ou le mois de retraite, selon le cas, de la personne à l'égard de laquelle ou relativement au service de laquelle la pension est payable.

1992, c. 46, s. 80

205. Subsection 40(2) of the Act is repealed.

1992, ch. 46, art. 80

205. Le paragraphe 40(2) de la même loi est abrogé.

1992, c. 46, s. 80

206. (1) The portion of subsection 41(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1992, ch. 46, art. 80

206. (1) Le passage du paragraphe 41(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Regulations

41. (1) The Governor in Council may, for the purpose of enabling the pension plan provided by this Act to conform with any provision of section 147.1 of the *Income Tax Act* and Part LXXXV of the *Income Tax Regulations*, make regulations

Règlements

41. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, en vue de permettre au régime prévu par la présente loi d'être conforme à des dispositions déterminées de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la partie LXXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

(2) Section 41 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 41 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Powers of Treasury Board

(6) The Treasury Board may, in addition to the powers conferred on it by paragraph 7(2)(*d*) of the *Financial Administration Act*, exercise the powers of the Governor in Council under this section.

(6) Outre les pouvoirs qu'il est autorisé à exercer au titre de l'alinéa 7(2)*d*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor peut exercer les pouvoirs du gouverneur en conseil prévus au présent article.

Pouvoirs du Conseil du Trésor

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

R.S.C. 1970, c. D-3; 1974-75-76, c. 81; 1976-77, c. 28; 1980-81-82-83, c. 100; 1989, c. 6; 1992, c. 46; 1995, c. 18

Defence Services Pension Continuation Act

Loi sur la continuation de la pension des services de défense

S.R.C. 1970, ch. D-3; 1974-75-76, ch. 81; 1976-77, ch. 28; 1980-81-82-83, ch. 100; 1989, ch. 6; 1992, ch. 46; 1995, ch. 18

207. (1) Subsection 2(1) of the *Defence Services Pension Continuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

207. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"child" « *enfant* »

"child" means a child or stepchild of — or an individual adopted either legally or in fact by — an officer who at the time of the officer's death was dependent on the officer for support;

« enfant » L'enfant, le beau-fils ou la belle-fille de l'officier — ou l'individu adopté légalement ou de fait par lui — qui était à la charge de celui-ci au moment de son décès.

« enfant » "*child*"

"survivor" « *survivant* »

"survivor", in relation to an officer, means

(*a*) a person who was married to the officer at the time of the officer's death, or

(*b*) a person referred to in subsection 32(1).

« survivant » Personne qui :

a) était unie à l'officier par les liens du mariage au décès de celui-ci;

b) est visée au paragraphe 32(1).

« survivant » "*survivor*"

(2) Subsection 2(2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 2(2) de la même loi est abrogé.

208. Subsections 10(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

208. Les paragraphes 10(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Gratuity in case of death before pension

(3) When an officer dies before a period at which a pension might be granted him, the Governor in Council may grant to his survivor, or, if he leaves no survivor, to his children under eighteen years of age at the date of his death a gratuity equal to the amount of the deductions made under subsection 9(1) from the officer's pay during his service.

(3) Si un officier décède avant l'époque à laquelle une pension pourrait lui être accordée, le gouverneur en conseil peut accorder à son survivant ou, s'il ne laisse pas de survivant, à ses enfants âgés de moins de dix-huit ans à la date de son décès, une gratification égale à la somme des déductions faites sur la solde de cet officier pendant son service et prévues au paragraphe 9(1).

Gratification en cas de décès avant pension

If no survivor or child

(4) When an officer dies leaving no survivor or child to whom a gratuity under subsection (3) or a pension or compassionate allowance under this Act would be payable, but who leaves a father, mother, brother, sister or child who, at the date of the officer's death was wholly or partially dependent on him for support, the Governor in Council may grant to the person or persons so dependent a gratuity not exceeding in the aggregate the amount of the deductions made under subsection 9(1) from the officer's pay during his service.

S'il n'y a ni survivant ni enfant

(4) Si un officier décède ne laissant ni survivant ni enfant à qui serait payable une gratification prévue au paragraphe (3), ou une pension ou une allocation de commisération visée par la présente loi, mais laisse un père, une mère, un frère, une soeur ou un enfant qui, à la date du décès de cet officier, dépendait totalement ou partiellement de lui pour sa subsistance, le gouverneur en conseil peut accorder à la personne ou aux personnes ainsi à sa charge une gratification qui n'excède pas dans l'ensemble le montant des déductions faites, en vertu du paragraphe 9(1), sur la solde de l'officier pendant son service.

1974-75-76, c. 81, s. 50

209. Section 25 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

1974-75-76, ch. 81, art. 50

209. L'article 25 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Provision for Officers' Survivors and Children

Dispositions relatives aux survivants et enfants des officiers

Pension to survivors and compassionate allowance to children

25. (1) Subject to the provisions hereinafter contained, the Minister may, as to him or her seems fit, grant a pension to the survivor and a compassionate allowance to each of the children of any officer who, at the time of death being on full pay, dies after a period at which a pension might be granted him, or who was, at the time of his death, in receipt of a pension.

Pension aux survivants et secours aux enfants

25. (1) Sous réserve des dispositions ci-après contenues, le ministre peut, s'il le juge à propos, accorder une pension au survivant et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout officier qui recevait sa solde entière lors de son décès, survenu après une époque à laquelle une pension aurait pu lui être accordée, ou qui recevait une pension lors de son décès.

If two survivors

(2) If the Minister grants a pension to two survivors, the total amount of the pension shall be apportioned between the two survivors in accordance with subsection 32(3).

S'il y a deux survivants

(2) Si le ministre accorde une pension à deux survivants, le montant total de celle-ci est réparti conformément au paragraphe 32(3).

210. Paragraphs 26(*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*d*) if the survivor began to cohabit with the officer in a relationship of a conjugal nature, or married, the officer after the officer retired;

(*e*) if, at the time the survivor began to cohabit with the officer in a relationship of a conjugal nature, or married the officer, the officer had attained the age of sixty years; or

210. Les alinéas 26*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) si le survivant a commencé à cohabiter avec l'officier dans une union de type conjugal — ou s'est marié à celui-ci — après la mise à la retraite de ce dernier;

e) si, au début de la cohabitation du survivant avec l'officier dans une union de type conjugal, ou à l'époque de leur mariage, ce dernier avait atteint l'âge de soixante ans;

211. Section 27 of the Act is replaced by the following:

211. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pension one-half of officer's pension

27. The pension of a person who was married to an officer shall, if the officer was at the time of his death on full pay, be an amount equal to one-half of the pension to which he would have been entitled if he had been retired compulsorily immediately before his death, or, if at the time of his death he had been pensioned, an amount equal to one-half of the pension.

Pension portée à moitié de la pension de l'officier

27. La pension d'une personne qui était mariée à un officier, si celui-ci recevait la solde entière lors de son décès, est égale à la moitié de la pension à laquelle il aurait eu droit s'il eût été mis forcément à la retraite immédiatement avant son décès; si, à l'époque de son décès, il recevait une pension, la pension est toutefois égale à la moitié de cette pension.

212. Subsection 28(2) of the Act is replaced by the following:

212. Le paragraphe 28(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

If no pension to survivor

(2) If no pension is payable to a survivor under this Act, the allowance shall be double that fixed by subsection (1).

Doublement de l'allocation

(2) Si aucune pension n'est payable au survivant aux termes de la présente loi, l'allocation est le double de celle qu'établit le paragraphe (1).

213. Section 29 of the Act is replaced by the following:

213. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amount to family limited

29. The total amount paid to the survivor and children of an officer during any year shall not exceed the amount of the pension that the officer was in receipt of, or to which he would have been entitled, as the case may be.

Somme payée à la famille, limitée

29. La somme totale payée au survivant et aux enfants de l'officier ne peut dépasser, en aucune année, le chiffre de la pension qu'il recevait, ou à laquelle il aurait eu droit, selon le cas.

1992, c. 46, s. 86

214. Section 32 of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 46, art. 86

214. L'article 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Person considered to be the survivor

32. (1) For the purposes of this Act, when a person establishes that he or she was cohabiting in a relationship of a conjugal nature with an officer or former officer for at least one year immediately before the death of the officer or former officer, the person is considered to be the survivor of the officer or former officer.

Personne réputée survivant

32. (1) Pour l'application de la présente loi, a la qualité de survivant la personne qui établit que, au décès de l'officier ou de l'ancien officier, elle cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

Person considered to be married

(2) For the purposes of this Act, when an officer or former officer dies and, at the time of death, the officer or former officer was married to a person with whom he or she had been cohabiting in a relationship of a conjugal nature for a period immediately before the marriage, that person is considered to have become married to the officer or former officer on the day established as being the day on which the relationship began.

Personne réputée mariée

(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque l'officier ou l'ancien officier décède alors qu'il était marié à une personne avec qui il avait cohabité dans une union de type conjugal jusqu'à leur mariage, celle-ci est réputée s'être mariée avec lui à la date établie comme celle à laquelle la cohabitation a commencé.

Apportionment of pension when two survivors

(3) When a pension is payable to a survivor and there are two survivors of the officer or former officer, the total amount of the annual allowance shall, subject to subsection (4), be apportioned so that

(*a*) the survivor referred to in paragraph (*a*) of the definition "survivor" in subsection

Répartition du montant de la pension s'il y a deux survivants

(3) Si une pension est payable à un survivant et s'il y a deux survivants, le montant total de celle-ci est, sous réserve du paragraphe (4), ainsi réparti :

a) le survivant visé à l'alinéa *a*) de la définition de « survivant » au paragraphe 2(1) a droit à une part de la pension en

2(1) is entitled to receive the proportion of the pension that the total of the number of years that he or she cohabited with the officer or former officer while married to the officer or former officer and the number of years that he or she cohabited with the officer or former officer in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the officer or former officer so cohabited with the survivors; and

(*b*) the survivor referred to in paragraph (*b*) of that definition is entitled to receive the proportion of the pension that the number of years that he or she cohabited with the officer or former officer in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the officer or former officer cohabited with the survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

proportion du rapport entre le nombre total d'années de cohabitation avec l'officier ou l'ancien officier dans le cadre du mariage, d'une part, et dans une union de type conjugal, d'autre part, et le nombre total d'années de cohabitation des survivants avec lui dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal;

b) le survivant visé à l'alinéa *b*) de cette définition a droit à une part de la pension en proportion du rapport entre le nombre d'années où il a cohabité avec l'officier ou l'ancien officier dans une union de type conjugal et le nombre total d'années où les survivants ont cohabité avec lui dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal.

Exception

(4) If one of the two survivors is found criminally responsible for the death of the officer or former officer or if, when the officer or former officer dies, it is established to the satisfaction of the Minister that one of the survivors cannot be found, the other survivor shall receive the first survivor's portion, in addition to his or her own portion.

(4) Si l'un des survivants est, après le décès de l'officier ou de l'ancien officier, tenu criminellement responsable de sa mort ou s'il est établi à la satisfaction du ministre que, à son décès, le survivant est introuvable, sa part de la pension est versée à l'autre survivant.

Exception

Death of one of the survivors after apportionment

(5) When one of the two survivors dies after apportionment, the portion of the pension that would have been payable to the survivor who died shall be paid to the remaining survivor in addition to his or her own portion.

(5) En cas de décès de l'un des survivants après la répartition du montant de la pension, sa part de pension est versée à l'autre survivant.

Décès de l'un des survivants

215. Section 35.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

215. L'article 35.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

(3) For the purposes of Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*, all survivors within the meaning of this Act are deemed to be included in the definition "recipient" in subsection 32(1) of that Act.

(3) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, tout survivant au sens de la présente loi est réputé visé par la définition de « prestataire » au paragraphe 32(1) de cette loi.

Présomption

R.S.C. 1970, c. R-10; 1974-75-76, c. 81; 1976-77, c. 34; 1980-81-82-83, c. 100; 1989, c. 6; 1992, c. 46

Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act

Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada

S.R.C. 1970, ch. R-10; 1974-75-76, ch. 81; 1976-77, ch. 34; 1980-81-82-83, ch. 100; 1989, ch. 6; 1992, ch. 46

216. Subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"child" « *enfant* »

"child" means a child or stepchild of — or an individual adopted either legally or in fact by — an officer or a former officer who at the time of the officer's or former officer's death was dependent on the officer or former officer for support;

"survivor" « *survivant* »

"survivor", in relation to an officer or a former officer, means

(*a*) a person who was married to the officer or former officer at the time of the officer's or former officer's death, or

(*b*) a person referred to in subsection 25.1(1).

216. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« enfant » "*child*"

« enfant » L'enfant, le beau-fils ou la belle-fille d'un officier ou d'un ancien officier — ou l'individu adopté légalement ou de fait par lui — qui était à sa charge au moment de son décès.

« survivant » "*survivor*"

« survivant » Personne qui :

a) était unie à un officier ou à un ancien officier par les liens du mariage à son décès;

b) est visée au paragraphe 25.1(1).

217. Subsection 5(2) of the Act is replaced by the following:

Compensation to survivor or children

(2) When a person described in subsection (1) dies before he is granted compensation under that subsection, his survivor or, if there is no survivor, his children may be granted the compensation in respect of the period preceding his death that he was disabled, including medical and hospital expenses, that the Treasury Board may prescribe.

217. Le paragraphe 5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indemnité au survivant ou aux enfants

(2) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (1) décède avant que ne lui soit accordée une indemnité en vertu de ce paragraphe, il peut être accordé à son survivant ou, à défaut de survivant, à ses enfants, l'indemnité, y compris les frais médicaux et hospitaliers, que le Conseil du Trésor peut prescrire, relativement à la période précédant son décès et durant laquelle elle était invalide.

218. Section 18.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

(3) For the purposes of Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*, all survivors within the meaning of this Act are deemed to be included in the definition "recipient" in subsection 32(1) of that Act.

218. L'article 18.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Présomption

(3) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, tout survivant au sens de la présente loi, est réputé visé par la définition de « prestataire » au paragraphe 32(1) de cette loi.

219. Section 19 of the Act is replaced by the following:

219. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pension to survivor and allowances to children

19. (1) Subject to this Part, the Governor in Council may, as to him or her seems fit, grant a pension to the survivor and a compassionate allowance to each of the children of an officer who, having completed ten years of service, was at the time of his death a member of the Force, or who is at the time of his death in receipt of a pension.

Pension au survivant et allocation aux enfants

19. (1) Sous réserve de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, accorder une pension au survivant et une allocation de commisération à chacun des enfants d'un officier qui, ayant terminé ses dix ans de service, était, lors de son décès, membre de la Gendarmerie, ou recevait, lors de son décès, une pension.

If two survivors

(2) If the Minister grants a pension to two survivors, the total amount of the pension shall be apportioned between the two survivors in accordance with subsection 25.1(3).

S'il y a deux survivants

(2) Si le ministre accorde une pension à deux survivants, le montant total de celle-ci est réparti conformément au paragraphe 25.1(3).

220. Paragraphs 20(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) if the survivor began to cohabit with the officer in a relationship of a conjugal nature, or married, the officer after the officer retired;

(*d*) if, at the time the survivor began to cohabit with the officer in a relationship of a conjugal nature or married the officer, the officer had attained the age of sixty years;

220. Les alinéas 20*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) si le survivant a commencé à cohabiter avec l'officier dans une union de type conjugal — ou s'est marié à celui-ci — après la mise à la retraite de ce dernier;

d) si, au début de la cohabitation du survivant avec l'officier dans une union de type conjugal, ou à l'époque de leur mariage, ce dernier avait atteint l'âge de soixante ans;

221. Section 23 of the Act is replaced by the following:

221. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amount to family limited

23. The total amount paid to the survivor and children of an officer during any year shall not exceed the amount of the pension of which the officer was in receipt, or to which he would have been entitled, as the case may be.

Somme payée à la famille, limitée

23. La somme totale payée au survivant et aux enfants de l'officier ne peut dépasser, en aucune année, le chiffre de la pension qu'il recevait, ou à laquelle il aurait eu droit, selon le cas.

1992, c. 46, s. 95

222. Section 25.1 of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 46, art. 95

222. L'article 25.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Person considered to be the survivor

25.1 (1) For the purposes of this Act, when a person establishes that he or she was cohabiting in a relationship of a conjugal nature with an officer or former officer for at least one year immediately before the death of the officer or former officer, the person is considered to be the survivor of the officer or former officer.

Personne réputée survivant

25.1 (1) Pour l'application de la présente loi, a la qualité de survivant la personne qui établit que, au décès de l'officier ou de l'ancien officier, elle cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

Person considered to be married

(2) For the purposes of this Act, when an officer or former officer dies and, at the time of death, the officer or former officer was married to a person with whom the officer or former officer had been cohabiting in a relationship of a conjugal nature for a period

Personne réputée mariée

(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque l'officier ou l'ancien officier décède alors qu'il était marié à une personne avec qui il avait cohabité dans une union de type conjugal jusqu'à leur mariage, celle-ci est réputée s'être mariée avec lui à la date établie

immediately before the marriage, that person is considered to have become married to the officer or former officer on the day established as being the day on which the cohabitation began.

comme celle à laquelle la cohabitation a commencé.

Apportionment of pension when two survivors

(3) When a pension is payable to a survivor and there are two survivors of the officer or former officer, the total amount of the pension shall, subject to subsection (4), be apportioned so that

(*a*) the survivor referred to in paragraph (*a*) of the definition "survivor" in subsection 2(1) is entitled to receive the proportion of the pension that the total of the number of years that he or she cohabited with the officer or former officer while married to the officer or former officer and the number of years that he or she cohabited with the officer or former officer in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the officer or former officer so cohabited with the survivors; and

(*b*) the survivor referred to in paragraph (*b*) of that definition is entitled to receive the proportion of the pension that the number of years that he or she cohabited with the officer or former officer in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the officer or former officer cohabited with the survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

Répartition du montant de la pension s'il y a deux survivants

(3) Si une pension est payable à un survivant et s'il y a deux survivants, le montant total de celle-ci est, sous réserve du paragraphe (4), ainsi réparti :

a) le survivant visé à l'alinéa *a*) de la définition de « survivant » au paragraphe 2(1) a droit à une part de la pension en proportion du rapport entre le nombre total d'années de cohabitation avec l'officier ou l'ancien officier dans le cadre du mariage, d'une part, et dans une union de type conjugal, d'autre part, et le nombre total d'années de cohabitation des survivants avec lui dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal;

b) le survivant visé à l'alinéa *b*) de cette définition a droit à une part de la pension en proportion du rapport entre le nombre d'années où il a cohabité avec l'officier ou l'ancien officier dans une union de type conjugal et le nombre total d'années où les survivants ont cohabité avec lui dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal.

Exception

(4) If one of the two survivors is found criminally responsible for the death of the officer or former officer or if, when the officer or former officer dies, it is established to the satisfaction of the Minister that one of the survivors cannot be found, the other survivor shall receive the first survivor's portion, in addition to his or her own portion.

Exception

(4) Si l'un des survivants est, après le décès de l'officier ou de l'ancien officier, tenu criminellement responsable de sa mort ou s'il est établi à la satisfaction du ministre que, à son décès, le survivant est introuvable, sa part de la pension est versée à l'autre survivant.

Death of one of the survivors after apportionment

(5) When one of the two survivors dies after apportionment, the portion of the pension that would have been payable to the survivor who died shall be paid to the remaining survivor in addition to his or her own portion.

Décès de l'un des survivants

(5) En cas de décès de l'un des survivants après la répartition du montant de la pension, sa part de pension est versée à l'autre survivant.

223. Section 44.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

(3) For the purposes of Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*, all survivors within the meaning of this Act are deemed to be included in the definition "recipient" in subsection 32(1) of that Act.

223. L'article 44.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Présomption

(3) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, tout survivant au sens de la présente loi est réputé visé par la définition de « prestataire » au paragraphe 32(1) de cette loi.

R.S., c. M-5; 1989, c. 6; 1992, c. 46; 1995, c. 30; 1998, c. 23

Members of Parliament Retiring Allowances Act

Loi sur les allocations de retraite des parlementaires

L.R., ch. M-5; 1989, ch. 6; 1992, ch. 46; 1995, ch. 30; 1998, ch. 23

224. Subsection 2(1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"survivor" « *survivant* »

"survivor", in relation to a member or former member, means

(*a*) a person who was married

(i) in the case of a member or former member, to the member or former member immediately before his or her death, and

(ii) in the case of a former member, to the former member immediately before the time when he or she ceased to be a member, or

(*b*) a person who establishes that the person was cohabiting in a relationship of a conjugal nature

(i) in the case of a member or former member, with the member or former member for at least one year immediately before his or her death, and

(ii) in the case of a former member, with the former member before he or she ceased to be a member.

224. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« survivant » "*survivor*"

« survivant » Personne qui, selon le cas :

a) était unie par les liens du mariage :

(i) à un parlementaire, actuel ou ancien, à son décès,

(ii) à un ancien parlementaire au moment où il a perdu sa qualité de parlementaire;

b) établit qu'elle cohabitait dans une union de type conjugal :

(i) depuis au moins un an, avec un parlementaire, actuel ou ancien, à son décès,

(ii) avec un ancien parlementaire au moment où il a perdu sa qualité de parlementaire.

1995, c. 30, s. 4

225. (1) Paragraph 20(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to the survivor, an allowance equal to three fifths of the basic retirement allowance, but, if two survivors are entitled to an allowance under this paragraph, the total amount of the allowances shall not exceed three fifths of the basic retirement allow-

225. (1) L'alinéa 20(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 30, art. 4

a) au survivant, une allocation égale, au total, aux trois cinquièmes de l'allocation de retraite de base, à répartir selon les modalités prévues au paragraphe (1.1) s'il y a deux survivants;

ance and that total amount shall be apportioned in accordance with subsection (1.1); and

1995, c. 30, s. 4

(2) Subsection 20(1.1) of the Act is replaced by the following:

Apportionment

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(*a*), the total amount shall be apportioned so that

(*a*) the survivor referred to in paragraph (*a*) of the definition "survivor" in subsection 2(1) receives an amount, if any, equal to the total amount less any amount determined under paragraph (*b*); and

(*b*) the survivor referred to in paragraph (*b*) of that definition receives an amount equal to that proportion of the total amount that the number of years that survivor cohabited with the member or former member while a member is of the number of years that the member or former member was a member.

1995, c. 30, s. 13

226. (1) Paragraph 40(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to the survivor an allowance equal to three fifths of the basic compensation allowance, but, if more than one survivor is entitled to an allowance under this paragraph, the total amount of the allowances shall not exceed three fifths of the basic compensation allowance and that total amount shall be apportioned in accordance with subsection (1.1); and

1995, c. 30, s. 13

(2) Subsection 40(1.1) of the Act is replaced by the following:

Apportionment

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(*a*), the total amount shall be apportioned so that

(*a*) the survivor referred to in paragraph (*a*) of the definition "survivor" in subsection 2(1) receives an amount, if any, equal to the total amount less any amount determined under paragraph (*b*); and

(*b*) the survivor referred to in paragraph (*b*) of that definition receives an amount equal to that proportion of the total amount that the number of years that survivor cohabited with the member or former member while a member is of the number of years that the member or former member was a member.

1995, ch. 30, art. 4

(2) Le paragraphe 20(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Répartition

(1.1) Le montant total de l'allocation prévue à l'alinéa (1)*a*) est ainsi réparti :

a) le survivant visé à l'alinéa *a*) de la définition de « survivant », au paragraphe 2(1), reçoit l'excédent éventuel du montant total sur le montant visé à l'alinéa *b*);

b) le survivant visé à l'alinéa *b*) de cette définition reçoit la fraction du montant total ayant pour numérateur le nombre d'années où il a vécu avec le parlementaire alors que celui-ci avait cette qualité et pour dénominateur le nombre total d'années où il a eu cette qualité.

1995, ch. 30, art. 13

226. (1) L'alinéa 40(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au survivant, une allocation égale, au total, aux trois cinquièmes de l'allocation compensatoire de base, à répartir selon les modalités prévues au paragraphe (1.1) s'il y a plus d'un survivant;

1995, ch. 30, art. 13

(2) Le paragraphe 40(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Répartition

(1.1) Le montant total de l'allocation prévue à l'alinéa (1)*a*) est ainsi réparti :

a) le survivant visé à l'alinéa *a*) de la définition de « survivant », au paragraphe 2(1), reçoit l'excédent éventuel du montant total sur le montant visé à l'alinéa *b*);

b) le survivant visé à l'alinéa *b*) de cette définition reçoit la fraction du montant total ayant pour numérateur le nombre d'années où il a vécu avec le parlementaire alors que celui-ci avait cette qualité et pour dénominateur le nombre total d'années où il a eu cette qualité.

R.S., c. C-10; R.S., c. 1 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1992, c. 1; 1993, cc. 17, 34, 44; 1994, c. 26

Canada Post Corporation Act

Loi sur la Société canadienne des postes

L.R., ch. C-10; L.R., ch. 1 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 17, 34, 44; 1994, ch. 26

227. Subsection 13(2) of the *Canada Post Corporation Act* is repealed.

227. Le paragraphe 13(2) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est abrogé.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

1996, c. 6, Sch.

Payment Clearing and Settlement Act

Loi sur la compensation et le règlement des paiements

1996, ch. 6, ann.

228. The definition "financial institution" in subsection 13(2) of the *Payment Clearing and Settlement Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) the Public Sector Pension Investment Board;

228. La définition de « institution financière », au paragraphe 13(2) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Transitional — application of certain provisions

229. (1) Subsections 64(5) and (6) and 65(4), section 75, subsection 76(3), sections 82, 133, 135, 136, 139, 141, 180, 181, 183 and 185, subsection 186(3) and section 188 apply only with respect to contributors who die on or after the day on which this subsection comes into force.

Disposition transitoire

229. (1) Les paragraphes 64(5) et (6) et 65(4), l'article 75, le paragraphe 76(3), les articles 82, 133, 135, 136, 139, 141, 180, 181, 183 et 185, le paragraphe 186(3) et l'article 188 ne s'appliquent qu'à l'égard des contributeurs qui décèdent à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date.

Transitional — application of certain provisions

(2) Sections 208, 209, 214, 215, 218, 219, 222 and 223 apply only with respect to officers and former officers who die on or after the day on which this subsection comes into force.

Disposition transitoire

(2) Les articles 208, 209, 214, 215, 218, 219, 222 et 223 ne s'appliquent qu'à l'égard des officiers et anciens officiers qui décèdent à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date.

Transitional — application of certain provisions

(3) Sections 225 and 226 apply only with respect to members and former members who die on or after the day on which this subsection comes into force.

Disposition transitoire

(3) Les articles 225 et 226 ne s'appliquent qu'à l'égard des parlementaires et anciens parlementaires qui décèdent à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date.

COMING INTO FORCE

Coming into force

230. (1) Subsection 65(5) comes into force on June 21, 1999.

Coming into force

(2) Section 103 comes into force on October 1, 1999.

Coming into force

(3) The definition "contributor" in subsection 53(2), sections 55 to 60, subsections 62(1) and (3), section 63, subsection 64(4), sections 67, 69, 73, 74, 78, 79, 85 and 86, subsections 91(1), (2) and (6), 92(1) and 95(1), sections 96, 107 to 110 and 114, subsection 115(1), sections 117 to 120, 125 and sections 127 to 129, subsections 130(1) and (2), sections 131, 132 and 134, subsection 142(2), section 143, subsections 146(1), 147(1) and 151(1), sections 152, 154, 155, 157, 158 and 160, subsections 161(1) and (4) and 162(1), sections 163, 164 and 168, the definition "contributor" in subsection 169(1), sections 171 to 174, subsection 176(3), sections 177 to 179, 182, 190 and 191, subsections 193(1) and 194(1), section 195, subsection 198(1), section 199, subsection 201(1) and sections 202, 203 and 227 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Authority to substitute actual date

231. On or after the day on which a provision of this Act, or a provision of an Act enacted by this Act, comes into force, the Governor in Council may, by order, amend that provision or any other provision that makes reference to that provision, by replacing references to the day on which that provision comes into force with references to the actual date on which that provision came into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

230. (1) Le paragraphe 65(5) entre en vigueur le 21 juin 1999.

Entrée en vigueur

(2) L'article 103 entre en vigueur le 1er octobre 1999.

Entrée en vigueur

(3) La définition de « contributeur » au paragraphe 53(2), les articles 55 à 60, les paragraphes 62(1) et (3), l'article 63, le paragraphe 64(4), les articles 67, 69, 73, 74, 78, 79, 85 et 86, les paragraphes 91(1), (2) et (6), 92(1) et 95(1), les articles 96, 107 à 110 et 114, le paragraphe 115(1), les articles 117 à 120, 125 et 127 à 129, les paragraphes 130(1) et (2), les articles 131, 132 et 134, le paragraphe 142(2), l'article 143, les paragraphes 146(1), 147(1) et 151(1), les articles 152, 154, 155, 157, 158 et 160, les paragraphes 161(1) et (4) et 162(1), les articles 163, 164 et 168, la définition de « contributeur » au paragraphe 169(1), les articles 171 à 174, le paragraphe 176(3), les articles 177 à 179, 182, 190 et 191, les paragraphes 193(1) et 194(1), l'article 195, le paragraphe 198(1), l'article 199, le paragraphe 201(1) et les articles 202, 203 et 227 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Pouvoir de remplacer des renvois

231. Le gouverneur en conseil peut par décret, à la date d'entrée en vigueur de telle disposition de la présente loi ou de telle disposition édictée par la présente loi ou après cette date, modifier la disposition — ou toute autre disposition — en remplaçant tout renvoi à sa date d'entrée en vigueur par un renvoi à la date même de l'entrée en vigueur de celle-ci.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1999

CHAPTER 35

CIVIL INTERNATIONAL SPACE STATION AGREEMENT IMPLEMENTATION ACT

SUMMARY

This enactment relates to the implementation of Canada's obligations under the Agreement concerning Cooperation on the Civil International Space Station. The parties to the Agreement undertake to establish a framework for mutual international cooperation in the long-term in relation to the detailed design, development, operation and utilization of a permanently inhabited civil international space station for peaceful purposes. The Agreement provides for mechanisms and arrangements to ensure the fulfilment of these objectives.

CHAPITRE 35

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD SUR LA STATION SPATIALE INTERNATIONALE CIVILE

SOMMAIRE

Le texte porte sur l'exécution des obligations du Canada au titre de l'Accord sur la coopération relative à la Station spatiale internationale civile. Les parties à l'accord s'engagent à établir un cadre de coopération internationale à long terme entre elles en vue de la conception détaillée, du développement, de l'exploitation et de l'utilisation, à des fins pacifiques, d'une station spatiale internationale civile habitée en permanence. L'accord prévoit également des mécanismes et arrangements conçus pour atteindre ces objectifs.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

CIVIL INTERNATIONAL SPACE STATION AGREEMENT IMPLEMENTATION ACT

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD SUR LA STATION SPATIALE INTERNATIONALE CIVILE

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

GENERAL

3. Purpose
4. Binding on Her Majesty
5. Order designating Minister
6. Delegation of powers

INFORMATION

7. Notice for disclosure of information
8. Prohibition

REGULATIONS

9. Regulations

AMENDMENTS TO THE AGREEMENT

10. Amendment to schedule

RELATED AMENDMENTS

11. *Criminal Code*
12. *Government Employees Compensation Act*

COMING INTO FORCE

13. Coming into force

SCHEDULE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Objet
4. Obligation de Sa Majesté
5. Décret
6. Délégation de pouvoirs

RENSEIGNEMENTS

7. Avis de communication
8. Interdiction

RÈGLEMENTS

9. Règlements

MODIFICATION DE L'ACCORD

10. Modification de l'annexe

MODIFICATIONS CONNEXES

11. *Code criminel*
12. *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Entrée en vigueur

ANNEXE

CHAPTER 35

An Act to implement the Agreement among the Government of Canada, Governments of Member States of the European Space Agency, the Government of Japan, the Government of the Russian Federation, and the Government of the United States of America concerning Cooperation on the Civil International Space Station and to make related amendments to other Acts

[*Assented to 16th December, 1999*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Civil International Space Station Agreement Implementation Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Agreement" *« Accord »*

"Agreement" means the Agreement among the Government of Canada, Governments of Member States of the European Space Agency, the Government of Japan, the Government of the Russian Federation, and the Government of the United States of America concerning Cooperation on the Civil International Space Station, entered into on January 29, 1998, set out in the schedule, as amended from time to time under article 27 of the Agreement.

"Minister" *« ministre »*

"Minister", in respect of any provision of this Act, means the member or members of the Queen's Privy Council for Canada designated as the Minister or Ministers for the purpose of that provision.

48 ELIZABETH II

CHAPITRE 35

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord conclu entre le gouvernement du Canada, les gouvernements d'États membres de l'Agence spatiale européenne, le gouvernement du Japon, le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la coopération relative à la Station spatiale internationale civile et apportant des modifications connexes à d'autres lois

[*Sanctionnée le 16 décembre 1999*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Accord » *"Agreement"*

« Accord » L'Accord conclu entre le gouvernement du Canada, les gouvernements d'États membres de l'Agence spatiale européenne, le gouvernement du Japon, le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la coopération relative à la Station spatiale internationale civile intervenu le 29 janvier 1998, dont le texte figure à l'annexe, ainsi que ses modifications successives effectuées au titre de son article 27.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ou les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargés de l'application de telle disposition de la présente loi.

GENERAL

Purpose

3. The purpose of this Act is to fulfil Canada's obligations under the Agreement.

Binding on Her Majesty

4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Order designating Minister

5. The Governor in Council may, by order, designate one or more members of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister or Ministers for the purpose of any provision of this Act.

Delegation of powers

6. The Minister may delegate any powers, duties and functions conferred on the Minister by or under this Act to one or more persons who shall exercise those powers and perform those duties and functions, subject to any terms and conditions that the Minister specifies.

INFORMATION

Notice for disclosure of information

7. (1) The Minister may send a notice to any person that the Minister believes, on reasonable grounds, has information or documents relevant to the administration or enforcement of this Act, requesting the person to provide, within any reasonable period that the Minister specifies, that information or those documents to the Minister or any person that the Minister designates.

Application for court order

(2) If a person objects to providing or fails to provide the Minister or a designated person, as the case may be, with any requested information or a requested document within the specified period, the Minister may apply to a judge of a superior court of a province or the Trial Division of the Federal Court for an order requiring the person to provide it.

Notice of hearing

(3) The Minister shall give the person at least seven days notice of the hearing of the application.

Order

(4) On hearing the application, the judge may order the person to provide the information or document if the judge concludes that, in the circumstances of the case,

(*a*) the production of the document or information is necessary to ensure Canada's compliance with the Agreement; and

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

3. La présente loi porte sur l'exécution des obligations du Canada découlant de l'Accord.

Obligation de Sa Majesté

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Décret

5. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de telle des dispositions de la présente loi.

Délégation de pouvoirs

6. Le ministre peut déléguer à quiconque telle de ses attributions. Le mandat est à exécuter en conformité avec la délégation.

RENSEIGNEMENTS

Avis de communication

7. (1) Le ministre peut, s'il croit pour des motifs raisonnables qu'une personne est en possession de renseignements ou documents utiles à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, demander, par avis, à cette personne de les lui communiquer ou de les communiquer à la personne qu'il désigne dans un délai raisonnable donné.

Demande d'ordonnance judiciaire

(2) Dans le cas où la personne refuse ou omet de communiquer les renseignements ou les documents demandés dans le délai précisé, le ministre peut demander à un juge d'une cour supérieure d'une province ou de la Section de première instance de la Cour fédérale d'ordonner à cette personne d'effectuer la communication.

Préavis

(3) Le ministre donne à la personne visée un préavis d'au moins sept jours de la date de l'audition de la demande.

Ordonnance

(4) Le juge saisi de la demande peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu que la communication est nécessaire pour que le Canada s'acquitte de ses obligations au titre de l'Accord et que l'intérêt public l'emporte sur le droit à la vie privée de la personne visée.

(*b*) the public interest in the production of the document or information outweighs in importance any privacy interest of the person.

Prohibition

8. (1) No person in possession of information or a document that has been provided under this Act or the Agreement and that is subject to a claim that it is confidential shall knowingly, without the written consent of the person who provided it, communicate it or allow any person to have access to it.

Exceptions

(2) Despite subsection (1), a person in possession of information or a document that has been provided under this Act or the Agreement and that is subject to a claim that it is confidential may communicate it or allow any person to have access to it if

(*a*) the public interest in the communication or access in relation to public health or public safety outweighs in importance any financial loss or prejudice to the competitive position of any person or any harm to the privacy interests, reputation or human dignity of any individual likely to be caused by that communication or access; or

(*b*) the communication or access is necessary for the purpose of the administration or enforcement of this Act or any other Act of Parliament or of giving effect to the Agreement.

Compelled production

(3) Despite any other Act or law, a person may not be compelled to produce or give evidence about any information or a document that has been provided under this Act or the Agreement and that is subject to a claim that it is confidential, unless the proceeding in which the evidence is sought to be compelled relates to the enforcement of this Act or another Act of Parliament.

REGULATIONS

Regulations

9. The Governor in Council may make regulations that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes of this Act and giving effect to the Agreement, including the code of conduct and a memorandum of understanding or another implementing arrangement that the Agreement refers to.

Interdiction

8. (1) Nul ne peut, sciemment, communiquer des renseignements ou des documents obtenus en application de la présente loi ou de l'Accord et présentés comme confidentiels, ni en autoriser la communication ou l'accès sans le consentement écrit de la personne de qui ils ont été obtenus.

Exceptions

(2) La communication ou l'accès sans le consentement sont toutefois permis dans les cas suivants :

a) ils sont dans l'intérêt public en ce qui concerne la santé ou la sécurité publiques, et cet intérêt l'emporte clairement sur les pertes financières pouvant en découler pour toute personne ou le préjudice pouvant être causé à la position concurrentielle de celle-ci, ou sur le préjudice pouvant être causé à la vie privée, la réputation ou la dignité de tout individu;

b) ils sont nécessaires pour assurer ou contrôler l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou à la mise en oeuvre de l'Accord.

Production des renseignements

(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit, nul n'est tenu, sauf lorsque la procédure concerne l'application de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, de communiquer oralement ou par écrit des renseignements ou documents obtenus en application de la présente loi ou de l'Accord et présentés comme confidentiels.

RÈGLEMENTS

Règlements

9. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi et pour donner effet à l'Accord, notamment au code de conduite, aux mémorandums d'accord et aux arrangements d'exécution visés par l'Accord.

AMENDMENTS TO THE AGREEMENT

Amendment to schedule

10. The Minister shall, by order, amend the schedule to incorporate any amendment to the Agreement as soon as it is feasible after the amendment takes effect, and shall cause the amendment to be laid before Parliament on any of the first fifteen days that either House of Parliament is sitting after the order is made.

MODIFICATION DE L'ACCORD

Modification de l'annexe

10. Dans le cas où l'Accord est modifié, il incombe au ministre de modifier l'annexe en conséquence, par arrêté, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la modification. Il fait déposer le texte de celle-ci au Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre suivant la prise de l'arrêté.

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

R.S., c. C-46

Criminal Code

L.R., ch. C-46

Code criminel

11. Section 7 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (2.2):

11. L'article 7 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Space Station — Canadian crew members

(2.3) Despite anything in this Act or any other Act, a Canadian crew member who, during a space flight, commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would constitute an indictable offence is deemed to have committed that act or omission in Canada, if that act or omission is committed

(*a*) on, or in relation to, a flight element of the Space Station; or

(*b*) on any means of transportation to or from the Space Station.

Station spatiale : membre d'équipage canadien

(2.3) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, le membre d'équipage canadien qui accomplit, hors du Canada au cours d'un vol spatial soit à bord d'un élément de vol de la station spatiale ou relativement à tel élément, soit à bord d'un moyen de transport effectuant la navette avec la station, un fait — acte ou omission — qui, s'il était accompli au Canada, constituerait une infraction punissable par acte d'accusation, est réputé avoir accompli ce fait au Canada.

Space Station — crew members of Partner States

(2.31) Despite anything in this Act or any other Act, a crew member of a Partner State who commits an act or omission outside Canada during a space flight on, or in relation to, a flight element of the Space Station or on any means of transportation to and from the Space Station that if committed in Canada would constitute an indictable offence is deemed to have committed that act or omission in Canada, if that act or omission

(*a*) threatens the life or security of a Canadian crew member; or

(*b*) is committed on, or in relation to, a flight element provided by Canada or damages a Canadian flight element.

Station spatiale : membre d'équipage d'un État partenaire

(2.31) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, le membre d'équipage d'un État partenaire qui accomplit, hors du Canada au cours d'un vol spatial soit à bord d'un élément de vol de la station spatiale ou relativement à tel élément, soit à bord d'un moyen de transport spatial effectuant la navette avec la station, un fait — acte ou omission — qui, s'il était accompli au Canada, constituerait une infraction punissable par acte d'accusation, est réputé avoir accompli ce fait au Canada dans les cas suivants :

a) le fait a porté atteinte à la vie ou à la sécurité d'un membre d'équipage canadien;

b) le fait est survenu à bord d'un élément de vol fourni par le Canada, ou relativement à tel élément, ou l'a endommagé.

Proceedings by Attorney General of Canada

(2.32) Despite the definition "Attorney General" in section 2, the Attorney General of Canada may conduct proceedings in relation to an offence referred to in subsection (2.3) or (2.31). For that purpose, the Attorney General of Canada may exercise all the powers and perform all the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act.

Pouvoirs du procureur général du Canada

(2.32) Par dérogation à la définition de « procureur général » à l'article 2, le procureur général du Canada peut intenter des poursuites pour une infraction visée aux paragraphes (2.3) ou (2.31). À cette fin, il a tous les pouvoirs et fonctions attribués au procureur général sous le régime de la présente loi.

Consent of Attorney General of Canada

(2.33) No proceedings in relation to an offence referred to in subsection (2.3) or (2.31) may be instituted without the consent of the Attorney General of Canada.

Consentement du procureur général du Canada

(2.33) Les poursuites pour une infraction visée aux paragraphes (2.3) ou (2.31) ne peuvent être intentées qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Definitions

(2.34) The definitions in this subsection apply in this subsection and in subsections (2.3) and (2.31).

Définitions

(2.34) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (2.3) et (2.31).

"Agreement" « *Accord* »

"Agreement" has the same meaning as in section 2 of the *Civil International Space Station Agreement Implementation Act*.

« Accord » S'entend au sens de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile*.

« *Accord* » "*Agreement*"

"Canadian crew member" « *membre d'équipage canadien* »

"Canadian crew member" means a crew member of the Space Station who is

(*a*) a Canadian citizen; or

(*b*) a citizen of a foreign state, other than a Partner State, who is authorized by Canada to act as a crew member for a space flight on, or in relation to, a flight element.

« élément de vol » Élément de la station spatiale fourni par le Canada ou un État partenaire dans le cadre de l'Accord et de tout mémorandum d'accord ou arrangement d'exécution conclu pour la mise en oeuvre de l'Accord.

« élément de vol » "*flight element*"

"crew member of a Partner State" « *membre d'équipage d'un État partenaire* »

"crew member of a Partner State" means a crew member of the Space Station who is

(*a*) a citizen of a Partner State; or

(*b*) a citizen of a state, other than that Partner State, who is authorized by that Partner State to act as a crew member for a space flight on, or in relation to, a flight element.

« État partenaire » Chaque partie contractante, sauf le Canada, pour laquelle l'Accord est entré en vigueur en conformité avec son article 25.

« État partenaire » "*Partner State*"

« membre d'équipage canadien » Tout membre de l'équipage de la station spatiale qui est :

a) soit un citoyen canadien;

b) soit un citoyen étranger ressortissant d'un État autre qu'un État partenaire qui est habilité par le Canada à agir au cours d'un vol spatial en tant que membre d'équipage à bord d'un élément de vol ou relativement à tel élément.

« membre d'équipage canadien » "*Canadian crew member*"

"flight element" « *élément de vol* »

"flight element" means a Space Station element provided by Canada or by a Partner State under the Agreement and under any memorandum of understanding or other implementing arrangement entered into to carry out the Agreement.

« membre d'équipage d'un État partenaire » Tout membre de l'équipage de la station spatiale qui est :

a) soit un citoyen d'un État partenaire;

« membre d'équipage d'un État partenaire » "*crew member of a Partner State*"

"Partner State" « *État partenaire* »

"Partner State" means a State, other than Canada, who contracted to enter into the Agreement and for which the Agreement has entered into force in accordance with article 25 of the Agreement.

"space flight" « *vol spatial* »

"space flight" means the period that begins with the launching of a crew member of the Space Station, continues during their stay in orbit and ends with their landing on earth.

"Space Station" « *station spatiale* »

"Space Station" means the civil international Space Station that is a multi-use facility in low-earth orbit, with flight elements and dedicated ground elements provided by, or on behalf of, the Partner States.

b) soit un citoyen ressortissant d'un État autre qu'un État partenaire qui est habilité par celui-ci à agir au cours d'un vol spatial en tant que membre d'équipage à bord d'un élément de vol ou relativement à tel élément.

« station spatiale » « *Space Station* »

« station spatiale » La Station spatiale internationale civile, une installation polyvalente placée sur orbite terrestre basse et composée d'éléments de vol et d'éléments au sol spécifiques fournis par les États partenaires ou pour leur compte.

« vol spatial » « *space flight* »

« vol spatial » La période commençant au moment du lancement d'un membre d'équipage de la station spatiale, se poursuivant pendant son séjour en orbite et se terminant au moment de son retour sur terre.

R.S., c. G-5 *Government Employees Compensation Act*

12. Subsection 9(3) of the *Government Employees Compensation Act* is replaced by the following:

Election and subrogation

(3) If the employee or the dependants referred to in subsection (1) elect to claim compensation under this Act, Her Majesty shall be subrogated to the rights of the employee or dependants and may, subject to the Agreement implemented by the *Civil International Space Station Agreement Implementation Act*, maintain an action in the name of the employee or dependants or of Her Majesty against the person against whom the action lies and any sum recovered shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

L.R., ch. G-5 *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*

12. Le paragraphe 9(3) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* est remplacé par ce qui suit :

Subrogation

(3) Dans les cas où l'agent de l'État ou les personnes à sa charge optent pour l'indemnité prévue par la présente loi, Sa Majesté est subrogée dans leurs droits et peut, sous réserve de l'accord mis en oeuvre par la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile*, intenter une action contre le tiers à l'égard de qui le recours est ouvert, en leur nom ou en son propre nom; toute somme ainsi recouvrée est versée au Trésor.

COMING INTO FORCE

Coming into force

13. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

13. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(Sections 2 and 10)

AGREEMENT AMONG THE GOVERNMENT OF CANADA, GOVERNMENTS OF MEMBER STATES OF THE EUROPEAN SPACE AGENCY, THE GOVERNMENT OF JAPAN, THE GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION, AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING COOPERATION ON THE CIVIL INTERNATIONAL SPACE STATION

The Government of Canada (hereinafter also "Canada"),

The Governments of the Kingdom of Belgium, the Kingdom of Denmark, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, the Kingdom of the Netherlands, the Kingdom of Norway, the Kingdom of Spain, the Kingdom of Sweden, the Swiss Confederation, and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, being Governments of Member States of the European Space Agency (hereinafter collectively "the European Governments" or "the European Partner"),

The Government of Japan (hereinafter also "Japan"),

The Government of the Russian Federation (hereinafter also "Russia"), and

The Government of the United States of America (hereinafter "the Government of the United States" or "the United States"),

Recalling that in January 1984 the President of the United States directed the National Aeronautics and Space Administration (NASA) to develop and place into orbit a permanently manned Space Station and invited friends and allies of the United States to participate in its development and use and to share in the benefits thereof,

Recalling the acceptance of the aforementioned invitation by the Prime Minister of Canada at the March 1985 Quebec Summit meeting with the President of the United States and the mutual confirmation of interest on cooperation at the March 1986 Washington, D.C. Summit meeting,

Recalling the terms of the relevant Resolutions adopted on 31 January 1985 and 20 October 1995 by the European Space Agency (ESA) Council meeting at the ministerial level, and that, within the framework of ESA, and in accordance with its purpose as defined in Article II of the Convention establishing it, the Columbus programme and the European participation in the international Space Station development programme have been undertaken to develop and will develop elements of the civil international Space Station,

ANNEXE
(articles 2 et 10)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA, LES GOUVERNEMENTS D'ÉTATS MEMBRES DE L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE, LE GOUVERNEMENT DU JAPON, LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LA COOPÉRATION RELATIVE À LA STATION SPATIALE INTERNATIONALE CIVILE

Le Gouvernement du Canada (ci-après également dénommé « le Canada »),

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède et de la Confédération suisse, gouvernements d'États membres de l'Agence spatiale européenne (ci-après collectivement dénommés « les Gouvernements européens » ou « le Partenaire européen »),

Le Gouvernement du Japon (ci-après également dénommé « le Japon »),

Le Gouvernement de la Fédération de Russie (ci-après également dénommé « la Russie »), et

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé « le Gouvernement des États-Unis » ou « les États-Unis »),

Rappelant qu'en janvier 1984, le Président des États-Unis a chargé l'Administration nationale de l'Aéronautique et de l'Espace (la NASA) de réaliser et de mettre sur orbite une Station spatiale habitée en permanence et a invité les amis et les alliés des États-Unis à participer à son développement et à son utilisation et à partager les bénéfices en découlant,

Rappelant que le Premier Ministre du Canada a accepté l'invitation susmentionnée lors de la réunion au sommet avec le Président des États-Unis tenue à Québec en mars 1985 et que les deux Gouvernements ont confirmé leur intérêt pour la coopération lors de la réunion au sommet de Washington, D.C., en mars 1986,

Rappelant les termes des Résolutions applicables adoptées le 31 janvier 1985 et le 20 octobre 1995 par le Conseil de l'Agence spatiale européenne (l'ASE) siégeant au niveau ministériel, et rappelant que le programme Columbus et le programme de développement relatif à la participation de l'Europe à la Station spatiale internationale ont été entrepris dans le cadre de l'ASE, en conformité avec sa mission définie à l'Article II de la Convention qui l'a créée, afin de développer des éléments de la Station spatiale internationale civile,

Recalling Japan's interest in the Space Station program manifested during the NASA Administrator's visits to Japan in 1984 and 1985 and Japan's participation in the U.S. space program through the First Materials Processing Test,

Recalling ESA's and Canada's participation in the U.S. Space Transportation System through the European development of the first manned space laboratory, Spacelab, and the Canadian development of the Remote Manipulator System,

Recalling the partnership created by the Agreement Among the Government of the United States of America, Governments of Member States of the European Space Agency, the Government of Japan, and the Government of Canada on Cooperation in the Detailed Design, Development, Operation, and Utilization of the Permanently Manned Civil Space Station (hereinafter "the 1988 Agreement"), done at Washington on 29 September 1988 and related Memoranda of Understanding between NASA and the Ministry of State for Science and Technology (MOSST) of Canada, NASA and ESA, and NASA and the Government of Japan,

Recognizing that the 1988 Agreement entered into force on 30 January 1992 between the United States and Japan,

Recalling that NASA, ESA, the Government of Japan and MOSST have been implementing cooperative activities to realize the partnership in the Space Station program in accordance with the 1988 Agreement and the related Memoranda of Understanding, and recognizing that upon its establishment on 1 March 1989, the Canadian Space Agency (CSA) assumed responsibility for the execution of the Canadian Space Station Program from MOSST,

Convinced that, in view of the Russian Federation's unique experience and accomplishments in the area of human space flight and long-duration missions, including the successful long-term operation of the Russian Mir Space Station, its participation in the partnership will considerably enhance the capabilities of the Space Station to the benefit of all the Partners,

Recalling the invitation extended on 6 December 1993 by the Government of Canada, the European Governments, the Government of Japan, and the Government of the United States to the Government of the Russian Federation to become a Partner in the detailed design, development, operation and utilization of the Space Station within the framework established by the Space Station Agreements, and the positive response of the Government of the Russian Federation on 17 December 1993 to that invitation,

Recalling the arrangements between the Chairman of the Government of the Russian Federation and the Vice President of the United States to promote cooperation on important human spaceflight activities, including the Russian-U.S. Mir-Shuttle program, to prepare for building the International Space Station,

Rappelant l'intérêt que le Japon a manifesté pour le programme de Station spatiale lors des visites de l'Administrateur de la NASA au Japon en 1984 et en 1985 et la participation du Japon au programme spatial des États-Unis par le biais du Premier essai de traitement de matériaux,

Rappelant la participation de l'ASE et du Canada au système de transport spatial des États-Unis par le biais de la réalisation par l'Europe du premier laboratoire spatial habité, Spacelab, et de la réalisation par le Canada du système télémanipulateur,

Rappelant le partenariat établi par l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, les Gouvernements d'États membres de l'Agence spatiale européenne, le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Canada relatif à la coopération en matière de conception détaillée, de développement, d'exploitation et d'utilisation de la Station spatiale civile habitée en permanence (ci-après dénommé « l'Accord de 1988 »), conclu à Washington le 29 septembre 1988 et les Mémorandums d'Accord correspondants entre la NASA et le Ministère d'État des Sciences et de la Technologie (le MEST) du Canada, la NASA et l'ASE, ainsi que la NASA et le Gouvernement du Japon,

Reconnaissant que l'Accord de 1988 est entré en vigueur le 30 janvier 1992 entre les États-Unis et le Japon,

Rappelant que la NASA, l'ASE, le Gouvernement du Japon et le MEST ont mis en oeuvre des activités de coopération visant à concrétiser le partenariat relatif au programme de Station spatiale, conformément à l'Accord de 1988 et aux Mémorandums d'Accord correspondants, et reconnaissant qu'à sa création, le 1er mars 1989, l'Agence spatiale canadienne (l'ASC) a repris la responsabilité de l'exécution du programme canadien de Station spatiale précédemment assumée par le MEST,

Convaincus, au vu de l'expérience et des réalisations exceptionnelles de la Fédération de Russie dans les domaines du vol spatial habité et des missions habitées de longue durée, y compris l'exploitation à long terme, couronnée de succès, de la Station spatiale russe Mir, que sa participation au partenariat améliorera considérablement les capacités de la Station spatiale au bénéfice de tous les partenaires,

Rappelant que le Gouvernement du Canada, les Gouvernements européens, le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis ont invité, le 6 décembre 1993, le Gouvernement de la Fédération de Russie à s'associer en tant que Partenaire à la conception détaillée, au développement, à l'exploitation et à l'utilisation de la Station spatiale dans le cadre fixé par les Accords relatifs à cette dernière, et que le Gouvernement de la Fédération de Russie a répondu positivement à cette invitation le 17 décembre 1993,

Rappelant les arrangements entre le Président du Gouvernement de la Fédération de Russie et le Vice-Président des États-Unis en vue de promouvoir la coopération portant sur des activités importantes de vol spatial habité, y compris dans le cadre du programme américano-russe Navette-Mir, afin de préparer la construction de la Station spatiale internationale,

Recalling the Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, including the Moon and Other Celestial Bodies (hereinafter "the Outer Space Treaty"), which entered into force on 10 October 1967,

Recalling the Agreement on the Rescue of Astronauts, the Return of Astronauts, and the Return of Objects Launched into Outer Space (hereinafter "the Rescue Agreement"), which entered into force on 3 December 1968,

Recalling the Convention on International Liability for Damage Caused by Space Objects (hereinafter "the Liability Convention"), which entered into force on 1 September 1972,

Recalling the Convention on Registration of Objects Launched into Outer Space (hereinafter "the Registration Convention"), which entered into force on 15 September 1976,

Convinced that working together on the civil international Space Station will further expand cooperation through the establishment of a long-term and mutually beneficial relationship, and will further promote cooperation in the exploration and peaceful use of outer space,

Recognizing that NASA and CSA, NASA and ESA, NASA and the Government of Japan, and NASA and the Russian Space Agency (RSA) have prepared Memoranda of Understanding (hereinafter "the MOUs") in conjunction with their Governments' negotiation of this Agreement, and that the MOUs provide detailed provisions in implementation of this Agreement,

Recognizing, in light of the foregoing, that it is desirable to establish among the Government of Canada, the European Governments, the Government of Japan, the Government of the Russian Federation, and the Government of the United States a framework for the design, development, operation, and utilization of the Space Station,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Object and Scope

1. The object of this Agreement is to establish a long-term international cooperative framework among the Partners, on the basis of genuine partnership, for the detailed design, development, operation, and utilization of a permanently inhabited civil international Space Station for peaceful purposes, in accordance with international law. This civil international Space Station will enhance the scientific, technological, and commercial use of outer space. This Agreement specifically defines the civil international Space Station program and the nature of this partnership, including the respective rights and obligations of the Partners in this cooperation. This Agreement further provides for mechanisms and arrangements designed to ensure that its object is fulfilled.

Rappelant le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (ci-après dénommé « le Traité sur l'espace extra-atmosphérique »), entré en vigueur le 10 octobre 1967,

Rappelant l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (ci-après dénommé « l'Accord sur le sauvetage »), entré en vigueur le 3 décembre 1968,

Rappelant la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (ci-après dénommée « la Convention sur la responsabilité »), entrée en vigueur le 1er septembre 1972,

Rappelant la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (ci-après dénommée « la Convention sur l'immatriculation »), entrée en vigueur le 15 septembre 1976,

Convaincus que la collaboration à la Station spatiale internationale civile élargira la coopération en établissant des relations à long terme mutuellement avantageuses et la développera dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique,

Reconnaissant que la NASA et l'ASC, la NASA et l'ASE, la NASA et le Gouvernement du Japon, et la NASA et l'Agence spatiale de Russie (la RKA) ont élaboré des Mémorandums d'Accord en liaison avec la négociation du présent Accord par leurs gouvernements, et que ces Mémorandums d'Accord définissent en détail les modalités d'application du présent Accord,

Reconnaissant, à la lumière de ce qui précède, qu'il est souhaitable d'établir entre le Gouvernement du Canada, les Gouvernements européens, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des États-Unis un cadre pour la conception, le développement, l'exploitation et l'utilisation de la Station spatiale,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet et portée

1. Le présent Accord a pour objet d'établir, sur la base d'une véritable association, un cadre de coopération internationale à long terme entre les Partenaires, en vue de la conception détaillée, du développement, de l'exploitation et de l'utilisation d'une Station spatiale internationale civile habitée en permanence, à des fins pacifiques, conformément au droit international. Cette Station spatiale internationale civile intensifiera l'utilisation scientifique, technologique et commerciale de l'espace extra-atmosphérique. Le présent Accord définit spécifiquement le programme relatif à la Station spatiale internationale civile et la nature de cette association, y compris les droits et obligations respectifs des Partenaires dans le cadre de cette coopération. L'Accord prévoit en outre des mécanismes et arrangements conçus pour faire en sorte que son objet soit rempli.

2. The Partners will join their efforts, under the lead role of the United States for overall management and coordination, to create an integrated international Space Station. The United States and Russia, drawing on their extensive experience in human space flight, will produce elements which serve as the foundation for the international Space Station. The European Partner and Japan will produce elements that will significantly enhance the Space Station's capabilities. Canada's contribution will be an essential part of the Space Station. This Agreement lists in the Annex the elements to be provided by the Partners to form the international Space Station.

3. The permanently inhabited civil international Space Station (hereinafter "the Space Station") will be a multi-use facility in low-earth orbit, with flight elements and Space Station-unique ground elements provided by all the Partners. By providing Space Station flight elements, each Partner acquires certain rights to use the Space Station and participates in its management in accordance with this Agreement, the MOUs, and implementing arrangements.

4. The Space Station is conceived as having an evolutionary character. The Partner States' rights and obligations regarding evolution shall be subject to specific provisions in accordance with Article 14.

ARTICLE 2

International Rights and Obligations

1. The Space Station shall be developed, operated, and utilized in accordance with international law, including the Outer Space Treaty, the Rescue Agreement, the Liability Convention, and the Registration Convention.

2. Nothing in this Agreement shall be interpreted as:

(*a*) modifying the rights and obligations of the Partner States found in the treaties listed in paragraph 1 above, either toward each other or toward other States, except as otherwise provided in Article 16;

(*b*) affecting the rights and obligations of the Partner States when exploring or using outer space, whether individually or in cooperation with other States, in activities unrelated to the Space Station; or

(*c*) constituting a basis for asserting a claim to national appropriation over outer space or over any portion of outer space.

2. Les Partenaires uniront leurs efforts, les États-Unis ayant le rôle de chef de file en ce qui concerne la gestion et la coordination d'ensemble, en vue de créer une Station spatiale internationale intégrée. Les États-Unis et la Russie, tirant parti de leur grande expérience des vols spatiaux habités, produiront des éléments qui serviront de fondation à la Station spatiale internationale. Le Partenaire européen et le Japon produiront des éléments qui accroîtront sensiblement les capacités de la Station spatiale. La contribution du Canada sera un élément essentiel de la Station spatiale. Le présent Accord énumère en Annexe les éléments à fournir par les Partenaires pour constituer la Station spatiale internationale.

3. La Station spatiale internationale civile habitée en permanence (ci-après dénommée « la Station spatiale ») sera une installation polyvalente placée sur orbite terrestre basse, composée d'éléments de vol et d'éléments au sol spécifiques de la Station spatiale fournis par tous les Partenaires. En fournissant des éléments de vol de la Station spatiale, chaque Partenaire acquiert certains droits d'utiliser la Station spatiale et participe à sa gestion conformément aux dispositions du présent Accord, des Mémorandums d'Accord et des arrangements d'exécution.

4. La Station spatiale est de conception évolutive. Les droits et obligations des États partenaires concernant son évolution sont soumis à des dispositions spécifiques conformément à l'article 14.

ARTICLE 2

Droits et obligations internationaux

1. La Station spatiale est développée, exploitée et utilisée conformément au droit international, y compris le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, l'Accord sur le sauvetage, la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation.

2. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme :

(*a*) modifiant les droits et obligations des États partenaires entre eux ou à l'égard d'autres États tels qu'ils sont fixés dans les Traités énumérés au paragraphe 1 ci-dessus, sauf dans la mesure où l'article 16 en dispose autrement ;

(*b*) affectant les droits et obligations des États partenaires lorsqu'ils explorent ou utilisent l'espace extra-atmosphérique, soit individuellement soit en coopération avec d'autres États, dans le cadre d'activités sans rapport avec la Station spatiale ; ou

(*c*) constituant la base d'une revendication d'appropriation nationale de l'espace extra-atmosphérique ou d'une partie quelconque de cet espace.

ARTICLE 3

Definitions

For the purposes of this Agreement, the following definitions shall apply:

(*a*) "this Agreement": the present Agreement, including the Annex;

(*b*) "the Partners" (or, where appropriate, "each Partner"): the Government of Canada; the European Governments listed in the Preamble which become parties to this Agreement, as well as any other European Government that may accede to this Agreement in accordance with Article 25(3), acting collectively as one Partner; the Government of Japan; the Government of the Russian Federation; and the Government of the United States;

(*c*) "Partner State": each Contracting Party for which this Agreement has entered into force, in accordance with Article 25.

ARTICLE 4

Cooperating Agencies

1. The Partners agree that the Canadian Space Agency (hereinafter "CSA") for the Government of Canada, the European Space Agency (hereinafter "ESA") for the European Governments, the Russian Space Agency (hereinafter "RSA") for Russia, and the National Aeronautics and Space Administration (hereinafter "NASA") for the United States shall be the Cooperating Agencies responsible for implementing Space Station cooperation. The Government of Japan's Cooperating Agency designation for implementing Space Station cooperation shall be made in the Memorandum of Understanding between NASA and the Government of Japan referred to in paragraph 2 below.

2. The Cooperating Agencies shall implement Space Station cooperation in accordance with the relevant provisions of this Agreement, the respective Memoranda of Understanding (MOUs) between NASA and CSA, NASA and ESA, NASA and the Government of Japan, and NASA and RSA concerning cooperation on the civil international Space Station, and arrangements between or among NASA and the other Cooperating Agencies implementing the MOUs (implementing arrangements). The MOUs shall be subject to this Agreement, and the implementing arrangements shall be consistent with and subject to the MOUs.

3. Where a provision of an MOU sets forth rights or obligations accepted by a Cooperating Agency (or, in the case of Japan, the Government of Japan) not a party to that MOU, such provision may not be amended without the written consent of that Cooperating Agency (or, in the case of Japan, the Government of Japan).

ARTICLE 3

Définitions

Aux fins du présent Accord :

(*a*) l'expression « le présent Accord » désigne le présent Accord, y compris son Annexe ;

(*b*) l'expression « les Partenaires » (ou, le cas échéant, « chaque Partenaire ») désigne le Gouvernement du Canada ; les Gouvernements européens énumérés dans le préambule qui deviennent parties au présent Accord ainsi que tout autre Gouvernement européen pouvant adhérer au présent Accord conformément aux dispositions de l'article 25.3, agissant collectivement en qualité de Partenaire unique ; le Gouvernement du Japon ; le Gouvernement de la Fédération de Russie ; et le Gouvernement des États-Unis ;

(*c*) l'expression « État partenaire » désigne chaque Partie contractante pour laquelle le présent Accord est entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 25.

ARTICLE 4

Agences coopérantes

1. Les Partenaires conviennent que l'Agence spatiale canadienne (ci-après dénommée « l'ASC ») pour le Gouvernement du Canada, l'Agence spatiale européenne (ci-après dénommée « l'ASE ») pour les Gouvernements européens, l'Agence spatiale de Russie (ci-après dénommée « la RKA ») pour la Russie, et l'Administration nationale de l'Aéronautique et de l'Espace (ci-après dénommée « la NASA ») pour les États-Unis sont les Agences coopérantes responsables de la mise en oeuvre de la coopération relative à la Station spatiale. La désignation de l'Agence coopérante du Gouvernement du Japon aux fins de la mise en oeuvre de la coopération relative à la Station spatiale est faite dans le Mémorandum d'Accord entre la NASA et le Gouvernement du Japon mentionné au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Les Agences coopérantes mettent en oeuvre la coopération relative à la Station spatiale conformément aux dispositions applicables du présent Accord, aux Mémorandums d'Accord respectifs signés entre la NASA et l'ASC, la NASA et l'ASE, la NASA et le Gouvernement du Japon, ainsi qu'entre la NASA et la RKA sur la coopération relative à la Station spatiale internationale civile (les Mémorandums d'Accord) et aux arrangements conclus entre la NASA et les autres Agences coopérantes pour l'application des Mémorandums d'Accord (les arrangements d'exécution). Les Mémorandums d'Accord sont subordonnés au présent Accord et les arrangements d'exécution sont compatibles avec les Mémorandums d'Accord et subordonnés à ceux-ci.

3. Lorsqu'une disposition d'un Mémorandum d'Accord énonce des droits ou obligations acceptés par une Agence coopérante (ou, dans le cas du Japon, par le Gouvernement du Japon) qui n'est pas partie à ce Mémorandum d'Accord, cette disposition ne peut pas être modifiée sans le consentement écrit de cette Agence coopérante (ou, dans le cas du Japon, du Gouvernement du Japon).

ARTICLE 5

Registration; Jurisdiction and Control

1. In accordance with Article II of the Registration Convention, each Partner shall register as space objects the flight elements listed in the Annex which it provides, the European Partner having delegated this responsibility to ESA, acting in its name and on its behalf.

2. Pursuant to Article VIII of the Outer Space Treaty and Article II of the Registration Convention, each Partner shall retain jurisdiction and control over the elements it registers in accordance with paragraph 1 above and over personnel in or on the Space Station who are its nationals. The exercise of such jurisdiction and control shall be subject to any relevant provisions of this Agreement, the MOUs, and implementing arrangements, including relevant procedural mechanisms established therein.

ARTICLE 6

Ownership of Elements and Equipment

1. Canada, the European Partner, Russia, and the United States, through their respective Cooperating Agencies, and an entity designated by Japan at the time of the deposit of its instrument under Article 25(2), shall own the elements listed in the Annex that they respectively provide, except as otherwise provided for in this Agreement. The Partners, acting through their Cooperating Agencies, shall notify each other regarding the ownership of any equipment in or on the Space Station.

2. The European Partner shall entrust ESA, acting in its name and on its behalf, with ownership over the elements it provides, as well as over any other equipment developed and funded under an ESA programme as a contribution to the Space Station, its operation or utilization.

3. The transfer of ownership of the elements listed in the Annex or of equipment in or on the Space Station shall not affect the rights and obligations of the Partners under this Agreement, the MOUs, or implementing arrangements.

4. Equipment in or on the Space Station shall not be owned by, and ownership of elements listed in the Annex shall not be transferred to, any non-Partner or private entity under the jurisdiction of a non-Partner without the prior concurrence of the other Partners. Any transfer of ownership of any element listed in the Annex shall require prior notification of the other Partners.

5. The ownership of equipment or material provided by a user shall not be affected by the mere presence of such equipment or material in or on the Space Station.

ARTICLE 5

Immatriculation ; juridiction et contrôle

1. Conformément à l'article II de la Convention sur l'immatriculation, chaque Partenaire immatricule comme objets spatiaux les éléments de vol qu'il fournit énumérés à l'Annexe, le Partenaire européen ayant délégué cette responsabilité à l'ASE, agissant au nom et pour le compte dudit Partenaire.

2. Conformément à l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et à l'article II de la Convention sur l'immatriculation, chaque Partenaire conserve sous sa juridiction et sous son contrôle les éléments qu'il immatricule conformément au paragraphe 1 ci-dessus, et les personnels dans ou sur la Station spatiale qui sont ses ressortissants. L'exercice de cette juridiction et de ce contrôle est subordonné à toute disposition applicable du présent Accord, des Mémorandums d'Accord et des arrangements d'exécution, y compris les mécanismes de procédure appropriés qui y sont fixés.

ARTICLE 6

Propriété des éléments et des équipements

1. Le Canada, le Partenaire européen, la Russie et les États-Unis, par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes respectives, et une entité que le Japon désignera au moment où il déposera un instrument au titre de l'article 25.2, sont propriétaires des éléments énumérés à l'Annexe qu'ils ont respectivement fournis, sauf dispositions contraires du présent Accord. Les Partenaires, agissant par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes, se notifient mutuellement les informations concernant la propriété de tout équipement installé dans ou sur la Station spatiale.

2. Le Partenaire européen confère à l'ASE, agissant en son nom et pour son compte, la propriété des éléments qu'il fournit ainsi que de tout autre équipement élaboré et financé dans le cadre d'un programme de l'ASE à titre de contribution à la Station spatiale, à son exploitation ou à son utilisation.

3. Le transfert de propriété des éléments énumérés à l'Annexe ou d'équipements installés dans ou sur la Station spatiale n'affecte en rien les droits et obligations des Partenaires au titre du présent Accord, des Mémorandums d'Accord ou des arrangements d'exécution.

4. Un non-Partenaire ou une entité privée placée sous sa juridiction ne peut être propriétaire d'équipements installés dans ou sur la Station spatiale et la propriété des éléments énumérés à l'Annexe ne peut lui être transférée sans l'assentiment préalable des autres Partenaires. Tout transfert de propriété de l'un quelconque des éléments énumérés à l'Annexe doit être préalablement notifié aux autres Partenaires.

5. La présence dans ou sur la Station spatiale d'équipements ou de matériels fournis par un utilisateur n'affecte pas en soi les droits de propriété y afférents.

6. The ownership or registration of elements or the ownership of equipment shall in no way be deemed to be an indication of ownership of material or data resulting from the conduct of activities in or on the Space Station.

7. The exercise of ownership of elements and equipment shall be subject to any relevant provisions of this Agreement, the MOUs, and implementing arrangements, including relevant procedural mechanisms established therein.

ARTICLE 7

Management

1. Management of the Space Station will be established on a multilateral basis and the Partners, acting through their Cooperating Agencies, will participate and discharge responsibilities in management bodies established in accordance with the MOUs and implementing arrangements as provided below. These management bodies shall plan and coordinate activities affecting the design and development of the Space Station and its safe, efficient, and effective operation and utilization, as provided in this Agreement and the MOUs. In these management bodies, decision-making by consensus shall be the goal. Mechanisms for decision-making within these management bodies where it is not possible for the Cooperating Agencies to reach consensus are specified in the MOUs. Decision-making responsibilities which the Partners and their Cooperating Agencies have with respect to the elements they provide are specified in this Agreement and the MOUs.

2. The United States, acting through NASA, and in accordance with the MOUs and implementing arrangements, shall be responsible for management of its own program, including its utilization activities. The United States, acting through NASA, and in accordance with the MOUs and implementing arrangements, shall also be responsible for: overall program management and coordination of the Space Station, except as otherwise provided in this Article and in the MOUs; overall system engineering and integration; establishment of overall safety requirements and plans; and overall planning for and coordination of the execution of the overall integrated operation of the Space Station.

3. Canada, the European Partner, Japan and Russia, acting through their Cooperating Agencies, and in accordance with the MOUs and implementing arrangements, shall each be responsible for: management of their own programs, including their utilization activities; system engineering and integration of the elements they provide; development and implementation of detailed safety requirements and plans for the elements they provide; and, consistent with paragraph 2 above, supporting the United States in the performance of its overall responsibilities, including participating in planning for and coordination of the execution of the integrated operation of the Space Station.

6. La propriété ou l'immatriculation d'éléments ou la propriété d'équipements n'est en aucun cas considérée comme constituant une indication de la propriété du matériel ou des données qui résulteront d'activités conduites dans ou sur la Station spatiale.

7. L'exercice du droit de propriété afférent aux éléments et équipements est subordonné à toute disposition applicable du présent Accord, des Mémorandums d'Accord et des arrangements d'exécution, y compris les mécanismes de procédure appropriés qui y sont fixés.

ARTICLE 7

Gestion

1. La gestion de la Station spatiale sera organisée sur une base multilatérale et les Partenaires, agissant par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes, participeront à des organes de gestion et s'acquitteront de leurs responsabilités au sein de ces organes de gestion, mis sur pied conformément aux dispositions des Mémorandums d'Accord et des arrangements d'exécution, comme il est prévu ci-après. Ces organes de gestion planifient et coordonnent les activités touchant à la conception et au développement de la Station spatiale, à son exploitation et à son utilisation sûres et efficaces, comme prévu dans le présent Accord et dans les Mémorandums d'Accord. Ces organes de gestion ont pour objectif la prise de décision par consensus. Les Mémorandums d'Accord spécifient les mécanismes de prise de décision au sein de ces organes de gestion lorsque les Agences coopérantes ne peuvent parvenir à un consensus. Le présent Accord et les Mémorandums d'Accord précisent les responsabilités des Partenaires et de leurs Agences coopérantes en matière de prise de décision sur les éléments qu'ils fournissent.

2. Les États-Unis, agissant par l'intermédiaire de la NASA et conformément aux dispositions des Mémorandums d'Accord et des arrangements d'exécution, sont responsables de la gestion de leur propre programme, y compris leurs activités d'utilisation. Les États-Unis, agissant par l'intermédiaire de la NASA et conformément aux dispositions des Mémorandums d'Accord et des arrangements d'exécution, sont également responsables : de la gestion et de la coordination d'ensemble du programme de Station spatiale, sauf dans la mesure où le présent article et les Mémorandums d'Accord en disposent autrement ; de l'ingénierie et de l'intégration d'ensemble du système ; des impératifs et plans d'ensemble en matière de sécurité, ainsi que de la planification et de la coordination d'ensemble de la mise en oeuvre de l'exploitation intégrée d'ensemble de la Station spatiale.

3. Le Canada, le Partenaire européen, le Japon et la Russie, agissant par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes et conformément aux dispositions des Mémorandums d'Accord et des arrangements d'exécution, sont respectivement responsables : de la gestion de leurs propres programmes, y compris de leurs activités d'utilisation ; de l'ingénierie système et de l'intégration des éléments qu'ils fournissent ; de l'élaboration et de la mise en oeuvre des impératifs et plans détaillés de sécurité pour les éléments qu'ils fournissent, ainsi que, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, du soutien à accorder aux États-Unis dans l'exercice de leurs responsabilités d'ensemble, y compris la participation à la planification et à la coordination de la mise en oeuvre de l'exploitation intégrée de la Station spatiale.

4. To the extent that a design and development matter concerns only a Space Station element provided by Canada, the European Partner, Japan, or Russia and is not covered in the agreed program documentation provided for in the MOUs, that Partner, acting through its Cooperating Agency, may make decisions related to that element.

ARTICLE 8

Detailed Design and Development

In accordance with Article 7 and other relevant provisions of this Agreement, and in accordance with the MOUs and implementing arrangements, each Partner, acting through its Cooperating Agency, shall design and develop the elements which it provides, including Space Station-unique ground elements adequate to support the continuing operation and full international utilization of the flight elements, and shall interact with the other Partners, through their Cooperating Agencies, to reach solutions on design and development of their respective elements.

ARTICLE 9

Utilization

1. Utilization rights are derived from Partner provision of user elements, infrastructure elements, or both. Any Partner that provides Space Station user elements shall retain use of those elements, except as otherwise provided in this paragraph. Partners which provide resources to operate and use the Space Station, which are derived from their Space Station infrastructure elements, shall receive in exchange a fixed share of the use of certain user elements. Partners' specific allocations of Space Station user elements and of resources derived from Space Station infrastructure are set forth in the MOUs and implementing arrangements.

2. The Partners shall have the right to barter or sell any portion of their respective allocations. The terms and conditions of any barter or sale shall be determined on a case-by-case basis by the parties to the transaction.

3. Each Partner may use and select users for its allocations for any purpose consistent with the object of this Agreement and provisions set forth in the MOUs and implementing arrangements, except that:

(*a*) any proposed use of a user element by a non-Partner or private entity under the jurisdiction of a non-Partner shall

4. Lorsqu'une question de conception et de développement porte exclusivement sur un élément de la Station spatiale fourni par le Canada, le Partenaire européen, le Japon ou la Russie et n'est pas traitée dans la documentation de programme approuvée, telle que la prévoient les Mémorandums d'Accord, les décisions concernant cet élément peuvent être prises par le Partenaire considéré agissant par l'intermédiaire de son Agence coopérante.

ARTICLE 8

Conception détaillée et développement

Conformément aux dispositions de l'article 7 et aux autres dispositions applicables du présent Accord, et conformément aux Mémorandums d'Accord et aux arrangements d'exécution, chaque Partenaire, agissant par l'intermédiaire de son Agence coopérante, conçoit et développe les éléments qu'il fournit, y compris les éléments au sol spécifiques de la Station spatiale adéquats pour assurer le soutien de l'exploitation continue et de la pleine utilisation internationale des éléments de vol, et agit en liaison avec les autres Partenaires, par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes, pour parvenir à des solutions en ce qui concerne la conception et le développement de leurs éléments respectifs.

ARTICLE 9

Utilisation

1. Les droits d'utilisation sont fonction de la fourniture par les Partenaires d'éléments destinés aux utilisateurs, d'éléments d'infrastructure, ou des uns et des autres. Tout Partenaire qui fournit des éléments de la Station spatiale destinés aux utilisateurs conserve l'utilisation de ces éléments, sauf dispositions contraires du présent paragraphe. Les Partenaires qui fournissent, pour exploiter et utiliser la Station spatiale, des ressources tirées de leurs éléments d'infrastructure de la Station spatiale reçoivent en contrepartie une part fixe de l'utilisation de certains éléments destinés aux utilisateurs. Les allocations spécifiques, aux Partenaires, d'éléments de la Station spatiale destinés aux utilisateurs et de ressources tirées de l'infrastructure de la Station spatiale sont fixées dans les Mémorandums d'Accord et les arrangements d'exécution.

2. Les Partenaires ont le droit d'échanger ou de vendre telle ou telle partie de leurs allocations respectives. Les modalités de ces échanges ou de ces ventes sont fixées cas par cas par les parties à la transaction.

3. Chaque Partenaire peut utiliser ses allocations et choisir pour celles-ci des utilisateurs pour toute fin compatible avec l'objet du présent Accord et avec les dispositions des Mémorandums d'Accord et des arrangements d'exécution, avec les réserves suivantes :

require the prior notification to and timely consensus among all Partners through their Cooperating Agencies; and

(*b*) the Partner providing an element shall determine whether a contemplated use of that element is for peaceful purposes, except that this subparagraph shall not be invoked to prevent any Partner from using resources derived from the Space Station infrastructure.

4. In its use of the Space Station, each Partner, through its Cooperating Agency, shall seek through the mechanisms established in the MOUs to avoid causing serious adverse effects on the use of the Space Station by the other Partners.

5. Each Partner shall assure access to and use of its Space Station elements to the other Partners in accordance with their respective allocations.

6. For purposes of this Article, an ESA Member State shall not be considered a "non-Partner".

ARTICLE 10

Operation

The Partners, acting through their Cooperating Agencies, shall have responsibilities in the operation of the elements they respectively provide, in accordance with Article 7 and other relevant provisions of this Agreement, and in accordance with the MOUs and implementing arrangements. The Partners, acting through their Cooperating Agencies, shall develop and implement procedures for operating the Space Station in a manner that is safe, efficient, and effective for Space Station users and operators, in accordance with the MOUs and implementing arrangements. Further, each Partner, acting through its Cooperating Agency, shall be responsible for sustaining the functional performance of the elements it provides.

ARTICLE 11

Crew

1. Each Partner has the right to provide qualified personnel to serve on an equitable basis as Space Station crew members. Selections and decisions regarding the flight assignments of a Partner's crew members shall be made in accordance with procedures provided in the MOUs and implementing arrangements.

(*a*) toute utilisation envisagée d'un élément destiné aux utilisateurs par un non-Partenaire, ou une entité privée placée sous sa juridiction, doit être préalablement notifiée à tous les Partenaires par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes et faire l'objet d'un consensus en temps voulu entre eux ;

(*b*) le Partenaire fournissant un élément détermine si l'utilisation prévue de cet élément répond à des fins pacifiques ; le présent alinéa ne peut toutefois pas être invoqué pour empêcher l'un des Partenaires d'utiliser des ressources tirées de l'infrastructure de la Station spatiale.

4. Dans son utilisation de la Station spatiale, chaque Partenaire, agissant par l'intermédiaire de son Agence coopérante, s'efforce, au moyen des mécanismes établis dans les Mémorandums d'Accord, de ne pas perturber gravement l'utilisation de la Station par les autres Partenaires.

5. Chaque Partenaire assure aux autres, conformément à leurs allocations respectives, l'accès à ses éléments de la Station spatiale et l'utilisation de ceux-ci.

6. Aux fins du présent article, un État membre de l'ASE n'est pas considéré comme un « non-Partenaire ».

ARTICLE 10

Exploitation

Les Partenaires, agissant par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes, ont des responsabilités dans l'exploitation des éléments qu'ils fournissent respectivement, conformément aux dispositions de l'article 7 et aux autres dispositions applicables du présent Accord, et conformément aux Mémorandums d'Accord et aux arrangements d'exécution. Les Partenaires, agissant par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes, mettent au point et appliquent des procédures permettant une exploitation de la Station spatiale sûre et efficace pour ses utilisateurs et ses exploitants, conformément aux dispositions des Mémorandums d'Accord et des arrangements d'exécution. De plus, chaque Partenaire, agissant par l'intermédiaire de son Agence coopérante, est responsable du maintien en état opérationnel des éléments qu'il fournit.

ARTICLE 11

Équipage

1. Chaque Partenaire a le droit de fournir du personnel qualifié pour exercer, selon une répartition équitable, les fonctions de membres de l'équipage de la Station spatiale. Les sélections et les décisions concernant les affectations à des vols de membres de l'équipage relevant d'un Partenaire déterminé sont conformes aux procédures prévues dans les Mémorandums d'Accord et les arrangements d'exécution.

2. The Code of Conduct for the Space Station crew will be developed and approved by all the Partners in accordance with the individual Partner's internal procedures, and in accordance with the MOUs. A Partner must have approved the Code of Conduct before it provides Space Station crew. Each Partner, in exercising its right to provide crew, shall ensure that its crew members observe the Code of Conduct.

ARTICLE 12

Transportation

1. Each of the Partners shall have the right of access to the Space Station using its respective government and private sector space transportation systems, if they are compatible with the Space Station. The United States, Russia, the European Partner, and Japan, through their respective Cooperating Agencies, shall make available launch and return transportation services for the Space Station (using such space transportation systems as the U.S. Space Shuttle, the Russian Proton and Soyuz, the European Ariane-5, and the Japanese H-II). Initially, the U.S. and Russian space transportation systems will be used to provide launch and return transportation services for the Space Station and, in addition, the other space transportation systems will be used as those systems become available. Access and launch and return transportation services shall be in accordance with the provisions of the relevant MOUs and implementing arrangements.

2. Those Partners providing launch and return transportation services to other Partners and their respective users on a reimbursable or other basis shall provide such services consistent with conditions specified in the relevant MOUs and implementing arrangements. Those Partners providing launch and return transportation services on a reimbursable basis shall provide such services to another Partner or the users of that Partner, in comparable circumstances, on the same basis they provide such services to any other Partner or the users of such other Partner. Partners shall use their best efforts to accommodate proposed requirements and flight schedules of the other Partners.

3. The United States, through NASA, working with the other Partners' Cooperating Agencies in management bodies, shall plan and coordinate launch and return transportation services for the Space Station in accordance with the integrated traffic planning process, as provided in the MOUs and implementing arrangements.

4. Each Partner shall respect the proprietary rights in and the confidentiality of appropriately marked data and goods to be transported on its space transportation system.

2. Le Code de conduite de l'équipage de la Station spatiale sera élaboré et approuvé par tous les Partenaires, conformément aux procédures internes de chaque Partenaire et conformément aux dispositions des Mémorandums d'Accord. Tout Partenaire doit avoir approuvé le Code de conduite avant de fournir des membres de l'équipage de la Station spatiale. Dans l'exercice de son droit, chaque Partenaire s'assure que les membres de l'équipage qu'il fournit observent le Code de conduite.

ARTICLE 12

Transport

1. Chacun des Partenaires a le droit d'accéder à la Station spatiale à l'aide de ses propres systèmes de transport spatial du secteur public ou du secteur privé, s'ils sont compatibles avec la Station spatiale. Les États-Unis, la Russie, le Partenaire européen et le Japon, par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes respectives, mettent à disposition des services de lancement et de retour sur Terre pour la Station spatiale (en utilisant des systèmes de transport spatial tels que la Navette spatiale américaine, les lanceurs russes Proton et Soyouz, le lanceur européen Ariane 5 et le lanceur japonais H-II). Dans un premier temps, les systèmes de transport spatial américains et russes seront utilisés pour fournir des services de lancement et de retour sur Terre pour la Station spatiale ; les autres systèmes de transport spatial seront, en outre, utilisés à mesure qu'ils deviendront disponibles. L'accès ainsi que les services de lancement et de retour sur Terre sont assurés conformément aux dispositions des Mémorandums d'Accord et des arrangements d'exécution applicables.

2. Les Partenaires qui fournissent des services de lancement et de retour sur Terre à d'autres Partenaires et à leurs utilisateurs respectifs moyennant paiement ou selon d'autres modalités fournissent ce type de service conformément aux conditions spécifiées dans les Mémorandums d'Accord et les arrangements d'exécution applicables. Les Partenaires qui fournissent des services de lancement et de retour sur Terre moyennant paiement fournissent ces services à un autre Partenaire ou aux utilisateurs de ce Partenaire, dans des circonstances comparables, sur la même base que la fourniture de ces services à tout autre Partenaire ou aux utilisateurs de cet autre Partenaire. Les Partenaires font tout leur possible pour répondre aux propositions des autres Partenaires relatives à leurs impératifs et calendriers de vol.

3. Les États-Unis, par l'intermédiaire de la NASA, agissant en collaboration avec les Agences coopérantes des autres Partenaires au sein des organes de gestion, planifient et coordonnent les services de lancement et de retour sur Terre pour la Station spatiale, en accord avec la procédure de planification intégrée des vols, comme le prévoient les Mémorandums d'Accord et les arrangements d'exécution.

4. Chaque Partenaire respecte les droits de propriété sur les biens et données dûment identifiés devant être transportés par son système de transport spatial, ainsi que le caractère confidentiel de ces biens et données.

ARTICLE 13

Communications

1. The United States and Russia, through their Cooperating Agencies, shall provide the two primary data relay satellite system space and ground communications networks for command, control, and operations of Space Station elements and payloads, and other Space Station communication purposes. Other Partners may provide data relay satellite system space and ground communication networks, if they are compatible with the Space Station and with Space Station use of the two primary networks. The provision of Space Station communications shall be in accordance with provisions in the relevant MOUs and implementing arrangements.

2. On a reimbursable basis, the Cooperating Agencies shall use their best efforts to accommodate, with their respective communication systems, specific Space Station-related requirements of one another, consistent with conditions specified in the relevant MOUs and implementing arrangements.

3. The United States, through NASA, working with the other Partners' Cooperating Agencies in management bodies, shall plan and coordinate space and ground communications services for the Space Station in accordance with relevant program documentation, as provided in the MOUs and implementing arrangements.

4. Measures to ensure the confidentiality of utilization data passing through the Space Station Information System and other communication systems being used in connection with the Space Station may be implemented, as provided in the MOUs. Each Partner shall respect the proprietary rights in, and the confidentiality of, the utilization data passing through its communication systems, including its ground network and the communication systems of its contractors, when providing communication services to another Partner.

ARTICLE 14

Evolution

1. The Partners intend that the Space Station shall evolve through the addition of capability and shall strive to maximize the likelihood that such evolution will be effected through contributions from all the Partners. To this end, it shall be the object of each Partner to provide, where appropriate, the opportunity to the other Partners to cooperate in its proposals for additions of evolutionary capability. The Space Station together with its additions of evolutionary capability shall remain a civil station, and its operation and utilization shall be for peaceful purposes, in accordance with international law.

ARTICLE 13

Télécommunications

1. Les États-Unis et la Russie, par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes, fournissent les deux principaux réseaux de communications spatial et terrestre de systèmes de satellites de relais de données pour assurer la commande, le contrôle et l'exploitation des éléments et charges utiles de la Station spatiale et faire face à d'autres besoins de télécommunications de cette dernière. Les autres Partenaires peuvent fournir des réseaux de communications spatial et terrestre de systèmes de satellites de relais de données s'ils sont compatibles avec la Station spatiale et avec l'utilisation par la Station spatiale des deux réseaux principaux. La fourniture de services de télécommunications pour la Station spatiale respecte les dispositions des Mémorandums d'Accord et des arrangements d'exécution applicables.

2. Les Agences coopérantes font tout leur possible pour répondre, en utilisant leurs systèmes de télécommunications respectifs et moyennant paiement, à leurs besoins spécifiques réciproques liés à la Station spatiale, dans le respect des conditions spécifiées dans les Mémorandums d'Accord et les arrangements d'exécution applicables.

3. Les États-Unis, par l'intermédiaire de la NASA, agissant en collaboration avec les Agences coopérantes des autres Partenaires au sein des organes de gestion, planifient et coordonnent les services de télécommunications spatial et au sol pour la Station spatiale, conformément à la documentation de programme appropriée, comme prévu dans les Mémorandums d'Accord et les arrangements d'exécution.

4. Des mesures visant à protéger le caractère confidentiel des données d'utilisation transitant par le système d'information de la Station spatiale et par d'autres systèmes de télécommunications utilisés en liaison avec celle-ci, peuvent être mises en oeuvre comme prévu dans les Mémorandums d'Accord. Lorsqu'il fournit des services de télécommunications à un autre Partenaire, chaque Partenaire respecte les droits de propriété sur les données d'utilisation transitant par ses systèmes de télécommunications, y compris son réseau au sol et les systèmes de télécommunications de ses contractants, ainsi que le caractère confidentiel de ces données.

ARTICLE 14

Évolution

1. Les Partenaires envisagent une évolution de la Station spatiale par adjonction de capacité et s'efforcent de maximiser les chances de voir tous les Partenaires contribuer à cette évolution. À cette fin, chaque Partenaire se fixe pour objectif de donner, le cas échéant, aux autres Partenaires la possibilité de coopérer à ses propositions d'adjonctions de capacité. La Station spatiale avec ses adjonctions de capacité reste une station civile et est exploitée et utilisée à des fins pacifiques, conformément au droit international.

2. This Agreement sets forth rights and obligations concerning only the elements listed in the Annex, except that this Article and Article 16 shall apply to any additions of evolutionary capability. This Agreement does not commit any Partner State to participate in, or otherwise grant any Partner rights in, the addition of evolutionary capability.

3. Procedures for the coordination of the Partners' respective evolution studies and for the review of specific proposals for the addition of evolutionary capability are provided in the MOUs.

4. Cooperation between or among Partners regarding the sharing of addition(s) of evolutionary capability shall require, following the coordination and review provided for in paragraph 3 above, either the amendment of this Agreement, or a separate agreement to which the United States, to ensure that any addition is consistent with the overall program, and any other Partner providing a Space Station element or space transportation system on which there is an operational or technical impact, shall be parties.

5. Following the coordination and review provided for in paragraph 3 above, the addition of evolutionary capability by one Partner shall require prior notification of the other Partners, and an agreement with the United States to ensure that any addition is consistent with the overall program, and with any other Partner providing a Space Station element or space transportation system on which there is an operational or technical impact.

6. A Partner which may be affected by the addition of evolutionary capability under paragraph 4 or 5 above may request consultations with the other Partners in accordance with Article 23.

7. The addition of evolutionary capability shall in no event modify the rights and obligations of any Partner State under this Agreement and the MOUs concerning the elements listed in the Annex, unless the affected Partner State otherwise agrees.

ARTICLE 15

Funding

1. Each Partner shall bear the costs of fulfilling its respective responsibilities under this Agreement, including sharing on an equitable basis the agreed common system operations costs or activities attributed to the operation of the Space Station as a whole, as provided in the MOUs and implementing arrangements.

2. Financial obligations of each Partner pursuant to this Agreement are subject to its funding procedures and the availability of appropriated funds. Recognizing the importance of Space Station cooperation, each Partner undertakes to make its best efforts to obtain approval for funds to meet those obligations, consistent with its respective funding procedures.

2. Le présent Accord énonce les droits et obligations relatifs aux seuls éléments énumérés en Annexe, à l'exception du présent article et de l'article 16 qui s'appliquent à toutes adjonctions de capacité. Le présent Accord n'oblige aucun État partenaire à contribuer à l'adjonction de capacité et ne confère à aucun Partenaire de droit sur cette adjonction.

3. Les Mémorandums d'Accord prévoient des procédures pour la coordination des études respectives des Partenaires sur l'évolution et pour l'examen de propositions spécifiques d'adjonction de capacité.

4. La coopération entre deux ou plusieurs Partenaires en ce qui concerne le partage d'une ou de plusieurs adjonction(s) de capacité requiert, après la coordination et les examens prévus au paragraphe 3 ci-dessus, soit une modification du présent Accord, soit un accord distinct auquel sont parties les États-Unis, afin de s'assurer que toute adjonction est compatible avec l'ensemble du programme, et tout autre Partenaire fournissant un élément de la Station spatiale ou un système de transport spatial sur lequel cette adjonction a une incidence opérationnelle ou technique.

5. Après la coordination et les examens prévus au paragraphe 3 ci-dessus, l'adjonction de capacité par un Partenaire requiert de celui-ci une notification préalable aux autres Partenaires et un accord avec les États-Unis — afin de s'assurer que toute adjonction est compatible avec l'ensemble du programme — et avec tout autre Partenaire fournissant un élément de la Station spatiale ou un système de transport spatial sur lequel cette adjonction a une incidence opérationnelle ou technique.

6. Un Partenaire susceptible d'être affecté par l'adjonction de capacité visée aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus peut demander des consultations avec les autres Partenaires comme prévu à l'article 23.

7. L'adjonction de capacité ne modifie en aucun cas les droits et obligations d'un État partenaire, au titre du présent Accord et des Mémorandums d'Accord, en ce qui concerne les éléments énumérés en Annexe, sauf si l'État partenaire intéressé accepte qu'il en soit autrement.

ARTICLE 15

Financement

1. Chaque Partenaire prend à sa charge les dépenses nécessaires pour s'acquitter de ses propres responsabilités au titre du présent Accord, y compris en partageant équitablement les activités ou les coûts communs d'exploitation des systèmes qui auront été agréés et qui se rapporteront à l'exploitation de la Station spatiale dans son ensemble, comme prévu dans les Mémorandums d'Accord et les arrangements d'exécution.

2. Les obligations financières de chaque Partenaire en application du présent Accord sont subordonnées à ses procédures de financement et à la disponibilité des fonds budgétaires. Reconnaissant l'importance de la coopération relative à la Station spatiale, chaque Partenaire s'engage à faire tout son possible pour obtenir l'approbation des fonds nécessaires pour s'acquitter de telles obligations, dans la mesure compatible avec ses procédures de financement.

3. In the event that funding problems arise that may affect a Partner's ability to fulfill its responsibilities in Space Station cooperation, that Partner, acting through its Cooperating Agency, shall notify and consult with the other Cooperating Agencies. If necessary, the Partners may also consult.

4. The Partners shall seek to minimize operations costs for the Space Station. In particular, the Partners, through their Cooperating Agencies, in accordance with the provisions of the MOUs, shall develop procedures intended to contain the common system operations costs and activities within approved estimated levels.

5. The Partners shall also seek to minimize the exchange of funds in the implementation of Space Station cooperation, including through the performance of specific operations activities as provided in the MOUs and implementing arrangements or, if the concerned Partners agree, through the use of barter.

ARTICLE 16

Cross-Waiver of Liability

1. The objective of this Article is to establish a cross-waiver of liability by the Partner States and related entities in the interest of encouraging participation in the exploration, exploitation, and use of outer space through the Space Station. This cross-waiver of liability shall be broadly construed to achieve this objective.

2. For the purposes of this Article:

(*a*) A "Partner State" includes its Cooperating Agency. It also includes any entity specified in the MOU between NASA and the Government of Japan to assist the Government of Japan's Cooperating Agency in the implementation of that MOU.

(*b*) The term "related entity" means:

(1) a contractor or subcontractor of a Partner State at any tier;

(2) a user or customer of a Partner State at any tier; or

(3) a contractor or subcontractor of a user or customer of a Partner State at any tier.

This subparagraph may also apply to a State, or an agency or institution of a State, having the same relationship to a Partner State as described in subparagraphs 2(*b*)(1) through 2(*b*)(3) above or otherwise engaged in the implementation of Protected Space Operations as defined in subparagraph 2(*f*) below.

3. S'il se pose des problèmes de financement susceptibles d'affecter la capacité d'un Partenaire de s'acquitter de ses responsabilités au titre de la coopération relative à la Station spatiale, celui-ci, agissant par l'intermédiaire de son Agence coopérante, en informe les autres Agences coopérantes et les consulte. Les Partenaires peuvent également se consulter si nécessaire.

4. Les Partenaires s'efforcent de réduire au minimum les coûts d'exploitation de la Station spatiale. En particulier, les Partenaires, par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes et conformément aux dispositions des Mémorandums d'Accord, mettent au point des procédures visant à contenir les activités et les coûts communs d'exploitation des systèmes dans les limites des niveaux estimatifs approuvés.

5. Dans la mise en oeuvre de la coopération relative à la Station spatiale, les Partenaires s'efforcent également de réduire au minimum les échanges de fonds, y compris en menant des activités opérationnelles spécifiques comme prévu dans les Mémorandums d'Accord et les arrangements d'exécution ou, si les Partenaires intéressés l'acceptent, en procédant à des échanges.

ARTICLE 16

Renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité

1. Le présent article a pour objet d'établir une renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité de la part des États partenaires et des entités associées en vue d'encourager la participation à l'exploration, à l'exploitation et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique au moyen de la Station spatiale. Cette renonciation mutuelle à recours fera l'objet d'une interprétation large en vue d'atteindre cet objectif.

2. Aux fins du présent article :

(*a*) L'expression « État partenaire » s'étend à son Agence coopérante. Cette expression inclut également toute entité désignée dans le Mémorandum d'Accord entre la NASA et le Gouvernement du Japon pour aider l'Agence coopérante du Gouvernement du Japon dans la mise en oeuvre dudit Mémorandum d'Accord.

(*b*) L'expression « entité associée » désigne :

(1) un contractant ou un sous-contractant d'un État partenaire à quelque niveau que ce soit,

(2) un utilisateur ou un client d'un État partenaire, à quelque niveau que ce soit, ou

(3) un contractant ou un sous-contractant d'un utilisateur ou d'un client d'un État partenaire à quelque niveau que ce soit.

Le présent alinéa peut également s'appliquer à un État, ou à une agence ou une institution d'un État, entretenant avec un État partenaire des relations semblables à celles qui sont

"Contractors" and "subcontractors" include suppliers of any kind.

(*c*) The term "damage" means:

(1) bodily injury to, or other impairment of health of, or death of, any person;

(2) damage to, loss of, or loss of use of any property;

(3) loss of revenue or profits; or

(4) other direct, indirect or consequential damage.

(*d*) The term "launch vehicle" means an object (or any part thereof) intended for launch, launched from Earth, or returning to Earth which carries payloads or persons, or both.

(*e*) The term "payload" means all property to be flown or used on or in a launch vehicle or the Space Station.

(*f*) The term "Protected Space Operations" means all launch vehicle activities, Space Station activities, and payload activities on Earth, in outer space, or in transit between Earth and outer space in implementation of this Agreement, the MOUs, and implementing arrangements. It includes, but is not limited to:

(1) research, design, development, test, manufacture, assembly, integration, operation, or use of launch or transfer vehicles, the Space Station, or a payload, as well as related support equipment and facilities and services; and

(2) all activities related to ground support, test, training, simulation, or guidance and control equipment and related facilities or services.

"Protected Space Operations" also includes all activities related to evolution of the Space Station, as provided for in Article 14. "Protected Space Operations" excludes activities on Earth which are conducted on return from the Space Station to develop further a payload's product or process for use other than for Space Station related activities in implementation of this Agreement.

3. (*a*) Each Partner State agrees to a cross-waiver of liability pursuant to which each Partner State waives all claims against any of the entities or persons listed in subparagraphs 3(*a*)(1) through 3(*a*)(3) below based on damage arising out of Protected Space Operations. This cross-waiver shall apply only if the person, entity, or property causing the damage is involved in Protected Space Operations and the person, entity, or property damaged is damaged by virtue of its involvement in Protected Space Operations. The cross-waiver shall apply to any claims for damage, whatever the legal basis for such claims against:

(1) another Partner State;

(2) a related entity of another Partner State;

(3) the employees of any of the entities identified in subparagraphs 3(*a*)(1) and 3(*a*)(2) above.

(*b*) In addition, each Partner State shall, by contract or otherwise, extend the cross-waiver of liability as set forth in subparagraph 3(*a*) above to its related entities by requiring them to:

décrites aux alinéas 2(*b*)(1) à 2(*b*)(3) ci-dessus ou s'occupant à un autre titre de la mise en oeuvre d'opérations spatiales protégées telles qu'elles sont définies à l'alinéa 2(*f*) ci-dessous.

Les « contractants » et les « sous-contractants » comprennent les fournisseurs de toute nature.

(*c*) Le terme « dommage » désigne :

(1) les lésions corporelles ou autres atteintes à la santé causées à une personne ou le décès d'une personne ;

(2) les dommages matériels, la perte d'un bien ou de son usage ;

(3) la perte de recettes ou de bénéfices ; ou

(4) les autres dommages directs, indirects ou consécutifs.

(*d*) Le terme « lanceur » désigne un objet (ou une partie d'un objet) destiné au lancement, lancé à partir de la Terre ou revenant sur Terre et emportant des charges utiles ou des personnes ou les deux.

(*e*) L'expression « charge utile » désigne tout bien destiné à être embarqué ou utilisé dans ou sur un lanceur ou la Station spatiale.

(*f*) L'expression « opérations spatiales protégées » désigne toutes les activités relatives au lanceur, à la Station spatiale et aux charges utiles à Terre, dans l'espace extra-atmosphérique ou en transit entre la Terre et l'espace extra-atmosphérique en application du présent Accord, des Mémorandums d'Accord et des arrangements d'exécution. Cette expression comprend, de manière non limitative :

(1) la recherche, la conception, la mise au point, les essais, la fabrication, l'assemblage, l'intégration, l'exploitation ou l'utilisation de lanceurs ou de véhicules de transfert, de la Station spatiale, ou d'une charge utile ainsi que des équipements, installations et services de soutien connexes ; et

(2) toutes les activités liées aux équipements de soutien au sol, d'essais, d'entraînement, de simulation, de pilotage et de contrôle, et aux installations ou services connexes.

L'expression « opérations spatiales protégées » désigne également toutes les activités liées à l'évolution de la Station spatiale, comme prévu à l'article 14. Ne sont pas considérées comme « opérations spatiales protégées » les activités menées sur Terre au retour de la Station spatiale pour poursuivre la mise au point d'un produit ou d'un procédé relevant d'une charge utile à des fins autres que des activités liées à la Station spatiale en application du présent Accord.

3. (*a*) Chaque État partenaire consent à une renonciation mutuelle à recours par laquelle il renonce à toute demande de réparation à l'encontre de l'une quelconque des entités ou des personnes énumérées aux alinéas 3(*a*)(1) à 3(*a*)(3) ci-dessous au titre de dommages découlant d'opérations spatiales protégées. Cette renonciation mutuelle à recours ne s'applique que dans le cas où la personne, l'entité ou le bien ayant causé le dommage participe à des opérations spatiales protégées et où

(1) waive all claims against the entities or persons identified in subparagraphs 3(*a*)(1) through 3(*a*)(3) above; and

(2) require that their related entities waive all claims against the entities or persons identified in subparagraphs 3(*a*)(1) through 3(*a*)(3) above.

(*c*) For avoidance of doubt, this cross-waiver of liability includes a cross-waiver of liability arising from the Liability Convention where the person, entity, or property causing the damage is involved in Protected Space Operations and the person, entity, or property damaged is damaged by virtue of its involvement in Protected Space Operations.

(*d*) Notwithstanding the other provisions of this Article, this cross-waiver of liability shall not be applicable to:

(1) claims between a Partner State and its related entity or between its own related entities;

(2) claims made by a natural person, his/her estate, survivors or subrogees (except when a subrogee is a Partner State) for bodily injury to, or other impairment of health of, or death of such natural person;

(3) claims for damage caused by willful misconduct;

(4) intellectual property claims;

(5) claims for damage resulting from a failure of a Partner State to extend the cross-waiver of liability to its related entities, pursuant to subparagraph 3(*b*) above.

(*e*) With respect to subparagraph 3(*d*)(2) above, in the event that a subrogated claim of the Government of Japan is not based upon government employee accident compensation law, the Government of Japan shall fulfill its obligation to waive such subrogated claim by ensuring that any assisting entity specified pursuant to subparagraph 2(*a*) above indemnifies, in a manner consistent with Article 15(2) and in accordance with applicable laws and regulations of Japan, any entity or person identified in subparagraphs 3(*a*)(1) through 3(*a*)(3) above against liability arising from such subrogated claim by the Government of Japan. Nothing in this Article shall preclude the Government of Japan from waiving the foregoing subrogated claims.

(*f*) Nothing in this Article shall be construed to create the basis for a claim or suit where none would otherwise exist.

la personne, l'entité ou le bien lésé l'a été du fait de sa participation à des opérations spatiales protégées. La renonciation mutuelle à recours s'applique à toutes demandes de réparation en cas de dommage, quelle qu'en soit la base juridique, à l'encontre :

(1) d'un autre État partenaire ;

(2) d'une entité associée d'un autre État partenaire ;

(3) du personnel de l'une quelconque des entités énumérées aux alinéas 3(*a*)(1) et 3(*a*)(2) ci-dessus.

(*b*) En outre, chaque État partenaire étend, par contrat ou de toute autre manière, la renonciation à recours énoncée à l'alinéa 3(*a*) ci-dessus à ses entités associées en leur demandant :

(1) de renoncer à toute demande de réparation à l'encontre des entités ou personnes énumérées aux alinéas 3(*a*)(1) à 3(*a*)(3) ci-dessus ; et

(2) d'exiger de leurs entités associées qu'elles renoncent à toute demande de réparation à l'encontre des entités ou personnes énumérées aux alinéas 3(*a*)(1) à 3(*a*)(3) ci-dessus.

(*c*) Pour éviter toute ambiguïté, la présente renonciation mutuelle à recours comprend la renonciation à une demande de réparation en cas de responsabilité découlant de la Convention sur la responsabilité, lorsque la personne, l'entité ou le bien ayant causé le dommage participe à des opérations spatiales protégées et lorsque la personne, l'entité ou le bien lésé l'a été du fait de sa participation à des opérations spatiales protégées.

(*d*) Nonobstant les autres dispositions du présent article, la présente renonciation mutuelle à recours n'est pas applicable aux demandes de réparation :

(1) entre un État partenaire et son entité associée ou entre ses entités associées;

(2) émanant, en cas de lésion corporelle ou autres atteintes à la santé ou de décès d'une personne physique, de cette personne, de ses héritiers, de ses ayants-droits ou de ses subrogés (sauf lorsqu'un subrogé est un État partenaire);

(3) pour dommage résultant d'une faute intentionnelle;

(4) au titre de la propriété intellectuelle;

(5) résultant du manquement d'un État partenaire à étendre la renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité à ses entités associées, en application de l'alinéa 3(*b*) ci-dessus.

(*e*) Eu égard à l'alinéa 3(*d*)(2) ci-dessus, lorsqu'une demande de réparation en subrogation du Gouvernement du Japon ne repose pas sur la législation en matière d'indemnisation des employés gouvernementaux en cas d'accident, le Gouvernement du Japon s'acquitte de son obligation à renoncer à ses demandes de réparation en subrogation en s'assurant que l'entité auxiliaire désignée conformément à l'alinéa 2(*a*) ci-dessus dédommage, dans le respect de l'article 15.2 et de la législation et réglementation en vigueur au Japon, toute entité

ou personne énumérée aux alinéas 3(*a*)(1) à 3(*a*)(3) ci-dessus pour les responsabilités découlant des demandes de réparation en subrogation du Gouvernement du Japon. Aucune disposition du présent article n'empêche le Gouvernement du Japon de renoncer aux demandes de réparation en subrogation décrites ci-dessus.

(*f*) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme ouvrant droit à une demande de réparation ou à des poursuites qui autrement n'auraient pas été fondées.

ARTICLE 17

Liability Convention

1. Except as otherwise provided in Article 16, the Partner States, as well as ESA, shall remain liable in accordance with the Liability Convention.

2. In the event of a claim arising out of the Liability Convention, the Partners (and ESA, if appropriate) shall consult promptly on any potential liability, on any apportionment of such liability, and on the defense of such claim.

3. Regarding the provision of launch and return services provided for in Article 12(2), the Partners concerned (and ESA, if appropriate) may conclude separate agreements regarding the apportionment of any potential joint and several liability arising out of the Liability Convention.

ARTICLE 18

Customs and Immigration

1. Each Partner State shall facilitate the movement of persons and goods necessary to implement this Agreement into and out of its territory, subject to its laws and regulations.

2. Subject to its laws and regulations, each Partner State shall facilitate provision of the appropriate entry and residence documentation for nationals and families of nationals of another Partner State who enter or exit or reside within the territory of the first Partner State in order to carry out functions necessary for the implementation of this Agreement.

3. Each Partner State shall grant permission for duty-free importation and exportation to and from its territory of goods and software which are necessary for implementation of this Agreement and shall ensure their exemption from any other taxes and duties collected by the customs authorities. This paragraph shall be implemented without regard to the country of origin of such necessary goods and software.

ARTICLE 17

Convention sur la responsabilité

1. Sauf dispositions contraires de l'article 16, les États partenaires, ainsi que l'ASE, restent responsables conformément aux dispositions de la Convention sur la responsabilité.

2. Dans le cas d'une demande en réparation fondée sur les dispositions de la Convention sur la responsabilité, les Partenaires (et l'ASE, le cas échéant) se consultent dans les meilleurs délais sur toute responsabilité éventuelle, sur toute répartition de cette responsabilité et sur la défense à opposer à cette demande.

3. En ce qui concerne la fourniture de services de lancement et de retour sur Terre prévus à l'article 12.2, les Partenaires intéressés (et l'ASE, le cas échéant) peuvent conclure des accords distincts relatifs à la répartition de la responsabilité solidaire éventuelle découlant de la Convention sur la responsabilité.

ARTICLE 18

Douanes et immigration

1. Chaque État partenaire facilite, dans le respect de sa législation et de sa réglementation, l'entrée et la sortie de son territoire pour les personnes et les biens nécessaires aux fins de mise en oeuvre du présent Accord.

2. Chaque État partenaire facilite, dans le respect de sa législation et de sa réglementation, la fourniture de la documentation applicable en matière d'entrée et de séjour sur son territoire aux ressortissants d'un autre État partenaire et aux membres de leur famille qui entrent sur son territoire, en sortent ou y séjournent pour y exercer des fonctions nécessaires à la mise en oeuvre du présent Accord.

3. Chaque État partenaire accorde l'autorisation d'importer sur son territoire et d'exporter de son territoire, en franchise des droits de douanes, des biens et des logiciels nécessaires à la mise en oeuvre du présent Accord et fait en sorte que ces biens et logiciels soient exemptés de tout autre taxe ou droit prélevé par les autorités douanières. Le présent paragraphe s'applique quel que soit le pays d'origine de ces biens et logiciels nécessaires.

ARTICLE 19

Exchange of Data and Goods

1. Except as otherwise provided in this paragraph, each Partner, acting through its Cooperating Agency shall transfer all technical data and goods considered to be necessary (by both parties to any transfer) to fulfill the responsibilities of that Partner's Cooperating Agency under the relevant MOUs and implementing arrangements. Each Partner undertakes to handle expeditiously any request for technical data or goods presented by the Cooperating Agency of another Partner for the purposes of Space Station cooperation. This Article shall not require a Partner State to transfer any technical data and goods in contravention of its national laws or regulations.

2. The Partners shall make their best efforts to handle expeditiously requests for authorization of transfers of technical data and goods by persons or entities other than the Partners or their Cooperating Agencies (for example, company-to-company exchanges which are likely to develop), and they shall encourage and facilitate such transfers in connection with the Space Station cooperation under this Agreement. Otherwise, such transfers are not covered by the terms and conditions of this Article. National laws and regulations shall apply to such transfers.

3. The Partners agree that transfers of technical data and goods under this Agreement shall be subject to the restrictions set forth in this paragraph. The transfer of technical data for the purposes of discharging the Partners' responsibilities with regard to interface, integration and safety shall normally be made without the restrictions set forth in this paragraph. If detailed design, manufacturing, and processing data and associated software is necessary for interface, integration or safety purposes, the transfer shall be made in accordance with paragraph 1 above, but the data and associated software may be appropriately marked as set out below. Technical data and goods not covered by the restrictions set forth in this paragraph shall be transferred without restriction, except as otherwise restricted by national laws or regulations.

(*a*) The furnishing Cooperating Agency shall mark with a notice, or otherwise specifically identify, the technical data or goods that are to be protected for export control purposes. Such a notice or identification shall indicate any specific conditions regarding how such technical data or goods may be used by the receiving Cooperating Agency and its contractors and subcontractors, including

(1) that such technical data or goods shall be used only for the purposes of fulfilling the receiving Cooperating Agency's responsibilities under this Agreement and the relevant MOUs, and

(2) that such technical data or goods shall not be used by persons or entities other than the receiving Cooperating Agency, its contractors or subcontractors, or for any other purposes, without the prior written permission of the furnishing Partner State, acting through its Cooperating Agency.

ARTICLE 19

Échange de données et de biens

1. Sauf dispositions contraires du présent paragraphe, chaque Partenaire, agissant par l'intermédiaire de son Agence coopérante, transfère toutes les données techniques et tous les biens considérés (par les deux parties au transfert) comme nécessaires à l'Agence coopérante de ce Partenaire pour s'acquitter de ses obligations au titre des Mémorandums d'Accord et arrangements d'exécution applicables. Chaque Partenaire s'engage à traiter avec célérité toute demande de données techniques ou de biens présentée par l'Agence coopérante d'un autre Partenaire à des fins de coopération relative à la Station spatiale. Le présent article ne fait pas obligation à un État partenaire de transférer des données techniques ou des biens en infraction à sa législation ou à sa réglementation nationale.

2. Les Partenaires font tout leur possible pour traiter avec célérité les demandes d'autorisation de transferts de données techniques et de biens par des personnes ou par des entités autres que les Partenaires ou leurs Agences coopérantes (par exemple, les échanges entre firmes qui se développeront vraisemblablement) ; ils encouragent et facilitent ces transferts pour les besoins de la coopération relative à la Station spatiale au titre du présent Accord. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas par ailleurs à ces transferts. Ceux-ci sont régis par les législations et réglementations nationales.

3. Les Partenaires conviennent que les transferts de données techniques et de biens au titre du présent Accord sont assujettis aux restrictions énoncées dans le présent paragraphe. Les restrictions énoncées dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas en règle générale aux transferts de données techniques visant à ce que les Partenaires s'acquittent de leurs responsabilités en matière d'interfaces, d'intégration et de sécurité. Si des données détaillées sur la conception, la fabrication et les procédés ainsi que les logiciels associés sont nécessaires à des fins d'interfaçage, d'intégration ou de sécurité, leur transfert se fait conformément au paragraphe 1 ci-dessus mais les données et les logiciels associés peuvent être signalés par une mention appropriée comme il est indiqué ci-après. Sauf restrictions résultant par ailleurs de la législation ou de la réglementation nationales, les données techniques et les biens non couverts par les restrictions énoncées dans le présent paragraphe sont transférés sans restriction.

(*a*) L'Agence coopérante qui fournit les données techniques ou les biens signale par une mention ou identifie spécifiquement de toute autre manière les données techniques ou les biens qui doivent être protégés aux fins du contrôle à l'exportation. Cette mention ou marque d'identification indique toute condition spécifique concernant les modalités d'utilisation de ces données techniques ou de ces biens par l'Agence coopérante qui les reçoit, ses contractants et sous-contractants, y compris :

(1) que ces données techniques ou biens ne peuvent être utilisés par l'Agence coopérante qui les reçoit qu'aux fins des responsabilités dont elle doit s'acquitter au titre du présent Accord et des Mémorandums d'Accord applicables, et

(*b*) The furnishing Cooperating Agency shall mark with a notice the technical data that are to be protected for proprietary rights purposes. Such notice shall indicate any specific conditions regarding how such technical data may be used by the receiving Cooperating Agency and its contractors and subcontractors, including

(1) that such technical data shall be used, duplicated, or disclosed only for the purposes of fulfilling the receiving Cooperating Agency's responsibilities under this Agreement and the relevant MOUs, and

(2) that such technical data shall not be used by persons or entities other than the receiving Cooperating Agency, its contractors or subcontractors, or for any other purposes, without the prior written permission of the furnishing Partner State, acting through its Cooperating Agency.

(*c*) In the event that any technical data or goods transferred under this Agreement are classified, the furnishing Cooperating Agency shall mark with a notice, or otherwise specifically identify, such technical data or goods. The requested Partner State may require that any such transfer shall be pursuant to a security of information agreement or arrangement which sets forth the conditions for transferring and protecting such technical data or goods. A transfer need not be conducted if the receiving Partner State does not provide for the protection of the secrecy of patent applications containing information that is classified or otherwise held in secrecy for national security purposes. No classified technical data or goods shall be transferred under this Agreement unless both parties agree to the transfer.

4. Each Partner State shall take all necessary steps to ensure that technical data or goods received by it under subparagraphs 3(*a*), 3(*b*), or 3(*c*) above shall be treated by the receiving Partner States, its Cooperating Agency, and other persons and entities (including contractors and subcontractors) to which the technical data or goods are subsequently transferred in accordance with the terms of the notice or identification. Each Partner State and Cooperating Agency shall take all reasonably necessary steps, including ensuring appropriate contractual conditions in their contracts and subcontracts, to prevent unauthorized use, disclosure, or retransfer of, or unauthorized access to, such technical data or goods. In the case of technical data or goods received under subparagraph 3(*c*) above, the receiving Partner State or Cooperating Agency shall accord such technical data or goods a

(2) que ces données techniques ou biens ne peuvent être utilisés par des personnes ou entités autres que l'Agence coopérante qui les reçoit, ses contractants ou sous-contractants ni à quelque autre fin que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'État partenaire qui les fournit, agissant par l'intermédiaire de son Agence coopérante.

(*b*) L'Agence coopérante qui fournit les données techniques signale par une mention celles qui doivent faire l'objet d'une protection au titre des droits de propriété. Cette mention indique toute condition spécifique concernant les modalités d'utilisation de ces données techniques par l'Agence coopérante qui les reçoit, ses contractants et sous-contractants, y compris :

(1) que ces données techniques seront utilisées, reproduites ou communiquées aux seules fins de l'exercice des responsabilités incombant à l'Agence coopérante qui les reçoit au titre du présent Accord et des Mémorandums d'Accord applicables, et

(2) que ces données techniques ne peuvent être utilisées par des personnes ou entités autres que l'Agence coopérante qui les reçoit, ses contractants ou sous-contractants ni à quelque autre fin que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'État partenaire qui les fournit, agissant par l'intermédiaire de son Agence coopérante.

(*c*) En cas de transfert au titre du présent Accord de données techniques ou de biens classifiés, l'Agence coopérante qui les fournit signale par une mention ou identifie spécifiquement de quelque autre manière ces données techniques ou ces biens. L'État partenaire auquel ces données techniques ou ces biens sont demandés peut exiger que le transfert s'effectue sur la base d'un accord ou d'un arrangement sur la sécurité de l'information énonçant les conditions de transfert et de protection de ces données techniques ou de ces biens. Le transfert n'est pas obligatoire si l'État partenaire qui reçoit les données techniques ou les biens n'assure pas la protection du secret des demandes de brevet comportant des informations classifiées ou autrement tenues secrètes à des fins de sécurité nationale. Il n'est transféré au titre du présent Accord aucune donnée technique ni aucun bien classifiés à moins que les deux parties n'aient approuvé le transfert.

4. Chaque État partenaire prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les données techniques ou les biens reçus par lui au titre des alinéas 3(*a*), 3(*b*) ou 3(*c*) ci-dessus soient traités par l'État partenaire qui les reçoit, son Agence coopérante et les autres personnes ou entités (y compris les contractants et sous-contractants) auxquels les données techniques ou les biens sont par la suite transférés, conformément aux conditions fixées dans la notice ou la marque d'identification. Chaque État partenaire et chaque Agence coopérante prend toutes les mesures nécessaires dans les limites du raisonnable, entre autres par la spécification de conditions contractuelles appropriées dans ses contrats et sous-contrats, pour prévenir l'utilisation, la communication ou le retransfert non autorisés de ces données techniques ou de ces biens ou l'accès non autorisé à ces données techniques

level of protection at least equivalent to the level of protection accorded by the furnishing Partner State or Cooperating Agency.

5. It is not the intent of the Partners to grant, through this Agreement or the relevant MOUs, any rights to a recipient beyond the right to use, disclose, or retransfer received technical data or goods consistent with conditions imposed under this Article.

6. Withdrawal from this Agreement by a Partner State shall not affect rights or obligations regarding the protection of technical data and goods transferred under this Agreement prior to such withdrawal, unless otherwise agreed in a withdrawal agreement pursuant to Article 28.

7. For the purposes of this Article, any transfer of technical data and goods by a Cooperating Agency to ESA shall be deemed to be destined to ESA, to all of the European Partner States, and to ESA's designated Space Station contractors and subcontractors, unless otherwise specifically provided for at the time of transfer.

8. The Partners, through their Cooperating Agencies, will establish guidelines for security of information.

ARTICLE 20

Treatment of Data and Goods in Transit

Recognizing the importance of the continuing operation and full international utilization of the Space Station, each Partner State shall, to the extent its applicable laws and regulations permit, allow the expeditious transit of data and goods of the other Partners, their Cooperating Agencies, and their users. This Article shall only apply to data and goods transiting to and from the Space Station, including but not limited to transit between its national border and a launch or landing site within its territory, and between a launch or landing site and the Space Station.

ARTICLE 21

Intellectual Property

1. For the purposes of this Agreement, "intellectual property" is understood to have the meaning of Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm on 14 July 1967.

ou à ces biens. Pour les données techniques ou les biens reçus au titre de l'alinéa 3(*c*) ci-dessus, l'État partenaire ou l'Agence coopérante qui les reçoit leur applique un niveau de protection au moins équivalent à celui qui est appliqué par l'État partenaire ou l'Agence coopérante qui les fournit.

5. Par le présent Accord ou les Mémorandums d'Accord applicables, les Partenaires n'entendent accorder à un bénéficiaire d'autre droit que celui d'utiliser, de communiquer ou de retransférer des données techniques ou des biens reçus, conformément aux conditions imposées par le présent article.

6. Le retrait du présent Accord d'un État partenaire n'affecte pas les droits et obligations en ce qui concerne la protection des données techniques et des biens transférés au titre du présent Accord avant ce retrait, sauf s'il en est autrement convenu dans un accord de retrait en application de l'article 28.

7. Aux fins du présent article, tout transfert par une Agence coopérante de données techniques ou de biens à l'ASE est considéré comme destiné à l'ASE, à tous les États partenaires européens ainsi qu'aux contractants et sous-contractants de la Station spatiale désignés par l'ASE, sauf disposition contraire expressément prévue au moment du transfert.

8. Les Partenaires, par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes, élaboreront des directives en matière de sécurité de l'information.

ARTICLE 20

Traitement des données et des biens en transit

Reconnaissant l'importance de l'exploitation continue et de la pleine utilisation internationale de la Station spatiale, chaque État partenaire permet, dans la mesure où l'y autorisent sa législation et sa réglementation nationales, le transit rapide des données et des biens des autres Partenaires, de leurs Agences coopérantes et de leurs utilisateurs. Le présent article ne s'applique qu'aux données et aux biens en transit à destination ou en provenance de la Station spatiale y compris, de manière non limitative, le transit entre ses frontières nationales et un site de lancement ou d'atterrissage situé sur son territoire et le transit entre un site de lancement ou d'atterrissage et la Station spatiale.

ARTICLE 21

Propriété intellectuelle

1. Aux fins du présent Accord, l'expression « propriété intellectuelle » a le sens que lui donne l'article 2 de la Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

2. Subject to the provisions of this Article, for purposes of intellectual property law, an activity occurring in or on a Space Station flight element shall be deemed to have occurred only in the territory of the Partner State of that element's registry, except that for ESA-registered elements any European Partner State may deem the activity to have occurred within its territory. For avoidance of doubt, participation by a Partner State, its Cooperating Agency, or its related entities in an activity occurring in or on any other Partner's Space Station flight element shall not in and of itself alter or affect the jurisdiction over such activity provided for in the previous sentence.

3. In respect of an invention made in or on any Space Station flight element by a person who is not its national or resident, a Partner State shall not apply its laws concerning secrecy of inventions so as to prevent the filing of a patent application (for example, by imposing a delay or requiring prior authorization) in any other Partner State that provides for the protection of the secrecy of patent applications containing information that is classified or otherwise protected for national security purposes. This provision does not prejudice

(*a*) the right of any Partner State in which a patent application is first filed to control the secrecy of such patent application or restrict its further filing; or

(*b*) the right of any other Partner State in which an application is subsequently filed to restrict, pursuant to any international obligation, the dissemination of an application.

4. Where a person or entity owns intellectual property which is protected in more than one European Partner State, that person or entity may not recover in more than one such State for the same act of infringement of the same rights in such intellectual property which occurs in or on an ESA-registered element. Where the same act of infringement in or on an ESA-registered element gives rise to actions by different intellectual property owners by virtue of more than one European Partner State's deeming the activity to have occurred in its territory, a court may grant a temporary stay of proceeding in a later-filed action pending the outcome of an earlier-filed action. Where more than one action is brought, satisfaction of a judgment rendered for damages in any of the actions shall bar further recovery of damages in any pending or future action for infringement based upon the same act of infringement.

5. With respect to an activity occurring in or on an ESA-registered element, no European Partner State shall refuse to recognize a license for the exercise of any intellectual property right if that license is enforceable under the laws of any European Partner State, and compliance with the provisions of such license shall also bar recovery for infringement in any European Partner State.

2. Pour l'application du droit en matière de propriété intellectuelle, et sous réserve des dispositions du présent article, une activité se déroulant dans ou sur un élément de vol de la Station spatiale est réputée n'avoir eu lieu que sur le territoire de l'État partenaire ayant immatriculé cet élément, à ceci près que, pour les éléments immatriculés par l'ASE, chaque État partenaire européen peut estimer que l'activité s'est déroulée dans les limites de son territoire. Pour éviter toute ambiguïté, la participation d'un État partenaire, de son Agence coopérante ou de ses entités associées à une activité se déroulant dans ou sur un élément de vol de la Station spatiale de tout autre Partenaire ne modifie ni n'affecte en soi la juridiction applicable à cette activité telle que la prévoit la phrase précédente.

3. Pour les inventions faites dans ou sur un élément de vol de la Station spatiale par une personne qui n'est pas ressortissante d'un État partenaire ou qui n'y réside pas, celui-ci n'applique pas sa législation en matière de secret de l'invention, dans la mesure ou ceci empêcherait (par exemple en imposant un délai ou en exigeant une autorisation préalable) le dépôt d'une demande de brevet dans un autre État partenaire qui assure la protection du secret des demandes de brevet contenant des informations classifiées ou autrement protégées à des fins de sécurité nationale. Cette disposition n'affecte pas :

(*a*) le droit d'un État partenaire auprès duquel une demande de brevet est déposée en premier lieu, de contrôler la confidentialité ou de limiter la possibilité de dépôts ultérieurs d'une telle demande; ou

(*b*) le droit de tout autre État partenaire auprès duquel une demande de brevet est déposée par la suite de restreindre, conformément aux obligations internationales, la diffusion d'une demande de brevet.

4. Lorsqu'une personne ou une entité détient des droits de propriété intellectuelle protégés dans plus d'un État partenaire européen, cette personne ou entité ne peut obtenir réparation dans plus d'un de ces États pour la même atteinte aux mêmes droits de propriété intellectuelle se produisant dans ou sur un élément immatriculé par l'ASE. Lorsque la même atteinte intervenant dans ou sur un élément immatriculé par l'ASE donne lieu à l'engagement de procédures par différents détenteurs de droits de propriété intellectuelle du fait que plus d'un État partenaire européen considère que l'acte s'est produit sur son territoire, un tribunal peut, dans l'attente du résultat d'une procédure en cours, décider la suspension temporaire d'une procédure engagée ultérieurement. Lorsque plusieurs procédures sont engagées, l'exécution d'un jugement accordant des dommages et intérêts, au titre de l'une d'entre elles, exclut toute indemnisation ultérieure au titre d'une action en cours ou future, relative à une atteinte, fondée sur le même motif.

5. En ce qui concerne les activités se déroulant dans ou sur un élément immatriculé par l'ASE, aucun État partenaire européen ne peut refuser de reconnaître une licence pour l'exercice d'un quelconque droit de propriété intellectuelle si la validité de cette licence est reconnue par la législation de l'un des États partenaires européens, et l'observation des clauses de cette licence exclut par ailleurs toute indemnisation pour une atteinte intervenant dans un État partenaire européen.

6. The temporary presence in the territory of a Partner State of any articles, including the components of a flight element, in transit between any place on Earth and any flight element of the Space Station registered by another Partner State or ESA shall not in itself form the basis for any proceedings in the first Partner State for patent infringement.

ARTICLE 22

Criminal Jurisdiction

In view of the unique and unprecedented nature of this particular international cooperation in space:

1. Canada, the European Partner States, Japan, Russia, and the United States may exercise criminal jurisdiction over personnel in or on any flight element who are their respective nationals.

2. In a case involving misconduct on orbit that:

(*a*) affects the life or safety of a national of another Partner State, or

(*b*) occurs in or on or causes damage to the flight element of another Partner State, the Partner State whose national is the alleged perpetrator shall, at the request of any affected Partner State, consult with such State concerning their respective prosecutorial interests. An affected Partner State may, following such consultation, exercise criminal jurisdiction over the alleged perpetrator provided that, within 90 days of the date of such consultation or within such other period as may be mutually agreed, the Partner State whose national is the alleged perpetrator either:

(1) concurs in such exercise of criminal jurisdiction, or

(2) fails to provide assurances that it will submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution.

3. If a Partner State which makes extradition conditional on the existence of a treaty receives a request for extradition from another Partner State with which it has no extradition treaty, it may at its option consider this Agreement as the legal basis for extradition in respect of the alleged misconduct on orbit. Extradition shall be subject to the procedural provisions and the other conditions of the law of the requested Partner State.

4. Each Partner State shall, subject to its national laws and regulations, afford the other Partners assistance in connection with alleged misconduct on orbit.

5. This Article is not intended to limit the authorities and procedures for the maintenance of order and the conduct of crew activities in or on the Space Station which shall be established in the Code of Conduct pursuant to Article 11, and the Code of Conduct is not intended to limit the application of this Article.

6. La présence temporaire sur le territoire d'un État partenaire de tous articles, y compris les composants d'un élément de vol, en transit entre un point quelconque au sol et un quelconque élément de vol de la Station spatiale immatriculé par un autre État partenaire ou par l'ASE ne constitue pas en soi un motif permettant d'engager, dans le premier État partenaire, une quelconque action pour contrefaçon de brevet.

ARTICLE 22

Juridiction pénale

Eu égard au caractère unique et sans précédent de cette forme particulière de coopération internationale dans l'espace :

1. Le Canada, les États partenaires européens, le Japon, la Russie et les États-Unis peuvent exercer la juridiction pénale sur les personnels dans ou sur tout élément de vol qui sont leurs ressortissants.

2. En cas d'infraction en orbite :

(*a*) portant atteinte à la vie ou à la sécurité d'un ressortissant d'un autre État partenaire, ou

(*b*) survenant dans ou sur l'élément de vol d'un autre État partenaire ou endommageant cet élément, l'État partenaire dont le ressortissant est l'auteur présumé de l'infraction consulte, à la demande de l'un quelconque des États partenaires lésés, ledit État au sujet de leurs intérêts respectifs en matière de poursuites. Un État partenaire lésé peut, après une telle consultation, exercer la juridiction pénale sur l'auteur présumé de l'infraction à condition que dans les 90 jours suivant cette consultation ou dans un autre délai à arrêter d'un commun accord, l'État partenaire dont le ressortissant est l'auteur présumé de l'infraction :

(1) donne son accord à l'exercice de cette juridiction pénale, ou

(2) ne donne pas les assurances qu'il soumettra cette affaire à ses autorités compétentes en vue de poursuites.

3. Si un État partenaire pour lequel l'extradition est assujettie à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition émanant d'un autre État partenaire avec lequel il n'a pas conclu de traité d'extradition, il peut s'il le désire considérer que le présent Accord constitue le fondement juridique de l'extradition liée à l'infraction présumée en orbite. L'extradition est soumise aux règles de procédure et autres conditions de la législation de l'État partenaire requis.

4. Chaque État partenaire prête assistance, dans le respect de sa législation et de sa réglementation nationales, aux autres Partenaires en cas d'infraction présumée en orbite.

5. Le présent article ne vise pas à restreindre les pouvoirs et les procédures applicables au maintien de l'ordre et au déroulement des activités de l'équipage dans ou sur la Station spatiale définis dans le Code de conduite en application de l'article 11, et le Code de conduite ne vise pas à limiter l'application du présent article.

ARTICLE 23

Consultations

1. The Partners, acting through their Cooperating Agencies, may consult with each other on any matter arising out of Space Station cooperation. The Partners shall exert their best efforts to settle such matters through consultation between or among their Cooperating Agencies in accordance with procedures provided in the MOUs.

2. Any Partner may request that government-level consultations be held with another Partner on any matter arising out of Space Station cooperation. The requested Partner shall accede to such request promptly. If the requesting Partner notifies the United States that the subject of such consultations is appropriate for consideration by all the Partners, the United States shall convene multilateral consultations at the earliest practicable time, to which it shall invite all the Partners.

3. Any Partner which intends to proceed with significant flight element design changes which may have an impact on the other Partners shall notify the other Partners accordingly at the earliest opportunity. A Partner so notified may request that the matter be submitted to consultations in accordance with paragraphs 1 and 2 above.

4. If an issue not resolved through consultations still needs to be resolved, the concerned Partners may submit that issue to an agreed form of dispute resolution such as conciliation, mediation, or arbitration.

ARTICLE 24

Space Station Cooperation Review

In view of the long-term, complex, and evolving character of their cooperation under this Agreement, the Partners shall keep each other informed of developments which might affect this cooperation. Beginning in 1999, and every three years thereafter, the Partners shall meet to deal with matters involved in their cooperation and to review and promote Space Station cooperation.

ARTICLE 25

Entry into Force

1. This Agreement shall remain open for signature by the States listed in the Preamble of this Agreement.

2. This Agreement is subject to ratification, acceptance, approval, or accession. Ratification, acceptance, approval, or accession shall be effected by each State in accordance with its constitutional processes. Instruments of ratification, acceptance, approval, or accession shall be deposited with the Government of the United States, hereby designated as the Depositary.

ARTICLE 23

Consultations

1. Les Partenaires, agissant par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes, peuvent se consulter mutuellement sur toute question découlant de la coopération relative à la Station spatiale. Les Partenaires font tout leur possible pour régler ces questions par voie de consultations entre deux ou plusieurs de leurs Agences coopérantes conformément aux procédures prévues dans les Mémorandums d'Accord.

2. Tout Partenaire peut demander que se tiennent des consultations au niveau gouvernemental avec un autre Partenaire sur toute question découlant de la coopération relative à la Station spatiale. Le Partenaire sollicité accède à cette demande dans les meilleurs délais. Si le Partenaire demandeur informe les États-Unis que l'objet de ces consultations se prête à un examen par tous les Partenaires, les États-Unis organisent, aussi rapidement que possible, des consultations multilatérales auxquelles ils invitent tous les Partenaires.

3. Tout Partenaire qui compte procéder à des modifications notables de la conception d'un élément de vol susceptibles d'avoir une incidence pour les autres Partenaires en avise les autres Partenaires dans les meilleurs délais. Un Partenaire ainsi avisé peut demander que l'affaire soit soumise à la procédure de consultation prévue aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. Si une question non résolue par voie de consultations reste à résoudre, les Partenaires intéressés peuvent la soumettre à une procédure agréée de règlement des différends telle que la conciliation, la médiation ou l'arbitrage.

ARTICLE 24

Examen de la coopération relative à la Station spatiale

En raison du caractère à long terme, complexe et évolutif de leur coopération au titre du présent Accord, les Partenaires se tiennent mutuellement informés des évolutions susceptibles d'affecter cette coopération. À partir de l'année 1999, et tous les trois ans par la suite, les Partenaires se réunissent pour traiter les questions liées à leur coopération et pour examiner et promouvoir la coopération relative à la Station spatiale.

ARTICLE 25

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord reste ouvert à la signature des États énumérés au préambule.

2. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation, approbation ou adhésion. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion sont effectuées par chaque État conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement des États-Unis, ici désigné comme Dépositaire.

3. (*a*) This Agreement shall enter into force on the date on which the last instrument of ratification, acceptance, or approval of Japan, Russia and the United States has been deposited. The Depositary shall notify all signatory States of this Agreement's entry into force.

(*b*) This Agreement shall not enter into force for a European Partner State before it enters into force for the European Partner. It shall enter into force for the European Partner after the Depositary receives instruments of ratification, acceptance, approval, or accession from at least four European signatory or acceding States, and, in addition, a formal notification by the Chairman of the ESA Council.

(*c*) Following entry into force of this Agreement for the European Partner, it shall enter into force for any European State listed in the Preamble that has not deposited its instrument of ratification, acceptance or approval upon deposit of such instrument. Any ESA Member State not listed in the Preamble may accede to this Agreement by depositing its instrument of accession with the Depositary.

4. Upon entry into force of this Agreement, the 1988 Agreement shall cease to be in force.

5. If this Agreement has not entered into force for a Partner within a period of two years after its signature, the United States may convene a conference of the signatories to this Agreement to consider what steps, including any modifications to this Agreement, are necessary to take account of that circumstance.

ARTICLE 26

Operative Effect as Between Certain Parties

Notwithstanding Article 25(3)(*a*) above, this Agreement shall become operative as between the United States and Russia on the date they have expressed their consent to be bound by depositing their instruments of ratification, acceptance or approval. The Depositary shall notify all signatory States if this Agreement becomes operative between the United States and Russia pursuant to this Article.

ARTICLE 27

Amendments

This Agreement, including its Annex, may be amended by written agreement of the Governments of the Partner States for which this Agreement has entered into force. Amendments to this Agreement, except for those made exclusively to the Annex, shall be subject to ratification, acceptance, approval, or accession by those States in accordance with their respective constitutional processes. Amendments made exclusively to the Annex shall require only a written agreement of the Governments of the Partner States for which this Agreement has entered into force.

3. (*a*) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Japon, de la Russie et des États-Unis aura été déposé. Le Dépositaire notifiera l'entrée en vigueur du présent Accord à tous les États signataires.

(*b*) Le présent Accord n'entrera pas en vigueur pour un État partenaire européen avant d'entrer en vigueur pour le Partenaire européen. Il entrera en vigueur pour le Partenaire européen lorsque le Dépositaire aura reçu les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion d'au moins quatre États européens signataires ou adhérents et, en outre, une notification officielle du Président du Conseil de l'ESA.

(*c*) Après l'entrée en vigueur du présent Accord pour le Partenaire européen, il entrera en vigueur, pour tout État européen figurant au préambule qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, au moment du dépôt de cet instrument. Tout État membre de l'ASE qui ne figure pas au préambule peut adhérer au présent Accord en déposant son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire.

4. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord de 1988 deviendra caduc.

5. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur pour un Partenaire dans les deux ans suivant sa signature, les États-Unis peuvent réunir une conférence des signataires du présent Accord pour examiner les mesures, y compris d'éventuelles modifications du présent Accord, nécessaires pour tenir compte de ces circonstances.

ARTICLE 26

Effet exécutoire entre certaines Parties

Nonobstant l'article 25.3(*a*) ci-dessus, le présent Accord devient exécutoire entre les États-Unis et la Russie à la date à laquelle ils signifient leur volonté de se lier en déposant leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Si le présent Accord devient exécutoire entre les États-Unis et la Russie en vertu du présent article, le Dépositaire le notifie à tous les États signataires.

ARTICLE 27

Modifications

Le présent Accord, y compris son Annexe, peut être modifié par accord écrit des Gouvernements des États partenaires pour lesquels il est entré en vigueur. Les modifications apportées au présent Accord, excepté celles qui sont apportées exclusivement à l'Annexe, sont soumises à ratification, acceptation, approbation ou adhésion par ces États conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les modifications apportées exclusivement à l'Annexe nécessitent uniquement l'accord écrit des gouvernements des États partenaires pour lesquels le présent Accord sera entré en vigueur.

ARTICLE 28

Withdrawal

1. Any Partner State may withdraw from this Agreement at any time by giving to the Depositary at least one year's prior written notice. Withdrawal by a European Partner State shall not affect the rights and obligations of the European Partner under this Agreement.

2. If a Partner gives notice of withdrawal from this Agreement, with a view toward ensuring the continuation of the overall program, the Partners shall endeavor to reach agreement concerning the terms and conditions of that Partner's withdrawal before the effective date of withdrawal.

3. (*a*) Because Canada's contribution is an essential part of the Space Station, upon its withdrawal, Canada shall ensure the effective use and operation by the United States of the Canadian elements listed in the Annex: To this end, Canada shall expeditiously provide hardware, drawings, documentation, software, spares, tooling, special test equipment, and/or any other necessary items requested by the United States.

(*b*) Upon Canada's notice of withdrawal for any reason, the United States and Canada shall expeditiously negotiate a withdrawal agreement. Assuming that such agreement provides for the transfer to the United States of those elements required for the continuation of the overall program, it shall also provide for the United States to give Canada adequate compensation for such transfer.

4. If a Partner gives notice of withdrawal from this Agreement, its Cooperating Agency shall be deemed to have withdrawn from its corresponding MOU with NASA, effective from the same date as its withdrawal from this Agreement.

5. Withdrawal by any Partner State shall not affect that Partner State's continuing rights and obligations under Articles 16, 17, and 19, unless otherwise agreed in a withdrawal agreement pursuant to paragraph 2 or 3 above.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Washington, this 29th day of January, 1998. The texts of this Agreement in the English, French, German, Italian, Japanese, and Russian languages shall be equally authentic. A single original text in each language shall be deposited in the archives of the Government of the United States. The Depositary shall transmit certified copies to all signatory States. Upon entry into force of this Agreement, the Depositary shall register it pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE 28

Retrait

1. Tout État partenaire peut se retirer du présent Accord à tout moment en donnant notification écrite de ce retrait au Dépositaire au moins un an à l'avance. Le retrait d'un État Partenaire européen n'affecte pas les droits et obligations du Partenaire européen au titre du présent Accord.

2. Si un Partenaire donne notification de son retrait du présent Accord, les Partenaires s'efforcent, afin d'assurer la poursuite de l'ensemble du programme, de parvenir à un accord sur les modalités du retrait de ce Partenaire avant la date effective de son retrait.

3. (*a*) La contribution du Canada constituant un élément essentiel de la Station spatiale, le Canada fera en sorte, en cas de retrait, que les États-Unis soient en mesure d'utiliser et d'exploiter effectivement les éléments canadiens énumérés à l'Annexe. À cette fin, le Canada fournira avec célérité le matériel, les dessins, la documentation, le logiciel, les pièces de rechange, l'outillage, les équipements d'essais spéciaux et/ou tous autres articles nécessaires demandés par les États-Unis.

(*b*) En cas de notification de son retrait par le Canada pour quelque raison que ce soit, les États-Unis et le Canada négocient avec célérité un accord de retrait. Dans l'hypothèse où cet accord prévoit le transfert aux États-Unis des éléments nécessaires à la poursuite du programme d'ensemble, il prévoit également que les États-Unis assurent au Canada une compensation adéquate pour ce transfert.

4. Si un Partenaire notifie son retrait du présent Accord, son Agence coopérante est réputée s'être retirée du Mémorandum d'Accord correspondant signé avec la NASA, ce retrait prenant effet à la même date que son retrait du présent Accord.

5. Le retrait d'un État partenaire n'affecte pas les droits et obligations permanents de cet État partenaire au titre des articles 16, 17 et 19, sauf dispositions contraires d'un accord de retrait convenu conformément au paragraphe 2 ou 3 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, ce 29ème jour de janvier 1998.

Les textes du présent Accord en langues allemande, anglaise, française, italienne, japonaise et russe font également foi. Un texte original unique en chaque langue sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis. Le Dépositaire en transmettra des copies certifiées à tous les États signataires. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Dépositaire l'enregistrera conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ANNEX

Space Station Elements to be Provided by the Partners

The Space Station elements to be provided by the Partners are summarized below and are further elaborated in the MOUs:

1. The Government of Canada, through CSA, shall provide:

— as a Space Station infrastructure element, the Mobile Servicing Center (MSC);

— as an additional flight element, the Special Purpose Dexterous Manipulator; and

— in addition to the flight elements above, Space Station-unique ground elements.

2. The European Governments, through ESA, shall provide:

— as a user element, the European pressurized laboratory (including basic functional outfitting);

— other flight elements to supply and to reboost the Space Station; and

— in addition to the flight elements above, Space Station-unique ground elements.

3. The Government of Japan shall provide:

— as a user element, the Japanese Experiment Module (including basic functional outfitting, as well as the Exposed Facility and the Experiment Logistics Modules);

— other flight elements to supply the Space Station; and

— in addition to the flight elements above, Space Station-unique ground elements.

4. The Government of Russia, through RSA, shall provide:

— Space Station infrastructure elements, including service and other modules;

— as user elements, research modules (including basic functional outfitting) and attached payload accommodation equipment;

— other flight elements to supply and to reboost the Space Station; and

— in addition to the flight elements above, Space Station-unique ground elements.

ANNEXE

Éléments de la Station spatiale à fournir par les Partenaires

Les éléments de la Station spatiale à fournir par les Partenaires sont énumérés succinctement ci-après; une description détaillée en est donnée dans les Mémorandums d'Accord.

1. Le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de l'ASC, fournit :

— à titre d'élément de l'infrastructure de la Station spatiale, le Centre d'entretien et de réparation mobile (MSC) ;

— à titre d'élément de vol additionnel, le manipulateur agile spécialisé ; et

— en sus des éléments de vol énumérés ci-dessus, des éléments au sol spécifiques de la Station spatiale.

2. Les Gouvernements européens, par l'intermédiaire de l'ASE, fournissent:

— à titre d'élément destiné aux utilisateurs, le laboratoire pressurisé européen (y compris l'équipement fonctionnel de base) ;

— d'autres éléments de vol pour le ravitaillement et le rehaussement de l'orbite de la Station spatiale ; et

— en sus des éléments de vol énumérés ci-dessus, des éléments au sol spécifiques de la Station spatiale.

3. Le Gouvernement du Japon fournit :

— à titre d'élément destiné aux utilisateurs, le module d'expériences japonais (y compris l'équipement fonctionnel de base ainsi que l'installation d'exposition au vide spatial et les modules logistiques des expériences) ;

— d'autres éléments de vol pour le ravitaillement de la Station spatiale ; et

— en sus des éléments de vol énumérés ci-dessus, des éléments au sol spécifiques de la Station spatiale.

4. Le Gouvernement de la Russie, par l'intermédiaire de la RKA, fournit :

— des éléments d'infrastructure de la Station spatiale, y compris des modules de servitude et autres ;

— à titre d'éléments destinés aux utilisateurs, des modules de recherche (y compris l'équipement fonctionnel de base) et des équipements raccordés pour l'installation des charges utiles ;

— d'autres éléments de vol pour le ravitaillement et le rehaussement de l'orbite de la Station spatiale ; et

— en sus des éléments de vol énumérés ci-dessus, des éléments au sol spécifiques de la Station spatiale.

5. The Government of the United States, through NASA, shall provide:

— Space Station infrastructure elements, including a habitation module;

— as user elements, laboratory modules (including basic functional outfitting), and attached payload accommodation equipment;

— other flight elements to supply the Space Station; and

— in addition to the flight elements above, Space Station-unique ground elements.

5. Le Gouvernement des États-Unis, par l'intermédiaire de la NASA, fournit :

— des éléments d'infrastructure de la Station spatiale, y compris un module d'habitation ;

— à titre d'éléments destinés aux utilisateurs, des modules-laboratoires (y compris l'équipement fonctionnel de base), et des équipements raccordés pour l'installation de charges utiles ;

— d'autres éléments de vol pour le ravitaillement de la Station spatiale ; et

— en sus des éléments de vol énumérés ci-dessus, des éléments au sol spécifiques de la Station spatiale.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1999

48 ELIZABETH II

CHAPTER 36

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2000

[*Assented to 16th December, 1999*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2000, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 3, 1999-2000.*

$3,857,507,596.00 granted for 1999-2000

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole three billion, eight hundred and fifty-seven million, five hundred and seven thousand, five hundred and ninety-six dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 1999 to March 31, 2000, not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending March 31, 2000, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....$3,857,507,596.00

48 ELIZABETH II

CHAPITRE 36

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2000

[*Sanctionnée le 16 décembre 1999*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2000 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 3 pour 1999-2000.*

3 857 507 596,00 $ accordés pour 1999-2000

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de trois milliards huit cent cinquante-sept millions cinq cent sept mille cinq cent quatre-vingt-seize dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 1999 au 31 mars 2000, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (A) de l'exercice se terminant le 31 mars 2000, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....3 857 507 596,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 1999.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1999.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Appropriation charged to the fiscal year ending March 31, 2000

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice se terminant le 31 mars 2000

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Appropriation charged to the following fiscal year ending March 31

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice suivant se terminant le 31 mars

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Appropriation charged to the following fiscal year ending March 31

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2001, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2000.

Montants imputables sur l'exercice suivant se terminant le 31 mars

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2001. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2000.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid and applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les montants versés et affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

SCHEDULE 1

Based on the Supplementary Estimates (A) 1999-2000, the amount hereby granted is $3,622,774,075, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2000 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1a	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures	63,196,279	
5a	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	468,000	
10a	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions	40,076,870	
			103,741,149
	CANADIAN DAIRY COMMISSION		
15a	Canadian Dairy Commission – Program expenditures		137,980
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
20a	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions	27,072,272	
25a	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	6,040,629	
			33,112,901
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1a	Canadian Heritage – Operating expenditures	23,157,750	
5a	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $47,300,000 from Canadian Heritage Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	116,459,253	
			139,617,003
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
50a	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures		494,000
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
60a	National Archives of Canada – Program expenditures		1,432,864

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 1999-2000, le montant accordé est de 3 622 774 075 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2000 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement	80 206 553	
5a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital	43 875 400	
10a	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	111 983 945	
11a	Affaires étrangères et Commerce international – Conformément à l'article 24.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, faire grâce de certaines dettes et obligations dues à Sa Majesté du chef du Canada, s'élevant à 30 000 000 $ US (soit l'équivalent de 45 000 000 $ CAN au taux de change de 1,50 $ CAN au dollar américain) et qui représentent des réductions sur le résidu de principal respectif que lui doivent les pays suivants : République de Zambie..... 900 000 $ République du Congo..... 600 000 $ République-Unie de Tanzanie.....26 850 000 $ République de Madagascar .....11 250 000 $ République du Cameroun .....900 000 $ République rwandaise.....4 500 000 $	45 000 000	
			281 065 898
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20a	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement	5 739 152	
25a	Agence canadienne de développement international – Dépenses en capital	3 000 000	
30a	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses	89 482 266	
			98 221 418
	SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS		
41a	Augmenter, en vertu du paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'expansion des exportations*, le passif éventuel de la Société, en ce qui a trait au capital dû pour toute assurance, réassurance ou accord de garantie à recouvrer que la Société peut conclure, de 10 fois le capital autorisé de la Société pour l'expansion des exportations à 17 500 000 000 $	.....	1
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
45a	Versements au Centre de recherches pour le développement international	.....	4 307 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (suite et fin)*		
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
65a	Payments to the National Arts Centre Corporation		1,057,000
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
70a	National Battlefields Commission – Program expenditures		1,932,000
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
75a	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures	500,000	
80a	Payment to the National Capital Commission for capital expenditures	45,350,000	
			45,850,000
	NATIONAL FILM BOARD		
90a	National Film Board Revolving Fund – Operating loss		2,430,490
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
110a	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		400,000
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
125a	Public Service Commission – Program expenditures		4,497,500
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
130a	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures		732,950
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1a	Citizenship and Immigration – Operating expenditures	91,634,800	
10a	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions	100,617,900	
			192,252,700

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite et fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
50a	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme	.....	354 000
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1a	Administration – Dépenses du Programme	3 140 700	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES		
5a	Affaires indiennes et inuites – Dépenses de fonctionnement	17 645 508	
6a	Affaires indiennes et inuites – Pour porter de 1 200 000 000 $ à 1 700 000 000 $ le montant des prêts que le Ministre peut garantir conformément au crédit 5 (Affaires indiennes et Nord canadien) de la *Loi n° 3 de 1972 portant affectation de crédits*	1	
10a	Affaires indiennes et inuites – Dépenses en capital	1 253 000	
15a	Affaires indiennes et inuites – Subventions inscrites au Budget des dépenses	58 546 352	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
35a	Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement	36 675 350	
			117 260 911
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
50a	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme	.....	42 000
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement	63 196 279	
5a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital	468 000	
10a	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	40 076 870	
			103 741 149

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1a	Environment – Operating expenditures	13,951,554	
5a	Environment – Capital expenditures	5,266,124	
10a	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions	10,590,069	
			29,807,747
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15a	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures		384,550
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	ECONOMIC, SOCIAL AND FINANCIAL POLICIES PROGRAM		
1a	Economic, Social and Financial Policies – Program expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	3,821,100	
6a	Economic, Social and Financial Policies – Payment to the Export Development Corporation in respect of the restructuring of loan to the Government of the People's Republic of Bangladesh	600,000	
			4,421,100
	AUDITOR GENERAL		
25a	Auditor General – Program expenditures		2,076,257
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1a	Fisheries and Oceans – Operating expenditures	99,167,647	
5a	Fisheries and Oceans – Capital expenditures	7,201,000	
10a	Fisheries and Oceans – Contributions	50,795,773	
			157,164,420

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE (*suite et fin*) *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – Concluded*		
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
15a	Commission canadienne du lait – Dépenses du Programme		137 980
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
20a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions	27 072 272	
25a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	6 040 629	
			33 112 901
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1a	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement	8 662 302	
5a	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	3 500 000	
	TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)		
10a	Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses du Programme	785 928	
			12 948 230
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1a	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement	91 634 800	
10a	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	100 617 900	
			192 252 700
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME RELATIF À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE		
1a	Administration centrale de la fonction publique – Dépenses de fonctionnement	22 224 700	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1a	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures	80,206,553	
5a	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures	43,875,400	
10a	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates and contributions.	111,983,945	
11a	Foreign Affairs and International Trade – Pursuant to section 24.1 of the *Financial Administration Act*, to forgive certain debts and obligations due to Her Majesty in Right of Canada in an aggregate amount of US$ 30,000,000 (equal to CDN$ 45,000,000 at a nominal rate of exchange of US$ 1 equals CDN$ 1.50) and representing a decrease equal to the respective amount indicated below to the principal balances otherwise owed by the following respective debtors: Republic of Zambia.....$900,000 Republic of Congo.....$600,000 United Republic of Tanzania.....$26,850,000 Republic of Madagascar.....$11,250,000 Republic of Cameroon.....$900,000 Republic of Rwanda.....$ 4,500,000	45,000,000	
			281,065,898
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20a	Canadian International Development Agency – Operating expenditures	5,739,152	
25a	Canadian International Development Agency – Capital expenditures	3,000,000	
30a	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates	89,482,266	
			98,221,418
	EXPORT DEVELOPMENT CORPORATION		
41a	To increase, pursuant to subsection 10(3) of the *Export Development Act*, the contingent liability of the Corporation, in respect of the principal amounts owing under all outstanding insurance, reinsurance or guarantee arrangements that the Corporation may enter into, from ten times the authorized capital of the Export Development Corporation to $17,500,000,000	.....	1
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
45a	Payments to the International Development Research Centre	.....	4,307,000
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
50a	International Joint Commission – Program expenditures	.....	354,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DU TRÉSOR (*suite et fin*) *TREASURY BOARD – Concluded*		
	SECRÉTARIAT (*suite et fin*)		
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
10a	Initiatives à l'échelle de l'administration fédérale	4 082 500	
15a	Conventions collectives – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour augmenter les autres crédits en raison des conventions collectives conclues entre le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et les unités de négociations collectives représentant des fonctionnaires; ainsi que pour les conventions collectives signées par des employeurs distincts, énumérés aux annexes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et les unités de négociations collectives représentant leurs employés, qui peuvent être partiellement ou totalement provisionnées	199 429 230	
			225 736 430
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1a	Conseil privé – Dépenses du Programme et contributions	.....	6 098 824
	CENTRE CANADIEN DE GESTION		
5a	Centre canadien de gestion – Dépenses du Programme	.....	932 565
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
10a	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme	.....	478 049
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
15a	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme	.....	15 371 850
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
25a	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme	.....	445 600

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	GOVERNOR GENERAL *GOUVERNEUR GÉNÉRAL*		
1a	Governor General – Program expenditures	.....	1,774,105
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Health – Operating expenditures	59,940,557	
5a	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	7,285,972	
			67,226,529
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
10a	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures	.....	682,526
	MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
15a	Medical Research Council – Operating expenditures	1,956,355	
20a	Medical Research Council – The grants listed in the Estimates	26,100,000	
			28,056,355
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
25a	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures	.....	533,769
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	DEPARTMENT		
	CORPORATE SERVICES PROGRAM		
1a	Corporate Services – Program expenditures	41,158,557	
	HUMAN RESOURCES INVESTMENT AND INSURANCE PROGRAM		
5a	Human Resources Investment and Insurance – Operating expenditures	61,197,045	
10a	Human Resources Investment and Insurance – Contributions	207,418,952	
	LABOUR PROGRAM		
15a	Labour – Program expenditures	1,690,100	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL PRIVÉ *(suite et fin)* *PRIVY COUNCIL – Concluded*		
	BUREAU DU CANADA POUR LE MILLÉNAIRE		
30a	Bureau du Canada pour le millénaire – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 974 999 $ du crédit 35 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000*	.....	1
	LE RÉSEAU DU LEADERSHIP		
55a	Le Réseau du leadership – Dépenses du Programme	.....	385 750
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
1a	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement	758 372 230	
5a	Défense nationale – Dépenses en capital	68 442 771	
10a	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
L11a	Pour porter de 100 000 000 $ à 150 000 000 $ le montant de la réserve imputable en tout temps au compte d'avances du fonds de roulement de la Défense nationale établi conformément au crédit L20b (Défense nationale) de la *Loi n° 1 de 1976 portant affectation de crédits*, pour financer des comptes d'avances d'intérêt public et de fonds publics, des avances permanentes, des avances et des prêts autorisés à l'intention des employés affectés à l'étranger et des avances recouvrables autorisées pour établir des mess militaires et des cantines, ce montant supplémentaire est requis	50 000 000	
			876 815 002
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES MINISTÉRIELS		
1a	Services ministériels – Dépenses du Programme	41 158 557	
	PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DANS LES RESSOURCES HUMAINES ET D'ASSURANCE		
5a	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Dépenses de fonctionnement	61 197 045	
10a	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Contributions	207 418 952	
	PROGRAMME DU TRAVAIL		
15a	Travail – Dépenses du Programme	1 690 100	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – *Concluded* *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
	INCOME SECURITY PROGRAM		
20a	Income Security – Program expenditures	13,664,716	
			325,129,370
	CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD		
25a	Canada Industrial Relations Board – Program expenditures		309,152
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
35a	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		569,911
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1a	Administration – Program expenditures	3,140,700	
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5a	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures	17,645,508	
6a	Indian and Inuit Affairs – To increase from $1,200,000,000 to $1,700,000,000 the amount of loans that the Minister may guarantee pursuant to Indian Affairs and Northern Development Vote 5, *Appropriation Act No. 3, 1972*	1	
10a	Indian and Inuit Affairs – Capital expenditures	1,253,000	
15a	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates	58,546,352	
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
35a	Northern Affairs – Operating expenditures	36,675,350	
			117,260,911
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
50a	Canadian Polar Commission – Program expenditures		42,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (*suite et fin*) *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – Concluded*		
	MINISTÈRE (*suite et fin*)		
	PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU		
20a	Sécurité du revenu – Dépenses du Programme	13 664 716	
			325 129 370
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES		
25a	Conseil canadien des relations industrielles – Dépenses du Programme		309 152
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
35a	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme		569 911
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Environnement – Dépenses de fonctionnement	13 951 554	
5a	Environnement – Dépenses en capital	5 266 124	
10a	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	10 590 069	
			29 807 747
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15a	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme		384 550
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET FINANCIÈRES		
1a	Politiques économiques, sociales et financières – Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	3 821 100	
6a	Politiques économiques, sociales et financières – Paiement à la Société pour l'expansion des exportations à l'égard de la restructuration d'un prêt au gouvernement de la République populaire du Bangladesh	600 000	
			4 421 100

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1a	Industry – Operating expenditures	94,894,960	
5a	Industry – Contributions	49,708,000	
			144,602,960
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY		
20a	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures	6,639,297	
25a	Atlantic Canada Opportunities Agency – Contributions	10,310,100	
			16,949,397
	CANADIAN SPACE AGENCY		
30a	Canadian Space Agency – Operating expenditures	37,110,406	
35a	Canadian Space Agency – Capital expenditures	4,750,000	
40a	Canadian Space Agency – Contributions	4,625,000	
			46,485,406
	COMPETITION TRIBUNAL		
45a	Competition Tribunal – Program expenditures	.....	56,600
	COPYRIGHT BOARD		
50a	Copyright Board – Program expenditures	.....	811,000
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC		
55a	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures – To authorize the transfer of $2,174,100 from Industry Vote 60, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	1,313,646

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	FINANCES (*suite et fin*) *FINANCE – Concluded*		
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
25a	Vérificateur général – Dépenses du Programme	.....	2 076 257
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL *GOVERNOR GENERAL*		
1a	Gouverneur général – Dépenses du Programme	.....	1 774 105
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1a	Industrie – Dépenses de fonctionnement	94 894 960	
5a	Industrie – Contributions	49 708 000	
			144 602 960
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE		
20a	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement	6 639 297	
25a	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Contributions	10 310 100	
			16 949 397
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
30a	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	37 110 406	
35a	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	4 750 000	
40a	Agence spatiale canadienne – Contributions	4 625 000	
			46 485 406
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
45a	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme	.....	56 600
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
50a	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme	.....	811 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
70a	National Research Council of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $6,163,801 from Industry Vote 80, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	13,926,810	
75a	National Research Council of Canada – Capital expenditures – To authorize the transfer of $5,405,199 from Industry Vote 80, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote	1	
			13,926,811
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
85a	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	1,923,980	
90a	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	37,941,076	
			39,865,056
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
95a	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	1,485,921	
100a	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	15,125,000	
			16,610,921
	STATISTICS CANADA		
110a	Statistics Canada – Program expenditures		33,545,757
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION		
115a	Western Economic Diversification – Operating expenditures	7,709,180	
120a	Western Economic Diversification – Contributions	33,501,900	
			41,211,080
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1a	Justice – Operating expenditures	94,698,913	
5a	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	27,162,000	
			121,860,913

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE (*suite et fin*) *INDUSTRY – Concluded*		
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC		
55a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 174 100 $ du crédit 60 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	1 313 646
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
70a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 163 801 $ du crédit 80 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de	13 926 810	
75a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 405 199 $ du crédit 80 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000*	1	
			13 926 811
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
85a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement	1 923 980	
90a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	37 941 076	
			39 865 056
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
95a	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	1 485 921	
100a	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses	15 125 000	
			16 610 921
	STATISTIQUE CANADA		
110a	Statistique Canada – Dépenses du Programme	.....	33 545 757
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN		
115a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	7 709 180	
120a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Contributions	33 501 900	
			41 211 080

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (suite et fin)*		
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10a	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures		1,775,100
	CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL		
15a	Canadian Human Rights Tribunal – Program expenditures		733,233
	FEDERAL COURT OF CANADA		
30a	Federal Court of Canada – Program expenditures		1,270,100
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
40a	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Program expenditures		2,792,070
	SUPREME COURT OF CANADA		
45a	Supreme Court of Canada – Program expenditures		774,650
	TAX COURT OF CANADA		
50a	Tax Court of Canada – Program expenditures		235,175
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
1a	National Defence – Operating expenditures	758,372,230	
5a	National Defence – Capital expenditures	68,442,771	
10a	National Defence – The grants listed in the Estimates	1	
L11a	To increase from $100,000,000 to $150,000,000 the amount that may be outstanding through actual cash advances at any one time under the National Defence Working Capital Advance Account established by National Defence Vote L20b, *Appropriation Act No. 1, 1976* for financing public funds imprest and public fund advance accounts, standing advances, authorized loans and advances to employees posted abroad, and authorized recoverable advances to establish military messes and canteens, additional amount required	50,000,000	
			876,815,002

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1a	Justice – Dépenses de fonctionnement	94 698 913	
5a	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	27 162 000	
			121 860 913
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10a	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme		1 775 100
	TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE		
15a	Tribunal canadien des droits de la personne – Dépenses du Programme		733 233
	COUR FÉDÉRALE DU CANADA		
30a	Cour fédérale du Canada – Dépenses du Programme		1 270 100
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
40a	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme		2 792 070
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
45a	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme		774 650
	COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT		
50a	Cour canadienne de l'impôt – Dépenses du Programme		235 175
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10a	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme		968 183

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1a	Natural Resources – Operating expenditures	38,809,393	
5a	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	25,170,000	
			63,979,393
	ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD		
15a	Atomic Energy Control Board – Program expenditures		4,147,133
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
20a	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		19,000,000
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
22a	Payments to the Cape Breton Development Corporation for operating and capital expenditures		11,000,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
25a	National Energy Board – Program expenditures		1,217,150
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10a	Library of Parliament – Program expenditures		968,183
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Privy Council – Program expenditures and contributions		6,098,824

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
1a	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement	23 157 750	
5a	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 47 300 000 $ du crédit 10 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de	116 459 253	
			139 617 003
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
50a	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		494 000
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
60a	Archives nationales du Canada – Dépenses du Programme		1 432 864
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
65a	Paiements à la Société du Centre national des Arts		1 057 000
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
70a	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme		1 932 000
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
75a	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement	500 000	
80a	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital	45 350 000	
			45 850 000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
90a	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Déficit de fonctionnement		2 430 490
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
110a	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		400 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PRIVY COUNCIL – *Concluded* *CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)*		
	CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT		
5a	Canadian Centre for Management Development – Program expenditures		932,565
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
10a	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures		478,049
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
15a	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		15,371,850
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
25a	Commissioner of Official Languages – Program expenditures		445,600
	MILLENNIUM BUREAU OF CANADA		
30a	Millennium Bureau of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $4,974,999 from Privy Council Vote 35, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote		1
	THE LEADERSHIP NETWORK		
55a	The Leadership Network – Program expenditures		385,750
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	DEPARTMENT		
	GOVERNMENT SERVICES PROGRAM		
1a	Government Services – Operating expenditures – To authorize the transfer of $3,870,000 from Public Works and Government Services Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	123,138,676	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite et fin)* *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
125a	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme	.....	4 497 500
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
130a	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement	.....	732 950
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1a	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement	99 167 647	
5a	Pêches et Océans – Dépenses en capital	7 201 000	
10a	Pêches et Océans – Contributions	50 795 773	
			157 164 420
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1a	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement	38 809 393	
5a	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	25 170 000	
			63 979 393
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
15a	Commission de contrôle de l'énergie atomique – Dépenses du Programme	.....	4 147 133
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE		
20a	Paiements à Énergie atomique du Canada, Limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	.....	19 000 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
22a	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton pour les dépenses en capital et les dépenses de fonctionnement	.....	11 000 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – *Concluded* *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
10a	Payments to Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating and capital expenditures .	16,570,000	
			139,708,676
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
1a	Solicitor General – Operating expenditures		2,917,278
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
10a	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		4,248,143
	CORRECTIONAL SERVICE		
15a	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $24,700,000 from Solicitor General Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		42,963,667
	NATIONAL PAROLE BOARD		
25a	National Parole Board – Program expenditures		1,073,637
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
35a	Law Enforcement – Operating expenditures	52,545,571	
40a	Law Enforcement – Capital expenditures	4,734,000	
			57,279,571
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
50a	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures..		3,163,512

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES (*suite et fin*) *NATURAL RESOURCES – Concluded*		
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
25a	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme	.....	1 217 150
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1a	Santé – Dépenses de fonctionnement	59 940 557	
5a	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	7 285 972	
			67 226 529
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
10a	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme	.....	682 526
	CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES		
15a	Conseil de recherches médicales – Dépenses de fonctionnement	1 956 355	
20a	Conseil de recherches médicales – Subventions inscrites au Budget des dépenses	26 100 000	
			28 056 355
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
25a	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme	.....	533 769
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
1a	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement	.....	2 917 278
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
10a	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme	.....	4 248 143

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
	CENTRAL ADMINISTRATION OF THE PUBLIC SERVICE PROGRAM		
1a	Central Administration of the Public Service – Operating expenditures	22,224,700	
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
10a	Government-Wide Initiatives	4,082,500	
15a	Collective Agreements – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations as a result of collective agreements between the Treasury Board Secretariat and collective bargaining units representing public servants, as well as collective agreements signed by separate employers, listed in the schedules to the *Financial Administration Act*, and collective bargaining units representing their employees, that may need to be partially or fully funded	199,429,230	
			225,736,430
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1a	Veterans Affairs – Operating expenditures	8,662,302	
5a	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	3,500,000	
	VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD		
10a	Veterans Review and Appeal Board – Program expenditures	785,928	
			12,948,230
			3,622,774,075

ANNEXE 1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (*suite et fin*) *SOLICITOR GENERAL – Concluded*		
	SERVICE CORRECTIONNEL		
15a	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 24 700 000 $ du crédit 20 (Solliciteur général) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	42 963 667
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
25a	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme	.....	1 073 637
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
35a	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement	52 545 571	
40a	Application de la loi – Dépenses en capital	4 734 000	
			57 279 571
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
50a	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme	.....	3 163 512
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
1a	Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 870 000 $ du crédit 5 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de	123 138 676	
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
10a	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	16 570 000	
			139 708 676
			3 622 774 075

SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (A) 1999-2000, the amount hereby granted is $234,733,521, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2000, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY *AGENCE DES DOUANES ET DU REVENUE DU CANADA*		
1a	Canada Customs and Revenue Agency – Operating expenditures		219,056,271
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	PARKS CANADA AGENCY		
115a	Parks Canada Agency – Program expenditures and the grants listed in the Estimates		15,677,250
			234,733,521

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 1999-2000, le montant accordé est de 234 733 521 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2000, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA *CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY*		
1a	Agence des douanes et du Revenu du Canada – Dépenses de fonctionnement		219 056 271
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	AGENCE PARCS CANADA		
115a	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme et les subventions inscrites au Budget des dépenses		15 677 250
			234 733 521

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1999

PART II

Private Acts

PARTIE II

Lois d'intérêt privé

CHAPTER 37

AN ACT TO AMEND THE ACT OF INCORPORATION OF THE ROMAN CATHOLIC EPISCOPAL CORPORATION OF MACKENZIE

SUMMARY

This enactment amends the name of the Corporation and broadens the Corporation's investment powers.

CHAPITRE 37

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN PERSONNE MORALE L'OFFICE ÉPISCOPAL CATHOLIQUE ROMAIN DU MACKENZIE

SOMMAIRE

Ce texte modifie le titre de l'Office et accorde à la personne morale des pouvoirs de placement plus étendus.

CHAPTER 37

An Act to amend the Act of incorporation of the Roman Catholic Episcopal Corporation of Mackenzie

[*Assented to 25th March, 1999*]

Preamble

WHEREAS Parliament, by chapter 189 of the Statutes of Canada, 1913, incorporated the Vicar Apostolic of the Vicariate Apostolic of Mackenzie and his successors, in communion with the Church of Rome, under the name of "The Roman Catholic Episcopal Corporation of Mackenzie";

AND WHEREAS the Vicariate Apostolic of Mackenzie was erected into the Diocese of Mackenzie-Fort Smith by ecclesiastical authority on March 1, 1968 and the office of the vicar elevated to that of bishop;

AND WHEREAS the corporation has represented by its petition that, for the better management of its affairs and in the interests of the corporation, it is desirable that its Act of incorporation be amended to remove certain restrictions on its investment powers;

AND WHEREAS the corporation has, by its petition, prayed that it be enacted as hereinafter set forth, and it is expedient to grant the prayer of the petition;

1913, c. 189

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPITRE 37

Loi modifiant la loi constituant en personne morale l'Office épiscopal catholique romain du Mackenzie

[*Sanctionnée le 25 mars 1999*]

Préambule

Attendu :

qu'en vertu du chapitre 189 des Statuts du Canada de 1913, le Parlement a constitué en personne morale le vicaire apostolique du Mackenzie et ses successeurs, en communion avec l'Église de Rome, sous le nom de « Corporation épiscopale catholique romaine de Mackenzie »;

que le vicariat apostolique du Mackenzie a été érigé en diocèse comme diocèse de Mackenzie-Fort Smith par l'autorité ecclésiastique le 1 mars 1968 et que la charge du vicaire apostolique a été élevée à celle d'évêque;

que la personne morale fait valoir dans sa pétition que, pour mieux administrer ses affaires et dans son propre intérêt, il y a lieu de modifier cette loi afin de supprimer certaines restrictions à ses pouvoirs de placement;

que la personne morale a, par sa pétition, sollicité l'adoption des mesures ci-après mentionnées et qu'il y a lieu d'accéder à cette demande,

1913, ch. 189

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. The long title of chapter 189 of the Statutes of Canada, 1913 is replaced by the following:

An Act to incorporate the Roman Catholic Episcopal Corporation of Mackenzie-Fort Smith

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Constitution

1. The Right Reverend Gabriel Breynat, and his successors, being Vicars Apostolic of the Vicariate Apostolic of Mackenzie and Bishops of the Diocese of Mackenzie-Fort Smith, in communion with the Church of Rome, are hereby incorporated under the name of "The Roman Catholic Episcopal Corporation of Mackenzie-Fort Smith", hereinafter called "the Corporation".

Terminology

3. Wherever the word "corporation" appears in the French version of the Act, referring to the Corporation, it is replaced by "Office".

4. Subsection 4(2) and section 6 of the Act are repealed.

1. Le titre intégral du chapitre 189 des Statuts du Canada de 1913, est remplacé par ce qui suit :

Loi constituant en personne morale l'Office épiscopal catholique romain de Mackenzie-Fort Smith

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Constitution

1. Le très révérend Gabriel Breynat et ses successeurs à titre de vicaires apostoliques du vicariat apostolique du Mackenzie et d'évêques du diocèse de Mackenzie-Fort Smith, en communion avec l'Église de Rome, sont par les présentes constitués en personne morale sous le nom de « Office épiscopal catholique romain de Mackenzie-Fort Smith », ci-après nommé « l'Office ».

Nouvelle terminologie

3. Dans la version française de la même loi, le mot « corporation » quand il se rapporte à l'Office est remplacé par « Office ».

4. Le paragraphe 4(2) et l'article 6 de la même loi sont abrogés.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1999

CHAPTER 38

AN ACT RESPECTING THE CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS ASSOCIATION OF CANADA

SUMMARY

The purpose of this enactment is to amend the Association's Act of incorporation in order to reflect more accurately the nature and scope of the Association's current activities and to adapt the Act to modern conditions and circumstances.

CHAPITRE 38

LOI CONCERNANT L'ASSOCIATION DES COMPTABLES GÉNÉRAUX ACCRÉDITÉS DU CANADA

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de modifier la loi constitutive de l'association de façon qu'elle traduise plus exactement la nature et la portée des activités actuelles de l'association et soit mieux adaptée à la réalité moderne.

CHAPTER 38

An Act respecting the Certified General Accountants Association of Canada

[*Assented to 29th April, 1999*]

Preamble

WHEREAS the petitioner was incorporated by an Act of the Parliament of Canada, being chapter 116 of the Statutes of Canada, 1913;

AND WHEREAS, on July 28, 1982, a Ministerial order to change the name of the petitioner was issued under section 216 of the *Canada Corporations Act*, Revised Statutes of Canada, 1970, chapter C-32;

AND WHEREAS the petitioner has by its petition prayed that its Act of incorporation be amended as hereinafter set forth and it is expedient to grant the prayer of the petitioner;

1913, c. 116

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The long title of chapter 116 of the Statutes of Canada, 1913 is replaced by the following:

An Act to incorporate the Certified General Accountants Association of Canada

2. Sections 1 to 7 of the Act are replaced by the following:

1. John Leslie, Harry R. Mallison, Fred C. Larivière, Chas. A. Bourne, Alex. N. DeTilly, Jas. N. Doyle, Fred J. Walker, Jas. T. Smith, Edward A. Stewart, Jas. R. Murray, Jos. Jones, and John Dick, all of

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPITRE 38

Loi concernant l'Association des comptables généraux accrédités du Canada

[*Sanctionnée le 29 avril 1999*]

Préambule

Attendu :

que la requérante a été constituée en personne morale par une loi fédérale, soit le chapitre 116 des Statuts du Canada de 1913;

que, le 28 juillet 1982, un arrêté ministériel visant le changement de nom de la requérante a été pris, conformément à l'article 216 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, (S.R.C. 1970, chapitre C-32);

que la requérante a, par pétition, demandé que sa loi constitutive soit en outre modifiée ainsi qu'il suit et qu'il y a lieu d'accéder à sa demande;

1913, ch. 116

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le titre intégral du chapitre 116 des Statuts du Canada de 1913 est remplacé par ce qui suit :

Loi constituant en personne morale l'Association des comptables généraux accrédités du Canada

2. Les articles 1 à 7 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1. John Leslie, Harry R. Mallison, Fred. C. Larivière, Chas. A. Bourne, Alex. N. DeTilly, Jas. N. Doyle, Fred. J. Walker, Jas. T. Smith, Edward A. Stewart, Jas. R. Murray, Jos. Jones et John Dick, tous comptables de

the city of Montreal, accountants, together with such persons as may be admitted to membership of the corporation, are incorporated under the name of the "Certified General Accountants Association of Canada", or, in its short form, "CGA-Canada".

la ville de Montréal, et tous les membres éventuels de l'association sont constitués en personne morale dénommée « Association des comptables généraux accrédités du Canada » ou, en abrégé, « CGA-Canada ».

Membership

2. CGA-Canada consists of

(*a*) persons who are members in good standing of provincial and territorial associations of certified general accountants that are affiliated with CGA-Canada; and

(*b*) other persons who qualify and undertake to be bound by the by-laws of the association and are admitted to membership.

Composition

2. CGA-Canada se compose des personnes suivantes :

a) les membres en règle des associations provinciales et territoriales de comptables généraux accrédités affiliées à CGA-Canada;

b) quiconque a les qualités requises, s'engage à respecter les règlements de l'association et y est admis à titre de membre.

Corporate capacity

3. Subject to this Act, CGA-Canada has all the powers, rights and privileges of a natural person.

Capacité

3. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, CGA-Canada a les pouvoirs, les droits et les privilèges d'une personne physique.

Objects

4. (1) The purposes of CGA-Canada are to promote the practice, profession and common interests of certified general accountants.

Objets

4. (1) CGA-Canada a pour objet de promouvoir les intérêts communs aux comptables généraux accrédités, leur profession et l'exercice de celle-ci.

Powers

(2) Without limiting the generality of subsection (1), CGA-Canada has in carrying out its purposes all the powers necessary

(*a*) to promote the knowledge, skill and proficiency of its members and to that end develop and institute programs, examinations and methods of evaluation of professional knowledge, experience and standards of professional conduct;

(*b*) to establish categories of membership, determine the rights, privileges, terms and conditions applicable to the categories and fix their fees, dues and levies;

(*c*) to grant certificates in respect of membership categories and qualifications and to admit persons to membership and expel members for cause;

(*d*) to create and improve standards of financial accounting, reporting and auditing for its members, which standards may be used by any other person or body;

Pouvoirs

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), CGA-Canada a, pour atteindre son objet, tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ce qui suit :

a) promouvoir les connaissances et la compétence chez ses membres et, à cette fin, élaborer et établir des programmes, examens et méthodes d'évaluation des connaissances et de l'expérience professionnelle et des normes de déontologie;

b) établir des catégories de membres, déterminer les droits, privilèges et conditions applicables à ces catégories et déterminer les droits, cotisations et prélèvements à percevoir;

c) délivrer les certificats relatifs à ces catégories et les certificats d'aptitude, admettre des membres et les expulser pour motif valable;

d) élaborer des normes et améliorer les normes existantes en matière de comptabilité, de présentation et de vérification de l'information financière pour ses membres, ces normes pouvant être utilisées par tout autre organisme ou personne;

(*e*) to conduct, direct, monitor, support and publish research and studies in respect of accounting, auditing and related financial matters;

(*f*) to encourage and assist provincial, territorial and affiliated associations in the carrying out of their objects, especially the development, implementation, promotion and maintenance of appropriate and uniform standards of professional qualification and conduct and the holding of examinations for admission to membership;

(*g*) to encourage and assist certified general accountants to adapt to changes in the accounting profession;

(*h*) to communicate with the public, governments, the accounting profession and other parties in respect of issues, circumstances, policies, practices and other matters that have a national aspect and are of concern or interest to certified general accountants or society generally and to do all such things as are calculated to give the public a greater and more general appreciation of the profession of accountancy;

(*i*) to promote the advancement of national and international harmonization, coordination and consistency of professional qualifications and of accounting and auditing standards;

(*j*) to maintain cooperation and liaison with and membership in any other national or international professional, academic or business organizations having similar or related interests to those of CGA-Canada;

(*k*) to manage the business and property of CGA-Canada;

(*l*) to do all such other things as are likely to promote the purposes of CGA-Canada.

e) effectuer, diriger, suivre, soutenir et publier des recherches et des études dans les domaines de la comptabilité, de la vérification et des questions financières;

f) encourager et aider les associations provinciales, territoriales et affiliées à réaliser leurs objets, notamment élaborer, promouvoir, mettre en oeuvre et préserver des normes de compétence et de conduite professionnelle appropriées et uniformes et organiser les examens d'admission au titre de membre;

g) encourager et aider les comptables généraux accrédités à s'adapter à l'évolution de leur profession;

h) communiquer, notamment avec les gouvernements, le public et la profession comptable, à propos des questions, des circonstances, des politiques, des pratiques ou des autres sujets de portée nationale intéressant les comptables généraux accrédités ou la société en général et faire tout ce qui vise à favoriser une appréciation plus juste et plus générale de la profession comptable par le public;

i) promouvoir l'harmonisation, la coordination et l'uniformisation, à l'échelle nationale et internationale, des compétences professionnelles requises et des normes de comptabilité et de vérification;

j) maintenir des liens, d'adhésion ou autres, et collaborer, à l'échelle nationale et internationale, avec d'autres organismes professionnels ou commerciaux ou organismes d'enseignement ayant des intérêts semblables ou connexes à ceux de CGA-Canada;

k) gérer les biens et les affaires de CGA-Canada;

l) prendre toute autre mesure susceptible de favoriser les objets de CGA-Canada.

Non-profit corporation

5. The activities of CGA-Canada shall be carried on without pecuniary gain to any member but reasonable remuneration may be paid to a member for services actually rendered to or on behalf of CGA-Canada.

Organisme à but non lucratif

5. CGA-Canada exerce ses activités sans gain pécuniaire pour ses membres, si ce n'est le versement d'une rémunération juste pour les services effectivement rendus à l'association ou pour son compte.

Head office

6. The head office of CGA-Canada shall be at such place in Canada as may be fixed by by-law.

Siège social

6. Le siège social de CGA-Canada est situé au Canada, au lieu fixé par règlement administratif.

Board of Directors

7. The affairs and business of CGA-Canada shall be managed by a board of directors consisting of not less than five directors nor more than such specific number of directors as may be fixed by by-law.

Conseil d'administration

7. Les affaires et opérations de CGA-Canada sont gérées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres et, au plus, du nombre de membres fixé par règlement administratif.

Meetings

8. (1) Meetings of CGA-Canada may be held as provided by by-law but at least one annual general meeting shall be held in each calendar year at which members

(*a*) receive the financial reports for the previous fiscal year;

(*b*) appoint an auditor for the present fiscal year;

(*c*) consider new by-laws; and

(*d*) conduct such other business as is relevant to the purposes of CGA-Canada and permitted under the by-laws.

Réunions

8. (1) CGA-Canada se réunit conformément au règlement administratif, avec obligation de tenir au moins une assemblée générale annuelle, au cours de laquelle elle :

a) reçoit le rapport annuel de l'exercice précédent;

b) désigne un vérificateur pour l'exercice en cours;

c) se prononce sur de nouveaux règlements administratifs;

d) exerce toute autre activité liée à ses objets et prévue par règlement administratif.

Proxies

(2) A member may be represented and vote by proxy at any annual or special general meeting of CGA-Canada but no proxy may be exercised by a person who is not a member of CGA-Canada.

Procurations

(2) Tout membre peut se faire représenter et voter par procuration aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires, pourvu que son représentant soit lui-même un membre de CGA-Canada.

3. The Act is amended by renumbering sections 8 to 12 as sections 9 to 13, and by substituting "CGA-Canada" for "the Association" where these words occur in those sections.

3. La même loi est modifiée par substitution, aux numéros d'articles 8 à 12, des numéros d'articles 9 à 13, et par substitution de « CGA-Canada » à « l'Association » chaque fois que ces mots apparaissent dans ces articles.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1999

CHAPTER 39

AN ACT RESPECTING THE ALLIANCE OF MANUFACTURERS & EXPORTERS CANADA

SUMMARY

This enactment changes the name of the Canadian Manufacturers' Association to the Alliance of Manufacturers & Exporters Canada. It also removes certain restrictions on the corporation's investment powers and ensures that its export trade powers relate, not only to goods, but also to services.

CHAPITRE 39

LOI CONCERNANT L'ALLIANCE DES MANUFACTURIERS ET DES EXPORTATEURS DU CANADA

SOMMAIRE

Ce texte remplace le nom de l'Association des manufacturiers canadiens par celui de l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada. Il supprime en outre certaines restrictions aux pouvoirs de placement de l'alliance de sorte que ses pouvoirs en matière d'exportation portent non plus seulement sur les biens, mais aussi sur les services.

CHAPTER 39

An Act respecting the Alliance of Manufacturers & Exporters Canada

[*Assented to 17th June, 1999*]

Preamble

WHEREAS Parliament incorporated the Canadian Manufacturers' Association by chapter 48 of the Statutes of Canada, 1902;

AND WHEREAS the corporation has by its petition prayed that its name be changed to "Alliance of Manufacturers & Exporters Canada";

AND WHEREAS the corporation has further prayed that its Act of incorporation be amended to extend its powers in order to facilitate its operations both within Canada and abroad;

AND WHEREAS the petitioner has prayed that it be enacted as hereinafter set forth, and it is expedient to grant the prayer of the petition;

1902, c. 48; 1963, c. 75

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Change of name

1. (1) The name of the Canadian Manufacturers' Association is changed to "Alliance of Manufacturers & Exporters Canada" (hereinafter referred to as the "Alliance").

Existing rights saved

(2) The change of name of the Alliance does not in any way impair, alter or affect its rights and liabilities, or any suit, proceeding or judgment either by or in favour of or against it, which may be prosecuted, continued, completed or enforced as if this Act had not been enacted.

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPITRE 39

Loi concernant l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada

[*Sanctionnée le 17 juin 1999*]

Préambule

Attendu :

que le Parlement a constitué l'Association des manufacturiers canadiens en personne morale en vertu du chapitre 48 des Statuts du Canada de 1902;

que cette personne morale a, par sa requête, demandé que son nom soit remplacé par celui de « Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada »;

que cette personne morale a de plus demandé que sa loi constitutive soit modifiée afin d'étendre la portée des pouvoirs qui lui sont conférés pour faciliter ses activités au Canada et à l'étranger;

que les requérants ont demandé l'établissement des dispositions qui suivent et qu'il y a lieu d'accéder à sa demande;

1902, ch. 48; 1963, ch. 75

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Changement de nom

1. (1) Le nom de L'Association des manufacturiers canadiens est par la présente remplacé par celui d'« Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada » (ci-après nommée l'« alliance »).

Sauvegarde des droits

(2) Le changement du nom de l'alliance ne porte aucune atteinte aux droits et obligations de celle-ci, ni aux jugements rendus et poursuites ou procédures engagées en sa faveur, ou contre celle-ci, lesquels demeurent fondés comme si cette loi n'avait pas été édictée.

1902, c.48

2. (1) The long title of An Act to incorporate the Canadian Manufacturers' Association is replaced by the following:

Long title

An Act to incorporate the Alliance of Manufacturers & Exporters Canada.

Terminology

(2) In section 1 of the Act, the words "Canadian Manufacturers' Association" are replaced by "Alliance of Manufacturers & Exporters Canada".

Terminology

(3) Wherever the word "Association" appears in the Act, it is replaced by "Alliance".

Export of services

3. (1) Paragraph 6(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) engage in the work of developing and promoting the export trade of Canadian goods and services by such means as may be considered desirable;

Repeal of mortmain

(2) Paragraph 6(*e*) of the Act is repealed.

1963, c.75

4. An Act respecting The Canadian Manufacturers' Association is repealed.

1902, ch.48

2. (1) Le titre intégral de l'Acte constituant en corporation l'Association des Manufacturiers Canadiens est remplacé par ce qui suit :

Titre intégral

Loi constituant en personne morale l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada.

Nouvelle terminologie

(2) Dans l'article 1 de la même loi, « "l'Association des Manufacturiers Canadiens," — (*The Canadian Manufacturers' Association,*) — » est remplacé par « l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada, ».

Nouvelle terminologie

(3) Dans la même loi, « association » est remplacé par « alliance ».

3. (1) L'alinéa 6*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) travailler au développement et à l'encouragement de l'exportation des produits et des services canadiens, par les moyens qu'elle jugera les plus favorables;

Restriction supprimée

(2) L'alinéa 6*e*) de la même loi est abrogé.

1963, ch.75

4. La Loi concernant la Canadian Manufacturers' Association est abrogée.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1999

PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE COMING INTO FORCE OF ACTS — 1 JANUARY, 1999 TO 31 DECEMBER, 1999

	Date in force	Canada Gazette Part II
Agreement on Internal Trade Implementation Act, S.C. 1996, c. 17, section 19, in force	1 Jan., 2000	SI/99-97 Vol. 133, p. 2215
Anti-personnel Mines Convention Implementation Act, S.C. 1997, c. 33, in force	1 Mar., 1999	SI/99-18 Vol. 133, p. 711
Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 1999, c. 28,		
— Act, except sections 21.1, 101, 102, 103 and 107, in force	28 June, 1999	SI/99-70 Vol. 133, p. 1918
— sections 21.1, 101, 102, 103 and 107, in force	15 Oct., 1999	SI/99-118 Vol. 133, p. 2434
Budget Implementation Act, 1998, S.C. 1998, c. 21, section 127, in force	10 Feb., 1999	SI/99-12 Vol. 133, p. 604
Budget Implementation Act, 1999, S.C. 1999, c. 26, sections 20 to 24, in force	27 Aug., 1999	SI/99-100 Vol. 133, p. 2219
Canada Cooperatives Act, S.C. 1998, c. 1, in force	31 Dec., 1999	SI/99-69 Vol. 133, p. 1917
Canada Customs and Revenue Agency Act, S.C. 1999, c. 17, in force	1 Nov., 1999	SI/99-111 Vol. 133, p. 2365
Canada-Indonesia Income Tax Convention Act, 1980, S.C. 1980-81-82-83, c. 44, Part VI,		
(*a*) Protocol Amending the Convention between Canada and the Republic of Indonesia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, in force	31 Dec., 1998	SI/99-77 Vol. 133, p. 1975
(*b*) Protocol to the Convention set out in Schedule VI to the Act ceases to have effect in respect of taxable periods beginning on or after January 1, 1999	1 Jan., 1999	SI/99-77 Vol. 133, p. 1975
Canada Labour Code (Part I) and the Corporations and Labour Unions Returns Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 1998, c. 26, in force	1 Jan. 1999	SI/99-2 Vol. 133, p. 350
Canada Lands Surveyors Act, S.C. 1998, c. 14, in force	18 Mar., 1999	SI/99-22 Vol. 133, p. 738
Canada Marine Act, S.C. 1998, c. 10,		
— (*a*) sections 5 to 55;		
(*b*) sections 60 to 64;		
(*c*) subsections 65(1) and (2);		
(*d*) subsections 65(4) to (7);		
(*e*) sections 66 to 76;		
(*f*) section 132;		

	Date in force	Canada Gazette Part II
(*g*) section 138.1; (*h*) section 138.5; (*i*) section 144; (*j*) the portion of section 162 before the reference to the Fraser River Port Authority, and the references to the Halifax Port Authority, the Montreal Port Authority and the Vancouver Port Authority; (*k*) section 163; (*l*) sections 167 and 168; (*m*) the portion of section 169 before the reference to the Canada Ports Corporations, and the references to the Halifax Port Corporation, the Montreal Port Corporation and the Vancouver Port Corporation; (*n*) the portion of section 180 before the reference to the Canada Ports Corporations, and the references to the Halifax Port Corporation, the Montreal Port Corporation and the Vancouver Port Corporation; (*o*) section 181; (*p*) the portion of section 184 before the reference to the Fraser River Port Authority, and the references to the Halifax Port Authority, the Montreal Port Authority and the Vancouver Port Authority; (*q*) section 189; (*r*) the portion of section 194 before the reference to the Fraser River Port Authority, and the references to the Halifax Port Authority, the Montreal Port Authority and the Vancouver Port Authority; (*s*) section 202; (*t*) item 2 of Part 1 of the schedule; (*u*) item 4 of Part 1 of the schedule; and (*v*) item 17 of Part 1 of the schedule, in force	1 Mar., 1999	SI/99-15 Vol. 133, p. 607
— (*a*) sections 133 to 138; (*b*) sections 138.6 to 139; (*c*) in section 162, the references to (i) the Fraser River Port Authority, (ii) the Prince Rupert Port Authority, (iii) the Quebec Port Authority, (iv) the Saguenay Port Authority, (v) the Saint John Port Authority, (vi) the Sept-Îles Port Authority, (vii) the St. John's Port Authority, and (viii) the Trois-Rivières Port Authority;		

—	Date in force	Canada Gazette Part II
(*d*) in section 169, the references to (i) the Port of Quebec Corporation, and (ii) the Prince Rupert Port Corporation; (*e*) in section 180, the references to (i) the Port of Quebec Corporation, (ii) the Prince Rupert Port Corporation, (iii) the Saint John Port Corporation, and (iv) the St. John's Port Corporation; (*f*) sections 182 and 182.1; (*g*) in section 184, the references to (i) the Fraser River Port Authority, (ii) the Prince Rupert Port Authority, (iii) the Quebec Port Authority, (iv) the Saguenay Port Authority, (v) the Saint John Port Authority, (vi) the Sept-Îles Port Authority, (vii) the St. John's Port Authority, and (viii) the Trois-Rivières Port Authority; (*h*) in section 194, the references to (i) the Fraser River Port Authority, (ii) the Prince Rupert Port Authority, (iii) the Quebec Port Authority, (iv) the Saguenay Port Authority, (v) the Saint John Port Authority, (vi) the Sept-Îles Port Authority, (vii) the St. John's Port Authority, and (viii) the Trois-Rivières Port Authority; (*i*) item 1 of Part 1 of the schedule; (*j*) items 8 to 13 of Part 1 of the schedule; and (*k*) item 16 of Part 1 of the schedule, in force	1 May, 1999	SI/99-39 Vol. 133, p. 1215
— (*a*) in section 162, the reference to the Toronto Port Authority, (*b*) in section 184, the reference to the Toronto Port Authority, (*c*) in section 194, the reference to the Toronto Port Authority, (*d*) sections 204 and 204.1, and (*e*) item 15 of Part 1 of the schedule, in force	8 June, 1999	SI/99-55 Vol. 133, p. 1456
— (*a*) in section 162, the references to (i) the Nanaimo Port Authority, (ii) the North Fraser Port Authority, (iii) the Port Alberni Port Authority, and (iv) the Thunder Bay Port Authority,		

	Date in force	Canada Gazette Part II
(*b*) in section 184, the references to (i) the Nanaimo Port Authority, (ii) the North Fraser Port Authority, (iii) the Port Alberni Port Authority, and (iv) the Thunder Bay Port Authority, (*c*) in section 194, the references to (i) the Nanaimo Port Authority, (ii) the North Fraser Port Authority, (iii) the Port Alberni Port Authority, and (iv) the Thunder Bay Port Authority, (*d*) items 5 to 7 of Part 1 of the schedule, and (*e*) item 14 of Part 1 of the schedule, in force	1 July, 1999	SI/99-62 Vol. 133, p. 1907
— (*a*) in section 162, the reference to the Windsor Port Authority, (*b*) in section 184, the reference to the Windsor Port Authority, (*c*) in section 194, the reference to the Windsor Port Authority, and (*d*) item 18 of Part 1of the schedule, in force	1 July, 1999	SI/99-63 Vol. 133, p. 1909
Canada Shipping Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 1998, c. 16, section 11, in force	31 Oct., 1999	SI/99-129 Vol. 133, p. 2539
Canada Shipping Act (maritime liability), An Act to amend the, S.C. 1998, c. 6, sections 4 to 25, 29 and 30, in force	29 May, 1999	SI/99-27 Vol. 133, p. 993
Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act, S.C. 1999, c. 29, in force	15 Dec., 1999	SI/99-137 Vol. 133, p. 2725
Canadian Environmental Protection Act, 1999, S.C. 1999, c. 33,		
— sections 6 and 332 to 341, in force	15 Nov., 1999	SI/99-131 Vol. 133, p. 2585
— sections 243 to 255, in force	1 Dec., 1999	SI/99-132 Vol. 133, p. 2586
Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 1998, c. 17, paragraph 6(1)(*c*.3) of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by subsection 6(2), subsections 6(2) and (4) of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by subsection 6(3), section 8, subsection 33(2) of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by subsection 19(4), section 20, section 39.1 of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by section 22, and section 47.1 of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by section 25, in force	1 Nov., 1999	SI/99-108 Vol. 133, p. 2362

	Date in force	Canada Gazette Part II
Clean Air Day Canada, Proclamation declaring the Wednesday of Canadian Environment Week in June of each year to be Clean Air Day Canada, effective	20 April, 1999	SI/99-42 Vol. 133, p.1286
Coastal Fisheries Protection Act and the Canada Shipping Act to enable Canada to implement the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks and other international fisheries treaties or arrangements, An Act to amend the, S.C. 1999, c. 19, in force	28 July, 1999	SI/99-78 Vol. 133, p. 2132
Competition Act and to make consequential and related amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 1999, c. 2, Act, other than sections 25 to 35 and paragraphs 37(*z*.14) to (*z*.17), in force	18 Mar., 1999	SI/99-25 Vol. 133, p. 990
Conventions for the avoidance of double taxation with respect to income tax between Canada and France, Canada and Belgium and Canada and Israel, An Act to implement, S.C. 1974-75-76, c. 104, proclamation giving notice that the annexed November 30, 1995 supplementary agreement, entitled Protocol to the Tax Convention Between the Government of Canada and the Government of the French Republic signed on May 2, 1975 and amended by the Protocol of January 16, 1987, in force	1 Sept., 1998	SI/99-19 Vol. 133, p. 712
Copyright Act, An Act to amend the, S.C. 1997, c. 24,		
— sections 30.1 to 30.3 of the Copyright Act, as enacted by subsection 18(1), in force	1 Sept., 1999	SI/99-86 Vol. 133, p. 2144
— the definitions "defendant" and "plaintiff" in section 2 of the Copyright Act, as enacted by subsection 1(5), sections 30.8 and 30.9 of the Copyright Act, as enacted by subsection 18(1), subsections 34(4) to (7) and sections 38.1, 38.2 and 39.1 of the Copyright Act, as enacted by subsection 20(1), and subsections 20(3) and (4), in force	1 Oct., 1999	SI/99-96 Vol. 133, p. 2214
Corruption of Foreign Public Officials Act, S.C. 1998, c. 34, in force	14 Febr., 1999	SI/99-13 Vol. 133, p. 605
Criminal Code (impaired driving and related matters), An Act to amend the, S.C. 1999, c. 32, in force	1 July, 1999	SI/99-73 Vol. 133, p. 1958
Criminal Code, the Controlled Drugs and Substances Act and the Corrections and Conditional Release Act, An Act to amend the, S.C. 1999, c. 5,		
(*a*) sections 6 and 7, in force	15 Mar., 1999	SI/99-24 Vol. 133, p. 989
(*b*) sections 1 to 5, 8, 10 to 24, 26 to 28 and 43 to 50, in force	1 May, 1999	SI/99-24 Vol. 133, p. 989
(*c*) sections 25 and 29 to 42, in force	1 July, 1999	SI/99-24 Vol. 133, p. 989

	Date in force	Canada Gazette Part II
Criminal Code (victims of crime) and another Act in consequence, An Act to amend the, S.C. 1999, c. 25, in force	1 Dec., 1999	SI/99-135 Vol. 133, p. 2625
Farm Products Agencies Act, R.S., c. F-4, proclamation amending the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation, effective	20 April, 1999	SOR/99-186 Vol. 133, p. 1222
Financial institutions, An Act to amend certain laws relating to, S.C. 1997, c. 15,		
— sections 327 and 337, and sections 23.1 to 23.3 of the Office of the Superintendent of Financial Institutions Act, as enacted by section 339, in force	1 Jan., 1999	SI/99-3 Vol. 133, p. 351
— sections 43, 114, 115 and 323, in force	15 Oct., 1999	SI/99-117 Vol. 133, p. 2433
Financial institutions, An Act to amend, enact and repeal certain laws relating to, S.C. 1996, c. 6, sections 27, 29 and 31, in force	31 Mar., 1999	SI/99-31 Vol. 133, p. 999
Fire Prevention Week, proclamation designating the week commencing Sunday, the third of October, and ending on Saturday, the ninth of October, in the present year as "Fire Prevention Week" and that Saturday the ninth of October be designated as "Fire Service Recognition Day", effective	8 April, 1999	SI/99-36 Vol. 133, p. 1211
Foreign Publishers Advertising Services Act, S.C. 1999, c. 23, in force	1 July, 1999	SI/99-72 Vol. 133, p. 1921
Government Services Act, 1999, S.C. 1999, c. 13, Part 2 and Schedule 2, in force	29 Mar., 1999 11:30 p.m.	SI/99-35 Vol. 133, p. 1120
Insurance Companies Act, An Act to amend the, S.C. 1999, c. 1, in force	12 Mar., 1999	SI/99-23 Vol. 133, p. 988
Interpretation Act, R.S., c. I-21, proclamation providing that, for the purpose of the definition "standard time" in subsection 35(1) of the Interpretation Act, "standard time", in relation to the whole of Nunavut, means central standard time, being six hours behind Greenwich time, effective	20 Oct., 1999	SOR/99-408 Vol. 133, p. 2442
Judges Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 1998, c. 30, sections 1, 2, 6 and 10 to 16, in force	19 April, 1999	SI/99-37 Vol. 133, p. 1213
Mackenzie Valley Resource Management Act, S.C. 1998, c. 25, Act, other than Part 4 and subsections 160(2), 165(2) and 167(2), in force	22 Dec., 1998	SI/99-1 Vol. 133, p. 349
Mi'kmaq Education Act, S.C. 1998, c. 24, in force	22 April, 1999	SI/99-44 Vol. 133, p. 1289

—	Date in force	Canada Gazette Part II
National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 1998, c. 35,		
— sections 250 to 250.53 of the National Defence Act, as enacted by section 82, in force	1 Dec., 1999	SI/99-74 Vol. 133, p. 1959
— Act, other than sections 4, 7, 10 and 12, sections 250 to 250.53 of the National Defence Act, as enacted by section 82, and sections 103, 104, 106, 107, 122, 123 and 125, in force	1 Sept., 1999	SI/99-75 Vol. 133, p. 1960
— sections 29.16 to 29.28 of the National Defence Act, as enacted by section 7, in force	1 Mar., 2000	SI/99-120 Vol. 133, p. 2436
— (*a*) sections 106, 122, 123 and 125 with respect to the Military Police Complaints Commission, in force	1 Dec., 1999	SI/99-134 Vol. 133, p. 2624
(*b*) sections 106, 122, 123 and 125 with respect to the Canadian Forces Grievance Board, in force	Mar., 1, 2000	SI/99-134 Vol. 133, p. 2624
Old Age Security Act, R.S., c. O-9,		
— Agreement on Social Security between Canada and Grenada, in force	1 Febr., 1999	SI/99-11 Vol. 133, p. 592
— Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Croatia, in force.	1 May, 1999	SI/99-49 Vol. 133, p. 1387
— Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea, in force...	1 May, 1999	SI/99-50 Vol. 133, p. 1399
— Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Trinidad and Tobago, in force	1 July, 1999	SI/99-76 Vol. 133, p. 1961
Parks Canada Agency Act, S.C. 1998, c. 31,		
(*a*) Act, other than sections 19 to 22, 51, 55, 56 and 61.01, in force...	21 Dec., 1998	SI/99-4 Vol. 133, p. 352
(*b*) sections 19 to 22, 51, 55, 56 and 61.01, in force	1 April, 1999	SI/99-4 Vol. 133, p. 352
Public Sector Pension Investment Board Act, S.C. 1999, c. 34,		
(*a*) the definition "contributor" in subsection 3(1) of the Public Service Superannuation Act as enacted by subsection 53(2), sections 55 to 60, subsections 62(1) and (3), section 63, subsection 64(4), sections 67, 69, 73, 74, 78, 79, 85 and 86, subsections 91(1), (2) and (6) and 92(1), sections 107 to 110, subsection 115(1), section 117, subsection 118(1), section 119, subsections 120(1) and (2), sections 127 and 134, subsection 142(2), section 143, subsections 146(1), 147(1) and 162(1), sections 163 and 164, the definition "contributor" in subsection 3(1) of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act as enacted by subsection 169(1), section 171, subsection 172(1), section 173, subsection 174(1), sections 177, 182 and 190, subsections 193(1) and 194(1), section 195, subsection 201(1) and sections 202 and 203, in force	1 Jan., 2000	SI/99-138 Vol. 133, p. 2726

—	Date in force	Canada Gazette Part II
(*b*) subsection 95(1), section 96, subsection 151(1), section 152, subsection 198(1) and section 199, in force	April 1, 2000	SI/99-138 Vol. 133, p. 2726
(*c*) sections 114 and 227, in force	Oct., 1, 2000	SI/99-138 Vol. 133, p. 2726
(*d*) section 125 and subsection 176(3), in force	1 Jan., 2001	SI/99-138 Vol. 133, p. 2726
Railway Safety Act and to make a consequential amendment to another Act, An Act to amend the, S.C. 1999, c. 9, in force	1 June, 1999	SI/99-52 Vol. 133, p. 1413
Royal Canadian Mint Act, R.S., c. R-9,		
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and designs of various twenty-five cent precious metal coins, effective	23 Dec., 1998	SOR/99-40 Vol. 133, p. 363
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and designs of various twenty-five cent base metal coins, effective	23 Dec., 1998	SOR/99-41 Vol. 133, p. 369
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and design of a two hundred dollar precious metal coin, effective	23 Dec., 1998	SOR/99-42 Vol. 133, p. 374
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and designs of two one dollar precious metal coins, effective	23 Dec., 1998	SOR/99-43 Vol. 133, p. 376
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and design of a one hundred dollar precious metal coin, effective	23 Dec., 1998	SOR/99-44 Vol. 133, p. 378
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and design of a three hundred and fifty dollar precious metal coin, effective	10 Febr., 1999	SOR/99-87 Vol. 133, p. 500
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and designs of four fifty cent precious metal coins, effective	10 Febr., 1999	SOR/99-88 Vol. 133, p. 502
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and designs of two twenty dollar precious metal coins, effective	10 Febr., 1999	SOR/99-89 Vol. 133, p. 505
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and designs of four fifty cent precious metal coins, effective	15 April, 1999	SOR/99-183 Vol. 133, p. 1205
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and designs of a three hundred, a one hundred and fifty, a seventy-five and a thirty dollar precious metal coin, effective	15 April, 1999	SOR/99-184 Vol. 133, p. 1208
Royal Canadian Mint Act and the Currency Act, An Act to amend the, S.C. 1999, c. 4, in force	24 Mar., 1999	SI/99-33 Vol. 133, p. 1118

—	Date in force	Canada Gazette Part II
Visiting Forces Act, R.S., c. V-2, proclamation designating certain countries as designated states for the purposes of the Act and designating the civilian personnel of the designated states, effective	10 Febr. 1999	SOR/99-86 Vol. 133, p. 498
War Veterans Allowance Act, the Pension Act, the Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act, the Department of Veterans Affairs Act, the Veterans Review and Appeal Board Act and the Halifax Relief Commission Pension Continuation Act and to amend certain other Acts in consequence thereof, An Act to amend the, S.C. 1999, c. 10, Act, other than section 2, subsection 35(4) and section 42, in force	1 May, 1999	SI/99-46 Vol. 133, p. 1291
Governor General:		
Proclamation announcing the appointment of the Governor General, effective	7 Oct., 1999	SI/99-119 Vol. 133, p. 2435
Parliament:		
— proclamation proroguing Parliament to October 12, 1999, in force	18 Sept., 1999	SI/99-105 Vol. 133, p. 2267 Extra No. 2, p. 1
— proclamation summoning Parliament to meet October 12, 1999 (Despatch of Business), in force	18 Sept., 1999	SI/99-106 Vol. 133, p. 2268 Extra No. 2, p. 3

TABLE OF PUBLIC STATUTES AND RESPONSIBLE MINISTERS 1907 TO DECEMBER 31, 1999

SHOWING ALL THE CHAPTERS OF THE REVISED STATUTES, 1985, WITH AMENDMENTS THERETO, AND CERTAIN OTHER PUBLIC ACTS AND AMENDMENTS THERETO FROM 1907 TO DECEMBER 31, 1999.*

NOTE TO USERS:

Acts in the following categories are listed alphabetically thereunder:
Agreements — Income Tax, Estate Tax, Succession Duty, and related tax matters
Agreements — Trade, Commerce and related matters
Bridges, Electoral Districts, Provincial Boundaries, and **Treaties of Peace.**

Immediately beneath the title of each Act is the equivalent title, printed in italics, of the Act in the other official language. This will assist users of this Table in finding the Act in the French version of this Table.

References in bold face beneath an Act indicate the provisions of that Act that have been amended or added. The reader should refer to the coming into force (CIF) entry for each amendment at the end of the listing of amendments to an Act. CIF dates are by day, month and year (e.g. 05.01.89 is 5 January, 1989).

The term SOR or SI is a reference to Statutory Orders and Regulations or Statutory Instruments as published in the *Canada Gazette* Part II. CIF refers to the date of coming into force. (E) indicates the English version only is amended and (F) indicates the French version only is amended.

To subscribe to this publication, to change the address of your current subscription, or for information about your subscription, please contact: **Canadian Government Publishing, PWGSC, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0S9. Tel: 1-800-635-7943; Fax: 819-994-1498.**

Any comments or inquiries concerning the contents of the Table of Public Statutes should be directed, preferably in writing, to:

Chief Legislative Editor
Department of Justice
St-Andrew's Tower
284 Wellington Street, Room 3115
Ottawa, Ontario
Canada Tel: 613-957-0026
K1A 0H8 Fax: 613-957-7866

*There are a certain number of public Acts, passed before January 1, 1985, that were not consolidated in the Revised Statutes of Canada, 1927, 1952, 1970 or 1985. As those Acts are still in force, they are included in this Table. There are also a number of sections (or parts thereof) in Acts passed before January 1, 1985, that were not consolidated in the Revised Statutes of Canada, 1927, 1952, 1970 or 1985. Those provisions may be found in Schedule A to the Revised Statutes of Canada, 1927 (p. 4283 of Volume IV), Schedule A to the Revised Statutes of Canada, 1952 (p. 5967 of Volume V (Supplement)), Schedule A (Reprinted) to the Revised Statutes of Canada, 1970 (p. 397 of the 2nd Supplement, replacing what was Schedule A in the 1st Supplement), Schedule A (Continued) to the Revised Statutes of Canada, 1970 (p. 435 of the 2nd Supplement) and the Schedules to the Revised Statutes of Canada, 1985 (Appendix I in the "Appendices" volume and the Schedules at the end of the 1st to 4th Supplements). In each Schedule the sections (or parts thereof) that were not consolidated are shown as exceptions in the third column entitled "Extent of Repeal."

A

Access to Information Act — R.S., 1985, c. A-1
(Accès à l'information, Loi sur l')

Minister of Justice (for purposes of para. (*b*) of the definition "head" in section 3, subsection 4(2), paragraphs 77(1)(*f*) and (*g*) and subsection 77(2)); President of the Treasury Board (for all other purposes of the Act) (SI/83-108)

s. 3, 1992, c. 21, s. 1
s. 4, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 1)(F)
s. 11, 1992, c. 21, s. 2
s. 12, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 100(E); 1992, c. 21, s. 3
s. 30, 1992, c. 21, s. 4
s. 36, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 1(1))
s. 43, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 2)(F)
s. 44, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 1)(F)
s. 63, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 1(2))
s. 65, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 1(3))
s. 67.1, added, 1999, c. 16, s. 1
s. 68, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(5) (Sch., item 1(1)); 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 1(1)); 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 1)(E)
s. 69, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 3)(F)
s. 77, 1992, c. 21, s. 5
Sch. I, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 1), SOR/85-613, c. 44 (1st Supp.), s. 1, c. 46 (1st Supp.), s. 6; SOR/86-137, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 26, c. 19 (2nd Supp.), s. 46(1) and (2); R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(5) (Sch., items 1(2) & (3)), c. 3 (3rd Supp.), s. 1(1); c. 18 (3rd Supp.), s. 27, c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., items 1(1), to (3)), c. 24 (3rd Supp.), s. 52, c. 28 (3rd Supp.), s. 274(1) and (2); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 46(1) and (2), SOR/88-115, c. 7 (4th Supp.), s. 2, c. 10 (4th Supp.), s. 19, c. 11 (4th Supp.), s. 13, c. 21 (4th Supp.), s. 1, c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 1), c. 41 (4th Supp.), s. 45, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 1(1) and (2)), 1989, c. 3, s. 37, c. 27, s. 19; 1990, c. 1, s. 24, c. 2, s. 9, c. 3, s. 32 (Sch., items 1(2) & (3)), c. 13, s. 24, SOR/90-325, SOR/90-344; 1991, c. 3, s. 10, c. 6, s. 22, c. 16, s. 21, SOR/91-591, c. 38, s. 25; 1992, c. 1, ss. 2, 145 (Sch. VIII, item 1)(F) and 147, SOR/92-96, SOR/92-98, c. 33, s. 68, c. 37, s. 75; 1993, c. 1, ss. 8, 17, 31 and 39, c. 3, ss. 15 and 16, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 1 and 2), c. 31, s. 24, c. 34, ss. 2 and 140; 1994, c. 26, ss. 2 and 3, c. 31, s. 9, c. 38, ss. 11 and 12, c. 41, ss. 11 and 12, c. 43, s. 80; 1995, c. 1, ss. 26, 27 and 28, c. 5, ss. 13 and 14, c. 11, ss. 16 and 17, c. 12, s. 8, c. 18, ss. 77 and 78, c. 28, ss. 44 and 45, c. 29, ss. 13, 29, 34, 74 and 80, c. 45, s. 23; 1996, c. 8, ss. 16 and 17, c. 9, s. 26, c. 10, ss. 202 and 203, c. 11, ss. 43 to 46, c. 16, ss. 29 to 31, SOR/96-356, SOR/96-538; 1997, c. 6, s. 37, c. 9, ss. 83 and 84, c. 20, s. 53; SOR/98-120, SOR/98-149, 1998, c. 9, ss. 35 and 36, SOR/98-320, c. 10, ss. 159 and 160 to 162, c. 25, s. 160, c. 26, ss. 70 and 71, SOR/98-566, 1998, c. 31, s. 46, c. 35, s. 106; 1999, c. 17, ss. 106, 107, c. 31, ss. 2, 3, SOR/99-401
Sch. II, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 46, c. 33 (1st Supp.), s. 6; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 1), c. 19 (2nd Supp.), s. 46, c. 36 (2nd Supp.), s. 129; R.S., c. 3 (3rd Supp.), s. 1, c. 12 (3rd Supp.), s. 25, c. 17 (3rd Supp.), s. 26, c. 18 (3rd Supp.), s. 28, c. 28 (3rd Supp.), s. 275, c. 33 (3rd Supp.), s. 27(1), (2) and (3); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 2, c. 16 (4th Supp.), s. 140, c. 21 (4th Supp.), s. 2, c. 32 (4th Supp.), s. 52, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 1(3) and (4)), 1989, c. 3, s. 38; 1990, c. 1, s. 25, c. 2, s. 9; 1992, c. 34, ss. 43 and 44, c. 36, s. 37, c. 37, s. 76; 1993, c. 2, s. 8, c. 27, s. 211, c. 38, s. 77; 1994, c. 10, ss. 27, 28 (***see also***) c. 36 (2nd Supp.), s. 129, 1994, c. 40, s. 32; 1995, c. 1, ss. 29 and 30, c. 28, s. 46, c. 41, ss. 107 and 108; 1996, c. 10, ss. 203.1 to 203.3; 1997, c. 9, ss. 85 and 86, c. 23, s. 21; 1998, c. 21, s. 73, c. 25, s. 161, c. 37, s. 14; 1999, c. 9, s. 38, c. 33, s. 344
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 46 proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 6 in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-50
CIF, R.S., c. 46 (1st Supp.), s. 6 in force 29.10.85
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 26 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-103
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 46 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 129 proclaimed in force 15.02.87 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63; s. 129 proclaimed in force 01.12.87 with respect to the frontier lands set out in the schedule *see* SI/87-244
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, R.S., c. 3 (3rd Supp.), s. 1 proclaimed in force 04.04.87 *see* SI/87-88
CIF, R.S., c. 12 (3rd Supp.), s. 25 proclaimed in force 20.07.87 *see* SI/87-149 (***Note***: R.S., c. 12 (3rd Supp.) (*Softwood Lumber Products Export Charge Act*) shall cease to be in force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 27(3). Ceases to be in force 05.03.92 *see* SI/92-48)
CIF, R.S., c. 17 (3rd Supp.), s. 26 proclaimed in force 17.12.87 *see* SI/88-9
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.), ss. 27 and 28 proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 1(2) proclaimed in force 01.08.87 and items 1(1) & (3) proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183

A

CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 52 in force 31.10.88 *see* s. 58
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 274 & 275 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 27(1) proclaimed in force 01.10.89 *see* SI/89-229; ss. 27(2) and (3) proclaimed in force 28.06.90 *see* SI/90-96
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), ss. 2, 45 and 46 in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 2 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 19 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/89-78
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.), s. 13 in force 28.06.88 *see* SI/88-119
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 140 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126
CIF, R.S., c. 21 (4th Supp.), ss. 1 and 2 in force 22.12.89 *see* SI/90-9
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 100(E) proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 52 in force 01.01.89 *see* SI/88-244
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 45 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1989, c. 3, ss. 37 and 38 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 27, s. 19 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1990, c. 1, ss. 24 and 25 in force 23.02.90 *see* SI/90-40
CIF, 1990, c. 2, s. 9 in force on assent 30.01.90
CIF, 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 1) in force 01.04.90 *see* SI/90-53; revocation of SI/93-53 *see* SI/90-62 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5
CIF, 1991, c. 3, s. 10 in force 21.04.91 *see* SI/91-58
CIF, 1991, c. 6, s. 22 in force 09.09.91 *see* SI/91-117
CIF, 1991, c. 16, s. 21 in force 01.12.91 *see* SI/91-158
CIF, 1991, c. 38, s. 25 in force 26.11.91 *see* SI/91-161
CIF, 1992, c. 1, s. 2, s. 143 (Sch. VI, item 1)(E), s. 144 (Sch. VII, items 1 to 3)(F), s. 145 (Sch. VIII, item 1)(F) and s. 147 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 21, ss. 1 to 5 in force 01.10.92 *see* SI/92-126
CIF, 1992, c. 33, s. 68 in force 09.05.95 *see* SI/95-61
CIF, 1992, c. 34 in force on assent 23.06.92
CIF, 1992, c. 36, s. 37 in force 01.01.93 *see* SI/92-153
CIF, 1992, c. 37, s. 75 in force 22.12.94 *see* SI/95-3; s. 76 in force 19.01.95 *see* SI/95-11
CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41
CIF, 1993, c. 1, s. 31 in force 15.03.93 *see* SI/93-33; s. 8 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; ss. 17 and 39 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 2, s. 8 in force 15.02.93 *see* SI/93-26
CIF, 1993, c. 3, ss. 15 and 16 in force on assent 25.02.93
CIF, 1993, c. 27, s. 211 deemed in force 17.12.90
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 1) in force 27.11.97 *see* SI/97-136; s. 78 (Sch. III, item 2) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 31, s. 24 in force 28.04.94 *see* SI/94-59
CIF, 1993, c. 34, ss. 2 and 140 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 38, s. 77 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 10, ss. 27, 28 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 2 and 3 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 31, s. 9 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, ss. 11 and 12 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 40, s. 32 in force on assent 15.12.94
CIF, 1994, c. 41, ss. 11 and 12 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 43, s. 80 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 1, ss. 26 to 30 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, ss. 13 and 14 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, ss. 16 and 17 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 12, s. 8 in force 25.07.95 *see* SI/95-80
CIF, 1995, c. 18, ss. 77 and 78 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 28, ss. 44 to 46 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 80 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3); ss. 13, 29, 34 and 74 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 41, ss. 107 and 108 deemed in force 13.06.95 *see* s. 115(2)
CIF, 1995, c. 45, s. 23 in force 01.03.96 *see* SI/96-23
CIF, 1996, c. 8, ss. 16 and 17 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 9, s. 26 in force 21.04.97 *see* SI/97-46
CIF, 1996, c. 10, ss. 202 to 203.3 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 11, ss. 43 to 46 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, ss. 29 to 31 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1997, c. 6, s. 37 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1997, c. 9, ss. 83 to 86 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.99
CIF, 1997, c. 20, s. 53 in force 01.01.97 *see* s. 56(1)
CIF, 1997, c. 23, s. 21 in force 02.05.97 *see* SI/97-61
CIF, 1998, c. 9, ss. 35 and 36 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1998, c. 10,
- — subsection 159(2) and section 161 in force 01.10.98 *see* SI/98-88;
- — section 160 in force 01.12.98 *see* SI/98-117;
- — the portion of section 162 before the reference to the Fraser River Port Authority, and the references to the Halifax Port Authority, the Montreal Port Authority and the Vancouver Port Authority in force 01.03.99 *see* SI/99-15;
- — in section 162, the references to
  the Fraser River Port Authority,
  the Prince Rupert Port Authority,
  the Quebec Port Authority,
  the Saguenay Port Authority,
  the Saint John Port Authority,
  the Sept-Îles Port Authority,

A

the St. John's Port Authority, and
the Trois-Rivières Port Authority, in force 01.05.99 *see* SI/99-39;
— in section 162, the reference to the Toronto Port Authority in force 08.06.99 *see* SI/99-55;
— in section 162, the references to
the Nanaimo Port Authority,
the North Fraser Port Authority,
the Port Alberni Port Authority, and
the Thunder Bay Port Authority in force 01.07.99 *see* SI/99-62
— in section 162, the reference to the Windsor Port Authority in force 01.07.99 *see* SI/99-63
subsection 159(1) and section 162 in respect of certain port authorities, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 205 and SI/98-131. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 21, s. 73 in force on assent 18.06.98
CIF, 1998, c. 25, ss. 160(1) and 161 in force 22.12.98 *see* SI/99-1; s. 160(2) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 168(2). Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 26, ss. 70 and 71 in force 01.01.99 *see* SI/99-2
CIF, 1998, c. 31, s. 46 in force 21.12.98 *see* SI/99-4
CIF, 1998, c. 35, s. 106, with respect to the Military Police Complaints Commission, in force 01.12.99 and, with respect to the Canadian Forces Grievance Board, in force 01.03.2000 *see* SI/99-134
CIF, 1998, c. 37, s. 14 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 26. Not in force 31.12.99
CIF, 1999, c. 9, s. 38 in force 01.06.99 *see* SI/99-52
CIF, 1999, c. 16 in force on assent 25.03.99
CIF, 1999, c. 17, ss. 106 and 107 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 31, ss. 2 and 3 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 33, s. 344 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 356. Not in force 31.12.99

Advance Payments for Crops Act (*see* Crops, Advance Payments)

(Paiement anticipé des récoltes, Loi sur le)

Aeronautics Act — R.S., 1985, c. A-2

(Aéronautique, Loi sur l')

Minister of Transport (in particular s. 35) (SI/86-64); Minister of National Defence (*re* matters relating to defence)

s. 3, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 3), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 1); 1996, c. 20, s. 99, c. 31, s. 56; 1999, c. 3, s. 13, c. 31, s. 4
Part I: (ss. 4 to 11)
s. 4, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 2
s. 4.1, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 3
s. 4.2, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 4.3, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 4.4, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 1)
s. 4.41, added, 1996, c. 20, s. 100
s. 4.5, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 4.6, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 4.7, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 5; 1999, c. 31, ss. 5, 6
s. 4.8, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 6
s. 4.9, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 7
s. 4.91, added, 1996, c. 20, s. 101
s. 5, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 1); 1992, c. 4, s. 8; 1996, c. 10, s. 204, c. 20, s. 102
s. 5.1, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 5.2, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 17, s. 8; 1992, c. 4, s. 9(F)
s. 5.3, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 5.4, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 10
s. 5.5, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 5.6, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 5.7, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5
s. 5.8, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 5.81, added, 1992, c. 4, s. 11
s. 5.9, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 6, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 25
s. 6.1, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 6.2, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 12
s. 6.3, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 3, s. 39
s. 6.4, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 3, s. 40
s. 6.41, added, 1992, c. 4, s. 13
s. 6.5, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 6.6, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 6.7, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 6.71, added, 1992, c. 4, s. 14
s. 6.8, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 6.9, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5
s. 7, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5
s. 7.1, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5, c. 4, s. 15
s. 7.2, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 7.3, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 16; 1996, c. 20, s. 103
s. 7.31, added, 1992, c. 4, s. 17
s. 7.4, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 7.5, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1. s. 144 (Sch. VII, item 4)(F); c. 4, s. 18
s. 7.6, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 19

A

s. 7.7, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 20
s. 7.8, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 7.9, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5
s. 8, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 21
s. 8.1, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 22
s. 8.2, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 8.3, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5
s. 8.4, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 8.5, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 8.6, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 3
s. 8.7, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 23(F)
s. 9, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 10, repealed, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 11, repealed, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
Part II: (ss. 12 to 24), repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 12, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 2; repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 13, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 14, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 15, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 16, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 17, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 18, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 19, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 20, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 21, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 3; repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 22, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 23, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 24, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 26, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 4
s. 27, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 28 (3rd Supp.), 359 (Sch., item 1); 1996, c. 10, s. 205
s. 28, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 4; 1992, c. 4, s. 24(F)
Part IV: (ss. 29 to 37), added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 29, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 30, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 31, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 32, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 33, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 34, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 35, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5; 1992, c. 1, s. 4
s. 36, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 37, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
Conditional amendment, 1996, c. 20, s. 107(*b*)
General, 1989, c. 17, s. 15
Transitional, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 7
CIF, R.S., c. 33 (1st Supp.) in force 28.06.85 except provisions set out in ss. 8(1), (2) & (3); provisions set out in s. 8(1) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-98; provisions set out in ss. 8(2) and (3) Not in force 31.12.99
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 276 & 359 (Sch., item 1) and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1989, c. 3, ss. 39 and 40 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 17 in force 04.10.89
CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.99
CIF, 1992, c. 1, ss. 3 to 5 and s. 144 (Sch. VII, item 4)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 4 in force on assent 19.03.92
CIF, 1996, c. 10, ss. 204 and 205 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 20, ss. 99, 101 to 103 and 107 in force on assent 20.06.96; s. 100 comes into force on the transfer date (transfer date being 01.11.96) *see* s. 109
CIF, 1996, c. 31, s. 56 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 1) in force on assent 11.03.99, s. 13 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 31, ss. 4 to 6 in force on assent 17.06.99

Aeronautics Act, An Act respecting Regulations made pursuant to section 5 of the — 1969-70, c. 45

(Aéronautique, Règlements établis en application de l'article 5 de la Loi sur l')

Minister of Transport

Agreement on Internal Trade Implementation Act — 1996, c. 17

(Accord sur le commerce intérieur, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister of Industry

CIF, 1996, c. 17, Act, except ss. 17, 18 and 19, in force 15.07.96 *see* SI/96-65; s. 19 in force 01.01.2000 *see* SI/99-97

Agreements — Income Tax, Estate Tax, Succession Duty, etc.:

(Conventions — Impôt sur le revenu, sur les successions et les sujets connexes)

Minister of National Revenue

Argentina Income Tax Convention, 1994, c. 17, Part IV, ss. 19-24, Convention in force 30.12.94 *see Canada Gazette*, Part I, 04.02.95, p. 257
Australia, Income Tax Agreement, 1957-58, c. 27

A

Australia, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 56, Part II, ss. 5-7, 8-10, Convention in force 29.04.81 *see* SI/81-124

Austria, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part II, ss. 4-6, 32, Convention in force 17.02.81 *see* SI/81-27

Bangladesh Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part II, ss. 5-7, Convention in force 18.01.85 *see* SI/85-70

Barbados, Income Tax Agreement, 1980-81-82-83, c. 44, Part IX, ss. 25-27, 32, Agreement in force 22.12.80 *see* SI/81-48

Belgian Congo, Income Tax Convention, 1958, c. 12

Belgium, Income Tax Convention, 1958, c. 13; 1974-75-76, c. 104, Part II, Convention in force 12.08.76 *see* SI/76-129

Brazil Income Tax Convention, 1984, 1985, c. 23, Part IV, ss. 19-24, Convention proclaimed in force 23.12.85 *see* SI/86-45

Cameroon Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part III, ss. 8-10, Convention in force 16.06.88 *see* SI/88-183

Chile Income Tax Convention, 1998, 1998, c. 33, Part 3, ss. 14-19

China Income Tax Agreement, 1986, 1986, c. 48, Part III, ss. 13-18, Convention in force 29.12.86 *see* SI/87-36

Croatia Income Tax Agreement, 1998, 1998, c. 33, Part 2, ss. 8-13

Cyprus Income Tax Convention, 1984, 1985, c. 23, Part III, ss. 13-18, Convention in force 03.09.85 *see* SI/85-189

Czechoslovakia Income Tax Convention, 1991, 1992, c. 3, Part II, ss. 7-12, Convention in force 22.07.92 *see* SI/92-149

Denmark, Income Tax Agreement, 1956, c. 5; 1964-65, c. 37, Part II

Denmark, Income Tax Convention Act, 1997, 1997, c. 38, Part 5, ss. 26 to 31, Convention in force 02.03.98 *see Canada Gazette*, Part I, 11.04.98, p. 783

Dominican Republic, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 13-15, 19, Convention in force 23.9.77 *see* SI/78-7

Egypt Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part VI, ss. 19-21, Convention in force 02.10.84 *see* SI/85-22

Estonia, Income Tax Convention, 1995, 1995, c. 37, Part II, ss. 8-13

Finland, Income Tax Convention, 1959, c. 20; 1964-65, c. 37, Part II; 1970-71-72, c. 40; 1992, c. 3, Part I, ss. 1-6, Convention in force 20.08.92 *see* SI/92-196

France, Income Tax Convention, 1951, c. 40; 1952, c. 18; 1974-75-76, c. 104, Part I, Convention in force 29.07.76 *see* SI/76-121; 1951 Convention ceases to be in force 13.01.77 *see* SI/77-28; 1974-75-76, c. 104, Part I, Protocol amending the Convention proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-237; supplementary agreement, entitled Protocol to the Tax Convention Between the Government of Canada and the Government of the French Republic signed on May 2, 1975 and amended by the Protocol of January 16, 1987 in force 01.09.98 *see* SI/99-19

France, Succession Duty, Convention, 1951, c. 41

Germany, Income Tax Agreement, 1956, c. 33

Germany Tax Agreement, 1980-81-82-83, c. 156. Act in force 23.09.83 *see* SI/84-2

Guyana Income Tax Convention, 1985, 1986, c. 7, Part II, ss. 7-12, Convention in force 04.05.87 *see* SI/87-111

Hungary Income Tax Convention Act, 1994, 1994, c. 17, Part I, ss. 1 to 6; 1995, c. 37, ss. 20 and 21

Iceland Income Tax Convention, 1997, 1997, c. 38, Part 4, ss. 20 to 25, Convention in force 30.01.98 *see Canada Gazette*, Part I, 31.01.98, p. 157

India Income Tax Agreement, 1985, 1986, c. 7, Part III, ss. 13-18, Agreement in force 16.09.86 *see* SI/86-204

India, Income Tax Agreement, 1996, 1997, c. 27, Part IV. ss. 20 to 25

Indonesia, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part VI, ss. 16-18, 32, Convention in force 23.12.80 *see* SI/81-52; Protocol Amending the Convention between Canada and the Republic of Indonesia for th Avoidance of Double Taxation and the pervention of Fiscal Evasion with respect to taxes on Income and on Capital, in force 31.12.98 *see* SI/99-77

Ireland, Income Tax Agreement, 1955, c. 10; 1966-67, c. 75, Part II

Ireland, Succession Duty Agreement, 1955, c. 11

Israel, Income Tax Convention, 1974-75-76, c. 104, Part III, Convention in force 27.07.76 *see* SI/76-130

Italy, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part III, ss. 7-9, 32, Convention in force 24.12.80 *see* SI/81-47; Protocol amending the Convention (P.C. 1990-141) in force 22.02.94 *see* SI/94-73

Ivory Coast Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part VII, ss. 22-24, Convention proclaimed in force 19.12.85 *see* SI/86-44

Jamaica, Income Tax Agreement, 1970-71-72, c. 16 s. 3, Agreement in force 22.3.71 *see* SOR/71-380; 1980-81-82-83, c. 44, Part VIII, ss. 22-24, 32, Agreement in force 02.04.81 *see* SI/81-99

Japan, Income Tax Convention, 1964-65, c. 37, Part I

Japan Income Tax Convention, 1986, 1986, c. 48, Part II, ss. 7-12, Convention in force 14.11.87 *see* SI/87-252

Kazakhstan Income Tax Convention, 1997, 1997, c. 38, Part 3, ss. 14 to 19, Convention in force 30.03.98 *see Canada Gazette*, Part I, 09.05.98, p. 1059

Kenya Income Tax Agreement, 1984, 1984, c. 35, Part V, ss. 15-18, Agreement in force 08.01.87 *see* SI/87-74

Korea, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part IV, ss. 10-12, 32, Convention in force 19.12.80 *see* SI/81-54

Latvia, Income Tax Convention, 1995, 1995, c. 37, Part I, ss. 2-7

A

Lithuania Income Tax Convention, 1997, 1997, c. 38, Part 2, ss. 8 to 13, Convention in force 12.12.97 *see Canada Gazette*, Part I, 31.01.98, p. 157

Luxembourg Income Tax Convention, 1989, c. 20, Part I (ss. 1 to 6), Convention in force 08.07.91 *see* SI/91-108

Malaysia, Income Tax Agreement, 1980-81-82-83, c. 44, Part VII, ss. 19-21, 32, Agreement in force 18.12.80 *see* SI/81-49

Malta Income Tax Agreement, 1986, 1986, c. 48, Part IV, ss. 19-24, Convention in force 20.05.87 *see* SI/87-110

Mexico Income Tax Convention, 1991, 1992, c. 3, Part III, ss. 13-18, Convention in force 11.05.92 *see* SI/92-110

Mexico Tax Information Exchange Convention, 1991, 1992, c. 3, Part IV, ss. 19-24, Convention in force 27.04.92 *see* SI/92-109

Morocco, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 1-3, 19, Convention in force 9.11.78 *see* SI/79-18

Netherlands, Income Tax Agreement, 1957, c. 16; 1960, c. 18; 1964-65, c. 37, Part II

Netherlands Income Tax Convention, 1986, 1986, c. 48, Part I, ss. 1-6, Convention in force 21.08.87 *see* SI/87-218; 1994, c. 17, Part V, ss. 25-34; 1997, c. 38, Part 6, ss. 32 and 33, Convention in force 15.01.99 *see Canada Gazette*, Part I, 13.02.99, p. 388

New Zealand, Income Tax Agreement, 1948, c. 34; 1950, c. 50, s. 10

New Zealand, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 56, Part I, ss. 1-4, 8-10, Convention in force 29.05.81 *see* SI/81-123

Nigeria, Income Tax Agreement, 1994, 1994, c. 17, Part II, ss. 7-12

Norway, Income Tax Convention, 1966-67, c. 75, Part III

Pakistan, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 4-6, 19, Convention in force 15.12.77 *see* SI/78-47

Papua New Guinea Income Tax Agreement, 1989, c. 20, Part III (ss. 13 to 18), Agreement in force 21.12.89 *see* SI/91-53

Philippines, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 10-12, 19, Convention in force 21.12.77 *see* SI/78-46

Poland Income Tax Convention, 1989, c. 20, Part II (ss. 7 to 12), Convention in force 30.11.89 *see* SI/91-52

Romania, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part V, ss. 13-15, 32, Convention in force 29.12.80 *see* SI/81-51

Russia, Income Tax Agreement, 1996, 1997, c. 27, Part I, ss. 2 to 7

Singapore, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 7-9, 19, Convention in force 23.09.77 *see* SI/78-8

South Africa, Death Duties Agreement, 1957, c. 17

South Africa, Income Tax Agreement, 1957, c. 18

South Africa, Income Tax Convention, 1996, 1997, c. 27, Part II, ss. 8 to 13

Spain, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part I, ss. 1-3, 32, Convention in force 26.12.80 *see* SI/81-53

Sri Lanka Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part IV, ss. 11-14, Convention proclaimed in force 09.06.86 *see* SI/86-151

Sweden, Income Tax Agreement, 1951, c. 42; 1966-67, c. 14, Part II; 1969-70, c. 13

Sweden Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part VIII, ss. 25-27, Convention in force 30.10.84

Sweden, Income Tax Convention Act, 1997, c. 38, Part 1, ss. 2 to 7, Convention in force 23.12.97 *see Canada Gazette*, Part I, 31.01.98, p. 157

Switzerland, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 16-18, 19, Convention in force 19.08.77 *see* SI/77-249; Convention ceases to have effect in accordance with paragraph 2 of Article 28 of new Convention and new Convention comes into force upon the exchange of instruments of its ratification, on 21.04.98 *see* SI/98-94

Tanzania, Income Tax Agreement, 1996, 1997, c. 27, Part III, ss. 14 to 19

Thailand Income Tax Convention, 1984, 1985, c. 23, Part II, ss. 7-12, Convention in force 16.07.85 *see* SI/85-160

Trinidad and Tobago, Income Tax Agreement, 1966-67, c. 75, Part I

Trinidad and Tobago, Income Tax Agreement, 1995, 1995, c. 37, Part III, ss. 14-19

Tunisia Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part I, ss. 1-4, Convention in force 04.12.84 *see* SI/85-26

Ukraine, Income Tax Convention, 1996, 1997, c. 27, Part V, ss. 26 to 31

United Kingdom, Income Tax Agreement, 1966-67, c. 14, Part I, c. 75, Part IV

United Kingdom, Income Tax Convention, 1980, 1980-81-82-83, c. 44, Part X, ss. 28-31, 32, Convention in force 18.12.80 *see* SI/81-50; SI/86-47

United Kingdom, Succession Duty Agreement, 1946, c. 39; 1950, c. 50, s. 10

United States, Estate Tax Convention, 1961, 1960-61, c. 19

United States, Tax Convention, 1943-44, c. 21; 1944-45, c. 31; 1950, c. 27; 1950, c. 50, s. 10; 1951 (2nd Sess.), c. 5; 1956, c. 35; 1966-67, c. 75, Part V

United States Tax Convention, 1984, 1984, c. 20, Convention in force 16.08.84 *see* SI/84-233; 1995, c. 34, ss. 1-3 in force 09.11.95 *see Canada Gazette*, Part I, 09.12.95, page 4172; 1997, c. 38, Part 7, ss. 34 and 35 in force 16-12-97 *see* SI/98-39

U.S.S.R. Income Tax Agreement, 1985, 1986, c. 7, Part I, ss. 1-6, Agreement in force 02.10.86 *see* SI/86-205

Vietnam Income Tax Agreement, 1998, 1998, c. 33, Part 1, ss. 2-7, Convention in force 16.12.98 *see Canada Gazette*, Part I, 13.02.99, p. 388

A

Zambia Income Tax Convention, 1984, 1985, c. 23, Part I, ss. 1-6, Convention in force 28.12.89 *see* SI/91-35
Zimbabwe Income Tax Agreement, 1994, 1994, c. 17, Part III, ss. 13-18, Agreement in force 15.12.94 *see* *Canada Gazette*, Part I, 28.01.95, p. 193

Agreements — Trade, Commerce and related matters:
(Conventions — Commerce et sujets connexes :)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

Australian Trade Agreement, 1960, c. 17
s. 4, 1987, c. 49, s. 116
Sch. A, 1979, c. 6, s. 12; 1987, c. 49, s. 117
CIF, 1987, c. 49 deemed in force 01.01.88 *see* s. 141
Belgian Convention, 1924, 1924, c. 9
Chile Free Trade Agreement, 1997, c. 14, *see* Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act
Czechoslovak Convention, 1928, 1928, c. 18
Esthonia (*see* Trade Agreements, 1928)
Finland Trade Agreement, 1925, 1925, c. 11
French Convention, 1923, 1923, c. 14
French Convention (Rights of Nationals, Commercial and Shipping Matters), 1932-33, c. 30
Germany, Provisional Trade Agreement, 1937, 1937, c. 20
Guatemala, Trade Agreement, 1938, 1938, c. 19
Hayti, Trade Agreement, 1938, 1938, c. 20
Hungary (*see* Trade Agreements, 1928)
Israel Free Trade Agreement, 1996, c. 33 *see* Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act
Italian Convention, 1923, 1923, c. 17
Latvia (*see* Trade Agreements, 1928)
Lithuania (*see* Trade Agreements, 1928)
Netherlands Convention, 1925, 1925, c. 19
New Zealand Trade Agreement, 1932, c. 34, ACT REPEALED, 1980-81-82-83, c. 129, s. 20
1932-33, c. 44 — related Act
New Zealand Trade Agreement (Amendment) Act, 1970-71-72, c. 14, ACT REPEALED, 1980-81-82-83, c. 129, s. 21
Poland, Convention of Commerce, 1935, 1935, c. 51
Portugal (*see* Trade Agreements, 1928)
Roumania (*see* Trade Agreements, 1928)
Serb, Croat and Slovene Kingdom (*see* Trade Agreements, 1928)
South African Trade Agreement, 1932, Union of, 1932-33, c. 3
Sch. A, 1979, c. 6, s. 13
Southern Rhodesian Trade Agreement, 1932, 1932-33, c. 5
Spanish Treaty, 1928 (Commerce and Navigation, and treatment of companies), 1928, c. 49
Trade Agreements, 1928, 1928, c. 52; 1950, c. 50, s. 10
United States Free Trade Agreement, 1988, c. 65 *see* Canada-United States Free Trade Agreement Implementation
United States of America Trade Agreement, 1939, 1939, c. 29
United States Treaty (Smuggling), 1925, c. 54
Uruguay, Trade Agreement, 1937, 1937, c. 21
West Indies Trade Agreement, 1921, c. 13
ACT REPEALED, 1987, c. 49, s. 138
CIF, 1987, c. 49 deemed in force 01.01.88 *see* s. 141

Agricultural and Rural Development Act (ARDA) — R.S., 1985, c. A-3
(Aménagement rural et développement agricole (ARDA), Loi sur l')

Minister of Industry (SI/90-33)

Agricultural Marketing Programs Act — 1997, c. 20
(Programmes de commercialisation agricole, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1998, c. 17, s. 30
s. 5, 1999, c. 26, s. 42
s. 6, 1999, c. 26, s. 43
s. 8, repealed, 1999, c. 26, s. 44
s. 10, 1999, c. 26, s. 45
s. 23, 1999, c. 26, s. 46
s. 40, 1999, c. 26, s. 47
General, 1999, c. 26, s. 48 *re* application
CIF, 1997, c. 20, except ss. 44 to 46, in force 01.01.97 *see* s. 56(1); ss. 44 to 46 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56(2). Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 17, s. 30 in force 01.08.98 *see* SI/98-85
CIF, 1999, c. 26, ss. 42 to 48 in force on assent 17.06.99

Agricultural Products Act, Canada — R.S., 1985, c. 20 (4th Supp.)
(Produits agricoles au Canada, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*d*); 1995, c. 40, s. 27; 1997, c. 6, s. 38
s. 4, 1995, c. 40, s. 28

A

s. 4.1, added, 1995, c. 40, s. 29
s. 4.2, added, 1995, c. 40, s. 29
s. 4.3, added, 1995, c. 40, s. 29
s. 4.4, added, 1995, c. 40, s. 29
s. 5, 1995, c. 40, s. 29
s. 6, 1995, c. 40, s. 30
s. 7, 1995, c. 40, s. 31
s. 7.1, added, 1995, c. 40, s. 31
s. 8, 1995, c. 40, s. 32
s. 10, 1995, c. 40, s. 33
s. 11, 1995, c. 40, s. 35
s. 12, 1990, c. 8, s. 42; 1995, c. 40, s. 36
s. 12.1, added, 1995, c. 40, s. 36
s. 12.2, added, 1995, c. 40, s. 36
s. 18, 1995, c. 40, s. 37
s. 19, 1997, c. 6, s. 39
s. 26, 1995, c. 40, s. 38
s. 27, 1995, c. 40, s. 39
s. 28, 1993, c. 34, s. 12(F); 1995, c. 40, s. 40
s. 29, 1993, c. 34, s. 13(F); 1995, c. 40, s. 41
s. 30, 1995, c. 40, s. 42(F)
s. 32, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 2)
s. 33, 1995, c. 40, s. 43
s. 34, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 1)
s. 40, 1995, c. 40, s. 44
s. 41, 1995, c. 40, s. 45
General, 1995, c. 40, s. 34
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 20 (4th Supp.) in force 07.07.88
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 2) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.99
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 1) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.99.
CIF, 1993, c. 34, ss. 12(F) and 13(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 27 to 45 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 38 and 39 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Agricultural Products Board Act — R.S., 1985, c. A-4

(Office des produits agricoles, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1997, c. 20, s. 43
Transitional, 1997, c. 20, ss. 47 to 49
CIF, 1997, c. 20, s. 43 and 47 to 49 in force 01.01.97 *see* s. 56

Agricultural Products Cooperative Marketing Act — R.S., 1985, c. A-5

(Vente coopérative des produits agricoles, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

ACT REPEALED, 1997, c. 20, s. 44
s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*b*)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1997, c. 20, s. 50
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1997, c. 20, s. 50 in force 01.01.97 *see* s. 56(1); s. 44 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56(2). Not in force 31.12.99

Agricultural Products Marketing Act — R.S., 1985, c. A-6

(Commercialisation des produits agricoles, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 1.1, added, 1991, c. 34, s. 1
s. 2, 1991, c. 34, s. 2
General, 1991, c. 34, s. 3
CIF, 1991, c. 34 in force on assent 29.10.91

Agricultural Products Standards Act, Canada — R.S., 1985, c. A-7

(Normes des produits agricoles, Loi sur les)

ACT REPEALED, R.S., c. 20 (4th Supp.), s. 42
CIF, R.S., c. 20 (4th Supp.) in force 07.07.88

Agricultural Stabilization Act — R.S., 1985, c. A-8

(Stabilisation des prix agricoles, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1991, c. 22, s. 27
Transitional, 1991, c. 22, ss. 23 and 24
CIF, 1991, c. 22 deemed in force 01.04.91 *see* s. 30

A

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act — 1995, c. 40
(Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

Long title, 1997, c. 21, s. 29; 1998, c. 22, s. 26
s. 2, 1997, c. 21, s. 30; 1998, c. 22, s. 27
Conditional amendments, 1998, c. 22, s. 28
CIF, 1995, c. 40 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 21, ss. 29 and 30 in force 01.04.98 *see* SI/98-52
CIF, 1998, c. 22, ss. 26 to 28 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 30. Not in force 31.12.99

Air Canada Act — R.S., 1985, c. A-10
(Air Canada, Loi sur)

ACT REPEALED, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 14(1)
(effective 25.08.88 *see Canada Gazette,* Part I, 10.09.88, p. 3675)
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 14(1) in force 18.08.88

Air Canada Public Participation Act — R.S., 1985, c. 35 (4th Supp.)
(Participation publique au capital d'Air Canada, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/89-98)

Long title, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
s. 2, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F); 1996, c. 10, s. 206
s. 5, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
s. 6, 1993, c. 34, s. 3; 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F); 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 1)
s. 9, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
s. 11, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
s. 14, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, R.S., c. 35 (4th Supp.), ss. 11 and 12
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), except s. 13 in force 18.08.88 *see* s. 15; s. 13 proclaimed in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, 1993, c. 34, s. 3 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 1) in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 10, s. 206 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act — 1992, c. 5
(Cessions d'aéroports, Loi relative aux)

Minister of Transport

Long title, 1992, c. 42, s. 1
s. 4, 1992, c. 42, s. 2
s. 6, repealed, 1998, c. 26, s. 72
s. 7, repealed, 1998, c. 26, s. 72
s. 8, added, 1992, c. 42. s. 3; 1999, c. 31, par. 247(*a*)(F)
s. 9, added, 1992, c. 42, s. 3
s. 10, added, 1992, c. 42, s. 3
s. 11, added, 1992, c. 42. s. 3
CIF, 1992, c. 5 in force on assent 19.03.92
CIF, 1992, c. 42, ss. 1 to 3 in force on assent 23.06.92
CIF, 1998, c. 26, s. 72 in force 01.01.99 *see* SI/99-2
CIF, 1999, c. 31, s. 247 in force on assent 17.06.99

Alberta Act — 1905, c. 3 (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 20)
(Alberta, Acte de l' (1905, ch. 3))

Alberta-British Columbia Boundary Act (*see* Provincial Boundaries)

Alberta Criminal Procedure Act — 1930, c. 12
(Alberta, procédure criminelle, Loi concernant la procédure criminelle dans l')

ACT REPEALED, 1985, c. 19, s. 203
CIF, 1985, c. 19, s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211

Alberta Natural Resources Act (*see also* Natural Resources Transfer)
(Alberta, Ressources naturelles)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

1930, c. 3; 1931, c. 15; 1938, c. 36; 1940-41, c. 22; 1945, c. 10; 1951, c. 37

Alberta-Northwest Territories Boundary Act, 1958 (*see* Provincial Boundaries)

A

Allied Veterans Benefits Act
— R.S.C. 1952, c. 8
(Prestations aux anciens combattants alliés, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1990, c. 43, s. 58
CIF, 1990, c. 43, s. 58 in force on assent 17.12.90

Alternative Fuels Act — 1995, c. 20
(Carburants de remplacement, Loi sur les)

President of the Treasury Board

CIF, 1995, c. 20 in force on assent 22.06.95

Animal Disease and Protection Act
— R.S., 1985, c. A-11
(Maladies et la protection des animaux, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1990, c. 21, s. 76
Transitional, 1990, c. 21, s. 75
CIF, 1990, c. 21 in force 01.01.91 *see* SI/91-2

Animal Pedigree Act
— R.S., 1985, c. 8 (4th Supp.)
(Généalogie des animaux, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*c*)
s. 9, 1994, c. 38, s. 26(1)(*b*)
s. 23, 1994, c. 38, s. 26(1)(*b*)
s. 25, 1994, c. 38, s. 26(1)(*b*)
s. 61, 1994, c. 38, s. 13
General, 1994, c. 38, ss. 25(2) and 26(2)
Transitional, R.S., c. 8 (4th Supp.), s. 75
CIF, R.S., c. 8 (4th Supp.) proclaimed in force 01.07.88 *see* SI/88-124
CIF, 1994, c. 38, ss. 13, 25 and 26 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Annulment of Marriages Act (Ontario)
— R.S.C. 1970, c. A-14
(Annulation du mariage (Ontario), Loi sur l')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act — 1997, c. 33
(Mines antipersonnel, Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les)

(a) Minister of Foreign Affairs, for the purposes of all provisions of the Act, other than sections 8, 9, 10 and 22; (SI/99-58)

(b) Minister of National Defence, for the purposes of sections 8, 9, 10 and 18 of the Act; (SI/99-58)

(c) Minister of Public Works and Government Services, for the purposes of sections 18 and 22 of the Act; (SI/99-58)

s. 21, 1999, c. 31, s. 7
CIF, 1997, c. 33 in force 01.03.99 *see* SI/99-18
CIF, 1999, c. 31, s. 7 in force on assent 17.06.99

Appropriation Acts
(Crédits, Lois de)

President of the Treasury Board; (with respect to *Appropriation Act No. 5, 1973*, the Minister of Western Economic Diversification under Regional Economic Expansion Vote 11a, in relation to entering into subsidiary agreements to affect the purposes of General Development Agreements with the Western provinces (SI/88-112); the Minister for the purposes of the Atlantic Canada Opportunities Agency Act under Regional Economic Expansion Vote 11a, in relation to certain subsidiary agreements with the Atlantic provinces (SI/88-174))

—No. 1, 1989-90, 1989, c. 1
—No. 2, 1989-90, 1989, c. 16
—No. 3, 1989-90, 1989, c. 21
—No. 4, 1989-90, 1989, c. 23
—No. 5, 1989-90, 1990, c. 11
—No. 1, 1990-91, 1990, c. 12
—No. 2, 1990-91, 1990, c. 33
—No. 3, 1990-91, 1991, c. 5
—No. 4, 1990-91, 1991, c. 19
—No. 1, 1991-92, 1991, c. 18
—No. 2, 1991-92, 1991, c. 29
—No. 3, 1991-92, 1991, c. 53
—No. 4, 1991-92, 1992, c. 7; 1992, c. 50, Sch. (SS) vote 11a; 1996, c. 16, s. 32
—No. 1, 1992-93, 1992, c. 8
—No. 2, 1992-93, 1992, c. 43
—No. 3, 1992-93, 1992, c. 50
—No. 4, 1992-93, 1993, c. 9
—No. 1, 1993-94, 1993, c. 10

A

—No. 2, 1993-94, 1993, c. 30
—No. 3, 1993-94, 1994, c. 5; 1998, c. 31, s. 47
—No. 1, 1994-95, 1994, c. 6
—No. 2, 1994-95, 1994, c. 33
—No. 3, 1994-95, 1994, c. 48
—No. 4, 1994-95, 1995, c. 9
—No. 1, 1995-96, 1995, c. 10
—No. 2, 1995-96, 1995, c. 16
—No. 3, 1995-96, 1995, c. 49
—No. 4, 1995-96, 1996, c. 4; 1998, c. 31, s. 48
—No. 1, 1996-97, 1996, c. 5
—No. 2, 1996-97, 1996, c. 25
—No. 3, 1996-97, 1996, c. 29
—No. 4, 1996-97, 1997, c. 7
—No. 1, 1997-98, 1997, c. 8
—No. 2, 1997-98, 1997, c. 35
—No. 3, 1997-98, 1998, c. 2
—No. 1, 1998-99, 1998, c. 3
—No. 2, 1998-99, 1998, c. 28
—No. 3, 1998-99, 1998, c. 29
—No. 4, 1998-99, 1998, c. 40
—No. 5, 1998-99, 1999, c. 14
—No. 1, 1999-2000, 1999, c. 15
—No. 2, 1999-2000, 1999, c. 30
—No. 3, 1999-2000, 1999, c. 36
CIF, 1989, c. 1 in force 17.05.89
CIF, 1989, c. 16 in force 29.06.89
CIF, 1989, c. 21 in force 07.11.89
CIF, 1989, c. 23 in force 12.12.89
CIF, 1990, c. 11 in force 29.03.90
CIF, 1990, c. 12 in force 29.03.90
CIF, 1990, c. 33 in force 19.06.90
CIF, 1991, c. 5 in force 17.01.91
CIF, 1991, c. 18 in force 27.03.91
CIF, 1991, c. 19 in force 27.03.91
CIF, 1991, c. 29 in force 21.06.91
CIF, 1991, c. 53 in force 17.12.91
CIF, 1992, c. 7 in force 31.03.92
CIF, 1992, c. 8 in force 31.03.92
CIF, 1992, c. 43 in force 23.06.92
CIF, 1992, c. 50 in force 17.12.92
CIF, 1993, c. 9 in force 30.03.93
CIF, 1993, c. 10 in force 30.03.93
CIF, 1993, c. 30 in force 10.06.93
CIF, 1994, c. 5 in force 24.03.94
CIF, 1994, c. 6 in force 24.03.94
CIF, 1994, c. 33 in force 24.06.94
CIF, 1994, c. 48 in force 15.12.94
CIF, 1995, c. 9 in force 30.03.95
CIF, 1995, c. 10 in force 30.03.95
CIF, 1995, c. 16 in force 15.06.95
CIF, 1995, c. 49 in force 15.12.95
CIF, 1996, c. 4 in force 28.03.96
CIF, 1996, c. 5 in force 28.03.96
CIF, 1996, c. 16, s. 32 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 67. Not in force 31.12.99
CIF, 1996, c. 25 in force 22.10.96
CIF, 1996, c. 29 in force 28.11.96
CIF, 1997, c. 7 in force 20.03.97
CIF, 1997, c. 8 in force 20.03.97
CIF, 1997, c. 35 in force on assent 08.12.97
CIF, 1998, c. 2 in force on assent 31.03.98
CIF, 1998, c. 3 in force on assent 31.03.98
CIF, 1998, c. 28 in force on assent 18.06.98
CIF, 1998, c. 29 in force on assent 18.06.98
CIF, 1998, c. 31, ss. 47 and 48 in force 21.12.98 *see* SI/99-4
CIF, 1998, c. 40 in force on assent 10.12.98
CIF, 1999, c. 14 in force on assent 25.03.99
CIF, 1999, c. 15 in force on assent 25.03.99
CIF, 1999, c. 30 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 36 in force on assent 16.12.99

Arctic Waters Pollution Prevention Act — R.S., 1985, c. A-12

(Prévention de la pollution des eaux arctiques, Loi sur la)

Minister of Transport; Minister of Indian Affairs and Northern Development; Minister of Natural Resources (C.R.C., c. 355 *see also* 1994, c. 41, s. 37(2))

s. 2, 1992, c. 40, s. 49
s. 2.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 91; 1993, c. 36, s. 22
s. 23, 1999, c. 28, s. 145
General, 1992, c. 40, s. 51
CIF, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 91 proclaimed in force 24.04.89 *see* SI/89-106
CIF, 1992, c. 40, ss. 49 and 51 in force 15.06.93 *see* SI/93-88
CIF, 1993, c. 36, s. 22 in force 31.12.93 *see* SI/93-256
CIF, 1999, c. 28, s. 145 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

Army Benevolent Fund Act — R.S.C. 1970, c. A-16

(Fonds de bienfaisance de l'armée, Loi sur le)

Minister of Veterans Affairs; Minister of National Defence (s. 14)

s. 5, 1986, c. 15, s. 1
s. 9, 1985, c. 26, s. 74
s. 10, 1990, c. 43, s. 42
s. 11, 1976-77, c. 34, s. 30 (Sch., item 1)(F)
s. 14, added, 1974-75-76, c. 3, s. 1

A

Transitional, 1990, c. 43, s. 63
CIF, 1974-75-76, c. 3 in force 01.07.75 *see* SI/75-70
CIF, 1976-77, c. 34, s. 30 (Sch., item 1)(F) in force 01.08.77 *see* SI/77-171
CIF, 1985, c. 26, s. 74 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1986, c. 15, s. 1 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, 1990, c. 43, s. 42 in force on assent 17.12.90

Asia-Pacific Foundation of Canada Act — R.S., 1985, c. A-13

(Fondation Asie-Pacifique du Canada, Loi sur la)

Minister of Foreign Affairs

s. 9, 1995, c. 5, s. 25(1)(*a*)
s. 11, 1992, c. 1, s. 7
s. 19, 1992, c. 1, s. 8
s. 28, 1999, c. 31, par. 246(*a*)(F)
s. 29, 1999, c. 31, par. 246(*a*)(F)
s. 32, 1995, c. 5, s. 25(1)(*a*)
General, 1995, c. 5, ss. 25(2)
CIF, 1992, c. 1, ss. 7 and 8 in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99

Atlantic Canada Opportunities Agency Act — R.S., 1985, c. 41 (4th Supp.), Part I (ss. 2 to 24)

(Agence de promotion économique du Canada atlantique, Loi sur l')

Minister of Industry (SOR/96-101)

s. 18, 1995, c. 29, s. 2
s. 19, 1995, c. 29, s. 3
s. 21, 1992, c. 1, s. 10
General, 1992, c. 1, s. 9
Transitional, R.S., c. 41 (4th Supp.), ss. 22 to 24
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), Part I (ss. 2 to 24) in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, 1992, c. 1, ss. 9 and 10 in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 29, ss. 2 and 3 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Atlantic Fisheries Restructuring Act — R.S., 1985, c. A-14

(Restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique, Loi sur la)

Minister of Fisheries and Oceans; Minister of Industry under subsection 6(1) with respect to certain companies (SOR/84-764); Minister of State (Privatization and Regulatory Affairs) in respect of certain companies (SOR/87-91); Minister of Finance in respect of National Sea Products Limited (SOR/89-187)

Atlantic Region Freight Assistance Act — R.S., 1985, c. A-15

(Subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1995, c. 17, s. 24
Transitional, 1995, c. 17, s. 27
CIF, 1995, c. 17, s. 27 in force on assent 22.06.95; the *Atlantic Region Freight Assistance Act* repealed 31.05.96 *see* SI/96-46

Atomic Energy Control Act — R.S., 1985, c. A-16

(Contrôle de l'énergie atomique, Loi sur le)

Minister of Natural Resources (1994, c. 41, s. 37(2))

Long title, 1997, c. 9, s. 87
Preamble, 1997, c. 9, s. 88
s. 1, 1997, c. 9, s. 89
s. 2, 1997, c. 9, s. 90
s. 3, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 4, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 5, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 6, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 7, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 8, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 9, 1993, c. 34, s. 4(F); repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 10, 1994, c. 43, s. 81; 1997, c. 9, ss. 92 and 99(*a*)
s. 11, 1997, c. 9, s. 93
s. 12, repealed, 1997, c. 9, s. 94
s. 13, repealed, 1997, c. 9, s. 94
s. 14, 1994, c. 43, s. 82; 1997, c. 9, s. 94
s. 15, 1997, c. 9, s. 94
s. 16, repealed, 1997, c. 9, s. 94
s. 17, repealed, 1997, c. 9, s. 94
s. 18, 1997, c. 9, ss. 95 and 99(*b*)
s. 19, 1997, c. 9, s. 96
s. 20, repealed, 1997, c. 9, s. 97

A

s. **21,** repealed, 1997, c. 9, s. 97
Sch. I, repealed, 1997, c. 9, s. 98
Transitional, 1997, c. 9, ss. 73 to 82
CIF, 1993, c. 34, s. 4(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 43, ss. 81 and 82 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1997, c. 9, ss. 73 to 82 and 87 to 99 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.99

Auditor General Act — R.S., 1985, c. A-17
(Vérificateur général, Loi sur le)

President of the Treasury Board

Long title, 1995, c. 43, s. 1
s. **2,** 1995, c. 43, s. 2; 1999, c. 31, s. 8
s. **7,** 1994, c. 32, ss. 1 and 2; 1995, c. 43, s. 3
s. **8,** 1994, c. 32, s. 3
s. **15,** 1992, c. 54, s. 79
s. **15.1,** added, 1995, c. 43, s. 4
s. **21.1,** added, 1995, c. 43, s. 5
s. **22,** added, 1995, c. 43, s. 5
s. **23,** added, 1995, c. 43, s. 5
s. **24,** added, 1995, c. 43, s. 5
Sch., added, 1995, c. 43, s. 5; 1998, c. 31, s. 49; 1999, c. 17, s. 108
CIF, 1992, c. 54, s. 79 in force 01.06.93 *see* SI/93-58
CIF, 1994, c. 32, ss. 1 to 3 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 43, ss. 1 to 5 in force on assent 15.12.95
CIF, 1998, c. 31, s. 49 in force 21.12.98 *see* SI/99-4
CIF, 1999, c. 17, s. 108 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 31, s. 8 in force on assent 17.06.99

Australia (*see* Agreements — Income Tax, etc., and Agreements — Trade, etc.)
(Australie)

Austria (*see* Agreements — Income Tax, etc.)
(Autriche)

Minister of National Revenue

B

Bank Act — R.S., 1985, c. B-1
(Banques, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 46, s. 604
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90

Bank Act — 1991, c. 46
(Banques, Loi sur les)

Minister of Finance

Part I:
s. 2, 1991, c. 46, s. 572, c. 47, s. 756(1)(*a*), c. 48, s. 494(*a*); 1992, c. 51, s. 29; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 4), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 2); 1993, c. 34, s. 5(F), c. 44, s. 22; 1998, c. 30, par. 13(*a*) and 15(*a*); 1999, c. 3, s. 14, c. 28, s. 1
s. 2.1, added, 1999, c. 28, s. 2
s. 11, 1997, c. 15, s. 1
s. 11.1, added, 1993, c. 44, s. 23; 1999, c. 28, s. 3
s. 13, 1999, c. 28, s. 4
s. 14.1, added, 1999, c. 28, s. 5
Part II:
s. 16, 1999, c. 28, s. 6
s. 19, 1993, c. 34, s. 6(F); 1999, c. 28, s. 7
s. 20, 1999, c. 28, s. 8
s. 21, 1997, c. 15, s. 2; 1999, c. 28, s. 9
Part III:
s. 24, 1999, c. 28, s. 10
s. 29, 1991, c. 46, s. 573, c. 47, s. 756(2)
s. 33, 1994, c. 24, s. 34(1)(*b*)(F)
s. 39, 1994, c. 47, s. 14; 1997, c. 15, s. 3
s. 39.1, added, 1991, c. 46, s. 574; 1997, c. 15, s. 4; 1999, c. 28, s. 11
s. 39.2, added, 1997, c. 15, s. 4
s. 40, 1996, c. 6, s. 1; 1997, c. 15, s. 5; 1999, c. 28, s. 12
s. 41, 1996, c. 6, s. 1
s. 42, 1996, c. 6, s. 2
s. 43, 1999, c. 28, s. 13
s. 44, 1996, c. 6, s. 3
Part IV:
s. 54, 1996, c. 6, s. 4
s. 55, 1997, c. 15, s. 6; 1999, c. 31, s. 9
Part V:
s. 66, 1997, c. 15, s. 7
s. 85, 1999, c. 31, s. 10
s. 96, 1991, c. 46, s. 575
Part VI:
s. 140, 1997, c. 15, s. 8
s. 143, 1997, c. 15, s. 9
s. 156.01, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.02, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.03, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.04, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.05, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.06, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.07, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.08, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 157, 1997, c. 15, s. 11
s. 160, 1994, c. 47, s. 15; 1997, c. 15, s. 12
s. 162.1, added, 1996, c. 6, s. 5
s. 163, 1997, c. 15, s. 13
s. 168, 1997, c. 15, s. 14
s. 170, 1997, c. 15, s. 15
s. 171, 1997, c. 15, s. 16
s. 175, 1997, c. 15, s. 17
s. 179.1, added, 1997, c. 15, s. 18
s. 180, 1997, c. 15, s. 19
s. 184.1, added, 1997, c. 15, s. 20
s. 186, 1997, c. 15, s. 21
s. 194, 1997, c. 15, s. 22
s. 195, 1997, c. 15, s. 23
s. 196, 1997, c. 15, s. 24
s. 198, 1997, c. 15, s. 25
s. 199, 1994, c. 26, s. 4
s. 203, 1997, c. 15, s. 26
s. 210, 1996, c. 6, s. 167(1)(*a*)
s. 230, 1991, c. 46, s. 576; 1997, c. 15, s. 27; 1999, c. 28, s. 14
s. 231, 1994, c. 47, s. 16; 1997, c. 15. s. 28
s. 232, 1999, c. 28, s. 15
s. 238, 1997, c. 15, s. 29(E); 1999, c. 28, s. 16
s. 257, repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. 258, repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. 259, repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. 260, repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. 261, repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. 262, repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. 263, repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. 264, repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. 266, 1997, c. 15, s. 31
s. 267.1, added, 1997, c. 15, s. 32
s. 275, 1994, c. 26, s. 5(F); 1999, c. 31, s. 11
s. 276, 1999, c. 31, s. 12
s. 278, 1996, c. 6, s. 16
s. 300, 1991, c. 46, s. 577
s. 308, 1997, c. 15, s. 33
s. 311, 1997, c. 15, s. 34
s. 312, 1997, c. 15, s. 35
s. 325, 1999, c. 31, s. 13(F)
s. 330, 1993, c. 34, s. 7(F)
s. 340, 1996, c. 6, s. 167(1)(*a*)
s. 362, 1999, c. 28, s. 17
s. 366, 1996, c. 6, s. 167(1)(*a*)
Part VII:
s. 370, 1991, c. 48, s. 494(*b*)
s. 372.1, added, 1993, c. 44, s. 24; repealed, 1994, c. 47, s. 17; added, 1997, c. 15, s. 36

B

s. 373, 1994, c. 47, s. 17; 1997, c. 15, s. 37(E)
s. 373.1, added, 1997, c. 15, s. 38; 1999, c. 28, s. 18
s. 374, 1991, c. 48, s. 494(*c*)
s. 376.1, added, 1991, c. 46, s. 578; 1997, c. 15, s. 39; 1999, c. 28, s. 19
s. 378.1, added, 1994, c. 47, s. 18
s. 379, 1997, c. 15, s. 40
s. 388, 1997, c. 15, s. 41
s. 390, 1999, c. 28, s. 20
s. 396.1, added, 1993, c. 44, s. 25; repealed, 1994, c. 47, s. 19
s. 397, 1991, c. 47, s. 757; 1993, c. 44, s. 26; repealed, 1994, c. 47, s. 19
s. 399, repealed, 1994, c. 47, s. 20
s. 400, 1994, c. 47, s. 21
s. 401, repealed, 1994, c. 47, s. 22
s. 402, 1999, c. 28, s. 21
s. 402.1, added, 1991, c. 46, s. 579
s. 407, repealed, 1994, c. 47, s. 23
Part VIII:
s. 410, 1993, c. 34, s. 8(F); 1997, c. 15, s. 42
s. 413, 1997, c. 15, s. 43; 1999, c. 28, s. 21.1
s. 413.1, added, 1997, c. 15, s. 43
s. 414, 1997, c. 15, s. 44
s. 416, 1997, c. 15, s. 45
s. 418, 1997, c. 15, s. 46
s. 422, 1993, c. 44, s. 27
s. 422.1, added, 1993, c. 44, s. 28; 1994, c. 47, s. 24; 1999, c. 28, s. 22
s. 422.2, added, 1993, c. 44, s. 28; 1999, c. 28, s. 22
s. 422.3, added, 1993, c. 44, s. 28; repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. 422.4, added, 1993, c. 44, s. 28; repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. 422.5, added, 1993, c. 44, s. 28; repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. 423, repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. 424, repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. 427, 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 6, s. 6(E), c. 28, s. 78 (Sch. III, item 5); 1997, c. 15, s. 47; 1998, c. 36, s. 21
s. 430, 1992, c. 27, s. 90
s. 438, 1999, c. 28, s. 23
s. 445, 1997, c. 15, s. 48
s. 449, 1997, c. 15, s. 49
s. 449.1, added, 1997, c. 15, s. 49
s. 450, 1997, c. 15, s. 49
s. 452, 1997, c. 15, s. 50
s. 452.1, added, 1997, c. 15, s. 51
s. 453, 1997, c. 15, s. 51
s. 454, 1997, c. 15, s. 51
s. 455, 1997, c. 15, s. 52
s. 456, 1997, c. 15, s. 53
s. 457, repealed, 1999, c. 31, s. 14
s. 458, 1997, c. 15, s. 54; 1999, c. 28, s. 24
s. 459, 1997, c. 15, s. 55
s. 459.1, added, 1997, c. 15, s. 55; 1999, c. 28, s. 24.1(F)
s. 460, 1999, c. 28, s. 25(E)
Part IX:
s. 464, 1991, c. 46, s. 603; 1993, c. 34, s. 9(F); 1997, c. 15, s. 56
s. 466, 1997, c. 15, s. 57
s. 468, 1997, c. 15, s. 58; 1999, c. 28, s. 26
s. 472, 1997, c. 15, s. 59
s. 473, 1997, c. 15, s. 60
s. 474, 1997, c. 15, s. 61
s. 475, 1997, c. 15, s. 62
s. 478, 1997, c. 15, s. 63
s. 479, 1997, c. 15, s. 64
s. 481, 1997, c. 15, s. 65
s. 482, 1997, c. 15, s. 66
Part X:
s. 485, 1996, c. 6, s. 7
Part XI:
s. 485.1, added, 1997, c. 15, s. 67
s. 486, 1997, c. 15, s. 68
s. 487, 1991, c. 48, s. 494(*d*); 1997, c. 15, s. 69
s. 495, 1997, c. 15, s. 70
s. 496, 1997, c. 15, s. 71
s. 497, 1997, c. 15, s. 72
s. 498, 1997, c. 15, s. 73
s. 499, 1996, c. 6, s. 8
s. 502, repealed, 1997, c. 15, s. 74
s. 503, repealed, 1997, c. 15, s. 74
s. 505, 1997, c. 15, s. 75
Part XII:
s. 507, 1997, c. 15, s. 76; 1999, c. 28, s. 27
s. 508, 1991, c. 47, s. 756(1)(*b*); 1993, c. 44, s. 29; 1994, c. 47, s. 26; 1999, c. 28, s. 28
s. 510, 1996, c. 6, s. 9; 1997, c. 15, s. 77
s. 513, 1997, c. 15, s. 78; 1999, c. 28, s. 29
s. 514, 1997, c. 15, s. 79
s. 515, repealed, 1997, c. 15, s. 80
s. 517, repealed, 1997, c. 15, s. 81
s. 518, 1997, c. 15, s. 82; 1999, c. 28, s. 30, c. 31, s. 15(F)
s. 519, 1997, c. 15, s. 83; 1999, c. 28, s. 31
s. 520, 1999, c. 28, s. 32
s. 521, 1997, c. 15, s. 84; 1999, c. 28, s. 33
s. 522, 1997, c. 15, s. 85; 1999, c. 28, s. 34
PART XII.1, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 523, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 524, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 525, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 526, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 527, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 528, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 529, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 530, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 531, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 532, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 533, added, 1999, c. 28, s. 35

B

s. 534, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 535, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 536, repealed, 1996, c. 6, s. 13; added, 1999, c. 28, s. 35
s. 537, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 538, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 539, repealed, 1996, c. 16, s. 16; added, 1999, c. 28, s. 35
s. 540, repealed, 1996, c. 16, s. 16; added, 1999, c. 28, s. 35
s. 541, repealed, 1996, c. 16, s. 16; added, 1999, c. 28, s. 35
s. 541.1, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 542, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 543, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 544, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 545, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 546, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 547, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 548, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 549, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 550, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 551, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 552, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 553, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 553.1, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 554, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 555, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 556, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 557, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 558, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 559, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 560, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 561, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 562, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 563, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 564, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 565, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 566, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 567, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 568, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 569, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 570, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 571, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 572, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 573, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 574, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 575, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 576, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 576.1, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 577, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 578, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 579, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 580, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 581, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 582, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 583, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 584, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 585, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 586, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 587, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 588, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 589, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 590, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 591, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 592, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 593, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 594, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 595, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 596, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 597, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 598, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 599, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 600, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 601, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 602, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 603, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 604, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 605, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 606, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 607, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 608, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 609, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 610, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 611, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 612, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 613, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 614, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 615, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 616, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 617, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 618, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 619, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 620, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 621, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 622, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 623, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 624, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 625, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 626, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 627, added, 1999, c. 28, s. 35
Part XIII:
s. 628, (formerly 523) 1997, c. 15, s. 86; renumbered, 1999, c. 28, s. 36
s. 629, (formerly 524) renumbered, 1999, c. 28, s. 36
s. 630, (formerly 525) renumbered, 1999, c. 28, s. 36
s. 631, (formerly 526) 1996, c. 6, s. 10; 1997, c. 15, s. 87; 1999, c. 28, s. 37
s. 632, (formerly 527) renumbered, 1999, c. 28, s. 38
s. 633, (formerly 528) renumbered, 1999, c. 28, s. 38
s. 634, (formerly 529) 1999, c. 28, s. 39
s. 635, (formerly 530) renumbered, 1999, c. 28, s. 40
s. 636, (formerly 531) 1999, c. 28, s. 41
s. 637, (added 531.1, renumbered 637) 1999, c. 28, s. 42

B

s. 638, (formerly 532) 1996, c. 6, s. 11; 1999, ch. 28, s. 43
s. 639, (formerly 532.1) added, 1996, c. 6, s. 12; renumbered, 1999, c. 28, s. 44
s. 640, (formerly 532.2) added, 1996, c. 6, s. 12; renumbered, 1999, c. 28, s. 44
s. 641, (formerly 532.3) added, 1996, c. 6, s. 12; 1999, c. 28, s. 45
s. 642, (formerly 532.4) added, 1996, c. 6, s. 12; renumbered, 1999,c. 28, s. 46
s. 643, (formerly 533) renumbered, 1999, c. 28, s. 46
s. 644, (formerly 534) renumbered, 1999, c. 28, s. 46
s. 645, (formerly 535) 1999, c. 28, s. 47
s. 646, (formerly 537) 1999, c. 28, s. 48
s. 647, (formerly 537.1) added, 1996, c. 6, s. 14; 1999, c. 28, s. 49
s. 648, (formerly 538) 1996, c. 6, s. 15; 1997, c. 15, s. 88; renumbered, 1999, c. 28, s. 50
s. 649, (formerly 542) 1996, c. 6, s. 17; 1999, c. 28, s. 51
s. 650, (formerly 543) 1996, c. 6, s. 17; 1999, c. 28, s. 52
s. 651, (formerly 543.1) added, 1996, c. 6, s. 17; 1999, c. 28, s. 52
s. 652, (formerly 544) 1996, c. 6, s. 17; 1999, c. 28, s. 53
s. 653, (formerly 545) 1996, c. 6, s. 17; 1999, c. 28, s. 54
s. 654, (formerly 546) 1996, c. 6, s. 18; 1999, c. 28, s. 55
s. 655, (formerly 547) 1996, c. 6, s. 19(E); 1999, c. 28, s. 56
s. 656, (formerly 548) 1999, c. 28, s. 57

Part XIV:

s. 657, (formerly 549) 1999, c. 28, s. 58
s. 658, (formerly 550) 1999, c. 28, s. 59
s. 659, (formerly 551) 1999, c. 28, s. 59
s. 660, (formerly 552) 1999, c. 28, s. 60
s. 661, (formerly 553) renumbered, 1999, c. 28, s. 61
s. 662, (formerly 554) renumbered, 1999, c. 28, s. 61
s. 663, (formerly 555) renumbered, 1999, c. 28, s. 61
s. 664, (formerly 555.1) added, 1997, c. 15, s. 89; renumbered, 1999, c. 28, s. 61
s. 665, (formerly 556) 1999, c. 28, s. 62
s. 666, (formerly 557) renumbered, 1999, c. 28, s. 63
s. 667, (formerly 558) 1991, c. 46, s. 580; 1996, c. 6, s. 20; renumbered 1999, c. 28, s. 63
s. 668, (formerly 559) 1997, c. 15, s. 90; 1999, c. 28, s. 64, c. 31, s. 16
s. 669, (formerly 560) renumbered, 1999, c. 28, s. 65

Part XV:

s. 670, (formerly 561) renumbered, 1999, c. 28, s. 65
s. 671, (formerly 562) 1999, c. 28, s. 66
s. 672, (formerly 563) 1999, c. 28, s. 66
s. 673, (formerly 564) 1999, c. 28, s. 67
s. 674, (formerly 565) 1997, c. 15, s. 91; 1999, c. 28, s. 68
s. 675, (formerly 566) 1997, c. 15, s. 92; 1999, c. 28, s. 69
s. 676, (formerly 567) 1997, c. 15, s. 93; 1999, c. 28, s. 70
s. 677, (formerly 568) renumbered, 1999, c. 28, s. 71
s. 678, (formerly 569) 1999, c. 28, s. 72
s. 679, (formerly 570) renumbered, 1999, c. 28, s. 73
s. 680, (formerly 571) renumbered, 1999, c. 28, s. 73

Part XVI: (formerly ss. 572 - 604) repealed, 1999, c. 28, s. 74

Sch. I, *Canada Gazette,* Part I, Vol. 127, No. 8, p. 463, 20.02.93; *Canada Gazette,* Part I, Vol. 128, No. 8, p. 1128, 19.02.94; *Canada Gazette,* Part I, Vol. 129, No. 7, p. 360, 18.02.95; *Canada Gazette,* Part I, Vol. 130, No. 16, p. 1123, 20.04.96; *Canada Gazette,* Part I, Vol. 131, No. 8, p. 539, 22.02.97; *Canada Gazette,* Part I, Vol. 132, No. 9, p. 441, 28.02.98; *Canada Gazette,* Part I, Vol. 133, No. 7, p. 393, 13.02.99

Sch. II, *Canada Gazette,* Part I, Vol. 126, No. 23, p. 1565, 06.06.92; *Canada Gazette,* Part I, Vol. 127, No. 8, p. 465, 20.02.93; *Canada Gazette,* Part I, Vol. 128, No. 8, p. 1128, 19.02.94; *Canada Gazette,* Part I, Vol. 129, No. 7, p. 360, 18.02.95; *Canada Gazette,* Part I, Vol. 130, No. 16, p. 1123, 20.04.96; *Canada Gazette,* Part I, Vol. 131, No. 8, p. 539, 22.02.97; *Canada Gazette,* Part I, Vol. 132, No. 9, p. 441, 28.02.98; *Canada Gazette,* Part I, Vol. 133, No. 7, p. 393, 13.02.99

Sch., III, added, 1999, c. 28, s. 75
Conditional amendments, 1999, c. 28, ss. 35(2) to (11), 179
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, 1991, c. 46, s. 605(3)
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, 1991, c. 46, except ss. 245(1) and (2) and ss. 605(3), in force 01.06.92 *see* SI/92-90; ss. 245(1) and (2) in force 01.12.92 *see* ss. 605(2); ss. 605(3) in force on assent 13.12.91 *see* ss. 605(4)
CIF, 1991, c. 47, ss. 756 and 757 in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 51, ss. 29 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 6, s. 6 in force 01.04.93 *see* SI/93-55
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 5) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, ss. 5(F) to 9(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 22 to 29 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 4 and 5(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 14 to 26 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 6, ss. 1 to 20 and 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15,
— s. 2 in force on assent 25.04.97;
— ss. 1, 3 to 12, 15 to 17, 22 to 42, 44, 46, 48, 56 to 83 and 85 to 93 in force 15.06.97 *see* SI/97-65;
— s. 459 of the *Bank Act*, as enacted by s. 55, in force 15.06.97 *see* SI/97-65;
— ss. 14, 18, 21 and 84 in force 01.08.97 *see* SI/97-65;
— ss. 19 and 20 in force 01.01.98 *see* SI/97-65
— s. 45 of the Act and s. 459.1 of the *Bank Act*, as enacted by s. 55 of the Act in force 30.09.98 *see* SI/98-98
— s. 43 in force 15.10.99 *see* SI/99-117

B

— ss. 13, 47 and 49 to 54 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*a*) and 15(*a*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1998, c. 36, s. 21 in force on assent 10.12.98
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 2) in force on assent 11.03.99; s. 14 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 28, ss. 1 to 21, 22 to 75, 179 in force 28.06.99 *see* SI/99-70; s. 21.1 in force 15.10.99 *see* SI/99-118
CIF, 1999, c. 31, ss. 9 to 16 in force on assent 17.06.99

Bank of British Columbia Business Continuation Act — 1986, c. 47

(Banque de la Colombie-Britannique, Loi sur la poursuite des activités de la)

Minister of Finance

Bank of Canada Act — R.S., 1985, c. B-2

(Banque du Canada, Loi sur la)

Minister of Finance

s. 2, 1999, c. 28, s. 93
s. 6, 1997, c. 15, s. 94
s. 10, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 5); 1997, c. 15, s. 95; 1999, c. 28, s. 94
s. 15, 1997, c. 15, s. 96
s. 16, 1997, c. 15, s. 97
s. 18, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 6); 1997, c. 15, s. 98; 1999, c. 28, s. 95
s. 19, repealed, 1991, c. 46, s. 581; added, 1997, c. 15, s. 99
s. 20, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 7); 1999, c. 28, s. 96
s. 22, 1991, c. 46, ss. 582 and 583, c. 48, s. 494(*e*); 1997, c. 15, s. 100; 1999, c. 28, s. 97
s. 22.1, added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 85
s. 23, 1997, c. 15, s. 101
s. 24, 1997, c. 15, s. 102
s. 24.1, added, 1997, c. 15, s. 103
s. 29, 1997, c. 15, s. 104
s. 30, 1997, c. 15, s. 105
s. 35, 1997, c. 15, s. 106(E)
Sch. I, 1997, c. 15, s. 107
Sch. II, 1997, c. 15, ss. 108 to 110
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, items 5 to 7) in force on assent 28.02.92
CIF, 1997, c. 15, ss. 94 and 96 to 110 in force 15.06.97 *see* SI/97-65; s. 95 in force 01.03.98 *see* SI/97-65
CIF, 1999, c. 28, ss. 93 to 97 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

Bankruptcy Act

Title of Act changed: ***see*** **Bankruptcy and Insolvency Act**

Bankruptcy and Insolvency Act — R.S., 1985, c. B-3

(Formerly: Bankruptcy Act)

(Faillite et l'insolvabilité, Loi sur la)

Minister of Industry

Long title, 1992, c. 27, s. 1
s. 1, 1992, c. 27, s. 2
s. 2, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 69; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 2)(F), c. 27, s. 3; 1995, c. 1, s. 62(1)(*a*); 1997, c. 12, s. 1; 1999, c. 28, s. 146, c. 31, s. 17
s. 2.1, added, 1997, c. 12, s. 2
s. 2.2, added, 1997, c. 12, s. 2
s. 3, 1997, c. 12, s. 3(F)
s. 4.1, added, 1992, c. 27, s. 4
s. 5, 1992, c. 27, s. 5; 1997, c. 12, s. 4
s. 6, 1997, c. 12, s. 5
s. 7, repealed, 1992, c. 27, s. 6
s. 8, repealed, 1992, c. 27, s. 6
s. 10, 1992, c. 27, s. 7
s. 11, 1992, c. 27, s. 8
s. 11.1, added, 1992, c. 27, s. 8
s. 13, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 6
s. 13.1, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 7
s. 13.2, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 8
s. 13.3, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 9
s. 13.4, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 10
s. 13.5, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 13.6, added, 1997, c. 12, s. 11
s. 14, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.01, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 12
s. 14.02, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 13
s. 14.03, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 14, 1999, c. 31, s. 18(E)
s. 14.04, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.05, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.06, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 15
s. 14.07, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.08, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.09, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.1, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 15.1, added, 1997, c. 12, s. 16

B

s. **16,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 3; 1994, c. 26, s. 7; 1997, c. 12, s. 17
s. **51,** 1999, c. 31, s. 19(F)
s. **20,** 1997, c. 12, s. 18
s. **25,** 1992, c. 27, s. 10; 1997, c. 12, s. 19
s. **26,** 1997, c. 12, s. 20
s. **28,** 1992, c. 1, s. 12, c. 27, s. 11
s. **29,** 1997, c. 12, s. 21
s. **30,** 1997, c. 12, s. 22(F)
s. **31,** 1991, c. 46, s. 584
s. **34,** 1992, c. 27, s. 12
s. **35,** 1992, c. 1, s. 13. (*Note*: 1992, c. 1, s. 13 repealed by 1994, c. 26, s. 46); 1992, c. 27, s. 13; 1997, c. 12, s. 23
s. **36,** 1992, c. 27, s. 14; 1997, c. 12, s. 24
s. **41,** 1997, c. 12, s. 25
s. **42,** 1997, c. 12, s. 26
s. **43,** 1992, c. 27, s. 15
s. **45,** 1992, c. 1, s. 14
s. **46,** 1997, c. 12, s. 27(F)
s. **47,** 1992, c. 27, s. 16
s. **47.1,** added, 1992, c. 27, s. 16
s. **47.2,** added, 1992, c. 27, s. 16
s. **48,** 1997, c. 12, s. 28
s. **49,** 1992, c. 1, s. 15, c. 27, s. 17; 1997, c. 12, s. 29
s. **50,** 1992, c. 27, s. 18; 1997, c. 12, s. 30
s. **50.1,** added, 1992, c. 27, s. 19; 1997, c. 12, s. 31(F)
s. **50.2,** added, 1992, c. 27, s. 19
s. **50.3,** added, 1992, c. 27, s. 19
s. **50.4,** added, 1992, c. 27, s. 19; 1997, c. 12, s. 32
s. **50.5,** added, 1992, c. 27, s. 19
s. **51,** 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 20
s. **53,** 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 21
s. **54,** 1992, c. 27, s. 22
s. **57,** 1992, c. 27, s. 23; 1997, c. 12, s. 33
s. **57.1,** added, 1997, c. 12, s. 34
s. **58,** 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 23; 1997, c. 12, s. 35
s. **59,** 1997, c. 12, s. 36
s. **60,** 1992, c. 27, s. 24; 1997, c. 12, s. 37
s. **61,** 1992, c. 27, s. 25; 1997, c. 12, s. 38
s. **62,** 1992, c. 27, s. 26; 1997, c. 12, s. 39
s. **62.1,** added, 1992, c. 27, s. 27
s. **63,** 1992, c. 27, s. 28
s. **64,** 1992, c. 27, s. 29; 1997, c. 12, s. 40; repealed, 1999, c. 31, s. 20
s. **65.1,** added, 1992, c. 27, s. 30; 1997, c. 12, s. 41
s. **65.2,** added, 1992, c. 27, s. 30; 1997, c. 12, s. 42
s. **65.21,** added, 1997, c. 12, s. 43
s. **65.22,** added, 1997, c. 12, s. 43
s. **65.3,** added, 1992, c. 27, s. 30
s. **66,** 1992, c. 27, s. 31; 1997, c. 12, s. 44
s. **66.11,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 45
s. **66.12,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 46
s. **66.13,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1999, c. 31, s. 21(E)
s. **66.14,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 47
s. **66.15,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 48
s. **66.16,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.17,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 49
s. **66.18,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 50
s. **66.19,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.2,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.21,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.22,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 51
s. **66.23,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 52
s. **66.24,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.25,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.251,** added, 1997, c. 12, s. 53
s. **66.26,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 54
s. **66.27,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 55
s. **66.28,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.29,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.3,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 56
s. **66.31,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.32,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.33,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.34,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.35,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 57
s. **66.36,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.37,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.38,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.39,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.4,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 58
s. **67,** 1992, c. 27, s. 33; 1996, c. 23, s. 168; 1997, c. 12, s. 59; 1998, c. 19, s. 250
s. **68,** 1992, c. 27, s. 34; 1997, c. 12, s. 60
s. **68.1,** added, 1992, c. 27, s. 35; 1997, c. 12, s. 61
s. **69,** 1992, c. 27, s. 36; 1997, c. 12, s. 62
s. **69.1,** added, 1992, c. 27, s. 3; 1994, c. 26, s. 8(E); 1997, c. 12, s. 63
s. **69.2,** added, 1992, c. 27, s. 36; 1997, c. 12, s. 64
s. **69.3,** added, 1992, c. 27, s. 36
s. **69.31,** added, 1997, c. 12, s. 65
s. **69.4,** added, 1992, c. 27, s. 36; 1997, c. 12, s. 65
s. **69.41,** added, 1997, c. 12, s. 65
s. **69.5,** added, 1992, c. 27, s. 36
s. **70,** 1992, c. 27, s. 37; 1997, c. 12, s. 66(F)
s. **71,** 1997, c. 12, s. 67
s. **72,** 1997, c. 12, s. 68(F)
s. **73,** 1997, c. 12, s. 69(F)
s. **74,** 1997, c. 12, s. 70
s. **77,** 1999, c. 31, s. 22(F)
s. **79,** 1997, c. 12, s. 71
s. **80,** 1997, c. 12, s. 71
s. **81.1,** added, 1992, c. 27, s. 38; 1999, c. 31, s. 23
s. **81.2,** added, 1992, c. 27, s. 38; 1997, c. 12, s. 72(F)
s. **82,** 1993, c. 34, s. 10(E)
s. **86,** 1992, c. 27, s. 39(1). (*Note*: 1992, c. 27, s. 39(2) repealed by 1994, c. 26, s. 6); 1997, c. 12, s. 73
s. **87,** 1992, c. 27, s. 39(1). (*Note*: 1992, c. 27, s. 39(2) repealed by 1994, c. 26, s. 6); 1997, c. 12, s. 74

B

s. 88, repealed, 1992, c. 27, s. 39(1). (*Note*: 1992, c. 27, s. 39(2) repealed by 1994, c. 26, s. 6)
s. 89, repealed, 1992, c. 27, s. 39
s. 90, repealed, 1992, c. 27, s. 39
s. 91, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 70; 1992, c. 27, s. 40(F); 1997, c. 12, s. 75
s. 92, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 71; 1997, c. 12, s. 76
s. 93, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 72(E); 1997, c. 12, s. 77
s. 95, 1997, c. 12, s. 78
s. 96, 1997, c. 12, s. 79
s. 97, 1992, c. 27, s. 41; 1997, c. 12, s. 80
s. 100, 1997, c. 12, s. 81
s. 101, 1997, c. 12, s. 82
s. 101.1, added, 1992, c. 27, s. 42
s. 101.2, added, 1992, c. 27, s. 42; 1997, c. 12, s. 83
s. 102, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 43; 1997, c. 12, s. 84
s. 104, 1997, c. 12, s. 85
s. 106, 1992, c. 27, s. 44
s. 108, 1992, c. 27, s. 45
s. 109, 1992, c. 27, s. 46; 1997, c. 12, s. 86; 1999, c. 31, s. 24(F)
s. 113, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 73
s. 115, 1992, c. 27, s. 47
s. 117, 1992, c. 27, s. 48
s. 120, 1992, c. 27, s. 49
s. 121, 1992, c. 27, s. 50; 1997, c. 12, s. 87
s. 126, 1997, c. 12, s. 88
s. 128, 1992, c. 27, s. 51; 1999, c. 31, s. 25
s. 129, 1992, c. 27, s. 52
s. 135, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 53; 1997, c. 12, s. 89
s. 136, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 2)(E), c. 27, s. 54; 1997, c. 12, s. 90
s. 138, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 74
s. 149, 1992, c. 1, s. 20; 1997, c. 12, s. 91
s. 152, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 55
s. 154, 1992, c. 27, s. 56
s. 155, 1992, c. 1, ss. 16 and 161, c. 27, s. 57; 1997, c. 12, s. 92; 1999, c. 31, s. 26
s. 157.1, added, 1992, c. 27, s. 58; 1997, c. 12, s. 93
s. 158, 1992, c. 27, s. 59; 1997, c. 12, s. 94
s. 159, 1992, c. 27, s. 60
s. 161, 1997, c. 12, s. 95
s. 163, 1997, c. 12, s. 96
s. 164, 1997, c. 12, s. 97
s. 168.1, added, 1992, c. 27, s. 61; 1997, c. 12, s. 98
s. 169, 1992, c. 27, s. 62; 1997, c. 12, s. 99
s. 170, 1997, c. 12, s. 100
s. 170.1, added, 1997, c. 12, s. 101
s. 171, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 63; 1997, c. 12, s. 102
s. 173, 1997, c. 12, s. 103
s. 177, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 75; 1997, c. 12, s. 104(F)
s. 178, R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 28; 1992, c. 27, s. 64; 1997, c. 12, s. 105; 1998, c. 21, s. 103
s. 182, 1992, c. 27, s. 65
s. 183, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 2); 1990, c. 17, s. 3; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 6), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 3); 1998, c. 30, par. 14(*a*); 1999, c. 3, s. 15
s. 184, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 7)
s. 187, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 66
s. 189, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 28
s. 191, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 76(E)
s. 192, 1992, c. 27, s. 67
s. 193, 1992, c. 27, s. 68
s. 195, 1992, c. 27, s. 69
s. 197, 1997, c. 12, s. 106
s. 198, 1992, c. 27, s. 71; 1997, c. 12, s. 107
s. 199, 1992, c. 27, s. 72
s. 200, 1992, c. 27, s. 73; 1997, c. 12, s. 108
s. 201, 1992, c. 27, s. 74
s. 202, 1992, c. 27, s. 75
s. 203.1, added, 1992, c. 27, s. 76; 1997, c. 12, s. 109
s. 203.2, added, 1992, c. 27, s. 76
s. 204, 1992, c. 27, s. 77
s. 204.1, added, 1992, c. 27, s. 77
s. 204.2, added, 1992, c. 27, s. 77
s. 204.3, added, 1992, c. 27, s. 77; 1997, c. 12, s. 110
s. 206, 1997, c. 12, s. 111
s. 209, 1997, c. 12, s. 112
s. 210, repealed, 1992, c. 27, s. 78
s. 211, repealed, 1992, c. 27, s. 78
s. 212, 1992, c. 27, s. 79; 1999, c. 28, s. 147
s. 213, 1996, c. 6, s. 167(1)(*b*)
s. 214, 1992, c. 27, s. 80; 1997, c. 12, s. 113
s. 215, 1992, c. 27, s. 80
s. 216, repealed, 1992, c. 27, s. 80; added, 1997, c. 12, s. 114
s. 218, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 219, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 77
s. 220, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 81
s. 221, 1992, c. 1, ss. 17 and 20, c. 27, s. 82
s. 224, 1992, c. 1, s. 18, c. 27, s. 83
s. 225, 1992, c. 27, s. 84
s. 226, 1992, c. 27, s. 85
s. 227, 1997, c. 12, s. 115
s. 233, 1997, c. 12, s. 116
s. 234, 1992, c. 1, s. 19
s. 239, 1992, c. 27, s. 86
s. 239.1, added, 1992, c. 27, s. 87
s. 239.2, added, 1992, c. 27, s. 87
s. 240, 1992, c. 27, s. 88
Part XI, (ss. 243 to 252), added, 1992, c. 27, s. 89
s. 243, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 244, added, 1992, c. 27, s. 89; 1994, c. 26, s. 9(E)
s. 245, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 246, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 247, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 248, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 249, added, 1992, c. 27, s. 89

B

s. 250, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 251, added, 1992, c. 27, s. 89; 1997, c. 12, s. 117(F)
s. 252, added, 1992, c. 27, s. 89
Part XII, (ss. 253 to 266), added, 1997, c. 12, s. 118
s. 253, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 254, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 255, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 256, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 257, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 258, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 259, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 260, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 261, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 262, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 263, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 264, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 265, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 266, added, 1997, c. 12, s. 118
Part XIII, (ss. 267 to 275), added, 1997, c. 12, s. 118
s. 267, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 268, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 269, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 270, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 271, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 272, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 273, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 274, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 275, added, 1997, c. 12, s. 118
General, 1992, c. 27, s. 92
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
General, 1997, c. 12, s. 119
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1992, c. 27, s. 39(2); repealed, 1994, c. 26, s. 6
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 3, 28 and 69 to 77 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 28 proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 2) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1992, c. 1, ss. 12, 15 to 20, s. 143 (Sch. VI, item 2)(E), s. 145 (Sch. VIII, item 2)(F) and s. 161 in force on assent 28.02.92; s. 13(1) repealed by 1994, c. 26, s. 46; s. 14(1) deemed in force 12.12.88 *see* ss. 14(2)
CIF, 1992, c. 27, s. 92 in force on assent 23.06.92; s. 5, other than the words "administrators of consumer proposals made under Division II of Part III and persons who provide counselling pursuant to this Act" in paragraph 5(4)(*b*) of the *Bankruptcy Act*, as enacted by subsection 5(4), and other than the words "and of administrators as defined in section 66.11" in paragraph 5(4)(*c*) of the *Bankruptcy Act*, as enacted by subsection 5(4), ss. 6, 7, 9, 54(1) and (3) in force 01.08.92 *see* SI/92-135; ss. 1 to 4, the words "administrators of consumer proposals made under Division II of Part III and persons who provide counselling pursuant to this Act" in paragraph 5(4)(*b*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by s. 5(4) and the words "and of administrators as defined in section 66.11" of paragraph 5(4)(*c*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by ss. 5(4), ss. 8 and 10 to 53, ss. 54(2) and ss. 55 to 91 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch., III, item 7) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, s. 10(E) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, ss. 6 to 9 and 46 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 6, s. 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1996, c. 23, s. 168 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1997, c. 12,
— s. 114 in force on assent 25.04.97 *see* s. 129(2);
— ss. 1 to 58, s. 59, other than par. 67(1)(*b*.1) of the *Bankruptcy and Insolvency* Act, as enacted by s. 59(1), ss. 61 to 83, s. 84, other than s. 102(3) of the *Bankruptcy and Insolvency* Act, as enacted by s. 84(2), ss. 85 to 97, s. 98, other than par. 168.1(1)(*e*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by s. 98(3), s. 99 and 100, s. 102, s. 103, other than par. 173(1)(*m*) and (*n*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by s. 103(1), ss. 104 to 113 and ss. 115 to 119 in force 30.09.97 *see* SI/97-114;
— par. 67(1)(*b*.1) of the *Bankruptcy and Insolvency* Act, as enacted by s. 59(1), s. 60, s. 102(3) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by s. 84(2), par. 168.1(1)(*e*) of the *Bankruptcy and Insolvency* Act, as enacted by s. 98(3), s. 101 and par. 173(1)(*m*) and (*n*) of the *Bankruptcy and Insolvency* Act, as enacted by s. 103(1) in force 30.04.98 see SI/98-53
CIF, 1998, c. 19, s. 250 in force on assent 18.06.98 *see* s. 250(2) *re* application
CIF, 1998, c. 21, s. 103 in force on assent 18.06.98 *see* s. 103(3) et (4) *re* application
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*a*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 3) in force on asssent 11.03.99; s. 15 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 28, ss. 146 and 147 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, ss. 17 to 26 in force on assent 17.06.99

B

Banks Act, Quebec Savings — R.S.C. 1970, c. B-4
(Banques d'épargne de Québec, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 54)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 54) in force on assent 28.02.92

Barbados (*see* Agreements — Income Tax, etc.)
(Barbades)

Battlefields (*see* National Battlefields at Quebec Act)
(Champs de bataille nationaux de Québec, Loi des)

Beauharnois Light, Heat and Power Company Act
(Beauharnois Light, Heat and Power Company)

Minister of Natural Resources (1994, c. 41, s. 37(2))

1931, cc. 19, 20; 1940, c. 20; 1947, c. 26

Beechwood Power Project — 1957-58, c. 26
(Entreprise de force motrice de Beechwood)

Minister of Finance

Belgian Congo (*see* Agreements — Income Tax, etc.)
(Congo-Belge)

Belgium (*see* Agreements — Income Tax, etc., and Agreements — Trade, etc.)
(Belgique)

Bell Canada Act — 1987, c. 19
(Bell Canada, Loi sur)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

s. 4, 1992, c. 1, s. 21; repealed, 1993, c. 38, s. 78
s. 7, 1991, c. 11, s. 72; repealed, 1997, c. 3, s. 1
s. 8, repealed, 1993, c. 38, s. 79
s. 9, repealed, 1993, c. 38. s. 79
s. 12, 1992, c. 1, s. 22; 1993, c. 38, s. 80
s. 13, 1992, c. 1, s. 22; repealed, 1993, c. 38, s. 80
CIF, 1987, c. 19 in force 25.06.87
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1992, c. 1, s. 21 and 22 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 38, ss. 78 to 80 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1997, c. 3, s. 1 in force on assent 19.02.97

Bill of Rights (*see* Canadian Bill of Rights)
(Déclaration canadienne des droits)

Bills of Exchange Act — R.S., 1985, c. B-4
(Lettres de change, Loi sur les)

Minister of Finance; Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3)) (ss. 188-192)

s. 2, 1999, c. 28, s. 148
CIF, 1999, c. 28, s. 148 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

Bills of Lading Act — R.S., 1985, c. B-5
(Connaissements, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada; Minister of Transport

Blue Water Bridge Authority Act (*see* Bridges)
(Ponts)

Minister of Transport (SOR/77-1030)

Boards of Trade Act — R.S., 1985, c. B-6
(Chambres de commerce, Loi sur les)

Minister of Industry

s. 7, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*b*)
s. 40, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*b*)
s. 42, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 63(1)(*a*)
s. 45, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*b*)

B

s. 46, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*b*)
General, 1995, c. 1, s. 62(3) and 63(3)
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Borrowing Authority Act
(Pouvoir d'emprunt)

Minister of Finance

— 1989-90, 1989, c. 4
— 1990-91, 1990, c. 19
— 1991-92, 1991, c. 23
— 1992-93, 1992, c. 12
— 1992-93, 1993, c. 4
— 1993-94, 1993, c. 20
— 1994-95, 1994, c. 4
— 1995-96, 1995, c. 8
— 1996-97, 1996, c. 3
CIF, 1989, c. 4 in force 29.06.89
CIF, 1990, c. 19 in force 12.06.90
CIF, 1991, c. 23 in force 11.04.91
CIF, 1992, c. 12 in force on assent 09.04.92
CIF, 1993, c. 4 in force on assent 25.02.93
CIF, 1993, c. 20 in force on assent 06.05.93
CIF, 1994, c. 4 in force on assent 24.03.94
CIF, 1995, c. 8 in force on assent 30.03.95
CIF, 1996, c. 3 in force on assent 28.03.96

Boucherville Islands Bridge and Tunnel (*see* Bridges)
(Ponts)

Bras d'Or Coal Company Limited, Agreement — 1960-61, c. 20
(Bras d'Or Coal Company Limited, accord conclu avec la)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 18)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Bretton Woods Agreements Act
Title of Act changed: *see* **Bretton Woods and Related Agreements Act**
(Accords de Bretton Woods, Loi sur les)

Bretton Woods and Related Agreements Act — R.S., 1985, c. B-7
(Formerly: Bretton Woods Agreements Act)
(Accords de Bretton Woods et des accords connexes, Loi sur les)

Minister of Finance

Long title, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 1
Preamble, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 2
s. 1, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 3
s. 2, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 3
s. 6, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 4
s. 6.1, added, R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 4
s. 7, 1991, c. 21, s. 1; 1998, c. 21, s. 127
s. 8, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 6; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 5; 1998, c. 21, s. 128
s. 8.1, added, R.S., c. 34 (4th Supp.), s. 1; 1998, c. 21, s. 129
s. 8.2, added, 1997, c. 26, s. 92
s. 8.3, added, 1998, c. 21, s. 130
s. 9, repealed, 1999, c. 31, s. 27
s. 13, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 7; 1993, c. 34, s. 11
s. 14, added, 1991, c. 21, s. 6
Sch. I, Art. XII, 1991, c. 21, s. 2
Sch. I, Art. XV, 1998, c. 21, s. 131
Sch. I, Art. XXVI, 1991, c. 21, s. 3
Sch. I, Sch. D, 1991, c. 21, s. 4
Sch. I, Sch. L, added, 1991, c. 21, s. 5
Sch. I, Sch. M, added, 1998, c. 21, s. 132
Sch. II, Art. III, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 8
Sch. II, Art. VIII, R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 6
Sch. III, added, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 9
Sch. IV, added, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 9
Sch. V, added, R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 7
CIF, R.S., c. 24 (1st Supp.) in force 16.05.85
CIF, R.S., c. 32 (3rd Supp.), ss. 1 to 5 and 7 in force 12.04.88 *see* s. 8(1); s. 6 proclaimed in force 31.07.89 *see* SI/89-180
CIF, R.S., c. 34 (4th Supp.) in force 28.07.88
CIF, 1991, c. 21 in force 19.11.92 *see* SI/92-200
CIF, 1993, c. 34, s. 11 in force on assent 23.06.93
CIF, 1997 c. 26, s. 92 in force on assent 25.04.97
CIF, 1998, c. 21, ss. 128 to 130 in force 16.07.98 *see* SI/98-83; s. 127 in force 10.02.99 *see* SI/99-12; ss. 131 and 132 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 133. Not in force 31.12.99
CIF, 1999, c. 31, s. 27 in force on assent 17.06.99

B

Bridge, St. Lawrence at Valleyfield (*see* Bridges)
(Ponts)

Bridges Act — R.S., 1985, c. B-8
(Ponts, Loi sur les)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*a*)
s. 5, 1996, c. 16, s. 61(1)(*a*)
s. 7, 1996, c. 16, s. 61(1)(*a*)
CIF, 1996, c. 16, ss. 60 and 61 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Bridges:
(Ponts)

Minister of Public Works and Government Services (*except* Fort-Falls Bridge Authority, Blue Water Bridge Authority, and Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company)

Blue Water Bridge Authority, 1964-65, c. 6
s. 21.1, added, 1988, c. 59, s. 1
CIF, 1988, c. 59, in force 13.09.88
Boucherville Islands Bridge and Tunnel, 1963, c. 6
Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company, 1934, c. 63; 1957-58, c. 10; 1970-71-72, c. 5
s. 3, 1995, c. 14, s. 1
s. 5, 1995, c. 14, s. 2
s. 9, 1995, c. 14, s. 3
s. 13, 1995, c. 14, s. 4
CIF, 1970-71-72, c. 5, in force 15.02.71 *see* SOR/71-75
CIF, 1995, c. 14 in force on assent 15.06.95
Campobello-Lubec Bridge, 1958, c. 23
Fort-Falls Bridge Authority, 1970-71-72, c. 51; 1974-75-76, c. 46
LaSalle-Caughnawaga Bridge, 1960, c. 33
Milltown Bridge, 1966-67, c. 9
Pigeon River Bridge, 1959, c. 51
Quebec Bridge and Railway, 1907, c. 35; 1907-08, c. 59
Queenston Bridge, 1959, c. 53
Saint John Bridge and Railway Extension Company, 1952-53, c. 17
Ste-Foy-St-Nicolas Bridge, 1964-65, c. 16
Second Narrows Bridge, Burrard Inlet, B.C., 1931, c. 63; 1935, c. 47
Valleyfield, Bridge over St. Lawrence, 1951, c. 10
Van Buren Bridge Co. Agreement with H.M., 1918, c. 48

British Columbia Boundary (*see* Provincial Boundaries)

British Columbia Courts Amendment Act — 1990, c. 16
(Réorganisation judiciaire de la Colombie-Britannique, Loi sur la)

Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90

British Columbia Grain Handling Operations Act — 1991, c. 25
(Manutention des grains en Colombie-Britannique, Loi sur la)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 and 1996, c. 11, s. 96)

CIF, 1991, c. 25, except Part II (ss. 14 to 24), in force on the day immediately after the day on which it is assented to, (assent date being 14.06.91) but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to *see* ss. 25(1); Part II (ss. 14 to 24) in force 17.12.91 *see* SI/92-3

British Columbia Indian Cut-off Lands Settlement Act — 1984, c. 2
(Règlement des revendications relatives aux terres retranchées des réserves des Indiens de la Colombie-Britannique, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

British Columbia Indian Reserves Mineral Resources Act — 1943-44, c. 19
(Ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

B

British Columbia Treaty Commission Act — 1995, c. 45
(Commission des traités de la Colombie-Britannique, Loi sur la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1995, c. 45 in force 01.03.96 *see* SI/96-23

British Columbia-Yukon-Northwest Territories Boundary (*see* Provincial Boundaries)

British North America Act, 1867 (*see* Constitution Act, 1867)
(Loi constitutionnelle de 1867)

Broadcasting Act — R.S., 1985, c. B-9
(Radiodiffusion, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1991, c. 11, s. 89
Transitional, 1991, c. 11, ss. 90 to 92
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86

Broadcasting Act — 1991, c. 11
(Radiodiffusion, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage (SI/96-71)

s. 2, 1993, c. 38, s. 81; 1995, c. 11, s. 43(*a*)
s. 4, 1993, c. 38, s. 82; 1996, c. 31, s. 57
s. 5, 1995, c. 44, s. 46
s. 9, 1994, c. 26, s. 10(F)
s. 22, 1995, c. 1, s. 31
s. 36, 1995, c. 29, s. 4
s. 46.1, added, 1994, c. 18, s. 18
s. 52.1, added, 1994, c. 18, s. 19
s. 54, 1994, c. 18, s. 20
General, 1995, c. 29, s. 5
Transitional, 1991, c. 11, ss. 90 to 92
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1993, c. 38, ss. 81 and 82 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 18, ss. 18 to 20 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 26, s. 10(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 31 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 11, s. 43 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 29, ss. 4 and 5 in force 01.01.96 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 44, s. 46 in force 24.10.96 *see* SI/96-93
CIF, 1996, c. 31, s. 57 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Budget Implementation Act, 1991 — 1991, c. 51
(Exécution du budget 1991, Loi d')

CIF, 1991, c. 51, ss. 1 to 5 in force on assent 17.12.91; ss. 6 and 7 deemed in force 30.06.91 *see* s. 8

Budget Implementation (fiscal measures) Act, 1992 — 1993, c. 12
(Loi budgétaire de 1992 (mesures fiscales))

s. 11, repealed, 1995, c. 12, s. 9
s. 12, repealed, 1995, c. 12, s. 9
s. 13, repealed, 1995, c. 12, s. 9
s. 17, 1995, c. 12, s. 10
Transitional, 1993, c. 12, s. 16
CIF, 1993, c. 12, ss. 1 to 6(1) and 7 to 10 in force on assent 02.04.93; s. 6(2) in force 01.08.93 *see* s. 17(1); ss. 11 to 13, repealed, *see* 1995, c. 12, ss. 9 and 10; ss. 14 and 15 deemed in force 01.04.92 *see* s. 17(3)
CIF, 1995, c. 12, ss. 9 and 10 in force 31.01.96 *see* SI/95-129

Budget Implementation Act, 1994 — 1994, c. 18
(Exécution du budget 1994, Loi d')

Transitional, 1994, c. 18, ss. 29 to 31
Conditional amendment, 1994, c. 18, s. 32
CIF, 1994, c. 18, s. 15 in force 01.04.95 *see* s. 33; ss. 1 to 14, 16 to 20 and 29 to 32 in force on assent 15.06.94; Part V (ss. 21 to 28) in force 03.07.94 *see* SI/94-82

Budget Implementation Act, 1995 — 1995, c. 17
(Exécution du budget 1995, Loi d')

s. 30, repealed, 1996, c. 11, s. 46.1
Conditional amendments, 1995, c. 17, s. 73
CIF, 1995, c. 17 in force on assent 22.06.95 ***see also*** various coming into force provisions throughout and Acts amended. The provisions of the *Public Sector Compensation Act,* as enacted by ss. 2 to 6 cease to be in force on the expiration of three years after the coming into force of s. 6 *see* s. 6. Cease to be in force 22.06.98
CIF, 1996, c. 11, s. 46.1 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

B

Budget Implementation Act, 1996
— 1996, c. 18
(Exécution du budget de 1996, Loi d')

Conditional amendments, 1996, c. 18, ss. 41 and 58
CIF, 1996, c. 18 in force on assent 20.06.96 *except* s. 10(9) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 25(3), comes into force on January 1, 1997 *see* s. 38(1); s. 40.3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by section 33, in force 15.10.97*see* SI/97-124; ss. 42 to 46 in force on the second Sunday after the day on which this Act receives royal assent (assent date being 20.06.96) *see* s. 47 ***see also*** various coming into force provisions throughout and Acts amended

Budget Implementation Act, 1997
— 1997, c. 26
(Exécution du budget de 1997, Loi d')

s. 35, 1998, c. 21, s. 63
s. 37, 1998, c. 21, s. 64
s. 43, 1998, c. 21, s. 65
s. 44, 1998, c. 21, s. 66
s. 45, 1998, c. 21, s. 67
s. 51, 1998, c. 21, s. 69; 1999, c. 26, s. 32
s. 52, 1998, c. 21, s. 70; 1999, c. 26, s. 33
s. 53, 1998, c. 21, s. 71; 1999, c. 26, s. 34
Conditional amendments, 1997, c. 26, ss. 42, 50 and 58
General, 1998, c. 21, s. 68
General, 1999, c. 26, s. 31
CIF, 1997, c. 26, in force on assent 25.04.97 ***see also*** various coming into force provisions throughout and Acts amended
CIF, 1998, c. 21, ss. 63 to 71 in force on assent 18.06.98
CIF, 1999, c. 26, ss. 31 to 34 in force on assent 17.06.99

Budget Implementation Act, 1998
— 1998, c. 21
(Exécution du budget de 1998, Loi d')

CIF, 1998, c. 21 in force on assent 18.06.98 *except* ss. 128 to 130 in force 16.07.98 *see* SI/98-83; s. 127 in force 10.02.99 *see* SI/99-12; ss. 53 to 55 and 131 and 132 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56 and 133. Not in force 31.12.99 s*ee also* various coming into force provisions throughout and Acts amended

Budget Implementation Act, 1999
— 1999, c. 26
(Exécution du budget de 1999, Loi d')

CIF, 1999, c. 26, in force on assent 17.06.99 *except* ss. 20 to 24 *see* s. 24.1;
— ss. 2 to 11 deemed in force 01.04.99, *see* s. 13(1);
— s. 12 deemed in force 31.03.99 *see* s. 13(2);
— ss. 42 to 47 apply to crop years beginning on or after April, 1998 *see* s. 48;
— ss. 20 to 24 in force 27.08.99 *see* SI/99-100

Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company Act (*see* Bridges)
(Ponts)

Minister of Transport

Business Development Bank of Canada Act
— 1995, c. 28
(Banque de développement du Canada, Loi sur la)

Minister of Industry (SI/97-104)

Transitional, 1995, c. 28, ss. 42 and 43
CIF, 1995, c. 28 in force on assent 13.07.95

C

Campobello-Lubec Bridge Act (*see* **Bridges**)
(Ponts)

Canada Agricultural Products Act (*see* **Agricultural Products Act, Canada**)
(Produits agricoles au Canada, Loi sur les)

Canada Agricultural Products Standards Act (*see* **Agricultural Products Standards Act, Canada**)
(Normes des produits agricoles canadiens, Loi sur les)

Canada Assistance Plan — R.S., 1985, c. C-1
(Régime d'assistance publique du Canada)

Minister of Human Resources Development

ACT TO BE REPEALED ON March 31, 2000 *see* 1995, c. 17, s. 32
s. **2,** 1996, c. 11, s. 95(*a*)
s. **4.1,** added, 1995, c. 17, s. 31
s. **4.2,** added, 1996, c. 18, s. 59
s. **5.1,** added, 1991, c. 9, s. 2; 1992, c. 9, s. 1; 1994, c. 18, s. 12
s. **6,** 1996, c. 11, s. 97(1)(*a*)
s. **10,** R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 1; 1994, c. 35, s. 33
s. **15,** 1996, c. 11, s. 47
s. **17,** 1996, c. 11, s. 48
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 1 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, 1991, c. 9 in force on assent 01.02.91
CIF, 1992, c. 9 in force on assent 31.03.92
CIF, 1994, c. 18, s. 12 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 35, s. 33 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 17, s. 31 in force on assent 22.06.95; *Canada Assistance Plan* repealed 31.03.2000 *see* s. 32
CIF, 1996, c. 11, ss. 47, 48, 95 and 97 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 18, s. 59 in force on assent 20.06.96

Canada Business Corporations Act (*see* **Corporations Act, Canada Business**)
(Sociétés par actions, Loi canadienne sur les)

Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act — 1997, c. 14
(Accord de libre-échange Canada — Chili, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister for International Trade for the purposes of sections 1 to 8 and Parts I and III (SI/97-87)

CIF, 1997, c. 14 in force 05.07.97 *see* SI/97-86

Canada Cooperatives Act — 1998, c. 1
(Coopératives, Loi canadienne sur les)

Minister of Industry (SI/99-68)

CIF, 1998, c. 1 in force 31.12.99 *see* SI/99-69

Canada Cooperative Associations Act (*see* **Cooperative Associations Act, Canada**)
(Associations coopératives de crédit, Loi sur les)

Canada Corporations Act (*see* **Corporations Act, Canada**)
(Corporations canadiennes, Loi sur les)

Canada Council Act — R.S., 1985, c. C-2
(Conseil des Arts du Canada, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. **3,** 1995, c. 29, s. 6
s. **4,** 1995, c. 29, s. 10(E)
s. **5,** 1995, c. 29, s. 7
s. **6,** 1995, c. 29, s. 7
s. **11,** 1995, c. 29, s. 8
s. **12,** 1995, c. 29, s. 8
s. **16,** repealed, 1995, c. 29, s. 9
s. **19,** 1999, c. 31, par. 246(*b*)(F)
s. **21,** 1995, c. 29, s. 10(E)
General, 1995, c. 29, s. 11
CIF, 1995, c. 29, ss. 7 and 8 deemed in force 20.03.95 *see* s. 86(2); ss. 6 and 9 to 11 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99

C

Canada Customs and Revenue Agency Act — 1999, c. 17

(Agence des douanes et du revenu du Canada, Loi sur l')

Minister of National Revenue (SI/99-112)

s. **109,** repealed, 1999, c. 17, s. 112
s. **110,** repealed, 1999, c. 17, s. 112
s. **117,** repealed, 1999, c. 17, s. 118
s. **123,** 1999, c. 17, s. 128
s. **125,** repealed, 1999, c. 17, s. 128
s. **126,** repealed, 1999, c. 17, s. 128
s. **134,** repealed, 1999, c. 17, s. 136
s. **164,** 1999, c. 17, s. 169
s. **165,** repealed, 1999, c. 17, s. 169
s. **176,** 1999, c. 17, s. 178
Transitional, 1999, c. 17, ss. 90 to 105
Conditional amendments, 1999, c. 17, s. 115, 157, 169, 184, 185.1
References in documents, 1999, c. 17, s. 186
CIF, 1999, c. 17 in force 01.11.99 *see* SI/99-111

Canada Day (*see* Holidays)

(Jours de fête légale, Loi instituant des)

Canada Deposit Insurance Corporation Act — R.S., 1985, c. C-3

(Société d'assurance-dépôts du Canada, Loi sur la)

Minister of Finance

s. **2,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 47; 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 8), c. 26, s. 1; 1996, c. 6, s. 21; 1999, c. 28, s. 98
s. **2.1,** added, 1992, c. 26, s. 2
s. **2.2,** added, 1996, c. 6, s. 21.1
s. **5,** R.S., c. 18 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 48; 1996, c. 6, ss. 47(*a*) and (*b*)(E)
s. **6,** 1996, c. 6, s. 47(*c*)(E)
s. **7,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 49; 1996, c. 6, s. 22
s. **8,** 1991, c. 45, s. 541; 1999, c. 28, s. 99
s. **9,** 1991, c. 45, s. 542
s. **10,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 50; 1992, c. 26, s. 3; 1996, c. 6, s. 23
s. **10.1,** added, 1996, c. 6, s. 24; 1997, c. 15, s. 111(E)
s. **11,** R.S., c. 18 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51; 1992, c. 26, s. 4
s. **13,** 1992, c. 26, s. 5; 1996, c. 6, s. 25
s. **14,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 52; 1992, c. 26, s. 6; 1996, c. 6, s. 26; 1997, c. 15, s. 112
s. **14.1,** added, 1997, c. 15, s. 113
s. **15,** R.S., c. 18 (2nd Supp.), s. 3; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 53
s. **16,** repealed, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 53
s. **17,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 54; 1991, c. 45, s. 543
s. **18,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 55; 1992, c. 26, s. 7; 1999, c. 28, s. 100
s. **19,** repealed, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 56
s. **21,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 57; 1996, c. 6, s. 27
s. **22,** 1996, c. 6, s. 28
s. **23,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 58; 1996, c. 6, s. 29
s. **24,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 58
s. **24.1,** added, 1996, c. 6, s. 30
s. **25,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 58
s. **25.1,** added, R.S., c. 18 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 59; 1996, c. 6, s. 31
s. **26,** 1996, c. 6, s. 32
s. **26.01,** added, 1997, c. 15, s. 114; 1999, c. 28, s. 101
s. **26.02,** added, 1997, c. 15, s. 114
s. **26.03,** added, 1997, c. 15, s. 114; 1999, c. 28, s. 102
s. **26.04,** added, 1997, c. 15, s. 114; 1999, c. 28, s. 103
s. **26.05,** added, 1997, c. 15, s. 114
s. **26.06,** added, 1997, c. 15, s. 114
s. **27,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 60; 1991, c. 45, s. 544; 1999, c. 28, s. 104
s. **28,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 60
s. **28.1,** added, 1996, c. 6, s. 33; 1999, c. 28, s. 105
s. **29,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 61; 1992, c. 26, s. 8(E); 1996, c. 6, s. 34; 1999, c. 28, s. 106
s. **30,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1992, c. 26, s. 9(E); 1996, c. 6, s. 35
s. **31,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1992, c. 26, s. 10(E); 1996, c. 6, s. 36
s. **31.1,** added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1996, c. 6, s. 37
s. **32,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62
s. **33,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1996, c. 6, s. 38
s. **34,** 1996, c. 6, s. 39; 1999, c. 28, s. 107
s. **35,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 63; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 34, s. 14; 1996, c. 6, s. 40
s. **37,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 64
s. **39.1,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.11,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41; 1999, c. 31, s. 28(F)
s. **39.12,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.13,** added, 1992, c. 26, ss. 11 and 16; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.14,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.15,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.151,** added, 1992, c. 26, s. 11; repealed, 1996, c. 6, s. 41
s. **39.16,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.17,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.18,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.19,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.2,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.21,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41

C

s. **39.22,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.23,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.24,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.241,** added, 1992, c. 26, s. 11; repealed, 1996, c. 6, s. 41
s. **39.25,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.26,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.27,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.28,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.29,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.3,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.31,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.32,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.33,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.34,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.35,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.36,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.361,** added, 1996, c. 6, s. 41
s. **39.37,** added, 1996, c. 6, s. 41
s. **39.38,** added, 1996, c. 6, s. 41
s. **41,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 65
s. **42,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 66; 1992, c. 26, s. 12; repealed, 1996, c. 6, s. 42
s. **44,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 67
s. **45,** 1996, c. 6, s. 47(*d*)(E)
s. **45.1,** added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 68
s. **45.2,** added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 68; 1996, c. 6, s. 43
s. **47,** 1996, c. 6, s. 45
s. **48,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 69; 1996, c. 6, s. 45
s. **49,** 1996, c. 6, s. 45
s. **50,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 70; repealed, 1992, c. 26, s. 13 (*Note:* 1992, c. 26, s. 13 repealed by 1996, c. 6, s. 48); 1996, c. 6, s. 45
s. **50.1,** added, 1996, c. 6, s. 45
s. **51,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 71; repealed, 1992, c. 26, s. 13; (*Note*: 1992, c. 26, s. 13 repealed by 1996, c. 6, s. 48); 1996, c. 6, ss. 45 and 48
s. **52,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 71; repealed, 1992, c. 26, s. 13; (*Note*: 1992, c. 26, s. 13 repealed by 1996, c. 6, s. 48); 1996, c. 6, ss. 45 and 48
s. **53,** added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 71; 1996, c. 6, s. 45
s. **54,** added, 1996, c. 6, s. 45
Sch.:
s. **1,** 1991, c. 45, s. 545
s. **2,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 72; 1996, c. 6, s. 45.1; 1999, c. 28, s. 108
s. **3,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 73; 1996, c. 6, s. 46; 1999, c. 28, s. 109
General, 1996, c. 6, s. 44
Transitional, 1992, c. 26, ss. 14 and 15
CIF, R.S., c. 18 (2nd Supp.) except s. 4 in force 17.06.86; s. 4 deemed in force 01.02.86 *see* s. 5
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 8) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 26, other than ss. 1(1), 13, 15 and 16, in force 28.08.92 *see* SI/92-157; ss. 1(1), 15 and 16 in force on assent 23.06.92; s. 13 repealed by 1996, c. 6, s. 48 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 34, s. 14 in force on assent 23.06.93
CIF, 1996, c. 6, ss. 21 to 26, 28, 30, 32 to 44 and 46 to 48 in force 28.06.96 *see* SI/96-58; s. 45 in force 01.03.97 *see* SI/97-27; s. 45.1 in force 06.03.97 *see* SI/97-33; ss. 27, 29 and 31 in force 31.03.99 *see* SI/99-31
CIF, 1997, c. 15, ss. 111 to 113 in force 15.06.97 see SI/97-65; s. 114 in force 15.10.99 *see* SI/99-117
CIF, 1999, c. 28, ss. 98 to 100, 104 to 106, 108 and 109 in force 28.06.99 *see* SI/99-70; ss. 101, 102, 103 and 107 in force 15.10.99 *see* SI/99-118
CIF, 1999, c. 31, s. 28 in force on assent 17.06.99

Canada Development Corporation Reorganization Act — 1985, c. 49

(Réorganisation de la Corporation de développement du Canada, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/89-64)

Transitional, 1985, c. 49 *see* ss. 9-14
CIF, 1985, c. 49 in force on assent 20.12.85

Canada Elections Act (*see* Elections Act, Canada)

(Loi électorale du Canada)

Canada Employment and Immigration Advisory Council Act — R.S., 1985, c. C-4

(Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 3
General, 1993, c. 1, s. 1
CIF, 1993, c. 1, ss. 1 to 3 in force 31.03.93 *see* SI/93-56

Canada Evidence Act — R.S., 1985, c. C-5

(Preuve au Canada, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. **4,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 17
s. **5,** 1997, c. 18, s. 116

C

s. 6, 1998, c. 9, s. 1
s. 6.1, added, 1998, c. 9, s. 1
s. 9, 1994, c. 44, s. 85
s. 10, 1994, c. 44, s. 86
s. 12, 1992, c. 47, s. 66
s. 14, 1994, c. 44, s. 87
s. 15, 1994, c. 44, s. 88
s. 16, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 18; 1994, c. 44, s. 89
s. 22, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 8)
s. 23, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1993, c. 34, s. 15; 1997, c. 18, s. 117
s. 29, 1994, c. 44, s. 90; 1995, c. 28, s. 47(*a*); 1999, c. 28, s. 149
s. 30, 1994, c. 44, s. 91
s. 31, 1992, c. 1, s. 142(1), (Sch. V, items 9(1) and (2)); 1995, c. 28, s. 47(*b*); 1999, c. 28, s. 150
s. 39, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 5)(F)
s. 41, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 46, 1999, c. 18, s. 89
s. 50, 1999, c. 18, s. 90
s. 51, 1999, c. 18, s. 91
s. 52, 1994, c. 44, s. 92; 1997, c. 18, s. 118
s. 54, 1994, c. 44, s. 93
General, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 19
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 19 (3rd Supp.) proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/87-259
CIF, 1992, c. 1, s. 142(1) (Sch. V, item 9(1)) and s. 144 (Sch. VII, item 5) in force on assent 28.02.92; s. 142(1) (Sch. V, item 9(2)) in force on the day following the day on which the *Small Loans Act*, chapter S-11 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed *see* s. 142(2). *Small Loans Act* repealed 01.09.94 *see* SI/94-115
CIF, 1992, c. 47, s. 66 in force 01.08.96 *see* SI/96-56
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 8) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, s. 15 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 44, ss. 85 to 93 in force 15.02.95 *see* SI/95-20
CIF, 1995, c. 28, s. 47 in force on assent 13.07.95
CIF, 1997, c. 18, ss. 116 to 118 in force 16.06.97 *see* SI/97-68
CIF, 1998, c. 9, s. 1 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1999, c. 18, ss. 89 to 91 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 28, ss. 149 and 150 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

Canada Grain Act (*see* Grain Act, Canada)

(Grains du Canada, Loi sur les)

Canada Health Act — R.S., 1985, c. C-6

(Santé, Loi canadienne sur la)

Minister of Health

Long title, 1995, c. 17, s. 33
s. 2, 1995, c. 17, s. 34; 1996, c. 8, s. 32(1)(*a*); 1999, c. 26, s. 11
s. 4, 1995, c. 17, s. 35
s. 5, 1995, c. 17, s. 36
s. 6, repealed, 1995, c. 17, s. 36
s. 13, 1995, c. 17, s. 37
s. 15, 1995, c. 17, s. 38
s. 16, 1995, c. 17, s. 39
s. 17, 1995, c. 17, s. 39
s. 22, 1995, c. 17, s. 40
CIF, 1995, c. 17, ss. 33 to 40 in force 01.04.96 *see* s. 41
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1999, c. 26, s. 11 deemed in force 01.04.99 *see* s. 13(1)

Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act — 1996, c. 33

(Accord de libre-échange Canada — Israël, Loi portant mise en oeuvre de l')

Minister for International Trade for the purposes of sections 1 to 7 and Parts I and III (SI/97-10)

CIF, 1996, c. 33 in force 01.01.97 *see* SI/97-9

Canada Labour Code (*see* Labour Code, Canada)

(Code canadien du travail)

Canada Lands Surveyors Act (*see* Lands Surveyors Act

(Arpenteurs des terres du Canada, Loi sur les)

Canada Lands Surveys Act (*see* Lands Surveys Act)

(Arpentage des terres du Canada, Loi sur l')

C

Canada Marine Act — 1998, c. 10
(Loi maritime du Canada)

Minister of Transport

s. 103, 1999, c. 3, s. 18
Conditional amendments, 1998, c. 15, par. 50(*a*); repealed, 1999, c. 3, s. 81
CIF, 1998, c. 10,
— sections 1 to 4,
Part 3 other than sections 81, 83 to 89, 92 to 95 and 99,
sections 130 and 131,
sections 138.2 to 138.4, and
sections 141 and 142 in force 26.08.98 *see* SI/98-88;
— ss. 56 to 59,
section 81,
sections 83 to 89,
sections 92 to 95,
section 99,
Part 4 (103 to 129)
section 145
section 146,
sections 146.1 to 157,
section 158,
subsection 159(2),
section 161,
section 170,
section172,
section 174,
section 176,
section 188,
section 191, and
section 193 in force 01.10.98 *see* SI/98-88;
— section 160,
sections 164 to 166,
section 171,
section 175,
section 187, and
section 192 in force 01.12.98 *see* SI/98-117;
— section 203 in force 01.12.98 *see* SI/98-118;
— sections 5 to 55,
sections 60 to 64,
subsections 65(1) and (2),
subsections 65(4) to (7),
sections 66 to 76,
section 132,
section 138.1,
section 138.5,
section 144,
the portion of section 162 before the reference to the Fraser River Port Authority, and the references to the Halifax Port Authority, the Montreal Port Authority and the Vancouver Port Authority,
section 163,
sections 167 and 168,
the portion of section 169 before the reference to the Canada Ports Corporation, and the references to the Halifax Port Corporation, the Montreal Port Corporation and the Vancouver Port Corporation,
the portion of section 180 before the reference to the Canada Ports Corporation, and the references to the Halifax Port Corporation, the Montreal Port Corporation and theVancouver Port Corporation,
section 181,
the portion of section 184 before the reference to the Fraser River Port Authority, and the references to the Halifax Port Authority, the Montreal Port Authority and the Vancouver Port Authority,
section 189,
the portion of section 194 before the reference to the Fraser River Port Authority, and the references to the Halifax Port Authority, the Montreal Port Authority and the Vancouver Port Authority,
section 202,
item 2, of Part 1 of the schedule,
item 4 of Part 1 of the schedule, and
item 17 of Part 1 of the schedule in force 01.03.99 *see* SI/99-15;
— sections 133 to 138,
sections 138.6 and 139,
in section 162, the references to
the Fraser River Port Authority,
the Prince Rupert Port Authority,
the Quebec Port Authority,
the Saguenay Port Authority,
the Saint John Port Authority,
the Sept-Îles Port Authority,
the St. John's Port Authority, and
the Trois-Rivières Port Authority,
in section 169, the references to
the Port of Quebec Corporation, and
the Prince Rupert Port Corporation;
in section 180, the references to
the Port of Quebec Corporation,
the Prince Rupert Port Corporation,
the Saint John Port Corporation, and
the St. John's Port Corporation,
sections 182 and 182.1,
in section 184, the references to the
Fraser River Port Authority,
the Prince Rupert Port Authority,
the Quebec Port Authority,
the Saguenay Port Authority,
the Saint John Port Authority,
the Sept-Îles Port Authority,
the St. John's Port Authority and
the Trois-Rivières Port Authority,
in section 194, the references to
the Fraser River Port Authority,
the Prince Rupert Port Authority,
the Quebec Port Authority,

C

the Saguenay Port Authority,
the Saint John Port Authority,
the Sept-Îles Port Authority,
the St. John's Port Authority and
the Trois-Rivières Port Authority,
item 1 of Part 1 of the schedule,
items 8 to 13 of the schedule, and
item 16 of Part 1 of the schedule
in force 01.05.99 *see* SI/99-39;
— in section 162, the reference to the Toronto Port Authority,
in section 184, the reference to the Toronto Port Authority,
in section 194, the reference to the Toronto Port Authority,
sections 204, 204.1. and
item 15 of Part 1 of the schedule in force 08.06.99 *see* SI/99-55;
— in section 162, the references to
the Nanaimo Port Authority,
the North Fraser Port Authority,
the Port Alberni Port Authority, and
the Thunder Bay Port Authority,
in section 184, the references to
the Nanaimo Port Authority,
the North Fraser Port Authority,
the Port Alberni Port Authority, and
the Thunder Bay Port Authority,
— in section 194, the references to
the Nanaimo Port Authority,
the North Fraser Port Authority,
the Port Alberni Port Authority, and
the Thunder Bay Port Authority,
items 5 to 7 of Part 1 of the schedule, and
item 14 of Part 1 of the schedule
in force 01.07.99 *see* SI/99-62
— in section 162, the reference to the Windsor Port Authority,
in section 184, the reference to the Windsor Port Authority,
in section 194, the reference to the Windsor Port Authority, and
item 18 of Part 1 of the schedule in force 01.07.99 *see* SI/99-63
subsection 65(3), sections 140 and 143, subsection 159(1), section 162 in respect of certain port authorities, section 169 in respect of certain port corporations, sections 173, 177 to 179, section 180 in respect to the Canada Ports Corporation, section 183, section 184 in respect of certain port authorities, sections 185, 186 and 190, section 194 in respect of certain port authorities, sections 195, 195.1, 196 to 201, item 3 of Part I of the schedule and Part 2 of the schedule come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 205 and SI/98-131. Not in force 31.08.98
CIF, 1998, c. 15, s. 50 to come into force conditionally in accordance with the terms of that provision
CIF, 1999, c. 3, ss. 18 and 81 come into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92

Canada Medical Act — R.S.C. 1952, c. 27
(Conseil médical du Canada)

Minister of Health *see* 1996, c. 8, s. 32(3)

s. 8, 1966-67, c. 25, s. 45

Canada Mortgage and Housing Corporation Act — R.S., 1985, c. C-7
(Société canadienne d'hypothèques et de logement, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services (SI/93-110 *see also* 1996, c. 16, s. 60(2))

s. 6, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, items 3(1) and (2))(E); 1999, c. 27, s. 25
s. 7, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 3(3))(E), s. 45 (Sch. III, item 3)(F); 1999, c. 27, s. 26
s. 9, 1999, c. 27, s. 27
s. 12, 1999, c. 27, s. 28
s. 13, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 2)
s. 14, 1999, c. 27, s. 29
s. 16, 1999, c. 27, s. 30
s. 17, 1999, c. 27, s. 31
s. 21, 1992, c. 32, s. 1; 1999, c. 27, s. 32
s. 22, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 32; 1992, c. 32, s. 1
s. 23, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 33
s. 24, repealed, 1992, c. 32, s. 2
s. 28, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 34; 1992, c. 32, s. 3; 1999, c. 27, s. 33
s. 28.1, added, 1999, c. 27, s. 34
s. 29, 1992, c. 32, s. 4
s. 30, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 4; 1993, c. 44, s. 30; 1999, c. 27, s. 35
Conditional amendment, 1999, c. 27, s. 42
Transitional, R.S., c. 25 (4th Supp.), ss. 36 and 37; repealed, 1999, c. 27, s. 36
Transitional, 1999, c. 27, s. 41
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 25 (4th Supp.) ss. 32 to 34, 36 and 37 in force 21.07.88
CIF, 1992, c. 32, ss. 1 to 4 in force on assent 23.06.92
CIF, 1993, c. 44, s. 30 in force 01.01.94 *see* SI/94-1

C

CIF, 1999, c. 27, ss. 25 to 36, 41 and 42 in force on assent 17.06.99

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act — 1987, c. 3

(Accord atlantique Canada — Terre-Neuve, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister of Natural Resources

s. **2,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. **4,** 1992, c. 35, s. 44
s. **6,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 8.1); 1998, c. 15, s. 18
s. **8,** 1992, c. 35, s. 45
s. **9,** 1992, c. 35, s. 46; 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
s. **45,** 1992, c. 35, s. 47
s. **49,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 6)(F)
s. **58,** 1994, c. 26, s. 11(F)
s. **78,** 1988, c. 28, s. 256
s. **81,** 1993, c. 47, s. 6
s. **87,** 1993, c. 47, s. 7
Part II, Division V: repealed, (ss. 88 to 96), 1993, c. 47, s. 8
s. **88,** repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. **89,** repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. **90,** repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. **91,** repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. **92,** repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. **93,** repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. **94,** repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. **95,** repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. **96,** repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. **97,** 1988, c. 28, s. 257(F)
s. **98,** 1988, c. 28, s. 258(F)
s. **102,** 1988, c. 28, s. 259; 1990, c. 41, s. 12; 1991, c. 46, s. 585
s. **104,** 1990, c. 41, s. 13; repealed, 1993, c. 47, s. 9
s. **104.1,** added, 1990, c. 41, s. 14; repealed, 1993, c. 47, s. 9
s. **107,** 1990, c. 41, s. 15; repealed, 1993, c. 47, s. 10
s. **112,** 1994, c. 26, s. 12(F)
s. **119,** 1988, c. 28, s. 260; 1992, c. 35, s. 48; 1994, c. 26, s. 13(F)
s. **120,** repealed, 1992, c. 35, s. 49
s. **122,** 1992, c. 35, s. 50
s. **135,** 1992, c. 35, s. 52
s. **135.1,** added, 1992, c. 35, s. 53
s. **136,** 1992, c. 35, s. 54(F)
s. **136.1,** added, 1992, c. 35, s. 55
s. **136.2,** added, 1992, c. 35, s. 55
s. **137,** 1992, c. 35, s. 56
s. **137.1,** added, 1992, c. 35, s. 57
s. **138,** 1992, c. 35, s. 58
s. **138.1,** added, 1992, c. 35, s. 58
s. **138.2,** added, 1992, c. 35, s. 58
s. **138.3,** added, 1992, c. 35, s. 58
s. **139,** 1992, c. 35, s. 59
s. **139.1,** added, 1992, c. 35, s. 60
s. **139.2,** added, 1992, c. 35, s. 60
s. **140,** 1992, c. 35, s. 61
s. **140.1,** added, 1992, c. 35, s. 61
s. **140.2,** added, 1992, c. 35, s. 61
s. **149,** 1992, c. 35, s. 63
s. **150,** 1994, c. 26, s. 14(F)
s. **151,** 1992, c. 35, s. 64
s. **151.1,** 1992, c. 35, s. 65
s. **152,** 1988, c. 28, s. 261; 1992, c. 35, s. 66; 1999, c. 31, s. 29
s. **153,** 1992, c. 35, s. 67
s. **155,** 1992, c. 35, s. 68
s. **156,** 1992, c. 35, s. 69(F)
s. **157,** 1992, c. 35, s. 70(F)
s. **158,** 1992, c. 35, s. 71(F)
s. **160,** 1992, c. 35, s. 73
s. **161,** 1992, c. 35, s. 74
s. **162,** 1992, c. 35, s. 75
s. **163,** 1992, c. 35, s. 76
s. **165,** 1992, c. 35, s. 77
s. **166,** 1992, c. 35, s. 78(F)
s. **167,** 1991, c. 50, s. 23
s. **172,** 1991, c. 50, s. 24
s. **177,** 1992, c. 35, s. 79(E)
s. **179,** 1994, c. 26, s. 15(F)
s. **188,** 1992, c. 35, s. 80
s. **189,** 1992, c. 35, s. 80
s. **190,** 1992, c. 35, s. 80
s. **191,** 1992, c. 35, s. 80
s. **192,** 1992, c. 35, s. 80
s. **193,** 1992, c. 35, s. 80
s. **193.1,** added, 1992, c. 35, s. 80
s. **193.2,** added, 1992, c. 35, s. 80
s. **194,** 1992, c. 35, s. 81
s. **195,** repealed, 1992, c. 35, s. 82
s. **198,** 1988, c. 28, s. 262; repealed, 1992, c. 35, s. 83
s. **218,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 8.2); 1998, c. 15, s. 18
s. **219,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. **223,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. **226,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. **227,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. **239,** 1991, c. 49, s. 237
General, 1993, c. 47, s. 18
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, 1987, c. 3, s. 239(2) states that ss. 211, 234 & 235 are applicable to taxation years commencing after a day to be fixed by proclamation); Act, except Division VIII of Part II and ss. 207 and 208, proclaimed in force 04.04.87 *see* SI/87-88; Division VIII of Part II proclaimed in force 20.05.88 *see* SI/88-102; ss. 207 and 208 in force 23.01.96 *see* SI/96-20

C

CIF, 1988, c. 28, ss. 256 to 262 in force 22.12.89 *see* SI/90-9
CIF, 1990, c. 41 in force 09.11.90 *see* SI/90-169
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 49, ss. 237(1) deemed in force 27.03.87 *see* ss. 237(2)
CIF, 1991, c. 50, ss. 23 and 24 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 6)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 35, ss. 44 to 83 in force 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1993, c. 47, ss. 6 to 10 in force 30.06.93 *see* SI/93-149; s. 18 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(2)(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 11(F) to 15(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1998, c. 15, s. 18 in force on assent 11.06.98
CIF, 1999, c. 31, s. 29 in force on assent 17.06.99

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act — 1988, c. 28

(Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister of Natural Resources

s. 2, 1993, c. 47, s. 11; 1994, c. 26, s. 16(F), c. 41, s. 37(1)(*b*)
s. 8, 1992, c. 35, s. 84
s. 9, 1992, c. 35, s. 85; 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
s. 41, 1993, c. 47, s. 12
s. 45, 1992, c. 35, s. 86
s. 52, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 7)(F)
s. 84, 1993, c. 47, s. 13
s. 90, 1993, c. 47, s. 14
Part II, Division V: repealed (ss. 91 to 98), 1993, c. 47, s. 15
s. 91, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 92, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 93, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 94, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 95, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 96, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 97, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 98, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 105, 1991, c. 46, s. 586; 1999, c. 31, s. 30
s. 107, 1990, c. 41, s. 16; repealed, 1993, c. 47, s. 16
s. 107.1, added, 1990, c. 41, s. 17; repealed, 1993, c. 47, s. 16
s. 110, 1990, c. 41, s. 18; repealed, 1993, c. 47, s. 17
s. 122, 1992, c. 35, s. 87
s. 123, repealed, 1992, c. 35, s. 88
s. 125, 1992, c. 35, s. 89
s. 127, 1999, c. 31, s. 31
s. 138, 1992, c. 35, s. 91
s. 138.1, added, 1992, c. 35, s. 92
s. 139.1, added, 1992, c. 35, s. 93
s. 139.2, added, 1992, c. 35, s. 93
s. 140, 1992, c. 35, s. 94
s. 141.1, added, 1992, c. 35, s. 95
s. 142, 1992, c. 35, s. 96
s. 142.1, added, 1992, c. 35, s. 96
s. 142.2, added, 1992, c. 35, s. 96
s. 142.3, added, 1992, c. 35, s. 96
s. 143, 1992, c. 35, s. 97
s. 143.1, added, 1992, c. 35, s. 98
s. 143.2, added, 1992, c. 35, s. 98
s. 144, 1992, c. 35, s. 99
s. 144.1, added, 1992, c. 35, s. 99
s. 144.2, added, 1992, c. 35, s. 99
s. 152, 1999, c. 31, s. 32
s. 153, 1992, c. 35, s. 101
s. 155, 1992, c. 35, s. 102
s. 157, 1992, c. 35, s. 103; 1999, c. 31, s. 33
s. 158, 1992, c. 35, s. 104
s. 160, 1992, c. 35, s. 105
s. 161, 1992, c. 35, s. 106(F)
s. 162, 1992, c. 35, s. 107(F)
s. 163, 1992, c. 35, s. 108(F)
s. 165, 1992, c. 35, s. 110
s. 166, 1992, c. 35, s. 111
s. 167, 1992, c. 35, s. 112
s. 168, 1992, c. 35, s. 113
s. 170, 1992, c. 35, s. 114
s. 171, 1992, c. 35, s. 115(F)
s. 172, 1991, c. 50, s. 25
s. 177, 1991, c. 50, s. 26
s. 182, 1992, c. 35, s. 116(E)
s. 192, 1999, c. 31, s. 34
s. 193, 1992, c. 35, s. 117
s. 194, 1992, c. 35, s. 117
s. 195, 1992, c. 35, s. 117
s. 196, 1992, c. 35, s. 117
s. 197, 1992, c. 35, s. 117
s. 198, 1992, c. 35, s. 117; 1999, c. 31, s. 35
s. 198.1, added, 1992, c. 35, s. 117
s. 198.2, added, 1992, c. 35, s. 117
s. 199, 1992, c. 35, s. 118
s. 200, repealed, 1992, c. 35, s. 119
s. 203, repealed, 1992, c. 35, s. 120
s. 223, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 8.3); 1998, c. 15, s. 18
s. 245, 1994, c. 26, s. 17(F)
s. 267, 1991, c. 49, s. 238
General, 1993, c. 47, s. 18
General, 1994, c. 41, s. 37(2)

C

Transitional, 1988, c. 28 *see* ss. 130 to 137, 210, 253
CIF, 1988, c. 28 except Division VIII of Part II proclaimed in force 22.12.89 *see* SI/90-9; Division VIII of Part II proclaimed in force 01.10.90 *see* SI/90-152; (ss. 267(2) states that s. 216 and Part IX are applicable to taxation years commencing after a day to be fixed by proclamation)
CIF, 1990, c. 41 in force 09.11.90 *see* SI/90-169
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 49, ss. 238(1) deemed in force 21.07.88 *see* ss. 238(2)
CIF, 1991, c. 50, ss. 25 and 26 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 7)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 35, ss. 84 to 120 in force 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1993, c. 47, ss. 11 to 17 in force 30.06.93 *see* SI/93-149; s. 18 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(2)(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 16(F) and 17(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1998, c. 15, s. 18 in force on assent 11.06.98
CIF, 1999, c. 31, ss. 30 to 35 in force on assent 17.06.99

Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act — 1984, c. 29

(Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1988, c. 28, s. 266
CIF, 1988, c. 28, s. 266 in force 22.12.89 *see* SI/90-9

Canada Oil and Gas Act (*see* Oil and Gas Act, Canada)

(Opérations pétrolières au Canada, Loi sur les)

Canada Pension Plan — R.S., 1985, c. C-8

(Régime de pensions du Canada)

Minister of Human Resources Development (ss. 3, 4, Part II and Part III); Minister of National Revenue (Part I);

s. 2, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 4)(F); 1991, c. 44, s. 1, c. 49, s. 203; 1995, c. 33, s. 25
s. 3, 1996, c. 11, s. 95(*b*)
s. 4, 1996, c. 11, s. 95(*b*)
s. 5, 1998, c. 19, s. 251
s. 6, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 2
s. 8, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 3; 1997, c. 40, s. 58
s. 9, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 3
s. 10, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 3
s. 11.1, added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 4; 1997, c. 40, s. 59
s. 12, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 5
s. 13, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 6; 1997, c. 40, s. 60
s. 14, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 7
s. 14.1, added, 1991, c. 49, s. 204
s. 15, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 8
s. 17, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 9
s. 18, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 10; 1991, c. 44, s. 2
s. 19, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 11
s. 20, 1997, c. 40, s. 61
s. 21, R.S., c. 6 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 1; 1991, c. 49, s. 205; 1993, c. 24, s. 143; 1997, c. 40, s. 62
s. 21.1, added, R.S., c. 6 (1st Supp.), s. 2
s. 23, R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 38 (3rd Supp.), s. 1; 1991, c. 49, s. 206; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 24, s. 154; 1994, c. 21, s. 123; 1997, c. 40, s. 63; 1998, c. 19, s. 252
s. 24, 1991, c. 49, s. 207; 1997, c. 40, s. 64; 1998, c. 19, s. 253
s. 25, R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 2; 1991, c. 49, s. 208; 1994, c. 13, s. 8(1)(*a*); 1998, c. 19, s. 254; 1999, c. 17, par. 111(*a*)
s. 26.1, added, 1997, c. 40, s. 65; 1999, c. 17, par. 111(*b*)
s. 27, 1993, c. 24, s. 144; 1994, c. 13, s. 8(1)(*a*); 1997, c. 40, s. 65
s. 27.1, added, 1997, c. 40, s. 65
s. 27.2, added, 1997, c. 40, s. 65; 1999, c. 17, par. 111(*c*)
s. 27.3, added, 1997, c. 40, s. 65
s. 28, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 9; 1993, c. 27, s. 212; 1997, c. 40, s. 65; 1998, c. 19, s. 255
s. 29, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 9; 1990, c. 8, ss. 45 and 78(2); 1997, c. 40, s. 65
s. 30, 1991, c. 49, s. 209; 1997, c. 40, s. 66
s. 33, 1991, c. 49, s. 210; 1993, c. 24, s. 145
s. 34, 1991, c. 49, s. 211; 1993, c. 24, s. 146; 1994, c. 21, s. 124
s. 35, 1991, c. 49, s. 212
s. 36, R.S., c. 38 (3rd Supp.), s. 2; 1991, c. 49, s. 213
s. 38, 1991, c. 49, s. 214; 1997, c. 40, s. 67
s. 40, 1991, c. 49, s. 215; 1998, c. 19, s. 256
s. 41, 1999, c. 17, par. 111(*d*)
s. 42, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 12; 1992, c. 1, s. 23; 1996, c. 11, s. 95(*b*); 1997, c. 40, s. 68
s. 43, 1991, c. 44, s. 3
s. 44, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 13; 1991, c. 44, s. 4; 1992, c. 2, s. 1; 1997, c. 40, s. 69
s. 45, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 14
s. 46, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 15; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 29; 1991, c. 44, s. 5

C

s. 48, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 16; 1997, c. 40, s. 70
s. 49, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 17
s. 51, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 18; 1997, c. 40, s. 71
s. 52, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 19
s. 53, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 20
s. 54, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 21
s. 55, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 22; 1991, c. 44, s. 6; 1995, c. 33, s. 26
s. 55.1, added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 23; 1991, c. 44, s. 7; 1995, c. 33, s. 27; 1997, c. 40, s. 72
s. 55.2, added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 23; 1991, c. 44, s. 8; 1995, c. 33, s. 28; 1997, c. 40, s. 73
s. 55.3, added, 1991, c. 44, s. 9
s. 56, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 24; 1991, c. 44, s. 10; 1997, c. 40, s. 74
s. 57, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 25; 1991, c. 44, s. 11; 1997, c. 40, s. 75
s. 58, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 26; 1991, c. 44, s. 12; 1997, c. 40, s. 76
s. 59, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 27; 1991, c. 44, s. 13
s. 60, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 28; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 4)(E); 1991, c. 44, s. 14; 1997, c. 40, s. 77
s. 62, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 29
s. 63, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 30
s. 63.1, added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 31
s. 64, repealed, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 32 (note however ss. 32(2))
s. 65, 1991, c. 44, s. 15; 1995, c. 33, s. 29; 1997, c. 40, s. 78
s. 65.1, added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 33; 1991, c. 44, s. 16; 1995, c. 33, s. 30; 1997, c. 40, s. 79
s. 66, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 14, s. 1, c. 44, s. 17; 1995, c. 33, s. 31; 1996, c. 11, s. 97(1)(*b*); 1997, c. 40, s. 80
s. 66.1, added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 35; 1997, c. 40, s. 81
s. 67, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 5; 1995, c. 33, s. 32; 1997, c. 40, s. 82
s. 68.1, added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 37
s. 69, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 38
s. 70, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 39
s. 71, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 40
s. 74, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 41; 1991, c. 44, s. 18
s. 76, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 42; 1991, c. 44, s. 19
s. 79, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 43
s. 80, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 44
s. 80.1, added, 1997, c. 40, s. 83
s. 81, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 44, s. 20; 1995, c. 33, s. 34; 1997, c. 40, s. 84
s. 82, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 44, s. 21 *see also* s. 34(*b*); (1992, c. 1, s. 24 repealed, 1991, c. 44, s. 34(b)); 1995, c. 33, s. 35; 1997, c. 40, s. 85
s. 83, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 12; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 7, c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 44, s. 22. (Amendment made by 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 4)(E) void *see* 1991, c. 44, s. 22(1)); 1995, c. 33, s. 36; 1997, c. 40, s. 85.1
s. 84, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1990, c. 8, s. 46
s. 86, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 46; 1995, c. 33, s. 37
s. 86.1, added, 1995, c. 33, s. 38
s. 87, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 47
s. 88, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 48
s. 89, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 49; 1991, c. 44, s. 23; 1995, c. 33, s. 39
s. 90, 1991, c. 44, s. 24; 1997, c. 40, s. 86
s. 90.1, added, 1997, c. 40, s. 87
s. 90.2, added, 1997, c. 40, s. 87
s. 91, 1996, c. 11, s. 95(*b*)
s. 93, 1996, c. 16, s. 60(1)(*b*)
s. 94, 1996, c. 11, s. 99(*a*)
s. 96, 1995, c. 33, s. 40
s. 97, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 50; 1995, c. 33, s. 41
s. 98, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 51
s. 101, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 52; 1995, c. 33, s. 42
s. 103, 1996, c. 11, s. 97(*b*); 1999, c. 17, par. 111(*e*)
s. 104, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 53; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 30; 1991, c. 44, s. 25; 1992, c. 1, s. 25, c. 48, s. 28(1); 1995, c. 33, s. 43; 1996, c. 11, ss. 49, 97(*b*) and 101(*a*), c. 16, s. 61(1)(*b*), c. 23, ss. 187(*a*) and 189(*c*); 1997, c. 40, s. 88
s. 104.01, added, 1997, c. 40, s. 88
s. 104.02, added, 1997, c. 40, s. 88
s. 104.03, added, 1997, c. 40, s. 88; 1999, c. 17, par. 111(*f*)
s. 104.04, added, 1997, c. 40, s. 88
s. 104.05, added, 1997, c. 40, s. 88
s. 104.06, added, 1997, c. 40, s. 88
s. 104.07, added, 1997, c. 40, s. 88
s. 104.08, added, 1997, c. 40, s. 88
s. 104.09, added, 1997, c. 40, s. 88
s. 104.1, added, 1997, c. 40, s. 88
s. 104.11, added, 1997, c. 40, s. 88
s. 105, 1991, c. 44, s. 26; 1996, c. 11, s. 97(*b*); 1997, c. 40, s. 88
s. 106, 1995, c. 33, s. 44
s. 107, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 54
s. 107.1, added, 1995, c. 33, s. 45
s. 108, 1995, c. 33, s. 46; 1997, c. 40, s. 89
s. 110, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 55; 1997, c. 40, s. 90
s. 111, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 31; 1997, c. 40, s. 91
s. 111.1, added, 1997, c. 40, s. 91
s. 112, 1997, c. 40, s. 91
s. 113, 1997, c. 40, s. 92
s. 113.1, added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56; 1991, c. 44, s. 27; 1997, c. 40, ss. 93 and 94
s. 114, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 57; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 9); 1997, c. 40, s. 95
s. 115, R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 10, c. 30 (2nd Supp.), s. 58; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 32; 1997, c. 40, s. 96
s. 116, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 59; repealed, 1997, c. 40, s. 97

C

s. 117, 1997, c. 40, s. 97
Sch., added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 60; SOR/91-455 (in force 01.01.92 *see* SI/91-160); 1991, c. 44, s. 28; 1997, c. 40, s. 98
Conditional amendments, 1995, c. 33, s. 52(*b*) and (*c*)
Conditional amendment, 1999, c. 17, s. 112
General, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 62 *re*: application
General, 1991, c. 44, s. 35 *re* application
General, 1992, c. 2, s. 2 *re* application
General, 1994, c. 13, s. 8(1)(*a*)
General, 1994, c. 21, s. 124(2)
General, 1995, c. 33, ss. 33 and 35(4)
Transitional, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 25 and 30
Transitional, 1990, c. 8, ss. 78(2)
Transitional, 1995, c. 33, s. 51
CIF, R.S., c. 6 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 12 in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 5 (2nd Supp.), ss. 1 and 2 in force 13.02.86 except s. 1(1) *see* ss. 1(3) and (4); s. 1(1) proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-22, ***see also*** ss. 1(5) *re*: application of s. 1(3). (***Note***: ss. 1(3) and 1(5) repealed by 1993, c. 24, s. 154)
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 7 proclaimed in force 23.07.86 *see* SI/86-146
CIF, R.S., c. 30 (2nd Supp.), ss. 1 to 60 and 62, except ss. 45 and 46, proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-1; ss. 45 and 46 in force 31.12.91 *see* SI/91-129
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 38 (3rd Supp.) in force 17.12.87 ***see also*** s. 1(2) *re* application of s. 1(1) and s. 2(2) *re* application of s. 2(1)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 46 (4th Supp.) in force 13.09.88
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 9, 25 and 30 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1991, c. 14 in force 15.03.91 *see* SI/91-46
CIF, 1991, c. 44, ss. 1 to 14, 16 to 19, 23 to 26 and 28 in force 27.01.92 *see* SI/92-29; s. 15 in force 01.06.93 *see* SI/93-78; ss. 20 to 22 and 27 in force 01.01.92 *see* ss. 36(3); ss. 34 and 35 in force on assent 13.12.91
CIF, 1991, c. 49, ss. 203 to 215 in force on assent 17.12.91; ss. 206(2)(*c*) states that the reference in ss. 23(2) of the *Canada Pension Plan*, as enacted by ss. (1), to s. 221.1 of the *Income Tax Act* deemed in force 01.01.90
CIF, 1992, c. 1, ss. 23 to 25 and s. 143 (Sch. VI, item 4)(E) in force on assent 28.02.92;
CIF, 1992, c. 2, s. 1 in force 26.06.92 *see* SI/92-130; s. 2 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 48, s. 28(1) in force 01.01.93 *see* s. 28(2)
CIF, 1993, c. 24, ss. 143 to 146 and 154 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 27, s. 212 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 9) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1994, c. 13, s. 8 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 21, ss. 123 and 124 in force on assent 15.06.94
CIF, 1995, c. 33, ss. 26 to 34, 35(2) and (4), 36(2), 37, 38, 40, 41, 43 to 46, 51 and 52(*b*) and (*c*) in force on assent 13.07.95; ss. 25, 35(1) and (3), 36(1), 39 and 42 in force 01.01.97 *see* SI/96-105
CIF, 1996, c. 11, ss. 49(1), 95, 97 and 99 in force 12.07.96 *see* SI/96-70; ss. 49(2) and 101(*a*) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 107. Not in force 31.12.99
CIF, 1996, c. 16, ss. 60 and 61 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 23, ss. 187 and 189 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1997, c. 40,
— ss. 60, 62 to 68, 72, 73, 75, 77(2), 78 to 80, 82, 85, 85.1, subsection 90(2) of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 86, section 90.2 of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 87, 88, 95and 99 in force on assent 18.12.97
— sections 58 and 59, 61, 69 to 71, 74 and 76, subsection 77(1) and sections 81, 83, 92 to 94 and 96 to 98 in force 01.01.98 *see* SI/98-24
— sections 89 to 91 in force 01.04.98 *see* SI/98-24
— section 84, subsection 90(3) of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 86, section 90.1 of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 87, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 110(2). Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 19, ss. 251 to 256 in force on assent 18.06.98 ***see also*** various provisions throught
CIF, 1999, c. 17, ss. 111 and 112 in force 01.11.99 *see* SI/99-111

Canada Pension Plan Investment Board Act — 1997, c. 40

(Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Loi sur l')

Minister of Finance

s. 2, 1999, c. 3, s. 19
CIF, 1997, c. 40,
— ss. 60, 62 to 68, 72, 73, 75, 77(2), 78 to 80, 82, 85, 85.1, subsection 90(2) of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 86, section 90.2 of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 87, 88, 95, 99, 102 to 105, subsection 44(3) of the *Old Age Security* Act as enacted by section 106 and section 44.2 of the *Old Age Security* Act as enacted by section 107 in force on assent 18.12.97

C

— ss. 58 and 59, 61, 69 to 71, 74 and 76, 77(1), 81, 83, 92 to 94 and 96 to 98 in force 01.01.98 *see* SI/98-24
— ss. 1 to 57, 89 to 91 and 108 and 109 in force 01.04.98 *see* SI/98-24
— section 84, subsection 90(3) of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 86, section 90.1 of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 87, sections 100 and 101, subsection 44(4) of the *Old Age Security Act* as enacted by section 106 and section 44.1 of the *Old Age Secutiry Act* as enacted by section 107 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 110(2). Not in force 31.12.99
CIF, 1999, c. 3, s. 19 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92

Canada Petroleum Resources Act — R.S., 1985, c. 36 (2nd Supp.)

(Hydrocarbures, Loi fédérale sur les)

Minister of Natural Resources; Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 10); 1994, c. 41, s. 13; 1996, c. 31, s. 58; 1998, c. 5, s. 13, c. 15, par. 49(*a*)
s. 4, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 8)(F)
s. 8, 1992, c. 35, s. 34
s. 21, 1992, c. 35, s. 35
s. 28, 1994, c. 10, s. 16
s. 35, 1994, c. 10, s. 17
s. 38, 1993, c. 47, s. 1
s. 44, 1993, c. 47, s. 2
Part V: (ss. 45 to 53), repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 45, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 46, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 47, 1992, c. 35, s. 36; repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 48, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 49, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 50, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 51, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 52, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 53, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 56, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 4)
s. 71, 1992, c. 35, s. 37
s. 72, 1994, c. 41, s. 14; 1999, c. 17, s. 113
s. 74, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 5)
s. 75, 1994, c. 41, s. 15
s. 76, 1994, c. 41, s. 16
s. 80, 1993, c. 34, s. 16
s. 84, R.S., c. 21 (4th Supp.), s. 3; 1991, c. 46, s. 587; 1994, c. 41, s. 17
s. 86, 1990, c. 41, s. 19; repealed, 1993, c. 47, s. 4
s. 86.1, added, 1990, c. 41, s. 20; repealed, 1993, c. 47, s. 4
s. 89, 1990, c. 41, s. 21; repealed, 1993, c. 47, s. 5
s. 101, R.S., c. 21 (4th Supp.), s. 4; 1992, c. 35, s. 38; 1994, c. 10, s. 18
s. 102, repealed, 1992, c. 35, s. 39
s. 103, 1992, c. 35, s. 40
s. 104, 1992, c. 35, s. 41
s. 105, 1992, c. 35. s. 42
s. 106, 1990, c. 8, s. 47; 1992, c. 35, s. 43
s. 112, 1991, c. 10, ss. 19(1)(*a*) and s. 20 (Sch., item 1)
s. 114, 1994, c. 36, s. 1
s. 117.1, added, 1998, c. 5, s. 14
General, 1991, c. 10, s. 19
General, 1993, c. 47, s. 18
Transitional, R.S., c. 36 (2nd Supp.), ss. 110 to 117
Transitional, 1998, c. 5, ss. 19 to 27
CIF, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 116 deemed in force 05.03.82; ss. 1 to 3 and Parts I to VII, IX and X proclaimed in force 15.02.87 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63; ss. 1 to 3 and Parts I to VII, IX and X proclaimed in force 01.12.87 (with respect to the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-244; Part VIII proclaimed in force 28.04.88 in the frontier lands, with the exception of that portion of the frontier lands known as the "offshore area" as defined in section 5 of the *Canada-Nova-Scotia Oil and Gas Agreement Act see* SI/88-86
CIF, R.S., c. 21 (4th Supp.), ss. 3 and 4 in force 22.12.89 *see* SI/90-9
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 41 in force 09.11.90 *see* SI/90-169
CIF, 1991, c. 10, s. 19 in force on assent 01.02.91; s. 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1). Not in force 31.12.99
CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.99
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 8)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 35, ss. 34 to 43 in force 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 10) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, s. 16 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 47, ss. 1 to 5 in force 30.06.93 *see* SI/93-149; s. 18 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 10, ss. 16 to 18 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 36, s. 1 in force on assent 24.11.94
CIF, 1994, c. 41, ss. 13 to 17 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1996, c. 31, s. 58 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 5, ss. 14 and 19 to 27 in force on assent 12.05.98; s. 13 comes into force on the transfer date *see* s. 28. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 15, s. 49 in force on assent 11.06.98.

C

CIF, 1999, c. 17, s. 113 in force 01.11.99 *see* SI/99-111

Canada Ports Corporation Act — R.S., 1985, c. C-9

(Société canadienne des ports, Loi sur la)

Minister of Transport (SI/83-55)

ACT REPEALED, 1998, c. 10, s. 197 (Not in force 31.12.99)
s. 12, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 5(1))(E)
s. 16, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 5(2))(E)
s. 17, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 5(3))(E)
s. 28, 1992, c. 1, s. 26
s. 32, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 5(4))(E); 1992, c. 1, s. 27
s. 34, 1992, c. 1, ss. 28 and 143 (Sch. VI, item 5)(E)
s. 36, 1992, c. 1, s. 29
s. 39, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 6)(E)
s. 42, R.S., c. 1 (2nd Supp), s. 213(2) (Sch. II, item 2(1))(F)
s. 43, 1996, c. 31, s. 59
s. 46, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(2) (Sch. II, item 2(2))(F)
s. 62, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Sch. I:
s. 2, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 6
s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 5(5))(E)
s. 11, 1992, c. 1, s. 30
s. 13, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 7)(E)
s. 17, 1996, c. 31, s. 60
s. 20, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 25, 1992, c. 1, s. 31
s. 29, 1992, c. 1, s. 32
s. 33, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Sch. II, 1992, c. 1, s. 33; SOR/94-122
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, ss. 26(1) deemed in force 24.02.83 *see* ss. 26(2); ss. 27, 28, 31 to 33 and s. 143 (Sch. VI, items 5 to 7)(E) in force on assent 28.02.92; ss. 29(1) and 30(1) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 29(2) and 30(2). Not in force 31.12.99
CIF, 1996, c. 31, ss. 59 and 60 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 10, s. 197 comes into force on the later of January 1, 1999 and 150 days after the day on which it receives Royal Assent unless, before that day, the Governor in Council, by order, declares that this Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council (assent date being 11.06.98) *see* s. 205(1) — ***Note:*** The provisions of the *Canada Marine Act* contemplated by subsection 205(1) of the Act and not yet in force come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* SI/98-131, s. 197 Not in force 31.12.99

Canada Post Corporation Act — R.S., 1985, c. C-10

(Société canadienne des postes, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services (SI/93-233 *see also* 1996, c. 16, s. 60(2))

s. 7, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 6(1))(E)
s. 8, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 6(2))(E)
s. 13, 1999, c. 34, s. 227
s. 19, 1992, c. 1, s. 34
s. 21, 1994, c. 26, s. 18
s. 27, 1993, c. 17, s. 1
s. 27.1, added, 1993, c. 17, s. 2
s. 27.2, added, 1993, c. 17, s. 2
s. 27.3, added, 1993, c. 17, s. 2
s. 27.4, added, 1993, c. 17, s. 2
s. 33, 1993, c. 44, s. 31
s. 40, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 170
s. 42, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 171
s. 48, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 172
s. 51, 1993, c. 34, s. 17
CIF, R.S., c. C-10, par. 19(1)(*j*) and s. 9 shall come into force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 62. Not in force 31.12.99
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 170 to 172 proclaimed in force 03.03.86 *see* SI/86-33
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 34 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 17, ss. 1 and 2 in force 08.06.93 *see* SI/93-87
CIF, 1993, c. 34, s. 17 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, s. 31 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 26 s. 18 in force on assent 23.06.94
CIF, 1999, c. 34, s. 227 in force 01.10.2000 *voir* SI/99-138. Not in force 31.12.99 — On or after the day on which a provision of this Act, or a provision of an Act enacted by this Act, comes into force, the Governor in Council may, by order, amend that provision or any other provision that makes reference to that provision, by replacing references to the day on which that provision comes into force with references to the actual date on which that provision came into force *see* s. 231.

Canada Prize Act (*see* Prize Act, Canada)

(Prises, Loi canadienne sur les)

C

Canada Shipping Act (*see* Shipping Act, Canada)
(Marine marchande du Canada, Loi sur la)

Canada Small Business Financing Act — 1998, c. 36
(Financement des petites entreprises du Canada, Loi sur le)

Minister of Industry

CIF, 1998, c. 36 in force on assent 10.12.98

Canada Student Financial Assistance Act — 1994, c. 28
(Aide financière aux étudiants, Loi fédérale sur l')

Minister of Human Resources Development (SI/95-78 *see also* 1996, c. 11, s. 96)

s. 9, repealed, 1998, c. 21, s. 99
s. 15, 1998, c. 21, s. 100
CIF, 1994, c. 28 in force 01.08.95 *see* SI/95-77
CIF, 1998, c. 21, ss. 99 and 100 in force on assent 18.06.98

Canada Student Loans Act (*see* Student Loans Act, Canada)
(Prêts aux étudiants, Loi fédérale sur les)

Canada Transportation Act — 1996, c. 10
(Transports au Canada, Loi sur les)

Minister of Transport

s. 6, 1998, c. 30, par. 13(*c*) and 15(*c*); 1999, c. 3, s. 20
s. 50, 1998, c. 10, s. 163; 1999, c. 31, s. 36(E)
s. 104, 1999, c. 31, s. 38(E)
s. 149, 1996, c. 18, s. 41(*a*)
s. 150.1, added, 1996, c. 18, s. 41(*b*)
s. 150.2, added, 1996, c. 18, s. 41(*b*)
s. 150.3, added, 1996, c. 18, s. 41(*b*)
s. 150.4, added, 1996, c. 18, s. 41(*b*)
s. 200, repealed, 1996, c. 10, s. 200
General, 1999, c. 31, s. 37(E)
Transitionals, 1996, c. 10, ss. 186 to 201.1
CIF, 1996, c. 10,
— Act, other than subsection 142(2), in force 01.07.96 *see* SI/96-53
— s. 142(2) in force 21.07.96 *see* SI/96-53
— ss. 264 to 270, 344, 345 and 358 of the *Railway Act* repealed 01.07.96 *see* SI/96-54
— s. 200 repealed 01.07.97 *see* s. 200(3)
CIF, 1996, c. 18, s. 41 in force on assent 20.06.96
CIF, 1998, c. 10, s. 163 in force 01.03.99 *see* SI/99-15
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*c*) and 15(*c*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 20 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 31, ss. 36 to 38 in force on assent 17.06.99

Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act — 1999, c. 29
(Indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes, Loi sur l')

Minister of Canadian Heritage

CIF, 1999, c. 29 in force 15.12.99 *see* SI/99-137

Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act — R.S., 1985, c. C-30
(Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Convention in force 01.01.87 *see* SI/87-26

Canada-United States Free Trade Agreement Implementation Act — 1988, c. 65
(Accord de libre-échange Canada-États-Unis, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister designated for the purposes of any provision of this Act pursuant to s. 10; Minister of Finance (Part II) (SI/92-70); Minister for International Trade (ss. 1 to 7 and Parts I and V) (SI/89-54)

Part II, (ss. 13 to 22), repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 13, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 14, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 15, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 16, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 17, repealed, 1995, c. 29, s. 18

C

s. 18, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 19, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 20, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 21, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 22, repealed, 1995, c. 29, s. 18
Transitional, 1988, c. 65, s. 149
CIF, 1988, c. 65 in force 01.01.89 except ss. 61 to 65 *see* SI/89-9; ss. 108(1) in force 01.01.98 *see* ss. 108(2); ss. 61 to 65 in force 13.02.89 *see* SI/89-70
CIF, 1995, c. 29, s. 18 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Canada Water Act — R.S., 1985, c. C-11
(Ressources en eau du Canada, Loi sur les)

Minister of the Environment

Part III: (ss. 19-24), repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 19, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 20, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 21, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 22, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 23, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 24, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 26, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 29; R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 142
s. 30, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 143
s. 31, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 144
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 29 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), ss. 141 to 144 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126

Canada Wildlife Act — R.S., 1985, c. W-9
(Espèces sauvages du Canada, Loi sur les)

Minister of the Environment

Long title, 1994, c. 23, s. 1(F)
s. 1, 1994, c. 23, s. 2(F)
s. 2, 1994, c. 23, s. 4
s. 2.1, added, 1994, c. 23, s. 5
s. 3, 1994, c. 23, s. 6(F)
s. 4, 1991, c. 50, s. 47; 1994, c. 23, s. 7; 1999, c. 31, s. 222
s. 4.1, added, 1994, c. 23, s. 8; 1996, c. 31, s. 107
s. 5, 1994, c. 23, s. 9(F)
s. 8, 1994, c. 23, s. 10(F)
s. 9, 1994, c. 23, s. 11(F)
s. 10, 1994, c. 23, s. 12(F)
s. 11, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.1, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.2, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.3, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.4, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.5, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 12, 1991, c. 50, s. 48; 1994, c. 23, s. 14
s. 13, 1994, c. 23, s. 15
s. 14, added, 1994, c. 23, s. 15
s. 15, added, 1994, c. 23, s. 15
s. 16, added, 1994, c. 23, s. 15
s. 17, added, 1994, c. 23, s. 15; 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27)
s. 18, added, 1994, c. 23, s. 15
s. 19, added, 1994, c. 23, s. 15; repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 16)
General, 1995, c. 22, s. 26
CIF, 1991, c. 50, ss. 47 and 48 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 16) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.99
CIF, 1994, c. 23, ss. 1 to 16 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1996, c. 31, s. 107 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1999, c. 31, s. 222 in force on assent 17.06.99

Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act — 1998, c. 5
(Accord Canada — Yukon sur le pétrole et le gaz, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Transitional, 1998, c. 5, ss. 19 to 27
Conditional amendments, 1998, c. 15, s. 49
CIF, 1998, c. 5, ss. 1 to 10, 14, 15, 17 and 19 to 27 in force on assent 12-05.98; ss. 11, 12, 13, 16 and 18 come into force on the transfer date *see* s. 28. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 15, s. 49 to come into force conditionally in accordance with the terms of that provision

Canadair Limited Divestiture Authorization Act — 1986, c. 57
(Aliénation de Canadair Limitée, Loi autorisant l')

Minister of State (Privatization)

CIF, 1986, c. 57, s. 9 (s. 8 proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-27)

C

Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization Act — 1986, c. 20
(Société Les Arsenaux canadiens Limitée, Loi autorisant l'aliénation de la)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*c*)
s. 10, repealed, 1988, c. 38, s. 100
CIF, 1986, c. 20, s. 9 proclaimed in force 06.05.86 *see* SI/86-69; s. 3(2) and ss. 10 to 12 proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, 1988, c. 38, s. 100 in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Canadian and British Insurance Companies Act (*see* Insurance Companies Act, Canadian and British)
(Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, Loi sur les)

Canadian Association of Former Parliamentarians Act — 1996, c. 13
(Association canadienne des ex-parlementaires, Loi sur l')

CIF, 1996, c. 13 in force on assent 29.05.96

Canadian Aviation Safety Board Act — R.S., 1985, c. C-12
(Bureau canadien de la sécurité aérienne, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1989, c. 3, s. 41
Transitional, 1989, c. 3, s. 58 to 62
CIF, 1989, c. 3, ss. 41 and 58 to 62 in force 29.03.90 *see* SI/90-63

Canadian Bill of Rights — 1960, c. 44 (*see also* Appendix III to R.S., 1985)
(Déclaration canadienne des droits)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 3, 1970-71-72, c. 38, s. 29; 1985, c. 26, s. 105; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 9)(F)
CIF, 1985, c. 26, s. 105 proclaimed in force 13.09.85 *see* SI/85-153
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 9)(F) in force on assent 28.02.92

Canadian Centre for Management Development Act — 1991, c. 16
(Centre canadien de gestion, Loi sur le)

Prime Minister (SI/91-159)

Transitional, 1991, c. 16, s. 20
CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158

Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act — R.S., 1985, c. C-13
(Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, Loi sur le)

Minister of Labour (SI/95-37)

s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 11)
s. 24, 1999, c. 31, par. 246(*c*)(F)
s. 26, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 12)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 11 and 12) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99

Canadian Centre on Substance Abuse Act — R.S., 1985, c. 49 (4th Supp.)
(Centre canadien de lutte contre les toxicomanies, Loi sur le)

Minister of Health

s. 8, 1996, c. 8, s. 32(1)(*b*)
s. 15, 1996, c. 8, s. 33(*a*)
s. 16, 1994, c. 24, s. 34(1)(*f*)(F)
s. 27, 1999, c. 31, par. 246(*d*)(F)
s. 31, 1996, c. 8, s. 32(1)(*b*)
s. 33, 1996, c. 8, s. 32(1)(*b*)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)
CIF, R.S., c. 49 (4th Supp.) in force 01.11.88 *see* SI/88-221
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1996, c. 8, ss. 32 and 33 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99

C

Canadian Charter of Rights and Freedoms — R.S., 1985 Appendix II, No. 44 ***see also*** **Part I (ss. 1 to 34) of the *Constitution Act, 1982***
(Charte canadienne des droits et libertés, La)

Canadian Commercial Bank Financial Assistance Act — 1985, c. 9
(Aide financière à la Banque Commerciale du Canada, Loi sur l')

Minister of State (Finance)

Canadian Commercial Corporation Act — R.S., 1985, c. C-14
(Corporation commerciale canadienne, Loi sur la)

Minister for International Trade (SI/96-17)

s. 3, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 7)(E)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

Canadian Dairy Commission Act — R.S., 1985, c. C-15
(Commission canadienne du lait, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*e*); 1995, c. 23, s. 1
s. 3, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 8)(E)
s. 9, 1994, c. 26, s. 19; 1995, c. 23, s. 2
s. 9.1, added, 1995, c. 23, s. 3
s. 10, 1994, c. 26, s. 20
s. 14, 1994, c. 26, s. 21; 1995, c. 23, s. 4
s. 15, 1994, c. 26, s. 22; 1995, c. 23, s. 5
s. 16, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 10)(F); 1995, c. 23, s. 6
s. 16.1, added, 1995, c. 23, s. 7
s. 18, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 4
s. 20, 1995, c. 23, s. 8
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 4 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 10)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 26, ss. 19 to 22 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 23, ss. 1 to 8 in force on assent 13.07.95

Canadian Environmental Assessment Act — 1992, c. 37
(Évaluation environnementale, Loi canadienne sur l')

Minister of the Environment

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 13), c. 34, s. 18(F); 1996, c. 31, s. 61; 1998, c. 10, s. 164
s. 4, 1993, c. 34, s. 19(F); 1994, c. 46, s. 1
s. 7, 1994, c. 26, s. 23(F)
s. 9, 1998, c. 10, s. 165
s. 12, 1993, c. 34, s. 20(F)
s. 15, 1993, c. 34, s. 21(F)
s. 16, 1993, c. 34, s. 22(F)
s. 18, 1993, c. 34, s. 23(F)
s. 19, 1993, c. 34, s. 24(F)
s. 20, 1993, c. 34, s. 25(F)
s. 21, 1993, c. 34, s. 26(F)
s. 24, 1993, c. 34, s. 27(F); 1994, c. 46, s. 2
s. 28, 1998, c. 25, s. 162
s. 33, 1993, c. 34, s. 28(F)
s. 37, 1993, c. 34, s. 29(F); 1994, c. 46, s. 3
s. 38, 1993, c. 34, s. 30(F)
s. 40, 1993, c. 34, s. 31(F); 1995, c. 5, s. 25(1)(*b*); 1998, c. 25, s. 163
s. 41, 1993, c. 34, s. 32(F); 1998, c. 25, s. 164
s. 42, 1993, c. 34, s. 33(F)
s. 43, 1993, c. 34, s. 34(F)
s. 47, 1995, c. 5, s. 25(1)(*b*)
s. 48, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 14)
s. 50, 1993, c. 34, s. 35(F)
s. 51, 1993, c. 34, s. 36(F)
s. 54, 1993, c. 34, s. 37(F)
s. 55, 1993, c. 34, s. 38(F)
s. 58, 1993, c. 34, s. 39(F); 1994, c. 46, s. 4; 1995, c. 5, s. 25(1)(*b*)
s. 59, 1993, c. 34, s. 40(F); 1994, c. 46, s. 5; 1998, c. 10, s. 166
s. 72, 1993, c. 34, s. 41(F); 1994, c. 26, s. 24(F)
s. 73, 1993, c. 34, s. 42(F)
s. 81, repealed, 1992, c. 34, s. 46
General, 1995, c. 5, ss. 25(2)
Transitional, 1992, c. 37, ss. 73 and 74
Transitional, 1998, c. 25, s. 159
Conditional amendment, 1998, c. 15, s. 50(*b*)
CIF, 1992, c. 34, s. 46 in force on assent 23.06.92
CIF, 1992, c. 37, ss. 61 to 70, 73, 75 and 78 to 80 in force 22.12.94 *see* SI/95-3; ss. 1 to 60, 71, 72, 74, 76 and 77 in force 19.01.95 *see* SI/95-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 13 and 14) in force 01.04.99 *see* s. 79

C

CIF, 1993, c. 34, ss. 18(F) to 42(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, ss. 23 and 24 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 46, ss. 1 to 5 in force 19.01.95 *see* SI/95-12
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 31, s. 61 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 10, ss. 164 to 166 in force 01.12.98 *see* SI/98-117
CIF, 1998, c. 15, s. 50 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 25, ss. 159 and 162 to 164 in force 22.12.98 *see* SI/99-1

Canadian Environmental Protection Act — R.S., 1985, c. 16 (4th Supp.)

(Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la)

Minister of the Environment

ACT REPEALED, 1999, c. 33, s. 355 (not in force 31.12.99)
s. 3, 1996, c. 8, s. 32(1)(*c*)
s. 9, 1996, c. 8, s. 32(1)(*c*)
s. 15, 1992, c. 1, s. 35
s. 16, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 11)(F); 1999, c. 31, s. 39(E)
s. 20, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 12)(F)
s. 21, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 13)(F)
s. 29, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 14)(F)
s. 33, 1989, c. 9, s. 1(E)
s. 34, 1989, c. 9, s. 2; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 15)(F)
s. 40, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 16)(F)
s. 42, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 17)(F)
s. 43, 1992, c. 34, s. 45
s. 44, 1992, c. 1, s. 36
s. 45, 1992, c. 1, s. 37
s. 47, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 18)(F)
s. 52, 1992, c. 37, s. 77; 1996, c. 31, s. 62; 1999, c. 28, s. 151
s. 66, 1996, c. 31. s. 63
s. 71, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 19)(F)
s. 101, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 8)(E), s. 144 (Sch. VII, item 20)(F)
s. 114, 1992, c. 1, s. 38
s. 115, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 21)(F)
s. 134, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 2)
Sch. I, SOR/89-351; SOR/90-453, SOR/90-582, SOR/90-583; SOR/91-485, SOR/91-486; SOR/92-266, SOR/92-267, SOR/92-268, SOR/92-507; SOR/93-213, SOR/93-214; SOR/94-407, SOR/94-408, SOR/94-746, SOR/94-747; SOR/95-575; SOR/96-237, SOR/96-238; SOR/97-492; SOR/97-493; SOR/98-434; SOR/99-113
Sch. II, Part I, SOR/92-632; SOR/96-239; SOR/98-434
Sch. II, Part II, SOR/92-633
Sch. II, Part III, SOR/92-635
Sch. III, Part I, SOR/94-589
Sch. III, Part II, SOR/94-589
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.) except ss. 26 to 30, 146 and subsection 147(2) proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126; ss. 26 to 30 and 147(2) in force 01.07.94 *see* SI/94-40; s. 146 shall come into force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 149. Not in force 31.12.99
CIF, 1989, c. 9 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 1, ss. 35 to 38, s. 143 (Sch. VI, item 8)(E), s. 144 (Sch. VII, items 11 to 21)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 34, s. 45 in force on assent 23.06.92
CIF, 1992, c. 37, s. 77 in force 19.01.95 *see* SI/95-11
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 2) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.99.
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 31, ss. 62 and 63 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1999, c. 28, s. 151 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, s. 39 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 33, s. 355 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 356. Not in force 31.12.99

Canadian Environmental Protection Act, 1999 — 1999, c. 33

(Protection de l'environnement (1999), Loi canadienne sur la)

Minister of the Environment

CIF, 1999, c. 33, ss. 6 and 332 to 341 in force 15.11.99 *see* SI/99-131; ss. 243 to 255 in force 01.12.99 *see* SI/99-132; ss. 1 to 5, 7 to 242, 256 to 331 and 342 to 355.1 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 356. Not in force 31.12.99

Canadian Exploration and Development Incentive Program Act — R.S., 1985, c. 15 (3rd Supp.)

(Programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures, Loi sur le)

Minister of Natural Resources

ACT REPEALED, 1999, c. 31, s. 251
CIF, 1999, c. 31, s. 251 in force on assent 17.06.99

C

Canadian Exploration Incentive Program Act — R.S., 1985, c. 27 (4th Supp.)

(Programme de stimulation de l'exploration minière au Canada, Loi sur le)

Minister of Natural Resources (SI/89-58 *see also* 1994, c. 41, s. 37(2))

ACT REPEALED, 1999, c. 31, s. 252
CIF, 1999, c. 31, s. 252 in force on assent 17.06.99

Canadian Film Development Corporation Act — R.S., 1985, c. C-16

(Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

s. 4, 1995, c. 29, s. 20(E)
s. 9, 1995, c. 29, s. 20(E)
s. 10, 1994, c. 25, s. 1
s. 12, 1995, c. 29, s. 19
s. 19, 1994, c. 25, s. 2
s. 23, 1995, c. 29, s. 20(E)
CIF, 1994, c. 25, ss. 1 and 2 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 29, ss. 19 and 20(E) in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Canadian Fisherman's Loan Act — R.S.C. 1952, c. 37

(Prêts aux pêcheurs canadiens, Loi sur les)

1955, c. 46, s. 13; (*see* R.S.C. 1970, c. F-22)
ACT REPEALED, R.S.C. 1952, c. 37, repealed by 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 36)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Canadian Food Inspection Agency Act — 1997, c. 6

(Agence canadienne d'inspection des aliments, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

Conditional amendment, 1997, c. 6, s. 90
CIF, 1997, c. 6, other than ss. 13(1) and 31, in force 01.04.97 *see* SI/97-37; s. 13(1) in force 01.04.98 *see* SI/97-122; s. 31 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 93. Not in force 31.12.99

Canadian Forces Superannuation Act — R.S., 1985, c. C-17

(Pension de retraite des Forces canadiennes, Loi sur la)

Minister of National Defence

s. 2, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 1); 1992, c. 46, s. 32; 1998, c. 35, s. 107; 1999, c. 34, s. 115
s. 4, 1999, c. 34, s. 116
s. 5, 1992, c. 46, s. 33; 1999, c. 34, s. 117
s. 6, 1992, c. 46, s. 34; 1999, c. 34, s. 118
s. 6.1, added, 1992, c. 46, s. 35; 1999, c. 34, s. 119
s. 7, 1992, c. 46, s. 36; 1999, c. 34, s. 120
s. 8, 1992, c. 46, s. 37
s. 8.1, added, 1999, c. 34, s. 121
s. 9, 1992, c. 46, s. 38; 1999, c. 34, s. 122
s. 10, 1999, c. 34, s. 123
s. 11, 1999, c. 34, s. 124
s. 13, 1999, c. 34, s. 125
s. 14, 1992, c. 46, s. 39; 1999, c. 34, s. 126
s. 15, 1992, c. 46, s. 40; 1999, c. 26, s. 14; 1999, c. 34, s. 127
s. 16, 1999, c. 34, s. 128
s. 17, 1999, c. 34, s. 129
s. 18, 1999, c. 34, s. 130
s. 19, 1999, c. 34, s. 131
s. 20, 1999, c. 34, s. 131
s. 24.1, added, 1999, c. 34, s. 132
s. 25, 1989, c. 6, s. 7; 1992, c. 46, s. 41; 1999, c. 34, s. 133
s. 25.1, added, 1992, c. 46, s. 42; 1999, c. 34, s. 134
s. 26, 1999, c. 34, s. 135
s. 26.1, added, 1999, c. 34, s. 135
s. 27, repealed, 1989, c. 6, s. 8
s. 28, 1999, c. 34, s. 136
s. 29, 1992, c. 46, s. 43; 1999, c. 34, s. 136
s. 30, repealed, 1999, c. 34, s. 136
s. 31, 1992, c. 46, s. 44; 1999, c. 34, s. 137
s. 32, 1999, c. 34, s. 138
s. 33, repealed, 1989, c. 6, s. 9
s. 34, 1999, c. 34, s. 139
s. 35.1, added, 1989, c. 6, s. 10; repealed, 1999, c. 34, s. 140
s. 36, 1992, c. 46, s. 45; 1999, c. 34, s. 141
s. 37, 1992, c. 46, s. 45
s. 41, 1992, c. 46, s. 46; 1999, c. 34, s. 142
s. 42, 1999, c. 34, s. 143
s. 48, 1999, c. 34, s. 144
s. 49.1, added, 1992, c. 46, s. 47; 1999, c. 34, s. 145
s. 50, 1989, c. 6, s. 11; 1992, c. 46, s. 48; 1999, c. 34, s. 146
s. 50.1, added, 1992, c. 46, s. 49; 1999, c. 34, s. 147
s. 52, 1999, c. 34, s. 148
s. 54, 1999, c. 34, s. 149
s. 55, 1992, c. 46, s. 50; 1999, c. 34, s. 151
s. 55.1, added, 1999, c. 34, s. 152

C

s. 55.2, added, 1999, c. 34, s. 152
s. 55.3, added, 1999, c. 34, s. 152
s. 55.4, added, 1999, c. 34, s. 152
s. 55.5, added, 1999, c. 34, s. 152
s. 56, R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 11; 1999, c. 34, s. 153
s. 57, 1992, c. 46, s. 51; 1999, c. 34, s. 153
Part I.1, added, 1999, c. 34, s. 154
s. 59.1, added, 1999, c. 34, s. 154
s. 59.2, added, 1999, c. 34, s. 154
s. 59.3, added, 1999, c. 34, s. 154
s. 59.4, added, 1999, c. 34, s. 154
s. 59.5, added, 1999, c. 34, s. 154
s. 59.6, added, 1999, c. 34, s. 154
s. 59.7, added, 1999, c. 34, s. 154
s. 59.8, added, 1999, c. 34, s. 154
s. 60, 1992, c. 46, s. 52; 1999, c. 34, s. 155
s. 61, 1999, c. 34, s. 156
s. 64, 1992, c. 46, s. 53; repealed, 1999, c. 34, s. 157
s. 65, 1992, c. 46, s. 53; 1999, c. 34, s. 157
s. 66, 1999, c. 34, s. 158
s. 67, 1999, c. 34, s. 159
s. 68, 1992, c. 46, s. 54; 1999, c. 34, s. 160
s. 69, 1992, c. 46, s. 55(F)
s. 70, 1992, c. 46, s. 56
s. 71, 1992, c. 46, s. 56
s. 73, 1992, c. 46, s. 57; 1999, c. 34, s. 161
Part III, (ss. 74 to 79), 1992, c. 46, s. 58
s. 74, 1992, c. 46, s. 58; 1999, c. 34, s. 162
s. 75, 1992, c. 46, s. 58; repealed, 1999, c. 34, s. 163
s. 76, 1992, c. 46, s. 58; 1999, c. 34, s. 164
s. 77, 1992, c. 46, s. 58
s. 78, 1992, c. 46, s. 58; 1999, c. 34, s. 165
s. 79, added, 1992, c. 46, s. 58; 1999, c. 34, s. 166
Part IV, (s. 80), added, 1992, c. 46, s. 58
s. 80, added, 1992, c. 46, s. 58; 1999, c. 34, s. 167
Sch., 1992, c. 46, s. 59; repealed, 1999, c. 34, s. 168
General, 1999, c. 34, s. 150
Transitional, 1989, c. 6, ss. 33 to 35
Transitional, 1992, c. 46, s. 108
Transitional, 1999, c. 34, s. 229
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 11 proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, 1989, c. 6, ss. 7 to 11 and 33 to 35 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, s. 50 deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(2);
— ss. 52 to 57 and 59 in force 05.10.92 *see* SI/92-195;
— Part III (ss. 74 to 79), as enacted by s. 58, deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(3);
— s. 32, 33(1), 38, 39, 43, 45, 47, 48(2) to (4), par. 50.1(1)(*i*) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 49, s. 51, Part IV (s. 80) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 58 and s. 108 in force 20.04.93 *see* SI/93-66;
— s. 25.1 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 42, s. 31(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 44 and par. 50.1(1)(*e*), (*f*) and (*g*) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 49 in force 24.03.94 *see* SI/94-38;
— ss. 33(2), 40, 41, 48(1) and par. 50.1(1)(*a*) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 49 in force 16.12.94 *see* SI/94-146
— ss. 34 to 37, 46, par. 50.1(1)(*b*) to (*d*), (*h*) and (*j*) and s. 50.1(2) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 49 in force 01.12.95 *see* SI/95-128
CIF, 1998, c. 35, s. 107 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 128. Not in force 31.12.99
CIF, 1999, c. 26, s. 14 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 34,
— s. 115(2) and (3), 116, 121 to 124, 126, 130(3), 133, 135 to 141, 142(1) and (3), 144, 145, 146(2), 147(2), 148 to 150, 151(2) and (3), 153, 156, 159, 161(2) and (3), 162(2), 165 to 167 and 229 in force on assent 14.09.99;
— ss. 115(1), 117, 118(1), 119, 120(1) and (2), 127, 134, 142(2), 143, 146(1), 147(1) 162(1), 163, 164 in force 01.01.2000 *see* SI/99-138;
— 151(1), 152 in force 01.04.2000 *see* SI/99-138;
— 125 in force 01.01.2001 *see* SI/99-138;
— ss. 118(2), 120(3), 128, 129, 130(1) and (2), 131, 132, 154, 155, 157, 158, 160, 161(1) and (4) and 168 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 230. Not in force 31.12.99.
On or after the day on which a provision of this Act, or a provision of an Act enacted by this Act, comes into force, the Governor in Council may, by order, amend that provision or any other provision that makes reference to that provision, by replacing references to the day on which that provision comes into force with references to the actual date on which that provision came into force *see* s. 231.

Canadian Heritage Languages Institute Act — 1991, c. 7

(Institut canadien des langues patrimoniales, Loi sur l')

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 2, 1993, c. 34, s. 43(F)
s. 9, 1993, c. 34, s. 45(*a*)(F)
s. 12, 1993, c. 34. s. 45(*b*)(F)
s. 16, 1993, c. 34, s. 45(*c*)(F)
s. 17, 1993, c. 34, s. 45(*d*)(F)
s. 21, 1999, c. 31, par. 246(*e*)(F)

C

CIF, 1991, c. 7 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.99
CIF, 1993, c. 34, ss. 43 to 45 in force on assent 23.06.93
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99

Canadian Home Insulation Program Act — 1980-81-82-83, c. 57

(Programme d'isolation thermique des résidences (N-É. et Î.-P.-É.), Loi sur le)

Minister of Natural Resources

ACT REPEALED, 1999, c. 31, s. 253
CIF, 1999, c. 31, s. 253 in force on assent 17.06.99

Canadian Human Rights Act (*see* Human Rights Act, Canadian)

(Droits de la personne, Loi canadienne sur les)

Canadian Institute for International Peace and Security Act — R.S., 1985, c. C-18

(Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 12
General, 1993, c. 1, ss. 4 to 7
CIF, 1993, c. 1, ss. 4 to 7 and 12 in force 26.03.93 *see* SI/93-34

Canadian International Trade Tribunal Act — R.S., 1985, c. 47 (4th Supp.)

(Tribunal canadien du commerce extérieur, Loi sur le)

Minister of Finance

s. 2, 1993, c. 44, s. 32; 1994, c. 47, s. 27; 1996, c. 33, s. 16; 1997, c. 14, s. 19; 1997, c. 36, s. 192; 1999, c. 12, s. 53(E)
s. 2.1, added, 1993, c. 44, s. 33
s. 3, 1999, c. 12, s. 54(E)
s. 7, 1999, c. 12, par. 61(*a*)(E)
s. 8, 1999, c. 12, s. 55(E) and par. 61(*b*)(E)
s. 9, 1999, c. 12, s. 56 and par. 61(*c*)(E)
s. 13, 1993, c. 44, s. 34; 1994, c. 47, s. 28
s. 14, 1999, c. 12, par. 61(*d*)(E)
s. 16, 1993, c. 44, s. 35; 1994, c. 47, s. 29
s. 19.01, added, 1993, c. 44, s. 36; 1994, c. 47, ss. 31 and 46(*a*)(F); 1997, c. 36, s. 193
s. 19.011, added, 1996, c. 33, s. 17
s. 19.012, added, 1997, c. 14, s. 20
s. 19.02, added, 1994, c. 47, s. 32; 1996, c. 33, s. 18; 1997, c. 14, s. 21; 1997, c. 36, s. 194
s. 19.1, added, 1988, c. 65, s. 52; 1997, c. 36, s. 195
s. 20, 1994, c. 47, ss. 33 and 46(*b*)(F)
s. 20.01, added, 1993, c. 44, s. 37; 1994, c. 47, ss. 34 and 46(*c*)(F)
s. 20.02, added, 1996, c. 33, s. 19
s. 20.03, added, 1997, c. 14, s. 22
s. 20.1, added, 1988, c. 65, s. 53
s. 20.2, added, 1993, c. 44, s. 38; 1994, c. 47, s. 35
s. 21, 1988, c. 65, s. 54
s. 21.1, added, 1993, c. 44, s. 39; 1996, c. 33, s. 20; 1997, c. 14, s. 23
s. 22, 1988, c. 65, s. 55
s. 23, 1988, c. 65, s. 56; 1993, c. 44, s. 40; 1994, c. 47, ss. 46(*d*)(F) and 47(*a*)(F); 1996, c. 33, s. 21; 1997, c. 14, s. 24; 1997, c. 36, s. 196
s. 25, 1993, c. 44, s. 41; 1997, c. 14, s. 25
s. 26, 1988, c. 65, s. 57; 1993, c. 44, s. 42; 1994, c. 13, s. 7(1)(*a*); 1994, c. 47, ss. 36, 46(*e*)(F) and (*f*)(F) and 47(*b*)(F); 1996, c. 33, s. 22; 1997, c. 14, s. 26; 1997, c. 36, s. 197; 1999, c. 12, s. 57, c. 17, par. 114(*a*)
s. 27, 1988, c. 65, s. 58; 1993, c. 44, s. 43; 1994, c. 47, ss. 46(*g*)(F) and (*h*)(F) and 47(*c*)(F); 1996, c. 33, s. 23; 1997, c. 14, s. 27; 1997, c. 36, s. 198
s. 28, 1994, c. 13, ss. 7(1)(*a*) and (2); 1994, c. 47, s. 46(*i*)(F); 1999, c. 12, s. 58, c. 17, par. 114(*b*)
s. 30.01, added, 1993, c. 44, s. 44; 1994, c. 47, s. 37; 1997, c. 36, s. 199
s. 30.011, added, 1996, c. 33, s. 24; 1997, c. 36, s. 200
s. 30.012, added, 1997, c. 14, s. 28; 1997, c. 36, s. 201
s. 30.02, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.03, added, 1994, c. 47, s. 38; 1996, c. 33, s. 25; 1997, c. 14, s. 29; 1997, c. 36, s. 202
s. 30.04, added, 1994, c. 47, s. 38; 1996, c. 33, s. 26; 1997, c. 14, s. 30; 1997, c. 36, s. 203
s. 30.05, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.06, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.07, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.08, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.09, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.1, added, 1993, c. 44, s. 44; 1994, c. 47, s. 39
s. 30.11, added, 1993, c. 44, s. 44; 1994, c. 47, s. 40(E); 1999, c. 12, par. 61(*e*)(E)
s. 30.12, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.13, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.14, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.15, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.16, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.17, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.18, added, 1993, c. 44, s. 44

C

s. 30.19, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 33, 1999, c. 12, par. 61(*f*)(E)
s. 39, 1988, c. 65, s. 59(E); 1993, c. 44, s. 45; 1994, c. 47, s. 41; 1996, c. 33, s. 27; 1997, c. 14, s. 31
s. 40, 1993, c. 44, s. 46; 1994, c. 47, s. 42
s. 44.1, added, 1993, c. 44, s. 47; 1994, c. 47, s. 43
s. 45, 1994, c. 47, s. 44; 1999, c. 12, s. 59
s. 46, 1994, c. 47, s. 45
s. 49, 1994, c. 13, s. 7(1)(*a*); 1999, c. 12, s. 60, c. 17, par. 114(*c*)
s. 58, 1994, c. 13, s. 7(1)(*a*)
s. 59, 1999, c. 12, par. 61(*g*)(E)
Conditional amendment, 1999, c. 17, s. 115
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 47, s. 30
General, 1999, c. 17, s. 116 *re* application
Transitional, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 53 to 62
Transitional, 1993, c. 44, s. 48
Transitional, 1997, c. 36, s. 142
Transitional, 1999, c. 12, ss. 62 to 64
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 1 to 15 and 38 to 40 in force 15.09.88 *see* SI/88-139; ss. 16 to 37 and 41 to 62 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 52 to 59 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1993, c. 44, ss. 32 to 48 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 27 to 47(F) in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 33, ss. 16 to 27 in force 01.01.97 *see* SI/97-9
CIF, 1997, c. 14, ss. 19 to 31 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 1997, c. 36, ss. 142 and 192 to 203 deemed in force 01.01.98 and apply, or are deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214
CIF, 1999, c. 12, ss. 53 to 64 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 65. Not in force 31.12.99
CIF, 1999, c. 17, ss. 114 to 116 in force 01.11.99 *see* SI/99-111

Canadian Laws Offshore Application Act — 1990, c. 44

(Application extracôtière des lois canadiennes, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1996, c. 31, s. 54
CIF, 1996, c. 31, ss. 54 and 92 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Canadian Multiculturalism Act — R.S., 1985, c. 24 (4th Supp.)

(Multiculturalisme canadien, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 16)
CIF, R.S., c. 24 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 16) in force 01.04.99 *see* s. 79

Canadian National (Central Vermont) Financing Act — 1930, c. 7

(Chemins de fer nationaux du Canada (Vermont Central) (financement))

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 20)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Canadian National Montreal Terminals Act — 1929, c. 12

(Chemins de fer nationaux du Canada (Terminus à Montréal))

Canadian National Railways Act — R.S., 1985, c. C-19

(Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1995, c. 24, s. 19
Transitional, 1995, c. 24, s. 17
CIF, 1995, c. 24, s. 17 in force on assent 13.07.95; the *Canadian National Railways Act* is repealed on the continuation day *see* s. 19. Act repealed 24.08.95 *see Canada Gazette Part I,* Vol. 129, No. 36, p. 3154

Canadian National Railways Act, acquisition of Que. Ry., L. & P. Co. — 1951, c. 43

(Chemins de fer nationaux du Canada, acquisition de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec)

C

Canadian National Railways (Agreement with C.P.R. Joint Section) — 1928, c. 3
(Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat avec le C.P.R.))

Canadian National Railways (Agreement with C.P.R. Tracks and Premises at Regina) — 1931, c. 7
(Chemins de fer nationaux du Canada (Contrats avec le C.P.R. relatifs à l'usage de certains locaux à Regina))

Canadian National Railways (Agreement with Ont. and Que. Ry. Co., C.P.R. Co. and Toronto Terminals Ry. Co.) — 1939, c. 25
(Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat entre la Compagnie de chemin de fer d'Ontario et Québec, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Toronto Terminal Railway Company))

Canadian National Railways (Agreement with Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company) — 1940, c. 7
(Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat entre The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company))

Canadian National Railways (Branch Lines) (for detail, *see* Table of Public Statutes in the S.C., 1969-70)
(Chemins de fer nationaux du Canada (Embranchements))

Canadian National Railways Capital Revision — R.S.C. 1952, c. 311
(Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur la revision du capital des)

ACT REPEALED, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 3)
CIF, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 3) in force on assent 13.07.95

Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1970 (for detail prior to 1970, *see* Table of Public Statutes, S.C., 1970-71-72)
(Chemins de fer nationaux du Canada (Financement et garantie), Loi de 1970 sur les)

1970-71-72, c. 17, repealed, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 5); 1974, c. 6, repealed, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 6); 1940-41, c. 12 and 1942-43, c. 22 repealed, 1977-78, c. 34, ss. 6, 7
CIF, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, items 5 and 6) in force on assent 13.07.95

Canadian National Railways (Lines acquired) — 1929, cc. 13-17
(Chemins de fer nationaux du Canada (acquisition de chemins de fer))

1946, c. 19

Canadian National Railways Loan — 1936, c. 27
(Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur les emprunts des)

ACT REPEALED, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 1)
CIF, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 1) in force on assent 13.07.95

Canadian National Railways Refunding (*see also* Table of Public Statutes, S.C., 1926-27)
(Chemins de fer nationaux du Canada, Loi de remboursement relative aux)

1926-27, c. 27; 1929, c. 11; 1930, c. 8; 1935, c. 3; 1938, c. 22; 1944-45, c. 9; 1947, c. 30; 1951, c. 46, repealed, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 2); 1955, c. 31, repealed, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 4); 1974, c. 6, s. 15
CIF, 1995, c. 24, s. 20, (Sch. II, items 2 and 4) in force on assent 13.07.95

Canadian National Steamships, Limited — 1926-27, c. 29
(Paquebots nationaux du Canada)

C

Minister of Finance

ACT REPEALED, 1985, c. 41, s. 5
CIF, 1985, c. 41, s. 5 in force 01.11.92 *see* SI/92-211

Canadian National Toronto Terminals Act — 1960, c. 26
(Chemins de fer nationaux du Canada (Terminus à Toronto))

Canadian Northern Alberta Railway (Guarantee) — 1910, c. 6
(Canadian Northern Alberta, compagnie du chemin de fer (garantie))

1912, cc. 7, 8

Canadian Northern Alberta Railway (Subsidy) — 1913, c. 10
(Canadian Northern Alberta, compagnie du chemin de fer (subvention))

Canadian Northern 5% Income Charge Debenture Stock Act — 1928, c. 11
(Canadian Northern, Actions, débentures 5 % convertibles et imputables sur le revenu de la Compagnie de chemin de fer, Loi sur les charges sur le revenu du)

1955, c. 29, s. 47

Canadian Northern Ontario Railway Co. (Agreement with Campbellford, etc., Railway Co.) — 1934, c. 4
(Canadian Northern Ontario, (convention avec la Campbellford, etc., Railway Co.))

Canadian Northern Ontario Railway Co. (Guarantee) — 1911, c. 6
(Canadian Northern Ontario compagnie du chemin de fer (garantie))

Canadian Northern Ontario Railway Co. (Subsidy) — 1913, c. 10
(Canadian Northern Ontario, compagnie du chemin de fer (subvention))

Canadian Northern Pacific Railway Co. (Subsidy) — 1912, c. 9
(Canadian Northern Pacific, compagnie du chemin de fer (subvention))

Canadian Northern Railway Co. (Guarantee of bonds) — 1907-08, c. 11
(Canadian Northern, Compagnie du chemin de fer (garantie d'obligations))

1909, c. 5

Canadian Northern Railway System (Acquisition of capital stock) — 1917, c. 24
(Canadian Northern, réseau du chemin de fer (acquisition du capital-actions))

1918, c. 11

Canadian Northern Railway System (Guarantee) — 1914, c. 20
(Canadian Northern, réseau du chemin de fer (garantie))

Canadian Northern Railway System (Loan) — 1915, c. 4
(Canadian Northern, réseau du chemin de fer (prêt))

1916, c. 29

Canadian Ownership and Control Determination Act — R.S., 1985, c. C-20
(Détermination de la participation et du contrôle canadiens, Loi sur la)

Minister of Natural Resources

C

s. 2, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 48; 1994, c. 41, s. 37(1)(*f*)
s. 18, 1991, c. 47, s. 712
s. 27, 1990, c. 8, s. 48
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 48 proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, 1990, c. 8, s. 48 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1991, c. 47, s. 712 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Canadian Pacific Railway (Agreement with C.N.R. Joint Section) (*see* Canadian National Railways) (Agreements)
(Canadian Pacific Railway (contrat avec le C.N.R.))

Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with Midland Railway *re* tracks and premises at Winnipeg) — 1939, c. 11
(Canadien du Pacifique, chemin de fer, convention avec la Midland Railway Co. (voies ferrées et propriétés à Winnipeg))

Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with, *re* tracks at Quebec) — 1934, c. 10
(Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (convention — voies ferrées et terrains à Québec))

Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with, *re* tracks at Saint John, N.B.) — 1934, c. 5
(Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (convention — voies ferrées à Saint-Jean, N.-B.))

Canadian Pacific Railway Co. (Financial arrangement with Government of U.K.) — 1917, c. 8
(Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (arrangements financiers avec le gouvernement du Royaume-Uni))

Canadian Pacific Railway Co. (*see* Toronto Viaduct)
(Canadien du Pacifique...)

Canadian Patriotic Fund Act — 1939 (2nd Sess.), c. 1
(Fonds patriotique canadien)

Canadian Payments Association Act — R.S., 1985, c. C-21
(Association canadienne des paiements, Loi sur l')

Minister of Finance

s. 2, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 33; 1991, c. 45, s. 546, c. 48, s. 488; 1999, c. 28, s. 110
s. 4, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 10); 1999, c. 28, s. 111
s. 9, 1993, c. 34, s. 46(F); 1999, c. 28, s. 112
s. 10, 1993, c. 34, s. 47(F); 1999, c. 28, s. 113
s. 28, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 34
s. 30, 1991, c. 48, s. 489; 1997, c. 15, s. 115; 1999, c. 28, s. 114
s. 31, 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, ss. 163 and 167(1)(*c*)
s. 33, 1993, c. 34, s. 48(E)
s. 34, 1994, c. 24, s. 34(1)(*g*)(F)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 45, s. 546 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 48, ss. 488 and 489 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 10) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 34, ss. 46(F), 47(F) and 48(E) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1996, c. 6, ss. 163 and 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15, s. 115 in force 15.10.99 *see* SI/99-117
CIF, 1999, c. 28, ss. 110 to 114 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

Canadian Peacekeeping Service Medal Act — 1997, c. 31
(Médaille canadienne du maintien de la paix, Loi sur la)

C

Minister of National Defence

s. 8, 1999, c. 31, s. 40(F)
CIF, 1997, c. 31 in force on assent 25.04.97
CIF, 1999, c. 31, s. 40 in force on assent 17.06.99

Canadian Polar Commission Act — 1991, c. 6
(Commission canadienne des affaires polaires, Loi sur la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development (SI/91-118)

CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117

Canadian Race Relations Foundation Act — 1991, c. 8
(Fondation canadienne des relations raciales, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 21, 1999, c. 31, par. 246(*f*)(F)
CIF, 1991, c. 8 in force 28.10.96 *see* SI/96-98
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act — R.S., 1985, c. C-22
(Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage (SI/96-72)

s. 2, 1991, c. 11, s. 75; 1993, c. 38, s. 83; 1995, c. 11, s. 43(*b*)
s. 3, 1991, c. 11, s. 76
s. 8, 1993, c. 38, s. 84
s. 10, 1991, c. 11, s. 78
s. 10.1, added, 1991, c. 11, s. 79
s. 12, 1991, c. 11, s. 80; 1993, c. 38, s. 85
s. 13, 1991, c. 11, s. 80
s. 14, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 282; repealed, 1991, c. 11, s. 80
Transitional, 1991, c. 11, ss. 90, 91
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 282 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1993, c. 38, ss. 83 to 85 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1995, c. 11, s. 43 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Canadian Red Cross Society Act — 1909, c. 68
(Croix-Rouge canadienne)

s. 2, 1919, c. 101, s. 1; 1922, c. 13, s. 2; 1950, c. 62
s. 3, 1922, c. 13, s. 2
s. 4, 1922, c. 13, s. 2
s. 5, 1922, c. 13, s. 2; 1926, c. 5, s. 1; 1931, c. 24, s. 1
s. 6, 1916, c. 58, s. 1; 1922, c. 13, s. 2; 1931, c. 24, s. 2; 1937, c. 7, s. 1; 1950, c. 62
s. 7, 1916, c. 58, s. 2; 1922, c. 13, s. 2
s. 8, added, 1922, c. 13, s. 2
s. 9, added, 1950, c. 62

Canadian Security Intelligence Service Act — R.S., 1985, c. C-23
(Service canadien du renseignement de sécurité, Loi sur le)

Solicitor General of Canada (SI/88-53)

s. 9.1, added, 1996, c. 18, s. 2; 1999, c. 26, s. 17
s. 13, 1995, c. 5, s. 25(1)(*d*)
s. 16, 1995, c. 5, s. 25(1)(*d*)
s. 17, 1995, c. 5, s. 25(1)(*d*)
s. 19, 1995, c. 5, s. 25(1)(*d*)
s. 25, 1993, c. 34, s. 49
s. 53, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 7
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 7 in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 34, s. 49 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 18, s. 2 in force on assent 20.06.96
CIF, 1999, c. 26, s. 17 in force on assent 17.06.99

Canadian Space Agency Act — 1990, c. 13
(Agence spatiale canadienne, Loi sur l')

Minister of Industry (SI/93-229)

Transitional, 1990, c. 13, s. 28
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5

C

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act — 1989, c. 3

(Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, Loi sur le)

President of the Queen's Privy Council for Canada

s. 2, 1998, c. 20, s. 1 and 25(*a*)(E)
s. 3, 1996, c. 31, s. 64; 1998, c. 20, ss. 2, 24(*a*) and 25(*b*)(E)
s. 4, 1998, c. 20, s. 3 and s. 24(*b*)
s. 5, 1998, c. 20, s. 4(E)
s. 6, 1998, c. 20, s. 24(*c*)
s. 7, 1998, c. 20, s. 5
s. 8, 1998, c. 20, s. 6
s. 10, 1998, c. 20, ss. 7and 25(*c*)(E)
s. 12, 1998, c. 20, s. 8
s. 13, 1998, c. 20, s. 9
s. 14, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 17); 1998, c. 20, s. 10
s. 15.1, added, 1998, c. 20, s. 11
s. 16, 1998, c. 20, s. 12
s. 18, 1998, c. 20, ss. 24(*d*) and (*e*)
s. 19, 1998, c. 20, ss. 13 and 24(*f*), (*g*) and (*h*)
s. 23, 1998, c. 20, s. 14
s. 24, 1998, c. 20, s. 15
s. 25, 1998, c. 20, s. 16
s. 28, 1998, c. 20, s. 17
s. 29, 1998, c. 10, s. 167, c. 20, s. 18
s. 30, 1998, c. 20, s. 19
s. 32, 1998, c. 20, s. 20
s. 33, 1998, c. 20, s. 20
s. 34, 1998, c. 20, s. 21
s. 35, 1998, c. 20, s. 22
s. 59, repealed, 1996, c. 10, s. 207
s. 62, 1996, c. 10, s. 208
s. 63, repealed, c. 20, s. 23
Sch., 1996, c. 10, ss. 209 and 210; 1997, c. 9, ss. 100 and 101
General, 1989, c. 3, s. 63; 1998, c. 20, s. 26 *re* references
Transitional, 1989, c. 3, ss. 58 to 62; 1998, c. 20, ss. 27 to 28.1
CIF, 1989, c. 3 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 17) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1996, c. 10, ss. 207 to 210 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 31, s. 64 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1997, c. 9, ss. 100 and 101 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 10, s. 167 in force 01.03.99 *see* SI/99-15
CIF, 1998, c. 20, ss. 1 to 28.1 in force on assent 18.06.98

Canadian Wheat Board Act — R.S., 1985, c. C-24

(Commission canadienne du blé, Loi sur la)

Minister of Natural Resources (SI/97-77)

s. 2, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 1; 1991, c. 47, ss. 713(1) and (2); 1995, c. 31, s. 1; 1998, c. 17, ss. 1 and 28(E); 1999, c. 28, s. 152
s. 2.1, added, 1998, c. 17, s. 2
s. 3, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.01, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.02, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.03, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.04, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.05, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.06, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.07, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.08, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.09, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.1, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.11, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.12, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.13, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 4, 1998, c. 17, ss. 4 and 28(E)
s. 5, 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 6, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 2; 1998, c. 17, ss. 6 and 28(E)
s. 7, 1998, c. 17, ss. 7 and 28(E)
s. 8, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 3; 1998, c. 17, ss. 8 and 28(E)
s. 9, 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 10, 1998, c. 17, par. 27(*a*) and s. 28(E)
s. 11, 1998, c. 17, par. 27(*b*) and s. 28(E)
s. 12, repealed, 1998, c. 17, s. 9
s. 13, repealed, 1998, c. 17, s. 9
s. 14, repealed, 1998, c. 17, s. 9
s. 15, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 4; repealed, 1998, c. 17, s. 9
s. 16, repealed, 1998, c. 17, s. 9
s. 17, repealed, 1998, c. 17, s. 9
s. 18, 1998, c. 17, ss. 10 and 28(E)
s. 19, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 5; 1991, c. 33, s. 1; 1998, c. 17, s. 11
s. 20, 1998, c. 17, s. 28(E) and par. 29(*a*)(F)
s. 21, 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 22, 1998, c. 17, s. 28(F)
s. 24, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 6; 1998, c. 17, ss. 12 and 28(E)
s. 25, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 7; 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 25.1, added, 1998, c. 17, s. 13
s. 26, 1998, c. 17, ss. 14 and 28(E)
s. 27, 1998, c. 17, s. 28(E) and par. 29(*b*)(F)
s. 28, 1998, c. 17, ss. 15 and 28(E) and par. 29(*c*)(F)
s. 29, 1998, c. 17, s. 16
s. 31, 1998, c. 17, s. 17
s. 32, 1995, c. 31, s. 2; 1998, c. 17, ss. 18 and 28(E)

C

s. **33,** R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 8; 1991, c. 33, s. 2; 1994, c. 39, s. 1; 1995, c. 31, s. 3; 1998, c. 17, ss. 19 and 28(E)
s. **33.01,** added, 1998, c. 17, s. 20
s. **33.1,** added, 1994, c. 39, s. 2; 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **33.2,** added, 1994, c. 39, s. 2
s. **33.3,** added, 1994, c. 39, s. 2
s. **33.4,** added, 1994, c. 39, s. 2; 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **33.5,** added, 1994, c. 39, s. 2
s. **34,** 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **35,** 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **36,** 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **37,** 1998, c. 17, ss. 21 and 28(E)
s. **38,** 1998, c. 17, ss. 22 and 28(E)
s. **39,** 1998, c. 17, ss. 22 and 28(E)
s. **39.1,** added, 1998, c. 17, s. 22
s. **41,** 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **43,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 32
s. **44,** 1998, c. 17, s. 28(E)
Part IV, 1998, c. 17, s. 23
s. **45,** 1994, c. 47, s. 48; 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **46,** 1988, c. 65, s. 60; 1993, c. 44, s. 49; 1994, c. 47, s. 49; 1997, c. 36, s. 204; 1998, c. 17, ss. 24 et 28(E)
s. **47,** 1995, c. 31, s. 4; 1998, c. 17, s. 25
s. **47.1,** 1998, c. 17, s. 25
s. **48,** 1995, c. 31, s. 5; 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **61.1,** added, 1998, c. 17, s. 26
s. **62,** 1991, c. 46, s. 588; 1995, c. 31, s. 6; 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **63,** 1991, c. 46, s. 589; 1995, c. 31, s. 7, 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **64,** 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **65,** 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **66,** 1998, c. 17, s. 28(E) and par. 29(*d*)(F)
s. **67,** 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **68,** 1995, c. 31, s. 8
s. **70,** 1998, c. 17, par. 27(*c*), s. 28(E) and par. 29(*e*)(F)
s. **71,** 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **72,** 1998, c. 17, s. 28(E)
s. **75,** 1998, c. 17, s. 28(E)
Transitional, 1998, c. 17, ss. 33 and 34
CIF, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 32 in force 01.08.89 *see* SI/89-175
CIF, R.S., c. 38 (4th Supp.) proclaimed in force 25.08.88 *see* SI/88-182
CIF, 1988, c. 65, s. 60 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** ss. 150(2)
CIF, 1991, c. 33 in force on assent 29.10.91
CIF, 1991, c. 46, ss. 588 and 589 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, ss. 713(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; ss. 713(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1993, c. 44, s. 49 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 39, ss. 1 and 2 in force on assent 24.11.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 48 and 49 in force 01.08.95 *see* SI/95-83
CIF, 1995, c. 31, ss. 1 to 8 in force on assent 13.07.95
CIF, 1997, c. 36, s. 204 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.
CIF, 1998, c. 17,
— s. 3.02(1) and 3.06 of the *Canadian Wheat Board Act,* as enacted by section 3, in force on assent 11.06.98 *see* subsection 35(2);
— ss.1 and 2, sections 3.07 and 3.08 of the *Canadian Wheat Board Act,* as enacted by section 3, s. 6(1), paragraphs 6(1)(*c*.1), (*c*.2) and (*c*.4) of the *Canadian Wheat Board Act,* as enacted by subsection 6(2), ss. 12 to 15 and 17, paragraph 32(1)(*a*) of the *Canadian Wheat Board Act,* as enacted by subsection 18(1), subsection 18(2) and (3) and sections 21, 23, 24, 29, 30 and 32 to 34, in force 01.08.98 *see* SI/98-85;
— ss. 3 and 3.01, subsections 3.02(2), (3) and (4) and 3.03(2), sections 3.04, 3.05 and 3.09, subsection 3.1(2) and sections 3.11, 3.12 and 3.13 of the *Canadian Wheat Board Act,* as enacted by section 3, s. 5, subsection 6(5) of the *Canadian Wheat Board Act,* as enacted by subsection 6(3), ss. 10 and 16 and subsection 19(1), in force 31.12.98 *see* SI/98-122;
— s. 9 of the Act and subparagraph 33(1)(*a*)(i) of the *Canadian Wheat Board Act,* as enacted by subsection 19(2), in force 01.01.99 *see* SI/98-130;
— subsections 3.03(1) and 3.1(1) of the *Canadian Wheat Board Act,* as enacted by section 3, s. 4, paragraphs 6(1)(*c*) and (*c*.01) of the *Canadian Wheat Board Act,* as enacted by subsection 6(2), and sections 8.1, 11, 26 and 31 come into force on the date referred to in section 3.08 of the *Canadian Wheat Board Act,* as enacted by section 3, in force 31.12.98 *see* subsection 35(3);
— subsection 35(4) states that the date fixed in accordance with subsection (1) for the coming into force of the following provisions shall not be earlier than the date referred to in subsection 6(3) of the *Canadian Wheat Board Act,* as enacted by subsection 6(3) of this Act:
(*a*) section 7 (not in force 31.12.99);
(*b*) paragraph 32(1)(b) of the *Canadian Wheat Board Act,* as enacted by subsection 18(1) (not in force 31.12.99);
(*c*) subsections 33(1.1), (3), (4) and (5) of the *Canadian Wheat Board Act,* as enacted by subsection 19(4) (not in force 31.12.99); and
(*d*) sections 38 and 39 of the *Canadian Wheat Board Act,* as enacted by section 22 (not in force 31.12.99)
— subparagraphs 33(1)(*a*)(i.1) and (i.2) of the *Canadian Wheat Board Act,* as enacted by subsection 19(2), and ss. 27 and 28 come into force on the coming into force of section 3, in force 31.12.98 *see* subsection 35(7);
— subsection 19(3) comes into force on the coming into force of section 9, in force 01.01.99 *see* subsection 35(8);

C

— paragraph 6(1)(*c*.3) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 6(2), subsections 6(2) and (4) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 6(3), section 8, subsection 33(2) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 19(4), section 20, section 39.1 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 22, and section 47.1 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 25, in force 01.11.99 *see* SI/99-108
— subsection 6(3) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by 6(3), and section 47of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 25, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 35. Not in force 31.12.99
CIF, 1999, c. 28, s. 152 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

Canagrex Act — 1980-81-82-83, c. 152
(Société Canagrex, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1987, c. 38, s. 6
CIF, 1987, c. 38, s. 6 in force 08.10.87

Canagrex Dissolution Act — 1987, c. 38
(Dissolution de la société Canagrex, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*f*)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, 1987, c. 38, in force 08.10.87
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Canteen Funds Act — 1925, c. 34
(Fonds de Cantines, Loi des)

1928, c. 14
ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 51) and 1928, c. 14, REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 52)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Cape Breton Development Corporation Act — R.S., 1985, c. C-25
(Société de développement du Cap-Breton, Loi sur la)

Minister of Natural Resources (SI/95-53)

s. 2, R.S., c. 41 (4th Supp.), c. 46
s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 10)(E)
s. 8, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 47
s. 10, 1999, c. 31, s. 41
s. 19, R.S., c. 13 (4th Supp.), s. 1
s. 22, repealed, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 48
s. 23, repealed, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 48
s. 24, repealed, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 48
s. 25, repealed, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 48
s. 26, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 49
s. 33, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 50
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 13 (4th Supp.), s. 1 in force 14.06.88
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), ss. 46 to 50 in force 01.12.88 *see* SI/88-140
CIF, 1999, c. 31, s. 41 in force on assent 17.06.99

Carriage by Air Act — R.S., 1985, c. C-26
(Transport aérien, Loi sur le)

Minister of Transport

s. 1.1, added, 1999, c. 21, s. 1
s. 2, 1999, c. 21, s. 2
s. 3, 1999, c. 21, s. 3
s. 4, 1999, c. 21, s. 3
s. 5, 1999, c. 21, s. 3
s. 6, repealed, 1999, c. 21, s. 3
Sch. IV, added, 1999, c. 21, s. 4
Sch. V, added, 1999, c. 21, s. 4
CIF, 1999, c. 21 comes into froce 120 days after the day on which it receives royal assent (assent date 17.06.99) *see* s. 5. In force 15.10.99.

Carriage of Goods by Water Act — R.S., 1985, c. C-27
(Transport des marchandises par eau, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 21, s. 9
CIF, 1993, c. 21, s. 9 in force on assent 06.05.93

C

Carriage of Goods by Water Act — 1993, c. 21
(Transport des marchandises par eau, Loi sur le)

Minister of Transport

CIF, 1993, c. 21, ss. 1 to 7 and 9 in force on assent 06.05.93; Part II (s. 8) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Transport *see* s. 10. Not in force 31.12.99

Caughnawaga Indian Reserve Act — 1934, c. 29
(Réserve de Caughnawaga)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Centennial Flame Research Award Act — 1991, c. 17
(Bourse de recherches de la flamme du centenaire, Loi sur la)

CIF, 1991, c. 17 in force on assent 27.03.91

Chemical Weapons Convention Implementation Act — 1995, c. 25
(Convention sur les armes chimiques, Loi de mise en oeuvre de la)

Minister of Foreign Affairs

CIF, 1995, c. 25 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.99

Child Day Act — 1993, c. 18
(Journée de l'enfant, Loi sur la)

CIF, 1993, c. 18 in force on assent 06.05.93

Children of Deceased Veterans Education Assistance Act — R.S., 1985, c. C-28
(Formerly: Children of War Dead (Education Assistance) Act)
(Aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés, Loi sur l')

Minister of Veterans Affairs

s. 1, 1990, c. 43, s. 43
s. 2, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 1; 1990, c. 43, s. 44
s. 3, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 2
s. 3.1, added, 1995, c. 17, s. 42
s. 4, 1990, c. 43, s. 45
s. 5, 1990, c. 43, s. 46
s. 6, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 3; repealed, 1990, c. 43, s. 47
s. 7, 1990, c. 43, s. 48
s. 9, 1990, c. 43, s. 49
Sch., 1992, c. 24, s. 14; 1999, c. 10, s. 43
CIF, R.S., c. 12 (2nd Supp), ss. 1 to 3 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, 1990, c. 43, ss. 43 to 48 in force on assent 17.12.90 except s. 49 deemed in force 01.01.92 *see* ss. 64(5)
CIF, 1992, c. 24, s. 14 in force 01.07.92 *see* SI/92-123
CIF, 1995, c. 17, s. 42 in force on assent 22.06.95
CIF, 1999, c. 10, s. 43 in force 01.05.99 *see* SI/99-46

Children of War Dead (Education Assistance) Act
(Title of Act changed: *see* Children of Deceased Veterans Education Assistance Act)
(Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), Loi sur l')

Children's Special Allowances Act — 1992, c. 48 (Schedule)
(Allocations spéciales pour enfants, Loi sur les)

Minister of National Revenue *see* 1998, c. 19, s. 257(1)

s. 2, 1996, c. 11, s. 95(*d*); 1998, c. 19, s. 257
s. 8, 1998, c. 21, s. 98
s. 10, 1995, c. 33, s. 47; 1996, c. 11, ss. 50, 97(1)(*c*), 97(2)(*a*)(E) and 101(*b*); 1998, c. 19, s. 258
s. **11,** 1996, c. 11, s. 97(1)(*c*); 1998, c. 19, s. 259
s. 12, 1995, c. 33, s. 48
Conditional amendment, 1995, c. 33, s. 52(*d*)
Transitional, 1992, c. 48, ss. 24 to 26
CIF, 1992, c. 48 (Schedule) and ss. 24 to 26 in force 01.01.93 *see* ss. 23 and 27

C

CIF, 1995, c. 33, ss. 47, 48 and 52*d*) in force on assent 13.07.95
CIF, 1996, c. 11, ss. 50, 95, 97 and 101 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1998, c. 19, ss. 257 to 259 in force on assent 18.06.98 ***see also*** ss. 257(2), 258(2) and 259(2) for application of various provisions
CIF, 1998, c. 21, s. 98 in force on assent 18.06.98 ***see also*** s. 98(2) *re* application

Citizenship Act — R.S., 1985, c. C-29
(Citoyenneté, Loi sur la)

Minister of Citizenship and Immigration (SI/94-86)

s. 2, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 2); 1992, c. 21, s. 6
s. 3, 1995, c. 5, s. 25(1)(*e*)
s. 5, R.S., c. 44 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 21, s. 7
s. 9, 1992, c. 21, s. 8
s. 14, 1995, c. 15, s. 23
s. 19, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 22)(F); 1997, c. 22, s. 1
s. 19.1, added, 1997, c. 22, s. 2
s. 19.2, added, 1997, c. 22, s. 2
s. 19.3, added, 1997, c. 22, s. 2
s. 20, 1997, c. 22, s. 3
s. 22, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 11; 1992, c. 47, s. 67, c. 49, s. 124; 1999, c. 31, s. 42
s. 35, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 49
s. 37, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 18)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1997, c. 22, s. 10
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 49 proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 11 proclaimed in force 30.10.87 *see* SI/87-251
CIF, R.S., c. 44 (3rd Supp.), s. 1 proclaimed in force 15.02.88 *see* SI/88-32
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 22)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 21, ss. 6 to 8 in force 30.06.92 *see* SI/92-126
CIF, 1992, c. 47, s. 67 in force 01.08.96 *see* SI/96-56
CIF, 1992, c. 49, s. 124 in force 01.02.93 *see* SI/93-16
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 18) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 15, s. 23 in force 10.07.95 *see* SI/95-76
CIF, 1997, c. 22, ss. 1 to 3 and 10 in force 20.05.97 *see* SI/97-64
CIF, 1999, c. 31, s. 42 in force on assent 17.06.99

Civil Air Navigation Services Commercialization Act — 1996, c. 20
(Commercialisation des services de navigation aérienne civile, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 2, 1996, c. 20, s. 108(*a*)
s. 54, 1996, c. 20, s. 108(*b*)
Conditional amendment, 1996, c. 20, s. 107
CIF, 1996, c. 20 in force on assent 20.06.96 *except* ss. 11, 13 and 100 come into force on the transfer date (transfer date being 01.11.96) *see* s. 109

Civil International Space Station Agreement Implementation Act — 1999, c. 35
(Accord sur la Station spatiale internationale civile, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister of Industry

CIF, 1999, c. 35 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 13. Not in force 31.12.99

Civil Servants Widows Annuities Act — 1926-27, c. 74
(Rentes viagères aux veuves des fonctionnaires civils, Loi des)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 64)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Civil Service Insurance Act — R.S.C. 1952, c. 49
(Assurance du service civil, Loi sur l')

Minister of Human Resources Development (SI/97-39)

s. 2, 1974-75-76, c. 42, s. 1
s. 3, 1974-75-76, c. 42, s. 2
s. 4, 1992, c. 1, s. 39
s. 5, 1992, c. 1, s. 39
s. 8, 1974-75-76, c. 42, s. 3
s. 9, 1974-75-76, c. 42, s. 4
s. 10, 1974-75-76, c. 42, s. 5
s. 11, 1974-75-76, c. 42, s. 6
s. 12, 1974-75-76, c. 42, s. 7
s. 14, 1974-75-76, c. 42, s. 8; 1992, c. 1, s. 40
s. 18, 1974-75-76, c. 42, s. 9

C

s. 19, repealed, 1992, c. 1, s. 41
s. 21, 1992, c. 1, s. 42
Note: Amendments made by 1974-75-76, c. 42 do not apply in respect of insurance contracts under which insurance money became due and payable before 24.04.75: *see* 1974-75-76, c. 42, s. 10
General, 1992, c. 1, s. 40(2) *re* application
CIF, 1992, c. 1, ss. 39 to 42 in force on assent 28.02.92
Note: Act does not apply except in respect of insurance contracts for which a medical examination began before 01.05.54 (*see* 1953-54, c. 64, s. 2 "ss. 51(2)")

Civil Service Superannuation and Retirement Act — R.S.C. 1906, c. 17

(Pension et fonds de retraite du service civil, Loi de la)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 62)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Civilian War Pensions and Allowances Act

Title of Act changed: *see* **Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act**

(Pensions et allocations de guerre pour les civils, Loi sur les)

Civilian War-related Benefits Act — R.S., c. C-31

(Formerly: Civilian War Pensions and Allowances Act and then became **Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act)**

(Prestations de guerre pour les civils, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

Long title, 1992, c. 24, s. 1; 1999, c. 10, s. 18
s. 1, 1992, c. 24, s. 2; 1999, c. 10, s. 19
s. 2, 1995, c. 18, s. 79; 1999, c. 10, s. 20
s. 4, 1995, c. 18. s. 85(*a*)
s. 5, 1992, c. 24, s. 3
Part I, 1992, c. 24, s. 3; 1999, c. 10, s. 21
s. 6, 1992, c. 24, s. 3; 1999, c. 10, s. 22
s. 7, 1999, c. 10, s. 22
s. 8, 1992, c. 24, s. 4; 1995, c. 18, s. 80; 1999, c. 10, s. 23
s. 9, 1992, c. 24, s. 4; 1999, c. 10, s. 24
s. 9.1, added, 1999, c. 10, s. 24
s. 10, 1995, c. 18, s. 85(*b*)
s. 11, 1992, c. 24, s. 5; 1995, c. 18, s. 85(*b*); repealed, 1999, c. 10, s. 25
s. 12, 1995, c. 18, s. 85(*b*)
s. 13, repealed, 1992, c. 24, s. 6
s. 14, repealed, 1992, c. 24, s. 6
s. 15, 1992, c. 24, s. 6; repealed, 1999, c. 10, s. 26
Part I.1, (ss. 15.1 to 15.4), added, 1992, c. 24, s. 6; repealed, 1999, c. 10, s. 27
s. 15.1, added, 1992, c. 24, s. 6; 1995, c. 18, s. 85(*c*)
s. 15.2, added, 1992, c. 24, s. 6
s. 15.3, added, 1992, c. 24, s. 6; 1995, c. 18, s. 85(*d*)
s. 15.4, added, 1992, c. 24, s. 6
s. 17, 1999, c. 10, s. 28
s. 18, 1999, c. 10, s. 28
s. 19, 1999, c. 20, s. 28
Part III:
s. 20, 1999, c. 10, s. 28
s. 21, 1995, c. 18, s. 85(*e*) and (*f*)
s. 30, 1995, c. 18, s. 85(*g*)
s. 31, 1999, c. 10, s. 29
s. 35, 1995, c. 18, s. 81
s. 38, 1995, c. 18, s. 82
s. 39, repealed, 1990, c. 43, s. 50; 1995, c. 18, s. 83
s. 40, 1995, c. 18, s. 85(*h*)
s. 41, 1999, c. 10, s. 30
s. 42, 1999, c. 10, s. 31
s. 44, 1999, c. 10, s. 32
s. 47, repealed, 1990, c. 43, s. 51; 1995, c. 18, s. 85(*i*)
s. 49, 1999, c. 10, s. 33
s. 53, 1995, c. 18, s. 85(*j*); 1999, c. 10, s. 34
s. 55, 1995, c. 18, s. 85(*k*)
s. 56, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 2); 1992, c. 24, s. 7; 1995, c. 18, s. 84; 1999, c. 10, s. 35
s. 57, 1992, c. 24, s. 8; 1999, c. 10, s. 36
Conditional amendments, 1995, c. 18, ss. 117 and 118
General, 1992, c. 24, s. 21
References, 1999, c. 10, s. 49
Transitional, 1999, c. 10, s. 48
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 proclaimed in force 01.08.87 and item 2 of the schedule proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, 1990, c. 43, ss. 50 and 51 in force 01.10.95 *see* SI/95-110
CIF, 1992, c. 24, ss. 1 to 8 in force 01.07.92 *see* SI/92-123; s. 21 in force on assent 18.06.92
CIF, 1995, c. 18, ss. 79 to 85 in force 15.09.95 *see* SI/95-108; ss. 117 and 118 in force on assent 22.06.95
CIF, 1999, c. 10, ss. 35(4) deemed in force 28.06.95 *see* s. 50(2); ss. 18 to 34, subsections 35(1)-(3), (5) and (6) and ss. 36, 48 and 49 in force 01.05.99 *see* SI/99-46

Clean Air Act — R.S., 1985, c. C-32

(Lutte contre la pollution atmosphérique, Loi sur la)

ACT REPEALED, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 145

C

CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 145 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126

CN Commercialization Act — 1995, c. 24
(Commercialisation du CN, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 3, 1996, c. 10, s. 210.1
Transitional, 1995, c. 24, s. 17
CIF, 1995, c. 24, other than s. 18, in force on assent 13.07.95; s. 18 in force 28.11.95 *see* SI/95-123
CIF, 1996, c. 10, s. 210.1 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Coastal Fisheries Protection Act — R.S., 1985, c. C-33
(Protection des pêches côtières, Loi sur la)

Minister of Fisheries and Oceans

s. 2, 1994, c. 14, s. 1; 1998, c. 16, s. 29; 1999, c. 19, s. 1
s. 4, 1990, c. 44, s. 13; 1996, c. 31, s. 65
s. 5.1, added, 1994, c. 14, s. 2
s. 5.2, added, 1994, c. 14, s. 2
s. 5.3, added, 1999, c. 19, s. 2
s. 5.4, added, 1999, c. 19, s. 2
s. 5.5, added, 1999, c. 19, s. 2
s. 6, 1990, c. 44, s. 14; 1992, c. 1, s. 43; 1994, c. 14, s. 3; 1999, c. 19, s. 3
s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 5; 1994, c. 14, s. 4
s. 7.01, 1999, c. 19, s. 4
s. 7.1, added, 1994, c. 14, s. 4
s. 8, 1999, c. 19, s. 5
s. 8.1, added, 1994, c. 12, s. 2 (*Note:* 1994, c. 12, s. 2 repealed by 1994, c. 14, s. 8(*a*), added, 1994, c. 14, s. 5
s. 9, 1999, c. 19, s. 6
s. 14, 1999, c. 19, s. 7(E)
s. 16.1, added, 1999, c. 19, s. 8
s. 16.2, added, 1999, c. 19, s. 8
s. 17, 1999, c. 19, s. 9
s. 18, R.S., c. 39 (2nd Supp.), s. 1; 1994, c. 14, s. 6; 1999, c. 19, s. 10
s. 18.01, added, 1999, c. 19, s. 11
s. 18.02, added, 1999, c. 19, s. 11
s. 18.1, added, 1994, c. 14, s. 7; 1999, c. 19, s. 12
s. 18.2, added, 1994, c. 14, s. 7; 1999, c. 19, s. 13
s. 18.3, added, 1994, c. 14, s. 7
s. 18.4, added, 1994, c. 14, s. 7; 1999, c. 19, s. 14
s. 18.5, added, 1994, c. 14, s. 7
s. 19, 1990, c. 44, s. 18(2)
Transitional, 1994, c. 14, s. 8(*b*)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 5 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 39 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, 1990, c. 44, ss. 13, 14 and 18(2) in force 04.02.91 *see* SI/91-18
CIF, 1992, c. 1, s. 43 in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 12, s. 2 in force 01.07.94 *see* SI/94-83
CIF, 1994, c. 14, other than ss. 6(2) and 8 in force 25.05.94 *see* SI/94-74; ss. 6(2) and 8 in force on assent 12.05.94
CIF, 1996, c. 31, s. 65 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 16, s. 29 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 35. Not in force 31.12.99
CIF, 1999, c. 19, ss. 1 to 14 in force 28.07.99 *see* SI/99-78

Coasting Trade Act — 1992, c. 31
(Cabotage, Loi sur le)

Minister of Transport

s. 2, 1996, c. 10, s. 211; 1996, c. 31, ss. 66 and 108(*a*); 1998, c. 16, s. 30; 1999, c. 31, s. 228(F)
s. 3, 1995, c. 5, s. 25(1)(*f*)
s. 11, 1995, c. 5, s. 25(1)(*f*)
s. 16, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 19), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4); 1996, c. 31, s. 108(*a*); 1998, c. 16, s. 31, c. 30, par. 13(*d*) and 15(*d*); 1999, c. 3, s. 21, c. 31, s. 43
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1992, c. 31, ss. 29 and 30
CIF, 1992, c. 31 in force 01.12.92 *see* SI/92-175 ***see also*** s. 31(2) *re* application
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 10, s. 211 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 31, ss. 66 and 108 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 16, ss. 30 and 31 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 35. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*d*) and 15(*d*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4) in force on assent 11.03.99; s. 21 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 31, ss. 43 and 228 in force on assent 17.06.99

C

Combines Investigation Act

Title of Act changed: *see* **Competition Act**

Commercial Agreements (*see* Agreements — Trade)

(Accords commerciaux)

Commercial Arbitration Act — R.S., 1985, c. 17 (2nd Supp.)

(Arbitrage commercial, Loi sur l')

Minister of Justice

s. 2, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 8
s. 5, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 9; 1993, c. 44, s. 50; 1997, c. 14, s. 32
s. 8, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 10
CIF, R.S., c. 17 (2nd Supp.) proclaimed in force 10.08.86 *see* SI/86-155
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 44, s. 50 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1997, c. 14, s. 32 in force 05.07.97 *see* SI/97-86

Companies Act

(Compagnies, Acte des)

R.S. 1886, c. 119, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 49)
1897, c. 27, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 50)
1898, c. 50, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 51)
1899, c. 40, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 52)
R.S.C. 1906, c. 79, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 53)
R.S. 1886, c. 119, repealed so far as regards the formation or incorporation on or after August 11, 1899 of any loan company or the amalgamation of any two or more loan companies: 1899, c. 41, s. 46
R.S. 1886, c. 119; 1897, c. 27; 1898, c. 50, repealed except in so far as they apply to loan companies incorporated or formed under the provisions of *The Companies Act* before August 11, 1899: 1902, c. 15, s. 90
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, items 49 to 53) in force 01.03.97 *see* s. 146(4)

Companies' Creditors Arrangement Act — R.S., 1985, c. C-36

(Arrangements avec les créanciers des compagnies, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 3(1) and (2)); 1990, c. 17, s. 4; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 20), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4); c. 34, s. 52; 1996, c. 6, s. 167(1)(*d*); 1997, c. 12, s. 120(F); 1998, c. 30, par. 14(*c*); 1999, c. 3, s. 22, c. 28, s. 154
s. 3, 1997, c. 12, s. 121
s. 5.1, added, 1997, c. 12, s. 122
s. 6, 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 167(1)(*d*); 1997, c. 12, s. 123
s. 11, 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 167(1)(*d*); 1997, c. 12, s. 124
s. 11.1, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.2, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.3, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.4, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.5, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.6, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.7, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.8, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 12, 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 167(1)(*d*)
s. 18.1, added, 1997, c. 12, s. 125
s. 18.2, added, 1997, c. 12, s. 125
s. 18.3, added, 1997, c. 12, s. 125; 1998, c. 19, s. 260
s. 18.4, added, 1997, c. 12, s. 125
s. 18.5, added, 1997, c. 12, s. 125
s. 18.6, added, 1997, c. 12, s. 125
s. 19, 1996, c. 6, s. 167(1)(*d*)
s. 21, added, 1997, c. 12, s. 126
s. 22, added, 1997, c. 12, s. 126
General, 1997, c. 12, s. 127
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 3(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17, s. 4 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 34, s. 52 in force on assent 23.06.93
CIF, 1996, c. 6, s. 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 12, s. 22 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by s. 126, in force on assent 25.04.97 *see* s. 129(2); ss. 120 to 125, s. 21 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by s. 126, and s. 127 in force 30.09.97 *see* SI/97-114
CIF, 1998, c. 19, s. 260 deemed in force 30.09.98 *see* s. 260(2)
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*c*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37

C

CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4) in force on assent 11.03.99; s. 22 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 28, s. 154 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

Compensation (Defence) Act, 1940 — 1940, c. 28

(Indemnités (Défense), Loi de 1940 sur les)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 53)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Compensation for Former Prisoners of War Act — R.S., 1985, c. F-31

(Indemnisation des anciens prisonniers de guerre, Loi sur l')

ACT REPEALED, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 20
CIF, R.S., c. 37 (3rd Supp.) in force 01.02.88 *see* SI/88-30

Competition Act — R.S., 1985, c. C-34

(Formerly: Combines Investigation Act)

(Concurrence, Loi sur la)

Minister of Industry

Long title, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 18
s. 1, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19
s. 1.1, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19
s. 2, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 20; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 4)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*d*); 1999, c. 2, s. 1, c. 31, s. 44(F)
s. 2.1, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 21
s. 5, 1999, c. 2, s. 2
Part II:
headings before s. 7, 1999, c. 2, s. 3
s. 7, 1999, c. 2, s. 4 and par. 37(*a*)
s. 8, 1999, c. 2, s. 5
s. 9, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 22; 1999, c. 2, s. 6 and par. 37(*b*)
s. 10, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 23; 1999, c. 2, s. 7 and par. 37(*c*), c. 31, s. 45
s. 11, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*d*)
s. 12, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*e*)
s. 13, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 14, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24;1999, c. 2, par. 37(*f*)
s. 15, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, s. 8; and par. 37(*g*)
s. 16, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*h*)
s. 17, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*l*), c. 31, s. 46(F)
s. 18, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*j*)
s. 19, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*k*)
s. 20, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*l*)
s. 21, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*m*)
s. 22, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 2); R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*n*), c. 31, s. 47(F)
s. 23, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*o*)
s. 24, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 25, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 25; 1999, c. 2, s. 9 and par. 37(*p*)
s. 26, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 25; 1999, c. 2, par. 37(*q*)
s. 27, 1999, c. 2, par. 37(*r*)
s. 28, 1999, c. 2, par. 37(*r*)
s. 29, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 26
s. 30, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 26
s. 31, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 27; 1999, c. 31, s. 48(F)
s. 32, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 18; 1990, c. 37, s. 29
s. 33, 1993, c. 34, s. 50; 1999, c. 2, s. 10
s. 34, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 28; R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 8; 1999, c. 2, s. 11
s. 36, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 11
Part V: (ss. 37 to 44), repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 37, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 38, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 39, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 40, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 41, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 42, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 43, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 44, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 45, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 30; 1991, c. 45, s. 547; c. 46, s. 590, c. 47, s. 714
s. 45.1, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 31
s. 46, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 32(F); 1999, c. 2, par. 37(*s*)
s. 47, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 33
s. 49, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 45, s. 548, c. 46, ss. 591 and 593(a), c. 47, ss. 715(1) and (2); 1993, c. 34, s. 51; 1999, c. 2, par. 37(*t*), c. 28, s. 153, c. 31, s. 49(F)
s. 50, 1999, c. 31, s. 50(F)
s. 52, 1999, c. 2, s. 12
s. 52.1, added, 1999, c. 2, s. 13
s. 53, repealed, 1999, c. 2, s. 14
s. 55, 1992, c. 14, s. 1; 1999, c. 2, s. 15
s. 55.1, added, 1992, c. 14, s. 1; 1999, c. 2, s. 16
s. 56, repealed, 1999, c. 2, s. 17
s. 57, repealed, 1999, c. 2, s. 18
s. 58, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 189; repealed, 1999, c. 2, s. 18
s. 59, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 35(F); repealed, 1999, c. 2, s. 17

C

s. 60, 1999, c. 2, s. 17.1
s. 61, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 36; 1990, c. 37, s. 30; 1999, c. 31, s. 51(F)
s. 63, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 37
s. 65, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 38; 1999, c. 2, s. 18
s. 66, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 39; added, 1999, c. 2, s. 19
s. 66.1, added, 1999, c. 2, s. 19
s. 66.2, added, 1999, c. 2, s. 19
s. 68, 1999, c. 2, s. 20
s. 69, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 40
s. 70, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 41; 1999, c. 2, par. 37(*u*)
s. 71, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 42; 1999, c. 2, par. 37(*v*)
s. 72, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 43
s. 73, 1999, c. 2, s. 21
s. 74, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 44; repealed, 1999, c. 2, s. 22
Part VII.1, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.01, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.02, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.03, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.04, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.05, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.06, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.07, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.08, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.09, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.1, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.11, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.12, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.13, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.14, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.15, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.16, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.17, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.18, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.19, added, 1999, c. 2, s. 22
Part VIII: (ss. 75 to 107)
s. 75, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*w*)
s. 76, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*x*)
s. 77, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 23 and par. 37(*y*), c. 31, s. 52(F)
s. 78, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 79, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1990, c. 37, s. 31; 1999, c. 2, par. 37(*z*)
s. 80, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 81, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*z*.1)
s. 82, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*z*.2)
s. 83, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*z*.3)
s. 84, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*z*.4)
s. 85, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 86, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1990, c. 37, s. 32; 1999, c. 2, par. 37(*z*.5)
s. 87, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*z*.6)
s. 88, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 89, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 90, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 91, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 92, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*z*.7)
s. 93, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 94, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 45, s. 549, c. 46, ss. 592 and 593(b), c. 47, ss. 716(1) and (2); 1999, c. 2, par. 37(*z*.8)
s. 95, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 96, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 97, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 98, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 99, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 100, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 24 and par 37(*z*.9)
s. 101, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 102, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*z*.10)
s. 103, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*z*.11)
s. 104, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*z*.12)
s. 105, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*z*.13)
s. 106, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*z*.13)
s. 107, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
Part IX: (ss. 108 to 124), added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 108, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 25(1)(E) and (2)(F)
s. 109, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 26
s. 110, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 27
s. 111, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, ss. 28, 29, c. 31, s. 229
s. 112, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 113, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 45, s. 550, c. 46, s. 594, c. 47, s. 717; 1999, c. 2, s. 30 and par. 37(*z*.14)
s. 114, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 31, c. 31, s. 53(F)
s. 115, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 32 and par. 37(*z*.15)
s. 116, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 33 and par. 37(*z*.16)
s. 117, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 118, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*z*.17)

C

s. **119,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*z*.17)
s. **120,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; repealed, 1999, c. 2, s. 34
s. **121,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; repealed, 1999, c. 2, s. 34
s. **122,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; repealed, 1999, c. 2, s. 34
s. **123,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 35
s. **124,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
Part X: (ss. 125 to 128), added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. **125,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*z*.18)
s. **126,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*z*.19)
s. **127,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 36
s. **128,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
General, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 59
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
Transitional, R.S., c. 19 (2nd Supp.), ss. 60 and 61. *Note:* s. 60(1) repealed 01.09.91 *see* s. 60(4) and SI/91-111
Transitional, 1999, c. 2, ss. 38 to 40
References, 1999, c. 2, s. 54
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 187 and 189 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), except ss. 108 to 123, as enacted by s. 45, proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109; Part IX except s. 124 as enacted by s. 45, proclaimed in force 15.07.87 *see* SI/87-139. *Note:* s. 60(1) repealed 01.09.91 *see* s. 60(4) and SI/91-111
CIF, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 8 proclaimed in force 25.04.88 *see* SI/88-87
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 18 in force 08.06.88
CIF, 1990, c. 37, ss. 29 to 32 in force 01.05.93 *see* SI/93-68
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, ss. 715(2) and 716(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763; ss. 714, 715(1), 716(1) and 717 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 44, s. 145 (Sch. VIII, item 4)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 14 in force 01.01.93 *see* s. 2
CIF, 1993, c. 34, s. 50 in force on assent 23.06.93; s. 51(1) deemed in force 01.06.92 *see* s. 51(2)
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1999, c. 2, other than sections 25 to 35 and paragraphs 37(*z*.14) to (*z*.17), in force 18.03.99 *see* SI/99-25
CIF, 1999, c. 28, s. 153 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, ss. 44 to 53 and 229 in force on assent 17.06.99

Competition Tribunal Act — R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), Part I

(Tribunal de la concurrence, Loi sur le)

Minister of Industry

s. **2,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 5)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*e*)
s. **8,** 1999, c. 2, s. 41
s. **9,** 1999, c. 2, s. 42
s. **43,** 1999,c . 2, s. 43
s. **59,** 1994, c. 24, s. 34(1)(*h*)(F)
General, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 59
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, R.S., c. 19 (2nd Supp.), ss. 60 and 61, ss. 60(1) repealed 01.09.91 *see* SI/91-111
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), Part I proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 5)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1999, c. 2, ss. 41 to 43 in force 18.03.99 *see* SI/99-25

Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation Act — 1998, c. 32

(Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Loi de mise en oeuvre du)

Minister of Foreign Affairs

s. **18,** 1998, c. 32, s. 28
CIF, 1998, c. 32 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 29. Not in force 31.12.99

Condominium Ordinance Validation Act — 1985, c. 46

(Ordonnances sur la copropriété, Loi de validation sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

C

Constitution Act, 1867

(Formerly: "British North America Act, 1867" *see also* Constitutional Acts and Documents in Appendix II of R.S., 1985)

(Lois constitutionnelle de 1867)

Prime Minister

s. **1,** *Constitution Act, 1982,* Sch., item 1
s. **21,** 1974-75-76, c. 53, s. 1; 1998, c. 15, s. 43(1)
s. **22,** 1974-75-76, c. 53, s. 1
s. **23,** 1974-75-76, c. 53, s. 2
s. **28,** 1974-75-76, c. 53, s. 1; 1998, c. 15, s. 43(2)
s. **51,** 1974-75-76, c. 13, s. 2, c. 28, s. 2; 1986, c. 8, s. 2; 1998, c. 15, s. 46
s. **92A,** added by s. 50 of the *Constitution Act, 1982*
s. **93A,** added, *Constitution Amendment, 1997 (Quebec) see* SI/97-141
Sixth Schedule, added by s. 51 of the *Constitution Act, 1982*
CIF, 1986, c. 8 proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-49
CIF, 1998, c. 15, ss. 43 and 46 come into force on the day that section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 52(2)

Constitution Act, 1982 (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 44)

(Loi constitutionnelle de 1982)

s. **16.1,** added, SI/93-54
s. **25,** SI/84-102
s. **35,** SI/84-102
s. **35.1,** added, SI/84-102
s. **37,** repealed, 17.04.83 by s. 54
s. **37.1,** added, SI/84-102; repealed 18.04.87 by s. 54.1
s. **54.1,** added, SI/84-102; repealed 18.04.87
s. **61,** added, SI/84-102
CIF, Act except paragraph 23(1)(*a*) in respect of Quebec, proclaimed in force 17.04.82 *see* SI/82-97

Constitution Act, 1999 (Nunavut) — 1998, c. 15, Part 2, s. 47

(Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)

A reference to the *Constitution Acts, 1867 to 1982* is deemed to include a reference to the *Constitution Act, 1999 (Nunavut)*

par. **50**(a), repealed, 1999, c. 3, s. 81
CIF, 1998, c. 15, Part 2 comes into force on the day that section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 52(2)
CIF, 1999, c. 3, s. 81 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92

Constitutional Amendments, An Act respecting (Veto) — 1996, c. 1

(Loi concernant les modifications constitutionnelles (veto))

CIF, 1996, c. 1 in force on assent 02.02.96

Consumer Packaging and Labelling Act — R.S., 1985, c. C-38

(Emballage et étiquetage des produits de consommation, Loi sur l')

Minister of Industry; Minister of Agriculture and Agri-Food has all the power, duties and functions in relation to food, as that term is defined in section 2 of the Food and Drugs Act *see* SI/99-34

s. **2,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 7)(F); 1995, c. 1, ss. 62(1)(*f*) and 63(2)(*a*); 1997, c. 6, s. 40; 1999, c. 2, s. 44
s. **13,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 6
s. **15,** 1997, c. 6, s. 41
s. **16,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1997, c. 6, s. 42
s. **20,** 1997, c. 6, s. 43
s. **21,** 1997, c. 6, s. 44
General, 1995, c. 1, s. 62(3) and 63(3)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 6 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 7)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1997, c. 6, s. 40 to 44 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1999, c. 2, s. 44 in force 18.03.99 *see* SI/99-25

Contraventions Act — 1992, c. 47

(Contraventions, Loi sur les)

Minister of Justice

s. **2,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 21), this amendment was repealed before it came into force by 1998, c. 15, s. 19; 1996, c. 7, s. 1
s. **5,** 1996, c. 7, s. 2
s. **6,** repealed, 1996, c. 7, s. 3
s. **8,** 1996, c. 7, s. 4
s. **11,** repealed, 1996, c. 7, s. 5
s. **16,** 1996, c. 7, s. 6

C

s. 17, 1996, c. 7, s. 7
s. 18, 1996, c. 7, s. 8
s. 20, repealed, 1996, c. 7, s. 9
s. 21, 1996, c. 7, s. 10
s. 22, 1996, c. 7, s. 11
s. 23, 1996, c. 7, s. 12
s. 24, repealed, 1996, c. 7, s. 13
s. 25, 1996, c. 7, s. 14
s. 26, 1996, c. 7, s. 15
s. 27, repealed, 1996, c. 7, s. 16
s. 28, 1996, c. 7, s. 17
s. 29, 1996, c. 7, s. 18
s. 31, 1996, c. 7, s. 19
s. 33, 1996, c. 7, s. 20
s. 34, 1996, c. 7, s. 21
s. 35, 1996, c. 7, s. 21
s. 36, 1996, c. 7, s. 22(E)
s. 39, repealed, 1996, c. 7, s. 23
s. 42, 1996, c. 7, s. 24
s. 43, repealed, 1996, c. 7, s. 25
s. 44, 1996, c. 7, s. 26
s. 46, 1996, c. 7, s. 27
s. 47, 1996, c. 7, s. 28
s. 48, repealed, 1996, c. 7, s. 29
s. 49, repealed, 1996, c. 7, s. 29
s. 50, 1996, c. 7, s. 30
s. 52, 1996, c. 7, s. 31
s. 53, 1996, c. 7, s. 32; 1999, c. 25, s. 28
s. 54, 1996, c. 7, s. 33
s. 55, 1996, c. 7, s. 33
s. 56, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 1); 1996, c. 7, ss. 33 and 43
s. 57, 1996, c. 7, s. 33
s. 58, 1996, c. 7, s. 34
s. 59, 1996, c. 7, s. 35
s. 60, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 2)
s. 61, 1996, c. 7, s. 36
s. 62, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 3)
s. 65.1, added, 1996, c. 7, s. 37
s. 65.2, added, 1996, c. 7, s. 37
s. 65.3, added, 1996, c. 7, s. 37
s. 68, 1996, c. 7, s. 38
s. 69, 1994, c. 44, s. 94; 1996, c. 7, s. 38
s. 70, 1996, c. 7, s. 38
s. 71, 1996, c. 7, s. 38
s. 72, 1996, c. 7, s. 38
s. 72.1, added, 1996, c. 7, s. 38
s. 74, 1996, c. 7, s. 39
s. 76, 1996, c. 7, s. 40
s. 80.1, added, 1996, c. 7, s. 41
s. 86, 1996, c. 7, s. 42
Sch., 1994, c. 22, s. 20, c. 23, s. 16, c. 26, s. 25; 1997, c. 37, s. 25
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, 1992, c. 47, s. 85; 1997, c. 37, s. 26
CIF, 1992, c. 47, s. 79 in force on assent 15.10.92; ss. 1 to 5 and 7, paragraphs 8(1)(*a*) to (*c*), (*e*) and (*f*), 8(1.1) to (7) and 17(4) and 42, 54, 55, 58, 59 and 63 to 80.1 in force 01.08.96 *see* SI/96-56. (***Note:*** s. 6 repealed by 1996, c. 7, s. 3); ss. 8(1)(*d*), 8(8), 9 to 16, 17(1) to (3), 18 to 41, 43 to 53, 56, 57, 60 to 62, 81 to 83 and 85 shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86(1) and 1996, c. 7, s. 42; section 84 shall come into force with respect to any provision of the schedule throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86(2) and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.99
CIF, 1994, c. 22, s. 20 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 23, s. 16 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, s. 25 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 44, s. 94 in force 15.02.95 *see* SI/95-20
CIF, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, items 1 to 3) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1996, c. 7, ss. 1 to 43 in force 31.07.96 *see* SI/96-57
CIF, 1997, c. 37, s. 25 in force 08.06.98 *see* SI/98-74
CIF, 1998, c. 15, s. 19 in force on assent 11.06.98
CIF, 1999, c. 25, s. 28 in force 01.12.99 *see* SI/99-135

Controlled Drugs and Substances Act — 1996, c. 19

(Drogues et autres substances, Loi réglementant certaines)

Minister of Health

s. 2, 1996, c. 8, s. 35(*a*)
s. 3, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
s. 8, 1997, c. 18, s. 140(*b*)
s. 9, 1997, c. 18, s. 140(*c*); 1999, c. 5, s. 48
s. 10, 1999, c. 5, s. 49
s. 14, 1996, c. 19, s. 93.2
s. 75, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 15)
Sch. I, SOR/97-230; SOR/99-371, SOR/99-421(E)
Sch. II, SOR/97-157
Sch. III, SOR/97-230; SOR/98-173
Sch. IV, SOR/97-230; SOR/98-173; SOR/99-371, SOR/99-421(E)
Sch. VIII, SOR/97-230
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, items 15 and 26) in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1996, c. 8, s. 35 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 19 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 18, s. 140(*b*) and (*c*) in force 14.05.97 *see* SI/97-62
CIF, 1999, c. 5, ss. 48 and 49 in force 01.05.99 *see* SI/99-24

C

Controverted Elections Act, Dominion — R.S., 1985, c. C-39

(Élections fédérales contestées, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 4); 1990, c. 17, s. 5; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 22), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4); 1998, c. 30, par. 14(*f*); 1999, c. 3, s. 23
s. 95, 1995, c. 11, s. 44(*c*)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 4) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1995, c. 11, s. 44 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*f*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4) in force on assent 11.03.99; s. 23 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92

Cooperative Associations Act, Canada — R.S., 1985, c. C-40

(Associations coopératives du Canada, Loi sur les)

Minister of Industry

ACT REPEALED, 1998, c. 1, s. 385 (Not in force 31.12.99)
s. 3, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 8)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*c*)
s. 6, 1991, c. 48, s. 490(F); 1994, c. 24, s. 35
s. 7, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 12; 1991, c. 48, s. 491; 1994, c. 24, s. 34(1)(*d*)(F)
s. 10, 1996, c. 6, s. 167(1)(*e*)
s. 43, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 78
s. 78, 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 167(1)(*e*)
s. 118, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 8)(F); 1995, ch. 1, par. 63(1)(*b*)
s. 119, 1996, c. 6, s. 167(1)(*e*)
s. 126, 1996, c. 6, s. 167(1)(*e*)
s. 127, 1996, c. 6, s. 167(1)(*e*)
s. 128, 1992, c. 27, s. 90
s. 145, 1996, c. 6, s. 167(1)(*e*)
s. 146, 1996, c. 6, s. 167(1)(*e*)
s. 147, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 8)(F)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 78 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 8)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) and 35 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 6, s. 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1998, c. 1, s. 385 in force 31.12.99 *see* SI/99-69

Cooperative Credit Associations Act — R.S., 1985, c. C-41

(Associations coopératives de crédit, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 48, s. 499
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92

Cooperative Credit Associations Act — 1991, c. 48

(Associations coopératives de crédit, Loi sur les)

Minister of Finance

s. 2, 1991, c. 48, s. 496(*a*) and 497(*a*); 1992, c. 51, s. 31; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 23), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4); 1998, c. 30, par. 13(*e*) and 15(*e*); 1999, c. 3, s. 24, c. 28, s. 115
s. 22, 1997, c. 15, s. 116
s. 35, 1996, c. 6, s. 49; 1997, c. 15, s. 117
s. 32, 1998, c. 1, s. 382
s. 33, 1998, c. 1, s. 382
s. 35, 1998, c. 1, s. 383
s. 37, 1996, c. 6, s. 50
s. 38, 1996, c. 6, s. 51
s. 40, 1996, c. 6, s. 52
s. 41, 1994, c. 47, s. 50
s. 50, 1998, c. 1, s. 384
s. 62, 1996, c. 6, s. 53
s. 75, 1997, c. 15, s. 118
s. 92, 1999, c. 31, s. 54
s. 103, 1991, c. 48, s. 496(*b*)
s. 148, 1997, c. 15, s. 119
s. 166.01, added, 1997, c. 15, s. 120
s. 166.02, added, 1997, c. 15, s. 120
s. 166.03, added, 1997, c. 15, s. 120
s. 166.04, added, 1997, c. 15, s. 120
s. 166.05, added, 1997, c. 15, s. 120
s. 166.06, added, 1997, c. 15, s. 120
s. 166.07, added, 1997, c. 15, s. 120
s. 166.08, added, 1997, c. 15, s. 120

C

s. **170,** 1994, c. 47, s. 51
s. **177,** 1997, c. 15, s. 121
s. **178,** 1997, c. 15, s. 122
s. **182,** 1997, c. 15, s. 123
s. **185,** 1997, c. 15, s. 124
s. **189.1,** added, 1997, c. 15, s. 125
s. **199,** 1997, c. 15, s. 126
s. **200,** 1997, c. 15, s. 127
s. **202,** 1997, c. 15, s. 128
s. **203,** 1994, c. 26, s. 26
s. **207,** 1997, c. 15, s. 129
s. **214,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*f*)
s. **233,** 1994, c. 47, s. 52
s. **252,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **253,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **254,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **255,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **256,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **257,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **258,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **259,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **261,** 1997, c. 15, s. 131
s. **262.1,** added, 1997, c. 15, s. 132
s. **270,** 1994, c. 26, s. 27; 1999, c. 31, s. 55
s. **271,** 1999, c. 31, s. 56
s. **273,** 1996, c. 6, s. 54
s. **284,** 1991, c. 48, s. 496(*c*)
s. **292,** 1997, c. 15, s. 133
s. **295,** 1997, c. 15, s. 134
s. **296,** 1997, c. 15, s. 135
s. **309,** 1999, c. 31, s. 57(F)
s. **314,** 1993, c. 34, s. 53(F)
s. **324,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*f*)
s. **350,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*f*)
s. **354,** 1993, c. 34, s. 54
s. **355.1,** added, 1994, c. 47, s. 53
s. **356,** 1997, c. 15, s. 136
s. **364.1,** added, 1993, c. 44, s. 51; repealed, 1994, c. 47, s. 54
s. **365,** 1991, c. 48, s. 497(*b*) and (*c*); repealed, 1994, c. 47, s. 54
s. **366,** repealed, 1994, c. 47, s. 54
s. **367,** repealed, 1994, c. 47, s. 54
s. **373,** repealed, 1994, c. 47, s. 55
s. **375,** 1997, c. 15, s. 137
s. **376,** 1997, c. 15, s. 138
s. **379,** 1997, c. 15, s. 139
s. **386,** 1993, c. 34, s. 55(F); 1997, c. 15, s. 140
s. **388,** 1997, c. 15, s. 141
s. **390,** 1997, c. 15, s. 142; 1999, c. 28, s. 116
s. **394,** 1997, c. 15, s. 143
s. **395,** 1997, c. 15, s. 144
s. **396,** 1997, c. 15, s. 145
s. **397,** 1997, c. 15, s. 146
s. **403,** 1997, c. 15, s. 147
s. **405,** 1997, c. 15, s. 148
s. **406,** 1997, c. 15, s. 149
s. **409,** 1996, c. 6, s. 55
s. **409.1,** 1997, c. 15, s. 150
s. **410,** 1997, c. 15, s. 151
s. **419,** 1997, c. 15, s. 152
s. **420,** 1997, c. 15, s. 153
s. **421,** 1997, c. 15, s. 154
s. **422,** 1997, c. 15, s. 155
s. **423,** 1996. c. 6, s. 56
s. **426,** repealed, 1997, c. 15, s. 156
s. **427,** repealed, 1997, c. 15, s. 156
s. **429,** 1997, c. 15, s. 157
s. **435,** 1997, c. 15, s. 158
s. **435.1,** added, 1999, c. 28, s. 117
s. **436,** 1994, c. 26, s. 28; 1996, c. 6, s. 57
s. **436.1,** added, 1996, c. 6, s. 57
s. **436.2,** added, 1996, c. 6, s. 57
s. **436.3,** added, 1996, c. 6, s. 57
s. **440,** repealed, 1996, c. 6, s. 58
s. **441.1,** added, 1996, c. 6, s. 59
s. **442,** 1996, c. 6, s. 60
s. **443,** repealed, 1996, c. 6, s. 61
s. **444,** repealed, 1996, c. 6, s. 61
s. **445,** repealed, 1996, c. 6, s. 61
s. **446,** 1996, c. 6, s. 62
s. **447,** 1996, c. 6, s. 62
s. **447.1,** added, 1996, c. 6, s. 62
s. **448,** 1996, c. 6, s. 62
s. **449,** 1996, c. 6, s. 62
s. **450,** 1996, c. 6, s. 63
s. **451,** 1996, c. 6, s. 64(E)
s. **459.1,** added, 1997, c. 15, s. 159
s. **462,** 1991, c. 48, s. 498; 1996, c. 6, s. 65
s. **463,** 1997, c. 15, s. 160; 1999, c. 31, s. 58(F)
s. **466,** 1997, c. 15, s. 161
s. **467,** 1997, c. 15, s. 162
s. **472,** 1993, c. 34, s. 56(F)
s. **474,** 1997, c. 15, s. 163
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, 1991, c. 48, ss. 496 to 498 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 51, ss. 31 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 34, ss. 53 to 56 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, s. 51 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 26, ss. 26 to 28 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 50 to 55 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 6, ss. 49 to 65 and 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15, s. 116 in force on assent 25.04.97; ss. 117 to 123 and 126 to 163 in force 15.06.97 *see* SI/97-65; ss. 124 and 125 in force 01.01.98 *see* SI/97-65
CIF, 1998, c. 1, ss. 382 to 384 in force 31.12.99 *see* SI/99-69

C

CIF, 1998, c. 30, par. 13(*e*) and 15(*e*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4) in force on assent 11.03.99; s. 24 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 28, ss. 115 to 117 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, ss. 54 to 58 in force on assent 17.06.99

Cooperative Energy Act — 1980-81-82-83, c. 108

(Coopératives de l'énergie, Loi sur les)

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*g*)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, 1980-81-82-83, c. 108 in force 09.07.82 *see* SI/82-148
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Copyright Act — R.S., 1985, c. C-42

(Droit d'auteur, Loi sur le)

Minister of Industry, except s. 44.1; Minister of National Revenue (s. 44.1)

s. 2, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 1, 1988, c. 65, s. 61; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 9)(F); 1993, c. 23, s. 1, c. 44, s. 53 and s. 79(1); 1994, c. 47, s. 56; 1995, c. 1, s. 62(1)(*g*); 1997, c. 24, s. 1
s. 2.1, added, 1993, c. 44, s. 54
s. 2.11, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.2, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.3, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.4, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.5, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.6, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.7, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 3, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 2, 1988, c. 65, s. 62; 1993, c. 23, s. 2, c. 44, s. 55; 1997, c. 24, s. 3
s. 4, 1993, c. 44, s. 56; repealed, 1997, c. 24, s. 4
s. 5, 1993, c. 15, s. 2, c. 44, s. 57; 1994, c. 47, s. 57; 1997, c. 24, s. 5
s. 6, 1993, c. 44, s. 58
s. 6.1, added, 1993, c. 44, s. 58
s. 6.2, added, 1993, c. 44, s. 58
s. 7, 1993, c. 44, s. 58; 1997, c. 24, s. 6
s. 8, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); repealed, 1993, c. 44, s. 59
s. 9, 1993, c. 44, s. 60
s. 10, 1993, c. 44, s. 60; 1994, c. 47, s. 69(*a*)(F); 1997, c. 24, s. 7
s. 11, 1993, c. 44, s. 60; 1994, c. 47, s. 69(*b*)(F); repealed, 1997, c. 24, s. 8
s. 11.1, added, 1993, c. 44, s. 60; 1997, c. 24, s. 9
s. 12, 1993, c. 44, s. 60
s. 13, 1997, c. 24, s. 10
s. 14, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 3;1997, c. 24, s. 11
s. 14.01, added, 1994, c. 47, s. 58; repealed, 1997, c. 24, s. 12
s. 14.1, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 4
s. 14.2, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 4; 1997, c. 24, s. 13
Part II: (ss. 15 to 26), added, 1997, c. 24, s. 14
s. 15, repealed, 1993, c. 44, s. 61; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 16, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 17, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 18, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 19, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 20, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 21, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 22, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 23, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 24, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 25, 1993, c. 44, s. 62; repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 26, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); 1993, c. 44, s. 63; repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 27, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 13; R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 44, s. 64; 1997, c. 24, s. 15
s. 27.1, added, 1997, c. 24, s. 15
s. 28, repealed, 1997, c. 24, s. 15
s. 28.01, added, 1988, c. 65, s. 63; (s. 28.01 renumbered as s. 31), 1997, c. 24, s. 16 and s. 52(1)(*a*)(F)
s. 28.01, added, 1988, c. 65, s. 63; (s. 28.01 renumbered as s. 31), 1997, c. 24, s. 16 and s. 52(1)(*a*)(F)
s. 28.02, added, 1994, c. 47, s. 60; repealed, 1997, c. 24, s. 17
s. 28.03, added, 1994, c. 47, s. 60; repealed, 1997, c. 24, s. 17
s. 28.1, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 6
s. 28.2, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 6
s. 29, repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7; added, 1994, c. 47, s. 61; 1997, c. 24, s. 18
s. 29.1, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.2, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.3, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.4, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.5, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.6, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.7, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.8, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.9, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30, repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30.1, added, 1997, c. 24, s. 18; 1999, c. 31, s. 59(E)
s. 30.2, added, 1997, c. 24, s. 18

C

s. **30.21,** added, 1997, c. 24, s. 18; 1999, c. 31, s. 60(E)
s. **30.3,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **30.4,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **30.5,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **30.6,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **30.7,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **30.8,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **30.9,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **31,** repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7; added (s. 28.01 renumbered as s. 31), 1997, c. 24, s. 16, s. 52(1)(*a*)(F)
s. **32,** repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7; added, 1997, c. 24, s. 19
s. **32.1,** added, 1997, c. 24, s. 19
s. **32.2,** added, 1997, c. 24, s. 19
s. **32.3,** added, 1997, c. 24, s. 19
s. **32.4,** added, 1997, c. 24, s. 19
s. **32.5,** added, 1997, c. 24, s. 19
s. **33,** repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7; added, 1997, c. 24, s. 19
s. **34,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 8; 1993, c. 15, s. 3(E), c. 44, ss. 65 and 78(*b*); 1994, c. 47, s. 62; 1997, c. 24, s. 20
s. **34.1,** added, 1997, c. 24, s. 20
s. **35,** 1997, c. 24, s. 20
s. **36,** 1994, c. 47, s. 63; 1997, c. 24, s. 20
s. **37,** 1997, c. 24, s. 20
s. **38,** 1997, c. 24, s. 20
s. **38.1,** added, 1997, c. 24, s. 20
s. **38.2,** added, 1997, c. 24, s. 20
s. **39,** 1997, c. 24, s. 20
s. **39.1,** added, 1997, c. 24, s. 20
s. **40,** 1997, c. 24, s. 21
s. **41,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 9; 1997, c. 24, s. 22
s. **42,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 10; 1997, c. 24, s. 24
s. **43.1,** added, 1994, c. 47, s. 64; repealed, 1997, c. 24, s. 25
s. **44,** R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 116; 1997, c. 36, s. 205; 1999, c. 17, s. 119
s. **44.1,** added, 1993, c. 44, s. 66; 1997, c. 24, s. 27
s. **44.2,** added, 1994, c. 47, s. 66; 1997, c. 24, s. 28
s. **44.3,** added, 1997, c. 24, s. 28
s. **44.4,** added, 1997, c. 24, s. 28
s. **45,** R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 117; 1993, c. 44, s. 67; 1994, c. 47, s. 67; 1997, c. 24, s. 28
s. **49,** 1992, c. 1, s. 47; 1993, c. 15, s. 4
s. **51,** repealed, 1992, c. 1, s. 48
s. **53,** 1992, c. 1, s. 49; 1993, c. 15, s. 5; 1997, c. 24, s. 30
s. **54,** 1992, c. 1, s. 50; 1997, c. 24, s. 31
s. **55,** 1997, c. 24, s. 32
s. **56,** 1993, c. 15, s. 6; 1997, c. 24, s. 32
s. **56.1,** added, 1997, c. 24, s. 32
s. **57,** 1992, c. 1, s. 51; 1993, c. 15, s. 7; 1997, c. 24, s. 33
s. **58,** 1997, c. 24, s. 34
s. **59,** 1993, c. 15, s. 8
s. **60,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); 1997, c. 24, s. 52(1)(*b*)(F)
s. **61,** 1992, c. 1, s. 52; 1993, c. 15, s. 10
s. **62,** 1997, c. 24, s. 37
s. **63,** repealed, 1997, c. 24, s. 38
s. **64,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 11; 1993, c. 44, s. 68; 1997, c. 24, s. 39
s. **64.1,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 11; 1997, c. 24, s. 40
s. **64.2,** added, 1990, c. 37, s. 33
s. **65,** repealed, 1993, c. 44, s. 69
s. **66,** R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 1 R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.1,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.2,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.3,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.4,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.5,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.51,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.52,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1988, c. 65, s. 64; 1997, c. 24, s. 42
s. **66.6,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.7,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.71,** added, 1997, c. 24, s. 43
s. **66.8,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.9,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.91,** added, 1997, c. 24, s. 44
s. **67,** R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1993, c. 23, s. 3, c. 44, ss. 70 and 79(3)(*b*); 1997, c. 24, s. 45
s. **67.1,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1997, c. 24, s. 45
s. **67.2,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1993, c. 23, s. 4, c. 44, ss. 71 and 79(3)(*b*); repealed, 1997, c. 24, s. 45
s. **67.3,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1993, c. 23, s. 5, c. 44, ss. 72 and 79(3)(*b*); repealed, 1997, c. 24, s. 45
s. **68,** repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 13; added, 1993, c. 23, s. 5, c. 44, s. 72; 1997, c. 24, s. 45
s. **68.1,** added, 1997, c. 24, s. 45
s. **68.2,** added, 1997, c. 24, s. 45
s. **69,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 14; 1993, c. 44, s. 73 ; 1997, c. 24, s. 52(2)(F)
s. **70,** repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 15
s. **70.1,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 46
s. **70.11,** added, 1997, c. 24, s. 46
s. **70.12,** added, 1997, c. 24, s. 46
s. **70.13,** added, 1997, c. 24, s. 46
s. **70.14,** added, 1997, c. 24, s. 46
s. **70.15,** added, 1997, c. 24, s. 46
s. **70.16,** added, 1997, c. 24, s. 46
s. **70.17,** added, 1997, c. 24, s. 46
s. **70.18,** added, 1997, c. 24, s. 46
s. **70.19,** added, 1997, c. 24, s. 46
s. **70.191,** added, 1997, c. 24, s. 46
s. **70.2,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 46
s. **70.3,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16

C

s. 70.4, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 47
s. 70.5, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 48; 1999, c. 2, s. 45 and par. 46(*a*)
s. 70.6, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 49(F); 1999, c. 2, par. 46(*b*)
s. 70.61, added, 1988, c. 65, s. 65; 1993, c. 15, s. 11; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.62, added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.63, added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.64, added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.65, added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.66, added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.67, added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.7, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.8, 1994, c. 47, s. 68; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 71, 1997, c. 24, s. 50
s. 72, added, 1997, c. 24, s. 50; 1999, c. 31, s. 61
s. 73, added, 1997, c. 24, s. 50; 1999, c. 31, s. 62
s. 74, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 75, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 76, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 77, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 78, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 79, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 80, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 81, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 82, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 83, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 84, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 85, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 86, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 87, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 88, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 89, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 90, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 91, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 92, added, 1997, c. 24, s. 50
Sch. II, repealed, 1993, c. 44, s. 74
Sch. III, repealed, 1997, c. 24, s. 51
General, 1993, c. 23, s. 7
General, 1993, c. 44, s. 52(F) and ss. 60(2) and (3) and 75 to 77 *re* application
General, 1994, c. 47, s. 65
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
General, 1997, c. 24, ss. 23, 26, 29, 35, 36, 41 and 53 to 58.1
Transitional, R.S., c. 10 (4th Supp.), ss. 23 to 27
Transitional, 1988, c. 65, s. 149
Transitional, 1993, c. 23, s. 6
Transitional, 1993, c. 44, ss. 78(*a*), 79(2), 79(3)(*a*) and 80
CIF, R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 1 in force 01.01.85 *see* s. 1(3)
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.), ss. 116 and 117 deemed in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), ss. 1 to 11, 23 to 26 in force 08.06.88; ss. 12 to 17 and 27 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/89-78
CIF, 1988, c. 65, ss. 61 to 65 in force 13.02.89 *see* SI/89-70; s. 149 in force 01.01.89 *see* SI/89-9; ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1990, c. 37, s. 33 in force 01.05.93 *see* SI/93-68
CIF, 1992, c. 1, ss. 47 to 52 and s. 145 (Sch. VIII, item 9)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 15, ss. 2 to 10 in force 09.06.93 *see* SI/93-84; s. 11 in force 15.01.94 *see* SI/93-224
CIF, 1993, c. 23, ss. 1 to 7 in force 31.08.93 *see* SI/93-86
CIF, 1993, c. 44, ss. 52 to 80 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, ss. 56 to 69(F) in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1997, c. 24, the following provisions are deemed to have come into force on June 30, 1996:
(*a*) the definitions "exclusive distributor", "educational institution" and "library, archive or museum" in section 2 of the *Copyright Act*, as enacted by subsection 1(5) of this Act;
(*b*) section 2.6 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 2 of this Act;
(*c*) section 27.1 of the *Copyright Act*, as enacted by section 15 of this Act; and
(*d*) section 45 of the *Copyright Act*, as enacted by section 28 of this Act
see s. 62(1) ***see also*** s. 62(2) and (3) and s. 63;
— ss. 62 and 63 in force 25.04.97 *see* SI/97-57;
— ss. 1(1) to (4), the definitions "broadcaster", "collective society", "commercially available", "communication signal" "copyright", "country", "perceptual disability", "premises", "Rome Convention country", "sculpture" and "sound recording" in s. 2 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 1(5), ss. 2.11 to 2.5 and 2.7 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 2, ss. 3 to 5, 8 and 9, 10(2), 11 to 14, s. 27 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 15, ss. 16 and 17, ss. 29 to 29.5, 29.8, 30 and 30.4 to 30.7 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 18(1), ss. 18(2), 19, ss. 34(1) to (3) and 34.1 to 38 and 39 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 20(1), sections 21 to 28 and 35 to 44, ss. 67.1(3) to (5) and 68 to 68.2 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 45, ss. 46 to 49, 71 to 78 and 89 to 92 of the *Copyright Act*, as enacted by section 50 and ss. 51, 52, 53.1, 54, 55 to 58, 59 and 60 in force 01.09.97 *see* SI/97-94;
— s. 67.1(2) of the *Copyright Act*, as enacted by s. 45, in force 01.09.97 *see* SI/97-110 ***see also*** SI/97-94;

C

— ss. 67 and 67.1(1) of the *Copyright Act*, as enacted by s. 45, in force 01.01.98 *see* SI/97-110 ***see also*** SI/97-94.
— ss. 29 to 34 in force 01.10.97 *see* SI/97-116
— s. 58.1 in force 12.03.98 *see* SI/98-45
— s. 10(1) in force 01.07.98 *see* SI/98-45
— s. 7, ss. 29.6, 29.7 and 29.9 of the *Copyright Act*, as enacted by subsection 18(1), and section 54.1 in force 01.01.99 *see* SI/98-45
— ss. 79 to 88 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 50 and s. 53 in force 19.03.98 *see* SI/98-46
— s. 6 in force 31.12.98 *see* SI/98-48
— ss. 30.1 to 30.3 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 18(1), in force 01.09.99 *see* SI/99-86
— The definitions "plaintiff" and "defendant" (*Eng. vers. only*) in s. 2 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 1(5), ss. 30.8 and 30.9 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 18(1), ss. 34(4) to (7), 38.1, 38.2 and 39.1 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 20(1), and ss. 20(3) and (4) in force 01.10.99 *see* SI/99-96
— s. 20(2) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council see s. 61. Not in force 31.12.99

CIF, 1997, c. 36, s. 205 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.
CIF, 1999, c. 2, ss. 45 and 46 in force 18.03.99 *see* SI/99-25
CIF, 1999, c. 17, s. 119 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 31, ss. 59 to 62 in force on assent 17.06.99

Corporations and Labour Unions Returns Act — R.S., 1985, c. C-43

Title of Act changed: *see* **Corporations Returns Act**
(Déclarations des personnes morales et des syndicats, Loi sur les)

Corporations and other bodies, An Act to dissolve or terminate certain — 1993, c. 1

(Dissolution de sociétés et organismes, Loi sur la)

CIF, 1993, c. 1, ss. 30 to 34 in force 15.03.93 *see* SI/93-33; ss. 4 to 12 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; ss. 24 to 29 in force 26.03.93 *see* SI/93-48; ss. 1 to 3 in force 31.03.93 *see* SI/93-56; ss. 13 to 23 and 35 to 45 in force 31.03.93 *see* SI/93-57

Corporations Act, Canada — R.S.C. 1970, c. C-32

(Corporations canadiennes, Loi sur les)

Minister of Industry

s. **2,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 1
s. **3,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 2; 1972, c. 17, s. 2; 1978-79, c. 11, s. 10; 1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 5); 1995, c. 1, s. 32; 1999, c. 3, s. 17
s. **5,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 3; 1985, c. 26, s. 85
ss. **5.1, 5.2,** added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 3; *see* C.R.C., c. 425
ss. **5.3-5.7,** added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 3
s. **7,** 1985, c. 26, s. 86
s. **41,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 4
s. **41.1,** added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 4
s. **74,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 5
s. **86,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 6
s. **100,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 7
ss. **100.1-100.6,** added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 7
ss. **104, 105,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 8
ss. **108.1-108.9,** added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 9
s. **110,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 10
s. **111.1,** added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 11
s. **114,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12; 1985, c. 26, s. 35; repealed, 1986, c. 26, s. 51
s. **114.1,** added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12
s. **114.2,** added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12; 1985, c. 26, s. 36
s. **114.3,** added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12; 1986, c. 26, s. 52
s. **114.4,** added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12; 1986, c. 26, s. 53
s. **118,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 13
s. **118.1,** added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 13
s. **119,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 13
s. **120.1,** added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 14
s. **121,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 15
s. **122,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 16
ss. **122.1, 122.2,** added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 17
s. **123,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 18
s. **125,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 19
s. **128,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 20; 1970-71-72, c. 43, s. 3(2), c. 63, s. 5
s. **129,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 20
ss. **129.1-129.3,** added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 20
s. **131,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 21
s. **132,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 22
s. **133,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 23
ss. **135.1-135.93,** added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 24
s. **150,** R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 25
Part I: [*Note:* No company may be incorporated or its incorporation continued under Part I, *see* 1974-75-76, c. 33, s. 262.]

C

s. 155, 1985, c. 26, s. 87
s. 157, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 26
s. 157.1, added, 1986, c. 26, s. 54
s. 161, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 27
s. 161.1, added, 1986, c. 26, s. 55
s. 216, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 28
Sch., added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 29
General, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 36
Transitional, re. 1986, c. 35, s. 14 *see* s. 15
CIF, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.) in force 31.03.71 *except* s. 120A of the *Canada Corporations Act,* as enacted by s. 17, comes into force 31.07.71 *see* SOR/71-44
CIF, 1985, c. 26, ss. 35, 36, 85-87 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1986, c. 26, ss. 51-55 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, 1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 5) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221
CIF, 1995, c. 1, s. 32 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1999, c. 3, s. 17 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92

Corporations Act, Canada Business — R.S., 1985, c. C-44

(Sociétés par actions, Loi canadienne sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 1, 1994, c. 24, s. 1(F)
s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 5); 1990, c. 17, s. 6; 1992, c. 51, s. 30; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 24), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4); 1994, c. 24, s. 2; 1998, c. 30, par. 13(*b*) and 15(*b*); 1999, c. 3, s. 16
s. 3, 1991, c. 45, s. 551, c. 46, s. 595, c. 47, ss. 719(1), (2) and (3); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 11); 1994, c. 24, s. 3; 1996, c. 6, s. 167(1)(*g*), c. 10, s. 212; 1999, c. 31, s. 63
s. 6, 1994, c. 24, s. 4(F)
s. 10, 1992, c. 1, s. 53; 1994, c. 24, s. 5
s. 11, 1994, c. 24, s. 6
s. 12, 1994, c. 24, s. 7
s. 20, 1994, c. 24, s. 8
s. 24, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 5)(F)
s. 39, 1994, c. 24, s. 9(F)
s. 44, 1994, c. 24, s. 10
s. 46, 1991, c. 45, s. 552, c. 47, ss. 720(1) and (2)
s. 49, 1991, c. 45, s. 553, c. 47, ss. 721(1) and (2); 1994, c. 24, s. 34(1)(*c*)(F)
s. 106, 1994, c. 24, s. 11
s. 112, 1994, c. 24, s. 12
s. 119, 1992, c. 27, s. 90
s. 122, 1994, c. 24, s. 13(F)
s. 126, 1994, c. 24, s. 14(F)
s. 146, 1994, c. 24, s. 15(F)
s. 150, 1992, c. 1, s. 54; 1994, c. 24, s. 16
s. 160, 1992, c. 1, s. 55; 1994, c. 24, s. 17
s. 163, 1992, c. 1, s. 56; 1994, c. 24, s. 18
s. 173, 1994, c. 24, s. 19
s. 174, 1991, c. 45, s. 554, c. 47, ss. 722(1) and (2); 1994, c. 21, s. 125
s. 184, 1994, c. 24, s. 20
s. 186.1, added, 1994, c. 24, s. 21; 1998, c. 1, s. 380
s. 188, 1991, c. 45, s. 555, c. 46, s. 596, c. 47, ss. 723(1), (2), (3) and (4); 1994, c. 24, s. 22; 1998, c. 1, s. 381
s. 190, 1994, c. 24, s. 23
s. 191, 1992, c. 27, s. 90
s. 192, 1994, c. 24, s. 24
s. 208, 1992, c. 27, s. 90
s. 212, 1994, c. 24, s. 25
s. 216, 1999, c. 31, s. 64(E)
s. 226, 1992, c. 1, s. 57
s. 233, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 3)
s. 246, 1999, c. 31, s. 65
s. 258.1, added, 1994, c. 24, s. 26
s. 258.2, added, 1994, c. 24, s. 26
s. 261, 1994, c. 24, s. 27
s. 262, 1994, c. 24, s. 28
s. 262.1, added, 1994, c. 24, s. 29
s. 267, 1994, c. 24, s. 30
s. 267.1, added, 1994, c. 24, s. 31
s. 268, 1991, c. 45, s. 556, c. 46, s. 597, c. 47, ss. 724(1) and (2); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 12), s. 160(F); 1994, c. 24, s. 32; 1996, c. 10, s. 213
General, 1994, c. 21, s. 125(2) *re* application
General, 1994, c. 24, s. 34(2)
General, 1996, c. 10, s. 214
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1994, c. 24, s. 33(F)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 5) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1990, c. 17, s. 6 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, ss. 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) and (4) and 724(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763; ss. 719(1) and (2), 720(1), 721(1), 722(1), 723(1) and (3) and 724(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 53(1) deemed in force 12.12.88 *see* s. 53(2); ss. 54 to 57, s. 142 (Sch. V, items 11, 12) and 160(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 51, ss. 30 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1994, c. 21, s. 125 in force on assent 15.06.94

C

CIF, 1994, c. 24, ss. 1 to 20, 23, 24(1), 25, 27, 28(3) and 30 to 33 and 34(F) in force on assent 23.06.94; ss. 21 and 22 and 24(2) in force 30.05.95 *see* SI/95-67; s. 258.2 of the *Canada Business Corporations Act*, as enacted by s. 26, in force 28.08.97 *see* SI/97-100; s. 258.1 of the *Canada Business Corporations Act*, as enacted by s. 26, s. 28(1) and (2) and 29 in force 01.01.99 *see* SI/98-126
CIF, 1996, c. 6, s. 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1996, c. 10, ss. 212 to 214 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1998, c. 1, ss. 380 and 381 in force 31.12.99 *see* SI/99-69
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*b*) and 15(*b*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4) in force on assent 11.03.99; s. 16 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 31, ss. 63 to 65 in force on assent 17.06.99

Corporations Returns Act — R.S., 1985, c. C-43

(Formerly: Corporations and Labour Unions Returns Act)

(Déclarations des personnes morales, Loi sur les)

Minister of Industry (SI/90-38); Minister of Labour (s. 16) (SI/95-36)

Long title, 1998, c. 26, s. 62
s. 1, 1998, c. 26, s. 63
s. 2, R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 1; 1998, c. 26, s. 64; 1999, c. 31, par. 248(*a*)(F)
s. 4, R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 2
s. 5, R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 3
s. 6, R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 4
Part II, (ss. 11 to 15), repealed, 1998, c. 26, s. 65
s. 16, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 10)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*h*); 1998, c. 26, s. 66
s. 18, 1998, c. 26, s. 67
s. 19, R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 5
s. 21, 1998, c. 26, s. 68
s. 22, 1998, c. 26, s. 68
s. 23, 1998, c. 26, s. 69
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 2 (4th Supp.) in force 22.03.88
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 10)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1998, c. 26, ss. 62 to 69 in force 01.01.99 *see* SI/99-2
CIF, 1999, c. 31, s. 248 in force on assent 17.06.99

Corrections and Conditional Release Act — 1992, c. 20

(Système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Loi sur le)

Solicitor General of Canada

s. 2, 1995, c. 42, s. 1; 1997, c. 17, s. 11
s. 2.1, added, 1997, c. 17, s. 12
s. 4, 1995, c. 42, s. 2(F)
s. 5, 1997, c. 17, c. 13
s. 10, 1995, c. 42, s. 3; 1997, c. 17, s. 14
s. 11.1, added, 1995, c. 42, s. 4
s. 14, 1995, c. 42, s. 5
s. 16, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 1), c. 42, s. 6
s. 17, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 2), c. 42, s. 7(F); 1998, c. 35, s. 108
s. 18, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 3), c. 42, ss. 8 and 71(*a*)(i)(F); 1998, c. 35, s. 109
s. 24, 1995, c. 42, s. 9(F)
s. 25, 1995, c. 42, s. 71(*a*)(ii)(F)
s. 27, 1995, c. 42, s. 10(F)
s. 29, 1995, c. 42, s. 11
s. 33, 1995, c. 42, s. 12
s. 46, 1995, c. 42, s. 13(F)
s. 47, 1995, c. 42, s. 14(F)
s. 55, 1995, c. 42, s. 15
s. 66, 1995, c. 42, s. 71(*a*)(iii)(F) and (iv)(F)
s. 67, 1995, c. 42, s. 16
s. 70, 1995, c. 42, s. 17(F)
s. 72, 1995, c. 42, s. 18(F)
s. 75, 1995, c. 42, s. 19(F)
s. 78, 1995, c. 42, s. 20
s. 81, 1995, c. 42, s. 21
s. 84.1, added, 1997, c. 17, s. 15
s. 91, 1995, c. 42, s. 22(F)
s. 93, 1995, c. 42, s. 23
s. 94, 1995, c. 42, s. 24
s. 96, 1995, c. 42, ss. 25 and 72(*a*)(ii)(F)
s. 99, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 4), c. 42, ss. 26, 69(*a*)(E), 70(*a*)(E) and 71(*a*)(v)(F); 1997, c. 17, s. 17
s. 99.1, added, 1997, c. 17, s. 18
s. 102, 1995, c. 42, s. 27(F)
s. 103, 1993, c. 34, s. 57(F)
s. 105, 1995, c. 42, s. 71(*a*)(vi)(F)
s. 107, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 5), c. 42, ss. 28(E), 70(*b*)(E) and 71(*a*)(vii)(F); 1998, c. 35, s. 110
s. 108, 1995, c. 42, ss. 69(*b*)(E) and 70(*c*)(E)
s. 112, 1995, c. 42, ss. 29(F) and 69(*c*)(E)
s. 113, 1995, c. 42, s. 30(F)
s. 115, 1995, c. 42, ss. 31, 69(*d*)(E) and 71(*a*)(ix)(F); 1997, c. 17, s. 19(1) and (2)
s. 116, 1993, c. 34, s. 58(F); 1995, c. 42, ss. 32(F) and 71(*a*)(x)(F) and (xi)(F)
s. 117, 1995, c. 42, s. 71(*a*)(xii)(F)

C

s. 118, 1995, c. 42, s. 71(*a*)(xiii)(F)
s. 119, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 6) and s. 18 (Sch. IV, item 45), c. 42, ss. 33 and 69(*e*)(E); 1997, c. 17, s. 20(1) to (4); 1998, c. 35, s. 111
s. 119.1, added, 1997, c. 17, s. 21
s. 120, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, items 7 and 8), c. 42, s. 34; 1998, c. 35, s. 112
s. 120.1, added, 1995, c. 42, s. 34; 1997, c. 17, s. 22(F)
s. 120.2, added, 1995, c. 42, s. 34, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 44); 1997, c. 17, s. 23(1) and (2)(F); 1998, c. 35, s. 113
s. 120.3, added, 1995, c. 42, s. 34, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 38); 1998, c. 35, s. 114
s. 121, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 9), c. 42, s. 35; 1998, c. 35, s. 115; 1999, c. 18, s. 86
s. 122, 1995, c. 42, ss. 36(F) and 69(*f*)(E)
s. 123, 1995, c. 42, ss. 37 and 69(*g*)(E)
s. 124, 1995, c. 42, s. 38
s. 125, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 10), c. 42, s. 39; 1997, c. 17, s. 24; 1998, c. 35, s. 116; 1999, c. 5, ss. 50, 53
s. 126, 1995, c. 42, s. 40
s. 126.1, added, 1997, c. 17, s. 25
s. 127, 1995, c. 42, s. 41; 1999, c. 31, s. 66(E)
s. 128, 1995, c. 42, ss. 42, 69(*h*)(E) and (*i*)(E) and 71(*a*)(xv)(F); 1999, c. 18, s. 87
s. 129, 1995, c. 42, s. 44; 1998, c. 35, s. 117
s. 130, 1995, c. 42, s. 45; 1997, c. 17, s. 26(F); 1998, c. 35, s. 118
s. 131, 1995, c. 42, s. 46; 1997, c. 17, s. 27
s. 132, 1995, c. 42, s. 47
s. 133, 1995, c. 42, ss. 48 and 71(*a*)(xvi)(F) and (xvii)(F); 1997, c. 17, s. 28
s. 134, 1995, c. 42, s. 71(*a*)(xviii)(F); 1997, c. 17, s. 29
s. 134.1, added, 1997, c. 17, s. 30
s. 134.2, added, 1997, c. 17, s. 30
s. 135, 1995, c. 42, ss. 50, 69(*j*)(E) and 70(*d*)(E) and (*e*)(E); 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 19); 1997, c. 17, ss. 32(F) and 32.1
s. 135.1, added, 1997, c. 17, s. 33
s. 136, 1995, c. 42, s. 51; 1997, c. 17, s. 33
s. 137, 1995, c. 42, s. 52; 1997, c. 17, s. 34
s. 138, 1995, c. 42, ss. 53 and 70(*f*)(E)
s. 139, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 11), c. 42, s. 54, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 9)
s. 140, 1995, c. 42, ss. 55 and 69(*k*)(E)
s. 141, 1995, c. 42, s. 56(F)
s. 142, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 12), c. 42, ss. 57, 71(*a*)(xix)(F) to (xxi)(F) and 72(*a*)(iii)(F); 1997, c. 17, s. 35
s. 151, 1995, c. 42, s. 58(F)
s. 155.1, added, 1995, c. 42, s. 59
s. 155.2, added, 1995, c. 42, s. 59
s. 156, 1995, c. 42, s. 60
s. 157, 1997, c. 17, s. 36
s. 157.1, added, 1997, c. 17, s. 37
s. 204, repealed, 1995, c. 42, s. 61
s. 225, 1995, c. 42, s. 62
s. 226, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 13), c. 42, ss. 69(*l*)(E) and 70(*g*)(E)
s. 227.1, added, 1995, c. 42, s. 63
Sch. I:
s. 1, 1995, c. 39, s. 165, c. 42, s. 64
s. 2, 1995, c. 42, s. 65
s. 3, 1995, c. 42, s. 66
s. 4, added, 1995, c. 42, s. 67
s. 5, added, 1995, c. 42, s. 67
Sch. II, 1995, c. 42, s. 68, 1996, c. 19, s. 64
Conditional amendments, 1995, c. 42, s. 85
Conditional amendment, 1999, c. 5, s. 53
General, 1992, c. 20, ss. 232 and 233
General, 1995, c. 22, s. 26
General, 1995, c. 42, ss. 43(F), 49, 71(*a*)(viii)(F) and (xiv)(F) and 72(*a*)(i)(F)
General, 1997, c. 17, ss. 16 and 31
Transitional, 1992, c. 20, ss. 217 to 231
Transitional, 1995, c. 42, ss. 88 to 92
CIF, 1992, c. 20, other than section 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197; s. 204 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 234. Not in force 31.12.99
CIF, 1993, c. 34, ss. 57(F) and 58(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, items 1 to 13), s. 18 (Sch. IV, items 9, 19, 38, 44 and 45) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 39, s. 165 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
CIF, 1995, c. 42, ss. 1 to 72, 85 and 88 to 92 in force 24.01.96 *see* SI/96-10
CIF, 1996, c. 19, s. 64 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 17, ss. 21, 24 and 25 in force 03.07.97 see SI/97-84; ss. 11 to 20, 22, 23 and 26 to 37 in force 01.08.97 *see* SI/97-84
CIF, 1998, c. 35, ss. 108 to 118 in force 01.09.99 see SI/99-75
CIF, 1999, c. 5, s. 50 in force 01.05.99 *see* SI/99-24; s. 53 in force on assent 11.03.99 but the amendment made by s. 53 is in force 01.09.99
CIF, 1999, c. 18, ss. 86 and 87 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 31, s. 66 in force on assent 17.06.99

Corrupt Practices Inquiries Act — R.S., 1985, c. C-45

(Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 31, 1995, c. 11, s. 44(*a*)

C

CIF, 1995, c. 11, s. 44 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Corruption of Foreign Public Officials Act — 1998, c. 34

(Corruption d'agents publics étrangers, Loi sur la)

Minister of Foreign Affairs

s. 9, 1998, c. 34, s. 11
CIF, 1998, c. 34 in force 14.02.99 *see* SI/99-13

Court of Queen's Bench, Province of Quebec, An Act to revise references to the — 1974-75-76, c. 19 (*consequential amendments*)

(Cour du banc de la reine de la province de Québec, Loi portant revision de la mention)

CIF, 1974-75-76, c. 19 in force 01.03.75 *see* SI/75-23

Cree-Naskapi (of Quebec) Act — 1984, c. 18

(Cris et les Naskapis du Québec, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1984, c. 18 except s. 36 and ss. 157 to 172 in force 03.07.84; ss. 36 and 157 to 172 in force 01.12.84 *see* SI/84-129

Criminal Code — R.S., 1985, c. C-46

(Code criminel)

Minister of Justice and Attorney General of Canada; Solicitor General of Canada; Minister of Agriculture and Agri-Food (s. 204) *see also* 1994, c. 38, s. 25(2))

s. 2, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(1)), c. 27 (1st Supp.), ss. 2 and 203, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 2); R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, items 3(1) & (2))(F), 213(4) (Sch. IV, item 1)(E), c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(1), (2) and (3), c. 35 (2nd Supp.), s. 34, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 55 R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 1(1)); 1990, c. 17, s. 7; 1991, c. 1, s. 28, c. 40, s. 1, c. 43, ss. 1 and 9 (Sch., item 1); 1992, c. 20, s. 216(1)(a), c. 51, s. 32; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 25(1) and (2)), the amendment item 25(2) was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 5); c. 34, s. 59(1); 1994, c. 44, s. 2; 1995, c. 29, ss. 39 and 40, c. 39, s. 138; 1997, c. 23, s. 1; 1998, c. 30, par. 14(*d*); 1999, c. 3, s. 25, c. 5, s. 1, c. 25, s. 1, c. 28, s. 155

s. 4, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 3; 1994, c. 44, s. 3; 1997, c. 18, s. 2

s. 6, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 1)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 1 to 3)

s. 7, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 10 (3rd Supp.), s. 1, c. 30, (3rd Supp.), s. 1; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 2)(F); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 1), s. 60 (Sch. I, item 19)(F); 1993, c. 7, s. 1; 1995, c. 5, s. 25(1)(*g*); 1997, c. 16, s. 1; 1999, c. 35, s. 11

s. 8, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 26)

s. 9, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 6; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 3)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 4)

s. 10, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

s. 16, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 1)(F); 1991, c. 43, s. 2

s. 17, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 40(2) (Sch. I, item 1)

s. 22, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 7

s. 23.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 45

s. 25, 1994, c. 12, s. 1

s. 33.1, added, 1995, c. 32, s. 1

s. 34, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 20)(F)

s. 56, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 8

s. 57, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 9; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 21)(F); 1994, c. 44, s. 4; 1995, c. 5, s. 25(1)(*g*)

s. 67, 1994, c. 44, s. 5

s. 70, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 22)(F)

s. 72, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 10; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 23)(F)

s. 73, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 11; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 2)

s. 75, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 7

s. 77, 1993, c. 7, s. 3

s. 78, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 1)

s. 78.1, added, 1993, c. 7, s. 4

s. 82, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 12; 1997, c. 23, s. 2

s. 82.1, added, 1997, c. 23, s. 2

s. 83, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 1)

Part III, (ss. 84 to 117), 1995, c. 39, s. 139

s. 84, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 185 (Sch. III, item 2)(F), and 186 (Sch. IV, item 2), 1991, c. 40, s. 2; 1995, c. 39, s. 139

s. 85, 1995, c. 39, s. 139

s. 86, 1991, c. 40, s. 3; 1995, c. 39, ss. 139 and 163

s. 87, 1995, c. 39, s. 139

s. 88, 1995, c. 39, s. 139

s. 89, 1995, c. 39, s. 139

s. 90, 1991, c. 28, s. 6 (***Note:*** 1991, c. 28, s. 6 repealed by 1994, c. 44, s. 6), c. 40, ss. 4 and 35; 1994, c. 44, s. 6; 1995, c. 39, s. 139

s. 90.1, added, 1991, c. 40, s. 4; repealed, 1995, c. 39, s. 139

s. 91, 1991, c. 28, s. 7, c. 40, ss. 5 and 36; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 5), c. 39, s. 139

C

s. **91.1,** added, 1991, c. 40, s. 6; repealed, 1995, c. 39, s. 139
s. **92,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 1); 1991, c. 40, s. 7; 1995, c. 39, s. 139
s. **93,** 1991, c. 40, s. 8; 1995, c. 39, s. 139
s. **94,** 1995, c. 39, s. 139
s. **95,** 1991, c. 28, s. 8, c. 40, ss. 9 and 37; 1993, c. 25, s. 93; 1995, c. 39, s. 139
s. **95.1,** added, 1991, c. 40, s. 9; repealed, 1995, c. 39, s. 139
s. **96,** 1995, c. 39, s. 139
s. **97,** 1991, c. 40, ss. 10 and 38; 1995, c. 39, s. 139
s. **98,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 13; 1991, c. 40, s. 11; 1995, c. 39, s. 139
s. **99,** 1995, c. 39, s. 139
s. **100,** R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(2)), c. 27 (1st Supp.), ss. 14 and 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(4) and (5)); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 4)(F); 1990, c. 16, s. 2, c. 17, s. 8; 1991, c. 40, s. 12; 1992, c. 51, s. 33; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 27), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 6); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 6 and 7) and s. 18 (Sch. IV, item 26)(F), c. 39, s. 139 ***see also*** s. 192; 1996, c. 19, s. 65 (***Note:*** 1996, c. 19, s. 65 amended by 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)(F)
s. **101,** 1991, c. 40, s. 13; 1995, c. 39, s. 139
s. **102,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1991, c. 28, s. 9, c. 40, s. 14; 1995, c. 39, s. 139
s. **103,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1991, c. 40, s. 15; 1995, c. 39, s. 139
s. **104,** 1991, c. 40, s. 16; 1995, c. 39, s. 139
s. **105,** 1991, c. 28, s. 10, c. 40, ss. 18 and 39; 1994, c. 44, s. 7; 1995, c. 39, ss. 139 and 164
s. **106,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1991, c. 40, s. 19; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 8); 1995, c. 39, s. 139
s. **107,** 1991, c. 40, s. 20; 1995, c. 39, s. 139
s. **108,** 1991, c. 40, s. 20; 1995, c. 39, s. 139
s. **109,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 3)(F); 1991, c. 40, s. 21; 1995, c. 39, s. 139; 1996, c. 19, s. 65.1
s. **109.1,** added, 1991, c. 40, s. 22; repealed, 1995, c. 39, s. 139
s. **110,** 1991, c. 40, ss. 23 and 40; 1995, c. 39, s. 139
s. **111,** 1991, c. 40, s. 24; 1995, c. 39, s. 139
s. **112,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1991, c. 40, s. 26; 1995, c. 39, s. 139
s. **113,** 1991, c. 40, s. 27(E); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 9), c. 39, s. 139
s. **114,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 10); c. 39, s. 139
s. **115,** 1995, c. 39, s. 139
s. **116,** 1991, c. 28, s. 11, c. 40, ss. 28 and 41; 1995, c. 39, s. 139
s. **117,** 1991, c. 40, s. 29; 1995, c. 39, s. 139
s. **117.01,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.011,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.012,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.02,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.03,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.04,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.05,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.06,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.07,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.08,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.09,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.1,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.11,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.12,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.13,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.14,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.15,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **118,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 15 and 203
s. **123,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 16
s. **126,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 4)(F)
s. **127,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 5)(F)
s. **131,** R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 17; 1999, c. 18, s. 92
s. **132,** R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 17; 1998, c. 35, s. 119
s. **133,** R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 17
s. **134,** R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 17
s. **135,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 17
s. **136,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 18 and 203; 1999, c. 18, s. 93
s. **140,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 19
s. **141,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 19
s. **145,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 20; 1992, c. 47, s. 68 (***Note:*** 1992, c. 47, s. 68 amended by 1996, c. 7, s. 38); 1994, c. 44, s. 8; 1997, c. 18, s. 3
s. **149,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1992, c. 20, s. 199; 1995, c. 22, s. 1 and s. 10 (Sch. I, item 11)
s. **150.1,** added, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. **151,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. **152,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. **153,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. **153.1,** added, 1998, c. 9, s. 2
s. **154,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. **155,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 21
s. **156,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 2
s. **157,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 2
s. **158,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 2
s. **159,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 3
s. **160,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 3
s. **161,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 4; added, 1993, c. 45, s. 1; 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26); 1997, c. 18, s. 4; 1999, c. 31, s. 67
s. **162,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 4
s. **163,** 1993, c. 46, s. 1
s. **163.1,** added, 1993, c. 46, s. 2
s. **164,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(6)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 1(2)); 1990, c. 16, s. 3, c. 17, s. 9; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 3), c. 51, s. 34; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 28), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12

C

(Sch., item 6), c. 46, s. 3; 1997, c. 18, s. 5; 1998, c. 30, par. 14(*d*); 1999, c. 3, s. 27
s. **166,** repealed, 1994, c. 44, s. 9
s. **168,** 1999, c. 5, s. 2
s. **169,** 1999, c. 5, s. 3
s. **170,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 5
s. **171,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 5
s. **172,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 6
s. **173,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 7
s. **175,** 1997, c. 18, s. 6
s. **179,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 22; R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 8
s. **183,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 7 and 23; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 2); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 13, c. 29 (4th Supp.), s. 17, c. 42 (4th Supp.), s. 1; 1991, c. 28, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 7, s. 5, c. 25, s. 94, c. 40, s. 1, c. 46, s. 4; 1995, c. 39, s. 140; 1996, c. 19, s. 66; 1997, c. 18, s. 7, c. 23, s. 3; 1998, c. 34, s. 8; 1999, c. 2, s. 47, c. 5, s. 4
s. **183.1,** added, 1993, c. 40, s. 2
s. **184,** 1993, c. 40, s. 3
s. **184.1,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **184.2,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **184.3,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **184.4,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **184.5,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **184.6,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **185,** 1993, c. 40, s. 5; 1997, c. 18, s. 8, c. 23, s. 4
s. **186,** 1993, c. 40, s. 6; 1997, c. 23, s. 5; 1999, c. 5, s. 5
s. **186.1,** added, 1997, c. 23, s. 6
s. **187,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 24; 1993, c. 40, s. 7
s. **188,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 25 and s. 185 (Sch. III, item 6)(F); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(7) and (8); 1990, c. 17, s. 10; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 4), c. 51, s. 35; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 29), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 6), c. 40, s. 8; 1999, c. 3, s. 28
s. **188.1,** added, 1993, c. 40, s. 9
s. **188.2,** added, 1993, c. 40, s. 9
s. **189,** R.S., c. 27 (1st. Supp.). s. 203; 1993, c. 40, s. 10
s. **191,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 26
s. **193,** R.S., c. 30 (4th Supp.), s. 45; 1993, c. 40, s. 11
s. **193.1,** added, 1993, c. 40, s. 12
s. **194,** 1993, c. 40, s. 13
s. **195,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 27
s. **196,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 28; 1993, c. 40, s. 14; 1997, c. 23, s. 7
s. **197,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 29
s. **199,** R.S., c. 27 (1st. Supp.). s. 203; 1994, c. 44, s. 10
s. **200,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 30
s. **204,** R.S., c. 47 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 2, s. 1; 1994, c. 38, ss. 14 and 25(1)(*g*)
s. **205,** repealed, R.S., c. 52 (1st Supp.), s. 1
s. **206,** R.S., c. 52 (1st Supp.), s. 2; 1999, c. 28, s. 156
s. **207,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 31, c. 52 (1st Supp.), s. 3; 1999, c. 5, s. 6
s. **207.1,** added, 1999, c. 5, s. 7
s. **208,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 32
s. **212,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 9; 1997, c. 16, s. 2; 1999, c. 5, s. 8
s. **213,** R.S., c. 51 (1st Supp.), s. 1
s. **214,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 33; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 56
s. **215,** 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 2)
s. **220,** 1995, c. 39, s. 141
s. **227,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 34; 1997, c. 18, s. 9; repealed, 1999, c. 5, s. 9
s. **230,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 40(2) (Sch. I, item 2); 1991, c. 4, s. 1
s. **231,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 7, 35, 40(2) (Sch. I, item 3), 185 (Sch. III, item 7)(F); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 5)(F); 1997, c. 16, s. 3, c. 23, s. 8
s. **236,** 1995, c. 39, s. 142
s. **239,** 1995, c. 39, s. 143
s. **241,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 7
s. **244,** 1995, c. 39, s. 144
s. **244.1,** added, 1995, c. 39, s. 144
s. **249,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 57; 1994, c. 44, s. 11
s. **250,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36
s. **251,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 58
s. **252,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; 1994, c. 44, s. 12; 1999, c. 32, s. 1
s. **253,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 59
s. **254,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), ss. 14 and 18 (Sch. I, item 6)(F), c. 32 (4th Supp.), s. 60; 1999, c. 32, s. 2
s. **255,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 7)(F); 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26); 1999, c. 32, s. 3
s. **255.1,** added, 1999, c. 32, s. 4
s. **256,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 5); 1994, c. 44, s. 13
s. **257,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36
s. **258,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 61; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 24)(F); 1994, c. 44, s. 14(E); 1997, c. 18, s. 10
s. **259,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, items 8 and 9)(F), c. 32 (4th Supp.), s. 62; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 12 and 13), s. 18 (Sch. IV, item 26); 1997, c. 18, s. 11; 1999, c. 32, s. 5
s. **260,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 10)(F)
s. **261,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 11)(F); 1994, c. 44, ss. 15 and 103; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 14); 1997, c. 18, ss. 12 and 141(*a*)

C

s. 264, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 37; added, 1993, c. 45, s. 2; 1997, c. 16, s. 4, c. 17, s. 9(3)
s. 264.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 38; 1994, c. 44, s. 16
s. 267, 1994, c. 44, s. 17
s. 268, 1997, c. 16, s. 5
s. 269, 1994, c. 44, s. 18
s. 269.1, added, R.S., c. 10 (3rd Supp.), s. 2
s. 271, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 10; 1994, c. 44, s. 19
s. 272, 1995, c. 39, s. 145
s. 273, 1995, c. 39, s. 146
s. 273.1, added, 1992, c. 38, s. 1
s. 273.2, added, 1992, c. 38, s. I
s. 273.3, added, 1993, c. 45, s. 3; 1997, c. 18, s. 13
s. 274, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 11
s. 275, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 11
s. 276, R.S., c. 27 (1st. Supp.). s. 203; R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 12; 1992, c. 38, s. 2
s. 276.1, added, 1992, c. 38, s. 2
s. 276.2, added, 1992, c. 38, s. 2
s. 276.3, added, 1992, c. 38, s. 2
s. 276.4, added, 1992, c. 38, s. 2
s. 276.5, added, 1992, c. 38, s. 2
s. 277, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 13
s. 278.1, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.2, added, 1997, c. 30, s. 1; 1998, c. 9, s. 3
s. 278.3, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.4, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.5, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.6, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.7, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.8, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.9, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.91, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 279, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 39; 1995, c. 39, s. 147; 1997, c. 18, s. 14
s. 279.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 40; 1995, c. 39, s. 148
s. 282, 1993, c. 45, s. 4
s. 283, 1993, c. 45, s. 5
s. 285, 1993, c. 45, s. 6
s. 287, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 30); 1996, c. 8, s. 32(1)(*d*)
s. 289, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 41
s. 316, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 319, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 320, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(9)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., items 1(3) & (4)); 1990, c. 16, s. 4, c. 17, s. 11; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 6), c. 51, s. 36; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 31), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 7); 1998, c. 30, par. 14(*d*); 1999, c. 3, s. 29
s. 321, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 42
s. 334, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 43; 1994, c. 44, s. 20
s. 335, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 15; 1997, c. 18, s. 15
s. 342, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 44 and 185 (Sch. III, item 8)(F); 1997, c. 18, s. 16
s. 342.01, added, 1997, c. 18, s. 17
s. 342.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 45; 1997, c. 18, s. 18
s. 342.2, added, 1997, c. 18, s. 19
s. 344, 1995, c. 39, s. 149
s. 346, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 46; 1995, c. 39, s. 150
s. 347, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 25)(F)
s. 348, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 47; 1997, c. 18, s. 20
s. 349, 1997, c. 18, s. 21
s. 351, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 48
s. 353, 1997, c. 18, s. 22
s. 354, 1997, c. 18, s. 23
s. 355, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 49; 1994, c. 44, s. 21
s. 357, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 50
s. 358, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 50
s. 359, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 51
s. 362, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 52; 1994, c. 44, s. 22
s. 364, 1994, c. 44, s. 23
s. 367, 1994, c. 44, s. 24; 1997, c. 18, s. 24
s. 368, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 26)(F); 1997, c. 18, s. 25
s. 373, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 53
s. 380, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 54; 1994, c. 44, s. 25; 1997, c. 18, s. 26
s. 394, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 3); 1999, c. 5, s. 10
s. 394.1, added, 1999, c. 5, s. 10
s. 395, 1999, c. 5, s. 11
s. 398, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 27)(F)
s. 400, 1994, c. 44, s. 26
s. 403, 1994, c. 44, s. 27
s. 408, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 28)(F)
s. 424, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 55
s. 426, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 56
s. 430, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 57; 1994, c. 44, s. 28
s. 431, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 58
s. 432, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 58
s. 433, 1990, c. 15, s. 1
s. 434, 1990, c. 15, s. 1
s. 434.1, added, 1990, c. 15, s. 1
s. 435, 1990, c. 15, s. 1
s. 436, 1990, c. 15, s. 1
s. 436.1, added, 1990, c. 15, s. 1
s. 457, 1999, c. 5, s. 12
s. 461, 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 7)
Part XII.1: (ss. 462.1 and 462.2), added, R.S., c. 50 (4th Supp.), s. 1
s. 462.1, added, R.S., c. 50 (4th Supp.), s. 1; 1996, c. 19, s. 67
s. 462.2, added, R.S., c. 50 (4th Supp.), s. 1
Part XII.2: (ss. 462.3 to 462.5), added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

C

s. **462.3,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 25, s. 95, c. 37, s. 32, c. 46, s. 5; 1994, c. 44, s. 29; 1995, c. 39, s. 151; 1996, c. 19, ss. 68 and 70(*a*) and (*b*); 1997, c. 18, s. 27, c. 23, s. 9; 1998, c. 34, ss. 9 and 11; 1999, c. 5, ss. 13, 52

s. **462.31,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, s. 70(*c*); 1997, c. 18, s. 28

s. **462.32,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1997, c. 18, s. 29

s. **462.33,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 37, s. 21; 1996, c. 16, s. 60(1)(*d*); 1997, c. 18, s. 30

s. **462.34,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, ss. 69, 70(*d*) and (*e*); 1997, c. 18, ss. 31 and 140(*d*)(i); 1999, c. 5, s. 14

s. **462.341,** added, 1997, c. 18, ss. 32 and 140(*a*)

s. **462.35,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1997, c. 18, s. 33

s. **462.36,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

s. **462.37,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 29)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 15 to 17); 1999, c. 5, s. 15

s. **462.371,** added, 1997, c. 18, s. 34

s. **462.38,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1997, c. 18, s. 35

s. **462.39,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, s. 70(*f*)

s. **462.4,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1997, c. 18, s. 36(E)

s. **462.41,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, s. 70(*g*); 1997, c. 18, ss. 37 and 140(*d*)(ii)

s. **462.42,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, s. 70(*h*) and (*i*); 1997, c. 18, ss. 38 and 140(*d*)(iii)

s. **462.43,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

s. **462.44,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1997, c. 18, s. 39

s. **462.45,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

s. **462.46,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

s. **462.47,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, s. 70(*j*)

s. **462.48,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1994, c. 13, s. 7(1)(*b*); 1996, c. 19, s. 70(*k*); 1997, c. 23, s. 10; 1999, c. 17, s. 120

s. **462.49,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

s. **462.5,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

s. **463,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 59; 1998, c. 35, s. 120

s. **464,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 60

s. **465,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 61; 1998, c. 35, s. 121

s. **466,** 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 30)(F)

s. **467.1,** added, 1997, c. 23, s. 11

s. **467.2,** added, 1997, c. 23, s. 11

s. **469,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 62

s. **470,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, item 1)

s. **472,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 63

s. **473,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 63; 1994, c. 44, s. 30

s. **474,** 1994, c. 44, s. 31

s. **475,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 9)(F); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 12)(F)

s. **476,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 4); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 8)

s. **477,** 1990, c. 44, s. 15; 1996, c. 31, s. 67

s. **477.1,** added, 1990, c. 44, s. 15; 1996, c. 31, s. 68

s. **477.2,** added, 1990, c. 44, s. 15; 1994, c. 44, s. 32; 1996, c. 31, s. 69

s. **477.3,** added, 1990, c. 44, s. 15; 1996, c. 31, s. 70

s. **477.4,** added, 1990, c. 44, s. 15; 1995, c. 5, s. 25(1)(*g*); 1996, c. 31, s. 71

s. **478,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 64 and 101(3) (Sch. II, item 2)(E); 1994, c. 44, s. 33(E)

s. **479,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 65; 1994, c. 44, s. 34(E)

s. **481.1,** added, 1996, c. 31, s. 72

s. **481.2,** added, 1996, c. 31, s. 72

s. **481.3,** added, 1996, c. 31, s. 72

s. **482,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 66; 1994, c. 44, s. 35

s. **483,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

s. **484,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

s. **485,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 67; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 31)(F); 1997, c. 18, s. 40

s. **485.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 67

s. **486,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 14; R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 32)(F), c. 21, s. 9; 1993, c. 45, s. 7; 1997, c. 16, s. 6; 1999, c. 25, s. 2

s. **487,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 68; 1994, c. 44, s. 36; 1997, c. 18, s. 41, c. 23, 12; 1999, c. 5, s. 16

s. **487.01,** added, 1993, c. 40, s. 15; 1997, c. 18, s. 42, c. 23, s. 13

s. **487.02,** added, 1993, c. 40, s. 15; 1997, c. 18, s. 43

s. **487.03,** added, 1993, c. 40, s. 15; 1995, c. 27, s. 1

s. **487.04,** added, 1995, c. 27, s. 1; 1998, c. 37, s. 15

s. **487.05,** added, 1995, c. 27, s. 1; 1997, c. 18, s. 44; 1998, c. 37, s. 16

s. **487.051,** added, 1998, c. 37, s. 17

s. **487.052,** added, 1998, c. 37, s. 17

s. **487.053,** added, 1998, c. 37, s. 17

s. **487.054,** added, 1998, c. 37, s. 17

s. **487.055,** added, 1998, c. 37, s. 17

s. **487.056,** added, 1998, c. 37, s. 17

s. **487.057,** added, 1998, c. 37, s. 17

s. **487.058,** added, 1998, c. 37, s. 17

s. **487.06,** added, 1995, c. 27, s. 1; 1998, c. 37, s. 18

s. **487.07,** added, 1995, c. 27, ss. 1 and 3; 1998, c. 37, s. 19

s. **487.071,** added, 1998, c. 37, s. 20

s. **487.08,** added, 1995, c. 27, s. 1; 1998, c. 37, s. 21

s. **487.09,** added, 1995, c. 27, s. 1; 1998, c. 37, s. 22

s. **487.091,** added, 1998, c. 37, s. 23

s. **487.092,** (formerly s. 487.091), added, 1997, c. 18, s. 45, renumbered by 1998, c. 37, s. 23

s. **487.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 69; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 9), s. 59 (Sch. I, item 18)(E), s. 60 (Sch. I, item 33)(F); 1994, c. 44, s. 37

C

s. **487.11,** added, 1997, c. 18, s. 46
s. **487.2,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 69
s. **487.3,** added, 1997, c. 23, s. 14; 1997, c. 39, s. 1
s. **488,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 70; 1997, c. 18, s. 47
s. **488.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 71
s. **489,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 72, R.S., c. 42, (4th Supp.), s. 3; 1993, c. 40, s. 16; 1997, c. 18, s. 48
s. **489.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 72; 1993, c. 40, s. 17; 1997, c. 18, s. 49
s. **490,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 73; 1994, c. 44, s. 38; 1997, c. 18, s. 50
s. **490.01,** (formerly 490.1), added, 1997, c. 18, s. 51; renumbered, 1999, c. 5, s. 17
s. **490.1,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. **490.2,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. **490.3,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. **490.4,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. **490.5,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. **490.6,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. **490.7,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. **490.8,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. 490.9, added, 1997, c. 23, s. 15
s. **491,** 1991, c. 40, s. 30; 1995, c. 39, s. 152
s. **491.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 74; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 13)(F); 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
s. **491.2,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 2; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 10)
s. **492,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 70
s. **492.1,** added, 1993, c. 40, s. 18; 1999, c. 5, s. 18
s. **492.2,** added, 1993, c. 40, s. 18; 1999, c. 5, s. 19
s. **493,** R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(3)); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(10)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 1(5)); 1990, c. 16, s. 5, c. 17, s. 12; 1992, c. 51, s. 37; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 32), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 7); 1994, c. 44, s. 39; 1999, c. 3, s. 30(1)(E) and (2)
s. **495,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 75
s. **497,** 1999, c. 25, s. 3
s. **498,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 5); 1997, c. 18, s. 52; 1998, c. 7, s. 2; 1999, c. 25, s. 4
s. **499,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 6); 1994, c. 44, s. 40; 1997, c. 18, s. 53; 1999, c. 25, s. 5
s. **500,** 1999, c. 5, s. 20, c. 25, s. 6
s. **501,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 76; 1992, c. 47, s. 69 (*Note:* 1992, c. 47, s. 69 amended by 1994, c. 44, s. 94 and 1996, c. 7, s. 38); 1994, c. 44, s. 41
s. **502,** 1992, c. 47, s. 70 (*Note:* 1992, c. 47, s. 70 amended by 1996, c. 7, s. 38) ; 1997, c. 18, s. 54
s. **503,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 77; 1994, c. 44, s. 42; 1997, c. 18, s. 55; 1998, c. 7, s. 3; 1999, c. 25, s. 7
s. **507,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 78; 1994, c. 44, s. 43
s. **508,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 79
s. **508.1,** added, 1997, c. 18, s. 56
s. **509,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 80; 1992, c. 47, s. 71 (*Note:* 1992, c. 47, s. 71 amended by 1996, c. 7, s. 38)
s. **510,** 1992, c. 47, s. 72 (*Note:* 1992, c. 47, s. 72 amended by 1996, c. 7, s. 38)
s. **511,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 81; 1997, c. 18, s. 57
s. **512,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 82; 1997, c. 18, s. 58
s. **515,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 83 and 186 (Sch. IV, item 7); 1991, c. 40, s. 31; 1993, c. 45, s. 8; 1994, c. 44, s. 44; 1995, c. 39, s. 153; 1996, c. 19, s. 71; 1997, c. 18, s. 59, c. 23, s. 16; 1999, c. 5, s. 21, c. 25, s. 8
s. **515.1,** added, 1997, c. 18, s. 60
s. **516,** 1999, c. 5, s. 22
s. **517,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(2)(E)
s. **518,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 84 and 185 (Sch. III, item 10)(F); 1994, c. 44, s. 45; 1999, c. 25, s. 9
s. **519,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 85
s. **520,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 86; 1994, c. 44, s. 46; 1999, c. 3, s. 31
s. **521,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 87; 1994, c. 44, s. 47; 1999, c. 3, s. 32
s. **522,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 88; 1991, c. 40, s. 32; 1994, c. 44, s. 48; 1999, c. 25, s. 10
s. **523,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 89
s. **524,** 1999, c. 3, s. 33
s. **525,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 90; 1994, c. 44, s. 49; 1997, c. 18, s. 61
s. **526,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 91
s. **527,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 92, 101(2)(E) and 203; 1994, c. 44, s. 50; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 18); 1997, c. 18, s. 62
s. **528,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 93; 1994, c. 44, s. 51
s. **529,** repealed, 1994, c. 44, s. 52; added, 1997, c. 39, s. 2
s. **529.1,** added, 1997, c. 39, s. 2
s. **529.2,** added, 1997, c. 39, s. 2
s. **529.3,** added, 1997, c. 39, s. 2
s. **529.4,** added, 1997, c. 39, s. 2
s. **529.5,** added, 1997, c. 39, s. 2
s. **530,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 94 and 203; 1999, c. 3, s. 34
s. **530.1,** added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 94
s. **533,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 33)
s. **534,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 95; R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 95; repealed, 1997, c. 18, s. 63
s. **535,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96
s. **536,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96
s. **536.1,** added, 1999, c. 3, s. 35
s. **537,** 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 3); 1994, c. 44, s. 53; 1997, c. 18, s. 64
s. **539,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 97
s. **540,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 98; 1997, c. 18, s. 65
s. **541,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 99; 1994, c. 44, s. 54
s. **542,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(2)(E)
s. **544,** 1994, c. 44, s. 55
s. **547.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 100
s. **548,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101; 1994, c. 44, s. 56

C

s. 549, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, item 3)
s. 550, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, item 4)
s. 551, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 102
s. 552, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(4)), c. 27 (1st Supp.), s. 103; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(11) and (12)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 1(6)); 1990, c. 16, s. 6, c. 17, s. 13; 1992, c. 51, s. 38; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 34), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 8); 1999,c. 3, s. 36(1)(E) and (2)
s. 553, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 104; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 11); 1994, c. 44, s. 57; 1995, c. 22, s. 2; 1996, c. 19, s. 72; 1997, c. 18, s. 66; 1999, c. 3 s. 37
s. 554, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 105 and 203; 1999, c. 3, s. 38
s. 555, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 106 and 203; 1994, c. 44, s. 58
s. 555.1, added, 1999, c. 3, s. 39
s. 556, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 107; 1999, c. 3, s. 40
s. 557, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1999, c. 3, s. 41
s. 558, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 108; 1999, c. 3, s. 41
s. 560, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 101(3) (Sch. II, item 5)(E) and 109; 1999, c. 3, s. 42
s. 561, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110
s. 561.1, added, 1999, c. 3, s. 43
s. 562, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110
s. 562.1, added, 1999, c. 3, s. 44
s. 563, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110
s. 563.1, added, 1999, c. 3, s. 45
s. 564, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110
s. 565, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111; 1999, c. 3, s. 46
s. 566, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111; 1997, c. 18, s. 67
s. 566.1, added, 1999, c. 3, s. 47
s. 567, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111
s. 567.1, added, 1999, c. 3, s. 48
s. 568, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111
s. 569, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111; added 1999, c. 3, s. 49
s. 570, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 112 and 203; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 14)(F); 1994, c. 44, s. 59
s. 571, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 572, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Part XIX.1, added, 1999, c. 3, s. 50
s. 573, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 113; added, 1999, c. 3, s. 50
s. 573.1, added, 1999, c. 3, s. 50
s. 573.2, added, 1999, c. 3, s. 50
Part XX:
s. 574, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 113
s. 575, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 113
s. 576, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 114
s. 577, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 115; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 15)(F)
s. 578, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 116
s. 579, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 117
s. 579.1, added, 1994, c. 44, s. 60
s. 580, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 117
s. 581, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 118
s. 585, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 34)(F)
s. 587, R.S., c. 27 (1st Supp.), par. 7(2)(*c*)
s. 589, 1991, c. 4, s. 2
s. 591, R.S. c. 27 (1st Supp.), s. 119
s. 594, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 120
s. 595, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 120
s. 596, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 120
s. 597, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 121; 1997, c. 18, s. 68
s. 598, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 122, 185 (Sch. III, item 11)(F) and 203; 1999, c. 3, s. 51
s. 599, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 16
s. 601, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 123; 1999, c. 5, s. 23(E)
s. 602, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 124
s. 603, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(2)(E)
s. 604, repealed, 1997, c. 18, s. 69
s. 605, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 606, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 125
s. 607, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 126; R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 2; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 16)(F); 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 35)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 19 and 20)
s. 614, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 615, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 616, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 617, repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 618, repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 619, repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 620, 1997, c. 18, s. 70
s. 621, 1997, c. 18, s. 71
s. 622, 1997, c. 18, s. 72
s. 623, 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 21)
s. 625.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 127; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 6)(F); 1997, c. 18, s. 73
s. 626, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 128
s. 627, repealed, R.S., c. 2 (1st Supp.), s. 1; added, 1998, c. 9, s. 4
s. 628, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 129
s. 629, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 130
s. 631, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 131; 1992, c. 41, s. 1, 1998, c. 9, s. 5
s. 632, 1992, c. 41, s. 2
s. 633, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 12)(F); 1992, c. 41, s. 2
s. 634, 1992, c. 41, s. 2
s. 635, repealed, R.S., c. 2 (1st Supp.), s. 2; added, 1992, c. 41, s. 2
s. 636, repealed, 1992, c. 41, s. 2
s. 637, repealed, 1992, c. 41, s. 2

C

s. 638, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 132; R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 96; 1997, c. 18, s. 74; 1998, c. 9, s. 6
s. 641, 1992, c. 41, s. 3
s. 642, 1992, c. 41, s. 4
s. 643, 1992, c. 41, s. 5
s. 644, 1992, c. 41, s. 6; 1997, c. 18, s. 75
s. 645, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 133; 1997, c. 18, s. 76
s. 649, 1998, c. 9, s. 7
s. 650, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 4); 1994, c. 44, s. 61; 1997, c. 18, s. 77
s. 650.1, added, 1997, c. 18, s. 78
s. 656, 1999, c. 5, s. 24
s. 657, 1994, c. 44, s. 62
s. 657.1, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 3; 1994, c. 44, s. 63; 1997, c. 18, s. 79
s. 657.2, added, 1997, c. 18, s. 80
s. 657.3, added, 1997, c. 18, s. 80
s. 658, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1994, c. 44, s. 64
s. 659, repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 15; added, 1993, c. 45, s. 9
s. 662, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 134
s. 665, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 135; repealed, 1995, c. 22, s. 3
s. 667, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 136; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, items 17 and 18)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 22 and 23)
s. 668, repealed, 1995, c. 22, s. 4
s. 669, repealed, 1995, c. 22, s. 4
s. 669.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 137
s. 669.2, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 137; 1994, c. 44, s. 65
s. 669.3, added, 1994, c. 44, s. 66
Part XX.1: (ss. 672.1 to 672.95), added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.1, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.11, added, 1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 24)
s. 672.12, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.13, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.14, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.15, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.16, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.17, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.18, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.19, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.191, added, 1997, c. 18, s. 81
s. 672.2, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.21, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.22, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.23, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.24, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 82
s. 672.25, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.26, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.27, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.28, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.29, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.3, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.31, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.32, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.33, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.34, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.35, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.36, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.37, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.38, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 83
s. 672.39, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.4, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.41, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.42, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.43, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.44, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.45, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.46, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.47, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.48, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.49, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.5, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 84; 1999, c. 25, s. 11
s. 672.51, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 85
s. 672.52, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.53, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.54, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.541, added, 1999, c. 25, s. 12
s. 672.55, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 86
s. 672.56, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.57, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.58, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.59, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.6, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 87
s. 672.61, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.62, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.63, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.64, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.65, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.66, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.67, added, 1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 25)
s. 672.68, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.69, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.7, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.71, added, 1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 26)
s. 672.72, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 88
s. 672.73, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.74, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.75, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.76, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.77, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.78, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 89
s. 672.79, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.8, added, 1991, c. 43, s. 4

C

s. **672.81,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.82,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.83,** added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 90
s. **672.84,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.85,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.86,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.87,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.88,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.89,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.9,** added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 91
s. **672.91,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.92,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.93,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.94,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.95,** added, 1991, c. 43, s. 4
Sch. **Part XX.1,** added, 1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 39, s. 154; 1996, c. 19, s. 73; 1999, c. 33, s. 346
Part XXI:
s. **673,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 138 and 203; R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 4, c. 42 (4th Supp.), s. 4; 1991, c. 43, s. 5 (*Note:* 1991, c. 43, s. 5 repealed by 1995, c. 22, s. 12); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 12); 1993, c. 45, s. 10; 1995, c. 22, ss. 5 and 12; 1995, c. 39, s. 155; 1996, c. 19, s. 74; 1999, c. 5, s. 25, c. 25, s. 13
s. **675,** 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 5); 1995, c. 42, s. 73; 1997, c. 18, s. 92; 1999, c. 31, s. 68
s. **676,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 139; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 19)(F); 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 6); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 27), c. 42, s. 74; 1997, c. 18, s. 93
s. **676.1,** added, 1997, c. 18, s. 94
s. **677,** 1994, c. 44, s. 67
s. **678.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 140; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 37)(F)
s. **679,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 141; 1997, c. 18, s. 95; 1999, c. 25, s. 14
s. **680,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 142; 1994, c. 44, s. 68
s. **681,** repealed, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 7)
s. **682,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 143 and 203; 1997, c. 18, s. 96
s. **683,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 144; R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 5; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 28 and 29); 1997, c. 18, ss. 97 and 141(*b*); 1999, c. 25, s. 15
s. **684,** R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 9
s. **686,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 145 and 203; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 8); 1997, c. 18, s. 98; 1999, c. 3, s. 52, c. 5, s. 26
s. 689, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 5; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 30)
s. **691,** R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 10; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 9); 1997, c. 18, s. 99
s. **692,** R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 11; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 10)
s. **693,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 146; R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 12
s. **694,** R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 13
s. **694.1,** added, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 13; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 38)(F)
s. **694.2,** added, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 13
s. **695,** 1999, c. 5, s. 27
Part XXII:
s. **697,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 147
s. **698,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **699,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1994, c. 44, s. 69; 1997, c. 30, s. 2; 1999, c. 5, s. 28
s. **700,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 148 and 203
s. **700.1,** added, 1999, c. 18, s. 94
s. **701,** 1994, c. 44, s. 70
s. **701.1,** added, 1997, c. 18, s. 100
s. **702,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1994, c. 44, s. 71
s. **703,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 149
s. **703.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 149
s. **703.2,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 149
s. **704,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **705,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **706,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **708,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **708.1,** added, 1997, c. 18, s. 101
s. **709,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 150; 1994, c. 44, s. 72
s. **710,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 151; 1994, c. 44, s. 73
s. **711,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 152; 1994, c. 44, s. 74; 1997, c. 18, s. 102
s. **712,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 153; 1994, c. 44, s. 75; 1997, c. 18, s. 103
s. **713,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1997, c. 18, s. 104
s. **713.1,** added, 1994, c. 44, s. 76
s. **714.1,** added, 1999, c. 18, s. 95
s. **714.2,** added, 1999, c. 18, s. 95
s. **714.3,** added, 1999, c. 18, s. 95
s. **714.4,** added, 1999, c. 18, s. 95
s. **714.5,** added, 1999, c. 18, s. 95
s. **714.6,** added, 1999, c. 18, s. 95
s. **714.7,** added, 1999, c. 18, s. 95
s. **714.8,** added, 1999, c. 18, s. 95
s. **715,** 1994, c. 44, s. 77; 1997, c. 18, s. 105
s. **715.1,** added, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 16; 1997, c. 16, s. 7
s. **715.2,** added, 1998, c. 9, s. 8
Part XXIII, (ss. 716 to 751), 1995, c. 22, s. 6
s. **716,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 154; 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s.29(E)
s. **717,** 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 106
s. **717.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **717.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **717.3,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **717.4,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **718,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 155; 1995, c. 22, s. 6
s. **718.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 156; 1995, c. 22, s. 6
s. **718.2,** added, 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 23, 17

C

s. 718.3, added, 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 141(*c*); 1999, c. 5, s. 30
s. 719, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 157; 1995, c. 22, s. 6
s. 720, 1995, c. 22, s. 6
s. 721, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 25, s. 16
s. 722, 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 25, s. 17
s. 722.1, added, 1995, c. 22, s. 6, c. 25, s. 18
s. 722.2, added, 1999, c. 25, s. 18
s. 723, 1995, c. 22, s. 6
s. 724, 1995, c. 22, s. 6
s. 725, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 158; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 20)(F), c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 13) (*Note:* 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 13) repealed by 1995, c. 22, s. 15); 1995, c. 22, ss. 6, 11 and 15; 1999, c. 5, s. 31
s. 726, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 159; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 21)(F), c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11); 1995, c. 22, ss. 6 and 11
s. 726.1, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 726.2, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 727, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 160; added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11); added, 1995, c. 22, ss. 6 and 11
s. 727.1, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.2, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.3, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.4, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.5, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.6, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.7, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.8, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.9, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 *see also* s. 8; repealed, 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 19, s. 75 (*Note:* 1996, c. 19, s. 75 amended by 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 15)
s. 728, 1995, c. 22, s. 6
s. 729, 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 31, s. 69
s. 730, 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 141(*d*)
s. 731, 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 14), c. 20, s. 200; 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 17, s. 1(1) *see also* (2)
s. 731.1, added, 1992, c. 20, s. 201; 1995, c. 22, s. 6
s. 732, 1995, c. 22, s. 6
s. 732.1, added, 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 32, s. 6
s. 732.2, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 733, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 46; 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 32
s. 733.1, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 734, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 161; 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 33
s. 734.1, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 734.2, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 734.3, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 734.4, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 734.5, added, 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 34
s. 734.6, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 734.7, added, 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 35
s. 734.8, added, 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 36, c. 25, s. 19
s. 735, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 22)(F), c. 23 (4th Supp.), s. 7; 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 37
s. 736, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 162; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, items 23 and 24)(F); 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 39)(F); 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 107
s. 736.1, added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. 736.11, added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. 736.12, added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. 736.13, added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. 736.14, added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. 736.15, added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. 736.16, added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. 736.17, added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. 736.18, added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. 737, 1995, c. 22, s. 6 and s. 18 (Sch. IV, item 15); 1996, c. 19, s. 75 (*Note:* 1996, c. 19, s. 75 amended by 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 15)); 1999, c. 5, s. 38, c. 25, s. 20
s. 738, 1995, c. 22, s. 6
s. 739, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 163; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 25)(F); 1995, c. 22, s. 6
s. 740, 1995, c. 22, s. 6
s. 741, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 164; added, 1995, c. 22, s. 6
s. 741.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 47; 1992, c. 11, s. 14, c. 20, s. 202; 1995, c. 19, s. 37, c. 22, s. 6
s. 741.2, added, 1992, c. 20, s. 203; 1995, c. 22, s. 6, c. 42, s. 75
s. 742, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 165; 1992, c. 11, s. 15; 1995, c. 22, s. 6

C

s. **742.1,** added, 1992, c. 11, s. 16; 1995, ch. 19, s. 38, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 107.1
s. **742.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **742.3,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **742.4,** added, 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 39
s. **742.5,** added, 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 40
s. **742.6,** added, 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 41
s. **742.7,** added, 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 42
s. **743,** 1992, c. 11, s. 16; 1995, c. 22, s. 6
s. **743.1,** added, 1992, c. 11, s. 16; 1995, c. 19, s. 39, c. 22, s. 6; 1997, c. 17, s. 1(2)
s. **743.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **743.3,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **743.4,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **743.5,** added, 1995, c. 22, ss. 6, 19(*b*) and 20(*b*)
s. **743.6,** added, 1995, c. 22, s. 6, c. 42, s. 86(*b*); 1997, c. 23, s. 18
s. **744,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 166; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 26)(F); 1992, c. 11, s. 16; 1995, c. 22, s. 6
s. **744.1,** added, 1992, c. 11, s. 16; 1995, c. 19, s. 40, repealed, 1995, c. 22, s. 6
s. **745,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(13) and (14)); 1990, c. 17, s. 14; 1992, c. 51, s. 39; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 35), this amendment was amended before it came into force by 1998, c. 15, s. 20; 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 34, s. 1 (*Note*: 1996, c. 34, s. 1 not in force)
s. **745.01,** added, 1999, c. 25, s. 21
s. **745.1,** added, 1995, c. 22, ss. 6 and 21(*b*); 1996, c. 34, s. 1 (*Note*: 1996, c. 34, s. 1 not in force)
s. **745.2,** added, 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 34, s. 1 (*Note*: 1996, c. 34, s. 1 not in force)
s. **745.3,** added, 1995, c. 22, ss. 6 and 22(*b*); 1996, c. 34, s. 1 (*Note*: 1996, c. 34, s. 1 not in force)
s. **745.4,** added, 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 34, s. 1 (*Note:* 1996, c. 34, s. 1 not in force)
s. **745.5,** added, 1995, c. 22, ss. 6 and 23(*b*)
s. **745.6,** added, 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 34, s. 2; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 35); 1998, c.15, s. 20
s. **745.61,** added, 1996, c. 34, s. 2
s. **745.62,** added, 1996, c. 34, s. 2
s. **745.63,** added, 1996, c. 34, s. 2; 1999, c.25, s. 22
s. **745.64,** added, 1996, c. 34, s. 2; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 35.1), 1998, c.15, s. 20, this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 9)); 1999, c. 3, s. 53
s. **746,** 1995, c. 19, s. 41, c. 22, ss. 6 and 24(*b*)
s. **746.1,** added, 1995, c. 22, s. 6, c. 42, s. 87(*b*); 1997, c. 17, s. 2(2)
s. **747,** 1992, c. 11, s. 17, c. 20, ss. 204 and 228; 1995, c. 22, s. 6; 1995, c. 42, ss. 71(*b*)(F), 72(*b*)(F) and 76; 1997, c. 17, s. 2(1) ***see also*** 2(2)
s. **747.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.3,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.4,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.5,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.6,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.7,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.8,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **748,** 1992, c. 22, s. 12; 1995, c. 22, s. 6
s. **748.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **749,** 1995, c. 22, s. 6
s. **750,** 1995, c. 22, s. 6
s. **751,** 1995, c. 22, s. 6
s. **751.1,** added, 1995, c. 22, s. 6

Part XXIV:

s. **752.1,** added, 1997, c. 17, s. 4
s. **753,** 1997, c. 17, s. 4
s. **753.1,** added, 1997, c. 17, s. 4
s. **753.2,** added, 1997, c. 17, s. 4
s. **753.3,** added, 1997, c. 17, s. 4
s. **753.4,** added, 1997, c. 17, s. 4
s. **754,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **755,** repealed, 1997, c. 17, s. 5
s. **756,** repealed, 1997, c. 17, s. 5
s. **757,** 1997, c. 17, s. 5
s. **759,** 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 31); 1997, c. 17, s. 6
s. **760,** 1997, c. 17, s. 7
s. **761,** 1992, c. 20, s. 215(1)(a); 1997, c. 17, s. 8

Part XXV:

Sch., 1998, c.15, s. 20, (***Note: see also*** *Nunavut Act,* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 35.2), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 9)); c. 30, al. 14(*d*); 1999, c. 3, s. 54, c. 5, s. 44
s. **763,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **764,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **766,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **767.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 167
s. **770,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1997, c. 18, 108
s. **771,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 168; 1994, c. 44, s. 78; 1999, c. 5, s. 43
s. **773,** 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 32)

Part XXVI:

Sch., R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(5)); R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(15)); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 15), c. 51, ss. 40 to 42
s. **774,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 169
s. **775,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **777,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **783,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **784,** 1997, c. 18, s. 109

Part XXVII:

s. **785,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 170 and 203; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 16); 1995, c. 22, s. 7, c. 39, s. 156; 1996, c. 19, s. 76; 1999, c. 25, s. 23
s. **786,** 1997, c. 18, s. 110
s. **787,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 171
s. **790,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 172

C

s. **791,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 173
s. **792,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 174
s. **793,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 175
s. **795,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 176; 1991, c. 43, s. 7
s. **796,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 176
s. **797,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 176
s. **800,** 1997, c. 18, s. 111
s. **801,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 177; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 27)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 33)
s. **803,** 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 11); 1994, c. 44, s. 79; 1997, c. 18, s. 112
s. **804,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 178; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 28)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 34)
s. **805,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 179
s. **806,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 13)(F); 1994, c. 44, s. 80
s. **810,** 1991, c. 40, s. 33; 1994, c. 44, s. 81; 1995, c. 22, s. 8, c. 39, s. 157
s. **810.01,** added, 1997, c. 23, s. 19
s. **810.1,** added, 1993, c. 45, s. 11; 1997, c. 18, s. 113
s. **810.2,** added, 1997, c. 17, s. 9(1)
s. **811,** 1993, c. 45, s. 11; 1994, c. 44, s. 82; 1997, c. 17, s. 10, c. 23, ss. 20 and 27
s. **812,** R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(6)); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(16)); 1990, c. 16, s. 7, c. 17, s. 15; 1992, c. 51, s. 43; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 36), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 9); 1998, c. 30, par. 14(*d*); 1999, c. 3, s. 55 and subsection (2)(E)
s. **813,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 180; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 12)
s. **814,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 37)
s. **816,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 181
s. **822,** 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 13)
s. **823,** repealed, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 14)
s. **829,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1999, c. 3, s. 56
s. **830,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 15)
s. **831,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. **832,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. **833,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 16)
s. **834,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 17)
s. **835,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. **836,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 18)
s. **837,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. **838,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. **839,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 183; 1999, c. 3, s. 57
s. **840,** 1994, c. 44, s. 83; 1997, c. 18, s. 114
Part XXVIII:
s. **841,** R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 97

Form 2, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(1)
Form 3, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(2)
Form 4, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(1); 1999, c. 3, s. 58
Form 5.01, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.02, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.03, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.04, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.05, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.06, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.07, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.08, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.09, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5, 1999, c. 5, s. 45
Form 5.2, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(3)
Form 5.3, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 6
Form 6, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(4)
Form 7, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1997, c. 39, s. 3; 1999, c. 5, s. 46
Form 7.1, added, 1997, c. 39, s. 3
Form 8, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 184(19)(E) and 203
Form 9, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(5); 1994, c. 44, s. 84; 1997, c. 18, s. 115
Form 10, 1994, c. 44, s. 84; 1997, c. 18, s. 115
Form 11, 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 17); 1994, c. 44, s. 84; 1997, c. 18, s. 115
Form 11.1, added, 1994, c. 44, s. 84 ; 1997, c. 18, s. 115; 1999, c. 25, s. 24
Form 12, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(6); 1994, c. 44, s. 84; 1999, c. 25, s. 25
Form 13, 1999, c. 25, s. 26
Form 16, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(7); 1999, c. 5, s. 47
Form 16.1, added, 1997, c. 30, s. 3
Form 17, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(8)
Form 18, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Form 19, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(9)
Form 20, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(19)(E)
Form 21, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(10); 1995, c. 22, s. 9
Form 22, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(19)(E)
Form 23, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 184(19)(E) and 203; 1993, c. 45, s. 12
Form 24, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(19)(E)
Form 25, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(19)(E)
Form 27, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(11)(E)
Form 28, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(12)
Form 29, 1994, c. 44, s. 84
Form 32, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 101(2)(E) and 184(13) and 203, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 7; 1993, c. 45, ss. 13 and 14; 1999, c. 25, s. 27
Form 33, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1994, c. 44, s. 84
Form 35, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 184(14) and 203
Form 36, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(15)
Form 37, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 184(16) and 203
Form 43, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
Form 44, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(17); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 29)(F); 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)

C

Form 45, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(18)
Form 46, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 35)
Form 47, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 8
Form 48, added, 1991, c. 43, s. 8; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 36)
Form 49, added, 1991, c. 43, s. 8
Form 50, added, 1991, c. 43, s. 8
Form 51, added, 1991, c. 43, s. 8; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 37)
Conditional amendments, 1995, c. 39, ss. 188(*a*) and (*b*), ss. 190 and 192
Conditional amendment, 1996, c. 19, s. 93.3
Conditional amendment, 1997, c. 9, s. 124
Conditional amendments, 1997, c. 17, s. 9(2)
Conditional amendments, 1997, c. 23, s. 26
Conditional amendment, 1998, c. 34, s. 11
Conditional amendments, 1999, c. 5, ss. 51 and 52
Conditional amendments, 1999, c. 25, ss. 29 to 32
General, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 203 to 209
General, R.S., c. 51 (1st Supp.), s. 2
General, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 19
General, 1992, c. 20, ss. 215(2) and 216(2)
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
General, 1995, c. 22, ss. 18 and 26
General, 1995, c. 39, ss. 158 to 161
General, 1997, c. 17, s. 3
General, 1997, c. 30, s. 3.1
Transitional, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(2) and (3)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 8
Transitional, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 105 and 106
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
Transitional, 1991, c. 40, s. 34; repealed, 1995, c. 39, s. 162
Transitional, 1991, c. 43, s. 10
Transitional, 1992, c. 20, s. 229
Transitional, 1992, c. 41, s. 7
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1993, c. 45, ss. 16 to 19
Transitional, 1996, c. 19, s. 61
Transitional, 1996, c. 34, ss. 3 to 8; 1997, c. 18, s. 139.1
Transitional, 1999, c. 32, s. 7
CIF, R.S., c. 2 (1st Supp.) in force 01.01.90 *see* c. 31 (4th Supp.), ss. 95 and 96 ***see also*** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 188
CIF, R.S., c. 11 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.),
— ss. 1 to 35, 37 to 93, 96 to 126 and 128 to 208,
— ss. 249 to 253, 254(1) and (3) to (6) and 255(1) to (4) and 256 to 261 with the exception of 258(1)(*c*)(i) and 258(1)(*g*)(iii)(A), of the *Criminal Code*, as enacted by s. 36,
— in each of the Provinces, s. 254(2) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 36,
— in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Prince Edward Island, Alberta and Saskatchewan, and in the Yukon Territory and the Northwest Territories, s. 255(5) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 36, proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
— s. 255(5) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 36, proclaimed in force 01.01.88 in the Province of Nova Scotia *see* SI/88-24
— s. 94 in force on assent 20.06.85 in the Provinces of New Brunswick, Manitoba and Ontario and in the Yukon Territory and Northwest Territories *see* s. 209(4)
— s. 94 proclaimed in force 01.09.87 in the Provinces of Nova Scotia, Prince Edward Island and Saskatchewan, in respect of offences punishable on summary conviction; and in the Province of Saskatchewan, in respect of indictable offences *see* SI/87-180
— s. 94, ss. 530 and 531 to 533 in force 01.01.90, in respect of offences punishable on summary conviction, in any province in which those sections are not in force in respect of offences punishable on summary conviction immediately prior to that date and in respect of indictable offences, in any province in which those sections are not in force in respect of indictable offences immediately prior to that date *see* R.S., c. 31 (4th Supp.) s. 95 ***see also*** s. 209(4)
— s. 127, as amended by R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45(F), proclaimed in force 01.09.88 *see* SI/88-125
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, R.S., c. 47 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 01.11.85 *see* SI/85-204
CIF, R.S., c. 51 (1st Supp.), ss. 1 and 2 in force 20.12.85
CIF, R.S., c. 52 (1st Supp.), 1 to 3 proclaimed in force 31.12.85 *see* SI/86-5
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 24 (2nd Supp.), ss. 45 to 47 proclaimed in force 01.09.86 *see* SI/86-152
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(2), (10) and (11) and s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175; s. 10 (Sch., items 6(1), (4) to (9) and (13) to (16) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221
CIF, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 34 proclaimed in force 25.07.86 *see* SI/86-148
CIF, R.S., c. 10 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 proclaimed in force 01.06.87 *see* SI/87-128
CIF, R.S., c. 19 (3rd Supp.), 1 to 16 and 19 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/87-259
CIF, R.S., c. 30 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 16.09.87
CIF, R.S., c. 34 (3rd Supp.), ss. 9 to 13 proclaimed in force 25.04.88 *see* SI/88-87
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

C

CIF, R.S., c. 23 (4th Supp.), ss. 1, 2, 3 and 7 proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-198; ss. 4 and 5 and s. 727.9 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 6, proclaimed in force 31.07.89 *see* SI/89-179; s. 8 proclaimed in force 01.11.89 *see* SI/89-241; ss. 725 to 727.8 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11 in force 03.09.96 *see* SI/96-79

CIF, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 17 proclaimed in force 12.08.88 *see* SI/88-181

CIF, R.S., c. 30 (4th Supp.) proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-199

CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 96, 105 and 106 proclaimed in force 15.09.88, s. 97 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/88-197; s. 530.1, as enacted by c. 31 (4th Supp.), s. 94, shall come into force in accordance with s. 534(2), as enacted by c. 31 (4th Supp.), s. 95; s. 534(3), as enacted by c. 31 (4th Supp.), s. 95 provides that ss. 530 and 531 to 533 shall come into force on 01.01.90

CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 55 to 62 in force 01.01.89 *see* SI/88-244

CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 in force 31.08.88 *see* SI/88-135

CIF, R.S., c. 42 (4th Supp.), ss. 1 to 8 proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-230

CIF, R.S., c. 50 (4th Supp.), s. 1 in force 13.09.88

CIF, 1989, c. 2 in force 29.06.89

CIF, 1990, c. 15, s. 1 in force 01.07.90 *see* SI/90-83

CIF, 1990, c. 16, ss. 1 to 7 and 24 to 25 in force 01.07.90 *see* SI/90-90

CIF, 1990, c. 17, ss. 7 to 15 and 45 to 47 in force 01.09.90 *see* SI/90-106

CIF, 1990, c. 44, s. 15 in force 04.02.91 *see* SI/91-18

CIF, 1991, c. 1, s. 28 in force on assent 17.01.91

CIF, 1991, c. 4, ss. 1 and 2 in force on assent 17.01.91

CIF, 1991, c. 28, ss. 6 to 12 in force 03.10.91 *see* SI/91-136

CIF, 1991, c. 40,

— s. 28 in force 26.03.92 *see* SI/92-57

— ss. 2(3) and 84(1.2) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 2(6), in force 27.07.92 *see* SI/92-144

— Act, other than ss. 3, 5(1) and (2), 8, 10(1), 14, 18, 19(1) to (7), 20, 22, 23, 39 and 40, in force 01.08.92 *see* SI/92-138

— ss. 5(1) and (2), 10(1) and 23(1) to (3) and (5) in force 01.10.92 *see* SI/92-156

— ss. 86(3) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 3, ss. 14, 18, 19(1), (2) and (5) to (7), 20 and 22, 23(4), 39(1) to (3), par. 39(4)(*b*) to (*d*), ss. 39(5) and 40 in force 01.01.93 *see* SI/92-156 and SI/92-224

— s. 106(2)(*c*) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 19(3), in force

(*a*) in Alberta, British Columbia, Ontario, Prince Edward Island, Quebec and the Yukon Territory on 01.01.94 *see* SI/94-7;

(*b*) in Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Nova Scotia on 01.04.94 *see* SI/94-49;

(*c*) in Saskatchewan on 01.09.94 *see* SI/94-49;

see also SI/98-80, SI/97-20, SI/96-8, SI/95-74, SI/94-108, SI/93-103 and SI/92-156

— 19(4) in force 01.01.94 *see* SI/93-103 and SI/92-156

— s. 8 in force 01.01.95 *see* SI/92-224 and SI/92-156

— s. 86(2), as enacted by s. 3 and s. 105(4), as enacted by s. 39(4)(*a*), shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 43. Not in force 31.12.99. (***Note:*** s. 86(2), as enacted by s. 3 repealed by 1995, c. 39, s. 163 and s. 105(4), as enacted by s. 39(4)(*a*) repealed by 1995, c. 39, s. 164. Not in force 31.12.99)

CIF, 1991, c. 43 in force 04.02.92, other than ss. 672.64 to 672.66 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 4, sections 5, 6 and s. 10(8) *see* SI/92-9; (***Note:*** 1991, c. 43, ss. 5 and 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12 in force 03.09.96 *see* SI/96-79); ss. 672.64 to 672.66 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 4, and s. 10(8) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 37. Not in force 31.12.99

CIF, 1992, c. 1, s. 58 (Sch. I, items 1 to 12 and 14 to 17), s. 59 (Sch. I, item 18)(E) and s. 60 (Sch. I, items 19 to 39)(F) in force on assent 28.02.92. (***Note***: 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 13) and s. 58(2) repealed by 1995, c. 22, ss. 14 and 15 in force 03.09.96 *see* SI/96-79)

CIF, 1992, c. 11, ss. 14 to 17 in force 15.05.92 *see* SI/92-82

CIF, 1992, c. 20, other than s. 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197; s. 204 repealed by 1995, c. 42, s. 61 (in force 24.01.96 *see* SI/96-10)

CIF, 1992, c. 21, s. 9 in force 30.06.92 *see* SI/92-126

CIF, 1992, c. 22, s. 12 in force 24.07.92 *see* SI/92-134

CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194

CIF, 1992, c. 38, ss. 1 and 2 in force 15.08.92 *see* SI/92-136

CIF, 1992, c. 41, ss. 1 to 7 deemed in force 23.07.92 *see* s. 8

CIF, 1992, c. 47, ss. 68 to 72 in force 01.08.96 *see* SI/96-56. ***Note: see also*** 1994, c. 44, s. 94 and 1996, c. 7, ss. 38 and 42

CIF, 1992, c. 51, ss. 32 to 43 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11

CIF, 1993, c. 7, ss. 1 to 5 in force 01.09.93 *see* SI/93-79

CIF, 1993, c. 25, s. 93 deemed in force 01.01.93 *see* s. 96; ss. 94 and 95 in force on assent 10.06.93

CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 25(1), 26, 30, 33 and 37) in force 01.04.99 *see* s. 79

CIF, 1993, c. 34, s. 59(1) in force on the day after the day on which the *Northern Pacific Halibut Fisheries Convention Act* is repealed (repeal date 14.12.94) *see* s. 59(2) and SI/94-137

CIF, 1993, c. 37, ss. 21 and 32 in force 01.09.93 *see* SI/93-176

CIF, 1993, c. 40, ss. 1 to 18 in force 01.08.93 *see* SI/93-154

CIF, 1993, c. 45, ss. 1 to 14 and 16 to 19 in force 01.08.93 *see* SI/93-156

CIF, 1993, c. 46, ss. 1 to 5 in force 01.08.93 *see* SI/93-155

CIF, 1994, c. 12, s. 1 in force 01.07.94 *see* SI/94-83

CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94

CIF, 1994, c. 38, ss. 14 and 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

C

CIF, 1994, c. 44, ss. 2 to 8(1), 9 to 38, 44 to 83, 94 and 103 in force 15.02.95 *see* SI/95-20; ss. 8(2) and 39 to 43 and 84 in force 01.04.95 *see* SI/95-20
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 19, ss. 37 to 41 in force 01.12.95 *see* SI/95-116
CIF, 1995, c. 22, ss. 1 to 12, other than subsection 718.3(5) and ss. 747 to 747.8 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 6 of the Act, ss. 14, 15, 18 to 24 and 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79; subsection 718.3(5) and ss. 747 to 747.8 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 6, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.99
CIF, 1995, c. 27, ss. 1 and 3 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, ss. 39 and 40 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 32, s. 1 in force 15.09.95 *see* SI/95-101
CIF, 1995, c. 39,
—s. 139 of the Act, to the extent that it replaces s. 85 of the *Criminal Code*, as that section read immediately before January 1, 1996, with s. 85 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 139 of the Act in force 01.01.96 *see* SI/96-2
—ss. 141 to 150 in force 01.01.96 *see* SI/96-2
—ss. 138, 139 (except to the extent that it replaces sections 85 and 97 of the *Criminal Code)*, and ss. 140, 151 to 164, 188 and 190 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
—s. 97 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 139 of the Act shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). Not in force 31.12.99. If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2)
CIF, 1995, c. 42, ss. 71(F) to 76, 86 and 87 in force 24.01.96 *see* SI/96-10
CIF, 1996, c. 7, ss. 38 and 42 in force 31.07.96 *see* SI/96-57
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 19, ss. 61, 65 to 76 and 93.3 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1996, c. 31, ss. 67 to 72 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1996, c. 34, ss. 2(2) and 6 to 8 in force 09.01.97 *see* SI/97-12; ss. 1, 2(1) and 3 to 5 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 9. Not in force 31.12.99
CIF, 1997, c. 9, s. 124 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.99
CIF, 1997, c. 16, ss. 1 to 7 in force 26.05.97 *see* SI/97-66
CIF, 1997, c. 17, ss. 1 to 10 in force 01.08.97 *see* SI/97-84
CIF, 1997, c. 18, ss. 107.1 and 139.1 in force 02.05.97 *see* SI/97-60; ss. 23, 27 to 39, 99, 100, 109 and 140 in force 14.05.97 *see* SI/97-62; ss. 2 to 22, 24 to 26, 40 to 98, 101 to 105, 108, 110 to 115 and 141 in force 16.06.97 *see* SI/97-68 *see also* SI/97-62; ss. 106 and 107 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 142. Not in force 31.12.99
CIF, 1997, c. 23, ss. 1 to 20, 26 and 27 in force 02.05.97 *see* SI/97-61
CIF, 1997, c. 30, ss. 1 to 3.1 in force 12.05.97 *see* SI/97-63
CIF, 1997, c. 39, ss. 1 to 3 in force on assent 18.12.97
CIF, 1998, c. 7, ss. 2 and 3 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 4. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 9, ss. 2 to 8 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1998, c. 15, s. 20 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*d*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1998, c. 34, ss. 8, 9 and 11 in froce 14.02.99 *see* SI/99-13
CIF, 1998, c. 35, ss. 119 to 121 in force 01.09.99 *see* SI/99-75
CIF, 1998, c. 37, ss. 15 to 24 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 26. Not in force 31.12.99
CIF, 1999, c. 2, s. 47 in force 18.03.99 *see* SI/99-25
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., items 5 to 9) in force on assent 11.03.99; ss. 25 and 27 to 58 come into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 5,
—ss. 9, 51, 52 in force on assent 11.03.99
—ss. 6 and 7 in force 15.03.99 *see* SI/99-24
—ss. 1 to 5, 8, 10 to 24, 26 to 28 and 43 to 47 in force 01.05.99 *see* SI/99-24
—ss. 25 and 29 to 42 in force 01.07.99 *see* SI/99-24
CIF, 1999, c. 17, s. 120 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 18, ss. 92 to 95 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 25, ss. 1 to 27, 29 to 32 in force 01.12.99 *see* SI/99-135
CIF, 1999, c. 28, ss. 155 and 156 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, ss. 67 to 69 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 32 in force 01.07.99 *see* SI/99-73
CIF, 1999, c. 33, s. 346 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 356. Not in force 31.12.99
CIF, 1999, c. 35, s. 11 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 13. Not in force 31.12.99

Criminal Code amendment Act (Language of Accused) — R.S., 1985, c. 2 (1st Supp.)

(Code criminel, Loi modifiant le, (Langue de l'accusé))

s. 3, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 188
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 188 in force 04.12.85 *see* SI/85-211

C

Criminal Law Amendment Act, 1985 — R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.)
(Droit pénal, Loi de 1985 modifiant le)

s. 127, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 6)
General, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 203 to 208
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.) 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 in force 04.02.88

Criminal Law Amendment Act, 1994 — 1994, c. 44
(Législation pénale, Loi de 1994 modifiant la)

CIF, 1994, c. 44, other than ss. 8(2), 39 to 43 and 84, in force 15.02.95 *see* SI/95-20; ss. 8(2), 39 to 43 and 84 in force 01.04.95 *see* SI/95-20

Criminal Law Improvement Act, 1996 — 1997, c. 18
(Législation pénale, Loi de 1996 visant à améliorer la)

CIF, 1997, c. 18, s. 107.1 and 139.1 in force 02.05.97 *see* SI/97-60; ss. 1, 23, 27 to 39, 99, 100, 109, 119 to 122, 135 to 139 and 140 in force 14.05.97 *see* SI/97-62; ss. 2 to 22, 24 to 26, 40 to 98, 101 to 105, 108, 110 to 118, 123 to 134 and 141 in force 16.06.97 *see* SI/97-68 *see also* SI/97-62; ss. 106 and 107 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 142. Not in force 31.12.99

Criminal Records Act — R.S., 1985, c. C-47
(Casier judiciaire, Loi sur le)

Solicitor General of Canada

s. 2, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 7(1))(F); 1992, c. 22, s. 1; 1995, c. 39, s. 166, c. 42, s. 77
s. 2.1, added, 1992, c. 22, s. 2(1)
s. 2.2, added, 1992, c. 22, ss. 2(1) and 2(2)(E)
s. 3, 1992, c. 22, s. 3
s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 7(2)(F); 1992, c. 22, s. 4(1)
s. 4.01, added, 1997, c. 17, s. 38
s. 4.1, added, 1992, c. 22, s. 4(1)
s. 4.2, added, 1992, c. 22, s. 4(1)
s. 4.3, added, 1992, c. 22, ss. 4(1) and 4(2)
s. 5, 1992, c. 22, s. 5; 1995, c. 39, s. 167, c. 42, s. 78
s. 6, 1998, c. 37, s. 25
s. 6.1, added, 1992, c. 22, s. 6; 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 4)(E)
s. 6.2, added, 1992, c. 22, s. 6
s. 7, 1992, c. 22, s. 7
s. 7.1, added, 1992, c. 22, s. 7
s. 7.2, added, 1992, c. 22, s. 7
s. 8, 1992, c. 22, s. 8
s. 9, 1992, c. 22, s. 9
s. 9.1, added, 1992, c. 22, s. 9
Sch., repealed, 1992, c. 22, s. 10
Conditional amendments, 1995, c. 39, s. 191
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, 1992, c. 22, s. 11
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 22 in force 24.07.92 *except* ss. 2(2) and 4(2) *see* SI/92-134; ss. 2(2) and 4(2) in force on assent 18.06.92 *see* s. 14
CIF, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 4)(E) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 39, ss. 166, 167 and 191 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
CIF, 1995, c. 42, ss. 77 and 78 in force 24.01.96 *see* SI/96-10
CIF, 1997, c. 17, s. 38 in force 01.08.97 *see* SI/97-84
CIF, 1998, c. 37, s. 25 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 26. Not in force 31.12.99

Crop Insurance Act — R.S., 1985, c. C-48
(Assurance-récolte, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1991, c. 22, s. 28
Transitional, 1991, c. 22, s. 23
CIF, 1991, c. 22 deemed in force 01.04.91 *see* s. 30

Crops Act, Advance Payments for — R.S., 1985, c. C-49
(Paiement anticipé des récoltes, Loi sur le)

Minister of Agriculture and Agri-Food

ACT REPEALED, 1997, c. 20, s. 45 (Not in force 31.12.99)
s. 2, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 19; 1989, c. 26, s. 1; 1991, c. 47, ss. 725(1) and (2); 1992, c. 27, s. 90; 1994, c. 38, s. 25(1)(*h*)
s. 3, 1989, c. 26, s. 2
s. 4, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 2; 1989, c. 26, s. 3
s. 5, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 2; 1989, c. 26, s. 4; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 20; 1993, c. 34, s. 60
s. 6, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 2; 1989, c. 26, s. 5
s. 7, repealed, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 3
s. 8, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 4; 1989, c. 26, s. 6
s. 9, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 4

C

s. 10, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 5
s. 11, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 5; 1989, c. 26, s. 7
s. 12, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 5; 1989, c. 26, s. 8
s. 14, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 6; 1989, c. 26, s. 9
General, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 7
General, 1989, c. 26, s. 10
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1997, c. 20, ss. 51 and 51.1
CIF, R.S., c. 38 (1st Supp.) in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 1, ss. 19 and 20 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1989, c. 26 in force 15.12.89
CIF, 1991, c. 47, s. 725(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; ss. 725(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 34, s. 60 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1997, c. 20, ss. 51 and 51.1 in force 01.01.97 *see* s. 56(1); s. 45 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56(2). Not in force 31.12.99

Crown Assets Disposal Corporation Dissolution Act — 1985, c. 13

(Dissolution de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1996, c. 16, s. 63
CIF, 1996, c. 16, s. 63 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Crown Corporations Dissolution Authorization Act — 1985, c. 41

(Dissolution de sociétés d'État, Loi sur la)

President of the Treasury Board

CIF, 1985, c. 41, s. 7 proclaimed in force 14.08.87 *see* SI/87-209, s. 9 proclaimed in force 11.09.87 *see* SI/87-219, ss. 3 to 5 proclaimed in force 01.11.92 *see* SI/92-211

Crown Corporations Dissolution or Transfer Authorization Act — 1991, c. 38

(Dissolution ou la cession de sociétés d'État, Loi sur la)

Minister of State (Finance and Privatization)

CIF, 1991, c. 38 in force on assent 26.11.91 *except* ss. 2(2) and (3), ss. 4 to 6, 8 and 9, 10(1) and (2), 11 to 32, 33(2), 35 to 39, 42 to 44 and 46; ss. 10(1) and (2) and 11 to 32 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 46 in force 30.04.92 *see* SI/92-77; s. 9 in force 04.02.93 *see* SI/93-18; ss. 2(2) and (3), 5 and 6 in force 17.03.93 *see* SI/93-46; ss. 35 to 39 in force 01.08.93 *see* SI/93-153; ss. 4, 8, 33(2) and 42 to 44 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 47. Not in force 31.12.99

Crown Liability Act

Title of Act changed: *see* **Crown Liability and Proceedings Act**

(Responsabilité de l'État, Loi sur la)

Crown Liability and Proceedings Act — R.S., 1985, c. C-50

(Formerly: Crown Liability Act)

(Responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Long title, 1990, c. 8, s. 20
s. 1, 1990, c. 8, s. 21
s. 2, 1990, c. 8, s. 22; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 38), this amendment was amended before it came into force by 1998, c. 15, s. 21
s. 6, 1998, c. 16, s. 32
s. 12, 1990, c. 8, s. 23; repealed, 1999, c. 31, s. 70
s. 15, repealed, 1990, c. 8, s. 24
s. 16, 1990, c. 8, s. 26; 1993, c. 40, s. 19
s. 17, 1993, c. 40, s. 20
s. 18, R.S., c. 30 (4th Supp.), s. 46; 1993, c. 40, s. 21
s. 18.1, added, 1993, c. 40, s. 22
s. 20, 1990, c. 8, s. 27
s. 20.1, added, 1994, c. 11, s. 1; 1997, c. 14, s. 33
s. 20.2, added, 1994, c. 11, s. 1
s. 20.3, added, 1994, c. 11, s. 1
s. 20.4, added, 1994, c. 11, s. 1; 1997, c. 14, s. 34
s. 21, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 2); 1990, c. 8, s. 28
s. 22, 1990, c. 8, s. 28
s. 23, 1990, c. 8, s. 29
s. 24, 1990, c. 8, s. 30
s. 25, 1990, c. 8, s. 31
s. 26, 1990, c. 8, s. 31
s. 27, 1990, c. 8, s. 31
s. 28, 1990, c. 8, s. 31; 1996, c. 17, s. 15
s. 29, 1990, c. 8, s. 31
s. 30, 1990, c. 8, s. 31
s. 31, 1990, c. 8, s. 31
s. 31.1, added, 1990, c. 8, s. 31
s. 31.2, added, 1990, c. 8, s. 31

C

s. 32, 1990, c. 8. s. 31
s. 34, 1990, c. 8, s. 32
s. 35, 1990, c. 8, s. 32
s. 36, 1990, c. 8, s. 32
General, 1990, c. 8, s. 25
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
CIF, R.S., c. 30 (4th Supp.), proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-199
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1993, c. 40, ss. 19 to 22 in force 01.08.93 *see* SI/93-154
CIF, 1994, c. 11, s. 1 in force 15.06.94 *see* SI/94-81
CIF, 1996, c. 17, s. 15 in force 15.07.96 *see* SI/96-65
CIF, 1997, c. 14, ss. 33 and 34 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 1998, c. 15, s. 21 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 16, s. 32 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 35. Not in force 31.12.99
CIF, 1999, c. 31, s. 70 in force on assent 17.06.99

Crow's Nest Pass Agreement (1897, c. 5)
(Nid-de-Corbeau, Loi du)

1922, c. 41, repealed, 1925, c. 52, s. 1
General, *see* s. 65 of 1980-81-82-83, c. 168

Cultural Property Export and Import Act — R.S., 1985, c. C-51
(Exportation et importation de biens culturels, Loi sur l')

Minister of Canadian Heritage (SI/93-228 *see also* 1995, c. 11, s. 46)

s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(*h*)
s. 5, 1994, c. 13, s. 7(1)(*c*); 1999, c. 17, s. 121
s. 17, 1995, c. 5, s. 25(1)(*h*)
s. 18, 1995, c. 29, ss. 21 and 22(E)
s. 20, 1991, c. 49, s. 216
s. 22, 1991, c. 49, s. 217
s. 32, 1991, c. 49, s. 218; 1995, c. 38, s. 1
s. 33, 1991, c. 49, s. 219; 1995, c. 11, s. 45(*a*); 1995, c. 38, s. 2; 1999, c. 17, s. 122
s. 33.1, added, 1995, c. 38, s. 2
s. 33.2, added, 1995, c. 38, s. 2
s. 34, 1995, c. 29, s. 22(E)
s. 39, 1995, c. 5, s. 25(1)(*h*); 1998, c. 19, s. 261
s. 50, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, item 4(1))(F), 213(4) (Sch. IV, item 2)(E)
s. 51, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, item 4(2))(F), 213(4) (Sch. IV, item 2)(E)
s. 52, 1995, c. 29, s. 22(E)
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1995, c. 38, s. 8
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1991, c. 49, ss. 216 to 219 in force on assent 17.12.91
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, s. 45 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 29, ss. 21 and 22(E) in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 38, ss. 1, 2 and 8 in force 12.07.96 *see* SI/96-73
CIF, 1998, c. 19, s. 261 in force on assent 18.06.98
CIF, 1999, c. 17, ss. 121 et 122 in force 01.11.99 *see* SI/99-111

Currency Act — R.S., 1985, c. C-52
(Monnaie, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services (Part I); Minister of Finance (Part II) (SI/88-122)

s. 2, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 16; 1996, c. 16, s. 60(1)(*e*); 1999, c. 4, s. 9
s. 3, 1999, c. 4, s. 10
s. 4, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 17
s. 5, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 17
s. 6, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 17
s. 7, 1999, c. 4, s. 11
s. 8, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 18; 1999, c. 4, s. 12
s. 9, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 19; 1999, c. 4, s. 13(F)
s. 9.1, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 20; 1999, c. 4, s. 14
s. 17, 1993, c. 33, s. 1
s. 20, R.S., c. 3 (4th Supp.), s. 1
Sch., R.S., c. 14 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 22 (2nd Supp.), s. 1; SOR/87-518, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 23
CIF, R.S., c. 14 (1st Supp.) in force 26.02.85
CIF, R.S., c. 22 (2nd Supp.) in force 27.06.86
CIF, R.S., c. 35 (3rd Supp.) in force 17.12.87
CIF, R.S., c. 3 (4th Supp.) in force 22.03.88
CIF, 1993, c. 33, s. 1 in force on assent 23.06.93
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1999, c. 4, ss. 9 to 14 in force 24.03.99 *see* SI/99-33

Customs Act — R.S.C. 1970, c. C-40
(Douanes, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1986, c. 1, s. 212(3)
CIF, 1986, c. 1, s. 212(3) proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206

C

Customs Act — R.S., 1985, c. 1 (2nd Supp.)
(Douanes, Loi sur les)

Minister of National Revenue

s. **2,** R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 118; 1988, c. 65, s. 66; 1990, c. 45, s. 19; 1992, c. 28, s. 1; 1993, c. 25, s. 68, c. 27, s. 213, c. 44, s. 81; 1994, c. 13, s. 7(1)(*d*); 1995, c. 15, s. 24; 1995, c. 41, s. 1; 1996, c. 31, s. 73, c. 33, s. 28; 1997, c. 14, s. 35; 1997, c. 36, s. 147; 1998, c. 19, s. 262; 1999, c. 17, s. 123
s. **3.1,** added, 1992, c. 28, s. 2
s. **3.2,** added, 1992, c. 28, s. 2
s. **3.3,** added, 1992, c. 28, s. 2; 1995, c. 41, s. 2
s. **3.4,** added, 1992, c. 28, s. 2
s. **6,** R.S., c. 26 (3rd Supp.), s. 1
s. **8.1,** added, 1997, c. 36, s. 148
s. **11,** 1996, c. 31, s. 74
s. **12,** R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 119; 1992, c. 28, s. 3; 1996, c. 31, s. 75; 1997, c. 36, s. 149
s. **17,** 1992, c. 28, s. 4
s. **19,** 1993, c. 25, s. 69; 1995, c. 41, s. 3; 1997, c. 36, s. 150
s. **19.1,** added, 1988, c. 65, s. 67
s. **20,** 1995, c. 41, s. 4; 1997, c. 36, s. 151
s. **22,** 1995, c. 41, s. 5
s. **24,** 1993, c. 25, s. 70; 1995, c. 41, s. 6
s. **26,** 1993, c. 25, s. 71
s. **28,** 1993, c. 25, s. 72; 1995, c. 39, s. 168
s. **29,** repealed, 1995, c. 41, s. 7
s. **30,** 1993, c. 25, s. 73; 1995, c. 41, s. 7
s. **32,** 1992, c. 28, s. 5; 1995, c. 41, s. 8
s. **32.1,** added, 1988, c. 65, s. 68
s. **32.2,** added, 1993, c. 44, s. 82; 1996, c. 33, s. 29; 1997, c. 14, s. 36; 1997, c. 36, s. 152
s. **33,** 1992, c. 28, s. 6
s. **33.1,** added, 1992, c. 28, s. 7; 1997, c. 36, s. 153
s. **33.2,** added, 1992, c. 28, s. 7
s. **33.3,** added, 1992, c. 28, s. 7
s. **33.4,** added, 1992, c. 28, s. 7; 1994, c. 47, s. 70; 1995, c. 41, s. 9; 1997, c. 36, s. 154
s. **33.5,** added, 1992, c. 28, s. 7
s. **33.6,** added, 1992, c. 28, s. 7
s. **33.7,** added, 1992, c. 28, s. 7
s. **33.8,** added, 1992, c. 28, s. 7
s. **34,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 23)(F); 1992, c. 28, s. 8; repealed, 1995, c. 41, s. 10
s. **35,** 1995, c. 41, s. 11
s. **35.01,** added, 1993, c. 44, s. 83; 1997, c. 36, s. 155
s. **35.02,** added, 1993, c. 44, s. 83; 1997, c. 36, s. 156
s. **35.1,** added, 1988, c. 65, s. 69; 1992, c. 28, s. 9; 1993, c. 44, s. 84; 1996, c. 33, s. 30; 1997, c. 14, s. 37
s. **37,** 1993, c. 25, s. 74; 1995, c. 41, s. 12; 1997, c. 36, s. 157
s. **39.1,** added, 1993, c. 25, s. 75; 1995, c. 41, s. 13; 1997, c. 36, s. 158
s. **40,** 1992, c. 28, s. 10; 1993, c. 44, s. 85; 1995, c. 41, s. 15; 1997, c. 36, s. 159
s. **42.01,** added, 1997, c. 36, s. 160
s. **42.1,** added, 1993, c. 44, s. 86; 1995, c. 41, s. 16; 1997, c. 14, s. 38; 1997, c. 36, s. 161
s. **42.2,** added, 1993, c. 44, s. 86; 1997, c. 14, s. 38; 1997, c. 36, s. 162
s. **42.3,** added, 1993, c. 44, s. 86; 1997, c. 14, s. 38; 1997, c. 36, s. 163
s. **42.4,** added, 1993, c. 44, s. 86; 1997, c. 14, s. 38; 1997, c. 36, s. 164
s. **42.5,** added, 1996, c. 33, s. 32; repealed, 1997, c. 14, s. 38
s. **42.6,** added, 1996, c. 33, s. 32; repealed, 1997, c. 14, s. 38
s. **43.1,** added, 1993, c. 44, s. 87; 1996, c. 33, s. 33; 1997, c. 14, s. 39
s. **45,** 1995, c. 41, s. 17
s. **48,** 1994, c. 47, s. 71; 1995, c. 41, s. 18
s. **57.01,** added, 1993, c. 44, s. 88; 1997, c. 36, s. 165
s. **57.1,** added, 1988, c. 65, s. 70; 1997, c. 36, s. 166
s. **57.2,** added, 1988, c. 65, s. 70; 1993, c. 44, s. 90; 1996, c. 33, s. 34; 1997, c. 14, s. 40; repealed, 1997, c. 36, s. 166
s. **58,** 1992, c. 28, s. 11; 1997, c. 36, s. 166
s. **59,** added, 1997, c. 36, s. 166
s. **60,** 1992, c. 28, s. 12; 1997, c. 36, s. 166; 1999, c. 17, par. 127(*a*), (*b*)
s. **61,** 1992, c. 28, s. 13; 1993, c. 44, s. 92; 1997, c. 36, s. 166; 1999, c. 17, par. 127(*c*)
s. **62,** 1992, c. 28, s. 14; 1993, c. 44, s. 93; 1997, c. 36, s. 166
s. **63,** 1993, c. 44, s. 94; repealed, 1997, c. 36, s. 166
s. **64,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(1)); 1992, c. 28, s. 15; 1993, c. 44, s. 95; 1995, c. 41, s. 19; 1997, c. 14, s. 41; repealed, 1997, c. 36, s. 166
s. **65,** 1992, c. 28, s. 16; 1993, c. 44, s. 96(E); 1997, c. 36, s. 167
s. **65.1,** added, 1992, c. 28, s. 17; 1997, c. 36, s. 168
s. **66,** 1992, c. 28, s. 18; 1997, c. 36, s. 168
s. **67,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(2)); 1997, c. 36, s. 169; 1999, c. 17, par. 127(*d*)
s. **68,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(3)); 1995, c. 41, s. 20; 1999, c. 17, par. 127(*e*)
s. **69,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 8)(F); 1992, c. 28, s. 19; 1997, c. 36, s. 170; 1999, c. 17, par. 127(*f*)
s. **70,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(4)); 1997, c. 36, s. 171; 1999, c. 17, par. 127(*g*)
s. **71,** R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 120; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(5)); 1990, c. 16, s. 8, c. 17, s. 16; 1992, c. 1, s. 61, c. 51, s. 44; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 39), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 10); 1997, c. 36, s. 172; 1998, c. 30, par. 12(*a*) and 14(*e*); 1999, c. 3, s. 59
s. **72,** R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 121; 1988, c. 65, s. 71; 1993, c. 44, s. 97; 1996, c. 33, s. 35; 1997, c. 14, s. 42; 1997, c. 36, s. 173
s. **72.1,** added, 1990, c. 36, s. 1; 1997, c. 36, s. 173

C

s. **72.2,** added, 1995, c. 41, s. 21; repealed, 1997, c. 36, s. 173
s. **73,** 1997, c. 36, s. 174
s. **74,** 1988, c. 65, s. 72; 1993, c. 44, s. 98; 1996, c. 33, s. 36; 1997, c. 14, s. 43; 1997, c. 36, s. 175; 1999, c. 31, s. 71(F)
s. **74.1,** added, 1990, c. 36, s. 2; repealed, 1997, c. 36, s. 176
s. **77,** repealed, 1997, c. 36, s. 177
s. **78,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 24)(F)
s. **79.1,** added, 1990, c. 45, s. 20
s. **80,** 1992, c. 28, s. 20; 1997, c. 36, s. 178
s. **80.1,** added, 1990, c. 36, s. 3; 1992, c. 28, s. 21; 1997, c. 36, s. 179
s. **80.2,** added, 1997, c. 36, s. 180
s. **82,** 1988, c. 65, s. 73; 1993, c. 25, s. 76, c. 44, s. 99; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **83,** repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **84,** 1988, c. 65, s. 74; 1992, c. 28, s. 22; 1993, c. 44, s. 100; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **85,** R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 122; 1988, c. 65, s. 75; 1990, c. 45, s. 21; 1993, c. 44, s. 101; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **85.01,** added, 1993, c. 44, s. 102; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **85.02,** added, 1993, c. 44, s. 102; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **85.03,** added, 1993, c. 44, s. 102; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **85.04,** added, 1993, c. 44, s. 102; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **85.1,** added, 1988, c. 65, s. 76; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **86,** repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **87,** 1992, c. 28, s. 23; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **88,** repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. **89,** 1993, c. 25, s. 77; 1995, c. 41, s. 23; repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. **90,** 1993, c. 25, s. 78; repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. **91,** repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. **92,** repealed, 1995, c. 41, s. 24
s. **93,** 1992, c. 28, s. 24; 1993, c. 25, s. 79; 1995, c. 41, s. 25; repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. **94,** 1995, c. 41, s. 26; repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. **95.1,** added, 1988, c. 65, s. 77
s. **97.01,** added, 1993, c. 44, s. 103; repealed, 1997, c. 14, s. 44
s. **97.1,** added, 1988, c. 65, s. 78; 1997, c. 14, s. 44
s. **97.11,** added, 1996, c. 33, s. 37; repealed, 1997, c. 14, s. 44
s. **97.2,** added, 1988, c. 65, s. 78; 1993, c. 44, s. 104; 1996, c. 33, s. 38; 1997, c. 14, s. 45
s. **99,** 1988, c. 65, s. 79
s. **107,** 1992, c. 28, s. 25; 1995, c. 41, s. 27
s. **108,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 21; 1995, c. 41, s. 28; 1999, c. 17, s. 124
s. **109.1,** added, 1993, c. 25, s. 80; 1995, c. 41, s. 29; 1997, c. 36, s. 182
s. **109.11,** added, 1995, c. 41, s. 29; 1997, c. 36, s. 183
s. **109.2,** added, 1993, c. 25, s. 80; 1995, c. 41, s. 29; 1997, c. 36, s. 184
s. **109.3,** added, 1993, c. 25, s. 80; 1995, c. 41, s. 30
s. **109.4,** added, 1993, c. 25, s. 80
s. **109.5,** added, 1993, c. 25, s. 80
s. **111,** 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 9)(E)
s. **114,** 1999, c. 17, par. 127(*h*)
s. **117,** 1995, c. 41, s. 31; 1997, c. 36, s. 185
s. **119,** 1995, c. 41, s. 32; 1997, c. 36, s. 186
s. **119.1,** added, 1994, c. 37, s. 9
s. **124,** 1995, c. 41, s. 33; 1997, c. 36, s. 187
s. **126.1,** added, 1995, c. 41, s. 34; 1997, c. 36, s. 188
s. **127,** 1993, c. 25, s. 81
s. **128,** 1993, c. 25, s. 81; 1999, c. 17, par. 127(*i*)
s. **129,** 1993, c. 25, s. 82
s. **130,** 1993, c. 25, s. 83; 1999, c. 17, par. 127(*j*)
s. **131,** 1993, c. 25, s. 84
s. **132,** 1992, c. 28, s. 26; 1993, c. 25, s. 85
s. **133,** 1992, c. 28, s. 27; 1993, c. 25, s. 86; 1995, c. 41, s. 35; 1997, c. 36, s. 189
s. **134,** repealed, 1998, c. 19, s. 263
s. **135,** 1990, c. 8, s. 49
s. **137,** 1999, c. 17, par. 127(*k*)
s. **138,** 1992, c. 1, s. 62, c. 51, s. 45; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 40), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 10); 1998, c. 30, par. 14(*e*); 1999, c. 3, s. 60, c. 17, par. 127(*l*)
s. **141,** 1999, c. 17, par. 127(*m*)
s. **142,** 1996, c. 16, s. 60(1)(*f*)
s. **143,** 1993, c. 25, s. 87
s. **144,** 1990, c. 8, s. 50
s. **147,** 1992, c. 28, s. 28
s. **147.1,** added, 1992, c. 28, s. 29; 1997, c. 36, s. 190
s. **153,** 1988, c. 65, s. 80; 1993, c. 44, s. 105; 1996, c. 33, s. 39; 1997, c. 14, s. 46
s. **159.1,** added, 1993, c. 44, s. 106; 1997, c. 36, s. 191
s. **160,** 1993, c. 25, s. 88, c. 44, s. 107
s. **163.1,** added, 1993, c. 25, s. 89; 1997, c. 18, s. 119
s. **163.2,** added, 1993, c. 25, s. 89; 1997, c. 18, s. 120
s. **163.3,** added, 1993, c. 25, s. 89
Part VI.1: (ss. 163.4 and 163.5), added, 1998, c. 7, s. 1
s. **163.4,** added, 1998, c. 7, s. 1
s. **163.5,** added, 1998, c. 7, s. 1
s. **164,** 1988, c. 65, s. 81; 1992, c. 28. s. 30, c. 31, s. 22; 1993, c. 44, s. 108; 1994, c. 47, s. 72; 1995, c. 41, s. 36; 1996, c. 33, s. 40; 1997, c. 14, s. 47; 1998, c. 19, s. 264
s. **167.1,** added, 1992, c. 28. s. 31
s. **195,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 75*a*)
General, 1992, c. 28 *see also* various provisions throughtout *re* application
General, 1993, c. 25, ss. 90 and 91
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1995, c. 41, s. 14
General, 1996, c. 33, s. 31
Transitional, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 169

C

Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1997, c. 36, ss. 142 and 143
Conditional amendment, 1999, c. 17, s. 128
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 99(1)(*b*), 99(2) to (4) and 192 to 194 proclaimed in force 03.03.86 *see* SI/86-33; remainder of Act proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 75 in force 01.05.86 *see* s. 75(2)
CIF, R.S., c. 26 (3rd Supp.) in force 30.06.87
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 66 to 81 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1990, c. 8, ss. 49 and 50 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 16, ss. 8 and 24 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17, ss. 16 and 45 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1990, c. 36, ss. 1 to 3 deemed in force 01.01.90 *see* s. 4
CIF, 1990, c. 45, ss. 19 to 21 deemed in force 01.01.91 *see* ss. 19 to 21
CIF, 1992, c. 1, ss. 61 and 62, s. 143 (Sch. VI, item 9)(E), s. 144 (Sch. VII, items 23, 24)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 28 *see* various coming into force provisions throughout
— January 4, 1993 fixed as the day for the purposes of paragraphs 2(2)(*a*) to (*h*), 7(2)(*a*) and (*b*), subsections 8(3), 11(2), 14(3), 16(3), 18(2), 19(2), 20(2), 21(2), 22(4), 23(2), 24(2) and (3), 26(2) and 27(2) *see* SI/92-223
— s. 3.4 of the *Customs Act*, as enacted by s. 2(1) in force 04.01.93 *see* SI/92-223
— ss. 3(1), 4(1), 5(1), 9(1), 10(1), 13(1), 15(1), 17(1) and 29(1) in force with respect to goods released under Part II of the *Customs Act* on or after 01.07.92 *see* SI/92-127
— ss. 33.4(2) to (4) of the *Customs Act*, as enacted by s. 7(1), in force 04.01.93 *see* SI/92-223
— s. 12(1) becomes applicable with respect to goods released under Part II of the *Customs Act* on or after 01.07.92 *see* SI/92-127
— ss. 25(1) and 30(1) in force 01.07.92 *see* SI/92-127
CIF, 1992, c. 31, s. 22 in force 01.12.92 *see* SI/92-175
CIF, 1992, c. 51, ss. 44, 45 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 25, ss. 68 to 73 and 76 deemed in force 13.02.92 *see* s. 92; ss. 74, 75, 77 to 91 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 27, s. 213 deemed in force 01.01.91
CIF, 1993, c. 44, ss. 81 to 108 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 37, s. 9 in force on assent 24.11.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 70 to 72 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1995, c. 15, s. 24 in force 10.07.95 *see* SI/95-76
CIF, 1995, c. 39, s. 168 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
CIF, 1995, c. 41, ss. 16, 19 and 20 deemed in force 13.06.95 *see* s. 115(2); ss. 1 to 15 and 22 to 36 in force 01.01.96 *see* SI/96-6; s. 21 in force 20.12.96 *see* SI/97-1; ss. 17 and 18 in force 17.09.97 *see* SI/97-112
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 31, ss. 73 to 75 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1996, c. 33, ss. 28 to 40 in force 01.01.97 *see* SI/97-9
CIF, 1997, c. 14, ss. 35 to 47 in force 05.07.97 see SI/97-86
CIF, 1997, c. 18, ss. 119 and 120 in force 14.05.97 *see* SI/97-62
CIF, 1997, c 36, ss. 142, 143 and 147 to 191 deemed in force 01.01.98 and apply, or are deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214
CIF, 1998, c. 7, s. 1 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 4. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 19, ss. 262 to 264 in force on assent 18.06.98 see also s. 262(2) for application of various provisions
CIF, 1998, c. 30, par. 12(*a*) and 14(*e*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 10) in force on assent 11.03.99; ss. 59 and 60 come into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 17, ss. 123, 124, 127, 128 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 31, s. 71 in force on assent 17.06.99

Customs and Excise Offshore Application Act — R.S., 1985, c. C-53

(Compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, Loi sur la)

Minister of National Revenue

s. 2, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 2); 1996, c. 31, ss. 76 and 108(*b*); 1998, c. 16, s. 33
s. 3, 1996, c. 31, s. 108(*b*)
s. 4, 1999, c. 17, s. 129
s. 5, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, items 3(1) and (2)); 1996, c. 31, s. 108(*b*)
s. 6, 1996, c. 31, s. 108(*b*)
s. 7, 1996, c. 31, s. 77
s. 8, 1996, c. 31, s. 108(*b*)
s. 10, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 3(3))
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206

C

CIF, 1996, c. 31, ss. 76, 77 and 108 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 16, s. 33 in force 31.10.98 *see* SI/98-111
CIF, 1999, c. 17, s. 129 in force 01.11.99 *see* SI/99-111

Customs Tariff — R.S., 1985, c. C-54
(Tarif des douanes)

ACT REPEALED, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 134
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) in force 01.01.88 *see* s. 139

Customs Tariff — R.S., 1985, c. 41 (3rd Supp.)
(Tarif des douanes)

Minister of Finance

Sch. II, 1998, c. 19, s. 265 *see* s. 265(2) *re* application
ACT REPEALED, 1997, c. 36, s. 213
CIF, 1997, c. 36, ss. 137 to 146 and s. 213 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.

Customs Tariff — 1997, c. 36
(Tarif des douanes)

Minister of National Revenue

s. 68, 1999, c. 17, s. 130
s. 134, 1999, c. 17, par. 131(*a*)
Sch., SOR/98-21, SOR/98-43, SOR/98-85, SOR/98-103, SOR/98-104, SOR/98-171, SOR/98-251, SOR/98-340, SOR/98-341, SOR/98-346, SOR/98-372, SOR/98-373, SOR/98-374, SOR/98-408, SOR/98-422, SOR/98-483, SRO/98-541, SOR/98-542, SOR/98-543, SOR/98-574, SOR/98-577; SOR/99-37, SOR/99-132, SOR/99-133, SOR/99-134, 1999, c. 17, par. 131(*b*), (*c*), (*d*), (*e*), (*f*), SOR/99-249, SOR/99-267, SOR/99-268, SOR/99-309, SOR/99-323, SOR/99-447, SOR/99-457
Transitional, 1997, c. 36, ss. 137 to 146
CIF, 1997, c. 36 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.
CIF, 1999, c. 17, ss. 130 and 131 in force 01.11.99 *see* SI/99-111

Czechoslovakia (*see* Agreements — Trade, etc.)
(Tchécoslovaquie...)

D

Daylight Saving Act — 1918, c. 2
(Utilisation de la lumière du jour, Loi concernant l')

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 60)
CIF, 1988, c. 2, s. 68 in force 04.02.88

Debt Servicing and Reduction Account Act — 1992, c. 18
(Compte de service et de réduction de la dette, Loi sur le)

Minister of Finance

s. 5, 1997, c. 10, s. 270
CIF, 1992, c. 18 in force on assent 18.06.92
CIF, 1997, c. 10, s. 270 in force on assent 20.03.97

Defence Appropriation Act, 1950 — 1950-51, c. 5
(Crédits de défense, 1950)

Defence Production Act — R.S., 1985, c. D-1
(Production de défense, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 3); 1996, c. 16, ss. 60(1)(*g*) and 61(1)(*d*)
s. 22, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 4)
CIF, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, items 3 and 4) in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1996, c. 16, ss. 60 and 61 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Defence Services Pension Continuation Act — R.S.C. 1970, c. D-3
(Continuation de la pension des services de défense, Loi sur la)

Minister of National Defence

s. 2, 1999, c. 34, s. 207
s. 5, 1976-77, c. 28, s. 49(E)
s. 10, 1999, c. 34, s. 208
s. 22, repealed, 1992, c. 46, s. 82
s. 25, 1974-75-76, c. 81, s. 50; 1999, c. 34, s. 209
s. 26, 1992, c. 46, s. 83; 1999, c. 34, s. 210
s. 26.1, added, 1992, c. 46, s. 84
s. 27, 1999, c. 34, s. 211
s. 28, 1999, c. 34, s. 212
s. 29, 1999, c. 34, s. 213
s. 30, 1989, c. 6, s. 12; repealed, 1992, c. 46, s. 85
s. 31, 1989, c. 6, s. 13
s. 32, 1974-75-76, c. 81, s. 51; 1992, c. 46, s. 86; 1999, c. 34, s. 214
s. 35, 1980-81-82-83, c. 100, s. 45; 1995, c. 18, s. 86
s. 35.1, added, 1980-81-82-83, c. 100, s. 45; 1999, c. 34, s. 215
s. 37, 1974-75-76, c. 81, s. 52(E)
s. 51, 1974-75-76, c. 81, s. 53
General, R.S., c. 43 (1st Supp.), s. 2(2); 1974-75-76, c. 81, s. 106(F)
Transitional, 1989, c. 6, ss. 34 and 35
Transitional, 1999, c. 34, s. 229
CIF, 1980-81-82-83, c. 100, s. 45 in force 01.01.84 *see* SI/84-41
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, ss. 82, 83, 85 and 86 in force 20.04.93 *see* SI/93-66; s. 26.1 of the *Defence Services Pension Continuation Act*, as enacted by s. 84, in force 24.03.94 *see* SI/94-38
CIF, 1995, c. 18, s. 86 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1999, c. 34, ss. 207 to 215 and 229 in force on assent 14.09.99. — On or after the day on which a provision of this Act, or as provision of an Act enacted by this Act, comes into force, the Governor in Council may, by order, amend that provision or any other provision that makes reference to that provision, by replacing references to the day on which that provision comes into force with references to the actual date on which that provision came into force *see* s. 231.

Denmark (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Department of Agriculture and Agri-Food Act, — R.S., 1985, c. A-9
(Formerly: Department of Agriculture Act)
(Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Loi sur le)

Minister of Agriculture and Agri-Food

Long title, 1994, c. 38, s. 1
s. 1, 1994, c. 38, s. 2
s. 2, 1994, c. 38, s. 3
s. 3, 1994, c. 38, s. 4
s. 4, 1989, c. 27, s. 20; 1994, c. 38, s. 5
s. 5.01, added, 1994, c. 38, s. 6

D

s. 5.1, added, 1988, c. 65, s. 46
s. 6, 1992, c. 1, s. 6; repealed, 1994, c. 38, s. 7
Transitional, 1994, c. 38, ss. 8 to 10
CIF, 1988, c. 65, s. 46 in force 01.01.89 *see* SI/89-9
CIF, 1989, c. 27, s. 20 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1992, c. 1, s. 6 in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 38, ss. 1 to 10 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Department of Canadian Heritage Act — 1995, c. 11

(Ministère du Patrimoine canadien, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage

Transitional, 1995, c. 11, ss. 13 to 15
General, 1995, c. 11, ss. 46 and 47
CIF, 1995, c. 11 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Department of Citizenship and Immigration Act — 1994, c. 31

(Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Loi sur le)

Minister of Citizenship and Immigration

Transitional, 1994, c. 31. ss. 6 to 8
CIF, 1994, c. 31 in force on assent 23.06.94

Department of Communications Act — R.S., 1985, c. C-35

(Ministère des Communications, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1995, c. 11, s. 48
CIF, 1995, c. 11, s. 48 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Department of Consumer and Corporate Affairs Act — R.S., 1985, c. C-37

(Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1996, c. 8, s. 37
CIF, 1996, c. 8, s. 37 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Department of Energy, Mines and Resources Act — R.S., 1985, c. E-7

(Ministère de l'Énergie, Mines et Ressources, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1994, c. 41, s. 39
Transitional, 1994, c. 41, ss. 8 to 10
CIF, 1994, c. 41, ss. 8 to 10 and 39 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Department of the Environment Act — R.S., 1985, c. E-10

(Ministère de l'Environnement, Loi sur le)

Minister of the Environment

s. 4, 1995, c. 11, s. 18; 1996, c. 8, s. 19
s. 6, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 146
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 146 shall come into force on a day to be fixed by proclamation. Not in force 31.12.99
CIF, 1995, c. 11, s. 18 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1996, c. 8, s. 19 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Department of External Affairs Act

Title of Act changed: *see* **Department of Foreign Affairs and International Trade Act**

(Ministère des Affaires extérieures, Loi sur le)

Department of Fisheries and Oceans Act — R.S., 1985, c. F-15

(Ministère des Pêches et Océans, Loi sur le)

Minister of Fisheries and Oceans

Department of Foreign Affairs and International Trade Act — R.S., 1985, c. E-22

(Formerly: Department of External Affairs Act)

(Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Loi sur le)

Minister of Foreign Affairs; Minister of Agriculture and Agri-Food under paragraph 10(2)(*e*) (SI/87-194 *see also* **1994, c. 38, s. 25(2))**

Long title, 1995, c. 5, s. 1
s. 1, 1995, c. 5, s. 2

D

s. 2, 1995, c. 5, s. 2
s. 3, 1995, c. 5, s. 3(F)
s. 4, 1995, c. 5, s. 4
s. 7, 1995, c. 5, s. 5
s. 8, 1995, c. 5, s. 5
s. 9, 1995, c. 5, s. 6(F)
s. 10, 1995, c. 5, s. 7
s. 10.1, added, 1995, c. 17, s. 43
s. 12, 1995, c. 5, s. 9(F)
s. 14, repealed, 1995, c. 5, s. 10
General, 1995, c. 5, ss. 8, 25 to 29
Transitional, 1995, c. 5, ss. 11 and 12
CIF, 1995, c. 5, ss. 1 to 10 and 25 to 29 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 17, s. 43 in force on assent 22.06.95

Department of Forestry Act — 1989, c. 27
(Ministère des Forêts, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1994, c. 41, s. 40
Transitional, 1994, c. 41, ss. 8 to 10
CIF, 1994, c. 41, ss. 8 to 10 and 40 and 41 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Department of Health Act — 1996, c. 8
(Ministère de la Santé, Loi sur le)

Minister of Health

s. 32, 1996, c. 8, s. 35(*b*)
Transitionals, 1996, c. 8, ss. 13 to 15
Conditional amendment, 1996, c. 8, s. 36
CIF, 1996, c. 8 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Department of Human Resources Development Act — 1996, c. 11
(Ministère du Développement des ressources humaines, Loi sur le)

Minister of Human Resources Development

s. 32, 1996, c. 23, s. 189(*b*)
Part III.1: (ss. 33.1 to 33.6), added, 1998, c. 21, s. 72
s. 33.1, added, 1998, c. 21, s. 72
s. 33.2, added, 1998, c. 21, s. 72
s. 33.3, added, 1998, c. 21, s. 72
s. 33.4, added, 1998, c. 21, s. 72
s. 33.5, added, 1998, c. 21, s. 72
s. 33.6, added, 1998, c. 21, s. 72
Conditional amendment, 1996, c. 11, s. 102
CIF, 1996, c. 11, except ss. 32, 49(2) and 101(*a*), in force 12.07.96 *see* SI/96-70; s. 32 in force 01.05.97 *see* SI/97-56; ss. 49(2) and 101(*a*) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 107. Not in force 31.12.99
CIF, 1996, c. 23, s. 189 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1998, c. 21, s. 72 in force on assent 18.06.98

Department of Indian Affairs and Northern Development Act — R.S., 1985, c. I-6
(Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 75)
s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 76)
s. 6, 1991, c. 50, s. 30; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 77)
CIF, 1991, c. 50, s. 30 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 75 to 77) in force 01.04.99 *see* s. 79

Department of Industry Act — 1995, c. 1
(Ministère de l'Industrie, Loi sur le)

Minister of Industry; Minister of Industry, ss. 4(2), 8 to 10, 13 to 15 and 17 to 21, in relation to regional economic development in the Province of Quebec (SI/95-49 and SI/96-16))

s. 11, 1999, c. 31, c. 72
Transitional, 1995, c. 1, ss. 23 to 25
CIF, 1995, c. 1 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1999, c. 31, s. 72 in force on assent 17.06.99

Department of Industry, Science and Technology Act — 1990, c. 1
(Ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1995, c. 1, s. 64
Transitional, 1995, c. 1, ss. 23 to 25
CIF, 1995, c. 1, ss. 23 to 25 and 64 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Department of Insurance Act — R.S., 1985, c. I-14
(Ministère des Assurances, Loi sur le)

D

ACT REPEALED, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 26
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

Department of Justice Act — R.S., 1985, c. J-2
(Ministère de la Justice, Loi sur le)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 4.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 93; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 38)(F)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 93 proclaimed in force 13.08.85 *see* SI/85-153
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 38)(F) in force on assent 28.02.92

Department of Labour Act — R.S., 1985, c. L-3
(Ministère du Travail, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1996, c. 11, s. 104
CIF, 1996, c. 11, s. 104 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Department of Multiculturalism and Citizenship Act — 1991, c. 3
(Ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1995, c. 11, s. 49
CIF, 1995, c. 11, s. 49 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Department of National Health and Welfare Act — R.S., 1985, c. N-10
(Ministère de la Santé nationale et Bien-être social, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1996, c. 11, s. 105
CIF, 1996, c. 11, s. 105 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Department of National Revenue Act — R.S., 1985, c. N-16
(Ministère du Revenu national, Loi sur le)

Minister of National Revenue
ACT REPEALED, 1999, c. 17, s. 187
CIF, 1999, c. 17, s. 187 in force 01.11.99 *see* SI/99-111

Department of Natural Resources Act — 1994, c. 41
(Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le)

Minister of Natural Resources

Transitional, 1994, c. 41, ss. 8 to 10
CIF, 1994, c. 41 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Department of Public Works and Government Services Act — 1996, c. 16
(Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Loi sur le)

Minister of Public Works and Government Services

s. 10, 1999, c. 31, s. 73(F)
s. 60, 1996, c. 16, s. 62
Transitional, 1996, c. 16, ss. 26 to 28
CIF, 1996, c. 16, Act, except ss. 32, 54 and 55, in force 12.07.96 *see* SI/96-67; ss. 54 and 55 in force 08.10.96 *see* SI/96-91; s. 32 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 67. Not in force 31.12.99
CIF, 1999, c. 31, s. 73 in force on assent 17.06.99

Department of Regional Industrial Expansion Act — R.S., 1985, c. R-5
(Ministère de l'Expansion industrielle régionale, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1990, c. 1, s. 23
CIF, 1990, c. 1 in force 23.02.90 *see* SI/90-40

Department of the Solicitor General Act — R.S., 1985, c. S-13
(Ministère du Solliciteur général, Loi sur le)

Solicitor General of Canada

s. 4, 1992, c. 20, s. 212; 1997, c. 17, s. 40
Transitional, 1994, c. 31, s. 8
CIF, 1992, c. 20, s. 212 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1994, c. 31, s. 8 in force on assent 23.06.94
CIF, 1997, c. 17, s. 40 in force 01.08.97 *see* SI/97-84

D

Department of State Act — R.S., 1985, c. S-17
(Secrétariat d'État. Loi sur le)

ACT REPEALED, 1996, c. 11, s. 106
CIF, 1996, c. 11, s. 106 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Department of Supply and Services Act — R.S., 1985, c. S-25
(Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1996, c. 16, s. 65
CIF, 1996, c. 16, s. 65 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Department of Transport Act — R.S., 1985, c. T-18
(Ministère des Transports, Loi sur le)

Minister of Transport

s. 7, 1996, c. 10, s. 271.1
s. 7.1, added, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 353; 1996, c. 10, s. 272
s. 12, 1991, c. 50, s. 46
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 353 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1991, c. 50, s. 46 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1996, c. 10, ss. 271.1 and 272 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Department of Veterans Affairs Act — R.S., 1985, c. V-1
(Ministère des Anciens combattants, Loi sur le)

Minister of Veterans Affairs

s. 5, 1990, c. 43, s. 1; 1999, c. 10, s. 37
s. 5.1, added, 1990, c. 43, s. 2; 1995, c. 18, s. 100
s. 6.1, added, 1995, c. 18, s. 101
s. 6.2, added, 1995, c. 18, s. 101
s. 7, 1992, c. 1, s. 140
General, 1992, c. 24, s. 21
CIF, 1990, c. 43, s. 1(5) in force on assent 17.12.90; s. 5.1(4), as enacted by s. 2, deemed in force 12.10.90 *see* s. 64(2); ss. 1(3) and (4) in force 01.10.95 *see* SI/95- 110; ss. 1(1) and (2) and ss. 5.1(1) to (3), as enacted by s. 2, shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 64(1). Not in force 31.12.99
CIF, 1992, c. 1, s. 140 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 24, s. 21 in force on assent 18.06.92 *see* ss. 22(3)
CIF, 1995, c. 18, ss. 100 and 101 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1999, c. 10, s. 37 in force 01.05.99 *see* SI/99-46

Departments of Government, *see*
(Ministères et départements...)

Department of Agriculture and Agri-Food Act
Department of Canadian Heritage Act
Department of Citizenship and Immigration Act
Department of Fisheries and Oceans Act
Department of Financial Administration Act (*for* Department of Finance)
Department of Foreign Affairs and International Trade Act
Department of Health Act
Department of Human Resources Development Act
Department of Indian Affairs and Northern Development Act
Department of Industry Act
Department of Justice Act
Department of National Defence Act
Department of National Revenue Act
Department of Natural Resources Act
Department of Public Works and Government Services Act
Department of the Environment Act
Department of the Solicitor General Act
Department of Transport Act
Department of Veterans Affairs Act

Depository Bills and Notes Act — 1998, c. 13
(Lettres et billets de dépôt, Loi sur les)

Minister of Finance

CIF, 1998, c. 13 in force on assent 11.06.98

Diplomatic and Consular Privileges and Immunities Act (*see* Privileges and Immunities Act, Diplomatic and Consular)
(Privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, Loi sur les)

Diplomatic Service (Special) Superannuation Act — R.S., 1985, c. D-2
(Pension spéciale du service diplomatique, Loi sur la)

D

Minister of Finance

Long title, 1995, c. 5, s. 15
s. 6, 1992, c. 46, s. 87
s. 8, 1992, c. 46, s. 88
s. 9, 1989, c. 6, s. 14; 1992, c. 46, s. 89
Transitional, 1989, c. 6, s. 34
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, ss. 87 to 89 in force 01.12.95 *see* SI/95-128
CIF, 1995, c. 5, s. 15 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Disfranchising Act — R.S., 1985, c. D-3
(Privation du droit de vote, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

s. 21, 1995, c. 11, s. 44(*b*)
s. 22, 1995, c. 11, s. 44(*b*)
s. 23, 1995, c. 11, s. 44(*b*)
s. 24, 1995, c. 11, s. 44(*b*)
s. 25, 1995, c. 11, s. 44(*b*)
s. 27, 1995, c. 11, s. 44(*b*)
CIF, 1995, c. 11, s. 44 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Divorce Act — R.S.C., 1970, c. D-8
(Divorce, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1986, c. 4, s. 32
CIF, 1986, c. 4 proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70

Divorce Act — R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.)
(Divorce, Loi sur le)

Minister of Justice

s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 7(1) and (2)); 1990, c. 18, s. 1; 1992, c. 51, s. 46; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 41), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 11); 1997, c. 1, s. 1; 1998, c. 30, par. 13(*f*) and 15 (*f*); 1999, c. 3, s. 61
s. 4, 1993, c. 8, s. 1
s. 11, 1997, c. 1, s. 1.1
s. 15, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 42), this amendment was repealed before it came into force by 1998, c. 15, s. 22; 1997, c. 1, s. 2
s. 15.1, added, 1997, c. 1, s. 2
s. 15.2, added, 1997, c. 1, s. 2
s. 15.3, added, 1997, c. 1, s. 2
s. 17, 1997, c. 1, s. 5
s. 17.1, added, 1993, c. 8, s. 2
s. 18, 1993, c. 8, s. 3, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 43)
s. 19, 1993, c. 8, s. 4; 1997, c. 1, s. 7
s. 20, 1997, c. 1, s. 8
s. 20.1, added, 1997, c. 1, s. 9; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 43.1); 1998, c. 15, s. 23
s. 21.1, added, 1990, c. 18, s. 2
s. 25, 1993, c. 8, s. 5
s. 25.1, added, 1997, c. 1, s. 10; 1999, c. 31, s. 74(F)
s. 26.1, added, 1997, c. 1, s. 11
s. 28, 1997, c. 1, s. 12
s. 29, repealed, 1997, c. 1, s. 12
s. 30, repealed, 1997, c. 1, s. 12
s. 31, repealed, 1997, c. 1, s. 12
s. 34, 1997, c. 1, s. 14
s. 35.1, added, 1997, c. 1, s. 15
General, 1990, c. 17, s. 3
General, 1997, c. 1, ss. 3, 4, 6 and 13
Transitional, R.S., c. 3 (2nd Supp.), ss. 32 to 35
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1993, c. 8, s. 19
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), ss. 10 (Sch., items 7(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 18 in force 12.08.90 *see* SI/90-82
CIF, 1992, c. 51, ss. 46 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 8, ss. 1 to 5 and 19 in force on assent 25.03.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 43) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1997, c. 1, ss. 1 to 15 in force 01.05.97 *see* SI/97-43
CIF, 1998, c. 15, ss. 22 and 23 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*f*) and 15(*f*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 11) in force on assent 11.03.99; s. 61 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 31, s. 74 in force on assent 17.06.99

DNA Identification Act — 1998, c. 37
(Identification par les empreintes génétiques, Loi sur l')

Solicitor General of Canada

CIF, 1998, c. 37 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 26. Not in force 31.12.99

D

Domestic Fuel Act — 1926-27, c. 52
(Combustible domestique, 1927, Loi du)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 14)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Dominion Controverted Elections Act (*see* Controverted Elections Act, Dominion)
(Élections fédérales contestées, Loi sur les)

Dominion Police Act — R.S.C. 1906, c. 92
(Police du Canada)

ACT REPEALED, 1985, c. 19, s. 205

Dominion-Provincial Tax Rental Agreements (*see* Tax Rental Agreements)
(Conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux, Loi de 1947 sur les)

Dominion Succession Duty (*see* Estate Tax)
(Droits successoraux)

R.S.C. 1952, cc. 89, 317; 1957, c. 22; 1984, c. 40
(Act does not apply in the case of a person who has died after 31.12.58.)

Dominion Water Power Act (*see* Water Power, Dominion)
(Forces hydrauliques du Canada, Loi sur les)

Dry Docks Subsidies Act — R.S., 1985, c. D-4
(Subventions aux bassins de radoub, Loi sur les)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1996, c. 16, s. 34
s. 3, 1996, c. 16, s. 35
s. 4, 1996, c. 16, s. 36
s. 5, 1996, c. 16, s. 37
s. 6, 1996, c. 10, s. 215
s. 8, 1996, c. 16, s. 38
s. 9, 1996, c. 16, s. 39
s. 10, 1996, c. 16, s. 40
s. 13, 1996, c. 16, s. 41
CIF, 1996, c. 10, s. 215 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 16, ss. 34 to 41 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Duties Relief Act — R.S., 1985, c. 21 (2nd Supp.)
(Exonération de droits, Loi sur l')

ACT REPEALED, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 135
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) deemed in force 01.01.88 *see* s. 139

E

Eastern Bank of Canada
(« Eastern Bank of Canada », Loi constituant en corporation la)

1928, c. 78 (Private Act); 1932, c. 29 (Public Act)

Economic Council of Canada Act — R.S., 1985, c. E-1
(Conseil économique du Canada, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 23
General, 1993, c. 1, ss. 13 to 16
CIF, 1993, c. 1, ss. 13 to 16 and 23 in force 31.03.93 *see* SI/93-57

Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act — 1988, c. 41
(Réorganisation et aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/89-97)

Transitional, 1988, c. 41, s. 16
CIF, 1988, c. 41 in force 28.07.88 except subsection 4(4) in force 30.09.88 *see* SI/88-191, subsections 5(6) and (7) in force 26.09.88 *see* SI/88-180, paragraph 5(1)(*d*) in force 31.10.88 *see* SI/88-224; sections 12 to 15 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.99

Elections Act, Canada — R.S., 1985, c. E-2
(Loi électorale du Canada)

The Honourable Don Boudria, Leader of the Government in the House of Commons (SI/97-79)

s. **2,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 8(1)); 1990, c. 16, s. 9, c. 17, s. 17; 1991, c. 11, s. 73; 1992, c. 21, s. 10, c. 51, s. 47; 1993, c. 19, s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 43.2(2); 1998, c. 15, s. 24, this amendment was amended before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 12); 1996, c. 35, s. 1; 1998, c. 15, s. 24, c. 30, par. 14(*b*); 1999, c. 3, s. 62
s. **8,** 1992, c. 21, s. 11
s. **8.1,** added, 1993, c. 19, s. 2
s. **9,** 1996, c. 35, s. 1.1
s. **12,** 1993, c. 19, s. 3; 1996, c. 35, s. 2
s. **14,** 1993, c. 19, s. 4
s. **15,** 1993, c. 19, s. 5; 1996, c. 35, s. 3
s. **16,** 1993, c. 19, s. 6
s. **17,** 1993, c. 19, s. 7
s. **18,** 1993, c. 19, s. 8
s. **19,** 1992, c. 21, s. 12; 1993, c. 19, s. 9
s. **20,** 1992, c. 21, s. 13; 1993, c. 19, s. 10
s. **21.1,** added, 1993, c. 19, s. 11
s. **22,** 1993, c. 19, s. 12; 1996, c. 35, s. 4
s. **23,** 1993, c. 19, s. 13
s. **24,** 1993, c. 19, s. 14
s. **25,** 1993, c. 19, s. 15
s. **26,** 1993, c. 19, s. 16
s. **27,** 1993, c. 19, s. 17
s. **28,** 1993, c. 19, s. 18
s. **31,** 1993, c. 19, s. 19
s. **32,** 1993, c. 19, s. 20
s. **41,** 1996, c. 35, s. 5
s. **48,** 1993, c. 19, s. 21
s. **49,** 1993, c. 19, s. 22
s. **51,** 1993, c. 19, s. 23
s. **51.1,** added, 1993, c. 19, s. 24
s. **52,** repealed, 1993, c. 19, s. 25
s. **53,** 1993, c. 19, s. 26; 1996, c. 35, s. 6
s. **55,** 1993, c. 19, s. 27; 1996, c. 35, s. 7
s. **56,** 1993, c. 19, s. 28; repealed, 1996, c. 35, s. 8
s. **57,** 1993, c. 19, s. 29; 1996, c. 35, s. 9
s. **58,** repealed, 1993, c. 19, s. 29
s. **59,** repealed, 1996, c. 35, s. 10
s. **61,** 1993, c. 19, s. 30; 1996, c. 35, s. 11
s. **62,** repealed, 1993, c. 19, s. 31
s. **63,** 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 12, repealed 1996, c. 35, s. 20
s. **63.1,** added, 1996, c. 35, s. 13, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **64,** 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 14, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **65,** 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 15, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **66,** 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **67,** 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 16, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **68,** 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 17, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **68.1,** added, 1996, c. 35, s. 18, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **68.2,** added, 1996, c. 35, s. 18, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **68.3,** added, 1996, c. 35, s. 18, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **69,** 1993, c. 19, s. 31, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **70,** 1993, c. 19, s. 31, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **71,** 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 19, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **71.001,** added, 1996, c. 35, s. 21(1), repealed, 1996, c. 35, s. 21(2)
s. **71.002,** added, 1996, c. 35, s. 21(1), repealed, 1996, c. 35, s. 21(2)
s. **71.003,** added, 1996, c. 35, s. 21(1), repealed, 1996, c. 35, s. 21(2)
s. **71.01,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.011,** added, 1996, c. 35, s. 22

E

s. **71.012,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.013,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.014,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.015,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.016,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.017,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.018,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.019,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.02,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.021,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.022,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.023,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.024,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.1,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 23
s. **71.11,** added, 1993, c. 19, s. 31
s. **71.12,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 24
s. **71.13,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 26
s. **71.14,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 27
s. **71.15,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 27
s. **71.16,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 28
s. **71.17,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 29
s. **71.18,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 29
s. **71.19,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 29
s. **71.2,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 29
s. **71.21,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 30
s. **71.22,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 31
s. **71.23,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 31
s. **71.24,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 31
s. **71.25,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 31
s. **71.26,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 32
s. **71.27,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 33
s. **71.28,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 33
s. **71.29,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 34
s. **71.3,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 35
s. **71.31,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 35
s. **71.32,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 36
s. **71.33,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 37
s. **71.34,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 38
s. **71.35,** added, 1996, c. 35, s. 38.1
s. **72,** 1996, c. 35, s. 39
s. **73,** 1992, c. 21, s. 14; 1993, c. 19, s. 32; 1996, c. 35, s. 40
s. **74,** repealed, 1993, c. 19, s. 33
s. **75,** repealed, 1993, c. 19, s. 33
s. **76,** repealed, 1993, c. 19, s. 33
s. **76.1,** added, 1989, c. 28, s. 1
s. **77,** 1993, c. 19, s. 34; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 43.3); 1998, c. 15, s. 24
s. **78,** 1993, c. 19, s. 35
s. **79,** 1993, c. 19, s. 36; 1996, c. 35, s. 41
s. **80,** 1993, c. 19, s. 37
s. **80.1,** added, 1993, c. 19, s. 37
s. **81,** 1993, c. 19, s. 38
s. **82.1,** added, 1993, c. 19, s. 39
s. **83,** 1993, c. 19, s. 40
s. **84,** 1993, c. 19, s. 41
s. **88,** 1993, c. 19, s. 42
s. **91,** 1993, c. 19, s. 43; 1996, c. 35, s. 42
s. **91.1,** added, 1993, c. 19, s. 43
s. **91.2,** added, 1993, c. 19, s. 43
s. **93,** 1993, c. 19, s. 44; 1996, c. 35, s. 43
s. **94,** 1993, c. 19, s. 45; repealed, 1996, c. 35, s. 44
s. **95,** 1993, c. 19, s. 46
s. **97,** 1993, c. 19, s. 47
s. **97.1,** added, 1993, c. 19, s. 47
s. **97.2,** added, 1993, c. 19, s. 47
s. **97.3,** added, 1993, c. 19, s. 47
s. **98,** 1993, c. 19, s. 48
s. **99,** 1993, c. 19, s. 49
s. **100,** 1993, c. 19, s. 50
s. **101,** 1993, c. 19, s. 51
s. **102,** 1993, c. 19, s. 52
s. **104,** 1992, c. 21, s. 15; 1993, c. 19, s. 53
s. **105,** 1992, c. 21, s. 16; 1996, c. 35, s. 44.1
s. **106,** 1993, c. 19, s. 54
s. **107,** 1992, c. 21, s. 17
s. **107.1,** added, 1992, c. 21, s. 18
s. **108,** 1993, c. 19, s. 55
s. **109,** 1993, c. 19, s. 56
s. **110,** repealed, 1993, c. 19, s. 56
s. **111,** 1993, c. 19, s. 57
s. **112,** 1993, c. 19, s. 58
s. **113,** repealed, 1993, c. 19, s. 59
s. **114,** 1993, c. 19, s. 60
s. **115,** 1993, c. 19, s. 61
s. **116,** 1993, c. 19, s. 62
s. **117,** 1993, c. 19, s. 63
s. **118,** 1993, c. 19, s. 64
s. **120,** 1993, c. 19, s. 65
s. **121,** 1992, c. 21, s. 19; 1993, c. 19, s. 66; 1996, c. 35, s. 45
s. **122,** 1993, c. 19, s. 67
s. **123,** 1993, c. 19, s. 68
s. **124,** 1993, c. 19, s. 69
s. **125,** 1993, c. 19, s. 70
s. **126,** 1992, c. 21, s. 20; 1993, c. 19, s. 71
s. **126.1,** added, 1992, c. 21, s. 21
s. **127,** 1992, c. 21, s. 22; repealed, 1993, c. 19, s. 72
s. **128,** 1992, c. 21, s. 23; 1993, c. 19, s. 73
s. **129,** 1992, c. 21, s. 24
s. **129.1,** added, 1993, c. 19, s. 74
s. **130,** 1992, c. 21, s. 25
s. **131,** 1993, c. 19, s. 75

E

s. 132, 1993, c. 19, s. 76
s. 133.1, added, 1993, c. 19, s. 77
s. 134, 1993, c. 19, s. 78
s. 135, 1992, c. 21, s. 26
s. 135.1, added, 1992, c. 21, s. 26
s. 135.2, added, 1992, c. 21, s. 26
s. 136, 1992, c. 21, s. 26
s. 138, 1992, c. 21, s. 27; 1993, c. 19, s. 79
s. 139, repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. 140, repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. 141, repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. 142, repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. 143, repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. 144, repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. 145, repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. 146, repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. 147, 1993, c. 19, s. 80
s. 147.1, added, 1993, c. 19, s. 80; 1996, c. 35, s. 46
s. 147.2, added, 1993, c. 19, s. 80
s. 148, 1996, c. 35, s. 46.1
s. 151, 1993, c. 19, s. 81
s. 152, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203;1993, c. 19, s. 82
s. 153, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 154, 1993, c. 19, s. 83
s. 155, repealed, 1993, c. 19, s. 84
s. 156, 1993, c. 19, s. 85; 1996, c. 35, s. 47
s. 158, 1993, c. 19, s. 86
s. 160, 1993, c. 19, s. 87
s. 163, 1993, c. 19, s. 88
s. 164, 1992, c. 1, s. 143(1) (Sch. VI, item 3)(E); 1993, c. 19, s. 89
s. 165, 1993, c. 19, s. 90
s. 166, 1993, c. 19, s. 91
s. 167, 1993, c. 19, s. 92
s. 168, 1993, c. 19, s. 93
s. 169, 1993, c. 19, s. 94
s. 170, 1993, c. 19, s. 95
s. 171, 1993, c. 19, s. 96
s. 175, 1993, c. 19, s. 97
s. 184.1, added, 1993, c. 19, s. 98
s. 186, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 8(2) and (3)); 1990, c. 17, s. 18; 1992, c. 51, s. 48; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 43.4), 1998, c. 15, s. 24, c. 30, par. 14(*b*)
s. 190, 1993, c. 19, s. 99; 1996, c. 35, s. 48
s. 192, 1993, c. 19, s. 100
s. 193, 1996, c. 35, s. 49
s. 195, 1993, c. 19, s. 101
s. 196, 1996, c. 35, s. 51
s. 197, 1993, c. 19, s. 102
s. 198, 1993, c. 19, s. 103
s. 199, repealed, 1993, c. 19, s. 104
s. 200, repealed, 1993, c. 19, s. 104
s. 201, 1993, c. 19, s. 104
s. 202, 1993, c. 19, s. 105
s. 203, repealed, 1996, c. 35, s. 52
s. 212, 1996, c. 35, s. 53
s. 213, 1993, c. 19, s. 106
s. 216, 1991, c. 47, ss. 726(1) and (2); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 13); 1999, c. 28, s. 157
s. 217.1, added, 1993, c. 19, s. 107
s. 222, 1998, c. 18, s. 1
s. 223, 1998, c. 18, s. 2
s. 228, 1998, c. 18, s. 3
s. 231, 1998, c. 18, s. 4
s. 233, 1998, c. 18, s. 5
s. 237, 1998, c. 18, s. 6
s. 237.1, added, 1998, c. 18, s. 7
s. 238, 1998, c. 18, s. 7
s. 245.1, added, 1993, c. 19, s. 108
s. 247, 1996, c. 35, s. 54
s. 251, repealed, 1993, c. 19, s. 109
s. 252, 1993, c. 19, s. 110
s. 254, 1993, c. 19, s. 111
s. 257, 1996, c. 35, s. 55
s. 259, 1993, c. 19, s. 112
s. 259.1, added, 1993, c. 19, s. 112
s. 259.2, added, 1993, c. 19, s. 112
s. 259.3, added, 1993, c. 19, s. 112
s. 259.4, added, 1993, c. 19, s. 112
s. 259.5, added, 1993, c. 19, s. 112
s. 261, 1993, c. 19, s. 113(F)
s. 265, 1993, c. 19, s. 114
s. 267, 1996, c. 35, s. 56
s. 280, 1992, c. 21, s. 28; 1993, c. 19, s. 116; 1996, c. 35, s. 57
s. 280.1, added, 1996, c. 35, s. 58
s. 280.2, added, 1996, c. 35, s. 58
s. 281, 1996, c. 35, s. 59
s. 282, 1993, c. 19, s. 117; 1996, c. 35, s. 60
s. 283, 1993, c. 19, s. 117; 1996, c. 35, s. 61
s. 284, repealed, 1993, c. 19, s. 118
s. 285, 1993, c. 19, s. 119
s. 286, 1993, c. 19, s. 120
s. 287, 1993, c. 19, s. 121; 1996, c. 35, s. 62
s. 288, 1993, c. 19, s. 122
s. 290, 1996, c. 35, s. 63
s. 291, repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. 292, repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. 293, repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. 294, 1992, c. 21, s. 29; repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. 295, repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. 296, repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. 297, repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. 298, repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. 299, repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. 300, repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. 301, 1993, c. 19, s. 123

E

s. **302,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1993, c. 19, s. 124; 1996, c. 35, s. 64; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 43.5); 1998, c. 15, s. 24
s. **315,** 1996, c. 35, s. 65
s. **316,** 1991, c. 11, s. 74
s. **317,** 1996, c. 35, s. 66
s. **318,** 1996, c. 35, s. 67
s. **322,** 1996, c. 26, s. 1
s. **322.1,** added, 1993, c. 19, s. 125
s. **326,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1996, c. 35, s. 68
s. **335,** added, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 45), this amendment was repealed before it came into force by 1998, c. 15, s. 25
Sch. II: *Special Voting Rules*
s. **1,** 1993, c. 19, s. 126
s. **2,** 1993, c. 19, s. 126; 1995, c. 5, s. 26(1)(*a*)
s. **3,** 1993, c. 19, s. 126
s. **4,** 1993, c. 19, s. 126
s. **5,** 1993, c. 19, s. 126
s. **6,** 1993, c. 19, s. 126
s. **7,** 1993, c. 19, s. 126
s. **8,** 1993, c. 19, s. 126
s. **9,** 1993, c. 19, s. 126
s. **10,** 1993, c. 19, s. 126
s. **11,** 1993, c. 19, s. 126
s. **12,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 69
s. **13,** 1993, c. 19, s. 126
s. **14,** 1993, c. 19, s. 126
s. **15,** 1993, c. 19, s. 126
s. **16,** 1993, c. 19, s. 126
s. **17,** 1993, c. 19, s. 126
s. **18,** 1993, c. 19, s. 126
s. **19,** 1993, c. 19, s. 126
s. **20,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 70
s. **21,** 1993, c. 19, s. 126
s. **22,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 71
s. **23,** 1993, c. 19, s. 126
s. **24,** 1993, c. 19, s. 126
s. **25,** 1993, c. 19, s. 126
s. **26,** 1993, c. 19, s. 126
s. **27,** 1993, c. 19, s. 126
s. **28,** 1993, c. 19, s. 126
s. **29,** 1993, c. 19, s. 126
s. **30,** 1993, c. 19, s. 126
s. **31,** 1993, c. 19, s. 126
s. **32,** 1993, c. 19, s. 126
s. **33,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 72
s. **34,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 73
s. **35,** 1993, c. 19, s. 126
s. **36,** 1993, c. 19, s. 126
s. **37,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 74
s. **38,** 1993, c. 19, s. 126
s. **39,** 1993, c. 19, s. 126
s. **40,** 1993, c. 19, s. 126
s. **41,** 1993, c. 19, s. 126
s. **42,** 1993, c. 19, s. 126
s. **43,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 75
s. **44,** 1993, c. 19, s. 126
s. **45,** 1993, c. 19, s. 126
s. **46,** 1993, c. 19, s. 126; repealed, 1996, c. 35, s. 76
s. **47,** 1993, c. 19, s. 126
s. **48,** 1993, c. 19, s. 126
s. **49,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 77
s. **50,** 1993, c. 19, s. 126
s. **51,** 1993, c. 19, s. 126
s. **52,** 1993, c. 19, s. 126
s. **53,** 1993, c. 19, s. 126
s. **54,** 1993, c. 19, s. 126
s. **55,** 1993, c. 19, s. 126
s. **56,** 1993, c. 19, s. 126
s. **57,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 78
s. **58,** 1993, c. 19, s. 126
s. **59,** 1993, c. 19, s. 126
s. **60,** 1993, c. 19, s. 126
s. **61,** 1992, c. 21, s. 30; 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 79
s. **62,** 1993, c. 19, s. 126
s. **63,** 1993, c. 19, s. 126
s. **64,** 1993, c. 19, s. 126
s. **65,** 1993, c. 19, s. 126
s. **66,** 1993, c. 19, s. 126
s. **67,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 80
s. **68,** 1993, c. 19, s. 126
s. **69,** 1993, c. 19, s. 126
s. **70,** 1993, c. 19, s. 126
s. **71,** 1993, c. 19, s. 126
s. **72,** 1993, c. 19, s. 126
s. **73,** 1993, c. 19, s. 126
s. **74,** 1993, c. 19, s. 126; repealed, 1996, c. 35, s. 81
s. **75,** 1993, c. 19, s. 126
s. **76,** 1993, c. 19, s. 126
s. **77,** 1993, c. 19, s. 126
s. **78,** 1993, c. 19, s. 126
s. **79,** 1993, c. 19, s. 126
s. **80,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 82
s. **81,** 1993, c. 19, s. 126
s. **82,** 1993, c. 19, s. 126
s. **83,** 1993, c. 19, s. 126
s. **84,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 83
s. **85,** 1992, c. 21, s. 31; 1993, c. 19, s. 126
s. **86,** 1993, c. 19, s. 126
s. **87,** 1993, c. 19, s. 126
s. **88,** 1993, c. 19, s. 126
s. **89,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 84
s. **90,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 85
s. **91,** 1993, c. 19, s. 126
s. **92,** 1993, c. 19, s. 126
s. **93,** 1993, c. 19, s. 126
s. **94,** 1993, c. 19, s. 126
s. **95,** 1993, c. 19, s. 126

E

s. 96, 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 86
s. 97, 1993, c. 19, s. 126
s. 98, 1993, c. 19, s. 126
s. 99, 1993, c. 19, s. 126
s. 100, 1993, c. 19, s. 126
s. 101, 1993, c. 19, s. 126
s. 102, 1993, c. 19, s. 126
s. 103, 1993, c. 19, s. 126
s. 104, 1993, c. 19, s. 126
s. 105, 1993, c. 19, s. 126
s. 106, 1993, c. 19, s. 126
s. 107, 1993, c. 19, s. 126
s. 108, 1993, c. 19, s. 126
s. 109, 1993, c. 19, s. 126
s. 110, 1993, c. 19, s. 126
Sch. III, *Canada Gazette*, Part I, Vol. 122, p. 3262; 1994, c. 26, s. 30; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 12, p. 933, 22.03.97
Sch. IV, repealed, 1993, c. 19, s. 127; added, 1996, c. 35, s. 87; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 18, p. 1395, 03.05.97; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 133, No. 51, p. 3765
Sch. V, repealed, 1993, c. 19, s. 127
General, 1989, c. 28, s. 1(2)
General, 1992, c. 21, s. 32 *re* application
General, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 44)
General, 1995, c. 5, s. 26(2)
General, 1996, c. 35, ss. 25, 50 and 93.1
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 8(1), (2) and (3)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1989, c. 28, s. 1(1) deemed in force 12.12.88 *see* s. 1(3); s. 1(2) in force 21.12.89
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1991, c. 47, s. 726(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; s. 726(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 13), s. 143 (Sch. VI, item 3)(E) in force on assent 28.02.92; s. 143(1) deemed in force 12.12.88 *see* s. 143(2)
CIF, 1992, c. 21, ss. 10 to 32 in force 23.06.92 *see* SI/92-126
CIF, 1992, c. 51, ss. 47, 48 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 19, ss. 1 to 127 in force on assent 06.05.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 43.2 - 43.5) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1994, c. 26, ss. 29 and 30 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 5, s. 26 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 26, s. 1 in force on assent 22.10.96
CIF, 1996, c. 35,
— notwithstanding subsection 331(1) of the *Canada Elections Act*, sections 6 to 10 and 12 to 19, subsection 21(1) and sections 22 and 52 of this Act come into force on April 1, 1997 *see* s. 94(1)
— sections 1 to 5, 11, 23 to 51 and 53 to 93.1 in force 26.04.97 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 17, p. 1310, 26.04.97 ***see also*** section 71.003 of the *Canada Elections Act*, as enacted by subsection 21(1), and section 94(2)
— section 20 and subsection 21(2) in force 01.12.97 *see* SI/97-137
CIF, 1998, c. 15, ss. 24 and 25 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 18 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*b*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 12) in force on assent 11.03.99; s. 62 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 28, s. 157 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

Electoral Boundaries Readjustment Act — R.S., 1985, c. E-3

(Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi sur la)

The Honourable Don Boudria, Leader of the Government in the House of Commons (SI/97-78)

s. 2, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 45); 1998, c. 15, s. 25
s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 45.1); 1998, c. 15, s. 25
s. 13, 1994, c. 41, s. 38(1)(*a*)
s. 15, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 9(1))(F); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 45.2); 1998, c. 15, s. 25
s. 16, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 22
s. 17, 1994, c. 41, s. 38(1)(*a*)
s. 19, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 3; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 9(2))(F)
s. 20, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 4
s. 21, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 5
s. 22, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 6; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 23
s. 24, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 7
s. 28, 1994, c. 41, s. 38(1)(*a*)
s. 30, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 45.3); 1998, c. 15, s. 25
General, 1994, c. 41, s. 38(2)
Transitional, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 8 *re* ss. 21 and 22
CIF, R.S., c. 6 (2nd Supp.) proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-49
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 28, s. 78, (Sch. III, ss. 45-45.3) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1994, c. 41, s. 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1998, c. 15, s. 25 in force on assent 11.06.98

E

Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act — 1992, c. 25
(Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1994, c. 19, s. 5
CIF, 1994, c. 19, s. 5 in force on assent 15.06.94

Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994 — 1994, c. 19
(Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, Loi de 1994 sur la)

Leader of the Government in the House of Commons

CIF, 1994, c. 19 in force on assent 15.06.94

Electoral Districts:-
(Circonscriptions électorales)

— Acadie — Bathurst, 1990, c. 30
— Algoma — Manitoulin, 1996, c. 36, s. 9
— Argenteuil — Papineau, 1999, c. 6
— Barrie — Simcoe — Bradford, 1996, c. 36, s. 10
— Beaches — East York, 1996, c. 36, s. 11
— Beauport — Montmorency — Orléans, 1990, c. 24
— Beauséjour — Petitcodiac, 1996, c. 36, s. 19.1
— Bellechasse — Etchemins — Montmagny — L'Islet, 1996, c. 36, s. 1
— Bonaventure — Gaspé — Îles-de-la-Madelaine — Pabok, 1996, c. 36, s. 2
— Bramalea — Gore — Malton, 1990, c. 23
— Carleton — Gloucester, 1996, c. 36, s. 12
— Elgin — Norfolk, 1990, c. 25
— Fredericton — York-Sunbury, 1989, c. 12
— Kamouraska — Rivière-du-Loup — Témiscouata — Les Basques, 1996, c. 36, s. 3
— Langley — Abbotsford, 1996, c. 36, s. 18
— Laval Centre, 1990, c. 29
— Laval East, 1990, c. 32
— Laval West, 1990, c. 28
— London North Centre, 1996, c. 36, s. 13
— Markham — Whitchurch-Stouffville, 1989, c. 11
— Notre-Dame-de-Grâce — Lachine, 1996, c. 36, s. 4
— Okanagan — Shuswap, 1996, c. 36, s. 19
— Quebec, 1990, c. 31
— Regina — Lumsden — Lake Centre, 1996, c. 36, s. 17.1
— Renfrew — Nipissing — Pembroke, 1989, c. 13
— Restigouche — Chaleur, 1989, c. 14
— Rimouski — Mitis, 1996, c. 36, s. 5
— Sackville — Eastern Shore, 1999, c. 8
— Saint-Bruno — Saint-Hubert, 1996, c. 35, s. 7
— Saint-Laurent — Cartierville, 1989, c. 10
— Saskatoon — Rosetown — Bigger, 1996, c. 35, s. 17
— Selkirk — Red River, 1990, c. 26
— Stormont — Dundas, 1999, c. 7
— Surrey — White Rock — South Langley, 1990, c. 27
— Témiscamingue, 1996, c. 36, s. 6
— Timiskaming - French River, 1992, c. 45
— Vaudreuil — Soulanges, 1996, c. 36, s. 8
— Vaughan — King — Aurora, 1996, c. 36, s. 13.1
— Windsor — St. Clair, 1989, c. 15
— Winnipeg Centre, 1996, c. 36, s. 15
— Winnipeg North Centre, 1996, c. 36, s. 14
— Winnipeg North — St. Paul, 1996, c. 36, s. 16
CIF, 1989, c. 10 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 11 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 12 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 13 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 14 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 15 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 23 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 24 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 25 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 26 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 27 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 28 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 29 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 30 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 31 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 32 *see* s. 2
CIF, 1992, c. 45 *see* s. 2
CIF, 1996, c. 36 in force 09.01.97 *see* s. 20
CIF, 1999, c. 6, in force on assent 11.03.99
CIF, 1999, c. 7, in force on assent 11.03.99
CIF, 1999, c. 8, in force on assent 11.03.99

Electoral districts, An Act to change the name of certain — 1998, c. 27
(Circonscriptions électorales, Loi visant à changer le nom de certaines)

CIF, 1998, c. 27 in force on assent 18.06.98

Electricity and Gas Inspection Act — R.S., 1985, c. E-4
(Inspection de l'électricité et du gaz, Loi sur l')

Minister of Industry

E

s. **2,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 11)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*i*)
s. **26,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 7
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 7 proclaimed in force 13.08.86 *see* SI/86-171
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 11)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Electricity Inspection Act — R.S.C. 1970, c. E-4
(Inspection de l'électricité, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1980-81-82-83, c. 87, s. 41
CIF, 1980-81-82-83, c. 87 proclaimed in force 25.01.86 *see* SI/86-20

Emergencies Act — R.S., 1985, c. 22 (4th Supp.)
(Mesures d'urgence, Loi sur les)

Minister of National Defence

s. **30,** 1992, c. 49, s. 125
s. **52,** 1993, c. 34, s. 61
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1992, c. 49, s. 125 in force 01.02.93 *see* SI/93-16
CIF, 1993, c. 34, s. 61 in force on assent 23.06.93

Emergency Gold Mining Assistance Act — R.S.C. 1970, c. E-5
(Aide à l'exploitation des mines d'or, Loi d'urgence sur l')

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 19)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Emergency Powers Act — R.S.C. 1952, c. 96
(Pouvoirs d'urgence, Loi sur les)

1952-53, c. 33
ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 42)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Emergency Preparedness Act — R.S., 1985, c. 6 (4th Supp.)
(Protection civile, Loi sur la)

Minister of National Defence (SI/88-192)

s. **2,** 1995, c. 29, s. 23(F)
s. **3,** repealed, 1995, c. 29, s. 24
s. **4,** 1995, c. 29, s. 24
s. **5,** 1995, c. 29, s. 25
s. **6,** 1995, c. 29, s. 26
s. **8,** repealed, 1995, c. 29, s. 28
General, 1995, c. 29, s. 27
CIF, R.S., c. 6 (4th Supp.) proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-213
CIF, 1995, c. 29, ss. 24 to 28 in force 01.11.95 *see* SI/95-115; s. 23(F) in force 01.04.96 *see* SI/95-115

Employment and Immigration Department and Commission Act — R.S., 1985, c. E-5
(Ministère et sur la Commission de l'Emploi et de l'immigration, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1996, c. 11, s. 103
Transitional, 1996, c. 11, ss. 38 to 41
CIF, 1996, c. 11, ss 38 to 41 and 103 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Employment Equity Act — R.S., 1985, c. 23 (2nd Supp.)
(Équité en matière d'emploi, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1995, c. 44, s. 54
Transitional, 1995, c. 44, s. 45
CIF, 1995, c. 44, ss. 45 and 54 in force 24.10.96 *see* SI/96-93

Employment Equity Act — 1995, c. 44
(Équité en matière d'emploi, Loi sur l')

Minister of Labour (SI/96-94)

s. **3,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 46); 1998, c. 9, s. 37, c. 15, s. 25
s. **27,** 1998, c. 9, s. 38
s. **28,** 1998, c. 9, s. 39
s. **38,** 1998, c. 9, s. 40
s. **39,** 1998, c. 9, s. 41
Transitional, 1995, c. 44, s. 45
Transitional, 1998, c. 9, ss. 33 and 34

E

CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 46) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1995, c. 44 in force 24.10.96 *see* SI/96-93
CIF, 1998, c. 9, ss. 33, 34 and 37 to 41 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1998, c. 15, s. 25 in force on assent 11.06.98

Employment Insurance Act — 1996, c. 23
(Assurance-emploi, Loi sur l')

Minister of Human Resources Development, except in Parts IV and VII; Minister of National Revenue (Part IV); Minister of National Revenue (Part VII)

s. 2, 1996, c. 23, s. 189(*f*) and (*g*)
s. 7, 1999, c. 31, s. 75(E)
s. 25, 1997, c. 26, s. 88; 1999, c. 31, s. 76(F)
s. 26, 1997, c. 26, s. 89
s. 46.1, 1999, c. 31, s. 77(F)
s. 65.1, 1999, c. 31, s. 78(F)
s. 69, 1999, c. 17, par. 135(*a*)
s. 77, 1996, c. 23, s. 189(*a*)(E); 1999, c. 31, s. 79(E)
s. 86, 1998, c. 19, s. 266
s. 87, 1998, c. 19, s. 267
s. 88, 1999, c. 17, par. 135(*b*)
s. 90, 1999, c. 17, par. 135(*c*); 1999, c. 31, s. 80
s. 93, 1999,c. 17, par. 135(*d*)
s. 96, 1997, c. 26, s. 90; 1998, c. 21, s. 104
s. 97, 1999, c. 17, s. 132
s. 102, 1999, c. 17, s. 133, par. 135(*e*), (*f*), (*g*)
s. 103, 1998, c. 19, s. 268
s. 108, 1998, c. 19, s. 269
s. 112, 1998, c. 19, s. 270; 1999, c. 31, s. 81(F)
s. 122, 1999, c. 17, s. 135(*h*)
s. 126, 1998, c. 19, s. 271
s. 127, 1996, c. 23, s. 189(*e*)
s. 131, 1999, c. 17, par. 135(*i*)
s. 145, 1998, c. 19. s. 272
s. 146, 1998, c. 19, s. 273
s. 159, 1998, c. 19, s. 274; 1999, c. 31, s. 82(F)
General, 1997, c. 26, s. 91
General, 1998, c. 19, s. 269(2)
Conditional amendment, 1999, c. 17, s. 136
CIF, 1996, c. 23,
— except as otherwise provided in this section, this Act in force on June 30, 1996 *see* s. 190(1)
— ss. 4, 5(6), 66, 67, 82(1) and (2), 90(1)(*d*), (*h*) and (*i*), 95 and 96(4) and (5) in force on January 1, 1997 *see* s. 190(2)
— the following provisions in force on January 5, 1997:
(*a*) the definitions "major attachment claimant" and "minor attachment claimant" in subsection 6(1);
(*b*) s. 7;
(*c*) s. 12(2);
(*d*) ss. 14 to 17;
(*e*) s. 19(2);
(*f*) s. 28(4);
(*g*) s. 30(1)(*a*) and 30(5) and (6)
(*h*) 31(*c*);
(*i*) 32(2)(*c*);
(*j*) 38(3);
(*k*) 55;
(*l*) 108(1)(*h*);
(*l*.1) s. 153.1(3); and
(*m*) Schedule I
see s. 190(3)
— ss. 7.1(1) to (3) come into force on January 5, 1997, but in applying them the Commission may take into account notices issued under s. 7.1(4) on or after June 30, 1996 *see* s. 190(3.1)
— s. 19(3) comes into force on January 5, 1997, but the Commission may make deductions under subparagraph 19(3)(*a*)(i) on and after that date in respect of any failure to declare earnings for a period beginning on or after June 30, 1996 *see* s. 190(3.2)
— the provisions set out in Schedule II apply in place of the provisions listed in subsections (2) and (3) from June 30, 1996 until the coming into force of those provisions *see* s. 190(4)
— the provisions enacted by section 6 of Schedule II continue to apply in place of sections 14, 16 and 17 of this Act to claimants whose benefit periods begin on or after June 30, 1996 and before January 5, 1997 *see* s. 190(5)
— ss. 172 to 175 in force on January 1, 1998 *see* s. 190(6)
CIF, 1997, c. 26, s. 88 and 89 deemed in force 01.04.97 *see* s. 88(2) and 89(2); s. 90 deemed in force 01.01.97 *see* s. 90(2); s. 91 in force on assent 25.04.97
CIF, 1998, c. 19, ss. 266 to 274 in force on assent 18.06.98 ***see also*** various provisions throughout
CIF, 1998, c. 21, s. 104 in force on assent 18.06.98
CIF, 1999, c. 17, ss. 132, 133, 135 and 136 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 31, ss. 75 to 82 in force on assent 17.06.99

Employment Support Act — 1970-71-72, c. 56
(Soutien de l'emploi, Loi de)

Minister of Industry

s. 2, 1995, c. 1, s. 39
CIF, 1995, c. 1, s. 39 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Employment Tax Credit Act
(Crédit d'impôt à l'emploi, Loi sur le)

E

Minister of Human Resources Development *see* **1996, c. 11, s. 96**

1977-78, c. 4, s. 7 *see* SI/78-44
s. 7, 1980-81-82-83, c. 13, s. 1
CIF, 1977-78, c. 4, s. 7 Program Period of the Act in force 08.03.78

Energy Administration Act — R.S., 1985, c. E-6
(Administration de l'énergie, Loi sur l')

Minister of Natural Resources

s. 2, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 70; 1994, c. 41, s. 20
s. 13, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 4(1))
s. 14, 1992, c. 1, s. 63
s. 20, 1996, c. 31, s. 79
s. 24, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 47)
s. 36, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 1
s. 36.1, added, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 2
s. 38, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 3
s. 40, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 48)
s. 41, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 4; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 49)
s. 43, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 5
s. 44, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 6
s. 56, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 4)
s. 60, 1994, c. 41, s. 21; 1999, c. 17, s. 137
s. 62, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 24
s. 63, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 4(2)); 1994, c. 41, s. 22; 1999, c. 17, s. 138
s. 65, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 71
s. 67, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 72
s. 68, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 72
s. 69, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 72
s. 70, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 72
s. 71, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 73
Transitional, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 7
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), *see* various provisions throughout
CIF, R.S., c. 31 (2nd Supp.), in force 27.06.86
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1992, c. 1, s. 63 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 47 to 49) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1994, c. 41, ss. 20 to 22 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1996, c. 31, s. 79 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1999, c. 17, ss. 137 and 138 in force 01.11.99 *see* SI/99-111

Energy Efficiency Act — 1992, c. 36
(Efficacité énergétique, Loi sur l')

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*h*)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, 1992, c. 36, s. 21 in force 01.09.92 *see* SI/92-153; ss. 1 to 20 and 22 to 37 in force 01.01.93 *see* SI/92-153
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Energy Monitoring Act — R.S., 1985, c. E-8
(Surveillance du secteur énergétique, Loi sur la)

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*i*); 1996, c. 31, s. 80
s. 4, 1993, c. 34, s. 62(F)
s. 25, 1994, c. 41, s. 38(1)(*b*)
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
CIF, 1993, c. 34, s. 62(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1996, c. 31, s. 80 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Energy Supplies Emergency Act — R.S., 1985, c. E-9
(Approvisionnements d'énergie, Loi d'urgence sur les)

Minister of Natural Resources

s. 2, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 65; 1990, c. 2, s. 1
s. 3, 1990, c. 2, s. 2
s. 11, 1994, c. 41, s. 37(1)(*j*)
s. 12, 1990, c. 2, s. 3; 1994, c. 41, ss. 37(1)(*j*) and 38(1)(*c*)
s. 13, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 65; 1993, c. 34, s. 63
s. 14, 1994, c. 41, s. 37(1)(*j*)
s. 15, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 66
s. 16, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 67
s. 17, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 67
s. 18, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 67
s. 21, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 68
s. 22, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 69
s. 25, 1990, c. 2, s. 4
s. 29, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 70
s. 30, 1990, c. 2, s. 5
s. 31, 1990, c. 2, s. 6
s. 32, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71; 1994, c. 41, s. 37(1)(*j*)
s. 32.1, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.2, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71

E

s. 32.3, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.4, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71; 1993, c. 34, s. 64
s. 32.5, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.6, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.7, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.8, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 33, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 49; 1990, c. 2, s. 7; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 12)(F); 1993, c. 34, s. 65(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*j*)
s. 34, 1996, c. 8, ss. 18 and 32(1)(*e*)
s. 35, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 283 & 359 (Sch., item 5); 1996, c. 10, s. 216
s. 37, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 284 & 359 (Sch., item 5); 1992, c. 31, s. 28; 1996, c. 10, s. 217
s. 38, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 285, c. 29 (3rd Supp.), s. 24; 1996, c. 10, s. 218
s. 39, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 5); 1994, c. 41, s. 37(1)(*j*); 1996, c. 10, s. 219
s. 40, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 286; 1996, c. 10, s. 220
s. 40.1, added, 1990, c. 2, s. 8
s. 41, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 5); 1996, c. 10, s. 221
s. 42, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 5); 1996, c. 10, s. 222
s. 44, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 72
s. 45, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 73
s. 46, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 73
s. 47, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 73
s. 48, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 73
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 49 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 283 to 286, 359 and the schedule (Sch., item 5) proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 24 in force 01.01.88 *see* s. 33(1)
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1990, c. 2 in force 30.01.90
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 12)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 31, s. 28 in force 01.12.92 *see* SI/92-175
CIF, 1993, c. 34, ss. 63 to 65(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 8, ss. 18 and 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 10, ss. 216 to 222 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Enterprise Cape Breton Corporation Act — R.S., 1985, c. 41 (4th Supp.) (Part II) (ss. 25 to 44)

(Société d'expansion du Cap-Breton, Loi sur la)

Transitional, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 44
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.) (Part II) (ss. 25 to 44) in force 01.12.88 *see* SI/88-140

Environment Week Act, Canadian — R.S., 1985, c. E-11

(Semaine canadienne de l'environnement, Loi sur la)

Minister of the Environment

s. 2, R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 2
CIF, R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 2 proclaimed in force 04.10.85 *see* SI/85-187

Environmental Contaminants Act — R.S., 1985, c. E-12

(Contaminants de l'environnement, Loi sur les)

Minister of the Environment

REPEALED, except s. 9, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 147(1)
s. 9, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 147(2)
s. 19, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 33
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 33 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 147(1) proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126; s. 147(2) shall come into force on a day to be fixed by proclamation. Not in force 31.12.99

Escheats Act — R.S., 1985, c. E-13

(Biens en déshérence, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

E

Estate Tax Act — R.S.C. 1970, c. E-9
(Impôt sur les biens transmis par décès, Loi de l')

Minister of National Revenue

ss. **3, 7, 8,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)
ss. **25, 26,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2), c. 63, s. 4
s. **36,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)
s. **47,** 1984, c. 40, s. 26 (deemed in force 28.05.80)
s. **51,** 1984, c. 40, s. 26 (deemed in force 28.05.80)
s. **52,** 1984, c. 40, s. 26 (deemed in force 28.05.80)
s. **59,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2), c. 63, s. 4
s. **62,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)
[*Note:* Act does not apply in the case of the death of any person whose death occurred after 1971. *See* 1970-71-72, c. 63, Part II s. 2]

Estate Tax Agreements (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Esthonia (*see* Trade Agreements, 1928)

European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act — 1991, c. 12
(Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Loi sur l')

Minister of Finance

s. **6,** 1999, c. 26, s. 49
s. **7,** 1993, c. 34, s. 66
CIF, 1991, c. 12 in force on assent 01.02.91
CIF, 1993, c. 34, s. 66 in force on assent 23.06.93
CIF, 1999, c. 26, s. 49 in force on assent 17.06.99

Exchequer Court Act — R.S.C. 1970, c. E-11
(Cour de l'Échiquier, Loi sur la)

ACT REPEALED, EXCEPT ss. 26 to 28 R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 64(1)
s. **26,** R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 64(2); 1987, c. 34, s. 368 (Sch., item 6); 1996, c. 10, s. 223
s. **27,** 1996, c. 10, s. 224
s. **28,** R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 64(2)
CIF, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.) in force 01.06.71 *see* SOR/71-241
CIF, 1987, c. 34, s. 368 (Sch., item 6) in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1996, c. 10, ss. 223 and 224 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Excise Act — R.S., 1985, c. E-14
(Accise, Loi sur l')

Minister of National Revenue

s. **2,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(2) (Sch. II, item 5)(F); 1994, c. 13, s. 7(1)(*f*); 1994, c. 37, s. 1; 1999, c. 17, s. 139(1), (2)(E), (3) to (5), (6)(E), par. 144(1)(*a*)(E)
s. **2.1,** added, 1993, c. 25, s. 31
s. **5,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*b*)(E)
s. **6,** 1991, c. 42, s. 6; 1993, c. 25, s. 32; 1994, c. 37, s. 2; 1999, c. 17, par. 144(1)(*c*)(E)
s. **8,** 1999, c. 17, s. 140
s. **13,** 1999, c. 17, s. 141(E)
s. **14,** 1999, c. 17, par. 144(1)(d)(E)
s. **17,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 47; 1999, c. 17, par. 144(1)(*e*)(E)
s. **20,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*f*)(E)
s. **29,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*g*)(E)
s. **31,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*h*)(E)
s. **32,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 56; 1993, c. 25, s. 33; 1999, c. 17, par. 144(1)(*i*)(E)
s. **35,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*j*)(E)
s. **37,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 57
s. **39,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 58
s. **40,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 59
s. **44,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 61; 1999, c. 17, par. 144(1)(*k*)(E)
s. **45,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 62
s. **47,** 1993, c. 25, s. 34; 1999, c. 17, par. 144(1)(*l*)(E)
s. **48,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 48
s. **50,** 1993, c. 25, s. 35
s. **50.1,** added, 1993, c. 25, s. 36
s. **51,** 1993, c. 25, s. 36
s. **52,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*m*)(E)
s. **58,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 63; 1993, c. 25, s. 37; 1995, c. 41, s. 109; 1999, c. 17, par. 144(1)(*n*)(E)
s. **59,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*o*)(E)
s. **60,** 1989, c. 22, s. 9
s. **66,** 1994, c. 37, s. 3
s. **68,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **78,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 190
s. **80,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 190
s. **81,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 190
s. **88,** 1995, c. 36, s. 12
s. **88.1,** added, 1995, c. 36, s. 13
s. **88.2,** added, 1995, c. 36, s. 13
s. **93,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*p*)(E)
s. **99,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 60

E

s. **110.1,** added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 61; 1996, c. 21, s. 62
s. **112,** 1994, c. 37, s. 4
s. **113,** repealed, 1989, c. 22, s. 10
s. **119,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 49, c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **121,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **126,** 1999, c. 17, s. 142(E)
s. **126.1,** added, 1993, c. 25, s. 38; 1997, c. 18, s. 121
s. **126.2,** added, 1993, c. 25, s. 38; 1997, c. 18, s. 122
s. **126.3,** added, 1993, c. 25, s. 38
s. **127.1,** added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 50; 1993, c. 25, s. 39(F); 1999, c. 17, par. 144(1)(*q*)(E)
s. **134,** 1999, c. 31, s. 83
s. **135,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*r*)(E); 1999, c. 31, s. 84
s. **138,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 51; 1997, c. 36, s. 206
s. **142,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*s*)(E)
s. **143,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 62; 1999, c. 17, par. 144(1)(*t*)(E)
s. **144,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*u*)(E)
s. **145,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 63; 1999, c. 17, par. 144(1)(*u*)(E)
s. **149,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*v*)(E)
s. **150,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*w*)(E)
s. **163,** 1989, c. 22, s. 11
s. **164,** repealed, 1995, c. 36, s. 14
s. **169,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*x*)(E)
s. **171,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*y*)(E)
s. **172,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 64
s. **173,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*)(E)
s. **174,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 65; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 64
s. **175,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 66; 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.1)(E)
s. **178,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.2)(E)
s. **186,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.3)(E)
s. **187,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.4)(E)
s. **188,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.5)(E)
s. **189,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.6)(E)
s. **200,** 1993, c. 25, s. 40
s. **201,** 1993, c. 25, s. 40; 1994, c. 37, s. 5(F); 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.7)(E)
s. **202,** 1993, c. 25, s. 40; 1995, c. 41, s. 110; 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.8)(E)
s. **203,** 1993, c. 25, s. 41
s. **204,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 186; 1993, c. 25, s. 42; 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.9)(E)
s. **205,** repealed, 1993, c. 25, s. 42
s. **206,** repealed, 1993, c. 25, s. 42
s. **207,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 67; 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.10)(E)
s. **208,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.10)(E)
s. **209,** repealed, 1993, c. 25, s. 43
s. **211,** 1993, c. 25, s. 44; 1994, c. 37, s. 6; 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.11)(E)
s. **212,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.11)(E)
s. **214,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.12)(E)
s. **215,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.12)(E)
s. **217,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.13)(E)
s. **219,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.14)(E)
s. **224,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.15)(E)
s. **225,** 1993, c. 25, s. 45; 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.16)(E)
s. **226,** 1993, c. 25, s. 46
s. **227,** 1993, c. 25, s. 47
s. **228,** 1993, c. 25, s. 48
s. **229,** repealed, 1993, c. 25, s. 48
s. **230,** repealed, 1993, c. 25, s. 48
s. **231,** repealed, 1993, c. 25, s. 48
s. **232,** repealed, 1993, c. 25, s. 48
s. **233,** 1993, c. 25, s. 49
s. **234,** repealed, 1993, c. 25, s. 49
s. **235,** 1993, c. 25, s. 50; 1994, c. 37, s. 7; 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.17)(E)
s. **236,** repealed, 1993, c. 25, s. 50
s. **237,** 1993, c. 25, s. 51
s. **237.1,** added, 1993, c. 25, s. 51
s. **238,** 1993, c. 25, s. 51; 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.18)(E)
s. **239.1,** added, 1993, c. 25, s. 52; 1994, c. 37, s. 8; 1995, c. 41, s. 111; 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.19)(E)
s. **240,** 1989, c. 22, s. 12; 1993, c. 25, s. 52; 1994, c. 29, s. 15; 1995, c. 41, s. 112; 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.20)(E)
s. **241,** 1989, c. 22, s. 13; repealed, 1993, c. 25, s. 52
s. **242,** repealed, 1993, c. 25, s. 52
s. **246,** 1999, c. 17, s. 143(E)
s. **252,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.21)(E)
s. **257,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.22)(E)
s. **259,** 1999, c. 17, par. 144(1)(*z*.23)(E)
Sch., Part I, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 68, c. 42 (2nd Supp.), s. 15; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 65; 1990, c. 45, s. 33
Sch., Part II, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 68, c. 42, (2nd Supp.), s. 15; 1990, c. 45, s. 34
Sch., Part III, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 68, c. 42 (2nd Supp.), s. 15; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 66; 1989, c. 22, s. 14; 1990, c. 45, s. 35; 1991, c. 42, ss. 7 and 8
Sch., Part IV, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 68
General, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 208 and 209(5)
General, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 69 *re*: application
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
Transitional, 1991, c. 42, ss. 10 and 11
Transitional, 1997, c. 36, s. 140, 141
CIF, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 47 deemed in force 16.02.84 *see* s. 63; s. 48 deemed in force 09.11.84 *see* s. 64; ss. 49 to 51 in force 26.02.85
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 190 and 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 186 and 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), *see* various provisions throughout
CIF, R.S., c. 42 (2nd Supp.), s. 15(1) and (2) deemed in force 27.02.86 *see* s. 15(3) *also see* s. 16 *re* application

E

CIF, R.S., c. 12 (4th Supp.), ss. 56 to 64 in force 14.06.88; s. 65(1) deemed in force 19.02.87 *see* s. 65(2); s. 66(1) deemed in force 19.02.87 *see* s. 66(2)
CIF, 1989, c. 22, ss. 9 to 13 in force 12.12.89; s. 14(1) deemed in force 28.04.89 *see* s. 14(3) and s. 14(2) in force 01.10.89 *see* s. 14(4)
CIF, 1990, c. 45, ss. 33 to 35 deemed in force 01.01.91 *see* s. 36
CIF, 1991, c. 42, ss. 6 to 8 deemed in force 27.02.91 *see* s. 12; ss. 9 to 12 in force on assent 13.12.91
CIF, 1993, c. 25, ss. 31 to 52 in force on assent 10.06.93 *except* the definition "accredited representative" in s. 6 of the *Excise Act*, as enacted by s. 32(2), and ss. 37(2) and (3) deemed in force 13.02.92 *see* s. 53
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 29, s. 15 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 37, ss. 1 to 8 in force on assent 24.11.94
CIF, 1995, c. 36, ss. 12 to 14 in force on assent 08.11.95
CIF, 1995, c. 41, ss. 109 to 112 in force 01.01.96 *see* SI/96-6
CIF, 1996, c. 21, s. 62 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 18, ss. 121 and 122 in force 14.05.97 *see* SI/97-62
CIF, 1997, c. 36, ss. 140, 141 and 206 deemed in force 01.01.98 and apply, or are deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.
CIF, 1999, c. 17, ss. 139 to 144 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 31, ss. 83 and 84 in force on assent 17.06.99

Excise Tax Act — R.S., 1985, c. E-15

(Taxe d'accise, Loi sur la)

Minister of National Revenue, the powers duties and functions of the Minister of Finance under Part I and under any other Part of the Act, except subsections 59(1) and (3.1), that are in relation to Part I (SI/97-40)

s. 2, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 1; 1990, c. 45, s. 1; 1993, c. 25, s. 54, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 50), c. 38, s. 86; 1994, c. 29, s. 1; 1998, c. 19, s. 275; 1999, c. 17, s. 145(1), (2)(E), (3), c. 28, s. 158, c. 31, par. 247(*b*)(F)
s. 3, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 35; 1999, c. 17, s. 146
s. 4, 1999, c. 17, s. 147
s. 5, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 2
s. 6, 1992, c. 1, s. 64; 1999, c. 17, s. 148
s. 7, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 3
s. 8, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 287; 1996, c. 10, s. 225
s. 10, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 3
s. 11, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 4, c. 42 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 2; 1990, c. 45, s. 2; 1994, c. 29, s. 2; 1998, c. 21, s. 84
s. 12, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 5
s. 13, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 6; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 3; 1990, c. 45, s. 3; 1994, c. 29, s. 3; 1995, c. 36, s. 1; 1998, c. 21, s. 85
s. 13.1, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 7; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 5; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 4; 1990, c. 45, s. 4; 1994, c. 29, s. 4; 1998, c. 21, s. 86
s. 16.1, added, 1996, c. 20, s. 104; 1998, c. 21, s. 87
s. 17, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 6; 1996, c. 20, s. 105; 1998, c. 21, s. 88
s. 18, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 8; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 288
s. 20, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 9; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 7; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 5; 1996, c. 20, s. 106; 1998, c. 21, s. 89
s. 20.1, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 5; 1999, c. 31, par. 247(*b*)(F)
s. 20.2, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 6; 1998, c. 19, s. 276
s. 21, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 10; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 289; 1996, c. 10, s. 226
Part II.1: (ss. 21.1 to 21.21), added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.1, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 12, (4th Supp.), s. 7
s. 21.11, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.12, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 8, c. 42 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 8; 1989, c. 22, s. 2
s. 21.13, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.14, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 9
s. 21.15, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.16, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.17, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 9
s. 21.18, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.19, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.2, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 10
s. 21.21, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
Note: see s. 117 *re* application of Part II.1 after 1990
Part II.2: (ss. 21.22 to 21.34), added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.22, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.23, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.24, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11; 1989, c. 22, s. 1
s. 21.25, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.26, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.27, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.28, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11

E

s. 21.29, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.3, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.31, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.32, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.33, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11, 1999, c. 31, par. 247(*b*)(F)
s. 21.34, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
Note: see s. 117 *re* application of Part II.2 after 1990
s. 23, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 12; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 187, c. 7 (2nd Supp.), s. 10; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 12; 1988, c. 65, s. 113; 1990, c. 45, s. 5; 1993, c. 25, s. 55; 1995, c. 41, s. 113
s. 23.01, added, 1997, c. 26, s. 87
s. 23.1, added, 1993, c. 25, s. 56; 1994, c. 29, s. 5
s. 23.2, added, 1993, c. 25, s. 56 (*Note:* tobacco export tax applies on and after February 9, 1994 *see* SI/94-21); 1994, c. 29, s. 5
s. 23.21, added, 1994, c. 29, s. 5; 1997, c. 26, s. 59
s. 23.22, added, 1997, c. 26, s. 60
s. 23.3, added, 1993, c. 25, s. 56
s. 23.31, added, 1994, c. 29, s. 6; 1997, c. 26, s. 61
s. 23.32, added, 1994, c. 29, s. 6; 1997, c. 26, s. 62
s. 23.33, added, 1994, c. 29, s. 6; 1995, c. 36, s. 2; 1997, c. 26, s. 63
s. 23.34, added, 1994, c. 29, s. 6; 1995, c. 36, s. 3; 1997, c. 26, s. 64
s. 23.341, added, 1995, c. 36, s. 4; 1997, c. 26, s. 65; 1998, c. 21, s. 80
s. 23.35, added, 1994, c. 29, s. 6
s. 23.36, added, 1994, c. 29, s. 6; 1997, c. 26, s. 66
s. 23.4, added, 1993, c. 25, s. 56
s. 26, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 188; repealed, 1990, c. 45, s. 6
s. 27, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 11, c. 42 (2nd Supp.), s. 3; 1990, c. 45, s. 7
s. 28, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 189
s. 28.1, added, 1993, c. 25, s. 57
Part V: (ss. 29 to 41), repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added (ss. 29 to 34), 1991, c. 42, s. 1
s. 29, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 13; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
s. 30, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
s. 31, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
s. 32, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
s. 33, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
s. 34, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
Part V.1: (ss. 35 to 41.3), added, 1995, c. 46, s. 1
s. 35, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 14; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. 36, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. 37, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. 38, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. 38.1, added, 1998, c. 19, s. 277
s. 39, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. 40, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 15; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. 41, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. 41.1, added, 1995, c. 46, s. 1
s. 41.2, added, 1995, c. 46, s. 1
s. 41.3, added, 1995, c. 46, s. 1
s. 42, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 16; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 13
s. 43.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 14
s. 44, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 15
s. 45.1, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 17
s. 46, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 13
s. 48, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 18; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 14
s. 49, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 15
s. 50, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 19; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 190, c. 7 (2nd Supp.), s. 16, c. 42 (2nd Supp.), ss. 4 and 5; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 16; 1988, c. 65, s. 114; 1989, c. 22, s. 3
s. 50.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 17, c. 42 (2nd Supp.), s. 6; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 17
s. 51, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 18
s. 52, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 20; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 19; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 18
s. 53, repealed, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 21
s. 55, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 191
s. 56, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 192; 1990, c. 45, s. 8
s. 57, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 193
s. 58, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 19
Note: see s. 118 *re* application of Part VI after 1990
s. 58.1, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 22; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 20; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 20, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 5(1) and (2)); 1992, c. 1, s. 65; 1994, c. 13, s. 7(1)(*g*); 1999, c. 17, s. 149
s. 59, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 23; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 21; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 21; 1990, c. 45, s. 9; 1993, c. 25, s. 58, c. 27, s. 1
s. 64, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 22
s. 66, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 194, c. 7 (2nd Supp.), s. 22; 1993, c. 25, s. 59; 1995, c. 46, s. 2
s. 66.1, added, 1993, c. 25, s. 59
s. 68, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 24; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 195, c. 7 (2nd Supp.), ss. 23 and 34
s. 68.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1993, c. 25, s. 60; 1995, c. 46, s. 3

E

s. 68.11, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 68.12, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 68.13, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 68.14, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 68.15, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 23; 1999, c. 31, s. 230(F), par. 248(*b*)(F)
s. 68.151, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 24
s. 68.152, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 24
s. 68.153, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 24
s. 68.16, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1990, c. 45, s. 10; 1995, c. 36, s. 5; 1999, c. 31, par. 246(*g*)(F)
s. 68.161, added, 1994, c. 29, s. 7; 1997, c. 26, s. 67
s. 68.162, added, 1994, c. 29, s. 7
s. 68.163, added, 1994, c. 29, s. 7
s. 68.164, added, 1994, c. 29, s. 7
s. 68.165, added, 1994, c. 29, s. 7
s. 68.166, added, 1994, c. 29, s. 7
s. 68.167, added, 1994, c. 29, s. 7
s. 68.168, added, 1994, c. 29, s. 7
s. 68.169, added, 1994, c. 29, s. 7; 1995, c. 36, s. 6; 1997, c. 26, s. 68; 1998, c. 21, s. 81
s. 68.17, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 42, s. 2; 1993, c. 25, s. 61
s. 68.18, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 68.19, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 42, s. 3
s. 68.2, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1993, c. 27, s. 2
s. 68.21, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 25; 1999, c. 31, s. 231(F), par. 248(*b*)(F)
s. 68.22, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 68.23, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 68.24, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 26 & 27; 1999, c. 31, s. 232, par. 246(*g*)(F)
s. 68.25, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1999, c. 31, s. 85
s. 68.26, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 68.27, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 68.28, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 68.29, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34, c. 42 (2nd Supp.), s. 7
s. 68.3, added, R.S., c. 42 (2nd Supp.), s. 8; 1995, c. 5, s. 25(1)(*j*)
s. 68.4, added, 1992, c. 29, s. 1; 1997, c. 26, s. 81
s. 69, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 24 & 34, c. 42 (2nd Supp.), s. 9; R.S., c. 42 (3rd Supp.), s. 1; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 28; 1989, c. 22, s. 4; 1994, c. 41, s. 37(1)(*k*)
s. 70, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 25, 34 & 75; 1991, c. 42, s. 4; 1993, c. 25, s. 62; 1995, c. 41, s. 114; 1996, c. 31, s. 81
s. 70.1, added, 1993, c. 27, s. 3
s. 71, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 26 & 34
s. 72, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 27 & 34; 1994, c. 29, s. 8
s. 73, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 28 & 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 29
s. 73.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 29, repealed, s. 34
s. 74, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 30; 1997, c. 26, s. 69
s. 75, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 30 and 34
s. 75.1, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 25; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 31, repealed, s. 34
s. 75.2, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 25; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 32, repealed, s. 34
s. 76, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 25; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 77, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 25; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 33, repealed, s. 34
s. 78, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 26; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 35; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 31
s. 79, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 26; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 36; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 32; 1995, c. 46, s. 4
s. 79.1, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33; 1999, c. 31, par. 247(*b*)(F)
s. 79.2, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33; 1999, c. 17, s. 150(E), 156(*a*)
s. 80, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 27; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 37; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 34; 1990, c. 45, s. 11
s. 80.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 37
s. 81, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 28; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.11, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.12, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.13, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.14, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.15, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.16, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.17, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.18, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.19, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.2, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.21, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.22, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.23, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.24, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.25, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3)); 1999, c. 17, par. 155(*a*)
s. 81.26, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.27, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.28, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))

E

s. **81.29,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3)); 1999, c. 17, par. 155(*b*)
s. **81.3,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. **81.31,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. **81.32,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. **81.33,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. **81.34,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. **81.35,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(4))
s. **81.36,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. **81.37,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. **81.38,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3)); 1994, c. 29, s. 9
s. **81.39,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; 1993, c. 27, s. 4
s. **82,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. **83,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. **84,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 29; R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 39 & 41, c. 42 (2nd Supp.), s. 10; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 35
s. **85,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 29; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. **86,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 30; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. **87,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 31; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. **88,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. **89,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 32; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. **90,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. **91,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. **92,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 33; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. **93,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 33; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. **94,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 34; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 40, repealed, s. 41
s. **95,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 42
s. **96,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 43
s. **97,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 35; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 44; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 36
s. **97.1,** added, 1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 70
s. **97.2,** added, 1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 71
s. **97.3,** added, 1994, c. 29, s. 10; 1995, c. 36, s. 7; 1997, c. 26, s. 72
s. **97.4,** added, 1994, c. 29, s. 10
s. **97.5,** added, 1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 73
s. **98,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 45; 1998, c. 19, s. 278; 1999, c. 17, par. 156(*b*)
s. **98.1,** added, 1994, c. 29, s. 11; 1999, c. 17, par. 156(*c*)
s. **98.2,** added, 1994, c. 29 s. 11; 1999, c. 17, par. 156(*c*)
s. **99,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 37; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 46
s. **100,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 47; 1994, c. 29, s. 12; 1998, c. 19, s. 279; 1999, c. 17, par. 156(*d*)
s. **101,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 38; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 48
s. **102.1,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 49; 1996, c. 21, s. 63
s. **103,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 196
s. **104,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 39; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3)); 1999, c. 17, par. 155(*c*)
s. **105,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50; 1998, c. 19, s. 280; 1999, c. 17, par. 156(*e*)
s. **106,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50; 1999, c. 17, par. 156(*f*)
s. **106.1,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50; 1999, c. 17, s. 151
s. **116,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 40; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 51; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 37
Part VIII: (ss. 117 to 121), added, 1990, c. 45, s. 12
s. **117,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **118,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 5
s. **119,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **120,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 6; 1999, c. 31, s. 233(F)
s. **121,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 7; 1994, c. 9, s. 1
s. **121.1,** added, 1993, c. 27, s. 8
Part IX: (ss. 122 to 346), added, 1990, c. 45, s. 12
s. **122,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 9
s. **123,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 10 and s. 204 (Sch. II, items 1(*a*) and (*b*))(F); 1994, c. 9, s. 2, c. 13, s. 7(1)(*g*); 1996, c. 21, s. 64; 1997, c. 10, ss. 1, 150 and s. 255 (Sch., item 1(*a*)); 1998, c. 19, s. 281; 1999, c. 17, s. 152, c. 28, s. 159
s. **124,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 11
s. **125,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **126,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **127,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **128,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 12
s. **129,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 13; 1994, c. 9, s. 3
s. **129.1,** added, 1993, c. 27, s. 13; 1997, c. 10, s. 151
s. **130,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **131,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **132,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 14; 1997, c. 10, s. 2
s. **132.1,** added, 1997, c. 10, s. 152
s. **133,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **134,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **135,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 3
s. **136,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 15; 1997, c. 10, ss. 4 and 153
s. **136.1,** added, 1997, c. 10, s. 154
s. **136.2,** added, 1997, c. 10, s. 154

E

s. **136.3,** added, 1997, c. 10, s. 154
s. **136.4,** added, 1997, c. 10, s. 154
s. **137,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **138,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **139,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 16
s. **140,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 17 (*Note:* 1993, c. 27, s. 17(2) amended by 1994, c. 9, s. 36)
s. **141,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 18; 1997, c. 10, s. 155
s. **141.01,** added, 1994, c. 9, s. 4; 1997, c. 10, ss. 5, 156 and s. 255 (Sch., item 1(*b*))
s. **141.1,** added, 1993, c. 27, s. 18; 1997, c. 10, s. 157
s. **142,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 19; 1997, c. 10, s. 6
s. **142.1,** added, 1997, c. 10, s. 7
s. **143,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 20
s. **143.1,** added, 1993, c. 27, s. 21
s. **144,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **144.1,** added, 1997, c. 10, s. 158
s. **145,** added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1997, c. 10, s. 8
s. **146,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 22
s. **147,** added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1994, c. 9, s. 5
s. **148,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 23; 1997, c. 10, s. 9
s. **148.1,** added, 1994, c. 9, s. 6; 1997, c. 10, s. 10
s. **149,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 24; 1997, c. 10, s. 11
s. **150,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 25; 1997, c. 10, s. 12
s. **151,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **152,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **153,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 13
s. **154,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 14
s. **155,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 26; 1997, c. 10, s. 15
s. **156,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 27
s. **157,** added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1993, c. 27, s. 28
s. **158,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **159,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **160,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **161,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **162,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 29
s. **162.1,** added, 1993, c. 27, s. 29
s. **163,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 159
s. **164,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 30; repealed, 1997, c. 10, s. 16
s. **164.1,** added, 1993, c. 27, s. 30; 1994, c. 9, s. 7
s. **164.2,** added, 1993, c. 27, s. 30
s. **165,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 31; 1997, c. 10, ss. 17 and 160
s. **165.1,** added, 1997, c. 10, s. 160
s. **165.2,** added, 1997, c. 10, s. 160
s. **166,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **167,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 32; 1994, c. 9, s. 8; 1997, c. 10, s. 18
s. **167.1,** added, 1993, c. 27, s. 33
s. **167.2,** added, 1993, c. 27, s. 34
s. **168,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **169,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 35; 1997, c. 10, ss. 19 and 161
s. **170,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 36; 1997, c. 10, ss. 20 and 162
s. **171,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 37; 1997, c. 10, s. 163
s. **171.1,** added, 1993, c. 27, s. 38; 1997, c. 10, s. 164
s. **172,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 39; 1997, c. 10, s. 21
s. **173,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 40; 1994, c. 21, s. 126; 1997, c. 10, ss. 22 and 165
s. **174,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 40; 1994, c. 9, s. 9; 1997, c. 10, ss. 23 and 166
s. **175,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 9; 1997, c. 10, ss. 24 and 167
s. **175.1,** added, 1997, c. 10, ss. 24 and 168
s. **176,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 41; 1997, c. 10, ss. 25 and 169
s. **177,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 42; 1997, c. 10, s. 26
s. **178,** added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1997, c. 10, s. 27
s. **178.1,** added, 1993, c. 27, s. 43
s. **178.2,** added, 1993, c. 27, s. 43
s. **178.3,** added, 1993, c. 27, s. 43; 1997, c. 10, ss. 28 and 170
s. **178.4,** added, 1993, c. 27, s. 43; 1997, c. 10, ss. 29 and 171
s. **178.5,** added, 1993, c. 27, s. 43; 1997, c. 10, s. 172
s. **178.6,** added, 1993, c. 27, s. 43
s. **179,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 44; 1997, c. 10, ss. 30 and 173
s. **180,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 45
s. **180.1,** added, 1997, c. 10, s. 31
s. **181,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 46; 1994, c. 9, s. 10; 1997, c. 10, s. 174
s. **181.1,** added, 1993, c. 27, s. 46; 1997, c. 10, s. 175
s. **181.2,** added, 1993, c. 27, s. 46
s. **182,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 46; 1997, c. 10, ss. 32 and 176
s. **183,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 47; 1997, c. 10, ss. 33 and 177
s. **184,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 48; 1997, c. 10, ss. 34 and 178
s. **185,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 11; 1997, c. 10, ss. 35 and 179
s. **186,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 49; 1997, c. 10, s. 180
s. **187,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 50; 1997, c. 10, s. 181
s. **188,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 51; 1994, c. 9, s. 12(F)
s. **188.1,** added, 1993, c. 27, s. 52

E

s. **189,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **189.1,** added, 1993, c. 27, s. 53
s. **189.2,** added, 1993, c. 27, s. 53
s. **190,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 54 and s. 204 (Sch. II, item 1(*c*))(F); 1997, c. 10, s. 36
s. **190.1,** added, 1993, c. 27, s. 55
s. **191,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 56 and s. 204 (Sch. II, item 1(*d*))(F); 1997, c. 10, s. 37
s. **191.1,** added, 1997, c. 10, s. 38
s. **192,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 182
s. **193,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 57; 1997, c. 10, ss. 39 and 183
s. **194,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 58; 1997, c. 10, s. 184
s. **195,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 59; 1997, c. 10, s. 185
s. **195.1,** added, 1993, c. 27, s. 59
s. **195.2,** added, 1993, c. 27, s. 60
s. **196,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 61; 1997, c. 10, s. 186
s. **196.1,** added, 1993, c. 27, s. 61; 1997, c. 10, s. 187
s. **197,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 62
s. **198,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 63; 1997, c. 10, s. 40
s. **198.1,** added, 1993, c. 27, s. 64; repealed, 1997, c. 10, s. 188
s. **198.2,** added, 1993, c. 27, s. 65; repealed, 1997, c. 10, s. 188
s. **199,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 66; 1997, c. 10, s. 189
s. **200,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 67; 1997, c. 10, s. 190
s. **201,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 68; 1997, c. 10, s. 191
s. **202,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 69; 1997, c. 10, s. 192
s. **203,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 70; 1997, c. 10, s. 193
s. **204,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 71
s. **205,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 71
s. **206,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 72; 1997, c. 10, s. 194
s. **207,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 73; 1997, c. 10, s. 195
s. **208,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 74; 1997, c. 10, ss. 40.1 and 196
s. **209,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 75
s. **210,** added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1993, c. 27, s. 75
s. **211,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 76; 1997, c. 10, s. 197
s. **212,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 77; 1997, c. 10, s. 198
s. **212.1,** added, 1997, c. 10, s. 198
s. **213,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **213.1,** added, 1993, c. 27, s. 78; 1997, c. 10, s. 199
s. **213.2,** added, 1993, c. 27, s. 78
s. **214,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 79; 1997, c. 10, s. 200
s. **214.1,** added, 1997, c. 10, s. 200
s. **215,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 80
s. **215.1,** added, 1993, c. 27, s. 81; 1997, c. 10, ss. 41 and 201
s. **216,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 82; 1997, c. 10, s. 41.1; 1999, c. 17, par. 155(*d*)
s. **217,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 83; 1997, c. 10, s. 42; 1999, c. 31, s. 86(F)
s. **218,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 203
s. **218.1,** added, 1997, c. 10, s. 203
s. **218.2,** added, 1997, c. 10, s. 203
s. **219,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 43
s. **220,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 84
s. **220.01,** added, 1997, c. 10, s. 204
s. **220.02,** added, 1997, c. 10, s. 204
s. **220.03,** added, 1997, c. 10, s. 204
s. **220.04,** added, 1997, c. 10, s. 204
s. **220.05,** added, 1997, c. 10, s. 204
s. **220.06,** added, 1997, c. 10, s. 204
s. **220.07,** added, 1997, c. 10, s. 204
s. **220.08,** added, 1997, c. 10, s. 204
s. **220.09,** added, 1997, c. 10, s. 204
s. **221,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 85; 1997, c. 10, s. 43.1
s. **221.1,** added, 1993, c. 27, s. 86
s. **222,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 87
s. **223,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 205
s. **224,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **225,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 88 and s. 203 (Sch. I, item 1(*a*)); 1997, c. 10, ss. 44 and 206
s. **225.1,** added, 1997, c. 10, ss. 45 and 207
s. **225.2,** added, 1997, c. 10, s. 208
s. **226,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 89; 1997, c. 10, s. 209
s. **227,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 90; 1994, c. 9, s. 13; 1997, c. 10, s. 46
s. **228,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 91 and s. 203 (Sch. I, item 1(*b*)); 1996, c. 21, s. 65; 1997, c. 10, ss. 47 and 210
s. **229,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27 s. 203 (Sch. I, item 1(*c*)); 1997, c. 10, s. 211
s. **230,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, ss. 48 and 212
s. **230.1,** added, 1993, c. 27, s. 92
s. **230.2,** added, 1993, c. 27, s. 92; 1997, c. 10, s. 49
s. **231,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 50
s. **232,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 93; 1997, c. 10, s. 51
s. **233,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 94; 1997, c. 10, s. 213
s. **234,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 95; 1997, c. 10, ss. 52 and 214

E

s. 235, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 96; 1997, c. 10, s. 215
s. 236, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 97; 1994, c. 9, s. 14, c. 29, s. 13; 1997, c. 10, s. 53
s. 237, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 98; 1997, c. 10, s. 216
s. 238, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 99; 1994, c. 9, s. 15; 1996, c. 21, s. 66; 1997, c. 10, s. 217
s. 238.1, added, 1994, c. 9, s. 16; 1996, c. 23, s. 170
s. 239, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 240, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 100; 1997, c. 10, ss. 54 and 218
s. 241, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 101
s. 242, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 102
s. 243, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 103
s. 244, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 104
s. 245, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 105; 1994, c. 9, s. 17; 1997, c. 10, s. 55
s. 246, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 247, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 56
s. 248, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 18; 1997, c. 10, s. 57
s. 249, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 106
s. 250, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 251, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 252, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 107; 1997, c. 10, s. 58
s. 252.1, added, 1993, c. 27, s. 107; 1997, c. 10, s. 59
s. 252.2, added, 1993, c. 27, s. 107; 1997, c. 10, s. 60
s. 252.3, added, 1993, c. 27, s. 107
s. 252.4, added, 1993, c. 27, s. 107; 1997, c. 10, s. 219
s. 252.41, added, 1997, c. 10, s. 61
s. 252.5, added, 1993, c. 27, s. 107
s. 253, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 108; 1997, c. 10, ss. 62 and 220
s. 254, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 109; 1997, c. 10, ss. 63 and 221
s. 254.1, added, 1993, c. 27, s. 110; 1997, c. 10, ss. 64 and 222
s. 255, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 111; 1997, c. 10, ss. 65 and 223
s. 256, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 112; 1997, c. 10, ss. 66 and 224
s. 256.1, added, 1993, c. 27, s. 113; 1997, c. 10, ss. 67 and 225
s. 257, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 114; 1997, c. 10, ss. 68 and 226
s. 258, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 259, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 115; 1997, c. 10, ss. 69 and 227
s. 259.1, added, 1997, c. 10, ss. 69.1 and 228
s. 260, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 70
s. 261, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 116; 1997, c. 10, s. 71
s. 261.1, added, 1997, c. 10, s. 229
s. 261.2, added, 1997, c. 10, s. 229
s. 261.3, added, 1997, c. 10, s. 229
s. 261.4, added, 1997, c. 10, s. 229
s. 261.5, added, 1997, c. 10, s. 229
s. 262, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 117
s. 263, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 118; 1997, c. 10, s. 230
s. 263.1, added, 1993, c. 27, s. 119
s. 264, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 120
s. 265, added, 1990, c. 45, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 27, s. 121; 1997, c. 10, s. 72
s. 266, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 122
s. 267, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 73
s. 267.1, added, 1997, c. 10, s. 73
s. 268, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 73
s. 269, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, ss. 73 and 231
s. 270, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 123; 1997, c. 10, s. 74
s. 271, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 255 (Sch., item 1(*c*))
s. 272, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 255 (Sch., item 1(*d*))
s. 272.1, added, 1997, c. 10, ss. 76 and 232
s. 273, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 124; 1997, c. 10, s. 233
s. 274, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 275, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 19(F); 1999, c. 17, s. 153
s. 276, added, 1990, c. 45, s. 12; 1999, c. 17, par. 156(*g*)
s. 277, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 125(F)
s. 277.1, added, 1997, c. 10, s. 234
s. 278, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 20; 1999, c. 28, s. 160
s. 278.1, added, 1997, c. 10, s. 77
s. 279, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 77
s. 280, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 126; 1994, c. 9, s. 21(F); 1997, c. 10, s. 235
s. 281, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 281.1, added, 1993, c. 27, s. 127
s. 282, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 283, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 284, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 285, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 286, added, 1990, c. 45, s. 12; 1998, c. 19, s. 282
s. 287, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 288, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 21, s. 127
s. 289, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 290, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 21, s. 128
s. 291, added, 1990, c. 45, s. 12; 1998, c. 19, s. 283; 1999, c. 17, par. 156(*h*)
s. 292, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 293, added, 1990, c. 45, s. 12; 1999, c. 17, par. 155(*e*)
s. 294, added, 1990, c. 45, s. 12

E

s. 295, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 128; 1996, c. 21, s. 67, c. 23, s. 187(*b*); 1997, c. 10, s. 236; 1998, c. 19, s. 284; 1999, c. 26, s. 38
s. 296, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 129; 1997, c. 10, ss. 78 and 237
s. 297, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 130
s. 298, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 131; 1994, c. 9, s. 22; 1997, c. 10, ss. 79 and 238
s. 299, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 80
s. 300, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 81
s. 301, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 82
s. 302, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 303, added, 1990, c. 45, s. 12; 1999, c. 17, par. 155(*f*)
s. 304, added, 1990, c. 45, s. 12; 1999, c. 17, par. 155(*g*)
s. 305, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 306, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 306.1, added, 1997, c. 10, s. 83
s. 307, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 308, added, 1990, c. 45, s. 12; 1999, c. 17, par. 155(*h*)
s. 309, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 132
s. 310, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 311, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 312, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 313, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 314, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 315, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 316, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 317, added, 1990, c. 45, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 27, s. 133
s. 318, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 319, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 320, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 321, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 322, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 323, added, 1990, c. 45, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1997, c. 10, s. 239
s. 324, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 325, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 134
s. 326, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 327, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 328, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 135; 1999, c. 26, s. 39
s. 329, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 330, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 331, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 332, added, 1990, c. 45, s. 12; 1999, c. 17, par. 156(*i*)
s. 333, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 334, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 335, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 13, s. 9; 1997, c. 10, s. 84; 1998, c. 19, s. 285; 1999, c. 17, s. 154, par. 156(*j*)
s. 336, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 136; 1997, c. 10, s. 84.1
s. 337, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 137; 1997, c. 10, s. 240
s. 338, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 339, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 340, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 24
s. 340.1, added, 1993, c. 27, s. 138
s. 341, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 139
s. 341.1, added, 1993, c. 27, s. 140
s. 342, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 141
s. 343, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 344, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 142
s. 345, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 346, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 143
s. 347, added, 1993, c. 27, s. 144
s. 348, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 349, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 350, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 351, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 352, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 353, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 354, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 355, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 356, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 357, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 358, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 359, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 360, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 361, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 362, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 363, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 364, added, 1997, c. 10, s. 242
s. 365, added, 1997, c. 10, s. 242
s. 366, added, 1997, c. 10, s. 242
s. 367, added, 1997, c. 10, s. 242
s. 368, added, 1997, c. 10, s. 242
Sch. I:
s. 1, repealed, 1990, c. 45, s. 13
s. 2, repealed, 1990, c. 45, s. 13
s. 3, repealed, 1990, c. 45, s. 13
s. 4, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 41; repealed, 1990, c. 45, s. 13
s. 8, 1990, c. 45, s. 14; 1993, c. 27, s. 145
s. 9, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 52; R.S., c. 42 (3rd Supp.), s. 2; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 38; 1989, c. 22, s. 5; 1995, c. 36, s. 8
s. 9.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 52; R.S., c. 42 (3rd Supp.), s. 2
s. 10, 1990, c. 45, s. 15; 1993, c. 27, s. 146
Sch. II:
s. 1, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 53, c. 42 (2nd Supp.), s. 11; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 39; 1989, c. 22, s. 6; 1990, c. 45, s. 16; 1991, c. 42, s. 5; 1994, c. 29, s. 14; 1995, c. 36, ss. 9 and 10; 1997, c. 26, s. 74; 1998, c. 21, s. 82
s. 2, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 53; 1989, c. 22, s. 6; 1991, c. 42, s. 5; 1994, c. 29, s. 14; 1997, c. 26, s. 75; 1998, c. 21, s. 83

E

s. 3, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 53; added, 1991, c. 42, s. 5; 1993, c. 25, s. 63; 1994, c. 29, s. 14; 1995, c. 36, s. 11; 1997, c. 26, s. 76
s. 4, added, 1991, c. 42, s. 5; 1993, c. 25, s. 64; 1994, c. 29, s. 14
Sch. II.1: (ss. 1 to 5), added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54
s. 1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 40
s. 2, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 40
s. 3, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12; repealed, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 40
s. 4, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12; repealed, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 40
s. 5, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12
Sch. III, Part III:
s. 3, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 42
s. 14, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55, c. 42 (2nd Supp.), s. 13
s. 15, added, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 123
Sch. III, Part IV:
s. 14, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 41
Sch. III, Part V:
s. 1, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 42
s. 2, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
Sch. III, Part VII:
s. 1, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 124; 1988, c. 65, s. 115
s. 2, repealed, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 124
Sch. III, Part VIII:
s. 1, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 1.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 1.2, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 1.3, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 1.4, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 43
s. 2, 1999, c. 31, s. 87
s. 6, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 44
s. 10, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 11, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 12, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 19, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 21, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 45
s. 23, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 43; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55, added, s. 55
s. 24, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 46
Sch. III, Part XI:
s. 1, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 125
s. 19.1, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 47
s. 24, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 25, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 26, added, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 126
s. 27, added, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 126
s. 28, added, 1990, c. 45, s. 17
Sch. III, Part XII:
s. 1, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 44; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
Sch. III, Part XIII:
s. 1, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 45; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 48; 1989, c. 22, s. 7
Sch. III, Part XVI:
s. 1, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 49
Sch. III, Part XVII:
s. 1, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 46; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 50
s. 10, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 51
Sch. III, Part XVIII, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
Sch. III.1: (ss. 1 to 7), added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 1, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 2, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 3, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 4, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 5, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 6, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 7, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 8, added, 1989, c. 22, s. 8
Sch. IV, Part I:
s. 12, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 53
s. 14, repealed, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 54
s. 18, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 55
s. 24, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 25, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 26, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 27, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 28, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 29, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 30, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 31, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 32, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 33, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 34, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 35, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
Sch. V, Part I: (ss. 1 to 14), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1997, c. 10, s. 85
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, s. 243
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, s. 244
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, s. 245
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, s. 246
s. 5.1, added, 1993, c. 27, s. 147
s. 5.2, added, 1993, c. 27, s. 147
s. 5.3, added, 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, s. 247
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, ss. 86 and 248
s. 6.1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 148; 1997, c. 10, ss. 87 and 249

E

s. 6.2, added, 1993, c. 27, s. 149
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 150; 1997, c. 10, ss. 88 and 250
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 150; 1994, c. 9, s. 35(*a*)(F); 1997, c. 10, s. 251
s. 8.1, added, 1993, c. 27, s. 150; 1994, c. 9, s. 35(*b*)(F); 1997, c. 10, ss. 89 and 252
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 151; 1997, c. 10, s. 90
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18; 1999, c. 31, s. 234
s. 13, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 13.1, added, 1993, c. 27, s. 152
s. 13.2, added, 1993, c. 27, s. 152
s. 13.3, added, 1997, c. 10, s. 91
s. 13.4, added, 1997, c. 10, s. 91
s. 14, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 152
Sch. V, Part II: (ss. 1 to 12) added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 153; 1994, c. 9, s. 25; 1997, c. 10, s. 92
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 93
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 93.1
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 94
s. 7.1, added, 1997, c. 10, s. 95
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 26
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 96
s. 13, added, 1993, c. 27, s. 154; 1994, c. 9, s. 27
Sch. V, Part III: (ss. 1 to 16), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 155; 1997, c. 10, s. 97
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 98
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 156
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 157(F)
s. 7.1, added, 1993, c. 27, s. 158
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 159; 1997, c. 10, s. 99
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 160
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1993, c. 27, s. 160
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 13, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 100
s. 14, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 15, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 16, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 161
Sch. V, Part IV: (ss. 1, 2), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 162; 1997, c. 10, s. 101
Sch. V, Part V: (s. 1), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. V, Part V.1: (ss. 1 to 6), added, 1997, c. 10, s. 102
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 5, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 5.1, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 6, added, 1997, c. 10, s. 102
Sch. V, Part VI: (ss. 1 to 26), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 163; 1997, c. 10, s. 103
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 164; 1994, c. 9, s. 28; 1997, c. 10, s. 104
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 165; 1997, c. 10, s. 105
s. 3.1, added, 1997, c. 10, s. 105
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 5.1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 166; 1997, c. 10, s. 106
s. 5.2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 107
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 167; 1997, c. 10, s. 108
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1997, c. 10, s. 108
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1997, c. 10, s. 108
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 109
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 109
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 110
s. 13, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 111
s. 14, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 168(F)
s. 15, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 112
s. 16, added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1993, c. 27, s. 169
s. 17, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 170; 1997, c. 10, s. 113
s. 18, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 171
s. 18.1, added, 1997, c. 10, s. 113.1
s. 18.2, added, 1997, c. 10, s. 113.1
s. 19, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 20, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 172; 1997, c. 10, s. 114
s. 21, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 115
s. 21.1, added, 1997, c. 10, s. 115
s. 22, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 173; 1997, c. 10, s. 115
s. 23, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 174; 1997, c. 10, s. 115
s. 24, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 115
s. 25, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 175; 1994, c. 9, s. 35(*c*)(F); 1997, c. 10, s. 116

E

s. 26, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 27, added, 1993, c. 27, s. 176
s. 28, added, 1993, c. 27, s. 176; 1997, c. 10, s. 117
Sch. V, Part VII: (ss. 1, 2), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. V, Part VIII: (ss. 1, 2), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 177
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part I: (ss. 1 to 4), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 118
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 179
s. **3,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 119
s. **4,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **5,** added, 1993, c. 27, s. 180
Sch. VI, Part II: (ss. 1 to 34), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 121
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 122
s. **3,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 122
s. **4,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 122
s. **5,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 123(F)
s. **5.1,** added, 1993, c. 27, s. 181; 1997, c. 10, s. 124
s. **5.2,** added, 1997, c. 10, s. 124
s. **6,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **7,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 125
s. **8,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 125
s. **9,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 182(F); 1997, c. 10, s. 125
s. **10,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **11,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **11.1,** added, 1997, c. 10, s. 126
s. **12,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **13,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **14,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 127
s. **15,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 127
s. **16,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **17,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **18,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 128
s. **18.1,** added, 1994, c. 9, s. 29; 1997, c. 10, s. 128
s. **19,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 128
s. **20,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 128
s. **21,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **21.1,** added, 1993, c. 27, s. 183; 1997, c. 10, s. 129
s. **21.2,** added, 1993, c. 27, s. 183; 1997, c. 10, s. 129
s. **21.3,** added, 1997, c. 10, s. 129
s. **22,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **23,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 130
s. **23.1,** added, 1993, c. 27, s. 184; repealed, 1997, c. 10, s. 130
s. 24, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 131
s. **24.1,** added, 1997, c. 10, s. 132
s. **25,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **26,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **27,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 133
s. **28,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **29,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 30(F)
s. **30,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 134
s. **31,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **32,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **33,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 135
s. **33.1,** added, 1993, c. 27, s. 185; 1997, c. 10, s. 135
s. **34,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 186; 1994, c. 9, s. 31; 1997, c. 10, s. 136
s. **35,** added, 1993, c. 27, s. 187; 1997, c. 10, s. 136
s. **36,** added, 1993, c. 27, s. 187; 1997, c. 10, s. 136
s. **37,** added, 1997, c. 10, s. 136
s. **38,** added, 1997, c. 10, s. 136
s. **39,** added, 1997, c. 10, s. 136
s. **40,** added, 1997, c. 10, s. 136
Sch. VI, Part III: (s. 1), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 188; 1997, c. 10, s. 137
s. **2,** added, 1993, c. 27, s. 189
Sch. VI, Part IV: (ss. 1 to 10), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 32
s. **1.1,** added, 1994, c. 9, s. 32
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 138
s. **2.1,** added, 1993, c. 27, s. 190
s. **3,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **4,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **5,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 191; 1997, c. 10, s. 139
s. **6,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **7,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **8,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **9,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **10,** added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part V: (ss. 1 to 13), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 192
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 140
s. **2.1,** added, 1993, c. 27, s. 193; 1997, c. 10, s. 141
s. **3,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **4,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 142
s. **5,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 142
s. **6,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 194(F); 1997, c. 10, s. 142
s. **6.1,** added, 1997, c. 10, s. 142
s. **6.2,** added, 1997, c. 10, s. 142
s. **7,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 195; 1997, c. 10, s. 143
s. **8,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **9,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **10,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **11,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **12,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 144
s. **13,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 196
s. **14,** added, 1993, c. 27, s. 196
s. **15,** added, 1993, c. 27, s. 196
s. **16,** added, 1993, c. 27, s. 196
s. **17,** added, 1993, c. 27, s. 196; 1997, c. 10, s. 144.1

E

s. 18, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 19, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 20, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 21, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 22, added, 1993, c. 27, s. 196; 1997, c. 10, s. 145
s. 22.1, added, 1997, c. 10, s. 145
s. 23, added, 1993, c. 27, s. 196; 1997, c. 10, s. 146
Sch. VI, Part VI: (s. 1), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part VII: (ss. 1 to 12), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 197; 1997, c. 10, ss. 147 and 253
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 148
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 13, added, 1993, c. 27, s. 198
s. 14, added, 1993, c. 27, s. 198
s. 15, added, 1997, c. 10, s. 149
Sch. VI, Part VIII: (ss. 1, 2), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part IX: (ss. 1 to 3), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 199
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part X: (s. 1), added, 1992, c. 28, s. 41(1)
s. 1, added, 1992, c. 28, s. 41(1)
Sch. VII: (ss. 1 to 8) added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 200
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 149.1
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 34
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1992, c. 28, s. 42(1)
s. 7.1, added, 1993, c. 27, s. 201
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 202
s. 9, added, 1993, c. 27, s. 202
s. 10, added, 1993, c. 27, s. 202
Sch. VIII, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part I: (ss. 1 to 5), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 5, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part II: (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part III: (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part IV: (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part V: (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part VI: (ss. 1 to 5), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 5, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part VII: (ss. 1 to 4), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part VIII: (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part IX: (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. X, Part I: (ss. 1 to 26), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 5, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 6, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 7, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 8, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 9, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 10, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 11, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 12, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 13, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 14, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 15, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 16, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 17, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 18, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 19, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 20, added, 1997, c. 10, s. 254

E

s. 21, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 22, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 23, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 24, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 25, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 26, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. X, Part II: (ss. 1 to 7), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 5, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 6, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 7, added, 1997, c. 10, s. 254
General, R.S., c. 7 (2nd Supp.) ***see also*** various provisions throughout *re* application
General, 1990, c. 45, s. 12(2) *re* application; 1993, c. 27, s. 229; 1997, c. 10, s. 271
General, 1992, c. 28, s. 41(2) and 42(2) *re* application
General, 1993, c. 25, ss. 65 and 66
General, 1993, c. 27, s. 229
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
General, 1995, c. 36, ss. 1(5), 6(3) — *re* application
General, 1997, 10, ss. 24.1, 75, 120, 202 and 272
Transitional, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 52
Transitional, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 57 to 60
Transitional, 1991, c. 42, ss. 9 and 11
Transitional, 1993, c. 27, ss. 205 to 210
Transitional, 1996, c. 21, ss. 68 to 71; 1997, c. 10, s. 273
Transitional, 1997, c. 10, ss. 256 to 260
Conditional amendment, 1999, c. 17, s. 157
CIF, R.S., c. 15 (1st Supp.) *see* ss. 53 through 62 for various commencement provisions
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 187 to 196 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206; s. 195, repealed by c. 7 (2nd Supp.), s. 75(1) (CIF: 01.05.86) and thereby precluded from coming into force
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), *see* various provisions throughout
CIF, R.S., c. 42 (2nd Supp.) *see* various coming into force provisions throughout *also see* s. 14 *re* application
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 287 to 289 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) deemed in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 42 (3rd Supp.), ss. 1(1) to (6) deemed in force 01.01.88 *see* s. 1(7); s. 2(1) deemed in force 19.02.87 *see* s. 2(2)
CIF, R.S., c. 12 (4th Supp.) *see* various coming into force provisions throughout
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 113 to 115 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1989, c. 22, ss. 1 to 8 *see* various coming into force provisions throughout
CIF, 1990, c. 45, ss. 1 to 18 in force on assent 17.12.90 ***see also*** various coming into force provisions throughout
CIF, 1991, c. 42, ss. 1 to 5 deemed in force 27.02.91 *see* s. 12; ss. 9 to 12 in force on assent 13.12.91
CIF, 1992, c. 1, ss. 64 and 65 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 28 in force on assent except s. 41(1) applicable with respect to supplies of services made on or after 01.07.92 *see* SI/92-127; s. 42(1) deemed in force 17.12.90 *see* s. 42(2) but s. 42(1), as adapted by s. 42(2), applies with respect to goods imported before 01.07.92 *see* SI/92-127
CIF, 1992, c. 29 in force on assent 23.06.92
CIF, 1993, c. 25, ss. 54 and 55, ss. 23.1 to 23.3 of the *Excise Tax Act*, as enacted by s. 56, and ss. 58 to 62 deemed in force 13.02.92 *see* s. 67(1); (***Note:*** pursuant to s. 23.2(1) of the *Excise Tax Act*, as enacted by s. 56, the tobacco export tax applies on and after February 9, 1994 *see* SI/94-21); s. 23.4 of the *Excise Tax Act*, as enacted by s. 56, deemed in force 01.04.92 *see* s. 67(2); s. 63 deemed in force 27.02.91 *see* s. 67(3); s. 64 deemed in force 20.09.91 *see* s. 67(4); ss. 57, 65 and 66 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 27, ss. 1 to 210 and 229 in force on assent 10.06.93 ***see also*** s. 210 and various coming into force provisions throughout
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 50) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 38, s. 86 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 9, ss. 1 to 36 in force on assent 12.05.94 ***see also*** various coming force provisions throughout
CIF, 1994, c. 13, ss. 7 and 9 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 21, ss. 126 to 128 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 29, ss. 1 to 14 in force on assent 23.06.94 ***see also*** various coming into force provisions throughout
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 36 in force on assent 08.11.95 *except* s. 1(1) to (4) deemed in force 01.05.95 *see* s. 1(5); 6(2) deemed in force 01.04.95 *see* s. 6(3); s. 8(1) deemed in force 28.02.95 *see* 8(2); ss. 9(1) and (2) deemed in force 18.02.95 *see* s. 9(3)
CIF, 1995, c. 41, ss. 113 and 114 in force 01.01.96 *see* SI/96-6
CIF, 1995, c. 46, ss. 1 to 4 in force on assent 15.12.95
CIF, 1996, c. 10, ss. 225 and 226 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 20, ss. 104 to 106 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 21, ss. 63 to 71 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 23, ss. 170 and 187 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1996, c. 31, s. 81 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

E

CIF, 1997, c. 10, ss. 1 to 241, 243 to 260 and 271 to 273 in force on assent 20.03.97; s. 242 comes into force by order of the Governor in Council *see* s. 242(2), Not in force 31.12.99; ***see also*** various coming into force provisions throughout
CIF, 1997, c. 26, ss. 59 to 76, 81 and 87 in force on assent ***see also*** various coming into force provisions throughout
CIF, 1998, c. 19, ss. 275 to 285 in force on assent 18.06.98 ***see also*** various coming into force provisions throughout
CIF, 1998, c. 21, ss. 80 to 83 in force on assent 18.06.98 ***see also*** various coming into force provisions throughout; ss. 84 to 89 are deemed to have come into force 05.12.97 *see* s. 90
CIF, 1999, c. 17, ss. 145 to 157 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 26, ss. 38 and 39 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 28, ss. 158 to 160 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, ss. 85 to 87, 230 to 234 and 246 to 248 in force on assent 17.06.99

Experimental Farm Stations Act — R.S., 1985, c. E-16

(Stations agronomiques, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*i*)
s. 3, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 51)
s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 52)
s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 53)
s. 8, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 54)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 51 to 54) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Explosives Act — R.S., 1985, c. E-17

(Explosifs, Loi sur les)

Minister of Natural Resources

Long title, 1993, c. 32, s. 1
s. 2, 1993, c. 32, s. 2; 1994, c. 41, ss. 37(1)(*l*) and 38(1)(*d*); 1995, c. 35, s. 1; 1996, c. 10, s. 227
s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 55), this amendment was repealed before it came into force by 1998, c. 15, s. 26; 1993, c. 32, s. 3; 1995, c. 35, s. 2; 1998, c. 15, s. 26
s. 6.1, added, 1995, c. 35, s. 3
s. 7, 1993, c. 32, s. 4
s. 9, 1993, c. 32, s. 5
s. 10, 1993, c. 32, s. 6
s. 10.1, added, 1993, c. 32, s. 6
s. 11, 1993, c. 32, s. 7
s. 14, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.1, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.2, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.3, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.4, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.5, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.6, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 15, 1989, c. 3, s. 42
s. 16, 1993, c. 32, s. 9
s. 18, 1993, c. 32, s. 10
s. 19, 1993, c. 32, s. 10
s. 20, 1993, c. 32, s. 10
s. 21, 1993, c. 32, s. 11
s. 22, 1993, c. 32, s. 12
s. 23, 1993, c. 32, s. 12
s. 23.1, added, 1993, c. 32, s. 12
s. 25, 1993, c. 32, s. 13
s. 26, 1993, c. 32, s. 14
s. 29, 1995, c. 39, s. 170
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
CIF, 1989, c. 3, s. 42 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1993, c. 32, ss. 1 to 14 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 35, ss. 1 to 3 in force 11.09.96 *see* SI/96-83
CIF, 1995, c. 39, s. 170 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
CIF, 1996, c. 10, s. 227 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1998, c. 15, s. 26 in force on assent 11.06.98

Export Act — R.S., 1985, c. E-18

(Exportations, Loi sur les)

Minister of National Revenue

s. 6, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 5)
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206

Export and Import Permits Act — R.S., 1985, c. E-19

(Licences d'exportation et d'importation, Loi sur les)

Minister of Foreign Affairs (SI/83-225) (1995, c. 5, s. 25(2))

s. 2, 1988, c. 65, s. 116; 1991, c. 28, s. 1; 1993, c. 44, s. 146; 1994, c. 47, s. 100; 1996, c. 33, s. 57; 1997, c. 14, s. 70; 1997, c. 36, s. 207
s. 3, R.S., c. 12 (3rd Supp.), s. 26; 1999, c. 31, s. 88

E

s. **3.1,** added, 1994, c. 47, s. 101; repealed, 1999, c. 31, s. 89
s. **4.1,** added, 1991, c. 28, s. 2; 1995, c. 39, s. 171
s. **4.2,** added, 1994, c. 47, s. 102; 1996, c. 33, s. 58; 1997, c. 14, s. 71
s. **5,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 4(1)); R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 127; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 6), 1988, c. 65, s. 117; 1993, c. 34, s. 67, c. 44, s. 147; 1994, c. 47, s. 103 and s. 220 (Sch. IV, item 5); 1996, c. 33, s. 59; 1997, c. 14, s. 72, c. 20, s. 54; 1997, c. 36, s. 208
s. **5.1,** added, R.S., c. 13 (3rd Supp.), s. 1
s. **5.11,** added, 1993, c. 44, s. 148; repealed, 1997, c. 14, s. 73
s. **5.2,** added, 1988, c. 65, s. 118; 1997, c. 14, s. 73; 1997, c. 36, s. 209
s. **5.3,** added, 1994, c. 47, s. 104
s. **6,** 1991, c. 28, s. 3
s. **6.1,** added, 1993, c. 44, s. 149; 1994, c. 47, s. 105(F); 1997, c. 14, s. 74; 1997, c. 36, s. 210
s. **6.2,** added, 1994, c. 47, s. 106
s. **7,** 1991, c. 28, s. 3; 1994, c. 47, s. 107; 1995, c. 39, s. 172
s. **8,** 1988 c. 65, s. 119; 1993, c. 44, s. 150; 1994, c. 47, s. 108; 1996, c. 33, s. 60; 1997, c. 14, s. 75
s. **8.1,** added, R.S., c. 13 (3rd Supp.), s. 2
s. **8.2,** added, 1988, c. 65, s. 120; 1993, c. 44, s. 151; 1997, c. 14, s. 76
s. **8.3,** added, 1994, c. 47, s. 109
s. **9.01,** added, 1993, c. 44, s. 152; repealed, 1997, c. 14, s. 77
s. **9.1,** added, 1988, c. 65, s. 121; 1997, c. 14, s. 77
s. **9.2,** added, 1994, c. 47, s. 110
s. **10,** R.S., c. 13 (3rd Supp.), s. 3; 1988, c. 65, s. 122; 1993, c. 44, s. 153; 1994, c. 47, s. 111; 1996, c. 33, s. 61; 1997, c. 14, s. 78
s. **12,** 1988, c. 65, s. 123; 1993, c. 44, s. 154; 1994, c. 47, s. 112; 1999, c. 31, s. 90
s. **15,** 1991, c. 28, s. 4; 1995, c. 39, s. 173
s. **16.1,** added, 1994, c. 47, s. 113
s. **17,** 1994, c. 47, s. 114
s. **19,** 1991, c. 28, s. 5; 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
s. **24,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, item 6)(F), ss. 213(4) (Sch. IV, item 3)(E)
s. **25,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, item 6)(F), 213(4) (Sch. IV, item 3)(E)
s. **26,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 4(2)); 1995, c. 5, s. 26(1)(*b*)
General, 1995, c. 5, s. 26(2)
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, 1991, c. 28, s. 13
Transitional, 1997, c. 36, s. 142
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 12 (3rd Supp.), s. 26 proclaimed in force 20.07.87 *see* SI/87-149 (*Note:* R.S., c. 12 (3rd Supp.) shall cease to be in force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 27(3))
CIF, R.S., c. 13 (3rd Supp.) in force 28.05.87
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) deemed in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 116 to 123 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1991, c. 28 in force 03.10.91 *see* SI/91-136
CIF, 1993, c. 34, s. 67 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 146 to 154 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, ss. 100 to 114 and s. 220 (Sch. IV, item 5) in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1995, c. 5, s. 26 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 39, s. 171 to 173 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
CIF, 1996, c. 33, s. 57 to 61 in force 01.01.97 *see* SI/97-9
CIF, 1997, c. 14, ss. 70 to 78 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 1997, c. 20, s. 54 in force 01.01.97 *see* s. 56(1)
CIF, 1997, c. 36, ss. 142 and 207 to 210 deemed in force 01.01.98 and apply, or are deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.
CIF, 1999, c. 31, ss. 88 to 90 in force on assent 17.06.99

Export Credits Insurance
(Assurance des crédits à l'exportation, Loi sur l')

Minister of Finance (Parts II, III)

R.S.C. 1952, c. 105; 1953-54, c. 15; 1957, c. 8; 1957-58, c. 15; 1959, c. 24; 1960-61, c. 33; 1962, c. 14; 1962-63, c. 2; 1964-65, c. 18; 1966-67, c. 63; 1968-69, c. 28, s. 105, c. 39, s. 39 (Part I repealed)

Export Development Act — R.S., 1985, c. E-20
(Expansion des exportations, Loi sur l')

Minister for International Trade (SI/93-108)

Long title, 1993, c. 26, s. 1
s. **2,** 1993, c. 26, s. 2
s. **4,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 11(1))(E)
s. **8,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 11(2))(E)
s. **10,** 1993, c. 26, s. 4
s. **14,** 1993, c. 26, s. 5
s. **17,** 1993, c. 26, s. 6

E

s. 19, 1993, c. 26, s. 7
Part II: (ss. 23 to 39), 1993, c. 26, s. 8
s. 23, 1993, c. 26, s. 8
s. 24, 1993, c. 26, s. 8
s. 25, 1993, c. 26, s. 8
s. 26, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 27, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 28, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 29, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 30, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 31, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 32, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 33, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 34, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 35, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 36, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 37, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 38, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 39, repealed, 1993, c. 26, s. 8
Transitional, 1993, c. 26, s. 9
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 26, ss. 1 to 9 in force on assent 10.06.93

Expropriation Act — R.S., 1985, c. E-21
(Expropriation, Loi sur l')

Minister of Public Works and Government Services (SI/93-138) (other than Part II); Minister named in Sch.?I of *Financial Administration Act* (Part II)

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*h*)
s. 4, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 2; 1994, c. 43, s. 84
s. 4.1, added, 1996, c. 10, s. 228
s. 10, 1994, c. 43, s. 85
s. 35.1, added, 1994, c. 43, s. 86
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 2 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, 1994, c. 43, ss. 84 to 86 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 10, s. 228 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Extradition Act — R.S., 1985, c. E-23
(Extradition, Loi sur l')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

ACT REPEALED, 1999, c. 18, s. 129, which came into force on assent (June 17, 1999). However, section 84 of the new *Extradition Act*, 1999, c. 18, provides that the repealed Act applies to a matter respecting the extradition of a person as though it had not been repealed, if the hearing in respect of the extradition had already begun on June 17, 1999.

Conditional amendment, 1999, c. 3, s. 91
Transitional, 1999, c. 18, s. 84
CIF, 1999, c. 3, s. 91 in force on assent 11.03.99
CIF, 1999, c. 18, ss. 84 and 129 in force on assent 17.06.99

Extradition Act — 1999, c. 18
(Extradition, Loi sur l')

Minister of Justice

Transitional, 1999, c. 18, ss. 84, 85
CIF, 1999, c. 18 in force on assent 17.06.99

F

Fair Wages and Hours of Labour Act (*see* **Labour Act, Fair Wages and Hours**)
(Justes salaires et heures de travail, Loi sur les)

Family Allowances Act — R.S., 1985, c. F-1
(Allocations familiales, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 48, s. 31(1)
General, 1992, c. 48, s. 31(2)
Transitional, 1992, c. 48, ss. 24 to 26
CIF, 1992, c. 48, ss. 24 to 26 and 31(1) and (2) in force 01.01.93 *see* ss. 27 and 31(2)

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act — R.S., 1985, c. 4 (2nd Supp.)
(Ordonnances et des ententes familiales, Loi d'aide à l'exécution des)

Minister of Justice

s. 2, 1996, c. 11, ss. 95(*f*), 97(2)(*b*)(E), 99(*b*); 1997, c. 1, s. 16; 1999, c. 17, s. 158
s. 6, 1996, c. 11, ss. 95(*f*) and 97(1)(*d*)
s. 7, 1993, c. 8, s. 6
s. 10, repealed, 1993, c. 8, s. 7
s. 11, repealed, 1993, c. 8, s. 7
s. 12, 1993, c. 8, s. 8
s. 13, 1993, c. 8, s. 9; 1997, c. 1, s. 17
s. 14, 1993, c. 8, s. 10; 1997, c. 1, s. 18
s. 15, 1996, c. 11, ss. 97(1)(*d*) and 99(*b*); 1997, c. 1, s. 19; 1999, c. 31, c. 91(F)
s. 17, 1993, c. 8, s. 11
s. 19, 1993, c. 8, s. 12
s. 19.1, added, 1993, c. 8, s. 12
s. 22, 1997, c. 1, s. 20
s. 23, 1992, c. 1, s. 66; 1993, c. 8, s. 13(F)
s. 25, 1993, c. 8, s. 14
s. 28, 1993, c. 8, s. 15; 1997, c. 1, s. 21
s. 29, 1993, c. 8, s. 15
s. 30, 1993, c. 8, s. 15
s. 36, 1993, c. 8, s. 16
s. 45, 1993, c. 8, s. 17
s. 46, repealed, 1993, c. 8, s. 17
s. 47, repealed, 1993, c. 8, s. 17
s. 48, repealed, 1993, c. 8, s. 17
s. 61, 1993, c. 8, s. 18
Part III: (ss. 62 to 78), 1997, c. 1, s. 22
s. 62, 1997, c. 1, s. 22
s. 63, 1997, c. 1, s. 22
s. 64, 1997, c. 1, s. 22
s. 65, 1997, c. 1, s. 22
s. 66, 1997, c. 1, s. 22
s. 67, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 68, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 69, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 70, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 71, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 72, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 73, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 74, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 75, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 76, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 77, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 78, added, 1997, c. 1, s. 22
Part IV: (ss. 79 to 82), added, 1997, c. 1, s. 22
s. 79, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 80, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 81, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 82, added, 1997, c. 1, s. 22
Sch., added, 1997, c. 1, s. 23; SOR/98-511
Transitional, 1993, c. 8, s. 19
CIF, R.S., c. 4 (2nd Supp.) except Part II proclaimed in force 30.11.87 *see* SI/87-260; Part II proclaimed in force 02.05.88 *see* SI/88-88
CIF, 1992, c. 1, s. 66 in force 28.02.92
CIF, 1993, c. 8, ss. 6 to 14 and 16 to 19 in force on assent 25.03.93; s. 15 in force 16.02.94 *see* SI/94-24
CIF, 1996, c. 11, ss. 95, 97 and 99 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1997, c. 1, ss. 16 to 23 in force 01.05.97 *see* SI/97-43
CIF, 1999, c. 17, s. 158 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 31, s. 91 in force on assent 17.06.99

Farm Credit Act — R.S., 1985, c. F-2
(Crédit agricole, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 14, s. 17
CIF, 1993, c. 14, s. 17 in force on assent 02.04.93

Farm Credit Corporation Act — 1993, c. 14
(Société du crédit agricole, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 4, 1994, c. 38, s. 25(1)(*j*)
s. 5, 1994, c. 38, s. 25(1)(*j*)
s. 11, 1997, c. 26, s. 93
s. 16, 1994, c. 38, s. 25(1)(*j*)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1993, c. 14, s. 18(2)
CIF, 1993, c. 14 in force on assent 02.04.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1997, c. 26, s. 93 in force on assent 25.04.97

F

Farm Debt Mediation Act — 1997, c. 21
(Médiation en matière d'endettement agricole, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. **161,** 1999, c. 28, s. 161
CIF, 1997, c. 21 in force 01.04.98 see SI/98-52
CIF, 1999, c. 28, s. 161 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

Farm Debt Review Act — R.S., 1985, c. 25 (2nd Supp.)
(Examen de l'endettement agricole, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

ACT REPEALED, 1997, c. 21, s. 31
CIF, 1997, c. 21, s. 31 in force 01.04.98 *see* SI/98-52

Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act — R.S., 1985, c. 25 (3rd Supp.)
(Prêts destinés aux améliorations agricoles, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. **2,** 1991, c. 47, ss. 727(1) and (2); 1994, c. 38, s. 25(1)(*l*); 1999, c. 28, s. 162
s. **7,** 1995, c. 13, s. 1
s. **15,** 1992, c. 1, s. 67
s. **16,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 5)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 25 (3rd Supp.) except ss. 1 and 22 to 25 proclaimed in force 01.02.88 *see* SI/88-31; ss. 1 and 22 to 25 deemed in force 01.07.87 *see* s. 33(2)
CIF, 1991, c. 47, ss. 727(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; ss. 727(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1992, c. 1, s. 67, s. 146 (Sch. IX, item 5) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 13, s. 1 in force on assent 15.06.95
CIF, 1999, c. 28, s. 162 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

Farm Improvement Loans Act — R.S., 1985, c. F-3
(Prêts destinés aux améliorations agricoles, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. **2,** 1994, c. 38, s. 25(1)(*m*); 1999, c. 28, s. 163
s. **8,** c. 36 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 40 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 25 (3rd Supp.), s. 23
s. **10,** 1999, c. 28, s. 164
s. **14,** repealed, R.S., c. 25 (3rd Supp.), s. 24
s. **16,** repealed, R.S., c. 25 (3rd Supp.), s. 25
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 36 (1st Supp.) in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 40 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, R.S., c. 25 (3rd Supp.), ss. 23 to 25 deemed in force 01.07.87 *see* s. 33(2)
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
Note: Act does not apply in respect of loans made after 01.02.88 (*see* s. 5). See now the *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act.*
CIF, 1999, c. 28, ss. 163 and 164 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

Farm Income Protection Act — 1991, c. 22
(Protection du revenu agricole, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. **2,** 1994, c. 38, s. 25(1)(*n*)
s. **11,** 1999, c. 17, s. 159
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1991, c. 22, ss. 23 to 25
CIF, 1991, c. 22 deemed in force 01.04.91 *see* ss. 30(1); ss. 30(2) states that the determination of any amount payable under a program established under an agreement after April 1, 1991 in respect of a producer may be based, in whole or in part, on income and other information declared by the producer for the purposes of the *Income Tax Act* in respect of the taxation year of that producer, within the meaning of that Act, ending on or before December 31, 1990
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1999, c. 17, s. 159 in force 01.11.99 *see* SI/99-111

Farm Loans Interest Rebate Act — 1980-81-82-83, c. 92 (Part II, sections 23-25)
(Prêts agricoles bonifiés, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1994, c. 38, s. 27
CIF, 1994, c. 38, s. 27 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

F

Farm Loans Interest Rebate Act (No. 2) — 1980-81-82-83, c. 131
(Prêts agricoles bonifiés, Loi no 2 sur les)

ACT REPEALED, 1994, c. 38, s. 28
CIF, 1994, c. 38, s. 28 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Farm Products Agencies Act — R.S., 1985, c. F-4
(Formerly: Farm Products Marketing Agencies Act)
(Offices des produits agricoles, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

Long title, 1993, c. 3, s. 1
s. 1, 1993, c. 3, s. 2
s. 2, 1993, c. 3, ss. 3 and 13(a); 1994, c. 38, s. 25(1)(*o*)
s. 3, 1993, c. 3, s. 5
s. 6, 1993, c. 3, s. 6
s. 7, 1993, c. 3, s. 7
s. 8, 1993, c. 3, s. 8
s. 16, 1993, c. 3, s. 13(b)
s. 17, 1993, c. 3, ss. 9 and 13(c)
s. 22, 1993, c. 3, s. 13(d) and (e)
s. 32, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 50
s. 34, 1993, c. 3, s. 11
s. 37, 1993, c. 3, s. 13(g)
Part III, (ss. 39 to 46), added, 1993, c. 3, s. 12
s. 39, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 40, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 41, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 42, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 43, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 44, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 45, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 46, added, 1993, c. 3, s. 12
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 50 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, 1993, c. 3, ss. 1 to 13 in force on assent 25.02.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Farm Products Marketing Agencies Act
Title of Act changed: *see* **Farm Products Agencies Act**
(Offices de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les)

Farm Syndicates Credit Act — R.S., 1985, c. F-5
(Crédit aux groupements agricoles, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 14, s. 18(1)
Transitional, 1993, c. 14, s. 18(2)
CIF, 1993, c. 14, s. 18 in force on assent 02.04.93

Farmers' Creditors Arrangement Act — R.S.C. 1970, c. F-5
(Arrangements entre cultivateurs et créanciers, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 13)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Federal Business Development Bank Act — R.S., 1985, c. F-6
(Banque fédérale de développement, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1995, c. 28, s. 41
Transitional, 1995, c. 28, ss. 42 and 43
CIF, 1995, c. 28, ss. 41 to 43 in force on assent 13.07.95

Federal Court Act — R.S., 1985, c. F-7
(Cour fédérale, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, 1990, c. 8, s. 1
s. 3, 1993, c. 34, s. 68(F)
s. 5, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 127; 1996, c. 22, s. 1
s. 8, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 7
s. 16, 1990, c. 8, s. 2
s. 17, 1990, c. 8, s. 3
s. 18, 1990, c. 8, s. 4
s. 18.1, added, 1990, c. 8, s. 5
s. 18.2, added, 1990, c. 8, s. 5
s. 18.3, added, 1990, c. 8, s. 5
s. 18.4, added, 1990, c. 8, s. 5
s. 18.5, added, 1990, c. 8, s. 5
s. 20, 1990, c. 37, s. 34
s. 22, 1993, c. 34, s. 69(F); 1996, c. 31, s. 82
s. 24, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 10; 1990, c. 8, s. 6
s. 27, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 11; 1990, c. 8, ss. 7 and 78(1)(E); 1993, c. 27, s. 214

F

s. 28, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 61; 1990, c. 8, s. 8; 1992, c. 26, s. 17, c. 33, s. 69, c. 49, s. 128; 1993, c. 34, ss. 70(1)(E) and (2); 1996, c. 10, s. 229, c. 23, s. 187(*c*); 1998, c. 26, s. 73; 1999, c. 31, s. 92(E)
s. 29, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 12; repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 30, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 31, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 32, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 33, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 34, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 35, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 36, 1990, c. 8, s. 9
s. 37, 1990, c. 8, s. 9
s. 38, repealed, 1990, c. 8, s. 9
s. 39, 1990, c. 8, s. 10
s. 40, 1990, c. 8, s. 11
s. 41, repealed, 1990, c. 8, s. 11
s. 43, 1990, c. 8, s. 12; 1996, c. 31, s. 83
s. 45.1, added, 1990, c. 8, s. 13
s. 46, 1990, c. 8, s. 14; 1992, c. 1, s. 68
s. 47, repealed, 1990, c. 8, s. 15
s. 50.1, added, 1990, c. 8, s. 16
s. 52, 1990, c. 8, s. 17
s. 55, 1996, c. 31, s. 84
s. 56, 1990, c. 8, s. 18
s. 57, 1990, c. 8, s. 19
s. 57.1, added, 1990, c. 8, s. 19
Transitional, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 24, 27 and 29
CIF, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 11 in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 61 in force 31.12.91 *see* SI/91-129 (***see also*** 1990, c. 8, s. 76, in force 01.02.92 *see* SI/92-6)
CIF, R.S., c. 16 (3rd Supp.) in force 30.06.87 (***Note:*** s. 8(2) of the *Federal Court Act* as enacted by 7(1) deemed in force 17.04.85 *see* s. 7(2))
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 10 to 12 and 24, 27 and 29 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 37, s. 34 in force 01.05.93 *see* SI/93-68
CIF, 1992, c. 1, s. 68 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 26, s. 17 in force 28.08.92 *see* SI/92-157
CIF, 1992, c. 33, s. 69 in force 09.05.95 *see* SI/95-61
CIF, 1992, c. 49, ss. 127 and 128 in force 01.02.93 *see* SI/93-16
CIF, 1993, c. 27, s. 214 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 34, ss. 68 and 69 in force on assent 23.06.93; ss. 70(1)(E) and (2) in force 09.05.95 *see* s. 70(3) and SI/95-61
CIF, 1996, c. 10, s. 229 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 22, s. 1 deemed in force 28.11.95 *see* s. 4
CIF, 1996, c. 23, s. 187 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1996, c. 31, ss. 82 to 84 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 26, s. 73 in force 01.01.99 *see* SI/99-2
CIF, 1999, c. 31, s. 92 in force on assent 17.06.99

Federal District Commission to have acquired certain lands, An Act to confirm the authority of the — 1979, c. 7

(Pouvoir d'acquisition de la Commission du district fédéral sur certains immeubles, Loi confirmant le)

Minister of Public Works and Government Services (*see* 1996, c. 16, s. 60(2))

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act — R.S.C. 1970, c. F-6

(Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les)

ss. 8, 15, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972 — 1972, c. 8

(Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les)

s. 4, 1973-74, c. 45, s. 1; 1974-75-76, c. 65, s. 1
s. 12, 1974-75-76, c. 65, ss. 2, 3
s. 13, 1974-75-76, c. 65, s. 4
s. 14, 1973-74, c. 45, s. 2
s. 22, 1973-74, c. 45, s. 3
s. 23, 1973-74, c. 45, s. 4
s. 24, 1973-74, c. 45, s. 5
s. 32, 1973-74, c. 45, s. 6
s. 34, repealed, 1976-77, c. 10, s. 48

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act — R.S., 1985, c. F-8

(Formerly: Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act)

(Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les)

Minister of Finance; Minister of Human Resources Development (Part V, ss. 19 to 23); Minister of Health (Part V)

Long title, 1995, c. 17, s. 44
s. 1, 1995, c. 17, s. 45
s. 2, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 10, s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 57); 1995, c. 17, s. 46; 1996,

F

c. 18, s. 48; 1997, c.10, s. 261; 1998, c. 21, s. 76; 1999, c. 26, s. 2
s. 3, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 2; 1992, c. 10, s. 2; 1994, c. 2, s. 1; 1999, c. 11, s. 1
s. 4, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 3; 1992, c. 10, s. 3; 1994, c. 2, s. 2; 1999, c. 11, s. 2
s. 5, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 4
s. 6, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 5; 1995, c. 17, s. 47; 1999, c. 11, s. 3, c.31, s. 235
s. 7, 1992, c. 10, s. 4; 1998, c. 21, s. 77
s. 7.1, added, 1992, c. 10, s. 4
s. 7.2, added, 1992, c. 10, s. 4
s. 7.3, added, 1992, c. 10, s. 4
s. 7.4, added, 1992, c. 10, s. 4
s. 8, 1992, c. 10, s. 4; 1998, c. 21, s. 78
s. 8.1, added, 1992, c. 10, s. 4; 1998, c. 21, s. 79
Part III.1, (ss. 8.2 to 8.7), added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.2, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.3, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.4, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.5, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.6, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.7, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 9, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 6; 1992, c. 10, s. 5; 1994, c. 2, s. 3; 1999, c. 11, s. 4
s. 9.1, added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 5
s. 10, 1999, c. 31, s. 236
Part IV.1: (ss. 12.1 to 12.3), added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 6
s. 12.1, added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 6
s. 12.2, added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 6; 1990, c. 39, s. 56; 1999, c. 31, s. 237(F)
s. 12.3, added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 6
s. 13, 1995, c. 17, s. 48; 1999, c. 26, s. 3
s. 14, 1995, c. 17, s. 48; 1999, c. 26, s. 4
s. 15, R.S., c. 26 (2nd Supp.), s. 1; 1995, c. 17, s. 48; 1996, c. 18, s. 49; 1998, c. 19, s. 285.1; 1999, c. 26, s. 4
s. 16, 1992, c. 10, s. 6; 1995, c. 17, s. 49; 1999, c. 31, s. 238
s. 16.1, added, 1999, c. 26, s. 5
s. 17, repealed, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 7; added, 1995, c. 17, s. 50; 1999, c. 26, s. 6
s. 18, R.S., c. 26 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 8; 1991, c. 9, s. 5, c. 51, s. 2; 1995, c. 17, s. 50
s. 19, 1995, c. 17, s. 50; 1999, c. 26, s. 7
s. 20, 1995, c. 17, s. 50
s. 21, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 9; 1995, c. 17, s. 50; 1999, c. 26, s. 8
s. 22, 1995, c. 17, s. 50; 1999, c. 26, s. 9(F)
s. 23, R.S., c. 26 (2nd Supp.), s. 3; 1995, c. 17, s. 50; 1999, c. 26, s. 9(F)
s. 23.1, added, R.S., c. 26 (2nd Supp.), s. 4; 1991, c. 9, s. 6, c. 51, s. 3; 1995, c. 17, s. 50
s. 23.2, added, 1991, c. 51, s. 4; 1995, c. 17, s. 51
s. 24, repealed, 1995, c. 17, s. 52
s. 25, 1995, c. 17, s. 53; repealed, 1999, c. 26, s. 10
s. 26, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 10; 1995, c. 17, s. 54; 1999, c. 31, s. 239
s. 27, 1995, c. 17, s. 55
s. 28, 1995, c. 17, s. 55
s. 29, 1995, c. 17, s. 55
s. 31, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 11; 1998, c. 10, s. 168
s. 32, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 74; R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 12; 1997, c. 10, s. 263
s. 40, 1992, c. 10, s. 7; 1996, c. 8, s. 20, c. 11, s. 53; 1997, c. 10, s. 264; 1999, c. 11, s. 5; 1999, c. 31, s. 93
s. 40.1, added, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 13; repealed, 1992, c. 10, s. 8
Sch. I, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 2), c. 39 (1st Supp.), s. 1 (Sch., item 1(1)), c. 44 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 (Sch., item 1), c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 1(1)); R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 1(1)), c. 31 (3rd Supp.), s. 1 (Sch., item 1); R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 3, c. 33 (4th Supp.), s. 1, c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 1(1)); 1991, c. 10, ss. 19(1)(*b*) and 20 (Sch., item 2), c. 38, ss. 5, 26 and 35(1); 1992, c. 1, s. 151; 1993, c. 34, s. 141; 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 1), c. 28, ss. 48 and 49, c. 29, s. 81; 1998, c. 10, ss. 169 to 172, c. 21, s. 53, SOR/99-100, SOR/99-181, SOR/99-230, SOR/99-251, SOR/99-252, 1999, c. 31, ss. 94, 95
Sch. II, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 (Sch. item 1(2)), c. 44 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 1(2)); R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 1(2)); R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 4, c. 33 (4th Supp.), s. 2, c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 1(2)); 1991, c. 10, ss. 19(1)(*b*) and 20 (Sch., item 3), SOR/91-40; 1991, c. 38, ss. 35(2)
General, 1991, c. 10, ss. 19(2)
General, 1995, c. 17, ss. 30 and 45(2); s. 30 repealed, 1996, c. 11, s. 46.1
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 15.07.85 *see* SI/85-141
CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 2(2) proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-50; ss. 2(1) and (3) in force 01.11.92 *see* SI/92-211
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 74(1) in force 01.05.86 *see* s. 74(2)
CIF, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, R.S., c. 26 (2nd Supp.) in force 27.06.86
CIF, R.S., c. 28 (2nd Supp.), s. 2 proclaimed in force 31.12.86 *see* SI/87-25
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 01.06.94 *see* SI/94-63. (***Note: see also*** coming into force of *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, S.C. 1987, c. 12, s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148)
CIF, R.S., c. 11 (3rd Supp.) deemed in force 01.04.87 *see* s. 14

F

CIF, R.S., c. 31 (3rd Supp.) in force 08.10.87
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), ss. 3 and 4 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 33 (4th Supp.), ss. 1, 2 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.99
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 proclaimed in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, R.S., c. 46 (4th Supp.) in force 13.09.88 ***see also*** ss. 5(2) and 6(2) for application of various provisions
CIF, 1990, c. 39, s. 56 in force on assent 23.10.90
CIF, 1991, c. 9 in force on assent 01.02.91
CIF, 1991, c. 10, s. 19 in force on assent 01.02.91; s. 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1). Not in force 31.12.99
CIF, 1991, c. 38, s. 26 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 5 in force 17.03.93 *see* SI/93-46; s. 35 in force 01.08.93 *see* SI/93-153
CIF, 1991, c. 51, ss. 1 to 4 in force on assent 17.12.91
CIF, 1992, c. 1, s. 151 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 10, ss. 2, 3, 5, 6 and 8 deemed in force 01.04.92 *see* s. 9; ss. 1, 4 and 7 in force on assent 09.04.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 57) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, s. 141 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 2, ss. 1 to 3 in force on assent 24.03.94
CIF, 1995, c. 17, s. 30 in force on assent 22.06.95; ss. 44 to 46, 47(2) and (4) and 48 to 55 in force 01.04.96 *see* s. 56(1); ss. 47(1) and (3) deemed in force 01.04.95 *see* s. 56(2)
CIF, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 1) in force 28.11.95 *see* SI/95-123
CIF, 1995, c. 28, ss. 48 and 49 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 81 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3)
CIF, 1996, c. 8, ss. 20 and 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 11, ss. 46.1 and 53 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 18, ss. 48 and 49 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 10, ss. 261, 262 and 264 deemed in force 28.03.96 *see* s. 265; s. 263 deemed in force 01.10.96 *see* s. 266
CIF, 1998, c. 10,
— ss. 170 and 172 in force 01.10.98 *see* SI/98-88
— s. 171 in force 01.12.98 *see* SI/98-117
— ss. 168 and the portion of section 169 before the reference to the Canada Ports Corporation, and the references to the Halifax Port Corporation, the Montreal Port Corporation and the Vancouver Port Corporation in force 01.03.99 *see* SI/99-15
— in section 169, the references to the Port of Quebec Corporation and the Prince Rupert Port Corporation, in force 01.05.99 *see* SI/99-39
— s. 169 in respect of certain port corporations comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 205 and SI/98-131. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 19, s. 285.1 in force on assent 18.06.98 ***see also*** s. 185.1(2) *re* application
CIF, 1998, c. 21, ss. 76 to 79 in force on assent 18.06.98; s. 53 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56. Not in force 31.12.99
CIF, 1999, c. 11 in force 01.04.99 *see* s. 6
CIF, 1999, c. 26, ss. 2 to 10 deemed in force 01.04.99 *see* s. 13(1)
CIF, 1999, c. 31, ss. 93 to 95, 235 to 239 in force on assent 17.06.99

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act

Title of Act changed: ***see*** **Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act**

(Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, Loi sur les)

Federal-Provincial Fiscal Revision Act, 1964 — 1964-65, c. 26

(Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi de 1964 sur les)

Minister of Finance

s. 2, repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 32)
s. 3, repealed, 1966-67, c. 21, s. 3
s. 6.1, added, 1973-74, c. 45, s. 7; 1980-81-82-83, c. 48, s. 123
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Federal-Provincial Tax-Sharing Arrangements Act

(Arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts, Loi sur les)

1956, c. 29; 1957-58, c. 29; 1959, c. 26; 1960, c. 13; 1962-63, c. 14, 1964-65, c. 26, s. 2; (1945, c. 17)
REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 29)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

F

Federal Real Property Act — 1991, c. 50
(Immeubles fédéraux, Loi sur les)

President of the Treasury Board

s. 2, 1992, c. 1, s. 157; 1995, c. 5, s. 26(1)(*c*)
s. 16, 1994, c. 26, s. 31; 1999, c. 31, s. 96
s. 18, 1999, c. 31, s. 97
General, 1995, c. 5, s. 26(2)
s. 17, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 58)
CIF, 1991, c. 50 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 157 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 58) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1994, c. 26, s. 31 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 5, s. 26 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1999, c. 31, ss. 96 and 97 in force on assent 17.06.99

Feeds Act — R.S., 1985, c. F-9
(Aliments du bétail, Loi relative aux)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*p*); 1995, c. 40, s. 46; 1997, c. 6, s. 45
s. 6, 1997, c. 6, s. 46
s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 8
s. 9, 1995, c. 40, s. 47
s. 10, 1995, c. 40, s. 48; 1997, c. 6, s. 47
s. 11, 1995, c. 40, s. 49
s. 12, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 8 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 46 to 49 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 45 to 47 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Fertilizers Act — R.S., 1985, c. F-10
(Engrais, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*q*); 1995, c. 40, s. 50; 1997, c. 6, s. 48
s. 5, 1993, c. 44, s. 155; 1994, c. 47, s. 115
s. 6, 1997, c. 6, s. 49
s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 9
s. 9, 1995, c. 40, s. 51
s. 10, 1995, c. 40, s. 52
s. 10.1, added, 1997, c. 6, s. 50
s. 12, 1995, c. 40, s. 53
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 9 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1993, c. 44, s. 155 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 47, s. 115 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 40, ss. 50 to 53 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 48 to 50 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Financial Administration Act — R.S., 1985, c. F-11
(Gestion des finances publiques, Loi sur la)

Minister of Finance

s. 2, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 25; 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 1)(F); 1992, c. 1, s. 69 and s. 143 (Sch. VI, s. 11)(E); 1995, c. 17, s. 57; 1999, c. 31, s. 98(F)
s. 3, 1991, c. 24, s. 1; 1992, c. 1, s. 70; 1999, c. 31, s. 99
s. 4, 1999, c. 31, s. 100(F)
s. 6, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 2)(F)
s. 7, 1991, c. 24, ss. 2 and 49 (Sch. I, item 1)(E); 1998, c. 14, s. 103(F)
s. 7.1, added, 1996, c. 18, s. 3
s. 9, 1991, c. 24, s. 3
s. 10, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 3)(F); 1996, c. 18, s. 4
s. 11, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 22; 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 4)(F); 1992, c. 54, s. 81; 1995, c. 44, s. 51; 1996, c. 18, s. 5; 1999, c. 31, s. 101(F)
s. 12, 1995, c. 17, s. 7; 1996, c. 18, s. 6
s. 13, 1991, ch. 24, s. 50 (Sch. II, item 5)(F)
s. 17, 1991, c. 24, s. 4
s. 17.1, added, 1991, c. 24, s. 5
s. 18, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 6)(F); 1995, c. 17, s. 58; repealed, 1999, c. 26, s. 20
s. 19, 1991, c. 24, s. 6
s. 19.1, added, 1991, c. 24, s. 6
s. 19.2, added, 1991, c. 24, s. 6
s. 19.3, added, 1991, c. 24, s. 6
s. 23, 1991, c. 24, ss. 7 and 50 (Sch. II, item 7)(F); 1999, c. 31, s. 102(F)
s. 24, 1991, c. 24, s. 8
s. 24.1, added, 1991, c. 24, s. 9; 1999, c. 31, s. 103(F)
s. 24.2, added, 1991, c. 24, s. 9
s. 25, 1991, c. 24, ss. 10 and 50 (Sch. II, item 8)(F); 1999, c. 31, s. 104(F)
s. 27, 1991, c. 24, s. 11
s. 28, 1999, c. 31, s. 105(F)
s. 29.1, added, 1991, c. 24, s. 12
s. 30, 1997, c. 5, s. 1

F

s. 31, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 9)(F); 1999, c. 31, s. 106(F)
s. 32, 1999, c. 31, s. 107(F)
s. 34, 1991, c. 24, s. 13
s. 35, 1991, c. 24, s. 14; 1999, c. 31, s. 108(F)
s. 36, 1991, c. 24, s. 14; 1999, c. 31, s. 109(F)
s. 37, 1991, c. 24, s. 15; 1996, c. 18, s. 7
s. 37.1, added, 1991, ch. 24, s. 15
s. 39, 1991, c. 24, s. 16
s. 40, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 10)(F)
s. 41, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 11)(F); 1999, c. 17, s. 160
s. 42, repealed, 1991, c. 24, s. 17
s. 43, 1999, c. 26, s. 21(E)
s. 44, 1999, c. 26, s. 22
s. 45, 1999, c. 26, s. 22
s. 45.1, added, 1991, c. 24, s. 18; 1999, c. 26, s 22
s. 46, 1999, c. 26, s. 22
s. 46.1, added, 1999, c. 26, s. 22
s. 48, 1991, c. 24, ss. 19 and 50 (Sch. II, item 12)(F); 1999, c. 31, s. 110(F)
s. 49, 1999, c. 26, s. 23
s. 50, 1995, c. 17, s. 59
s. 51, 1999, c. 26, s. 23.1
s. 55, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 13)(F); 1999, c. 26, s. 23.2
s. 56, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 14)(F)
s. 60, 1995, c. 17, s. 60
s. 60.1, added, 1999, c. 26, s. 24
s. 61, 1991, c. 50, s. 27
s. 63, 1999, c. 31, s. 111(F)
s. 64, 1999, c. 31, s. 112(F)
s. 66, 1999, c. 31, s. 113(F)
s. 68, 1991, c. 24, s. 49 (Sch. I, item 2)(E)
s. 70, 1998, c. 13, s. 21
s. 72, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 15)(F)
s. 73, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 16)(F)
s. 74, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 17)(F)
s. 76, 1991, c. 24, ss. 20 and 50 (Sch. II, item 18)(F); 1999, c. 31, s. 114(F)
s. 83, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 26; 1991, c. 24, s. 21
s. 85, R.S., c. 46 (1st Supp.), s. 7; 1992, c. 26, s. 18; 1993, c. 1, s. 9, c. 44, s. 156; 1997, c. 40, s. 108; 1998, c. 17, s. 31
s. 86, 1991, c. 24, s. 22
s. 89, 1991, c. 24, s. 23
s. 89.1, added, 1991, c. 24, s. 24; 1998, c. 10, s. 173
s. 89.2, added, 1994, c. 47, s. 116
s. 89.3, added, 1996, c. 17, s. 16
s. 89.4, added, 1997, c. 14, s. 79
s. 90, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 19)(F)
s. 91, 1991, c. 24, ss. 25 and 50 (Sch. II, item 20)(F)
s. 92, 1991, c. 24, s. 26
s. 94, 1991, c. 24, s. 27
s. 99, 1991, c. 24, s. 28, c. 50, s. 28
s. 103, 1994, c. 24, s. 34(1)(*i*)(F)
s. 104.1, added, 1991, c. 24, s. 29
s. 105, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 14)(E); 1991, c. 24, s. 30
s. 107, 1991, c. 24, s. 31
s. 108, 1991, c. 24, s. 32
s. 114, 1991, c. 24, s. 33; 1994, c. 24, s. 34(1)(*i*)(F)
s. 118, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 9(1) and (2)); 1990, c. 17, s. 19; 1992, c. 51, s. 49; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 59), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 13); 1998, c. 30, par. 13(*g*) and 15(*g*); 1999, c. 3, s. 63
s. 119, 1991, c. 24, s. 34; 1999, c. 31, s.115(F)
s. 122, 1991, c. 24, s. 35
s. 123, 1991, c. 24, s. 36
s. 124, 1991, c. 24, s. 37
s. 126, 1991, c. 24, s. 38
s. 128, 1991, c. 24, s. 39
s. 130, 1999, c. 31, s. 116(F)
s. 130.1, added, 1991, c. 24, s. 40
s. 130.2, added, 1991, c. 24, s. 40
s. 131, 1991, c. 24, s. 41; 1999, c. 31, s. 117(F)
s. 132, 1991, c. 24, s. 42; 1999, c. 31, s. 118(F)
s. 144, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 21)(F)
s. 146, 1991, c. 24, s. 43
s. 148, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 22)(F)
s. 150, 1991, c. 24, s. 49 (Sch. I, item 3)(E)
s. 152, 1991, c. 24, s. 44
Part X, Division V: (s. 154.1), added, 1993, c. 44, s. 157
s. 154.1, added, 1993, c. 44, s. 157
s. 155.1, added, 1991, c. 24, s. 45
s. 156, 1991, c. 24, s. 46
s. 157, 1991, c. 24, s. 47
s. 159, R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 10 (***Note:*** repealed by 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 3)); 1991, c. 24, s. 48 and s. 51 (Sch. III, item 3)
Sch. I, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 36; 1989, c. 27, s. 21; 1990, c. 1, s. 26; 1991, c. 3, s. 11; 1992, c. 1, s. 71 and s. 145 (Sch. VIII, item 13)(F); 1994, c. 31, s. 16, c. 38, ss. 15 and 16, c. 41, ss. 23, 24; 1995, c. 1, ss. 40 and 41, c. 5, ss. 16 and 17; 1995, c. 11, ss. 19 and 20; 1996, c. 8, ss. 21 and 22, c. 11, ss. 54 and 55, c. 16, ss. 42 and 43; 1999, c. 17, s. 161
Sch. I.1, added, 1992, c. 1, s. 72; 1993, c. 3, s. 14, SOR/93-84, SOR/93-298, SOR/93-359, SI/93-104, SI/93-114, SI/93-115, SI/93-118, SI/93-119, SI/93-120, SI/93-205, SI/93-207, SI/93-208, SOR/93-536, SOR/93-537, SOR/93-538; SOR/94-272, 1994, c. 31, s. 17, SOR/94-585, c. 38, s. 17, c. 41, s. 25; 1995, c. 1, ss. 42 and 43, c. 5, ss. 18 and 19(F), c. 29, ss. 14, 17 and 30, SOR/95-594; SOR/96-101, SOR/96-102, 1996, c. 8, s. 23, c. 10, ss. 229.1 and 229.2, c. 11, ss. 56 to 57.1, SOR/96-355, SOR/96-386, SOR/96-452, SOR/96-537; DOR/98-99, SOR/98-118, SOR/98-147, 1998, c. 9, ss. 42

F

and 43, SOR/98-318, SOR/98-329, c. 26, ss. 74 and 75, SOR/98-564, 1998, c. 35, s. 122; SOR/99-66, SOR/99-152, 1999, c. 31, ss. 119, 120, 121, SOR/99-399

Sch. II, SOR/85-108, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch. item 3), 1989, c. 3, s. 43; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 2(1)); 1991, c. 6, s. 23, c. 16, s. 22; 1993, c. 1, ss. 18 and 40, c. 31, s. 25; 1996, c. 9, s. 27, c. 11, ss. 58 and 59; 1997, c. 6, s. 51, c. 9, ss. 102 and 103; 1998, ch. 31, art. 50; 1999, c. 17, s. 162, c. 31, s. 122

Sch. III, Part I, SOR/85-162, R.S., c. 17 (1st Supp.), s. 24, SOR/85-208, c. 44 (1st Supp.), s. 3, SOR/85-980, c. 46 (1st Supp.), s. 8; SOR/86-483, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 (Sch., item 2), c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 2), SOR/86-953; SOR/87-59, R.S., c. 31 (3rd Supp.), s. 1 (Sch., item 2); SOR/88-36, SOR/88-210, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 5, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 51; SOR/89-295; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 2(2)); 1991, c. 10, ss. 18(1), s. 20 (Sch., item 4), c. 38, ss. 6, 9, 27, 36, 43 and 46; 1993, c. 1, s. 28, SOR/93-347; 1995, c. 28, ss. 50 and 51, c. 29, s. 82; 1998, c. 10, ss. 174 to 179, SOR/98-565

Sch. III, Part II, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 (Sch., item 2), SOR/85-1138; SOR/87-128, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 2); R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 2); SOR/89-295; 1991, c. 10, s. 18(2), s. 20 (Sch., item 5), SOR/91-460; 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 2); 1998, c. 10, s. 180, c. 21. s. 54

General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)

Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11

Transitional, 1991, c. 24, s. 52

Transitional, 1992, c. 51, s. 67

Transitional, 1998, c. 31, s. 38

Transitional, 1999, c. 17, ss. 91, 92, 101

CIF, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 22 proclaimed in force 31.03.86 *see* SI/86-46

CIF, R.S., c. 17 (1st Supp.), s. 24 in force 27.02.85

CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151

CIF, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 15.07.85 *see* SI/85-141

CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 3(2) proclaimed in force 14.08.87 *see* SI/87-209; ss. 3(3) proclaimed in force 11.09.87 *see* SI/87-219, ss. 3(1) in force 01.11.92 *see* SI/92-211

CIF, R.S., c. 46 (1st Supp.) in force 29.10.85

CIF, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69

CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 9(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175

CIF, R.S., c. 28 (2nd Supp.), s. 2 proclaimed in force 31.12.86 *see* SI/87-25

CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 01.06.94 *see* SI/94-63. (***Note: see also*** coming into force of *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, S.C. 1987, c. 12, s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148)

CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

CIF, R.S., c. 31 (3rd Supp.) in force 08.10.87

CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 5 in force 05.05.88 *see* SI/88-84

CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 proclaimed in force 12.10.88 *see* SI/88-201

CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 51 in force 01.12.88 *see* SI/88-140

CIF, 1989, c. 3, s. 43 in force 29.03.90 *see* SI/90-63

CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41

CIF, 1990, c. 1 in force 23.02.90 *see* SI/90-40

CIF, 1990, c. 3, in force 01.07.90 *see* SI/90-86

CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106

CIF, 1991, c. 3 in force 21.04.91 *see* SI/91-58

CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117

CIF, 1991, c. 10, s. 18(2) in force on assent 01.02.91; s. 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1); ss. 18(1), section 20 in relation to item 4 of the schedule and item 4 of the schedule shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 21(2). Not in force 31.12.99

CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158

CIF, 1991, c. 24, except ss. 14, 20, 45, 46 and s. 51, with respect to any section of Schedule III, in force on assent 08.05.91; ss. 45, 46 and s. 51, with respect to sections 3, 6 and 7 of Schedule III, in force 01.11.92 *see* SI/92-198; s. 49, with respect to s. 2 of Sch. I, and s. 50 deemed in force 12.12.88 *see* ss. 53(2); ss. 14 and 20 in force 04.12.94 *see* SI/94-140; s. 51, with respect to ss. 1 and 2, 4 and 5 and 8 to 16 of Schedule III, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 53(1). Not in force 31.12.99

CIF, 1991, c. 38, s. 27 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 46 in force 30.04.92 *see* SI/92-77; s. 9 in force 04.02.93 *see* SI/93-18; s. 6 in force 17.03.93 *see* SI/93-46; s. 36 in force 01.08.93 *see* SI/93-153; s. 43 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 47. Not in force 31.12.99

CIF, 1991, c. 50, ss. 27 and 28 in force 15.09.92 *see* SI/92-151

CIF, 1992, c. 1, ss. 69 to 71, s. 72 (Sch. II), s. 143 (Sch. VI, item 11)(E) and s. 145 (Sch. VIII, item 13)(F) in force on assent 28.02.92

CIF, 1992, c. 26, s. 18 in force 28.08.92 *see* SI/92-157

CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41

CIF, 1992, c. 51, ss. 49 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11

CIF, 1992, c. 54, s. 81 in force 01.06.93 *see* SI/93-58

F

CIF, 1993, c. 1, s. 9 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; s. 28 in force 26.03.93 *see* SI/93-48; ss. 18 and 40 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 3, s. 14 in force on assent 25.02.93
CIF, 1993, c. 31, s. 25 in force 28.04.94 *see* SI/94-59
CIF, 1993, c. 44, ss. 156 and 157 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 31, ss. 16 and 17 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, ss. 15 to 17 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, ss. 23 to 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 47, s. 116 in force 01.01.96 *see* SI/96-3
CIF, 1995, c. 1, ss. 40 to 43 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, ss. 16 to 19 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, ss. 19 and 20 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 17, ss. 7 and 57 to 60 in force on assent 22.06.95
CIF, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 2) in force 28.11.95 *see* SI/95-123
CIF, 1995, c. 28, ss. 50 and 51 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 82 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3); ss. 14, 17 and 30 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 44, s. 51 in force 24.10.96 *see* SI/96-93
CIF, 1996, c. 8, ss. 21 to 23 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 9, s. 27 in force 21.04.97 *see* SI/97- 46
CIF, 1996, c. 10, ss. 229.1 and 229.2 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 11, ss. 54 to 59 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, ss. 42 and 43 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 17, s. 16 in force 12.07.96 *see* SI/96-65
CIF, 1996, c. 18, ss. 3 to 7 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 5, s. 1 in force on assent 19.02.97
CIF, 1997, c. 6, s. 51 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1997, c. 9, ss. 102 and 103 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.99
CIF, 1997, c. 14, s. 79 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 1997, c. 40, s. 108 in force 01.04.98 see SI/98-24
CIF, 1998, c. 9, ss. 42 and 43 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1998, c. 10,
— ss. 174 and 176 in force 01.10.98 *voir* SI/98-88
— s. 175 in force 01.12.98 *see* SI/98-117
— the portion of section 180 before the reference to the Canada Ports Corporation, and the references to the Halifax Port Corporation, the Montreal Port Corporation and the Vancouver Port Corporation in force 01.03.99 *see* SI/99-15
— in section 180, the references to the Port of Quebec Corporation, the Prince Rupert Port Corporation, the Saint John Port Corporation and the St. John's Port Corporation, in force 01.05.99 *see* SI/99-39
— ss. 173, 177, 178, 179 and 180, in respect to the Canada Ports Corporation, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 205 and SI/98-131. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 13, s. 21 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 14, s. 103 in force 18.03.99 *voir* SI/99-22
CIF, 1998, c. 17, s. 31 comes into force on the date referred to in section 3.08 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 3 of this Act *see* s. 35(3), in force 31.12.98
CIF, 1998, c. 21, s. 54 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 26, ss. 74 and 75 in force 01.01.99 *see* SI/99-2
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*g*) and 15(*g*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1998, c. 31, ss. 38 and 50 in force 21.12.98 *see* SI/99-4
CIF, 1998, c. 35, s. 122, with respect to the Military Police Complaints Commission, in force 01.12.99 and, with respect to the Canadian Forces Grievance Board, in force 01.03.2000 *see* SI/99-134
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 13) in force on assent 11.03.99; s. 63 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 17, ss. 91, 92, 101, 160 to 162 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 26, ss. 20 to 24 in force 27.08.99 *see* SI/99-100
CIF, 1999, c. 31, ss. 98 to 122 in force on assent 17.06.99

Financial Institutions and Deposit Insurance System Amendment Act — R.S., 1985, c. 18 (3rd Supp.)

(Institutions financières et modifiant le système d'assurance-dépôt, Loi sur les)

Minister of Finance

s. 3, 1991, c. 45, s. 557, c. 47, s. 742(1) and (2); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 24), c. 56, s. 18(1) (private act)
s. 22, 1991, c. 46, s. 601; 1994, c. 26, s. 49(F)
s. 23, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 10), c. 45, s. 558, c. 46, s. 602(1) and (2), c. 47, ss. 743(1), (2), (3) and (4); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 25), c. 56, ss. 18(2) and (3) (private act)
Sch., 1991, c. 47, s. 744; 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 26), c. 56, s. 18(4) (private act); 1994, c. 26, ss. 50 and 51
Transitional, 1992, c. 1, s. 158
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 10) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.99
CIF, 1991, c. 45, ss. 557 and 558 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 46, ss. 601 and 602 in force 01.06.92 *see* SI/92-90

F

CIF, 1991, c. 47, ss. 742(2), 743(2) and (4) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763; ss. 742(1), 743(1) and (3) and 744 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 142, (Sch. V, items 24 to 26) and s. 158 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 56, s. 18 in force on assent 23.06.92 *see* s. 20 (private act)
CIF, 1994, c. 26, ss. 49(F) to 51 in force on assent 23.06.94

Financial Institutions Depositors Compensation Act — 1985, c. 51

(Indemnité aux déposants de certaines institutions financières)

Minister of Finance

CIF, 1985, c. 51

Finland (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

Firearms Act — 1995, c. 39

(Armes à feu, Loi sur les)

Minister of Justice

s. 5, 1995, c. 39, s. 137(*a*); 1996, c. 19, s. 76.1
s. 70, 1995, c. 39, s. 137(*b*)
s. 76.1, added, 1999, c. 3, s. 64
s. 190, 1999, c. 25, s. 31
Conditional amendment, 1995, c. 39, s. 136
CIF, 1995, c. 39,
— ss. 136, 137 and 174 in force on assent 05.12.95
— s. 139 of the Act, to the extent that it replaces s. 85 of the *Criminal Code*, as that section read immediately before January 1, 1996, with s. 85 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 139 of the Act in force 01.01.96 *see* SI/96-2
— ss. 141 to 150 in force 01.01.96 *see* SI/96-2
— ss. 118 and 119 in force 30.04.96 *see* SI/96-39
— s. 95 in force 18.12.97 *see* SI/98-2
— ss. 1, 2 and 117 in force 25.02.98 *see* SI/98-35
— ss. 3 and 4, subsections 5(1) and (2), s. 6, subsections 7(1) to (3), 7(4) except par. 7(4)(*e*), subsection 7(5), ss. 8 to 23, subsection 24(1), subsection 24(2), except par. 24(2)(*c*) and (*d*), ss. 25 to 28, subsections 29(2) to (7), ss. 30 and 31, s. 32, except par. 32(*b*), ss. 33 and 34, the portion of par. 35(1) before par. (*a*), the portion of par. 35(1)(*a*) of the English version before subparagraph (i) and subparagraphs 35(1)(*a*)(i) and (iii) of the English version, par. 35(1)(*a*) and (*c*) of the French version, ss. 54 to 94, 96, 98 to 116, 120 to 135, 138, s. 139 (except to the extent that it replaces ss. 85 and 97 of the *Criminal Code*), and ss. 140, 151 to 168, 170 to 173 and 175 to 193 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
— s. 97 in force 03.12.98 *see* SI/98-129
— ss. 5(3), par. 7(4)(*e*), 24(2)(*c*) and (*d*), s. 29(1), par. 32(*b*), subparagraph 35(1)(*a*)(ii), par. 35(*b*) of the English version, par. 35(1)(*b*) and (*d*) of the French version, ss. 35(2) to (4) and ss. 36 to 53, s. 97 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 139, and s. 169 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). Not in force 31.12.99. If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.99
CIF, 1996, c. 19, s. 76.1 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1999, c. 3, s. 64 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 25, s. 31 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 33. Not in force 31.12.99

Fire Fighters War Service Benefits Act — R.S.C. 1952, c. 117

(Prestations de service de guerre pour les pompiers, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1990, c. 43, s. 59
CIF, 1990, c. 43, s. 59 in force on assent 17.12.90

First Nations Land Management Act — 1999, c. 24

(Gestion des terres des premières nations, Loi sur la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Transitional, 1999, c. 24, s. 46
Conditional amendment, 1999, c. 24, s. 47
1999, c. 24 in force on assent 17.06.99 *except* section 45 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 48. Not in force 31.12.99

Fish Inspection Act — R.S., 1985, c. F-12

(Inspection du poisson, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

F

s. 2, 1997, c. 6, s. 52
s. 3, 1997, c. 6, s. 53
s. 4, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 10
s. 5, repealed, 1997, c. 6, s. 54
s. 7, 1997, c. 6, s. 55
s. 9, 1997, c. 6, s. 56
s. 10, 1997, c. 6, s. 57
s. 11, repealed, 1997, c. 6, s. 58
s. 15, repealed, 1997, c. 6, s. 59
s. 17, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 14)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*k*); 1997, c. 6, s. 60
s. 17.1, added, 1997, c. 6, s. 61
s. 17.2, added, 1997, c. 6, s. 61
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 10 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 14)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1997, c. 6, ss. 52 to 61 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Fish Marketing Act, Freshwater — R.S., 1985, c. F-13

(Commercialisation du poisson d'eau douce, Loi sur la)

Minister of Fisheries and Oceans (1978-79, c. 13, s. 33)

s. 3, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 15)(E)
s. 24, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 60)
s. 26, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 12
s. 31, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 12 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 60) in force 01.04.99 *see* s. 79

Fisheries Act — R.S., 1985, c. F-14

(Pêches, Loi sur les)

Minister of Fisheries and Oceans

s. 2, R.S., c. 35 (1st Supp.), ss. 1 and 5; 1991, c. 1, s. 1
s. 2.1, added, R.S., c. 35 (1st Supp.), s. 2, repealed, s. 6
s. 5, 1991, c. 1, s. 2
s. 6, repealed, 1991, c. 1, s. 2
s. 9, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 95
s. 10, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 11, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 12, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 13, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 14, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 15, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 16, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 17, repealed, 1991, c. 1, s. 4
s. 19, repealed, 1991, c. 1, s. 5
s. 25, 1991, c. 1, s. 6
s. 26, 1991, c. 1, s. 7
s. 33, 1991, c. 1, s. 8
s. 38, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 34
s. 39, repealed, 1991, c. 1, s. 9
s. 40, 1991, c. 1, s. 10
s. 41, 1991, c. 1, s. 11
s. 42.1, added, 1991, c. 1, s. 11.1
s. 43, R.S., c. 35 (1st Supp.), ss. 3 and 7; 1991, c. 1, s. 12
s. 49, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 35; 1991, c. 1, s. 13
s. 49.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 35; 1991, c. 1, s. 14
s. 51, 1991, c. 1, s. 15
s. 58, 1999, c. 31, s. 123(F)
s. 59, 1999, c. 31, s. 124(F)
s. 61, 1991, c. 1, s. 18
s. 62, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 5); 1991, c. 1, s. 18
s. 63, 1991, c. 1, s. 18
s. 64, repealed, 1991, c. 1, s. 18
s. 65, repealed, 1991, c. 1, s. 18
s. 66, 1991, c. 1, s. 19
s. 68, repealed, 1991, c. 1, s. 20
s. 69, 1991, c. 1, s. 21
s. 70, 1991, c. 1, s. 21
s. 71, 1991, c. 1, s. 21
s. 71.1, added, 1991, c. 1, s. 21
s. 72, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 96; 1991, c. 1, s. 21
s. 73, 1991, c. 1, s. 21
s. 73.1, added, 1991, c. 1, s. 21
s. 73.2, added, 1991, c. 1, s. 21
s. 74, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 10); 1990, c. 16, s. 10, c. 17, s. 20; 1992, c. 51, s. 50; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 61), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 14); 1998, c. 30, par. 14(*g*); 1999, c. 3, s. 65
s. 75, 1991, c. 1, s. 22
s. 76, 1991, c. 1, s. 23
s. 77, 1991, c. 1, s. 24
s. 78, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.1, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.2, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.3, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.4, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.5, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.6, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 79, 1991, c. 1, s. 24
s. 79.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 97; 1991, c. 1, s. 24
s. 79.2, added, 1991, c. 1, s. 24

F

s. 79.3, added, 1991, c. 1, s. 24; 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 5)
s. 79.4, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 79.5, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 79.6, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 79.7, added, 1991, c. 1, s. 24; repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 3)
s. 81, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 3); repealed, 1991, c. 1, s. 25
s. 82, 1991, c. 1, s. 26
s. 86, 1991, c. 1, s. 27
General, R.S., c. 35 (1st Supp.), s. 4 (repealed by s. 8)
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 34, 35 and 95 to 97 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 35 (1st Supp.), ss. 1 to 4 in force 28.06.85; ss. 5 to 8 in force 01.01.87 *see* s. 9
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 1 in force on assent 17.01.91
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 3) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.99
CIF, 1992, c. 51, ss. 50 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78(Sch. III, item 61) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 5) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*g*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 14) in force on assent 11.03.99; s. 65 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 31, ss. 123 and 124 in force on assent 17.06.99

Fisheries and Oceans Research Advisory Council Act — R.S., 1985, c. F-16

(Conseil consultatif de recherches sur les pêches et les océans, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1995, c. 29, s. 38
General, 1995, c. 29, s. 33
CIF, 1995, c. 29, ss. 33 and 38 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Fisheries Convention Act, Great Lakes — R.S., 1985, c. F-17

(Pêche dans les Grands Lacs, Loi sur la convention en matière de)

Minister of Fisheries and Oceans (1978-79, c. 13, s. 33)

s. 6, 1990, c. 44, s. 18(2)
CIF, 1990, c. 44, s. 18(2) in force 04.02.91 *see* SI/91-18

Fisheries Convention Act, North Pacific — R.S., 1985, c. F-18

(Pêches du Pacifique nord, Loi sur la convention concernant les)

ACT REPEALED, 1995, c. 29, s. 41
CIF, 1995, c. 29, s. 41 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Fisheries Convention Act, Northern Pacific Halibut — R.S., 1985, c. F-19

(Pêche du flétan du Pacifique nord, Loi sur la convention relative au secteur de la)

ACT REPEALED, 1993, c. 34, s. 142
CIF, 1993, c. 34, s. 142 in force 14.12.94 *see* SI/94-137

Fisheries Convention Act, Pacific Salmon — R.S., 1985, c. F-20

(Pêche du saumon du Pacifique, Loi sur la convention relative à la)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 27)
Ceases to be in force 15.08.86 *see* SI/86-172
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 27) in force on assent 28.02.92

Fisheries Development Act — R.S., 1985, c. F-21

(Développement de la pêche, Loi sur le)

Minister of Fisheries and Oceans

F

Fisheries Improvement Loans Act — R.S., 1985, c. F-22
(Prêts aux entreprises de pêche, Loi sur les)

Minister of Fisheries and Oceans

s. 2, 1999, c. 28, s. 165
s. 8, R.S., c. 37 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 41 (2nd Supp.), s. 1
s. 10, 1999, c. 28, s. 166
CIF, R.S., c. 37 (1st Supp.) in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 41 (2nd Supp.) in force 19.12.86
Note: Act does not apply in respect of loans made after 30.06.87 (*see* s. 6). See now the *Small Business Loans Act.*
CIF, 1999, c. 28, ss. 165 and 166 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

Fisheries Prices Support Act — R.S., 1985, c. F-23
(Soutien des prix des produits de la pêche, Loi sur le)

Minister of Fisheries and Oceans

Fishing and Recreational Harbours Act — R.S., 1985, c. F-24
(Ports de pêche et de plaisance, Loi sur les)

Minister of Fisheries and Oceans (1978-79, c. 13, s. 33)

s. 2, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 3; 1994, c. 35, s. 34
s. 3, 1998, c. 10, s. 181; 1999, c. 31, s. 125
s. 9, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 4)
s. 11, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 36
s. 11.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 37
s. 11.2, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 37
s. 11.3, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 37
s. 11.4, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 37
s. 14, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 98
s. 25, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 5)
s. 26, 1989, c. 3, s. 44
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 36, 37 and 98 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 3 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, 1989, c. 3, s. 44 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., items 4 and 5) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.99.
CIF, 1994, c. 35, s. 34 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1998, c. 10, s. 181 in force 01.03.99 *see* SI/99-15
CIF, 1999, c. 31, s. 125 in force on assent 17.06.99

Fitness and Amateur Sport Act — R.S., 1985, c. F-25
(Condition physique et sport amateur, Loi sur la)

Minister of Health designated as the Minister for the purposes of the Act in respect of fitness; Minister of Canadian Heritage designated as the Minister for the purposes of the Act in respect of amateur sport (SI/96-74)

s. 2, 1995, c. 11, s. 21, c. 29, s. 44
s. 7, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 8, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 9, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 10, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 11, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 14, repealed, 1995, c. 11, s. 22
General, 1995, c. 29, ss. 42 and 43
CIF, 1995, c. 11, ss. 21 and 22 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 29, ss. 42 to 45 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Food and Agriculture Organization of the United Nations Act — R.S., 1985, c. F-26
(Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Loi sur l')

Minister of Foreign Affairs

s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(*k*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Food and Drugs Act — R.S., 1985, c. F-27
(Aliments et drogues, Loi sur les)

Minister of Health; Minister of Agriculture and Agri-Food, the powers, duties and functions of the Minister of Health relating to the inspection of food (SI/96-52)

s. 2, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 191; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 15)(F); 1993, c. 34, s. 71; 1994, c. 26, s. 32(F); 1994, c. 38, s. 18; 1995, c. 1, s. 63(2)(*b*); 1996, c. 8, ss. 23.1, 32(1)(*g*) and 34(1)(*a*); 1997, c. 6, s. 62
s. 3, 1993, c. 34, s. 72(F)

F

s. 6, R.S., c. 27 (3rd Supp.), s. 1
s. 6.1, added, R.S., c. 27 (3rd Supp.), s. 1
s. 22, 1997, c. 6, s. 63
s. 23, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 27 (3rd Supp.), s. 2
s. 27, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 15)(F); 1994, c. 38, s. 19; 1995, c. 1, s. 62(1)(*l*); 1996, c. 8, s. 23.2; 1997, c. 6, s. 64
s. 30, 1993, c. 44, s. 158; 1994, c. 47, s. 117; 1999, c. 33, s. 347
s. 31, 1996, c. 19, s. 77; 1997, c. 6, ss. 65 and 91
s. 31.1, added, 1996, c. 6, s. 66
s. 32, 1997, c. 6, s. 66
s. 35, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 192; 1996, c. 19, s. 78
s. 36, 1996, c. 19, s. 79
s. 37, 1993, c. 34, s. 73; 1996, c. 19, s. 80
Part III: (ss. 38 to 45), repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 38, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 193; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 38.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 194; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 39, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 40, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 41, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 42, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 195; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 43, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1993, c. 37, s. 22; 1996, c. 16, s. 60(1)(*i*), repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 44, 1993, c. 37, s. 23; 1996, c. 16, s. 60(1)(*i*), repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 44.1, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 44.2, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 44.3, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 44.4, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9; 1993, c. 37, s. 24; 1996, c. 16, s. 60(1)(*i*), repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 45, repealed, 1996, c. 19, s. 81
Part IV: (ss. 46 to 51), repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 46, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 47, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 48, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 49, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 50, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 50.1, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 10; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 50.2, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 10; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 50.3, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 10; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 51, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 11; repealed, 1996, c. 19, s. 81
Sch. A, SOR/88-252; SOR/89-503; SOR/90-655; SOR/92-198; SOR/94-287; SOR/99-413, SOR/99-414
Sch. B, SOR/85-276; SOR/89-315; SOR/90-160; SOR/94-288; SOR/95-530; SOR/96-96
Sch. D, SOR/85-715; SOR/89-177; SOR/93-64; SOR/97-560
Sch. G, SOR/92-387; repealed, 1996, c. 19, s. 82
Sch. H, SOR/86-90, SOR/86-833; SOR/87-76, SOR/87-406, SOR/87-485, SOR/87-574, SOR/87-653; SOR/89-410; SOR/90-156; SOR/94-689; SOR/95-79; repealed, 1996, c. 19, s. 82
General, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 208 and 209(5)
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
General, 1996, c. 8, s. 34(2)
Transitional, 1996, c. 19, ss. 61 to 63
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 191 to 195, 203 and 208 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 11 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 27 (3rd Supp.) proclaimed in force 30.07.87 *see* SI/87-182
CIF, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9 to 11 proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-230
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 15)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 34, ss. 71 to 73 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 37 ss. 22 to 24 in force 01.09.93 *see* SI/93-176
CIF, 1993, c. 44, s. 158 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 26, s. 32(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, ss. 18 and 19 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 47, s. 117 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 8, ss. 23.1, 23.2, 32 and 34 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 19, ss. 61 to 63 and 77 to 82 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 6, ss. 62 to 66 and 91 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1997, c. 18, ss. 123 to 126 in force 16.06.97 *see* SI/97-68
CIF, 1999, c. 33, s. 347 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 356. Not in force 31.12.99

Foreign Enlistment Act — R.S., 1985, c. F-28
(Enrôlement à l'étranger, Loi sur l')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 6); 1996, c. 31, s. 85
s. 7, 1995, c. 5, s. 25(1)(*l*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

F

CIF, 1996, c. 31, s. 85 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Foreign Extraterritorial Measures Act — R.S., 1985, c. F-29
(Mesures extraterritoriales étrangères, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Long title, 1996, c. 28, s. 1
s. 2, 1996, c. 28, s. 2
s. 2.1, added, 1996, c. 28, s. 3
s. 3, 1996, c. 28, s. 4
s. 5, 1995, c. 5, s. 25(1)(*m*); 1996, c. 28, s. 5(F); 1997, c. 18, s. 127(F)
s. 7, 1996, c. 28, s. 6
s. 7.1, added, 1996, c. 28, s. 7
s. 8, 1996, c. 28, s. 7
s. 8.1, added, 1996, c. 28, s. 7
s. 9, 1996, c. 28, s. 7
s. 10, 1996, c. 28, s. 7
Sch., added, 1996, c. 28, s. 8 (Sch.)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 28, ss. 1 to 8 in force 01.01.97 *see* SI/97-7
CIF, 1997, c. 18, s. 127(F) in force 16.06.97 *see* SI/97-68

Foreign Insurance Companies (*see* Insurance Companies, Foreign)
(Compagnies d'assurance étrangères, Loi sur les)

Foreign Investment Review Act — 1973-74, c. 46
(Examen de l'investissement étranger, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1985, c. 20, s. 46
CIF, 1985, c. 20, s. 46 proclaimed in force 01.07.85 *see* SI/85-128

Foreign Missions and International Organizations Act — 1991, c. 41
(Missions étrangères et les organisations internationales, Loi sur les)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

s. 2, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
s. 5, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
s. 6, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
s. 10, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
s. 11, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1991, c. 41, s. 16
CIF, 1991, c. 41 in force 16.12.91 *see* SI/92-5
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Foreign Public Officials Act, Corruption of (*see* Corruption of Foreign Public Officials Act)
(Corruption d'agents publics étrangers, Loi sur la)

Foreign Publishers Advertising Services Act — 1999, c. 23
(Services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage (SI/99-128)

CIF, 1999, c. 23 in force 01.07.99 *see* SI/99-72

Forestry Act — R.S., 1985, c. F-30
(Formerly: Forestry Development and Research Act)
(Forêts, Loi sur les)

Minister of Natural Resources

s. 1, 1989, c. 27, s. 14
s. 2, 1989, c. 27, s. 15; 1994, c. 41, s. 26
s. 3, 1989, c. 27, s. 16; 1994, c. 41, s. 27
s. 4, 1989, c. 27, s. 17(F)
s. 5, 1989, c. 27, s. 18
s. 6, 1989, c. 27, s. 18
s. 8, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41
CIF, 1994, c. 41, ss. 26 and 27 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

F

Forestry Development and Research Act
Title of Act changed: *see* **Forestry Act**

Forgiveness of Certain Official Development Assistance Debts Act — 1987, c. 27
(Remise de certaines dettes liées à l'aide publique au développement, Loi sur la)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

CIF, 1987, c. 27 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-121

Forgiveness of Debts Act (sub-Sahara Africa) — 1989, c. 25
(Remise de dettes (Afrique subsaharienne), Loi sur la)

Minister for International Cooperation (1995, c. 5, s. 29)

CIF, 1989, c. 25 in force 25.03.90 *see* SI/90-49

Fort-Falls Bridge Authority Act (*see* Bridges)
(Ponts)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

Fort Nelson Indian Reserve Minerals Revenue Sharing Act — 1980-81-82-83, c. 38
(Partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1980-81-82-83, c. 38 in force 18.09.80 *see* SI/80-172

France (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

Freshwater Fish Marketing Act (*see* Fish Marketing Act, Freshwater)
(Commercialisation du poisson d'eau douce, Loi sur la)

Fruit and Vegetable Customs Orders Validation Act — 1988, c. 5
(Ordonnances tarifaires sur les fruits et légumes, Loi validant des)

Minister of National Revenue

CIF, 1988, c. 5 in force 22.03.88

Fruit, Vegetables and Honey Act — R.S.C. 1970, c. F-31
(Fruits, les légumes et le miel, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 3)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 3) in force on assent 28.02.92

Fugitive Offenders Act — R.S., 1985, c. F-32
(Criminels fugitifs, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

ACT REPEALED by 1999, c. 18, s. 130, which came into force on assent (June 17, 1999). However, section 85 of the new *Extradition Act*, 1999, c. 18, provides that the repealed Act applies to a matter respecting the return under that Act of a person as though it had not been repealed, if the hearing before the provincial court judge in respect of the return had already begun on June 17, 1999.
Transitional, 1999, c. 18, s. 85
CIF, 1999, c. 18, ss. 85 and 130 in force on assent 17.06.99

Fur Seals Convention Act, Pacific — R.S., 1985, c. F-33
(Otaries à fourrure du Pacifique, Loi sur la convention relative aux)

Act ceases to be in force 24.02.93 *see* SI/93-31

G

Game Export Act — R.S., 1985, c. G-1
(Exportation du gibier, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1992, c. 52, s. 29
CIF, 1992, c. 52, s. 29 in force 14.05.96 *see* SI/96-41

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act — R.S., 1985, c. G-2
(Saisie-arrêt et la distraction de pensions, Loi sur la)

(*a*) Minister of Justice and Attorney General of Canada General (Part I) (SI/84-5), and for the purposes of sections 46 and 47 of the Act, items 12 and 16 of the schedule to the Act and the other provisions of Part II of the Act as those provisions relate to the *Judges Act*; (SI/84-6)

(*b*) the Minister of National Defence, for the purposes of the provisions, except sections 46 and 47, of Part II of the Act as those provisions relate to the *Canadian Forces Superannuation Act* and the *Defence Services Pension Continuation Act*; (SI/84-6)

(*c*) the Minister of Finance, for the purposes of the provisions, except sections 46 and 47, of Part II of the Act as those provisions relate to the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*; (SI/84-6) and

(*d*) the Minister of Public Works and Government Services, for the purposes of the provisions, except sections 46 and 47, of Part II of the Act as those provisions relate to

(i) the *Governor General's Act*,
(ii) the *Lieutenant Governor's Superannuation Act*,
(iii) the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*,
(iv) the *Public Service Superannuation Act*,
(v) the *Civil Service Superannuation Act*,
(vi) the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, Part I,
(vii) the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, Parts II and III,
(viii) the *Currency, Mint and Exchange Fund Act*, subsection 15(2) (R.S., 1952, c. 315)
(ix) the *War Veterans Allowance Act*, subsection 28(10),
(x) Regulations made under Vote 181 of *Appropriation Act No. 5*, 1961, and
(xi) the *Tax Court of Canada Act* (SI/84-6)

s. 2, 1997, c. 1, s. 24
s. 4, 1992, c. 1, s. 141 (Sch. IV, item 1)
s. 6, 1997, c. 1, s. 25
s. 8, 1997, c. 1, s. 26
s. 9, repealed, 1997, c. 1, s. 26
s. 10, 1997, c. 1, s. 27
s. 11, 1997, c. 1, s. 28
s. 18, 1997, c. 1, s. 29
s. 20, repealed, 1997, c. 1. s. 30
s. 21, 1997, c. 1, s. 30
s. 22, 1997, c. 1, s. 30
s. 23, 1997, c. 1, s. 31
s. 32, R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 29; 1997, c. 1, s. 32
s. 35, 1997, c. 1, s. 33
s. 35.1, added, 1997, c. 1, s. 33
s. 35.2, added, 1997, c. 1, s. 33
s. 35.3, added, 1997, c. 1, s. 33
s. 35.4, added, 1997, c. 1, s. 33
s. 36, 1997, c. 1, s. 34
s. 38, 1997, c. 1, s. 35
s. 39, 1997, c. 1, s. 36
s. 40, 1997, c. 1, s. 37
s. 40.1, added, 1997, c. 1, s. 38
s. 46, added, 1997, c. 1, s. 39
Sch., 1997, c. 1, s. 40
General, R.S., c. 4 (2nd Supp.), s. 55
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 4 (2nd Supp.), s. 55 proclaimed in force 02.05.88 *see* SI/88-88
CIF, 1992, c. 1, s. 141 (Sch. IV, item 1) in force on assent 28.02.92
CIF, 1997, c. 1, ss. 24 to 40 in force 01.05.97 *see* SI/97-43

Geneva Conventions Act — R.S., 1985, c. G-3
(Genève, Loi sur les conventions de)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

s. 2, 1990, c. 14, s. 1
s. 3, 1990, c. 14, s. 2
s. 4, 1990, c. 14, s. 3
s. 6, 1995, c. 5, s. 25(1)(*o*)
s. 7, 1990, c. 14, s. 4
s. 9, 1990, c. 14, s. 5; 1995, c. 5, s. 25(1)(*o*)
Sch. V, added, 1990, c. 14, s. 6
Sch. VI, added, 1990, c. 14, s. 6
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1990, c. 14 in force on assent 12.06.90
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

G

Germany (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

Government Annuities Act
— R.S.C. 1970, c. G-6
(Rentes sur l'État, Loi sur l'augmentation du rendement des)

Minister of Human Resources Development *see* 1996, c. 11, s. 25

s. 3, 1996, c. 11, s. 95(*i*)
s. 6, 1980-81-82-83, c. 54, s. 56 (item 9)
s. 16, repealed, 1974-75-76, c. 83, s. 18
CIF, 1980-81-82-83, c. 54, s. 56 in force 16.10.81 *see* SI/81-146
CIF, 1996, c. 11, s. 95 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Government Annuities Improvement Act
— 1974-75-76, c. 83
(Rentes sur l'État, augmentation)

Minister of Human Resources Development *see* 1996, c. 11, s. 96

Government Corporations Operation Act
— R.S., 1985, c. G-4
(Fonctionnement des sociétés du secteur public, Loi sur le)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 2, 1994, c. 24, s. 34(1)(*j*)(F)
Transitional, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94

Government Employees Compensation Act
— R.S., 1985, c. G-5
(Indemnisation des agents de l'État, Loi sur l')

Minister of Labour (SI/95-36)

s. 4, 1996, c. 10, s. 229.3
s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 63)
s. 9, 1999, c. 35, s. 12
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 63) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1996, c. 10, s. 229.3 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1999, c. 35, s. 12 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 13. Not in force 31.12.99

Government Expenditures Restraint Act
— 1991, c. 9
(Compression des dépenses publiques, Loi sur la)

CIF, 1991, c. 9 in force on assent 01.02.91

Government Expenditures Restraint Act, 1993 No. 2 — 1993, c. 13
(Compression des dépenses publiques, Loi n° 2 de 1993 sur la)

CIF, 1993, c. 13,
— s.10 in force on assent 02.04.93
— ss.2 and 26 deemed in force 01.04.92 *see* s. 29(1)
— ss. 3 to 8 deemed in force 10.12.92 *see* s. 29(2)
— ss. 9 and 11 to 13 deemed in force 01.01.93 *see* s. 29(3)
— ss. 14 and 15 deemed in force 01.04.93 *see* s. 29(4)
— ss. 16 and 17 deemed in force 01.03.93 *see* s. 29(5)
— ss. 18 to 25, 27 and 28 in force 03.04.93 *see* SI/93-60

Government House Property at Toronto Act
— 1912, c. 25
(Terrain de l'Hôtel du gouvernement, Toronto)

Government Organization Act 1966 (*see Dept. by name*) — 1966-67, c. 25
(Organisation du gouvernement, Loi de 1966 sur l'... voir le ministère en cause)

Sch. A, 1988, c. 2, s. 71
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Government Organization Act 1966 and 1969 (*see Dept. by name*)
(Organisation du gouvernement... voir le ministère en cause)

G

Government Organization Act 1969 (*see Dept. by name*) — 1968-69, c. 28
(Organisation du gouvernement, Loi de 1969 sur l'... voir le ministère en cause)

s. 99, 1988, c. 2, s. 72
Sch. A, 1988, c. 2, ss. 73, 74 & 75
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Government Organization Act, 1970 (*see Dept. by name*) — R.S.C. 1970, c. 14 (2nd Supp.)
(Organisation du gouvernement, Loi de 1970 sur l'... voir le ministère en cause)

s. 5, 1984, c. 40, s. 32
Sch. I, 1988, c. 2, s. 76; 1992, c. 1, s. 152
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 152 in force on assent 28.02.92

Government Organization Act (Scientific Activities), 1976 — 1976-77, c. 24
(Action scientifique du gouvernement (1976))

s. 60, 1980-81-82-83, c. 167, Sch. I, item 11
s. 75, Parts I, II, VIII in force 01.04.78 *see* SI/78-45; Parts III-V, VI, VII in force 01.05.78 *see* SI/78-97, 96, 105
CIF, 1980-81-82-83, c. 167 in force 07.12.83

Government Organization Act, 1979 (*see Dept. by name*) — 1978-79, c. 13
(Organisation du gouvernement, Loi de 1979 sur l'... voir le ministère en cause)

s. 35, Act (*except* Part V) in force 02.04.79 *see* SI/79-78; Part V in force 01.08.79 *see* SI/79-149
Sch. I, 1988, c. 2, s. 77; 1992, c. 1, s. 153
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 153 in force on assent 28.02.92

Government Organization Act, 1983 — 1980-81-82-83, c. 167
(Loi Organique de 1983)

General, ss. 26-33
CIF, 1980-81-82-83, c. 167 proclaimed in force 01.12.83 *see* SI/84-1

Government Organization Act, Atlantic Canada, 1987 — R.S., 1985, c. 41 (4th Supp.)
(Loi organique de 1987 sur le Canada atlantique)

s. 18, 1995, c. 29, s. 2
s. 19, 1995, c. 29, s. 3
s. 21, 1992, c. 1, s. 10
General, 1992, c. 1, s. 9
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), ss. 1 to 24, 45, 53 to 56 in force 15.09.88 *see* SI/88-152; ss. 25 to 44 and 46 to 51 in force 01.12.88 *see* SI/88-140; s. 52 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.99
CIF, 1992, c. 1, ss. 9 and 10 in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 29, ss. 2 and 3 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Government Organization Act (Federal Agencies) (*see Dept. by name*) — 1995, c. 29
(Organisation du gouvernement (organismes fédéraux), Loi sur l')

s. 42, 1995, c. 29, s. 43
s. 66, 1996, c. 8, s. 23.3
CIF, 1995, c. 29, ss. 7 and 8 deemed in force 20.03.95 *see* s. 86(2); ss. 76 to 85 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3); ss. 1 to 3, 6, 9 to 22, 24 to 31 and 33 to 75 in force 01.11.95 *see* SI/95-115; ss. 4 and 5 in force 01.01.96 *see* SI/95-115; ss. 23 and 32 in force 01.04.96 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 8, s. 23.3 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Government Property Traffic Act — R.S., c. G-6
(Circulation sur les terrains de l'État, Loi relative à la)

Minister of Public Works and Government Services (1996, c. 16, s. 60(2)); Minister of Transport

s. 2, 1992, c. 47, s. 72.1, as enacted by 1996, c. 7, s. 38, and s. 84 (Sch., item 6); 1994, c. 26, s. 33
s. 4, 1991, c. 50, s. 29; 1999, c. 31, s. 126
CIF, 1991, c. 50, s. 29 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 47, s. 72.1, as enacted by 1996, c. 7, s. 38, in force 01.08.96 *see* SI/96-56; s. 84 (Sch., item 6) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.99.

G

CIF, 1994, c. 26, s. 33(1) shall come into force on the day on which s. 84 of the *Contraventions Act* (1992, c. 47) comes into force with respect to s. 6 of the schedule to that Act *see* s. 33(2). Not in force 31.12.99
CIF, 1996, c. 7, ss. 38 and 42 in force 31.07.96 *see* SI/96-57
CIF, 1999, c. 31, s. 126 in force on assent 17.06.99

Government Railways Act — R.S., 1985, c. G-7
(Chemins de fer de l'État, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1996, c. 10, s. 182
CIF, 1996, c. 10, s. 182 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Government Services Act, 1999 — 1999, c. 13
(Services gouvernementaux, Loi de 1999 sur les)

President of the Treasury Board

CIF, 1999, c. 13, ss. 1 to 14 and Schedule 1 in force on assent 25.03.99; Part 2 and Shcedule 2 in force 29.03.99, at 11:30 p.m. *see* SI/99-35

Government Services Resumption Act — 1989, c. 24
(Reprise des services gouvernementaux, Loi sur la)

President of the Treasury Board

CIF, 1989, c. 24 in force 16.12.89 *see* s. 16

Government Works Tolls Act — R.S., 1985, c. G-8
(Droits de passage dans les ouvrages de l'État, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 44)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 44) in force on assent 28.02.92

Governor General's Act — R.S., 1985, c. G-9
(Gouverneur général, Loi sur le)

Prime Minister

s. 4, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 1; 1990, c. 5, s. 1
s. 4.1, added, 1990, c. 5, s. 2; 1993, c. 13, s. 9; 1994, c. 18, s. 8
s. 6, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 2
Transitional, c. 50 (1st Supp.), s. 8
Transitional, 1990, c. 5, s. 3
CIF, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 1 deemed in force 01.04.85 *see* s. 1(2) and s. 2 deemed in force 01.04.85 *see* s. 2(2); s. 8 in force 12.12.85
CIF, 1990, c. 5 deemed in force 01.01.90 *see* s. 4
CIF, 1993, c. 13, s. 9 deemed in force 01.01.93 *see* s. 29(3)
CIF, 1994, c. 18, s. 8 in force on assent 15.06.94

Grain Act, Canada — R.S., 1985, c. G-10
(Grains du Canada, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food (SI/99-8)

s. 2, (*see* CIF, R.S., c. G-10); R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 25; R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 1; 1994, c. 45, s. 1; 1998, c. 22, s. 1
s. 3, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 2
s. 4, 1994, c. 45, s. 2
s. 6, 1994, c. 45, s. 3
s. 9, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 3
s. 12, 1994, c. 45, s. 4
s. 14, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 4, 1988, c. 65, s. 124
s. 16, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 5; 1994, c. 45, s. 5
s. 17, repealed, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 5
s. 18, repealed, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 5
s. 19, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 6; 1998, c. 22, s. 25(*a*)(F)
s. 20, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 7; 1994, c. 38, s. 20
s. 22, 1994, c. 45, s. 6
s. 23, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 8
s. 24, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 9
s. 25, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 10
s. 26, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 11
s. 28, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 8; R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 12
s. 30, 1994, c. 45, s. 7
s. 31, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 13
s. 32, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 14
s. 37, 1994, c. 45, s. 8
s. 41, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 15
s. 42, 1998, c. 22, s. 2
s. 43, 1994, c. 45, s. 9
s. 44, 1998, c. 22, s. 3
s. 45, 1994, c. 45, s. 10; 1998, c. 22, s. 4
s. 46, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 16 ; 1994, c. 45, s. 10; 1998, c. 22, s. 5
s. 47, repealed, 1994, c. 45, s. 10
s. 48, 1994, c. 45, s. 11
s. 49, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 17; 1994, c. 45, s. 12; 1998, c. 22, ss. 6 and 25(*b*)(F)

G

s. **49.01,** added, 1998, c. 22, s. 7
s. **49.02,** added, 1998, c. 22, s. 7
s. **49.1,** added, 1994, c. 45, s. 13; 1998, c. 22, s. 8
s. **50,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 18; 1994, c. 45, s. 14
s. **51,** 1994, c. 45, s. 14; 1998, c. 22, s. 9
s. **53,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 19; 1994, c. 45, s. 15
s. **54,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 20
s. **54.1,** added, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 20
s. **55,** (*see* CIF, R.S., c. G-10)
s. **56,** 1998, c. 22, s. 11
s. **57,** 1998, c. 22, s. 12
s. **58,** 1998, c. 22, s. 13
s. **59,** 1998, c. 22, s. 13
s. **60,** 1998, c. 22, s. 25(*c*)(F)
s. **61,** 1994, c. 45, s. 16
s. **62,** 1998, c. 22, s. 25(*d*)(F)
s. **63,** 1998, c. 22, s. 25(*e*)(F)
s. **64,** 1998, c. 22, s. 14
s. **65,** 1994, c. 45, s. 17
s. **68.1,** added, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 21; 1994, c. 45, s. 18
s. **68.2,** added, 1998, c. 22, s. 15
s. **69,** 1998, c. 22, s. 25(*f*)(F)
s. **72,** 1998, c. 22, s. 25(*g*)(F)
s. **73,** 1994, c. 45, s. 19
s. **78,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 22; 1994, c. 45, s. 20
s. **79,** 1994, c. 45, s. 21
s. **80,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 23
s. **81,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 24; 1994, c. 45, s. 22; 1998, c. 22, s. 16
s. **82,** 1998, c. 22, s. 16
s. **82.1,** added, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 25; 1994, c. 45, s. 23
s. **83,** 1994, c. 45, s. 24
s. **84,** 1994, c. 45, s. 25
s. **85,** 1994, c. 45, s. 26
s. **87,** 1994, c. 45, s. 27(F) 1998, c. 22, s. 25(*h*)(F)
Part V.1: (ss. 87.1 to 87.3), added, 1988, c. 65, s. 125
s. **87.1,** added, 1988, c. 65, s. 125
s. **87.2,** added, 1988, c. 65, s. 125; 1994, c. 45, s. 28(F)
s. **87.3,** added, 1988, c. 65, s. 125
s. **88,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 13; 1988, c. 65, s. 126; 1998, c. 22, s. 17
s. **90,** 1988, c. 65, s. 127; 1994, c. 45, s. 29; 1998, c. 22, s. 18
s. **91,** 1988, c. 65, s. 128 1998, c. 22, s. 25(*i*)(F)
s. **93,** 1994, c. 45, s. 30; 1998, c. 22, ss. 19 and 25(*j*)(F)
s. **94,** 1998, c. 22, ss. 20 and 25(*k*)(F)
s. **95,** 1998, c. 22, s. 21
s. **96,** 1998, c. 22, s. 25(*l*)(F)
s. **97,** 1998, c. 22, ss. 22 and 25(*m*)(F)
s. **99,** 1998, c. 22, s. 25(*n*)(F)
s. **100,** 1998, c. 22, s. 25(*o*)(F)
s. **101,** 1998, c. 22, s. 25(*p*)(F)
s. **102,** 1994, c. 45, s. 31
s. **103,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 26; 1994, c. 45, s. 32
s. **104,** 1998, c. 22, s. 25(*q*)(F)
s. **105,** 1998, c. 22, s. 25(*r*)(F)
s. **105.1,** added, 1988, c. 65, s. 129
s. **106,** 1988, c. 65, s. 130
s. **107,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 27, 1988, c. 65, s. 131; 1998, c. 22, s. 23
s. **108,** 1998, c. 22, s. 23
s. **109,** 1998, c. 22, s. 23
s. **114,** 1998, c. 22, s. 25(*s*)(F)
s. **115,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 28(E)
s. **116,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 29; 1994, c. 45, s. 33; 1998, c. 22, s. 24
s. **117,** 1994, c. 45, s. 34; 1998, c. 22, s. 25(*t*)(F)
s. **118,** 1998, c. 17, s. 32, c. 22, s. 25(*u*)(F)
s. **120,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 30
Sch. I, SOR/86-328; SOR/87-392; SOR/88-328, SOR/88-329, repealed, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 31, SOR/88-462, SOR/88-463
Sch. II, repealed, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 31
General, 1998, c. 22, s. 10
Transitional, 1994, c. 45, s. 35
CIF, R.S., c. G-10
—s. 121 states that paragraphs (*d*) and (*e*) of the definition "elevator" in section 2 and subsections 55(2) and (3) or any of those provisions shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation *see* s. 121. Not in force 31.12.99
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 13 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 49 (1st Supp.) in force 12.12.85
CIF, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 25 in force 01.01.88 *see* s. 33(1)
CIF, R.S., c. 37 (4th Supp.) in force 17.10.88 except the definition "grain" in subsection 1(1), subsection 1(2), ss. 5, 6, 8, 9, 11, 12, 21, 24, 25 and 28 to 31 *see* SI/88-205; the definition "grain" in subsection 1(1), subsection 1(2), ss. 5, 6, 8, 9, 11, 12, 21, 24, 25 and 28 to 31 in force 01.08.89 *see* SI/89-175
CIF, 1988, c. 65, ss. 124 to 131 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1994, c. 38, s. 20 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 45, ss. 1 to 35 in force 01.08.95 *see* SI/95-90
CIF, 1998, c. 17, s. 32 in force 01.08.98 *see* SI/98-85
CIF, 1998, c. 22, ss. 1 to 25 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 30. Not in force 31.12.99

Grain Futures Act — R.S., 1985, c. G-11

(Marchés de grain à terme, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

ACT REPEALED, 1998, c. 22, s. 29 (Not in force 31.12.99)

G

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*r*)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1998, c. 22, s. 29 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 30. Not in force 31.12.99

Grand Trunk Arbitration Act — 1921, c. 9
(Grand-Tronc (arbitrage))

Grand Trunk Pacific Ry. Act — 1903, c. 122 (*see also* National Transcontinental Railway)
(Grand Trunk Pacific)

1912, c. 95; 1913, c. 22; 1914, c. 2

Grand Trunk Pacific Ry. Act (Bond purchase) — 1913, c. 24
(Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (achat d'obligations))

Grand Trunk Pacific Ry. Act (Guarantee) — 1914, c. 34
(Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (garantie))

Grand Trunk Pacific Ry. Act (Guaranteed bonds) (1905, c. 98) — 1907-08, c. 32
(Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (obligations, garanties) (1905, ch. 98))

Grand Trunk Pacific Ry. Act (Loan)
(Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (prêt))

1909, c. 19; 1913, c. 23; 1915, c. 4; 1916, c. 23

Grand Trunk Pacific Securities Act — 1926-27, c. 7
(Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (valeurs))

Grand Trunk Pacific, taken over by Government
(Grand Trunk Pacific réseau du chemin de fer, prise de possession par l'État)

1919, c. 22; 1919 (2nd Sess.), c. 16

Grand Trunk Railway, acquired by Government
(Grand-Tronc de chemin de fer (acquisition par l'État))

1919 (2nd Sess.), c. 17; 1920, c. 13

Grand Trunk Railway (*see also* Toronto Viaduct, and Intercolonial Railway Extension to Montreal)

Grand Trunk Railway Pension (*see* C.N.R. Pension)
(Pensions des chemins de fer nationaux...)

Grassy Narrows and Islington Indian Bands Mercury Pollution Claims Settlement Act — 1986, c. 23
(Règlement des revendications des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1986, c. 23 proclaimed in force 28.07.86 *see* SI/86-149

Great Lakes Fisheries Convention Act (*see* Fisheries Convention Act, Great Lakes)
(Pêche dans les Grands Lacs, Loi sur la convention en matière de)

Guatemala (*see* Agreements — Trade, etc.)

G

Gwich'in Land Claim Settlement Act
— 1992, c. 53
(Règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 8.1, added, 1994, c. 27, s. 12
CIF, 1992, c. 53 in force 22.12.92 *see* SI/93-01
CIF, 1994, c. 27, ss. 11 and 12 deemed in force 22.12.92 *see* s. 13(2)

H

Halifax Relief Commission Pension Continuation Act — 1974-75-76, c. 88
(Halifax, Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d')

Minister of Finance

s. 3, 1995, c. 18, s. 87
s. 5, 1999, c. 10, s. 42
s. 8, *see Income Tax Act, An Act to amend the*
CIF, 1974-75-76, c. 88 proclaimed in force 11.06.76 *see* SI/76-78
CIF, 1995, c. 18, s. 87 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1999, c. 10, s. 42 in force on assent 25.03.99

Hamilton Harbour Commissioners Act
(Hamilton, Loi des commissaires du Havre de)

Minister of Transport

1912, c. 98; REPEALED, 1998, c. 10, s. 198 (Not in force 31.12.99)
1951, c. 17, REPEALED, 1998, c. 10, s. 199 (Not in force 31.12.99)
1957-58, c. 16, REPEALED, 1998, c. 10, s. 200 (Not in force 31.12.99)
s. 8, 1984, c. 31, s. 14 (item 30)
CIF, 1984, c. 31 in force 01.09.84 *see* SI/84-217
CIF, 1998, c. 10, ss. 198 to 200 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 205(2). Not in force 31.12.99

Harbour Commissions Act — R.S., 1985, c. H-1
(Commissions portuaires, Loi sur les)

Minister of Transport

ACT REPEALED, 1998, c. 10, s. 201 (Not in force 31.12.99)
s. 23, 1996, c. 10, s. 230
s. 25, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 12); 1990, c. 16, s. 11, c. 17, s. 22; 1992, c. 51, s. 51
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 12) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 51, ss. 51 and 67 in force *see* SI/93-11
CIF, 1996, c. 10, s. 230 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1998, c. 10, s. 201 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 205(2).Not in force 31.12.99

Harbour of Quebec Act, The Corporation of, Pilots for and below the... — 1860, c. 123
(Pilotes pour le Havre de Québec et au-dessous, Acte pour incorporer les)

s. 5, 1899, c. 34, s. 2; repealed, 1998, c. 16, s. 24
s. 6, 1899, c. 34, s. 2; 1998, c. 16, s. 25
s. 7, 1899, c. 34, s. 2; 1998, c. 16, s. 26
s. 13, 1862, c. 70, s. 1; repealed 1998, c. 16, s. 27
s. 14, repealed, 1998, c. 16, s. 27
s. 19, 1862, c. 70, s. 1; 1899, c. 34, s. 2; repealed 1998, c. 16, s. 28
s. 21, 1862, c. 70, s. 2
s. 26, 1899, c. 34, s. 2
s. 28, 1899, c. 34, s. 2
ss. 36-39, repealed, 1899, c. 34, s. 2
s. 40, 1899, c. 34, s. 2
s. 41, 1899, c. 34, s. 2,
1862, c. 70 — related Act
s. 7, repealed, 1899, c. 34, s. 2
1869, c. 43 — related Act
1914, c. 48, s. 3 — related Act
See also the definition "pilots' fund" in section 2, and sections 360 and 361, of R.S.C., 1970, c. S-9
CIF, 1998, c. 16, ss. 24 to 28 in force on assent 11.06.98

Hay and Straw Inspection Act — R.S., 1985, c. H-2
(Inspection du foin et de la paille, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

ACT REPEALED, 1997, c. 6, s. 92
CIF, 1997, c. 6, s. 92 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Hayti (*see* Agreements — Trade, etc.)

H

Hazardous Materials Information Review Act — R.S., 1985, c. 24 (3rd Supp.), Part III (ss. 9 to 51)

(Contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, Loi sur le)

Minister of Health; Minister of Labour (ss. 28(2)(*d*) and 43(2)(*a*)) (SI/95-36)

s. 10, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 16)(F); 1996, c. 8, s. 32(1)(*h*)
s. 11, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 27)(F)
s. 13, 1996, c. 8, s. 34(1)(*b*)
s. 28, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 66)
s. 46, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 16)(F); 1996, c. 8, s. 24, c. 11, s. 60
s. 54, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 18)(F)
General, 1996, c. 8, ss. 32(2) and 34(2)
Transitional, R.S., c. 24 (3rd Supp.), ss. 54 and 55 (***Note:*** s. 54(5) amended by 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 18)(F))
General, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 57
CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III (ss. 9 to 51) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-220; ss. 54 and 55 in force 31.10.88 *see* s. 58
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 27)(F) and s. 145 (Sch. VIII, items 16 and 18)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 66) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1996, c. 8, ss. 24, 32 and 34 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 11, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Hazardous Products Act — R.S., 1985, c. H-3

(Produits dangereux, Loi sur les)

Minister of Health

s. 2, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 17)(F); 1996, c. 8, s. 25
s. 3, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; R.S., c. 15 (4th Supp.), s. 9; 1997, c. 9, s. 104, c. 13, s. 61
s. 4, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 5, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 6, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; 1996, c. 8, s. 26
s. 7, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 8, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 9, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 10, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 11, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; 1999, c. 31, s. 127(E)
s. 12, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; 1997, c. 9, s. 105, c. 13, s. 62
s. 13, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; 1999, c. 31, s. 128(F)
s. 14, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 15, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; 1999, c. 31, s. 129
s. 16, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 17, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 18, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 19, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 20, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 21, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 22, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 23, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 24, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 25, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 26, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 27, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 28, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 29, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 30, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
Sch. I, SOR/85-378, SOR/85-587; SOR/86-164(F), SOR/86-943; (formerly Sch.), re-designated by R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 2; SOR/87-441, SOR/87-442, SOR/87-444; R.S., c. 15 (4th Supp.), s. 9; SOR/88-113, SOR/88-150, SOR/88-261, SOR/88-557, SOR/88-558; 1989, c. 7, s. 2, SOR/89-256, SOR/89-324, SOR/89-441, SOR/89-442, SOR/89-447; SOR/90-38, SOR/90-219, SOR/90-246; SOR/93-235; 1997, c. 13, s. 63, SOR/98-175; SOR/99-472
Sch. II, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 2
Transitional, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 56
General, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 57
General, 1996, c. 8, s. 32(2)
CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.), ss. 1, 2, 56 and 57 in force 31.10.88 *see* s. 58
CIF, R.S., c. 15 (4th Supp.), s. 9 in force 29.12.89 *see* 1989, c. 7, s. 4
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 17)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1996, c. 8, ss. 25, 26 and 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1997, c. 9, ss. 104 and 105 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.99
CIF, 1997, c. 13, ss. 61 to 63 in force on assent 25.04.97
CIF, 1999, c. 31, ss. 127 to 129 in force on assent 17.06.99

Health of Animals Act — 1990, c. 21

(Santé des animaux, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*t*); 1995, c. 40, s. 54; 1997, c. 6, s. 67
s. 32, 1997, c. 6, s. 68

H

s. 40, 1995, c. 40, s. 55
s. 41, 1995, c. 40, s. 56
s. 45, 1995, c. 40, s. 57
s. 46, 1995, c. 40, s. 58
s. 47, 1995, c. 40, s. 59
s. 51, 1997, c. 6, s. 69
s. 52, 1997, c. 6, s. 70
s. 53, 1997, c. 6, s. 70
s. 54, 1995, c. 40, s. 60
s. 55, 1997, c. 6, s. 71
s. 63, 1993, c. 34, s. 75
s. 64, 1993, c. 34, s. 76
s. 65, 1995, c. 40, s. 61
s. 66, 1995, c. 40, s. 62
s. 69, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 7)
s. 74, 1995, c. 40, s. 63
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1990, c. 21, s. 75; 1993, c. 34, s. 77(F)
CIF, 1990, c. 21 in force 01.01.91 *see* SI/91-2
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 7) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.99.
CIF, 1993, c. 34, ss. 75 to 77(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 54 to 63 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, s. 67 to 71 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Health Resources Fund Act — R.S.C. 1970, c. H-4

(Caisse d'aide à la santé, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 40)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 40) in force on assent 28.02.92

Heritage Railway Stations Protection Act — R.S., 1985, c. 52 (4th Supp.)

(Protection des gares ferroviaires patrimoniales, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage (SI/96-68)

s. 2, 1996, c. 10, s. 231
s. 3, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 3); 1996, c. 10, s. 232
s. 4, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 28)(F)
s. 7, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 29)(F)
CIF, R.S., c. 52 (4th Supp.) in force 15.08.90 *see* SI/90-100
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, items 28 and 29)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 3) in force 28.11.95 *see* SI/95-123
CIF, 1996, c. 10, ss. 231 and 232 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Hibernia Development Project Act — 1990, c. 41

(Exploitation du champ Hibernia, Loi sur l')

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*m*)
s. 3, 1999, c. 31, s. 130
s. 11.1, added, 1990, c. 41, s. 22 by virtue of assent of 1990, c. 44 (assented to 17.12.90)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, 1990, c. 41, s. 22
CIF, 1990, c. 41 in force 09.11.90 *see* SI/90-169
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1999, c. 31, s. 130 in force on assent 17.06.99

Historic Sites and Monuments Act — R.S., 1985, c. H-4

(Lieux et monuments historiques, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage

s. 2, 1995, c. 11, s. 23
s. 4, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., item 2); 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 3); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 67; 1995, c. 11, s. 24
s. 6, 1995, c. 11, s. 25(E); 1998, c. 31, s. 51
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 67) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1995, c. 11, ss. 23 to 25(E) in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1998, c. 31, s. 51 in force 01.04.99 *see* SI/99-4

Holidays Act — R.S., 1985, c. H-5

(Jours de fête légale, Loi instituant des)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11,** s. 46

H

Home Improvement Loans Guarantee Act, 1937 — 1937, c. 11
(Réfection de maisons, 1937, Loi garantissant des emprunts pour)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 6)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Home Insulation (N.S. and P.E.I.) Program Act — 1980-81-82-83, c. 58
(Programme d'isolation thermique des résidences (N.-É. et Î.-P.-É.), Loi sur le)

Minister of Natural Resources

ACT REPEALED, 1999, c. 31, s. 254
CIF, 1999, c. 31, s. 254 in force on assent 17.06.99

Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited Act — 1947, c. 62
(Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited, Loi concernant l')

Minister of Labour (SI/95-36)

s. 2, 1987, c. 52, s. 1
s. 3, 1987, c. 52, s. 1
s. 4, added, 1987, c. 52, s. 1
s. 5, added, 1987, c. 52, s. 1
Sch., added, 1987, c. 52, s. 2; SOR/90-370
CIF, 1987, c. 52 in force 17.10.88 *see* SI/88-186

Hudson's Bay Company Act — 1969-70, c. 71
(Compagnie de la Baie d'Hudson)

Human Rights Act, Canadian — R.S., 1985, c. H-6
(Droits de la personne, Loi canadienne sur les)

Minister of Justice (SI/77-187)

s. 2, 1996, c. 14, s. 1; 1998, c. 9, s. 9
s. 3, 1996, c. 14, s. 2
s. 3.1, added, 1998, c. 9, s. 11
s. 4, 1998, c. 9, s. 11
s. 9, 1998, c. 9, s. 12
s. 10, 1998, c. 9, s. 13(E)
s. 14.1, added, 1998, c. 9, s. 14
s. 15, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 3); 1998, c. 9, ss. 10 and 15
s. 16, 1998, c. 9, s. 16
s. 20, 1998, c. 9, s. 17
s. 21, 1998, c. 9, s. 17
s. 22, 1998, c. 9, s. 17
s. 23, 1998, c. 9, s. 18
s. 25, 1992, c. 22, s. 13; 1998, c. 9, s. 19
s. 27, 1998, c. 9, s. 20
s. 28, 1996, c. 11, s. 61
s. 37, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 68); 1998, c. 9, s. 21
s. 39, 1998, c. 9, s. 22
s. 40, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 62; 1995, c. 44, s. 47; 1998, c. 9, s. 23
s. 40.1, added, 1995, c. 44, s. 48
s. 41, 1994, c. 26, s. 34(F); 1995, c. 44, s. 49
s. 43, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 63
s. 44, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 64; 1998, c. 9, s. 24
s. 45, 1998, c. 9, s. 25
s. 48, 1998, c. 9, s. 26
s. 48.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65; 1998, c. 9, s. 27
s. 48.2, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65; 1998, c. 9, s. 27
s. 48.3, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65; 1998, c. 9, s. 27
s. 48.4, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65; 1998, c. 9, s. 27
s. 48.5, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65; 1998, c. 9, s. 27
s. 48.6, added, 1998, c. 9, s. 27
s. 48.7, added, 1998, c. 9, s. 27
s. 48.8, added, 1998, c. 9, s. 27
s. 48.9, added, 1998, c. 9, s. 27
s. 49, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 66; 1998, c. 9, s. 27
s. 50, 1998, c. 9, s. 27
s. 51, 1998, c. 9, s. 27
s. 52, 1998, c. 9, s. 27
s. 53, 1998, c. 9, s. 27
s. 54, 1998, c. 9, s. 28
s. 54.1, added, 1995, c. 44, s. 50
s. 55, repealed, 1998, c. 9, s. 29
s. 56, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 67; repealed, 1998, c. 9, s. 29
s. 57, 1998, c. 9, s. 29
s. 58, 1998, c. 9, s. 30
s. 60, 1998, c. 9, s. 31
s. 61, 1998, c. 9, s. 32
s. 61.1, added, 1998, c. 9, s.32
s. 63, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 69)
s. 66, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 70)
Transitional, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 68
Transitional, 1998, c. 9, ss. 33 and 34
CIF, R.S., c. H-6, s. 66(2). Exception referred to in s. 66(1) in operation in respect of the Government of the Yukon Territory 01.01.88 *see* SI/88-25; s. 66(3). Exception referred to in s. 66(1) in operation in respect of the Government of the Northwest Territories on a day to be fixed by proclamation. Not in operation 31.08.97

H

CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 62 to 68 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, 1992, c. 22, s. 13 in force 24.07.92 *see* SI/92-134
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 68 to 70) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1994, c. 26 s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 44, ss. 47 to 50 in force 24.10.96 *see* SI/96-93
CIF, 1996, c. 11, s. 61 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 14, ss. 1 and 2 in force on assent 20.06.96
CIF, 1998, c. 9, ss. 9 to 34 in force 30.06.98 *see* SI/98-79

Humane Slaughter of Food Animals Act
— R.S.C. 1970, c. H-10
(Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1985, c. 17, s. 28

Hungary (*see* Trade Agreements, 1928)

I

Identification of Criminals Act — R.S., 1985, c. I-1

(Identification des criminels, Loi sur l')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. **1.1,** added, 1992, c. 47, s. 73
s. **2,** 1992, c. 47, s. 74 (***Note:*** 1992, c. 47, s. 74 amended by 1996, c. 7, s. 39); 1999, c. 18, s. 88
s. **3,** 1992, c. 47, s. 75
s. **4,** added, 1992, c. 47, s. 76 (***Note:*** 1992, c. 47, s. 76 amended by 1996, c. 7, s. 40)
CIF, 1992, c. 47, s. 73 to 76 in force 01.08.96 *see* SI/96-56 ***see also*** 1996, c. 7, ss. 39, 40 and 42
CIF, 1996, c. 7, ss. 39, 40 and 42 in force 31.07.96 *see* SI/96-57
CIF, 1999, c. 18, s. 88 in force on assent 17.06.99

Immigration Act — R.S., 1985, c. I-2

(Immigration, Loi sur l')

Minister of Citizenship and Immigration (SI/94-85)

s. **2,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 1; 1992, c. 49, s. 1; 1994, c. 31, s. 18; 1995, c. 15, s. 1
s. **2.1,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 1
s. **3,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 2
s. **4,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 49, s. 2
s. **6,** 1992, c. 49, s. 3
s. **7,** 1992, c. 49, s. 3
s. **9,** 1992, c. 49, s. 4
s. **10,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 4
s. **10.1,** added, 1992, c. 49, s. 5
s. **10.2,** added, 1992, c. 49, s. 5
s. **10.3,** added, 1992, c. 49, s. 5
s. **11,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 5; 1992, c. 49, s. 6
s. **12,** 1990, c. 44, s. 16; 1992, c. 49, s. 7
s. **14,** R.S., c. 30 (4th Supp.), s. 47; 1992, c. 49, s. 8
s. **15,** 1992, c. 49, s. 9
s. **16,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 6
s. **17,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 7; 1992, c. 49, s. 10
s. **17.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 8
s. **19,** R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 3; 1992, c. 47, s. 77, c. 49, ss. 11 and 122(*c*) and (*d*); 1995, c. 15, s. 2; 1996, c. 19, s. 83
s. **20,** 1992, c. 49, s. 12
s. **23,** 1992, c. 49, s. 13; 1995, c. 15, s. 3
s. **24,** 1995, c. 15, s. 4
s. **25,** 1992, c. 49, s. 14
s. **25.1,** added, 1992, c. 49, s. 14
s. **26,** 1992, c. 49, s. 15
s. **27,** R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 4; 1992, c. 47, s. 78, c. 49, ss. 16 and 123(*b*); 1995, c. 15, s. 5
s. **28,** 1992, c. 49, s. 17; 1995, c. 15, s. 6
s. **29,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 99; 1992, c. 49, s. 18
s. **30,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 9; 1990, c. 8, s. 51; 1992, c. 49, s. 19
s. **31,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 10; 1992, c. 49, s. 20
s. **32,** R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 5 (***see also*** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 36); R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 21
s. **32.01,** added, 1992, c. 49, s. 22
s. **32.02,** added, 1992, c. 49, s. 22
s. **32.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 12; 1992, c. 49, s. 23
s. **33,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 12; 1992, c. 49, s. 24
s. **35,** repealed, 1992, c. 49, s. 25
s. **36,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 13
s. **37,** 1992, c. 49, s. 26
s. **38,** 1992, c. 49, s. 27
s. **38.1,** added, 1992, c. 49, s. 28
s. **39,** R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 6; R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 2; 1992, c. 49, s. 29; 1997, c. 22, s. 4
s. **39.1,** added, 1997, c. 22, s. 5
s. **39.2,** added, 1997, c. 22, s. 5
s. **39.3,** added, 1997, c. 22, s. 5
s. **40,** R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 49, s. 30; 1997, c. 22, s. 6
s. **40.1,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 4; 1992, c. 49, s. 31
s. **40.2,** added, 1992, c. 49, s. 32
s. **41,** 1992, c. 49, s. 33
s. **42,** 1992, c. 49, s. 34
s. **43,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; repealed, 1992, c. 49, s. 35
s. **44,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 49, s. 35; 1995, c. 15, s. 7
s. **45,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 49, s. 35; 1995, c. 15, s. 8
s. **46,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; repealed, 1992, c. 49, s. 35
s. **46.01,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 1, s. 73, c. 49, s. 36; 1995, c. 15, s. 9
s. **46.02,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 49, s. 37
s. **46.03,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 49, s. 37
s. **46.04,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 12)(E), s. 144 (Sch. VII, item 30)(F), c. 49, s. 38
s. **46.05,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 1, s. 74, repealed, 1992, c. 49, s. 39
s. **46.06,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 1, s. 75 and s. 144 (Sch. VII, item 31)(F), repealed, 1992, c. 49, s. 39
s. **46.07,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 32)(F), c. 49, s. 40; 1995, c. 15, s. 10

I

s. **46.1,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 5 (effective 12.08.88), repealed, c. 28 (4th Supp.), s. 35 (effective 01.01.89); added, 1995, c. 15, s. 11
s. **46.2,** added, 1995, c. 15, s. 11
s. **46.3,** added, 1995, c. 15, s. 11
s. **46.4,** added, 1995, c. 15, s. 11
s. **47,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 15
s. **49,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 52; 1992, c. 49, s. 41; 1999, c. 31, s. 133
s. **52,** R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 7; 1992, c. 49, s. 42
s. **52.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 17
s. **53,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 17; 1992, c. 49, s. 43; 1995, c. 15, s. 12
s. **54,** R.S., c. 30 (4th Supp.), s. 48; 1992, c. 1, s. 76, c. 49, s. 44
s. **55,** 1992, c. 49, s. 45
s. **55.1,** added, 1992, c. 49, s. 46
s. **56,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33
s. **57,** R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 47
s. **58,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 48
s. **59,** R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 49
s. **60,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 49
s. **61,** R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 3; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 50
s. **62,** R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 51
s. **63,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 52
s. **63.1,** added, 1992, c. 49, s. 53
s. **63.2,** added, 1992, c. 49, s. 53
s. **63.3,** added, 1992, c. 49, s. 53
s. **64,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 54
s. **65,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 55
s. **66,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 56(E)
s. **67,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18
s. **68,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 57(E)
s. **68.1,** added, 1992, c. 49, s. 58
s. **69,** R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 5; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 59
s. **69.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 60; 1999, c. 18, s. 96
s. **69.2,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 61(E)
s. **69.3,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 62
s. **69.4,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 63
s. **69.5,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 33)(F), c. 49, s. 64
s. **70,** R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 8; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18 and 35 (effective 01.01.89), R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 6 (effective 03.10.88); 1992, c. 49, s. 65; 1995, c. 15, s. 13
s. **70.1,** added, 1992, c. 49, s. 66
s. **71,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1995, c. 15, s. 14
s. **72,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18
s. **73,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18
s. **74,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 67
s. **75,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18
s. **76,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18
s. **77,** R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 6; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33; 1992, c. 49, s. 68; 1995, c. 15, s. 15; 1999, c. 31, s. 134
s. **78,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33, c. 29 (4th Supp.), s. 7; repealed, 1992, c. 49, s. 69
s. **79,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33
s. **80,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33; 1992, c. 49, s. 70
s. **80.1,** added, 1992, c. 49, s. 70
s. **81,** R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 9; 1992, c. 49, s. 71; 1997, c. 22, s. 7
s. **81.1,** added, 1997, c. 22, s. 8
s. **81.2,** added, 1997, c. 22, s. 8
s. **81.3,** added, 1997, c. 22, s. 8
s. **82,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33; 1992, c. 49, s. 72(F); 1997, c. 22, s. 9
s. **82.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; 1990, c. 8, s. 53; 1992, c. 49, s. 73
s. **82.2,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; 1990, c. 8, s. 54; 1992, c. 49, s. 73
s. **82.3,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; 1990, c. 8, s. 55; repealed, 1992, c. 49, s. 73
s. **83,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; 1992, c. 49, s. 73
s. **84,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; 1992, c. 49, s. 73
s. **84.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; repealed, 1992, c. 49, s. 73
s. **84.2,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; repealed, 1992, c. 49, s. 73
s. **85,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 20; 1992, c. 49, s. 74; 1995, c. 15, s. 16
s. **86,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 21; 1992, c. 49, s. 75
s. **87,** 1992, c. 49, s. 76
s. **89,** 1992, c. 49, s. 77
s. **89.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 22; 1992, c. 49, s. 78
s. **90,** 1992, c. 49, s. 79; 1995, c. 15, s. 17
s. **90.1,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 8 (effective 03.10.88, ceases to be in force 01.07.89 *see* ss. 8(2)), c. 28 (4th Supp.), s. 35 (effective 01.01.89)
s. **91.1,** added, 1992, c. 49, s. 80
s. **92,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 23; 1992, c. 49, s. 81
s. **92.1,** added, 1992, c. 49, s. 82
s. **93,** R.S., c. 28 (4th Supp.), ss. 23 and 35; 1992, c. 49, s. 82
s. **93.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 23; 1990, c. 16, s. 12, c. 17, ss. 23 and 47(*a*); 1992, c. 51, s. 52; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 71), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 15); 1998, c. 30, par. 14(*l*); 1999, c. 3, s. 67
s. **94,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 24; 1992, c. 49, s. 83; 1995, c. 15, s. 18

I

s. 94.1, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 49, s. 84
s. 94.2, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 9
s. 94.3, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 9
s. 94.4, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 9
s. 94.5, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 9
s. 94.6, added, 1992, c. 49, s. 85
s. 95.1, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 25; 1992, c. 49, s. 86
s. 96, 1996, c. 11, s. 62
s. 97.01, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 26; repealed, 1992, c. 49, s. 87
s. 97.1, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 10 (effective 12.08.88), repealed, c. 28 (4th Supp.), s. 35 (effective 01.01.89); added, 1992, c. 49, s. 87
s. 98, 1992, c. 49, s. 87
s. 102.001, added, 1992, c. 49, s. 88
s. 102.002, added, 1992, c. 49, s. 88
s. 102.003, added, 1992, c. 49, s. 88
s. 102.01, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 89
s. 102.02, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 90
s. 102.03, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.04, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.05, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.06, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.07, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.08, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.09, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 91
s. 102.1, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.11, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.12, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.13, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.14, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 92
s. 102.15, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 93(E)
s. 102.16, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.17, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.18, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.19, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.2, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1990, c. 16, s. 13, c. 17, ss. 24 and 47(*b*); 1992, c. 51, s. 53; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 72), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 15); 1998, c. 30, par. 14(*l*); 1999, c. 3, s. 68
s. 102.21, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1996, c. 16, s. 60(1)(*j*)
s. 103, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 27; 1992, c. 49, s. 94; 1995, c. 15, s. 19
s. 103.1, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 12; 1992, c. 1, s. 77 and s. 144 (Sch. VII, item 34)(F), c. 49, s. 95
s. 105, 1994, c. 26, s. 35(F); 1995, c. 15, s. 20
s. 106, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 13; 1992, c. 49, s. 96
s. 107.1, added, 1992, c. 49, s. 97
s. 108.1, added, 1992, c. 49, s. 98
s. 110, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 28; 1992, c. 49, s. 99; 1995, c. 15, s. 21
s. 110.1, added, 1992, c. 49, s. 100
s. 112, repealed, 1992, c. 49, s. 101
s. 114, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 29, c. 29 (4th Supp.), s. 14; 1990, c. 38, s. 1; 1992, c. 49, s. 102; 1994, c. 26, s. 36(E)
s. 115, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 30
s. 116, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 10; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 31; 1992, c. 49, s. 103; 1995, c. 5, s. 25(1)(*p*); 1996, c. 8, s. 32(1)(*i*)
s. 117, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 15; 1992, c. 49, s. 104
s. 118, 1992, c. 49, s. 105
s. 119, R.S., c. 46 (2nd Supp.). s. 1; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 27; 1990, c. 38, s. 2; 1992, c. 49, s. 106
s. 121, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 32, c. 29 (4th Supp.), s. 16; 1992, c. 1, s. 78, c. 49, s. 107; 1995, c. 15, s. 22
Sch., added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 34
Conditional amendments, 1995, c. 15, s. 25
General, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 18
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
General, 1995, c. 15, s. 11(2) and (3), 13(4) and 15(3) *re* application; 1999, c. 31, ss. 131(F) and 132(E) *re* application
Transitional, R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 4(2) (repealed by 1992, c. 49, s. 129) and 6(2) (repealed by 1992, c. 49, s. 130)
Transitional, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 5(3) *re* s. 32 ***see also*** s. 8(2) *re* s. 70
Transitional, R.S., c. 28 (4th Supp.), ss. 37 to 50 (repealed by 1992, c. 49, s. 131)
Transitional, 1992, c. 49, ss. 108 to 121
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1994, c. 31, s. 8
Transitional, 1995, c. 15, ss. 26 and 27
Transitional, 1997, c. 22, s. 11
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 99 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 10 (2nd Supp.) in force 26.03.86
CIF, R.S., c. 46 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, R.S., c. 30 (3rd Supp.), ss. 3 to 10 proclaimed in force 30.10.87 *see* SI/87-250
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, R.S., c. 29 (4th Supp.), ss. 1, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18 proclaimed in force 12.08.88 except paragraph 103.1(1)(*a*), subparagraph 103.1(2)(*a*)(i) and subsection 103.1(12) as enacted by s. 12; ss. 2, 3, 4, 6, 7, 8 and 15 proclaimed in force 03.10.88; paragraph 103.1(1)(*a*), subparagraph 103.1(2)(*a*)(i) and subsection 103.1(12) as enacted by s. 12 proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-238 which amended SI/88-181
CIF, R.S., c. 30 (4th Supp.) proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-199

CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1990, c. 38 in force on assent 27.06.90
CIF, 1990, c. 44, s. 16 in force 04.02.91 *see* SI/91-18
CIF, 1992, c. 1, ss. 73 to 78, s. 143 (Sch. VI, item 12)(E) and s. 144 (Sch. VII, items 30 to 34)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 47, ss. 77 and 78 in force 01.08.96 *see* SI/96-56
CIF, 1992, c. 49, in force 01.02.93 other than
— ss. 2(1)
— par. 6(6)(*a*) of the *Immigration Act*, as enacted by s. 3
— ss. 9(1.3) and (1.4) of the *Immigration Act*, as enacted by s. 4(1)
— ss. 10.2(2) and s. 10.3 of the *Immigration Act*, as enacted by s. 5
— ss. 11(1) as it relates to par. 19(1)(*a*) of the *Immigration Act*
— s. 14
— ss. 65(1) and (2)
— s. 66
— ss. 102(2)
— par. 114(1)(*m*.1) and (*m*.2) of the *Immigration Act*, as enacted by s. 102(4)
— par. 114(1)(*ii*.7) of the *Immigration Act*, as enactd by ss. 102(2) *see* SI/93-16. These provisions shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 132. Not in force 31.12.99
CIF, 1992, c. 51, ss. 52, 53 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1994, c. 26, ss. 35(F) and 36(E) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 31, ss. 8 and 18 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 15, ss. 1 to 22 and 25 to 27 in force 10.07.95 *see* SI/95-76
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 11, s. 62 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 19, s. 83 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 22, ss. 4 to 9 and 11 in force 20.05.97 *see* SI/97-64
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*i*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 15) in force on assent 11.03.99; ss. 67 and 68 come into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 18, s. 96 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 31, ss. 131 to 134 in force on assent 17.06.99

Importation of Intoxicating Liquors Act — R.S., 1985, c. I-3

(Importation des boissons enivrantes, Loi sur l')

I

Minister of National Revenue

s. 2, 1993, c. 44, s. 159; 1997, c. 14, s. 80
s. 3, 1988, c. 65, s. 132; 1993, c. 44, s. 160; 1997, c. 14, s. 81; 1997, c. 36, s. 211; 1999, c. 17, s. 163
s. 7, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 5)
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1988, c. 65, s. 132 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1993, c. 44, ss. 159 and 160 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1997, c. 14, ss. 80 and 81 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 1997, c. 36, s. 211 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.
CIF, 1999, c. 17, s. 163 in force 01.11.99 *see* SI/99-111

Income Tax Act — 1948, c. 52 (*see* R.S.C. 1952, c. 148)

Income Tax Act — R.S.C. 1952, c. 148

(Impôt sur le revenu, Loi de l')

ACT REPEALED, except section 1 and Parts IV and VIII, by 1970-71-72, c. 63, s. 1
Part IV (ss. 111 to 115E):
s. 111, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 112, 1958, c. 32, s. 41; 1960-61, c. 49, s. 36; 1968-69, c. 33, s. 1
s. 113, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 114, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115, 1952-53, c. 40, s. 83; 1958, c. 32, s. 42; 1964-65, c. 13, s. 23; 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115A, added, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115B, added, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115C, added, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115D, added, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115E, added, 1968-69, c. 33, s. 1
Note: Part IV does not apply in respect of gifts made after 1971. See 1970-71-72, c. 63, Part III, s. 14
Part VIII (ss. 140 to 144):
s. **141,** 1952-53, c. 40, s. 88; 1956, c. 39, s. 30
Note: see 1970-71-72, c. 63, Part III, s. 15

I

Income Tax Act — R.S.C. 1970, c. I-5
(Impôt sur le revenu, Loi de l')

Act not in force by virtue of 1970-71-72, c. 43 (*see next*)

Income Tax Act, An Act to amend — 1970-71-72, c. 63
(Impôt sur le revenu, Loi de l' (loi modificative))

Part I: REPEALED, *see* R.S., Schedule (5th Supp.) for extent of repeal and 1994, c. 21, s. 122 ***see also*** Table of Public Statutes dated 31.12.93 for amendments prior to repeal
Part II: (consequential amendments)
Part III: REPEALED, *see Income Tax Application Rules, 1971*
Part IV: amendments to pre-1972 *Income Tax Act*
Transitional, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 *re* application
CIF, R.S., Schedule (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, 1994, c. 21, s. 122 deemed in force 01.03.94

Income Tax Act — R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.)
(Impôt sur le revenu, Loi de l')

Minister of National Revenue

s. 3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 1
s. 4, 1994, c. 7, Sch. II, s. 2; 1994, c. 21, s. 1; 1996, c. 21, s. 2
s. 6, 1994, c. 7, Sch. II, s. 3; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 1; 1994, c. 21, s. 2; 1995, c. 3, s. 1, c. 21, s. 1; 1997, c. 10, s. 267; 1998, c. 19, s. 68; 1999, c. 22, s. 2
s. 7, 1994, c. 7, Sch. II, s. 4; 1994, c. 21, s. 3; 1999, c. 22, s. 3
s. 8, 1994, c. 7, Sch. II, s. 5; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 2; 1994, c. 21, s. 4; 1996, c. 23, s. 171; 1998, c. 19, s. 69; 1999, c. 22, s. 4
s. 10, 1994, c. 7, Sch. II, s. 6; 1998, c. 19, s. 70
s. 11, 1994, c. 21, s. 5; 1996, c. 21, s. 3
s. 12, 1994, c. 7, Sch. II, s. 7; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 2; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 3; 1994, c. 21, s. 6; 1995, c. 3, s. 2, c. 21, s. 76; 1996, c. 21, s. 4; 1997, c. 10, s. 268, c. 25, s. 2, c. 26, s. 82; 1998, c. 19, ss. 2 and 71; 1999, c. 22, s. 5
s. 12.2, 1994, c. 7, Sch. II, s. 8; 1998, c. 19, s. 72
s. 12.3, 1995, c. 3, s. 3
s. 13, 1994, c. 7, Sch. II, s. 9; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 4; 1994, c. 21, s. 7; 1995, c. 1, s. 44, c. 3, s. 4, c. 21, s. 2; 1997, c. 25, s. 3; 1998, c. 19, s. 73; 1999, c. 22, s. 6
s. 14, 1994, c. 7, Sch. II. s. 10; 1994, c. 21, s. 8; 1995, c. 3, s. 5, c. 21, s. 3; 1998, c. 19, s. 74
s. 15, 1994, c. 7, Sch. II, s. 11; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 5; 1994, c. 21, s. 9; 1995, c. 21, s. 4; 1997, c. 10, s. 269; 1998, c. 19, s. 75
s. 15.1, 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 6; 1994, c. 8, s. 1; 1998, c. 19, s. 76
s. 15.2, 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 6; 1994, c. 8, s. 2; 1998, c. 19, s. 77
s. 16, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 7; 1994, c. 21, s. 10; 1998, c. 19, s. 78
s. 16.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 12; 1999, c. 22, s. 7
s. 17, 1999, c. 22, s. 8
s. 18, 1994, c. 7, Sch. II, s. 13; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 8; 1994, c. 21, s. 11; 1995, c. 3, s. 6, c. 21, ss. 5 and 48; 1996, c. 21, s. 5; 1997, c. 25, s. 4; 1998, c. 19, ss. 3 and 79
s. 18.1, added, 1998, c. 19, s. 80
s. 19, 1994, c. 7, Sch. II, s. 14; 1995, c. 46, s. 5
s. 20, 1994, c. 7, Sch. II, s. 15; 1994, c. 7, Sch. VIII, ss. 9 and 157; 1994, c. 8, s. 3, c. 21, s. 12; 1995, c. 3. s. 7, c. 21, ss. 6 and 45; 1997, c. 25, s. 5; 1998, c. 19, ss. 4and 81; 1999, c. 22, s. 9
s. 20.01, 1999, c. 22, s. 10
s. 20.1, added, 1994, c. 21, s. 13
s. 21, 1994, c. 7, Sch. II, s. 16
s. 24, 1994, c. 7, Sch. II, s. 17; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 10; 1995, c. 3, s. 8
s. 24.1, repealed, 1996, c. 21, s. 6
s. 25, 1996, c. 21, s. 7
s. 26, 1994, c. 7, Sch. III, s. 14(F)
s. 27, 1998, c. 19, s. 82
s. 28, 1994, c. 7, Sch. II, s. 18; 1995, c. 21, s. 7; 1998, c. 19, s. 83
s. 31, 1995, c. 21, s. 8
s. 32, 1994, c. 7, Sch. II, s. 19
s. 33.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 20
s. 34.1, added, 1996, c. 21, s. 8; 1998, c. 19, s. 84
s. 34.2, added, 1996, c. 21, s. 8; 1998, c. 19, s. 85
s. 37, 1994, c. 7, Sch. II, s. 21; 1994, c. 8, s. 4; 1995, c. 1, s. 63(1)(*c*), c. 3, s. 9, c. 21, s. 9; 1996, c. 21, s. 9; 1997, c. 25, s. 6 ***see also*** s. 74; 1998, c. 19, ss. 5 and 86; 1999, c. 22, s. 11
s. 37.1, repealed, 1998, c. 19, s. 87
s. 37.2, repealed, 1998, c. 19, s. 87
s. 37.3, repealed, 1998, c. 19. s. 87
s. 38, 1998, c. 19, s. 6
s. 39, 1994, c. 7, Sch. II, s. 22; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 11; 1994, c. 21, s. 14; 1995, c. 3, s. 10, c. 21, ss. 10 and 49; 1998, c. 19, s. 7
s. 39.1, added, 1995, c. 3, s. 11; 1998, c. 19, s. 88

I

s. **40,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 23; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 12; 1994, c. 21, s. 15; 1995, c. 3, s. 12, c. 21, s. 11; 1998, c. 19, ss. 8 and 89
s. **43.1,** added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 13; 1994, c. 21, s. 16
s. **44,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 24; 1994, c. 21, s. 17; 1995, c. 21, s. 12; 1998, c. 19, s. 90; 1999, c. 22, s. 12
s. **45,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 25; 1994, c. 21, s. 18; 1996, c. 21, s. 10
s. **47,** 1995, c. 21, s. 13
s. **48,** repealed, 1994, c. 21, s. 19
s. **48.1,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 26; 1996, c. 21, s. 11; 1998, c. 19, s. 91
s. **49,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 27; 1995, c. 3, s. 13, c. 21, s. 14
s. **50,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 28; 1995, c. 21, s. 15
s. **51,** 1994, c. 21, s. 20; 1995, c. 21, s. 16; 1998, c. 19, s. 92
s. **51.1,** added, 1995, c. 21, s. 50
s. **52,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 29; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 14; 1994, c. 21, s. 21; 1998, c. 19, s. 93; 1999, c. 22, s. 13
s. **53,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 30; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 15; 1994, c. 21, s. 22; 1995, c. 3, s. 14, c. 21, s. 17; 1996, c. 21, s. 12; 1997, c. 25, s. 7; 1998, c. 19, s. 94; 1999, c. 22, s. 14
s. **54,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 31; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 16; 1994, c. 21, s. 23; 1995, c. 3, s. 15, c. 21, ss. 18 and 77; 1998, c. 19, s. 95
s. **55,** 1994, c. 21, s. 24; 1995, c. 3, s. 16; 1998, c. 19, s. 96
s. **56,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 32; 1994, c. 7, Sch. III, s. 13(E), 1994, c. 7, Sch. VII, s. 1; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 17; 1994, c. 21, s. 25; 1996, c. 11, s. 99(*c*), c. 23, ss. 172 and 187(*d*); 1997, c. 25, s. 8; 1998, c. 19, ss. 9 and 97; 1999, c. 22, s. 15
s. **56.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 18. (***Note*** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 18(2) amended by 1994, c. 21, s. 134); 1997, c. 25, s. 9; 1998, c. 19, ss. 98(F) and 307
s. **56.2,** added, 1995, c. 21, s. 19
s. **56.3,** added, 1995, c. 21, s. 19
s. **58,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 19(E)
s. **59.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 33
s. **60,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 34; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 2; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 20; 1994, c. 21, s. 26; 1996, c. 11, s. 99(*c*), c. 21, s. 13, c. 23, ss. 172.1 and 187(*d*); 1997, c. 25, s. 10; 1998, c. 19, s. 99; 1999, c. 22, s. 16
s. **60.01,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 35; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 21
s. **60.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 22. (***Note:*** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 22(2) amended by 1994, c. 21, s. 135); 1997, c. 25, s. 11; 1998, c. 19, s. 100(F)
s. **61.2,** added, 1995, c. 21, s. 20
s. **61.3,** added, 1995, c. 21, s. 20; 1998, c. 19, s. 101
s. **61.4,** added, 1995, c. 21, s. 20
s. **62,** 1998, c. 19, s. 102; 1999, c. 22, s. 17
s. **63,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 36; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 3; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 23; 1994, c. 21, s. 27; 1996, c. 23, s. 173; 1997, c. 25, s. 12; 1998, c. 19, ss. 10 and 103; 1999, c. 22, s. 18
s. **64,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 37; 1996, c. 23, s. 174; 1998, c. 19, s. 11
s. **64.1,** 1999, c. 22, s. 19
s. **66,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 38; 1994, c. 8, s. 5, c. 21, s. 28; 1995, c. 21, s. 21; 1997, c. 25, s. 13; 1998, c. 19, s. 104
s. **66.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 39; 1994, c. 8, s. 6, c. 41, s. 37(1)(*o*); 1995, c. 21, s. 22; 1997, c. 25, s. 14
s. **66.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 40; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 24; 1994, c. 21, s. 29; 1995, c. 21, s. 23; 1997, c. 25, s. 15
s. **66.3,** 1994, c. 8, s. 7; 1995, c. 21, s. 51
s. **66.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 41; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 25; 1994, c. 21, s. 30; 1995, c. 21, s. 24
s. **66.6,** 1998, c. 19, s. 105
s. **66.7,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 42; 1994, c. 8, s. 8, c. 21, s. 31; 1995, c. 21, s. 25; 1997, c. 25, s. 16; 1998, c. 19, s. 106
s. **66.8,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 26
s. **67.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 43; 1995, c. 3, s. 17
s. **67.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 44
s. **67.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 45
s. **67.5,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 46; 1998, c. 34, s. 10
s. **67.12,** 1999, c. 22, s. 20
s. **69,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 47; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 27; 1994, c. 21, s. 32; 1998, c. 19, s. 107
s. **70,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 48; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 28; 1994, c. 21, s. 33; 1995, c. 3, s. 18; 1996, c. 21, s. 14; 1998, c. 19, s. 108
s. **72,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 49; 1998, c. 19, s. 72
s. **73,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 50; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 29; 1994, c. 21, s. 34; 1995, c. 3, s. 19
s. **74,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 30
s. **74.1,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 4
s. **74.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 51; 1995, c. 3, s. 20
s. **74.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 52
s. **74.5,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 53; 1994, c. 7, Sch. VIII. s. 30
s. **75,** 1995, c. 3, s. 21; 1998, c. 19, s. 13
s. **75.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 54
s. **76,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 55
s. **77,** repealed, 1995, c. 21, s. 52
s. **78,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 56
s. **79,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 57; 1995, c. 21, s. 26; 1998, c. 19, s. 109
s. **79.1,** added, 1995, c. 21, s. 26; 1998, c. 19, s. 110
s. **80,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 58; 1995, c. 21, s. 27; 1998, c. 19, s. 111; 1999, c. 22, s. 21
s. **80.01,** added, 1995, c. 21, s. 27
s. **80.02,** added, 1995, c. 21, s. 27
s. **80.03,** added, 1995, c. 21, s. 27; 1998, c. 19, s. 112
s. **80.04,** added, 1995, c. 21, s. 27; 1998, c. 19, s. 113
s. **80.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 59; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 31
s. **80.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 60; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 32; 1999, c. 22, s. 22
s. **81,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 61; 1994, c. 7, Sch. IV, s. 15; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 33; 1995, c. 18, s. 88; 1998, c. 19, s. 14; 1999, c. 10, s. 44
s. **82,** 1998, c. 19, s. 114

I

s. **84,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 62; 1994, c. 21, s. 35; 1999, c. 22, s. 23, c. 31, s. 135(F)
s. **84.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 63; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 34; 1998, c. 19, s. 115
s. **85,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 64; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 35; 1994, c. 21, s. 36; 1995, c. 3, s. 22, c. 21, ss. 28, 53; 1997, c. 25, s. 17; 1998, c. 19, s. 116
s. **85.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 36; 1994, c. 21, s. 37
s. **86,** 1994, c. 21, s. 38; 1995, c. 21, s. 29
s. **87,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 65; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 3; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 37; 1994, c. 8, s. 9, c. 21, s. 39; 1995, c. 3, s. 23, c. 21, ss. 30 and 54; 1996, c. 21, s. 15; 1997, c. 25, s. 18, c. 26, s. 83; 1998, c. 19, ss. 15, 117; 1999, c. 22, s. 24
s. **88,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 66; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 4; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 38; 1994, c. 8, s. 10, c. 21, s. 40; 1995, c. 3, s. 24, c. 21, ss. 31 and 55; 1996, c. 21, s. 16; 1997, c. 25, s. 19; 1998, c. 19, ss. 16 and 118
s. **88.1,** repealed, 1994, c. 21, s. 41
s. **89,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 67; 1994, c. 21, s. 42; 1998, c. 19, ss. 17 and 119
s. **91,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 68
s. **93,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 69; 1998, c. 19, s. 120
s. **94,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 70; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 39; 1997, c. 25, s. 20
s. **94.1,** 1998, c. 19, s. 121
s. **95,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 71; 1994, c. 21, s. 43; 1995, c. 21, ss. 32, 46 and 78; 1998, c. 19, ss. 122 and 305; 1999, c. 22, s. 25
s. **96,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 72; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 40; 1994, c. 8, s. 11, c. 21, s. 44; 1995, c. 3, s. 25, c. 21, s. 33; 1996, c. 21, s. 17; 1997, c. 25, s. 21; 1998, c. 19, s. 123
s. **97,** 1995, c. 21, s. 34; 1998, c. 19, s. 124
s. **98,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 73; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 41; 1995, c. 3, s. 26
s. **98.1,** 1994, c. 7, Sch. II,s. 74; 1994, c. 21, s. 45; 1995, c. 3, s. 27; 1998, c. 19, s. 125
s. **99,** 1996, c. 21, s. 17.1
s. **98.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 74; 1994, c. 21, s. 45; 1995, c. 3, s. 27
s. **100,** 1998, c. 19, s. 126
s. **104,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 75; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 42; 1994, c. 8, s. 12, c. 21, s. 46; 1995, c. 3, s. 28; 1996, c. 21, s. 18; 1998, c. 19, s. 127
s. **107,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 76; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 43; 1994, c. 21, s. 47; 1995, c. 3, s. 29, c. 21, s. 35; 1998, c. 19, s. 128
s. **107.3,** added, 1995, c. 3, s. 30; 1998, c. 19, s. 18
s. **108,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 77; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 44; 1994, c. 21, s. 48; 1995, c. 3, s. 31, c. 21, ss. 61 and 66; 1996, c. 21, s. 19; 1998, c. 19, ss. 19 and 129
s. **110,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 78; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 45; 1994, c. 21, s. 49; 1999, c. 22, s. 26
s. **110.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 79; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 46; 1996, c. 21, s. 20; 1997, c. 25, s. 22; 1998, c. 19, s. 20
s. **110.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 80
s. **110.6,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 81; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 47; 1994, c. 8, s. 13, c. 21, s. 50; 1995, c. 3, s. 32; 1996, c. 21, s. 21; 1998, c. 19, s. 130
s. **110.7,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 82; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 48; 1999, c. 22, s. 27
s. **111,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 83; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 5; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 49; 1995, c. 21, s. 36; 1997, c. 26, s. 84; 1999, c. 22, s. 28
s. **112,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 84; 1994, c. 21, s. 51; 1995, c. 21, s. 56; 1998, c. 19, s. 131
s. **114,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 85; 1994, c. 21, s. 52; 1995, c. 21, s. 37
s. **115,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 86; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 5; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 50; 1995, c. 21, s. 38; 1997, c. 25, s. 23; 1998, c. 19, s. 132; 1999, c. 22, s. 29
s. **115.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 51
s. **116,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 87; 1998, c. 19, s. 133
s. **117,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 6
s. **117.1,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 7; 1996, c. 21, s. 22; 1997, c. 25, s. 24; 1998, c. 19, s. 21; 1999, c. 22, s. 30
s. **118,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 8; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 52; 1995, c. 3, s. 33; 1997, c. 25, s. 25; 1998, c. 19, s. 134; 1999, c. 22, s. 31
s. **118.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 88; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 53; 1995, c. 3, s. 34; 1995, c. 38, s. 3; 1996, c. 21, s. 23; 1997, c. 25, s. 26; 1998, c. 19, s. 22; 1999, c. 22, s. 32, c. 31, s. 136
s. **118.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 89; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 9; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 54; 1998, c. 19, s. 23; 1999, c. 22, s. 34
s. **118.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 55; 1994, c. 21, s. 53; 1996, c. 11, s. 97(1)(*e*); 1997, c. 25, s. 27; 1998, c. 19, s. 24; 1999, c. 22, s. 35
s. **118.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 91; 1998, c. 19, s. 25; 1999, c. 22, s. 36
s. **118.5,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 92; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 56; 1994, c. 21, s. 54; 1996, c. 11, s. 95(*h*); 1998, c. 19, ss. 26 and 135
s. **118.6,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 93; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 57; 1994, c. 28, s. 28; 1996, c. 11, s. 95(*h*); 1997, c. 25, s. 28; 1998, c. 19, s. 27; 1999, c. 22, s. 37
s. **118.61,** added, 1998, c. 19, s. 28
s. **118.62,** added, 1999, c. 22, s. 38
s. **118.7,** 1996, c. 23, s. 187(*d*)
s. **118.8,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 58 ; 1997, c. 25, s. 29; 1998, c. 19, s. 29; 1999, c. 22, s. 39
s. **118.81,** added, 1998, c. 19, s. 30
s. **118.9,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 94; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 59; 1997, c. 25, s. 30; 1998, c. 19, s. 30; 1999, c. 22, s. 40
s. **118.91,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 95; 1994, c. 21, s. 55
s. **118.92,** 1998, c. 19, s. 31; 1999, c. 22, s. 41
s. **118.94,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 96
s. **118.95,** added, 1998, c. 19, s. 136; 1999, c. 22, s. 42

I

s. **120,** 1999, c. 22, s. 43
s. **120.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 97
s. **120.2,** 1998, c. 19, s. 137
s. **120.3,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 98
s. **122.2,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 10; 1998, c. 19, s. 138
s. **122.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 99; 1994, c. 21, s. 56; 1997, c. 25, s. 31
s. **122.5,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 11; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 60; 1994, c. 21, s. 57; 1997, c. 25, s. 32; 1998, c. 19, s. 139; 1999, c. 26, s. 37
s. **122.51,** added, 1998, c. 19, s. 32
s. **122.6,** added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1996, c. 11, s. 95(*h*); 1998, c. 19, s. 140, c. 21, s. 92; 1999, c. 22, s. 44
s. **122.61,** added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1997, c. 26, s. 80; 1998, c. 19, s. 141, c. 21, ss. 93 and 94; 1999, c. 26, s. 36
s. **122.62,** added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1996, c. 11, ss. 95(*h*) and 97(1)(*e*); 1998, c. 19, s. 142, c. 21, s. 95
s. **122.63,** added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1996, c. 11, s. 95(*h*); 1998, c. 19, s. 143
s. **122.64,** added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1996, c. 11, ss. 95(*h*) and 97(1)(*e*); 1998, c. 19, s. 144
s. **122.65,** 1996, c. 11, s. 95(*h*)
s. **123.2,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 61; 1996, c. 21, s. 24; 1999, c. 22, s. 45
s. **123.3,** added, 1996, c. 21, s. 25
s. **124,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 62
s. **125,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 100; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 63; 1995, c. 3, s. 35; 1996, c. 21, s. 26; 1998, c. 19, s. 145
s. **125.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 101; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 64; 1996, c. 21, s. 27; 1997, c. 25, s. 33
s. **125.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 102; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 65; 1994, c. 21, s. 58
s. **125.3,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 66; 1994, c. 21, s. 59
s. **125.4,** added, 1996, c. 21, s. 28; 1997, c. 25, s. 34; 1999, c. 22, s. 46
s. **125.5,** added, 1998, c. 19, s. 145.1
s. **126,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 103; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 67; 1994, c. 21, s. 60; 1995, c. 3, s. 36; 1996, c. 21, s. 29; 1999, c. 22, s. 47
s. **126.1,** added, 1994, c. 8, s. 14
s. **127,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 104; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 68; 1994, c. 8, s. 15, 21, s. 61; 1995, c. 3, s. 37; 1996, c. 21, s. 30; 1997, c. 25, s. 35; 1998, c. 19, ss. 33, 146 and 306; 1999, c. 22, s. 48
s. **127.1,** 1994, c. 8, s. 16; 1995, c. 3, s. 38; 1996, c. 21, s. 31; 1997, c. 25, s. 36; 1998, c. 19, s. 147
s. **127.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 105; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 69; 1994, c. 8, s. 17; 1997, c. 25, s. 37; 1999, c. 22, s. 49
s. **127.41,** added, 1995, c. 3, s. 39; 1997, c. 25, s. 38; 1998, c. 19, s. 34; 1998, c. 19, ss. 34 and 148
s. **127.5,** 1998, c. 19, s. 149
s. **127.52,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 106; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 70; 1998, c. 19, s. 35; 1998, c. 19, ss. 35 and 150
s. **127.55,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 107; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 71; 1998, c. 19, s. 151
s. **128,** 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 72; 1994, c. 8, s. 18; 1998, c. 19, s. 152; 1999, c. 22, s. 51
s. **128.1,** added, 1994, c. 21, s. 62; 1998, c. 19, ss. 36 and 153; 1999, c. 22, s. 52
s. **128.2,** added, 1994, c. 21, s. 62
s. **129,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 108; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 73; 1996, c. 21, s. 32; 1998, c. 19, s. 154
s. **130,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 109; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 74; 1998, c. 19, s. 155; 1999, c. 22, s. 92
s. **130.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 75; 1995, c. 3, s. 40; 1998, c. 19, s. 156; 1999, c. 22, s. 53
s. **131,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 110; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 76; 1994, c. 21, s. 63; 1995, c. 3, s. 41, c. 21, s. 67; 1996, c. 21, s. 33; 1998, c. 19, s. 157
s. **132,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 111; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 77; 1995, c. 21, s. 68; 1998, c. 19, s. 158; 1999, c. 22, s. 54
s. **132.11,** added, 1999, c. 22, s. 55
s. **132.2,** added, 1995, c. 21, s. 69; 1998, c. 19, s. 159; 1999, c. 22, s. 56
s. **133,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 78; 1998, c. 19, s. 160
s. **136,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 112; 1998, c. 19, s. 161
s. **137,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 113; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 79; 1994, c. 21, s. 64
s. **137.1,** 1994, c. 21, s. 65
s. **138,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 114; 1994, c. 21, s. 66; 1995, c. 21, ss. 39 and 57; 1997, c. 25, s. 39
s. **138.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 80
s. **139,** 1994, c. 7, Sch. I, s. 734
s. **141.1,** 1998,c. 19, s. 162
s. **142,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 115; repealed, 1997, c. 25, s. 40
s. **142.1,** repealed, 1997, c. 25, s. 40
s. **142.2,** added, 1995, c. 21, s. 58; 1998, c. 19, s. 163; 1999, c. 22, s. 57
s. **142.3,** added, 1995, c. 21, s. 58; 1998, c. 19, s. 164
s. **142.4,** added, 1995, c. 21, s. 58; 1998, c. 19, s. 165
s. **142.5,** added, 1995, c. 21, s. 58; 1998, c. 19, s. 166
s. **142.6,** added, 1995, c. 21, s. 58; 1998, c. 19, s. 167; 1999, c. 22, s. 58
s. **143,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 116; 1994, c. 21, s. 67
s. **143.1,** added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 81
s. **143.2,** added, 1998, c. 19, s. 168
s. **144,** 1994, c. 21, s. 68; 1995, c. 3, s. 42; 1998, c. 19, s. 169
s. **146,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 117; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 13; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 82. (*Note:* 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 82(13) amended by 1994, c. 21, s. 136); 1994, c. 21, ss. 69, 136; 1995, c. 3, s. 43; 1996, c. 21, s. 34; 1997, c. 25, s. 41; 1998, c. 19, ss. 37 and 170; 1999, c. 22, s. 59
s. **146.01,** added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 83; 1994, c. 8, s. 19, c. 21, s. 70; 1995, c. 3. s. 44; 1996, c. 21, s. 35; 1999, c. 22, s. 60
s. **146.02,** added, 1999, c. 22, s. 61

I

s. **146.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 118; 1997, c. 25, s. 42; 1998, c. 19, s. 38, c. 21, s. 74; 1999, c. 22, s. 62
s. **146.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 119; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 84; 1994, c. 21, s. 71; 1998, c. 19, s. 171
s. **147,** 1994, c. 21, s. 72; 1997, c. 25, s. 43; 1998, c. 19, s. 172
s. **147.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 120(F); 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 85; 1996, c. 21, s. 36; 1997, c. 25, s. 44; 1998, c. 19, s. 39; 1998, c. 19, ss. 39 and 173
s. **147.2,** 1998, c. 19, s. 174
s. **147.3,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 86; 1997, c. 25, s. 45; 1998, c. 19, ss. 40 and 175
s. **147.4,** added, 1998, c. 19,s. 176
s. **148,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 121; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 87; 1994, c. 21, s. 73; 1997, c. 25, s. 46
s. **148.1,** added, 1995, c. 21, s. 62; 1998, c. 19, s. 177
s. **149,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 122; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 88; 1995, c. 21, s. 63; 1996, c. 21, s. 37; 1997, c. 25, s. 47; 1998, c. 19, ss. 41 and 178
s. **149.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 123; 1994, c. 21, s. 74; 1998, c. 19, ss. 41.1 and 179
s. **150,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 124; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 14; 1996, c. 21, s. 38; 1998, c. 19, s. 180; 1999, c. 22, s. 63
s. **150.1,** added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 89; 1994, c. 21, s. 75
s. **152,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 125; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 15; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 90; 1994, c. 8, s. 20, c. 21, s. 76; 1995, c. 3, s. 46; 1996, c. 21, s. 39; 1998, c. 19, ss. 42 and 181; 1999, c. 22, s. 63.1
s. **153,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 126; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 91; 1994, c. 8, s. 21, c. 21, s. 77; 1996, c. 21, s. 40, c. 23, ss. 175 and 187(*d*); 1998, c. 19, ss. 43 and 182
s. **154,** 1998, c. 19, s. 183
s. **155,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 127; 1994, c. 8, s. 22
s. **156,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 128; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 92; 1994, c. 8, s. 23
s. **156.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 129; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 6; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 93; 1994, c. 8, s. 24; 1996, c. 21, s. 40.1; 1997, c. 25, s. 48; 1998, c. 19, s. 44
s. **157,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 130; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 7; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 94; 1995, c. 3, s. 47; 1996, c. 21, s. 41; 1997, c. 25, s. 49; 1998, c. 19, s. 184
s. **159,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 131; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 95; 1994, c. 21, s. 78; 1998, c. 19, s. 185
s. **160,** 1998, c. 19, s. 186
s. **160.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 132; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 16; 1994, c. 8, s. 25
s. **160.4,** added, 1995, c. 21, s. 40
s. **161,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 133; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 8; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 96; 1994, c. 21, s. 79; 1996, c. 21, s. 42; 1997, c. 25, s. 50, c. 26, s. 85; 1998, c. 19, s. 187; 1999, c. 22, s. 64
s. **162,** 1994, c. 7, Sch. II, ss. 134 and 245; 1994, c. 21, s. 80; 1997, c. 25, s. 51; 1998, c. 19, s. 188; 1999, c. 22, s. 65
s. **163,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 135; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 17; 1994, c. 8, s. 26; 1995, c. 3, s. 48; 1996, c. 21, s. 43; 1997, c. 25, s. 52; 1998, c. 19, ss. 45 and 189
s. **164,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 136; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 9, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 18; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 97; 1994, c. 8, s. 27; 1996, c. 21, s. 44; 1997, c. 26, s. 86; 1998, c. 19, s. 190; 1999, c. 22, s. 66
s. **164.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 137; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 19(1), repealed, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 19(2)
s. **165,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 138; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 20; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 98; 1994, c. 13, s. 8(1)(*b*); 1995, c. 21, s. 70; 1995, c. 38, ss. 4 and 9; 1996, c. 11, s. 95(*h*), c. 21, s. 45; 1998, c. 19, s. 192; 1999, c. 17, par. 168(*a*)
s. **166.1,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 139; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 99; 1994, c. 13, s. 8(1)(*b*); 1999, c. 17, par. 168(*b*)
s. **166.2,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 139; 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*); 1999, c. 17, par. 167(*a*)
s. **167,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 139
s. **169,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 140; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 100; 1995, c. 21, s. 71; 1998, c. 19, s. 193
s. **170,** 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*); 1999, c. 17, par. 167(*b*)
s. **171,** 1994, c. 7, Sch. IX, s. 215
s. **172,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 141; 1998, c. 19, s. 46
s. **175,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 101
s. **179.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 102
s. **180,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 142; 1998, c. 19, s. 47
s. **180.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 143; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 103; 1994, c. 8, s. 28; 1999, c. 22, s. 67
Part I.2: (s. 180.2), 1996, c. 21, s. 46
s. **180.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 144; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 21; 1996, c. 21, s. 46
s. **181,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 145; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 104; 1994, c. 21, s. 81; 1995, c. 21, s. 72
s. **181.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 146; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 105; 1994, c. 21, s. 82; 1996, c. 21, s. 47; 1998, c. 19, s. 194
s. **181.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 147; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 106; 1998, c. 19, s. 195
s. **181.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 148; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 107; 1994, c. 21, s. 83; 1998, c. 19, s. 196
s. **181.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 149; 1998, c. 19, s. 197
s. **181.5,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 150; 1998, c. 19, s. 198
s. **181.6,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 108
s. **181.7,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 151; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 109
s. **181.71,** added, 1998, c. 19, s. 199
s. **181.8,** repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 109
s. **181.9,** repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 109
Part II, added (ss. 182 and 183), 1994, c. 29, s. 16
s. **182,** added, 1994, c. 29, s. 16; 1997, c. 26, s. 77
s. **183,** added, 1994, c. 29, s. 16
s. **184,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 152
s. **185,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 153
s. **186,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 110; 1996, c. 21, s. 48

I

s. 186.1, 1998, c. 19. s. 200
s. 187.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 154
s. 187.61, added, 1998, c. 19, s. 201
s. 188, 1994, c. 7, Sch. II, s. 155; 1994, c. 21, s. 84
s. 189, 1994, c. 21, s. 85
s. 190, 1994, c. 7, Sch. II, s. 156; 1994, c. 21, s. 86
s. 190.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 157; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 111; 1994, c. 21, s. 87; 1996, c. 21, s. 49; 1997, c. 25, s. 53; 1998, c. 19, ss. 48 and 202; 1999, c. 22, s. 68
s. 190.11, 1994, c. 7, Sch. II, s. 158; 1994, c. 21, s. 88
s. 190.13, 1994, c. 7, Sch. II, s. 159; 1994, c. 21, s. 89; 1998, c. 19, s. 203
s. 190.14, 1994, c. 7, Sch. II, s. 159; 1994, c. 21, s. 90
s. 190.15, 1994, c. 7, Sch. II, s. 160; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 112; 1998, c. 19, s. 204
s. 190.16, added, 1994, c. 21, s. 91
s. 190.17, added, 1996, c. 21, s. 50
s. 190.2, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 113
s. 190.21, 1994, c. 7, Sch. II, s. 161(1)(*a*); 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114
s. 190.211, added, 1998, c. 19, s. 205
s. 190.22, repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114
s. 190.23, 1994, c. 7, Sch. II, s. 161(1)(*b*); repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114
s. 190.24, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114(2), repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114(1)
s. 191, 1994, c. 7, Sch. II, s. 162; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 115
s. 191.3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 163; 1995, c. 21, s. 41; 1998, c. 19, s. 207
s. 191.4, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 116; 1998, c. 19, s. 208
s. 198, 1997, c. 25, s. 54
s. 204, 1994, c. 7, Sch. III, s. 20(F)
s. 204.2, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 117; 1994, c. 21, s. 92; 1995, c. 3, s. 49; 1996, c. 21, s. 51; 1998, c. 19, s. 49
Part X.3: (ss. 204.8 to 204.87), added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
s. 204.8, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 118; 1994, c. 8, s. 29; 1997, c. 25, s. 55; 1998, c. 19, ss. 51 and 209
s. 204.81, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 119; 1994, c. 8, s. 30; 1997, c. 25, s. 56; 1998, c. 19, s. 52
s. 204.82, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1998, c. 19, s. 53; 1999, c. 22, s. 69
s. 204.83, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1998, c. 19, s. 54; 1999, c. 22, s. 70
s. 204.84, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
s. 204.85, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1998, c. 19, s. 55
s. 204.86, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1998, c. 19, s. 56
s. 204.87, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
Part X.4: (ss. 204.9 to 204.93), added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165
s. 204.9, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165; 1997, c. 25, s. 57; 1998, c. 19, s. 57; 1999, c. 22, s. 71
s. 204.91, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165; 1998, c. 19, s. 58
s. 204.92, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165
s. 204.93, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165
Part X.5: (s. 204.94), added, 1998, c. 19, s. 59
s. 204.94, added, 1998, c. 19, s. 59; 1999, c. 22, s. 72
s. 206, 1994, c. 7, Sch. II, s. 166; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 120; 1994, c. 21, s. 93; 1998, c. 19, s. 210
s. 206.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 167; 1998, c. 19, s. 211
s. 207.1, 1994, c. 8, s. 31; 1999, c. 22, s. 73
s. 207.3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 168; 1999, c. 22, s. 74
s. 207.31, added, 1996, c. 21, s. 53
s. 207.4, 1996, c. 21, s. 54
s. 207.6, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 121; 1994, c. 21, s. 94; 1998, c. 19, s. 212
s. 208, 1994, c. 7, Sch. II, s. 169; 1997, c. 25, s. 58
s. 209, 1994, c. 7, Sch. II, s. 170; 1994, c. 21, s. 95; 1997, c. 25, s. 59
s. 210, 1994, c. 21, s. 96
s. 210.2, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 122
s. 211, 1994, c. 7, Sch. II, s. 171; 1997, c. 25, s. 60
s. 211.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 172; 1997, c. 25, s. 61; 1998, c. 19, s. 213
s. 211.3, 1998, c. 19, s. 214
s. 211.5, 1994, c. 7, Sch. II, s. 173; 1998, c. 19, s. 215
Part XII.4: (s. 211.6), added, 1995, c. 3, s. 50
s. 211.6, repealed, 1994, c. 7, Sch. II, s. 173; added, 1995, c. 3, s. 50; 1998, c. 19, s. 61
Part XII.5: (ss. 211.7 to 211.91), added, 1997, c. 25, s. 62
s. 211.7, added, 1997, c. 25, s. 62
s. 211.8, added, 1997, c. 25, s. 62
s. 211.9, added, 1997, c. 25, s. 62
s. 211.91, added, 1997, c. 25, s. 62
s. 212, 1994, c. 7, Sch. II, s. 174; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 10; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 123. (*Note:* 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 123(5) amended by 1994, c. 21, s. 137); 1994, c. 21, ss. 97 and 137; 1995, c. 21, ss. 64 and 73; 1996, c. 21, s. 55; 1997, c. 25, s. 63; 1998, c. 19, ss. 62 and 216; 1999, c. 22, s. 75
s. 212.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 175; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 124; 1999, c. 22, s. 76
s. 214, 1994, c. 7, Sch. II, s. 176; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 125; 1994, c. 21, s. 98; 1998, c. 19, s. 63
s. 215, 1994, c. 7, Sch. II, s. 177; 1999, c. 22, s. 77
s. 216, 1994, c. 7, Sch. II, s. 178; 1998, c. 19, s. 217
s. 217, 1994, c. 7, Sch. II, s. 179; 1996, c. 21, s. 56; 1997, c. 25, s. 64; 1998, c. 19, s. 64
s. 219, 1994, c. 7, Sch. II, s. 180; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 126; 1997, c. 25, s. 65; 1998, c. 19, s. 219
s. 219.1, 1994, c. 21, s. 99; 1998, c. 19, s. 220
s. 219.2, 1994, c. 21, s. 100
s. 219.3, added, 1994, c. 21, s. 100; 1998, c. 19, s. 220.1
s. 220, 1994, c. 7, Sch. II, s. 181; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 127; 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*); 1995, c. 21, s. 42; 1997, c. 25, s. 66; 1998, c. 19, s. 221; 1999, c. 17, s. 164, c. 22, s. 78

I

s. **221,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 182; 1998, c. 19, s. 222
s. **221.1,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 183
s. **221.2,** added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 128
s. **222.1,** added, 1998, c. 19, s. 223
s. **223,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 129; 1996, c. 23, s. 187(*d*); 1998, c. 19, s. 224
s. **224,** 1994, c. 7, Sch. V, s. 91; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 130; 1994, c. 21, s. 101; 1997, c. 12, s. 128
s. **224.3,** 1994, c. 21, s. 102
s. **225.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 184; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 131; 1994, c. 21, s. 103; 1998, c. 19, s. 225
s. **226,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 185
s. **227,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 186; 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, ss. 132 and 153; 1994, c. 21, s. 104; 1996, c. 21, s. 57, c. 23, s. 176; 1997, c. 25, s. 67; 1998, c. 19, s. 226
s. **227.1,** 1994, c. 7, Sch. V, s. 90
s. **230,** 1994, c. 21, s. 105; 1998, c. 19, s. 227
s. **230.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 133; 1994, c. 21, s. 106
s. **231,** 1998, c. 19, s. 228
s. **231.1,** 1994, c. 21, s. 107
s. **231.2,** 1996, c. 21, s. 58
s. **231.3,** 1994, c. 21, s. 108
s. **231.4,** 1999, c. 17, par. 168(*c*)
s. **231.5,** 1998, c. 19, s. 229; 1999, c. 17, par. 168(*d*)
s. **232,** 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*); 1998, c. 19, s. 230; 1999, c. 17, par. 167(*c*)
s. **233,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 134; 1997, c. 25, s. 68
s. **233.1,** 1998, c. 19, s. 231
s. **233.2,** added, 1997, c. 25, s. 69; 1998, c. 19, s. 232
s. **233.3,** added, 1997, c. 25, s. 69
s. **233.4,** added, 1997, c. 25, s. 69
s. **233.5,** added, 1997, c. 25, s. 69
s. **233.6,** added, 1997, c. 25, s. 69
s. **233.7,** added, 1997, c. 25, s. 69
s. **235,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 187; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 135
s. **237,** 1996, c. 11, s. 95(*h*); 1998, c. 19, s. 233
s. **237.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 188; 1998, c. 19, s. 234; 1999, c. 17, par. 169(*d*)
s. **239,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 189; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 136; 1998, c. 19, s. 235, c. 21, art. 96; 1999, c. 26, s. 40
s. **241,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 190; 1994, c. 7, Sch. IV, s. 16; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 137; 1994, c. 38, s. 26(1)(*d*), c. 41, s. 38(1)(*e*); 1995, c. 3, s. 51, c. 11, s. 45(*b*), c. 38, s. 5; 1996, c. 11, s. 63, c. 21, s. 59, c. 23, ss. 187(*d*) and 189(*d*); 1997, c. 25, s. 70; 1998, c. 19, ss. 65 and 236, c. 21, ss. 75, 97 and 120; 1999, c. 10, s. 45, c. 26, s. 41
s. **244,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 191; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 138; 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*) and s. 10; 1998, c. 19, s. 237; 1999, c. 17, s. 166, par. 168(*e*), (*f*), (*g*), (*h*)
Part XVI.1: (s. 247), added, 1998, c. 19, s. 238
s. **247,** added, 1998, c. 19, s. 238; 1999, c. 22, s. 79
s. **248,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 192; 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 139. (*Note* 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 139(11)(a) amended by 1994, c. 21, s. 138.); 1994, c. 8, s. 32, c. 21, s. 109, s. 138, c. 41, s. 37(1)(*o*); 1995, c. 3, s. 52, c. 21, ss. 43, 47, 59, 65, and 74; 1996, c. 21, s. 60; 1997,c. 25, s. 71; 1998, c. 19, ss. 66 and 239; 1999, c. 22, s. 80
s. **249,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 193; 1994, c. 21, s. 110; 1995, c. 3, s. 53, c. 21, s. 60
s. **249.1,** added, 1996, c. 21, s. 61; 1998, c. 19, s. 240; 1999, c. 22, s. 81
s. **250,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 194; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 22; 1994, c. 21, s. 111; 1995, c. 3, s. 54; 1998, c. 19, ss. 67 and 241; 1999, c. 22, s. 82
s. **251,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 195; 1998, c. 19, s. 242
s. **251.1,** added, 1998, c. 19, s. 243
s. **252,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 196; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 140; 1994, c. 21, s. 112; 1998, c. 19, s. 244
s. **252.1,** added, 1994, c. 21, s. 113
s. **253,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 197
s. **254,** 1998, c. 19, s. 245
s. **256,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 198; 1994, c. 21, s. 114; 1995, c. 3, s. 55, c. 21, s. 44; 1998, c. 19, s. 246
s. **258,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 141
s. **259,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 142; 1994, c. 21, s. 115
s. **260,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 199; 1994, c. 21, s. 116; 1995, c. 21, s. 75
Conditional amendment, 1997, c. 25, s. 75
Conditional amendment, 1999, c. 17, s. 169
General, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 159
General, 1994, c. 13, s. 7(3) and 8(2)
General, 1994, c. 21, ss. 117, 122, 132 and 133
General, 1994, c. 38, s. 26(2)
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
General, 1995, c. 1, s. 63(3)
General, 1996, c. 21, s. 52
General, 1998, c. 19, ss. 50, 60, 206 *re* application and 218
General, 1998, c. 21, s. 91
General, 1999, c. 22, ss. 33, 50, 83
Transitional, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 *re* application
Transitional, 1995, c. 38, s. 8
Transitional, 1996, c. 21, ss. 68. to 71
Transitional, 1998, c. 18, s. 191
CIF, R.S., c. 1 (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, 1994, c. 7,
— Sch. I, s. 734 deemed in force 01.06.92 *see* s. 763 and SI/92-91
— Sch. II, ss. I to 202 and 245 deemed in force 17.12.91 *except* ss. 183(1), 184(1) and 245(1) *see* s. 6; s. 183(1) deemed in force 01.01.90 *see* s. 183(2); s. 184(1) deemed in force 01.01.91 *see* s. 184(2); 245(1) deemed in force 13.09.88, except that ss. 162(7.1) to (8.1) of the *Income Tax Act*, as enacted by s. (1), do not apply before 17.12.91 *see* s. 245(2)

I

— Sch. III, ss. 14(F), 20(F) and 21(E) deemed in force on assent 28.02.92 *see* s. 6
— Sch. IV, ss. 15 and 16 deemed in force 01.07.92 *see* s. 22 and SI/92-123
— Sch. V, ss. 90 and 91 deemed in force 30.11.92 *see* s. 93 and SI/92-194
— Sch. VI, ss. 2 to 10 deemed in force on assent 23.06.92 *see* s. 6
— Sch. VII, ss. 1 to 22 deemed in force on assent 15.10.92 *except* s. 122.64 of the *Income Tax Act*, as enacted by s. 12(1), in force 01.01.93 *see* s. 12(4) ***see also*** s. 6; s. 20(1) in force 01.01.93 *see* s. 20(2)
— Sch. VIII, ss. 1 to 142, 153 and 159 in force on assent 10.06.93 *see* s. 6; ss. 157(1) and (2) deemed in force 17.12.91 *see* s. 157(3) ***see also*** s. 159
— Sch. IX, s. 215 in force on assent 10.06.93 *see* s. 6

CIF, 1994, c. 8, ss. 1 to 32 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 13, ss. 7, 8 and 10 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 21, ss. 1 to 117 in force on assent 15.06.94; s. 122 deemed in force 01.03.94 *see* s. 122; s. 132 deemed in force 13.09.88 *see* s. 132; s. 133 deemed in force 23.10.90 *see* s. 133; ss. 134 to 138 deemed in force 10.06.93 *see* s. 139
CIF, 1994, c. 28, s. 28 in force 01.08.95 *see* SI/95-77
CIF, 1994, c. 29, s. 16 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, s. 26 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, ss. 44 and 63 in force 29.03. 95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 3, ss. 1 to 55 in force on assent 26.03.95
CIF, 1995, c. 11, s. 45 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 18, s. 88 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 21, ss. 1 to 78 in force on assent 22.06.95
CIF, 1995, c. 38, ss. 3 to 5, 8 and 9 in force 12.07.96 *see* SI/96-73
CIF, 1995, c. 46, s. 5 in force on assent 15.12.95
CIF, 1996, c. 11, ss. 63, 95, 97 and 99 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 21, ss. 2 to 61 and 68 to 71 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 23, ss. 171, 187 and 189 in force 30.06.96 *see* s. 190(1); ss. 172 to 175 in force 01.01.98 *see* s. 190(6)
CIF, 1997, c. 10, ss. 267 to 269 in force on assent 20.03.97
CIF, 1997, c. 12, s. 128 in force 30.09.97 *see* SI/97-114
CIF, 1997, c. 25, ss. 2 to 71, 74 and 75 in force on assent 25.04.97
CIF, 1997, c. 26, ss. 77, 80 and 82 to 86 in force on assent 25.04.97
CIF, 1998, c. 19, ss. 2 to 247 and 305 to 307 in force on assent 18.06.98 *see* various coming into force provisions throughout and ***see also*** s. 247 *re* exception
CIF, 1998, c. 21, ss. 74, 75, 91 to 97 and 120 in force on assent 18.06.98 *see* ***also*** various coming into force provisions throughout
CIF, 1998, c. 34, s. 10 in force 14.02.99 *see* SI/99-13
CIF, 1999, c. 10, ss. 44 and 45 in force 01.05.99 *see* SI/99-46
CIF, 1999, c. 17, ss. 164, 166 to 169 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 22, ss. 2 to 83, 91 and 92 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 26, ss. 36, 37, 40, 41 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 31, ss. 135 and 136 in force on assent 17.06.99

Income Tax Amendments Revision Act — 1994, c. 7

(Impôt sur le revenu, Loi de révision des modifications relatives à)

CIF, 1994, c. 7 deemed in force 01.03.94 *see* s. 6 ***see also*** the *Income Tax Act*, R.S., c. 1 (5th Supp.) and the *Income Tax Application Rules*, R.S., c. 2 (5th Supp.) for coming into force of Schedules

Income Tax Application Rules, 1971 — 1970-71-72, c. 63, Part III

(Impôt sur le revenu, Règles de 1971 concernant l'application de l')

ACT REPEALED, *see* R.S., Schedule (5th Supp.) for extent of repeal ***see also*** Table of Public Statutes dated 31.12.93 for amendments prior to repeal
Transitional, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 *re* application
CIF, R.S., Schedule (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, R.S., c. 2, (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19

Income Tax Application Rules — R.S., 1985, c. 2 (5th Supp.)

(Impôt sur le revenu, Règles concernant l'application de)

Minister of National Revenue

s. 20, 1995, c. 3, s. 56; 1998, c. 19, s. 248
s. 26, 1994, c. 7, Sch. II, s. 200; 1994, c. 21, s. 118; 1995, c. 3, s. 57, c. 21, s. 79; 1997, c. 25, s. 72; 1998, c. 19, s. 249
s. 29, 1994, c. 7, Sch. II, s. 201
s. 65, 1994, c. 7, Sch. II, s. 202
s. 72, 1994, c. 21, s. 119
s. 73, 1994, c. 21, s. 120
s. 79, added, 1994, c. 21, s. 121

I

Transitional, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78
CIF, R.S., c. 2 (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, 1994, c. 7, Sch. II, ss. 200 to 202 in force on assent 17.12.91
CIF, 1994, c. 21, s. 118 in force on assent 15.06.94; ss. 119 and 120 deemed in force 01.03.94 *see* ss. 119 and 120; s. 121 deemed in force 02.03.94 *see* s. 121
CIF, 1995, c. 3, ss. 56 and 57 in force on assent 26.03.95
CIF, 1995, c. 21, s. 79 in force on assent 22.06.95
CIF, 1997, c. 25, s. 72 in force on assent 25.04.97
CIF, 1998, c. 19, ss. 248 and 249 in force on assent 18.06.98 ***see also*** ss. 248(2) and 249(4) and (5) for application of various provisions

Income Tax Agreements (or Conventions) (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Income Tax Conventions Interpretation Act — R.S., 1985, c. I-4

(Interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, Loi sur l')

Minister of Finance

s. 5, 1993, c. 24, s. 147; 1998, c. 19, s. 286; 1999, c. 22, s. 84
s. 5.1, added, 1993, c. 24, s. 148; 1998, c. 19, s. 287; 1999, c. 22, s. 85
s. 6.1, added, R.S., c. 48 (1st Supp.), s. 2
s. 6.2, added, 1991, c. 49, s. 220
s. 6.3, added, 1999, c. 22, s. 86
CIF, R.S., c. 48 (1st Supp.) in force 29.10.85 ***see also*** ss. 2(1)
CIF, 1991, c. 49, s. 220 in force on assent 17.12.91
CIF, 1993, c. 24, ss. 147 and 148 in force on assent 10.06.93
CIF, 1998, c. 19, ss. 286 and 287 in force on assent 18.06.96 ***see also*** ss. 286(2) and 287(2) *re* application
CIF, 1999, c. 22, ss. 84 to 86 in force on assent 17.06.99

Indian Act — R.S., 1985, c. I-5

(Indiens, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development; Minister of Health (Indian Health Regulations)

s. 2, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 1
s. 4, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 2
s. 4.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 3; R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 1
s. 5, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 6, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 43 (4th Supp.), s. 1
s. 7, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 8, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 9, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 10, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 11, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 43 (4th Supp.), s. 2
s. 12, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 13, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 13.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 13.2, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 13.3, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 13)
s. 14, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 14.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 14.2, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 14.3, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 13); 1990, c. 16, s. 14, c. 17, s. 25; 1992, c. 51, s. 54; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 73), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 16); 1998, c. 30, par. 14(*j*); 1999, c. 3, s. 69
s. 15, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 5
s. 16, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 6
s. 17, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 7
s. 18.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 8
s. 37, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 2
s. 38, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 2
s. 39, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 3
s. 40, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 4
s. 41, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 4
s. 48, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 9; R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 2
s. 52.1, added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3
s. 52.2, added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3
s. 52.3, added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3
s. 52.4, added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 35)(F)
s. 52.5, added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3
s. 53, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 5
s. 54, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 6
s. 55, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 7
s. 58, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 8
s. 59, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 9
s. 64, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 10
s. 64.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 11
s. 66, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 12; 1996, c. 23, s. 187(*e*)
s. 68, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 13
s. 77, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 14
s. 81, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 15
s. 83, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 10
s. 85, repealed, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 11
s. 85.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 16
s. 89, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 12
s. 94, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. 95, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. 96, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. 97, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17

I

s. 98, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. 99, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. 100, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. 103, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 19
s. 106, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 109, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. 110, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. 111, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. 112, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. 113, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. 114, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 74)
s. 119, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 21
General, R.S., c. 32 (1st Supp.), ss. 22 and 23
General, ss. 18 to 29, 36 to 41, 53 to 60, 89 and 93 do not apply to any Sechelt lands that are registered pursuant to s. 28 of the *Sechelt Indian Band Self-Government Act see* SOR/89-507
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 7(2)
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 32 (1st Supp.) except ss. 17 and 18 deemed in force 17.04.85 *see* s. 24(1); ss. 17 and 18 in force 01.01.86 *see* s. 24(2)
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 13) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 17 (4th Supp.) in force 28.06.88
CIF, R.S., c. 43 (4th Supp.) deemed in force 17.04.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 48 (4th Supp.) in force 13.09.88
CIF, 1990, c. 16 ss. 14 and 24 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 ss. 25 and 45 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 35)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 51, ss. 54 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 74) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1996, c. 23, s. 187 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*j*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 16) in force on assent 11.03.99; s. 69 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92

Indian Lands Agreement Act (1986) — 1988, c. 39

(Accord de 1986 concernant les terres indiennes, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1988, c. 39 proclaimed in force 01.07.90 *see* SI/90-91

Indian Lands, Settlement of Differences

(Terres des Indiens (règlement des différends))

Minister of Indian Affairs and Northern Development

1920, c. 51 (B.C.); 1924, c. 48 (Ontario)

Indian Oil and Gas Act — R.S., 1985, c. I-7

(Pétrole et le gaz des terres indiennes, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 5, 1999, c. 31, s. 137(E)
CIF, 1999, c. 31, s. 137 in force on assent 17.06.99

Indian (Soldier Settlement)

(Indiens (Établissements des soldats))

Minister of Indian Affairs and Northern Development

R.S.C. 1927, c. 98, ss. 187-190; 1951, c. 29, s. 123(1), (3)(*b*)

Indonesia (*see* Agreements — Income Tax etc.)

Industrial and Regional Development Act — R.S., 1985, c. I-8

(Développement industriel et régional, Loi sur le)

Minister of Industry (SI/91-99); Minister of Industry, except section 3, in relation to the Province of Quebec (SI/91-99, SI/93-98, SI/93-171, SI/93-206, SI/96-16); Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*, except s. 3, in relation to the Atlantic provinces (SI/88-177); Minister of Western Economic Diversification, except s. 3, in relation to the Western provinces (SI/88-116)

s. 2, R.S., c. 11 (4th Supp.), s. 14, c. 41 (4th Supp.), s. 52; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 78)
s. 3, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 79)
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119

I

CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 52 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.99
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 78 and 79) in force 01.04.99*see* s. 79

Industrial Design Act — R.S., 1985, c. I-9
(Dessins industriels, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. **2,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 20; 1993, c. 15, s. 12(E), c. 44, ss. 161 and 173(*b*)
s. **3,** 1992, c. 1, s. 79
s. **4,** 1992, c. 1, s. 79; 1993, c. 15, s. 13
s. **5,** 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 15)(E); 1993, c. 15, s. 13
s. **5.1,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 21
s. **6,** 1992, c. 1, s. 80; 1993, c. 15, s. 14, c. 44, s. 162
s. **7,** 1992, c. 1, s. 81 and s. 143 (Sch. VI, item 16)(E); 1993, c. 15, s. 15
s. **8,** repealed, 1993, c. 15, s. 16
s. **10,** 1993, c. 15, s. 17, c. 44, s. 163
s. **11,** 1993, c. 44, s. 164
s. **12,** 1993, c. 15, s. 18
s. **13,** 1993, c. 15, s. 19
s. **14,** 1992, c. 1, s. 82; repealed, 1993, c. 15, s. 20
s. **15,** 1993, c. 44, s. 166
s. **15.1,** added, 1993, c. 44, s. 166
s. **15.2,** added, 1993, c. 44, s. 166
s. **16,** repealed, 1993, c. 44, s. 167
s. **17,** 1993, c. 15, s. 21, c. 44, s. 168
s. **18,** 1993, c. 44, s. 169
s. **21,** 1993, c. 15, s. 22
s. **25,** 1993, c. 15, s. 23, c. 44, s. 170
s. **26,** repealed, 1993, c. 15, s. 23
s. **27,** repealed, 1993, c. 15, s. 23
s. **28,** repealed, 1993, c. 15, s. 23
s. **29,** 1993, c. 44, s. 171; 1994, c. 47, s. 118
s. **29.1,** added, 1993, c. 44, s. 172
s. **30,** added, 1993, c. 15, s. 24
Transitional, 1993, c. 44, s. 173(*a*) and (*c*)
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), ss. 20 and 21 in force 08.06.88
CIF, 1992, c. 1, ss. 79 to 82, s. 143 (Sch. VI, items 15, 16)(E) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 15, ss. 12 to 24 in force 09.06.93 *see* SI/93-84
CIF, 1993, c. 44, ss. 161 to 173 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, s. 118 in force 01.01.96 *see* SI/96-1

Industrial Research and Development Incentives Act — R.S.C. 1970, c. I-10
(Recherche et développement scientifiques, Loi stimulant la)

ACT REPEALED 17.11.86 *see* SI/86-207

Inland Water Freight Rates Act — R.S., 1985, c. I-10
(Tarifs de fret sur les eaux intérieures, Loi relative aux)

ACT REPEALED, 1993, c. 34, s. 143
CIF, 1993, c. 34, s. 143 in force on assent 23.06.93

Inquiries Act — R.S., 1985, c. I-11
(Enquêtes, Loi sur les)

Prime Minister

s. **10,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211

Insurance Companies Act — 1991, c. 47
(Sociétés d'assurances, Loi sur les)

Minister of Finance

s. **2,** 1991, c. 47, s. 758(*a*), c. 48, s. 495(1)(*a*); 1992, c. 51, s. 55; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 80), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 17); 1996, c. 6, s. 66; 1997, c. 15, s. 165; 1998, par. 13(*h*) and 15(*h*); 1999, c. 3, s. 70, c. 28, s. 118
s. **11,** 1997, c. 15, s. 166
s. **11.1,** added, 1999, c. 28, s. 119
s. **13,** 1997, c. 15, s. 167; 1999, c. 31, s. 138
s. **21,** 1997, c. 15, s. 168
s. **23,** 1997, c. 15, s. 169
s. **24,** 1999, c. 28, s. 120
s. **32,** 1994, c. 24, s. 34(1)(*l*)(F); 1997, c. 15, s. 170
s. **33,** 1997, c. 15, s. 171
s. **34,** 1997, c. 15, s. 172
s. **35,** 1997, c. 15, s. 173
s. **36,** 1997, c. 15, s. 174(E)
s. **37,** 1997, c. 15, s. 175
s. **38,** 1994, c. 47, s. 119; 1997, c. 15, s. 176
s. **39,** 1991, c. 47, s. 759; 1994, c. 24, s. 34(1)(*l*)(F)
s. **42,** 1996, c. 6, s. 67; 1997, c. 15, s. 177
s. **43,** 1996, c. 6, s. 68

I

s. 44, 1996, c. 6, s. 69
s. 46, 1996, c. 6, s. 70
s. 47, 1996, c. 6, s. 70
s. 48, 1996, c. 6, s. 70
s. 48.1, added, 1996, c. 6, s. 70
s. 52, 1997, c. 15, s. 178
s. 57, 1997, c. 15, s. 179
s. 59, 1996, c. 6, s. 71
s. 63, 1997, c. 15, s. 180
s. 65, 1997, c. 15, s. 181
s. 70, 1997, c. 15, s. 182
s. 76.1, added, 1997, c. 15, s. 183
s. 83, 1997, c. 15, s. 184
s. 83.01, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.02, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.03, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.04, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.05, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.06, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.07, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.08, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.09, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.1, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.11, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 89, 1999, c. 31, s. 139
s. 92, 1996, c. 6, s. 71.1
s. 100, 1991, c. 47, s. 758(*b*)
s. 142, 1997, c. 15, s. 186; 1999, c. 1, s. 1
s. 143, 1993, c. 34, s. 78; 1997, c. 15, s. 187; 1999, c. 1, s. 2
s. 144, 1997, c. 15, s. 188
s. 145, 1997, c. 15, s. 189
s. 146, repealed, 1997, c. 15, s. 190
s. 147, 1996, c. 6, s. 72; 1997, c. 15, s. 191
s. 149, 1997, c. 15, s. 192; 1999, c. 1, s. 3
s. 153, 1997, c. 15, s. 193
s. 154, 1997, c. 15, s. 194
s. 159, 1997, c. 15, s. 195
s. 160, 1997, c. 15, s. 196
s. 164, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.01, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.02, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.03, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.04, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.05, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.06, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.07, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 165, 1997, c. 15, s. 199
s. 168, 1994, c. 47, s. 120; 1997, c. 15, s. 200
s. 170.1, added, 1996, c. 6, s. 73
s. 171, 1997, c. 15, s. 201
s. 173, 1996, c. 6, s. 74; 1997, c. 15, s. 202
s. 176, 1996, c. 6, s. 74.1; 1997, c. 15, s. 203
s. 178, 1997, c. 15, s. 204
s. 179, 1997, c. 15, s. 205
s. 188.1, added, 1997, c. 15, s. 206
s. 189, 1997, c. 15, s. 207
s. 193.1, added, 1997, c. 15, s. 208
s. 195, 1997, c. 15, s. 209
s. 203, 1997, c. 15, s. 210
s. 204, 1997, c. 15, s. 211
s. 207, 1997, c. 15, s. 212
s. 208, 1994, c. 26, s. 37
s. 212, 1997, c. 15, s. 213
s. 219, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*)
s. 224, 1997, c. 15, s. 214
s. 236.1, added, 1999, c. 1, s. 4
s. 237, 1994, c. 26, s. 38(E); 1997, c. 15, s. 215; 1999, c. 1, s. 5
s. 237.1, added, 1997, c. 15, s. 216; 1999, c. 1, s. 6
s. 238, 1997, c. 15, s. 217
s. 245, 1997, c. 15, s. 218
s. 246, 1997, c. 15, s. 219
s. 247, 1997, c. 15, s. 220(E)
s. 248, 1997, c. 15, s. 221
s. 250, 1997, c. 15, s. 222
s. 251, 1997, c. 15, s. 223
s. 252, 1997, c. 15, s. 224
s. 253, 1994, c. 47, s. 121; 1997, c. 15, s. 225
s. 254, 1997, c. 15, s. 226
s. 255, 1997, c. 15, s. 227
s. 256, 1997, c. 15, s. 227
s. 257, 1997, c. 15, s. 227
s. 258, 1997, c. 15, s. 227
s. 259, repealed, 1997, c. 15, s. 227
s. 261, 1997, c. 15, s. 228(E)
s. 262, 1997, c. 15, s. 229
Part VI, Division VII, (ss. 280 to 287), repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 280, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 281, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 282, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 283, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 284, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 285, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 286, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 287, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 289, 1997, c. 15, s. 231
s. 290.1, added, 1997, c. 15, s. 232
s. 299, 1994, c. 26, s. 39(F); 1999, c. 31, s. 140
s. 300, 1999, c. 31, s. 141
s. 302, 1996, c. 6, s. 75
s. 323, 1991, c. 47, s. 758(*c*)
s. 331, 1997, c. 15, s. 233
s. 334, 1997, c. 15, s. 234
s. 335, 1997, c. 15, s. 235
s. 348, 1999, c. 31, s. 142(F)
s. 353, 1994, c. 26, s. 40(F)
s. 358, repealed, 1997, c. 15, s. 236
s. 359, repealed, 1997, c. 15, s. 236
s. 359.1, added, 1996, c. 6, s. 76

I

s. **359.2,** added, 1996, c. 6, s. 76
s. **361,** 1997, c. 15, s. 237
s. **365.1,** added, 1996, c. 6, s. 77; 1997, c. 15, s. 238
s. **377,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*)
s. **383,** 1997, c. 15, s. 239
s. **391,** 1997, c. 15, s. 240
s. **406.1,** added, 1994, c. 47. s. 122
s. **407,** 1993, c. 34, s. 79; 1997, c. 15, s. 241; 1999, c. 1, s. 7
s. **407.1,** added, 1997, c. 15, s. 242
s. **408,** 1997, c. 15, s. 243
s. **408.1,** added, 1994, c. 47, s. 123
s. **409,** 1997, c. 15, s. 244
s. **413,** 1997, c. 15, s. 245
s. **414,** 1991, c. 47, s. 758(*d*)
s. **418,** 1997, c. 15, s. 246
s. **420,** 1999, c. 28, s. 121
s. **426.1,** added, 1993, c. 44, s. 174; repealed, 1994, c. 47, s. 124
s. **427,** repealed, 1994, c. 47, s. 124; added, 1996, c. 6, s. 77.1
s. **429,** 1993, c. 44, s. 175; repealed, 1994, c. 47, s. 125
s. **430,** 1994, c. 47, s. 126
s. **431,** repealed, 1994, c. 47, s. 127
s. **431.1,** added, 1993, c. 44, s. 176; repealed, 1994, c. 47, s. 127
s. **432,** 1996, c. 6, s. 78
s. **437,** repealed, 1994, c. 47, s. 128
s. **441,** 1993, c. 34, s. 80(F); 1994, c. 26, s. 41(F); 1997, c. 15, s. 247
s. **445,** 1997, c. 15, s. 248
s. **447,** 1997, c. 15, s. 249
s. **449,** 1994, c. 26, s. 42(E); 1996, c. 6, s. 79
s. **452,** 1994, c. 26. s. 43
s. **454,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*); 1997, c. 15, s. 250
s. **455,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*)
s. **461,** 1997, c. 15, s. 251
s. **462,** 1997, c. 15, s. 252; 1999, c. 1, s. 8
s. **467,** 1999, c. 31, s. 143(F)
s. **469,** 1997, c. 15, s. 253
s. **474,** 1997, c. 15, s. 254
s. **477,** 1997, c. 15, s. 255
s. **479,** 1997, c. 15, s. 256
s. **479.1,** added, 1997, c. 15, s. 256
s. **480,** 1997, c. 15, s. 256
s. **482,** 1997, c. 15, s. 257
s. **482.1,** added, 1997, c. 15, s. 258
s. **483,** 1997, c. 15, s. 258
s. **485,** 1997, c. 15, s. 259
s. **486,** 1997, c. 15, s. 260
s. **487,** 1997, c. 15, s. 261
s. **488,** 1997, c. 15, s. 262
s. **489,** 1996, c. 6, s. 80; 1997, c. 15, s. 263
s. **490,** 1991, c. 47, s. 760; 1993, c. 34, s. 81(F); 1997, c. 15, s. 264
s. **493,** 1997, c. 15, s. 265
s. **495,** 1997, c. 15, s. 266; 1999, c. 28, s. 122
s. **499,** 1997, c. 15, s. 267
s. **500,** 1997, c. 15, s. 268
s. **501,** 1997, c. 15, s. 269
s. **502,** 1997, c. 15, s. 270
s. **503,** 1999, c. 28, s. 123
s. **504,** 1999, c. 28, s. 124
s. **506,** 1993, c. 34, s. 82
s. **508,** 1997, c. 15, s. 271
s. **509,** 1993, c. 34, s. 83; 1997, c. 15, s. 272
s. **511,** 1997, c. 15, s. 273
s. **512,** 1997, c. 15, s. 274
s. **515,** 1996, c. 6, s. 81
s. **516,** 1996, c. 6, s. 82; 1997, c. 15, s. 275
s. **517.1,** added, 1997, c. 15, s. 276
s. **518,** 1997, c. 15, s. 277
s. **519,** 1991, c. 48, s. 495(1)(*b*); 1997, c. 15, s. 278
s. **528,** 1997, c. 15, s. 279
s. **529,** 1997, c. 15, s. 280
s. **530,** 1997, c. 15, s. 281
s. **531,** 1997, c. 15, s. 282
s. **532,** 1996, c. 6, s. 83
s. **535,** repealed, 1997, c. 15, s. 283
s. **536,** repealed, 1997, c. 15, s. 283
s. **538,** 1997, c. 15, s. 284
s. **542,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*); 1997, c. 15, s. 285
s. **542.01,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.02,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.03,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.04,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.05,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.06,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.07,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.08,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.09,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.1,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.11,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **542.12,** added, 1997, c. 15, s. 285
s. **544,** 1997, c. 15, s. 286
s. **548,** 1997, c. 15, s. 287
s. **549,** 1997, c. 15, s. 288
s. **550,** 1997, c. 15, s. 289
s. **552,** 1997, c. 15, s. 290; 1999, c. 31, s. 144
s. **554,** 1997, c. 15, s. 291
s. **558,** 1997, c. 15, s. 292
s. **559,** 1997, c. 15, s. 293
s. **561,** 1997, c. 15, s. 294
s. **565,** 1993, c. 34, s. 84(F); 1997, c. 15, s. 295
s. **566,** 1997, c. 15, s. 296
s. **568,** 1997, c. 15, s. 297
s. **570.01,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.02,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.03,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.04,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.05,** added, 1997, c. 15, s. 298

I

s. **570.06,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.07,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.08,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.09,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.1,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.11,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.12,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.13,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.14,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.16,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.17,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.18,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.19,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.2,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.21,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.22,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.23,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.24,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.25,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.26,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.27,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.28,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.29,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **570.3,** added, 1997, c. 15, s. 298
s. **571,** 1996, c. 6, s. 83.1; 1997, c. 15, s. 299
s. **573,** 1997, c. 15, s. 300
s. **574,** 1999, c. 28, s. 125
s. **575,** 1996, c. 6, s. 84; 1997, c. 15, s. 301
s. **576,** 1996, c. 6, s. 84
s. **577,** 1996, c. 6, s. 84
s. **579,** 1997, c. 15, s. 302
s. **586,** 1996, c. 6, s. 85
s. **587.1,** added, 1997, c. 15, s. 303 1999, c. 1, s. 9
s. **589,** 1997, c. 15, s. 304
s. **591,** 1996, c. 6, s. 86; 1997, c. 15, s. 305
s. **594,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*); 1997, c. 15, s. 306
s. **595,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*)
s. **598,** 1997, c. 15, s. 307
s. **598.1,** added, 1997, c. 15, s. 307
s. **599,** 1997, c. 15, s. 307
s. **601,** 1997, c. 15, s. 308
s. **601.1,** added, 1997, c. 15, s. 309
s. **601.2,** added, 1997, c. 15, s. 309
s. **603,** 1997, c. 15, s. 310
s. **604,** 1997, c. 15, s. 311
s. **605,** 1997, c. 15, s. 312
s. **606,** 1997, c. 15, s. 313
s. **607,** 1997, c. 15, s. 314
s. **608,** 1996, c. 6, s. 87
s. **609,** 1996, c. 6, s. 88
s. **612,** 1993, c. 34, s. 85(E); 1997, c. 15, s. 315
s. **622,** 1997, c. 15, s. 316
s. **623,** 1997, c. 15, s. 317
s. **624,** repealed, 1997, c. 15, s. 318
s. **624.1,** added, 1996, c. 6, s. 88.1
s. **626,** 1997, c. 15, s. 319
s. **629.1,** added, 1996, c. 6, s. 89; 1997, c. 15, s. 320
s. **630,** 1997, c. 15, s. 321
s. **634,** 1993, c. 44, s. 177
s. **644,** 1994, c. 26, s. 44(F)
s. **651,** 1996, c. 6, s. 90
s. **654,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*)
s. **657,** 1996, c. 6, s. 91
s. **665,** 1997, c. 15, s. 322
s. **666,** repealed, 1997, c. 15, s. 323
s. **670,** 1997, c. 15, s. 324
s. **672,** 1996, c. 6, s. 92; 1997, c. 15, s. 325
s. **672.1,** added, 1999, c. 28, s. 126
s. **673,** 1994, c. 26, s. 45; 1996, c. 6, s. 93
s. **673.1,** added, 1996, c. 6, s. 93
s. **673.2,** added, 1996, c. 6, s. 93
s. **673.3,** added, 1996, c. 6, s. 93
s. **677,** repealed, 1996, c. 6, s. 94
s. **678.1,** added, 1996, c. 6, s. 95
s. **679,** 1996, c. 6, s. 96; 1997, c. 15, s. 326
s. **680,** repealed, 1996, c. 6, s. 96
s. **681,** repealed, 1996, c. 6, s. 96
s. **682,** repealed, 1996, c. 6, s. 96
s. **683,** 1996, c. 6, s. 97
s. **684,** 1996, c. 6, s. 97
s. **684.1,** added, 1996, c. 6, s. 97
s. **685,** 1996, c. 6, s. 97
s. **686,** 1996, c. 6, s. 98
s. **688,** 1997, c. 15, s. 327
s. **689,** 1996, c. 6, s. 99
s. **690,** repealed, 1996, c. 6, s. 100
s. **691,** 1996, c. 6, s. 101
s. **692,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*); 1997, c. 15, s. 328
s. **699.1,** added, 1997, c. 15, s. 329
s. **702,** 1991, c. 47, s. 702(4); 1996, c. 6, s. 102
s. **703,** 1996, c. 6, s. 103; 1997, c. 15, s. 330; 1999, c. 31, s. 145(F)
s. **706,** 1997, c. 15, s. 331
s. **707,** 1997, c. 15, s. 332
s. **736,** 1991, c. 48, s. 495(2)
Sch., 1997, c. 15, s. 333
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 1997, c. 15, s. 198
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, 1991, c. 47, except ss. 268(1) and (2), 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) and (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) and (4), 745(2) and 746(2) and ss. 753 to 760, in force 01.06.92 *see* SI/92-91; ss. 268(1) and (2) shall come into force on the day that is six months after the coming into force of s. 261 *see* ss. 763(2); ss. 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) and (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) and (4), 745(2) and 746(2) and ss. 753 to 760 in force on assent 13.12.91 *see* ss. 763(1)

I

CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 51, ss. 55 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 34, ss. 78 to 85 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 174 to 176 in force 01.01.94 *see* SI/94-1; s. 177 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 242. Not in force 31.12.99
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 37 to 45 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 119 to 128 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 6, s. 83.1(1) deemed in force 01.01.94 *see* s. 83.1(2); ss. 66 to 103 and 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15,
— s. 168 in force on assent 25.04.97;
— s. 165, other than the definition "life company" in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, as enacted by s. 165(1), ss. 166, 167, 169 to 185, 189, 191, 195, 196, 199, 200, 202, 204, 205, 210 to 229, 231 to 247, 249 to 255, 263 to 303, 305, 306, 314 to 322, 324 to 326 and 328 to 332 in force 15.06.97 *see* SI/97-65;
— the definition "life company" in subsection 2(1) of the *Insurance Companies* Act, as enacted by s. 165(1), ss. 186 to 188, 190, 192 to 194, 197, 198, 203, 206, 209, 230, 248, 304 and 333 in force 01.08.97 *see* SI/97-65;
— ss. 207 and 208 in force 01.01.98 see SI/97-65;
— s. 327 in force 01.01.99 *see* SI/99-3
— s. 323 in force 15.10.99 *see* SI/99-117
— ss. 201, 256 to 262, 307 to 313 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 412. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*h*) and 15(*h*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 1 in force 12.03.99 *see* SI/99-23
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 17) in force on assent 11.03.99; s. 70 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 28, ss. 118 to 126 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, ss. 138 to 145 in force on assent 17.06.99

Insurance Companies Act, Canadian and British — R.S., 1985, c. I-12

(Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 47, s. 761
CIF, 1991, c. 47 in force 01.06.92 *see* SI/92-91

Insurance Companies Act, Foreign — R.S., 1985, c. I-13

(Compagnies d'assurance étrangères, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 47, s. 762
CIF, 1991, c. 47 in force 01.06.92 *see* SI/92-91

Insurance for Returned Soldiers (*see* Returned Soldiers' Insurance Act)

(Assurance des soldats de retour, Loi de l')

Integrated Circuit Topography Act — 1990, c. 37

(Topographies de circuits intégrés, Loi sur les)

Minister of Industry

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 19)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*m*)
s. 2.1, added, 1994, c. 47, s. 129
s. 4, 1993, c. 15, s. 25; 1994, c. 47, s. 130
s. 7.1, added, 1994, c. 47, s. 131
s. 7.2, added, 1994, c. 47, s. 131
s. 7.3, added, 1994, c. 47, s. 131
s. 7.4, added, 1994, c. 47, s. 131
s. 25, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 19)(F); 1995, c. 1, s. 63(1)(*d*)
General, 1994, c. 47, s. 131(2)
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
Note: countries to which Canada accords reciprocal protection:
Australia, Japan, United States (SOR/93-282)
Switzerland (SOR/94-27)
Austria, Belgium, Denmark, Finland, France, Germany, Greece, Iceland, Ireland, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Portugal, Spain, Sweden, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (SOR/94-677)
CIF, 1990, c. 37 in force 01.05.93 *see* SI/93-68
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 19)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 15, s. 25 in force 09.06.93 *see* SI/93-84
CIF, 1994, c. 47, ss. 129 to 131 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

I

Intellectual Property Law Improvement Act — 1993, c. 15
(Actualisation du droit de la propriété intellectuelle, Loi d')

CIF, 1993, c. 15, ss. 2 to 10, 12 to 25, 50, 51, 57 to 64 and 67 to 72 in force 09.06.93 *see* SI/93-84; sections 1, 11, 65 and 66 in force 15.01.94 *see* SI/93-224; ss. 26 to 49 and 52 to 56 in force 01.10.96 *see* SI/96-81

Intercolonial and Prince Edward Island Railways Employees' Provident Fund Act — 1906-07, c. 22
(Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer de l'Intercolonial et de l'Île-du-Prince-Édouard, Loi de la)

s. 2, 1909, c. 20, s. 1; 1912-13, c. 26, s. 3
s. 5, 1966-67, c. 44, s. 89
s. 7, 1929, c. 5, s. 1
s. 13, 1966-67, c. 44, s. 90
s. 14A, added, 1912-13, c. 26, s. 2
s. 17, 1907-08, c. 37, s. 1; 1912-13, c. 26, s. 1
s. 21, repealed, 1966-67, c. 44, s. 91
s. 22, 1929, c. 5, s. 2
see also 1977-78, c. 31, Sch. (Transport) Vote 50; 1980-81-82-83, c. 91, Sch. C (Transport) Vote 65c, c. 103, Sch. A (Transport) Vote 65c, c. 162, Sch. A (Transport) Vote 65c; 1984, c. 16, Sch. A (Transport) Vote 90c

Intercolonial Railway Extension to Montreal Act (1899, c. 5) — 1907, c. 18

Interest Act — R.S., 1985, c. I-15
(Intérêt, Loi sur l')

Minister of Finance

s. 4, 1996, c. 17, s. 17
s. 6, 1996, c. 17, s. 18
s. 11, repealed, 1992, c. 1, s. 146(1) (Sch. IX, item 26); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 81), this amendment was repealed before it came into force by 1998, c. 15, s. 27
s. 12, repealed, 1992, c. 1, s. 146(1) (Sch. IX, item 26)
s. 13, repealed, 1992, c. 1, s. 146(1) (Sch. IX, item 26)
s. 14, repealed, 1992, c. 1, s. 146(1) (Sch. IX, item 26)
Transitional, 1992, c. 1, s. 146(3)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 26),
—*re* application to the Province of Saskatchewan, repealed 18.06.92 *see* SI/92-120 and SI/92-137
—*re* application to the Province of British Columbia, repealed 31.03.92 *see* s. 146(2)(*b*)
—*re* application to the Province of Alberta, repealed on the day preceding the day on which section 6 of the *Judgment Interest Act* (Alberta) comes into force *see* s. 146(2)(*c*). Section 6 of the *Judgment Interest Act* (Alberta) in force 01.08.92 *see* The *Alberta Gazette* Vol. 88, No. 15, p. 2753
—*re* application to the Yukon Territory, repealed 30.09.93 *see* SI/93-195
—*re* application to the Province of Manitoba, repealed 30.06.94 *see* SI/94-75
—*re* application to the Northwest Territories, repealed, 31.12.95 *see* SI/95-96
CIF, 1996, c. 17, ss. 17 and 18 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 20. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 15, s. 27 in force on assent 11.06.98

International Boundary Commission Act — R.S., 1985, c. I-16
(Commission frontalière, Loi sur la)

Minister of Natural Resources (1994, c. 41, s. 37(2))

s. 9, 1993, c. 34, s. 86
CIF, 1993, c. 34, s. 86 in force on assent 23.06.93

International Boundary Waters Treaty Act — R.S., 1985, c. I-17
(Eaux limitrophes internationales, Loi du traité des)

Minister of Foreign Affairs

s. 9, 1995, c. 5, s. 25(1)(*q*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

International Centre for Human Rights and Democratic Development Act — R.S., 1985, c. 54 (4th Supp.)
(Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Loi sur le)

Minister of Foreign Affairs (SI/89-100) (1995, c. 5, s. 25(2))

I

s. 7, 1993, c. 34, s. 87(F)
s. 27, 1999, c. 31, par. 246(*h*)(F)
CIF, R.S., c. 54 (4th Supp.) in force 30.09.88
CIF, 1993, c. 34, s. 87(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99

International Centre for Ocean Development Act — R.S., 1985, c. 17 (1st Supp.)
(Centre international d'exploitation des océans, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 29
General, 1993, c. 1, ss. 24 to 27
CIF, 1993, c. 1, ss. 24 to 27 and 29 in force 26.03.93 *see* SI/93-48

International Development Association Act — R.S.C. 1970, c. I-21
(Association Internationale de développement, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1985, c. 16, s. 10

International Development (Financial Institutions) Assistance Act — 1980-81-82-83, c. 73
(Aide au développement international (institutions financières), Loi sur l')

Minister of Foreign Affairs

ACT REPEALED, 1999, c. 31, s. 255
CIF, 1999, c. 31, s. 255 in force on assent 17.06.99

International Development (Financial Institutions) Assistance Act — R.S., 1985, c. I-18
(Aide au développement international (institutions financières), Loi d')

Minister of Foreign Affairs

s. 3, 1995, c. 5, s. 25(1)(*s*); 1998, c. 21, s. 125
s. 12, 1998, c. 21, s. 126
Sch., SOR/94-722; SOR/96-510; SOR/98-523
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1998, c. 21, ss. 125 and 126 in force on assent 18.06.98

International Development (Financial Institutions) Assistance, An Act concerning an order under the — 1997, c. 19
(Aide au développement international (institutions financières), Loi concernant un décret pris au titre de la Loi d')

CIF, 1997, c. 19 in force on assent 25.04.97

International Development Research Centre Act — R.S., 1985, c. I-19
(Centre de recherches pour le développement international, Loi sur le)

Minister of Foreign Affairs (SI/79-96) (1995, c. 5, s. 25(2))

s. 19, 1999, c. 31, par. 246(*i*)(F)
s. 20, 1999, c. 28, s. 167
CIF, 1999, c. 28, s. 167 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99

International Rapids Power Development
(Aménagement de l'énergie des rapides internationaux, Loi sur l')

Minister of Transport

R.S.C. 1952, c. 157; 1953-54, c. 36

International River Improvements Act — R.S., 1985, c. I-20
(Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux, Loi sur les)

Minister of the Environment

International Sale of Goods Contracts Convention Act — 1991, c. 13
(Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises, Loi sur la)

Minister of Justice

CIF, 1991, c. 13 in force 01.05.92 *see* SI/92-56

I

Interpretation Act — R.S., 1985, c. I-21
(Interprétation, Loi d')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, 1993, c. 34, s. 88; 1999, c. 31, s. 146
s. 6, 1992, c. 1, s. 87
s. 8, 1996, c. 31, s. 86
s. 18, 1992, c. 1, s. 88
s. 24, 1992, c. 1, s. 89
s. 26, 1999, c. 31, s. 147(F)
s. 31, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 33, 1992, c. 1, s. 90
s. 34.1, added, 1997, c. 39, s. 4
s. 35, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 2); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 14); 1990, c. 17, s. 26; 1992, c. 1, s. 91, c. 47, s. 79, c. 51, s. 56; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 82), item 82(1), def. "Act" was amended before it came into force by 1998, c. 15, s. 28, item 82(3) before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 18), 1993, c. 38, s. 87; 1995, c. 39, s. 174; 1996, c. 31, s. 87; 1998, c. 30, par. 13(*i*) and 15(*l*); 1999, c. 3, s. 71, c. 28, s. 168
Sch., SOR/86-532; SOR/93-140; SOR/95-366
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 11 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 14) and s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 1, ss. 87 to 91 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 47, s. 79 in force on assent 15.10.92
CIF, 1992, c. 51, ss. 56 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 82 subsections (1) and (2)) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, s. 88 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 38, s. 87 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1995, c. 39, s. 174 in force on assent 05.12.95
CIF, 1996, c. 31, ss. 86 and 87 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1997, c. 39, s. 4 in force on assent 18.12.97
CIF, 1998, c. 15, s. 28 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*i*) and 15(*i*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 18) in force on assent 11.03.99; s. 71 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 28, s. 168 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, ss. 146 and 147 in force on assent 17.06.99

Investment Canada Act — R.S., 1985, c. 28 (1st Supp.)
(Investissement Canada, Loi sur)

Minister of Industry (SI/90-28); Minister of Canadian Heritage (Parts II to VI) (SI/99-61)

s. 3, 1993, c. 35, s. 1; 1995, c. 1, s. 45; 1996, c. 31, s. 88
s. 4, 1995, c. 1, s. 46
s. 5, 1993, c. 35, s. 2; 1995, c. 1, s. 47
s. 6, 1995, c. 1, s. 48
s. 7, repealed, 1995, c. 1, s. 48
s. 8, repealed, 1995, c. 1, s. 48
s. 9, repealed, 1995, c. 1, s. 48
s. 10, 1991, c. 46, s. 600, c. 47, s. 735
s. 12, 1995, c. 1, s. 50(1)(*a*)
s. 13, 1995, c. 1, s. 50(1)(*a*)
s. 14.01, added, 1993, c. 44, s. 178; repealed, 1994, c. 47, s. 132
s. 14.02, added, 1993, c. 44, s. 178; repealed, 1994, c. 47, s. 132
s. 14.03, added, 1993, c. 44, s. 178; repealed, 1994, c. 47, s. 133
s. 14.1, added, 1988, c. 65, s. 135; 1993, c. 35, s. 3; 1994, c. 47, s. 133
s. 14.2, added, 1988, c. 65, s. 135; 1994, c. 47, s. 133
s. 15, 1995, c. 1. s. 50(1)(*b*)
s. 17, 1995, c. 1. s. 50(1)(*c*)
s. 18, 1995, c. 1. s. 50(1)(*d*)
s. 19, 1995, c. 1. s. 50(1)(*d*)
s. 21, 1995, c. 1. s. 50(1)(*e*)
s. 24, 1988, c. 65, s. 136; 1993, c. 44, s. 179; 1994, c. 47, s. 134
s. 25, 1995, c. 1, s. 50(1)(*f*)
s. 26, 1993, c. 35, s. 4; 1995, c. 1, s. 50(1)(*g*)
s. 28, 1993, c. 35, s. 5; 1995, c. 1, s. 50(1)(*h*)
s. 33, 1995, c. 1, s. 50(1)(*i*)
s. 36, 1995, c. 1, s. 50(1)(*j*)
s. 37, 1988, c. 65, s. 137; 1994, c. 47, s. 135; 1995, c. 1, s. 50(1)(*k*)
s. 44, repealed, 1995, c. 1, s. 49
s. 45, 1999, c. 31, s. 148
General, 1995, c. 1, ss. 50(2) and 51
Transitional, R.S., c. 28 (1st Supp.) s. 45
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.) proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, 1988, c. 65, ss. 135 to 137 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1991, c. 46, s. 600 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, s. 735 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1993, c. 35, ss. 1 to 5 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 178 and 179 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, ss. 132 to 135 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1995, c. 1, ss. 45 to 51 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

I

CIF, 1996, c. 31, s. 88 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1999, c. 31, s. 148 in force on assent 17.06.99

Investment Companies Act
— R.S., 1985, c. I-22
(Sociétés d'investissement, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1996, c. 6, s. 166
CIF, 1996, c. 6, s. 166 in force 31.07.96 *see* SI/96-58

Ireland (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

Italy (*see* Agreements — Income Tax etc., and Agreements — Trade, etc.)

J

Jamaica (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act — 1976-77, c. 32
(Règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur le)

CIF, 1976-77, c. 32 in force 31.10.77 *see* SI/77-223

Japan (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Judges Act — R.S., 1985, c. J-1
(Juges, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, 1990, c. 17, s. 27; 1992, c. 51, s. 2
s. 3, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1992, c. 51, s. 3; 1996, c. 22, s. 2
s. 4, repealed, 1990, c. 17, s. 28
s. 5, repealed, 1990, c. 17, s. 28
s. 6, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 3(1)); repealed, 1990, c. 17, s. 28
s. 7, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 1; repealed, 1992, c. 51, s. 4
s. 8, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 51, s. 4; 1998, c. 30, s. 1
s. 9, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1
s. 10, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 1, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1
s. 11, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 3(2)); R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 13
s. 12, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 2, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1990, c. 17, 29; 1998, c. 30, s. 2
s. 13, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 3, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 1
s. 14, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 2; 1992, c. 51, s. 5
s. 15, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 4, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1
s. 16, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 5, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 3
s. 17, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 6, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 4; 1990, c. 16, s. 15
s. 18, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1
s. 19, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1
s. 20, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 7, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 5
s. 21, R.S., c. 5 (1st Supp.), s. 1 (*see also* R.S., c. 41 (1st Supp.), ss. 14 and 15(2)), c. 41 (1st Supp.), s. 8, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 6
s. 22, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 7; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 83), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 19); 1999, c. 3, s. 72
s. 23, R.S., c. 5 (1st Supp.), s. 2, c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 3(3)), c. 41 (1st Supp.), s. 9, c. 50 (1st Supp.), s. 4; 1989, c. 8, s. 8; 1990, c. 16, s. 16, c. 17, s. 30; repealed, 1992, c. 51, s. 6
s. 24, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 10; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 3; 1989, c. 8, s. 9; 1992, c. 51, s. 7; 1996, c. 30, s. 1; 1998, c. 30, s. 3
s. 25, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 2; 1993, c. 13, s. 10; 1994, c. 18, s. 9; 1998, c. 30, s. 4
s. 26, 1996, c. 2, s. 1; 1998, c. 30, s. 5
s. 26.1, added, 1998, c. 30, s. 5
s. 26.2, added, 1998, c. 30, s. 5
s. 27, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 14; 1989, c. 8, s. 10; 1990, c. 17, s. 31; 1992, c. 51, s. 8; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 84); 1996, c. 30, s. 8, 1998, c. 15, s. 29, this amendment was amended and repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 20); 1996, c. 30, s. 2; 1999, c. 3, s. 73
s. 28, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 3
s. 29, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 85), this amendment was amended before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 21); 1999, c. 3, s. 74
s. 30, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 4; 1990, c. 17, s. 32; repealed, 1992, c. 51, s. 9
s. 32, 1992, c. 51, s. 10
s. 33, 1992, c. 51, s. 11; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 86)
s. 34, 1992, c. 51, s. 12
s. 35, repealed, 1992, c. 51, s. 13
s. 36, 1992, c. 51, s. 14
s. 37, 1992, c. 51, s. 15
s. 38, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 3(4)); 1990, c. 17, s. 33; 1998, c. 30, s. 6
s. 40, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 6; 1989, c. 8, s. 11; 1992, c. 51, s. 16; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 87), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 22); 1999, c. 3, s. 75
s. 41, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 7; 1992, c. 51, s. 17
s. 42, 1992, c. 51, s. 18; 1998, c. 30, s. 7
s. 43, 1992, c. 51, s. 19
s. 44, R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 2; 1992, c. 51, s. 20; 1996, c. 30, s. 3
s. 45, repealed, 1992, c. 51, s. 21
s. 46, repealed, 1992, c. 51, s. 21
s. 46.1, added, 1989, c. 8, s. 12

J

s. 47, R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 3; 1992, c. 51, s. 22; 1998, c. 30, s. 8
s. 50, 1992, c. 51, s. 23; 1999, c. 31, s. 240
s. 51, 1998, c. 30, s. 9
s. 53, 1989, c. 8, s. 13
s. 54, 1992, c. 51, s. 24; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 87.1), 1998, c. 15, s. 30, this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 22)); 1996, c. 30, s. 4; 1999, c. 3, s. 76
s. 56, 1996, c. 10, s. 233
s. **56.1,** added, 1996, c. 30, s. 5
s. 59, 1992, c. 51, s. 25; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 88), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 22); 1996, c. 30, s. 6; 1999, c. 3, s. 77
s. 60, 1992, c. 51, s. 26
s. 63, 1992, c. 51, s. 27
s. 65, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 5
s. 66, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 6
s. 67, repealed, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 5
s. 68, repealed, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 6
s. 69, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 37)(F), c. 51, s. 28; 1993, c. 34, s. 89
General, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4(2)
General, R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1(2)
General, 1996, c. 30, s. 7
Transitional, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 8
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), ss. 12 and 13
Transitional, R.S., c. 39 (3rd Supp.), ss. 2(2) and 3(2)
Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
Transitional, 1992, c. 51, ss. 67 and 68
Transitional, 1998, c. 30, ss. 10 and 11
References, 1998, c. 30, ss. 12 to 16
CIF, R.S., c. 5 (1st Supp.) s. 2 proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-234
CIF, R.S., c. 11 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 41 (1st Supp.), ss. 1, 2, 3(1), 4, 5, 7(2), 9, 10 in force 28.06.85, ss. 3(2) and 8 proclaimed in force 05.07.85 *see* SI/85-150; ss. 6 and 7(1) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-233
CIF, R.S., c. 50 (1st Supp.) in force 12.12.85
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), ss. 1, 3, 4, 12(1) and 13(1) and (2) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; ss. 2, 12(2) and 13(3) proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175; ss. 5, 6(1) and (2) proclaimed in force 23.07.86 *see* SI/86-146
CIF, R.S., c. 16 (3rd Supp.) in force 30.06.87 (***Note:*** s. 8(1) of the *Judges Act* as enacted by s. 1(1) deemed in force 17.04.85 *see* s. 1(2))
CIF, R.S., c. 39 (3rd Supp.) in force 17.12.87
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 13 and 14 in force 29.09.88 *see* SI/88-190
CIF, 1989, c. 8 in force 29.06.89 except paragraphs 40(1)(*e*) and (*f*) and subsection 40(1.2) as enacted by s. 11; paragraphs 40(1)(*e*) and (*f*) and subsection 40(1.2) as enacted by s. 11 deemed in force 01.04.88 *see* s. 14(2) ***see also*** s. 14(1) *re* application of subsections 27(1) and (2) as enacted by s. 10
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 37)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 51, ss. 1, 2(2) to 17, 19 to 21, 23 to 28 and 67 and 68 in force 30.01.93 *see* SI/93-11; ss. 2(1), 18 and 22 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 69. Not in force 31.12.99
CIF, 1993, c. 13, s. 10 in force on assent 02.04.93
CIF, 1993, c. 28, subsection 29(5) of the *Judges Act* as enacted by s. 78 (Sch. III, subsection 85(2)) and s. 78 (Sch. III, item 86) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, s. 89 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 18, s. 9 in force on assent 15.06.94
CIF, 1996, c. 2, s. 1 in force on assent 28.03.96
CIF, 1996, c. 10, s. 233 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 22, s. 2 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 30, ss. 1 to 8 in force on assent 28.11.96
CIF, 1998, c. 15, ss. 29 and 30 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 30, ss. 3 to 5 and 7 to 9 in force on assent 18.11.98; ss. 1, 2, 6 and 10 to 16 in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., items 19 to 22) in force on assent 11.03.99; ss. 72 to 77 come into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 31, s. 240 in force on assent 17.06.99

K

Kingsmere Park Act — R.S.C. 1952, c. 161
(Parc de Kingsmere, Loi sur le)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*k*)
s. 4, 1996, c. 16, s. 60(1)(*k*)
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Korea (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

L

Labour Adjustment Benefits Act — R.S., 1985, c. L-1

(Prestations d'adaptation pour les travailleurs, Loi sur les)

Minister of Human Resources Development

s. **2,** 1996, c. 11, ss. 95(*j*) and 99(*d*), c. 23, s. 177
s. **13,** 1996, c. 23, s. 187(*f*)
s. **14,** 1996, c. 23, s. 178
s. **17,** 1996, c. 23, s. 179
s. **19,** 1996, c. 23, s. 180
s. **21,** 1996, c. 23, s. 181
s. **26,** 1996, c. 23, s. 187(*f*)
s. **28,** 1996, c. 11, s. 64
s. **29,** 1992, c. 1, s. 92; 1996, c. 23, s. 182
s. **31,** 1996, c. 23, s. 187(*f*)
Transitional, 1996, c. 23, s. 183
CIF, 1992, c. 1, s. 92 in force on assent 28.02.92
CIF, 1996, c. 11, ss. 64, 95 and 99 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 23, ss. 177 to 183 and 187 in force 30.06.96 *see* s. 190

Labour Code, Canada — R.S., 1985, c. L-2

(Code canadien du travail)

Minister of Labour (SI/95-36)

s. **2,** 1990, c. 44, s. 17; 1996, c. 31, s. 89; 1999, c. 28, s. 169
s. **3,** 1996, c. 10, s. 234; 1998, c. 10, s. 182, c. 26, ss. 1 and 59(*a*)(E); 1999, c. 31, s. 149, par. 162(*a*)(E), (*b*)(E)
s. **5.1,** added, 1993, c. 38, s. 88
s. **8,** 1999, c. 31, par. 162(*c*)(E)
s. **9,** 1998, c. 26, s. 2
s. **10,** 1998, c. 26, s. 2
s. **10.1,** added, 1998, c. 26, s. 2
s. **11,** 1998, c. 26, s. 2
s. **12,** 1998, c. 26, s. 2
s. **12.01,** added, 1998, c. 26, s. 2
s. **12.02,** added, 1998, c. 26, s. 2
s. **12.03,** added, 1998, c. 26, s. 2
s. **12.04,** added, 1998, c. 26, s. 2
s. **12.05,** added, 1998, c. 26, s. 2
s. **12.06,** added, 1998, c. 26, s. 2
s. **12.07,** added, 1998, c. 26, s. 2
s. **12.08,** added, 1998, c. 26, s. 2
s. **12.09,** added, 1998, c. 26, s. 2
s. **12.10,** added, 1998, c. 26, s. 2
s. **12.11,** added, 1998, c. 26, s. 2
s. **12.12,** added, 1998, c. 26, s. 2
s. **12.13,** added, 1998, c. 26, s. 2
s. **12.14,** added, 1998, c. 26, s. 2
s. **12.15,** added, 1998, c. 26, s. 2
s. **13,** 1998, c. 26, s. 2
s. **13.1,** added, 1998, c. 26, s. 2
s. **14,** 1998, c. 26, s. 2
s. **14.1,** added, 1998, c. 26, s. 2
s. **14.2,** added, 1998, c. 26, s. 2
s. **15,** 1998, c. 26, s. 3
s. **15.1,** added, 1998, c. 26, s. 4
s. **16,** 1998, c. 26, s. 5
s. **16.1,** added, 1998, c. 26, s. 6
s. **18.1,** added, 1998, c. 26, s. 7
s. **19.1,** added, 1998, c. 26, s. 8
s. **22,** 1990, c. 8, s. 56, c. 44, s. 17; 1998, c. 26, s. 9
s. **23,** 1990, c. 8, s. 57
s. **23.1,** added, 1998, c. 26, s. 10
s. **24,** 1993, c. 42, s. 1(F); 1998, c. 26, s. 11
s. **24.1,** added, 1998, c. 26, s. 12
s. **29,** 1998, c. 26, s. 13
s. **30,** 1998, c. 26, s. 14; 1999, c. 31, s. 150(E)
s. **33,** 1998, c. 26, s. 15; 1999, c. 31, s. 151(E)
s. **34,** 1991, c. 39, s. 1; 1998, c. 26, s. 16
s. **35,** 1998, c. 26, s. 17
s. **36,** 1998, c. 26, s. 18
s. **36.1,** 1998, c. 26, s. 19
s. **38,** 1998, c. 26, s. 20
s. **44,** 1996, c. 18, s. 8; 1998, c. 26, s. 21
s. **45,** 1998, c. 26, s. 22
s. **46,** 1998, c. 26, s. 22
s. **47,** 1996, c. 18, s. 9
s. **47.1,** added, 1996, c. 18, s. 9; 1998, c. 26, s. 23(F)
s. **47.2,** added, 1996, c. 18, s. 9
s. **47.3,** added, 1996, c. 18, s. 9; 1998, c. 26, s. 24
s. **49,** 1998, c. 26, s. 25
s. **51,** 1999, c. 31, par. 162(*d*)(E)
s. **52,** 1999, c. 31, s. 152(E)
s. **53,** 1998, c. 26, s. 26; 1999, c. 31, par. 162(*e*)(E)
s. **57,** 1998, c. 26, s. 59(*b*)(E)
s. **58,** 1999, c. 31, s. 153(E)
s. **59,** 1998, c. 26, s. 59(*c*)(E)
s. **60,** 1998, c. 26, s. 27
s. **61,** 1999, c. 31, s. 154(E)
s. **62,** 1998, c. 26, s. 59(*d*)(E)
s. **63,** 1998, c. 26, s. 59(*e*)(E)
s. **64,** 1998, c. 26, s. 59(*f*)(E); 1999, c. 31, par. 162(*f*)(E)
s. **65,** 1998, c. 26, s. 28
s. **67,** 1998, c. 26, s. 29
s. **70,** 1999, c. 31, par. 162(*g*)(E), s. 241(F), par. 246(*j*)(F)
s. **70.1,** added, 1998, c. 26, s. 30
s. **71,** 1998, c. 26, s. 30
s. **72,** 1998, c. 26, s. 31; 1999, c. 31, s. 155(E)
s. **73,** 1998, c. 26, s. 32
s. **74,** 1998, c. 26, s. 33
s. **75,** 1998, c. 26, s. 33
s. **76,** 1998, c. 26, s. 33
s. **77,** 1998, c. 26, s. 33

L

s. 78, 1998, c. 26, s. 33
s. 79, 1998, c. 26, s. 33
s. 80, 1998, c. 26, s. 34
s. 82, 1998, c. 26, ss. 35 and 59(*g*)(E)
s. 84, 1999, c. 31, s. 156
s. 85, 1998, c. 26, s. 59(*h*)(E); 1999, c. 31, par. 162(*h*)(E)
s. 86, 1998, c. 26, s. 36
s. 87.1, added, 1998, c. 26, s. 37
s. 87.2, added, 1998, c. 26, s. 37
s. 87.3, added, 1998, c. 26, s. 37
s. 87.4, added, 1998, c. 26, s. 37
s. 87.5, added, 1998, c. 26, s. 37
s. 87.6, added, 1998, c. 26, s. 37
s. 87.7, added, 1998, c. 26, s. 37
s. 88.1, added, 1998, c. 26, s. 38
s. 89, 1998, c. 26, s. 39; 1999, c. 31, s. 157(E)
s. 91, 1998, c. 26, s. 40; 1999, c. 31, par. 162(*i*)(E)
s. 92, 1998, c. 26, s. 41; 1999, c. 31, par. 162(*j*)(E)
s. 94, 1998, c. 26, s. 42; 1999, c. 31, s. 158(E), par. 162(*k*)(E)
s. 97, 1991, c. 39, s. 2; 1998, c. 26, s. 43; 1999, c. 31, par. 162(*l*)(E)
s. 98, 1998, c. 26, s. 44
s. 99, 1991, c. 39, s. 3; 1998, c. 26, s. 45; 1999, c. 31, par. 162(*m*)(E)
s. 99.1, added, 1998, c. 26, s. 46
s. 102, 1999, c. 31, s. 159(E), par. 162(*n*)(E)
s. 103, 1999, c. 31, par. 162(*o*)(E)
s. 104.1, added, 1998, c. 26, s. 47
s. 105, 1998, c. 26, s. 48; 1999, c. 31, s. 160(E)
s. 106, 1999, c. 31, s. 160(E)
s. 107, 1999, c. 31, s. 160(E)
s. 108, 1999, c. 31, s. 161(E)
s. 108.1, added, 1993, c. 42, s. 2
s. 109.1, added, 1998, c. 26, s. 50
s. 111, 1998, c. 26, s. 51
s. 111.1, added, 1998, c. 26, s. 52
s. 112, 1998, c. 26, s. 53
s. 116, 1998, c. 26, s. 59(*i*)(E)
s. 119, 1999, c. 31, par. 162(*p*)(E)
s. 119.1, added, 1998, c. 26, s. 54
s. 121, 1996, c. 11, s. 65
s. 121.1, added, 1996, c. 12, s. 1
s. 121.2, added, 1996, c. 12, s. 1
s. 121.3, added, 1996, c. 12, s. 1
s. 121.4, added, 1996, c. 12, s. 1
s. 121.5, added, 1996, c. 12, s. 1
s. 122, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 3; 1993, c. 42, s. 3; 1998, c. 26, s. 55
s. 122.1, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 1
s. 123, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 2; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 89), c. 38, s. 89
s. 123.1, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 3; repealed, 1996, c. 12, s. 2
s. 124, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 125, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 4(F)
s. 125.1, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 5; 1993, c. 42, s. 5(F)
s. 125.2, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 5
s. 125.3, added, R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 1
s. 126, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 6(F)
s. 127, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1989, c. 3, s. 45; 1996, c. 10, s. 235; 1998, c. 20, s. 29
s. 128, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 129, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4' 1993, c. 42, s. 7(F)
s. 130, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 131, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 132, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 133, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 134, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 135, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 42, s. 8(F)
s. 136, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 137, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 137.1, added, R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 3; 1998, c. 26, s. 59(*j*)(E)
s. 137.2, added, R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 3
s. 138, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 139, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1998, c. 26, ss. 59(*k*)(E) and 60(E)
s. 140, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 141, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 142, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 143, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 144, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 6
s. 145, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 9(F)
s. 146, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 147, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 148, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 7; R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 10
s. 149, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 150, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 151, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 152, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 153, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 154, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 8
s. 155, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 156, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1998, c. 26, s. 57
s. 157, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 5; 1992, c. 1, s. 93; 1993, c. 42, s. 11; 1994, c. 10, s. 29, c. 41, s. 37(1)(*p*)
s. 158, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; added, 1996, c. 12, s. 3
s. 159, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; added, 1996, c. 12, s. 3
s. 160, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; added, 1996, c. 12, s. 3

L

s. 161, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 162, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 163, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 164, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 165, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 166, 1993, c. 42, s. 12; 1996, c. 11, s. 66
s. 167, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 5; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 90), c. 38, s. 90
s. 168, 1993, c. 42, s. 13
s. 169, 1993, c. 42, s. 14
s. 170, 1993, c. 42, s. 15(1)
s. 172, 1993, c. 42, s. 16(1)
s. 172.1, added, 1993, c. 42, s. 16(1)
s. 172.2, added, 1993, c. 42, s. 16(1)
s. 176, 1993, c. 42, s. 17
s. 177, 1993, c. 42, s. 18
s. 178, 1996, c. 32, s. 1
s. 179, 1996, c. 32, s. 2
s. 180, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 6
s. 181, 1996, c. 32,s. 3
s. 183, 1993, c. 42, s. 19(1)
s. 189, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 7; 1996, c. 18, s. 10
s. 190, 1993, c. 42, s. 20
s. 195, 1993, c. 42, s. 21(1)
s. 195.1, added, 1993, c. 42, s. 21(1)
s. 197, 1993, c. 42, s. 22(F)
s. 198, 1993, c. 42, s. 23(F)
s. 201, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 8; 1993, c. 42, s. 24
s. 201.1, added, 1993, c. 42, s. 25
s. 203, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 9
s. 204, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 9; added, 1993, c. 42, s. 26
s. 205, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 9; added, 1993, c. 42, s. 26
s. 205.1, added, 1993, c. 42, s. 26
s. 205.2, added, 1993, c. 42, s. 26
s. 206, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10; 1993, c. 42, s. 26
s. 206.1, added, 1993, c. 42, s. 26
s. 207, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10; 1993, c. 42, s. 28
s. 208, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. 208.1, added, 1993, c. 42, s. 29
s. 209, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. 209.1, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. 209.2, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10; R.S., c. 43 (3rd Supp.), s. 1
s. 209.21, added, 1993, c. 42, s. 30
s. 209.22, added, 1993, c. 42, s. 30
s. 209.3, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. 209.4, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10; 1993, c. 42, s. 31
s. 209.5, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. 212, 1996, c. 11, s. 67
s. 213, 1996, c. 11, s. 99(*e*)
s. 219, 1998, c. 26, s. 61(E)
s. 233, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 11
s. 235, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 1)
s. 236, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 12
s. 238, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 13
s. 239, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 14; R.S., c. 43 (3rd Supp.), s. 2; 1993, c. 42, s. 32
s. 239.1, added, 1993, c. 42, s. 33
s. 240, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 15
s. 242, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 16; 1998, c. 26, s. 58
s. 244, 1993, c. 42, s. 34(F)
Division XV.1: (ss. 247.1 to 247.4), added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. 247.1, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. 247.2, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. 247.3, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. 247.4, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. 249, 1993, c. 42, s. 35
s. 251, 1993, c. 42, s. 36
s. 251.1, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.11, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.12, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.13, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.14, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.15, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.16, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.17, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.18, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.19, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 252, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 18; 1993, c. 42, s. 38
s. 253, 1993, c. 42, s. 39
s. 254.1, added, 1993, c. 42, s. 40
s. 256, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 19
s. 257, 1993, c. 42, s. 41
s. 259, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 20
s. 259.1, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 20
s. 263, repealed, 1996, c. 11, s. 68
s. 264, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 21
s. 265, added, 1996, c. 12, s. 4
s. 266, added, 1996, c. 12, s. 4
s. 267, added, 1996, c. 12, s. 4
Conditional amendment, 1997, c. 9, s. 125(*a*) to (*f*)
General, R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 6
General, 1993, c. 38, ss. 132 and 133 *re* application
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
General, 1998, c. 26, s. 49, 56 and 85 *re* references
Transitional, 1991, c. 39, s. 4
Transitional, 1993, c. 42, s. 15(2), 16(2), 19(2), 21(2)
Transitional, 1998, c. 26, ss. 86 to 96
CIF, R.S., c. 9 (1st Supp.), ss. 1 and 4 proclaimed in force 31.03.86 *see* SI/86-46; ss. 2 and 3 proclaimed in force 02.04.87 *see* SI/87-86; ss. 5 to 17 proclaimed in force 01.03.85 *see* SI/85-34
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.) in force 31.10.88

L

CIF, R.S., c. 43 (3rd Supp.) in force 17.12.87
CIF, R.S., c. 26 (4th Supp.), ss. 2 and 6 in force 21.07.88; ss. 1 and 3 in force 01.02.90 *see* SI/90-12; ss. 4 and 5 deemed in force 31.03.86 *see* s. 7(2)
CIF, 1989, c. 3, s. 45 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 44, s. 17 in force 04.02.91 *see* SI/91-18
CIF, 1991, c. 39 in force on assent 05.12.91
CIF, 1992, c. 1, s. 93 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 89 and 90) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 38, ss. 88 to 90 and 132 and 133 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
— sections 88 to 90 in relation to any Canadian carrier that is an agent of Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan in force 30.06.2000 *see* SI/98-109. Not in force 31.12.99
— ***see also*** ss. 132 and 133 *re application of* ss. 88, 89 or 90 in relation to an agent in right of the Provinces of Manitoba and Saskatchewan
CIF, 1993, c. 42, ss. 1 to 41 in force 23.06.93 *see* SI/93-102
CIF, 1994, c. 10, s. 29 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1996, c. 10, ss. 234 and 235 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 11, ss. 65 to 68 and 99 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 12, ss. 1 to 4 in force on assent 29.05.96
CIF, 1996, c. 18, ss. 8 to 10 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 31, s. 89 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1996, c. 32, ss. 1 to 3 in force on assent 18.12.96
CIF, 1997, c. 9, s. 125(*a*) to (*f*) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 10, s. 182 in force 01.05.99 *see* SI/99-39
CIF, 1998, c. 20, s. 29 in force on assent 18.06.98
CIF, 1998, c. 26, ss. 1 to 61 and 85 to 96 in force 01.01.99 *see* SI/99-2
CIF, 1999, c. 28, s. 169 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, ss. 149 to 162, 241 and 246 in force on assent 17.06.99

Labour Act, Fair Wages and Hours of — R.S., 1985, c. L-4

(Justes salaires et heures de travail, Loi sur les)

Minister of Labour (SI/95-36)

Lac Seul Conservation Act — 1928, c. 32

(Lac Seul, Conservation)

Minister of the Environment

Lake of the Woods Control Board

(Lac des Bois, Pour le contrôle du)

Minister of the Environment (s. 5(*a*)(iii) of the *Department of the Environment Act*)

1921, c. 10; 1958, c. 20

Land Titles Act — R.S., 1985, c. L-5

(Titres de biens-fonds, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

ACT REPEALED, 1999, c. 31, s. 256
CIF, 1999, c. 31, s. 256 in force on assent 17.06.99

Land Titles Repeal Act — 1993, c. 41

(Abrogation de la Loi sur les titres de biens-fonds, Loi d')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1993, c. 41 in force on assent 23.06.93 *see also* SI/93-151

Lands Surveyors Act, Canada — 1998, c. 14

(Arpenteurs des terres du Canada, Loi sur les)

Minister of Natural Resources

Transitionals, 1998, c. 14, ss. 73 to 90
Conditional amendment, 1998, c. 15, s. 51
CIF, 1998, c. 14 in force 18.03.99 *see* SI/99-22
CIF, 1998, c. 15, s. 51 to come into force conditionally in accordance with the terms of that provision

Lands Surveys Act, Canada — R.S., 1985, c. L-6

(Arpentage des terres du Canada, Loi sur l')

Minister of Natural Resources (except Part III); Minister of Indian Affairs and Northern Development (Part III)

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 100); 1994, c. 41, s. 37(1)(*q*); 1998, c. 14, ss. 91 and 99(*a*)F
s. 3, 1994, c. 41, s. 38(1)(*f*)(E); 1998, c. 14, s. 98(*a*)(F)
s. 4, 1994, c. 41, s. 38(1)(*f*)); 1998, c. 14, s. 98(*b*)(F)

L

s. **5,** 1993, c. 44, s. 181; repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. **6,** repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. **7,** 1992, c. 54, s. 80; repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. **8,** repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. **9,** repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. **10,** repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. **11,** repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. **12,** repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. **13,** repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. **14,** repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. **15,** 1993, c. 44, s. 182; repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. **16,** repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. **17,** 1998, c. 14, s. 98(*c*)(F)
s. **18,** 1998, c. 14, s. 98(*d*)(F)
s. **19,** repealed, 1998, c. 14, s. 94
s. **20,** repealed, 1998, c. 14, s. 94
s. **21,** repealed, 1998, c. 14, s. 94
s. **22,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 101), 1998, c. 15, s. 32, this amendment was amended before it came into force by 1998, c. 15, s. 51, 1998, c. 14, s. 95
s. **23,** 1998, c. 14, s. 98(*e*)(F)
s. **24,** R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 4; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 102); 1994, c. 35, s. 35; 1998, c. 14, ss. 98(*f*)(F) and 100(*a*) and (*b*)(F)
s. **25,** 1998, c. 14, s. 100(*c*)(F)
s. **26,** 1998, c. 14, ss. 98(*g*)(F), 99(*b*)(F) and 100(*d*)(F)
s. **27,** 1998, c. 14, s. 100(*e*)(F)
s. **28,** 1998, c. 14, s. 98(*h*)(F)
s. **29,** 1998, c. 14, ss. 98(*i*), (*j*) and (*k*)(F) and 100(*f*), (*g*) and (*h*)(F)
s. **31,** 1998, c. 14, s. 98(*l*)(F)
s. **32,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 103); 1998, c. 14, ss. 98(*m*)(F) and 100(*i*)(F)
s. **33,** 1998, c. 14, ss. 98(*n*)(F) and *100(j)*(F)
s. **34,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 104)
s. **36,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*q*); 1998, c. 14, ss. 98(*o*) and (*p*)(F) and 99(*c*)(F)
s. **37,** 1998, c. 14, s. 98(*q*)(F)
s. **38,** 1998, c. 14, s. 98(*r*)(F)
s. **39,** 1998, c. 14, s. 98(*s*)(F)
s. **41,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 105), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 23); 1999, c. 3, s. 79
s. **42,** 1998, c. 14, s. 98(*t*)(F)
s. **43,** 1998, c. 14, s. 98(*t*)(F)
s. **44,** 1998, c. 14, s. 98(*t*)(F)
s. **45,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*q*); 1998, c. 14, s. 98(*u*)(F)
s. **46,** 1998, c. 14, s. 98(*v*)(F)
s. **47,** 1998, c. 14, s. 98(*w*)(F)
s. **48,** 1994, c. 41, s. 38(1)(*f*); 1998, c. 14, s. 98(*x*)(F)
s. **49,** 1998, c. 14, s. 99(*d*)(F)
s. **51,** repealed, 1998, c. 14, s. 96
s. **52,** repealed, 1998, c. 14, s. 96
s. **53,** 1998, c. 14, s. 98(*y*)(F)
s. **54,** repealed, 1998, c. 14, s. 97
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
Conditional amendments, 1998, c. 15, s. 51
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 4 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, 1992, c. 54, s. 80 in force 01.06.93 *see* SI/93-58
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 100 and 102 to 104) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 44, ss. 181 and 182 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 35, s. 35 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1998, c. 14, ss. 91 to 100 in force 18.03.99 *see* SI/99-22
CIF, 1998, c. 15, s. 32 and 51 in force on assent 11.06.98
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 23) in force on assent 11.03.99; s. 79 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92

LaSalle-Caughnawaga Bridge (*see* Bridges)

Latvia (*see* Trade Agreements, 1928)

Laurier House Act — R.S.C. 1952, c. 163
(Maison Laurier, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services; Minister of Canadian Heritage the powers, duties and functions under subsection 2(2) of the Minister of Public Works and Government Services (SI/97-36)

s. **2,** 1996, c. 16, s. 60(1)(*l*); 1998, c. 31, s. 52
s. **3,** 1998, c. 31, s. 54
s. **4,** 1998, c. 31, s. 53
s. **5,** 1996, c. 16, s. 60(1)(*l*); 1998, c. 31, s. 54
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1998, c. 31, ss. 52 to 54 in force 21.12.98 *see* SI/99-4

Law Commission of Canada Act — 1996, c. 9
(Commission du droit du Canada, Loi concernant la)

Minister of Justice

CIF, 1996, c. 9 in force 21.04.97 *see* SI/97-46

L

Law Reform Commission Act
— R.S., 1985, c. L-7
(Commission de réforme du droit, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 34
General, 1993, c. 1, s. 30
CIF, 1993, c. 1, ss. 30 and 34 in force 15.03.93 *see* SI/93-33

Léger Foundation Act, Jules and Paul-Émile, An Act to Incorporate
— 1980-81-82-83, c. 85
(Fondation Jules et Paul-Émile Léger, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

Lieutenant Governors Superannuation Act
— R.S., 1985, c. L-8
(Pension de retraite des lieutenants-gouverneurs, Loi sur la)

President of the Treasury Board

s. 4, 1999, c. 31, s. 242
s. 14, 1999, c. 31, s. 243
CIF, 1999, c. 31, ss. 242 and 243 in force on assent 17.06.99

Lithuania (*see* Trade Agreements, 1928)

Livestock and Livestock Products Act
— R.S., 1985, c. L-9
(Animaux de ferme et leurs produits, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1994, c. 38, s. 29
CIF, 1994, c. 38, s. 29 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Livestock Feed Assistance Act
— R.S., 1985, c. L-10
(Aide à l'alimentation des animaux de ferme, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food (1994, c. 38, s. 25(2))

Long title, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 106)
s. 2, 1991, c. 38, s. 12; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 107)
s. 3, repealed, 1991, c. 38, s. 13
s. 4, repealed, 1991, c. 38, s. 13
s. 5, 1991, c. 38, s. 15; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 108)
s. 6, 1991, c. 38, ss. 17 and 24; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 108.1); 1998, c. 15, s. 33
s. 7, 1991, c. 38, ss. 18 and 24
s. 8, 1991, c. 38, s. 19
s. 9, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 10, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 11, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 12, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 13, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 14, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 15, 1991, c. 38, s. 20
s. 16, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 17, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 18, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 19, 1991, c. 38, s. 21; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 109)
s. 20, 1991, c. 38, s. 22
s. 21, 1991, c. 38, s. 23
s. 22, repealed, 1991, c. 38, s. 23
CIF, 1991, c. 38, s. 12 to 24 in force 26.11.91 *see* SI/91-161
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 106 to 108 and 109) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1998, c. 15, s. 33 in force on assent 11.06.98

Livestock Pedigree Act — R.S., 1985, c. L-11
(Associations de race, Loi sur les)

ACT REPEALED, R.S., c. 8 (4th Supp.), s. 76
CIF, R.S., c. 8 (4th Supp.) proclaimed in force 01.07.88 *see* SI/88-124

Loan
(Emprunt)

1902, c. 18, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 9)
1909, c. 23, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 10)
1916, c. 3, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 11)
1917, c. 3, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 12)
1919, c. 67, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 13)
1922, c. 30, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 14)
1924, c. 56, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 15)
1925, c. 16, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 16)
1926, c. 11, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 17)
1928, c. 34, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 18)
1931, c. 38, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 19)
1932-33, c. 43, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 20)
1935, c. 43, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 21)

L

1936, c. 41
1939, c. 48, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 22)
1940, c. 11, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 23)
1942-43, c. 20, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 24)
1944-45, c. 4, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 25)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, items 9 to 25) in force on assent 28.02.92

Loan Companies Act — R.S., 1985, c. L-12
(Sociétés de prêt, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 45, s. 561
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89

Lobbyists Registration Act — R.S., 1985, c. 44 (4th Supp.)
(Enregistrement des lobbyistes, Loi sur l')

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 2, 1995, c. 12, s. 1
s. 4, 1994, c. 35, s. 36; 1995, c. 12, s. 2
s. 5, 1995, c. 12, s. 3; 1999, c. 31, s. 163(F)
s. 6, 1995, c. 12, s. 3; 1999, c. 31, s. 164(F)
s. 7, 1995, c. 12, s. 3
s. 7.1, added, 1995, c. 12, s. 3
s. 7.2, added, 1995, c. 12, s. 3
s. 7.3, added, 1995, c. 12, s. 3
s. 9, 1995, c. 12, s. 5
s. 10, 1993, c. 12, s. 11; 1995, c. 12, ss. 5 and 9
s. 10.1, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.2, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.3, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.4, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.5, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.6, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 11, 1995, c. 12, s. 6
s. 12, 1993, c. 12, s. 12; 1995, c. 12, ss. 7 and 9
s. 12.1, added, 1993, c. 12, s. 12 (*Note*: 1993, c. 12, s. 12 repealed by 1995, c. 12, s. 9)
s. 13, 1993, c. 12, s. 13; 1995, c. 12, ss. 7 and 9
s. 14, 1995, c. 12, s. 7
General, 1995, c. 12, ss. 4, 9, 10 and 12
Transitional, 1995, c. 12, s. 13
CIF, R.S., c. 44 (4th Supp.) proclaimed in force 30.09.89 *see* SI/89-193
CIF, 1993, c. 12, ss. 11 to 13 and 17(2) repealed by 1995, c. 12, s. 9 in force 31.01.96 *see* SI/95-129
CIF, 1994, c. 35, s. 36 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 12, ss. 1(2), the heading before s. 10.1 and ss. 10.1 and 10.2 of the *Lobbyists Registration Act*, as enacted by s. 5, in force 25.07.95 *see* SI/95-80; ss. 1(1), 2 to 4, ss. 9, 10 and 10.3 to 10.6 of the *Lobbyists Registration Act*, as enacted by s. 5, ss. 6, 7, 9, 10, 12 and 13 in force 31.01.96 *see* SI/95-129
CIF, 1999, c. 31, ss. 163 and 164 in force on assent 17.06.99

Lotbinière and Megantic Railway Act — 1916, c. 22

M

Mackenzie Valley Resource Management Act — 1998, c . 25
(Gestion des ressources de la vallée du Mackenzie)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 51, 1998, c. 15, s. 48(*a*)
s. 60, 1998, c. 15, s. 48(*b*)
s. 78, 1998, c. 15, s. 48(*c*)
s. 141, 1998, c. 15, s. 48(*d*) and (*e*)
s. 142, 1998, c. 15, s. 48(*f*)
Conditional amendments, 1998, c. 15, s. 48
Transitional, 1998, c. 25, ss. 151 to 159
CIF, 1998, c. 15, s. 48 comes into force conditionally in accordance with the terms of that provision
CIF, 1998, c. 25, other than Part 4 and subsections 160(2), 165(2) and 167(2), in force 22.12.98 *see* SI/99-1; Part 4 (ss. 96 to 110) and ss. 160(2), 165(2) and 167(2) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 168(2). Not in force 31.12.99

Maintenance of Ports Operations Act, 1986 — 1986, c. 46
(Opérations portuaires, Loi de 1986 sur les)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 *see also* 1996, c. 11, s. 96)

CIF, s. 14 provides as follows: "This Act shall come into force on the day immediately after the day on which it is assented to but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to." Act assented to 18.11.86

Maintenance of Railway Operations Act, 1987 — 1987, c. 36
(Maintien des services ferroviaires, Loi de 1987 sur le)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 *see also* 1996, c. 11, s. 96)

CIF, 1987, c. 36, s. 39(1) states that ss. 1 and 2, Part I & Schedules I & II shall come into force on the day immediately after the day on which this Act is assented to, but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to (assent date being 28.08.87); s. 39(2) states that Parts II, III and IV, or any of those Parts, and Schedules III and IV, or either of those Schedules, shall come into force on a day or days, or hour or hours, to be fixed by proclamation; Part IV proclaimed in force 01.09.87 *see* SI/87-201

Maintenance of Railway Operations Act, 1995 — 1995, c. 6
(Maintien des services ferroviaires, Loi de 1995 sur le)

Minister of Labour

CIF, 1995, c. 6, Part I and Schedule I, Part II and Schedule II and Part III and Schedule III in force on the expiration of the twelfth hour after the time at which Act is assented to (assent date 26.03.95) *see* ss. 24, 46 and 68

Major's Hill Park, Sale to Grand Trunk Railway — 1907-08, c. 44
(Parc Major's Hill, Vente d'une partie au Grand-Tronc de chemin de fer du)

Malaysia (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Manganese-based Fuel Additives Act — 1997, c. 11
(Additifs à base de manganèse, Loi sur les)

Minister of the Environment (SI/97-85)

s. 13, 1999, c. 33, s. 348
s. 19, 1999, c. 33, s. 349
Sch., SOR/98-393
CIF, 1997, c. 11 in force sixty days after the day on which it is assented to (assent date being 25.04.97) *see* s. 21
CIF, 1999, c. 33, ss. 348, 349 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 356. Not in force 31.12.99

Manitoba Act, 1870 — 1870, c. 3 (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 8
(Manitoba, Loi de 1870 sur le)

s. 1, 1877, c. 6, s. 1; omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 3, consolidated R.S.C. 1886, c. 12, s. 1; omitted from and repealed by R.S.C. 1906. *See now* 5 & 6 Geo. V (U.K.), c. 45, s. 1 (R.S., Appendix II, No. 23)
s. 4, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 5, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 20, repealed, 1982 (U.K.), c. 11, s. 1 (Sch. B, s. 53(1) (Sch. item 2)) (R.S., Appendix II, No. 44)
s. 25, omitted from and repealed by R.S.C. 1886

M

s. 27, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 28, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 29, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 30, consolidated R.S.C. 1886, c. 47, s. 3; omitted from and repealed by R.S.C. 1906
s. 31, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 32, consolidated R.S.C. 1886, c. 48, s. 2; R.S.C., 1906, c. 99, ss. 21, 22; R.S.C., 1927, c. 124, ss. 19, 20; repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 35)
s. 33, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 34, consolidated R.S.C. 1886, c. 47, s. 3; omitted from and repealed by R.S.C. 1906
s. 35, repealed, 1875, c. 49, s. 76
s. 36, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
General, *see* 34 & 35 Vict. (U.K.), c. 28, ss. 5, 6 (R.S., Appendix II, No. 11)

Manitoba Boundaries (*see* Provincial Boundaries)
(Frontières provinciales)

Manitoba Natural Resources (*see also* Natural Resources Transfer)
(Manitoba, Ressources naturelles)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

1930, c. 29; 1938, c. 36; 1948, c. 60; 1951, c. 53

Manitoba Supplementary Provisions Act — R.S.C. 1927, c. 124
(Dispositions supplémentaires du Manitoba, Loi des)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Part II, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 35)
Part III, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 35)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 35) in force on assent 28.02.92

Marine and Aviation War Risks Act — R.S.C. 1970, c. W-3
(Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne, Loi sur les)

Minister of Transport

s. 7, 1976-77, c. 34, s. 30, item 34(F)

Marine Atlantic Inc. Acquisition Authorization Act — 1986, c. 36
(Marine Atlantique S.C.C., Loi autorisant l'acquisition de)

Minister of Transport

s. 12, CIF, ss. 8 to 11 proclaimed in force 31.12.86 *see* SI/87-25

Marine Insurance Act — 1993, c. 22
(Assurance maritime, Loi sur l')

Minister of Transport

CIF, 1993, c. 22 in force on assent 06.05.93

Marine Transportation Security Act — 1994, c. 40
(Sûreté du transport maritime, Loi sur la)

Minister of Transport

CIF, 1994, c. 40 in force on assent 15.12.94

Maritime Code — 1977-78, c. 41
(Code maritime)

Minister of Transport

s. 4, 1987, c. 7, s. 90
CIF, 1977-78, c. 41 except s. 4(10) Not in force 31.12.99
Sch. I, II, [*consequential amendments*]
CIF, 1987, c. 7, s. 90 in force 24.04.89 *see* SI/89-106

Maritime Freight Rates Act — R.S., 1985, c. M-1
(Taux de transport...)

ACT REPEALED, 1995, c. 17, s. 25
Transitional, 1995, c. 17, s. 27
CIF, 1995, c. 17, s. 27 in force on assent 22.06.95; *Maritime Freight Rates Act* repealed 31.05.96 *see* SI/96-47

M

Maritime Provinces Additional Subsidies Act — 1942-43, c. 14
(Subventions supplémentaires...)

Marriage Act — R.S., 1985, c. M-2
(Mariage, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1990, c. 46, s. 5
CIF, 1990, c. 46, s. 6 states that this Act shall come into force on the day that is one year after the day it is assented to (assent date being 17.12.90) or on such earlier day in any province as may be fixed by order of the Governor in Council at the request of that province

Marriage Act (Prohibited Degrees) — 1990, c. 46
(Mariage (degrés prohibés), Loi sur le)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

CIF, 1990, c. 46, s. 6 states that this Act shall come into force on the day that is one year after the day it is assented to (assent date being 17.12.90) or on such earlier day in any province as may be fixed by order of the Governor in Council at the request of that province

Meaford Harbour (1866, c. 78) — 1907-08, c. 46
(Meaford, Havre de (1866, ch. 78)

Minister of Transport

1866, c. 78; 1907-08, c. 46

Meat and Canned Foods Act — R.S.C. 1970, c. M-6
(Viandes et conserves alimentaires)

ACT REPEALED, 1985, c. 17, s. 28

Meat Import Act — R.S., 1985, c. M-3
(Importation de la viande, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1994, c. 47, s. 140
CIF, 1994, c. 47, s. 140 in force 01.01.95 *see* SI/95-5

Meat Inspection Act — R.S.C. 1970, c. M-7
(Inspection des viandes, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1985, c. 17, s. 28

Meat Inspection Act — R.S., 1985, c. 25 (1st Supp.)
(Inspection des viandes, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*v*); 1995, c. 40, s. 64; 1997, c. 6, s. 72
s. 11, 1995, c. 40, s. 65
s. 12, 1997, c. 6, s. 73
s. 15, 1995, c. 40, s. 66(F)
s. 16, 1995, c. 40, s. 67
s. 17, 1995, c. 40, s. 68
s. 20, 1993, c. 44, s. 184
s. 20.1, added, 1988, c. 65, s. 141; repealed, 1993, c. 44, s. 185
s. 21, 1995, c. 40, s. 69; 1997, c. 6, s. 74
s. 26, 1995, c. 40, s. 70
s. 27, 1995, c. 40, s. 71
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 25 (1st Supp.) in force 16.05.85
CIF, 1988, c. 65, s. 141 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1993, c. 44, ss. 184 and 185 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 64 to 71 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 72 to 74 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Medical Research Council Act — R.S., 1985, c. M-4
(Conseil de recherches médicales, Loi sur le)

Minister of Health (SI/77-207)

Members of Parliament Retiring Allowances Act — R.S., 1985, c. M-5
(Allocations de retraite des parlementaires, Loi sur les)

President of the Treasury Board

s. 2, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 1; 1999, c. 34, s. 224
s. 2.1, added, 1995, c. 30, s. 2
s. 2.2, added, 1995, c. 30, s. 2
s. 2.3, added, 1995, c. 30, s. 2

M

s. **2.4,** added, 1995, c. 30, s. 2; repealed, 1998, c. 23, s. 9
s. **2.5,** added, 1995, c. 30, s. 2
s. **2.6,** added, 1998, c. 23, s. 10
s. **3,** 1992, c. 46, s. 81
Part I, (ss. 4 to 26), 1992, c. 46, s. 81
s. **4,** 1992, c. 46, s. 81
s. **5,** 1992, c. 46, s. 81
s. **6,** 1992, c. 46, s. 81
s. **7,** 1992, c. 46, s. 81
s. **8,** 1992, c. 46, s. 81
s. **9,** 1992, c. 46, s. 81
s. **10,** 1992, c. 46, s. 81; 1998, c. 23, s. 11
s. **11,** 1992, c. 46, s. 81
s. **12,** 1992, c. 46, s. 81
s. **13,** 1992, c. 46, s. 81
s. **14,** 1989, c. 6, s. 15; 1992, c. 46, s. 81
s. **15,** 1992, c. 46, s. 81
s. **16,** 1992, c. 46, s. 81
s. **17,** 1992, c. 46, s. 81
s. **18,** 1992, c. 46, s. 81
s. **19,** 1989, c. 6, s. 16; 1992, c. 46, s. 81
s. **19.1,** added, 1995, c. 30, s. 3; repealed, 1998, c. 23, s. 12
s. **20,** 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 4; 1999, c. 34, s. 225
s. **21,** 1992, c. 46, s. 81
s. **22,** 1992, c. 46, s. 81
s. **23,** 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 5
s. **24,** 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 6
s. **25,** 1992, c. 46, s. 81
s. **26,** 1992, c. 46, s. 81
Part II: (ss. 27 to 46), 1992, c. 46, s. 81
s. **27,** 1992, c. 46, s. 81
s. **28,** 1992, c. 46, s. 81
s. **29,** 1992, c. 46, s. 81
s. **30,** 1992, c. 46, s. 81
s. **31,** 1989, c. 6, ss. 17 and 18; 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 7
s. **32,** 1992, c. 46, s. 81; 1998, c. 23, s. 13
s. **33,** 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 8
s. **34,** 1992, c. 46, s. 81
s. **35,** 1992, c. 46, s. 81
s. **36,** 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 9
s. **37,** 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 10
s. **37.1,** added, 1995, c. 30, s. 11
s. **38,** 1992, c. 46, s. 81
s. **39,** 1992, c. 46, s. 81
s. **39.1,** added, 1995, c. 30, s. 12; repealed, 1998, c. 23, s. 14
s. **40,** 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 13; 1999, c. 34, s. 226
s. **41,** 1992, c. 46, s. 81
s. **42,** added, 1992, c. 46, s. 81
s. **43,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 14
s. **44,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 15
s. **45,** added, 1992, c. 46, s. 81
s. **46,** added, 1992, c. 46, s. 81
Part III: (ss. 47 to 49), added, 1992, c. 46, s. 81
s. **47,** added, 1992, c. 46, s. 81
s. **48,** added, 1992, c. 46, s. 81
s. **49,** added, 1992, c. 46, s. 81
Part IV: (ss. 50 to 55), added, 1992, c. 46, s. 81
s. **50,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 16
s. **51,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 17
s. **52,** added, 1992, c. 46, s. 81
s. **53,** added, 1992, c. 46, s. 81
s. **54,** added, 1992, c. 46, s. 81
s. **55,** added, 1992, c. 46, s. 81
Part V: (ss. 56 to 67), added, 1992, c. 46, s. 81
s. **56,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 18
s. **57,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 19
s. **58,** added, 1992, c. 46, s. 81
s. **59,** added, 1992, c. 46, s. 81
s. **59.1,** added, 1995, c. 30, s. 20
s. **60,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 21
s. **61,** added, 1992, c. 46, s. 81
s. **62,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 22
s. **63,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 23
s. **63.1,** added, 1995, c. 30, s. 24
s. **64,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 25
s. **65,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 26
s. **66,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 27
s. **67,** added, 1992, c. 46, s. 81
General, 1995, c. 30, s. 28
Transitional, 1989, c. 6, s. 35
Transitional, 1999, c. 34, s. 229
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, ss. 2 to 22, 24 to 42 and 44 to 67, as enacted by s. 81, in force 31.12.92 *see* SI/93-03; ss. 23 and 43, as enacted by s. 81, in force 01.07.96 *see* SI/96-60
CIF, 1995, c. 30, ss. 1 to 28 in force on assent 13.07.95
CIF, 1998, c. 23, ss. 9 to 14 in force on assent 18.06.98
CIF, 1999, c. 34, ss. 224 to 226 and 229 in force on assent 14.09.99. — On or after the day on which a provision of this Act, or a provision of an Act enacted by this Act, comes into force, the Governor in Council may, by order, amend that provision or any other provision that makes reference to that provision, by replacing references to the day on which that provision comes into force with references to the actual date on which that provision came into force *see* s. 231.

Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act

Title of Act changed: *see* **Civilian War-related Benefits Act**

(Avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, Loi sur les)

M

Merchant Seamen Compensation Act — R.S., 1985, c. M-6

(Indemnisation des marins marchands, Loi sur l')

Minister of Labour (SI/95-36)

s. 21, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 16); 1990, c. 16, s. 17, c. 17, s. 35; 1992, c. 51, s. 57; 1998, c. 30, par. 13(*j*) and 15(*j*)
s. 30, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 8)
s. 31, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 81; SOR/86-491; SOR/92-520; SOR/95-477
s. 32, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 82
s. 33, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 83
s. 34, repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 83
s. 40, SOR/86-491; SOR/92-520
s. 41, SOR/92-520; SOR/95-477
s. 44, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 84; R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 30(F)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 81 to 84 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 16) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 51, ss. 57 and 67 in force *see* SI/93-11
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*j*) and 15(*j*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37

Migratory Birds Convention Act — R.S., 1985, c. M-7

(Oiseaux migrateurs, Loi sur la convention concernant les)

ACT REPEALED, 1994, c. 22, s. 21
CIF, 1994, c. 22, s. 21 in force on assent 23.06.94

Migratory Birds Convention Act, 1994 — 1994, c. 22

(Oiseaux migrateurs, Loi de 1994 sur la convention concernant les)

Minister of the Environment or, in respect of any matter related to the Northern Pipeline referred to in the *Northern Pipeline Act*, the member of the Queen's Privy Council for Canada designated as the Minister for the purposes of that Act

s. 17, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27)
s. 19, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 7.1)
General, 1995, c. 22, s. 26
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 7.1) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.99.
CIF, 1994, c. 22 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79

Mi'kmaq Education Act — 1998, c. 24

(Éducation des Mi'kmaq, Les sur l'

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1998, c. 24 in force 22.04.99 *see* SI/99-44

Milltown Bridge (*see* Bridges)

Mingan Archipelago National Park Act — 1984, c. 34

(Mingan, Loi sur le parc national de l'archipel de)

Minister of Canadian Heritage

Ministries and Ministers of State Act — R.S., 1985, c. M-8

(Départements et ministres d'État, Loi sur les)

Prime Minister

M

Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1987 — R.S., 1985, c. 1 (4th Supp.)
(Loi corrective de 1987)

CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1991 — 1992, c. 1
(Loi corrective de 1991)

s. 13, repealed, 1994, c. 26, s. 46
s. 24, repealed, 1991, c. 44, s. 34(*b*)
s. 58, 1995, c. 22, s. 14
Sch. I, 1995, c. 22, s. 15
CIF, 1991, c. 44, s. 34(*b*) in force 27.01.92 *see* SI/92-29
CIF, 1992, c. 1 in force on assent 28.02.92 *see also* various coming into force provisions throughout and Acts amended
CIF, 1994, c. 26, s. 46 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 22, ss. 14 and 15 in force 03.09.96 *see* SI/96-79

Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1993 — 1993, c. 34
(Loi corrective de 1993)

CIF, 1993, c. 34 in force on assent 23.06.93 *see also* various coming into force provisions throughout and Acts amended

Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1994 — 1994, c. 26
(Loi corrective de 1994)

CIF, 1994, c. 26 in force on assent 23.06.94 *see also* various coming into force provisions throughout and Acts amended

Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1999 — 1999, c. 31
(Loi corrective de 1999)

s. 16, 1999, c. 31, s. 250
Conditional amendment, 1999, c. 31, s. 249
CIF, 1999, c. 31 in force on assent 17.06.99

Miscellaneous Statute Repeal Act — 1980-81-82-83, c. 159
(Loi d'abrogation générale)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 57)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 57) in force on assent 28.02.92

Montreal Harbour Commissioners, Loans to — 1921, c. 11
(Montréal, Les Commissaires du havre de)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 46)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 46) in force on assent 28.02.92

Montreal, Port Warden — 1882, c. 45
(Montréal, Gardien de port pour le havre de)

s. 2, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 3, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 4, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 5, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 6, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 7, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 11, 1991, c. 32, s. 5
s. 12, 1991, c. 32, s. 6
s. 24, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F); 1991, c. 32, s. 7
s. 27, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F); 1991, c. 32, s. 8
s. 28, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F); 1991, c. 32, s. 9
s. 29, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 30, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 31, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 32, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 33, added, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2; repealed, 1991, c. 32, s. 10
General, 1991, c. 32, s. 11
CIF, 1980-81-82-83, c. 8 in force on assent 27.06.80
CIF, 1991, c. 32 in force on assent 29.10.91

Montreal and Toronto (Sale ordinance lands) — 1907-08, c. 51
(Montréal et Toronto, Vente de réserves militaires)

Montreal Terminals Act — 1929, c. 12
(Montréal, Terminus de)

M

Morand, Mr. Justice Donald R., Annuity — 1978-79, c. 8
(Morand, Monsieur le juge Donald Raymond, pension à jouissance)

Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act — R.S., 1985, c. M-9
(Normes de consommation de carburant des véhicules automobiles, Loi sur les)

Minister of Transport

s. 3, 1994, c. 41, s. 37(1)(*r*)
s. 27, 1994, c. 41, s. 37(1)(*r*)
s. 29, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 10)(F)
s. 36, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 110)
s. 38, 1994, c. 41, s. 37(1)(*r*)
s. 39, 1994, c. 41, s. 37(1)(*r*)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, R.S., c. M-9 Not in force 31.12.99 *see* s. 39
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 110) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Motor Vehicle Safety Act — R.S., 1985, c. M-10
(Sécurité des véhicules automobiles, Loi sur la)

s. 8, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 111), this amendment was repealed before it came into force by 1998, c. 15, s. 34
CIF, 1998, c. 15, s. 34 in force on assent 11.06.98
ACT REPEALED, 1993, c. 16, s. 22
CIF, 1993, c. 16, s. 22 in force 12.04.95 *see* SI/95-40

Motor Vehicle Safety Act — 1993, c. 16
(Sécurité automobile, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 2, 1999, c. 33, s. 350
s. 5, 1999, c. 33, s. 351
s. 8, repealed, 1999, c. 33, s. 352
s. 9, 1999, c. 33, s. 353
s. 21, repealed, 1999, c. 33, s. 354
CIF, 1993, c. 16 in force 12.04.95 *see* SI/95-40
CIF, 1999, c. 33, ss. 350 to 354 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 356. Not in force 31.12.99

Motor Vehicle Tire Safety Act — R.S., 1985, c. M-11
(Sécurité des pneus de véhicule automobile, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1993, c. 16, s. 23
CIF, 1993, c. 16, s. 23 in force 12.04.95 *see* SI/95-40

Motor Vehicle Transport Act — R.S., 1985, c. M-12
(Transport par véhicule à moteur, Loi sur le)

ACT REPEALED, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 23
CIF, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 23 in force 01.01.88 *see* s. 33(1)

Motor Vehicle Transport Act, 1987 — R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.)
(Transports routiers, Loi de 1987 sur les)

Minister of Transport

s. 9, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 40)(F)
Part III: (ss. 11 to 15), repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 11, repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 12, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 18)(E); repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 13, repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 14, repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 15, repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 17, 1995, c. 5, s. 25(1)(*u*)
Transitional, R.S., c. 29 (3rd Supp.), ss. 27 to 32
General, R.S., c. 29 (3rd Supp.), ss. 34 *re* repeal of certain provisions and 35
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 29 (3rd Supp.), except s. 26 in force 01.01.88 *see* s. 33(1); s. 26 in force 01.01.88 *see* s. 33(2) *see also* SI/88-26
CIF, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 18)(E), s. 144 (Sch. VII, item 40)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 17, s. 19 in foce 01.01.2000 *see* SI/99-97

Mount Royal Tunnel and Terminal Co., Ltd. Act — 1916, c. 20
(Mount Royal Tunnel and Terminal Co., Ltd.)

M

Municipal Grants Act — R.S.C. 1970, c. M-15
(Subventions aux municipalités, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 42)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 42) in force on assent 28.02.92

Municipal Grants Act — R.S., 1985, c. M-13
(Subventions aux municipalités, Loi sur les)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 5; 1991, c. 50, s. 32; 1992, c. 1, s. 97(1) and s. 141 (Sch. IV, item 2); 1994, c. 35, s. 37; 1996, c. 16, s. 60(1)(*m*)
s. 16, added, 1998, c. 10, s. 182.1
Sch. I, SOR/86-385; SOR/88-446; SOR/92-504; SOR/95-410; SOR/96-193, SOR/96-471
Sch. III, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 4), c. 44 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 (Sch., item 3), c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 3), SOR/88-446; R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 6; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., items 4(1) and (2)); 1991, c. 38, ss. 28, 37 and 44; 1992, c. 1 s. 154; 1993, c. 1, ss. 19 and 41, c. 34, s. 144; SOR/94-738; 1995, c. 29, s. 83; SOR/95-410; 1996, c. 11, ss. 69 and 70; 1997, c. 9, ss. 107 and 108; 1998, c. 10, ss. 183 to 186; 1999, c. 17, s. 170, c. 31, ss. 165 and 166, SOR/99-332, SOR/99-333
Sch. IV, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 (Sch., item 3); R.S., c. 44 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 3); R.S., c. 33 (4th Supp.), s. 3, c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 3); 1991, c. 10, ss. 19(1)(*c*) and 20 (Sch., item 6); 1993, c. 34, s. 145; 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 4), c. 28, ss. 52 and 53; 1998, c. 10, ss. 187 and 188, c. 21, s. 55; SOR/99-333
General, 1991, c. 10, s. 19
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 15.07.85 *see* SI/85-141
CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 4 proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-50
CIF, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 5 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, R.S., c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 3) proclaimed in force 31.12.86 *see* SI/87-25
CIF, R.S., c. 44 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-27
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 01.06.94 *see* SI/94-63. (Note: *see also* CIF of the *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, S.C. 1987, c. 12, s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148)
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 6 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 33 (4th Supp.), s. 3 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.99
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 proclaimed in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1991, c. 10, s. 19 in force on assent 01.02.91; s. 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1). Not in force 31.12.99
CIF, 1991, c. 38, s. 28 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 37 in force 01.08.93 *see* SI/93-153; s. 44 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 47. Not in force 31.12.99
CIF, 1991, c. 50, s. 32 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 97(1) deemed in force 01.12.80 *see* s. 97(2); s. 141 (Sch. IV, item 2) and s. 154 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 1, ss. 19 and 41 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 34, ss. 144 and 145 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 35, s. 37 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 4) in force 28.11.95 *see* SI/95-123
CIF, 1995, c. 28, ss. 52 and 53 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 83 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3)
CIF, 1996, c. 11, ss. 69 and 70 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1997, c. 9, s. 107 and 108 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 10,
— section 188 in force 01.10.98 *see* SI/98-88;
— section 187 in force 01.12.98 *see* SI/98-117;
— the portion of section 184 before the reference to the Fraser River Port Authority, and the references to the Halifax Port Authority, the Montreal Port Authority and the Vancouver Port Authority in force 01.03.99 *see* SI/99-15;
— section 182.1,
in section 184, the references to
the Fraser River Port Authority,
the Prince Rupert Port Authority,
the Quebec Port Authority,
the Saguenay Port Authority,
the Saint John Port Authority,
the Sept-Îles Port Authority,
the St. John's Port Authority, and

M

the Trois-Rivières Port Authority in force 01.05.99 *voir* SI/99-39;
— in section 184, the reference to the Toronto Port Authority in force 08.06.99 *see* SI/99-55;
— in section 184, the references to
the Nanaimo Port Authority,
the North Fraser Port Authority,
the Port Alberni Port Authority, and
the Thunder Bay Port Authority in force 01.07.99 *see* SI/99-62
— in section 184, the reference to the Windsor Port Authority in force 01.07.99 *see* SI/99-63
section 183, section 184 in respect of certain port authorities, sections 185 and 186 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 205 and SI/98-131. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 21, s. 55 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56. Not in force 31.12.99
CIF, 1999, c. 17, s. 170 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 31, ss. 165 and 166 in force on assent 17.06.99

Museums Act — 1990, c. 3
(Musées, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage as the Minister responsible for the National Gallery of Canada, the Canadian Museum of Civilization, the Canadian Museum of Nature and the National Museum of Science and Technology (SI/93-104 *see also* 1995, c. 11, s. 46

s. 18, 1995, c. 29, s. 46
s. 41, 1998, c. 26, s. 76
General, 1995, c. 29, s. 47
Transitional, 1990, c. 3, ss. 34 to 45
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1995, c. 29, ss. 46 and 47 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1998, c. 26, s. 76 in force 01.01.99 *see* SI/99-2

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act — R.S., 1985, c. 30 (4th Supp.)
(Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l')

Minister of Justice

s. 2, 1992, c. 51, s. 58; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 112), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 24); 1998, c. 30, par. 14(*k*); 1999, c. 3, s. 80, c. 18, s. 97
s. 3, 1999, c. 18, s. 98
s. 4, 1999, c. 18, s. 99
s. 5, 1999, c. 18, s. 99
s. 6, 1995, c. 5, s. 25(1)(*v*); 1999, c. 18, s. 100
s. 7, 1999, c. 18, s. 101
Part I, 1999, c. 18, s. 101
s. 8, 1999, c. 18, s. 101
s. 9, 1999, c. 18, s. 102
s. 11, 1999, c. 18 s. 103
s. 12, 1999, c. 18, s. 104
s. 15, 1999, c. 18, s. 105
s. 16, 1999, c. 18, s. 106
s. 17, 1999, c. 18, s. 107
s. 18, 1999, c. 18, s. 108
s. 19, 1999, c. 18, s. 109
s. 20, 1999, c. 18, s. 110
s. 21, 1999, c. 18, s. 111
s. 22, 1999, c. 18, s. 112
s. 22.1, added, 1999, c. 18, s. 113
s. 22.2, added, 1999, c. 18, s. 113
s. 22.3, added, 1999, c. 18, s. 113
s. 22.4, added, 1999, c. 18, s. 113
s. 23, 1999, c. 18, s. 114
s. 14, 1999, c. 18, s. 115
s. 25, 1999, c. 18, s. 116
s. 26, 1992, c. 20, ss. 215(1)(b) and 216(1)(b)
s. 30, 1999, c. 18, s. 117
s. 31, 1999, c. 18, s. 118
s. 34, 1999, c. 18, s. 119
s. 35, 1994, c. 44, s. 95
Part II, 1999, c. 18, s. 120
s. 36, 1994, c. 44, s. 96; 1999, c. 18, s. 120
s. 37, 1994, c. 44, s. 97; 1999, c. 18, s. 120
s. 39, 1999, c. 18, s. 121
Part III, 1999, c. 18, s. 122
s. 40, 1999, c. 18, s. 123
s. 41, 1999, c. 18, s. 124
s. 42, 1999, c. 18, s. 125
s. 43, 1999, c. 18, s. 126
s. 44, 1999, c. 18, s. 127
Sch., SOR/90-704; SOR/93-446; SOR/98-382; 1999, c. 18, s. 128
General, 1992, c. 20, ss. 215(2) and 216(2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 30 (4th Supp.) proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-199
CIF, 1992, c. 20, ss. 215 and 216 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1992, c. 51, ss. 58 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1994, c. 44, ss. 95 to 97 in force 15.02.95 *see* SI/95-20
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*k*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37

M

CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 24) in force on assent 11.03.99; s. 80 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 18, ss. 97 to 128 in force on assent 17.06.99

N

NAFTA — see North American Free Trade Agreement Implementation

Narcotic Control Act — R.S., 1985, c. N-1
(Stupéfiants, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1996, c. 19, s. 94
CIF, 1996, c. 19, s. 94 in force 14.05.97 *see* SI/97-47

National Anthem Act — R.S., 1985, c. N-2
(Hymne national, Loi sur l')

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

National Archives of Canada Act — R.S., 1985, c. 1 (3rd Supp.)
(Archives nationales du Canada, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

s. 4, 1995, c. 29, s. 48
s. 9, 1990, c. 3, s. 32 (Sch., items 5(1) and (2)); 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 41)(F); repealed, 1995, c. 29, s. 49
s. 10, 1992, c. 1, s. 99
General, 1995, c. 29, s. 50
Transitional, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1992, c. 1, s. 99, s. 144 (Sch. VII, item 41)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 29, ss. 48 to 50 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

National Arts Centre Act — R.S., 1985, c. N-3
(Centre national des Arts, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

s. 3, 1995, c. 29, s. 51
s. 4, 1995, c. 29, ss. 52 and 53(E)
s. 15, 1999, c. 31, par. 246(*k*)(F)
s. 16, 1995, c. 29, s. 53(E)
s. 17, 1995, c. 29, s. 53(E)
CIF, 1995, c. 29, s. 51 to 53(E) in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99

National Battlefields at Quebec Act
(Champs de bataille nationaux de Québec, Loi des)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

1907-08, c. 57; (See also 1907-08, c. 58; 1914, c. 46; 1925, c. 47; 1948, c. 62)
s. 1, 1914, c. 46, s. 2
s. 4, 1992, c. 47, s. 80.1, as enacted by 1996, c. 7, s. 41
s. 6, 1910, c. 41, s. 1
s. 8, 1928, c. 36, s. 1; 1938, c. 23, s. 1; 1948, c. 62, s. 1; 1953-54, c. 17, s. 1
s. 9.1, added, 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 35) effective 01.09.84
s. 10, 1914, c. 46, s. 3
s. 11, 1914, c. 46, s. 3
1911, c. 5
s. 2, 1925, c. 47, s. 2
CIF, 1992, c. 47, s. 80.1, as enacted by 1996, c. 7, s. 41, in force 01.08.96 *see* SI/96-56
CIF, 1996, c. 7, s. 41 in force 31.07.96 *see* SI/96-57

National Capital Act — R.S., 1985, c. N-4
(Capitale nationale, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage (SI/93-230 *see also* 1995, c. 11, s. 46); Designated minister has powers, duties and functions of the Minister of Public Works and Government Services under the Official Residences Act (SI/88-19 *see also* 1996, c. 11, s. 60(2))

s. 2, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 141 (Sch. IV), item 3; 1995, c. 29, s. 55(E)
s. 3, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 16)(E); 1995, c. 29, ss. 54 and 55(E)
s. 5, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 2
s. 6, 1995, c. 29, s. 55(E)
s. 7, 1995, c. 29, s. 55(E)
s. 9, 1995, c. 29, s. 55(E)
s. 10, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 3
s. 12, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 5
s. 12.1, added, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 5
s. 12.2, added, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 5
s. 13, 1996, c. 10, s. 236
s. 15, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 6
s. 22, 1995, c. 29, s. 55(E)
General, 1995, c. 29, s. 56
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 45 (4th Supp.) in force 13.09.88
CIF, 1992, c. 1, s. 141 (Sch. IV, item 3) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 29, ss. 54 to 56 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 10, s. 236 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

N

National Day of Remembrance Act — 1991, c. 36
(Journée nationale de commémoration, Loi sur une)

CIF, 1991, c. 36 in force on assent 29.10.91

National Defence Act — R.S., 1985, c. N-5
(Défense nationale, Loi sur la)

Minister of National Defence

s. 2, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 42 and 60 (Sch. I, s. 1); 1991, c. 43, s. 11; 1992, c. 20, s. 216(1)(d); 1993, c. 34, s. 91(F); 1995, c. 39, s. 175; 1998, c. 35, s. 1
Part I:
s. 4, R.S., c. 6 (4th Supp.), s. 10
s. 9, 1998, c. 35, s. 2
s. 9.1, added, 1998, c. 35, s. 2
s. 9.2, added, 1998, c. 35, s. 2
s. 9.3, added, 1998, c. 35, s. 2
s. 9.4, added, 1998, c. 35, s. 2
s. 10, 1998, c. 35, s. 2
s. 10.1, added, 1998, c. 35, s. 2
s. 11, 1998, c. 35, s. 3
s. 12, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 2); 1998, c. 35, s. 4
s. 13.1, added, 1998, c. 35, s. 5
Part II:
s. 15, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 3)
s. 16, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 4)
s. 18.1, added, 1998, c. 35, s. 6
s. 18.2, added, 1998, c. 35, s. 6
s. 19, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 5)
s. 20, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 6)
s. 21, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 7)
s. 24, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 8)
s. 25, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 9)
s. 26, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 10)
s. 27, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 11)
s. 28, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 12)
s. 29, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 43; 1998, c. 35, s. 7
s. 29.1, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.11, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.12, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.13, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.14, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.15, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.16, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.17, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.18, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.19, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.2, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.21, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.22, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.23, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.24, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.25, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.26, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.27, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.28, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 30, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 13)
s. 31, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 14)
s. 33, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 15); 1998, c. 35, s. 8
s. 34, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 15); repealed, 1998, c. 35, s. 9
s. 35, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 16)(E); 1998, c. 35, s. 10
s. 37, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 17)
s. 38, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 18)
s. 39, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 19)
s. 40, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 20)
s. 42, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 21); 1998, c. 35, s. 11
s. 43, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 22)
s. 44, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 23); 1998, c. 35, s. 12
s. 45, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 24); 1998, c. 35, s. 13
s. 45.1, added, 1998, c. 35, s. 14
s. 47, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 25); 1998, c. 35, s. 15
s. 48, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 26)
s. 49, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 27)
s. 51, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 28)(E)
s. 54, 1998, c. 35, s. 16
Part III: repealed, 1998, c. 35, s. 17
s. 55, repealed, 1998, c. 35, s. 17
s. 56, repealed, 1998, c. 35, s. 17
s. 57, repealed, 1998, c. 35, s. 17
s. 58, repealed, 1998, c. 35, s. 17
s. 59, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 29)(E); repealed, 1998, c. 35, s. 17
Part III: added, 1998, c.35, s. 18
Part IV: repealed, 1998, c. 35, s. 18
s. 60, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 30); 1998, c. 35, ss. 18, 19
s. 61, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 31)
s. 63, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 32)
s. 64, repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 44
s. 66, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 45; 1998, c. 35, ss. 20, 93
s. 67, 1998, c. 35, s. 93
s. 68, 1998, c. 35, s. 93
s. 69, 1990, c. 14, s. 7; 1991, c. 43, s. 12; 1993, c. 34, s. 92; 1998, c. 35, s. 21
s. 70, 1998, c. 35, ss. 22, 93
s. 71, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 46; 1998, c. 35, s. 93

N

Part V: repealed, 1998, c. 35, s. 23
s. 73, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 33); 1998, c. 35, ss. 24, 93
s. 74, 1998, c. 35, ss. 25, 93
s. 75, 1998, c. 35, ss. 26, 93
s. 76, 1998, c. 35, ss. 27, 93
s. 77, 1998, c. 35, s. 93
s. 78, 1998, c. 35, ss. 28, 93
s. 79, 1998, c. 35, s. 28
s. 80, 1998, c. 35, s. 28
s. 82, 1998, c. 35, s. 93
s. 83, 1998, c. 35, s. 93
s. 88, 1998, c. 35, s. 93
s. 90, 1998, c. 35, s. 93
s. 92, 1998, c. 35, s. 93
s. 96, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 34)
s. 97, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 35)
s. 99, 1998, c. 35, s. 93
s. 101.1, added, 1998, c. 35, s. 29
s. 102, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 36)
s. 103, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 37)
s. 104, 1998, c. 35, s. 93
s. 105, repealed, 1998, c. 35, s. 30
s. 107, 1998, c. 35, s. 93
s. 111, 1998, c. 35, s. 93
s. 113, 1998, c. 35, s. 93
s. 117, 1998, c. 35, s. 31
s. 118, 1998, c. 35, s. 32
s. 118.1, added, 1998, c. 35, s. 32
s. 119, 1998, c. 35, s. 32
s. 120, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 38); 1998, c. 35, s. 93
s. 121, 1998, c. 35, s. 93
s. 124, 1998, c. 35, s. 93
s. 129, 1998, c. 35, s. 93
s. 130, 1998, c. 35, s. 33, par. 92(*a*), s. 93
s. 131, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 5)
s. 132, 1998, c. 35, s. 34 and par. 92(*b*)
s. 133, 1998, c. 35, s. 93
s. 137, 1992, c. 16, s. 1
s. 139, 1998, c. 35, ss. 35, 93
s. 140, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 39); 1998, c. 35, s. 36
s. 140.1, added, 1998, c. 35, s. 36
s. 140.2, added, 1998, c. 35, s. 36
s. 140.3, added, 1998, c. 35, s. 36
s. 140.4, added, 1998, c. 35, s. 36
s. 141, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 40); 1998, c. 35, s. 37, par. 92(*c*)
s. 142, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 41); 1998, c. 35, s. 38
s. 143, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 42)
s. 144, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 43); 1998, c. 35, s. 39
s. 145, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 43); 1998, c. 35, s. 39
s. 147.1, added, 1995, c. 39, s. 176; 1996, c. 19, s. 83.1; 1998, c. 35, s. 94
s. 147.2, added, 1995, c. 39, s. 176
s. 147.3, added, 1995, c. 39, s. 176
s. 147.4, added, 1995, c. 39, s. 176
s. 147.5, added, 1995, c. 39, s. 176
s. 148, 1998, c. 35, s. 93
s. 149, 1998, c. 35, s. 93
s. 149.1, added, 1991, c. 43, s. 13; 1998, c. 35, s. 95
s. 150, 1998, c. 35, s. 93
s. 151, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 47; 1998, c. 35, s. 93
s. 152, repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 47
s. 153, repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 47; added, 1998, c. 35, s. 40
Part VI: repealed, 1998, c. 35, s. 40
s. 154, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 48; 1998, c. 35, par. 92(*d*)
s. 155, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 44)
s. 156, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 49; s. 60 (Sch. I, s. 45); 1998, c. 35, s. 41
s. 157, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 50; s. 60 (Sch. I, s. 46)
s. 158, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 51; s. 60 (Sch. I, s. 47); 1998, c. 35, ss. 42, 93
s. 158.1, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 158.2, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 158.3, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 158.4, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 158.5, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 158.6, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 159, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 52; 1998, c. 35, s. 42
s. 159.1, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 159.2, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 159.3, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 159.4, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 159.5, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 159.6, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 159.7, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 159.8, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 159.9, added, 1998, c. 35 s. 42
Part VII: repealed, 1998, c. 35, s. 42
s. 160, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 48); 1998, c. 35, s. 42
s. 161, 1998, c. 35, s. 42
s. 161.1, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 162, 1998, c. 35, s. 42
s. 162.1, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 162.2, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 162.3, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 163, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 53 and 60 (Sch. I, s. 49); 1991, c. 43, s. 14; 1998, c. 35, s. 42
s. 163.1, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 164, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 50); 1991, c. 43, s. 15; 1998, c. 35, s. 42
s. 164.1, added, 1998, c. 35, s. 42

N

s. **164.2,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **165,** 1992, c. 16, s. 2; 1998, c. 35, s. 42
s. **165.1,** added, 1992, c. 16, s. 2; 1998, c. 35, s. 42
s. **165.11,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **165.12,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **165.13,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **165.14,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **165.15,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **165.16,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **165.17,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **165.18,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **165.19,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **165.2,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **165.21,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **165.22,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **165.23,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **165.24,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **165.25,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **165.26,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **165.27,** added, 1998, c. 35, s. 42
s. **166,** 1998, c. 35, s. 42
s. **167,** 1992, c. 16, s. 3; 1998, c. 35, s. 42
s. **168,** 1992, c. 16, s. 4; 1998, c. 35, s. 42
s. **169,** 1998, c. 35, s. 42
s. **170,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 54; 1992, c. 16, s. 5; 1998, c. 35, s. 42
s. **171,** 1998, c. 35, s. 42
s. **172,** 1998, c. 35, s. 42
s. **173,** 1992, c. 16, s. 6; 1998, c. 35, s. 42
s. **174,** 1992, c. 16, s. 6; 1998, c. 35, s. 42
s. **175,** 1991, c. 43, s. 16; 1998, c. 35, s. 42
s. **176,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 55; 1992, c. 16, s. 7; 1998, c. 35, s. 42
s. **177,** 1998, c. 35, s. 42
s. **178,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 51); 1993, c. 34, s. 93(F); 1998, c. 35, s. 42
s. **179,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 56; 1998, c. 35, s. 42
s. **180,** 1992, c. 16, s. 8; 1998, c. 35, ss. 43(1)(E), (2), 93
s. **181,** 1998, c. 35, s. 93
s. **183,** 1998, c. 35, ss. 44, 93
s. **184,** 1998, c. 35, ss. 45, 93
s. **186,** 1998, c. 35, s. 46
s. **187,** 1992, c. 16, s. 9; 1998, c. 35, s. 46
s. **188,** 1998, c. 35, s. 46
s. **189,** 1998, c. 35, s. 46
s. **190,** 1991, c. 43, s. 17; 1992, c. 16, s. 10; 1998, c. 35, s. 46
s. **191,** 1998, c. 35, s. 46
s. **192,** 1992, c. 16, s. 11; 1998, c. 35, s. 46
s. **193,** 1998, c. 35, s. 46
s. **194,** 1998, c. 35, s. 46
s. **195,** 1998, c. 35, s. 93
s. 196, 1998, c. 35, s. 47
s. **196.1,** added, 1998, c. 35, s. 47
Part VII.1: repealed, 1998, c. 35, s. 48
s. **197,** 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, par. 92(*e*)
s. **198,** 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 93
s. **199,** 1991, c. 43, s. 18
s. **200,** 1991, c. 43, s. 18
s. **201,** 1991, c. 43, s. 18
s. **202,** 1991, c. 43, s. 18
s. **202.1,** added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 49
s. **202.11,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.12,** added, 1991, c. 43, s. 18; 1993, c. 34, s. 94(F); 1997, c. 18, s. 132; 1998, c. 35, s. 50
s. **202.13,** added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 93
s. **202.14,** added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 51
s. **202.15,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.16,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.17,** added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 52(E), par. 92(*f*), s. 93
s. **202.18,** added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 53, par. 92(*g*)
s. **202.19,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.2,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.21,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.22,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.23,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.24,** added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, par. 92(*h*), s. 93
s. **202.25,** added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 93
s. **202.26,** added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 54
Part VIII: repealed, 1998, c. 35, s. 55
s. **203,** repealed, 1998, c. 35, s. 55
s. **204,** 1998, c. 35, ss. 56, 57
s. **206,** repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. **207,** repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. **208,** repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. **209,** repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. **210,** 1991, c. 43, s. 19; repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. **211,** repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. **212,** repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. **213,** repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. **214,** repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. **215,** 1998, c. 35, ss. 60, 93
s. **216,** 1998, c. 35, s. 60
s. **216.1,** added, 1998, c. 35, s. 60
s. **217,** 1998, c. 35, s. 61
s. **219,** 1998, c. 35, s. 93
s. **220,** 1998, c. 35, s. 62
s. **221,** 1998, c. 35, s. 93
s. **222,** 1992, c. 20, s. 215(1)(d); 1998, c. 35, ss. 63, 93
s. **223,** 1998, c. 35, s. 93
s. **224,** 1991, c. 43, s. 20; 1998, c. 35, s. 93
s. **225,** repealed, 1991, c. 43, s. 20
s. **226,** 1998, c. 35, s. 64, par. 92(*i*), s. 93
s. **227,** repealed, 1998, c. 35, s. 65
Part IX: repealed, 1998, c. 35, s. 66
s. **228,** 1998, c. 35, par. 92(*j*)
s. **229,** repealed, 1998, c. 35, s. 67

N

s. 230, 1991, c. 43, s. 21; 1998, c. 35, s. 93
s. 230.1, added, 1991, c. 43, s. 21
s. 232, 1991, c. 43, s. 22; 1998, c. 35, par. 92(*k*), 92(*l*), s. 93
s. 233, 1991, c. 43, s. 22; 1998, c. 35, s. 93
s. 234, 1998, c. 35, par. 92(*m*), s. 93
s. 235, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 13
s. 238, 1991, c. 43, s. 23; 1998, c. 35, ss. 68, 93
s. 239, 1991, c. 43, s. 24; 1998, c. 35, s. 69
s. 239.1, added, 1991, c. 43, s. 25
s. 239.2, added, 1991, c. 43, s. 25
s. 240, 1991, c. 43, s. 26; 1998, c. 35, s. 70
s. 240.1, added, 1991, c. 43, s. 26
s. 240.2, added, 1991, c. 43, s. 26
s. 240.3, added, 1991, c. 43, s. 26
s. 241, 1998, c. 35, par. 92(*n*)
s. 241.1, added, 1991, c. 43, s. 27
s. 241.2, added, 1991, c. 43, s. 27; repealed, 1998, c. 35, s. 71
s. 241.3, added, 1991, c. 43, s. 27
s. 242, added, 1991, c. 43, s. 28
s. 243, added, 1991, c. 43, s. 29
s. 244, 1998, c. 35, ss. 72, 93
s. 245, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 14; 1997, c. 18, s. 134; 1998, c. 35, s. 93
s. 246, repealed, 1998, c. 35, s. 73
s. 247, repealed, 1998, c. 35, s. 73
s. 248, repealed, 1998, c. 35, s. 73
Part IX.1: R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; repealed, 1998, c. 35, s. 74
s. 248.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, s. 74
s. 248.2, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, s. 74
s. 248.3, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, s. 75
s. 248.4, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, s. 76(F)
s. 248.5, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, s. 77
s. 248.6, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, par. 92(*o*)
s. 248.7, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, par. 92(*o*)
s. 248.8, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, s. 78(F)
s. 248.81, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1993, c. 34, s. 95(F); 1998, c. 35, s. 79(1)(F), (2), (3)
s. 248.82, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 248.9, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, s. 80, par. 92(*p*), (*q*)
s. 248.91, added, 1998, c. 35, s. 81
Part X: repealed, 1998, c. 35, s. 82
s. 249, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.1, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.11, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.12, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.13, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.14, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.15, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.16, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.17, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.18, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.19, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.2, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.21, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.22, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.23, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.24, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.25, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.26, added, 1998, c. 35, s. 82
Part IV: added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.1, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.11, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.12, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.13, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.14, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.15, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.16, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.17, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.18, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.19, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.2, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.21, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.22, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.23, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.24, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.25, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.26, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.27, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.28, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.29, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.3, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.31, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.32, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.33, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.34, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.35, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.36, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.37, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.38, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.39, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.4, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.41, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.42, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.43, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.44, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.45, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.46, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.47, added, 1998, c. 35, s. 82

N

s. **250.48,** added, 1998, c. 35, s. 82
s. **250.49,** added, 1998, c. 35, s. 82
s. **250.5,** added, 1998, c. 35, s. 82
s. **250.51,** added, 1998, c. 35, s. 82
s. **250.52,** added, 1998, c. 35, s. 82
s. **250.53,** added, 1998, c. 35, s. 82
Part V: added, 1998, c. 35, s. 82
s. **251,** 1998, c. 35, s. 82
s. **251.1,** added, 1998, c. 35, s. 82
s. **251.2,** added, 1998, c. 35, s. 82
s. **252,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 58
s. **256,** 1991, c. 43, s. 30
s. **257,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 52)
s. **258,** repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 74
s. **259,** repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 74
s. **260,** R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 74
s. **261,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 53)
s. **267,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 54)
s. **268,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 54)
s. **270,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 55)
s. **271,** 1998, c. 35, s. 83
s. **272,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 56)
s. **273.1,** added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59; 1998, c. 35, s. 84
s. **273.2,** added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59; 1998, c. 35, s. 85
s. **273.3,** added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59; 1998, c. 35, s. 86(1) and (2)(E)
s. **273.4,** added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59
s. **273.5,** added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59
s. **273.6,** added, 1998, c. 35, s. 87
Part XI: renumbered Part VI; 1998, c. 35, s. 88
s. **275,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 57)
s. **276,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 57)
s. **279,** R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 75
s. **280,** R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 76
s. **281,** 1995, c. 11, s. 44(*d*)
s. **282,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 58)
s. **283,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 58)
s. **284,** repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 77
s. **285,** R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 77
Part XII: renumbered Part VII; 1998, c. 35, s. 89
s. **286,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 59)
s. **290,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 60)
s. **294,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 61)
s. **295,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 62)
s. **299,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 63)
s. **300,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 63)
s. **302,** 1998, c. 35, s. 90
s. **303,** repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 78
s. **304,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 64)
Sch., R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 65);
item 5, 1998, c. 35, s. 91(F)
item 6, 1998, c. 35, s. 91(F)
item 7, 1998, c. 35, s. 91(F)
item 8, 1998, c. 35, s. 91(F)
item 9, 1998, c. 35, s. 91(F)
item 10, 1998, c. 35, s. 91(F)
item 11, 1998, c. 35, s. 91(F)
Conditional amendment, 1995, c. 39, s. 188(*c*)
General, 1992, c. 20, ss. 215(2) and 216(2)
General, 1998, c. 35, ss. 23, 40, 48, 55, 58, 66, 96
Transitional, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 13(2)
Transitional, 1991, c. 43, s. 10
Transitionals, 1998, c. 35, ss. 97 to 105
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 42 to 60 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 13 in force 16.11.92 *see* SI/92-212
CIF, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 14 proclaimed in force 25.04.88 *see* SI/88-87
CIF, R.S., c. 6 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-213
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1990, c. 14 in force on assent 12.06.90
CIF, 1991, c. 43, ss. 11 and 12, 14 to 30 in force 04.02.92 *see SI*/92-9; s. 13 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 37. Not in force 31.12.99
CIF, 1992, c. 16 in force on assent 04.06.92
CIF, 1992, c. 20, ss. 215 and 216 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1993, c. 34, ss. 91 to 95 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 11, s. 44 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 39, ss. 175, 176 and 188(*c*) in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
CIF, 1996, c. 19, s. 83.1 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 18, s. 130 to 134 in force 16.06.97 *see* SI/97-68
CIF, 1998, c. 35, other than sections 4, 7, 10, 12, sections 250 to 250.3 of the *National Defence Act*, as enacted by s. 82, and sections 103 and 104 in force 01.09.99 *see* SI/99-75; sections 250 to 250.3 of the *National Defence Act*, as enacted by s. 82, in force 01.12.99 *see* SI/99-74; ss. 29.16 to 29.28 of the *National Defence Act*, as enacted by section 7, in force 01.03.2000 *see* SI/99-120; s. 104 in force 01.12.99 see SI/99-134; ss. 4, sections 29 to 29.15 of the *National Defence Act*, as enacted by section 7, ss. 10, 12, and 103 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 128, not in force 31.12.99

National Design Council Act
— R.S., 1985, c. N-6
(Conseil national de l'esthétique industrielle, Loi sur le)

N

ACT REPEALED, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 47
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

National Energy Board Act — R.S., 1985, c. N-7

(Office national de l'énergie, Loi sur l')

Minister of Natural Resources (1994, c. 41, s. 37(2)); Minister of Transport (ss. 108-111)

s. 2, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 299; 1990, c. 7, s. 1; 1994, c. 24, s. 34(1)(*m*)(F); 1996, c. 10, s. 237, c. 31, s. 90
s. 2.1, added, 1990, c. 7, s. 2
s. 3, 1990, c. 7, s. 3; 1991, c. 27, s. 1
s. 6, 1990, c. 7, s. 4
s. 7, 1991, c. 27, s. 2
s. 9, 1994, c. 10, s. 19
s. 12, 1990, c. 7, s. 5
s. 14, 1990, c. 7, s. 6
s. 15, 1990, c. 7, s. 7
s. 16, 1990, c. 7, s. 8
s. 16.1, added, 1994, c. 10, s. 20
s. 20, 1990, c. 7, s. 9(E)
s. 21, 1990, c. 7, s. 10; 1994, c. 10, s. 21
s. 21.1, added, 1990, c. 7, s. 10
s. 21.2, added, 1990, c. 7, s. 10
s. 22, 1990, c. 7, s. 11
s. 24, 1990, c. 7, s. 12
s. 24.1, added, 1990, c. 7, s. 13; 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 8)
s. 26, 1994, c. 10, s. 22
Part II.1, (ss. 28.1 to 28.8), added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.1, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.2, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.3, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.4, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.5, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.6, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.7, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.8, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 32, 1990, c. 7, s. 15
s. 41, 1990, c. 7, s. 16
s. 47, 1996, c. 10, s. 237.1
s. 48, 1990, c. 7, s. 17; 1994, c. 10, s. 24
s. 49, repealed, 1990, c. 7, s. 18; added, 1994, c. 10, s. 25
s. 50, repealed, 1990, c. 7, s. 18; added, 1994, c. 10, s. 25
s. 51, repealed, 1990, c. 7, s. 18; added, 1994, c. 10, s. 25
s. 51.1, added, 1994, c. 10, s. 25
s. 51.2, added, 1994, c. 10, s. 25
s. 51.3, added, 1994, c. 10, s. 25
s. 51.4, added, 1994, c. 10, s. 25
s. 52, 1990, c. 7, s. 18; 1996, c. 10, s. 238
s. 54, 1990, c. 7, s. 19
s. 55, repealed, 1990, c. 7, s. 20
s. 57, 1990, c. 7, s. 21(F)
s. 58, 1990, c. 7, s. 22
Part III.1 (ss. 58.1 to 58.4), added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.1, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.11, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.12, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.13, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.14, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.15, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.16, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.17, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.18, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.19, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.2, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.21, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.22, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.23, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.24, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.25, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.26, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.27, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.28, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.29, added, 1990, c. 7, s. 23; 1996, c. 10, s. 239
s. 58.3, added, 1990, c. 7, s. 23; 1996, c. 10, s. 240
s. 58.31, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.32, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.33, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.34, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.35, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.36, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.37, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.38, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.39, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.4, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.5, added, 1990, c. 7, s. 24
s. 60, 1996, c. 10, s. 241
s. 69, 1996, c. 10, s. 242
s. 70, 1996, c. 10, s. 243
s. 71, 1996, c. 10, s. 243.1
s. 78, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 6
s. 78.1, added, 1994, c. 43, s. 87
s. 92, 1994, c. 43, s. 88
s. 97.1, added, 1994, c. 43, s. 89
s. 99, 1990, c. 7, s. 25(F)
s. 108, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 6); 1990, c. 7, s. 26(E); 1996, c. 10, s. 244
s. 109, 1990, c. 7, s. 27
s. 112, 1990, c. 7, s. 28; 1994, c. 10, s. 26; 1999, c. 31, s. 167
s. 113, repealed, 1990, c. 7, s. 28
s. 116, 1990, c. 7, s. 29
s. 117, 1990, c. 7, s. 31
s. 118, 1990, c. 7, s. 32
s. 119, 1990, c. 7, s. 33

N

s. **119.01,** added, 1990, c. 7, s. 34; 1993, c. 44, s. 186; 1997, c. 14, s. 82
s. **119.02,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.03,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.04,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.05,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.06,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.07,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.08,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.09,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.091,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.092,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.093,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.094,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.1,** added, 1988, c. 65, s. 142; 1990, c. 7, s. 35; repealed, 1997, c. 14, s. 83
s. **119.2,** added, 1988, c. 65, s. 142; repealed, 1997, c. 14, s. 83
s. **119.3,** added, 1988, c. 65, s. 142; repealed, 1997, c. 14, s. 83
s. **119.4,** added, 1988, c. 65, s. 142; 1990, c. 7, s. 36; repealed, 1997, c. 14, s. 83
s. **119.5,** added, 1988, c. 65, s. 142; 1990, c. 7, s. 37; repealed, 1997, c. 14, s. 83
s. **119.6,** added, 1988, c. 65, s. 142; repealed, 1997, c. 14, s. 83
s. **119.7,** added, 1993, c. 44, s. 188; repealed, 1997, c. 14, s. 83
Division III.1, added, (ss. 120 to 120.5), 1993, c. 44, s. 188
s. **120,** 1988, c. 65, s. 143; repealed, 1990, c. 7, s. 38; added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 83
s. **120.1,** added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 84
s. **120.2,** added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 85
s. **120.3,** added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 85
s. **120.4,** added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 86
s. **120.5,** added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 87
s. **122,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 6)
s. **123,** 1996, c. 31, s. 91
s. **126,** 1990, c. 7, s. 40(E)
s. **127,** 1990, c. 7, s. 41(E)
s. **129,** 1990, c. 7, s. 42
s. **131,** repealed, 1990, c. 7, s. 43
s. **132,** repealed, 1990, c. 7, s. 43
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 1996, c. 10, s. 245
Transitional, 1990, c. 7, ss. 44 to 48
Transitional, 1991, c. 27, s. 3
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 6 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 299, 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1988, c. 65, ss. 142 and 143 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1990, c. 7, other than ss. 13, 20, 25 and 27 in force 01.06.90 *see* SI/90-66; ss. 13 and 20 in force 01.01.91 *see* SI/90-174; s. 25 deemed in force 12.12.88 *see* s. 52(3); s. 27 in force on assent 29.03.90
CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.99
CIF, 1991, c. 27, ss. 1 and 2 in force 01.11.91 *see* SI/91-145
CIF, 1993, c. 44, ss. 186 to 188 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 10, ss. 19 to 26 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 43, ss. 87 to 89 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 10, ss. 237 to 245 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 31, ss. 90 and 91 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1997, c. 14, ss. 82 to 87 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 1999, c. 31, s. 167 in force on assent 17.06.99

National Film Act — R.S., 1985, c. N-8
(Cinéma, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. **4,** 1995, c. 29, s. 57
s. **6,** 1995, c. 29, s. 58
s. **7,** 1995, c. 29, s. 59
s. **11,** repealed, 1996, c. 16, s. 44
CIF, 1995, c. 29, ss. 57 to 59 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 16, s. 44 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

National Flag of Canada Manufacturing Standards Act — R.S., 1985, c. N-9
(Normes de fabrication du drapeau national du Canada, Loi sur les)

National Housing Act — R.S.C. 1952, c. 188
(Habitation, Loi nationale sur l')

s. **3,** 1952-53, c. 42, s. 8
s. **5,** 1952-53, c. 42, s. 9; 1992, c. 32, s. 52
s. **9,** 1952-53, c. 42, s. 10
s. **12,** 1952-53, c. 42, s. 11
s. **14,** 1952-53, c. 42, s. 12
s. **22,** 1952-53, c. 42, s. 13
s. **23,** 1952-53, c. 42, s. 14
s. **27,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. **28,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. **29,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. **30,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. **31,** repealed, 1988, c. 32, s. 31

N

s. 32, repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. 33, repealed, 1988, c. 32, s. 31
ss. 34-38, repealed, 1953-54, c. 23, s. 43
s. 41, repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. 44, repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. 45, 1988, c. 32, s. 31
s. 46, repealed, 1953-54, c. 23, s. 43
CIF, 1952-53, c. 42 in force 15.09.53
CIF, 1953-54, c. 23 in force 22.03.54 (*see also* R.S. 1970, c. N-10)
CIF, 1988, c. 32, s. 31 in force 21.07.88
CIF, 1992, c. 32, s. 52 in force on assent 23.06.92

National Housing Act — R.S., 1985, c. N-11
(Habitation, Loi nationale sur l')

Minister of Public Works and Government Services (SI/93-226 *see also* 1996, c. 16, s. 60(2))

s. 2, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 7; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 23), c. 32, s. 5; 1994, c. 35, s. 38; 1999, c. 27, s. 1, c. 28, s. 170
s. 2.1, added, 1999, c. 27, s. 2
s. 3, 1992, c. 32, s. 6; 1999, c. 27, s. 2
s. 4.1, added, 1992, c. 32, s. 7; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 5, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 2; 1999, c. 27, s. 3
s. 6, 1999, c. 27, s. 3
Part I:
s. 7, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 32, s. 8(F); 1999, c. 27, s. 3
s. 8, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 4; 1999, c. 27, s. 3
s. 8.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 5; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 9, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 6; 1999, c. 27, s. 3
s. 10, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 8; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 7; 1999, c. 27, s. 3
s. 11, 1992, c. 32, s. 9; 1999, c. 27, s. 3
s. 11.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 8; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 11.2, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 8; 1992, c. 32. s. 10; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 11.3, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 8; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 12, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32, s. 11; 1999, c. 27, s. 3
s. 13, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32. s. 12; 1999, c. 27, s. 3
s. 14, R.S., C. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32, s. 13; 1999, c. 27, s. 3
s. 14.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 14.2, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32. s. 14; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 14.3, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 14.4, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 14.5, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32. s. 15; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 14.6, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32, s. 16; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 14.7, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 14.8, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 15, 1999, ch. 27, s. 3
s. 15.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 10; 1992, c. 32, s. 18; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 16, R.S., c. 25 (4th Supp. s. 11; 1992, c. 32, s. 19; 1999, c. 27, s. 3
s. 17, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 12; 1992, c. 32, s. 20; 1999, c. 27, s. 3
s. 18, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 12; repealed, 1992, c. 32, s. 21; added, 1999, c. 27, s. 3
s. 19, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 13; 1992, c. 32, s. 22; 1999, c. 27, s. 3
s. 20, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 14; 1999, c. 27, s. 3
s. 20.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 15; 1992, c. 32, s. 23; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 20.2, added, 1992, c. 32, s. 24; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 21, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 16; 1992, c. 32, s. 25; 1995, c. 47, s. 1; 1999, c. 27, s. 3
Part I.1: (ss. 21.1 to 21.5), added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 21.1, added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 17(E); repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 21.2, added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 21.3, added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 32. s. 26; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 21.4, added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 19; 1992, c. 32. s. 27; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 21.5, added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 32, s. 28; repealed, 1999, c. 27, s. 3
Part II:
s. 22, 1992, c. 32. s. 29; 1999, c. 27, s. 4
s. 23, 1992, c. 32. s. 30; 1999, c. 27, s. 4
s. 24, 1999, c. 27, s. 4
s. 24.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 20; repealed, 1999, c. 27, s. 4
s. 25, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 21; 1991, c. 47, s. 738; 1999, c. 27, s. 4
s. 26, repealed, 1999, c. 27, s. 4
s. 27, 1992, c. 32, s. 31; repealed, 1999, c. 27, s. 4
s. 28, repealed, 1999, c. 27, s. 4
s. 29, repealed, 1999, c. 27, s. 4

N

s. 30, repealed, 1999, c. 27, s. 4
s. 31, repealed, 1999, c. 27, s. 4
s. 32, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 37; 1991, c. 47, s. 739; 1999, c. 27, s. 5
s. 34, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 22; 1992, c. 32, s. 32; repealed, 1999, c. 27, s. 6
s. 35, 1992, c. 32, s. 33; repealed, 1999, c. 27, s. 6
s. 36, repealed, 1992, c. 32, s. 34
s. 37, repealed, 1992, c. 32, s. 34
Part III: (ss. 38-41)
Part IV: (s. 42)
s. 42, 1992, c. 32, s. 35
Part V: (ss. 43 to 50), repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 43, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 44, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 45, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 46, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 47, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 48, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 49, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 50, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
Part VI:
s. 51, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 9; 1992, c. 32, s. 36; 1999, c. 27, s. 7
s. 52, 1992, c. 32, s. 37; repealed, 1999, c. 27, s. 7
s. 53, repealed, 1999, c. 27, s. 7
s. 54, 1992, c. 32, s. 38; repealed, 1999, c. 27, s. 7
s. 55, repealed, 1999, c. 27, s. 7
s. 56, repealed, 1992, c. 32, s. 39
Part VII:
s. 57, 1999, c. 27, s. 8
s. 58, 1991, c. 47, s. 740; 1999, c. 27, s. 8
s. 59, repealed, 1999, c. 27, s. 8
s. 60, 1992, c. 32, s. 40; repealed, 1999, c. 27, s. 8
s. 61, 1999, c. 27, s. 9
s. 62, 1991, c. 47, s. 741; repealed, 1999, c. 27, s. 9
s. 63, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 24; repealed, 1999, c. 27, s. 9
Part VIII: repealed, 1999, c. 27, s. 9
s. 64, repealed, 1999, c. 27, s. 9
s. 65, repealed, 1999, c. 27, s. 9
s. 66, repealed, 1999, c. 27, s. 9
s. 67, repealed, 1999, c. 27, s. 9
s. 68, repealed, 1999, c. 27, s. 9
s. 69, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 10; repealed, 1999, c. 27, s. 9
s. 70, repealed, 1999, c. 27, s. 9
s. 71, repealed, 1999, c. 27, s. 9
s. 72, repealed, 1999, c. 27, s. 9
Part IX:
s. 75, 1999, c. 27, s. 11
s. 76, 1999, c. 27, s. 12
s. 77, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 25; repealed, 1992, c. 32, s. 41; added, 1999, c. 27, s. 12
Part X:
s. 78, 1999, c. 27, s. 13
s. 79, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 26; 1992, c. 32, s. 42; 1999, c. 27, s. 13
s. 80, 1999, c. 27 s. 13
s. 81, repealed, 1999, c. 27, s. 13
s. 82, repealed, 1999, c. 27, s. 13
s. 83, repealed, 1999, c. 27, s. 13
Part XI:
s. 84, 1992, c. 32, s. 43; 1999, c. 27, s. 14
s. 85, 1999, c. 27, s. 15
Part XII:
s. 87, 1999, c. 27, s. 16
s. 88, 1999, c. 27, s. 16
s. 89, 1992, c. 32, s. 44; repealed, 1999, c. 27, s. 16
s. 90, repealed, 1999, c. 27, s. 16
Part XIII:
Part XIV:
s. 92, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 27; 1992, c. 32, s. 45; 1999, c. 27, s. 18
s. 93, 1999, c. 27, s. 19(E)
s. 94, 1999, c. 27, s. 20
s. 95, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 11; 1992, c. 32, s. 46; 1999, c. 27, s. 20
Part XV: added, 1999, c. 27, s. 20
s. 96, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 28; 1992, c. 32, s. 47
s. 97, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 29; added, 1992, c. 32, s. 48
s. 97.1, added, 1992, c. 32, s. 48
s. 98, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 12; repealed, c. 27, s. 21
s. 99, 1992, c. 32, s. 49; 1999, c. 27, s. 22
s. 99.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 30
s. 99.2, added, 1999, c. 27, s. 23
s. 100.1, added, 1999, c. 27, s. 24
s. 101, 1999, c. 27, s. 24
s. 102, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 31; 1992, c. 32, s. 50(E)
General, 1995, c. 47, s. 2
General, 1999, c. 27, ss. 10, 17 and 37 *re* regulations
Transitional, R.S., c. 25 (4th Supp.), ss. 35-37; repealed, 1999, c. 27, s. 36
Transitional, 1992, c. 32, ss. 7(2), 20(3) and 51
Transitional, 1999, c. 27, ss. 38 to 41
CIF, R.S., c. 8 (1st Supp.) proclaimed in force 01.02.85 *see* SI/85-24
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), ss. 7 to 12 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 25 (4th Supp.) except s. 18 in force 21.07.88; s. 18 deemed in force 01.01.87 *see* s. 38
CIF, 1991, c. 47 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 23) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 32 in force on assent 23.06.92 *except* ss. 17 and 18 in force 08.06.93 *see* SI/93-90; ss. 19(5), 26(2) and 33(2) deemed in force 01.01.91 *see* s. 53(2); ss. 25 and 28 deemed in force 01.01.92 *see* s. 53(3)

N

CIF, 1994, c. 35, s. 38 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 47, ss. 1 and 2 in force on assent 15.12.95
CIF, 1999, c. 27, ss. 1 to 24, 36 to 41 in force on assent 17.06.99 *except* subsection 18(2) of the *National Housing Act*, as enacted by section 3, deemed in force 01.01.97 *see* s. 43
CIF, 1999, c. 28, s. 170 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

National Library Act — R.S., 1985, c. N-12
(Bibliothèque nationale, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. **2,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(a))(F); 1995, c. 29, s. 60
s. **2.1,** added, 1994, c. 20, s. 1
s. **3,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(b))(F)
s. **5,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(c))(F)
s. **6,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(c))(F); repealed, 1995, c. 29, s. 61
s. **7,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(d))(F)
s. **8,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(e))(F)
s. 9, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(5) (Sch., item 3); 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(*f*))(F); repealed, 1995, c. 29, s. 62
s. **10,** repealed, 1995, c. 29, s. 62
s. **11,** repealed, 1995, c. 29, s. 62
s. **12,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(g))(F)
s. **13,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(h))(F); 1994, c. 20, s. 2; 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 7)
s. **15,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(h))(F)
General, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(4) *re* references
General, 1995, c. 29, s. 63
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 20, ss. 1 and 2 in force 25.04.95 *see* SI/95-55
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 7) in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 29, ss. 60 to 63 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

National Museums Act — R.S., 1985, c. N-13
(Musées nationaux, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1990, c. 3, s. 33
Transitional, 1990, c. 3, ss. 34 to 45
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86

National Organ Donor Week Act — 1997, c. 4
(Semaine nationale des dons d'organes, Loi sur la)

CIF, 1997, c. 4 in force on assent 19.02.97

National Parks Act — R.S., 1985, c. N-14
(Parcs nationaux, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage

s. **2,** R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 1; 1995, c. 11, s. 26; 1998, c. 31, s. 55
s. **3,** R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 2
s. **5,** R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 1, s. 100; 1998, c. 31, s. 56
s. **6,** R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 4
s. **7,** R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 7); R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 5; 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 9); 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 8); 1996, c. 10, s. 246
s. **8,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 39; R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 6; 1992, c. 1, s. 101
s. **8.1,** added, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 7
s. **8.2,** added, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 7
s. **8.3,** added, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 7
s. **8.4,** added, 1992, c. 23, s. 1
s. **8.5,** added, 1992, c. 23, s. 1
Sch. I, (formerly Sch.), re-designated by R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 8, s. 9 (Sch. I); 1992, c. 1, ss. 102, 103, s. 104 (Sch. III) and s. 144 (Sch. VII, item 43)(F), c. 23, s. 2; 1994, c. 34, s. 19; 1998, c. 14, ss. 101(1)(*a*)(F) and 102(1)(*a*)(F); 1998, c. 39, s. 1
Sch. II, added, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 10 (Sch. II)
Sch. III, added, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 10 (Sch. II)
Sch. IV, added, SOR/90-45
Sch. V, added, 1992, c. 23, s. 3
Sch. VI, added, 1992, c. 23, s. 3
General: *see* 1974, c. 11, ss. 10 and 11 (amended by 1988, c. 48, s. 17); 1988. c. 48, ss. 12 to 16
Transitional, 1998, c. 31, ss. 38 and 45
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 39 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 39 (4th Supp.) proclaimed in force 16.09.88 *see* SI/88-200
CIF, 1988, c. 48 in force 16.09.88 *see* SI/88-200
CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.99
CIF, 1992, c. 1, ss. 100 to 103 and s. 104 (Sch. III), s. 144 (Sch. VII, item 43) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 23 in force on assent 18.06.92

N

CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 8) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.99.
CIF, 1994, c. 34, ss. 18 and 19 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 11, s. 26 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1996, c. 10, s. 246 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1998, c. 14, ss. 101 and 102 in force 18.03.99 *see* SI/99-22
CIF, 1998, c. 31, ss. 38 and 45 in force 21.12.98 *see* SI/99-4; ss. 55 and 56 in force 01.04.99 *see* SI/99-4
CIF, 1998, c. 39 in force on assent 10.12.98

National Public Service Week: Serving Canadians Better Act — 1992, c. 15
(Semaine nationale de la fonction publique : pour un meilleur service aux Canadiens, Loi sur la)

CIF, 1992, c. 15 in force on assent 04.06.92

National Research Council Act — R.S., 1985, c. N-15
(Conseil national de recherches, Loi sur le)

Minister of Industry (SI/93-235)

s. 2, 1999, c. 31, s. 168
s. 18, repealed, 1999, c. 31, s. 169
s. 19, repealed, 1999, c. 31, s. 169
CIF, 1999, c. 31, ss. 168 and 169 in force on assent 17.06.99

National Round Table on the Environment and the Economy Act — 1993, c. 31
(Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, Loi sur la)

Prime Minister (SI/94-60)

CIF, 1993, c. 31 in force 28.04.94 *see* SI/94-59

National Sports of Canada Act — 1994, c. 16
(Sports nationaux du Canada, Loi sur les)

CIF, 1994, c. 16 in force on assent 12.05.94

National Symbol of Canada Act — R.S., 1985, c. N-17
(Symbole national, Loi instituant un)

National Telecommunications Powers and Procedures Act— R.S., 1985, c. N-20
(Formerly: National Transportation Act)
(Attributions en matière de télécommunications, Loi nationale sur les)

ACT REPEALED, 1993, c. 38, s. 130
CIF, 1993, c. 38, s. 130 in force 25.10.93 *see* SI/93-101

National Trade-mark and True Labelling Act — R.S., 1985, c. N-18
(Marque de commerce nationale et l'étiquetage exact, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1995, c. 1, s. 65
CIF, 1995, c. 1, s. 65 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

National Training Act — R.S., 1985, c. N-19
(Formation, Loi nationale sur la)

ACT REPEALED, 1996, c. 23, s. 154
Transitional, 1996, c. 23, ss. 156 to 158
CIF, 1996, c. 23, ss. 154, 156 to 158 in force 30.06.96 *see* s. 190

National Transcontinental Railway Act (1903, c. 71) — 1907, c. 48
(Chemin de fer national transcontinental)

s. 7, 1904, c. 24, s. 8
s. 9, 1904, c. 24, s. 11; 1912, c. 39, s. 1; 1914, c. 43, s. 1; 1915, c. 18, s. 1
s. 22, 1912, c. 39, s. 2
1907, c. 48 — related Act
1909, c. 26 — related Act
1912, cc. 37 and 38 — related Act
1913, c. 34 — related Act
1914, c. 3 — related Act

N

National Transportation Act
Title of Act changed: *see* **National Telecommunications Powers and Procedures Act**
(Transports nationaux, Loi sur les)

National Transportation Act, 1987 — R.S., 1985, c. 28 (3rd Supp.)
(Transports nationaux, Loi de 1987 sur les)

ACT REPEALED, 1996, c. 10, s. 183
Transitional, 1996, c. 10, ss. 186 to 201.1
CIF, 1996, c. 10, ss. 183 and 186 to 201.1 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

National Wildlife Week Act — R.S., 1985, c. W-10
(Semaine de la protection de la faune, Loi sur la)

Minister of the Environment (s. 4 of the *Department of the Environment Act*)

Natural Resources (*see* Alberta, *or* Manitoba, *or* Saskatchewan *or* Western Provinces Natural Resources)
(Ressources naturelles)

Natural Resources Transfer (School Lands) Amendments, (Alberta, Manitoba and Saskatchewan) (*see also* School Lands) — 1960-61, c. 62
(Transfert des ressources naturelles (Terre des écoles), Loi modificatrice de 1961 sur le,)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Natural Sciences and Engineering Research Council Act — R.S., 1985, c. N-21
(Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, Loi sur le)

Minister of Industry (SI/93-234)

Navigable Waters Protection Act — R.S., 1985, c. N-22
(Protection des eaux navigables, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 9, 1993, c. 41, s. 8
s. 15, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 9(1))
s. 24, 1998, c. 10, s. 189
s. 26, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 9(2))
s. 28, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 9(3))
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1993, c. 41, s. 8 in force on assent 23.06.93
CIF, 1998, c. 10, s. 189 in force 01.03.99 *see* SI/99-15

Nelson House First Nation Flooded Land Act — 1997, c. 29
(Première nation de Nelson House relativement à la submersion de terres, Loi concernant la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1997, c. 29 in force on assent 25.04.97

Netherlands (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

New Brunswick Indian Reserves Agreement — 1959, c. 47
(Réserves indiennes du Nouveau-Brunswick)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

New Westminster Harbour Commissioners Loan Act — 1955, c. 38
(New Westminster, Loi de 1955 sur les prêts aux commissaires du havre de)

New Westminster Harbour Commissioners Refunding Act — 1948, c. 10
(New Westminster, Remboursements aux commissaires du Havre)

N

New Zealand (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

Newfoundland Additional Financial Assistance Act — R.S., 1985, c. N-23
(Aide financière à Terre-Neuve, Loi relative au supplément d')

Minister of Finance

Newfoundland Additional Grants Act — 1959, c. 48
(Terre-Neuve, Loi pourvoyant au paiement de subventions supplémentaires a la province de)

ACT REPEALED, 1993, c. 34, s. 147
CIF, 1993, c. 34, s. 147 in force on assent 23.06.93

Newfoundland National Park Act — 1955, c. 37, s. 3
(Terre-Neuve, Parc national de (établissement))

s. 3, repealed, 1993, c. 34, s. 146
CIF, 1993, c. 34, s. 146 in force on assent 23.06.93

Newfoundland, Terms of Union with Canada, — 1949, c. 1 (*see* R.S., 1985, Appendix II, No. 32)
(Terre-Neuve, Condition de l'union de Terre-Neuve au Canada)

s. 3, Constitution Amendment, 1987 (*Newfoundland Act*) *see* SI/88-11
Sch., Term 17, Constitution Amendment, 1987 (*Newfoundland Act*) *see* SI/88-11

Non-smokers' Health Act — R.S., 1985, c. 15 (4th Supp.)
(Santé des non-fumeurs, Loi sur la)

Minister of Transport and Minister of Labour (SI/88-242); Minister of Labour (s. 9) (SI/95-36)

s. 2, 1989, c. 7, s. 1; 1996, c. 10, s. 247
s. 3, 1989, c. 7, s. 1
s. 4, 1989, c. 7, s. 1
s. 5, 1989, c. 7, s. 1
s. 6, 1989, c. 7, s. 1
s. 7, 1989, c. 7, s. 1; 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 9)
s. 8, 1989, c. 7, s. 1
s. 8.1, added, 1996, c. 12, s. 5
s. 8.2, added, 1996, c. 12, s. 5
s. 9, added, 1989, c. 7, s. 1; 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 10)
s. 10, added, 1989, c. 7, s. 1 (Note: original s. 10 - commencement provision - repealed, 1989, c. 7, s. 3)
s. 11, added, 1989, c. 7, s. 1
s. 12, added, 1989, c. 7, s. 1
s. 13, added, 1989, c. 7, s. 1; 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 11)
s. 14, added, 1989, c. 7, s. 1; repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 11); 1993, c. 34, s. 96
s. 15, (formerly s. 9) renumbered, 1989, c. 7, s. 2
s. 16, added, 1989, c. 7, s. 4
Conditional amendments, 1997, c. 9, s. 125(*g*) and (*h*)
CIF, R.S., c. 15 (4th Supp.) in force 29.12.89 *see* 1989, c. 7, s. 4
CIF, 1989, c. 7 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., items 9 to 11) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.99.
CIF, 1993, c. 34, s. 96 in force on assent 23.06.93
CIF, 1996, c. 10, s. 247 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 12, s. 5 in force on assent 29.05.96
CIF, 1997, c. 9, s. 125(*g*) and (*h*) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.99

Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act — 1990, c. 4
(Aliénation de Nordion et de Theratronics, Loi autorisant l')

Minister of Finance (SI/93-173)

s. 9, 1992, c. 46, s. 90
Transitional, 1990, c. 4, ss. 9 to 11
CIF, 1990, c. 4, *except* s. 9, in force on assent 30.01.90; s. 9 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 12. Not in force 31.12.99
CIF, 1992, c. 46, s. 90 in force 20.04.93 *see* SI/93-66

N

North American Free Trade Agreement Implementation Act — 1993, c. 44
(Accord de libre-échange nord-américain, Loi portant mise en oeuvre de l')

Minister designated as the Minister for the purposes of any provision of the Act under s. 11; Minister for International Trade (ss. 1 to 9 and Parts I and III) (SI/94-8)

Consequential Amendments
s. 65, 1993, c. 44, s. 78(*b*)
s. 70, repealed, 1993, c. 44, s. 79(3)(*b*)
s. 71, repealed, 1993, c. 44, s. 79(3)(*b*)
s. 72, repealed, 1993, c. 44, s. 79(3)(*b*)
s. 132, 1993, c. 44, s. 142(*a*)
s. 134, 1993, c. 44, s. 142(*b*)
s. 161, 1993, c. 44, s. 173(*b*)
s. 165, repealed, 1993, c. 44, s. 173(*c*)
s. 225, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*b*)
s. 226, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*c*) and (*d*)
s. 227, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*e*) and (*f*)
s. 228, 1993, c. 44, s. 236(2)
s. 229, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*g*)
s. 230, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*h*)
s. 231, 1993, c. 44, s. 236(1)(*i*)
s. 233, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*j*)
s. 235, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*j*)
Transitionals, 1993, c. 44, ss. 48, 78(*a*), 79(2), 79(3)(*a*), 80, 141, 173(*a*), s. 199(*a*), (*b*), (*c*) and (*d*) and ss. 236(1)(*a*) and (3) to s. 238(3)
CIF, 1993, c. 44, including s. 13(4) of the *Customs Tariff* as enacted by s. 113(3), but not including s. 177, in force 01.01.94 *see* SI/94-1; s. 177 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 242. Not in force 31.12.99

North Fraser Harbour Commissioners
(North-Fraser, Commissaires du Havre de)

1913, c. 162; 1931, c. 41; 1948, c. 19; 1951 (2nd Sess.), c. 17; repealed, *see* C.R.C., c. 908

North Pacific Fisheries Convention (*see* Fisheries Convention, North Pacific)
(Pêches du Pacifique nord, Loi sur la convention concernant les)

North Sydney Harbour Act — 1914, c. 16
(Sydney-Nord, Port de)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 57)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Northern Alberta Railways
(Northern Alberta Railways)

1929, c. 48; 1931, c. 10

Northern Canada Power Commission Act — R.S., 1985, c. N-24
(Commission d'énergie du Nord canadien, Loi sur la)

ACT REPEALED, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 1
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 1 in force 05.05.88 *see* SI/88-84

Northern Canada Power Commission (Share Issuance and Sale Authorization) — 1988, c. 12
(Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, Loi autorisant l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 12, 1992, c. 39, s. 49
General, 1992, c. 39, s. 50
CIF, 1988, c. 12 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, 1992, c. 39 ss. 49 and 50 in force 15.06.93 *see* SI/93-88 *see also* s. 51

Northern Canada Power Commission Yukon Assets Disposal Authorization Act — 1987, c. 9
(Aliénation de biens de la Commission d'énergie du Nord canadien situés au Yukon, Loi autorisant l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 5, 1992, c. 40, s. 50
General, 1992, c. 40, s. 51
CIF, 1987, c. 9, ss. 6, 9 and 12 to 16 proclaimed in force 04.06.87 *see* SI/87-127
CIF, 1992, c. 40, ss. 50 and 51 in force 15.06.93 *see* SI/93-88

N

Northern Inland Waters Act
— R.S., 1985, c. N-25
(Eaux internes du Nord, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 40, s. 52
General, 1992, c. 40, s. 51
CIF, 1992, c. 40, ss. 51 and 52 in force 15.06.93 *see* SI/93-88

Northern Pacific Halibut Fisheries Convention (*see* Fisheries Convention, Northern Pacific Halibut)
(Pêche du flétan du Pacifique nord, Loi sur la convention relative au secteur de la)

Northern Pipeline Act — R.S., 1985, c. N-26
(Pipe-line du Nord, Loi sur le)

Minister of International Trade (SI/95-17)

s. 2, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 50
s. 8, 1993, c. 34, s. 97
s. 24, 1990, c. 8, s. 59
s. 29, 1993, c. 34, s. 98
s. 37, 1991, c. 50, s. 34; 1998, c. 14, s. 101(1)(*b*)(F)
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 50 proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1991, c. 50, s. 34 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1993, c. 34, ss. 97 and 98 in force on assent 23.06.93
CIF, 1998, c. 14, s. 101 in force 18.03.99 *see* SI/99-22

Northern Transportation Company Limited Disposal Authorization Act — 1985, c. 35
(Société des transports du nord Limitée, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 9, repealed, 1988, c. 38, s. 101
s. 10, *see* R.S., c. 39 (1st Supp.), ss. 1 and 2
s. 11, repealed, R.S., (1st Supp.), Sch.
CIF, 1985, c. 35, s. 7 proclaimed in force 14.07.85; ss. 3(2), 3(4), and 8-10 proclaimed in force 15.07.85 *see* SI/85-141
CIF, 1988, c. 38, s. 101 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, R.S., c. 39 (1st Supp.) and Schedule (1st Supp.) proclaimed in force 12.12.88 *see* SI/88-228

Northumberland Strait Crossing Act
— 1993, c. 43
(Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur l')

Minister of Transport (SI/99-5)

s. 2, 1994, c. 26, s. 47(F); 1996, c. 16, s. 60(1)(*o*)
CIF, 1993, c. 43 in force 02.09.93 *see* SI/93-185
CIF, 1994, c. 26, s. 47(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Northwest Territories Act
— R.S., 1985, c. N-27
(Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 1993, c. 28, s. 77, c. 41, s. 9
s. 9, 1993, c. 28, s. 77.1; 1998, c. 15, s. 17
s. 16, 1993, c. 41, s. 10
s. 24, 1999, c. 28, s. 171
s. 34, 1993, c. 28, s. 77.2; 1998, c. 15, s. 17
s. 35, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 8
s. 37, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 39, 1993, c. 28, s. 77.3; 1998, c. 15, s. 17; 1999, c. 3, s. 11
s. 41, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Part II.1: (ss. 43.1 and 43.2), added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 98
s. 43.1, added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 98
s. 43.2, added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 98
s. 43.3, added, 1990, c. 48, s. 1
s. 43.4, added, 1992, c. 6, s. 1
s. 44, 1993, c. 34, s. 99(F), c. 41, s. 11
s. 44.1, added, 1993, c. 41, s. 12
s. 54, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 8 proclaimed in force 23.07.86 *see* SI/86-146
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 98 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, 1990, c. 48 in force on assent 21.12.90
CIF, 1992, c. 6 deemed in force 01.04.92 *see* s. 2
CIF, 1993, c. 28, ss. 77 and 77.1-77.3 deemed in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, s. 99(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 41, ss. 8 to 12 in force on assent 23.06.93
CIF, 1998, c. 15, s. 17 in force on assent 11.06.98
CIF, 1999, c. 3, s. 11 in force on assent 11.03.99
CIF, 1999, c. 28, s. 171 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

N

Northwest Territories Boundary (*see* Provincial Boundaries)
(Frontières provinciales)

Northwest Territories Waters Act — 1992, c. 39
(Eaux des Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2.1, 1998, c. 25, s. 165
s. 7, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 114); 1998, c. 15, s. 35
s. 14, 1998, c. 25, s. 166
s. 31, 1996, c. 10, s. 248
s. 45, 1994, c. 26, s. 48(F)
General, 1992, c. 39, s. 50
General, 1998, c. 25, s. 165(1)
Transitional, 1992, c. 39, ss. 45 to 48
Transitional, 1998, c. 25, ss. 153 and 155
CIF, 1992, c. 39 in force 15.06.93 *see* SI/93-88 *see also* s. 51
CIF, 1994, c. 26, s. 48(F) deemed in force 15.06.93 *see* s. 48(2)
CIF, 1996, c. 10, s. 248 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1998, c. 15, s. 35, in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 25, ss. 153, 155, 165(1) and 166 in force 22.12.98 *see* SI/99-1; s. 165(2) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* 168(2). Not in force 31.12.99

Norway (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Nova Scotia Courts Amendment Act, 1992 — 1992, C. 51
(Réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse, Loi de 1992)

Transitional, 1992, c. 51, ss. 67, 68
CIF, 1992, c. 51, except subsection 2(1) and sections 18 and 22 in force 30.01.93 *see* SI/93-11; subsection 2(1) and sections 18 and 22 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 69. Not in force 31.12.99

Nova Scotia Indian Reserves Agreement — 1959, c. 50
(Réserves indiennes de la Nouvelle-Écosse)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Nova Scotia Offshore Retail Sales Tax Act — 1984, c. 29, Part II (ss. 38-62)
(Taxe de vente au détail dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1988, c. 28, s. 266
CIF, 1988, c. 28, s. 266 in force 22.12.89 *see* SI/90-9

Nuclear Liability Act — R.S., 1985, c. N-28
(Responsabilité nucléaire, Loi sur la)

Minister of Natural Resources (C.R.C., c. 1241 *see also* 1994, c. 41, s. 37(2))

s. 2, 1997, c. 9, s. 109
s. 15, 1997, c. 9, s. 110
CIF, 1997, c. 9, ss. 109 and 110 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.99

Nuclear Safety and Control Act — 1997, c. 9
(Sûreté et la réglementation nucléaires, Loi sur la)

Minister of Natural Resources

s. 106, repealed, 1997, c. 9, s. 125(2)
Conditional amendment, 1997, c. 9, s. 126
CIF, 1997, c. 9 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.99

Nunavut Act — 1993, c. 28
(Nunavut, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 1998, c. 15, s. 1
s. 10, 1999, c. 3, s. 1
s. 14, 1998, c. 15, s. 2
s. 15, 1998, c. 15, s. 3
s. 29, 1998, c. 15, s. 4
s. 29.1, added, 1998, c. 15, s. 4
s. 30, 1998, c. 15, s. 4
s. 31, 1998, c. 15, s. 5; 1999, c. 3, s. 2
s. 32, 1999, c. 3, s. 3

N

s. 33, 1999, c. 3, s. 4
s. 34, 1999, c. 3, s. 5
s. 35, 1999, c. , s. 6
s. 36, 1998, c. 15, s. 6
Part II,
s. 38, 1998, c. 15, s. 7
s. 45, 1998, c. 15, s. 8
s. 50.1, 1998, c. 15, s. 9
Part III, (ss. 53 to 68), repealed, 1993, c. 28, s. 69, effective 01.07.99
s. 53, repealed, 1998, c. 15, s. 10
s. 55, 1998, c. 15, s. 42(*a*)
s. 56, 1998, c. 15, s. 42(*b*)
s. 58, 1998, c. 15, s. 42(*c*) and (*d*)
s. 68, 1998, c. 15, s. 42(*e*)
Part IV,
s. 71, 1998, c. 15, s. 11
s. 72, 1998, c. 15, s. 12
s. 73, 1998, c. 15, s. 13
s. 73.1, added, 1998, c. 15, s. 14
s. 74, 1998, c. 15, s.14
s. 75, 1998, c. 15, s. 15
s. 76.01, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.02, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.03, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.04, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.05, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.06, added, 1998, c. 15, s. 16; 1999, c. 3, s. 7
s. 76.07, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.08, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.09, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.1, added, 1998, c. 15, s. 16; 1999, c. 3, s. 8(1)(F) and (2)
s. 76.11, added, 1998, c. 15, s. 16; 1999, c. 3, s. 9
s. 76.12, added, 1998, c. 15, s. 16; 1999, c. 3, s. 10
s. 76.13, added, 1998, c. 15, s. 16
Part V,
s. 77.1, added, 1998, c. 15, s. 17
s. 77.2, added, 1998, c. 15, s. 17; 1998, c. 3, s. 11
s. 77.3, added, 1998, c. 15, s. 17
Sch. I:
Sch. II:
Sch. III: 1993, ch. 28, art. 78
s. 3, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 1)
s. 4, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 2)
s. 6, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 3)
s. 8.1, added, 1998, c. 15, s.18
s. 8.2, added, 1998, c. 15, s. 18
s. 8.3, added, 1998, c. 15, s. 18
s. 15, repealed, 1996, c. 31, s. 92
s. 19, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4)
s. 20, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4)
s. 21, repealed, 1998, c. 15, s. 19
s. 22, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4)
s. 23, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4)
s. 24, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4)
s. 25, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 5)
s. 27, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 6)
s. 28, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 6)
s. 29, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 6)
s. 31, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 7)
s. 32, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 7)
s. 34, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 8)
s. 35, 1998, c. 15, s. 20
s. 35.1, added, 1998, c. 15, s. 20; repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 9)
s. 35.2, added, 1998, c. 15, s. 20; repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 9)
s. 36, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 9)
s. 38, 1998, c. 15, s. 21
s. 39, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 10)
s. 40, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 10)
s. 41, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 11)
s. 42, repealed, 1998, c. 15, s. 22
s. 43.1, added, 1998, c. 15, s. 23
s. 43.2, added, 1998, c. 15, s. 24; 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 12)
s. 43.3, added, 1998, c. 15, s. 24
s. 43.4, added, 1998, c. 15, s. 24
s. 43.5, added, 1998, c. 15, s. 24
s. 45, 1998, c. 15, s. 25
s. 45.1, added, 1998, c. 15, s. 25
s. 45.2, added, 1998, c. 15, s. 25
s. 45.3, added, 1998, c. 15, s. 25
s. 46, 1998, c. 15, s. 25
s. 55, repealed, 1998, c. 15, s. 26
s. 57, repealed, 1999, c. 26, s. 12
s. 59, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 13)
s. 61, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 14)
s. 62, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 14)
s. 64, repealed, 1996, c. 10, s. 249
s. 65, repealed, 1996, c. 10, s. 249
s. 71, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 15)
s. 72, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 15)
s. 73, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 16)
s. 80, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 17)
s. 81, repealed, 1998, c. 15, s. 27
s. 82, 1998, c. 15, s. 28; 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 18)
s. 83, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 19)
s. 84, 1996, c. 30, s. 8; 1998, c. 15, s. 29; 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 20)
s. 85, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 21)
s. 87, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 22
s. 87.1, added, 1998, c. 15, s. 30; repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 22)
s. 88, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 22)
s. 91, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 92, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 93, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 94, repealed, 1998, c. 15, s. 31

N

s. 95, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 96, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 97, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 98, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 99, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 101, 1998, c. 15, s. 32
s. 105, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 23)
s. 108.1, added, 1998, c. 15, s. 33
s. 111, repealed, 1998, c. 15, s. 34
s. 112, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 24)
s. 113, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 24)
s. 114, repealed, 1996, c. 10, s. 250; added, 1998, c. 15, s. 35
s. 115, repealed, 1996, c. 10, s. 250; added, 1998, c. 15, s. 35
s. 118, 1998,c. 15, s. 36(E)
s. 128, 1998, c. 15, s. 37
s. 129, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 25)
s. 131, 1998, c. 15, s. 38
s. 134, repealed, 1998, c. 15, s. 39
s. 136, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 26)
s. 141, 1998, c. 15, s. 40
s. 142, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 27)
s. 143, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 27)
s. 144, 1998, c. 15, s. 41
s. 145, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 28)
Conditional amendment, 1995, c. 39, s. 192
Conditional amendments, 1998, c. 15, Part 3, ss. 48 to 51
Conditional amendment, 1999, c. 3, s. 91
Consequential amendments, 1993, c. 28, s. 77
Consequential amendments, 1998, c. 15, s. 17
General:
Constitution Act, 1867, 1998, c. 15, ss. 43-46
Constitutional Act, 1999 (Nunavut), 1998, c. 15, Part 2, s. 47
Transitional, 1993, c. 28, ss. 70 to 76
CIF, 1993, c. 28, ss. 1 and 4 in force 20.06.96 *see* SI/96-51; ss. 71 to 75 in force 26.11.96 *see* SI/96-102; s. 78 (Sch. III, ss. 1, 121 and 126) in force 27.11.97 see SI/97-136; s. 14(2) in force 01.06.98 *see* SI/98-69; ss. 9, 16, and 51 in force 27.11.98 *see* SI/98-112; ss. 2, 3, 5 to 8, 10 to 14(1), 15, 17 to 50, 52, 70, 76, 77 and 78 (Sch. III, ss. 2 to 120, 122 to 125, 127 to 147), in force 01.04.99 *see* s. 79(1). Part III, (ss. 53 to 69) in force on the day that is six months after the day on which this Act is assented to (assented to 10.06.93) *see* s. 79(2); Part III is repealed on the day that is three months after the day on which section 3 comes into force or on such earlier day as the Governor in Council may fix by order *see* s. 69, effective 01.07.99
CIF, 1995, c. 39, s. 192 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.99
CIF, 1996, c. 10, ss. 249 and 250 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 30, s. 8 in force on assent 28.11.96
CIF, 1996, c. 31, s. 92 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 15
— Act in force on assent 11.06.98 except Part 2 (ss. 43 to 47) which comes into force on the day that section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 52(2)
— s. 78 (Sch. III, s. 128(2)) of the *Nunavut Act*, as enacted by s. 37(1), deemed in force 26.11.96 *see* s. 37(2)
— section 2 of the *Nunavut Act*, as amended by section 1, section 50.1 of the *Nunavut Act*, as enacted by section 9, and sections 76.01 to 76.07 and 76.09 of the *Nunavut Act*, as enacted by section 16, come into force on the day that this Act is assented to 11.06.98 *see* s. 52(1)
CIF, 1999, c. 3, ss. 1 to 6, 7(2), 8 to 12 and 91 in force on assent 11.03.99; s. 7(1) deemed in force 12.06.98 *see* subsection 92(1); ss. 13 to 90 come into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* subsection 92(2)
CIF, 1999, c. 26, s. 12 deemed in force 31.03.99 *see* s. 13(2)

Nunavut Land Claims Agreement Act — 1993, c. 29

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, Loi concernant l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1993, c. 29 in force 09.07.93 *see* SI/93-99

O

Oaths of Allegiance Act — R.S., 1985, c. O-1
(Serments d'allégeance, Loi sur les)

President of the Privy Council

Ocean Dumping Control Act — R.S., 1985, c. O-2
(Immersion de déchets en mer, Loi sur l')

ACT REPEALED, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 148
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 148 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126

Ocean Steamship Subsidies (*see* Steamship Subsidies)
(Subventions aux steamers trans océaniques)

Oceans Act — 1996, c. 31
(Océans, Loi sur les)

Minister of Fisheries and Oceans

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 115); 1998, c. 15, s. 35
s. 41, 1999, c. 31, s. 170(F)
Conditional amendments, 1996, c. 31, s. 53
CIF, 1996, c. 31, Act, other than s. 53, in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 15, s. 35 in force on assent 11.06.98
CIF, 1999, c. 31, s. 170 in force on assent 17.06.99

Office of the Superintendent of Financial Institutions Act — R.S., 1985, c. 18 (3rd Supp.), Part I
(Bureau du surintendant des institutions financières, Loi sur le)

Minister of Finance

s. 3, 1991, c. 45, s. 557, c. 47, ss. 742(1) and (2); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 24), c. 56, s. 18(1) (private act); 1996, c. 6, s. 104; 1998, c. 12, s. 27; 1999, c. 28, s. 127
s. 3.1, added, 1996, c. 6, s. 105; 1998, c. 12, s. 28
s. 4, 1996, c. 6, s. 106; 1998, c. 12, s. 29
s. 6, 1997, c. 15, s. 334
s. 7, 1997, c. 15, s. 335
s. 7.1, added, 1999, c. 28, s. 128
s. 8, 1996, c. 6, s. 107
s. 10, 1997, c. 15, s. 336
s. 17, 1997, c. 15, s. 337
s. 18, 1996, c. 6, s. 108(E)
s. 22, 1991, c. 46, s. 601; 1994, c. 26, s. 49(F); 1996, c. 6, s. 109; 1997, c. 15, s. 338; 1999, c. 28, s. 129
s. 23, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 10), c. 45, s. 558, c. 46, ss. 602(1) and (2), c. 47, ss. 743(1), (2), (3) and (4); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 25), c. 56, ss. 18(2) and (3) (private act); 1996, c. 6, s. 110, c. 21, ss. 72 and 73; 19997, c. 15, s. 339; 1999, c. 28, s. 130
s. 23.1, added, 1997, c. 15, s. 339; 1999, c. 28, s. 131
s. 23.2, added, 1997, c. 15, s. 339
s. 23.3, added, 1997, c. 15, s. 339
Sch., 1991, c. 47, s. 744; 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 26), c. 56, s. 18(4) (private act); 1994, c. 26, ss. 50 and 51; 1996, c. 6, s. 111; 1999, c. 31, s. 171
Transitional, 1992, c. 1, s. 158
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 10) repealed by 1996, c. 21, s. 73 in force 20.06.96
CIF, 1991, c. 45, ss. 557 and 558 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 46, ss. 601 and 602 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, ss. 742(2), 743(2) and (4) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763; ss. 742(1), 743(1) and (3) and 744 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, items 24 to 26) and s. 158 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 56, s. 18 in force on assent 23.06.92 *see* s. 20 (private act)
CIF, 1994, c. 26, ss. 49(F) to 51 in force on assent 23.06.94
CIF, 1996, c. 6, ss. 104 to 111 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1996, c. 21, ss. 72 and 73 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 15, ss. 334 to 336 and 338 in force 15.06.97 see SI/97-65; s. 337 and sections 23.1 to 23.3 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions* Act, as enacted by section 339 in force 01.01.99 *see* SI/99-3; section 23 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions* Act, as enacted by section 339 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 412. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 12, ss. 27 to 29 in force 01.10.98 *see* SI/98-96
CIF, 1999, c. 28, ss. 127 to 131 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, s. 171 in force on assent 17.06.99

Official Languages Act — R.S., 1985, c. O-3
(Langues officielles, Loi sur les)

ACT REPEALED, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 109
Transitional, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 107
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 107 and 109 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197

O

Official Languages Act — R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.)
(Langues officielles, Loi sur les)

Minister of Justice

s. **3,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 116)
s. **7,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 117)
s. **42,** 1995, c. 11, s. 27
s. **43,** 1995, c. 11, s. 28
s. **44,** 1995, c. 11, s. 29
s. **88,** 1995, c. 11, s. 30
s. **104,** repealed, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 106
s. **105,** repealed, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 106
Transitional, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 104 to 108
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.) ss. 1 to 93, 96 and 98 to 109 proclaimed in force 15.09.88; s. 97 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/88-197
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 116 and 117) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1995, c. 11, ss. 27 to 30 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Official Residences Act — R.S., 1985, c. O-4
(Résidences officielles, Loi sur les)

Designated Minister for *National Capital Act* (SI/88-19)

s. **6,** 1999, c. 31, s. 172
CIF, 1999, c. 31, s. 172 in force on assent 17.06.99

Official Secrets Act — R.S., 1985, c. O-5
(Secrets officiels, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. **15,** 1992, c. 47, s. 80
CIF, 1992, c. 47, s. 80 in force 01.08.96 *see* SI/96-56

Oil and Gas Act, Canada — R.S., 1985, c. O-6
(Pétrole et le gaz du Canada, Loi sur le)

ACT REPEALED, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 130 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule and with respect of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63 and SI/87-244
ACT REPEALED, 1992, c. 35, s. 121 (in respect of the Canada lands described in sections 1 and 2 of the schedule to the proclamation dated February 12, 1987 and registered as number SI/87-63 of March 18, 1987
ACT REPEALED, 1994, c. 10, s. 30
CIF, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 130 proclaimed in force 15.02.87 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63; s. 130 proclaimed in force 01.12.87 with respect of the frontier lands set out in the schedule *see* SI/87-244
CIF, 1992, c. 35, s. 121 in force (in respect of the Canada lands described in sections 1 and 2 of the schedule to the proclamation dated February 12, 1987 and registered as number SI/87-63 of March 18, 1987) 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1994, c. 10, s. 30 in force on assent 12.05.94

Oil and Gas Operations Act, Canada — R.S., 1985, c. O-7
(Formerly: Oil and Gas Production and Conservation Act)
(Opérations pétrolières au Canada, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development (in relation to any lands in respect of which that Minister has administrative responsibility for the natural resources therein); Minister of Natural Resources (in relation to any lands in respect of which that Minister has administrative responsibility for the natural resources therein)

Long title, 1992, c. 35, s. 1
s. **1,** 1992, c. 35, s. 2
s. **2,** R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 118; 1992, c. 35, s. 3; 1994, c. 41, s. 37(1)(*s*)
s. **2.1,** added, 1992, c. 35, s. 4
s. **3,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 118), this amendment was amended before it came into force by 1998, c. 15, s. 36(E)); 1996, c. 31, s. 93; 1998, c. 5, s. 11, par. 49*b*)
s. **3.1,** added, 1992, c. 35, s. 5; 1994, c. 10, s. 1
s. **3.2,** added, 1992, c. 35, s. 5; 1994, c. 10, s. 1
s. **4,** R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 119; 1992, c. 35, s. 6
s. **4.1,** added, 1992, c. 35, s. 7; 1994, c. 10, s. 2
s. **5,** R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 120; 1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 10, ss. 3 and 15(*a*)
s. **5.01,** added, 1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 43, s. 90; 1998, c. 5, s. 12
s. **5.02,** added, 1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 10, s. 15(*b*)
s. **5.03,** added, 1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 10, s. 15(*b*)
s. **5.1,** added, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 121; 1992, c. 35, s. 9; 1994, c. 10, ss. 4 and 15(*c*)
s. **5.11,** added, 1992, c. 35, s. 10; 1994, c. 10, s. 15(*d*)
s. **5.12,** added, 1992, c. 35, s. 10; 1994, c. 10, s. 15(*d*)
s. **5.2,** added, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 121; 1992, c. 35, s. 11
s. **5.3,** added, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 121; 1994, c. 10, s. 5
s. **5.4,** added, 1992, c. 35, s. 12; 1994, c. 10, s. 6

O

s. **5.5,** added, 1992, c. 35, s. 12
s. **5.6,** added, 1992, c. 35, s. 12
s. **6,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*s*)
s. **7,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*s*) and 38(1)(*g*)
s. **14,** R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 122; 1992, c. 35, s. 14; 1994, c. 10, s. 7
s. **16,** 1992, c. 35, s. 15
s. **16.1,** added, 1992, c. 35, s. 15
s. **17,** 1992, c. 35, s. 16
s. **18,** 1994, c. 10, s. 15(*e*)
s. **19,** 1992, c. 35, s. 17
s. **20,** 1992, c. 35, s. 18(F)
s. **21,** 1992, c. 35, s. 19(F); 1994, c. 10, s. 8
s. **22,** 1992, c. 35, s. 20(F); 1994, c. 10, s. 8
s. **23,** repealed, 1994, c. 10, s. 8
s. **24,** R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 123; R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 92; 1992, c. 35, s. 22
s. **25,** 1992, c. 35, s. 23; 1994, c. 10, s. 9
s. **26,** 1992, c. 35, s. 24
s. **27,** 1992, c. 35, s. 25; 1994, c. 10, s. 10
s. **28,** 1989, c. 3, s. 46; 1992, c. 35, s. 26
s. **29,** 1992, c. 35, s. 27(F)
s. **30,** R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 124; 1991, c. 50, s. 35
s. **37,** R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 125; 1991, c. 50, s. 36
s. **42,** 1992, c. 35, s. 28(E)
s. **52,** R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 126
s. **53,** 1992, c. 35, s. 29; 1994, c. 10, s. 11
s. **54,** 1992, c. 35, s. 29
s. **55,** 1992, c. 35, s. 29; 1994, c. 10, s. 15(*f*)
s. **56,** 1992, c. 35, s. 29
s. **57,** 1992, c. 35, s. 29
s. **58,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 127; 1992, c. 35, s. 29; 1994, c. 10, s. 12
s. **58.1,** added, 1992, c. 35, s. 29
s. **58.2,** added, 1992, c. 35, s. 29
s. **60,** 1992, c. 35, s. 30; 1994, c. 10, s. 13
s. **61,** repealed, 1992, c. 35, s. 30
s. **62,** repealed, 1992, c. 35, s. 30
s. **63,** 1994, c. 10, s. 14
s. **64,** repealed, 1992, c. 35, s. 31
s. **67,** repealed, 1992, c. 35, s. 32
s. **72,** repealed, 1992, c. 35, s. 33
s. **72.1,** added, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 128
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
Transitional, 1998, c. 5, ss. 19 to 27
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 118-128 proclaimed in force 15.02.87 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63; ss. 118-128 proclaimed in force 01.12.87 with respect to the frontier lands set out in the schedule *see* SI/87-244
CIF, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 92 proclaimed in force 24.04.89 *see* SI/89-106
CIF, 1989, c. 3, s. 46 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1991, c. 50, ss. 35 and 36 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 35, ss. 1 to 33 in force 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1994, c. 10, ss. 1 to 15 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 43, s. 90 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 31, s. 93 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 5, ss. 19 to 27 in force on assent 12.05.98; ss. 11 and 12 come into force on the transfer date *see* s. 28. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 15, ss. 36, 49 in force on assent 11.06.98

Oil and Gas Production and Conservation Act

Title of Act changed: ***see*** **Oil and Gas Operations Act, Canada**

Oil Export Tax Act — 1973-74, c. 53

(Taxe d'exportation du pétrole, Loi sur la)

Minister of Finance

CIF, 1973-74, c. 53 deemed in force 01.10.73

Oil Substitution and Conservation Act — R.S., 1985, c. O-8

(Économie de pétrole et le remplacement du mazout, Loi sur l')

Minister of Natural Resources

s. **2,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*t*)
s. **3,** R.S., c. 30 (1st Supp.), s. 1
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, R.S., c. 30 (1st Supp.) in force 28.06.85
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Old Age Security Act — R.S., 1985, c. O-9

(Sécurité de la vieillesse, Loi sur la)

Minister of Human Resources Development

s. **2,** R.S., c. 34 (1st Supp.), ss. 1 and 10(2); 1995, c. 33, s. 1; 1996, c. 11, s. 95(*k*), c. 18, s. 50; 1998, c. 21, ss. 105 and 119(2)(*a*)(E); 1999, c. 22, s. 87
s. **5,** 1995, c. 33, s. 2
s. **8,** 1995, c. 33, s. 3
s. **9.1,** added, 1995, c. 33, s. 4
s. **10,** 1998, c. 21, s. 106

O

s. 11, 1995, c. 33, s. 5; 1996, c. 18, s. 51; 1998, c. 21, ss. 107, 119(1)(*a*) and 119(2)(*b*)(E)
s. 12, 1996, c. 18, s. 52; 1998, c. 21, ss. 108 and 119(1)(*b*); 1999, c. 22, s. 88
s. 13, 1990, c. 39, s. 57; 1996, c. 23, s. 187(*g*); 1998, c. 21, s. 109; 1999, c. 31, par. 246(*l*)(F)
s. 14, 1995, c. 33, s. 6; 1998, c. 21, ss. 110 and 119(1)(*c*)
s. 15, 1995, c. 33, s. 7; 1998, c. 21, s. 111
s. 16, 1995, c. 33, s. 8
s. 17, 1998, c. 21, s. 112
s. 18, 1995, c. 33, s. 9; 1998, c. 21, s. 113
s. 19, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 2; 1995, c. 33, s. 10; 1996, c. 18, s. 53; 1998, c. 21, ss. 114 and 119(1)(*d*)
s. 20, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 3
s. 21, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 4; 1995, c. 33, s. 11; 1998, c. 21, ss. 115 and 119(1)(*e*), (*f*) and (*g*)
s. 22, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 5; 1995, c. 33, s. 12; 1996, c. 18, s. 54; 1998, c. 21, ss. 116 and 119(1)(*h*); 1999, c. 22, s. 89
s. 23, 1995, c. 33, s. 13
s. 24, 1995, c. 33, s. 14
s. 25, 1998, c. 21, s. 119(2)(*c*)(E)
s. 26, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 6; 1995, c. 33, s. 15
s. 27.1, added, 1995, c. 33, s. 16; 1997, c. 40, s. 100
s. 28, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 7; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 15; 1995, c. 33, s. 16; 1997, c. 40, s. 101
s. 28.1, added, 1995, c. 33, s. 17
s. 30, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 8
s. 32, 1995, c. 33, s. 18
s. 33, 1991, c. 44, s. 32; 1992, c. 24, s. 17, c. 48, s. 29(1); 1995, c. 33, s. 20; 1996, c. 11, ss. 76, 97(1)(*f*) and 101(*c*), c. 18, ss. 55 and 58(1)(*a*) and (*b*), c. 21, s. 74; 1997, c. 40, s. 102
s. 33.01, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.02, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.03, added, 1997, c. 40, s. 102; 1999, c. 17, s. 171
s. 33.04, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.05, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.06, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.07, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.08, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.09, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.1, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.11, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 34, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 9; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 28; 1995, c. 33, s. 21; 1996, c. 18, s. 56; 1998, c. 21, s. 117
s. 35.1, added, 1997, c. 40, s. 103
s. 36, 1995, c. 33, s. 22; 1997, c. 40, s. 104
s. 37, 1991, c. 44, s. 33(E); 1995, c. 33, s. 23; 1997, c. 40, s. 105
s. 38, 1995, c. 33, s. 24
s. 44, 1997, c. 40, s. 106; 1998, c. 21, s. 118
s. 44.1, added, 1997, c. 40, s. 107
s. 44.2, added, 1997, c. 40, s. 107
s. 46, 1996, c. 11, s. 95*k*)
Conditional amendment, 1995, c. 33, s. 52(*a*)
Conditional amendment, 1996, c. 18, s. 58(2) and (3)
General, 1995, c. 33, s. 19
Transitional, 1995, c. 33, s. 50
CIF, R.S., c. 34 (1st Supp.) except s. 6 in force 01.09.85 *see* s. 10(1); s. 6 in force 28.06.85; *see also* s. 10(2)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 15 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1990, c. 39 in force on assent 23.10.90 except 57(1) deemed in force 13.09.88 *see* s. 57(2)
CIF, 1991, c. 44, ss. 32 and 33 in force 01.01.92 *see* ss. 36(3)
CIF, 1992, c. 24, s. 17 in force 01.07.92 *see* SI/92-123
CIF, 1992, c. 48, s. 29(1) in force 01.01.93 *see* s. 29(2)
CIF, 1995, c. 33, ss. 1, 2, 4 to 15, 17 to 24, 50 and 52(*a*) in force on assent 13.07.95; s. 3(1) comes into force on the first day of the fourth month after the month in which this Act is assented to (assent date being 13.07.95) *see* s. 3(2); s. 16 in force 01.01.97 *see* SI/96-105
CIF, 1996, c. 11, ss. 76, 95, 97 and 101 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 18, ss. 50 to 56 deemed in force 01.04.96 *see* s. 57; s. 58 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 21, s. 74 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 23, s. 187 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1997, c. 40
— ss. 102 to 105, subsection 44(3) of the *Old Age Security Act* as enacted by section 106 and section 44.2 of the *Old Age Security Act* as enacted by section 107 in force on assent 18.12.97
— sections 100 and 101, subsection 44(4) of the *Old Age Security Act* as enacted by section 106 and section 44.1 of the *Old Age Security Act* as enacted by section 107 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 110(2). Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 21, ss. 105 to 119 in force on assent 18.06.98 ***see also*** various coming into force provisions throughout
CIF, 1999, c. 17, s. 171 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 22, ss. 87 to 89 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99

Olympic Act (1976) — 1973-74, c. 31
(Jeux olympiques (1976))

s. 3, 1974-75-76, c. 68, s. 1
s. 4, 1974-75-76, c. 68, s. 2
s. 11.1, added, 1974-75-76, c. 68, s. 3
s. 13, renumbered s. 17, 1974-75-76, c. 68, s. 4
ss. 13-16, added, 1974-75-76, c. 68, s. 4
Sch. I and II, added, 1974-75-76, c. 68, s. 5

O

Ontario Boundaries (*see* Provincial Boundaries)
(Frontières provinciales)

Ontario Courts Amendment Act — R.S., 1985, c. 11 (1st Supp.)
(Réorganisation judiciaire de l'Ontario, Loi sur la)

CIF, R.S., c. 11 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3

Ontario Courts Amendments Act, 1989 — 1990, c. 17
(Réorganisation judiciaire de l'Ontario (1989), Loi sur la)

Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106

Ontario Harbours Agreement — 1963, c. 39
(Convention relative aux ports de l'Ontario, Loi sur la)

Minister of Transport

Ordnance Lands (*see* Toronto, Montreal and Winnipeg)
(Vente de réserves militaires)

Ottawa River, An Act respecting certain works — 1870, c. 24
(Rivière Ottawa, Acte concernant certains travaux sur la)

Minister of Public Works and Government Services (1996, c. 16, s. 60(2))

s. 1, 1996, c. 16, s. 45; 1999, c. 31, s. 173(F)
CIF, 1996, c. 16, s. 45 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1999, c. 31, s. 173 in force on assent 17.06.99

P

Pacific Cable Act — 1899, c. 3
(Câble du Pacifique, Acte du)

ss. 1, 2, repealed, 1929, c. 50, s. 2
s. 3, repealed, 1901, c. 5, s. 2
CIF, 1901, c. 5 in force 01.08.01; repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 10)
CIF, 1929, c. 50 in force 01.07.42; 1929, c. 50, s. 3: day appointed 01.07.42 *see* S.R. & O. 1942 (No. 1312) I, p. 705; repealed, 1988, c, 2, s. 68 (Sch. IV, item 11)
CIF, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, items 10 and 11) in force 04.02.88

Pacific Fur Seals Convention Act (*see* Fur Seals Convention, Pacific)
(Otaries à fourrures du Pacifique, Loi sur la convention relative aux)

Pacific Salmon Fisheries Convention (*see* Fisheries Convention, Pacific Salmon)
(Pêche du saumon du Pacifique, Loi sur la convention relative à la)

Parks Canada Agency Act — 1998, c. 31
(Agence Parcs Canada, Loi sur l')

Minister of Canadian Heritage

s. 2, 1998, ch. 31, par. 61.1(*a*)
Sch., **Part 1,** 1998, ch. 31, par. 61.1(*b*)
Transitional, 1998, c. 31, ss. 37 to 45
Conditional amendment, 1998, c. 31, s. 61.1
CIF, 1998, c. 31, other than sections 19 to 22, 51, 55, 56 and 61.01 in force 21.12.98 *see* SI/99-4; sections 19 to 22, 51, 55, 56 and 61.01 in force 01.04.99 *see* SI/99-4

Parliament of Canada Act — R.S., 1985, c. P-1
(Parlement du Canada, Loi sur le)

The Honourable Don Boudria, Leader of the Government in the House of Commons (SI/97-80)

s. 19.1, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.2, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.3, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.4, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.5, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.6, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.7, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.8, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.9, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 31, 1996, c. 35, s. 87.1
s. 33, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 29
s. 45, repealed, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 1
s. 48, repealed, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 30
s. 50, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; 1991, c. 20, s. 2; 1997, c. 32, s. 1
s. 51, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; 1991, c. 20, s. 2
s. 52, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; 1991, c. 20, s. 2; 1997, c. 32, s. 2
s. 52.1, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.2, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.3, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.4, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.5, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.6, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.7, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.8, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.9, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 53, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; 1991, c. 20, s. 2
s. 53.1, added, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; repealed, 1991, c. 20, s. 2
s. 54, 1991, c. 20, s. 2
s. 55, R.S., c. 38 (2nd Supp.), s. 1; 1991, c. 30, s. 23; 1993, c. 13, s. 11; 1994, c. 18, s. 10; 1998, c. 23, s. 1
s. 58, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 3)
s. 60, 1998, c. 23, s. 2
s. 61, 1998, c. 23, s. 3
s. 62, 1998, c. 23, s. 4
s. 63, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 119)
s. 66.1, added, 1998, c. 23, s. 5
s. 67, R.S., c. 38 (2nd Supp.), s. 2; 1991, c. 30, s. 24
s. 70, 1998, c. 23, s. 6
s. 71, 1998, c. 23, s. 7
s. 72, 1998, c. 23, s. 8
s. 79, 1996, c. 16, s. 61(1)(*f*)
Sch., 1991, c. 20, s. 3
Transitional, R.S., c. 38 (2nd Supp.), s. 3
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, R.S., c. 42 (1st Supp.) in force 09.09.85
CIF, R.S., c. 38 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1991, c. 20 in force 07.05.91 *see* SI/91-67
CIF, 1991, c. 30 in force 03.10.91 *see* s. 25
CIF, 1993, c. 13, s. 11 deemed in force 01.01.93 *see* s. 29(3)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 119) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1994, c. 18, s. 10 in force on assent 15.06.94
CIF, 1996, c. 16, s. 61 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 35, s. 87.1 in force 26.04.97 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 17, p. 1310, 26.04.97 *see*

P

also section 71.003 of the *Canada Elections Act*, as enacted by subsection 21(1) and section 94(2)
CIF, 1997, c. 32, ss. 1 and 2 in force on assent 27.11.97
CIF, 1998, c. 23, ss. 1 to 8 in force on assent 18.06.98

Parliamentary Employment and Staff Relations Act — R.S., 1985, c. 33 (2nd Supp.)

(Relations de travail au Parlement, Loi sur les)

President of the Privy Council

s. **3,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 31; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 45)(F)
s. **24,** 1993, c. 34, s. 100
s. **53.1,** added, 1996, c. 18, s. 11; 1999, c. 26, s. 18
s. **66.1,** added, 1992, c. 1, s. 111
CIF, R.S., c. 33 (2nd Supp.) ss. 1 and 2 in force 27.06.86; Part I proclaimed in force 24.12.86 *see* SI/87-21; Parts II and III not in force 31.12.99
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 111, s. 144 (Sch. VII, item 45)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 34, s. 100 in force on assent 23.06.93
CIF, 1996, c. 18, s. 11 in force on assent 20.06.96
CIF, 1999, c. 26, s. 18 in force on assent 17.06.99

Parole Act — R.S., 1985, c. P-2

(Libération conditionnelle, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1992, c. 20, s. 213
Transitional, 1992, c. 20, ss. 217 to 227
CIF, 1992, c. 20, other than s. 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197

Passenger Tickets Act — R.S., 1985, c. P-3

(Billets de transport, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1996, c. 10, s. 184
CIF, 1996, c. 10, s. 184 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Patent Act — R.S., 1985, c. P-4

(Brevets, Loi sur les)

Minister of Industry

s. **2,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 21)(F); 1993, c. 2, s. 2, c. 15, s. 26, c. 44, s. 189; 1994, c. 47, s. 141; 1995, c. 1, s. 62(1)(*n*)
s. **2.1,** added, 1993, c. 44, s. 190
s. **3,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 21)(F); 1995, c. 1, s. 63(1)(*e*)
s. **8,** 1993, c. 15, s. 27
s. **8.1,** added, 1993, c. 15, s. 27
s. **8.2,** added, 1993, c. 15, s. 27
s. **10,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 2; 1993, c. 15, s. 28
s. **12,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 3; 1993, c. 15, s. 29
s. **15,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 4
s. **18,** 1993, c. 15, s. 30
s. **19,** 1993, c. 44, s. 191
s. **19.1,** added, 1993, c. 44, s. 191; 1994, c. 47, s. 142
s. **19.2,** added, 1993, c. 44, s. 191
s. **19.3,** added, 1993, c. 44, s. 191
s. **22,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 5; 1997, c. 9, s. 111
s. **24,** repealed, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 6
s. **26,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 7
s. **26.1,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 7
s. **27,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 8; 1993, c. 15, s. 31, c. 44, s. 192
s. **27.1,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 9; repealed, 1993, c. 15, s. 32
s. **28,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 10; 1993, c. 15, s. 33
s. **28.1,** added, 1993, c. 15, s. 33
s. **28.2,** added, 1993, c. 15, s. 33
s. **28.3,** added, 1993, c. 15, s. 33
s. **28.4,** added, 1993, c. 15, s. 33
s. **29,** 1993, c. 15, s. 34
s. **30,** repealed, 1993, c. 15, s. 35
s. **33,** repealed, 1993, c. 15, s. 36
s. **34,** 1992, c. 1, s. 113; repealed, 1993, c. 15, s. 36
s. **34.1,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 11; 1993, c. 15, s. 37
s. **35,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 12; 1993, c. 15, s. 38
s. **36,** 1993, c. 15, s. 39
s. **37,** 1993, c. 15, s. 40
s. **38,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 13
s. **38.1,** added, 1993, c. 15, s. 41
s. **38.2,** added, 1993, c. 15, s. 41
s. **39,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 14; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.1,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.11,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.12,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.13,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.14,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.15,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.16,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.17,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3

P

s. 39.18, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.19, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.2, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.21, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.22, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.23, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.24, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.25, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.26, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 41, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16
s. 42, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16
s. 43, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16; 1993, c. 15, s. 42
s. 44, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16; 1993, c. 15, s. 42
s. 45, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16; 1993, c. 15, s. 42
s. 46, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16; 1993, c. 15, s. 43
s. 48, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 17; 1993, c. 15, s. 44
s. 48.1, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18; 1993, c. 15, s. 45
s. 48.2, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18; 1993, c. 15, s. 46(F)
s. 48.3, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18
s. 48.4, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18; 1993, c. 15, s. 47
s. 48.5, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18
s. 49, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 19
s. 50, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 20
s. 55, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 21; 1993, c. 15, s. 48
s. 55.01, added, 1993, c. 15, s. 48
s. 55.1, added, 1993, c. 2, s. 4, c. 44, s. 193
s. 55.2, added, 1993, c. 2, s. 4
s. 56, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 22; 1993, c. 44, ss. 194 and 199(*c*)
s. 61, repealed, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 23
s. 62, 1993, c. 15, s. 49
s. 64, 1993, c. 15, s. 50, repealed, c. 44, s. 195
s. 65, 1993, c. 2, s. 5, c. 15, s. 51, c. 44, s. 196
s. 66, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 24; 1993, c. 44, s. 197
s. 67, repealed, 1993, c. 44, s. 198
s. 72, repealed, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 25
s. 73, 1993, c. 15, s. 52
s. 74, repealed, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 26
s. 76, 1993, c. 15, s. 53
s. 76.1, added, 1993, c. 2, s. 6
s. 77, repealed, 1993, c. 15, s. 54
s. 78.1, added, 1993, c. 15, s. 55
s. 78.2, added, 1993, c. 15, s. 55
s. 78.3, added, 1993, c. 15, s. 55
s. 78.4, added, 1993, c. 15, s. 55
s. 78.5, added, 1993, c. 15, s. 55
s. 79, added, 1993, c. 2, s. 7; 1996, c. 8, s. 32(1)(*k*)
s. 80, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 81, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 82, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 83, added, 1993, c. 2, s. 7; 1994, c. 26, s. 54(F)
s. 84, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 85, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 86, added, 1993, c. 2, s. 7; 1995, c. 1, s. 62(1)(*n*)
s. 87, added, 1993, c. 2, s. 7; 1995, c. 1, s. 62(1)(*n*)
s. 88, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 89, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 90, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 91, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 92, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 93, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 94, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 95, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 96, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 97, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 98, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 99, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 100, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 101, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 102, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 103, added, 1993, c. 2, s. 7; 1994, c. 26, s. 55(F); 1999, c. 26, s. 50
General, 1993, c. 2, ss. 9 to 14
General, 1993, c. 44, s. 191(2)
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
General, 1999, c. 31, s. 174
Transitional, R.S., c. 33 (3rd Supp.), ss. 28 to 32. (Note: s. 31(1) amended by 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 22)(F); ss. 28 to 30, repealed, 1993, c. 15, s. 56
Transitional, 1993, c. 44, s. 199(*a*), (*b*) and (*d*)
CIF, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 1 except the definition "priority date" in s. 2 of the *Patent Act*, as enacted by subsection 1(2) and ss. 3, 4, 6, 14, 26, 28 to 32, in force 19.11.87; the definition "priority date" in s. 2 of the *Patent Act*, as enacted by subsection 1(2) and ss. 2, 5, 7 to 13 and 16 to 25 proclaimed in force 01.10.89 *see* SI/89-229; ss. 39.1 to 39.5 of the *Patent Act*, as enacted by s. 15 proclaimed in force 07.12.87 *see* SI/88-1; s. 31 proclaimed in force 01.02.88 *see* SI/88-36
CIF, 1992, c. 1, s. 113 and s. 145 (Sch. VIII, items 21 and 22)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 2, ss. 1 to 3, s. 55.1 of the *Patent Act* as enacted by s. 4 and ss. 5 to 14 in force 15.02.93 *see* SI/93-26; s. 55.2 of the *Patent Act* as enacted by s. 4 in force 12.03.93 *see* SI/93-41
CIF, 1993, c. 15, ss. 50 and 51 in force 09.06.93 *see* SI/93-84; ss. 26 to 49 and 52 to 56 in force 01.10.96 *see* SI/96-81

P

CIF, 1993, c. 44, ss. 189 to 199 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 26, ss. 52 to 55(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 141 and 142 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1997, c. 9, s. 111 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.99
CIF, 1999, c. 26, s. 50 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 31, s. 174 in force on assent 17.06.99

Patriotic Fund (*see* Canadian Patriotic Fund)

(Fonds patriotique canadien)

Payment Clearing and Settlement Act — 1996, c. 6, Sch.

(Compensation et le règlement des paiements, Loi sur la)

Minister of Finance

s. 8, 1999, c. 28, s. 132
s. 13, 1997, c. 40, s. 109; 1999, c. 28, s. 133, c. 34, s. 228
s. 20, 1999, c. 28, s. 134
s. 22.1, added, 1999, c. 28, s. 135
CIF, 1996, c. 6, s. 162 (Sch.) in force 31.07.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 40, s. 109 in force 01.04.98 see SI/98-24
CIF, 1999, c. 28, ss. 132 to 135 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 34, s. 228 in force on assent 14.09.99. — On or after the day on which a provision of this Act, or a provision of an Act enacted by this Act, comes into force, the Governor in Council may, by order, amend that provision or any other provision that makes reference to that provision, by replacing references to the day on which that provision comes into force with references to the actual date on which that provision came into force *see* s. 231.

Penitentiary Act — R.S., 1985, c. P-5

(Pénitenciers, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 20, s. 214
General, 1992, c. 20, s. 216(2)
Transitional, 1992, c. 20, ss. 217 to 227
CIF, 1992, c. 20, other than s. 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197

Pension Act — R.S., 1985, c. P-6

(Pensions, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

Long title, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 1
s. 3, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 21, c. 37 (3rd Supp.), s. 2; 1990, c. 43, s. 3; 1995, c. 18, s. 46; 1999, c. 10, s. 4
s. 5, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 3; 1995, c. 18, s. 47
s. 6, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 3; 1995, c. 18, s. 47
s. 7, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 3; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 8, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 3; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 9, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 4; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 10, repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 11, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 5; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 12, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 6; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 13, repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 14, 1990, c. 43, s. 4; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 15, 1990, c. 43, s. 5; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 16, repealed, 1990, c. 43, s. 6
s. 17, repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 18, repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 19, repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 20, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 28; 1990, c. 43, s. 7; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 21, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 28; 1990, c. 43, s. 8; 1995, c. 18, ss. 75(*a*) and 76(F)
s. 21.1, added, 1999, c. 10, s. 5
s. 22, 1995, c. 18, ss. 75(*b*) and 76(F)
s. 24, repealed, 1995, c. 18, s. 48
s. 25, 1995, c. 18, s. 75(*c*)
s. 26, 1990, c. 43, s. 9; 1992, c. 24, s. 12; 1995, c. 18, s. 75(*c*)
s. 28, 1995, c. 18. s. 49
s. 29, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 3; 1995, c. 18, s. 50
s. 30, 1995, c. 18, ss. 51 and 75(*d*)
s. 31, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 6; repealed, 1990, c. 43, s. 10; 1995, c. 18, s. 52
s. 32, 1990, c. 43, s. 11; 1995, c. 18, s. 75(*e*)
s. 33, repealed, 1995, c. 18, s. 53
s. 34, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 7; R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 8; 1989, c. 6, s. 30; 1990, c. 43, s. 12; 1995, c. 18, ss. 54 and 75(*f*) to (*h*)
s. 35, 1990, c. 43, s. 13; 1995, c. 18, ss. 55 and 76(F)
s. 37, 1990, c. 43, s. 14
s. 38, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 6; 1990, c. 43, s. 15; 1995, c. 18, ss. 56 and 75(*l*); 1999, c. 10, s. 6
s. 39, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 28; 1995, c. 18, s. 57
s. 40, 1995, c. 18, s. 58
s. 41, 1990, c. 43, s. 16; 1995, c. 18, ss. 59, 75(*j*) and 115(2)
s. 41.1, added, 1990, c. 43, s. 17

P

s. 42, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 9(F); 1990, c. 43, s. 18; 1995, c. 18, ss. 60 and 75(*k*) and (*l*)
s. 43, 1995, c. 18, s. 61
s. 44, repealed, 1990, c. 43, s. 19; 1995, c. 18, s. 62
s. 45, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 7; 1990, c. 43, s. 20; 1995, c. 18, ss. 63, 75(*m*) and 76(F)
s. 46, 1990, c. 43, s. 21; 1995, c. 18, s. 64
s. 47, R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 31; 1995, c. 18, ss. 65 and 75(*n*)
s. 48, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 8; 1995, c. 18, s. 75(*o*) and (*p*); 1999, c. 10, s. 7
s. 49, 1995, c. 18, s. 75(*q*); 1999, c. 10, s. 8
s. 50, 1995, c. 18, s. 75(*r*)
s. 51, 1995, c. 18, s. 75(*s*)
s. 52, 1990, c. 43, s. 22; 1995, c. 18, ss. 66 and 75(*t*) to (*v*)
s. 53, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 10(E); 1989, c. 6, s. 31; 1995, c. 18, s. 67
s. 54, 1995, c. 18. s. 76(F)
s. 55, 1995, c. 18, s. 68
s. 56, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 28; 1995, c. 18, ss. 69 and 75(*w*); 1999, c. 10, s. 9
s. 58, repealed, 1989, c. 6, s. 32
s. 59, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 8; repealed, 1989, c. 6, s. 32
s. 59.1, added, 1989, c. 6, s. 32; 1995, c. 18, s. 75(*x*)
s. 60, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 11
s. 61, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 11; 1995, c. 18, s. 75(*y*)
s. 62, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 11
s. 63, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 11
s. 64, 1995, c. 18. s. 70; 1999, c. 10, ss. 10 and 11
s. 65, 1995, c. 18, s. 71; 1999, c. 10, s. 12
s. 66, 1995, c. 18, s. 72; 1999, c. 10, s. 13
s. 68, 1995, c. 18, ss. 75(*z*) and 76(F); 1999, c. 10, s. 14
Part III.1: (ss. 71.1 to 71.5), added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12
s. 71.1, added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12; 1992, c. 24, s. 13; 1999, c. 10, s. 15
s. 71.2, added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12
s. 71.3, added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12
s. 71.4, added, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 12
s. 71.5, added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12
s. 72, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 9; 1990, c. 43, s. 23; 1995, c. 18, s. 75(*z*.1) and (*z*.2); 1999, c. 10, s. 16
s. 73, 1995, c. 18, s. 75(*z*.3)
s. 74, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 10
s. 75, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 13; 1990, c. 43, s. 24
s. 79, 1995, c. 18, s. 73
s. 80, 1995, c. 18, s. 73
s. 81, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 12; 1995, c. 18, s. 73
s. 82, 1995, c. 18, s. 73
s. 83, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 14; 1995, c. 18, s. 73
s. 84, 1995, c. 18, s. 73
s. 85, 1995, c. 18, s. 73
s. 86, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 22; 1995, c. 18, s. 73
s. 87, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 13; R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 15; 1990, c. 43, s. 25; 1995, c. 18, s. 73
s. 88, 1990, c. 43, s. 26; 1995, c. 18, s. 73
s. 89, 1995, c. 18, s. 73
s. 90, 1995, c. 18, s. 73; 1995, c. 17, s. 73(*b*)
s. 91, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 14; 1995, c. 18, s. 73; 1999, c. 10, s. 17
s. 92, 1995, c. 18, s. 73
s. 93, repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 94, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 15; 1990, c. 43, s. 27; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 95, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 16; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 96, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 17; repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23; added, 1990, c. 43, s. 28; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 97, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 98, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 99, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 100, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 101, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 102, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 103, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 104, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 24
s. 105, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 25; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 106, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 26; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 106.1, added, 1990, c. 43, s. 29; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 106.2, added, 1990, c. 43, s. 29; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 107, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 26; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 108, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 26; 1990, c. 43, s. 30; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 109, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 16; 1995, c. 18, s. 74
s. 110, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 27; 1995, c. 18, s. 74
Sch. I, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 17
Sch. II, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 17; 1990, c. 43, s. 31
Sch. III, added, 1990, c. 43, s. 31
Conditional amendments, 1995, c. 18, ss. 114 to 115(1) and 116
General, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 4
References, 1999, c. 10, s. 49
Transitional, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 40 to 42
Transitional, R.S., c. 37 (3rd Supp.), ss. 21 and 22
Transitional, 1989, c. 6, s. 36
Transitional, 1995, c. 18, ss. 107 to 113
Transitional, 1999, c. 10, s. 48
CIF, R.S., c. 16 (1st Supp.) in force 26.02.85
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 12 (2nd Supp.), ss. 6 to 8 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65

P

CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 21 to 28 proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 37 (3rd Supp.) in force 01.02.88 *see* SI/88-30
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1990, c. 43, ss. 3 to 9, 11 to 15, 18, 20 to 23 and 25 to 31 in force on assent 17.12.90; section 24 deemed in force 01.01.92 *see* ss. 64(5). *Note:* s. 16 repealed by 1995, c. 18, s. 115(2); s. 19 in force 01.10.95 *see* SI/95-110; ss. 10 and 17 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 64(1). Not in force 31.12.99
CIF, 1992, c. 24, ss. 12 and 13 in force 01.07.92 *see* SI/92-123
CIF, 1995, c. 17, s. 73 in force on assent 22.06.95
CIF, 1995, c. 18, ss. 114 to 116 in force on assent 22.06.95 *see* s. 119(2); ss. 46 to 76 and 107 to 113 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1999, c. 10, ss. 4 to 17, 48 and 49 in force 01.05.99 *see* SI/99-46

Pension Benefits Division Act — 1992, c. 46, Sch. II

(Partage des prestations de retraite, Loi sur le)

President of the Treasury Board

(*a*) Minister of National Defence for the purposes of applications and other matters pertaining to a superannuation or pension plan provided by the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Defence Services Pension Continuation Act* (SI/94-122);

(*b*) Minister of Public Works and Government Services for the purposes of applications and other matters pertaining to a superannuation or pension plan provided by the *Public Service Superannuation Act*, the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act* or the *Governor General's Act* or a pension plan or retirement compensation arrangement provided by the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* or a special pension plan or retirement compensation arrangement established under the *Special Retirement Arrangements Act*; (SI/94-122 *see also* 1996, c. 11, s. 60(2)) and

(*c*) Solicitor General of Canada for the purposes of applications and other matters pertaining to a superannuation or pension plan provided by the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* (SI/94-122)

CIF, 1992, c. 46, s. 107 (Schedule II) in force 30.09.94 *see* SI/94-121

Pension Benefits Standards Act — R.S., 1985, c. P-7

(Normes des prestations de pensions, Loi sur les)

ACT REPEALED, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 42(1) *see also* s. 42(2)
Transitional, R.S., c. 32 (2nd Supp.), ss. 43 to 45
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46

Pension Benefits Standards Act, 1985 — R.S., 1985, c. 32 (2nd Supp.)

(Normes de prestation de pension, Loi de 1985 sur les)

Minister of Finance

s. **2,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 38; 1998, c. 12, s. 1
s. **4,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 120); 1999, c. 28, s. 172, c. 31, s. 244(F)
s. **5,** 1998, c. 12, ss. 2 and 3
s. **6,** 1998, c. 12, s. 4
s. **7,** 1998, c. 12, s. 5
s. **7.1,** added, 1998, c. 12, s.5
s. **7.2,** added, 1998, c. 12, s. 5
s. **7.3,** added, 1998, c. 12, s. 5
s. **7.4,** added, 1998, c. 12, s. 5
s. **7.5,** added, 1998, c. 12, s. 5
s. **8,** 1998, c. 12, s. 6
s. **9,** 1998, c. 12, ss. 7 and 8
s. **9.1,** added, 1998, c. 12, s. 9
s. **9.2,** added, 1998, c. 12, s. 9
s. **10,** 1998, c. 12, s. 10
s. **10.1,** added, 1998, c. 12, s. 10
s. **10.2,** added, 1998, c. 12, s.10
s. **11,** 1998, c. 12, s. 10
s. **11.1,** added, 1998, c. 12, s. 10
s. **12,** 1998, c. 12, ss. 11 and 12
s. **13,** 1998, c. 12, s. 13
s. **18,** 1998, c. 12, s. 14
s. **23,** 1998, c. 12, s. 15
s. **26,** 1995, c. 17, s. 61; 1998, c. 12, s. 16; 1999, c. 31, s. 175(F)
s. **28,** 1998, c. 12, s. 17
s. **29,** 1998, c. 12, s. 18
s. **29.1,** added, 1998, c. 12, s. 19
s. **32,** 1998, c. 12, s. 20
s. **33,** 1998, c. 12, s. 21
s. **33.1,** added, 1998, c. 12, s. 22
s. **33.2,** added, 1998, c. 12, s. 22
s. **34,** 1998, c. 12, s. 23
s. **37.1,** added, 1998, c. 12, s. 24
s. **38,** 1998, c. 12, s. 25

P

s. 39, 1998, c. 12, s. 26
Transitional, R.S., c. 32 (2nd Supp.), ss. 43 to 45
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 120) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1995, c. 17, s. 61 in force on assent 22.06.95
CIF, 1998, c. 12,
— the Act, other than subsection 1(4) of the Act and section 9.2 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* as enacted by section 9 of the Act in force 01.10.98 *see* SI/98-96
— subsection 1(4) of the Act and section 9.2 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* as enacted by section 9 of the Act in force 01.04.99 *see* SI/98-96
CIF, 1999, c. 28, s. 172 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, ss. 175 and 244 in force on assent 17.06.99

Pension Fund Societies Act — R.S., 1985, c. P-8

(Sociétés de caisse de retraite, Loi sur les)

Minister of Industry (ss. 4, 6, 7)

s. 4, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 23)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*o*)
s. 6, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 23)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*o*)
s. 7, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 23)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*o*)
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 23)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Permanent Court of International Justice Act — 1921, c. 46

(Cour permanente de justice internationale, Le Statut de la)

ACT REPEALED, 1993, c. 34, s. 149
CIF, 1993, c. 34, s. 149 in force on assent 23.06.93

Pest Control Products Act — R.S., 1985, c. P-9

(Produits antiparasitaires, Loi sur les)

Minister of Health (SI/95-44 *see also* 1996, c. 8, s. 32(3))

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*w*); 1995, c. 40, s. 72
s. 6, 1993, c. 44, s. 200; 1994, c. 47, s. 143
s. 8, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 16
s. 10, 1995, c. 40, s. 73
s. 11, 1995, c. 40, s. 74
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 16 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1993, c. 44, s. 200 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 47, s. 143 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 40, ss. 72 to 74 in force 30.07.97 *see* SI/97-89

Pesticide Residue Compensation Act — R.S., 1985, c. P-10

(Indemnisation des dommages causés par les pesticides, Loi sur l')

Minister of Health (SI/95-44 *see also* 1996, c. 8, s. 32(3))

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*x*)
s. 3, 1996, c. 8, s. 32(1)(*l*)
s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 17
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 14, 1990, c. 8, s. 60
s. 17, 1990, c. 8, s. 61
s. 18, 1990, c. 8, s. 62
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 17 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1996, c. 8, s. 32 to force 12.07.96 *see* SI/96-69

Petro-Canada Limited Act — R.S., 1985, c. P-11

(Société Petro-Canada Limitée, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/91-113)

ACT REPEALED, 1991, c. 10, s. 15 (Not in force 31.12.99)
s. 1, 1991, c. 10, s. 19
s. 2, 1991, c. 10, s. 19
s. 4, 1991, c. 10, s. 19
s. 9, 1995, c. 29, s. 64
s. 10, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 18(1))(E); 1995, c. 29, s. 65(E)
s. 11, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 18(2))(E)

P

s. 19, 1995, c. 29, s. 65(E)
General, 1991, c. 10, ss. 14 (*see also* SI/91-112) and ss. 19(2)
Transitional, 1991, c. 10, ss. 16, 17
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1991, c. 10, ss. 14(2), 16 and 19 in force on assent 01.02.91; s. 17 in force 29.11.91 *see* SI/91-162; ss. 14(1) and 15 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* ss. 21(1). Not in force 31.12.99
CIF, 1995, c. 29, ss. 64 and 65(E) in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Petro-Canada Public Participation Act — 1991, c. 10

(Participation publique au capital de Petro-Canada, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/93-174); Minister of Finance (ss. 14(2) and 21(1)) (SI/91-112)

s. 2, 1994, c. 24, s. 34(1)(*n*)(F)
s. 4, 1994, c. 24, s. 34(1)(*n*)(F)
s. 8, 1994, c. 24, s. 34(1)(*n*)(F)
s. 9, 1993, c. 34, s. 101; 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 2)
s. 14, 1994, c. 41, s. 37(1)(*u*)
s. 21, 1994, c. 41, s. 37(1)(*u*)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, 1991, c. 10, ss. 16, 17
CIF, 1991, c. 10 in force on assent 01.02.91 except s. 14(1) and ss. 15, 17 and 20; s. 17 in force 29.11.91 *see* SI/91-162; ss. 14(1) and 15 and 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1). Not in force 31.12.99; s. 18(1), s. 20 in relation to item 4 of the schedule and item 4 of the schedule shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 21(2). Not in force 31.12.99
CIF, 1993, c. 34, s. 101 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 2) in force 01.01.95 *see* SI/95-5

Petroleum and Gas Revenue Tax Act — R.S., 1985, c. P-12

(Impôt sur les revenus pétroliers, Loi de l')

Minister of National Revenue

s. 2, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 16; 1994, c. 41, s. 37(1)(*v*)
s. 2.1, added, R.S., c. 45 (2nd Supp.), s. 1
s. 4, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 2
s. 5, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 3, c. 45 (2nd Supp.), s. 2
s. 6, R.S., c. 45 (2nd Supp.), s. 3
s. 7, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 4
s. 8, repealed, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5
s. 9, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 6, c. 45 (2nd Supp.), s. 4
s. 10, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 7, c. 45 (2nd Supp.), s. 5
s. 11, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 8
s. 13, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 9, c. 45 (2nd Supp.), s. 6
s. 14, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 10
s. 15, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 11
s. 17, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 12
s. 19, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 17; 1994, c. 13, s. 7(1)(*i*); 1999, c. 17, par. 173(*a*)
s. 21, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 18
s. 22, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 19; 1994, c. 13, s. 7(1)(*i*); 1999, c. 17, par. 173(*b*)
s. 23, repealed, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 20
s. 24, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 20
s. 26, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 13, c. 45 (2nd Supp.), s. 7
s. 27, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 14
s. 29, 1994, c. 13, s. 7(1)(*i*); 1999, c. 17, s. 172
s. 36, R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 11
s. 39, R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 12
s. 40, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 21
s. 43, repealed, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 15
General, R.S., c. 2 (2nd Supp.) *see* various provisions throughout *re*: application
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, R.S., c. 2 (2nd Supp.) *see* ss. 2(2) and 13(8)
Transitional, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 24, 26 and 27
CIF, R.S., c. 2 (2nd Supp.) in force 13.02.86
CIF, R.S., c. 5 (2nd Supp.) in force 13.02.86
CIF, R.S., c. 45 (2nd Supp.) in force 19.12.86 *see* various provisions throughout *re* application *see also* s. 8 *re* repeal of Act
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 16 to 21 and 24, 26 and 27 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1999, c. 17, ss. 172 and 173 in force 01.11.99 *see* SI/99-111

Petroleum Incentives Program Act — R.S., 1985, c. P-13

(Programme d'encouragement du secteur pétrolier, Loi sur le)

Minister of Natural Resources

P

ACT REPEALED, 1999, c. 31, s. 257
CIF, 1999, c. 31, s. 257 in force on assent 17.06.99

Pictou, Harbour — 1920, c. 63
(Pictou, Havre de)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 58)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Pictou Landing Indian Band Agreement Act — 1995, c. 4
(Accord concernant la bande indienne de Pictou Landing, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1995, c. 4 in force on assent 26.03.95

Pigeon River Bridge (*see* Bridges)

Pilotage Act — R.S., 1985, c. P-14
(Pilotage, Loi sur le)

Minister of Transport
s. 3, R.S., c. 1 (4th Supp.), **s. 44 (Sch. II, item 19)(E);** 1998, c. 10, s. 145
s. 5, 1998, c. 10, s. 146
s. 6, repealed, 1998, c. 10, s. 146
s. 7, repealed, 1998, c. 10, s. 146
s. 8, repealed, 1998, c. 10, s. 146
s. 11, 1998, c. 10, s. 146.1
s. 13, 1998, c. 10, s. 147
s. 15.1, added, 1998, c. 10, s. 148
s. 15.2, added, 1998, c. 10, s. 148
s. 15.3, added, 1998, c. 10, s. 148
s. 24, repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 85
s. 33, 1998, c. 10, s. 149
s. 34, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 307 and 359 (Sch., item 9); 1996, c. 10, s. 251; 1998, c. 10, s. 150
s. 35, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 9); 1996, c. 10, s. 252; 1998, c. 10, s. 151
s. 36.01, added, 1998, c. 10, s. 152
s. 36, 1998, c. 10, s. 153
s. 45, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(2) (Sch. II, item 7)(F)
s. 46, 1998, c. 10, s. 158
s. 48, 1998, c. 10, s. 154
s. 48.1, added, 1998, c. 10, s. 155
s. 49, 1998, c. 10, s. 156
s. 52, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 86
s. 53, added, 1998, c. 10, s. 157
Sch., 1998, c. 10, s. 158; 1999, c. 31, s. 176(E)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 85 and 86 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 307, 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1996, c. 10, ss. 251 and 252 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1998, c. 10, ss. 145 to 158 in force 01.10.98 *see* SI/98-88
CIF, 1999, c. 31, s. 176 in force on assent 17.06.99

Pioneer Trust Payment Continuation Act — 1985, c. 15
(Pioneer Trust, Loi sur la continuation des paiements de)

Minister of State (Finance)

s. 2, 1987, c. 23, s. 42
CIF, 1987, c. 23, s. 42 proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

Plant Breeders' Rights Act — 1990, c. 20
(Protection des obtentions végétales, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*y*); 1997, c. 6, s. 75
s. 22, 1995, c. 1, s. 52
s. 53, 1997, c. 6, s. 76
s. 55, 1994, c. 38, s. 26(1)(*f*); 1997, c. 6, s. 77
s. 56, 1997, c. 6, s. 78
s. 59, 1997, c. 6, s. 79
s. 70, 1995, c. 1, s. 53
s. 75, 1997, c. 6, s. 80
General, 1994, c. 38, s. 25(2), 26(2)
CIF, 1990, c. 20 in force 01.08.90 *see* SI/90-99
CIF, 1994, c. 38, ss. 25 and 26 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 1, ss. 52 and 53 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1997, c. 6, ss. 75 to 80 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

P

Plant Protection Act — 1990, c. 22
(Protection des végétaux, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 3, 1994, c. 38, s. 25(1)(z); 1995, c. 40, s. 75; 1997, c. 6, s. 81
s. 21, 1997, c. 6, s. 82
s. 27, 1995, c. 40, s. 76
s. 28, 1995, c. 40, s. 77
s. 32, 1995, c. 40, s. 78
s. 33, 1995, c. 40, s. 79
s. 34, 1995, c. 40, s. 80
s. 39, 1995, c. 40, s. 81; 1997, c. 6, s. 83
s. 46, 1993, c. 34, s. 102
s. 47, 1993, c. 34, s. 103
s. 48, 1995, c. 40, s. 82
s. 49, 1995, c. 40, s. 83
s. 50, 1995, c. 40, s. 84
s. 52, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 12)
s. 57, 1995, c. 40, s. 85
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1990, c. 22, s. 58
CIF, 1990, c. 22 in force 01.10.90 *see* SI/90-110
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 12) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.99.
CIF, 1993, c. 34, ss. 102 and 103 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 75 to 85 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 81 to 83 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Plant Quarantine Act — R.S., 1985, c. P-15
(Mise en quarantaine des plantes, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1990, c. 22, s. 59
Transitional, 1990, c. 22, s. 58
CIF, 1990, c. 22 in force 01.10.90 *see* SI/90-110

Poland (*see* Agreements — Trade, etc.)

Port Alberni Harbour Commissioners

1947, c. 42; (*see also* R.S. 1970, c. H-1); repealed, *see* C.R.C., c. 912

Portugal (*see* Trade Agreements, 1928)

Postal Rates, An Act respecting certain — 1979, c. 1
(Tarif postal, Loi concernant certaines dispositions du)

Postmaster General

Postal Service Operations Act, 1978 — 1977-78, c. 23
(Service postal, Loi de 1978 sur le)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 8)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Postal Services Continuation Act — 1978-79, c. 1
(Maintien des services postaux, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 9)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Postal Services Continuation Act, 1987 — 1987, c. 40
(Maintien des services postaux, Loi de 1987 sur le)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 *see also* 1996, c. 11, s. 96)

CIF, 1987, c. 40, s. 13 states that this Act shall come into force on the day immediately after the day on which this Act is assented to, (assent date being 16.10.87) but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to

Postal Services Continuation Act, 1991 — 1991, c. 35
(Maintien des services postaux, Loi de 1991 sur le)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 *see also* 1996, c. 11, s. 96)

CIF, 1991, c. 35 in force 30.10.91 *see* SI/91-144

P

Postal Services Continuation Act, 1997 — 1997 c. 34
(Maintien des services postaux, Loi de 1997 sur le)

Minister of Labour

CIF, 1997, c. 34 in force on the expiry of the twelfth hour after the time at which it is assented to (assent date 03.12.97) *see* s. 21

Postal Services Interruption Relief Act — R.S., 1985, c. P-16
(Réparation consécutive à une interruption des services postaux, Loi de)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Prairie Farm Assistance Act — R.S.C. 1970, c. P-16
(Agriculture des Prairies, Loi sur l'assistance à l')

ACT REPEALED, 1985, c. 21, s. 1

Prairie Farm Rehabilitation Act — R.S., 1985, c. P-17
(Rétablissement agricole des Prairies, Loi sur le)

Minister of Agriculture and Agri-Food (SI/83-229 *see also* 1994, c. 38, s. 25(2))

Prairie Grain Advance Payments Act — R.S., 1985, c. P-18
(Paiements anticipés pour le grain des Prairies, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food (SI/84-198) (*see also* s. 2(2) and 1994, c. 38, s. 25(2))

ACT REPEALED, 1997, c. 20, s. 46
s. 2, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 26, s. 11
s. 3, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 2
s. 3.1, added, 1989, c. 26, s. 12
s. 4, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 3; 1989, c. 26, s. 13
s. 5, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 4; 1989, c. 26, s. 14
s. 6, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 5; 1989, c. 26, s. 15
s. 7, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 6; 1989, c. 26, s. 16
s. 8, repealed, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 7
s. 9, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 8; 1989, c. 26, s. 17
s. 10, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 9
s. 12, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 10
s. 15, 1989, c. 26, s. 18
s. 17, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 11; 1992, c. 27, s. 90
s. 19, 1989, c. 26, s. 19
s. 20, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 12; 1989, c. 26, s. 20
s. 23, 1989, c. 26, s. 21
s. 24, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 13
s. 25, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 14; 1989, c. 26, s. 22; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 46)(F)
General, 1989, c. 26, s. 23
Transitional, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 15
Transitional, 1997, c. 20, ss. 52 and 52.1
CIF, R.S., c. 2 (3rd Supp.), ss. 11, 14 and 15 proclaimed in force 01.05.87 and ss. 1 to 10, 12 and 13 proclaimed in force 01.08.87 *see* SI/87-97
CIF, 1989, c. 26 in force 15.12.89
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 46)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1997, c. 20, s. 46 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56(2). Not in force 31.12.99; ss. 52 and 52.1 in force 01.01.97 *see* s. 56(1)

Prairie Grain Loans Act — 1960, c. 1
(Prêts relatifs au grain des Prairies, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 30)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Prairie Grain Producers Interim Financing Act
(Producteurs de grain des Prairies, Loi de 1956 sur le Financement provisoire des)

1951 (2nd Sess.), c. 20; 1956, c. 1; 1957, c. 33
1951 (2nd Session), c. 20 & 1956, c. 1 repealed by 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, items 27 & 28)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Prairie Grain Provisional Payments Act
(Paiements provisoires relatifs au grain des Prairies, Loi sur les)

P

Minister responsible for the Canadian Wheat Board (Minister of Agriculture and Agri-Food (SI/84-198 *see also* 1994, c. 38, s. 25(2))

1960, c. 2; 1969-70, c. 10
1960, c. 2, repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 31)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Precious Metals Marking Act — R.S., 1985, c. P-19

(Poinçonnage des métaux précieux, Loi sur le)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 2, 1999, c. 2, s. 48
s. 5, 1999, c. 2, par. 49(*a*)
s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 19
s. 8, 1999, c. 2, par. 49(*b*)
s. 9, 1999, c. 2, par. 49(*c*)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 19 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1999, c. 2, ss. 48 and 49 in force 18.03.99 *see* SI/99-25

Preclearance Act — 1999, c. 20

(Précontrôle, Loi sur le)

Minister of Foreign Affairs and International Trade

CIF, 1999, c. 20 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 40. Not in force 31.12.99

Prince Edward Island Railway Extensions Act — 1907-08, c. 54

(Île-du-Prince-Édouard (prolongement du chemin de fer))

Prince Edward Island Subsidy

(Île-du-Prince-Édouard (subventions))

Minister of Finance

1912, c. 42; 1926-27, c. 76 (item 526)

Prince Edward Island Terms of Union Act — 1873

(Île-du-Prince-Édouard, Conditions de l'adhésion de)

Sch., *Consitution Amendment, 1993 (Prince Edward Island),* SI/94-50

Prince Rupert Grain Handling Operations Act — 1988, c. 1

(Manutention des grains à Prince Rupert, Loi sur la)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 *see also* 1996, c. 11, s. 96)

CIF, 1988, c. 1, s. 12 states that this Act shall come into force on the day immediately after the day on which it is assented to, (assent date being 20.01.88) but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to

Prisons and Reformatories Act — R.S., 1985, c. P-20

(Prisons et les maisons de correction, Loi sur les)

Solicitor General of Canada

s. 2, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 29; 1992, c. 20, s. 216(1)(*e*); 1995, c. 42, s. 79; 1997, c. 2, s. 1, c. 17, s. 39(1) and (2)
s. 2.1, added, 1995, c. 42, s. 80
s. 4, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 30
s. 5, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 31; 1992, c. 20, s. 205; 1995, c. 42, s. 81
s. 6, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 32; 1992, c. 20, s. 206; 1995, c. 42, s. 82
s. 7, 1992, c. 20, s. 207; 1995, c. 42, ss. 71(*c*)(F) and 72(*c*)(F); 1997, c. 2, s. 2
s. 7.1, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 7.2, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 7.3, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 7.4, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 7.5, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 7.6, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 9, repealed, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 49 (proclaimed in force 01.09.86), R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 33 (proclaimed in force 25.07.86)
s. 10, repealed, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 33
s. 11, repealed, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 33
s. 12, repealed, R.S., c. 1 (1st Supp.), s. 1
s. 13, repealed, R.S., c. 1 (1st Supp.), s. 2

P

General, This Act is not in force in Newfoundland *see* SOR/52-236
General, 1992, c. 20, s. 216(2)
Transitional, 1992, c. 20, s. 218(1)
CIF, R.S., c. 1 (1st Supp.) proclaimed in force 01.11.86 *see* SI/86-202
CIF, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 49 proclaimed in force 01.09.86 *see* SI/86-152
CIF, R.S., c. 35 (2nd Supp.) proclaimed in force 25.07.86 *see* SI/86-148
CIF, 1992, c. 20, other than s. 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1995, c. 42, s. 80(1) deemed in force 31.03.49 *see* s. 80(2); ss. 71(F), 72(F), 79, 81 and 82 in force 24.01.96 *see* SI/96-10
CIF, 1997, c. 2, ss. 1 and 2 in force on assent 19.02.97
CIF, 1997, c. 17, s. 39 in force 01.08.97 *see* SI/97-84

Privacy Act — R.S., 1985, c. P-21

(Protection des renseignements personnels, Loi sur la)

Minister of Justice (for purposes of para. (*b*) of the definition "head" in section 3, subsection 12(3), paragraphs 77(1)(*a*), (*d*), (*g*) and (*l*) and subsection 77(2)); President of the Treasury Board (for all other purposes of the Act) (SI/83-109)

s. 3, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 47)(F), c. 21, s. 34
s. 8, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 13; R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., items 4(1) & (2)); 1994, c. 35, s. 39
s. 10, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., item 4(3))
s. 15, 1992, c. 21, s. 35
s. 17, 1992, c. 21, s. 36
s. 24, 1994, c. 26, s. 56
s. 29, 1992, c. 21, s. 37
s. 34, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 6(1))
s. 64, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 6(2))
s. 66, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 6(3))
s. 69, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., item 4(4)); 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 6(1)); 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 19)(E)
s. 70, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 48)(F)
Sch., R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 5), SOR/85-612, c. 44 (1st Supp.), s. 5, c. 46 (1st Supp.), s. 9; SOR/86-136, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 27, c. 19 (2nd Supp.), s. 52; R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(5) (Sch., items 4(5) and (6)), c. 3 (3rd Supp.), s. 2, c. 18 (3rd Supp.), s. 39, c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., items 4(1) to (3)), c. 24 (3rd Supp.), s. 53, c. 28 (3rd Supp.), s. 308; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 48, SOR/88-110, c. 7 (4th Supp.), s. 7, c. 10 (4th Supp.), s. 22, c. 11 (4th Supp.), s. 15, c. 21 (4th Supp.), s. 5, c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 3), c. 31 (4th Supp.), s. 101, c. 41 (4th Supp.), s. 53, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 7(1) and (2)), 1989, c. 3, s. 47, c. 27, s. 22; 1990, c. 1, s. 31, c. 3, s. 32 (Sch., items 6(2) and (3)), c. 13, s. 25, SOR/90-326, SOR/90-345; 1991, c. 3, s. 12, c. 6, s. 24, c. 16, s. 23, SOR/91-592, 1991, c. 38, ss. 29 and 38; 1992, c. 1, ss. 114, 155, s. 145 (Sch. VIII, item 24)(F), SOR/92-97, SOR/92-99, c. 33, s. 70, c. 37, s. 78; 1993, c. 1, ss. 10, 20, 32 and 42, c. 3, ss. 17 and 18, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 121 and 122), c. 31, s. 26, c. 34, ss. 104 and 148; 1994, c. 26, ss. 57, 58, c. 31, s. 20, c. 38, ss. 21 and 22, c. 41, ss. 29 and 30, c. 43, s. 91; 1995, c. 1, ss. 54 to 56, c. 5, ss. 20 and 21, c. 11, ss. 31 and 32, c. 12, s. 11, c. 18, ss. 89 and 90, c. 28, ss. 54 and 55, c. 29, ss. 15, 31, 35, 75 and 84, c. 45, s. 24; 1996, c. 8, ss. 27 and 28, c. 9, s. 28, c. 10, ss. 253 and 254, c. 11, ss. 77 to 80, c. 16, ss. 46 to 48, SOR/96-357, SOR/96-539; 1997, c. 6, s. 84, c. 9, ss. 112 and 113, c. 20, s. 55; SOR/98-119, SOR/98-150, 1998, c. 9, ss. 44 and 45, SOR/98-321, c. 10, ss. 190 to 194, DOR/98-321, c. 25, s. 167, c. 26, ss. 77 and 78, SOR/98-567, 1998, c. 31, s. 57, c. 35, s. 123; 1999, c. 17, ss. 174, 175, c. 31, ss. 177, 178, SOR/99-402
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 5 proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-50
CIF, R.S., c. 46 (1st Supp.) in force 29.10.85
CIF, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 27 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-103
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 52 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 13 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, R.S., c. 3 (3rd Supp.), s. 2 proclaimed in force 04.04.87 *see* SI/87-88
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 4(2)) proclaimed in force 01.08.87 and items 4(1) and (3) proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 53 in force 31.10.88 *see* s. 58
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 308 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 7 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 22 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/89-78
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119
CIF, R.S., c. 21 (4th Supp.), s. 5 in force 22.12.89 *see* SI/90-9

P

CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 101 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 53 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1989, c. 3, s. 47 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1990, c. 1 in force 23.02.90 *see* SI/90-40
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5
CIF, 1991, c. 3 in force 21.04.91 *see* SI/91-58
CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117
CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158
CIF, 1991, c. 38, s. 29 in force 26.11.92 *see* SI/91-161; s. 38 in force 01.08.93 *see* SI/93-153
CIF, 1992, c. 1, s. 114, s. 143 (Sch. VI, item 19)(E), s. 144 (Sch. VII, items 47, 48)(F), s. 145 (Sch. VIII, item 24)(F) and s. 155 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 21, ss. 34 to 37 in force 01.10.92 *see* SI/92-126
CIF, 1992, c. 33, s. 70 in force 09.05.95 *see* SI/95-61
CIF, 1992, c. 37, s. 78 in force 22.12.94 *see* SI/95-3
CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41
CIF, 1993, c. 1, s. 32 in force 15.03.93 *see* SI/93-33; s. 10 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; ss. 20 and 42 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 3, ss. 17 and 18 in force on assent 25.02.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 121) in force 27.11.97 see SI/97-136; s. 78 (Sch. III, item 122) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 31, s. 26 in force 28.04.94 *see* SI/94-59
CIF, 1993, c. 34, ss. 104 and 148 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, s. 56 to 58 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 31, s. 20 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 35, s. 39 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1994, c. 38, ss. 21 and 22 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, ss. 29 and 30 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 43, s. 91 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 1, ss. 54 to 56 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, ss. 20 and 21 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, ss. 31 and 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 12, s. 11 in force 25.07.95 *see* SI/95-80
CIF, 1995, c. 18, ss. 89 and 90 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 18, ss. 54 and 55 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 84 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3); ss. 15, 31, 35 and 75 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 45, s. 24 in force 01.03.96 *see* SI/96-23
CIF, 1996, c. 8, ss. 27 and 28 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 9, s. 28 in force 21.04.97 *see* SI/97-46
CIF, 1996, c. 10, ss. 253 and 254 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 11, ss. 77 to 80 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, ss. 46 to 48 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1997, c. 6, s. 84 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1997, c. 9, ss. 112 and 113 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.99
CIF, 1997, c. 20, s. 55 in force 01.01.97 *see* s. 56(1)
CIF, 1998, c. 9, ss. 44 and 45 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1998, c. 10,
— section 191, and
— section 193 in force 01.10.98 *see* SI/98-88;
— section 192 in force 01.12.98 *see* SI/98-117;
— the portion of section 194 before the reference to the Fraser River Port Authority, and the references to the Halifax Port Authority, the Montreal Port Authority and the Vancouver Port Authority in force 01.03.99 *see* SI/99-15;
— in section 194, the references to
the Fraser River Port Authority,
the Prince Rupert Port Authority,
the Quebec Port Authority,
the Saguenay Port Authority,
the Saint John Port Authority,
the Sept-Îles Port Authority,
the St. John's Port Authority, and
the Trois-Rivières Port Authority in force 01.05.99 *see* SI/99-39;
— in section 194, the reference to the Toronto Port Authority in force 08.06.99 *see* SI/99-55;
— in section 194, the references to
the Nanaimo Port Authority,
the North Fraser Port Authority,
the Port Alberni Port Authority, and
the Thunder Bay Port Authority, in force 01.07.99 *see* SI/99-62
— in section 194, the reference to the Windsor Port Authority, in force 01.07.99 *see* SI/99-63
section 190 and section 194 in respect of certain port authorities come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 205 and SI/98-131. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 25, s. 167(1) in force 22.12.98 *see* SI/99-1; s. 167(2) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 168(2). Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 26, ss. 77 and 78 en vigueur 01.01.99 *see* SI/99-2
CIF, 1998, c. 31, s. 57 in force 21.12.98 *see* SI/99-4
CIF, 1998, c. 35, s. 123, with respect to the Military Police Complaints Commission, in force 01.12.99 and, with respect to the Canadian Forces Grievance Board, in force 01.03.2000 *see* SI/99-134

P

CIF, 1999, c. 17, ss. 174 and 175 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 31, ss. 177 and 178 in force on assent 17.06.99

Privileges and Immunities Act, Diplomatic and Consular — R.S., 1985, c. P-22
(Privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 41, s. 14
Transitional, 1991, c. 41, s. 16
CIF, 1991, c. 41 in force 16.12.91*see* SI/92-5

Privileges and Immunities (International Organizations) Act — R.S., 1985, c. P-23
(Privilèges et immunités des organisations internationales, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 41, s. 15
Transitional, 1991, c. 41, s. 16
CIF, 1991, c. 41 in force 16.12.91 *see* SI/92-5

Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation) Act — R.S., 1985, c. P-24
(Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Loi sur les)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

Prize Act, Canada — R.S.C. 1970, c. P-24
(Prises, Loi canadienne sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 3, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 65 (item 4)
s. 4, repealed, c. 10 (2nd Supp.), s. 65 (item 4)

Proceeds of Crime (money laundering) Act — 1991, c. 26
(Recyclage des produits de la criminalité, Loi sur le)

Minister of State (Finance)

s. 2, 1996, c. 19, s. 84
s. 3, 1991, c. 26, s. 10, c. 47, s. 755, c. 48, s. 492; 1999, c. 28, s. 173
CIF, 1991, c. 26 in force 01.10.91 *see* SI/91-125
CIF, 1991, c. 47, s. 755 in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1996, c. 19, s. 84 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1999, c. 28, s. 173 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

Prohibition of International Air Services Act — R.S., 1985, c. P-25
(Interdiction de services aériens internationaux, Loi sur l')

Minister of Foreign Affairs

s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(*x*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Provincial Boundaries:
(Frontières provinciales)

Minister of Natural Resources (1994, c. 41, s. 37(2))

Alberta (1905, c. 3, s. 2 (Canada))
Alberta-British Columbia Boundary, 1932, c. 5; 1955, c. 24; 1974-75-76, c. 11 in force 26.6.75 *see* SI/75-69
Alberta-Northwest Territories Boundary, 1958, 1957-58, c. 23
British Columbia (Established by Agreement, 1857 and 1866)
British Columbia-Yukon-Northwest Territories Boundary, 1967-68, c. 12
Keewatin, 1876, c. 21
Manitoba (1870, c. 3, s. 1, 1881, c. 14, s. 1 (Canada))
Manitoba Boundaries Extension, 1912, c. 32; 1930, c. 28; 1950, c. 16
Manitoba-Northwest Territories Boundary, 1966-67, c. 61
Manitoba-Saskatchewan Boundary, 1966, 1966-67, c. 57
New Brunswick (1851, c. 63, 1867, c. 3, s. 7 (U.K.))
Newfoundland (1949, c. 22, Sch. Term 2 (U.K.))
Northwest Territories (1905, c. 27, s. 3 (U.K.))
Nova Scotia (1851, c. 63, 1867, c. 3, s. 7 (U.K.))
Ontario (O. in C. 24 Aug., 1791, 1889, c. 28, (U.K.))
Ontario Boundaries Extension, 1912, c. 40; 1950, c. 16
Ontario-Manitoba Boundary, 1953-54, c. 9
Prince Edward Island (O. in C. 26 June, 1873 (U.K.))
Quebec (O. in C. 24 Aug., 1791, 1809, c. 27, 1825, c. 59, s. IX, 1851, c. 63 (U.K.); 1898, c. 3 (Canada))
Quebec Boundaries Extension, 1912, c. 45; 1946, c. 29; 1976-77, c. 32, s. 7
Saskatchewan (1905, c. 42, s. 2 (Canada))

P

Saskatchewan-Northwest Territories Boundary, 1966-67, c. 58
Yukon (1898, c. 6, s. 2 (Canada))

Provincial Subsidies Act — R.S., 1985, c. P-26
(Subventions aux provinces, Loi sur les)

Minister of Finance

Public Archives Act — R.S., 1985, c. P-27
(Archives publiques, Loi sur les)

ACT REPEALED, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 14
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126

Public Documents Act — R.S., 1985, c. P-28
(Documents publics, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

Public Harbours and Port Facilities Act — R.S., 1985, c. P-29
(Ports et installations portuaires publics, Loi sur les)

Minister of Transport (SI/83-55)
ACT REPEALED, 1998, c. 10, s. 202
CIF, 1998, c. 10, s. 202 in force 01.03.99 *see* SI/99-15

Public Lands Grants Act — R.S., 1985, c. P-30
(Concessions de terres domaniales, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 50, s. 50
CIF, 1991, c. 50, s. 50 in force 15.09.92 *see* SI/92-151

Public Officers Act — R.S., 1985, c. P-31
(Fonctionnaires publics, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c.1, s. 62(3))

s. 2, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 5, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 6, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 7, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 8, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 9, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 10, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 11, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 12, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 13, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 14, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 15, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 16, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 17, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 18, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 19, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 20, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 21, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 22, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 23, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 24, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 25, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 26, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 27, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 28, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 29, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 30, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 31, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 32, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
Sch., repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8) in force on assent 28.02.92

Public Officials Act, Corruption of Foreign (*see* Corruption of Foreign Public Officials Act)
(Corruption d'agents publics étrangers, Loi sur la)

Public Order (Temporary Measures), 1970
(Ordre public (mesures provisoires), Loi de 1970)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 43)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

P

Public Pensions Reporting Act — R.S., 1985, c. 13 (2nd Supp.)

(Rapports relatifs aux pensions publiques, Loi sur les)

President of the Treasury Board (paragraphs 3(1)(*a*) to (*e*) and in relation to section 4, subsection 5(1), section 6, subsection 8(1) and section 9 with respect to any matter that relates to Acts set out in paragraphs 3(1)(*a*) to (*e*)) (SI/88-40); Minister of Human Resources Development for the purposes of paragraphs 3(1)(*f*) and (3)(*b*) and (*c*), section 4, subsections 5(1) and (3) and section 9 (SI/90-151 *see also* 1996, c. 8, s. 32(3) and 1996, c. 11, s. 96)

s. 2, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 40; 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 20)(E)
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 20)(E) in force on assent 28.02.92

Public Sector Compensation Act — 1991, c. 30

(Rémunération du secteur public, Loi sur la)

President of the Treasury Board

s. 2, 1993, c. 13, s. 2; 1994, c. 18, s. 2; 1996, c. 18, s. 12
s. 3, 1993, c. 13, s. 3
s. 5, 1993, c. 13, s. 4; 1994, c. 18, s. 3
s. 7, 1993, c. 13, s. 5; 1994, c. 18, s. 4
s. 7.1, added, 1994, c. 18, s. 5; 1995, c. 17, s. 2
s. 7.2, added, 1995, c. 17, s. 3
s. 7.3, added, 1995, c. 17, s. 3
s. 7.4, added, 1995, c. 17, s. 3
s. 8, 1993, c. 13, s. 6; 1995, c. 17, s. 4
s. 8.1, added, 1996, c. 18, s. 13
s. 8.2, added, 1996, c. 18, s. 13
s. 9, 1993, c. 13, s. 7; 1994, c. 18, s. 6
s. 11, 1993, c. 13, s. 8; 1994, c. 18, s. 7
Sch. I, SOR/93-307; 1994, c. 31, s. 21, c. 38, ss. 23 and 24, c. 41, ss. 31 and 32; 1995, c. 1, ss. 57 to 59, c. 5, ss. 22 and 23, c. 11, ss. 33 and 34, c. 18, ss. 91 and 92, c. 29, s. 32; 1996, c. 8, ss. 29 and 30, c. 9, s. 29, c. 11, ss. 81 to 83, c. 16, ss. 49 and 50, SOR/96-541; 1997, c. 9, ss. 114 and 115; 1998, c. 9, ss. 46 and 47, c. 26, ss. 79 and 80; 1999, c. 31, s. 179
General, 1995, c. 17, s. 6 *re* expiration
Transitional, 1993, c. 13, s. 26
Transitional, 1995, c. 17, s. 5
CIF, 1991, c. 30 in force 03.10.91 *see* s. 25
CIF, 1993, c. 13, ss. 2 and 26 deemed in force 01.04.92 *see* s. 29(1); ss. 3 to 8 deemed in force 10.12.92 *see* s. 29(2)
CIF, 1994, c. 18, ss. 2 to 7 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 31, s. 21 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, ss. 23 and 24 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, ss. 31 and 32 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, ss. 57 to 59 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, ss. 22 and 23 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, ss. 33 and 34 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 17, ss. 2 to 6 in force on assent 22.06.95. The provisions of the *Public Sector Compensation Act*, as enacted by ss. 2 to 6 cease to be in force on the expiration of three years after the coming into force of s. 6 *see* s. 6. Cease to be in force 22.06.98
CIF, 1995, c. 18, ss. 91 and 92 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 29, s. 32 in force 01.04.96 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 8, ss. 29 and 30 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 9, s. 29 in force 21.04.97 *see* SI/97-46
CIF, 1996, c. 11, s. 81 to 83 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, ss. 49 and 50 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 18, ss. 12 and 13 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 9, ss. 114 and 115 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 9, ss. 46 and 47 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1998, c. 26, ss. 79 and 80 in force 01.01.99 *see* SI/99-2
CIF, 1999, c. 31, s. 179 in force on assent 17.06.99

Public Sector Compensation Restraint Act — 1980-81-82-83, c. 122

(Restrictions salariales du secteur public, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 56)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 56) in force on assent 28.02.92

Public Sector Pension Investment Board Act — 1999, c. 34

(Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, Loi sur l')

President of the Treasury Board

Transitional, 1999, c. 34, s. 229
CIF, 1999, c. 34,
— s. 65(5) in force 21.06.99 *see* s. 230(1);
— s. 103 in force 01.10.99 *see* s. 230(2);
— ss. 1 to 52, 53(1), the definition "child" in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as

P

enacted by section 53(2), ss. 53(3), 54, 61, 62(2), (4) and (5), 64(1) to (3), (5) and (6), 65(1) to (4), 66, 68, 70 to 72, 75 to 77, 80 to 84, 87 to 90, 91(3) to (5), (7) and (8), 92(2) to (6), 93, 94, 95(2) and (3), 97 to 102, 104 to 106, 111 to 113, 115(2), (3), 116, 121 to 124, 126, 130(3), 133, 135 to 141, 142(1), (3), 144, 145, 146(2), 147(2), 148 to 150, 151(2), (3), 153, 156, 159, 161(2), (3), 162(2), 165 to 167, the definition "child" in subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by section 169(1), ss. 169(2), 170, 175, 176(1), (2) and (4), 180, 181, 183 to 189, 192, 193(2), 194(2) and (3), 196, 197, 198(2) and (3), 200, 201(2), 204 to 226, 228 and 229 in force on assent 14.09.99;

— the definition "contributor" in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act* as enacted by subsection 53(2), ss. 55 to 60, 62(1) and (3), 63, 64(4), 67, 69, 73, 74, 78, 79, 85, 86, 91(1), (2) and (6), 92(1), 107 to 110, 115(1), 117, 118(1), 119, 120(1) and (2), 127, 134, 142(2), 143, 146(1), 147(1), 162(1), 163, 164, the definition "contributor" in subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* as enacted by subsection 169(1), ss. 171, 172(1), 173, 174(1), 177, 182, 190, 193(1), 194(1), 195, 201(1), 202 and 203 in force 01.01.2000 *see* SI/99-138;

— ss. 95(1), 96, 151(1), 152, 198(1) and 199 in force 01.04.2000 *see* SI/99-138;

— ss. 114 and 227 in force 01.10.2000 *see* SI/99-138;

— ss. 125 and 176(3) in force 01.01.2001 *see* SI/99-138;

ss. 118(2), 120(3), 128, 129, 130(1) and (2), 131, 132, 154, 155, 157, 158, 160, 161(1) and (4), 168, 172(2) to (4), 174(2), 178, 179 and 191 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 230. Not in force 31.12.99

On or after the day on which a provision of this Act, or a provision of an Act enacted by this Act, comes into force, the Governor in Council may, by order, amend that provision or any other provision that makes reference to that provision, by replacing references to the day on which that provision comes into force with references to the actual date on which that provision came into force *see* s. 231

Public Servants Inventions Act — R.S., 1985, c. P-32

(Inventions des fonctionnaires, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3)) (s. 4)

s. 8, 1997, c. 9, s. 116

CIF, 1997, c. 9, s. 116 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.99

Public Service Employment Act — R.S., 1985, c. P-33

(Emploi dans la Fonction publique, Loi sur l')

Minister of Canadian Heritage the purposes of s. 47 (SI/93-232 *see also* 1995, c. 11, s. 46)

s. 2, 1992, c. 54, ss. 2 and 31(E); 1999, c. 31, s. 180(F)
s. 3, 1992, c. 54, ss. 3 and 31(E)
s. 4, 1992, c. 54, s. 31(E)
s. 5, 1992, c. 54, ss. 4
s. 5.1, added, 1992, c. 54, s. 5; 1995, c. 44, s. 52
s. 6, 1992, c. 54, s. 6; 1996, c. 18, s. 14
s. 6.1, added, 1992, c. 54, s. 7
s. 7, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.1, added, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.2, added, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.3, added, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.4, added, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.5, 1992, c. 54, s. 8
s. 10, 1992, c. 54, s. 10
s. 12, 1992, c. 54, s. 11; 1999, c. 31, s. 182(E)
s. 12.1, added, 1992, c. 54, s. 11
s. 13, 1992, c. 54, s. 12
s. 16, 1992, c. 54, s. 13
s. 17, 1992, c. 54, s. 14
s. 18, 1992, c. 54, s. 15
s. 21, 1992, c. 54, s. 16; 1996, c. 18, s. 15
s. 21.1, added, 1992, c. 54, s. 16
s. 21.2, added, 1992, c. 54, s. 16
s. 22, 1992, c. 54, s. 17
s. 27, repealed, 1992, c. 54, s. 18
s. 28, 1992, c. 54, s. 18
s. 29, 1992, c. 54, s. 19; 1995, c. 17, s. 8; 1996, c. 18, s. 16
s. 30, 1992, c. 54, s. 20
s. 31, repealed, 1992, c. 54, s. 21; added, 1995, c. 17, s. 9
s. 32, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 123)
s. 33, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 124)(E)
Part III.1: added (ss. 34.1 to 34.6), 1992, c. 54, s. 22
s. 34.1, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.2, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.3, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.4, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.5, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.6, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 35, 1992, c. 54, s. 23; 1999, c. 31, s. 185(E)
s. 37, 1992, c. 54, s. 24
s. 37.1, added, 1992, c. 54, s. 25
s. 37.2, added, 1992, c. 54, s. 25
s. 37.3, added, 1995, c. 17, s. 10
s. 40.1, added, 1992, c. 54, s. 26
s. 41, 1999, c. 31, s. 186(E)
s. 42, 1992, c. 54, ss. 27 and 31

P

s. 43, 1992, c. 54, s. 27
s. 44, 1992, c. 54, s. 27
s. 45, 1992, c. 54, s. 27
s. 47, 1992, c. 54, s. 28; 1995, c. 44, s. 53
s. 47.1, added, 1992, c. 54, s. 29
Sch. I, 1992, c. 54, s. 31(E)
Sch. II, 1992, c. 54, s. 30; 1995, c. 5, s. 27(1)(*a*)
General, 1992, c. 54, s. 31(E)
General, 1995, c. 5, s. 27(2)
General, 1999, c. 31, ss. 181, 183, 184
Transitional, 1992, c. 54, ss. 89 to 93
Transitional, 1998, c. 31, ss. 38 to 42
Transitional, 1999, ch. 17, ss. 91 to 93, 95 to 100
CIF, 1992, c. 54, ss. 2(2) and (4), ss. 3, 4 and 8 to 10, s. 18 as it relates to the repeal and the substitution of s. 28 of the *Public Service Employment Act*, ss. 19, 22, 25 to 27, 29, 31 and 91 in force 01.04.93 *see* SI/93-58; ss. 2(1) and (3), ss. 5 to 7 and 11 to 17, s. 18 as it relates to the repeal of s. 27 of the *Public Service Employment Act*, ss. 20, 21, 23, 24, 30, 89, 90, 92 and 93 in force 01.06.93 *see* SI/93-58; s. 28 in force 01.09.93 *see* SI/93-58
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 123 and 124(E)) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1995, c. 5, s. 27 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 17, ss. 8 to 10 in force on assent 22.06.95
CIF, 1995, c. 44, ss. 52 and 53 in force 24.10.96 *see* SI/96-93
CIF, 1996, c. 18, ss. 14 to 16 in force on assent 20.06.96
CIF, 1998, c. 31, ss. 38 to 42 in force 21.12.98 *see* SI/99-4
CIF, 1999, ch. 17, ss. 91 to 93 and 95 to 100 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 188. Not in force 31.12.99
CIF, 1999, c. 31, ss. 180 to 186 in force on assent 17.06.99

Public Service Pension Adjustment Act — R.S.C. 1970, c. P-33

(Pensions du service public, Loi sur la mise au point des)

President of the Treasury Board

Sch. I, items 1, 3 & 4, repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 66)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act — R.S., 1985, c. P-34

(Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique, Loi sur les)

Prime Minister

Public Service Reform Act — 1992, c. 54

(Réforme de la fonction publique, Loi sur la)

Transitional, 1992, c. 54, ss. 89 to 107
CIF, 1992, c. 54,
— ss. 82 to 88 in force 04.01.93 *see* SI/93-2;
— s. 1, ss. 2(2) and (4), ss. 3, 4 and 8 to 10, s. 18 as it relates to the repeal and the substitution of s. 28 of the *Public Service Employment Act*, ss. 19, 22, 25 to 27, 29, 31, s. 32(1) as it relates to the repeal of the definition "occupational category" in section 2 of the *Public Service Staff Relations Act*, ss. 41, 74(4) and 75, 76, 91 and 100 to 104, in force 01.04.93 *see* SI/93-58;
— ss. 2(1) and (3), 5 to 7 and 11 to 17, s. 18 as it relates to the repeal of s. 27 of the *Public Service Employment Act*, ss. 20, 21, 23 24 and 30, s. 32(1) as it relates to the repeal of the definitions "designated employee" and "person employed in a managerial or confidential capacity" in s. 2 of the *Public Service Staff Relations Act*, ss. 32(2) to (5), 33 to 40 and 42 to 73, 74(1) to (3) and 77 to 81, 89, 90, 92 to 99 and 105 to 107 in force 01.06.93 *see* SI/93-58;
— s. 28 in force 01.09.93 *see* SI/93-58

Public Service Retirement Act — 1920, c. 67

(Retraite de certains membres du service public, Loi statuant sur la mise à la)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 63)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Public Service Staff Relations Act — R.S., 1985, c. P-35

(Relations de travail dans la fonction publique, Loi sur les)

President of the Privy Council (SI/88-90)

s. 2, 1992, c. 1, s. 116; 1992, c. 54, ss. 32 and 78(E); 1996, c. 18, s. 17; 1998, c. 31, s. 58; 1999, c. 17, ss. 176, 178
s. 5.1, added, 1992, c. 54, s. 33
s. 5.2, added, 1992, c. 54, s. 33
s. 5.3, added, 1992, c. 54, s. 33
s. 8, 1992, c. 54, s. 34(E)
s. 9, 1992, c. 54, s. 35(E)
s. 10, 1992, c. 54, s. 36
s. 11, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 12, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 13, 1992, c. 54, s. 37; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 125)
s. 14, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 16, 1992, c. 54, ss. 38 and 78(E)

P

s. 19, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 20, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 21, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 22, 1992, c. 54, s. 39
s. 23, 1992, c. 54, s. 40
s. 33, 1992, c. 54, s. 41
s. 37, 1992, c. 54, s. 42
s. 48.1, added, 1996, c. 18, s. 18
s. 49, 1992, c. 54, s. 43; 1996, c. 18, s. 19
s. 49.1, added, 1992, c. 54, s. 44
s. 50, 1992, c. 54, s. 45
s. 52, 1992, c. 54, ss. 46 and 78(E)
s. 52.1, added, 1992, c. 54, s. 47
s. 53, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 54, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 54.1, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 54.2, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 54.3, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 54.4, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 54.5, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 54.6, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 57, 1992, c. 54, s. 49
s. 58, 1992, c. 54, s. 50
s. 60, 1992, c. 54, s. 51
s. 61, 1992, c. 54, s. 52
s. 62, repealed, 1992, c. 54, s. 52; added, 1996, c. 18, s. 20; 1999, c. 26, s. 19
s. 63, repealed, 1992, c. 54, s. 52
s. 64, 1992, c. 54, s. 53
s. 65, 1992, c. 54, s. 54
s. 65.1, added, 1992, c. 54, s. 54
s. 66, 1992, c. 54, s. 54
s. 67, 1992, c. 54, s. 55
s. 68, 1992, c. 54, s. 56
s. 69, 1992, c. 54, s. 57
s. 70, 1992, c. 54, s. 58
s. 71, 1992, c. 54, s. 59
s. 72, 1992, c. 54, s. 60
s. 73, 1992, c. 54, s. 61
s. 74, 1992, c. 54, s. 61
s. 75, 1992, c. 54, s. 61
s. 75.1, added, 1992, c. 54, s. 61
s. 76, 1992, c. 54, ss. 62 and 78(E)
s. 77, 1992, c. 54, ss. 63 and 78(E)
s. 77.1, added, 1992, c. 54, s. 64
s. 78, 1992, c. 54, ss. 65 and 78(E)
s. 78.1, added, 1992, c. 54, s. 65
s. 78.2, added, 1992, c. 54, s. 65
s. 78.3, added, 1992, c. 54, s. 65
s. 78.4, added, 1992, c. 54, s. 65
s. 78.5, added, 1992, c. 54, s. 65
s. 79, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 80, 1992, c. 54, s. 66
s. 82, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 83, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 84, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 85, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 87, 1992, c. 54, ss. 67 and 78(E)
s. 88, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 90.1, added, 1993, c. 42, s. 42
s. 92, 1992, c. 54, s. 68
s. 94, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 95, 1992, c. 54, s. 69
s. 95.1, added, 1992, c. 1, s. 117, repealed, 1992, c. 1, s. 162
s. 96.1, added, 1992, c. 54, s. 70
s. 97, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 98, 1992, c. 54, s. 71
s. 99, 1992, c. 54, s. 72
s. 101, repealed, 1992, c. 54, s. 73
s. 102, 1992, c. 54, ss. 74 and 78(E); 1994, c. 26, s. 59(F)
s. 102.1, added, 1992, c. 54, s. 75
s. 105, 1992, c. 54. s. 76
s. 108, 1992, c. 54, s. 77
s. 109, 1992, c. 54, s. 77
s. 110, 1992, c. 54, s. 77
s. 111, 1992, c. 54, s. 77
Sch. I, Part I: SOR/85-614; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 53; SOR/87-297, SOR/87-317; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., items 5(1) to (3)), SOR/87-491, c. 28 (3rd Supp.), s. 309, SOR/87-625; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 49, SOR/88-103, SOR/88-104, SOR/88-105, SOR/88-220, SOR/88-368, SOR/88-426, SOR/88-497, SOR/88-644, c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 4), c. 41 (4th Supp.), s. 54, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 8); 1989, c. 3, s. 48; SOR/89-76, SOR/89-77, SOR/89-114; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 7), c. 13, s. 26; SOR/90-340; 1991, c. 16, s. 24, c. 38, s. 30; 1992, c. 1, ss. 118 and 156, c. 37, s. 79, SOR/92-744; 1993, c. 1, s. 33, c. 3, ss. 19 and 20, SOR/93-304, c. 34, ss. 106 and 150; SOR/94-273, SOR/94-584; 1995, c. 1, s. 60; 1995, c. 18, ss. 93 and 94, c. 29, ss. 16 and 36; 1996, c. 9, s. 30, c. 10, ss. 255 and 256, c. 11, s. 84, SOR/96-358; SOR/96-540; SOR/98-148, 1998, c. 9, ss. 48 and 49, SOR/98-319, c. 26, ss. 81 and 82, 1998, c. 35, ss. 124 and 125; SOR/99-400
Sch. I, Part II: SOR/85-361; SOR/86-961; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 41, SOR/87-644; R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 8; 1991, c. 6, s. 25; SOR/92-744; 1993, c. 1, ss. 21 and 43, SOR/93-83, SOR/93-130, SOR/304, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 126 and 127); SOR/94-733; SOR/95-388; SOR/97-24, 1997, c. 6, s. 85, c. 9, ss. 117 and 118; 1998, c. 31, s. 59; 1999, c. 17, s. 177
General, 1992, c. 54, s. 78(E)
Transitional, 1992, c. 1, s. 162
Transitional, 1992, c. 54, ss. 94 to 107
Transitional, 1998, c. 31, ss. 38, 43 and 44
Transitional, 1999, c. 17, s. 101
Conditional amendment, 1999, c. 17, s. 178
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 53 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

P

CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 5(2)) proclaimed in force 01.08.87 and items 5(1) and (3) proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 309 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 8 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 54 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1989, c. 3, s. 48 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5
CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117
CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158
CIF, 1991, c. 38, s. 30 in force 26.11.91 *see* SI/91-161
CIF, 1992, c. 1, ss. 116 to 118, 156 and 162 in force 28.02.92
CIF, 1992, c. 37, s. 79 in force 22.12.94 *see* SI/95-3
CIF, 1992, c. 54, ss. s. 32(1) as it relates to the repeal of the definition "occupational category" in s. 2 of the *Public Service Staff Relations Act*, ss. 41, 74(4), 75, 76 and 100 to 104 in force 01.04.93 *see* SI/93-58; s. 32(1) as it relates to the repeal of the definitions "designated employee" and "person employed in a managerial or confidential capacity" in s. 2 of the *Public Service Staff Relations Act*, ss. 32(2) to (5), 33 to 40, 42 to 73, 74(1) to (3), 77 and 78, 94 to 99 and 105 to 107 in force 01.06.93 *see* SI/93-58
CIF, 1993, c. 1, s. 33 in force 15.03.93 *see* SI/93-33; ss. 21 and 43 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 3, ss. 19 and 20 in force on assent 25.02.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 126) in force 27.11.97 see TR/97-136; s. 78 (Sch. III, items 125 and 127) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, ss. 106 and 150 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 42, s. 42 in force 23.06.93 *see* SI/93-102
CIF, 1994, c. 26, s. 59(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 60 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 18, ss. 93 and 94 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 29, ss. 16 and 36 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 9, s. 30 in force 24.01.97 *see* SI/97-46
CIF, 1996, c. 10, ss. 255 and 256 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 11, s. 84 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 18, ss. 17 to 20 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 6, s. 85 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1997, c. 9, ss. 117 and 118 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 9, ss. 48 and 49 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1998, c. 26, ss. 81 and 82 in force 01.01.99 *see* SI/99-2
CIF, 1998, c. 31, ss. 38, 43, 44, 58 and 59 in force 21.12.98 *see* SI/99-4
CIF, 1998, c. 35, ss. 124 in force 01.09.99 *see* SI/99-75; s. 125, with respect to the Military Police Complaints Commission, in force 01.12.99 and, with respect to the Canadian Forces Grievance Board, in force 01.03.2000 *see* SI/99-134
CIF, 1999, c. 17, ss. 101, 176 to 178 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 26, s. 19 in force on assent 17.06.99

Public Service Superannuation Act — R.S., 1985, c. P-36

(Pension de la fonction publique, Loi sur la)

President of the Treasury Board

s. 3, 1992, c. 46, s. 1; 1996, c. 18, s. 21; 1999, c. 34, s. 53
s. 4, 1999, c. 34, s. 54
s. 5, 1992, c. 46, s. 2; 1999, c. 34, s. 55
s. 5.1, added, 1992, c. 46, s. 3; 1999, c. 34, s. 56
s. 5.2, added, 1992, c. 46, s. 3; 1999, c. 34, s. 57
s. 5.3, added, 1992, c. 46, s. 3; 1999, c. 34, s. 58
s. 5.4, added, 1992, c. 46, s. 3
s. 5.5, added, 1992, c. 46, s. 3
s. 6, 1992, c. 46, s. 4; 1996, c. 18, s. 22; 1999, c. 34, s. 59
s. 7, 1992, c. 46, s. 5; 1996, c. 18, s. 23; 1999, c. 34, s. 60
s. 8, 1992, c. 46, s. 6; 1999, c. 34, s. 61
s. 8.1, added, 1996, c. 18, s. 24
s. 10, 1992, c. 46, s. 7; 1996, c. 18, s. 25; 1999, c. 34, s. 62
s. 11, 1992, c. 46, s. 8; 1996, c. 18, s. 26; 1999, c. 26, s. 15, c. 34, s. 63
s. 12, 1989, c. 6, s. 2; 1992, c. 46, s. 9; 1996, c. 18, s. 28; 1999, c. 34, s. 64
s. 13, 1996, c. 18, s. 30; 1999, c. 34, s. 65
s. 13.01, added, 1996, c. 18, s. 31
s. 13.02, added, 1996, c. 18, s. 31
s. 13.03, added, 1996, c. 18, s. 31; 1999, c. 34, s. 66
s. 13.1, added, 1992, c. 46, s. 10; 1999, c. 34, s. 67
s. 14, repealed, 1992, c. 46, s. 11
s. 17, 1999, c. 34, s. 68
s. 19, 1999, c. 34, s. 69
s. 20, 1999, c. 34, s. 70
s. 21, 1999, c. 34, s. 71
s. 22, 1999, c. 34, s. 72
s. 24.1, added, 1992, c. 46, s. 12
s. 24.2, added, 1992, c. 46, s. 12; 1999, c. 34, s. 73
s. 24.3, added, 1992, c. 46, s. 12
s. 24.4, added, 1992, c. 46, s. 12; 1999, c. 34, s. 74
s. 24.5, added, 1992, c. 46, s. 12
s. 25, 1989, c. 6, s. 3; 1992, c. 46, s. 13; 1999, c. 34, s. 75
s. 26, 1989, c. 6, s. 4; 1992, c. 46, s. 14; 1999, c. 34, s. 76
s. 26.1, added, 1989, c. 6, s. 5; repealed, 1999, c. 34, s. 77

P

s. 27, 1999, c. 34, s. 78
s. 29, 1992, c. 46, s. 15; 1999, c. 34, s. 79
s. 30, 1999, c. 34, s. 80
s. 31, 1992, c. 46, s. 16; 1999, c. 34, s. 81
s. 32, 1992, c. 46, s. 17; 1999, c. 34, s. 82
s. 33, 1992, c. 46, s. 17
s. 34, repealed, 1999, c. 34, s. 83
s. 37, 1999, c. 34, s. 84
s. 35, 1992, c. 46, s. 18
s. 38, 1999, c. 34, s. 85
s. 39, 1999, c. 34, s. 86
s. 40, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 4); 1992, c. 46, s. 19; 1996, c. 18, s. 32; 1999, c. 34, s. 87
s. 40.1, added, 1992, c. 46, s. 20; 1996, c. 18, s. 33; 1999, c. 34, s. 88
s. 40.2, added, 1996, c. 18, s. 33; 1999, c. 34, s. 89
s. 40.3, added, 1996, c. 18, s. 33
s. 41, 1999, c. 34, s. 90
s. 42, 1989, c. 6, s. 6; 1992, c. 46, s. 21; 1994, c. 26, s. 60; 1996, c. 18, s. 34; 1999, c. 34, s. 91
s. 42.1, added, 1992, c. 46, s. 22; 1996, c. 18, s. 35; 1999, c. 34, s. 92
s. 43, 1999, c. 34, s. 93
s. 44, 1992, c. 46, s. 23; 1999, c. 34, s. 95
s. 44.1, added, 1999, c. 34, s. 96
s. 44.2, added, 1999, c. 34, s. 96
s. 44.3, added, 1999, c. 34, s. 96
s. 44.4, added, 1999, c. 34, s. 96
s. 44.5, added, 1999, c. 34, s. 96
s. 45, R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 12; 1999, c. 34, s. 97
s. 46, 1992, c. 46, s. 24; 1999, c. 34, s. 97
Part I.1, added, 1999, c. 34, s. 97
s. 46.1, added, 1999, c. 34, s. 97
s. 46.2, added, 1999, c. 34, s. 97
s. 46.3, added, 1999, c. 34, s. 97
s. 46.4, added, 1999, c. 34, s. 97
s. 46.5, added, 1999, c. 34, s. 97
s. 46.6, added, 1999, c. 34, s. 97
s. 47, 1992, c. 46, s. 25; 1996, c. 16, s. 51; 1999, c. 34, s. 98
s. 47.1, added, 1999, c. 34, s. 99
s. 49, 1999, c. 34, s. 100
s. 50, 1999, c. 34, s. 100
s. 51, 1996, c. 18, s. 36; 1999, c. 34, s. 101
s. 52, 1992, c. 46, s. 26; 1999, c. 34, s. 102
s. 53, 1992, c. 46, s. 26; 1996, c. 18, s. 37; 1999, c. 34, s. 103
s. 55, 1999, c. 34, s. 104
s. 56, 1992, c. 46, s. 27; 1999, c. 34, s. 105
s. 58, 1992, c. 46, s. 28
s. 59, 1992, c. 46, s. 28
s. 61, 1992, c. 46, s. 29; 1999, c. 34, s. 106(E)
Part III: (ss. 64 to 70), 1992, c. 46, s. 30
s. 64, 1992, c. 46, s. 30; 1999, c. 34, s. 107
s. 65, 1992, c. 46, s. 30; repealed, 1999, c. 34, s. 108
s. 66, 1992, c. 46, s. 30; 1999, c. 34, s. 109
s. 67, 1992, c. 46, s. 30; repealed, 1999, c. 34, s. 110
s. 68, 1992, c. 46, s. 30
s. 69, 1992, c. 46, s. 30; 1999, c. 34, s. 111
s. 70, 1992, c. 46, s. 30; 1999, c. 34, s. 112
Part IV: (s. 71), added, 1992, c. 46, s. 30
s. 71, added, 1992, c. 46, s. 30; 1999, c. 34, s. 113
Sch. I, Part I, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 6), c. 46 (1st Supp.), s. 10; R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 (Sch., item 4), c. 19 (2nd Supp.), s. 54; R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 4), SOR/87-222, SOR/87-223; c. 7 (4th Supp.), s. 9(1), c. 41 (4th Supp.), s. 55, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 9), c. 54 (4th Supp.), s. 32; 1989, c. 3, s. 49; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., items 8(1) and (2)), c. 13, s. 27; 1991, c. 6, s. 26, c. 10, ss. 19(1)(*e*) and 20 (Sch., item 7), c. 16, s. 25, SOR/91-652, c. 38, ss. 31(1) and 39(1); 1992, c. 1, s. 119, c. 37, s. 80; 1993, c. 1, ss. 11, 22 and 44, c. 31, s. 27, c. 34, s. 107; 1994, c. 26, s. 61; 1995, c. 18, s. 95, c. 29, s. 37; 1996, c. 11, ss. 85 and 86; 1997, c. 6, s. 86, c. 9, ss. 119 and 120; 1998, c. 31, s. 60, c. 35, s. 126; 1999, c. 17, s. 179
Sch. I, Part II: R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 42, c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 6), c. 28 (3rd Supp.), s. 310; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 50, c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 5); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 128), this amendment was amended before it came into force by 1998, c. 15, s. 37; 1994, c. 13, s. 11; 1995, c. 18, ss. 96 and 97; 1996, c. 10, s. 257 and 258, c. 16, s. 52; 1998, c. 9, s. 50; 1999, c. 34, s. 114
Sch. I, Part III, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 54; SOR/87-224; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 311; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 51, c. 7 (4th Supp.), s. 9(2); 1989, c. 3, s. 50; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., items 8(3) and (4)); 1991, c. 10, s. 20 (Sch. item 8), c. 38, ss. 31(2) and 39(2); 1992, c. 1, s. 120; 1993, c. 34, s. 108; 1994, c. 26, s. 62; 1996, c. 16, s. 53; 1999, c. 34, s. 114
Sch. II, 1992, c. 46, s. 31
General, 1991, c. 10, s. 19(2)
General, 1996, c. 18, ss. 27 and 29
General, 1999, c. 34, s. 94
Transitional, 1989, c. 6, ss. 33 to 35
Transitional, 1992, c. 46, s. 108
Transitional, 1999, c. 34, s. 229
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 46 (1st Supp.) in force 29.10.85
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 54 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109. (Note: ss. 54(2) and (3) effective on the repeal of s. 60(1) *see* ss. 54(2) and (3). Section 60(1) repealed 01.09.91 *see* SI/91-111)
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 01.06.94 *see* SI/94-63. (Note: *see also* CIF of the *Teleglobe Canada*

P

Reorganization and Divestiture Act, S.C. 1987, c. 12. s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148)
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 6) proclaimed in force 01.08.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 310 and 311 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 9 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 55 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, R.S., c. 54 (4th Supp.) in force 30.09.88
CIF, 1989, c. 3, ss. 49 and 50 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 6, in force 29.06.89
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5
CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117
CIF, 1991, c. 10, s. 19 in force on assent 01.02.91; s. 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1). Not in force 31.12.99
CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158
CIF, 1991, c. 38, s. 31 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 39 in force 01.08.93 *see* SI/93-153
CIF, 1992, c. 1, ss. 119, 120 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 37, s. 80 in force 22.12.94 *see* SI/95-3
CIF, 1992, c. 46,
—s. 23 deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(2)
—ss. 25 to 29 and 31 in force 05.10.92 *see* SI/92-195
—Part III (ss. 64 to 70), as enacted by s. 30, deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(3)
—ss. 1(1), 6(4), 7, 9, 13, 17, 19 to 21, par. 42.1(1)(*v*) of the *Public Service Superannuation Act* as enacted by s. 22, s. 24, Part IV of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 30 and s. 108 in force 20.04.93 *see* SI/93-66
—ss. 2(1) and (3), and ss. 5.1(2) and (3) and 5.3 to 5.5 of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 3, ss. 4(2) and 5(2) and paragraphs 42.1(1)(*d*) to (*h*) of the *Public Service Superannuation Act* as enacted by s. 22, in force 09.9.93 *see* SI/93-186
—s. 13.1 of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 10, s. 26(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. I4 and par. 42.1(1)(*j*) to (*l*) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22, in force 10.02.94 *see* SI/94-23
—ss. 12, 15 and 16 and par. 42.1(1)(*m*) to (*s*) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22, in force 18.03.94 *see* SI/94-32
—1(2), 2(2), ss. 5.1(1) and 5.2 of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 3, ss. 4(1), 5(1) and and (3) and 6(1) and (3) and par. 42.1(1)(*b*), (*c*), (*i*) and (*u*) and ss. 42.1(2) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22, in force 04.07.94 *see* SI/94-84
—ss. 2(4), 6(2), 8, 11 and 18 and paragraph 42.1(1)(*a*) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22, in force 16.12.94 *see* SI/94-146
—par. 42.1(1)(*t*) and (*w*) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22 in force 01.12.95 *see* SI/95-128
CIF, 1993, c. 1, s. 11 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; ss. 22 and 44 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 128(2)) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 31, s. 27 in force 28.04.94 *see* SI/94-59
CIF, 1993, c. 34, ss. 107 and 108 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 13, s. 11 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 60 to 62 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 18, ss. 95 to 97 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 29, s. 37 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 10, ss. 257 and 258 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 11, ss. 85 and 86 in force in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, ss. 51 to 53 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 18, ss. 21 to 38 in force on assent 20.06.96 *except* s. 10(9) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 25(3), comes into force on 01.01.97 *see* s. 38(1); s. 40.3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by section 33 in force 15.10.97 *see* SI/97-124
CIF, 1997, c. 6, s. 86 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1997, c. 9, ss. 119 and 120 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 9, s. 50 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1998, c. 15, s. 37 in force on assent 11.06.98 (***Note:*** despite section 79 of the *Nunavut Act*, (Sch. III, item 128(2), as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on November 26, 1996 *see* s. 27(2))
CIF, 1998, c. 31, s. 60 in force 21.12.98 *see* SI/99-4
CIF, 1998, c. 35, s. 126 in force 01.09.99 *see* SI/99-75
CIF, 1999, c. 17, s. 179 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 26, s. 15 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 34,
—s. 53(1), the definition "child" in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by section 53(2), ss. 53(3), 54, 61, 62(2), (4) and (5), 64(1) to (3), (5) and (6), 65(1) to (4), 66, 68, 70 to 72, 75 to 77, 80 to 84, 87 to 90, 91(3) to (5), (7) and (8),

P

92(2) to (6), 93, 94, 95(2) and (3), 97 to 102, 104 to 106, 111 to 113 and 229 in force on assent 14.09.99;
—s. 65(5) in force 21.06.99 *see* s. 230(1);
— section 103 in force 01.10.99 *see* s. 230(2);
— the definition "contributor" in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by subsection 53(2), ss. 55 to 60, 62(1) and (3), 63, 64(4), 67, 69, 73, 74, 78, 79, 85, 86, 91(1), (2) and (6), 92(1), and 107 to 110 in force 01.01.2000 *see* SI/99-138;
— ss. 95(1) and 96 in force 01.04.2000 *see* SI/99-138;
— s. 114 in force 01.10.2000 *see* SI/99-138
On or after the day on which a provision of this Act, or a provision of an Act enacted by this Act, comes into force, the Governor in Council may, by order, amend that provision or any other provision that makes reference to that provision, by replacing references to the day on which that provision comes into force with references to the actual date on which that provision came into force *see* s. 231.

Public Utilities Income Tax Transfer Act — R.S., 1985, c. P-37
(Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, Loi sur le)

Minister of National Revenue

ACT REPEALED, 1995, c. 17, s. 64
CIF, 1995, c. 17, ss. 62 to 65 in force on assent 22.06.95; the *Public Utilities Income Tax Transfer Act* is repealed on March 31, 1999 *see* s. 64

Public Works Act — R.S., 1985, c. P-38
(Travaux publics, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1996, c. 16, s. 64
CIF, 1996, c. 16, s. 64 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Public Works Health Act — R.S.C. 1970, c. P-39
(Hygiène sur les travaux publics, Loi relative à l')

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 41)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 41) in force on assent 28.02.92

Publication of Statutes Act (*see* Statutes Act, Publication of)
(Publication des lois, Loi sur la)

Q

Quarantine Act — R.S., 1985, c. Q-1
(Quarantaine, Loi sur la)

Minister of Health

s. 2, 1996, c. 8, s. 32(1)(*m*)
s. 9, 1996, c. 8, s. 33(*b*)
s. 20, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 11)
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1996, c. 8, ss. 32 and 33 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Quebec Courts Amendment Act — R.S., 1985, c. 40 (4th Supp.)
(Réorganisation judiciaire du Québec, Loi sur la)

Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135

Quebec Savings Banks Act (*see* Banks Act, Quebec Savings)
(Banques d'épargne de Québec, Loi sur les)

Quebec and Saguenay Railway Act — 1916, c. 22
(Québec et Saguenay, chemin de fer)

Quebec Boundaries (*see* Provincial Boundaries)
(Frontières provinciales)

Quebec Bridge and Railway (*see* Bridges)

Quebec Montmorency and Charlevoix Railway Act — 1916, c. 22
(Québec, Montmorency et Charlevoix, chemin de fer)

Quebec National Battlefields (*see* National Battlefields at Quebec)

Quebec Port Warden Act — 1871, c. 33
(Québec, Acte pour pouvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de)

s. 2, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. 4, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. 5, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. 10, 1991, c. 32, s. 1
s. 14, 1873, c. 11, s. 5
s. 24, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. 25, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1; 1991, c. 32, s. 2
s. 27, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1; 1991, c. 32, s. 3
s. 28, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. 29, 1873, c. 11, s. 4
s. 31, added, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1; repealed, 1991, c. 32, s. 4
General, 1991, c. 32, s. 11
CIF, 1980-81-82-83, c. 8 in force on assent 27.06.80
CIF, 1991, c. 32 in force on assent 29.10.91
1873, c. 11 — related Act
s. 1, repealed, 1882, c. 45, s. 1
s. 2, repealed, 1882, c. 45, s. 1
s. 5, repealed so far as it relates to the Harbour of Montreal, 1882, c. 45, s. 1
s. 6, repealed so far as it relates to the Harbour of Montreal, 1882, c. 45, s. 1
s. 7, repealed so far as it relates to the Harbour of Montreal, 1882, c. 45, s. 1

Queen Elizabeth II Canadian Research Fund Act — R.S.C. 1970, c. Q-1
(Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II, Loi sur le)

Minister of Health (SI/82-46 *see also* 1996, c. 8, s. 32(3))

s. 1.1, added, 1995, c. 29, s. 69
s. 2, 1995, c. 29, s. 70
s. 5, repealed, 1995, c. 29, s. 71
s. 6, 1995, c. 29, s. 73(E)
s. 7, 1995, c. 29, s. 73(E)
s. 8, 1995, c. 29, s. 73(E)
s. 9, 1995, c. 29, s. 73(E)
s. 10, 1995, c. 29, s. 73(E)
s. 11, 1995, c. 29, s. 73(E)
s. 12, 1995, c. 29, s. 73(E)
s. 13, repealed, 1995, c. 29, s. 72
s. 14, 1976-77, c. 34, s. 30 (Sch., item 25)(F); repealed, 1995, c. 29, s. 72
s. 15, 1976-77, c. 34, s. 30 (Sch., item 25)(F); repealed, 1995, c. 29, s. 72
General, 1995, c. 29, ss. 66 to 68; 1996, c. 8, s. 23.3
CIF, 1976-77, c. 34, s. 30(F) in force 01.08.77 *see* SI/77-171

Q

CIF, 1995, c. 29, ss. 66 to 73 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 8, s. 23.3 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 38. Not in force 31.12.99

Queenston Bridge (*see* Bridges)

R

Radiation Emitting Devices Act — R.S., 1985, c. R-1

(Dispositifs émettant des radiations, Loi sur les)

Minister of Health

s. 2, 1996, c. 8, s. 32(1)(*n*)
s. 3, 1997, c. 9, s. 121
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1997, c. 9, s. 121 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.99

Radiocommunication Act — R.S., 1985, c. R-2

(Formerly: Radio Act)

(Radiocommunication, Loi sur la)

Minister of Industry

Long title, 1989, c. 17, s. 1
s. 1, 1989, c. 17, s. 2
s. 2, 1989, c. 17, s. 3; 1991, c. 11, s. 81; 1993, c. 38, s. 91, c. 40, s. 23; 1995, c. 1, s. 62(1)(*p*); 1996, c. 18, s. 60
s. 3, R.S., c. 4 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 17, s. 4; 1996, c. 31, s. 94
s. 4, 1989, c. 17, s. 4; 1991, c. 11, s. 82
s. 5, 1989, c. 17, s. 4; 1993, c. 38, s. 92; 1996, c. 18, s. 61
s. 6, 1989, c. 17, s. 4
s. 7, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 79; repealed, 1989, c. 17, s. 4, becomes former s. 10 which was renumbered by s. 5; 1994, c. 43, s. 92
s. 8, repealed, 1989, c. 17, s. 4, new s. 8, added by s. 6
s. 9, repealed, 1989, c. 17, s. 4, new s. 9, added by s. 6; 1991, c. 11, s. 83; 1993, c. 40, s. 24
s. 9.1, added, 1993, c. 40, s. 25
s. 10, renumbered as s. 7, 1989, c. 17, s. 5, new s. 10, added by s. 6; 1991, c. 11, s. 84
s. 11, 1989, c. 17, s. 6
s. 12, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1989, c. 17, s. 6; repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 14)
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1989, c. 17, s. 6
s. 14, repealed, 1989, c. 17, s. 6
s. 16, 1989, c. 17, s. 7
s. 17, added, 1989, c. 17, s. 7
s. 18, added, 1991, c. 11, s. 85
s. 19, added, 1993, c. 40, s. 26
General, 1989, c. 17, s. 15
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and (4)
Transitional, 1989, c. 17, s. 16
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 4 (3rd Supp.) in force 25.03.87
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1989, c. 17 in force 04.10.89
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 14) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.99.
CIF, 1993, c. 38, ss. 91 and 92 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1993, c. 40, ss. 23 to 26 in force 01.08.93 *see* SI/93-154
CIF, 1994, c. 43, s. 92 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 18, ss. 60 and 61 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 31, s. 94 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Railway (*see also* National Transportation) — R.S., 1985, c. R-3

(Chemins de fer, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1996, c. 10, s. 185
Transitional, 1996, c. 10, ss. 201 and 201.1
CIF, 1996, c. 10, s. 185(1) states: "Subject to subsection (2), the *Railway Act* is repealed, except to the extent that subsection 14(1), except paragraph (*b*), and sections 15 to 80, 84 to 89, 96 to 98 and 109 of that Act continue to apply to a railway company that has authority to construct and operate a railway under a Special Act and has not been continued under the *Canada Business Corporations Act*". Sections 185 and 201 and 201.1 in force 01.07.96 *see* SI/96-53; ss. 264 to 270, 344, 345 and 358 of the *Railway Act* are repealed 01.07.96 *see* SI/96-54 ***see also*** s. 185(3) *re* application of these provisions after s. 185 comes into force

Railway Belt

(Zone de chemins de fer)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

R.S.C. 1927, c. 116; 1950, c. 50, s. 10

Railway Belt and Peace River Block Act — 1930, c. 37

(Zone du chemin de fer et bloc de la rivière de La Paix)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

R

Railway Belt Water
(Eaux de la zone du chemin de fer)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

R.S.C. 1927, c. 211; 1928, cc. 6, 44

Railway Relocation and Crossing Act
— R.S., 1985, c. R-4
(Déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer, Loi sur le)

Minister of Transport (SI/79-65)

s. 2, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 10); R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 115; 1996, c. 10, s. 259
s. 3, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 4, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 5, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 6, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 7, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; 1996, c. 10, s. 260
s. 8, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 116; 1999, c. 31, s. 187(E)
s. 9, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; 1999, c. 31, s. 188
s. 10, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 11, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; 1999, c. 31, s. 189
s. 12, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 13, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 14, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 15, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 16, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 117
Part II: (ss. 17 to 24), repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 17, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 18, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 19, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 20, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 21, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 22, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 23, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 24, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
Part III: (ss. 25 and 26), repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 25, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 26, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
Sch., R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
Transitional, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 120
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 115 to 118 and 120 in force 01.01.89 *see* SI/88-244
CIF, 1996, c. 10, ss. 259 and 260 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1999, c. 31, ss. 187 to 189 in force on assent 17.06.99

Railway Safety Act
— R.S., 1985, c. 32 (4th Supp.)
(Sécurité ferroviaire, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 2, 1996, c. 10, s. 261
s. 3, 1996, c. 10, s. 262; 1999, c. 9, s. 1
s. 4, 1992, c. 51, s. 61; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 129), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 25); 1996, c. 10, s. 263; 1998, c. 30, par. 13(*k*) and 15(*k*); 1999, c. 3, s. 82, c. 9, s. 2
s. 7, 1999, c. 9, s. 3
s. 7.1, added, 1999, c. 9, s. 4
s. 8, 1999, c. 9, s. 5 and par. 37(*a*)(E)
s. 9, 1999, c. 9, par. 37(*b*)(E)
s. 10, 1999, c. 9, s. 6 and par. 37(*c*)(E), (*d*)(E) and (*e*)(E)
s. 11, 1999, c. 9, s. 7
s. 12, 1999, c. 9, par. 37(*f*)(E)
s. 12.1, added, 1999, c. 9, s. 8
s. 13, 1999, c. 9, par. 37(*g*)(E)
s. 15, 1999, c. 9, s. 9
s. 16, 1996, c. 10, s. 264; 1999, c. 9, s. 10
s. 17, 1999, c. 9, s. 11 and par. 37(*h*)(E)
s. 18, 1999, c. 9, s. 12
s. 19, 1999, c. 9, s. 13
s. 20, 1999, c. 9, s. 14
s. 22, 1999, c. 9, s. 15
s. 22.1, added, 1999, c. 9, s. 16
s. 23, 1999, c. 9, s. 17
s. 23.1, added, 1999, c. 9, s. 18
s. 24, 1994, c. 15, s. 1(F); 1999, c. 9, s. 19
s. 25, 1996, c. 10, s. 265; 1999, c. 9, s. 20
s. 26, 1996, c. 10, s. 266
s. 26.1, added, 1994, c. 15, s. 2
s. 26.2, added, 1999, c. 9, s. 20.1
s. 27, 1999, c. 9, ss. 21 and 22
s. 28, 1999, c. 9, s. 23
s. 31, 1999, c. 9, s. 24
s. 32, 1999, c. 9, s. 25

R

s. **33,** 1999, c. 9, s. 26
s. **35,** 1999, c. 9, s. 27
s. **36,** repealed, 1999, c. 9, s. 28
s. **37,** 1999, c. 9, s. 29
s. **39,** 1999, c. 9, s. 30
s. **39.1,** added, 1999, c. 9, s. 30
s. **39.2,** added, 1999, c. 9, s. 30
s. **40,** 1989, c. 3, s. 51
s. **41,** 1999, c. 9, s. 31
s. **44,** repealed, 1999, c. 9, s. 32
s. **46,** 1999, c. 9, s. 33
s. **47.1,** added, 1999, c. 9, s. 34
s. **49,** 1999, c. 9, s. 35
s. **50,** 1999, c. 9, s. 36
s. **119,** 1996, c. 10, s. 267
s. **121,** repealed, 1996, c. 10, s. 268
General, 1992, c. 1, s. 122
Transitional, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 119 to 121
Transitional, 1989, c. 3, ss. 59 and 60
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 1, 3, 4, 7, 8, 11(2), 18, 19, 24(1), 36, 37, 45 to 48 and 50 in force 08.10.88 *see* SI/88-202; ss. 2, 5, 6, 9, 10, 11(1) and (3), 12 to 17, 20 to 23, 24(2), 25 to 35, 38 to 44, 49 and 51 to 90, 92 and 94 to 121 in force 01.01.89 *see* SI/88-244; ss. 91 and 93 in force 01.10.95 *see* SI/95-109
CIF, 1989, c. 3, ss. 51 and 60 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1992, c. 1, s. 122 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 51, s. 61 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1994, c. 15, ss. 1(F) and 2 in force on assent 12.05.94
CIF, 1996, c. 10, ss. 261 to 268 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*k*) and 15(*k*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 25) in force on assent 11.03.99; s. 82 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 9, ss. 1 to 37 in force 01.06.99 *see* SI/99-52

Railway Subsidies
(Subventions aux chemins de fer)

1907, c. 40; 1907-08, c. 63; 1909, c. 35; 1910, c. 51 (*also* c. 6); 1912, c. 48 (*also* cc. 7, 8, 9); 1913, c. 46 (*also* cc. 10, 23, 24, 53)

Rainy Lake Watershed Emergency Control Act — 1939, c. 33
(Lac à la pluie, Contrôle, en cas d'urgence du bassin)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

Referendum Act — 1992, c. 30
(Loi référendaire)

Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons

s. **8,** repealed, 1996, c. 35, s. 88
s. **9,** repealed, 1996, c. 35, s. 88
s. **9.1,** 1996, c. 35, s. 89
s. **12,** 1996, c. 35, s. 90
s. **32,** 1996, c. 35, s. 91
s. **39,** repealed, 1996, c. 35, s. 92
Sch. II, 1996, c. 35, s. 93
CIF, 1992, c. 30 in force 23.06.92 *see* SI/92-125
CIF, 1996, c. 35, ss. 88 to 93 in force 26.04.97 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 17, p. 1310, 26.04.97 ***see also*** section 71.003 of the *Canada Elections Act*, as enacted by subsection 21(1) and section 94(2)

Regional Development Incentives Act — R.S.C. 1970, c. R-3
(Subventions au développement régional, Loi sur les)

Minister of Industry (SI/90-31)

s. **2,** R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 1; 1980-81-82-83, c. 167, Sch. I, item 21; 1988, c. 17, s. 16, c. 50, s. 56
s. **3,** 1976-77, c. 55, s. 7
s. **4,** R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 2
s. **5,** R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 3
s. **9,** R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 4; 1974-75-76, c. 84, s. 1; 1980-81-82-83, c. 14, s. 1
s. **10,** R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 5
s. **11,** R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 6
s. **13,** 1974-75-76, c. 84, s. 2; 1976-77, c. 54, s. 74; 1980-81-82-83, c. 14, s. 2
s. **13.1,** added, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 7; 1974-75-76, c. 84, ss. 3, 4; 1980-81-82-83, c. 14, s. 3
s. **14,** 1980-81-82-83, c. 167, Sch. I, item 21
s. **15,** R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 8
s. **15.1,** added, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 9
CIF, 1980-81-82-83, c. 167 in force 07.12.83
CIF, 1988, c. 17, s. 16 in force 28.06.88 *see* SI/88-119
CIF, 1988, c. 50, s. 56 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.99

R

Regulations and Orders in Council, Authority of Certain
(Règlements et arrêtés en Conseil, Présentation au Parlement de certains)

1928, c. 44; 1932, c. 12

Reinstatement in Civil Employment
(Réintégration dans les emplois civils, Loi sur la)

R.S.C. 1952, c. 236; (*see also* 1953-54, c. 65, s. 8; 1966-67, c. 25, s. 39)
ACT REPEALED, 1990, c. 43, s. 60
CIF, 1990, c. 43, s. 60 in force on assent 17.12.90

Remembrance Day Act (*see* Holidays Act)
(Jours de fête légale, Loi instituant des)

Representation Act, 1974 — 1974-75-76, c. 13
(Représentation (1974), Loi sur la)

President of the Privy Council

s. 2, (*consequential amendments*)
s. 3, 1976-77, c. 28, s. 38
ss. 6, 7, 1976-77, c. 28, s. 38

Representation Act, 1985 — 1986, c. 8
(Représentation électorale, Loi de 1985 sur la)

Transitional, 1986, c. 8, s. 4
CIF, 1986, c. 8 in force 06.03.86 *see* SI/86-49

Residential Mortgage Financing Act — R.S., 1985, c. R-6
(Financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 34, s. 151
CIF, 1993, c. 34, s. 151 in force on assent 23.06.93

Resources and Technical Surveys Act — R.S., 1985, c. R-7
(Levés et l'inventaire des ressources naturelles, Loi sur les)

Minister of Natural Resources; Minister of Fisheries and Oceans (1978-79, c. 13, s. 34); Minister of the Environment (c. 14 (2nd Supp.), s. 9) *see* **s. 2 of the Act**

s. 2, 1994, c. 41, s. 33
s. 3, 1994, c. 41, s. 34
s. 5, 1994, c. 41, s. 35
s. 6, 1994, c. 41, s. 35
s. 7, 1994, c. 41, s. 35
s. 8, added, 1994, c. 41, s. 35
CIF, 1994, c. 41, ss. 33 to 35 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Returned Soldiers' Insurance Act — 1920, c. 54
(Assurance des soldats de retour, Loi de l')

Minister of Veterans Affairs

s. 2, 1951, c. 59, s. 1; 1985, c. 26, s. 96
s. 3, 1921, c. 52, ss. 1, 2; 1928, c. 45, s. 1; 1951, c. 59, s. 2; 1958, c. 41, s. 1; 1974-75-76, c. 92, s. 5; 1985, c. 26, s. 97
s. 4, 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2; 1974-75-76, c. 92, s. 6; 1990, c. 43, s. 52
s. 5, 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2
s. 6, 1921, c. 52, s. 3; 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2
s. 7, 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2
s. 8, 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2
s. 9, 1921, c. 52, s. 4; 1951, c. 59, s. 3
s. 10, 1921, c. 52, s. 5; 1922, c. 42, s. 1; 1951, c. 59, s. 4; repealed, 1958, c. 41, s. 3
s. 11, 1951, c. 59, s. 5
ss. 12, 13, repealed, 1951, c. 59, s. 6
s. 12, (formerly s. 14) renumbered by 1951, c. 59, s. 7
s. 13, (formerly s. 15), 1951, c. 59, s. 8
s. 14, (formerly s. 16) renumbered by 1951, c. 59, s. 9
s. 15, (formerly s. 17), 1951, c. 59, s. 10
s. 16, (formerly s. 18) renumbered by 1951, c. 59, s. 11
s. 17, (formerly s. 19), 1951, c. 59, s. 12
s. 18, (formerly s. 20), 1922, c. 42, s. 3; 1928, c. 45, s. 2; 1929, c. 56, s. 1; 1930, c. 38, s. 1; renumbered by 1951, c. 59, s. 13
s. 21, repealed, 1951, c. 59, s. 14
CIF, 1985, c. 26, ss. 96, 97 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1990, c. 43, s. 52 in force on assent 17.12.90

R

Revised Statutes of Canada, 1886 Act
— 1886, c. 4
(Statuts revisés du Canada, 1886, Loi concernant les)

(*Note:* *Revised Statutes of Canada, 1886* proclaimed in force 01.03.1887 *see* R.S.C. 1886, Vol. I ***see also*** vol. *Acts of the Provinces and of Canada not Repealed by the Revised Statutes*, 1887)

Revised Statutes of Canada, 1906 Act
(Statuts revisés du Canada, 1906, Loi concernant les)

1903, c. 61 repealed, 1907, c. 43, s. 16
1904, c. 36 repealed, 1907, c. 43, s. 16
1907, cc. 43, 44
(*Note:* *Revised Statutes of Canada, 1906* proclaimed in force 31.01.1907 *see* R.S.C. 1906, Vol. I)

Revised Statutes of Canada, 1927 Act
— 1924, c. 65
(Statuts revisés du Canada, 1927, Loi concernant les)

(*Note:* *Revised Statutes of Canada, 1927* proclaimed in force 01.02.1928 *see* R.S.C. 1927, Vol. I)

Revised Statutes of Canada, 1952 Act
— 1948, c. 67
(Statuts revisés du Canada, 1952, Loi concernant les)

s. 3, 1951 (2nd Sess.), c. 23, s. 1
s. 16, 1951 (2nd Sess.), c. 23, s. 2
(*Note:* *Revised Statutes of Canada, 1952,* including the Supplement (cc. 302 to 340), proclaimed in force 15.09.1953 *see* R.S.C. 1952, Vol. VI ***see also*** SOR/53-286)
(*Note:* *Criminal Code* not included in this revision, see R.S.C. 1952, Vol. VI, Explanatory Note)

Revised Statutes of Canada, 1970 Act
— 1964-65, c. 48
(Statuts revisés du Canada, 1970, Loi concernant les)

(*Note:* *Revised Statutes of Canada, 1970,* including the First Supplement, in force 15.07.71 *see* SOR/71-309; Second Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970, in force 01.08.72 *see* SI/72-64; *Income Tax Act,* R.S.C. c. I-5, not in force, *see* S.C. 1970-71-72, c. 43)

Revised Statutes of Canada, 1985 Act
— R.S., 1985, c. 40 (3rd Supp.)
(Lois révisées du Canada (1985), Loi sur les)

Minister of Justice

CIF, R.S., c. 40 (3rd Supp.) in force 17.12.87
(*Note:* *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 12.12.88 *see* s. 2 ***see also*** SI/88-227; First Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 12.12.88 *see* SI/88-228; Second Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 12.12.88 *see* SI/88-239; Third Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 01.05.89 *see* SI/89-123; Fourth Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 01.11.89 *see* SI/89-231; Fifth Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 01.03.94 *see* SI/94-19. Fifth Supplement Schedule amended by 1994, c. 21, s. 122 in force on assent 15.06.94 ***see also*** *Income Tax Amendments Revision Act*, 1994, c. 7)

Revolving Funds Act — R.S., 1985, c. R-8
(Fonds renouvelables, Loi sur les)

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*z*.1)
s. 3, R.S., c. 20 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 21, Sch. (Com.) vote 2; 1992, c. 7, Sch. (Com.) vote 2c; 1994, c. 5, Sch. (SS) vote 2b; repealed, 1996, c. 16, s. 54; added, 1998, c. 31, s. 61
s. 3.1, added, 1998, c. 31, s. 61
s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(*y*)
s. 5, R.S., c. 20 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 5 (4th Supp.), s. 1; 1996, c. 16, s. 55
s. 5.1, added, 1996, c. 16, s. 55
s. 5.2, added, 1996, c. 16, s. 55
s. 5.3, added, 1996, c. 16, s. 55
s. 5.4, added, 1996, c. 16, s. 55
s. 5.5, added, 1996, c. 16, s. 55
s. 5.6, added, 1996, c. 16, s. 55
s. 6, 1995, c. 9, Sch. (CH), vote 121d
s. 8, repealed, 1992, c. 7, Sch. (SS) vote 11c
s. 9, repealed, R.S., c. 5 (3rd Supp.), s. 1
s. 10, R.S., c. 20 (1st Supp.), s. 3; repealed, 1991, c. 19, Sch. (TC) vote 2c
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)

R

CIF, R.S., c. 20 (1st Supp.) deemed to have been enacted by Parliament on 01.04.84 *see* s. 4
CIF, R.S., c. 5 (3rd Supp.) deemed to have been enacted by Parliament 01.04.86 *see* s. 2
CIF, R.S., c. 5 (4th Supp.) deemed to have been enacted by Parliament 01.04.87 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 21 in force on assent 07.11.89
CIF, 1991, c. 19, Sch. (TC) vote 2c in force on assent 27.03.91
CIF, 1992, c. 7 in force 31.03.92
CIF, 1994, c. 5, Sch. (SS) vote 2b in force on assent 24.03.94
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 9, Sch. (CH) vote 121d in force on assent 30.03.95
CIF, 1996, c. 16, ss. 54 and 55 in force 08.10.96 *see* SI/96-91
CIF, 1998, c. 31, s. 61 in force 21.12.98 *see* SI/99-4

Romania (*see* Agreements —Income Tax, etc.)

(Roumanie...)

Roosevelt Campobello International Park Commission Act — 1964-65, c. 19

(Commission du parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur la)

Minister of Foreign Affairs

s. 2, 1995, c. 5, s. 25(1)(*z*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Romania (*see* Trade Agreements, 1928)

(Roumanie..)

Royal Canadian Mint Act — R.S., 1985, c. R-9

(Monnaie royale canadienne, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 1; 1996, c. 16, s. 60(1)(*p*); 1999, c. 4, s. 1
s. 3, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 2
s. 3.1, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 2
s. 3.2, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 2
s. 4, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 3; 1999, c. 4, s. 2
s. 5.1, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 4; repealed, 1999, c. 4, s. 3
s. 5.2, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 4; repealed, 1999, c. 4, s. 3
s. 5.3, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 4; repealed, 1999, c. 4, s. 3
s. 6, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 5; added, 1999, c. 4, s. 3
s. 6.1, added, 1999, c. 4, s. 3
s. 6.2, added, 1999, c. 4, s. 3
s. 6.3, added, 1999, c. 4, s. 3
s. 6.4, added, 1999, c. 4, s. 3
s. 6.5, added, 1999, c. 4, s. 3
s. 6.6, added, 1999, c. 4, s. 3
s. 7, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 6; repealed, 1999, c. 4, s. 4
s. 8, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 7; 1999, c. 4, s. 5
s. 9, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 7; 1999, c. 4, s. 6(E)
s. 10, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 8
s. 11, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 9
s. 12, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 10
s. 14, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 11(F)
s. 16, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 12
s. 18, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 13(F)
s. 20, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14; 1999, c. 4, s. 7
s. 21, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 22, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 23, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 24, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 25, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
Sch., added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 15; SOR/88-410; SOR/90-475; SOR/91-432, SOR/91-510; SOR/93-105; SOR/95-45; 1995, c. 26, s. 1; SOR/96-75, SOR/96-104, SOR/96-488; SOR/98-92, SOR/98-94, SOR/98-96, SOR/98-141, SOR/98-192; 1999, c. 4, s. 8
CIF, R.S., c. 35 (3rd Supp.) in force 17.12.87
CIF, 1995, c. 26, s. 1 in force on assent 13.07.95
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1999, c. 4 in force 24.03.99 *see* SI/99-33

Royal Canadian Mounted Police Act — R.S., 1985, c. R-10

(Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la)

Solicitor General of Canada

s. 2, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 1
s. 5, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 2
s. 6, R.S., c. 8 (2nd Supp.), ss. 3 and 24(E)
s. 7, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, items 11(2) & (3))(F)
s. 8, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 11(4))(F)
s. 9, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4
s. 9.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4

R

s. 10, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 5
s. 12, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 6
s. 12.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 7
s. 14, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 8
s. 16, repealed, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 9
s. 17, repealed, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 10
s. 19, repealed, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 11
s. 21, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 12
s. 22, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 13
s. 23, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 14
s. 24, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 24(E); 1993, c. 28. s. 78 (Sch. III, item 130)
s. 24.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 15
Part II:
s. 25, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 26, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 27, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 28, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 29, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 30, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part III: (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. 31, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1994, c. 26, s. 63(F)
s. 32, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 65
s. 33, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 34, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 35, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 36, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1994, c. 26, s. 64(F)
Part IV: (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. 37, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 38, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 39, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 40, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 41, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 42, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 66
s. 43, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 44, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.11, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.12, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.13, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.14, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.15, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.16, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 67
s. 45.17, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part V: (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. 45.18, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.19, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1993, c. 34, s. 111(F)
s. 45.2, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.21, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.22, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.23, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.24, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.25, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.26, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 68
s. 45.27, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.28, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part VI: (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. 45.29, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.3, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.31, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.32, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.33, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.34, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part VII: (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. 45.35, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1996, c. 15, s. 22
s. 45.36, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.37, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.38, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.39, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.4, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.41, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.42, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.43, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.44, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.45, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1996, c. 15, s. 23
s. 45.46, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.47, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part VIII: (formerly Part III), re-designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 17
s. 46, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47.2, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47.3, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47.4, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47.5, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 48, R.S., c. 8 (2nd Supp.), ss. 19 and 24(E)
s. 49, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 20
s. 50, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 21
s. 53, repealed, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 22
Sch., added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 23; SOR/91-510
General, R.S., c. 8 (2nd Supp.), ss. 24 to 25
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16 (enactment of Parts II and VI only) proclaimed in force 18.12.86 *see* SI/87-23; Act except Part VII, as enacted by s. 16, proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-103; Part VII as enacted by s. 16, proclaimed in force 30.09.88 *see* SI/88-214
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 130) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, s. 111(F) in force on assent 23.06.93

R

CIF, 1994, c. 26, ss. 63(F) and 64(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1996, c. 15, ss. 22 and 23 in force on assent 20.06.96

Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act — R.S.C. 1970, c. R-10
(Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la)

Solicitor General of Canada (SOR/66-11)

s. 2, 1999, c. 34, s. 216
s. 5, 1999, c. 34, s. 217
s. 16, 1974-75-76, c. 81, s. 68
s. 18.1, added, 1980-81-82-83, c. 100, s. 46; 1999, c. 34, s. 218
s. 19, 1999, c. 34, s. 219
s. 20, 1992, c. 46, s. 91; 1999, c. 34, s. 220
s. 20.1, added, 1992, c. 46, s. 92
s. 22, 1992, c. 46, s. 93
s. 23, 1999, c. 34, s. 221
s. 24, 1989, c. 6, s. 21; repealed, 1992, c. 46, s. 94
s. 25, 1989, c. 6, s. 22
s. 25.1, added, 1992, c. 46, s. 95; 1999, c. 34, s. 222
s. 43, repealed, 1992, c. 46, s. 96
s. 44.1, added, 1980-81-82-83, c. 100, s. 47; 1999, c. 34, s. 223
s. 47, 1974-75-76, c. 81, s. 69; 1989, c. 6, s. 23
s. 48, 1974-75-76, c. 81, s. 70; 1989, c. 6, s. 24
s. 54, 1992, c. 46, s. 97
s. 55, 1974-75-76, c. 81, s. 71; 1976-77, c. 34, s. 30 (item 27)(F)
s. 59, 1974-75-76, c. 81, s. 72
Sch. to Part IV, 1974-75-76, c. 81, s. 73
General, Parts II, III, R.S.C. 1970, c. 43 (1st Supp.), s. 2(2); 1974-75-76, c. 81, s. 106(F)
Transitional, 1989, c. 6, ss. 33 to 35
Transitional, 1999, c. 34, s. 229
CIF, 1980-81-82-83, c. 100, ss. 46, 47 in force 01.01.84 *see* SI/84-41
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, ss. 91 and 93 to 97 in force 20.04.93 *see* SI/93-66; s. 92 in force 06.05.94 *see* SI/94-67
CIF, 1999, c. 34, ss. 216 to 223 and 229 in force on assent 14.09.99. — On or after the day on which a provision of this Act, or a provision of an Act enacted by this Act, comes into force, the Governor in Council may, by order, amend that provision or any other provision that makes reference to that provision, by replacing references to the day on which that provision comes into force with references to the actual date on which that provision came into force *see* s. 231.

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act — R.S., 1985, c. R-11
(Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la)

Solicitor General of Canada

s. 3, 1992, c. 46, s. 60; 1999, c. 34, s. 169
s. 4, 1999, c. 34, s. 170
s. 5, 1992, c. 46, s. 61; 1999, c. 34, s. 171
s. 6, 1992, c. 46, s. 62; 1999, c. 34, s. 172
s. 6.1, added, 1992, c. 46, s. 63; 1999, c. 34, s. 173
s. 7, 1992, c. 46, s. 64; 1999, c. 34, s. 174
s. 8, 1992, c. 46, s. 65; 1999, c. 34, s. 175
s. 8.1, added, 1992, c. 46, s. 66
s. 9, 1992, c. 46, s. 67; 1999, c. 34, s. 176
s. 10, 1992, c. 46, s. 68; 1999, c. 26, s. 16; 1999, c. 34, s. 177
s. 11, 1992, c. 46, s. 69; 1999, c. 34, s. 178
s. 12.1, added, 1999, c. 34, s. 179
s. 13, 1989, c. 6, s. 25; 1992, c. 46, s. 70; 1999, c. 34, s. 180
s. 14, 1999, c. 34, s. 181
s. 14.1, added, 1992, c. 46, s. 71; 1999, c. 34, s. 182
s. 15, 1999, c. 34, s. 183
s. 15.1, added, 1999, c. 34, s. 183
s. 16, repealed, 1989, c. 6, s. 26
s. 17, 1999, c. 34, s. 184
s. 18, 1992, c. 46, s. 72; 1999, c. 34, s. 185
s. 19, 1989, c. 6, s. 27; 1992, c. 46, s. 73; 1999, c. 34, s. 186
s. 19.1, added, 1989, c. 6, s. 28; repealed, 1999, c. 34, s. 187
s. 20, 1992, c. 46, s. 74; 1999, c. 34, s. 188
s. 21, 1992, c. 46, s. 74
s. 23, 1999, c. 34, s. 189
s. 24, 1999, c. 34, s. 190
s. 24.1, added, 1999, c. 34, s. 191
s. 25.1, added, 1992, c. 46, s. 75; 1999, c. 34, s. 192
s. 26, 1989, c. 6, s. 29; 1992, c. 46, s. 76; 1999, c. 34, s. 193
s. 26.1, added, 1992, c. 46, s. 77; 1999, c. 34, s. 194
s. 27, 1999, c. 34, s. 195
s. 28, 1999, c. 34, s. 196
s. 29, 1992, c. 46, s. 78; 1999, c. 34, s. 198
s. 29.1, added, 1999, c. 34, s. 199
s. 29.2, added, 1999, c. 34, s. 199
s. 29.3, added, 1999, c. 34, s. 199
s. 29.4, added, 1999, c. 34, s. 199
s. 29.5, added, 1999, c. 34, s. 199
s. 30, R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 13; 1999, c. 34, s. 200
s. 31, 1992, c. 46, s. 79; 1999, c. 34, s. 200
s. 32, 1998, c. 11, s. 1(1)(F) and (2)
s. 32.1, added, 1998, c. 11, s. 2
s. 32.2, added, 1998, c. 11, s. 2
s. 33, 1998, c. 11, s. 3
s. 34, 1998, c. 11, s. 4
Part III: (ss. 35 to 40), 1992, c. 46, s. 80

R

s. 35, 1992, c. 46, s. 80; 1999, c. 34, s. 201
s. 36, 1992, c. 46, s. 80; repealed, 1999, c. 34, s. 202
s. 37, 1992, c. 46, s. 80; 1999, c. 34, s. 203
s. 38, 1992, c. 46, s. 80
s. 39, 1992, c. 46, s. 80; 1999, c. 34, s. 204
s. 40, added, 1992, c. 46, s. 80; 1999, c. 34, s. 205
Part IV: (s. 41) added, 1992, c. 46, s. 80
s. 41, added, 1992, c. 46, s. 80; 1999, c. 34, s. 206
General, 1999, c. 34 s. 197
Transitional, 1989, c. 6, ss. 33 to 35
Transitional, 1992, c. 46, s. 108
Transitional, 1999, c. 34, s. 229
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46,
— s. 78 deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(2);
— Part III (ss. 35 to 40), as enacted by s. 80, deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(3);
— ss. 60, 67, 69(1) and (2), 72, 74, 75, 76(2) to (4), par. 26.1(1)(*h*) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* as enacted by s. 77, s. 79, Part IV (s. 41) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* as enacted by s. 80 and s. 108 in force 20.04.93 *see* SI/93-66;
— ss. 71, 73 and 76(1) and s. 26.1(1)(*e*) to (*g*) and (*i*) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by s. 77 in force 06.05.94 *see* SI/94-67;
— ss. 61, 68 and 70 and par. 26.1(1)(*a*) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by s. 77 in force 16.12.94 *see* SI/94-146
— ss. 62 to 66, s. 26.1(1)(*b*) to (*d*) and s. 26.1(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by s. 77 in force 01.12.95 *see* SI/95-128; s. 69(3) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 109(1). Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 11 in force on assent 11.06.98
CIF, 1999, c. 26, s. 16 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 34,
— the definition "child" in subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by subsection 169(1), ss. 169(2), 170, 175, 176(1), (2) and (4), 180, 181, 183 to 189, 192, 193(2), 194(2) and (3), 196, 197, 198(2) and (3), 200, 201(2), 204 to 206 and 229 in force on assent 14.09.99;
— the definition "contributor" in subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by subsection 169(1), ss. 171, 172(1), 173, 174(1), 177, 182, 190, 193(1), 194(1), 195, 201(1), 202 and 203 in force 01.01.2000 *see* SI/99-138;
— ss. 198(1), 199 in force 01.04.2000 *see* SI/99-138;
— s. 176(3) in force 01.01.2001 *see* SI/99-138;
— ss. 172(2) to (4), 174(2), 178, 179 and 191 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 230. Not in force 31.12.99.
On or after the day on which a provision of this Act, or a provision of an Act enacted by this Act, comes into force, the Governor in Council may, by order, amend that provision or any other provision that makes reference to that provision, by replacing references to the day on which that provision comes into force with references to the actual date on which that provision came into force *see* s. 231.

Royal Style and Titles Act
— R.S., 1985, c. R-12
(Titres royaux, Loi sur les)

Prime Minister

Royal Style and Titles (Canada) Act
— 1947, c. 72; (*see also* R.S.C. 1970, c. R-12)
(Titres royaux (Canada), Loi de 1947 sur les)

S

Safe Containers Convention Act — R.S., 1985, c. S-1
(Sécurité des conteneurs, Loi de la convention sur la)

Minister of Transport

s. 13, 1989, c. 3, s. 52
CIF, 1989, c. 3, s. 52 in force 29.03.90 *see* SI/90-63

Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act — 1997, c. 37
(Parc marin du Saguenay — Saint-Laurent, Loi sur le)

Minister of Canadien Heritage

s. **2,** 1998, c. 31, s. 61.01
s. 17, 1992, c. 47, s. 84, Sch., item 2.1
s. 23, repealed, 1992, c. 47, s. 84, Sch., item 2.2
CIF, 1992, c. 47, s. 84, (Sch., items 2.1 and 2.2) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.99.
CIF, 1997, c. 37 in force 08.06.98 *see* SI/98-74
CIF, 1998, c. 31, s. 61.01 in force 01.04.99 *see* SI/99-4

Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act — 1994, c. 27
(Règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1994, c. 27, other than ss. 11 and 12, in force on assent 23.06.94 *see* s. 13(1); ss. 11 and 12 deemed in force 22.12.92 *see* s. 13(2)

St. Lawrence Ports Operations
(Opération des ports du Saint-Laurent, Loi sur les)

1972, c. 22; 1974-75-76, c. 39
ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 45) & 1974-75-76, c. 39, repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 49)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

St. Lawrence Ports Working Conditions Act — 1966-67, c. 49
(Conditions de travail dans les ports du Saint-Laurent, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 44)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

St. Lawrence Seaway Authority Act — R.S., 1985, c. S-2
(Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, Loi sur l')

Minister of Transport

ACT REPEALED, 1998, c. 10, s. 203
CIF, 1998, c. 10, s. 203 in force 01.12.98 *see* SI/98-118

St. Peters Indian Reserve Act — 1916, c. 24
(St-Peter, Réserve de)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

St. Regis Islands Act — 1926-27, c. 37
(St-Régis, Loi des îles)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Ste-Foy-St-Nicolas Bridge (*see* Bridges)
(Ponts :)

Saint John and Quebec Railway
(Saint-Jean et Québec, Chemin de fer)

1911, c. 11; (1912, c. 49; 1914, c. 52 repealed 1916, c. 23, s. 2)
1916, c. 23; 1917, c. 22; 1919, cc. 7, 31; 1921, c. 12; 1925, c. 25; 1928, c. 8

Saint John Bridge and Railway Extension Company (*see* Bridges)
(Ponts)

S

Saint John Wharfs and Buildings at Harbour — 1910, c. 53
(Saint-Jean, Quais et bâtiments dans le port de)

Salaries Act — R.S., 1985, c. S-3
(Traitements, Loi sur les)

Prime Minister

s. 3, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 3; R.S., c. 47 (2nd Supp.), s. 1; 1993, c. 13, s. 12; 1994, c. 18, s. 11
s. 4, R.S., c. 11 (4th Supp.), s. 16, c. 41 (4th Supp.), s. 56; 1989, c. 27, s. 23; 1990, c. 1, s. 32; 1991, c. 3, s. 13; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 26)(F); 1993, c. 12, s. 14; 1994, c. 31, s. 22, c. 38, s. 25(1)(*z*.2), ch. 41, art. 36; 1995, c. 1, s. 61, c. 5, s. 24; c. 11, s. 35; 1996, c. 8, s. 31, c. 11, s. 87, c. 16, s. 56; 1998, c. 23, s. 15
s. 5, 1993, c. 12, s. 15; 1998, c. 23, s. 16
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 8
CIF, R.S., c. 50 (1st Supp.), ss. 3 and 8 in force 12.12.85
CIF, R.S., c. 47 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 56 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1990, c. 1 in force 23.02.90 *see* SI/90-40
CIF, 1991, c. 3 in force 21.04.91 *see* SI/91-58
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 26)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41
CIF, 1993, c. 12, ss. 14 and 15 deemed in force 01.04.92 *see* s. 17(3)
CIF, 1993, c. 13, s. 12 deemed in force 01.01.93 *see* s. 29(3)
CIF, 1994, c. 18, s. 11 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 31, s. 22 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, s. 36 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, s. 61 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, s. 24 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, s. 35 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1996, c. 8, s. 31 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 11, s. 87 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, s. 56 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1998, c. 23, ss. 15 and 16 in force on assent 18.06.98

Saltfish Act — R.S., 1985, c. S-4
(Poisson salé, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1995, c. 29, s. 85
General, 1995, c. 29, ss. 76 to 79
CIF, 1995, c. 29, ss. 76 to 79 and 85 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3)

Saskatchewan Act (1905, c. 42) (*see also* R.S.C. 1970, Appendix II, No. 20) (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 21)
(Saskatchewan, Acte de la (1905, c. 42))

Saskatchewan and Alberta Roads Act — R.S.C. 1927, c. 180
(Chemins de Saskatchewan et d'Alberta, Loi des)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 40)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Saskatchewan Boundary (*see* Provincial Boundaries)
(Frontières provinciales :)

Saskatchewan Natural Resources (*see also* Natural Resources Transfer)
(Saskatchewan, Ressources naturelles de la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

1930, c. 41; 1931, c. 51; 1938, c. 36; 1947, c. 45; 1948, c. 69; 1951, c. 60

Saskatchewan Seed Grain Loans Guarantee Act — 1936, c. 9
(Saskatchewan, Loi de garantie sur les emprunts par la Saskatchewan pour graines de semence, 1936)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 21)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

S

Saskatchewan Treaty Land Entitlement Act — 1993, c. 11
(Droits fonciers issus de traités en Saskatchewan, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1993, c. 11 in force on assent 30.03.93

School Lands (*see also* Natural Resources Transfer)
(Terres des écoles...)

1907, c. 26; 1907-08, c. 22

Science Council of Canada Act — R.S., 1985, c. S-5
(Conseil des sciences du Canada, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 45
General, 1993, c. 1, ss. 35 to 38
CIF, 1993, c. 1, ss. 35 to 38 and 45 in force 31.03.93 *see* SI/93-57

Seals Act — R.S., 1985, c. S-6
(Sceaux, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

Sechelt Indian Band Self-Government Act — 1986, c. 27
(Autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

General, ss. 18 to 29, 36 to 41, 53 to 60, 89 and 93 of the *Indian Act* do not apply to any Sechelt lands that are registered pursuant to s. 28 *see* SOR/89-507
Transitional, ss. 44-46
CIF, Act except ss. 17-20, proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193, ss. 17-20 in force *see* SI/88-48 (registration date 30.03.88)

Second Narrows Bridge, Burrard Inlet, B.C. (*see* Bridges)
(Ponts :)

Security Offences Act — R.S., 1985, c. S-7
(Infractions en matière de sécurité, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Seed Grain, Fodder and other Relief — 1915, c. 20
(Grain de semence, fourrage et autres secours)

Seed Grain Loans Guarantee
(Graines de semence, 1937, Loi garantissant les emprunts pour)

1937, c. 39; 1938, c. 13
ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, items 22 & 23)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Seeds Act — R.S., 1985, c. S-8
(Semences, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

Long title, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 1
s. 2, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 2(F); 1994, c. 38, s. 25(1)(z.3); 1995, c. 40, s. 86; 1997, c. 6, s. 87
s. 3, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 3
s. 4, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 4; 1994, ch. 26, s. 65(F)
s. 4.1, added, 1988, c. 65, s. 144
s. 5, 1997, c. 6, s. 88
s. 6, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 21
s. 8, 1995, c. 40, s. 87
s. 9, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 5; 1995, c. 40, s. 88
s. 10, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 6; 1997, c. 6, s. 89
s. 11, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 7; 1995, c. 40, s. 89
s. 12, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 21 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 49 (1st Supp.) in force 12.12.85

S

CIF, 1988, c. 65, s. 144 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1994, c. 26, s. 65(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 86 to 89 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 87 to 89 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Seized Property Management Act — 1993, c. 37

(Administration des biens saisis, Loi sur l')

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*r*), c. 19, s. 85; 1997, c. 23, s. 22
s. 3, 1996, c. 19, s. 86
s. 4, 1996, c. 19, s. 87; 1997, c. 18, s. 135(F)
s. 6, 1996, c. 19, s. 88
s. 9, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 11); 1996, c. 19, s. 89
s. 10, 1996, c. 19, s. 90; 1997, c. 23, s. 23
s. 11, 1996, c. 19, s. 91; 1997, c. 23, s. 24
s. 14, 1996, c. 19, s. 92; 1997, c. 23, s. 25
s. 18, 1997, c. 18, s. 136(F)
s. 19, 1997, c. 18, s. 137(F)
s. 31, repealed, 1996, c. 19, s. 93
Transitional, 1993, c. 37, ss. 31 and 32
CIF, 1993, c. 37 in force 01.09.93 *see* SI/93-176
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 11) in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 19, ss. 85 to 93 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 18, ss. 135(F) to 137(F) in force 14.05.97 *see* SI/97-62
CIF, 1997, c. 23, ss. 22 to 25 in force 02.05.97 *see* SI/97-61

Senate, Retirement of Members (*see* Members of Parliament Retiring Allowances Act)

(Allocations de retraite des parlementaires, Loi sur les)

Serb, Croat and Slovene Kingdom (*see* Trade Agreements, 1928)

(Serbes, Croates et Slovènes...)

Shipping Act, Canada — R.S., 1970, c. S-9

(Marine marchande du Canada, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 360, repealed, 1998, c. 16, s. 34
s. 361, repealed, 1998, c. 16, s. 34
CIF, 1998, c. 16, s. 34 in force 31.10.98 *see* SI/98-111

Shipping Act, Canada — R.S., 1985, c. S-9

(Marine marchande du Canada, Loi sur la)

Minister of Fisheries and Oceans (for the purposes of section 385, subsection 422(2), the provisions of sections 423 to 475 respecting wrecks, Part VII and sections 562.15 to 562.2, 660.1 to 660.11 and 678); Minister of Transport (for the purposes of any other provision)

s. 2, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(1)); R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 1 and 87(F); 1992, c. 31, s. 23; 1996, c. 31, s. 95; 1998, c. 16, s. 1, par. 23(1)(*a*)
s. 2.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 2; 1998, c. 16, s. 2
s. 3, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 3
Part 0.1:
s. 4, 1998, c. 16, s. 3
s. 5, 1998, c. 16, s. 3
s. 6, 1998, c. 16, s. 3
s. 7, 1998, c. 16, s. 3
s. 8, 1998, c. 16, s. 3
s. 9, 1998, c. 16, s. 3
s. 10, 1998, c. 16, s. 3
s. 11, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1998, c. 16, s. 3
Part I:
s. 12, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1998, c. 16, s. 3
s. 13, 1998, c. 16, s. 3
s. 14, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1998, c. 16, s. 3
s. 15, 1998, c. 16, s. 3
s. 16, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 4; 1998, c. 16, s. 3
s. 17, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1998, c. 16, s. 3
s. 18, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1998, c. 16, s. 3
s. 19, 1998, c. 16, s. 3
s. 20, 1998, c. 16, s. 3
s. 21, 1998, c. 16, s. 3
s. 22, 1998, c. 16, s. 3
s. 23, 1998, c. 16, s. 3
s. 24, 1998, c. 16, s. 3
s. 25, 1998, c. 16, s. 3
s. 26, 1998, c. 16, s. 3
s. 27, 1998, c. 16, s. 3
s. 28, 1998, c. 16, s. 3
s. 29, 1998, c. 16, s. 3
s. 30, 1998, c. 16, s. 3
s. 31, 1998, c. 16, s. 3
s. 32, 1998, c. 16, s. 3
s. 33, 1998, c. 16, s. 3
s. 34, 1998, c. 16, s. 3
s. 35, 1998, c. 16, s. 3
s. 36, 1998, c. 16, s. 3
s. 37, 1998, c. 16, s. 3
s. 38, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1998, c. 16, s. 3

S

s. **39,** 1998, c. 16, s. 3
s. **40,** 1998, c. 16, s. 3
s. **41,** 1998, c. 16, s. 3
s. **42,** 1998, c. 16, s. 3
s. **43,** 1998, c. 16, s. 3
s. **44,** 1998, c. 16, s. 3
s. **45,** 1998, c. 16, s. 3
s. **46,** 1998, c. 16, s. 3
s. **47,** 1998, c. 16, s. 3
s. **48,** 1998, c. 16, s. 3
s. **49,** 1998, c. 16, s. 3
s. **50,** 1998, c. 16, s. 3
s. **51,** 1998, c. 16, s. 3
s. **52,** 1998, c. 16, s. 3
s. **53,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **54,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 88; repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **55,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **56,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **57,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **58,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **59,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **60,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **61,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **62,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **63,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **64,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **65,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **66,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **67,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **68,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **69,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **70,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **71,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **72,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 89; repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **73,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **74,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **75,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **76,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **77,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **78,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **79,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **80,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **81,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **82,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **83,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **84,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **85,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **86,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **87,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **88,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **89,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **90,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **91,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **92,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **93,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **94,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5; repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **95,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5; repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **96,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. **97,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. **98,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. **99,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. **100,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **101,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 6; repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **102,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 7
s. **103,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **104,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **105,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **106,** repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. **107,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 8

Part II:

s. **109,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9; 1994, c. 41, s. 37(1)(*x*); 1998, c. 16, par. 23(1)(*b*)
s. **110,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 9 and 87(F)
s. **111,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **112,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **113,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **114,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **115,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **116,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **117,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 10 and 87(F)
s. **118,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 11
s. **119,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 11
s. **120,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 11
s. **121,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 11
s. **122,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 12 and 87(F)
s. **123,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. **124,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. **125,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. **126,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. **127,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. **128,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 14 and 87(F)
s. **129,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 15 and 87(F)
s. **130,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 16 and 87(F)
s. **131,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 7); repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 17; 1992, c. 31, s. 24
s. **132,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 18
s. **133,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 19 and 98(F)
s. **134,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 19; 1992, c. 31, ss. 25(1) and (2)
s. **135,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 19
s. **136,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. **137,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 20
s. **138,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 20
s. **139,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)

Part III:

S

s. 152, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 163, 1998, c. 16, s. 22(*a*)
s. 165, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 169, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 21
s. 177, 1998, c. 16, s. 22(*b*)
s. 181, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 22
s. 188, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 189, 1998, c. 16, s. 22(*c*)
s. 191, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 90; 1999, c. 28, s. 174
s. 192, 1999, c. 28, s. 175
s. 193, 1999, c. 28, s. 176
s. 194, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 91
s. 203, 1997, c. 1, s. 41
s. 205, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 18(1)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 8(1)); 1990, c. 16, s. 19, c. 17, s. 37 and 47(c); 1992, c. 51, s. 62; 1998, c. 30, par. 12(*b*)
s. 206, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 207, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 208, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 209, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1992, c. 27, par. 90(1)(*m*)
s. 210, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 214, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 223, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 92
s. 229, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 23
s. 230, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 23
s. 232, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 24
s. 235, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 25
s. 236, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 18(2)), repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 25
s. 237, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 18(3)), R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 8(2)); 1990, c. 16, s. 20, c. 17, s. 38 and 47(d); 1992, c. 51, s. 63; 1998, c. 30, par. 12(*b*)

s. 242, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 26
s. 243, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 100; repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48)
s. 244, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 101; repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48)
s. 245, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48)
s. 246, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48)
s. 247, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 27 and 87(F)
s. 250, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 252, 1999, c. 31, s. 191(E)
s. 257, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 28
s. 259, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 29
s. 261, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 263, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 30 and 87(F)
s. 273, 1998, c. 16, s. 4

Part IV:

s. 282, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 31
s. 299, 1998, c. 16, s. 22(*d*)

Part V:

s. 305, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 32
s. 307, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 33
s. 308, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 34
s. 310, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 311, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 314, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35
s. 314.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35; 1998, c. 16, s. 5
s. 315, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 36
s. 316, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 37
s. 317, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 317.1, added, 1998, c. 16, s. 6
s. 317.2, added, 1998, c. 16, s. 6
s. 317.3, added, 1998, c. 16, s. 6
s. 319, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 38
s. 319.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 39; repealed, 1998, c. 16, s. 7
s. 323, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 40
s. 324, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 41
s. 325, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 42
s. 328, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 43
s. 329, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 44
s. 331, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 45
s. 333, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 46
s. 338, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 47; 1998, c. 16, s. 8
s. 339, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 48; 1994, c. 41, par. 37(1)(*y*)
s. 339.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 49; 1994, c. 41, par. 37(1)(*y*)
s. 339.2, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 49
s. 343, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 50
s. 345, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 51
s. 356, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 359, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 52
s. 363, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 364, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 373, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(2)); R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 53
s. 375, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 54; 1998, c. 16, par. 23(1)(*c*)
s. 379, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 379.1, added, 1998, c. 16, s. 9
s. 380, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 55
s. 381, 1989, c. 17, s. 11; 1995, c. 1, s. 62(1)(*r*)
s. 389, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 56
s. 391, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1998, c. 16, s. 10
s. 392, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, items 13(3) and (4))
s. 394, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(5))
s. 399, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 57; 1994, c. 41, par. 37(1)(*y*)
s. 405, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 58; 1998, c. 16, par. 23(1)(*d*) and 23(*e*)
s. 406, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 59; 1998, c. 16, s. 11
s. 407, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 60
s. 409, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. 410, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. 411, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))

S

s. 412, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. 413, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. 415, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(7))
s. 417, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 419, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 61
s. 421, R.S., c. 29 (1st Supp.), s. 203
s. 421.1, added, 1998, c. 16, s. 12
Part VI:
s. 422, 1989, c. 3, s. 53; 1996, c. 31, s. 96
s. 426, 1998, c. 16, s. 22(*e*)
s. 429, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 102
s. 433, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 103
s. 434, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 440, 1998, c. 16, s. 13
s. 445, 1998, c. 16, s. 14
s. 447.1, added, 1998, c. 16, s. 15
s. 448, 1998, c. 16, s. 15
s. 449.1, added, 1993, c. 36, s. 1
s. 450, 1998, c. 16, s. 22(*f*)
s. 477, 1989, c. 3, s. 54
s. 480, 1989, c. 3, s. 55
s. 481, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 22
s. 481.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 23
s. 483, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1989, c. 3, s. 56
s. 484, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 485, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 493, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 496, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 497, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 498, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 499, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 501, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 504, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1999, c. 19, s. 15
s. 505, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 62 and 87(F); 1999, c. 19, s. 16
s. 506, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 507, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 510, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 512, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 63
s. 516, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
Part VI:
s. 521, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 522, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Part VIII:
s. 526, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 64(F)
s. 527, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65
s. 528, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65
s. 529, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65
s. 530, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65
s. 531, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 66(E)
s. 532, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 67
s. 534, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 68
s. 535, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 68
s. 537, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 69
s. 539, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 70
s. 544, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(8))
s. 545, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 71
s. 547, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 72
s. 548, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 72
s. 551, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 73
s. 552, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 73
s. 553, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 74
s. 554, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 74
s. 557, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 75
s. 558, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 75
s. 559, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 75
s. 560, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 75
s. 561, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(9))
Part IX:
Heading before Part IX, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 76
s. 562, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 77
s. 562.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78; 1996, c. 31, s. 97
s. 562.11, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78; 1996, c. 31, s. 98
s. 562.12, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.13, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 78; 1996, c. 31, s. 99
s. 562.14, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.15, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.16, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.17, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.18, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.19, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.2, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.21, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 564, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 79
s. 565, 1998, c. 6, s. 1
s. 574, 1998, c. 6, s. 2
s. 575, 1998, c. 6, s. 2
s. 576, 1998, c. 6, s. 2
s. 577, 1998, c. 6, s. 2
s. 578, 1998, c. 6, s. 2
s. 579, 1998, c. 6, s. 2
s. 580, 1998, c. 6, s. 2
s. 581, 1998, c. 6, s. 2
s. 582, 1998, c. 6, s. 2
s. 583, 1998, c. 6, s. 2
s. 584, repealed, 1998, c. 6, s. 2
s. 587, 1998, c. 6, s. 3
s. 588, repealed, 1998, c. 10, s. 195
s. 589, 1998, c. 10, s. 195.1
Part X, (ss. 590 to 595) repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 590, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(10)); repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 591, repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 592, repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 593, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(11)); repealed, 1992, c. 31, s. 26

S

s. 594, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(12)); repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 595, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 80; repealed, 1992, c. 31, s. 26
Part XI:
s. 604, 1998, c. 10, s. 196
Part XII:
s. 605, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 606, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 18(4)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 8(3)); 1990, c. 16, s. 21, c. 17, s. 39 and 47(e); 1992, c. 51, s. 64; 1998, c. 30, par. 12(*b*)
s. 611, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 612, repealed, 1990, c. 44, s. 18
s. 613, repealed, 1990, c. 44, s. 18
s. 615, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 617, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 618, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 81
s. 620, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 623, R.S., c. 27 (2nd Supp.). s. 10 (Sch., item 18(5)); 1990, c. 16, s. 22, c. 17, s. 40 and 47(*f*); 1992 c. 51, s. 65; 1998, c. 30, par. 12(*b*)
s. 628, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Part XIII:
s. 631, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 7)
s. 632, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82; 1992, c. 31, ss. 27(1) and (2)
s. 632.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82
s. 632.2, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82
s. 632.3, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82
s. 632.4, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82; 1995, c. 5, s. 25(1)(*z*.1)
s. 637, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1998, c. 16, s. 22(*g*)
s. 641, repealed, 1998, c. 16, s. 16
s. 643, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
Part XIV:
s. 649, 1998, c. 16, s. 17
Part XV: (ss. 654 to 672) re-designated, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 654, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 3; 1998, c. 6, s. 4
s. 655, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1996, c. 31, s. 100
s. 656, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 4; 1999, c. 33, s. 345
s. 657, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 84; 1993, c. 36, s. 5
s. 657.1, added, 1998, c. 16, s. 18
s. 658, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 659, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 660, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 660.1, added, 1993, c. 36, s. 6; 1998, c. 16, s. 19
s. 660.2, added, 1993, c. 36, s. 6; 1996, c. 31, s. 101
s. 660.3, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.4, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.5, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.6, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.7, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.8, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.9, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.10, added, 1993, c. 36, s. 6; 1996, c. 31, s. 102
s. 660.11, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 661, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 662, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 7
s. 663, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 8
s. 664, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 9
s. 664.1, added, 1993, c. 36, s. 9
s. 665, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 665.1, added, 1993, c. 36, s. 10
s. 666, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 11
s. 667, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 668, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 669, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 670, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 671, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 672, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
Part XVI: (ss. 673 to 692), re-designated, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 673, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 12; 1998, c. 6, s. 5(1), (2)(F) and (3)
s. 674, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 675, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 13; 1996, c. 31, s. 103; 1998, c. 6, s. 6
s. 676, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 14
s. 677, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 15; 1996, c. 31, s. 104; 1998, c. 6, s. 7(1)(F), (2)-(7)
s. 677.1, added, 1998, c. 6, s. 8
s. 678, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 16; 1998, c. 6, s. 9(F)
s. 678.1, added, 1993, c. 36, s. 17
s. 679, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 10
s. 679.1, added, 1998, c. 6, s. 10
s. 680, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 11
s. 681, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 12
s. 682, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 683, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 684, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 13
s. 685, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 686, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 14
s. 687, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 15
s. 688, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 689, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 690, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 691, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 692, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 693, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 694, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 695, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 696, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 697, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 698, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 699, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

S

s. 700, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84, repealed; 1998, c. 6, s. 16
s. 701, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1994, c. 24, s. 34(1)(*e*)(F); 1998, c. 6, s. 17
s. 702, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84, 1998; c. 6, s. 18
s. 703, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 704, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 705, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 706, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 707, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 708, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 709, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1996, c. 31, 105; 1998, c. 6, s. 19
s. 710, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 18; 1998, c. 6, s. 20(1)(F) and 20(2)
s. 711, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 19
s. 712, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 21(1), (2)(E), (3)-(5)
s. 713, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1996, c. 31. s. 106
s. 714, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 715, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 716, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6,s. 22
s. 717, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 718, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 719, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 720, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 721, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 14)
s. 722, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 723, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 20; 1996, c. 21, s. 75; 1998, c. 6, s. 23(F)
s. 723.1, 1998, c. 6, s. 24
s. 724, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 725, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 25
s. 726, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 727, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
Part XVI.1: added, 1998, c. 16, s. 20
s. 727.1, added, 1998, c. 16, s. 20
s. 727.2, added, 1998, c. 16, s. 20
s. 727.3, added, 1998, c. 16, s. 20
s. 727.4, added, 1998, c. 16, s. 20
s. 727.5, added, 1998, c. 16, s. 20
s. 727.6, added, 1998, c. 16, s. 20
s. 727.7, added, 1998, c. 16, s. 20
Part XVII: (formerly Part XVI), re-designated by R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 85
s. 728, (formerly s. 692) re-designated by R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 85
Sch. I, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 86
Sch. III, Part I,
s. 3, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
Sch. IV:
Form 1, repealed, 1998, c. 16, s. 21
Form 2, repealed, 1998, c. 16, s. 21
Form 3, repealed, 1998, c. 16, s. 21
Form 4, repealed, 1998, c. 16, s. 21
Sch. V, added, 1993, c. 36, s. 21
Sch. VI, added, 1998, c. 6, s. 26
General, R.S., c. 6 (3rd Supp.), *see* s. 83 *re* application of ss. 562.15 to 562.19 of the *Canada Shipping Act* as enacted by s. 78, *see* ***also*** s. 87(F) *re* amendments to French terminology
General, 1989, c. 17, s. 15
General, 1990, c. 44, s. 18(2)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 88 to 90
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
Transitional, 1989, c. 3, s. 61
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 31, ss. 29 and 30
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1998, c. 6, ss. 27 to 30
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 22, 23, 87 to 92 and 100 to 103 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 18(1) to (5)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 2, 4, 7, 8, 24 to 29, 31 to 34, 37 to 39, 44 to 46, 47(1) to (4), (7), (8), 52, 54 to 56, 58 to 60, 63 to 75, 80 and 87 proclaimed in force 30.09.87 *see* SI/87-202; ss. 1(2), 30, 35, 36, 40 to 43, 47(5), 48 to 51, 57, 61, 76 to 79, 81, 83 to 85, 88 to 90 proclaimed in force 24.04.89 *see* SI/89-106; ss. 5, 6 and 86 in force 17.10.94 *see* SI/94-133; ss. 9 to 23 in force 30.07.97 *see* SI/97-97; ss. 1(1) and (3), 3, 47(6), 53, 62 and 82 shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation *see* s. 93. Not in force 31.12.99
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1989, c. 3, ss. 53 to 56 and 61 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 17 in force 04.10.89
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1990, c. 44, s. 18 in force 04.02.91 *see* SI/91-18
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 14) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.99
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194

S

CIF, 1992, c. 31, ss. 23 to 27, 29 and 30 in force 01.12.92 *see* SI/92-175 ***see also*** s. 31(2) *re* application
CIF, 1992, c. 51, ss. 62 to 65 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 36,
— ss. 1 to 5,
— s. 660.1, ss. 660.2(1), (7) and (8) and ss. 660.3 to 660.11 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 6,
— s. 7(1),
— par. 662(1)(*j*), (*l*), (*m*), (*n*) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 7(2),
— s. 7(3),
—s. 9, and
— ss. 12 to 21
in force 31.12.93 *see* SI/93-256
— par. 660.2(2)(*c*) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 6, in force 31.07.95 *see* SI/95-86
— par. 660.2(2)(*a*) and (*b*) and ss. 660.2(3) to (6) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 6,
— par. 662(1)(*i*) and (*k*) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 7(2),
— s. 8, and
— ss. 10 and 11
in force 15.08.95 *see* SI/95-86
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 21, s. 75 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 31, ss. 95 to 106 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1997, c. 1, s. 41 in force 01.05.97 *see* SI/97-43
CIF, 1998, c. 6,
— ss. 1 to 3, other than section 578 of the *Canada Shipping Act* as enacted by section 2 of this Act, and sections 26 to 28 come into force ninety days after the day on which this Act is assented to *see* s. 31(1), in force 10.08.98
— ss. 4 to 25 and 29 and 30 in force 29.05.99 *see* SI/99-27
— section 578 of the *Canada Shipping Act* as enacted by section 2 of this Act, come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 31(2). Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 10, ss. 195, 195.1 and 196 come into force on the later of January 1, 1999 and 150 days after the day on which it receives Royal Assent unless, before that day, the Governor in Council, by order, declares that this Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council (assent date being 11.06.98) *see* s. 205(1) — ***Note:*** The provisions of the *Canada Marine Act* contemplated by subsection 205(1) of the Act and not yet in force come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* SI/98-131, ss. 195, 195.1 and 196 Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 16, ss. 20 and 24 to 28 in force on assent 11.06.98;
— the repeal of the definitions "British ship" and "pleasure yacht" in section 2 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(1),
— the replacement of the definition "passenger" in section 2 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(2),
— subsection 1(3),
— the addition of the definitions "pleasure craft", "special purpose personnel" and "special purpose ship" to section 2 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(4),
— sections 4 to 10,
— sections 12 to 15,
— sections 17 to 19,
— sections 21 to 23 and
— sections 33 and 34
in force 31.10.98 *see* SI/98-111;
s. 11 in force 31.10.99 *see* SI/99-129
ss. 1 to 3 and 16 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 35. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 30, par. 12(*b*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 19, ss. 15 and 16 in force 28.07.99 *see* SI/99-78
CIF, 1999, c. 28, ss. 174 to 176 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, s. 191 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 33, s. 345 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 356. Not in force 31.12.99

Shipping Conferences Exemption Act — R.S., 1985, c. S-10

(Conférences maritimes, Loi dérogatoire sur les)

ACT REPEALED, R.S., c. 17 (3rd Supp.), s. 28
General, Act ceases to be in force 31.12.87 *see* SI/87-85
CIF, R.S., c. 17 (3rd Supp.), s. 28 proclaimed in force 17.12.87 *see* SI/88-9

Shipping Conferences Exemption Act, 1987 — R.S., 1985, c. 17 (3rd Supp.)

(Conférences maritimes, Loi dérogatoire de 1987 sur les)

Minister of Transport

s. 2, 1992, c. 1, ss. 123 and 128(*a*); 1996, c. 10, s. 270; 1999, c. 2, s. 50

S

s. 3, 1992, c. 1 s. 128(b)
s. 4, 1992, c. 1, ss. 124 and 128(*c*)
s. 6, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 7, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 8, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 9, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 10, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 11, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 12, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 13, 1992, c. 1, ss. 125 and 128(*d*); 1996, c. 10, s. 271; 1999, c. 2, par. 51(*a*)
s. 14, 1992, c. 1, s. 128(*d*); 1999, c. 2, par. 51(*b*)
s. 15, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 16, 1992, c. 1, ss. 128(*e*) and 145 (Sch. VIII, item 27)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*s*); 1999, c. 2, par. 51(*e*)
s. 17, 1992, c. 1, s. 126
s. 18, 1992, c. 1, s. 126
s. 19, 1992, c. 1, s. 126
s. 21, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 49)(F)
s. 22, 1992, c. 1, s. 128(*e*)
s. 23, 1992, c. 1, s. 128(*f*)
s. 25, 1992, c. 1. s. 127
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
Transitional, R.S., c. 17 (3rd Supp.), s. 25
CIF, R.S., c. 17 (3rd Supp.) except s. 4(3) proclaimed in force 17.12.87; s. 4(3) proclaimed in force 17.02.88 *see* SI/88-9
CIF, 1992, c. 1, ss. 123 to 128, s. 144 (Sch. VII, item 49)(F), s. 145 (Sch. VIII, item 27)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 10, ss. 270 and 271 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1999, c. 2, ss. 50 and 51 in force 18.03.99 *see* SI/99-25

Shipping Continuation Act — 1978-79, c. 2
(Maintien de la navigation, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 50)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Skagit River Valley Treaty Implementation Act — 1984, c. 11
(Skagit, Loi de mise en oeuvre du traité concernant la vallée de la rivière)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

CIF, 1984, c. 11 proclaimed in force 08.11.84 *see* SI/84-240

Small Business Investment Grants Act — 1980-81-82-83, c. 147
(Bonification d'intérêts au profit des petites entreprises, Loi sur la)

Minister of Industry (SI/90-29)

CIF, 1980-81-82-83 c. 147 proclaimed in force 19.05.83 *see* SI/83-112

Small Business Loans Act — R.S., 1985, c. S-11
(Formerly: Small Businesses Loans Act)
(Prêts aux petites entreprises, Loi sur les)

Minister of Industry (SI/91-97); Minister of Industry in relation to small business enterprises located in the Province of Quebec (SI/91-97, SI/93-98, SI/93-171, SI/93-206, SI/96-16); Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Act* in relation to small business enterprises in the Atlantic provinces (SI/88-179); Minister of Western Economic Diversification in relation to small business enterprises in the Western provinces (SI/88-117)

ACT REPEALED, 31.03.99, 1998, c. 36, s. 22
CIF, 1998, c. 36, s. 22 in force on assent 10.12.98; the *Small Business Loans Act* is repealed on March 31, 1999 *see* s. 22

Small Loans Act — R.S.C. 1970, c. S-11
(Petits prêts, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1980-81-82-83, c. 43, s. 8
Transitional, 1980-81-82-83, c. 43, s. 6
CIF, 1980-81-82-83, c. 43, ss. 6(3) and 8 in force 01.09.94 *see* SI/94-115

Social Sciences and Humanities Research Council Act — R.S., 1985, c. S-12
(Conseil de recherches en sciences humaines, Loi sur le)

Minister of Industry (SI/94-18)

Softwood Lumber Products Export Charge Act — R.S., 1985, c. 12 (3rd Supp.)
(Droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre, Loi sur le)

S

Act ceases to be in force 05.03.92 *see* SI/92-48

Soldier Settlement Act — R.S.C. 1927, c. 188
(Établissement de soldats)

Minister of Veterans Affairs

s. 2, 1931, c. 53, ss. 1, 2
s. 3, 1931, c. 53, s. 3
s. 4, 1931, c. 53, s. 4; 1934, c. 41, ss. 1, 2
s. 5, 1935, c. 66, s. 1
s. 21A, added, 1932, c. 53, s. 1
s. 22, 1934, c. 41, s. 3
s. 26, 1928, c. 48, s. 1
s. 29, 1932, c. 53, s. 2
s. 61, 1931, c. 53, s. 5
s. 64, 1950, c. 50, s. 10
s. 66, 1938, c. 14, s. 1
s. 66A, added, 1932, c. 53, s. 3
s. 68, 1928, c. 48, s. 2
ss. 69-71, added, 1930, c. 42, s. 1
s. 72, added, 1932-33, c. 49, s. 1
s. 73, added, 1932-33, c. 49, s. 1; 1936, c. 10, s. 1; 1938, c. 14, s. 2
ss. 74, 75, added, 1932-33, c. 49, s. 1
ss. 76, 77, added, 1946, c. 33, s. 1

Songhees Indian Reserve Act — 1911, c. 24
(Songhees, Réserve indienne)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

South Africa (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)
(Union sud-africaine...)

Southern Rhodesia (*see* Agreements — Trade, etc.)
(Rhodésie du Sud)

Spain (*see* Agreements — Income Tax, etc., and Agreements — Trade, etc.)
(Espagne...)

Special Areas Act — R.S., 1985, c. S-14
(Zones spéciales, Loi sur les)

Minister of Industry in relation to the province of Ontario (SI/91-100); Minister of Industry in relation to the Province of Quebec (SI/91-100, SI/93-98, SI/93-171, SI/93-206, SI/96-16); Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act* in relation to the Atlantic provinces (SI/88-178); Minister of Western Economic Diversification in relation to the Western provinces (SI/88-115)

s. 2, R.S., c. 11 (4th Supp.), s. 17
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119

Special Committee on the Defence of Canada Regulations, An Act to grant access to records to — 1984, c. 36
(Accès aux documents du Comité spécial sur les Règlements de la défense du Canada, Loi sur l'))

Special Economic Measures Act — 1992, c. 17
(Mesures économiques spéciales, Loi sur les)

Minister of Foreign Affairs

s. 6, 1995, c. 5, s. 25(1)(*z.2*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1992, c. 17 in force on assent 04.06.92
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Special Import Measures Act — R.S., 1985, c. S-15
(Mesures spéciales d'importation, Loi sur les)

Minister of National Revenue

s. 2, R.S., c. 23 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 197, 213(3) (Sch. III, item 8); R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 10(1) and (2)), 1988, c. 65, s. 23; 1993, c. 44, s. 201; 1994, c. 13, s. 7(1)*j*); 1994, c. 47, ss. 144 and 185(1)(*a*) and (*b*); 1999, c. 12, s. 1, c. 17, s. 180, par. 183(1)(*a*), (*b*), (*c*), (2)(*a*)(E)
s. 3, 1994, c. 47, ss. 145 and 185(2)(*a*)(E); 1999, c. 12, s. 2
s. 4, 1988, c. 65, s. 25; 1994, c. 47, s. 146, 1999, c. 17, par. 183(1)(*d*)
s. 5, 1994, c. 47, s. 146; 1999, c. 17, par. 183(1)(*e*)

S

s. 6, 1994, c. 47, s. 146; 1999, c. 12, par. 52(*a*)(E), c. 17, par. 183(1)(*f*)
s. 7, 1994, c. 47, ss. 147 and 185(1)(*c*); 1999, c. 17, par. 183(1)(*g*)
s. 7.1, added, 1994, c. 47, s. 148
s. 8, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 198; 1988, c. 65, s. 26; 1993, c. 44, s. 202; 1994, c. 47, ss. 149 and 185(2)(*b*)(E) and (*c*)(E); 1997, c. 14, s. 88; 1999, c. 12, s. 3 and par. 52(*b*)(E), c. 17, par. 183(1)(*h*), (*i*)
s. 9, 1988, c. 65, s. 27; 1990, c. 8, s. 69
s. 9.01, added, 1993, c. 44, s. 204
s. 9.1, added, 1988, c. 65, s. 28
s. 9.2, added, 1988, c. 65, s. 28; 1999, c. 17, par. 183(1)(*j*)
s. 9.21, added, 1993, c. 44, s. 205; 1999, c. 17, par. 183(1)(*k*)
s. 9.3, added, 1988, c. 65, s. 28; 1999, c. 17, par. 183(1)(*l*)
s. 9.4, added, 1988, c. 65, s. 28; 1993, c. 44, s. 206; 1999, c. 12, s. 4
s. 10, 1999, c. 17, par. 183(1)(*m*)
s. 11, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 199; 1994, c. 47, s. 150; 1999, c. 17, par. 183(1)(*n*)
s. 12, 1988, c. 65, s. 29; 1990, c. 8, s. 70; 1993, c. 44, s. 207; 1999, c. 12, s. 5, c. 17, par. 183(1)(*o*)
s. 13.1, added, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 200; 1988, c. 65, s. 30
s. 13.2, added, 1994, c. 47, s. 151; 1999, c. 12, s. 6, c. 17, par. 183(1)(*p*), (*q*), (3)(*a*)(F)
s. 14, 1997, c. 14, s. 89
s. 15, 1999, c. 17, par. 183(1)(*r*)
s. 16, 1994, c. 47, s. 153; 1999, c. 17, par. 183(1)(*s*), (*t*)
s. 17, 1994, c. 47, s. 154; 1999, c. 17, par. 183(1)(*u*)
s. 18, 1999, c. 17, par. 183(1)*u*)
s. 19, 1994, c. 47, s. 155; 1999, c. 17, par. 183(1)(*u*)
s. 20, 1994, c. 47, s. 156; 1999, c. 12, s. 7, c. 17, par. 183(1)(*u*)
s. 21, 1999, c. 12, s. 8
s. 23.1, added, 1994, c. 47, s. 157
s. 25, 1994, c. 47, s. 158; 1999, c. 17, par. 183(1)(*v*)
s. 26, 1999, c. 12, s. 9
s. 27, 1999, c. 12, s. 10
s. 29, 1999, c. 17, par. 183(1)(*w*)
s. 30, 1999, c. 12, s. 11
s. 30.1, added, 1994, c. 47, s. 159; 1999, c. 12, s. 12
s. 30.2, added, 1994, c. 47, s. 159; 1999, c. 12, s. 13(E); c. 17, par. 183(1)(*x*)
s. 30.3, added, 1994, c. 47, s. 159; 1999, c. 12, s. 14, c. 17, par. 183(1)(*y*)
s. 30.4, added, 1994, c. 47, s. 159, 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*)
s. 31, 1994, c. 47, s. 160; 1999, c. 12, s. 15, c. 17, par. 183(1)(*z*.1)
s. 31.1, added, 1994, c. 47, s. 161; 1999, c. 17, s. 181, par. 183(1)(*z*.2)
s. 32, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(3)); 1994, c. 47, s. 162; 1999, c. 12, s. 16, c. 17, par. 183(1)(*z*.3)
s. 33, 1994, c. 47, s. 163, 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.3)
s. 34, 1994, c. 47, s. 164; 1999, c. 12, s. 17, c. 17, par. 183(1)(*z*.3)
s. 35, 1994, c. 47, s. 165; 1999, c. 12, s. 17, c. 17, par. 183(1)(*z*.3)
s. 35.1, added, 1997, c. 14, s. 90; 1999, c. 12, s. 18, c. 17, par. 183(1)(*z*.3)
s. 36, 1994, c. 47, s. 165; repealed, 1999, c. 12, s. 19, c. 17, par. 183(1)(*z*.3)
s. 37, 1999, c. 12, s. 20, c. 17, par. 183(1)(*z*.3)
s. 37.1, added, 1999, c. 12, s. 21, c. 17, par. 183(1)(*z*.3)
s. 38, 1994, c. 47, ss. 166 and 185(1)(*d*); 1999, c. 12, s. 22, c. 17, par. 183(1)(*z*.3)
s. 39, 1994, c. 47, s. 186(*a*); 1999, c. 12, s. 23, c. 17, par. 183(1)(*z*.3)
s. 40, repealed, 1999, c. 12, s. 24
s. 41, 1994, c. 47, ss. 167 and 185(1)(*e*) and 186(*b*) and (*c*); 1999, c. 12, s. 25, c. 17, par. 183(1)(*z*.4)
s. 41.1, added, 1988, c. 65, s. 31; 1993, c. 44, s. 208; 1994, c. 47, s. 186(*d*); 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.4)
s. 41.2, added, 1994, c. 47, s. 168, 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.4)
s. 42, 1994, c. 47, s. 169; 1999, c. 12, s. 26 and par. 52(*c*)(E)
s. 43, 1988, c. 65, s. 32; 1993, c. 44, s. 209; 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.5)
s. 44, 1988, c. 65, s. 33; 1990, c. 8, s. 71
s. 45, 1999, c. 12, s. 27
s. 46, 1994, c. 47, s. 170; 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.6)
s. 47, 1988, c. 65, s. 34; 1993, c. 44, s. 210; 1997, c. 14, s. 91; 1999, c. 12, s. 28, c. 17, par. 183(1)(*z*.7)
s. 48, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(4))
s. 49, 1994, c. 47, ss. 171 and 185(2)(*d*)(E); 1999, c. 12, s. 29, c. 17, par. 183(1)(*z*.8)
s. 50, 1994, c. 47, s. 172; 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.8)
s. 50.1, added, 1994, c. 47, s. 172
s. 51, 1994, c. 47, ss. 173 and 186(*e*); 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.9)
s. 51.1, added, 1999, c. 12, s. 30
s. 52, 1994, c. 47, s. 174; 1999, c. 12, s. 31, par. 52(*d*)(E), c. 17, par. 183(1)(*z*.9)
s. 53, 1988, c. 65, s. 35; 1994, c. 47, ss. 175 and 186(*f*); 1999, c. 12, s. 32, c. 17, par. 183(1)(*z*.10), (*z*.11)
s. 53.1, added, 1988, c. 65, s. 36; 1993, c. 44, s. 211; 1994, c. 47, s. 186(*g*), 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.12)
s. 55, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 202; 1994, c. 47, ss. 176 and 185(1)(*f*), 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.13)
s. 56, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 203; 1988, c. 65, s. 37; 1993, c. 44, s. 212; 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.14), (3)(*b*)(F), (*c*)(F)
s. 57, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 204; 1988, c. 65, s. 38; 1993, c. 44, s. 213; 1999, c. 12, s. 33, c. 17, par. 183(1)(*z*.15)
s. 58, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 205; 1988, c. 65, s. 39; 1993, c. 44, s. 214; 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.16)

S

s. 59, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 206; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(5)); 1988, c. 65, s. 40; 1993, c. 44, s. 215; 1999, c. 12, s. 34, c. 17, par. 183(1)(*z*.17), (*z*.18)
s. 60, 1994, c. 47, ss. 177 and 185(1)(*g*); 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.19)
s. 61, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(6)); 1993, c. 44, s. 216; 1999, c. 12, s. 35, c. 17, par. 183(1)(*z*.20)
s. 62, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(7)); 1990, c. 8, s. 72; 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.21)
s. 62.1, added, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 207; 1994, c. 47, s. 178
s. 63, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 64, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 65, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 66, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 67, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 68, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 69, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 70, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 71, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 72, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 208; repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 73, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 74, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 75, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 76, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(9)), 1988, c. 65, s. 41; 1993, c. 44, s. 217; 1999, c. 12, s. 36, c. 17, par. 183(1)(*z*.22), (*z*.23)
s. 76.01, added, 1999, c. 12, s. 36
s. 76.02, added, 1999, c. 12, s. 36
s. 76.03, added, 1999, c. 12, s. 36
s. 76.04, added, 1999, c. 12, s. 36
s. 76.1, added, 1994, c. 47, s. 179; 1999, c. 12, s. 37, c. 17, par. 183(1)(*z*.24)
s. 77, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(10)); added, 1997, c. 14, s. 92
Part I.1, added (ss. 77.01 to 77.038), 1993, c. 44, s. 218
s. 77.01, added, 1993, c. 44, s. 218; 1994, c. 47, s. 180; (*see* 1995, c. 5, s. 28); 1999, c. 12, s. 38, c. 17, par. 183(1)(*z*.25), (*z*.26)
s. 77.011, added, 1993, c. 44, s. 218; 1999, c. 17, par. 183(2)(*b*)(E)
s. 77.012, added, 1993, c. 44, s. 218; 1999, c. 12, s. 39
s. 77.013, added, 1993, c. 44, s. 218; 1999, c. 17, par. 183(2)(*c*)(E)
s. 77.014, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.015, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.016, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.017, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.018, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.019, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.02, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.021, added, 1993, c. 44, s. 218; 1999, c. 17, par. 183(3)(*d*)(F)
s. 77.022, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.023, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.024, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.025, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.026, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.027, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.028, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.029, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.03, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.031, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.032, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.033, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.034, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.035, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.036, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.037, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.038, added, 1993, c. 44, s. 218
Part II: (ss. 77.1 to 77.29), added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.1, added, 1988, c. 65, s. 42; 1994, c. 47, s. 181; (*see* 1995, c. 5, s. 28); 1999, c. 12, s. 40, c. 17, par. 183(1)(*z*.27), (*z*.28)
s. 77.11, added, 1988, c. 65, s. 42; 1999, c. 17, par. 183(2)(*d*)(E)
s. 77.12, added, 1988, c. 65, s. 42; 1999, c. 12, s. 41
s. 77.13, added, 1988, c. 65, s. 42; 1999, c. 17, par. 183(2)(*e*)(E)
s. 77.14, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.15, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.16, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.17, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.18, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.19, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.2, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.21, added, 1988, c. 65, s. 42; 1999, c. 17, par. 183(3)(*e*)(F)
s. 77.22, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.23, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.24, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.25, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.26, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.27, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.28, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.29, added, 1988, c. 65, s. 42

S

s. **78,** 1999, c. 12, s. 42, c. 17, par. 183(1)(*z*.29), (*z*.30), (2)(*f*)(E), (*g*)(E)
s. **79,** 1999, c. 17, par. 183(2)(*h*)(E)
s. **80,** repealed, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 209
s. **81,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 210; 1999, c. 12, s. 43
s. **83,** 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.31)
s. **83.1,** added, 1993, c. 44, s. 219, c. 17, par. 183(1)(*z*.31)
s. **84,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(11)); 1999, c. 12, s. 44, c. 17, par. 183(1)(*z*.32), (2)(*i*)(E)
s. **85,** 1994, c. 47, s. 182; 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.33)
s. **86,** 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.33)
s. **87,** 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.33)
s. **88.1,** added, 1999, c. 12, s. 45, c. 17, par. 183(1)(*z*.33)
s. **89,** 1999, c. 12, s. 46, c. 17, par. 183(1)(*z*.33)
s. **91,** 1988, c. 65, s. 43, 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.34), (*z*.35)
s. **93,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 211
s. **94,** 1999, c. 17, s. 182
s. **95,** 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.36)
s. **96,** 1994, c. 47, s. 185(1)(*h*), 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.36)
s. **96.1,** added, 1988, c. 65, s. 44; 1993, c. 44, s. 220; 1994, c. 47, s. 183; 1999, c. 12, s. 47, c. 17, par. 183(1)(*z*.37), (*z*.38)
s. **96.11,** added, 1993, c. 44, s. 221, 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.39)
s. **96.2,** added, 1988, c. 65, s. 44; 1990, c. 8, s. 73, 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.40)
s. **96.21,** added, 1993, c. 44, s. 222; (*see* 1995, c. 5, s. 28); 1999, c. 12, s. 48(F)
s. **96.3,** added, 1988, c. 65, s. 44; (*see* 1995, c. 5, s. 28); 1999, c. 12, s. 49(F)
s. **96.4,** added, 1999, c. 12, s. 50
s. **97,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 212; 1988, c. 65, s. 45; 1993, c. 44, s. 223; 1994, c. 47, s. 184; 1997, c. 14, s. 93; 1999, c. 12, s. 51, c. 17, par. 183(3)(*f*)(F)
Conditional amendment, 1999, c. 17, s. 184
General, R.S., c. 41 (3rd Supp.) *see* s. 115
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 47, ss. 152 and 189 *re* application
General, 1999, c. 17, s. 185 *re* application
Transitional, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 53 and 56 to 62
Transitional, 1994, c. 47, ss. 187 and 188
Transitional, 1999, c. 12, ss. 62 to 64
CIF, R.S., c. 23 (1st Supp.) in force 16.05.85
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 197 to 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) deemed in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 52, 53 and 56 to 62 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 23 to 45 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1993, c. 44, ss. 201 to 223 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 144 to 189 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1997, c. 14, ss. 88 to 93 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF 1999, c. 12, ss. 1 to 52 and 62 to 64 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 65. Not in force 31.12.99
CIF, 1999, c. 17, ss. 180 to 185 in force 01.11.99 *see* SI/99-111

Special Operators War Service Benefits Act — R.S.C. 1952, c. 256

(Prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

Special Retirement Arrangements Act — 1992, c. 46, Sch. I

(Régimes de retraite particuliers, Loi sur les)

President of the Treasury Board

CIF, 1992, c. 46, s. 106 (Schedule I) in force 16.12.94 *see* SI/94-146

Spending Control Act — 1992, c. 19

(Dépenses publiques, Loi limitant les)

Minister of Finance

s. **2,** 1993, c. 37, s. 30; 1996, c. 23, s. 187(*h*)
s. **6,** 1994, c. 26, s. 66
CIF, 1992, c. 19 in force on assent 18.06.92
CIF, 1993, c. 37, s. 30 in force 01.09.93 *see* SI/93-176
CIF, 1994, c. 26, s. 66 deemed in force 01.09.93 *see* s. 66(2)
CIF, 1996, c. 23, s. 187 in force 30.06.96 *see* s. 190

Split Lake Cree First Nation Flooded Land Act — 1994, c. 42

(Première nation crie de Split Lake relativement à la submersion de terres, Loi concernant la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1994, c. 42 in force on assent 15.12.94

Sports Pool and Loto Canada Winding-Up Act — 1985, c. 22

(Sport Sélect et Loto Canada, Loi liquidant)

S

Minister of Health

s. 2, 1996, c. 8, s. 32(1)(*o*)
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Standards Council of Canada Act — R.S., 1985, c. S-16
(Conseil canadien des normes, Loi sur le)

Minister of Industry (SI/93-117)

s. 3, 1996, c. 24, s. 1
s. 4, 1988, c. 65, s. 145; 1993, c. 44, s. 224; 1996, c. 24, s. 3
s. 5, 1996, c. 24, s. 4
s. 6, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 33; 1996, c. 24, s. 5
s. 7, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 21(1))(E); 1996, c. 24, s. 6
s. 8, 1996, c. 24, s. 7(E)
s. 9, 1996, c. 24, s. 8
s. 11, 1996, c. 24, s. 9
s. 12, repealed, 1996, c. 24, s. 9
s. 13, 1996, c. 24, s. 10
s. 14, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 21(2))(E)
s. 17, 1996, c. 24, s. 11
s. 18, 1999, c. 31, par. 246(*m*)(F)
s. 20, added, 1996, c. 24, s. 12
s. 21, added, 1996, c. 24, s. 12
s. 22, added, 1996, c. 24, s. 12
General, 1996, c. 24, ss. 2 and 13
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1988, c. 65, s. 145 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1993, c. 44, s. 224 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1996, c. 24, ss. 1 to 13 in force 05.11.96 *see* SI/96-99
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99

State Immunity Act — R.S., 1985, c. S-18
(Immunité des États, Loi sur l')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 9, 1995, c. 5. s. 27(1)(*b*)
s. 14, 1995, c. 5, ss. 25(1)(*z*.3) and 27(1)(*b*)
s. 15, 1995, c. 5, s. 25(1)(*z*.3)
s. 16, 1991, c. 41, s. 13
General, 1995, c. 5, ss. 25(2) and 27(2)
CIF, 1991, c. 41 in force 16.12.91 *see* SI/92-5
CIF, 1995, c. 5, ss. 25 and 27 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Statistics Act — R.S., 1985, c. S-19
(Statistique, Loi sur la)

Minister of Industry (SI/90-39)

s. 12, 1992, c. 1, s. 130
s. 17, 1992, c. 1, s. 131
s. 22.1, added, 1988, c. 65, s. 146
s. 24, 1990, c. 45, s. 54
CIF, 1988, c. 65, s. 146 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1990, c. 45, s. 54 in force on assent 17.12.90
CIF, 1992, c. 1, ss. 130, 131 in force on assent 28.02.92

Status of the Artist Act — 1992, c. 33
(Statut de l'artiste, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage; Minister of Labour (Part II) (SI/95-36)

s. 3, 1999, c. 31, s. 192
s. 4, 1995, c. 11, s. 38; 1999, c. 31, s. 193(E)
s. 9, 1998, c. 26, s. 83
s. 10, 1995, c. 11, s. 39
s. 13, 1995, c. 11, s. 40
s. 56, 1995, c. 11, s. 41
s. 60, 1996, c. 11, s. 88(E); 1998, c. 26, s. 84
s. 66, 1995, c. 11, s. 42
General, 1992, c. 33, s. 66
Transitional, 1992, c. 33, s. 67
CIF, 1992, c. 33, s. 1 and Part I (ss. 2 to 4) in force 14.05.93 *see* SI/93-75; ss. 10, 11, 12, 13, 15 and 16 in force 11.06.93 *see* SI/93-92; ss. 5 to 9, 14 and 17 to 70 in force 09.05.95 *see* SI/95-61
CIF, 1995, c. 11, ss. 38 to 42 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1996, c. 11, s. 88(E) in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1998, c. 26, ss. 83 and 84 in force 01.01.99 *see* SI/99-2
CIF, 1999, c. 31, ss. 192 and 193 in force on assent 17.06.99

Statute Law (Canadian Charter of Rights and Freedoms) Amendment Act — R.S., 1985, c. 31 (1st Supp.)
(Modification législative (Charte canadienne des droits et libertés), Loi de)

CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 93 and 94 proclaimed in force 13.08.85 *see* SI/85-153; ss. 1 to 6, 8 to 41, 62 to 92 and 95 to 106 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188; s. 7 proclaimed in force 13.08.86 *see* SI/86-171; Part III (ss. 42 to 61) proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192

S

Statute Law (Superannuation) amendment Act — 1989, c. 6
(Législation relative aux pensions de retraite, Loi modifiant la)

CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89

Statute Revision Act — R.S., 1985, c. S-20
(Révision des lois, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 9.1, added, 1992, c. 1, s. 132(1)
CIF, 1992, c. 1, s. 132 in force 28.02.92. *Note:* the first direction made under section 9.1 deemed in force 15.01.91 *see* s. 132(2)

Statutes Act, Publication of — R.S., 1985, c. S-21
(Publication des lois, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*q*)
s. 4, 1999, c. 31, s. 194
s. 6, repealed, 1999, c. 31, s. 195
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1999, c. 31, ss. 194 and 195 in force on assent 17.06.99

Statutory Instruments Act — R.S., 1985, c. S-22
(Textes réglementaires, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 131), this amendment was amended before it came into force by 1998, c. 15, s. 38
s. 3, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 94; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 22
s. 5, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 102
s. 6, 1993, c. 34, s. 113(F)
s. 11, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 103
s. 20, 1993, c. 34, s. 114(F)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 94 proclaimed in force 13.08.85 *see* SI/85-153
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 102 and 103 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 22 in force 29.09.88 *see* SI/88-190
CIF, 1993, c. 34, ss. 113(F) and 114(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1998, c. 15, s. 38 in force on assent 11.06.98

Steamship Subsidies Act — 1889, c. 2
(Subventions aux steamers trans océaniques)

s. 1, 1893, c. 5, s. 1
s. 2, repealed, 1900, c. 9, s. 1
s. 3, 1894, c. 8, s. 1; 1896, c. 3, s. 1
s. 4, 1896, c. 3, s. 1; 1901, c. 6, s. 1; 1903, c. 44, s. 1; 1908, c. 68, s. 1; 1909, c. 36, s. 1
1911, c. 25 — related Act

Student Loans Act, Canada — R.S., 1985, c. S-23
(Prêts aux étudiants, Loi fédérale sur les)

Minister of Human Resources Development

ACT REPEALED *see* s. 23. (Not in force 31.12.99)
s. 2, 1991, c. 47, ss. 746(1) and (2); 1993, c. 12, s. 2, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 132); 1996, c. 11, s. 95(*c*); 1999, c. 28, s. 177
s. 2.1, added, 1994, c. 28, s. 21
s. 4, 1993, c. 12, s. 3
s. 6, 1993, c. 12, s. 4
s. 7, 1993, c. 12, s. 5; 1996, c. 18, s. 62
s. 7.1, added, 1994, c. 28, s. 22
s. 9, 1993, c. 12, s. 6; repealed, 1994, c. 28, s. 23
s. 10, 1994, c. 28, s. 24; 1998, c. 21, s. 101
s. 11, 1993, c. 12, s. 7; 1994, c. 28, s. 25
s. 16, 1993, c. 12, s. 8
s. 17, 1993, c. 12, s. 9; 1994, c. 28, s. 26; 1996, c. 18, s. 63; 1998, c. 21, s. 102
s. 17.1, added, 1993, c. 12, s. 10
s. 23, added, 1994, c. 28, s. 27
General, *Canada Gazette Part I*, Vol. 128, No. 31, p. 3509
Transitional, 1993, c. 12, s. 16
CIF, 1991, c. 47, s. 746(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; s. 746(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1993, c. 12, ss. 2 to 6(1) and 7 to 10 in force on assent 02.04.93; s. 6(2) in force 01.08.93 *see* s. 17(1)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 132) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1994, c. 28, ss. 21 to 27 in force 01.08.95 *see* SI/95-77
CIF, 1996, c. 11, s. 95 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 18, ss. 62 and 63 in force on assent 20.06.96
CIF, 1998, c. 21, ss. 101 and 102 in force on assent 18.06.98
CIF, 1999, c. 28, s. 177 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

S

Succession Duty Agreements (*see* Agreements — Income Tax, etc.)
(Successions...)

Succession Duty, Dominion (*see* Estate Tax)
(Droits successoraux...)

Succession to the Throne Act — 1937, c. 16
(Succession au Trône)

Supervisors War Service Benefits Act — R.S.C. 1952, c. 258
(Prestations de service de guerre pour les surveillants, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

Supplementary Fiscal Equalization Payments 1982-87 — 1985, c. 29
(Paiements de péréquation supplémentaires (1982-87), Loi sur les)

Minister of Finance

Supplementary Retirement Benefits Act — R.S., 1985, c. S-24
(Prestations de retraite supplémentaires, Loi sur les)

President of the Treasury Board

s. 2, 1992, c. 46, s. 98
s. 4, 1992, c. 46, s. 99
s. 6, 1992, c. 46, s. 100
Sch. I:
Item 2, 1992, c. 46, s. 101
Item 3, repealed, 1992, c. 46, s. 101
Item 6, repealed, 1992, c. 46, s. 102
Item 7, repealed, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 52
Item 9, repealed, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 53
Item 10, repealed, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 53
Item 11, repealed, 1992, c. 46, s. 103
Item 13, repealed, 1992, c. 46, s. 104
Item 17, 1992, c. 46, s. 105
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 46, ss. 98(2), 99, 100(2), 102 to 104 deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(2); ss. 98(1) and (3), 100(1) and (3) and 101 in force 20.04.93 *see* SI/93-66; s. 105 in force 01.12.95 *see* SI/95-128

Supreme Court Act — R.S., 1985, c. S-26
(Cour suprême, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 133)
s. 3, 1993, c. 34, s. 115(F)
s. 11, 1993, c. 34, s. 116(F)
s. 26, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 1
s. 27, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 2
s. 35.1, added, 1990, c. 8, s. 33
s. 37.1, added, 1990, c. 8, s. 34
s. 38, 1990, c. 8, s. 35
s. 39, 1990, c. 8, s. 36
s. 40, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 3; 1990, c. 8, s. 37
s. 42, 1993, c. 34, s. 117(F)
s. 43, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 4; 1990, c. 8, s. 38; 1994, c. 44, s. 98; 1997, c. 18, s. 138
s. 46.1, added, 1994, c. 44, s. 99
s. 58, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 5; 1997, c. 18, s. 139
s. 59, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 6
s. 62, 1990, c. 8, s. 39
s. 65, 1994, c. 44, s. 100
s. 65.1, added, 1990, c. 8, s. 40; 1994, c. 44, s. 101
s. 79, 1990, c. 8, s. 41; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 134), this amendment was repealed before it came into force by 1998, c. 15, s. 39; 1994, c. 44, s. 102
s. 97, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 7
CIF, R.S., c. 34 (3rd Supp.), ss. 1 to 7 proclaimed in force 25.04.88 *see* SI/88-87
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 133) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, ss. 115(F) to 117(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 44, ss. 98 to 102 in force 15.02.95 *see* SI/95-20
CIF, 1997, c. 18, ss. 138 and 139 in force 14.05.97 *see* SI/97-62
CIF, 1998, c. 15, s. 39 in force on assent 11.06.98

Surcharge on Imports Order — 1963, c. 18
(Surtaxe sur des importation, Décret relatif à une)

Minister of National Revenue

S

Surplus Crown Assets Act
— R.S., 1985, c. S-27
(Biens de surplus de la Couronne, Loi sur les)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 4(1)); 1992, c. 54, s. 82; 1996, c. 16, s. 60(1)(*s*)
s. 2.1, added, 1991, c. 50, s. 42
s. 3, 1989, c. 27, s. 24; 1991, c. 50, s. 43; 1992, c. 54, s. 83
s. 4, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 2; 1992, c. 54, s. 83
s. 5, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 3; R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 4(2)); 1992, c. 54, s. 83
s. 6, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 4; 1992, c. 54, s. 84
s. 7, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. 8, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. 9, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. 10, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. 11, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. 12, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. 13, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 6; 1992, c. 54, s. 85
s. 14, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7, added, 1992, c. 54, s. 85
s. 15, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7, added, 1992, c. 54, s. 85
s. 16, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7
s. 17, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7
s. 18, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7
s. 19, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 8; 1991, c. 50, s. 44
s. 19.1, added, 1992, c. 54, s. 86
s. 20, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 9; 1992, c. 54, s. 87
s. 21, repealed, 1992, c. 54, s. 88
Sch., repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 10
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1991, c. 50, ss. 41 to 44 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 54, ss. 82 to 88 in force 04.01.93 *see* SI/93-2
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Sweden (*see* Agreements — Income Tax, etc.)
(Suède...)

Sydney Harbour (*see* North Sydney)
(Sydney-Nord, Port de)

T

Taber Irrigation District Act — 1919, c. 72
(Taber, District d'irrigation de)

Tariff Board Act — R.S., 1985, c. T-1
(Commission du tarif, Loi sur la)

ACT REPEALED, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 50
Transitional, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 53, 54, 59, 60 and 62
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 50 in force 31.12.88 *see* SI/89-3

Tax Conventions (*see* Agreements — Income Tax, etc.
(Convention — Impôt sur le revenu, sur les)

Tax Court of Canada Act — R.S., 1985, c. T-2
(Cour canadienne de l'impôt, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2.1, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 1
s. 2.2, 1990, c. 45, s. 55
s. 4, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 2; 1990, c. 45, s. 56; 1996, c. 22, s. 3
s. 5, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 3
s. 7, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 8; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 8
s. 9, 1998, c. 19, s. 289
s. 12, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 4; 1990, c. 45, s. 57; 1991, c. 49, s. 221; 1992, c. 24, s. 18; 1995, c. 18, s. 98; 1995, c. 38, s. 6; 1996, c. 23, s. 187(*i*) and 188; 1998, c. 19, s. 290; 1999, c. 10, s. 46
s. 14, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 14.1, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 15, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 16, R.S., c. 48 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 16.1, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 16.2, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 16.3, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.1, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.2, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1998, c. 19, s. 291
s. 17.3, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 27, s. 216
s. 17.4, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.5, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.6, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.7, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.8, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295
s. 18.1, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295
s. 18.11, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295, 1993, c. 27, s. 217
s. 18.12, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295
s. 18.13, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295
s. 18.14, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.15, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1998, c. 19, s. 292
s. 18.16, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 27, s. 218
s. 18.17, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 27, s. 219
s. 18.18, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 58
s. 18.19, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.2, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.21, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.22, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 27, s. 220
s. 18.23, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.24, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.25, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.26, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1998, c. 19, s. 293
s. 18.27, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 59; 1998, c. 19, s. 294
s. 18.28, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.29, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 60; 1991, c. 49, s. 222; 1992, c. 24, s. 19; 1993, c. 27, s. 221; 1994, c. 26, s. 67(E); 1995, c. 18, s. 99, c. 38, s. 7; 1996, c. 23, s. 184; 1998, c. 19, s. 295; 1999, c. 10, s. 47
s. 18.3, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.3001, added, 1990, c. 45, s. 61; 1998, c. 19, s. 296
s. 18.3002, added, 1990, c. 45, s. 61; 1998, c. 19, s. 297
s. 18.3003, added, 1990, c. 45, s. 61; 1993, c. 27, s. 222
s. 18.3004, added, 1990, c. 45, s. 61
s. 18.3005, added, 1990, c. 45, s. 61; 1993, c. 27, s. 223
s. 18.3006, added, 1990, c. 45, s. 61; repealed, 1993, c. 27, s. 223
s. 18.3007, added, 1990, c. 45, s. 61
s. 18.3008, added, 1990, c. 45, s. 61
s. 18.3009, added, 1990, c. 45, s. 61; 1998, c. 19, s. 298
s. 18.301, added, 1990, c. 45, s. 61; 1993, c. 27, s. 224
s. 18.302, added, 1993, c. 27, s. 224
s. 18.31, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 62
s. 18.32, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 63
s. 18.33, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 64
s. 20, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 6; 1993, c. 27, s. 225; 1996, c. 23, s. 185
s. 22, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 22)(E), c. 51 (4th Supp.), s. 7

T

s. 25, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 8
Transitional, 1995, c. 38, s. 8
Transitional, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 24 to 30
CIF, R.S., c. 48 (1st Supp.) in force 29.10.85
CIF, R.S., c. 16 (3rd Supp.) in force 30.06.87 (*Note:* s. 7(2) of the *Tax Court of Canada Act* as enacted by s. 8(1) deemed in force 17.04.85 *see* s. 8(2)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 2, 6 to 8 in force 29.09.88 *see* SI/88-190; ss. 1, 3, 4, 5 and 24 to 30 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1990, c. 45, Part VII (ss. 55 to 64) in force 01.03.91 *see* SI/91-19
CIF, 1991, c. 49, Part VI (ss. 221 to 223) in force on the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to (assent date 17.12.91) *see* s. 223
CIF, 1992, c. 24, ss. 18 and 19 in force 01.07.92 *see* SI/92-123
CIF, 1993, c. 27, ss. 216 to 225 in force on assent 10.06.93
CIF, 1994, c. 26, s. 67(E) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 18, ss. 98 and 99 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 38, ss. 6 to 8 in force 12.07.96 *see* SI/96-73
CIF, 1996, c. 22, s. 3 deemed in force 12.04.90 *see* s. 4
CIF, 1996, c. 23, ss. 184, 185, 187 and 188 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1998, c. 19, ss. 289 to 298 come into force according to various application provisions in ss. 291(2), 292(2), 295(3), 296(2) and 297(2), ss. 289 to 298 assented to 18.06.98, ss. 289, 290, 293, 294 and 298 in force on assent
CIF, 1999, c. 10, ss. 46 and 47 in force 01.05.99 *see* SI/99-46

Tax Rebate Discounting Act — R.S., 1985, c. T-3

(Cession du droit au remboursement en matière d'impôt, Loi sur la)

Minister of National Revenue (SI/95-102)

s. 2, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 28)(F); 1993, c. 27, s. 226; 1995, c. 1, s. 62(1)(*t*); 1995, c. 17, s. 66; 1996, c. 23, c. 186; 1998, c. 19, s. 299
s. 2.1, added, 1993, c. 24, s. 149
s. 3, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2; 1999, c. 31, s. 245(F)
s. 4, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2; 1993, c. 24, s. 150, c. 27, s. 227; 1998, c. 19, s. 300
s. 5, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2; 1993, c. 34, s. 118(F); 1998, c. 19, s. 301(F)
s. 6, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2
s. 6.1, added, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2
s. 8, added, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 3
s. 9, added, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 3
s. 10, added, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 3
Sch. I, repealed, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 4
Sch. II, repealed, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 4
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 53 (1st Supp.) in force 01.01.86
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 28)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 24, ss. 149 and 150 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 27, ss. 226 and 227 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 34, s. 118(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 17, s. 66 in force on assent 22.06.95
CIF, 1996, c. 23, s. 186 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1998, c. 19, ss. 299 to 301 in force on assent 18.06.98
CIF, 1999, c. 31, s. 245 in force on assent 17.06.99

Tax Rental Agreements

(Conventions sur la location...)

1947, c. 58; 1949 (2nd Sess.), c. 19; 1952, c. 49
ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 24)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Telecommunications Act — 1993, c. 38

(Télécommunications, Loi sur les)

Minister of Industry

s. 2, 1995, c. 1, s. 62(1)(*u*); 1998, c. 8, s. 1
s. 9, 1999, c. 31, s. 196(F)
s. 16, 1998, c. 8, s. 2
s. 16.1, added, 1998, c. 8, s. 3
s. 16.2, added, 1998, c. 8, s. 3
s. 16.3, added, 1998, c. 8, s. 3
s. 16.4, added, 1998, c. 8, s. 3
s. 18, 1999, c. 31, s. 197(F)
s. 19, 1998, c. 8, s. 4
s. 22, 1998, c. 8, s. 5; 1999, c. 31, s. 198(F)
s. 25, 1999, c. 31, s. 199(F)
s. 28, 1999, c. 31, s. 200(F)
s. 29, 1999, c. 31, s. 201(F)
s. 34, 1999, c. 31, s. 202(F)
s. 37, 1999, c. 31, s. 203(F)
s. 43, 1999, c. 31, s. 204(F)
s. 45, 1999, c. 31, s. 205(F)
s. 46.1, added, 1998, c. 8, s. 6
s. 46.2, added, 1998, c. 8, s. 6
s. 46.3, added, 1998, c. 8, s. 6
s. 46.4, added, 1998, c. 8, s. 6
s. 46.5, added, 1998, c. 8, s. 6
s. 64, 1999, c. 31, s. 206(F)

T

s. 67, 1998, c. 8, s. 7
Part IV.1: (ss. 69.1 to 69.5), added, 1998, c. 8, s. 8
s. 69.1, added, 1998, c. 8, s. 8
s. 69.2, added, 1998, c. 8, s. 8
s. 69.3, added, 1998, c. 8, s. 8
s. 69.4, added, 1998, c. 8, s. 8
s. 69.5, added, 1998, c. 8, s. 8
s. 71, 1999, c. 31, s. 207(F)
s. 73, 1998, c. 8, s. 9
s. 74.1, added, 1998, c. 8, s. 10
s. 76, 1999, c. 31, s. 208(F)
General, 1993, c. 38, ss. 132 and 133 *re* application
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and (4)
Transitional, 1993, c. 38, ss. 75 and 76
CIF, 1993, c. 38 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
— sections 3, 88, 89 and 90 in relation to any Canadian carrier that is an agent of Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan in force 30.06.2000 *see* SI/98-109. Not in force 31.12.99
— ***see also*** ss. 132 *re application of* ss. 3, 88, 89 and 90 in relation to any Canadian carrier that is an agent of Her Majesty in right of the Province of Manitoba
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1998, c. 8, ss. 1, 3 to 7 and 9(1) in force 31.07.98 *see* SI/98-87; s. 2 in force 01.10.98 see SI/98-101; ss. 8, 9(2) to (4) and 10 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 24. Not in force 31.12.99
CIF, 1999, c. 31, ss. 196 to 208 in force on assent 17.06.99

Teleglobe Canada Act — R.S., 1985, c. T-4
(Téléglobe Canada, Loi sur)

See also the *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, 1987, c. 12
ACT REPEALED, R.S., c. 9 (3rd Supp.), s. 3 ***see also*** 1987, c. 12, s. 34
CIF, 1987, c. 12, s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 34 in force 29.07.93 *see* SI/93-100 (*Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*)
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), s. 3 in force 01.06.94 *see* SI/94-63 ***see also*** CIF of 1987, c. 12, ss. 20 and 34

Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act — 1987, c. 12
(Réorganisation et aliénation de Téléglobe Canada, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/89-96)

See also *An Act to amend certain legislative provisions in consequence of the reorganization and divestiture of Teleglobe Canada*, R.S., c. 9 (3rd Supp.)
s. 2, 1993, c. 38, s. 116; 1994, c. 24, s. 34(3)F); 1998, c. 8, s. 11
s. 4, 1994, c. 24, s. 34(3)(F)
s. 5, repealed, 1998, c. 8, s. 12
s. 6, repealed, 1998, c. 8, s. 13
s. 7, repealed, 1998, c. 8, s. 14
s. 8, 1995, c. 5, s. 25(1)(*z*.4); repealed, 1998, c. 8, s. 15
s. 10, repealed, 1998, c. 8, s. 16
s. 12, repealed, 1998, c. 8, s. 17
s. 13, repealed, 1998, c. 8, s. 18
s. 14, repealed, 1993, c. 38, s. 117
s. 15, 1991, c. 11, s. 88; repealed, 1993, c. 38, s. 117
s. 16, repealed, 1993, c. 38, s. 117
s. 17, 1993, c. 38, s. 118; repealed, 1998, c. 8, s. 19
s. 18, 1995, c. 1, s. 62(1)(*v*); repealed, 1998, c. 8, s. 20
s. 24, 1993, c. 38, s. 119; repealed, 1998, c. 8, s. 21
s. 33, 1998, c. 8, s. 22
Sch. I, repealed, 1998, c. 8, s. 23
Sch. II, repealed, 1998, c. 8, s. 23
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1987, c. 12, ss. 25-32
CIF, 1987, c. 12, ss. 4(4), 30 and 32 proclaimed in force 02.04.87 *see* SI/87-89, s. 25 proclaimed in force 04.04.87 *see* SI/87-90; s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147; ss. 21 and 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148; s. 34 in force 29.07.93 *see* SI/93-100
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.) in force 01.06.94 *see* SI/94-63
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1993, c. 38, ss. 116 to 119 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1998, c. 8, ss. 11 to 19 and 21 to 23 in force 01.10.98 *see* SI/98-101; s. 20 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council see s. 24. Not in force 31.12.99

Telegraphs Act — R.S., 1985, c. T-5
(Télégraphes, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1993, c. 38, s. 131
CIF, 1993, c. 38, s. 131 in force 25.10.93 *see* SI/93-101

Telesat Canada Act — R.S., 1985, c. T-6
(Télésat Canada, Loi relative à)

ACT REPEALED, 1991, c. 52, s. 15

T

CIF, 1991, c. 52, s. 15 in force 27.03.92 *see* s. 15 and *Canada Gazette*, Part I, Vol. 126, No. 23, p. 1539

Telesat Canada Reorganization and Divestiture Act — 1991, c. 52

(Réorganisation et l'aliénation de Télésat Canada, Loi sur la)

Minister of State (Finance and Privatization)

s. 2, 1993, c. 38, s. 122; 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 6, 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 7, 1991, c. 52, s. 21; repealed, 1993, c. 38, s. 123; 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 8, 1993, c. 38, s. 124
s. 10, 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 11, repealed, 1993, c. 38, s. 125
s. 12, repealed, 1993, c. 38, s. 125
s. 13, repealed, 1993, c. 38, s. 125
s. 14, repealed, 1993, c. 38, s. 125
s. 15, 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 18, 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, 1991, c. 52, ss. 16 to 20
CIF, 1991, c. 52 *except* ss. 4(2), 6, 7, 8, 9 and 17, in force on assent 17.12.91; s. 4(2) in force 06.03.92 *see* SI/92-47; ss. 6, 7 and 8 in force 26.03.92 *see* SI/92-69; s. 9 in force 27.03.92 *see* s. 15 and *Canada Gazette* Part I, Vol 126, No. 23, p. 1539; s. 17 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 22(1). Not in force 31.12.99
CIF, 1993, c. 38, ss. 122 to 125 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94

Temiscouata Railway Act, Acquisition of — 1949 (2nd Session), c. 39

(Témiscouata, Acquisition du chemin de fer de)

Temiskaming and Northern Ont. Ry., aid — 1913, c. 53

(Témiskaming and Northern Ontario, Subvention au chemin de fer)

Temporary Immigration Security

(Sécurité à l'immigration, Loi provisoire sur la)

1974-75-76, c. 91 (Expired 31.12.76)
ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 5)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Temporary Wheat Reserves Act — R.S.C. 1970, c. 31 (2nd Supp.)

(Réserves provisoires de blé, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 4)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 4) in force on assent 28.02.92

Terms of Union with Newfoundland (Approval) (*see* Newfoundland)

(Condition de l'union...)

Territorial Lands Act — R.S., 1985, c. T-7

(Terres territoriales, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Long title, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 135)
s. 2, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 136), this amendment was amended before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 26); 1999, c. 3, s. 83
s. 3, R.S., c. 7 (3rd Supp.), ss. 2 and 3; 1991, c. 50, s. 45; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 137), c. 41, s. 13
s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 138)
s. 6, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 139)
s. 9, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 140), c. 41, s. 14
s. 13, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 141), this amendment was amended before it came into force by 1998, c. 15, s. 40
s. 17, repealed, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 4
s. 18, repealed, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 4
s. 23, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 5; 1992, c. 1, s. 144(1) (Sch. VII, items 50(I) and 50(2))(F); 1994, c. 26, s. 68
s. 27, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 15)
s. 30, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 6
General, 1991, c. 2, ss. 4, 5
CIF, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 2 in force 01.04.87 *see* s. 7(1); ss. 1 and 3 to 6 shall come into force on a day to be fixed by proclamation, which day shall be after 01.04.87 *see* s. 7(2). Not in force 31.12.99
CIF, 1991, c. 2, ss. 4 and 5 in force on assent 17.01.91
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 15) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.99
CIF, 1991, c. 50, s. 45 in force 15.09.92 *see* SI/92-151

T

CIF, 1992, c. 1, s. 144(1) (Sch. VII, item 50(1)) in force on assent 28.02.92; s. 144(1) (Sch. VII, item 50(2)) in force on the day on which subsection 5(2) of *An Act to amend the Territorial Lands Act*, R.S., c. 7 (3rd Supp.) comes into force *see* s. 144(2). Not in force 31.12.99
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 135, the definition "territorial lands" in section 2 of the *Territorial Lands Act* as enacted by item 136 and items 137 to 140) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 41, ss. 13 and 14 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, s. 68 in force on assent 23.06.94
CIF, 1998, c. 15, s. 40 in force on assent 11.06.98
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 26) in force on assent 11.03.99; s. 83 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92

Territorial Sea and Fishing Zones Act — R.S., 1985, c. T-8

(Mer territoriale et la zone de pêche, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1996, c. 31, s. 55
CIF, 1996, c. 31, s. 55 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Textile and Clothing Board Act — R.S., 1985, c. T-9

(Commission du textile et du vêtement, Loi sur la)

ACT REPEALED, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 51
Transitional, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 53, 55, 59 and 62
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 51, 53, 55, 59 and 62 in force 31.12.88 *see* SI/89-3

Textile Labelling Act — R.S., 1985, c. T-10

(Étiquetage des textiles, Loi sur l')

Minister of Industry

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 29)(F); 1995, c. 1, ss. 62(1)(*w*) and 63(2)(*c*); 1999, c. 2, s. 52 and par. 53(*a*)
s. 6, 1993, c. 34, s. 119
s. 7, 1999, c. 2, par. 53(*b*)
s. 8, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 24
s. 11, 1993, c. 34, s. 120
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 24 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 29)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 34, ss. 119 and 120 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1999, c. 2, ss. 52 and 53 in force 18.03.99 *see* SI/99-25

Thunder Bay Grain Handling Operations Act — 1991, c. 31

(Manutention des grains à Thunder Bay, Loi sur la)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 *see also* 1996, c. 11, s. 96)

CIF, 1991, c. 31 in force on the day immediately after the day on which it is assented to (assent date being 11.10.91) but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to

Timber Marking Act — R.S., 1985, c. T-11

(Marquage des bois, Loi sur le)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

Tobacco Act — 1997, c. 13

(Tabac, Loi sur le)

Minister of Health

s. 24, 1998, c. 38, s. 1
s. 25, 1998, c. 38, s. 2
s. 33, 1998, c. 38, s. 3
s. 66, 1998, c. 38, s. 4
CIF, 1997, c. 13, ss. 1 to 24(1) and (4) and ss. 25 to 65 in force on assent 25.04.97; ss. 24(2) and (3) come into force on 01.10.98 or on such earlier day the Governor in Council may fix by order *see* s. 66.
CIF, 1998, c. 38, sections 1 and 3 come into force on October 1, 2003 *see* s. 5(1); subsection 66(2) of the Act, except paragraph (*b*), as enacted by section 4, is deemed to have come into force on October 1, 1998 *see* s. 5(2); paragraph 66(2)(*b*) and subsection 66(3) of the Act, as enacted by section 4, come into force on October 1, 2000 *see* s. 5(3); s. 2 of the Act, s. 66(1) of the *Tobacco Act* as enacted by ss. 4(1) and (2) of the Act in force on assent 10.12.98

Tobacco Products Control Act — R.S., 1985, c. 14 (4th Supp.)

(Produits du tabac, Loi réglementant les)

ACT REPEALED, 1997, c. 13, s. 64

T

CIF, 1997, c. 13, s. 64 in force on assent 25.04.97

Tobacco Restraint Act — R.S., 1985, c. T-12
(Répression de l'usage du tabac chez les adolescents, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1993, c. 5, s. 11
CIF, 1993, c. 5, s. 11 in force 08.02.94 *see* SI/94-20

Tobacco Sales to Young Persons Act — 1993, c. 5
(Vente du tabac aux jeunes, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1997, c. 13, s. 65
CIF, 1997, c. 13, s. 65 in force on assent 25.04.97

Toronto Government House Property (*see* Government House Property)
(Toronto...)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911 — 1911, c. 26
(Toronto, Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de)

Minister of Transport
ACT REPEALED, 1998, c. 10, s. 204
CIF, 1998, c. 10, s. 204 in force 08.06.99 *see* SI/99-55

Toronto Harbour Commissioners Act, 1925 — 1925, c. 79
(Toronto, Loi de 1925 sur les commissaires du havre de)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1936 — 1936, c. 11
(Toronto, Loi de 1936 sur les commissaires du havre de)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1939 — 1939, c. 24
(Toronto, Loi de 1939 sur les commissaires du havre de)

ACT REPEALED, 1986, c. 10, s. 11 proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-24

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1942 — 1942-43, c. 17
(Toronto, Loi de 1942 sur les commissaires du havre de)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1946 — 1946, c. 67
(Toronto, Loi de 1946 sur les commissaires du havre de)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1951 — 1951 (2nd Sess.), c. 26
(Toronto, Loi de 1951 sur les commissaires du havre de)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1985 — 1986, c. 10
(Toronto, Loi de 1985 sur les commissaires du havre de)

Minister of Transport
ACT REPEALED, 1998, c. 10, s. 204.1
CIF, 1998, c. 10, s. 204.1 in force 08.06.99 *see* SI/99-55

Toronto Harbour Commissioners Act, Toronto Terminals Ry. Co., C.N. Ry. Co., and C.P. Ry. Co., Agreement between — 1955, c. 42
(Toronto, La convention entre les commissaires du havre de, la Toronto Terminals Ry. Co., les Chemins de fer nationaux et le Pacifique-Canadien)

T

Toronto (Sales, Ordnance Lands)
(Toronto, Vente de réserves militaires)

1907-08, c. 51; 1910, c. 49

Toronto Terminals Railway Company Act — S.C., 1906, c. 170
(Toronto Terminals Railway Company, La)

s. 1, 1913, c. 202, s. 1
s. 9A, added, 1915, c. 58, s. 1
s. 10, 1915, c. 58, s. 2
s. 14, 1913, c. 202, s. 2; 1914, c. 113, s. 1; 1915, c. 58, s. 3; 1924, c. 70, s. 4
s. 15, 1924, c. 70, s. 5; 1925, c. 29, s. 1
s. 15A, added, 1924, c. 70, s. 6; 1925, c. 28, s. 1; 1928, c. 51, s. 1; 1930, c. 46, s. 1
Related Acts — 1929, c. 73 (private Act); 1939, c. 25 (public Act); 1955, c. 42 (public Act)

Toronto Viaduct
(Toronto, Viaduc de)

1913, c. 11; 1914, c. 54; 1924, c. 70

Trade Agreements (*see* Agreements — Trade, etc.)
(Commerce...)

Trade-marks Act — R.S., 1985, c. T-13
(Marques de commerce, Loi sur les)

Minister of Industry; Minister of Industry for the purposes of sections 11.12 to 11.2 (SI/96-24); Minister of National Revenue (ss. 53 to 53.3)

s. 2, 1993, c. 15, s. 57, c. 44, ss. 225 and 236(1)(*b*); 1994, c. 47, s. 190
s. 9, 1990, c. 14, s. 8; 1993, c. 15, s. 58, c. 44, ss. 226 and 236(1)(*c*) and (*d*); 1994, c. 47, s. 191; 1999, c. 31, s. 209(F)
s. 10.1, added, 1990, c. 20, s. 79
s. 11.1, added, 1990, c. 20, s. 80
s. 11.11, added, 1994, c. 47, s. 192
s. 11.12, added, 1994, c. 47, s. 192
s. 11.13, added, 1994, c. 47, s. 192
s. 11.14, added, 1994, c. 47, s. 192
s. 11.15, added, 1994, c. 47, s. 192
s. 11.16, added, 1994, c. 47, s. 192
s. 11.17, added, 1994, c. 47, s. 192
s. 11.18, added, 1994, c. 47, s. 192
s. 11.19, added, 1994, c. 47, s. 192
s. 11.2, added, 1994, c. 47, s. 192
s. 12, 1990, c. 20, s. 81; 1993, c. 15, s. 59(F); 1994, c. 47, s. 193
s. 14, 1994, c. 47, s. 194
s. 16, 1994, c. 47, s. 195
s. 19, 1993, c. 15, s. 60
s. 20, 1994, c. 47, s. 196
s. 26, 1993, c. 15, s. 61, c. 44, ss. 227 and 236(1)(*e*) and (*f*)
s. 28, 1993, c. 15, s. 62, c. 44, ss. 228 and 236(2)
s. 29, 1993, c. 15, s. 63, c. 44, ss. 229 and 236(1)(*g*); 1994, c. 47, s. 197
s. 30, 1993, c. 15, s. 64, c. 44, ss. 230 and 236(1)(*h*); 1994, c. 47, s. 198
s. 34, 1992, c. 1, s. 133; 1993, c. 15, ss. 65(1), (2) and (4); 1994, c. 47, s. 199
s. 38, 1992, c. 1, s. 134; 1993, c. 15, s. 66(2)
s. 39, 1993, c. 15, s. 67
s. 40, 1993, c. 15, s. 68, c. 44, ss. 231 and 236(1)(*l*); 1999, c. 31, s. 210(F)
s. 45, 1993, c. 44, s. 232; 1994, c. 47, s. 200
s. 46, 1992, c. 1, s. 135
s. 50, 1993, c. 15, s. 69, c. 44, ss. 233 and 236(1)(*j*); 1999, c. 31, s. 211(F)
s. 51, 1996, c. 8, s. 32(1)(*r*)
s. 52, 1993, c. 44, s. 234
s. 53, 1993, c. 44, s. 234
s. 53.1, added, 1993, c. 44, s. 234
s. 53.2, added, 1993, c. 44, s. 234
s. 53.3, added, 1993, c. 44, s. 234
s. 60, 1993, c. 44, ss. 235, 236(1)(*j*) and 238(4)
s. 62, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 30)(F); 1995, c. 1. s. 62(1)(*x*)
s. 63, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 30)(F); 1995, c. 1, ss. 62(1)(*x*) and 62(2)
s. 65, 1993, c. 15, s. 70; 1994, c. 47, s. 201
s. 67, added, 1993, c. 15, s. 71
s. 68, added, 1993, c. 15, s. 71
s. 69, added, 1993, c. 15, s. 71
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
Transitional, 1993, c. 44, ss. 236(1)(*a*) and (3) to ss. 238(3)
CIF, 1990, c. 14 in force on assent 12.06.90
CIF, 1990, c. 20 in force 01.08.90 *see* SI/90-99
CIF, 1992, c. 1, ss. 133 to 135 and s. 145 (Sch. VIII, item 30)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 15, ss. 57 to 64 and 67 to 71 in force 09.06.93 *see* SI/93-84; ss. 65 and 66 in force 15.01.94 *see* SI/94-224
CIF, 1993, c. 44, ss. 225 to 238 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, ss. 190 to 201 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1999, c. 31, ss. 209 to 211 in force on assent 17.06.99

T

Trade Unions Act — R.S., 1985, c. T-14
(Syndicats ouvriers, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 22, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 28, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211

Trading with the Enemy (Transitional Powers) — 1947, c. 24
(Commerce avec l'ennemi (Pouvoirs transitoires), Loi sur le)

ACT REPEALED, 1996, c. 16, s. 66
CIF, 1996, c. 16, s. 66 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Trans-Canada Highway Act — R.S.C. 1970, c. T-12
(Route transcanadienne, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 43)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 43) in force on assent 28.02.92

Transfer of Lands to Ontario and Quebec Act — 1943-44, c. 30
(Transfert de certains terrains aux provinces d'Ontario et de Québec)

Transfer of Offenders Act — R.S., 1985, c. T-15
(Transfèrement des délinquants, Loi sur le)

Solicitor General of Canada

s. 2, 1992, c. 20, s. 216(1)(*f*); 1993, c. 34, s. 121
s. 6, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 104
s. 8, 1992, c. 20, s. 208; 1995, c. 42, s. 83
s. 10, 1992, c. 20, s. 209; 1995, c. 42, ss. 71(*d*)(F) and 72(*d*)(F)
s. 11, 1992, c. 20, s. 210; 1995, c. 42, s. 84
s. 11.1, added, 1995, c. 42, s. 84
s. 12, 1992, c. 20, s. 211; 1995, c. 42, s. 84
s. 16, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, items 6 to 9)
s. 17, 1993, c. 34, s. 122
s. 23, 1993, c. 34, s. 123
s. 24, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 105
s. 25, repealed, 1993, c. 34, s. 124
Sch., SOR/86-49, SOR/86-297; SOR/87-583; SOR/89-156; SOR/91-91; SOR/95-293; SOR/97-83; SOR/98-441
General, 1992, c. 20, s. 216(2)
General, 1995, c. 22, s. 26
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 104 and 105 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 20, ss. 208 to 211 and 216 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1993, c. 34, ss. 121 to 124 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, items 6 to 9) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 42, ss. 71(F), 72(F), 83 and 84 in force 24.01.96 *see* SI/96-10

Translation Bureau Act — R.S., 1985, c. T-16
(Bureau de la traduction, Loi sur le)

Minister of Public Works and Government Services (SI/93-113 *see also* 1996, c. 16, s. 60(2))

s. 2, 1996, c. 16, s. 57
s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 34
s. 5, repealed, 1996, c. 16, s. 58
s. 6, 1996, c. 16, s. 59(E)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1996, c. 16, ss. 57 to 59(E) in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Transport Act — R.S., 1985, c. T-17
(Transports, Loi sur les)

ACT REPEALED, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 352
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 352 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26

Transportation of Dangerous Goods Act — R.S., 1985, c. T-19
(Transport des marchandises dangereuses, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1992, c. 34, s. 47
CIF, 1992, c. 34 in force on assent 23.06.92

T

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992 — 1992, c. 34
(Transport des marchandises dangereuses, Loi de 1992 sur le)

Minister of Transport

s. 2, 1997, c. 9, s. 122; 1999, c. 31, s. 212(E)
s. 7, 1994, c. 26, s. 69(E)
s. 12, 1994, c. 26, s. 70
s. 24, 1994, c. 26, s. 71(F)
s. 31, 1994, c. 26, s. 72(F)
s. 32, 1994, c. 26, s. 73
Sch., 1997, c. 9, s. 123
CIF, 1992, c. 34 in force on assent 23.06.92
CIF, 1994, c. 26, ss. 69(E) to 73 in force on assent 23.06.94
CIF, 1997, c. 9, ss. 122 and 123 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.99
CIF, 1999, c. 31, s. 212 in force on assent 17.06.99

Treachery Act — 1940, c. 43
(Trahison, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 41)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Treaties of Peace:
(Traités de paix :)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

Austria, Germany, 1919 (2nd Sess.), c. 30
Bulgaria, 1920, c. 4
Hungary, 1922, c. 49; 1948, c. 71; 1950, c. 50, s. 10
Italy, Romania, Finland, 1948, c. 71; 1950, c. 50, s. 10
Japan, 1952, c. 50
Turkey, 1922, c. 49

Trenton Harbour Act — 1922, c. 50
(Trenton, Havre de)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 59)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Trinidad and Tobago (*see* Agreements — Income Tax, etc.)
(Trinité et Tobago...)

Trust and Loan Companies Act — 1991, c. 45
(Sociétés de fiducie et de prêt, Loi sur les)

Minister of Finance

s. 2, 1991, c. 47, s. 753(*a*), c. 48, s. 493(*a*); 1992, c. 51, s. 66; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 142), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 27); 1998, c. 30, par. 13(*l*) and 15(*l*); 1999, c. 3, s. 84, c. 28, s. 136
s. 11, 1997, c. 15, s. 340
s. 11.1, added, 1999, c. 28, s. 137
s. 20, 1997, c. 15, s. 341
s. 23, 1999, c. 28, s. 138
s. 31, 1994, c. 24, s. 34(1)(*q*)(F)
s. 37, 1994, c. 47, s. 202; 1997, c. 15, s. 342; 1999, c. 31, s. 213(F)
s. 38, 1991, c. 45, s. 559(*a*); 1994, c. 24, s. 34(1)(*q*)(F); 1997, c. 15, s. 343
s. 39, 1994, c. 24, s. 34(1)(*q*)(F)
s. 41, 1996, c. 6, s. 112; 1997, c. 15, s. 344
s. 43, 1996, c. 6, s. 113
s. 44, 1996, c. 6, s. 114
s. 46, 1996, c. 6, s. 115
s. 47, 1996, c. 6, s. 115
s. 48, 1996, c. 6, s. 115
s. 48.1, added, 1996, c. 6, s. 115
s. 58, 1996, c. 6, s. 116
s. 69, 1997, c. 15, s. 345
s. 88, 1999, c. 31, s. 214
s. 143, 1997, c. 15, s. 346
s. 146, 1997, c. 15, s. 347
s. 160.01, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 160.02, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 160.03, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 160.04, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 160.05, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 160.06, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 160.07, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 160.08, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 161, 1997, c. 15, s. 349
s. 164, 1994, c. 47, s. 203; 1997, c. 15, s. 350
s. 166.1, added, 1996, c. 6, s. 117
s. 167, 1997, c. 15, s. 351
s. 172, 1997, c. 15, s. 352
s. 174, 1997, c. 15, s. 353
s. 175, 1997, c. 15, s. 354
s. 179, 1997, c. 15, s. 355
s. 183.1, added, 1997, c. 15, s. 356
s. 184, 1997, c. 15, s. 357
s. 188.1, added, 1997, c. 15, s. 358
s. 190, 1997, c. 15, s. 359
s. 198, 1997, c. 15, s. 360
s. 199, 1997, c. 15, s. 361
s. 202, 1997, c. 15, s. 362

T

s. **204,** 1994, c. 26, s. 74
s. **208,** 1997, c. 15, s. 363
s. **215,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*i*)
s. **236,** 1994, c. 47, s. 204; 1997, c. 15, s. 364
s. **237,** 1999, c. 28, s. 139
s. **243,** 1997, c. 15, s. 365
s. **262,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **263,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **264,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **265,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **266,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **267,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **268,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **269,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **271,** 1997, c. 15, s. 367
s. **272.1,** added, 1997, c. 15, s. 368
s. **280,** 1994, c. 26, s. 75(F); 1999, c. 31, s. 215
s. **281,** 1999, c. 31, s. 216
s. **283,** 1996, c. 6, s. 118
s. **313,** 1997, c. 15, s. 369
s. **316,** 1997, c. 15, s. 370
s. **317,** 1997, c. 15, s. 371
s. **330,** 1999, c. 31, s. 217(F)
s. **335,** 1993, c. 34, s. 125(F)
s. **345,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*i*)
s. **367,** 1999, c. 31, s. 218
s. **371,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*i*)
s. **374.1,** added, 1994, c. 47, s. 205
s. **375.1,** added, 1997, c. 15, s. 372
s. **376.1,** added, 1994, c. 47, s. 206
s. **377,** 1997, c. 15, s. 373
s. **382,** 1991, c. 47, s. 753(*b*)
s. **386,** 1997, c. 15, s. 374
s. **388,** 1999, c. 28, s. 140
s. **394.1,** added, 1993, c. 44, s. 239; repealed, 1994, c. 47, s. 207
s. **395,** 1991, c. 47, s. 754; repealed, 1994, c. 47, s. 207
s. **397,** 1993, c. 44, s. 240; repealed, 1994, c. 47, s. 208
s. **398,** repealed, 1994, c. 47, s. 208
s. **399,** 1994, c. 47, s. 209
s. **400,** repealed, 1994, c. 47, s. 210
s. **400.1,** added, 1993, c. 44, s. 241; repealed, 1994, c. 47, s. 210
s. **401,** 1996, c. 6, s. 119
s. **406,** repealed, 1994, c. 47, s. 211
s. **410,** 1993, c. 34, s. 126(F); 1997, c. 15, s. 375
s. **414,** 1997, c. 15, s. 376
s. **418,** 1997, c. 15, s. 377
s. **419,** 1999, c. 31, s. 219(E)
s. **424,** 1993, c. 34, s. 127
s. **431,** 1997, c. 15, s. 378
s. **435,** 1997, c. 15, s. 379
s. **435.1,** added, 1997, c. 15, s. 379
s. **436,** 1997, c. 15, s. 379
s. **438,** 1997, c. 15, s. 380
s. **438.1,** added, 1997, c. 15, s. 381
s. **439,** 1997, c. 15, s. 381
s. **440,** 1997, c. 15, s. 381
s. **441,** 1997, c. 15, s. 382
s. **442,** 1997, c. 15, s. 383
s. **443,** 1997, c. 15, s. 384
s. **444,** 1997, c. 15, s. 385
s. **445,** 1991, c. 45, s. 559(*b*)
s. **449,** 1991, c. 45, s. 560; 1993, c. 34, s. 128; 1997, c. 15, s. 386
s. **451,** 1997, c. 15, s. 387
s. **453,** 1997, c. 15, s. 388; 1999, c. 28, s. 141
s. **457,** 1997, c. 15, s. 389
s. **458,** 1997, c. 15, s. 390
s. **459,** 1997, c. 15, s. 391
s. **460,** 1997, c. 15, s. 392
s. **461,** 1999, c. 28, s. 142
s. **462,** 1999, c. 28, s. 143
s. **466,** 1997, c. 15, s. 393
s. **467,** 1997, c. 15, s. 394
s. **469,** 1997, c. 15, s. 395
s. **470,** 1997, c. 15, s. 396
s. **473,** 1996, c. 6, s. 120
s. **473.1,** added, 1997, c. 15, s. 397
s. **474,** 1997, c. 15, s. 398
s. **475,** 1991, c. 48, s. 493(*b*); 1997, c. 15, s. 399
s. **483,** 1997, c. 15, s. 400
s. **484,** 1997, c. 15, s. 401
s. **485,** 1997, c. 15, s. 402
s. **486,** 1997, c. 15, s. 403
s. **487,** 1996, c. 6, s. 121
s. **490,** repealed, 1997, c. 15, s. 404
s. **491,** repealed, 1997, c. 15, s. 404
s. **493,** 1997, c. 15, s. 405
s. **496,** 1993, c. 34, s. 129
s. **497,** 1993, c. 34, s. 130
s. **503,** 1996, c. 6, s. 122; 1997, c. 15, s. 406
s. **503.1,** added, 1999, c. 28, s. 144
s. **504,** 1996, c. 6, s. 123
s. **504.1,** added, 1996, c. 6, s. 124
s. **504.2,** added, 1996, c. 6, s. 124
s. **504.3,** added, 1996, c. 6, s. 124
s. **504.4,** added, 1996, c. 6, s. 124
s. **508,** repealed, 1996, c. 6, s. 125
s. **509.1,** added, 1996, c. 6, s. 126
s. **510,** 1996, c. 6, s. 127
s. **511,** repealed, 1996, c. 6, s. 128
s. **512,** repealed, 1996, c. 6, s. 128
s. **513,** repealed, 1996, c. 6, s. 128
s. **514,** 1996, c. 6, s. 129
s. **515,** 1996, c. 6, s. 129
s. **515.1,** added, 1996, c. 6, s. 129
s. **516,** 1996, c. 6, s. 129
s. **517,** 1996, c. 6, s. 129
s. **518,** 1996, c. 6, s. 130

T

s. **519,** 1996, c. 6, s. 131(E)
s. **527.1,** added, 1997, c. 15, s. 407
s. **530,** 1991, c. 45, s. 540; 1996, c. 6, s. 132
s. **531,** 1997, c. 15, s. 408; 1999, c. 31, s. 220(F)
s. **534,** 1997, c. 15, s. 409
s. **535,** 1997, c. 15, s. 410
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, 1991, c. 45, except ss. 250(1) and (2) in force 01.06.92 *see* SI/92-89; ss. 250(1) and (2) shall come into force on the day that is six months after the coming into force of ss. 243(1) and (2) *see* ss. 563(2).
CIF, 1991, c. 47, ss. 753 and 754 in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 51, ss. 66 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 34, ss. 125(F) to 130 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 239 to 241 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 74 and 75(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 202 to 211 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 6, ss. 112 to 132 and 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15,
— s. 341 in force on assent 25.04.97;
— ss. 340, 342 to 350, 353 to 355, 360 to 378 and 385 to 410 in force 15.06.97 *see* SI/97-65;
— ss. 352, 356 and 359 in force 01.08.97 *see* SI/97-65;
— ss. 357 and 358 in force 01.01.98 *see* SI/97-65;
— ss. 351 and 379 to 384 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 412. Not in force 31.12.99
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*l*) and 15(*l*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 27) in force on assent 11.03.99; s. 84 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 28, ss. 136 to 144 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, ss. 213 to 220 in force on assent 17.06.99

Trust Companies Act — R.S., 1985, c. T-20
(Sociétés de fiducie, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 45, s. 562
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89

U

Unemployment Assistance Act
— R.S.C. 1970, c. U-1
(Assistance-chômage, Loi sur l')

Minister of Human Resources Development *see* **1996, c. 11, s. 96**

s. 2, 1999, c. 31, s. 221
Sch., 1974-75-76, c. 58, s. 11; 1996, c. 23, s. 187(*j*)
CIF, 1996, c. 23, s. 187 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1999, c. 31, s. 221 in force on assent 17.06.99

Unemployment Insurance Act
— R.S., 1985, c. U-1
(Assurance-chômage, Loi sur l')

s. 57, 1998, c. 19, s. 302 deemed in force 15.06.94 *see* s. 302(2)
ACT REPEALED, 1996, c. 23, s. 155
Transitional, 1996, c. 23, ss. 159 to 167
CIF, 1996, c. 23, ss. 155 and 159 to 167 in force 30.06.96 *see* s. 190

Unemployment Insurance Benefit Entitlement Adjustments (Pension Payments)
— 1987, c. 17
(Réexamen de l'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage (pension), Loi sur le)

Minister of Human Resources Development *see* **1996, c. 11, s. 96**

CIF, 1987, c. 17 deemed in force 05.04.87 *see* s. 10

United Kingdom (*see* Agreements — Income Tax, etc., and Agreements — Trade, etc.)
(Royaume-Uni...)

United Kingdom Financial Agreement
(Royaume-Uni, Loi de 1953 sur l'accord financier avec le)

1946, c. 12; 1950, c. 50, s. 10; 1951 (2nd Sess.), c. 27; 1953-54, c. 11; 1957, c. 37

United Nations Act — R.S., 1985, c. U-2
(Nations Unies, Loi sur les)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

United Nations Foreign Arbitral Awards Convention
— R.S., 1985, c. 16 (2nd Supp.)
(Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères, Loi sur la)

Minister of Justice

CIF, R.S., c. 16 (2nd Supp.) proclaimed in force 10.08.86 *see* SI/86-154

United States (*see* Agreements — Income Tax, etc., and Agreements — Trade, etc.)
(États-Unis...)

United States Treaty (Smuggling)
— 1925, c. 54
(États-Unis, Exécution du traité relatif à la contrebande)

Minister of National Revenue

United States Wreckers Act
— R.S., 1985, c. U-3
(Bateaux sauveteurs des États-Unis, Lois sur les)

Minister of Transport

Urea Formaldehyde Insulation Act
— 1980-81-82-83, c. 119
(Isolation à l'urée-formol, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1995, c. 1, s. 66
CIF, 1995, c. I, s. 66 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Uruguay (*see* Agreements — Trade, etc.)
(Uruguay...)

V

Valleyfield Bridge (*see* Bridges)
(Ponts :)

Van Buren Bridge Co. (*see* Bridges)
(Ponts :)

Veterans Appeal Board Act — R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.)
(Tribunal d'appel des anciens combattants, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1995, c. 18, s. 105
Transitional, 1995, c. 18. s. 106
CIF, 1995, c. 18, ss. 105 and 106 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

Veterans Benefit Act — R.S.C. 1970, c. V-2
(Avantages destinés aux anciens combattants, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

s. 3, 1985, c. 26, s. 66 (items 5(1) to (3))
s. 4, 1985, c. 26, s. 66 (items 5(4), (5)); repealed, 1993, c. 34, s. 133
s. 5, 1985, c. 26, s. 66 (item 5(6))
s. 6, 1980-81-82-83, c. 78, s. 13
s. 7, 1985, c. 26, s. 66 (item 5(7))
s. 8, 1985, c. 26, s. 66 (items 5(8) to (10)); repealed, 1993, c. 34, s. 134
s. 10, 1985, c. 26, s. 66 (item 5(11))
s. 11, 1985, c. 26, s. 66 (items 5(12), (13)); repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 4)
CIF, 1985, c. 26, s. 66 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 4) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 34, ss. 133 and 134 in force on assent 23.06.93

Veterans' Business and Professional Loans Act — R.S.C. 1952, c. 278
(Prêts commerciaux et professionels aux anciens combattants, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1990, c. 43, s. 61
General, 1953-54, c. 65, s. 9 *re* application; repealed, 1993, c. 34, s. 153
CIF, 1990, c. 43, s. 61 in force on assent 17.12.90
CIF, 1993, c. 34, s. 153 in force on assent 23.06.93

Veterans Insurance Act — R.S.C. 1970, c. V-3
(Assurance des anciens combattants, Loi sur l')

Minister of Veterans Affairs

s. 3, 1974-75-76, c. 92, s. 2
s. 4, repealed, 1974-75-76, c. 92, s. 3
s. 6, 1974-75-76, c. 92, s. 4; 1990, c. 43, s. 57
General, 1974-75-76, c. 92, s. 7
CIF, 1990, c. 43, s. 57 in force on assent 17.12.90

Veterans' Land Act — R.S.C. 1970, c. V-4
(Terres destinées aux anciens combattants, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

s. 5, 1980-81-82-83, c. 78, s. 1
s. 6, 1969-70, c. 46, Sch. vote L55; 1980-81-82-83, c. 78, s. 12
s. 11, 1986, c. 15, s. 10
s. 13, 1980-81-82-83, c. 78, s. 2
s. 17.1, added, 1980-81-82-83, c. 78, s. 3; 1986, c. 15, s. 11
s. 18, 1980-81-82-83, c. 78, s. 4
s. 19, 1980-81-82-83, c. 78, s. 5
s. 20, 1980-81-82-83, c. 78, s. 6
s. 21, 1974-75-76, c. 48, s. 25; 1978-79, c. 11, s. 10; 1984, c. 41, s. 2(item 15); 1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 21); 1988, c. 49, s. 2 (Sch., item 9); 1990, c. 16, s. 23, c. 17, ss. 42 and 47(*g*)
s. 24, 1980-81-82-83, c. 78, s. 7
s. 27, 1980-81-82-83, c. 78, s. 12
s. 31, 1974, c. 3, s. 1
s. 33, 1980-81-82-83, c. 78, s. 8
s. 37, 1980-81-82-83, c. 78, s. 9
s. 37.1, added, 1980-81-82-83, c. 78, s. 9
s. 39, 1980-81-82-83, c. 78, s. 12
s. 44, repealed, 1980-81-82-83, c. 78, s. 10
s. 46, 1984, c. 18, s. 217
ss. **52-69,** Part II, repealed, 1980-81-82-83, c. 78, s. 11
s. 70, 1980-81-82-83, c. 78, s. 12
Transitional, *re.* 1986, c. 35, s. 14 *see* s. 15
Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, 1984, c. 18, s. 217 in force 03.07.84 *see* SI/84-129
CIF, 1986, c. 15, ss. 10, 11 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, 1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 21) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221
CIF, 1988, c. 49, s. 2 (Sch., item 9) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106

V

Veterans Rehabilitation Act — R.S.C. 1970, c. V-5
(Réadaptation des anciens combattants, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1990, c. 43, s. 62
CIF, 1990, c. 43, s. 62 in force on assent 17.12.90

Veterans Review and Appeal Board Act — 1995, c. 18
(Tribunal des anciens combattants (révision et appel), Loi sur le)

Minister of Veterans Affairs

s. 19, 1999, c. 10, s. 38
s. 24, 1995, c. 17, s. 73(*a*)
s. 33, 1999, c. 10, s. 39
s. 36, 1999, c. 10, s. 40
s. 73, 1995, c. 17, s. 73(*b*)
s. 111, 1999, c. 10, s. 41
Transitional, 1995, c. 18 ss. 106 to 113
Conditional amendments, 1995, c. 18, ss. 114 to 118
CIF, 1995, c. 17, s. 73 in force on assent 15.06.95
CIF, 1995, c. 18, ss. 114 to 118 in force on assent 22.06.95 *see* s. 119(1); ss. 1 to 113 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1999, c. 10, ss. 38 to 41 in force 01.05.99 *see* SI/99-46

Victoria Day Act (*see* Holidays Act)

Visiting Forces Act — R.S., 1985, c. V-2
(Forces étrangères présentes au Canada, Loi sur les)

Minister of National Defence

s. 2, 1992, c. 20, s. 216(1)(g)
s. 10, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 5(1))
s. 11, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 5(2))
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1998, c. 35, s. 127
s. 15, 1993, c. 34, s. 135
General, 1992, c. 20, s. 216(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.) proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, 1992, c. 20, s. 216 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1993, c. 34, s. 135 in force on assent 23.06.93
CIF, 1998, c. 35, s. 127 in force 01.09.99 *see* SI/99-75

Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act — R.S., 1985, c. V-3
(Réadaptation professionnelle des personnes handicapées, Loi sur la)

Minister of Human Resources Development

s. 2, 1996, c. 11, s. 95(*m*)
s. 4.1, added, 1995, c. 17, s. 67
CIF, 1995, c. 17, s. 67 in force on assent 22.06.95
CIF, 1996, c. 11, s. 95 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

W

Wages Liability Act — R.S., 1985, c. W-1
(Responsabilité des salaires, Loi sur la)

Minister of Labour (SI/95-36)

War Crimes Act — 1946, c. 73
(Crimes de guerre)

War Measures Act — R.S., 1985, c. W-2
(Mesures de guerre, Loi sur les)

ACT REPEALED, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 80
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88

War Service Grants Act — R.S.C. 1970, c. W-4
(Indemnités de service de guerre, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

s. 6, 1984, c. 31, s. 14 (item 51)
CIF, 1984, c. 31 in force 01.09.84 *see* SI/84-217

War Veterans Allowance Act — R.S., 1985, c. W-3
(Allocations aux anciens combattants, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

s. 1.01, added, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 29
s. 2, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 9; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 30; 1990, c. 43, s. 32; 1992, c. 24, s. 9; 1995, c. 17, s. 68, c. 18, s. 102; 1998, c. 21, ss. 121 and 124(*a*); 1999, c. 10, s. 1
s. 4, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 10; 1990, c. 43, s. 33; 1995, c. 18, s. 103; 1998, c. 21, s. 124(*b*)
s. 5, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 3
s. 6.1, added, 1992, c. 24, s. 10; repealed, 1995, c. 17, s. 69
s. 6.2, added, 1995, c. 17, s. 70; 1999, c. 10, s. 2
s. 7, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 11; 1990, c. 39, s. 60, c. 43, s. 34; 1992, c. 48, s. 30(1); 1998, c. 21, s. 122; 1999, c. 22, s. 90
s. 8.1, added, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 12; 1990, c. 43, s. 35; 1998, c. 21, ss. 123 and 124(*c*) and (*d*)
s. 15, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 18; 1990, c. 43, s. 36
s. 15.1, added, 1990, c. 43, s. 36
s. 18, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 6; 1998, c. 21, s. 124(*e*)
s. 24, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 31 & 38(F)
s. 25, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 7; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 13; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 32; 1990, c. 43, s. 37
s. 28, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 33
s. 29, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 33; 1990, c. 43, s. 38
s. 30, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 34, c. 37 (3rd Supp.), s. 19; 1996, c. 11, s. 97(1)(*g*)
s. 31, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 35
s. 32, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 8; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 36
s. 33, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 38(F); repealed, 1995, c. 18, s. 104
s. 35, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 37; 1990, c. 43, s. 39
s. 36, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 37
s. 37, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 14; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 38(F); 1992, c. 24, s. 11; 1995, c. 17, s. 71; 1999, c. 10, s. 3
Sch., 1990, c. 43, ss. 40, 41
References, 1999, c. 10, s. 49
Transitional, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 40 to 42
Transitional, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 23
Transitional, 1999, c. 10, s. 48
CIF, R.S., c. 7 (1st Supp.) in force 01.04.86 *see* s. 9
CIF, R.S., c. 12 (2nd Supp.), ss. 10 to 13 deemed in force 01.04.86 *see* s. 15(2); ss. 9 and 14 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 29 to 38 and 40 to 42 proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 37 (3rd Supp.) in force 01.02.88 *see* SI/88-30
CIF, 1990, c. 39 in force on assent 23.10.90 except s. 60(1) deemed in force 13.09.88 *see* s. 60(2)
CIF, 1990, c. 43 in force on assent 17.12.90 except ss. 32(5), 36, 37(2), 38 and 40 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 64(1) and (4). Not in force 31.12.99
CIF, 1992, c. 24, ss. 9 to 11 deemed in force 02.03.92 *see* s. 22(2)
CIF, 1992, c. 48, s. 30(1) in force 01.01.93 *see* s. 30(2)
CIF, 1995, c. 17, ss. 68, 70 and 71 deemed in force 27.02.95 *see* s. 72(1); s. 69 in force 01.09.95 *see* s. 72(2)
CIF, 1995, c. 18, ss. 102 to 104 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1996, c. 11, s. 97 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1998, c. 21, ss. 121 to 124 in force on assent 18.06.98 ***see also*** s. 122(3) for application of various provisions
CIF, 1999, c. 10, s. 2 in force on assent 25.03.99; ss. 1, 3, 48 and 49 in force 01.05.99 *see* SI/99-46
CIF, 1999, c. 22, s. 90(1) in force 01.07.2000 *see* s. 90(2)

Water Carriage of Goods (*see* Carriage of Goods by Water)
(Transport des marchandises par eau, Loi sur le)

W

Water Power Act, Dominion
— R.S., 1985, c. W-4
(Forces hydrauliques du Canada, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 7, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 12); 1996, c. 10, s. 273
General, with respect to s. 4 *see Constitution Act No. 26*
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1996, c. 10, s. 273 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Water Power in Alberta, Saskatchewan and Manitoba Act — 1929, c. 61; (*see also* R.S. 1970, c. W-6)
(Chutes d'eau de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba)

Waterton Glacier International Peace Park Act — 1932, c. 55
(Parc international Waterton-Glacier de la paix)

Minister of Canadian Heritage

Weather Modification Information Act
— R.S., 1985, c. W-5
(Renseignements en matière de modification du temps, Loi sur les)

Minister of the Environment

Weights and Measures Act
— R.S., 1985, c. W-6
(Poids et mesures, Loi sur les)

Minister of Industry

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 31)(F); 1995, c. 1, ss. 62(1)(*y*) and 63(2)(*d*)
s. 10, 1993, c. 34, s. 136(F)
s. 12, R.S., c. 4 (1st Supp.), s. 1
s. 17, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 26
s. 22, repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 106
s. 27, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 202
s. 40, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Sch. I, SOR/86-420
Sch. II, SOR/86-854
Sch. IV, SOR/86-133; SOR/93-235
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
CIF, R.S., c. 4 (1st Supp.) proclaimed in force 25.01.86 *see* SI/86-20
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 202 and 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 26 and 106 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 31)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 34, s. 136(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

West Coast Grain Handling Operations, 1974
— 1974-75-76, c. 1
(Manutention des grains dans les ports de la côte ouest, Loi de 1974 sur la)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 47)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

West Coast Ports Operations Act
— 1972, c. 23
(Opérations des ports de la côte ouest, Loi sur les)

1972, c. 23 (expired 31.12.72); 1974-75-76, c. 32
1972, c. 23, REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 46) & 1974-75-76, c. 32, REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 48)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

West Coast Ports Operations Act, 1994
— 1994, c. 1
(Opérations portuaires de la côte ouest, Loi de 1994 sur les)

Minister of Labour (SI/95-36)

CIF, 1993, c. 1 in force on the expiration of the twelfth hour after the time at which it is assented to (assent date being 08.02.94) *see* s. 20

W

West Coast Ports Operations Act, 1995 — 1995, c. 2
(Opérations portuaires de la côte ouest, Loi de 1995 sur les)

Minister of Labour

CIF, 1995, c. 2 in force on the expiration of the twelfth hour after the time at which it is assented to (assent date being 16.03.95) *see* s. 16

West Indies (*see* Agreements — Trade, etc.)
(Indes occidentales ou Antilles...)

Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act — 1984, c. 24
(Règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 1988, c. 16, s. 1; 1993, c. 34, s. 137(F)
CIF, 1984, c. 24 proclaimed in force 25.07.84 *see* SI/84-165
CIF, 1988, c. 16, s. 1 in force 08.06.88
CIF, 1993, c. 34, s. 137(F) in force on assent 23.06.93

Western Dry Dock and Shipbuilding Co. (Subsidy) — 1913, c. 57
(Western Dry Dock and Shipbuilding Co. (Subvention))

Western Economic Diversification Act — R.S., 1985, c. 11 (4th Supp.)
(Diversification de l'économie de l'Ouest canadien, Loi sur la)

Minister of Western Economic Diversification

Transitional, R.S., c. 11 (4th Supp.), ss. 10 to 12
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119

Western Grain Stabilization Act — R.S., 1985, c. W-7
(Stabilisation concernant le grain de l'Ouest, Loi de)

ACT REPEALED, 1991, c. 22, s. 29
Transitional, 1991, c. 22, ss. 24, 25
CIF, 1991, c. 22 in force 01.04.91 *see* s. 30

Western Grain Transition Payments Act — 1995, c. 17, Sch. II
(Paiements de transition du grain de l'Ouest, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 4, 1998, c. 19, s. 303
CIF, 1995, c. 17, Sch. II in force on assent 22.06.95
CIF, 1998, c. 19, s. 303 in force on assent 18.06.98 *see* s. 303(2) *re* application

Western Grain Transportation Act — R.S., 1985, c. W-8
(Transport du grain de l'Ouest, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1995, c. 17, s. 26
Transitional, 1995, c. 17, s. 28
CIF, 1995, c. 17, s. 28 in force on assent 22.06.95; s. 26 deemed in force 31.07.95 *see* s. 26

Western Provinces Treasury Bills and Natural Resources Settlement Act — 1947, c. 77
(Provinces de l'Ouest, Billets du trésor et règlements relatifs aux ressources naturelles)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 25)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Wheat Reserves (*see* Temporary Wheat Reserves)

W

Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act — 1992, c. 52
(Protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, Loi sur la)

Minister of the Environment

s. 22, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27)
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, 1992, c. 47, s. 85
CIF, 1992, c. 52 in force 14.05.96 *see* SI/96-41
CIF, 1992, c. 47, s. 85 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.99
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79

Wildlife Act, Canada (*see* Canada Wildlife Act)

Winding-up Act
Title of Act changed: *see* **Winding-up and Restructuring Act**
(Liquidations et les restructurations des sociétés, Loi concernant la)

Winding-up and Restructuring Act — R.S., 1985, c. W-11
(Formerly: Winding-Up Act)
(Liquidations et les restructurations des sociétés, Loi concernant la)

Minister of Industry (Part I); Minister of Finance (Parts II, III)

Long title, 1996, c. 6, s. 133
s. 1, 1996, c. 6, s. 134
s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 20(1) and (2)); 1990, c. 17, s. 43; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 32)(F); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 143), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 27); 1995, c. 1, s. 62(1)(*z*); 1996, c. 6, s. 135; 1998, c. 30, par. 14(*l*); 1999, c. 3, s. 85, c. 28, s. 76
s. 3, 1992, c. 26, s. 19
s. 4, 1999, c. 28, s. 77
s. 6, 1996, c. 6, s. 136; 1999, c. 28, s. 78
s. 8, repealed, 1996, c. 6, s. 137; added, 1999, c. 28, s. 79
s. 10.1, added, 1996, c. 6, s. 138; 1999, c. 28, s. 80
s. 11, 1996, c. 6, s. 139
s. 12, 1996, c. 6, s. 140
s. 17, 1996, c. 6, s. 141
s. 18, 1996, c. 6, s. 141
s. 22.1, added, 1996, c. 6, s. 142; 1999, c. 28, s. 81
s. 23, 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 143
s. 24, 1996, c. 6, s. 144; 1999, c. 31, s. 223
s. 26, 1996, c. 6, s. 145
s. 34, 1996, c. 6, s. 146
s. 35, 1996, c. 6, s. 147
s. 35.1, added, 1996, c. 6, s. 148
s. 38, 1999, c. 28, s. 82
s. 40, repealed, 1996, c. 6, s. 149
s. 44, repealed, 1996, c. 6, s. 150
s. 45, repealed, 1996, c. 6, s. 150
s. 46, repealed, 1996, c. 6, s. 150
s. 47, repealed, 1996, c. 6, s. 150
s. 65, 1996, c. 6, s. 151
s. 69, repealed, 1996, c. 6, s. 152
s. 70, repealed, 1996, c. 6, s. 152
s. 71, 1996, c. 6, s. 153
s. 73, 1996, c. 6, s. 154
s. 76, 1999, c. 28, s. 83
s. 78, 1999, c. 28, s. 84
s. 79, 1999, c. 28, s. 84
s. 81, 1999, c. 28, s. 85
s. 81.1, added, 1999, c. 28, s. 86
s. 82, 1999, c. 28, s. 86
s. 83, 1999, c. 28, s. 86
s. 84, 1999, c. 28, s. 86
s. 87, 1999, c. 28, s. 87
s. 95, 1996, c. 6, s. 155
s. 100, 1996, c. 6, s. 156
s. 102.1, added, 1996, c. 6, s. 157
s. 108, 1999, c. 28, s. 88
s. 125, 1999, c. 28, s. 89
s. 136, 1990, c. 17, s. 44; 1998, c. 30, par. 14(*l*)
s. 138, 1999, c. 28, s. 90
s. 139, 1999, c. 28, s. 91
s. 144, repealed, 1996, c. 6, s. 158
Part II: repealed, 1996, c. 6, s. 160; added, 1999, c. 28, s. 92
s. 150, repealed, 1996, c. 6, s. 159; added, 1999, c. 28, s. 92
s. 151, repealed, 1996, c. 6, s. 160; added, 1999, c. 28, s. 92
s. 152, repealed, 1996, c. 6, s. 160; added, 1999, c. 28, s. 92
s. 153, repealed, 1996, c. 6, s. 160; added, 1999, c. 28, s. 92
s. 154, repealed, 1996, c. 6, s. 160; added, 1999, c. 28, s. 92
s. 155, repealed, 1996, c. 6, s. 160; added, 1999, c. 28, s. 92
s. 156, repealed, 1996, c. 6, s. 160; added, 1999, c. 28, s. 92
s. 157, repealed, 1996, c. 6, s. 160; added, 1999, c. 28, s. 92
s. 158, repealed, 1996, c. 6, s. 160; added, 1999, c. 28, s. 92
s. 158.1, added, 1999, c. 28, s. 92
s. 158.2, added, 1999, c. 28, s. 92

W

s. 158.3, added, 1999, c. 28, s. 92
Part III: (159 to 172), 1996, c. 6, s. 161
s. 159, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 43; 1991, c. 47, s. 747; 1996, c. 6, s. 161
s. 159.1, added, 1991, c. 47, s. 747; 1996, c. 6, s. 161
s. 160, 1991, c. 47, s. 748; 1996, c. 6, s. 161
s. 161, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 44, c. 21 (3rd Supp.), s. 55; 1991, c. 47, s. 749; 1996, c. 6, s. 161; 1997, c. 15, s. 411
s. 162, 1991, c. 47, s. 750; 1996, c. 6, s. 161
s. 162.1, added, 1996, c. 6, s. 161
s. 162.2, added, 1996, c. 6, s. 161
s. 163, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 45; 1996, c. 6, s. 161
s. 164, 1996, c. 6, s. 161
s. 165, 1991, c. 47, s. 751; 1996, c. 6, s. 161
s. 166, 1996, c. 6, s. 161
s. 167, 1996, c. 6, s. 161
s. 168, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 46; 1996, c. 6, s. 161
s. 169, 1996, c. 6, s. 161
s. 170, 1991, c. 47, s. 752; 1996, c. 6, s. 161
s. 171, 1996, c. 6, s. 161
s. 172, 1996, c. 6, s. 161
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 20(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 21 (3rd Supp.) proclaimed in force 03.07.87 *see* SI/87-145
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 47, ss. 747 to 752 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 32)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 26, s. 19 in force 28.08.92 *see* SI/92-157
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 6, ss. 133 to 161 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15, s. 411 in force 15.06.97 *see* SI/97-65
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*l*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 27) in force on assent 11.03.99; s. 85 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 28, ss. 76 o 92 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, s. 223 in force on assent 17.06.99

Winnipeg and St. Boniface Harbour Commissioners Act
(Winnipeg et Saint-Boniface...)

1912, c. 55; 1938, c. 17; 1955, c. 6; repealed, 1977-78, c. 30, s. 29

Winnipeg, Sale of Lands at
(Winnipeg, ventes de terres)

1910, c. 49; 1912, c. 54

Winnipeg Terminals
(Winnipeg, têtes de lignes)

Minister of Transport

1907, c. 52; 1914, c. 57

Witness Protection Program Act — 1996, c. 15
(Programme de protection des témoins, Loi sur le)

Solicitor General of Canada

CIF, 1996, c. 15 in force on assent 20.06.96

Women's R.N. Services and the S.A. Military Nursing Service (Benefits) Act — R.S.C. 1952, c. 297
(Corps féminin de la Marine royale et le S.A. Military Nursing Service (prestations), Loi sur le)

Minister of Veterans Affairs

Workers Mourning Day Act — 1991, c. 15
(Jour de compassion pour les travailleurs, Loi sur le)

CIF, 1991, c. 15 in force on assent 01.02.91

World Trade Organization Agreement Implementation Act — 1994, c. 47
(Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister designated for the purposes of any provision of this Act pursuant to s. 9; Minister for International Trade for the purposes of sections 1 to 7 and Parts I and III (SI/95-4)

s. 189, 1997, c. 36, s. 212
Sch. IV:

W

s. 6, repealed, 1996, c. 10, s. 275
CIF, 1994, c. 47,
- —ss. 1 to 47, 50 to 55, 70 to 91, 93 to 114, 119 to 128, 132 to 140, 144 to 189 and 202 to 211 of the Act and ss. 1, 2 and 5 of Sch. IV in force 01.01.95 *see* SI/95-5;
- —Sch. I, Parts A, B and C in force 01.01.95 *see* SI/95-6;
- —Sch. I, Parts D and E, other than the provisions of Part D relating to tariff item Nos. of Sch. I to the *Customs Tariff* set out in schedule to SI/95-7, in force 01.01.95 *see* SI/95-7;
- —ss. 48 and 49 in force 01.08.95 *see* SI/95-83
- —Sch. I, Part D, provisions relating to tariff item Nos. of Sch. I to the *Customs Tariff* set out in schedule to SI/95-87, in force 01.08.95 *see* SI/95-87
- —Sch. I, Part D, provisions relating to the tariff item Nos. of Sch. I to the *Customs Tariff* set out in schedule to SI/95-88, in force 01.08.95 *see* SI/95-88
- —ss. 56 to 69, 115, 117, 118, 129 to 131, 141 to 143, 190 to 201 and s. 220 (Sch. IV, ss. 3 and 4) in force 01.01.96 *see* SI/96-1
- —s. 116 in force 01.01.96 *see* SI/96-3
- —ss. 212 to 216, s. 217 (Sch. II), s. 218 (Sch. III) and s. 219 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 221. Not in force 31.12.99

CIF, 1996, c. 10, s. 275 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1997, c. 36, s. 212 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.

Y

York Factory First Nation Flooded Land Act — 1997, c. 28

(Première nation de York Factory relativement à la submersion de terres, Loi concernant la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1997, c. 28 in force on assent 25.04.97

Young Offenders Act — R.S., 1985, c. Y-1

(Jeunes contrevenants, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada (SI/87-83)

s. 2, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 144), this amendment was amended before it came into force by 1998, c. 15, s. 41; 1995, c. 39, s. 177; 1998, c. 15, s. 41
s. 2.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 2
s. 3, 1995, c. 19, s. 1
s. 5, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 3; 1992, c. 47, s. 81
s. 6, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 4
s. 7, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 5
s. 7.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 5
s. 7.2, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 5
s. 8, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 6; 1999, c. 3, s. 86
s. 9, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 7 and s. 44 (Sch., item 1)(F); 1991, c. 43, s. 31; 1992, c. 47, s. 82
s. 10, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 8 and s. 44 (Sch., item 2)(F); 1992, c. 47, s. 83
s. 11, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 9; 1992, c. 11, s. 1; 1995, c. 19, s. 2
s. 12, 1995, c. 19, s. 3; 1999, c. 3, s. 87
s. 13, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 10; 1991, c. 43, ss. 32 and 35(*a*); 1995, c. 19, s. 4
s. 13.1, added, 1991, c. 43, ss. 33 and 35(b); 1994, c. 26, s. 76; 1995, c. 19, s. 5
s. 13.2, added, 1991, c. 43, s. 33
s. 14, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 11; 1995, c. 19, s. 6
s. 16, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 12; 1992, c. 11, s. 2; 1995, c. 19, s. 8
s. 16.1, added, 1992, c. 11, s. 2; 1995, c. 19, s. 9
s. 16.2, added, 1992, c. 11, s. 2; 1994, c. 26, s. 77(F); 1995, c. 19, s. 10
s. 17, 1995, c. 19, s. 11
s. 19, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 13; 1995, c. 19, s. 12
s. 19.1, added, 1999, c. 3, s. 88
s. 20, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 7(1)); R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 14; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 38; 1992, c. 11, s. 3; 1993, c. 45, s. 15; 1995, c. 19, s. 13, c. 22, s. 16, s. 17 (Sch. III, item 10) and s. 25(*b*), c. 39, s. 178
s. 20.1, added, 1995, c. 39, s. 179
s. 21, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 15
s. 22, repealed, 1995, c. 19, s. 14
s. 23, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 16; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 39
s. 24, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1995, c. 19, s. 15
s. 24.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1992, c. 11, s. 4; 1995, c. 19, s. 16
s. 24.2, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1995, c. 19, s. 17
s. 24.3, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1995, c. 19, s. 18
s. 24.4, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17
s. 24.5, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1992, c. 11, s. 5
s. 25, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 18; 1995, c. 19, s. 19
s. 25.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 19; 1992, c. 11, s. 6; 1995, c. 19, s. 20
s. 26, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 19
s. 26.1, added, 1992, c. 11, s. 7
s. 26.2, added, 1992, c. 11, s. 7; 1995, c. 39, s. 180
s. 26.3, added, 1992, c. 11, s. 7
s. 26.4, added, 1992, c. 11, s. 7
s. 26.5, added, 1992, c. 11, s. 7
s. 26.6, added, 1992, c. 11, s. 7
s. 27, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 20; 1995, c. 19, s. 21; 1999, c. 3, s. 89
s. 28, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 21; 1992, c. 11, s. 8; 1995, c. 19, s. 22
s. 28.1, added, 1995, c. 19, s. 23
s. 29, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 22; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 40; 1992, c. 11, s. 9; 1995, c. 19, s. 24
s. 30, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 23; 1992, c. 11, s. 10
s. 31, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 41
s. 32, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 24; 1992, c. 11, s. 11; 1995, c. 39, s. 181
s. 33, repealed, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 25; added, 1995, c. 39, s. 182
s. 34, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 25; 1992, c. 11, s. 12
s. 35, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 26; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 42; 1995, c. 19, s. 25
s. 36, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 27; 1995, c. 19, s. 26, c. 39, s. 183
s. 37, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 28; 1992, c. 11, s. 13
s. 38, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 29; 1995, c. 19, s. 27, c. 39, s. 184
s. 39, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 30
s. 40, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 31; 1995, c. 39, s. 185
s. 41, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 31; 1995, c. 19, s. 28
s. 42, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 31
s. 43, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 32
s. 44, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 33; 1995, c. 19, s. 29
s. 44.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 34; 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 21)(E); 1995, c. 19, s. 30, c. 27, s. 2, c. 39, s. 186
s. 44.2, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 34

Y

s. **45,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 35; 1991, c. 43, s. 34; 1995, c. 19, s. 31, c. 39, s. 187
s. **45.01,** added, 1995, c. 19, s. 32
s. **45.02,** added, 1995, c. 19, s. 32
s. **45.03,** added, 1995, c. 19, s. 32
s. **45.1,** added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 35; 1995, c. 19, s. 34
s. **45.2,** added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 35; R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., item 5)
s. **46,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 36
s. **50,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 37 and s. 44 (Sch., item 4)(F)
s. **51,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 44 (Sch., item 5)(F)
s. **56,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 38; 1995, c. 19, s. 35
s. **60,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 39
s. **61,** repealed, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 40
s. **64,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 7(2))
s. **66,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 43
s. **67,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 41
s. **70,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 42
Sch., repealed, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 43; added, 1995, c. 19, s. 36; 1996, c. 19, s. 93.1
Conditional amendment, 1995, c. 19, s. 42
Conditional amendment, 1995, c. 39, s. 189
General, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 *re* references
General, 1991, c. 43, s. 36
General, 1995, c. 19, ss. 7 and 33
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, R.S., c. 24 (2nd Supp.), ss. 50 and 51
Transitional, 1991, c. 43, s. 10
Transitional, 1992, c. 11, s. 18
Transitional, 1995, c. 19, s. 31(4)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 24 (2nd Supp.), ss. 1 to 30, 37 to 51 proclaimed in force 01.09.86 and ss. 31 to 36 proclaimed in force 01.11.86 *see* SI/86-152
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1991, c. 43, ss. 31 to 36 in force 04.02.92 *see* SI/92-9
CIF, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 21)(E) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 11 in force 15.05.92 *see* SI/92-82
CIF, 1992, c. 47, ss. 81 to 83 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.99
CIF, 1993, c. 45, s. 15 in force 01.08.93 *see* SI/93-156
CIF, 1994, c. 26, ss. 76 and 77(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 19, ss. 1 to 36 and 42 in force 01.12.95 *see* SI/95-116
CIF, 1995, c. 22, ss. 16, 17 (Sch. III, item 10), 25 and 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 27, s. 2 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 39, ss. 177 to 187 and 189 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
CIF, 1996, c. 19, s. 93.1 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1998, c. 15, s. 41 in force on assent 11.06.98
CIF, 1999, c. 3, ss. 86 to 89 come into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92

Yukon Act — R.S., 1985, c. Y-2
(Yukon, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. **2,** 1993, c. 41, s. 15; 1998, c. 5, s. 2
s. **17,** 1993, c. 41, s. 16; 1998, c. 5, s. 3
s. **17.1,** added, 1998, c. 5, s. 4
s. **18,** 1998, c. 5, s. 5
s. **19,** 1994, c. 34, s. 20
s. **22.1,** added, 1998, c. 5, s. 6
s. **22.2,** added, 1998, c. 5, s. 6
s. **24,** 1999, c. 28, s. 178
s. **34,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 145), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 28); 1999, c. 3, s. 90
s. **35,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 9
s. **37,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 146)
s. **38,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 146)
s. **40,** 1993, c. 28. s. 78 (Sch. III, item 147)
s. **41,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **44,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Part II.1: (ss. 46.1 and 46.2), added R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 99
s. **46.1,** added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 99
s. **46.2,** added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 99
s. **47,** 1993, c. 34, s. 139(F), c. 41, s. 17; 1998, c. 5, s. 7
s. **47.1,** added, 1993, c. 41, s. 18; 1998, c. 5, s. 8
s. **47.2,** added, 1998, c. 5, s. 8
s. **57,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **64,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Sch. 1, 1998, c. 5, s. 9
Sch. 2, added, 1998, c. 5, s. 10
Transitional, 1998, c. 5, ss. 19 to 27
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 9 proclaimed in force 23.07.86 *see* SI/86-146
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 99 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 146 and 147) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, s. 139(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 41, ss. 15 to 18 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 34, s. 20(3) in force 14.02.95 *see* SI/95-19; ss. 20(1), (2) and (4) come into force on the first day on which the final agreements of all first nations have been given effect *see* s. 21(2). Not in force 31.12.99

Y

CIF, 1998, c. 5, ss. 2 to 10 and 19 to 27 in force on assent 12.05.98
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 28) in force on assent 11.03.99, s. 90 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 28, s. 178 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

Yukon Boundary (*see* Provincial Boundaries)

(Frontières provinciales :)

Yukon First Nations Land Claims Settlement Act — 1994, c. 34

(Règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Sch., 1999, c. 31, ss. 224, 225
CIF, 1994, c. 34, other than ss. 20(1), (2) and (4), in force 14.02.95 *see* SI/95-I9; ss. 20(1), (2) and (4) come into force on the first day on which the final agreements of all first nations have been given effect *see* s. 21(2). Not in force 31.12.99
CIF, 1999, c. 31, ss. 224 and 225 in force on assent 17.06.99

Yukon First Nations Self-Government Act — 1994, c. 35

(Autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 18.1, added, 1999, c. 26, s. 35
Sch. I, 1999, c. 31, s. 226
Sch. II, SOR/97-451, SOR/97-456; SOR/98-425
CIF, 1994, c. 35 comes into force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* (1994, c. 34) *see* s. 40. *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1999, c. 26, s. 35 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 31, s. 226 in force on assent 17.06.99

Yukon Placer Mining Act — R.S., 1985, c. Y-3

(Extraction de l'or dans le Yukon, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 1.1, added, 1996, c. 27, s. 11
s. 2, 1996, c. 27, ss. 12 and 20(*a*) to (*c*)
s. 3, 1996, c. 27, s. 20(*d*)
s. 12, 1996, c. 27, s. 20(*e*)
s. 17, 1991, c. 2, s. 1, c. 50, s. 49
s. 18, 1994, c. 43, s. 95
s. 18.1, added 1994, c. 43, s. 95
s. 19, 1996, c. 27, s. 20(*f*)
s. 23, 1996, c. 27, s. 20(*g*); 1998, c. 14, ss. 102(1)(*b*)(F)
s. 25, 1996, c. 27, s. 20(*h*)
s. 30, 1996, c. 27, s. 20(*i*)
s. 31, 1996, c. 27, s. 20(*j*)
s. 33, 1996, c. 27, s. 20(*k*
s. 38, 1998, c. 14, s. 102(1)(*b*)(F)
s. 39, 1996, c. 27, s. 20(*l*); 1998, c. I4, s. 101(1)(*c*)(F)
s. 40, 1996, c. 27, s. 20(*m*)
s. 41, 1996, c. 27, s. 13
s. 42, 1996, c. 27, s. 20(*n*)
s. 47, 1996, c. 27, ss. 14 and 20(*o*) and (*p*)
s. 48, 1996, c. 27, s. 20(*q*)
s. 50, 1996, c. 27, s. 20(*r*)
s. 54, 1996, c. 27, s. 20(*s*)
s. 57, 1996, c. 27, s. 20(*t*)
s. 69, 1996, c. 27, s. 15
s. 71, 1994, c. 43, s. 96
s. 75, 1996, c. 27, s. 20(*u*)
s. 76, 1996, c. 27, s. 20(*v*) and (*w*)
s. 77, 1996, c. 27, s. 20(*x*) and (*y*)
s. 80.1, added, 1994, c. 43, s. 97; repealed, 1996, c. 27, s. I6
s. 81, 1996, c. 27, s. 20(*z*)
s. 82, 1996, c. 27, s. 20(*z*.1) and (*z*.2)
s. 84, 1996, c. 27, s. 20(*z*.3)
s. 86, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1996, c. 27, s. 20(*z*.4)
s. 87, 1996, c. 27, s. 20(*z*.5)
s. 88, 1996, c. 27, s. 20(*z*.5)
s. 89, 1996, c. 27, s. 20(*z*.6)
s. 90, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1996, c. 27, s. 20(*z*.7)
s. 91, 1996, c. 27, s. 20(*z*.8)
s. 92, 1996, c. 27, ss. 17 and 20(*z*.9) and (*z*.10)
s. 93, 1996, c. 27, s. 20(*z*.11)
s. 95, 1996, c. 27, s. 20(*z*.12)
s. 96, 1996, c. 27, s. 20(*z*.13)
s. 98, 1991, c. 2, s. 2
s. 99, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 100, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 101, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 102, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 103, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 104, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 105, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 106, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 107, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 108, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 109, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 110, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 111, added, 1996, c. 27, s. 18

Y

s. 112, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 113, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 114, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 115, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 116, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 117, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 118, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 119, added, 1996, c. 27, s. 18
Sch. I, 1996, c. 27, s. 19
General, 1991, c. 2, ss. 4, 5
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, 1991, c. 2, ss. 1 to 3 deemed in force 13.02.90 and ss. 4 and 5 in force on assent 17.01.91
CIF, 1991, c. 50, s. 49 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1994, c. 43, ss. 95 to 97 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 27, ss. 11 to 20 in force 01.04.97 *see* SI/97-35
CIF, 1998, c. 14, ss. 101 and 102 in force 18.03.99 *see* SI/99-22

Yukon Quartz Mining Act — R.S., 1985, c. Y-4

(Extraction du quartz dans le Yukon, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 1.1, added, 1996, c. 27, s. 1
s. 2, 1996, c. 27, ss. 2 and 10(1)(*a*) to (*c*)
s. 14, 1996, c. 27, s. 10(1)(*d*); 1998, c. 14, ss. 101(1)(*d*)(F) and 102(1)(*c*)(F)
s. 14.1, added, 1991, c. 2, s. 3; 1994, c. 26, s. 78(F)
s. 15, 1994, c. 26, s. 79; 1994, ch. 43, art. 98
s. 15.1, added, 1994, c. 26, s. 79; 1994, ch. 43, art. 99
s. 16, 1996, c. 27, s. 10(1)(*e*)
s. 17, 1996, c. 27, s. 10(1)(*f*)
s. 18, 1996, c. 27, s. 10(1)(*g*)
s. 20, 1996, c. 27, s. 10(1)(*h*)
s. 27, 1996, c. 27, s. 10(1)(*i*)
s. 33, 1996, c. 27, s. 10(1)(*j*)
s. 34, 1998, c. 14, s. 102(1)(*c*)(F)
s. 35, 1996, c. 27, s. 10(1)(*k*)
s. 36, 1996, c. 27, s. 10(1)(*k*)
s. 38, 1996, c. 27, s. 10(1)(*l*); 1998, c. 14, s. 102(1)(*c*)(F)
s. 40, 1996, c. 27, s. 10(1)(*m*)
s. 41, 1996, c. 27, s. 10(1)(*n*)
s. 43, 1996, c. 27, s. 10(1)(*o*)
s. 48, 1996, c. 27, s. 10(1)(*p*)
s. 50, 1996, c. 27, s. 10(1)(*q*)
s. 54, 1996, c. 27, ss. 3 and 10(1)(*r*)
s. 55, 1996, c. 27, s. 4
s. 56, 1996, c. 27, s. 10(1)(*s*)
s. 58, 1996, c. 27, s. 10(1)(*t*) and 10(2)(E)
s. 59, 1996, c. 27, s. 10(1)(*u*)
s. 60, 1996, c. 27, s. 10(1)(*v*)
s. 61, 1996, c. 27, s. 10(1)(*w*)
s. 63, 1996, c. 27, s. 10(1)(*x*)
s. 67, 1996, c. 27, s. 10(1)(*y*)
s. 68, 1998, c. 14, ss. 101(1)(*d*)(F) and 102(1)(*c*)(F)
s. 73, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*)
s. 74, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.1); 1998, c. 14, s. 102(1)(*c*)(F)
s. 75, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.2)
s. 77, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.3)
s. 82, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.4)
s. 84, 1998, c. 14, ss. 101(1)(*d*)(F) and 102(1)(*c*)(F)
s. 85, 1998, c. 14, ss. 101(1)(*d*)(F) and 102(1)(*c*)(F)
s. 86, 1998, c. 14, s. 101(1)(*d*)(F)
s. 87, 1998, c. 14, s. 102(1)(*c*)(F)
s. 88, 1998, c. 14, s. 102(1)*c*)(F)
s. 89, 1998, c. 14, ss. 101(1)(*d*)(F) and 102(1)(*c*)(F)
s. 90, 1998, c. 14, s. 101(1)(*d*)(F)
s. 92, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.5)
s. 95, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.6)
s. 100, 1996, c. 27, ss. 5 and 10(1)(*z*.7) to (*z*.9)
s. 102, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.10)
s. 104, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.11)
s. 113, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.12)
s. 114, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.12)
s. 115, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.13)
s. 118, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.14)
s. 120, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.15)
s. 121, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.16)
s. 129, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.17)
s. 100, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 16); 1996, c. 27, s. 5
s. 106, 1994, c. 43, s. 101
s. 107, 1994, c. 43, s. 101
s. 108, 1994, c. 43, s. 101
s. 109, 1994, c. 43, s. 101; repealed, 1996, c. 27, s. 6
s. 110, repealed, 1994, c. 43, s. 101
s. 111, repealed, 1994, c. 43, s. 101
s. 112, repealed, 1994, c. 43, s. 101
s. 127, 1996, c. 27, s. 7
s. 133, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 134, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 135, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 136, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 137, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 138, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 139, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 140, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 141, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 142, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 143, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 144, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 145, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 146, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 147, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 148, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 149, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 150, added, 1996, c. 27, s. 8

Y

s. 151, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 152, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 153, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 154, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 155, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 156, added, 1996, c. 27, s. 8
Sch. I, 1996, c. 27, s. 9
General, 1991, c. 2, ss. 4, 5
General, 1994, c. 43, s. 100
CIF, 1991, c. 2, ss. 1 to 3 deemed in force 13.02.90 and ss. 4 and 5 in force on assent 17.01.91
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 16) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.99
CIF, 1994, c. 26, ss. 78(F) and 79 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 43, ss. 98 to 101 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 27, ss. 1 to 10 in force 01.04.97 *see* SI/97-35
CIF, 1998, c. 14, ss. 101 and 102 in force 18.03.99 *see* SI/99-22

Yukon Surface Rights Board Act — 1994, c. 43
(Office des droits de surface du Yukon, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 1999, c. 31, s. 227
s. 40, 1998, c. 5, s. 15(F)
s. 65, 1998, c. 5, s. 16
s. 75, 1998, c. 5, s. 17(F)
s. 78, 1998, c. 5, s. 18
Sch. I, SOR/98-178; SOR/99-14
Transitional, 1998, c. 5, ss. 19 to 27
CIF, 1994, c. 43 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1998, c. 5, ss. 15, 17 and 19 to 27 in force on assent 12.05.98; ss. 16 and 18 come into force on the transfer date *see* s. 28. Not in force 31.12.99
CIF, 1999, c. 31, s. 227 in force on assent 17.06.99

Yukon Territory Act, 1898 (1898, c. 6) (*see* R.S.C. 1970, Appendix II, No. 18) (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 19)
(Territoire du Yukon, Acte du)

Yukon Waters Act — 1992, c. 40
(Eaux du Yukon, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development *except* **in respect of any matter related to the pipeline referred to in the *Northern Pipeline Act*, such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated as the Minister for the purposes of that Act**

s. 31, 1994, c. 43, s. 102; 1996, c. 10, s. 274
General, 1992, c. 40, s. 51
Transitional, 1992, c. 40, ss. 45 to 48
CIF, 1992, c. 40 in force 15.06.93 *see* SI/93-88 ***see also*** ss. 53(1) and (2)
CIF, 1994, c. 43, s. 102 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 10, s. 274 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA : 1er JANVIER 1999 — 31 DÉCEMBRE 1999

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Accord sur le commerce intérieur, Loi de mise en oeuvre de l', L.C. (1996), ch. 17, l'article 19	1er janv. 2000	TR/99-97 Vol. 133, p. 2215
Agence des douanes et du revenu du Canada, Loi sur l', L.C. (1999), ch. 17	1er nov. 1999	TR/99-111 Vol. 133, p. 2365
Agence Parcs Canada, Loi sur l', L.C. (1998), ch. 31,		
a) la Loi, sauf les articles 19 à 22, 51, 55, 56 et 61.01	21 déc. 1998	TR/99-4 Vol. 133, p. 352
b) les articles 19 à 22, 51, 55, 56 et 61.01	1er avril 1999	TR/99-4 Vol. 133, p. 352
Allocations aux anciens combattants, la Loi sur les pensions, la Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, la Loi sur le ministère des Anciens combattants, la Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel), la Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les, L.C. (1999), ch. 10, la Loi, sauf l'article 2, le paragraphe 35(4) et l'article 42	1er mai 1999	TR/99-46 Vol. 133, p. 1291
Arpenteurs des terres du Canada, Loi sur les, L.C. (1998), ch. 14	18 mars 1999	TR/99-22 Vol. 133, p. 738
Banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, Loi modifiant la Loi sur les, L.C. (1999), ch. 28,		
— la Loi, à l'exception des articles 21.1, 101, 102, 103 et 107	28 juin 1999	TR/99-70 Vol. 133, p. 1918
— les articles 21.1, 101, 102, 103 et 107	15 oct. 1999	TR/99-118 Vol. 133, p. 2434
Code canadien du travail (partie I), la Loi sur les déclarations des personnes morales et des syndicats et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant le, L.C. (1998), ch. 26	1er janv. 1999	TR/99-2 Vol. 133, p. 350
Code criminel (conduite avec facultés affaiblies et questions connexes), Loi modifiant le, L.C. (1999), ch. 32	1er juillet 1999	TR/99-73 Vol. 133, p. 1958
Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Loi modifiant le, L.C. (1999), ch. 5,		
a) les articles 6 et 7	15 mars 1999	TR/99-24 Vol. 133, p. 989
b) les articles 1 à 5, 8, 10 à 24, 26 à 28 et 43 à 50	1er mai 1999	TR/99-24 Vol. 133, p. 989
c) les articles 25 et 29 à 42	1er juillet 1999	TR/99-24 Vol. 133, p. 989

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence, Loi modifiant le, L.C. (1999), ch. 25	1er déc. 1999	TR/99-135 Vol. 133, p. 2625
Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1998), ch. 17, l'alinéa 6(1)*c*.3) de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édicté par le paragraphe 6(2), les paragraphes 6(2) et (4) de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édictés par le paragraphe 6(3), l'article 8, le paragraphe 33(2) de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édicté par le paragraphe 19(4), l'article 20, l'article 39.1 de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édicté par l'article 22 et l'article 47.1 de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édicté par l'article 25	1er nov. 1999	TR/99-108 Vol. 133, p. 2362
Concurrence et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1999), ch. 2, la Loi, sauf les articles 25 à 35 et les alinéas 37*z*.14) à *z*.17)	18 mars 1999	TR/99-25 Vol. 133, p. 990
Convention Canada-Indonésie en matière d'impôt sur le revenu, Loi de 1980 sur la, S.C. 1980-81-82-83, ch. 44, partie VI,		
a) Protocole modifiant la Convention entre le Canada et la République d'Indonésie, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	31 déc. 1998	TR/99-77 Vol. 133, p. 1975
b) Protocole se rattachant à la Convention dont le texte figure à l'annexe VI de la Loi, cesse d'être applicable à toute période imposable commençant le 1er janvier 1999	1er janv. 1999	TR/99-77 Vol. 133, p. 1975
Conventions conclues entre le Canada et la France, entre le Canada et la Belgique et entre le Canada et Israël, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, S.C. (1974-75,76), ch. 104, proclamation avisant de l'entrée en vigueur de l'accord complémentaire du 30 novembre 1995 intitulé Avenant à la convention fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française signée le 2 mai 1975 et modifiée par l'avenant du 16 janvier 1987	1er sept. 1998	TR/99-19 Vol. 133, p. 712
Coopératives, Loi canadienne sur les, L.C. (1998), ch. 1	31 déc. 1999	TR/99-69 Vol. 133, p. 1917
Corruption d'agents publics étrangers, Loi sur la, L.C. (1998), ch. 34	14 févr. 1999	TR/99-13 Vol. 133, p. 605
Défense nationale et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1998), ch. 35,		
— les articles 250 à 250.53 de la Loi sur la défense nationale, édictés par l'article 82	1er déc. 1999	TR/99-74 Vol. 133, p. 1959
— la Loi, à l'exception des articles 4, 7, 10 et 12, des articles 250 à 250.53 de la Loi sur la défense nationale, édictés par l'article 82, ainsi que des articles 103, 104, 106, 107, 122, 123 et 125	1er sept. 1999	TR/99-75 Vol. 133, p. 1960

—	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
— les articles 29.16 à 29.28 de la Loi sur la défense nationale, édictés par l'article 7	1er mars 2000	TR/99-120 Vol. 133, p. 2436
— *a*) l'article 104 et les articles 106, 122, 123 et 125 en ce qui a trait à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire	1er déc. 1999	TR/99-134 Vol. 133, p. 2624
b) les articles 106, 122, 123 et 125 en ce qui a trait au Comité des griefs des Forces canadiennes	1er mars 2000	TR/99-134 Vol. 133, p. 2624
Droit d'auteur, Loi modifiant la Loi sur le, L.C. (1997), ch. 24,		
— les articles 30.1 à 30.3 de la Loi sur le droit d'auteur, édictés par le paragraphe 18(1)	1er sept. 1999	TR/99-86 Vol. 133, p. 2144
— les définitions de « defendant » et « plaintiff » à l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur, édictées par le paragraphe 1(5) de la version anglaise, les articles 30.8 et 30.9 de la Loi sur le droit d'auteur, édictés par le paragraphe 18(1), les paragraphes 34(4) à (7) et les articles 38.1, 38.2 et 39.1 de la Loi sur le droit d'auteur, édictés par le paragraphe 20(1), et les paragraphes 20(3) et (4)	1er oct. 1999	TR/99-96 Vol. 133, p. 2214
Éducation des Mi'kmaq, Loi sur l', L.C. (1998), ch. 24	22 avril 1999	TR/99-44 Vol. 133, p. 1289
Exécution du budget de 1998, Loi d', L.C. (1998), ch. 21, l'article 127...	10 févr. 1999	TR/99-12 Vol. 133, p. 604
Exécution du budget de 1999, Loi d', L.C. (1999), ch. 26, les articles 20 à 24	27 août 1999	TR/99-100 Vol. 133, p. 2219
Forces étrangères présentes au Canada, Loi sur les, L.R., ch. V-2, proclamation désignant certains pays comme États désignés aux fins de la Loi et désignant le personnel civil des États désignés	10 févr. 1999	DORS/99-86 Vol. 133, p. 498
Gestion des ressources de la vallée du Mackenzie, Loi sur la, L.C. (1998), ch. 25, la Loi, sauf la partie 4 et les paragraphes 160(2), 165(2) et 167(2)	22 déc. 1998	TR/99-1 Vol. 133, p. 349
Indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes, Loi sur l', L.C. (1999), ch. 29	15 déc. 1999	TR/99-137 Vol. 133, p. 2725
Institutions financières, Loi modifiant la législation relative aux, L.C. (1997), ch. 15,		
— les articles 327 et 337, les articles 23.1 à 23.3 de la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières, édictés par l'article 339	1er janv. 1999	TR/99-3 Vol. 133, p. 351
— les articles 43, 114, 115 et 323	15 oct. 1999	TR/99-117 Vol. 133, p. 2433

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Institutions financières et édictant une loi nouvelle, Loi modifiant la législation sur les, L.C. (1996), ch. 6, les articles 27, 29 et 31	31 mars 1999	TR/99-31 Vol. 133, p. 999
Interprétation, Loi d', L.R., ch. I-21, proclamation prévoyant que, pour l'application de la définition de « heure normale » au paragraphe 35(1) de la Loi d'interprétation, « heure normale » s'entend, dans l'ensemble du Nunavut, de l'heure normale du Centre, en retard de six heures sur l'heure de Greenwich	20 oct. 1999	DORS/99-408 Vol. 133, p. 2442
Journée de l'air pur Canada, proclamation ordonnant que le mercredi de la Semaine canadienne de l'environnement, qui se tient tous les ans au mois de juin, soit proclamé la Journée de l'air pur Canada	20 avril 1999	TR/99-42 Vol. 133, p. 1286
Juges et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les, L.C. (1998), ch. 30, les articles 1, 2, 6 et 10 à 16	19 avril 1999	TR/99-37 Vol. 133, p. 1213
Loi maritime du Canada, L.C. (1998), ch. 10,		
— *a*) les articles 5 à 55;		
b) les articles 60 à 64;		
c) les paragraphes 65(1) et (2);		
d) les paragraphes 65(4) à (7);		
e) les articles 66 à 76;		
f) l'article 132;		
g) l'article 138.1;		
h) l'article 138.5;		
i) l'article 144;		
j) le passage de l'article 162 précédant la mention « Administration portuaire de Halifax », et les mentions « Administration portuaire de Halifax », « Administration portuaire de Montréal » et « Administration portuaire de Vancouver »;		
k) l'article 163;		
l) les articles 167 et 168;		
m) le passage de l'article 169 précédant la mention « Société canadienne des ports » et les mentions « Société de port de Halifax », « Société du port de Montréal » et « Société du port de Vancouver »;		
n) le passage de l'article 180 précédant la mention « Société canadienne des ports » et les mentions « Société de port de Halifax », « Société du port de Montréal » et « Société du port de Vancouver »;		
o) l'article 181;		

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
p) le passage de l'article 184 précédant la mention « Administration portuaire de Halifax », et les mentions « Administration portuaire de Halifax », « Administration portuaire de Montréal » et « Administration portuaire de Vancouver »;		
q) l'article 189;		
r) le passage de l'article 194 précédant la mention « Administration portuaire de Halifax », et les mentions « Administration portuaire de Halifax », « Administration portuaire de Montréal » et « Administration portuaire de Vancouver »;		
s) l'article 202;		
t) l'article 2 de la partie 1 de l'annexe;		
u) l'article 4 de la partie 1 de l'annexe;		
v) l'article 17 de la partie 1 de l'annexe.....	1er mars 1999	TR/99-15 Vol. 133, p. 607
— *a*) les articles 133 à 138;		
b) les articles 138.6 et 139;		
c) à l'article 162, les mentions : (i) « Administration portuaire de Prince-Rupert », (ii) « Administration portuaire de Québec », (iii) « Administration portuaire de Saint-Jean », (iv) « Administration portuaire de Sept-Îles », (v) « Administration portuaire de St. John's », (vi) « Administration portuaire de Trois-Rivières », (vii) « Administration portuaire du fleuve Fraser », (viii) « Administration portuaire du Saguenay »;		
d) à l'article 169, les mentions : (i) « Société de port de Prince Rupert », (ii) « Société de port de Québec »;		
e) à l'article 180, les mentions : (i) « Société de port de Prince Rupert »; (ii) « Société de port de Québec »; (iii) « Société du port de Saint John »; (iv) « Société du port de St. John's »;		
f) les articles 182 et 182.1;		
g) à l'article 184, les mentions : (i) « Administration portuaire de Prince-Rupert », (ii) « Administration portuaire de Québec », (iii) « Administration portuaire de Saint-Jean », (iv) « Administration portuaire de Sept-Îles », (v) « Administration portuaire de St. John's », (vi) « Administration portuaire de Trois-Rivières »,		

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
(vii) « Administration portuaire du fleuve Fraser », (viii) « Administration portuaire du Saguenay »;		
h) à l'article 194, les mentions : (i) « Administration portuaire de Prince-Rupert », (ii) « Administration portuaire de Québec », (iii) « Administration portuaire de Saint-Jean », (iv) « Administration portuaire de Sept-Îles », (v) « Administration portuaire de St. John's », (vi) « Administration portuaire de Trois-Rivières », (vii) « Administration portuaire du fleuve Fraser », (viii) « Administration portuaire du Saguenay »;		
i) l'article 1 de la partie 1 de l'annexe;		
j) les articles 8 à 13 de la partie 1 de l'annexe;		
k) l'article 16 de la partie 1 de l'annexe.....	1er mai 1999	TR/99-39 Vol. 133, p. 1215
— *a*) à l'article 162, la mention « Administration portuaire de Toronto »;		
b) à l'article 184, la mention « Administration portuaire de Toronto »;		
c) à l'article 194, la mention « Administration portuaire de Toronto »;		
d) les articles 204 et 204.1;		
e) l'article 15 de la partie 1 de l'annexe.....	8 juin 1999	TR/99-55 Vol. 133, p. 1456
— *a*) à l'article 162, les mentions : (i) « Administration portuaire de Nanaïmo », (ii) « Administration portuaire de Port-Alberni », (iii) « Administration portuaire de Thunder Bay », (iv) « Administration portuaire du North-Fraser »;		
b) à l'article 184, les mentions : (i) « Administration portuaire de Nanaïmo », (ii) « Administration portuaire de Port-Alberni », (iii) « Administration portuaire de Thunder Bay », (iv) « Administration portuaire du North-Fraser »;		
c) à l'article 194, les mentions : (i) « Administration portuaire de Nanaïmo », (ii) « Administration portuaire de Port-Alberni », (iii) « Administration portuaire de Thunder Bay », (iv) « Administration portuaire du North-Fraser »;		
d) les articles 5 à 7 de la partie 1 de l'annexe;		
e) l'article 14 de la partie 1 de l'annexe.....	1er juillet 1999	TR/99-62 Vol. 133, p. 1907

—	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
— *a*) à l'article 162, la mention « Administration portuaire de Windsor »;		
b) à l'article 184, la mention « Administration portuaire de Windsor »;		
c) à l'article 194, la mention « Administration portuaire de Windsor »;		
d) l'article 18 de la partie 1 de l'annexe	1er juillet 1999	TR/99-63 Vol. 133, p. 1909
Marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1998), ch. 16, l'article 11	31 oct. 1999	TR/99-129 Vol. 133, p. 2539
Marine marchande du Canada (responsabilité en matière maritime), Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1998), ch. 6, les articles 4 à 25, 29 et 30	29 mai 1999	TR/99-27 Vol. 133, p. 993
Mines antipersonnel, Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les, L.C. (1997), ch. 33	1er mars 1999	TR/99-18 Vol. 133, p. 711
Monnaie royale canadienne, Loi sur la, L.R., ch. R-9,		
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de diverses pièces de métal précieux de vingt-cinq cents	23 déc. 1998	DORS/99-40 Vol. 133, p. 363
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de diverses pièces de métal commun de vingt-cinq cents	23 déc. 1998	DORS/99-41 Vol. 133, p. 369
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de deux cents dollars	23 déc. 1998	DORS/99-42 Vol. 133, p. 374
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de deux pièces de métal précieux de un dollar	23 déc. 1998	DORS/99-43 Vol. 133, p. 376
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de cent dollars	23 déc. 1998	DORS/99-44 Vol. 133, p. 378
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de trois cent cinquante dollars	10 févr. 1999	DORS/99-87 Vol. 133, p. 500
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin de quatre pièces de métal précieux de cinquante cents	10 févr. 1999	DORS/99-88 Vol. 133, p. 502
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin de deux pièces de métal précieux de vingt dollars	10 févr. 1999	DORS/99-89 Vol. 133, p. 505
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin de quatre pièces de métal précieux de cinquante cents	15 avril 1999	DORS/99-183 Vol. 133, p. 1205

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
— proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux de trois cents, de cent cinquante, de soixante-quinze et de trente dollars...	15 avril 1999	DORS/99-184 Vol. 133, p. 1208
Monnaie royale canadienne et la Loi sur la monnaie, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1999), ch. 4	24 mars 1999	TR/99-33 Vol. 133, p. 1118
Offices des produits agricoles, Loi sur les, L.R., ch. F-4, proclamation modifiant la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs	20 avril 999	DORS/99-186 Vol. 133, p. 1222
Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, Loi sur l', L.C. (1999), ch. 34,		
a) la définition de « contributeur » au paragraphe 3(1) de la Loi sur la pension de la fonction publique, édictée par le paragraphe 53(2), les articles 55 à 60, les paragraphes 62(1) et (3), l'article 63, le paragraphe 64(4), les articles 67, 69, 73, 74, 78, 79, 85 et 86, les paragraphes 91(1), (2) et (6) et 92(1), les articles 107 à 110, le paragraphe 115(1), l'article 117, le paragraphe 118(1), l'article 119, les paragraphes 120(1) et (2), les articles 127 et 134, le paragraphe 142(2), l'article 143, les paragraphes 146(1), 147(1) et 162(1), les articles 163 et 164, la définition de « contributeur » au paragraphe 3(1) de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, édictée par le paragraphe 169(1), l'article 171, le paragraphe 172(1), l'article 173, le paragraphe 174(1), les articles 177, 182 et 190, les paragraphes 193(1) et 194(1), l'article 195, le paragraphe 201(1) et les articles 202 et 203	1er janv. 2000	TR/99-138 Vol. 133, p. 2726
b) le paragraphe 95(1), l'article 96, le paragraphe 151(1), l'article 152, le paragraphe 198(1) et l'article 199	1er avril 2000	TR/99-138 Vol. 133, p. 2726
c) les articles 114 et 227	1er oct. 2000	TR/99-138 Vol. 133, p. 2726
d) l'article 125 et le paragraphe 176(3)	1er janv. 2001	TR/99-138 Vol. 133, p. 2726
Protection de l'environnement (1999), Loi canadienne sur la, L.C. (1999), ch. 33,		
— les articles 243 à 255	1er déc. 1999	TR/99-132 Vol. 133, p. 2586
— les articles 6 et 332 à 341	15 nov. 1999	TR/99-131 Vol. 133, p. 2585

—	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Protection des pêches côtières et la Loi sur la marine marchande du Canada afin de mettre en oeuvre, d'une part, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et, d'autre part, d'autres ententes ou traités internationaux en matière de pêche, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1999), ch. 19	28 juillet 1999	TR/99-78 Vol. 133, p. 2132
Sécurité de la vieillesse, Loi sur la, L.R., ch. O-9,		
— Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Grenade	1er févr. 1999	TR/99-11 Vol. 133, p. 592
— Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée	1er mai 1999	TR/99-50 Vol. 133, p. 1399
— Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Croatie	1er mai 1999	TR/99-49 Vol. 133, p. 1387
— Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Trinité et Tobago	1er juillet 1999	TR/99-76 Vol. 133, p. 1961
Sécurité ferroviaire et une autre loi en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1999), ch. 9	1er juin 1999	TR/99-52 Vol. 133, p. 1413
Semaine de prévention des incendies, proclamation désignant la semaine commençant le dimanche trois octobre et expirant le samedi neuf octobre, de la présente année, à titre de « Semaine de prévention des incendies » et désignant le samedi neuf octobre « Jour en hommage au personnel de sécurité-incendie »	8 avril 1999	TR/99-36 Vol. 133, p. 1211
Services gouvernementaux, Loi de 1999 sur les, L.C. (1999), ch. 13, la partie 2 et l'annexe 2	29 mars 1999 (23 h 30)	TR/99-35 Vol. 133, p. 1120
Services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers, Loi sur les, L.C. (1999), ch. 23	1er juillet 1999	TR/99-72 Vol. 133, p. 1921
Sociétés d'assurances, Loi modifiant la Loi sur les, L.C. (1999), ch. 1	12 mars 1999	TR/99-23 Vol. 133, p. 988

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA : 1er JANVIER 1999 — 31 DÉCEMBRE 1999 — *fin*

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Gouverneure générale :		
Proclamation annonçant la nomination de la Gouverneure générale...	7 oct. 1999	TR/99-119 Vol. 133, p. 2435
Parlement :		
— proclamation prorogeant le Parlement au 12 octobre 1999	18 sept. 1999	TR/99-105 Vol. 133, p. 2267 Édition spéciale, n° 2, p. 1
— proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 12 octobre 1999 (Expédition des affaires).....	18 sept. 1999	TR/99-106 Vol. 133, p. 2268 Édition spéciale, n° 2, p. 3

TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ET DES MINISTRES RESPONSABLES (1907 AU 31 DÉCEMBRE 1999)

CHAPITRES DES LOIS RÉVISÉES (1985), Y COMPRIS LES MODIFICATIONS ET CERTAINES AUTRES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ET LEURS MODIFICATIONS DE 1907 AU 31 DÉCEMBRE 1999.*

[**Nota :** (1) Les lois incluses dans les catégories suivantes (caractères gras) sont énumérées selon l'ordre alphabétique sous celles–ci : **Conventions** — Commerce et les sujets connexes, **Conventions** — Impôt sur le revenu, sur les successions, sur les biens transmis par décès et les sujets connexes en matière d'impôt, **Ponts, Frontières provinciales, Circonscriptions électorales** et **Traités de paix.**

(2) Les mentions en caractères gras, vis-à-vis d'une loi, indiquent ses dispositions modifiées ou nouvelles. L'entrée en vigueur (EEV) de celles–ci est mentionnée à la toute fin de la liste des modifications.

(3) DORS et TR signifient respectivement décrets, ordonnances et règlements statutaires et textes réglementaires, tels que publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada.* EEV désigne la date d'entrée en vigueur. [(F) et (A), relativement aux modifications, s'entendent respectivement de la version française seulement ou de la version anglaise seulement.]

Si vous désirez vous abonner à cette publication, changer l'adresse de votre abonnement actuel ou avoir des renseignements au sujet de votre abonnement, veuillez communiquer avec : **Les éditions du gouvernement du Canada, TPSGC, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0S9. Tél : 1-800-635-7943; Fax : 819-994-1498.**

Vous pouvez présenter, de préférence par écrit, vos observations relativement au contenu du Tableau des lois d'intérêt public au :

Réviseur rédactionnel en chef
Ministère de la Justice
Tour St. Andrew
284, rue Wellington, bureau 3115
Ottawa, Ontario
Canada
K1A 0H8

Téléphone : 613-957-0026
Télécopieur : 613-957-7866

*Certaines lois d'intérêt public en vigueur ne figurent ni dans les Lois révisées (1985) ni dans les Statuts revisés de 1927, de 1952 ou de 1970. Celles–ci figurent néanmoins au présent tableau. En outre, certains articles ou passages d'articles qui étaient en vigueur avant le 1er janvier 1985 n'ont pas été refondus dans les révisions de 1927, de 1952, de 1970 ou de 1985. Ces articles ou passages figurent à l'annexe A des Statuts revisés du Canada de 1927 (p. 4525 du volume IV), à l'annexe A des Statuts revisés du Canada de 1952 (p. 6309 du volume V [supplément]), à l'annexe A (réimprimé) des Statuts revisés du Canada de 1970 (p. 397 du 2e supplément, remplaçant ce qui était l'annexe A dans le 1er supplément), à l'annexe A (suite) des Statuts revisés du Canada de 1970 (p. 435 du 2e supplément) ou aux annexes des Lois révisées du Canada (1985) (l'appendice I du volume « Appendices » et les annexes à la fin des quatre premiers suppléments). Dans chacun de ces documents, les articles ou passages non refondus sont indiqués dans la colonne inititulée.« Abrogation ».

A

Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. H-10

(Humane Slaughter of Food Animals Act)

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 17, art. 28

Abrogation de la Loi sur les titres de biens-fonds, Loi d' — 1993, ch. 41

(Land Titles Repeal Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1993, ch. 41 en vigueur à la sanction 23.06.93 *voir aussi* TR/93-151

Accès à l'information, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-1

(Access to Information Act)

Le ministre de la Justice (désigné comme ministre chargé de l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3, du paragraphe 4(2), des alinéas 77(1)*f*) et *g*) et du paragraphe 77(2)) voir (TR/83-108). Le président du Conseil du Trésor désigné comme ministre chargé de l'application des autres dispositions de la loi (TR/83-108)

art. 3, 1992, ch. 21, art. 1
art. 4, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 1(F)
art. 11, 1992, ch. 21, art. 2
art. 12, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 100(A); 1992, ch. 21, art. 3
art. 30, 1992, ch. 21, art. 4
art. 36, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, nº 1(1)
art. 43, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 2(F)
art. 44, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 1 (F)
art. 63, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 1(2)
art. 65, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 1(3)
art. 67.1, ajouté, 1999, ch. 16, art. 1
art. 68, L.R., ch. 1 (3e suppl.), art. 12(5), ann., par. 1(1); 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 1(1); 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 1(A)
art. 69, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 3(F)
art. 77, 1992, ch. 21, art. 5
annexe I, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann., nº 1; DORS/85-613; ch. 44 (1er suppl.), art. 1; ch. 46 (1er suppl.), art. 6; DORS/86-137; L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 26; ch. 19 (2e suppl.), par. 46(1) et (2); L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., nº 1(2), (3); ch. 3 (3e suppl.), par. 1(1); ch. 18 (3e suppl.), art. 27, ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann., nº 1(1)-(3); ch. 24 (3e suppl.), art. 52; ch. 28 (3e suppl.), par. 274(1) et (2); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 46(1)-(2); DORS/88-115; ch. 7 (4e suppl.), art. 2; ch. 10 (4e suppl.), art. 19; ch. 11 (4e suppl.), art. 13; ch. 21 (4e suppl.), art. 1; ch. 28 (4e suppl.), art. 36, ann., nº 1; ch. 41 (4e suppl.), art. 45; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 1(1) et (2), 1989, ch. 3, art. 37; 1989, ch. 27, art. 19; 1990, ch. 1, art. 24, ch. 2, art. 9, ch. 3, art. 32, ann., par. 1(2) et (3), ch. 13, art. 24, DORS/90-325, DORS/90-344; 1991, ch. 3, art. 10, ch. 6, art. 22, ch. 16, art. 21, DORS/91-591, ch. 38, art. 25; 1992, ch. 1, art. 2, art. 145, ann. VIII, nº 1(F) et art. 147, DORS/92-96, DORS/92-98, ch. 33, art. 68, ch. 37, art. 75; 1993, ch. 1, art. 8, 17, 31 et 39, ch. 3, art. 15, 16, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 1 et 2, ch. 31, art. 24, ch. 34, art. 2 et 140; 1994, ch. 26, art. 2 et 3, ch. 31, art. 9, ch. 38, art. 11 et 12, ch. 41, art. 11 et 12, ch. 43, art. 80; 1995, ch. 1, art. 26 à 28, ch. 5, art. 13 et 14; ch. 11, art. 16 et 17, ch. 12, art. 8, ch. 18, art. 77 et 78, ch. 28, art. 44 et 45, ch. 29, art. 13, 29, 34, 74 et 80, ch. 45, art. 23; 1996, ch. 8, art. 16 et 17, ch. 9, art. 26, ch. 10, art. 202 et 203, ch. 11, art. 43 à 46, ch. 16, art. 29 à 31, DORS/96-356, DORS/96-538; 1997, ch. 6, art. 37, ch. 9, art. 83 et 84, ch. 20, art. 53; DORS/98-120, DORS/98-149, 1998, ch. 9, art. 35 et 36, DORS/98-320, ch. 10, art. 159 et 160 à 162, ch. 25, art. 160, ch. 26, art. 70 et 71, DORS/98-566, ch. 31, art. 46, ch. 35, art. 106; 1999, ch. 17, art. 106, 107, ch. 31, art. 2, 3, DORS/99-401
annexe II, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 46; ch. 33 (1er suppl.), art. 6; L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213, ann. I, nº 1; ch. 19 (2e suppl.), art. 46(3); ch. 36 (2e suppl.), par. 129(1)-(2); L.R., ch. 3 (3e suppl.), par. 1(2); ch. 12 (3e suppl.), art. 25; ch. 17 (3e suppl.), art. 26; ch. 18 (3e suppl.), art. 28; ch. 28 (3e suppl.), par. 275 (1), (2); ch. 33 (3e suppl.), par. 27 (1)-(2), ch. 1 (4e suppl.), art. 2; ch. 16 (4e suppl.), art. 140; ch. 21 (4e suppl.), art. 2; ch. 32 (4e suppl.), art. 52; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 1(3), (4); 1989, ch. 3, art. 38; 1990, ch. 1, art. 25, ch. 2, art. 9; 1992, ch. 34, art. 43 et 44, ch. 36, art. 37, ch. 37, art. 76; 1993, ch. 2, art. 8, ch. 27, art. 211, ch. 38, art. 77; 1994, ch. 10, art. 27, 28 (***voir aussi***) L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 129, 1994, ch. 40, art. 32; 1995, ch. 1, art. 29, 30, ch. 28, art. 46, ch. 41, art. 107, 108; 1996, ch. 10, art. 203.1 à 203.3; 1997, ch. 9, art. 85, 86, ch. 23, art. 21; 1998, ch. 21, art. 73, ch. 25, art. 161, ch. 37, art. 14; 1999, ch. 9, art. 38, ch. 33, art. 344
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 46 en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, L.R., ch. 33 (1e suppl.), art. 6 en vigueur 28.06.85
EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-50
EEV, L.R., ch. 46 (1er suppl.), art. 6 en vigueur 29.10.85

A

EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206

EEV, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 26 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-103

EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 46 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109

EEV, L.R., ch. 36 (2e suppl.), par. 129 (1) et (2) en vigueur 15.02.87 dans toutes les terres domaniales *sauf* les parties visées à l'annexe *voir* TR/87-63; par. 129(1) et (2) proclamés en vigueur 01.12.87 dans les terres domaniales visées à l'annexe *voir* TR/87-244

EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126

EEV, L.R., ch. 3 (3e suppl.), par. 1(1) et (2) en vigueur 04.04.87 *voir* TR/87-88

EEV, L.R., ch. 12 (3e suppl.) art. 25 en vigueur 20.07.87 *voir* TR/87-149 (***Remarque :*** L.R., ch. 12 (3e suppl. (*Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre*) cesse d'être en vigueur 05.03.92 *voir* TR/92-48)

EEV, L.R., ch. 17 (3e suppl.) art. 26 en vigueur 17.12.87 *voir* TR/88-9

EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 27 et 28 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann. par. 1(2) en vigueur 01.08.87 *voir* TR/87-183 et par. 1(1) et (3) de l'annexe en vigueur 14.09.87 *voir* TR/87-183

EEV, L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 52 en vigueur 31.10.88 *voir* art. 58

EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.) art. 274 et 275 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

EEV, L.R., ch. 33 (3e suppl.) par. 27(1) en vigueur 01.10.89 *voir* TR/89-229; par. 27(2) et (3) en vigueur 28.06.90 *voir* TR/90-96

EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 2, 45 et 46 en vigueur 04.02.88

EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 2 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

EEV, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 19 en vigueur 01.02.89 *voir* TR/89-78

EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 13 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119

EEV, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 140 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126

EEV, L.R., ch. 21 (4e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9

EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231

EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 100(A) en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197

EEV, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244

EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152

EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

EEV, 1989, ch. 3, art. 37 et 38 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63

EEV, 1989, ch. 27, art. 19 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41

EEV, 1990, ch. 1, art. 24 et 25 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40

EEV, 1990, ch. 2, art. 9 en vigueur à la sanction 30.01.90

EEV, 1990, ch. 3, art. 32, ann., art. 1 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53, abrogation du décret TR/90-53 le 11.04.90 *voir* TR/90-62; en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86

EEV, 1990, ch. 13, art. 24 en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5

EEV, 1991, ch. 3, art. 10 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58

EEV, 1991, ch. 6, art. 22 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117

EEV, 1991, ch. 16, art. 21 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158

EEV, 1991, ch. 38, art. 25 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161

EEV, 1992, ch. 1, art. 2, art. 143, ann. VI, art. 1(A), art. 144, ann. VII, art. 1 à 3(F), art. 145, ann. VIII, n°. 1(F), et art. 147 en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 21, art. 1 à 5 en vigueur 01.10.92 *voir* TR/92-126

EEV, 1992, ch. 33, art. 68 en vigueur 09.05.95 *voir* TR/95-61

EEV, 1992, ch. 34 en vigueur à la sanction 23.06.92

EEV, 1992, ch. 36, art. 37 en vigueur 01.01.93 *voir* TR/92-153

EEV, 1992, ch. 37 art. 75 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3; art. 76 en vigueur 19.01.95 *voir* TR/95-11

EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41

EEV, 1993, ch. 1, art. 31 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33; art. 8 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 17 et 39 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

EEV, 1993, ch. 2, art. 8 en vigueur 15.02.93 *voir* TR/93-26

EEV, 1993, ch. 3, art. 15 et 16 en vigueur à la sanction 25.02.93

EEV, 1993, ch. 27, art. 211 est réputé entré en vigueur 17.12.90

EEV, 1993, ch. 28, art. 78 ann. III, art. 1 en vigueur 27.11.97 *voir* TR/97-136; art. 78, ann. III, art. 2 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79

EEV, 1993, ch. 31, art. 24 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59

EEV, 1993, ch. 34, art. 2 et 140 en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1993, ch. 38, art. 77 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101

EEV, 1994, ch. 10, art. 27, 28 en vigueur à la sanction 12.05.94

EEV, 1994, ch. 26, art. 2, 3 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 31, art. 9 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 38, art. 11, 12 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

EEV, 1994, ch. 40, art. 32 en vigueur à la sanction 15.12.94

A

EEV, 1994, ch. 41, art. 11, 12 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1994, ch. 43, art. 80 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 1, art. 26 à 30 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 13, 14 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 16, 17 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 12, art. 8 en vigueur 25.07.95 *voir* TR/95-80
EEV, 1995, ch. 18, art. 77, 78 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 28, art. 44 à 46 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 80 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3); art. 13, 29, 34 et 74 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1995, ch. 41, art. 107, 108 sont réputés entrés en vigueur 13.06.95 *voir* par. 115(2)
EEV, 1995, ch. 45, art. 23 en vigueur 01.03.96 *voir* TR/96-23
EEV, 1996, ch. 8, art. 16 et 17 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 9, art. 26 en vigueur 21.04.97 *voir* TR/97-46
EEV, 1996, ch. 10, art. 202 à 203.3 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 11, art. 43 à 46 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 29 à 31 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1997, ch. 6, art. 37 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 1997, ch. 9, art. 83 à 86 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1997, ch. 20, art. 53 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1)
EEV, 1997, ch. 23, art. 21 en vigueur 02.05.97 *voir* TR/97-61
EEV, 1998, ch. 9, art. 35 et 36 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79
EEV, 1998, ch. 10,
— le paragraphe 159(2) et l'article 161 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-88;
— l'article 160 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-117;
— le passage de l'article 162 précédant la mention « Administration portuaire de Halifax » et les mentions « Administration portuaire de Halifax », « Administration portuaire de Montréal » et « Administration portuaire de Vancouver » en vigueur 01.03.99 *voir* TR/99-15;
— à l'article 162, les mentions :
« Aministration portuaire de Prince-Rupert »,
« Administration portuaire de Québec »,
« Administration portuaire de Saint-Jean »,
« Administration portuaire de Sept-Îles »,
« Administration portuaire de St. John's »,
« Administration portuaire de Trois-Rivières »,
« Administration portuaire du fleuve Fraser »,
« Administration portuaire du Saguenay », en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-39;
— à l'article 162, la mention « Administration portuaire de Toronto » en vigueur 08.06.99 *voir* TR/99-55;
— à l'article 162, les mentions :
« Aministration portuaire de Nanaïmo »,
« Aministration portuaire de Port-Alberni »,
« Aministration portuaire de Thunder-Bay »,
« Aministration portuaire de North-Fraser » en vigueur 01.07.99 *voir* TR/99-62;
— à l'article 162, la mention « Administration portuaire de Windsor » en vigueur 01.07.99 *voir* TR/99-63
le paragraphe 159(1) et l'article 162 en ce qui concerne certaines administrations portuaires entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 205 et TR/98-131. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 21, art. 73 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1998, ch. 25, par. 160(1) et art. 161 en vigueur 22.12.98 *voir* TR/99-1; par. 160(2) entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 168(2). Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 26, art. 70 et 71 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2
EEV, 1998, ch. 31, art. 46 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4
EEV, 1998, ch. 35, art. 106, en ce qui a trait à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, en vigueur 01.12.99 et, en ce qui a trait au Comité des griefs des Forces canadiennes, en vigueur 01.03.2000 *voir* TR/99-134
EEV, 1998, ch. 37, art. 14 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 26. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1999, ch. 9, art. 38 en vigueur 01.06.99 *voir* TR/99-52
EEV, 1999, ch. 16 en vigueur à la sanction 25.03.99
EEV, 1999, ch. 17, art. 106, 107 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 31, art. 2 et 3 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV. 1999, ch. 33, art. 344 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 356. Non en vigueur 31.12.99

Accès aux documents du Comité spécial sur les Règlements de la défense du Canada, Loi sur l' — 1984, ch. 36
(Special Committee on Defence of Canada Regulations, An Act to grant access to records to)

A

Accise, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-14
(Excise Act)

Le ministre du Revenu national

art. 2, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, n° 5(F); 1994, ch. 13, al. 7(1)*f*); 1994, ch. 37, art. 1; 1999, ch. 17, par. 139(1), (2)(A), (3) à (5), (6)(A), al. 144(1)*a*)(A)
art. 2.1, ajouté, 1993, c. 25, art. 31
art. 5, 1999, ch. 17, al. 144(1)*b*)(A)
art. 6, 1991, ch. 42, art. 6; 1993, c. 25, art. 32; 1994, ch. 37, art. 2; 1999, ch. 17, al. 144(1)*c*)(A)
art. 8, 1999, ch. 17, art. 140
art. 13, 1999, ch. 17, art. 141(A)
art. 14, 1999, ch. 17, al. 144(1)*d*)(A)
art. 17, ch. 15 (1er suppl.), art. 47; 1999, ch. 17, al. 144(1)*e*)(A)
art. 20, 1999, ch. 17, al. 144(1)*f*)(A)
art. 29, 1999, ch. 17, al. 144(1)*g*)(A)
art. 31, 1999, ch. 17, al. 144(1)*h*)(A)
art. 32, ch. 12 (4e suppl.), art. 56; 1993, ch. 25, art. 33; 1999, ch. 17, al. 144(1)*i*)(A)
art. 35, 1999, ch. 17, al. 144(1)*j*)(A)
art. 37, ch. 12 (4e suppl.), art. 57
art. 39, ch. 12 (4e suppl.), art. 58
art. 40, ch. 12 (4e suppl.), art. 59
art. 44 ch. 7 (2e suppl.), art. 61; 1999, ch. 17, al. 144(1)*k*)(A)
art. 45, ch. 7 (2e suppl.), art. 62
art. 47, 1993, ch. 25, art. 34; 1999, ch. 17, al. 144(1)*l*)(A)
art. 48, ch. 15 (1er suppl.), art. 48
art. 50, 1993, ch. 25, art. 35
art. 50.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 36
art. 51, 1993, ch. 25, art. 36
art. 52, 1999, ch. 17, al. 144(1)*m*)(A)
art. 58, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 63; 1993, ch. 25, art. 37; 1995, ch. 41, art. 109; 1999, ch. 17, al. 144(1)*n*)(A)
art. 59, 1999, ch. 17, al. 144(1)*o*)(A)
art. 60, 1989, ch. 22, art. 9
art. 66, 1994, ch. 37, art. 3
art. 68, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 78 abrogé, ch. 27 (1er suppl.), par. 190(1) [art. 203]
art. 80, abrogé, ch. 27 (1er suppl.), par. 190(2)
art. 81, abrogé, ch. 27 (1er suppl.), par. 190(2)
art. 88, 1995, ch. 36, art. 12
art. 88.1, ajouté, 1995, ch. 36, art. 13
art. 88.2, ajouté, 1995, ch. 36, art. 13
art. 93, 1999, ch. 17, al. 144(1)*p*)(A)
art. 99, ch. 12 (4e suppl.), art. 60
art. 110.1 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 61; 1996, ch. 21, art. 62
art. 112, 1994, ch. 37, art. 4
art. 113 abrogé, 1989, ch. 22, art. 10
art. 119, ch. 15 (1er suppl.), art. 49; ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 121, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 126, 1999, ch. 17, art. 142(A)
art. 126.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 38; 1997, ch. 18, art. 121
art. 126.2, ajouté, 1993, ch. 25, art. 38; 1997, ch. 18, art. 122
art. 126.3, ajouté, 1993, ch. 25, art. 38
art. 127.1 ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 50; 1993, ch. 25, art. 39(F); 1999, ch. 17, al. 144(1)*q*)(A)
art. 134, 1999, ch. 31, art. 83
art. 135, 1999, ch. 17, al. 144(1)*r*)(A); 1999, ch. 31, art. 84
art. 138, ch. 15 (1er suppl.), art. 51; 1997, ch. 36, art. 206
art. 142, 1999, ch. 17, al. 144(1)*s*)(A)
art. 143, ch. 12 (4e suppl.), art. 62; 1999, ch. 17, al. 144(1)*t*)(A)
art. 144, 1999, ch. 17, al. 144(1)*u*)(A)
art. 145, ch. 12 (4e suppl.), art. 63; 1999, ch. 17, al. 144(1)*u*)(A)
art. 149, 1999, ch. 17, al. 144(1)*v*)(A)
art. 150, 1999, ch. 17, al. 144(1)*w*)(A)
art. 164, abrogé, 1995, ch. 36, art. 14
art. 169, 1999, ch. 17, al. 144(1)*x*)(A)
art. 171, 1999, ch. 17, al. 144(1)*y*)(A)
art. 172, ch. 7 (2e suppl.), art. 64
art. 173, 1999, ch. 17, al. 144(1)*z*)(A)
art. 174, ch. 7 (2e suppl.), art. 65; ch. 12 (4e suppl.), art. 64
art. 175, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.1)(A)
art. 176, ch. 7 (2e suppl.), art. 66
art. 178, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.2)(A)
art. 186, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.3)(A)
art. 187, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.4)(A)
art. 188, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.5)(A)
art. 189, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.6)(A)
art. 200, 1993, ch. 25, art. 40
art. 201, 1993, ch. 25, art. 40; 1994, ch. 37, art. 5(F); 1999, ch. 17, al. 144(1)z.7)(A)
art. 202, 1993, ch. 25, art. 40; 1995, ch. 41, art. 110; 1999, ch. 17, al. 144(1)z.8)(A)
art. 203, 1993, ch. 25, art. 41
art. 204, ch. 1 (2e suppl.), art. 186; 1993, ch. 25, art. 42; 1999, ch. 17, al. 144(1)z.9)(A)
art. 205, abrogé, 1993, ch. 25, art. 42
art. 206, abrogé, 1993, ch. 25, art. 42
art. 207, ch. 7 (2e suppl.), art. 67; 1999, ch. 17, al. 144(1)z.10)(A)
art. 208, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.10)(A)
art. 209, abrogé, 1993, ch. 25, art. 43
art. 211, 1993, ch. 25, art. 44; 1994, ch. 37, art. 6; 1999, ch. 17, al. 144(1)z.11)(A)
art. 212, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.11)(A)
art. 214, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.12)(A)
art. 215, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.12)(A)
art. 217, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.13)(A)
art. 219, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.14)(A)
art. 224, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.15)(A)

A

art. 225, 1993, ch. 25, art. 45; 1999, ch. 17, al. 144(1)z.16)(A)
art. 226, 1993, ch. 25, art. 46
art. 227, 1993, ch. 25, art. 47
art. 228, 1993, ch. 25, art. 48
art. 229, abrogé, 1993, ch. 25, art. 48
art. 230, abrogé, 1993, ch. 25, art. 48
art. 231, abrogé, 1993, ch. 25, art. 48
art. 232, abrogé, 1993, ch. 25, art. 48
art. 233, 1993, ch. 25, art. 49
art. 234, abrogé, 1993, ch. 25, art. 49
art. 235, 1993, ch. 25, art. 50; 1994, ch. 37, art. 7; 1999, ch. 17, al. 144(1)z.17)(A)
art. 236, abrogé, 1993, ch. 25, art. 50
art. 237, 1993, ch. 25, art. 51
art. 237.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 51
art. 238, 1993, ch. 25, art. 51; 1999, ch. 17, al. 144(1)z.18)(A)
art. 239.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 52; 1994, ch. 37, art. 8; 1995, ch. 41, art. 111; 1999, ch. 17, al. 144(1)z.19)(A)
art. 240, 1989, ch. 22, art. 12; 1993, ch. 25, art. 52; 1994, ch. 29, art. 15; 1995, ch. 41, art. 112; 1999, ch. 17, al. 144(1)z.20)(A)
art. 241, 1989, ch. 22, art. 13; abrogé, 1993, ch. 25, art. 52
art. 242, abrogé, 1993, ch. 25, art. 52
art. 246, 1999, ch. 17, art. 143(A)
art. 252, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.21)(A)
art. 257, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.22)(A)
art. 259, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.23)(A)
annexe, partie I :
art. 1, ch. 7 (2e suppl.), par. 68(1); ch. 42 (2e suppl.), par. 15(1); ch. 12 (4e suppl.), art. 65 [EEV 19.02.87]; 1990, ch. 45, par. 33(1), (2) [EEV 01.01.91]
art. 2, ch. 12 (4e suppl.), art. 63
annexe, partie II : ch. 7 (2e suppl.), par. 68(2)
art. 1, ch. 7 (2e suppl.), par. 68(2); ch. 42 (2e suppl.), par. 15(2); 1990, ch. 45, art. 34 [EEV 01.01.91]
art. 2, ch. 7 (2e suppl.), art. 68(2); ch. 42 (2e suppl.), par. 15(2); 1990, ch. 45, art. 34 [EEV 01.01.91]
art. 3, ch. 7 (2e suppl.), par. 68(2); ch. 42 (2e suppl.), par. 15(2); 1990, ch. 45, art. 34 [EEV 01.01.91]
annexe, partie III : L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 68, ch. 42 (2e suppl.), par. 15(2); L.R., ch. 12 (4e suppl.), art. 66; 1989, ch. 22, art. 14; 1990, ch. 45, art. 35; 1991, ch. 42, art. 7 et 8
annexe, partie IV : abrogée, ch. 7 (2e suppl.), par. 68(3)
disposition généralé, 1994, ch. 13, par. 7(3)
dispositions transitoires, 1991, ch. 42, art. 10 et 11
disposition transitoire, 1997, ch. 36, art.140, 141
EEV, ch. 15 (1er suppl.), art. 47 en vigueur 16.02.84
EEV, ch. 15 (1er suppl.), art. 48 en vigueur 09.11.84
EEV, ch. 15 (1er suppl.), art. 47, 48, *voir* art. 54, 55
EEV, ch. 27 (1er suppl.) art. 190, 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 1 (2e suppl.), art. 186 et 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, ch. 7 (2e suppl.), [EEV. *voir* art. 61 à 68]
EEV, ch. 42 (2e suppl.) par. 15(1) et (2) en vigueur 27.02.86
EEV, ch. 12 (4e suppl.), art. 64 et 65 en vigueur 19.07.87
EEV, 1990, ch. 45, art. 33-36 en vigueur 01.01.91
EEV, 1991, ch. 42, art. 6 à 8 sont réputés entrés en vigueur 27.02.91 *voir* art. 12; art. 9 à 12 en vigueur à la sanction 13.12.91
EEV, 1993, ch. 25, art. 31 à 52 en vigueur à la sanction 10.06.93 *sauf* la définition de « représentant accrédité » à l'article 6 de la *Loi sur l'accise,* édictée par le paragraphe 32(2), et les paragraphes 37(2) et (3) sont réputés entrés en vigueur 13.02.92 *voir* art. 53
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 29, art. 15 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 37, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 24.11.94
EEV, 1995, ch. 36, art. 12 à 14 en vigueur à la sanction 08.11.95
EEV, 1995, ch. 41, art. 109 à 112 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-6
EEV, 1996, ch. 21, art. 62 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1997, ch. 18, art. 121 et 122 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62
EEV, 1997, ch. 36, art.140, 141 et 206 sont réputés entrés en vigueur 01.01.98 et s'appliquent ou sont réputés s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 214.
EEV, 1999, ch. 17, art. 139 à 144 een vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 31, art. 83 et 84 en vigueur à la sanction 17.06.99

Accord atlantique Canada — Terre-Neuve, Loi de mise en oeuvre de l' — L.C. 1987, ch. 3

(Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 4, 1992, c. 35, art. 44
art. 6, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8.I; 1998, ch. 15, art. 18
art. 8, 1992, ch. 35, art. 45
art. 9, 1992, ch. 35, art. 46; 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
art. 45, 1992, ch. 35, art. 47
art. 49, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 6(F)
art. 58, 1994, ch. 26, art. 11(F)
art. 78, 1988, ch. 28, art. 256

A

art. 81, 1993, ch. 47, art. 6
art. 87, 1993, ch. 47, art. 7
partie II, section V : abrogée, (art. 88 à 96), 1993, ch. 47, art. 8
art. 88, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 89, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 90, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 91, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 92, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 93, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 94, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 95, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 96, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 97, 1988, ch. 28, art. 257(F)
art. 98, 1988, ch. 28, art. 258(F)
art. 102, 1988, ch. 28, art. 259; 1990, ch. 41, art. 12; 1991, ch. 46, art. 585
art. 104, 1990, ch. 41, art. 13; abrogé, 1993, ch. 47, art. 9
art. 104.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 14; abrogé, 1993, ch. 47, art. 9
art. 107, 1990, ch. 41, art. 15; abrogé, 1993, ch. 47, art. 10
art. 112, 1994, ch. 26, art. 12(F)
art. 119, 1988, ch. 28, art. 260; 1992, ch. 35, art. 48; 1994, ch. 26, art. 13(F)
art. 120, abrogé, 1992, ch. 35, art. 49
art. 122, 1992, ch. 35, art. 50
art. 135, 1992, ch. 35, art. 52
art. 135.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 53
art. 136, 1992, ch. 35, art. 54(F)
art. 136.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 55
art. 136.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 55
art. 137, 1992, ch. 35, art. 56
art. 137.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 57
art. 138, 1992, ch. 35, art. 58
art. 138.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 58
art. 138.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 58
art. 138.3, ajouté, 1992, ch. 35, art. 58
art. 139, 1992, ch. 35, art. 59
art. 139.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 60
art. 139.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 60
art. 140, 1992, ch. 35, art. 61
art. 140.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 61
art. 140.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 61
art. 149, 1992, ch. 35, art. 63
art. 150, 1994, ch. 26, art. 14(F)
art. 151, 1992, ch. 35, art. 64
art. 151.1, 1992, ch. 35, art. 65
art. 152, 1988, ch. 28, art. 261; 1992, ch. 35, art. 66; 1999, ch. 31, art. 29
art. 153, 1992, ch. 35, art. 67
art. 155, 1992, ch. 35, art. 68
art. 156, 1992, ch. 35, art. 69(F)
art. 157, 1992, ch. 35, art. 70(F)
art. 158, 1992, ch. 35, art. 71(F)
art. 160, 1992, ch. 35, art. 73
art. 161, 1992, ch. 35, art. 74
art. 162, 1992, ch. 35, art. 75
art. 163, 1992, ch. 35, art. 76
art. 165, 1992, ch. 35, art. 77
art. 166, 1992, ch. 35, art. 78(F)
art. 167, 1991, ch. 50, art. 23
art. 172, 1991, ch. 50, art. 24
art. 177, 1992, ch. 35, art. 79(A)
art. 179, 1994, ch. 26, art. 15(F)
art. 188, 1992, ch. 35, art. 80
art. 189, 1992, ch. 35, art. 80
art. 190, 1992, ch. 35, art. 80
art. 191, 1992, ch. 35, art. 80
art. 192, 1992, ch. 35, art. 80
art. 193, 1992, ch. 35, art. 80
art. 193.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 80
art. 193.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 80
art. 194, 1992, ch. 35, art. 81
art. 195, abrogé, 1992, ch. 35, art. 82
art. 198, 1988, ch. 28, art. 262; abrogé, 1992, ch. 35, art. 83
art. 218, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*); 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8.2; 1998, ch. 15, art. 18
art. 219, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 223, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 226, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 227, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 239, 1991, ch. 49, art. 237
disposition générale, 1993, ch. 47, art. 18
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1987, ch. 3, loi en vigueur 04.04.87 exceptés Section VIII de la partie II et les articles 207 et 208 *voir* TR/187-88; les articles 211, 234 et 235 s'appliquent à l'année d'imposition commençant après la date fixée par proclamation *voir* par. 239(2); Section VIII de la partie II en vigueur 20.05.88 *voir* TR/88-102; art. 207 et 208 en vigueur 23.01.96 *voir* TR/96-20
EEV, 1988, ch. 28, art. 256-262 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9
EEV, 1990, ch. 41, art. 12-15 en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 49, par. 237(1) est réputé entré en vigueur 27.03.87 *voir* par. 237(2)
EEV, 1991, ch. 50, art. 23 et 24 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 6(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 35, art. 44 à 83 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-154
EEV, 1993, ch. 47, art. 6 à 10 en vigueur 30.06.93 *voir* TR/93-149; art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 11(F) à 15(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

A

EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1998, ch. 15, art. 18 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1999, ch. 31, art. 29en vigueur à la sanction 17.06.99

Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, Loi de mise en oeuvre de l' — 1988, ch. 28

(Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1993, ch. 47, art. 11; 1994, ch. 26, art. 16(F), ch. 41, al. 37(1)*b*)
art. 8, 1992, ch. 35, art. 84
art. 9, 1992, ch. 35, art. 85; 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
art. 41, 1993, ch. 47, art. 12
art. 45, 1992, ch. 35, art. 86
art. 52, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 7(F)
art. 84, 1993, ch. 47, art. 13
art. 90, 1993, ch. 47, art. 14
partie II, section V : abrogée, (art. 91 à 98), 1993, ch. 47, art. 15
art. 91, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 92, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 93, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 94, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 95, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 96, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 97, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 98, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 105, 1991, ch. 46, art. 586; 1999, ch. 31, art. 30
art. 107, 1990, ch. 41, art. 16; abrogé, 1993, ch. 47, art. 16
art. 107.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 17; abrogé, 1993, ch. 47, art. 16
art. 110, 1990, ch. 41, art. 18; abrogé, 1993, ch. 47, art. 17
art. 122, 1992, ch. 35, art. 87
art. 123, abrogé, 1992, ch. 35, art. 88
art. 125, 1992, ch. 35, art. 89
art. 127, 1999, ch. 31, art. 31
art. 138, 1992, ch. 35, art. 91
art. 138.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 92
art. 139.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 93
art. 139.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 93
art. 140, 1992, ch. 35, art. 94
art. 141.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 95
art. 142, 1992, ch. 35, art. 96
art. 142.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 96
art. 142.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 96
art. 142.3, ajouté, 1992, ch. 35, art. 96
art. 143, 1992, ch. 35, art. 97
art. 143.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 98
art. 143.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 98
art. 144, 1992, ch. 35, art. 99
art. 144.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 99
art. 144.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 99
art. 152, 1999, ch. 31, art. 32
art. 153, 1992, ch. 35, art. 101
art. 155, 1992, ch. 35, art. 102
art. 157, 1992, ch. 35, art. 103; 1999, ch. 31, art. 33
art. 158, 1992, ch. 35, art. 104
art. 160, 1992, ch. 35, art. 105
art. 161, 1992, ch. 35, art. 106(F)
art. 162, 1992, ch. 35, art. 107(F)
art. 163, 1992, ch. 35, art. 108(F)
art. 165, 1992, ch. 35, art. 110
art. 166, 1992, ch. 35, art. 111
art. 167, 1992, ch. 35, art. 112
art. 168, 1992, ch. 35, art. 113
art. 170, 1992, ch. 35, art. 114
art. 171, 1992, ch. 35, art. 115(F)
art. 172, 1991, ch. 50, art. 25
art. 177, 1991, ch. 50, art. 26
art. 182, 1992, ch. 35, art. 116(A)
art. 192, 1999, ch. 31, art. 34
art. 193, 1992, ch. 35, art. 117
art. 194, 1992, ch. 35, art. 117
art. 195, 1992, ch. 35, art. 117
art. 196, 1992, ch. 35, art. 117
art. 197, 1992, ch. 35, art. 117
art. 198, 1992, ch. 35, art. 117; 1999, ch. 31, art. 35
art. 198.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 117
art. 198.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 117
art. 199, 1992, ch. 35, art. 118
art. 200, abrogé, 1992, ch. 35, art. 119
art. 203, abrogé, 1992, ch. 35, art. 120
art. 223, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8.3; 1998, ch. 15, art. 18
art. 245, 1994, ch. 26, art. 17(F)
art. 267, 1991, ch. 49, art. 238
disposition générale, 1993, ch. 47, art. 18
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, 1988, ch. 28, *voir* art. 130 à 137, 210 et 253
EEV, 1988, ch. 28, loi en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9; *sauf* la section VIII et la partie II; cependant le paragraphe 267(2), mentionne que l'article 216 et la partie IX s'appliquent à l'année d'imposition commençant après la date fixée par proclamation; section VIII de la partie II en vigueur 01.10.90 *voir* TR/90-152
EEV, 1990, ch. 41, art. 16-18 en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 49, par. 238(1) est réputé entré en vigueur 21.07.88 *voir* par. 238(2)
EEV, 1991, ch. 50, art. 25 et 26 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151

A

EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 7(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 35, art. 84 à 120 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-154
EEV, 1993, ch. 47, art. 11 à 17 en vigueur 30.06.93 *voir* TR/93-149; art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 16(F), 17(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1998, ch. 15, art. 18 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1999, ch. 31, art. 30 à 35 en vigueur à la sanction 17.06.99

Accord Canada — Yukon sur le pétrole et le gaz, Loi de mise en oeuvre de l' — 1998, ch. 5

(Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

dispositions transitoires, 1998, ch. 5, art. 19 à 27
modifications conditionnelles, 1995, ch. 15, art. 49
EEV, 1998, ch. 5, art. 1 à 10, 14, 15, 17 et 19 à 27 en vigueur à la sanction 12.05.98; art. 11, 12, 13, 16 et 18 entrent en vigueur à la date de transfert *voir* art. 28. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 15, art. 49 entre en vigueur selon les conditions prévues à cette disposition

Accord concernant la bande indienne de Pictou Landing, Loi sur l' — 1995, ch. 4

(Pictou Landing Indian Band Agreement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1995, ch. 4 en vigueur à la sanction 26.03.95

Accord de libre-échange Canada — Chili , Loi de mise en oeuvre de l'— 1997, ch. 14

(Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act)

Le ministre du Commerce international à titre de ministre chargé de l'application des articles 1 à 8 et des parties I et III (TR/97-87)

EEV, 1997, ch. 14 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86

Accord de libre-échange Canada-États-Unis, Loi de mise en oeuvre de l' — 1988, ch. 65

(Canada-United States Free Trade Agreement Implementation Act)

Le ministre désigné à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi *voir* art. 10; le ministre des Finances à titre de ministre chargé de l'application de la partie II de la loi (TR/92-70); le ministre du Commerce international à titre de ministre chargé de l'application des articles 1-7 et des parties I et V de la loi (TR/89-54) (1995, ch. 5, art. 28)

partie II : (art. 13 à 22), abrogée, 1995, ch. 29, art. 18
art. 13, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 14, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 15, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 16, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 17, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 18, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 19, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 20, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 21, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 22, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
dispositions transitoires, 1988, ch. 65, art. 149
EEV, 1988, ch. 65, loi en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 *sauf* art. 61-65; art. 61-65 en vigueur 13.02.89 *voir* TR/89-70; par. 108(1) en vigueur 01.01.98 *voir* par. 108(2)
EEV, 1995, ch. 29, art. 18 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Accord de libre-échange Canada — Israël, Loi portant mise en oeuvre de l' — 1996, ch. 33

(Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act)

Le ministre du Commerce international à titre de ministre chargé de l'application des articles 1 à 7 et des parties I et III (TR/97-10)

EEV, 1996, ch. 33 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/97-9

Accord de libre-échange nord-américain, Loi portant mise en oeuvre de l' — 1993, ch. 44

(North American Free Trade Agreement Implementation Act)

Le ministre désigné à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi *voir*

A

art. 11; le ministre du Commerce international à titre de ministre chargé de l'application des articles 1 à 9 et des parties I et III de cette loi (TR/94-8) (1995, ch. 5, art. 28)

Modifications connexes :
art. 65, 1993, ch. 44, al. 78*b*)
art. 70, abrogé, 1993, ch. 44, al. 79(3)*b*)
art. 71, abrogé, 1993, ch. 44, al. 79(3)*b*)
art. 72, abrogé, 1993, ch. 44, al. 79(3)*b*)
art. 132, 1993, ch. 44, al. 142*a*)
art. 134, 1993, ch. 44, al. 142*b*)
art. 161, 1993, ch. 44, al. 173*b*)
art. 165, abrogé, 1993, ch. 44, al. 173*c*)
art. 225, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*b*)
art. 226, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*c*) et *d*)
art. 227, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*e*) et *f*)
art. 228, 1993, ch. 44, par. 236(2)
art. 229, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*g*)
art. 230, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*h*)
art. 231, 1993, ch. 44, al. 236(1)*i*)
art. 233, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*j*)
art. 235, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*j*)
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, art. 48, al. 78*a*), par. 79(2), al. 79(3)*a*), art. 80, 141, al. 173*a*), al. 199*a*), *b*), *c*) et *d*), al. 236(1)*a*) et par. 236(3) à 238(3)
EEV, 1993, ch. 44, y compris le paragraphe 13(4) du *Tarif des douanes* édicté par le paragraphe 113(3), mais à l'exception de l'article 177, en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1; art. 177 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 242. Non en vigueur 31.12.99

Accord de 1986 concernant les terres indiennes, Loi sur l' — 1988, ch. 39
(Indian Lands Agreement Act (1986))

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1988, ch. 39 loi en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-91

Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières, Loi sur l' — 1984, ch. 29
(Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act)

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 28, art. 266
EEV, 1988, ch. 28, art. 266 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9

Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Loi sur l' — 1991, ch. 12
(European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act)

Le ministre des Finances

art. 6, 1999, ch. 26, art. 49
art. 37, 1993, c. 34, art. 66
EEV, 1991, ch. 12 en vigueur à la sanction 01.02.91
EEV, 1993, ch. 34, art. 66 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1999, ch. 26, art. 49 en vigueur à la sanction 17.06.99

Accord sur la Station spatiale internationale civile, Loi de mise en oeuvre de l' — 1999, ch. 35
(Civil International Space Station Agreement Implementation Act)

Le ministre de l'Industrie

EEV, 1999, ch. 35 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 13. Non en vigueur 31.12.99

Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, Loi concernant l' — 1993, ch. 29
(Nunavut Land Claims Agreement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1993, ch. 29 en vigueur 09.07.93 *voir* TR/93-99

Accord sur le commerce intérieur, Loi de mise en oeuvre de l' — 1996, ch. 17
(Agreement on Internal Trade Implementation Act)

Le ministre de l'Industrie

EEV, 1996, ch. 17, *sauf* art. 17, 18 et 19, en vigueur 15.07.96 *voir* TR/96-65; art. 19 en vigueur 01.01.2000 *voir* TR/99-97

A

Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, Loi de mise en oeuvre de l' — 1994, ch. 47

(World Trade Organization Agreement Implementation Act)

Le ministre désigné à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi *voir* art. 9; le ministre du Commerce international à titre de ministre chargé de l'application des articles 1 à 7 et des parties I et III (TR/95-4) (1995, ch. 5, art. 28)

art. 189, 1997, ch. 36, art. 212
annexe IV :
art. 6, abrogé, 1996, ch. 10, art. 275
EEV, 1994, ch. 47,
— art. 1 à 47, 50 à 55, 70 à 91, 93 à 114, 119 à 128, 132 à 140, 144 à 189 et 202 à 211 de la loi et art. 1, 2 et 5 de l'annexe IV en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5;
— annexe I, parties A, B et C, en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-6;
— annexe I, parties D et E, à l'exception des dispositions de la partie D concernant les numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes* mentionnés à l'annexe de TR/95-7, en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-7;
— art. 48 et 49 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-83
— annexe I, partie D, les dispositions concernant les numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes* mentionnés à l'annexe de TR/95-87, en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-87
— annexe I, partie D, les dispositions concernant les numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes* mentionnés à l'annexe de TR/95-88, en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-88
— art. 56 à 69, 115, 117, 118, 129 à 131, 141 à 143 et 190 à 201 et art. 220, ann. IV, art. 3, 4 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
— art. 116 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-3
— art. 212 à 216, art. 217, ann. II, art. 218, ann. III et art. 219 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 221. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1996, ch. 10, art. 275 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1997, ch. 36, art. 212 est réputé entré en vigueur le 01.01.98 et s'applique ou est réputé s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 214.

Accords commerciaux, *voir* Conventions — Commerce et sujets connexes

Accords de Bretton Woods et des accords connexes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-7

[Ancienne appellation : Bretton Woods (accords)]

(Bretton Woods and Related Agreements Act)

Le ministre des Finances

titre intégral, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 1
Préambule, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 2
art. 1, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 3
art. 2, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 3
art. 6, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 5; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 4
art. 6.1, ajouté, L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 4
art. 7, 1991, ch. 21, art. 1; 1998, ch. 21, art. 127
art. 8, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 6; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 5; 1998, ch. 21, art. 128
art. 8.1, ajouté, L.R., ch. 34 (4e suppl.), art. 1; 1998, ch. 21, art. 129
art. 8.2, ajouté, 1997, ch. 26, art. 92
art. 8.3, ajouté, 1998, ch. 21, art. 130
art. 9, abrogé, 1999, ch. 31, art. 27
art. 13, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 7; 1993, ch. 34, art. 11
art. 14, ajouté, 1991, ch. 21, art. 6
annexe I, art. XII, 1991, ch. 21, art. 2
annexe I, art. XV, 1998, ch. 21, art. 131
annexe I, art. XXVI, 1991, ch. 21, art. 3
annexe I, ann. D, 1991, ch. 21, art. 4
annexe I, ann. L, ajoutée, 1991, ch. 21, art. 5
annexe I, ann. M, ajoutée, 1998, ch. 21, art. 132
annexe II, art. III, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 9
annexe II, art. VIII, L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 6
annexe III, ajoutée, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 9
annexe IV, ajoutée, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 9
annexe V, ajoutée, L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 7
EEV, ch. 24 (1er suppl.), art. 1-9 en vigueur 16.05.85
EEV, ch. 32 (3e suppl.), les articles 1 à 5 et 7 en vigueur 12.04.88; art. 6 en vigueur 31.07.89 *voir* TR/89-180
EEV, L.R., ch. 34 (4e suppl.), art. 1 en vigueur 28.07.88
EEV, 1991, ch. 21 en vigueur 19.11.92 *voir* TR/92-200
EEV, 1993, ch. 34, art. 11 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1997, ch. 26, art. 92 en vigueur à la sanction 25.04.97
EEV, 1998, ch. 21, art. 128 à 130 en vigueur 16.07.98 *voir* TR/98-83; art. 127 en vigueur 10.02.99 voir TR/99-12; art. 131 et 132 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 133. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1999, ch. 31, art. 27 en vigueur à la sanction 17.06.99

A

Acquisition de Marine Atlantique S.C.C., *voir* Marine Atlantique...
(Marine Atlantic Inc. Acquisition Authorization Act)

Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Nouveau titre *voir* Loi constitutionnelle de 1867) *voir aussi* Lois et documents constitutionnels dans l'Appendice II des S.R.C. 1970, p. 121 du Volume des Appendices
(Constitution Act, 1867)

Acte du Câble du Pacifique de 1899 — 1901, ch. 5
(Pacific Cable Act (1899))

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 10
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Actualisation du droit de la propriété intellectuelle, Loi d' — 1993, ch. 15
(Intellectual Property Law Improvement Act)

EEV, 1993, ch. 15, art. 2 à 10, 12 à 25, 50, 51, 57 à 64 et 67 à 72 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84; art. 1, 11, 65 et 66 en vigueur 15.01.94 *voir* TR/93-224; art. 26 à 49 et 52 à 56 en vigueur 01.10.96 *voir* TR/96-81

Additifs à base de manganèse, Loi sur les — 1997, ch. 11
(Manganese-based Fuel Additives Act)

Le ministre de l'Environnement (TR/97-85)

art. 13, 1999, ch. 33, art. 348
art. 19, 1999, ch. 33, art. 349
annexe, DORS/98-393
EEV, 1997, ch. 11 en vigueur soixante jours après la date de la sanction (date de la sanction 25.04.97) *voir* art. 21
EEV, 1999, ch. 33, art. 348, 349 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 356. Non en vigueur 31.12.99

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. S-2
(St. Lawrence Seaway Authority Act)

Le ministre des Transports

LOI ABROGÉE, 1998, ch. 10, art. 203
EEV, 1998, ch. 10, art. 203 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-118

Administration de l'énergie, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-6
(Energy Administration Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, ch. 7 (1er suppl.), art. 70; 1994, ch. 41, art. 20
art. 13, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 4(1)
art. 14, 1992, ch. 1, art. 63
art. 20, 1996, ch. 31, art. 79
art. 24, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 47
art. 36, ch. 31 (2e suppl.), art. 1
art. 36.1 ajouté, ch. 31(2e suppl.), art. 2
art. 38, ch. 31 (2e suppl.), art. 3
art. 40, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 48
art. 41, ch. 31 (2e suppl.), art. 4; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 49
art. 43, ch. 31 (2e suppl.), art. 5
art. 44, ch. 31 (2e suppl.), art. 6
art. 56, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, n° 4
art. 60, 1994, ch. 41, art. 21; 1999, ch. 17, art. 137
art. 62, ch. 1 (4e suppl.), art. 24
art. 63, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 4(2); 1994, ch. 41, art. 22; 1999, ch. 17, art. 138
art. 65, ch. 7 (2e suppl.), art. 71
art. 67-70 abrogés, ch. 7 (2e suppl.), art. 72
art. 71, ch. 7 (2e suppl.), art. 73
dispositions transitoires, ch. 31 (2e suppl.), art. 7
EEV, ch. I (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, ch. 7 (2e suppl.) en vigueur 04.03.86
EEV, ch. 31 (2e suppl.) en vigueur 27.06.86
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 24 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1992, ch. 1, art. 63 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 47 à 49 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1994, ch. 41, art. 20 à 22 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1996, ch. 31, art. 79 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1999, ch. 17, art. 137 et 138 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

A

Administration des biens saisis, Loi sur l' — 1993, ch. 37
(Seized Property Management Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*r*), ch. 19, art. 85; 1997, ch. 23, art. 22
art. 3, 1996, ch. 19, art. 86
art. 4, 1996, ch. 19, art. 87; 1997, ch. 18, art. 135(F)
art. 6, 1996, ch. 19, art. 88
art. 9, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 11; 1996, ch. 19, art. 89
art. 10, 1996, ch. 19, art. 90; 1997, ch. 23, art. 23
art. 11, 1996, ch. 19, art. 91; 1997, ch. 23, art. 24
art. 14, 1996, ch. 19, art. 92; 1997, ch. 23, art. 25
art. 18, 1997, ch. 18, art. 136(F)
art. 19, 1997, ch. 18, art. 137(F)
art. 31, abrogé, 1996, ch. 19, art. 93
disposition transitoire, 1993, ch. 37, art. 31, 32
EEV, 1993, ch. 37 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-176
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 11 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 19, art. 85 à 93 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 18, art. 135(F) à 137(F) en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62
EEV, 1997, ch. 23, art. 22 à 25 en vigueur 02.05.97 *voir* TR/97-61

Administration du pont Blue Water, Loi sur l' — 1964-65, ch. 6
(Blue Water Bridge Authority Act)

Le ministre des Transports (DORS/77-1030)

art. 21.1, ajouté, 1988, ch. 59, art. 1
EEV, 1988, ch. 59, art. 1 en vigueur 13.09.88

Administration du pont Fort-Falls, Loi sur l'
(Fort-Falls Bridge Authority Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

1970-71-72, ch. 51; 1974-75-76, ch. 46

Aéronautique, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-2
(Aeronautics Act)

Le ministre des Transports (notamment art. 35) (TR/86-64); le ministre de la Défense nationale (*re* toute question relative à la défense)

art. 3, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 3, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 1; 1996, ch. 20, art. 99, ch. 31, art. 56; 1999, ch. 3, art. 13, ch. 31, art. 4
partie I : (art. 4 à 11)
art. 4, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 2
art. 4.1, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 3
art. 4.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 4.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 4.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 1
art. 4.41, ajouté, 1996, ch. 20, art. 100
art. 4.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 4.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 4.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 5; 1999, ch. 31, art. 5, 6
art. 4.8, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 6
art. 4.9, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 7
art. 4.91, ajouté, 1996, ch. 20, art. 101
art. 5, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., n° 1; 1992, ch. 4, art. 8; 1996, ch. 10, art. 204, ch. 20, art. 102
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 17, art. 8; 1992, ch. 4, art. 9(F)
art. 5.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 10
art. 5.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5
art. 5.8, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.81, ajouté, 1992, ch. 4, art. 11
art. 5.9, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 25
art. 6.1, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 12
art. 6.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 3, art. 39
art. 6.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 3, art. 40

A

art. 6.41, ajouté, 1992, ch. 4, art. 13
art. 6.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6.71, ajouté, 1992, ch. 4, art. 14
art. 6.8, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6.9, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5
art. 7, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5
art. 7.1, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5, ch. 4, art. 15
art. 7.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 7.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 16; 1996, ch. 20, art. 103
art. 7.31, ajouté, 1992, ch. 4, art. 17
art. 7.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 7.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 4(F), ch. 4, art. 18
art. 7.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 19
art. 7.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 20
art. 7.8, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 7.9, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5
art. 8, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 21
art. 8.1, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 22
art. 8.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 8.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5
art. 8.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 8.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 8.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 3
art. 8.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 23(F)
art. 9, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 10, abrogé, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 11, abrogé, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
partie II : (art. 12 à 24), abrogée, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 12, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 2; abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 13, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 14, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 15, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 16, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 17, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 18, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 19, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 20, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 21, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 3; abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 22-24, abrogés, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 26, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 4
art. 27, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 1; 1996, ch. 10, art. 205
art. 28, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 4; 1992, ch. 4, art. 24(F)
Partie IV : (art. 29 à 37), ajoutée, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 29, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 30, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 31, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 32, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 33, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 34, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 35, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5; 1992, ch. 1, art. 4
art. 36, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 37, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
disposition générale, 1989, ch. 17, art. 15
dispositions transitoires, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 7
modification conditionnelle, 1996, ch. 20, art. 107*b*)
EEV, L.R., ch. 33 (1er suppl.) en vigueur 28.06. 85 *sauf* par. 8(1), (2) et (3); par. 8(1) en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-98; par. 8(2) et (3) non en vigueur 31.12.99
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.) art. 276 et 359, ann., art. 1 et annexe en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1989, ch. 3, art. 39, 40 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1989, ch. 17, art. 8 en vigueur 04.10.89
EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1992, ch. 1, art. 3 à 5, art. 144, ann. VII, art. 4(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 4 en vigueur à la sanction 19.03.92
EEV, 1996, ch. 10, art. 204 et 205 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 20, art. 99, 101 à 103 et 107 en vigueur à la sanction 20.06.96; art. 100 entre en vigueur à la date de cession (date de cession 01.11.96) *voir* art. 109
EEV, 1996, ch. 31, art. 56 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 1 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 13 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 31, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction 17.06.99

A

Aéronautique, Règlements établis en application de l'article 5 de la Loi sur l' — 1969-70, ch. 45
(Aeronautics Act, An Act respecting Regulations made pursuant to section 5 of the)

Le ministre des Transports

Affectation de crédits, *voir* Crédits...
(Appropriation Acts)

Agence canadienne d'inspection des aliments, Loi sur l' — 1997, ch. 6
(Canadian Food Inspection Agency Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

modification conditionnelle, 1997, ch. 6, art. 90
EEV, 1997, ch. 6, à l'exception du paragraphe 13(1) et de l'article 31, en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37; par. 13(1) en vigueur 01.04.98 *voir* TR/97-122; art. 31 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 93. Non en vigueur 31.12.99

Agence de promotion économique du Canada atlantique, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 41 (4e suppl.), partie I
(Atlantic Canada Opportunities Agency Act)

Le ministre de l'Industrie (DORS/96-101)

art. 18, 1995, ch. 29, art. 2
art. 19, 1995, ch. 29, art. 3
art. 21, 1992, ch. 1, art. 10
disposition générale, 1992, ch. 1, art. 9
dispositions transitoires, ch. 41 (4e suppl.), partie I, art. 22-24
EEV, ch. 41 (4e suppl.), art. 1 à 24 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152
EEV, 1992, ch. 1, art. 9 et 10 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 29, art. 2 et 3 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Agence des douanes et du revenu du Canada, Loi sur l' — 1999, ch. 17
(Canada Customs and Revenue Agency Act)

Le ministre du Revenu national (TR/99-112)

art. 109, abrogé, 1999, ch. 17, art. 112
art. 110, abrogé, 1999, ch. 17, art. 112
art. 117, abrogé, 1999, ch. 17, art. 118
art. 123, 1999, ch. 17, art. 128
art. 125, abrogé, 1999, ch. 17, art. 128
art. 126, abrogé, 1999, ch. 17, art. 128
art. 134, abrogé, 1999, ch. 17, art. 136
art. 164, 1999, ch. 17, art. 169
art. 165, abrogé, 1999, ch. 17, art. 169
art. 176, 1999, ch. 17, art. 178
dispositions transitoires, 1999, ch. 17, art. 90 à 105
modifications conditionnelles, 1999, ch. 17, art. 115, 157, 169, 184, 185.1
nouvelle terminologie, 1999, ch. 17, art. 186
EEV, 1999, ch. 17 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

Agence Parcs Canada, Loi sur l' — 1998, ch. 31
(Parks Canada Agency Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

art. 2, 1998, ch. 31, al. 61.1*a*)
annexe, partie I, 1998, ch. 31, al. 61.1*b*)
dispositions transitoires, 1998, ch. 31, art. 37 à 45
modification conditionnelle, 1998, ch. 31, art. 61.1
EEV, 1998, ch. 31, à l'exception des articles 19 à 22, 51, 55, 56, et 61.01 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4; articles 19 à 22, 51, 55, 56 et 61.01 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-4

Agence spatiale canadienne, Loi sur l' — 1990, ch. 13
(Canadian Space Agency Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/93-229)

dispositions transitoires, 1990, ch. 13, art. 28
EEV, 1990, ch. 13 loi en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5

Agents publics étrangers, Loi sur la corruption d', *voir* Corruption d'agents publics étrangers, Loi sur la
(Corruption of Foreign Public Officials Act)

A

Agriculture des Prairies, Loi sur l'assistance à l' — S.R.C. 1970, ch. P-16
(Prairie Farm Assistance Act)

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 21, art. 1
EEV, 1985, ch. 21, art. 1 en vigueur 20.06.85

Agricole, *voir* Examen de l'endettement agricole, Loi sur l'
(Farm Debt Review Act)

Aide à l'alimentation des animaux de ferme, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. L-10
(Livestock Feed Assistance Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (1994, ch. 38, par. 25(2))

Titre intégral, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 106
art. 2, 1991, ch. 38, art. 12; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 107
art. 3, abrogé, 1991, ch. 38, art. 13
art. 4, abrogé, 1991, ch. 38, art. 13
art. 5, 1991, ch. 38, art. 15; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 108
art. 6, 1991, ch. 38, art. 17 et 24; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 108.1; 1998, ch. 15, art. 33
art. 7, 1991, ch. 38, art. 18 et 24
art. 8, 1991, ch. 38, art. 19
art. 9, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 10, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 11, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 12, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 13, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 14, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 15, 1991, ch. 38, art. 20
art. 16, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 17, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 18, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 19, 1991, ch. 38, art. 21; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 109
art. 20, 1991, ch. 38, art. 22
art. 21, 1991, ch. 38, art. 23
art. 22, abrogé, 1991, ch. 38, art. 23
EEV, 1991, ch. 38, art. 12 à 24 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 106 à 108 et 109 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1998, ch. 15, art. 33 en vigueur à la sanction 11.06.98

Aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes, (accord conclu avec *The Dominion Coal Company, Limited*), Loi sur l' — 1958, ch. 36
(Maritime Coal Production Assistance...)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 16
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes..., Loi sur l' — 1959, ch. 39
(Maritime Coal...)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 17
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, Loi d', *voir* Ordonnances et ententes familiales...
(Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act)

Aide à l'exploitation des mines d'or, Loi d'urgence sur l' — S.R.C. 1970, ch. E-5
(Emergency Gold Mining Assistance Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 19
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur à la sanction 04.02.88

Aide au développement international (institutions financières), Loi sur l' — 1980-81-82-83, ch. 73
(International Development (Financial Institutions) Assistance Act)

Le ministre des Affaires étrangères

LOI ABROGÉE, 1999, ch. 31, art. 255
EEV, 1999, ch. 31, art. 255 en vigueur à la sanction 17.06.99

A

Aide au développement international (institutions financières), Loi d' — L.R. (1985), ch. I-18
(International Development (Financial Institutions) Assistance Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 3, 1995, ch. 5, al. 25(1)*s*); 1998, ch. 21, art. 125
art. 12, 1998, ch. 21, art. 126
annexe, DORS/94-722; DORS/96-510; DORS/98-523
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1998, ch. 21, art. 125 et 126 en vigueur à la sanction 18.06.98

Aide au développement international (institutions financières), Loi concernant un décret pris au titre de la Loi d' — 1997, ch. 19
(International Development (Financial Institutions) Assistance, An Act concerning an order under the)

EEV, 1997, ch. 19 en vigueur à la sanction 25.04.97

Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), Loi sur l' *voir* Aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés, Loi sur l'
(Children of War Dead (Education Assistance) Act)

Aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-28
[Ancienne appellation : Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)]
(Children of Deceased Veterans Education Assistance Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 1, 1990, ch. 43, art. 43
art. 2, L.R., ch. 12 (2e suppl.), art. 2; 1990, ch. 43, art. 44
art. 3, L.R., ch. 12 (2e suppl.), art. 3
art. 3.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 42
art. 4, 1990, ch. 43, art. 45
art. 5, 1990, ch. 43, art. 46
art. 6, L.R., ch. 12 (2e suppl.), art. 3; abrogé, 1990, ch. 43, art. 47
art. 7, 1990, ch. 43, art. 48
art. 9, 1990, ch. 43, art. 49
annexe, 1992, ch. 24, art. 14; 1999, ch. 10, art. 43
EEV, L.R., ch. 12 (2e suppl.), art. 1-3 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/86-65
EEV, 1990, ch. 43, art. 43-48 en vigueur 17.12.90; art. 49 en vigueur 01.01.92 *voir* 1990, ch. 43, par. 64(5)
EEV, 1992, ch. 24, art. 14 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123
EEV, 1995, ch. 17, art. 42 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1999, ch. 10, art. 43 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-46

Aide financière à la Banque Commerciale du Canada, Loi sur l' — 1985, ch. 9
(Canadian Commercial Bank Financial Assistance Act)

Le ministre d'État (Finances)

Aide financière à Terre-Neuve, Loi relative au supplément d' — L.R. (1985), ch. N-23
(Newfoundland Additional Financial Assistance)

Le ministre des Finances

[Loi donnant effet à l'article 39 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada *voir* 1949, ch. 1]

Aide financière aux étudiants, Loi fédérale sur l' — 1994, ch. 28
(Canada Student Financial Assistance Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/95-78 *voir aussi* 1996, ch. 11, art. 96)

art. 9, abrogé, 1998, ch. 21, art. 99
art. 15, 1998, ch. 21, art. 100
EEV, 1994, ch. 28 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-77
EEV, 1998, ch. 21, art. 9 et 15 en vigueur à la sanction 18.06.98

A

Air Canada, Loi sur — L.R. (1985), ch. A-10
(Air Canada Act)

LOI ABROGÉE, ch. 35 (4e suppl.), par. 14(1) le 25.08.88 *voir Gazette du Canada,* Partie I, p. 3675
EEV, ch. 35 (4e suppl.), art. 14 en vigueur 18.08.88

Air Canada, Loi sur, *voir* Participation publique...

Alberta, Acte de l' (1905, ch. 3) (*voir aussi* L.R. (1985), Appendice II, no 20)
(Alberta Act)

Alberta, procédure criminelle, Loi concernant la procédure criminelle dans l' — 1930, ch. 12
(Alberta Criminal Procedure Act)

LOI ABROGÉE, 1985, ch. 19, art. 203
EEV, 1985, ch. 19, art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Alberta, Ressources naturelles
(Alberta Natural Resources Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

1930, ch. 3; 1931, ch. 15; 1938, ch. 36; 1940-41, ch. 22; 1945, ch. 10; 1951, ch. 37

ALÉNA *voir* Accord de libre-échange nord-américain, Loi portant mise en oeuvre de l'

Aliénation de biens de la Commission d'énergie du Nord canadien situés au Yukon, Loi autorisant l' — 1987, ch. 9
(Northern Canada Power Commission...)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 5, 1992, ch. 40, art. 50
disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51
EEV, 1987, ch. 9, les articles 6, 9 et 12 à 16 en vigueur 04.06.87 *voir* TR/87-127
EEV, 1992, ch. 40, art. 50 et 51 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88

Aliénation de Canadair Limitée, Loi autorisant l' — 1986, ch. 57
(Canadair Limited Divestiture Authorization Act)

Le ministre d'État (Privatization)

EEV, 1986, ch. 57, art. 9 (art. 8 proclamé en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-27)

Aliénation de La société Les Arsenaux canadiens Limitée, *voir* Société Les Arsenaux ...
(Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Aliénation de La Société des transports du nord Limitée, *voir* Société des transports du nord...
(Northern Transportation Company...)

Aliénation de Nordion et de Theratronics, Loi autorisant l' — 1990, ch. 4
(Nordion and Theratronics Divestiture Authorization)

Le ministre des Finances (TR/93-173)

art. 9, 1992, ch. 46, art. 90
dispositions transitoires, 1990, ch. 4, art. 9-11
EEV, 1990, ch. 4, loi en vigueur 30.01.90; *sauf* art. 9 non en vigueur 31.12.99 *voir* art. 12
EEV, 1992, ch. 46, art. 90 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66

Aliénation de Téléglobe Canada, *voir* Réorganisation et aliénation de Téléglobe Canada...
(Teleglobe Canada)

A

Aliments du bétail, Loi relative aux — L.R. (1985), ch. F-9
(Feeds Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*p*); 1995, ch. 40, art. 46; 1997, ch. 6, art. 45
art. 6, 1997, ch. 6, art. 46
art. 7, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 8
art. 9, 1995, ch. 40, art. 47
art. 10, 1995, ch. 40, art. 48; 1997, ch. 6, art. 47
art. 11, 1995, ch. 40, art. 49
art. 12, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 8 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 46 à 49 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 45 à 47 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Aliments et drogues, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-27
(Food and Drugs)

Le ministre de la Santé; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire les attributions du ministre de la Santé ayant trait à l'inspection des aliments (TR/96-52)

art. 2, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 191; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 15(F); 1993, ch. 34, art. 71; 1994, ch. 26, art. 32(F); 1994, ch. 38, art. 18; 1995, ch. 1, al. 63(2)*b*); 1996, ch. 8, art. 23.1, al. 32(1)*g*) et 34(1)*a*); 1997, ch. 6, art. 62
art. 3, 1993, ch. 34, art. 72(F)
art. 6, L.R., ch. 27 (3e suppl.), art. 1
art. 6.1 ajouté, L.R., ch. 27 (3e suppl.), art. 1
art. 22, 1997, ch. 6, art. 63
art. 23, L.R., ch. 31 (1er suppl.), par. 11(1), (2); ch. 27 (3e suppl.), art. 2
art. 27, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 15(F); 1994, ch. 38, art. 19; 1995, ch. 1, al. 62(1)*l*); 1996, ch. 8, art. 23.2; 1997, ch. 6, art. 64
art. 30, 1993, ch. 44, art. 158; 1994, ch. 47, art. 117; 1999, ch. 33, art. 347
art. 31, 1996, ch. 19, art. 77; 1997, ch. 6, art. 65 et 91
art. 31.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 66
art. 32, 1997, ch. 6, art. 66
art. 35, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 192; 1996, ch. 19, art. 78
art. 36, 1996, ch. 19, art. 79
art. 37, 1993, ch. 34, art. 73; 1996, ch. 19, art. 80
partie III : (art. 38 à 45), abrogée, 1996, ch. 19, art. 81
art. 38, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 193; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 38.1 ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 194; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 39, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 40, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 41, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 42, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 195; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 43, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 37, art. 22; 1996, ch. 16, al. 60(1)*i*), abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 44, 1993, ch. 37, art. 23; 1996, ch. 16, al. 60(1)*i*), abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 44.1 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 44.2 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 44.3 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 44.4 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9; 1993, ch. 37, art. 24; 1996, ch. 16, al. 60(1)*i*), abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 45, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
partie IV : (art. 46 à 51), abrogée, 1996, ch. 19, art. 81
art. 46, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 47, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 48, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 49, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 50, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 50.1 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 10; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 50.2 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 10; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 50.3 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 10; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 51, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 11; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
annexe A, DORS/88-252; DORS/89-503; DORS/90-655; DORS/92-198; DORS/94-287; DORS/99-413, DORS/99-414
annexe B, DORS/85-276; DORS/89-315; DORS/90-160; DORS/94-288; DORS/95-530; DORS/96-96
annexe D, DORS/85-715; DORS/89-177; DORS/93-64; DORS/97-560
annexe G, DORS/92-387; abrogé, 1996, ch. 19, art. 82
annexe H, DORS/86-90; DORS/86-833; DORS/87-76, DORS/87-406, DORS/87-485, DORS/87-574, DORS/87-653; DORS/89-410; DORS/90-156; DORS/94-689; DORS/95-79; abrogé, 1996, ch. 19, art. 82
dispositions générales, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 208 et par. 209(5)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)

A

disposition générale, 1996, ch. 8, par. 34(2)
dispositions transitoires, 1996, ch. 19, art. 61 à 63
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.) art. 191 à 195, 203 et 208 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211; par. 209(5) non en vigueur 31.12.99
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), par. 11(1), (2) en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 27 (3e suppl.) loi en vigueur 30.07.87 *voir* TR/87-182
EEV, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9-11 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-230
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, art. 15(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 71 à 73 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 37, art. 22 à 24 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-176
EEV, 1993, ch. 44, art. 158 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 26, art. 32(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 18 et 19 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 47, art. 117 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 8, art. 23.1, 23.2, 32 et 34 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 19, art. 61 à 63 et 77 à 82 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 6, art. 62 à 66 et 91 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 1997, ch. 18, art. 123 à 126 en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68
EEV, 1999, ch. 33, art. 347 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 356. Non en vigueur 31.12.99

Allocations aux anciens combattants, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-3

(War Veterans Allowance)

Le ministre des Anciens combattants

art. 1.01, ajouté, ch. 20 (3e suppl.), art. 29
art. 2, ch. 7 (1er suppl.), art. 1, ch. 12 (2e suppl.), art. 9; ch. 20 (3e suppl.), art. 30; 1990, ch. 43, art. 32; 1992, ch. 24, art. 9; 1995, ch. 17, art. 68, ch. 18, art. 102; 1998, ch. 21, art. 121 et al. 124*a*); 1999, ch. 10, art. 1
art. 4, ch. 7 (1er suppl.), art. 2; ch. 12 (2e suppl.), art. 10; 1990, ch. 43, art. 33; 1995, ch. 18, art. 103; 1998, ch. 21, al. 124*b*)
art. 5, ch. 7 (1er suppl.), art. 3
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 24, art. 10; abrogé, 1995, ch. 17, art. 69
art. 6.2, ajouté, 1995, ch. 17, art. 70; 1999, ch. 10, art. 2
art. 7, ch. 7 (1er suppl.), art. 4; ch. 12 (2e suppl.), art. 11; 1990, ch. 39, par. 60(1), ch. 43, art. 34; 1992, ch. 48, par. 30(1); 1998, ch. 21, art. 122; 1999, ch. 22, art. 90
art. 8.1 ajouté, ch. 7 (1er suppl.), art. 5; ch. 12 (2e suppl.), art. 12; 1990, ch. 43, art. 35; 1998, ch. 21, art. 123 et 124*c*) et *d*)
art. 15, ch. 37 (3e suppl.), art. 18; 1990, ch. 43, art. 36
art. 15.1 ajouté, 1990, ch. 43, art. 36
art. 18, ch. 7 (1er suppl.), art. 6; 1998, ch. 21, art. 124*e*)
art. 24, ch. 20 (3e suppl.), art. 31, 38
art. 25, ch. 7 (1er suppl.), art. 7, ch. 12 (2e suppl.), art. 13; ch. 20 (3e suppl.), art. 32; 1990, ch. 43, art. 37
art. 28 abrogé, ch. 20 (3e suppl.), art. 33
art. 29, ch. 20 (3e suppl.), art. 33; 1990, ch. 43, art. 38
art. 30, ch. 20 (3e suppl.), art. 34; ch. 37 (3e suppl.), art. 19; 1996, ch. 11, al. 97(1)*g*)
art. 31, ch. 20 (3e suppl.), art. 35
art. 32, ch. 7 (1er suppl.), art. 8; ch. 20 (3e suppl.), art. 36
art. 33, ch. 20 (3e suppl.), art. 38; abrogé, 1995, ch. 18, art. 104
art. 35, ch. 20 (3e suppl.), art. 37; 1990, ch. 43, art. 39
art. 36, ch. 20 (3e suppl.), art. 35
art. 37, ch. 12 (2e suppl.), art. 14; ch. 20 (3e suppl.), art. 38; 1992, ch. 24, art. 11; 1995, ch. 17, art. 71; 1999, ch. 10, art. 3
annexe, 1990, ch. 43, art. 40, 41
disposition transitoire, 1999, ch. 10, art. 48
mentions, 1999, ch. 10, art. 49
EEV, ch. 7 (1er suppl.), en vigueur 01.04.86
EEV, ch. 12 (2e suppl.), art. 10-13 en vigueur 01.04.86; art. 1-10 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/186-65
EEV, ch. 20 (3e suppl.) art. 29 à 38 en vigueur 14.10.87 TR/87-183
EEV, ch. 37 (3e suppl.) art. 18 à 19 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-30
EEV, 1990, ch. 39, par. 60(1) en vigueur 23.10.90. Le paragraphe 60(1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988 *voir* paragraphe 60(2)
EEV, 1990, ch. 43, en vigueur à la sanction 17.12.90 sauf par. 32(5), art. 36, par. 37(2), art. 38 et 40 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 64(1) et (4). Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1992, ch. 24, art. 9 à 11 sont réputés être entrés en vigueur 02.03.92 *voir* par. 22(2)
EEV, 1992, ch. 48, par. 30(1) en vigueur 01.01.93 *voir* par. 30(2)
EEV, 1995, ch. 17, art. 68, 70 et 71 sont réputés être entrés en vigueur 27.02.95 *voir* par. 72(1); art. 69 en vigueur 01.09.95 *voir* par. 72(2)
EEV, 1995, ch. 18, art. 102 à 104 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

A

EEV, 1996, ch. 11, art. 97 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1998, ch. 21, art. 121 à 124 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** par. 122(3) — application
EEV, 1999, ch. 10, art. 2 en vigueur à la sanction 25.03.99; art. 1, 3, 48 et 49 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-46
EEV, 1999, ch. 22, par. 90(1) en vigueur 01.07.2000 *voir* par. 90(2)

Allocations de retraite des parlementaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. M-5
(Members of Parliament Retiring Allowances)

Le président du Conseil du Trésor

art. 2, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 1; 1999, ch. 34, art. 224
art. 2.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. 2.2, ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. 2.3, ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. 2.4, ajouté, 1995, ch. 30, art. 2; abrogé, 1998, ch. 23, art. 9
art. 2.5, ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. 2.6, ajouté, 1998, ch. 23, art. 10
art. 3, 1992, ch. 46, art. 81
partie I : (art. 4 à 26), 1992, ch. 46, art. 81
art. 4, 1992, ch. 46, art. 81
art. 5, 1992, ch. 46, art. 81
art. 6, 1992, ch. 46, art. 81
art. 7, 1992, ch. 46, art. 81
art. 8, 1992, ch. 46, art. 81
art. 9, 1992, ch. 46, art. 81
art. 10, 1992, ch. 46, art. 81; 1998, ch. 23, art. 11
art. 11, 1992, ch. 46, art. 81
art. 12, 1992, ch. 46, art. 81
art. 13, 1992, ch. 46, art. 81
art. 14, 1989, ch. 6, art. 15; 1992, ch. 46, art. 81
art. 15, 1992, ch. 46, art. 81
art. 16, 1992, ch. 46, art. 81
art. 17, 1992, ch. 46, art. 81
art. 18, 1992, ch. 46, art. 81
art. 19, 1989, ch. 6, art. 16; 1992, ch. 46, art. 81
art. 19.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 3; abrogé, 1998, ch. 23, art. 12
art. 20, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 4; 1999, ch. 34, art. 225
art. 21, 1992, ch. 46, art. 81
art. 22, 1992, ch. 46, art. 81
art. 23, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 5
art. 24, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 6
art. 25, 1992, ch. 46, art. 81
art. 26, 1992, ch. 46, art. 81
partie II : (art. 27 à 46), 1992, ch. 46, art. 81
art. 27, 1992, ch. 46, art. 81
art. 28, 1992, ch. 46, art. 81
art. 29, 1992, ch. 46, art. 81
art. 30, 1992, ch. 46, art. 81
art. 31, 1989, ch. 6, art. 17, 18; 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 7
art. 32, 1992, ch. 46, art. 81; 1998, ch. 23, art. 13
art. 33, 1992, ch, 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 8
art. 34, 1992, ch. 46, art. 81
art. 35, 1992, ch. 46, art. 81
art. 36, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 9
art. 37, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 10
art. 37.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 11
art. 38, 1992, ch. 46, art. 81
art. 39, 1992, ch. 46, art. 81
art. 39.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 12; abrogé, 1998, ch. 23, art. 14
art. 40, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 13; 1999, ch. 34, art. 226
art. 41, 1992, ch. 46, art. 81
art. 42, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 43, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 14
art. 44, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 15
art. 45, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 46, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
partie III : (art. 47 à 49), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 81
art. 47, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 48, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 49, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
partie IV : (art. 50 à 55), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 81
art. 50, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 16
art. 51, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 17
art. 52, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 53, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 54, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 55, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
partie V : (art. 56 à 67), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 81
art. 56, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 18
art. 57, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 19
art. 58, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 59, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 59.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 20
art. 60, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 21
art. 61, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 62, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 22
art. 63, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 23
art. 63.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 24
art. 64, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 25
art. 65, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 26
art. 66, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 27
art. 67, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
dispositions générales, 1995, ch. 30, art. 28
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 35
disposition transitoire, 1999, ch. 34, art. 229
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 26.09.89

A

EEV, 1992, ch. 46, art. 2 à 22, 24 à 42 et 44 à 67, édictés par l'article 81, en vigueur 31.12.92 *voir* TR/93-03; art. 23 et 43, édictés par l'article 81, en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-60
EEV, 1995, ch. 30, art. 1 à 28 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1998, ch. 23, art. 9 à 14 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1999, ch. 34, art. 224 à 226 et 229 en vigueur à la sanction 14.09.99. — Le gouverneur en conseil peut par décret, à la date d'entrée en vigueur de telle disposition de la présente loi ou de telle disposition édictée par la présente loi ou après cette date, modifier la disposition — ou tout autre disposition — en remplaçant tout renvoi à sa date d'entrée en vigueur par un renvoi à la date même de l'entrée en vigueur de celle-ci *voir* art. 231.

Allocations familiales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-1
(Family Allowances Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 48, par. 31(1)
disposition générale, 1992, ch. 48, par. 31(2)
dispositions transitoires, 1992, ch. 48, art. 24 à 26
EEV, 1992, ch. 48, art. 24 à 26 et 31(1) et (2) en vigueur 01.01.93 *voir* art. 27 et par. 31(3)

Allocations spéciales pour enfants, Loi sur les — 1992, ch. 48, annexe
(Children's Special Allowances Act)

Le ministre du Revenu national *voir* 1998, ch. 19, par 257(1)

art. 2, 1996, ch. 11, al. 95*d*); 1998, ch. 19, art. 257
art. 8, 1998, ch. 21, art. 98
art. 10, 1995, ch. 33, art. 47; 1996, ch. 11, art. 50, al. 97(1)*c*), al. 97(2)*a*)(A) et al. 101*b*); 1998, ch. 19, art. 258
art. 11, 1996, ch. 11, al. 97(1)*c*); 1998, ch. 19, art. 259
art. 12, 1995, ch. 33, art. 48
dispositions transitoires, 1992, ch. 48, art. 24 à 26
modification conditionnelle, 1995, ch. 33, al. 52*d*)
EEV, 1992, ch. 48, annexe et art. 24 à 26 entrent en vigueur 01.01.93 *voir* art. 23 et 27
EEV, 1995, ch. 33, art. 47, 48 et al. 52*d*) en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1996, ch. 11, art. 50, 95, 97 et 101 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1998, ch. 19, art. 257 à 259 en vigueur à la sanction ***voir aussi*** par. 257(2), 258(2) et 259(2) pour les différentes entrées en vigueur
EEV, 1998, ch. 21, art. 98 en vigueur à la sanction 18.06.98 *voir* par. 98(2) — application

Aménagement de l'énergie des rapides internationaux, Loi sur l'
(International Rapids Power Development)

Le ministre des Transports

S.R.C. 1952, ch. 157; 1953-54, ch. 36

Aménagement rural et développement agricole (ARDA), Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-3
(Agricultural and Rural Development Act (ARDA))

Le ministre de l'Industrie (TR/90-33)

Animaux de ferme et leurs produits, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-9
(Livestock and Livestock Products)

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 38, art. 29
EEV, 1994, ch. 38, art. 29 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Annulation du mariage (Ontario), Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. A-14
(Annulment of Marriages Act (Ontario))

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

Application extracôtière des lois canadiennes, Loi sur l' — 1990, ch. 44
(Canadian Laws Offshore Application Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 31, art. 54
EEV, 1996, ch. 31, art. 54 et 92 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Approvisionnements d'énergie, Loi d'urgence sur les — L.R. (1985), ch. E-9
(Energy Supplies Emergency Act)

Le ministre des Ressources naturelles

A

art. 2, ch. 22 (4e suppl.), art. 64; 1990, ch. 2, art. 1
art. 3, 1990, ch. 2, art. 2
art. 11, 1994, ch. 41, al. 37(1)*j*)
art. 12, 1990, ch. 2, art. 3; 1994, ch. 41, al. 37(1)*j*), 38(1)*c*)
art. 13, ch. 22 (4e suppl.), art. 65; 1993, ch. 34, art. 63
art. 14, 1994, ch. 41, al. 37(1)*j*)
art. 15, ch. 22 (4e suppl.), art. 66
art. 16-18 abrogés, ch. 22 (4e suppl.), art. 67
art. 21 abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 68
art. 22, ch. 22 (4e suppl.), art. 69
art. 25, 1990, ch. 2, art. 4
art. 29, ch. 22 (4e suppl.), art. 70
art. 30, 1990, ch. 2, art. 5
art. 31, 1990, ch. 2, art. 6
art. 32, ch. 22 (4e suppl.), art. 71; 1994, ch. 41, al. 37(1)*j*)
art. 32.1 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.2 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.3 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.4 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71; 1993, ch. 34, art. 64
art. 32.5 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.6 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.7 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.8 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 33, ch. 19 (2e suppl.), art. 49; 1990, ch. 2, art. 7; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 12(F); 1993, ch. 34, art. 65(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*j*)
art. 34, 1996, ch. 8, art. 18 et al. 32(1)*e*)
art. 35, ch. 28 (3e suppl.), art. 283; ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., n° 5; 1996, ch. 10, art. 216
art. 37, ch. 28 (3e suppl.), art. 284 et art. 359, ann., n° 5; 1992, ch. 31, art. 28; 1996, ch. 10, art. 217
art. 38, ch. 28 (3e suppl.), art. 285, ch. 29 (3e suppl.), art. 24; 1996, ch. 10, art. 218
art. 39, ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., n° 5; 1994, ch. 41, al. 37(1)*j*); 1996, ch. 10, art. 219
art. 40, ch. 28 (3e suppl.), art. 286; 1996, ch. 10, art. 220
art. 40.1 ajouté, 1990, ch. 2, art. 8
art. 41, ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., n° 5; 1996, ch. 10, art. 221
art. 42, ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., n° 5; 1996, ch. 10, art. 222
art. 44, ch. 22 (4e suppl.), art. 72
art. 45 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 73
art. 46 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 73
art. 47 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 73
art. 48 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 73
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, ch. 19 (2e suppl.), art. 49 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, ch. 28 (3e suppl.), art. 283-286 et 359 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, ch. 29 (3e suppl.), art. 24 en vigueur 01.01.88 ch. 29 (3e suppl.), par. 33(1), (2)
EEV, ch. 22 (4e suppl.), art. 64-73 en vigueur 21.07.88
EEV, 1990, ch. 2, art. 1-8 en vigueur 30.01.90
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 12(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 31, art. 28 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-175
EEV, 1993, ch. 34, art. 63 à 65(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 8, art. 18 et 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 10, art. 216 à 222 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Arbitrage commercial, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 17 (2e suppl.)

(Commercial Arbitration Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 8
art. 5, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 9; 1993, ch. 44, art. 50; 1997, ch. 14, art. 32
art. 8, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 10
EEV, L.R., ch. 17 (2e suppl.) en vigueur 10.08.86 *voir* TR/86-155
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 8-10 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 44, art. 50 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1997, ch. 14, art. 32 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86

Archives nationales du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 1 (3e suppl.)

(National Archives of Canada)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 4, 1995, ch. 29, art. 48
art. 9, 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 5(1)-(2); 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 41(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 49
art. 10, 1992, ch. 1, art. 99
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 50
dispositions transitoires, L.R., ch. 1 (3e suppl.), art. 12
EEV, ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53; abrogation du décret TR/90-53 le 01.04.90 *voir* TR/90-62; en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1992, ch. 1, art. 99, art. 144, ann. VII, art. 41(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

A

EEV, 1995, ch. 29, art. 48 à 50 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Archives publiques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-27
(Public Archives)

ABROGÉ, ch. 1 (3e suppl.), art. 14 en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126

Armes à feu, Loi sur les — 1995, ch. 39
(Firearms Act)

Le ministre de la Justice

art. 5, 1995, ch. 39, al. 137*a*); 1996, ch. 19, art. 76.1
art. 70, 1995, ch. 39, al. 137*b*)
art. 76.1, ajouté, 1999, ch. 3, art. 64
art. 190, 1999, ch. 25, art. 31
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, art. 136
EEV, 1995, ch. 39,
— art. 136, 137 et 174 en vigueur à la sanction 05.12.95
— art. 139 de la Loi, en ce qui touche le remplacement de l'article 85 du *Code criminel*, dans sa version antérieure au 1er janvier 1996, par l'article 85 du *Code criminel*, édicté par l'article 139 de la Loi en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-2
— art. 141 à 150 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-2
— art. 118 et 119 en vigueur 30.04.96 *voir* TR/96-39
— art. 95 en vigueur 18.12.97 *voir* TR/98-2
— art. 1, 2 et 117 en vigueur 25.02.98 *voir* TR/98-35
— art. 3 et 4, par. 5(1) et (2), art. 6, par. 7(1) à (3), par. 7(4) — à l'exception de l'al. 7(4)*e*) —, par. 7(5), art. 8 à 23, par. 24(1), par. 24(2) — à l'exception des al. 24(2)*c*) et *d*) —, art. 25 à 28, par. 29(2) à (7), art. 30 et 31, art. 32 — à l'exception de l'al. 32*b*) —, art. 33 et 34, passage du par. 35(1) précédant l'al. *a*), passage de l'al. 35(1)*a*) de la version anglaise précédant le sous-alinéa (i), sous-alinéas 35(1)*a*)(i) et (iii) de la version anglaise, al. 35(1)*a*) et *c*) de la version française, art. 54 à 94, 96, 98 à 116, 120 à 135, 138, art. 139 — à l'exception de ce qui touche le remplacement des art. 85 et 97 du *Code criminel* —, et art. 140, 151 à 168, 170 à 173 et 175 à 193 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
— art. 97 en vigueur 03.12.98 *voir* TR/98-129
— par. 5(3), alinéas 7(4)*e*), 24(2)*c*) et *d*), par. 29(1), alinéa 32*b*), sous-alinéa 35(1)*a*)(ii) et alinéa 35(1)*b*) de la version anglaise, alinéas 35(1)*b*) et *d*) de la version française, par. 35(2) à (4) et art. 36 à 53, art. 97 du *Code criminel*, édicté par l'art. 139, et art. 169 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par 193(I). Non en vigueur 31.12.99. Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par. 193(2)
EEV, 1996, ch. 19, art. 76.1 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1999, ch. 3, art. 64 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 25, art. 31 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 33. Non en vigueur 31.12.99

Arpentage des terres du Canada, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. L-6
(Lands Surveys, Canada)

Le ministre des Ressources naturelles (*sauf* partie III); et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (partie III)

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 100; 1994, ch. 41, al. 37(1)*q*); 1998, ch. 14, art. 91 et al. 99*a*)(F)
art. 3, 1994, ch. 41, al. 38(1)*f*)(A); 1998, ch. 14, al. 98*a*)(F)
art. 4, 1994, ch. 41, al. 38(1)*f*); 1998, ch. 14, al. 98*b*)(F)
art. 5, 1993, ch. 44, art. 181; abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 6, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 7, 1992, ch. 54, art. 80; abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 8, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art.9, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 10, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 11, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 12, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 13, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 14, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 15, 1993, ch. 44, art. 182; abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 16, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 17, 1998, ch. 14, al. 98*c*)(F)
art. 18, 1998, ch. 14, al. 98*d*)(F)
art. 19, abrogé, 1998, ch. 14, art. 94
art. 20, abrogé, 1998, ch. 14, art. 94
art. 21, abrogé, 1998, ch. 14, art. 94
art. 22, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 101, 1998, ch. 15, art. 32, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 51; 1997, ch. 14, art. 95
art. 23, 1998, ch. 14, al. 98*e*)(F)
art. 24, ch. 20 (2e suppl.), art. 4; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 102; 1994, ch. 35, art. 35; 1998, ch. 14, al. 98*f*)(F), 100*a*) et *b*)(F)
art. 25, 1998, ch. 14, al. 100*c*)(F)
art. 26, 1998, ch. 14, al. 98*g*)(F), 99*b*)(F) et 100*d*)(F)
art. 27, 1998, ch. 14, al. 100*e*)(F)
art. 28, 1998, ch. 14, al. 98*h*)(F)
art. 29, 1998, ch. 14, al. 98*i*), *j*) et *k*)(F) et 100*f*), *g*) et *h*)(F)
art. 31, 1998, ch. 14, al. 98*l*)(F)

A

art. 32, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 103; 1998, ch. 14, al. 98*m*)(F) et 100*i*)(F)
art. 33, 1998, ch. 14, al. 98*n*)(F) et 100*j*)(F)
art. 34, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 104
art. 36, 1994, ch. 41, al. 37(1)*q*); 1998, ch. 14, al. 98*o*) et *p*)(F) et 99*c*)(F)
art. 37, 1998, ch. 14, al. 98*q*)(F)
art. 38, 1998, ch. 14, al. 98*r*)(F)
art. 39, 1998, ch. 14, al. 98*s*)(F)
art. 41, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 105, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 23; 1999, ch. 3, art. 79
art. 42, 1998, ch. 14, al. 98*t*)(F)
art. 43, 1998, ch. 14, al. 98*t*)(F)
art. 44, 1998, ch. 14, al. 98*t*)(F)
art. 45, 1994, ch. 41, al. 37(1)*q*); 1998, ch. 14, al. 98*u*)(F)
art. 46, 1998, ch. 14, al. 98*v*)(F)
art. 47, 1998, ch. 14, al. 98*w*)(F)
art. 48, 1994, ch. 41, al. 38(1)*f*); 1998, ch. 14, al. 98*x*)(F)
art. 49, 1998, ch. 14, al. 99*d*)(F)
art. 51, abrogé, 1998, ch. 14, art. 96
art. 52, abrogé, 1998, ch. 14, art. 96
art. 53, 1998, ch. 14, al. 98*y*)(F)
art. 54, abrogé, 1998, ch. 14, art. 97
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
modifications conditionnelles, 1998, ch. 15, art. 51
EEV, ch. 20 (2e suppl.), art. 4 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, 1992, ch. 54, art. 80 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, art. 100 et 102 à 104 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 44, art. 181 et 182 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 35, art. 35 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1998, ch. 14, art. 91 à 100 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-22
EEV, 1998, ch. 15, art. 32 et 51 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 23 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 79 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92

Arpenteurs des terres du Canada, Loi sur les — 1998, ch. 14
(Lands Surveyors Act, Canada)

Le Ministre des Ressources naturelles

dispositions transitoires, 1998, ch. 14, art. 73 à 90
modification conditionnelle, 1998, ch. 15, art. 51
EEV, 1998, ch. 14 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-22
EEV, 1998, ch. 15, art. 51 entre en vigueur selon les conditions prévues à cette disposition

Arrangements avec les créanciers des compagnies, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-36
(Companies' Creditors Arrangement Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., n° 3; 1990, ch. 17, art. 4; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 20, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, ann., n° 4; 1993, ch. 34, art. 52; 1996, ch. 6, al. 167(1)*d*); 1997, ch. 12, art. 120(F); 1998, ch. 30, al. 14*c*); 1999, ch. 3, art. 22, ch. 28, art. 154
art. 3, 1997, ch. 12, art. 121
art. 5.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 122
art. 6, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, al. 167(1)*d*); 1997, ch. 12, art. 123
art. 11, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, al. 167(1)*d*); 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.2, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.3, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.4, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.5, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.6, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.7, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.8, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 12, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, al. 167(1)*d*)
art. 18.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125
art. 18.2, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125
art. 18.3, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125; 1998, ch. 19, art. 260
art. 18.4, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125
art. 18.5, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125
art. 18.6, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125
art. 19, 1996, ch. 6, al. 167(1)*d*)
art. 21, ajouté, 1997, ch. 12, art. 126
art. 22, ajouté, 1997, ch. 12, art. 126
dispositions générales, 1997, ch. 12, art. 127
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, 1990, ch. 17, art. 45
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., n° 3 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1990, ch. 17, art. 4 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106

A

EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 34, art. 52 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1996, ch. 6, art. 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 12, art. 22 de *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 126, en vigueur à la sanction 25.04.97 *voir* par. 129(2); art. 120 à 125 et art. 21 de *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 126, et art. 127 en vigueur 30.09.97 *voir* TR/97-114
EEV, 1998, ch. 19, art. 260 est réputé entré en vigueur le 30.09.97 *voir* par. 260(2)
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*c*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 4 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 22 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 28, art. 154 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

Arrangements entre cultivateurs et créanciers, Loi de 1943 sur les — 1943-44, ch. 26

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 12
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Arrangements entre cultivateurs et créanciers, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. F-5
(Farmers' Creditors Arrangement Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 13
EEV, 1988, ch. 2 art. 68 en vigueur 04.02.88

Arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts, Loi sur les — 1956, ch. 29
(Federal-Provincial Tax-Sharing Arrangements Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 2
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. F-6
(Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act)

art. 8, 15, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2)

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi de 1964 sur les — 1964-65, ch. 26
(Federal-Provincial Fiscal Revision Act, 1964)

Le ministre des Finances

1966-67, ch. 21, art. 3; 1973-74, ch. 45, art. 7
art. 2 abrogé, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 32
art. 6.1, 1980-81-82-83, c. 48, art. 123
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi de 1972 sur les — 1972, ch. 8
(Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972)

art. 4, 1973-74, ch. 45, art. 1; 1974-75-76, ch. 65, art. 1
art. 12, 1974-75-76, ch. 65, art. 2, 3
art. 13, 1974-75-76, ch. 65, art. 4
art. 14, 1973-74, ch. 45, art. 2
art. 22, 1973-74, ch. 45, art. 3
art. 23, 1973-74, ch. 45, art. 4
art. 24, 1973-74, ch. 45, art. 5
art. 32, 1973-74, ch. 45, art. 6

A

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-8

[Ancienne appellation : Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé]

(Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act)

Le ministre des Finances; le ministre du Développement des ressources humaines (partie V, art. 19 à 23); le ministre de la Santé (partie V)

titre intégral, 1995, ch. 17, art. 44
art. 1, 1995, ch. 17, art. 45
art. 2, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 10, art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 57; 1995, ch. 17, art. 46; 1996, ch. 18, art. 48; 1997, ch. 10, art. 261; 1998, ch. 21, art. 76; 1999, ch. 26, art. 2
art. 3, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 2; 1992, ch. 10, art. 2; 1994, ch. 2, art. 1; 1999, ch. 11, art. 1
art. 4, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 3; 1992, ch. 10, art. 3; 1994, ch. 2, art. 2; 1999, ch. 11, art. 2
art. 5, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 4
art. 6, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 5; 1995, ch. 17, art. 47; 1999, ch. 11, art. 3, ch. 31, art. 235
art. 7, 1992, ch. 10, art. 4; 1998, ch. 21, art. 77
art. 7.1, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4
art. 7.2, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4
art. 7.3, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4
art. 7.4, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4
art. 8, 1992, ch. 10, art. 4; 1998, ch. 21, art. 78
art. 8.1, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4; 1998, ch. 21, art. 79
partie III.1 : (art. 8.2 à 8.7) ajoutée, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.6, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.7, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 9, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 6; 1992, ch. 10, art. 5; 1994, ch. 2, art. 3; 1999, ch. 11, art. 4
art. 9.1, ajouté, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 5
art. 10, 1999, ch. 31, art. 236
partie IV.1, (art. 12.1 à 12.3), ajoutée, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 6
art. 12.1, ajouté, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 6
art. 12.2, ajouté, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 6; 1990, ch. 39, par. 56(1); 1999, ch. 31, art. 237(F)
art. 12.3, ajouté, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 6
art. 13, 1995, ch. 17, art. 48; 1999, ch. 26, art. 3
art. 14, 1995, ch. 17, art. 48; 1999, ch. 26, art. 4
art. 15, L.R., ch. 26 (2e suppl.), art. 1; 1995, ch. 17, art. 48; 1996, ch. 18, art. 49; 1998, ch. 19, art. 285.1; 1999, ch. 26, art. 4
art. 16, 1992, ch. 10, art. 6; 1995, ch. 17, art. 49; 1999, ch. 31, art. 238
art. 16.1, ajouté, 1999, ch. 26, art. 5
art. 17, abrogé, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 7; ajouté, 1995, ch. 17, art. 50; 1999, ch. 26, art. 6
art. 18, L.R., ch. 26 (2e suppl.), art. 2; L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 8; 1991, ch. 9, art. 5; 1991, ch. 51, art. 2; 1995, ch. 17, art. 50
art. 19, 1995, ch. 17, art. 50; 1999, ch. 26, art. 7
art. 20, 1995, ch. 17, art. 50
art. 21, ajouté, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 9; 1995, ch. 17, art. 50; 1999, ch. 26, art. 8
art. 22, 1995, ch. 17, art. 50; 1999, ch. 26, art. 9(F)
art. 23, L.R., ch. 26 (2e suppl.), art. 3; 1995, ch. 17, art. 50; 1999, ch. 26, art. 9(F)
art. 23.1, ajouté, L.R., ch. 26 (2e suppl.), art. 4; 1991, ch. 9, art. 6, ch. 51, art. 3; 1995, ch. 17, art. 50
art. 23.2, ajouté, 1991, ch. 51, art. 4; 1995, ch. 17, art. 51
art. 24, abrogé, 1995, ch. 17, art. 52
art. 25, 1995, ch. 17, art. 53; abrogé, 1999, ch. 26, art. 10
art. 26, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 10; 1995, ch. 17, art. 54; 1999, ch. 31, art. 239
art. 27, 1995, ch. 17, art. 55
art. 28, 1995, ch. 17, art. 55
art. 29, 1995, ch. 17, art. 55
art. 31, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 11; 1998, ch. 10, art. 168
art. 32, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 74; L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 12; 1997, ch. 10, art. 263
art. 40, 1992, ch. 10, art. 7; 1996, ch. 8, art. 20, ch. 11, art. 53; 1997, ch. 10, art. 264; 1999, ch. 11, art. 5; 1999, ch. 31, art. 93
art. 40.1, ajouté, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 13; abrogé, 1992, ch. 10, art. 8
annexe I, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann., nº 2, ch. 39 (1er suppl.), art. 1, ann., par. 1(1), ch. 44 (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1, ann., nº 1, ch. 28 (2e suppl.), art. 2, ann., nº 1(1), L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2, ann., par. 1(1), ch. 31 (3e suppl.), art. 1, ann., nº 1; L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 3, ch. 33 (4e suppl.), art. 1, ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., par. 1(1); 1991, ch. 10, al. 19(1)*b*) et art. 20, ann., nº 2, ch. 38, art. 5, 26 et par. 35(1); 1992, ch. 1, art. 151; 1993, ch. 34, art. 141; 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 1, ch. 28, art. 48, 49, ch. 29, art. 81; 1998, ch. 10, art. 169 à 172, ch. 21, art. 53, DORS/99-100, DORS/99-181, DORS/99-230, DORS/99-251, DORS/99-252, 1999, ch. 31, art. 94, 95
annexe II, L.R., ch. 39 (1er suppl.), art. 1, ann., par. 1(2), ch. 44, (1er suppl.), par. 2(3); L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2, ann., par. 1(2); L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 4, ch. 33 (4e suppl.), art. 2, ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., par. 1(2); 1991, ch. 10, al. 19(1)*b*) et art. 20, ann., nº 3, DORS/91-40, 1991, ch. 38, par. 35(2)
dispositions générales, 1991, ch. 10, par. 19(2)

A

disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30 et par. 45(2); art. 30 abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 39 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 15.07.85 *voir* TR/85-141
EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), par. 2(2) en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-50; par. 2(1) et (3) en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-211
EEV, L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 74(1) en vigueur 01.05.86 *voir* par. 74(2)
EEV, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69
EEV, L.R., ch. 26 (2e suppl.) en vigueur 27.06.86
EEV, L.R., ch. 28 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 31.12.86 *voir* TR/87-25
EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 ***voir aussi*** l'entrée en vigueur de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, S.C. 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148
EEV, L.R., ch. 11 (3e suppl.) loi entre en vigueur ou est réputée entrée en vigueur 01.04.87 *voir* art. 14
EEV, L.R., ch. 31 (3e suppl.), art. 1 en vigueur 08.10.87
EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 3 et 4 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
EEV, L.R., ch. 33 (4e suppl.), art. 1 et 2 non en vigueur 31.12.99
EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13 en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201
EEV, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 5 et 6 en vigueur 13.09.88
EEV, 1990, L.R., ch. 39, par. 56(1) en vigueur 23.10.90. Le paragraphe 56(1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1989 *voir* par. 56(2)
EEV, 1991, ch. 9 en vigueur à la sanction 01.02.91
EEV, 1991, ch. 10, art. 19 en vigueur à la sanction 01.02.91, art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1). Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1991, ch. 38, art. 26 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161; art. 5 en vigueur 17.03.93 *voir* TR/93-46; art. 35 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153
EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 4 en vigueur à la sanction 17.12.91
EEV, 1992, ch. 1, art. 151 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 10, art. 2, 3, 5, 6 et 8 sont réputés entrés en vigueur 01.04.92 *voir* art. 9; les articles 1, 4 et 7 en vigueur à la sanction 09.04.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 57 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 141 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 2, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 24.03.94
EEV, 1995, ch. 17, art. 30 en vigueur à la sanction 22.06.95; art. 44 à 46, 47(2) et (4) et 48 à 55 en vigueur 01.04.96 *voir* par. 56(1); 47(1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur 01.04.95 *voir* par. 56(2)
EEV, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 1 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123
EEV, 1995, ch. 28, art. 48 et 49 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 81 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3)
EEV, 1996, ch. 8, art. 20 et 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 et 53 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 18, art. 48 et 49 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1997, ch. 10, art. 261, 262 et 264 sont réputés entrés en vigueur 28.03.96 *voir* art. 265; art. 263 est réputé entré en vigueur 01.10.96 *voir* art. 266
EEV, 1998, ch. 10,
— art. 170 et 172 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-88
— art. 171 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-117
— art. 168 et le passage de l'article 169 précédant la mention « Société canadienne des ports » et les mentions « Société de port de Halifax », « Société du port de Montréal » et « Société du port de Vancouver » en vigueur 01.03.99 voir TR/99-15
— à l'article 169, les mentions : « Société de port de Prince Rupert », « Société de port de Québec », en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-39
— art. 169 en ce qui concerne certaines sociétés de port entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 250 et TR/98-131. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 19, art. 285.1 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** par. 285.1(2) — application
EEV, 1998, ch. 21, art. 76 à 79 en vigueur à la sanction 18.06.98; art. 53 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 56. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1999, ch. 11 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 6
EEV, 1999, ch. 26, art. 2 à 10 sont réputés entrés en vigueur 01.04.99 *voir* par. 13(1)
EEV, 1999, ch. 31, art. 93 à 95, 235 à 239 en vigueur à la sanction 17.06.99

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, *voir* Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les

(Fiscal Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act)

A

Assistance-chômage, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. U-1
(Unemployment Assistance Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines *voir* **1996, ch. 11, art. 96**

art. 2, 1999, ch. 31, art. 221
annexe, 1974-75-76, ch. 58, art. 11; 1996, ch. 23, al. 187*j*)
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 en vigueur 30.06.06 *voir* art. 190
EEV, 1999, ch. 31, art. 221 en vigueur à la sanction 17.06.99

Association canadienne des ex-parlementaires, Loi sur l' — 1996, ch. 13
(Canadian Association of Former Parliamentarians Act)

EEV, 1996, ch. 13 en vigueur à la sanction 29.05.96

Association canadienne des paiements, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-21
(Canadian Payments Association Act)

Le ministre des Finances

art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 33; 1991, ch. 45, art. 546, ch. 48, art. 488; 1999, ch. 28, art. 110
art. 4, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 10; 1999, ch. 28, art. 111
art. 9, 1993, ch. 34, art. 46(F); 1999, ch. 28, art. 112
art. 10, 1993, ch. 34, art. 47(F); 1999, ch. 28, art. 113
art. 28, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 34
art. 30, 1991, ch. 48, art. 489; 1997, ch. 15, art. 115; 1999, ch. 28, art. 114
art. 31, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, art. 163 et al. 167(1)*c*)
art. 33, 1993, ch. 34, art. 48(A)
art. 34, 1994, ch. 24, al. 34(1)*g*)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/187-146
EEV, 1991, ch. 45, art. 546 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 48, art. 488 et 489 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 10 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 34, art. 46(F), 47(F) et 48(A) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1996, ch. 6, art. 163 et 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15, art. 115 en vigueur 15.10.99 *voir* TR/99-117
EEV, 1999, ch. 28, art. 110 à 114 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

Association internationale de développement, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. I-21
(International Development Association Act)

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 16, art. 10

Associations coopératives de crédit, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-41
(Cooperative Credit Associations Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 48, art. 499
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92

Associations coopératives de crédit, Loi sur les — 1991, ch. 48
(Cooperative Credit Associations Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1991, ch. 48, al. 496*a*) et 497*a*); 1992, ch. 51, art. 31; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 23, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, ann., n° 4; 1998, ch. 30, al. 13*e*) et 15*e*); 1999, ch. 3, art. 24, ch. 28, art. 115
art. 22, 1997, ch. 15, art. 116
art. 32, 1998, ch. 1, art. 382
art. 33, 1998, ch. 1, art. 382
art. 35, 1996, ch. 6, art. 49; 1997, ch. 15, art. 117; 1998, ch. 1, art. 383
art. 37, 1996, ch. 6, art. 50
art. 38, 1996, ch. 6, art. 51
art. 40, 1996, ch. 6, art. 52
art. 41, 1994, ch. 47, art. 50
art. 50, 1998, ch. 1, art. 384
art. 62, 1996, ch. 6, art. 53
art. 75, 1997, ch. 15, art. 118
art. 92, 1999, ch. 31, art. 54
art. 103, 1991, ch. 48, al. 496*b*)
art. 148, 1997, ch. 15, art. 119
art. 166.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120

A

art. 166.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 170, 1994, ch. 47, art. 51
art. 177, 1997, ch. 15, art. 121
art. 178, 1997, ch. 15, art. 122
art. 182, 1997, ch. 15, art. 123
art. 185, 1997, ch. 15, art. 124
art. 189.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 125
art. 199, 1997, ch. 15, art. 126
art. 200, 1997, ch. 15, art. 127
art. 202, 1997, ch. 15, art. 128
art. 203, 1994, ch. 26, art. 26
art. 207, 1997, ch. 15, art. 129
art. 214, 1996, ch. 6, art. 167*f*)
art. 233, 1994, ch. 47, art. 52
art. 252, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 253, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 254, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 255, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 256, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 257, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 258, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 259, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 261, 1997, ch. 15, art. 131
art. 262.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 132
art. 270, 1994, ch. 26, art. 27; 1999, ch. 31, art. 55
art. 271, 1999, ch. 31, art. 56
art. 273, 1996, ch. 6, art. 54
art. 284, 1991, ch. 48, al. 496*c*)
art. 292, 1997, ch. 15, art. 133
art. 295, 1997, ch. 15, art. 134
art. 296, 1997, ch. 15, art. 135
art. 309, 1999, ch. 31, art. 57(F)
art. 314, 1993, ch. 34, art. 53(F)
art. 324, 1996, ch. 6, al. 167(1)*f*)
art. 350, 1996, ch. 6, al. 167(1)*f*)
art. 354, 1993, ch. 34, art. 54
art. 355.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 53
art. 356, 1997, ch. 15, art. 136
art. 364.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 51; abrogé, 1994, ch. 47, art. 54
art. 365, 1991, ch. 48, al. 497*b*) et *c*); abrogé, 1994, ch. 47, art. 54
art. 366, abrogé, 1994, ch. 47, art. 54
art. 367, abrogé, 1994, ch. 47, art. 54
art. 373, 1994, ch. 47, art. 55
art. 375, 1997, ch. 15, art. 137
art. 376, 1997, ch. 15, art. 138
art. 379, 1997, ch. 15, art. 139
art. 386, 1993, ch. 34, art. 55(F); 1997, ch. 15, art. 140
art. 388, 1997, ch. 15, art. 141
art. 390, 1997, ch. 15, art. 142; 1999, ch. 28, art. 116
art. 394, 1997, ch. 15, art. 143
art. 395, 1997, ch. 15, art. 144
art. 396, 1997, ch. 15, art. 145
art. 397, 1997, ch. 15, art. 146
art. 403, 1997, ch. 15, art. 147
art. 405, 1997, ch. 15, art. 148
art. 406, 1997, ch. 15, art. 149
art. 409, 1996, ch. 6, art. 55
art. 409.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 150
art. 410, 1997, ch. 15, art. 151
art. 419, 1997, ch. 15, art. 152
art. 420, 1997, ch. 15, art. 153
art. 421, 1997, ch. 15, art. 154
art. 422, 1997, ch. 15, art. 155
art. 423, 1996, ch. 6, art. 56
art. 426, abrogé, 1997, ch. 15, art. 156
art. 427, abrogé, 1997, ch. 15, art. 156
art. 429, 1997, ch. 15, art. 157
art. 435, 1997, ch. 15, art. 158
art. 435.1, added, 1999, ch. 28, art. 117
art. 436, 1994, ch. 26, art. 28; 1996, ch. 6, art. 57
art. 436.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 57
art. 436.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 57
art. 436.3, ajouté, 1996, ch. 6, art. 57
art. 440, abrogé, 1996, ch. 6, art. 58
art. 441.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 59
art. 442, 1996, ch. 6, art. 60
art. 443, abrogé, 1996, ch. 6, art. 61
art. 444, abrogé, 1996, ch. 6, art. 61
art. 445, abrogé, 1996, ch. 6, art. 61
art. 446, 1996, ch. 6, art. 62
art. 447, 1996, ch. 6, art. 62
art. 447.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 62
art. 448, 1996, ch. 6, art. 62
art. 449, 1996, ch. 6, art. 62
art. 450, 1996, ch. 6, art. 63
art. 451, 1996, ch. 6, art. 64(A)
art. 459.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 159
art. 462, 1991, ch. 48, art. 498; 1996, ch. 6, art. 65
art. 463, 1997, ch. 15, art. 160; 1999, ch. 31, art. 58(F)
art. 466, 1997, ch. 15, art. 161
art. 467, 1997, ch. 15, art. 162
art. 472, 1993, ch. 34, art. 56(F)
art. 474, 1997, ch. 15, art. 163
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, 1991, ch. 48, art. 496 à 498 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 51, art. 31 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 34, art. 53 à 56 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 51 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 26, art. 26 à 28 en vigueur la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 50 à 55 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

A

EEV, 1996, ch. 6, art. 49 à 65 et 167 en vigueur *voir* 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15, art. 116 en vigueur à la sanction 25.04.97; art. 117 à 123 et 126 à 163 en vigueur 15.06.97 *voir* TR/97-65; art. 124 et 125 en vigueur 01.01.98 *voir* TR/97-65
EEV, 1998, ch. 1, art. 382 à 384 en vigueur 31.12.99 *voir* TR/99-69
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*e*) et 15*e*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 4 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 24 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 28, art. 115 à 117 en vigueur 28.06.99 *voir* TR199-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 54 à 58 en vigueur à la sanction 17.06.99

Associations coopératives du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-40
(Cooperative Associations Act, Canada)

Le ministre de l'Industrie

LOI ABROGÉE, 1998, c. 1, art. 385 (non en vigueur 31.12.99)
art. 3, 1992, c. 1, art. 145, ann. VIII, n° 8(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*c*)
art. 6, 1991, ch. 48, art. 490(F); 1994, ch. 24, art. 35
art. 7, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 12; 1991, ch. 48, art. 491; 1994, ch. 24, al. 34(1)*d*)(F)
art. 10, 1996, ch. 6, al. 167(1)*e*)
art. 43, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 78
art. 78, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, al. 167(1)*e*)
art. 118, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 8(F); 1995, ch. 1, al. 63(1)*b*)
art. 119, 1996, ch. 6, al. 167(1)*e*)
art. 126, 1996, ch. 6, al. 167(1)*e*)
art. 127, 1996, ch. 6, al. 167(1)*e*)
art. 128, 1992, ch. 27, art. 90
art. 145, 1996, ch. 6, al. 167(1)*e*)
art. 146, 1996, ch. 6, al. 167(1)*e*)
art. 147, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 8(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 78 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 12 en vigueur 04.02.88
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 1 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F), 35 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 6, art. 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1998, ch. 1, art. 385 en vigueur 31.12.99 *voir* TR/99-69

Associations de race, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-11
(Livestock Pedigree Act)

ABROGÉ, ch. 8 (4e suppl.), art. 76 en vigueur 01.07.88 *voir* TR/84-124

Assurance-chômage, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. U-1
(Unemployment Insurance Act)

art. 57, 1998, ch. 19, art. 302 (est réputé entré en vigueur 15.06.94 *voir* par. 303(2)
LOI ABROGÉE, 1996, ch. 23, art. 155
dispositions transitoires, 1996, ch. 23, art. 159 à 167
EEV, 1996, ch. 23, art. 155 et 159 à 167 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

Assurance des anciens combattants, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. V-3
(Veterans Insurance Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 3, 1974-75-76, ch. 92, art. 2
art. 4 abrogé, 1974-75-76, ch. 92, art. 3
art. 6, 1974-75-76, ch. 92, art. 4; 1990, ch. 43, art. 57
dispositions générales, 1974-75-76, ch. 92, art. 7
EEV, 1990, ch. 43, art. 57 en vigueur 17.12.90

Assurance des crédits à l'exportation, Loi sur l' — S.R.C. 1952, ch. 105
(Export Credits Insurance Act)

Le ministre des Finances (parties II et III)

1953-54, ch. 15; 1957, ch. 8; 1957-58, ch. 15; 1959, ch. 24; 1960-61, ch. 33; 1962, ch. 14; 1962-63, ch. 2; 1964-65, ch. 18; 1966-67, ch. 63; 1968-69, ch. 28, art. 105, ch. 39, art. 39 (Partie I, abrogée)

A

Assurance des soldats de retour, Loi de l' — 1920, ch. 54
(Returned Soldiers' Insurance Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 2, 1951, ch. 59, art. 1; 1985, ch. 26, art. 96
art. 3, 1921, ch. 52, art. 1, 2; 1928, ch. 45, art. 1; 1951, ch. 59, art. 2; 1958, ch. 41, art. 1; 1974-75-76, ch. 92, art. 5; 1985, ch. 26, art. 97
art. 4, 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2; 1974-75-76, ch. 92, art. 6; 1990, ch. 43, art. 52
art. 5, 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2
art. 6, 1921, ch. 52, art. 3; 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2
art. 7, 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2
art. 8, 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2
art. 9, 1921, ch. 52, art. 4; 1951, ch. 59, art. 3
art. 10, 1921, ch. 52, art. 5; 1922, ch. 42, art. 1; 1951, ch. 59, art. 4; abrogé, 1958, ch. 41, art. 3
art. 11, 1957, ch. 59, art. 5
art. 12, 13 abrogés, 1951, art. 59, art. 6
art. 12 (ancien art. 14) renuméroté par 1951, ch. 59, art. 7
art. 13 (ancien art. 15), 1951, ch. 59, art. 3
art. 14 (ancien art. 16) renuméroté par 1951, ch. 59, art. 9
art. 15 (ancien art. 17), 1951, ch. 59, art. 10
art. 16 (ancien art. 18) renuméroté par 1951, ch. 59, art. 11
art. 17 (ancien art. 19), 1951, ch. 59, art. 12
art. 18 (ancien art. 20), 1922, ch. 42, art. 3; 1928, ch. 45, art. 2; 1929, ch. 36, art. 1; 1930, ch. 38, art. 1; renuméroté par 1951, ch. 59, art. 13
art. 21 abrogé, 1951, ch. 59, art. 14
dispositions générales 1974-75-76, ch. 92, art. 7
EEV, 1985, ch. 26, art. 96-97 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1990, ch. 43, art. 52 en vigueur 17.12.90

Assurance du service civil, Loi sur l' — S.R.C. 1952, ch. 49
(Civil Service Insurance Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/97-39)

art. 2, 1974-75-76, ch. 42, art. 1
art. 3, 1974-75-76, ch. 42, art. 2
art. 4, 1992, ch. 1, art. 39
art. 5, 1992, ch. 1, art. 39
art. 8, 1974-75-76, ch. 42, art. 3
art. 9, 1974-75-76, ch. 42, art. 4
art. 10, 1974-75-76, ch. 42, art. 5
art. 11, 1974-75-76, ch. 42, art. 6
art. 12, 1974-75-76, ch. 42, art. 7
art. 14, 1974-75-76, ch. 42, art. 8; 1992, ch. 1, art. 40
art. 18, 1974-75-76, ch. 42, art. 9
art. 19, abrogé, 1992, ch. 1, art. 41
art. 21, 1992, ch. 1, art. 42
Note : 1974-75-76, ch. 42, art. 10
disposition générale, 1992, ch. 1, par. 40(2) - application
EEV, 1992, ch. 1, art. 39 à 42 en vigueur à la sanction 28.02.92
Remarque : La loi ne s'applique pas, sauf en ce qui concerne les contrats d'assurance à l'égard desquels un examen medical a commencé avant le 01.05.54 (*voir* 1953-54, ch. 64, art. 2 « par. 51(2) »)

Assurance-emploi, Loi sur l' — 1996, ch. 23
(Employment Insurance Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines sauf aux parties IV et VII; le ministre du Revenu national (partie IV); le ministre du revenu national (partie VII)

art. 2, 1996, ch. 23, al. 189*f)* et *g)*
art. 7, 1999, ch. 31, art. 75(A)
art. 25, 1997, ch. 26, art. 88; 1999, ch. 31, art. 76(F)
art. 26, 1997, ch. 26, art. 89
art. 46.1, 1999, ch. 31, art. 77(F)
art. 65.1, 1999, ch. 31, art. 78F)
art. 69, 1999, ch. 17, al. 135*a)*
art. 77, 1996, ch. 23, al. 189*a)*(A); 1999, ch. 31, art. 79(A)
art. 86, 1998, ch. 19, art. 266
art. 87, 1998, ch. 19, art. 267
art. 88, 1999, ch. 17, al. 135*b)*
art. 90, 1999, ch. 17, al. 135*c)*; 1999, ch. 31, art. 80
art. 93, 1999, ch. 17, al. 135*d)*
art. 96, 1997, ch. 26, art. 90; 1998, ch. 21, art. 104
art. 97, 1999, ch. 17, art. 132
art. 102, 1999, ch. 17, art. 133, 135*e), f), g)*
art. 103, 1998,ch. 19, art. 268
art. 108, 1998, ch. 19, art. 269
art. 112, 1998, ch. 19, art. 270; 1999, ch. 31, art. 81(F)
art. 122, 1999, ch. 17, al. 135*h)*
art. 126, 1998, ch. 19, art. 271
art. 127, 1996, ch. 23, al. 189*e)*
art. 131, 1999, ch. 17, al. 135*i)*
art. 145, 1998, ch. 19, art. 272
art. 146, 1998, ch. 19, art. 273
art. 159, 1998, ch. 19, art. 274; 1999, ch. 31, art. 82(F)
disposition générale, 1997, ch. 26, art. 91
disposition générale, 1998, ch. 19, par. 269(2)
modification conditionnelle, 1999, ch. 17, art. 136
EEV, 1996, ch. 23,
— sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi est en vigueur le 30 juin 1996 *voir* par. 190(1)

A

— l'article 4, le paragraphe 5(6), les articles 66 et 67, les paragraphes 82(1) et (2), les alinéas 90(1)*d*), *h*) et *i*), l'article 95 et les paragraphes 96(4) et (5) entrent en vigueur le 1er janvier 1997 *voir* par 190(2)
— les dispositions suivantes entrent en vigueur le 5 janvier 1997 :
a) les définitions de « prestataire de la deuxième catégorie » et « prestataire de la première catégorie » au paragraphe 6(1);
b) l'article 7;
c) le paragraphe 12(2);
d) les articles 14 à 17;
e) le paragraphe 19(2);
f) le paragraphe 28(4);
g) l'alinéa 30(1)*a*) et les paragraphes 30(5) et (6);
h) l'alinéa 31*c*);
i) l'alinéa 32(2)*c*);
j) le paragraphe 38(3);
k) l'article 55;
l) l'alinéa 108(1)*h*);
l.1) le paragraphe 153.1(3);
m) l'annexe I
voir par. 190(3)
— les paragraphes 7.1(1) à (3) entrent en vigueur le 5 janvier 1997. Toutefois, la Commission peut, à compter de cette date, appliquer ces paragraphes en tenant compte d'avis de violations donnés conformément au paragraphe 7.1(4) depuis le 30 juin 1996 *voir* par. 190(3.1)
— le paragraphe 19(3) entre en vigueur le 5 janvier 1997. Toutefois, la Commission peut, a partir de cette date, effectuer des déductions au titre du sous-alinéa 19(3)*a*)(i) en tenant compte d'omissions relatives à des périodes débutant à compter du 30 juin 1996 *voir* par. 190(3.2)
— les dispositions visés à l'annexe II se substituent aux dispositions mentionnées aux paragraphes (2) et (3) pour la période allant du 30 juin 1996 jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions *voir* par. 190(4)
— les dispositions édictés par l'article 6 de l'annexe II continuent de s'appliquer, en remplacement des articles 14 à 17 de la présente loi, aux prestataires dont la période de prestations débute au cours de la période allant du 30 juin 1996 au 4 janvier 1997 *voir* par. 190(5)
— les articles 172 à 175 en vigueur le 1er janvier 1998 *voir* par. 190(6)
EEV, 1997, ch. 26, art. 88 et 89 sont réputés entrés en vigueur 01.04.97 *voir* par. 88(2) et 89(2); art. 90 est réputé entré en vigueur 01.01.97 *voir* par. 90(2); art. 91 en vigueur à la sanction 25.04.97
EEV, 1998, ch. 19, art. 266 à 274 en vigueur à la sanction 18.06.98 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur
EEV, 1998, ch. 21, art. 104 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1999, ch. 17, art. 132, 133, 135 et 136 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 31, art. 75 à 82 en vigueur à la sanction 17.06.99

Assurance maritime, Loi sur l' — 1993, ch. 22
(Marine Insurance Act)

Le ministre des Transports

EEV, 1993, ch. 22 en vigueur à la sanction 06.05.93

Assurance maritime et aérienne, *voir* Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne, Loi sur les
(Maritime and Aviation War Risks Act)

Assurance-récolte, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-48
(Crop Insurance Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 22, art. 28
disposition transitoire, 1991, ch. 22, art. 23
EEV, 1991, ch. 22 est réputé entré en vigueur 31.04.91 *voir* art. 30

Attributions en matière de télécommunications, Loi nationale sur les — L.R. (1985), ch. N-20
[Ancienne appellation : Transports nationaux]
(National Telecommunication Powers and Procedures Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 38, art. 130
EEV, 1993, ch. 38, art. 130 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101

Augmentation du rendement des rentes sur l'État, *voir* Rentes sur l'État, Loi sur l'
(Government Annuities Improvement Act)

Autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte, Loi sur l' — L.C. 1986, ch. 27
(Sechelt Indian Band Self-Government Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

A

dispositions transitoires, 1986, ch. 27, art. 44-46
modifications corrélatives *voir* ch. 20 (2e suppl.), art. 1-14
EEV, 1986, ch. 27, art. 61 loi en vigueur 09.10.86 *sauf* art. 17 à 20 *voir* TR/86-193
EEV, 1986, ch. 27, art. 17 à 20 en vigueur 05.03.88 *voir* TR/88-48
Remarque : — Décret déclarant que les articles 18 à 29, 36 à 41, 53 à 60, 89 et 93 de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent pas aux terres secheltes enregistrées sous le régime de l'article 28 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte voir* DORS/89-507

Autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon, Loi sur l' — 1994, ch. 35
(Yukon First Nations Self-Government Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 18.1, ajouté, 1999, ch. 26, art. 35
annexe I, 1999, ch. 31, art. 226
annexe II, DORS/97-451, DORS/97-456; DORS/98-425
EEV, 1994, ch. 35 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* (1994, ch. 34) *voir* art. 40. La *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1999, ch. 26, art. 35 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 31, art. 226 en vigueur à la sanction 17.06.99

Avantages destinés aux anciens combattants, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. V-2
(Veterans Benefit Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 3, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5
art. 4, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5; abrogé, 1993, ch. 34, art. 133
art. 5, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5
art. 6, 1980-81-82-83, c. 78, art. 13
art. 7, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5
art. 8, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5; abrogé, 1993, ch. 34, art. 134
art. 10, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5
art. 11, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5; abrogé, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 4
EEV, 1985, ch. 26 en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-192
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 34, art. 133 et 134 en vigueur à la sanction 23.06.93

Avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, Loi sur les *voir* Prestations de guerre pour les civils, Loi sur les
(Merchant Navy Veteran and Civiliam War-related Benefits Act)

B

Banque de développement du Canada, Loi sur la — 1995, ch. 28
(Business Development Bank of Canada Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/97-104)

dispositions transitoires, 1995, ch. 28, art. 42, 43
EEV, 1995, ch. 28 en vigueur à la sanction 13.07.95

Banque de la Colombie-Britannique, Loi sur la poursuite des activités de la — 1986, ch. 47
(Bank of British Columbia Business Continuation Act)

Le ministre des Finances

Banque du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. B-2
(Bank of Canada Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1999, ch. 28, art. 93
art. 6, 1997, ch. 15, art. 94
art. 10, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 5; 1997, ch. 15, art. 95; 1999, ch. 28, art. 94
art. 15, 1997, ch. 15, art. 96
art. 16, 1997, ch. 15, art. 97
art. 18, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 6; 1997, ch. 15, art. 98; 1999, ch. 28, art. 95
art. 19, abrogé, 1991, ch. 46, art. 581; ajouté, 1997, ch. 15, art. 99
art. 20, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 7; 1999, ch. 28, art. 96
art. 22, 1991, ch. 46, art. 582 et 583, ch. 48, al. 494*e*); 1997, ch. 15, art. 100; 1999, ch. 28, art. 97
art. 22.1, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 85
art. 23, 1997, ch. 15, art. 101
art. 24, 1997, ch. 15, art. 102
art. 24.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 103
art. 29, 1997, ch. 15, art. 104
art. 30, 1997, ch. 15, art. 105
art. 35, 1997, ch. 15, art. 106(A)
annexe I : 1997, ch. 15, art. 107
annexe II : 1997, ch. 15, art. 108 à 110
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 85 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR//92-92
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 5 à 7 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1997, ch. 15, art. 94 et 96 à 110 en vigueur 15.06.97 *voir* TR/97-65; art. 95 en vigueur 01.03.98 *voir* TR/97-65
EEV, 1999, ch. 28, art. 93 à 97 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

Banque européenne *voir* Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Loi sur l'
(European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act)

Banque fédérale de développement, Loi sur la — L.R. (1985), ch. F-6
(Federal Business Development Bank Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 28, art. 41
dispositions transitoires, 1995, ch. 28, art. 42, 43
EEV, 1995, ch. 28, art. 41 à 43 en vigueur à la sanction 13.07.95

Banques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-1
(Bank Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 46, art. 604
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90

Banques, Loi sur les — 1991, ch. 46
(Bank Act)

Le ministre des Finances

partie I :
art. 2, 1991, ch. 46, art. 572, ch. 47, al. 756(1)*a*), ch. 48, al.494*a*); 1992, ch. 51, art. 29; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 4, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 2; 1993, ch. 34, art. 5(F), ch. 44, art. 22; 1998, ch. 30, al. 13*a*) et 15*a*); 1999, ch. 3, art. 14; ch. 28, art. 1
art. 2.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 2
art. 11, 1997, ch. 15, art. 1
art. 11.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 23; 1999, ch. 28, art. 3
art. 13, 1999, ch. 28, art. 4
art. 14.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 5
partie II :
art. 16, 1999, ch. 28, art. 6
art. 19, 1993, ch. 34, art. 6(F); 1999, ch. 28, art. 7
art. 20, 1999, ch. 28, art. 8
art. 21, 1997, ch. 15, art. 2; 1999, ch. 28, art. 9

B

partie III :
art. 24, 1999, ch. 28, art. 10
art. 29, 1991, ch. 46, art. 573, ch. 47, par. 756(2)
art. 33, 1994, ch. 24, al. 34(1)*b*)(F)
art. 39, 1994, ch. 47, art. 14; 1997, ch. 15, art. 3
art. 39.1, ajouté, 1991, ch. 46, art. 574; 1997, ch. 15, art. 4; 1999, ch. 28, art. 11
art. 39.2, ajouté, 1997, ch. 15, art. 4
art. 40, 1996, ch. 6, art. 1; 1997, ch. 15, art. 5; 1999, ch. 28, art. 12
art. 41, 1996, ch. 6, art. 1
art. 42, 1996, ch. 6, art. 2
art. 43, 1999, ch. 28, art. 13
art. 44, 1996, ch. 6, art. 3
partie IV :
art. 54, 1996, ch. 6, art. 4
art. 55, 1997, ch. 15, art. 6; 1999, ch. 31, art. 9
partie V :
art. 66, 1997, ch. 15, art. 7
art. 85, 1999, ch. 31, art. 10
art. 96, 1991, ch. 46, art. 575
partie VI :
art. 140, 1997, ch. 15, art. 8
art. 143, 1997, ch. 15, art. 9
art. 156.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 157, 1997, ch. 15, art. 11
art. 160, 1994, ch. 47, art. 15; 1997, ch. 15, art. 12
art. 162.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 5
art. 163, 1997, ch. 15, art. 13
art. 168, 1997, ch. 15, art. 14
art. 170, 1997, ch. 15, art. 15
art. 171, 1997, ch. 15, art. 16
art. 175, 1997, ch. 15, art. 17
art. 179.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 18
art. 180, 1997, ch. 15, art. 19
art. 184.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 20
art. 186, 1997, ch. 15, art. 21
art. 194, 1997, ch. 15, art. 22
art. 195, 1997, ch. 15, art. 23
art. 196, 1997, ch. 15, art. 24
art. 198, 1997, ch. 15, art. 25
art. 199, 1994, ch. 26, art. 4
art. 203, 1997, ch. 15, art. 26
art. 210, 1996, ch. 6, al. 167(1)*a*)
art. 230, 1991, ch. 46, art. 576; 1997, ch. 15, art. 27; 1999, ch. 28, art. 14
art. 231, 1994, ch. 47, art. 16; 1997, ch. 15, art. 28
art. 232, 1999, ch. 28, art. 15
art. 238, 1997, ch. 15, art. 29(A); 1999, ch. 28, art. 16
art. 257, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 258, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 259, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 260, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 261, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 262, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 262, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 264, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 266, 1997, ch. 15, art. 31
art. 267.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 32
art. 275, 1994, ch. 26, art. 5(F); 1999, ch. 31, art. 11
art. 276, 1999, ch. 31, art. 12
art. 278, 1996, ch. 6, art. 6
art. 300, 1991, ch. 46, art. 577
art. 308, 1997, ch. 15, art. 33
art. 311, 1997, ch. 15, art. 34
art. 312, 1997, ch. 15, art. 35
art. 325, 1999, ch. 31, art. 13(F)
art. 330, 1993, ch. 34, art. 7(F)
art. 340, 1996, ch. 6, al. 167(1)*a*)
art. 362, 1999, ch. 28, art. 17
art. 366, 1996, ch. 6, al. 167(1)*a*)
partie VII :
art. 370, 1991, ch. 48, al. 494*b*)
art. 372.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 24; abrogé, 1994, ch. 47, art. 17; ajouté, 1997, ch. 15, art. 36
art. 373, 1994, ch. 47, art. 17; 1997, ch. 15, art. 37(A)
art. 373.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 38; 1999, ch. 28, art. 18
art. 374, 1991, ch. 48, al. 494*c*)
art. 376.1, ajouté, 1991, ch. 46, art. 578; 1997, ch. 15, art. 39; 1999, ch. 28, art. 19
art. 378.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 18
art. 379, 1997, ch. 15, art. 40
art. 388, 1997, ch. 15, art. 41
art. 390, 1999, ch. 28, art. 20
art. 396.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 25; abrogé, 1994, ch. 47, art. 19
art. 397, 1991, ch. 47, art. 757; 1993, ch. 44, art. 26; abrogé, 1994, ch. 47, art. 19
art. 399, abrogé, 1994, ch. 47, art. 20
art. 400, 1994, ch. 47, art. 21
art. 401, abrogé, 1994, ch. 47, art. 22
art. 402, 1999, ch. 28, art. 21
art. 402.1, ajouté, 1991, ch. 46, art. 579
art. 407, abrogé, 1994, ch. 47, art. 23
partie VIII :
art. 410, 1993, ch. 34, art. 8(F); 1997,ch. 15, art. 42
art. 413, 1997, ch. 15, art. 43; 1999, ch. 28, art. 21.1
art. 413.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 43
art. 414, 1997, ch. 15, art. 44
art. 416, 1997, ch. 15, art. 45
art. 418, 1997, ch. 15, art. 46
art. 422, 1993, ch. 44, art. 27

B

art. 422.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; 1994, ch. 47, art. 24; 1999, ch. 28, art. 22
art. 422.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; 1999, ch. 28, art.22
art. 422.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. 422.4, ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. 422.5, ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. 423, abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. 424, abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. 427, 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 6, art. 6(A), ch. 28, art. 78, ann. III, art. 5; 1997, ch. 15, art. 47; 1998, ch. 36, art. 21
art. 430, 1992, ch. 27, art. 90
art. 438, 1999, ch. 28, art. 23
art. 445, 1997, ch. 15, art. 48
art. 449, 1997, ch. 15, art. 49
art. 449.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 49
art. 450, 1997, ch. 15, art. 49
art. 452, 1997, ch. 15, art. 50
art. 452.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 51
art. 453, 1997, ch. 15, art. 51
art. 454, 1997, ch. 15, art. 51
art. 455, 1997, ch. 15, art. 52
art. 456, 1997, ch. 15, art. 53
art. 457, abrogé, 1999, ch. 31, art. 14
art. 458, 1997, ch. 15, art. 54; 1999, ch. 28, art. 24
art. 459, 1997, ch. 15, art. 55
art. 459.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 55; 1999, ch. 28, art. 24.1(F)
art. 460, 1999, ch. 28, art. 25(A)
partie IX :
art. 464, 1991, ch. 46, art. 603; 1993, ch. 34, art. 9(F); 1997, ch. 15, art. 56
art. 466, 1997, ch. 15, art. 57
art. 468, 1997, ch. 15, art. 58; 1999, ch. 28, art. 26
art. 472, 1997, ch. 15, art. 59
art. 473, 1997, ch. 15, art. 60
art. 474, 1997, ch. 15, art. 61
art. 475, 1997, ch. 15, art. 62
art. 478, 1997, ch. 15, art. 63
art. 479, 1997, ch. 15, art. 64
art. 481, 1997, ch. 15, art. 65
partie X :
art. 482, 1997, ch. 15, art. 66
art. 485, 1996, ch. 6, art. 7
partie XI :
art. 485.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 67
art. 486, 1997, ch. 15, art. 68
art. 487, 1991, ch. 48, al. 494*d*); 1997, ch. 15, art. 69
art. 495, 1997, ch. 15, art. 70
art. 496, 1997, ch. 15, art. 71
art. 497, 1997, ch. 15, art. 72
art. 498, 1997, ch. 15, art. 73
art. 499, 1996, ch. 6, art. 8
art. 502, abrogé, 1997, ch. 15, art. 74
art. 503, abrogé, 1997, ch. 15, art. 74
art. 505, 1997, ch. 15, art. 75
partie XII :
art. 507, 1997, ch. 15, art. 76; 1999, ch. 28, art. 27
art. 508, 1991, ch. 47, al. 756(1)*b*); 1993, ch. 44, art. 29; 1994, ch. 47, art. 26; 1999, ch. 28, art. 28
art. 510, 1996, ch. 6, art. 9; 1997, ch. 15, art. 77
art. 513, 1997, ch. 15, art. 78; 1999, ch. 28, art. 29
art. 514, 1997, ch. 15, art. 79
art. 515, abrogé, 1997, ch. 15, art. 80
art. 517, abrogé, 1997, ch. 15, art. 81
art. 518, 1997, ch. 15, art. 82; 1999, ch. 28, art. 30; ch. 31, art. 15(F)
art. 519, 1997, ch. 15, art. 83; 1999, ch. 28, art. 31
art. 520, 1999, ch. 28, art. 32
art. 521, 1997, ch. 15, art. 84; 1999, ch. 28, art. 33
art. 522, 1997, ch. 15, art. 85; 1999, ch. 28, art. 34
partie XII.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 523, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 524, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 525, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 526, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 527, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 528, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 529, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 530, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 531, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 532, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 533, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 534, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 535, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 536, abrogé, 1996, ch. 6, art. 13; ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 537, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 538, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 539, abrogé, 1996, ch. 6, art. 16; ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 540, abrogé, 1996, ch. 6, art. 16; ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 541, abrogé, 1996, ch. 6, art. 16; ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 541.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 542, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 543, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 544, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 545, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 546, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 547, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 548, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 549, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 550, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 551, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 552, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35

B

art. 553, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 553.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 554, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 555, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 556, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 557, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 558, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 559, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 560, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 561, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 562, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 563, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 564, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 565, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 566, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 567, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 568, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 569, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 570, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 571, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 572, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 573, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 574, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 575, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 576, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 576.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 577, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 578, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 579, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 580, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 581, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 582, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 583, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 584, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 585, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 586, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 587, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 588, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 589, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 590, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 591, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 592, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 593, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 594, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 595, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 596, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 597, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 598, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 599, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 600, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 601, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 602, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 603, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 604, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 605, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 606, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 607, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 608, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 609, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 610, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 611, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 612, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 613, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 614, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 615, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 616, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 617, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 618, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 619, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 620, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 621, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 622, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 623, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 624, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 625, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 626, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 627, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
partie XII :
art. 628, (ancien 523) 1997, ch. 15, art. 86; renuméroté, 1999, ch. 28, art. 36
art. 629, (ancien 524) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 36
art. 630, (ancien 525) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 36
art. 631, (ancien 526) 1996, ch. 6, art. 10; 1997, ch. 15, art. 87; 1999, ch. 28, art. 37
art. 632, (ancien 527) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 38
art. 633, (ancien 528) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 38
art. 634, (ancien 529) 1999, ch. 28, art. 39
art. 635, (ancien 530) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 40
art. 636, (ancien 531) 1999, ch. 28, art. 41
art. 637, (ajouté 531.1, renuméroté 637), 1999, ch. 28, art. 42
art. 638, (ancien 532) 1996, ch. 6, art. 11; 1999, ch. 28, art. 43
art. 639, (ancien 532.1) ajouté, 1996, ch. 6, art. 12; renuméroté, 1999, ch. 28, art. 44
art. 640, (ancien 532.2) ajouté, 1996, ch. 6, art. 12; renuméroté, 1999, ch. 28, art. 44
art. 641, (ancien 532.3) ajouté, 1996, ch. 6, art. 12; 1999, ch. 28, art. 45
art. 642, (ancien 532.4) ajouté, 1996, ch. 6, art. 12; renuméroté, 1999, ch. 28, art. 46
art. 643, (ancien 533) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 46
art. 644, (ancien 534) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 46
art. 645, (ancien 535) 1999, ch. 28, art. 47
art. 646, (ancien 537) 1999, ch. 28, art. 48
art. 647, (ancien 537.1) ajouté, 1996, ch. 6, art. 14; 1999, ch. 28, art. 49
art. 648, (ancien 538) 1996, ch. 6, art. 15; 1997, ch. 15, art. 88; renuméroté, 1999, ch. 28, art. 50

B

art. 649, (ancien 542) 1996, ch. 6, art. 17; 1999, ch. 28, art. 51
art. 650, (ancien 543) 1996, ch. 6, art. 17; 1999, ch. 28, art. 52
art. 651, (ancien 543.1) ajouté, 1996, ch. 6, art. 17; 1999, ch. 28, art. 52
art. 652, (ancien 544) 1996, ch. 6, art. 17; 1999, ch. 28, art. 53
art. 653, (ancien 545) 1996, ch. 6, art. 17; 1999, ch. 28, art. 54
art. 654, (ancien 546) 1996, ch. 6, art. 18; 1999, ch. 28, art. 55
art. 655, (ancien 547) 1996, ch. 6, art. 19(A); 1999, ch. 28, art. 56
art. 656, (ancien 548) 1999, ch. 28, art. 57
partie XIV :
art. 657, (ancien 549) 1999, ch. 28, art. 58
art. 658, (ancien 550) 1999, ch. 28, art. 59
art. 659, (ancien 551) 1999, ch. 28, art. 59
art. 660, (ancien 552) 1999, ch. 28, art. 60
art. 661, (ancien 553) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 61
art. 662, (ancien 554) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 61
art. 663, (ancien 555) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 61
art. 664, (ancien 555.1) ajouté, 1997, ch. 15, art. 89; renuméroté, 1999, ch. 28, art. 61
art. 665, (ancien 556) 1999, ch. 28, art. 62
art. 666, (ancien 557) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 63
art. 667, (ancien 558) 1991, ch. 46, art. 580; 1996, ch. 6, art. 20; renuméroté, 1999, ch. 28, art. 63
art. 668, (ancien 559) 1997, ch. 15, art. 90; 1999, ch. 28, art. 64; ch. 31, art. 16(F)
art. 669, (ancien 560) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 65
partie XV :
art. 670, (ancien 561) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 65
art. 671, (ancien 562) 1999, ch. 28, art. 66
art. 672, (ancien 563) 1999, ch. 28, art. 66
art. 673, (ancien 564) 1999, ch. 28, art. 67
art. 674, (ancien 565) 1997, ch. 15, art. 91; 1999, ch. 28, art. 68
art. 675, (ancien 566) 1997, ch. 15, art. 92; 1999, ch. 28, art. 69
art. 676, (ancien 567) 1997, ch. 15, art. 93; 1999, ch. 28, art. 70
art. 677, (ancien 568) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 71
art. 678, (ancien 569) 1999, ch. 28, art. 72
art. 679, (ancien 570) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 73
art. 680, (ancien 571) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 73
partie XVI : (ancien 572 - 604) abrogée, 1999, ch. 28, art. 74
annexe I, *Gazette du Canada,* partie I, vol. 127, No. 8, p. 463, 20.02.93; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 128, n° 8, p. 1128, 19.02.94; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 129, n° 7, p. 360, 18.02.95; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 130, n° 16, p. 1123, 20.04.96; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 131, n°. 8, p. 539, 22.02.97; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 132, n° 9, p. 441, 28.02.98; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 133, n° 7, p. 393, 13.02.99
annexe II, *Gazette du Canada,* partie I, vol. 126, n° 23, p. 1565, 06.06.92; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 127, n°. 8, p. 465, 20.02.93; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 128, n° 8, p. 1128, 19.02.94; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 129, n° 7, p. 360, 18.02.95; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 130, n° 16, p. 1123, 20.04.96; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 131, n°. 8, p. 539, 22.02.97; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 132, n° 9, p. 441, 28.02.98; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 133, n° 7, p. 393, 13.02.99
annexe III, ajoutée, 1999, ch. 28, art. 75
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition transitoire, 1991, ch. 46, par. 605(3)
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
modifications conditionnelles, 1999, ch. 28, par. 35(2)-(11), art. 179
EEV, 1991, ch. 46, *sauf* par. 245(1) et (2) et par. 605(3), en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90; par. 245(1) et (2) en vigueur 01.12.92 *voir* par. 605(2); par. 605(3) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* par. 605(4)
EEV, 1991, ch. 47, art. 756 et 757 en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 51, art. 29 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 6, art. 6 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-55
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 5 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 5(F) à 9(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 22 à 29 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 4, 5(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 14 à 26 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1996, ch. 6, art. 1 à 20 et 167 en vigueur *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15,
- — art. 2 en vigueur à la sanction 25.04.97;
- — art. 1, 3 à 12, 15 à 17, 22 à 42, 44, 46, 48, 56 à 83 et 85 à 93 en vigueur 15.06.97 voir TR/97-65;
- — art. 459 de la *Loi sur les* banques, édicté par l'article 55 de cette loi, en vigueur 15.06.97 voir TR/97-65;
- — art. 14, 18, 21 et 84 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-65;
- — art. 19 et 20 en vigueur 01.01.98 voir TR/97-65;
- — art. 45 de la Loi et l'article 459.1 de la *Loi sur les banques,* édicté par l'article 55 de la Loi en vigueur 30.09.98 *voir* TR/98-98

B

— art. 43 en vigueur 15.10.99 *voir* TR/99-117
— art. 13, 47 et 49 à 54 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*a*) et 15*a*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1998, ch. 36, art. 21 en vigueur à la sanction 10.12.98
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 2 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 14 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 28, art. 1 à 21, 22 à 75, 179 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70; art. 21.1 en vigueur 15.10.99 *voir* TR/99-118
EEV, 1999, ch. 31, art. 9 à 16 en vigueur à la sanction 17.06.99

Banques d'épargne de Québec, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. B-4
(Banks Act, Quebec Savings)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 54
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 54 en vigueur à la sanction 28.02.92

Barbades (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)
(Barbados)

Bateaux sauveteurs des États-Unis, Loi sur les — L.R. (1985), ch. U-3
(United States Wreckers Act)

Le ministre des Transports

Beauharnois Light, Heat and Power Company
(Beauharnois Light, Heat and Power Company Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

1931, ch. 19, 20; 1940, ch. 20; 1947, ch. 26

Beechwood (*voir* Entreprise de force motrice)
(Beechwood Power Project)

Belleville, Loi sur les Commissaire du port de — S.R., 1952, ch. 34

ABROGÉ, 1977-78, ch. 30, art. 29

Belgique (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)
(Belgium)

Bell Canada, Loi sur — 1987, ch. 19
(Bell Canada Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 4, 1992, ch. 1, art. 21; abrogé, 1993, ch. 38, art. 78
art. 7, 1991, ch. 11, art. 72; abrogé, 1997, ch. 3, art. 1
art. 8, abrogé, 1993, ch. 38, art. 79
art. 9, abrogé, 1993, ch. 38, art. 79
art. 12, 1992, ch. 1, art. 22; 1993, ch. 38, art. 80
art. 13, 1992, ch. 1, art. 22; abrogé, 1993, ch. 38, art. 80
EEV, 1987, ch. 19 en vigueur 25.06.87
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1992, ch. 1, art. 21, 22 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 38, art. 78 à 80 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1997, ch. 3, art. 1 en vigueur à la sanction 19.02.97

Bibliothèque nationale, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-12
(National Library Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 2, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42a)(F); 1995, ch. 29, art. 60
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 20, art. 1
art. 3, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42b)(F)
art. 5, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42c)(F)
art. 6, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42c)(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 61
art. 7, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42d)(F)
art. 8, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42e)(F)
art. 9, L.R., ch. 1 (3e suppl.), art. 12(5), ann., n° 3; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42*f*)(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 62
art. 10, abrogé, 1995, ch. 29, art. 62
art. 11, abrogé, 1995, ch. 29, art. 62
art. 12, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42g)(F)

B

art. 13, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42h)(F); 1994, ch. 20, art. 2; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 7
art. 15, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42h)(F)
disposition générale, L.R., ch. 1 (3e suppl), par. 12(4) - références
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 63
EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.04.87 *voir* TR/87-126
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 42(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 20, art. 1, 2 en vigueur 25.04.95 *voir* TR/95-55
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 7 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 29, art. 60 à 63 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Biens de surplus de la Couronne, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-27
(Surplus Crown Assets Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernmentaux

art. 2, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., par. 4(1); 1992, ch. 54, art. 82; 1996, ch. 16, al. 60(1)*s*)
art. 2.1, ajouté, 1991, ch. 50, art. 42
art. 3, 1989, ch. 27, art. 24; 1991, ch. 50, art. 43; 1992, ch. 54, art. 83
art. 4, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 2; 1992, ch. 54, art. 83
art. 5, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 3; L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., par. 4(2); 1992, ch. 54, art. 83
art. 6, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 4; 1992, ch. 54, art. 84
art. 7-12, abrogés, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 5
art. 13, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 6; 1992, ch. 54, art. 85
art. 14, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7; ajouté, 1992, ch. 54, art. 85
art. 15, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7; ajouté, 1992, ch. 54, art. 85
art. 16, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7
art. 17, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7
art. 18, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7
art. 19, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 8; 1991, ch. 50, art. 44
art. 19.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 86
art. 20, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 9; 1992, ch. 54, art. 87
art. 21, abrogé, 1992, ch. 54, art. 88
annexe, abrogée, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 10
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 18 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13 en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201
EEV, 1989, ch. 27, art. 24 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1991, ch. 50, art. 41 et 44 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 54, art. 82 à 88 en vigueur 04.01.93 *voir* TR/93-2
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Biens en déshérence, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-13
(Escheats Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

Billets de transport, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-3
(Passenger Tickets Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 10, art. 184
EEV, 1996, ch. 10, art. 184 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Billets du Trésor des provinces de l'Ouest et sur le règlement relatif aux ressources naturelles, Loi sur les — 1947, ch. 77
(Western Provinces Treasury Bills and Natural Resources Settlement Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 25
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Blue Water, Administration (*voir* Ponts)
(Bridges)

Bois d'oeuvre..., *voir* Droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre, Loi sur le
(Softwood Lumber Products Export Charge Act)

B

Bonification d'intérêts au profit des petites entreprises, Loi sur la — 1980-81-82-83, ch. 147
(Small Business Investment Grants Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/90-29)

art. 6 loi en vigueur 19.05.83 *voir* TR/83-112

Boucherville, Îles (*voir* Ponts)
(Bridges)

Bourse de recherches de la flamme du centenaire, Loi sur la — 1991, ch. 17
(Centennial Flame Research Award Act)

EEV, 1991, ch. 17 en vigueur à la sanction 27.03.91

Bras d'Or Coal Company Limited, accord conclu avec la — 1960-61, ch. 20
(Bras d'Or Coal Company Limited, Agreement)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 18
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Brevets, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-4
(Patent Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, ch. 33 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1 art. 145, ann. VIII, n° 21(F); 1993, ch. 2, art. 2, ch. 15, art. 26, ch. 44, art. 189; 1994, ch. 47, art. 141; 1995, ch. 1, al. 62(1)*n*)
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 190
art. 3, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 21(F); 1995, ch. 1, al. 63(1)*e*)
art. 8, 1993, ch. 15, art. 27
art. 8.1, ajouté, 1993, ch. 15, art. 27
art. 8.2, ajouté, 1993, ch. 15, art. 27
art. 10, ch. 33 (3e suppl.), art. 2; 1993, ch. 15, art. 28
art. 12, ch. 33 (3e suppl.), art. 3; 1993, ch. 15, art. 29
art. 15, ch. 33 (3e suppl.), art. 4
art. 18, 1993, ch. 15, art. 30
art. 19, 1993, ch. 44, art. 191
art. 19.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 191; 1994, ch. 47, art. 142
art. 19.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 191
art. 19.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 191
art. 22, ch. 33 (3e suppl.), art. 5; 1997, ch. 9, art. 111
art. 24 abrogé, ch. 33 (3e suppl.), art. 6
art. 26, ch. 33 (3e suppl.), art. 7
art. 26.1 ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 7
art. 27, ch. 33 (3e suppl.), art. 8; 1993, ch. 15, art. 31, ch. 44, art. 192
art. 27.1 ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 9; 1993, ch. 15, art. 32
art. 28, ch. 33 (3e suppl.), art. 10; 1993, ch. 15, art. 33
art. 28.1, ajouté, 1993, ch. 15, art. 33
art. 28.2, ajouté, 1993, ch. 15, art. 33
art. 28.3, ajouté, 1993, ch. 15, art. 33
art. 28.4, ajouté, 1993, ch. 15, art. 33
art. 29, 1993, ch. 15, art. 34
art. 30, abrogé, 1993, ch. 15, art. 35
art. 33, abrogé, 1993, ch. 15, art. 36
art. 34, 1992, ch. 1, art. 113; abrogé, 1993, ch. 15, art. 36
art. 34.1 ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 11; 1993, ch. 15, art. 37
art. 35, ch. 33 (3e suppl.), art. 12; 1993, ch. 15, art. 38
art. 36, 1993, ch. 15, art. 39
art. 37, 1993, ch. 15, art. 40
art. 38, ch. 33 (3e suppl.), art. 13
art. 38.1, ajouté, 1993, ch. 15, art. 41
art. 38.2, ajouté, 1993, ch. 15, art. 41
art. 39, ch. 33 (3e suppl.), art. 14; abrogé, 1993, ch. 2, art. 3
art. 39.1 ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 15; abrogé, 1993, ch. 2, art. 3
art. 39.11 ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 15; abrogé, 1993, ch. 2, art. 3
art. 39.12-39.19 ajoutés, ch. 33 (3e suppl.), art. 15; abrogés, 1993, ch. 2, art. 3
art. 39.2-39.26 ajoutés, ch. 33 (3e suppl.), art. 15; abrogés, 1993, ch. 2, art. 3
art. 41, ch. 33 (3e suppl.), art. 16
art. 42, ch. 33 (3e suppl.), art. 16
art. 43, ch. 33 (3e suppl.), art. 16; 1993, ch. 15, art. 42
art. 44, ch. 33 (3e suppl.), art. 16; 1993, ch. 15, art. 42
art. 45, ch. 33 (3e suppl.), art. 16; 1993, ch. 15, art. 42
art. 46, ch. 33 (3e suppl.), art. 16; 1993, ch. 15, art. 43
art. 48, ch. 33 (3e suppl.), art. 17; 1993, ch. 15, art. 44
art. 48.1, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18; 1993, ch. 15, art. 45
art. 48.2, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18; 1993, ch. 15, art. 46(F)
art. 48.3, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18
art. 48.4, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18; 1993, ch. 15, art. 47
art. 48.5, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18
art. 49, ch. 33 (3e suppl.), art. 19
art. 50, ch. 33 (3e suppl.), art. 20
art. 55, ch. 33 (3e suppl.), art. 21; 1993, ch. 15, art. 48
art. 55.01, ajouté, 1993, ch. 15, art. 48

B

art. 55.1, ajouté, 1993, ch. 2, art. 4, ch. 44, art. 193
art. 55.2, ajouté, 1993, ch. 2, art. 4
art. 56, ch. 33 (3e suppl.), art. 22; 1993, ch. 44, art. 194 et al. 199*c*)
art. 61, abrogé, ch. 33 (3e suppl.), art. 23
art. 62, 1993, ch. 15, art. 49
art. 64, 1993, ch. 15, art. 50, abrogé, ch. 44, art. 195
art. 65, 1993, ch. 2, art. 5, ch. 15, art. 51, ch. 44, art. 196
art. 66, ch. 33 (3e suppl.), art. 24; 1993, ch. 44, art. 197
art. 67, abrogé, 1993, ch. 44, art. 198
art. 72 abrogé, ch. 33 (3e suppl.), art. 25
art. 73, 1993, ch. 15, art. 52
art. 74 abrogé, ch. 33 (3e suppl.), art. 26
art. 76, 1993, ch. 15, art. 53
art. 76.1, ajouté, 1993, ch. 2, art. 6
art. 77, abrogé, 1993, ch. 15, art. 54
art. 78.1, ajouté, 1993, ch. 15, art. 55
art. 78.2, ajouté, 1993, ch. 15, art. 55
art. 78.3, ajouté, 1993, ch. 15, art. 55
art. 78.4, ajouté, 1993, ch. 15, art. 55
art. 78.5, ajouté, 1993, ch. 15, art. 55
art. 79, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1996, ch. 8, al. 32(1)*k*)
art. 80, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 81, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 82, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 83, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1994, ch. 26, art. 54(F)
art. 84, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 85, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 86, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1995, ch. 1, al. 62(1)*n*)
art. 87, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1995, ch. 1, al. 62(1)*n*)
art. 88, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 89, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 90, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 91, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 92, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 93, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 94, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 95, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 96, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 97, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 98, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 99, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 100, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 101, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 102, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 103, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1994, ch. 26, art. 55(F); 1999, ch. 26, art. 50
dispositions générales, 1993, ch. 2, art. 9 à 14
disposition générale, 1993, ch. 44, par. 191(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
disposition générale, 1999, ch. 31, art. 174
dispositions transitoires, ch. 33 (3e suppl.), art. 28 à 32.
Remarque : par. 31(1) modifié par 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, art. 22(F); art. 28 à 30, abrogés, 1993, ch. 15, art. 56
disposition transitoire, 1993, ch. 44, al. 199*a*) *b*), et *d*)
EEV, ch. 33 (3e suppl.). La définition de « date de priorité », à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*, édictée par le paragraphe 1(2) de la présente loi et les articles 2, 5, 7 à 13 et 16 à 25 et le paragraphe 27(1) de la présente loi entrent en vigueur 01.10.89 *voir* TR/89-229; par. 27(2) et (3) en vigueur 28.06.90 *voir* TR/90-96. Les articles 39.1 à 39.25 de la *Loi sur les brevets*, édictés par l'article 15 de la présente loi entrent en vigueur 07.12.87 *voir* TR/88-1. L'article 31 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-36
EEV, 1992, ch. 1, art. 113 et art. 145, ann. VIII, nº 21 et 22(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 2, art. 1 à 3, art. 55.1 de la *Loi sur les brevets*, édicté par l'article 4, et les articles 5 à 14 en vigueur 15.02.93 *voir* TR/93-26; art. 55.2, édicté par l'article 4, en vigueur 12.03.93 *voir* TR/93-41
EEV, 1993, ch. 15, art. 50 et 51 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84; art. 26 à 49 et 52 à 56 en vigueur 01.10.96 *voir* TR/96-81
EEV, 1993, ch. 44, art. 189 à 199 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 26, art. 52 à 55(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 141 et 142 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1997, ch. 9, art. 111 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1999, ch. 26, art. 50 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 31, art. 174 en vigueur à la sanction 17.06.99

Buffalo et Fort Erié (*voir* Ponts)
(Bridges)

Le ministre des Transports

Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, Loi sur le — 1989, ch. 3
(Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act)

Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada

art. 2, 1998, ch. 20, art. 1, al. 24*a*) et 25*a*)(A)
art. 3, 1996, ch. 31, art. 64; 1998, ch. 20, art. 2, al. 24*b*) et 25*b*)(A)
art. 4, 1998, ch. 20, art. 3 et al. 24*c*)
art. 5, 1998, ch. 20, art. 4(A)
art. 6, 1998, ch. 20, al. 24*d*)

B

art. 7, 1998, ch. 20, art. 5
art. 8, 1998, ch. 20, art. 6
art. 10, 1998, ch. 20, art. 7 et al. 25*c*)(A)
art. 12, 1998, ch. 20, art. 12
art. 13, 1998, ch. 20, art. 9
art. 14, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 17; 1998, ch. 20, art. 10
art. 15.1, ajouté, 1998, ch. 20, art. 11
art. 16, 1998, ch. 20, art. 12
art. 18, 1998, ch. 20, al. 24*e*) et *f*)
art. 19, 1998, ch. 20, art. 13 et al. 24*g*), *h*) et *i*)
art. 23, 1998, ch. 20, art. 14
art. 24, 1998, ch. 20, art. 15
art. 25, 1998, ch. 20, art. 16
art. 28, 1998, ch. 20, art. 17
art. 29, 1998, ch. 10, art. 167, ch. 20, art. 18
art. 30, 1998, ch. 20, art. 19
art. 32, 1998, ch. 20, art. 20
art. 33, 1998, ch. 20, art. 20
art. 34, 1998, ch. 20, art. 21
art. 35, 1998, ch. 20, art. 22
art. 59, abrogé, 1996, ch. 10, art. 207
art. 62, 1996, ch. 10, art. 208
art. 63, abrogé, 1998, ch. 20, art. 23
annexe, 1996, ch. 10, art. 209, 210; 1997, ch. 9, art. 100, 101
disposition générale, 1989, ch. 3, art. 63; 1998, ch. 20, art. 26 — terminologie
dispositions transitoires, 1989, ch. 3, art. 58-62; 1998, ch. 20, art. 27 à 28.1
EEV, 1989, ch. 3 loi en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 17 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1996, ch. 10, art. 207 à 210 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 31, art. 64 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1997, ch. 9, art. 100 et 101 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 10, art. 167 en vigueur 01.03.99 *voir* TR/99-15
EEV, 1998, ch. 20, art. 1 à 28.1 en vigueur à la sanction 18.06.98

Bureau canadien de la sécurité aérienne, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-12
(Canadian Aviation Safety Board Act)

LOI ABROGÉE, 1989, ch. 3, art. 41
dispositions transitoires, 1989, ch. 3, art. 58-62
EEV, 1989, ch. 3, art. 41 et 58 à 62 en vigueur 23.03.90 *voir* TR/90-63

Bureau de la traduction, Loi sur le — L.R. (1985), ch. T-16
(Translation Bureau Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-113 *voir aussi* 1996, ch. 16, par. 60(2))

art. 2, 1996, ch. 16, art. 57
art. 4, ch. 1 (4e suppl.), art. 34
art. 5, abrogé, 1996, ch. 16, art. 58
art. 6, 1996, ch. 16, art. 59(A)
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 34 en vigueur 04.02.88
EEV, 1996, ch. 16, art. 57 à 59(A) en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Bureau du surintendant des institutions financières, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 18 (3e suppl.), partie I
(Office of the Superintendent of Financial Institutions Act)

Le ministre des Finances

art. 3, 1991, ch. 45, art. 557, ch. 47, par. 742(1), (2); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 24, ch. 56, par. 18(1) (loi privée); 1996, ch. 6, art. 104; 1998, ch. 12, art. 27; 1999, ch. 28, art. 127
art. 3.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 105; 1998, ch. 12, art. 28
art. 4, 1996, ch. 6, art. 106; 1998, ch. 12, art. 29
art. 6, 1997, ch. 15, art. 334
art. 7, 1997, ch. 15, art. 335
art. 7.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 128
art. 8, 1996, ch. 6, art. 107
art. 10, 1997, ch. 15, art. 336
art. 17, 1997, ch. 15, art. 337
art. 18, 1996, ch. 6, art. 108(A)
art. 22, 1991, ch. 46, art. 601; 1994, ch. 26, art. 49(F); 1996, ch. 6, art. 109; 1997, ch. 15, art. 338; 1999, ch. 28, art. 129
art. 23, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 10, ch. 45, art. 558, ch. 46, par. 602(1), (2), ch. 47, par. 743(1), (2), (3) et (4); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 25, ch. 56, par. 18(2), (3) (loi privée); 1996, ch. 6, art. 110, ch. 21, art. 72, 73; 1997, ch. 15, art. 339; 1999, ch. 28, art. 130
art. 23.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 339; 1999, ch. 28, art. 131
art. 23.2, ajouté, 1997, ch. 15, art. 339
art. 23.3, ajouté, 1997, ch. 15, art. 339
annexe, 1991, ch. 47, art. 744; 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 26, ch. 56, par. 18(4) (loi privée); 1994, ch. 26, art. 50, 51; 1996, ch. 6, art. 111; 1999, ch. 31, art. 171

B

disposition transitoire, 1992, ch. 1, art. 158
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, nº 10 abrogé par 1996, ch. 21, art. 73 en vigueur 20.06.96
EEV, 1991, ch. 45, art. 557, 558 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 46, art. 601, 602 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 742(2), 743(2) et (4) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763; par. 742(1), 743(1) et (3) et art. 744 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 24 à 26 et art. 158 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 56, art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.92 *voir* art. 20 (loi privée)
EEV, 1994, ch. 26, art. 49(F) à 51 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1996, ch. 6, art. 104 à 111 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1996, ch. 21, art. 72 et 73 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1997, ch. 15, art. 334 à 336 et 338 en vigueur 15.06.97 voir TR/97-65; art. 337 et articles 23.1 à 23.3 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, édictés par l'article 339 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-3; article 23 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, édictés par l'article 339 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 412. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 12, art. 27 à 29 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-96
EEV, 1999, ch. 28, art. 127 à 131 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 171 en vigueur à la sanction 17.06.99

C

Câble du Pacifique, Acte du — 1899, ch. 3
(Pacific Cable Act)

art. 1, 2, abrogés, 1929, ch. 50, art. 2
art. 3, abrogé, 1901, ch. 5, art. 2
EEV, 1901, ch. 5, art. 2 en vigueur 01.08.01
EEV, 1929, ch. 50, art. 2 proclamé en vigueur 01.07.42 *voir* DORS/1942 (n° 1312) I, p. 705 1901, ch. 5; ABROGÉ, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 10
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88 1929, ch. 50, ABROGÉ, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 11
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Cabotage, Loi sur le — 1992, ch. 31
(Coasting Trade Act)

Le ministre des Transports

art. 2, 1996, ch. 10, art. 211; 1996, ch. 31, art. 66 et al. 108*a*); 1998, ch. 16, art. 30; 1999, ch. 31, art. 228(F)
art. 3, 1995, ch. 5, al. 25(1)*f*)
art. 11, 1995, ch. 5, al. 25(1)*f*)
art. 16, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 19, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 4; 1996, ch. 31, al. 108*a*); 1998, ch. 16, art. 31, ch. 30, al. 13*d*) et 15*d*); 1999, ch. 3, art. 21, ch. 31, art. 43
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1992, ch. 31, art. 29 et 30
EEV, 1992, ch. 31 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-175 ***voir aussi*** par. 31(2) - application
EEV, 1995, ch. 5, par. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 10, art. 211 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 31, art. 66 et 108 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 16, art. 30 et 31 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 35. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*d*) et 15*d*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 4 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 21 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 31, art. 43, 228 en vigueur à la sanction 17.06.99

Caisse d'aide à la santé, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. H-4
(Health Resources Fund Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 40
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 40 en vigueur à la sanction 28.02.92

Caisse de crédit (*voir* Associations coopératives de crédit, Loi sur les *C-41*)

Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer de l'Intercolonial et de l'Île-du-Prince-Édouard, Loi de la — 1906-07, ch. 22
(Intercolonial and Prince Edward Island Railways Employees' Provident Fund Act)

art. 2, 1909, ch. 20; art. 1; 1912-13, ch. 26, art. 3
art. 5, 1966-67, ch. 44, art. 89 (EEV 01.01.1966)
art. 7, 1929, ch. 5, art. 1
art. 13, 1966-67, ch. 44, art. 90 (EEV 01.01.1966)
art. 14A ajouté, 1912-13, ch. 26, art. 2
art. 17, 1907-08, ch. 37, art. 1; 1912-13, ch. 26, art. 1
art. 21 abrogé, 1966-67, ch. 44, art. 91
art. 22, 1929, ch. 5, art. 2; 1977-78, ch. 31, ann., (Transport) crédit 50; 1980-81-82-83, ch. 91, ann., (Transport) crédit 65*c*); ch. 103, ann. (Transport) crédit 65*c*); ch. 162, ann. (Transport) crédit 65*c*); 1984, ch. 16, ann. (Transport) crédit 90*c*)

Campobello-Lubec (*voir* Ponts)
(Bridges)

Canadair Limitée, Loi autorisant l'aliénation de, *voir* Aliénation de Canadair...
(Canadair Limited Divestiture Authorization Act)

Canadian National (Vermont Central), 1930, Loi financière du — 1930, ch. 7
(Canadian National (Central Vermont) Financing Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 20
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

C

Canadian Northern, Actions, débentures 5 % convertibles et imputables sur le revenu de la Compagnie de chemin de fer, Loi sur les charges sur le revenu du — 1928, ch. 11
(Canadian Northern 5% Income Charge Debenture Stock Act)

1955, ch. 29, art. 47

Canadian Northern, Compagnie du chemin de fer (garantie d'obligations) — 1907-08, ch. 11
(Canadian Northern Railway Co. (Guarantee of bonds))

1909, ch. 5

Canadian Northern, réseau du chemin de fer (acquisition du capital-actions) — 1917, ch. 24
(Canadian Northern Railway System (Acquisition of capital stock))

1918, ch. 11

Canadian Northern, réseau du chemin de fer (garantie) — 1914, ch. 20
(Canadian Northern Railway System (Guarantee))

Canadian Northern, réseau du chemin de fer (prêt) — 1915, ch. 4
(Canadian Northern Railway System (Loan))

1916, ch. 29

Canadian Northern Alberta, compagnie du chemin de fer (garantie) — 1910, ch. 6
(Canadian Northern Alberta Railway (Guarantee))

1912, ch. 7, 8

Canadian Northern Alberta, compagnie du chemin de fer (subvention) — 1913, ch. 10
(Canadian Northern Alberta Railway (Subsidy))

Canadian Northern Ontario, compagnie du chemin de fer (subvention) — 1913, ch. 10
(Canadian Northern Ontario Railway Co. (Subsidy))

Canadian Northern Ontario, (convention avec la Campbellford, etc., Railway Co.) — 1934, ch. 4
(Canadian Northern Ontario Railway Co. (Agreement with Campbellford, etc., Railway Co.)

Canadian Northern Ontario compagnie du chemin de fer (garantie) — 1911, ch. 6
(Canadian Northern Ontario Railway Co. (Guarantee))

Canadian Northern Pacific, compagnie du chemin de fer (subvention) — 1912, ch. 9
(Canadian Northern Pacific Railway Co. (Subsidy))

Canadian Pacific Railway (contrat avec le C.N.R.) (*voir* Chemins de fer nationaux du Canada (contrat))
(Canadian Pacific Railway (Agreement with C.N.R. Joint Section))

Canadien du Pacifique (*voir* viaduc de Toronto)
(Canadian Pacific Railway Co. (see Toronto Viaduct))

C

Canadien du Pacifique, chemin de fer, convention avec la Midland Railway Co. (voies ferrées et propriétés à Winnipeg) — 1939, ch. 11
(Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with Midland Railway re tracks and premises at Winnipeg))

Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (arrangements financiers avec le gouvernement du Royaume-Uni) — 1917, ch. 8
(Canadian Pacific Railway Co. (Financial Arrangement with Government of U.K.))

Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (convention — voies ferrées à Saint-Jean, N.-B.) — 1934, ch. 5
(Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with, re tracks at Saint John, N.B.))

Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (convention — voies ferrées et terrains à Québec) — 1934, ch. 10
(Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with, re tracks at Quebec))

Canagrex, *voir* Société Canagrex, Loi sur la
(Canagrex Act)

Canaux (*voir* Chemins de fer *R-3*, Transports (Ministère) *T-17*)
(Railway)

Capitale nationale, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-4
(National Capital Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/93-230 *voir aussi* 1995, ch. 11, art. 46); ministre désigné a tous pouvoirs, devoirs ou fonctions du ministre des sous le régime de la *Loi sur les résidences officielles* (TR/88-19 *voir aussi* 1996, ch. 16, par. 60(2))

art. 2, ch. 45 (4e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 141, ann. IV, art. 3; 1995, ch. 29, art. 55(A)
art. 3, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann., II, n° 16(A); 1995, ch. 29, art. 54, 55(A)
art. 5, ch. 45 (4e suppl.), art. 2
art. 6, 1995, ch. 29, art. 55(A)
art. 7, 1995, ch. 29, art. 55(A)
art. 9, 1995, ch. 29, art. 55(A)
art. 10, ch. 45 (4e suppl.), art. 3
art. 12, ch. 45 (4e suppl.), art. 4
art. 12.1 ajouté, ch. 45 (4e suppl.), art. 5
art. 12.2 ajouté, ch. 45 (4e suppl.), art. 5
art. 13, 1996, ch. 10, art. 236
art. 15, ch. 45 (4e suppl.), art. 6
art. 22, 1995, ch. 29, art. 55(A)
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 56
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 45 (4e suppl.), art. 1-5 en vigueur 13.09.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 141, ann. IV, art. 3 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 29, art. 54 à 56 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 10, art. 236 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Carburants de remplacement, Loi sur les — 1995, ch. 20
(Alternative Fuels Act)

Le président du Conseil du Trésor

EEV, 1995, ch. 20 en vigueur à la sanction 22.06.95

Casier judiciaire, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-47
(Criminal Records Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 2, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, n° 7(1)(F); 1992, ch. 22, art. 1; 1995, ch. 39, art. 166, ch. 42, art. 77
art. 2.1, ajouté, 1992, ch. 22, par. 2(1)
art. 2.2, ajouté, 1992, ch. 22, par. 2(1) et 2(2)(A)
art. 3, 1992, ch. 22, art. 3
art. 4, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, n° 7(2)(F); 1992, ch. 22, par. 4(1)
art. 4.01, ajouté, 1997, ch. 17, art. 38
art. 4.1, ajouté, 1992, ch. 22, par. 4(1)
art. 4.2, ajouté, 1992, ch. 22, par. 4(1)
art. 4.3, ajouté, 1992, ch. 22, par. 4(1) et 4(2)

C

art. 5, 1992, ch. 22, art. 5; 1995, ch. 39, art. 167, ch. 42, art. 78
art. 6, 1998, ch. 37, art. 25
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 22, art. 6; 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 4(A)
art. 6.2, ajouté, 1992, ch. 22, art. 6
art. 7, 1992, ch. 22, art. 7
art. 7.1, ajouté, 1992, ch. 22, art. 7
art. 7.2, ajouté, 1992, ch. 22, art. 7
art. 8, 1992, ch. 22, art. 8
art. 9, 1992, ch. 22, art. 9
art. 9.1, ajouté, 1992, ch. 22, art. 9
annexe, abrogée, 1992, ch. 22, art. 10
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, art. 191
disposition transitoire, 1992, ch. 22, art. 11
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 22 en vigueur 24.07.92 *sauf* par. 2(2) et 4(2) *voir* TR/92-134; par. 2(2) et 4(2) en vigueur à la sanction 18.06.92 *voir* art. 14
EEV, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 4(A) et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 39, art. 166, 167 et 191 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1995, ch. 42, art. 77 et 78 en vigueur 24.01.96 *voir* TR/96-10
EEV, 1997, ch. 17, art. 38 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-84
EEV, 1998, ch. 37, art. 25 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 26. Non en vigueur 31.12.99

Centre canadien de gestion, Loi sur le — 1991, ch. 16
(Canadian Centre for Management Development Act)

Le premier ministre (TR/91-159)

dispositions transitoires, 1991, ch. 16, art. 20
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158

Centre canadien de lutte contre les toxicomanies, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 49 (4e suppl.)
(Canadian Centre on Substance Abuse Act)

art. 8, 1996, ch. 8, al. 32(1)*b*)
art. 15, 1996, ch. 8, al. 33*a*)
art. 16, 1994, ch. 24, al. 34(1)*f*)(F)
art. 27, 1999, ch. 31, al. 246*d*)(F)
art. 31, 1996, ch. 8, al. 32(1)*b*)
art. 33, 1996, ch. 8, al. 32(1)*b*)
générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)
EEV, L.R., ch. 49 (4e suppl.) en vigueur 01.11.88 *voir* TR/88-221
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 et 33 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-13
(Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act)

Le ministre du Travail (TR/95-37)

art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 11
art. 24, 1999, ch. 31, al. 246*c*)(F)
art. 26, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 12
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 11 et 12 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99

Centre de recherches pour le développement international, Loi sur le — L.R. (1985), ch. I-19
(International Development Research Centre Act)

Le ministre des Affaires étrangères (TR/79-96) (1995, ch. 5. par. 25(2))

art. 19, 1999, ch. 31, al. 246*i*)(F)
art. 20, 1999, ch. 28, art. 167
EEV, 1999, ch. 28, art. 167 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 54 (4e suppl.)
(International Centre for Human Rights and Democratic Development Act)

Le ministre des Affaires étrangères (TR/89-100) (1995, ch. 5, par. 25(2))

art. 7, 1993, c. 34, art. 87(F)
art. 27, 1999, ch. 31, al. 246*h*)(F)

C

EEV, L.R., ch. 54 (4[e] suppl.) en vigueur 30.09.88
EEV, 1993, ch. 34, art. 87(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99

Centre international d'exploitation des océans, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 17 (1[er] suppl.)

(International Centre for Ocean Development Act)

LOI ABROGÉÉ, 1993, ch. 1, art. 29
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 24 à 27
EEV, 1993, ch. 1, art. 24 à 27 et 29 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-48

Centre national des Arts, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-3

(National Arts Centre Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* **1995, ch. 11. art, 46**

art. 3, 1995, ch. 29, art. 51
art. 4, 1995, ch. 29, art. 52, 53(A)
art. 15, 1999, ch. 31, al. 246*k*)(F)
art. 16, 1995, ch. 29, art. 53(A)
art. 17, 1995, ch. 29, art. 53(A)
EEV, 1995, ch. 29, art. 51 à 53(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99

Cession du droit au remboursement en matière d'impôt, Loi sur la — L.R. (1985), ch. T-3

(Tax Rebate Discounting Act)

Le ministre du Revenu national (TR/95-102)

art. 2, ch. 53 (1[er] suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 28(F); 1993, ch. 27, art. 226; 1995, ch. 1, al. 62(1)*t*); 1995, ch. 17, art. 66; 1996, ch. 23, art. 186; 1998, ch. 19, art. 299
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 24, art. 149
art. 3, ch. 53 (1[er] suppl.), art. 2; 1999, ch. 31, art. 245(F)
art. 4, ch. 53 (1[er] suppl.), art. 2; 1993, ch. 24, art. 150, ch. 27, art. 227; 1998, ch. 19, art. 300
art. 5, ch. 53 (1[er] suppl.), art. 2; 1993, ch. 34, art. 118(F); 1998, ch. 19, art. 301(F)
art. 6, ch. 53 (1[er] suppl.), art. 2
art. 6.1, ch. 53 (1[er] suppl.), art. 2
art. 8, ajouté, ch. 53 (1[er] suppl.), art. 3
art. 9-10, ajoutés, ch. 53 (1[er] suppl.), art. 3
annexes I-II, abrogées, ch. 53 (1[er] suppl.), art. 4
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, ch. 53 (1[er] suppl.) en vigueur 01.01.86
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 28(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 24, art. 149 et 150 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 27, art. 226 et 227 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 34, art. 118(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 17, art. 66 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1996, ch. 23, art. 186 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV. 1998, ch. 19, art.299 à 301 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1999, ch. 31, art. 245 en vigueur à la sanction 17.06.99

Cessions d'aéroports, Loi relative aux — 1992, ch. 5

(Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act)

Le ministre des Transports

titre intégral, 1992, ch. 42, art. 1
art. 4, 1992, ch. 42, art. 2
art. 6, abrogé, 1998, ch. 26, art. 72
art. 7, abrogé, 1998, ch. 26, art. 72
art. 8, ajouté, 1992, ch. 42, art. 3; 1999, ch. 31, al. 247*a*)(F)
art. 9, ajouté, 1992, ch. 42, art. 3
art. 10, ajouté, 1992, ch. 42, art. 3
art. 11, ajouté, 1992, ch. 42, art. 3
EEV, 1992, ch. 5 en vigueur à la sanction 19.03.92
EEV, 1992, ch. 42, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1998, ch. 26, art. 72 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2
EEV, 1999, ch. 31, art. 247 en vigueur à la sanction 17.06.99

Chambres de commerce, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-6

(Boards of Trade Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 7, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 3(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*b*)
art. 40, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 3(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*b*)

C

art. 42, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 3(F); 1995, ch. 1, al. 63(1)*a*)
art. 45, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 3(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*b*)
art. 46, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 3(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*b*)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VII, n° 3(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Champs de bataille nationaux de Québec, Loi des
(National Battlefields at Quebec Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

1907-08, ch. 57 ***voir aussi*** ch. 58; 1914, ch. 46; 1925, ch. 47; 1948, ch. 62
art. 1, 1914, ch. 46, art. 2
art. 4, 1992, ch. 47, art. 80.1, édicté par 1996, ch. 7, art. 41
art. 6, 1910, ch. 41, art. 1
art. 8, 1928, ch. 36, art. 1; 1938, ch. 23, art. 1; 1948, ch. 62, art. 1; 1953-54, ch. 17, art. 1
art. 9.1 ajouté, 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, n° 35
art. 10, 1914, ch. 46, art. 3
art. 11, 1914, ch. 46, art. 3
1911, ch. 5
art. 2, 1925, ch. 47, art. 2
EEV, 1984, ch. 31, art. 14 en vigueur 01.09.84 *voir* TR/84-217
EEV, 1992, ch. 47, art. 80.1, édicté par 1996, ch. 7, art. 41, en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56
EEV, 1996, ch. 7, art. 41 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-57

Charte canadienne des droits et libertés, La — L.R. (1985) Appendice II, No 44 *voir aussi* partie I (art. 1 à 34)
(Canadian Charter of Rights and Freedoms)

Chemin de fer national transcontinental (1903, ch. 71) — 1907, ch. 48
(National Transcontinental Railway (1903, c. 71))

art. 7, 1904, ch. 24, art. 8
art. 9, 1904, ch. 24, art. 11; 1912, ch. 39, art. 1; 1914, ch. 43, art. 1; 1915, ch. 18, art. 1;
art. 22, 1912, ch. 39, art. 2
1907, ch. 48 — loi connexe
1909, ch. 26 — loi connexe
1912, ch. 37 et 38 — loi connexe
1913, ch. 34 — loi connexe
1914, ch. 3 — loi connexe

Chemins de fer (*voir aussi* Sécurité ferroviaire, Transports)

Chemins de fer, Loi sur les — L.R. (1985), ch. R-3
(Railway Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 10, art. 185
dispositions transitoires, 1996, ch. 10, art. 201 et 201.1
EEV, 1996, ch. 10, par. 185(1) mentionne : « Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur les chemins de fer* est abrogée, sauf dans la mesure où le paragraphe 14(1), à l'exception de l'alinéa *b*), et les articles 15 à 80, 84 à 89, 96 à 98 et 109 de celle-ci continuent de s'appliquer à une compagnie de chemin de fer qui est autorisée à construire et à exploiter un chemin de fer en vertu d'une loi spéciale et n'a pas été prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ». Les articles 185, 201 et 201.1 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53; art. 264 à 270, 344, 345 et 358 de la *Loi sur les chemins de fer* sont abrogés 01.07.96 *voir* TR/96-54 ***voir aussi*** par. 185(3) pour l'application de ces dispositions après l'entrée en vigueur de l'article 185

Chemins de fer de l'État, Loi sur les — L.R. (1985), ch. G-7
(Government Railways Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 10, art. 182
EEV, 1996, ch. 10, art. 182 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Chemins de fer nationaux du Canada (acquisition de chemins de fer) — 1929, ch. 13-17
(Canadian National Railways (Lines acquired))

1946, ch. 19

C

Chemins de fer nationaux du Canada (Financement et garantie), Loi de 1970 sur les (Pour de plus amples détails antérieurs à 1970, *voir* Tableau des lois d'intérêt public des Statuts du Canada de 1970-71-72)
(Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1970)

1970-71-72, ch. 17; abrogé, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 5; 1974, ch. 6; abrogé, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 6; (1940-41, ch. 12 et 1942-43, ch. 22 abrogés; 1977-78, ch. 34, art. 6, 7)
EEV, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 5 et 6 en vigueur à la sanction 13.07.95

Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-19
(Canadian National Railways Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 24, art. 19
dispositions transitoires, 1995, ch. 24, art. 17
EEV, 1995, ch. 24, art. 17 en vigueur à la sanction 13.07.95; la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada* est abrogée à la date de prorogation *voir* par. 19(2). Loi abrogée 24.08.95 *voir Gazette du Canada Partie I*, Vol. 129, n° 36, p. 3154

Chemins de fer nationaux du Canada, acquisition de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec — 1951, ch. 43
(Canadian National Railways Act, acquisition of Que. Ry., L. & P. Co.)

Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat avec le C.P.R.) — 1928, ch. 3
(Canadian National Railways (Agreement with C.P.R. Joint Section))

Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat entre la Compagnie de chemin de fer d'Ontario et Québec, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Toronto Terminal Railway Company) — 1939, ch. 25
(Canadian National Railways (Agreement with Ont. and Que. Ry. Co., C.P.R. Co. and Toronto Terminals Ry. Co.))

Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat entre The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company) — 1940, ch. 7
(Canadian National Railways (Agreement with Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company))

Chemins de fer nationaux du Canada (Contrats avec le C.P.R. relatifs à l'usage de certains locaux à Regina) — 1931, ch. 7
(Canadian National Railways (Agreement with C.P.R. Tracks and Premises at Regina))

Chemins de fer nationaux du Canada (Embranchements) (Pour de plus amples détails, *voir* Tableau des lois d'intérêt public des Statuts du Canada de 1969-70)
(Canadian National Railways (Branch Lines))

Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur les emprunts des — 1936, ch. 27
(Canadian National Railways Loan)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 1
EEV, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 1 en vigueur à la sanction 13.07.95

C

Chemins de fer nationaux du Canada, Loi de remboursement relative aux (*voir aussi* Tableau des lois d'intérêt public des Statuts du Canada de 1926-27)
(Canadian National Railways Refunding)

1926-27, ch. 27; 1929, ch. 11; 1930, ch. 8; 1935, ch. 3; 1938, ch. 22; 1944-45, ch. 9; 1947, ch. 30; 1951, ch. 46, abrogé, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 2; 1955, ch. 31, abrogé, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 4; 1974, ch. 6, art. 15
EEV, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 2 et 4 en vigueur à la sanction 13.07.95

Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur la revision du capital des — S.R.C. 1952, ch. 311
(Canadian National Railways Capital Revision)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 3
EEV, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 3 en vigueur à la sanction 13.07.95

Chemins de fer nationaux du Canada (Terminus à Montréal) — 1929, ch. 12
(Canadian National Montreal Terminals Act)

Chemins de fer nationaux du Canada (Terminus à Toronto) — 1960, ch. 26
(Canadian National Toronto Terminals Act)

Chemins de fer nationaux du Canada (Vermont Central) (financement) — 1930, ch. 7
(Canadian National (Central Vermont) Financing Act)

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, art. 20
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur à la sanction 04.02.88

Chemins de Saskatchewan et d'Alberta, Loi des — S.R.C. 1927, ch. 180
(Saskatchewan and Alberta Roads Act)

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 40
EEV, 1988, ch. 2 en vigueur 04.02.88

Chômage et l'assistance à l'agriculture, 1937, Loi sur le soulagement du — 1937, ch. 44
(Unemployment and Agricultural Assistance)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 1
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.89

Chômage et l'assistance à l'agriculture, 1938, Loi sur le soulagement du — 1938, ch. 25
(Unemployment and Agricultural Assistance)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 2
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Chômage et l'assistance de l'agriculture, 1939, Loi sur le soulagement du — 1939, ch. 26
(Unemployment and Agriculture Assistance)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 3
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 68 en vigueur 04.02.88

Chutes d'eau de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba — 1929, ch. 61; (*voir aussi* Forces hydrauliques du Canada, Loi sur les S.R.C. 1970, ch. W-6)
(Water Power in Alberta, Saskatchewan and Manitoba Act)

Cinéma, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-8
(National Film Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 4, 1995, ch. 29, art. 57
art. 6, 1995, ch. 29, art. 58
art. 7, 1995, ch. 29, art. 59
art. 11, abrogé, 1996, ch. 16, art. 44
EEV, 1995, ch. 29, art. 57 à 59 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 16, art. 44 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

C

Circonscriptions électorales :
(Electoral Districts)

Acadie — Bathurst, 1990, ch. 30
Algoma — Manitoulin, 1996, ch. 36, art. 9
Argenteuil — Papineau, 1999, ch. 6
Barrie — Simcoe — Bradford, 1996, ch. 36, art. 10
Beaches — East York, 1996, ch. 36, art. 11
Beauport — Montmorency — Orléans, 1990, ch. 24
Beauséjour — Petitcodiac, 1996, ch. 36, art. 19.1
Bellechasse — Etchemins — Montmagny — L'Islet, 1996, ch. 36, art. 1
Bonaventure — Gaspé — Îles-de-la-Madeleine — Pabok, 1996, ch. 36, art. 2
Bramalea — Gore — Malton, 1990, ch. 23
Brampton-Malton, 1990, ch. 23
Carleton — Gloucester, 1996, ch. 36, art. 12
Elgin — Norfolk, 1990, ch. 25
Fredericton — York-Sunbury, 1989, ch. 12
Kamouraska — Rivière-du-Loup — Témiscouata — Les Basques, 1996, ch. 36, art. 3
Langley — Abbotsford, 1996, ch. 36, art. 18
Laval-Centre, 1990, ch. 29
Laval-Est, 1990, ch. 32
Laval-Ouest, 1990, ch. 28
London-Centre-Nord, 1996, ch. 36, art. 13
Markham — Whitchurch-Stouffville, 1989, ch. 11
Notre-Dame-de-Grâce — Lachine, 1996, ch. 36, art. 4
Okanagan — Shuswap, 1996, ch. 36, art. 19
Québec, 1990, ch. 31
Regina — Lumsden — Lake Centre, 1996, ch. 36, art. 17.1
Renfrew — Nipissing — Pembroke, 1989, ch. 13
Restigouche — Chaleur, 1989, ch. 14
Rimouski — Mitis, 1996, ch. 36, art. 5
Sackville — Eastern Shore, 1999, ch. 8
Saint-Bruno — Saint-Hubert, 1996, ch. 36, art. 7
Saint-Laurent — Cartierville, 1989, ch. 10
Saskatoon — Rosetown — Biggar, 1996, ch. 36, 17
Selkirk — Red River, 1990, ch. 26
Stormont — Dundas, 1999, ch. 7
Surrey — White Rock — South Langley, 1990, ch. 27
Témiscamingue, 1996, ch. 36, art. 6
Timiskaming-French River, 1992, ch. 45
Vaudreuil — Soulanges, 1996, ch. 36, art. 8
Vaughan — King — Aurora, 1996, ch. 36, art. 13.1
Windsor — Sainte-Clarie, 1989, ch. 15
Winnipeg-Centre, 1996, ch. 36, art. 15
Winnipeg-Centre-Nord, 1996, ch. 36, art. 14
Winnipeg-Nord — St. Paul, 1996, ch. 36, art. 16
EEV, 1996, ch. 36 en vigueur 09.01.97 *voir* art. 20
EEV, 1999, ch. 6, en vigueur à la sanction 11.03.99
EEV, 1999, ch. 7, en vigueur à la sanction 11.03.99
EEV, 1999, ch. 8, en vigueur à la sanction 11.03.99

Circonscriptions électorales, Loi visant à changer le nom de certaines — 1998, ch. 27
(Electoral districts, An Act to change the name of certain)

EEV, 1998, ch. 27 en vigueur à la sanction 18.06.98

Circulation sur les terrains de l'État, Loi relative à la — L.R. (1985), ch. G-6
(Government Property Traffic Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux *voir* 1996, ch. 11, par. 60(2) et le ministre des Transports

art. 2, 1992, ch. 47, art. 72.1, édicté par 1996, ch. 7, art. 38, et art. 84, ann., art. 6; 1994, ch. 26, art. 33
art. 4, 1991, ch. 50, art. 29; 1999, ch. 31, art. 126
EEV, 1991, ch. 50, art. 29 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 47, art. 72.1, édicté par 1996, ch. 7, art. 38, en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56; art. 84, ann., art. 6 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.99.
EEV, 1994, ch. 26, par. 33(1) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 84 de la *Loi sur les contraventions* (1992, ch. 47) à l'égard de l'article 6 de l'annexe de cette loi *voir* par. 33(2). Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1996, ch. 7, art. 38 et 42 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-57
EEV, 1999, ch. 31, art. 126 en vigueur à la sanction 17.06.99

Citoyenneté, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-29
(Citizenship Act)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (TR/94-86)

art. 2, L.R., ch. 28 (4e suppl.), art. 36, ann., nº 2; 1992, ch. 21, art. 6
art. 3, 1995, ch. 5, al. 25(1)*e*)
art. 5, L.R., ch. 44 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 21, art. 7
art. 9, 1992, ch. 21, art. 8
art. 14, 1995, ch. 15, art. 23
art. 19, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 22(F); 1997, ch. 22, art. 1
art. 19.1, ajouté, 1997, ch. 22, art. 2
art. 19.2, ajouté, 1997, ch. 22, art. 2
art. 19.3, ajouté, 1997, ch. 22, art. 2

C

art. 20, 1997, ch. 22, art. 3
art. 22, L.R., ch. 30 (3e suppl.), art. 11; 1992, ch. 47, art. 67, ch. 49, art. 124; 1999, ch. 31, art. 42
art. 35, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 49
art. 37, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 18
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1997, ch. 22, art. 10
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 49 en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, L.R., ch. 30 (3e suppl.), par. 11(1)-(2) en vigueur 30.10.87 TR/87-251
EEV, L.R., ch. 44 (3e suppl.), art. 1 en vigueur 15.02.88 *voir* TR/88-32
EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 22(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 21, art. 6 à 8 en vigueur 30.06.92 *voir* TR/92-126
EEV, 1992, ch. 47, art. 67 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56
EEV, 1992, ch. 49, art. 124 en vigueur 01.02.93 *voir* TR/93-16
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 18 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 15, art. 23 en vigueur 10.07.95 *voir* TR/95-76
EEV, 1997, ch. 22, art. 1 à 3 et 10 en vigueur 20.05.97 *voir* TR/97-64
EEV, 1999, ch. 31, art. 42 en vigueur à la sanction 17.06.99

CN (*voir* Commercialisation du CN, Loi sur la)

Code canadien du travail — L.R. (1985), ch. L-2
(Labour Code, Canada)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

art. 2, 1990, ch. 44, art. 17; 1996, ch. 31, art. 89; 1999, ch. 28, art. 169
art. 3, 1996, ch. 10, art. 234; 1998, ch. 10, art. 182, ch. 26, art. 1 et al. 59*a*)(A); 1999, ch. 31, art. 149(A), al. 162*a*)(A), *b*)(A)
art. 5.1, ajouté, 1993, ch. 38, art. 88
art. 8, 1999, ch. 31, al. 162*c*)(A)
art. 9, 1998, ch. 26, art. 2
art. 10, 1998, ch. 26, art. 2
art. 10.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 11, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.01, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.02, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.03, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.04, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.05, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.06, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.07, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.08, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.09, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.10, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.11, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.12, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.13, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.14, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.15, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 13, , 1998, ch. 26, art. 2
art. 13.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 14, 1998, ch. 26, art. 2
art. 14.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 14.2, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 15, 1998, ch. 26, art. 3
art. 15.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 4
art. 16, 1998, ch. 26, art. 5
art. 16.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 6
art. 18.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 7
art. 19.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 8
art. 22, 1990, ch. 8, art. 56; 1998, ch. 26, art. 9
art. 23, 1990, ch. 8, art. 57
art. 23.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 10
art. 24, 1993, ch. 42, art. 1(F); 1998, ch. 26, art. 11
art. 24.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 12
art. 29, 1998, ch. 26, art. 13
art. 30, 1998, ch. 26, art. 14; 1999, ch. 31, art. 150(A)
art. 33, 1998, ch. 26, art. 15; 1999, ch. 31, art. 151(A)
art. 34, 1991, ch. 39, art. 1; 1998, ch. 26, art. 16
art. 35, 1998, ch. 26, art. 17
art. 36, 1998, ch. 26, art. 18
art. 36.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 19
art. 38, 1998, ch. 26, art. 20
art. 44, 1996, ch. 18, art. 8; 1998, ch. 26, art. 21
art. 45, 1998, ch. 26, art. 22
art. 46, 1998, ch. 26, art. 22
art. 47, 1996, ch. 18, art. 9
art. 47.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 9; 1998, ch. 26, art. 23(F)
art. 47.2, ajouté, 1996, ch. 18, art. 9
art. 47.3, ajouté, 1996, ch. 18, art. 9; 1998, ch. 26, art. 24
art. 49, 1998, ch. 26, art. 25
art. 51, 1999, ch. 31, al. 162*d*)(A)
art. 52, 1999, ch. 31, art. 152(A)
art. 53, 1998, ch. 26, art. 26; 1999, ch. 31, al. 162*e*)(A)
art. 57, 1998, ch. 26, al. 59*b*)(A)
art. 58, 1999, ch. 31, art. 153(A)
art. 59, 1998, ch. 26, al. 59*c*)(A)
art. 60, 1998, ch. 26, art. 27
art. 61, 1999, ch. 31, art. 154(A)
art. 62, 1998, ch. 26, al. 59*d*)(A)

C

art. 63, 1998, ch. 26, al. 59*e*)(A)
art. 64, 1998, ch. 26, al. 59*f*)(A); 1999, ch. 31, al. 162*f*)(A)
art. 65, 1998, ch. 26, art. 28
art. 67, 1998, ch. 26, art. 29
art. 70, 1999, ch. 31, al. 162*g*)(A), art. 241(F), al. 246*j*)(F)
art. 70.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 30
art. 71, 1998, ch. 26, art. 30
art. 72, 1998, ch. 26, art. 31; 1999, ch. 31, art. 155(A)
art. 73, 1998, ch. 26, art. 32
art. 74, 1998, ch. 26, art. 33
art. 75, 1998, ch. 26, art. 33
art. 76, 1998, ch. 26, art. 33
art. 77, 1998, ch. 26, art. 33
art. 78, 1998, ch. 26, art. 33
art. 79, 1998, ch. 26, art. 33
art. 80, 1998, ch. 26, art. 34
art. 82, 1998, ch. 26, art. 35(A) et al. 59*g*)(A)
art. 84, 1999, ch. 31, art. 156
art. 85, 1998, ch. 26, al. 59*h*)(A); 1999, ch. 31, al. 162*h*)(A)
art. 86, 1998, ch. 26, art. 36
art. 87.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 37
art. 87.2, ajouté, 1998, ch. 26, art. 37
art. 87.3, ajouté, 1998, ch. 26, art. 37
art. 87.4, ajouté, 1998, ch. 26, art. 37
art. 87.5, ajouté, 1998, ch. 26, art. 37
art. 87.6, ajouté, 1998, ch. 26, art. 37
art. 87.7, ajouté, 1998, ch. 26, art. 37
art. 88.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 38
art. 89, 1998, ch. 26, art. 39; 1999, ch. 31, art. 157(A)
art. 91, 1998, ch. 26, art. 40; 1999, ch. 31, al. 162*i*)(A)
art. 92, 1998, ch. 26, art. 41; 1999, ch. 31, al. 162*j*)(A)
art. 94, 1998, ch. 26, art. 42; 1999, ch. 31, art. 158(A), al. 162*k*)(A)
art. 97, 1991, ch. 39, art. 2; 1998, ch. 26, art. 43; 1999, ch. 31, al 162*l*)(A)
art. 98, 1998, ch. 26, art. 44
art. 99, 1991, ch. 39, art. 3; 1998, ch. 26, art. 45; 1999, ch. 31, al. 162*m*)(A)
art. 99.1, 1998, ch. 26, art. 46
art. 102, 1999, ch. 31, art. 159(A), al. 162*n*)(A)
art. 103, 1999, ch. 31, al.162*o*)(A)
art. 104.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 47
art. 105, 1998, ch. 26, art. 48; 1999, ch. 31, art. 160(A)
art. 106, 1999, ch. 31, art. 160(A)
art. 107, 1999, ch. 31, art. 160(A)
art. 108, 1999, ch. 31, art. 161(A)
art. 108.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 2
art. 109.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 50
art. 111, 1998, ch. 26, art. 51
art. 111.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 52
art. 112, 1998, ch. 26, art. 53
art. 116, 1998, ch. 25, al. 59*i*)(A)
art. 119, 1999, ch. 31, al. 162*p*)(A)
art. 119.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 54
art. 121, 1996, ch. 11, art. 65
art. 121.1, ajouté, 1996, ch. 12, art. 1
art. 121.2, ajouté, 1996, ch. 12, art. 1
art. 121.3, ajouté, 1996, ch. 12, art. 1
art. 121.4, ajouté, 1996, ch. 12, art. 1
art. 121.5, ajouté, 1996, ch. 12, art. 1
art. 122, ch. 9 (1er suppl.), art. 1; 1993, ch. 42, art. 3; 1998, ch. 26, art. 55
art. 122.1 ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 1; ch. 24 (3e suppl.), art. 3
art. 123, ch. 9 (1er suppl.), art. 2; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 89, ch. 38, art. 89
art. 123.1, ch. 9 (1er suppl.), art. 3; abrogé, 1996, ch. 12, art. 2
art. 124 abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 125, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 24 (3e suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 4(F)
art. 125.1 ajouté, ch. 24 (3e suppl.), art. 5; 1993, ch. 42, art. 5(F)
art. 125.2 ajouté, ch. 24 (3e suppl.), art. 5
art. 125.3 ajouté, ch. 26 (4e suppl.), art. 1
art. 126, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 6(F)
art. 127, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1989, ch. 3, art. 45; 1996, ch. 10, art. 235; 1998, ch. 20, art. 29
art. 128, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 129, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 7(F)
art. 130, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 131, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 132, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 133, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 134, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 135, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 26 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 42, art. 8(F)
art. 136, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 137, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 137.1, ajouté, ch. 26 (4e suppl.), art. 3; 1998, ch. 26, al. 59*j*)(A)
art. 137.2 ajoutés ch. 26 (4e suppl.), art. 3
art. 138, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 139, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1998, ch. 26, al. 59*k*)(A) et art. 60(A)
art. 140, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 141, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 142 abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 143, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 144, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 24 (3e suppl.), art. 6
art. 145, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 9(F)
art. 146, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 147, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 148, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 24 (3e suppl.), art. 7; ch. 26 (4e suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 10
art. 149, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 150, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 151, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 152, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 153, ch. 9 (1er suppl.), art. 4

C

art. **154,** ch. 24 (3e suppl.), art. 8
art. **155,** ch. 9 (1er suppl.), art. 4
156, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1998, ch. 26, art. 57
art. **157,** ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 26 (4e suppl.), art. 5; 1992, ch. 1, art. 93; 1993, ch. 42, art. 11; 1994, ch. 10, art. 29, ch. 41, al. 37(1)*p*)
art. **158,** abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ajouté, 1996, ch. 12, art. 3
art. **159,** abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ajouté, 1996, ch. 12, art. 3
art. **160,** ch. 27 (1er suppl.), art. 203, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ajouté, 1996, ch. 12, art. 3
art. **161,** abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. **162,** abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. **163,** abrogés, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. **164,** abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. **165,** abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. **166,** 1993, ch. 42, art. 12; 1996, ch. 11, art. 66
art. **167,** ch. 9 (1er suppl.), art. 5; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 90, ch. 38, art. 90
art. **168,** 1993, ch. 42, art. 13
art. **169,** 1993, ch. 42, art. 14
art. **170,** 1993, ch. 42, par. 15(1)
art. **172,** 1993, ch. 42, par. 16(1)
art. **172.1,** ajouté, 1993, ch. 42, par. 16(1)
art. **172.2,** ajouté, 1993, ch. 42, par. 16(1)
art. **176,** 1993, ch. 42, art. 17
art. **177,** 1993, ch. 42, art. 18
art. **178,** 1996, ch. 32, art. 1
art. **179,** 1996, ch. 32, art. 2
art. **180** abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 6
art. **181,** 1996, ch. 32, art. 3
art. **183,** 1993, ch. 42, par. 19(1)
art. **189,** ch. 9 (1er suppl.), art. 7; 1996, ch. 18, art. 10
art. **190,** 1993, ch. 42, art. 20
art. **195,** 1993, ch. 42, par. 21(1)
art. **195.1,** ajouté, 1993, ch. 42, par. 21(1)
art. **197,** 1993, ch. 42, art. 22(F)
art. **198,** 1993, ch. 42, art. 23(F)
art. **201,** ch. 9 (1er suppl.), art. 8; 1993, ch. 42, art. 24
art. **201.1,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 25
art. **203,** ch. 9 (1er suppl.), art. 9
art. **204** abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 9; ajouté, 1993, ch. 42, art. 26
art. **205** abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 9; ajouté, 1993, ch. 42, art. 26
art. **205.1,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 26
art. **205.2,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 26
art. **206,** ch. 9 (1er suppl.), art. 10; 1993, ch. 42, art. 26
art. **206.1,** ajouté, 1992, ch. 42, art. 26
art. **207,** ch. 9 (1er suppl.), art. 10; 1993, ch. 42, art. 28
art. **208,** ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. **208.1,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 29
art. **209,** ch. 9 (1er suppl.), art. 10; ch. 43 (2e suppl.), art. 1
art. **209.1** ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. **209.2** ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. **209.21,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 30
art. **209.22,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 30
art. **209.3,** ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. **209.4,** ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10; 1993, ch. 42, art. 31
art. **209.5,** ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. **212,** 1996, ch. 11, art. 67
art. **213,** 1996, ch. 11, al. 99*e*)
art. **219,** 1998, ch. 26, art. 61(A)
art. **233,** ch. 9 (1er suppl.), art. 11
art. **235,** ch. 32 (2e suppl.), art. 41, ann. n° 1
art. **236,** ch. 9 (1er suppl.), art. 12
art. **238,** ch. 9 (1er suppl.), art. 13
art. **239,** ch. 9 (1er suppl.), art. 14; ch. 43 (3e suppl.), art. 2; 1993, ch. 42, art. 32
art. **239.1,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 33
art. **240,** ch. 9 (1er suppl.), art. 15
art. **242,** ch. 9 (1er suppl.), art. 16; 1998, ch. 26, art. 58
art. **244,** 1993, ch. 42, art. 34(F)
art. **247.1-247.4** ajoutés, ch. 9 (1er suppl.), art. 17
art. **249,** 1993, ch. 42, art. 35
art. **251,** 1993, ch. 42, art. 36
art. **251.1,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. **251.11,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. **251.12,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. **251.13,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. **251.14,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. **251.15,** ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. **251.16,** ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. **251.17,** ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. **251.18,** ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. **251.19,** ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. **252,** ch. 9 (1er suppl.), art. 18; 1993, ch. 42, art. 38
art. **253,** 1993, ch. 42, art. 39
art. **254.1,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 40
art. **256,** ch. 9 (1er suppl.), art. 19
art. **257,** 1993, ch. 42, art. 41
art. **259.1** ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 20
art. **263,** abrogé, 1996, ch. 11, art. 68
art. **264,** ch. 9 (1er suppl.), art. 21
art. **265,** ajouté, 1996, ch. 12, art. 4
art. **266,** ajouté, 1996, ch. 12, art. 4
art. **267,** ajouté, 1996, ch. 12, art. 4
dispositions générales, ch. 26 (4e suppl.), art. 6
dispositions générales, 1993, ch. 38, art. 132, 133
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions générales, 1998, ch. 26, art. 49, 56 et 85 — terminologie
disposition transitoire, 1991, ch. 39, art. 4
disposition transitoire, 1993, ch. 42, par. 15(2), 16(2), 19(2), 21(2)
dispositions transitoires, 1998, ch. 26, art. 86 à 96
modification conditionnelle, 1997, ch. 9, al. 125*a*) à *f*)

C

EEV, ch. 9 (1er suppl.), art. 1 et 4 en vigueur 31.03.86 *voir* TR/86-46
EEV, ch. 9 (1er suppl.), art. 2 et 3 en vigueur 02.04.87 *voir* TR/87-86
EEV, ch. 9 (1er suppl.), art. 5 à 17 en vigueur 01.03.85 *voir* TR/85-34
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 32 (2e suppl.) art. 41 en vigueur 01.01.87
EEV, ch. 24 (3e suppl.) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation ou, au plus tard, le 31 octobre 1988
EEV, ch. 43 (3e suppl.), art. 1, 2 en vigueur 17.12.87
EEV, ch. 26 (4e suppl.), les articles 1 et 3 entrent en vigueur 01.02.90 *voir* TR/90-12. Les articles 2 et 6 entrent en vigueur à la date de la sanction royale (21.07.88) et les articles 4 et 5 sont réputés entrés en vigueur le 31 mars 1986
EEV, 1989, ch. 3, art. 45 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 44, art. 17 en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18
EEV, 1991, ch. 39 en vigueur à la sanction 05.12.91
EEV, 1992, ch. 1, art. 93 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 89 et 90 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 38, art. 88 à 90 et 132 et 133 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
— articles 88 à 90 à l'égard d'une entreprise canadienne mandataire de Sa Majesté du chef de la Saskatchewan en vigueur 30.06.2000 *voir* TR/98-109. Non en vigueur 31.12.99
— Quant aux articles 88, 89 ou 90 ***voir aussi*** art. 132 et 133 en ce qui concerne les mandataires de Sa Majesté du chef du Manitoba et de la Saskatchewan.
EEV, 1993, ch. 42, art. 1 à 42 en vigueur 23.06.93 *voir* TR/93-102
EEV, 1994, ch. 10, art. 29 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1996, ch. 10, art. 234 et 235 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 11, art. 65 à 68 et 99 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 12, art. 1 à 4 en vigueur à la sanction 29.05.96
EEV, 1996, ch. 18, art. 8 à 10 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 31, art. 89 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1996, ch. 32, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 18.12.96
EEV, 1997, ch. 9, al. 125*a*) à *f*) entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 10, art. 182 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-39
EEV, 1998, ch. 20, art. 29 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1998, ch. 26, art. 1 à 61 et 85 à 96 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2
EEV, 1999, ch. 28, art. 169 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 149 à 162, 241 et 246 en vigueur à la sanction 17.06.99

Code criminel — L.R. (1985), ch. C-46
(Criminal Code)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada; le solliciteur général du Canada; et le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (art. 204 *voir aussi* 1994, ch. 38, art. 25(2))

art. 2, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 1(1); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 2, 203; L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, nº 2; L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, nº 3 (F); par. 213(4), ann. IV, nº 1; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(1)-(3); L.R., ch. 35 (2e suppl.), art. 34; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 55; L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(1); 1990, ch. 17, art. 7; 1991, ch. 1, art. 28, ch. 40, art. 1, ch. 43, art. 1 et 9, ann., art. 1; 1992, ch. 20, al. 216(1)a), ch. 51, art. 32; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, par. 25(1) et (2), la modification au par. 25(2) a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 5; ch. 34, par. 59(1); 1994, ch. 44, art. 2; 1995, ch. 29, art. 39, 40, ch. 39, art. 138; 1997, ch. 23, art. 1; 1998, ch. 30, al. 14*d*); 1999, ch. 3, art. 25, ch. 5, art. 1, ch. 25, art. 1, ch. 28, art. 155
art. 4, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 3; 1994, ch. 44, art. 3; 1997, ch. 18, art. 2
art. 6, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 1(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 1 à 3
art. 7, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 5; L.R., ch. 10 (3e suppl.), art. 1, ch. 30 (3e suppl.), art. 1; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 2(F); 1992, ch. 1, par. 58(1), ann I, art. 1, art. 60, ann. I, art. 19(F); 1993, ch. 7, art. 1; 1995, ch. 5, al. 25(1)*g*); 1997, ch. 16, art. 1; 1999, ch. 35, art. 11
art. 8, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 26
art. 9, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 6; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 3(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 4
art. 10, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 1(F); 1991, ch. 43, art. 2
art. 17, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 40(2), ann. I, nº 1
art. 22, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 7
art. 23.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 45
art. 25, 1994, ch. 12, art. 1
art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 32, art. 1
art. 34, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 20(F)

C

art. 56, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 8
art. 57, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 9; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 21(F); 1994, ch. 44, art. 4; 1995, ch. 5, al. 25(1)g)
art. 67, 1994, ch. 44, art. 5
art. 70, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 22(F)
art. 72, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 10; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 23(F)
art. 73, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 11; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 2
art. 75, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 7
art. 77, 1993, ch. 7, art. 3
art. 78, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, n° 1
art. 78.1, ajouté, 1993, ch. 7, art. 4
art. 82, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 12; 1997, ch. 23, art. 2
art. 82.1, ajouté, 1997, ch. 23, art. 2
art. 83, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, n° 1
Partie III : (art. 84 à 117), 1995, ch. 39, art. 139
art. 84, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, n° 2(F); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, n° 2; 1991, ch. 40, art. 2; 1995, ch. 39, art. 139
art. 85, 1995, ch. 39, art. 139
art. 86, 1991, ch. 40, art. 3; 1995, ch. 39, art. 139, 163
art. 87, 1995, ch. 39, art. 139
art. 88, 1995, ch. 39, art. 139
art. 89, 1995, ch. 39, art. 139
art. 90, 1991, ch. 28, art. 6 (***Remarque :*** 1991, ch. 28, art. 6 abrogé par 1994, ch. 44, art. 6), ch. 40, art. 4 et 35; 1994, ch. 44, art. 6; 1995, ch. 39, art. 139
art. 90.1, ajouté, 1991, ch. 40, art. 4; abrogé, 1995, ch. 39, art. 139
art. 91, 1991, ch. 28, art. 7, ch. 40, art. 5 et 36; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 5, ch. 39, art. 139
art. 91.1, ajouté, 1991, ch. 40, art. 6; abrogé, 1995, ch. 39, art. 139
art. 92, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, n° 1; 1991, ch. 40, art. 7; 1995, ch. 39, art. 139
art. 93, 1991, ch. 40, art. 8; 1995, ch. 39, art. 139
art. 94, 1995, ch. 39, art. 139
art. 95, 1991, ch. 28, art. 8, ch. 40, art. 9 et 37; 1993, ch. 25, art. 93; 1995, ch. 39, art. 139
art. 95.1, ajouté, 1991, ch. 40, art. 9; abrogé, 1995, ch. 39, art. 139
art. 96, 1995, ch. 39, art. 139
art. 97, 1991, ch. 40, art. 10 et 38; 1995, ch. 39, art. 139
art. 98, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 13; 1991, ch. 40, art. 11; 1995, ch. 39, art. 139
art. 99, 1995, ch. 39, art. 139
art. 100, L.R., ch. 11 (1er suppl.), art. 2, ann., par. 1(2); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 14, 203; L.R., ch. 27, (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(4)-(5); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 4(F); 1990, ch. 16, art. 2, ch. 17, art. 8; 1991, ch. 40, art. 12; 1992, ch. 51, art. 33; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 27, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 6; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 6, 7 et art. 18, ann. IV, art. 26(F), ch. 39, art. 139 ***voir aussi*** art. 192; 1996, ch. 19, art. 65 (***Remarque :*** 1996, ch. 19, art. 65 modifié par 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26(F)
art. 101, 1991, ch. 40, art. 13; 1995, ch. 39, art. 139
art. 102, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1991, ch. 28, art. 9, ch. 40, art. 14; 1995, ch. 39, art. 139
art. 103, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1991, ch. 40, art. 15; 1995, ch. 39, art. 139
art. 104, 1991, ch. 40, art. 16; 1995, ch. 39, art. 139
art. 105, 1991, ch. 28, art. 10, ch. 40, art. 18 et 39; 1994, ch. 44, art. 7; 1995, ch. 39, art. 139, 164
art. 106, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1991, ch. 40, art. 19; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 8, ch. 39, art. 139
art. 107, 1991, ch. 40, art. 20; 1995, ch. 39, art. 139
art. 108, 1991, ch. 40, art. 20; 1995, ch. 39, art. 139
art. 109, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, n° 3(F); 1991, ch. 40, art. 21; 1995, ch. 39, art. 139; 1996, ch. 19, art. 65.1
art. 109.1, ajouté, 1991, ch. 40, art. 22; abrogé, 1995, ch. 39, art. 139
art. 110, 1991, ch. 40, art. 23 et 40; 1995, ch. 39, art. 139
art. 111, 1991, ch. 40, art. 24; 1995, ch. 39, art. 139
art. 112, L.R., L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1991, ch. 40, art. 26; 1995, ch. 39, art. 139
art. 113, 1991, ch. 40, art. 27(A); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 9, ch. 39, art. 139
art. 114, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 10, ch. 39, art. 139
art. 115, 1995, ch. 39, art. 139
art. 116, 1991, ch. 28, art. 11, ch. 40, art. 28 et 41; 1995, ch. 39, art. 139
art. 117, 1991, ch. 40, art. 29; 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.01, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.011, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.012, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.02, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.03, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.04, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.05, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.06, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.07, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.08, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.09, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.1, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.11, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.12, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.13, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.14, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.15, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 118, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 15, 203
art. 123, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 16
art. 126, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, n° 4(F)
art. 127, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, n° 5(F)

C

art. 131, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17; 1999, ch. 18, art. 92
art. 132, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17; 1998, ch. 35, art. 119
art. 133, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17
art. 134, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17
art. 135, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17
art. 136, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 18, 203; 1999, ch. 18, art. 93
art. 140, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 19
art. 141, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 19
art. 145, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 20; 1992, ch. 47, art. 68 (***Remarque*** *:* 1992, ch. 47, art. 68 modifié par 1996, ch. 7, art. 38); 1994, ch. 44, art. 8; 1997, ch. 18, art. 3
art. 149, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1992, ch. 20, art. 199; 1995, ch. 22, art. 1, art. 10, ann. I, art. 11
art. 150.1, ajouté, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 151, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 152, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 153, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 153.1, ajouté, 1998, ch. 9, art. 2
art. 154, abrogé, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 155, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 21
art. 156-158, abrogés, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 2
art. 159, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 3
art. 160, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 3
art. 161, abrogé, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 4; ajouté, 1993, ch. 45, art. 1; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, no 26; 1997, ch. 18, art. 4; 1999, ch. 31, art. 67
art. 162, abrogé, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 4
art. 163, 1993, ch. 46, art. 1
art. 163.1, ajouté, 1993, ch. 46, art. 2
art. 164, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(6); L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(2); 1990, ch. 16, art. 3, ch. 17, art. 9; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 3, ch. 51, art. 34; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 28, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., no 6; ch. 46, art. 3; 1997, ch. 18, art. 5 1998, ch. 30, al. 14*d*); 1999, ch. 3, art. 27
art. 166, abrogé, 1994, ch. 44, art. 9
art. 168, 1999, ch. 5, art. 2
art. 169, 1999, ch. 5, art. 3
art. 170, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 5
art. 171, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 5
art. 172, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 6
art. 173, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 7
art. 175, 1997, ch. 18, art. 6
art. 179, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 22; L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 8
art. 183, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 7(2)a), art. 23; L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213(1), ann. I, no 2; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 13; ch. 29 (4e suppl.), art. 17; ch. 42 (4e suppl.), art. 1; 1991, ch. 28, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 7, art. 5, ch. 25, art. 94, ch. 40, art. 1, ch. 46, art. 4; 1995, ch. 39, art. 140; 1996, ch. 19, art. 66; 1997, ch. 18, art. 7, ch. 23, art. 3; 1998, ch. 34, art. 8; 1999, ch. 2, art. 47, ch. 5, art. 4
art. 183.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 2
art. 184, 1993, ch. 40, art. 3
art. 184.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.2, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.3, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.4, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.5, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.6, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 185, 1993, ch. 40, art. 5; 1997, ch. 18, art. 8, ch. 23, art. 4
art. 186, 1993, ch. 40, art. 6; 1997, ch. 23, art. 5; 1999, ch. 5, art. 5
art. 186.1, ajouté, 1997, ch. 23, art. 6
art. 187, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 24; 1993, ch. 40, art. 7
art. 188, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 25; art. 185, ann. III, no 6(F); L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(7)-(8); 1990, ch. 17, art. 10; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 4, ch. 51, art. 35; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 29, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., no 6; 1993, ch. 40, art. 8; 1999, ch. 3, art. 28
art. 188.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 9
art. 188.2, ajouté, 1993, ch. 40, art. 9
art. 189, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 40, art. 10
art. 191, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 26
art. 193, L.R., ch. 30 (4e suppl.), art. 45; 1993, ch. 40, art. 11
art. 193.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 12
art. 194, 1993, ch. 40, art. 13
art. 195, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 27
art. 196, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 28; 1993, ch. 40, art. 14; 1997, ch. 23, art. 7
art. 197, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 29
art. 199, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 10
art. 200, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 30
art. 204, L.R., ch. 47 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 2, art. 1; 1994, ch. 38, art. 14, 25(1)*g*)
art. 205, abrogé, L.R., ch. 52 (1er suppl.), art. 1
art. 206, L.R., ch. 52 (1er suppl.), art. 2; 1999, ch. 28, art. 156
art. 207, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 31; L.R., ch. 52 (1er suppl.), art. 3; 1999, ch. 5, art. 6
art. 207.1, ajouté, 1999, ch. 5, art. 7
art. 208, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 32
art. 212, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 9; 1997, ch. 16, art. 2; 1999, ch. 5, art. 8
art. 213, L.R., ch. 51 (1er suppl.), art. 1
art. 214, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 33; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 56
art. 215, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 2

C

art. 220, 1995, ch. 39, art. 141
art. 227, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 34; 1997, ch. 18, art. 9; abrogé, 1999, ch. 5, art. 9
art. 230, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 40(2), ann. I, nº 2; 1991, ch. 4, art. 1
art. 231, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 7, 35, par. 40(2), ann. I, nº 3; art. 185, ann. III, nº 7(F); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 5(F); 1997, ch. 16, art. 3, ch. 23, art. 8
art. 236, 1995, ch. 39, art. 142
art. 239, 1995, ch. 39, art. 143
art. 241, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 7
art. 244, 1995, ch. 39, art. 144
art. 244.1, ajouté, 1995, ch. 39, art. 144
art. 249, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 57; 1994, ch. 44, art. 11
art. 250, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36
art. 251, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 58
art. 252, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; 1994, ch. 44, art. 12; 1999, ch. 32, art. 1
art. 253, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 59
art. 254, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 14, art. 18, ann. I, nº 6(F), ch. 32 (4e suppl.), art. 60; 1999, ch. 32, art. 2
art. 255, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 7(F); 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26; 1999, ch. 32, art. 3
art. 255.1, ajouté, 1999, ch. 32, art. 4
art. 256, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 5; 1994, ch. 44, art. 13
art. 257, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36
art. 258, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 61; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 24(F); 1994, ch. 44, art. 14(A); 1997, ch. 18, art. 10
art. 259, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 8(F), 9(F), ch. 32 (4e suppl.), art. 62; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 12, 13, art. 18, ann. IV, art. 26; 1997, ch. 18, art. 11; 1999, ch. 32, art. 5
art. 260, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 10(F)
art. 261, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 11(F); 1994, ch. 44, art. 15 et 103; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 14; 1997, ch. 18, art. 12 et al. 141*a*)
art. 264, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 37; ajouté, 1993, ch. 45, art. 2; 1997, ch. 16, art. 4, ch. 17, par. 9(3)
art. 264.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 38; 1994, ch. 44, art. 16
art. 267, 1994, ch. 44, art. 17
art. 268, 1997, ch. 16, art. 5
art. 269, 1994, ch. 44, art. 18
art. 269.1, ajouté, L.R., ch. 10 (3e suppl.), art. 2
art. 271, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 10; 1994, ch. 44, art. 19
art. 272, 1995, ch. 39, art. 145
art. 273, 1995, ch. 39, art. 146
art. 273.1, ajouté, 1992, ch. 38, art. 1
art. 273.2, ajouté, 1992, ch. 38, art. 1
art. 273.3, ajouté, 1993, ch. 45, art. 3; 1997, ch. 18, art. 13
art. 274, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 11
art. 275, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 11
art. 276, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 12; 1992, ch. 38, art. 2
art. 276.1, ajouté, 1992, ch. 38, art. 2
art. 276.2, ajouté, 1992, ch. 38, art. 2
art. 276.3, ajouté, 1992, ch. 38, art. 2
art. 276.4, ajouté, 1992, ch. 38, art. 2
art. 276.5, ajouté, 1992, ch. 38, art. 2
art. 277, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 13
art. 278.1, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.2, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1; 1998, ch. 9, art. 3
art. 278.3, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.4, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.5, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.6, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.7, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.8, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.9, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.91, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 279, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 39; 1995, ch. 39, art. 147; 1997, ch. 18, art. 14
art. 279.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 40; 1995, ch. 39, art. 148
art. 282, 1993, ch. 45, art. 4
art. 283, 1993, ch. 45, art. 5
art. 285, 1993, ch. 45, art. 6
art. 287, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 30; 1996, ch. 8, al. 32(1)*d*)
art. 289, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 41
art. 316, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 319, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 320, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(9); L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(3), (4); 1990, ch. 16, art. 4, ch. 17, art. 11; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 6, ch. 51, art. 36; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 31, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 7; 1998, ch. 30, al. 14*d*); 1999, ch. 3, art. 29
art. 321, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 42
art. 334, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 43; 1994, ch. 44, art. 20
art. 335, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 15; 1997, ch. 18, art. 15
art. 342, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 44, art. 185, ann. III, nº 8(F); 1997, ch. 18, art. 16
art. 342.01, ajouté, 1997, ch. 18, art. 17
art. 342.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 45; 1997, ch. 18, art. 18
art. 342.2, ajouté, 1997, ch. 18, art. 19
art. 344, 1995, ch. 39, art. 149

C

art. 346, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 46; 1995, ch. 39, art. 150
art. 347, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 25(F)
art. 348, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 47; 1997, ch. 18, art. 20
art. 349, 1997, ch. 18, art. 21
art. 351, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 48
art. 353, 1997, ch. 18, art. 22
art. 354, 1997, ch. 18, art. 23
art. 355, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 49; 1994, ch. 44, art. 21
art. 357, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 50
art. 358, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 50
art. 359, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 51
art. 362, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 52; 1994, ch. 44, art. 22
art. 364, 1994, ch. 44, art. 23
art. 367, 1994, ch. 44, art. 24; 1997, ch. 18, art. 24
art. 368, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 26(F); 1997, ch. 18, art. 25
art. 373 abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 53
art. 380, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 54; 1994, ch. 44, art. 25; 1997, ch. 18, art. 26
art. 394, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, n° 3; 1999, ch. 5, art. 10
art. 394.1, ajouté, 1999, ch. 5, art. 10
art. 395, 1999, ch. 5, art. 11
art. 398, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 27(F)
art. 400, 1994, ch. 44, art. 26
art. 403, 1994, ch. 44, art. 27
art. 408, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 28(F)
art. 424, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 55
art. 426, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 56
art. 430, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 57; 1994, ch. 44, art. 28
art. 431, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 58
art. 432 abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 58
art. 433, 1990, ch. 15, art. 1
art. 434, 1990, ch. 15, art. 1
art. 434.1 ajouté, 1990, ch. 15, art. 1
art. 435, 1990, ch. 15, art. 1
art. 436, 1990, ch. 15, art. 1
art. 436.1 ajouté, 1990, ch. 15, art. 1
art. 457, 1999, ch. 5, art. 12
art. 461, 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 7
Partie XII.1 : (art. 462.1 et 462.2), ajoutée, L.R., ch. 50 (4e suppl.), art. 1
art. 462.1, ajouté, L.R., ch. 50 (4e suppl.), art. 1; 1996, ch. 19, art. 67
art. 462.2, ajouté, L.R., ch. 50 (4e suppl.), art. 1
Partie XII.2 : (art. 462.3 à 462.5), ajoutée, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. 462.3, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 25, art. 95, ch. 37, art. 32, ch. 46, art. 5; 1994, ch. 44, art. 29; 1995, ch. 39, art. 151; 1996, ch. 19, art. 68 et al. 70*a*) et *b*); 1997, ch. 18, art. 27, ch. 23, art. 9, 1998, ch. 34, art. 9 et 11; 1999, ch. 5, art. 13, 52
art. 462.31, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*c*); 1997, ch. 18, art. 28
art. 462.32, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1997, ch. 18, art. 29
art. 462.33, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 37, art. 21; 1996, ch. 16, al. 60(1)*d*); 1997, ch. 18, art. 30
art. 462.34, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, art. 69 et al. 70*d*) et *e*); 1997, ch. 18, art. 31 et 140*d*)(i); 1999, ch. 5, art. 14
art. 462.341, ajouté, 1997, ch. 18, art. 32 et al. 140*a*)
art. 462.35, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1997, ch. 18, art. 33
art. 462.36, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. 462.37, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 29(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 15 à 17; 1999, ch. 5, art. 15
art. 462.371, ajouté, 1997, ch. 18, art. 34
art. 462.38, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1997, ch. 18, art. 35
art. 462.39, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*f*)
art. 462.4, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1997, ch. 18, art. 36(A)
art. 462.41, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*g*); 1997, ch. 18, art. 37 et al. 140*d*)(ii)
art. 462.42, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*h*) et *i*); 1997, ch. 18, art. 38 et al. 140*d*)(iii)
art. 462.43, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. 462.44, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1997, ch. 18, art. 39
art. 462.45, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. 462.46, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. 462.47, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*j*)
art. 462.48, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1994, ch. 13, al. 7(1)*b*); 1996, ch. 19, al. 70*k*); 1997, ch. 23, art. 10; 1999, ch. 17, art. 120
art. 462.49, ajouté; L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. 462.5, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. 463, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 59; 1998, ch. 35, art. 120
art. 464, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 60
art. 465, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 61; 1998, ch. 35, art. 121
art. 466, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 30(F)
art. 467.1, ajouté, 1997, ch. 23, art. 11
art. 467.2, ajouté, 1997, ch. 23, art. 11
art. 469, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 62
art. 470, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101(3), ann. II, n° 1
art. 472, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 63
art. 473, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 63; 1994, ch. 44, art. 30

C

art. 474, 1994, ch. 44, art. 31
art. 475, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 9(F); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 12(F)
art. 476, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, nº 4; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 8
art. 477, 1990, ch. 44, art. 15; 1996, ch. 31, art. 67
art. 477.1, ajouté, 1990, ch. 44, art. 15; 1996, ch. 31, art. 68
art. 477.2, ajouté, 1990, ch. 44, art. 15; 1994, ch. 44, art. 32; 1996, ch. 31, art. 69
art. 477.3, ajouté, 1990, ch. 44, art. 15; 1996, ch. 31, art. 70
art. 477.4, ajouté, 1990, ch. 44, art. 15; 1995, ch. 5, al. 25(1)g); 1996, ch. 31, art. 71
art. 478, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 64, art. 101(3), ann. II, nº 2(A); 1994, ch. 44, art. 33(A)
art. 479, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 65; 1994, ch. 44, art. 34(A)
art. 481.1, ajouté, 1996, ch. 31, art. 72
art. 481.2, ajouté, 1996, ch. 31, art. 72
art. 481.3, ajouté, 1996, ch. 31, art. 72
art. 482, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 66; 1994, ch. 44, art. 35
art. 483, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 484, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 485, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 67, 203; 1992, ch. I, art. 60, ann. I, art. 31(F); 1997, ch. 18, art. 40
art. 485.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 67
art. 486, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 14; L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 32(F), ch. 21, art. 9; 1993, ch. 45, art. 7; 1997, ch. 16, art. 6; 1999, ch. 25, art. 2
art. 487, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 68; 1994, ch. 44, art. 36; 1997, ch. 18, art. 41, ch. 23, art. 12; 1999, ch. 5, aart. 16
art. 487.01, ajouté, 1993, ch. 40, art. 15; 1997, ch. 18, art. 42, ch. 23, art. 13
art. 487.02, ajouté, 1993, ch. 40, art. 15; 1997, ch. 18, art. 43
art. 487.03, ajouté, 1993, ch. 40, art. 15; 1995, ch. 27, art. 1
art. 487.04, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1; 1998, ch. 37, art. 15
art. 487.05, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1; 1997, ch. 18, art. 44; 1998, ch. 37, art. 16
art. 487.051, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17
art. 487.052, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17
art. 487.053, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17
art. 487.054, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17
art. 487.055, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17
art. 487.056, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17
art. 487.057, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17
art. 487.058, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17
art. 487.06, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1; 1998, ch. 37, art. 18
art. 487.07, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1 et 3; 1998, ch. 37, art. 19
art. 487.071, ajouté, 1998, ch. 37, art. 20
art. 487.08, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1; 1998, ch. 37, art. 21
art. 487.09, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1; 1998, ch. 37, art. 22
art. 487.091, ajouté, 1998, ch. 37, art. 23
art. 487.092, (ancien art. 487.091), ajouté, 1997, ch. 18, art. 45; renuméroté par 1998, ch. 37, art. 23
art. 487.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 69; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 9, art. 59, ann. I, art. 18(A), art. 60, ann. I, art. 33(F); 1994, ch. 44, art. 37
art. 487.11, ajouté, 1997, ch. 18, art. 46
art. 487.2, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 69
art. 487.3, ajouté, 1997, ch. 23, art. 14; 1997, ch. 39, art. 1
art. 488, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 70; 1997, ch. 18, art. 47
art. 488.1 ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 71
art. 489, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 72; L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 3; 1993, ch. 40, art. 16; 1997, ch. 18, art. 48
art. 489.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 72; 1993, ch. 40, art. 17; 1997, ch. 18, art. 49
art. 490, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 73; 1994, ch. 44, art. 38; 1997, ch. 18, art. 50
art. 490.01, (ancien art. 490.1) ajouté, 1997, ch. 18, art. 51; renuméroté, 1999, ch. 5, art. 17
art. 490.1, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.2, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.3, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.4, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.5, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.6, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.7, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.8, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.9, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 491, 1991, ch. 40, art. 30; 1995, ch. 39, art. 152
art. 491.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 74; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 13(F); 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
art. 491.2, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 2; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 10
art. 492, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 70
art. 492.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 18; 1999, ch. 5, art. 18
art. 492.2, ajouté, 1993, ch. 40, art. 18; 1999, ch. 5, art. 19
art. 493, L.R., ch. 11 (1er supp.), par. 2(1), ann., par. 1(3); L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(10); L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(5); 1990, ch. 16, art. 5, ch. 17, art. 12; 1992, ch. 51, art. 37; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 32, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 7; 1994, ch. 44, art. 39; 1999, ch. 3, par. 30(1)(A) et (2)
art. 495, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 75
art. 497, 1999, ch. 25, art. 3
art. 498, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, nº 5; 1997, ch. 18, art. 52; 1998, ch. 7, art. 2; 1999, ch. 25, art. 4
art. 499, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, nº 6; 1994, ch. 44, art. 40; 1997, ch. 18, art. 53; 1999, ch. 25, art. 5

C

art. 500, 1999, ch. 5, art. 20, ch. 25, art. 6
art. 501, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 76; 1992, ch. 47, art. 69 (***Remarque*** *:* 1992, ch. 47, art. 69 modifié par 1994, ch. 44, art. 94 et 1996, ch. 7, art. 38); 1994, ch. 44, art. 41
art. 502, 1992, ch. 47, art. 70 (***Remarque*** *:* 1992, ch. 47, art. 70 modifié par 1996, ch. 7, art. 38); 1997, ch. 18, art. 54
art. 503, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 77; 1994, ch. 44, art. 42; 1997, ch. 18, art. 55; 1998, ch. 7, art. 3; 1999, ch. 25, art. 7
art. 507, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 78; 1994, ch. 44, art. 43
art. 508, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 79
art. 508.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 56
art. 509, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 80; 1992, ch. 47, art. 71 (***Remarque*** *:* 1992, ch. 47, art. 71 modifié par 1996, ch. 7, art. 38)
art. 510, 1992, ch. 47, art. 72 (***Remarque*** *:* 1992, ch. 47, art. 72 modifié par 1996, ch. 7, art. 38)
art. 511, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 81; 1997, ch. 18, art. 57
art. 512, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 82; 1997, ch. 18, art. 58
art. 515, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 83; art. 186, ann. IV, nº 7; 1991, ch. 40, art. 31; 1993, ch. 45, art. 8; 1994, ch. 44, art. 44; 1995, ch. 39, art. 153; 1996, ch. 19, art. 71; 1997, ch. 18, art. 59, ch. 23, art. 16; 1999, ch. 5, art. 21, ch. 25, art. 8
art. 515.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 60
art. 516, 1999, ch. 5, art. 22
art. 517, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(2)(A)
art. 518, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 84, art. 185, ann. III, nº 10(F); 1994, ch. 44, art. 45; 1999, ch. 25, art. 9
art. 519, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 85
art. 520, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 86; 1994, ch. 44, art. 46; 1999, ch. 3, art. 31
art. 521, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 87; 1994, ch. 44, art. 47; 1999, ch. 3, art. 32
art. 522, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 88; 1991, ch. 40, art. 32; 1994, ch. 44, art. 48; 1999, ch. 25, art. 10
art. 523, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 89
art. 524, 1999, ch. 3, art. 33
art. 525, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 90; 1994, ch. 44, art. 49; 1997, ch. 18, art. 61
art. 526, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 91
art. 527, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 92, par. 101(2)(A); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 50; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 18; 1997, ch. 18, art. 62
art. 528, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 93; 1994, ch. 44, art. 51
art. 529, abrogé, 1994, ch. 44, art. 52; ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 529.1, ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 529.2, ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 529.3, ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 529.4, ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 529.5, ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 530, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 94, art. 203; 1999, ch. 3, art. 34
art. 530.1, ajouté, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 94
art. 532, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 533, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 33
art. 534, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 95; L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 95; abrogé, 1997, ch. 18, art. 63
art. 535, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 96
art. 536, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 96
art. 536.1, ajouté, 1999, ch. 3, art. 35
art. 537, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 3; 1994, ch. 44, art. 53; 1997, ch. 18, art. 64
art. 539, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 97
art. 540, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 98; 1997, ch. 18, art. 65
art. 541, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 99; 1994, ch. 44, art. 54
art. 542, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(2)(A)
art. 544, 1994, ch. 44, art. 55
art. 547.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 100
art. 548, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101; 1994, ch. 44, art. 56
art. 549, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101(3), ann. II, nº 3
art. 550, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101(3), ann. II, nº 4
art. 551, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 102
art. 552, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 1(4), L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 103, 203; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(11)-(12); L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(6); 1990, ch. 16, art. 60, ch. 17, art. 13; 1992, ch. 51, art. 38; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 34, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 8; 1999, ch. 3, par. 36(1)(A) et (2)
art. 553, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 104; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 11; 1994, ch. 44. art. 57; 1995, ch. 22, art. 2; 1996, ch. 19, art. 72; 1997, ch. 18, art. 66; 1999, ch. 3, art. 37
art. 554, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 105, 203; 1999, ch. 3, art. 38
art. 555, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 106, 203; 1994, ch. 44, art. 58
art. 555.1, ajouté, 1999, ch. 3, art. 39
art. 556, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 107; 1999, ch. 3, art. 40
art. 557, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1999, ch. 3, art. 41
art. 558, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 108; 1999, ch. 3, art. 41
art. 560, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101(3), ann. II, nº 5, art. 109; 1999, ch. 3, art. 42
art. 561, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110
art. 561.1, ajouté, 1999, ch. 3, art. 43
art. 562, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110

C

art. 562.1, ajouté, 1999, ch. 3, art. 44
art. 563, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110
art. 563.1, ajouté, 1999, ch. 3, art. 45
art. 564, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110
art. 565, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111; 1999, ch. 3, art. 46
art. 566, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111; 1997, ch. 18, art. 67
art. 566.1, ajouté, 1999, ch. 3, art. 47
art. 567, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111
art. 567.1, ajouté, 1999, ch. 3, art. 48
art. 568, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111
art. 569, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111; ajouté, 1999, ch.3, art. 49
art. 570, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 112, 203; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 14(F); 1994, ch. 44, art. 59
art. 571, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 572, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
Partie XIX.1, ajouté, 1999, ch. 3, art. 50
art. 573, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 113, ajouté, 1999, ch. 3, art. 50
art. 573.1, ajouté, 1999, ch. 3, art. 50
art. 573.2, ajouté, 1999, ch. 3, art. 50
artie XX :
art. 574, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 113
art. 575, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 113
art. 576, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 114
art. 577, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 115; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 15(F)
art. 578, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 116
art. 579, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 117
art. 579.1, 1994, ch. 44, art. 60
art. 580, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 117
art. 581, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 118
art. 585, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 34(F)
art. 587, L.R., ch. 27 (1er suppl.), al. 7(2)*c*)
art. 589, 1991, ch. 4, art. 2
art. 591, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 119
art. 594-596, abrogés, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 120
art. 597, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 121; 1997, ch. 18, art. 68
art. 598, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 122, art. 185, ann. III, nº 11(F), 203; 1999, ch. 3, art. 51
art. 599, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 16
art. 601, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 123; 99, ch. 5, art. 23(A)
art. 602, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 124
art. 603, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(2)(A)
art. 604, abrogé, 1997, ch. 18, art. 69
art. 605, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 606, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 125
art. 607, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 126; L.R., ch. 30 (3e suppl.), art. 2; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 16(F); 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 35(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 19, 20
art. 614, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 615, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 616, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 617, abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 618, abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 619, abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 620, 1997, ch. 18, art. 70
art. 621, 1997, ch. 18, art. 71
art. 622, 1997, ch. 18, art. 72
art. 623, 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 21
art. 625.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 127; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 6 (F); 1997, ch. 18, art. 73
art. 626, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 128
art. 627, abrogé, L.R., ch. 2 (1er suppl.), art. 1; ajouté, 1998, ch. 9, art. 4
art. 628, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 129
art. 629, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 130
art. 631, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 131; 1992, ch. 41, art. 1; 1998, ch. 9, art. 5
art. 632, 1992, ch. 41, art. 2
art. 633, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 12(F); 1992, ch. 41, art. 2
art. 634, 1992, ch. 41, art. 2
art. 635, abrogé, ch. 2 (1er suppl.), art. 2; ajouté, 1992, ch. 41, art. 2
art. 636, abrogé, 1992, ch. 41, art. 2
art. 637, abrogé, 1992, ch. 41, art. 2
art. 638, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 132; L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 96; 1997, ch. 18, art. 74; 1998, ch. 9, art. 6
art. 641, 1992, ch. 41, art. 3
art. 642, 1992, ch. 41, art. 4
art. 643, 1992, ch. 41, art. 5
art. 644, 1992, ch. 41, art. 6; 1997, ch. 18, art. 75
art. 645, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 133; 1997, ch. 18, art. 76
art. 649, 1998, ch. 9, art. 7
art. 650, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 4; 1994, ch. 44, art. 61; 1997, ch. 18, art. 77
art. 650.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 78
art. 656, 1999, ch. 5, art. 24
art. 657, 1994, ch. 44, art. 62
art. 657.1, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 3; 1994, ch. 44, art. 63; 1997, ch. 18, art. 79
art. 657.2, ajouté, 1997, ch. 18, art. 80
art. 657.3, ajouté, 1997, ch. 18, art. 80
art. 658, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 64
art. 659, abrogé, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 15; ajouté, 1993, ch. 45, art. 9
art. 662, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 134

C

art. 665, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 135; abrogé, 1995, ch. 22, art. 3
art. 667, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 136; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 17(F), 18(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 22, 23
art. 668, abrogé, 1995, ch. 22, art. 4
art. 669, abrogé, 1995, ch. 22, art. 4
art. 669.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 137
art. 669.2, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 137; 1994, ch. 44, art. 65
art. 669.3, ajouté, 1994, ch. 44, art. 66
Partie XX.1 : (art. 672.1 à 672.95), ajoutée, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.11, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 24
art. 672.12, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.13, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.14, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.15, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.16, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.17, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.18, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.19, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.191, ajouté, 1997, ch. 18, art. 81
art. 672.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.21, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.22, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.23, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.24, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 82
art. 672.25, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.26, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.27, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.28, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.29, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.3, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.31, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.32, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.33, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.34, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.35, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.36, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.37, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.38, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 83
art. 672.39, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.4, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.41, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.42, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.43, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.44, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.45, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.46, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.47, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.48, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.49, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.5, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 84; 1999, ch. 25, art. 11
art. 672.51, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 85
art. 672.52, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.53, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.54, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.541, ajouté, 1999, ch. 25, art. 12
art. 672.55, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 86
art. 672.56, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.57, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.58, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.59, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.6, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 87
art. 672.61, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.62, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.63, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.64, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.65, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.66, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.67, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 25
art. 672.68, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.69, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.7, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.71, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 26
art. 672.72, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 88
art. 672.73, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.74, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.75, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.76, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.77, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.78, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 89
art. 672.79, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.8, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.81, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.82, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.83, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 90
art. 672.84, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.85, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.86, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.87, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.88, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.89, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.9, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 91
art. 672.91, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.92, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.93, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.94, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.95, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
annexe partie XX.1, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 4; 1995, ch. 39, art. 154; 1996, ch. 19, art. 73; 1999, ch. 33, art. 346
Partie XXI :

C

art. 673, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 138, 203, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 4; ch. 42 (4e suppl.), art. 4; 1991, ch. 43, art. 5 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 5 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12); 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 12; 1993, ch. 45, art. 10; 1995, ch. 22, art. 5, 12, ch. 39, art. 155; 1996, ch. 19, art. 74; 1999, ch. 5, art. 25, ch. 25, art. 13

art. 675, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 5; 1995, ch. 42, art. 73; 1997, ch. 18, art. 92; 1999,ch. 31, art. 68

art. 676, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 139; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, no 19(F); 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 6; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 27, ch. 42, art. 74; 1997, ch. 18, art. 93

art. 676.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 94

art. 677, 1994, ch. 44, art. 67

art. 678.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 140; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 37(F)

art. 679, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 141; 1997, ch. 18, art. 95; 1999, ch. 25, art. 14

art. 680, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 142; 1994, ch. 44, art. 68

art. 681, abrogé, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 7

art. 682, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 143, 203; 1997, ch. 18, art. 96

art. 683, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 144; L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 5; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 28, 29; 1997, ch. 18, art. 97 et al. 141*b*); 1999, ch. 25, art. 15

art. 684, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 9

art. 686, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 145, 203; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 8; 1997, ch. 18, art. 98; 1999, ch. 3, art. 52, ch. 5, art. 26

art. 689, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 5; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 30

art. 691, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 10; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 9; 1997, ch. 18, art. 99

art. 692, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 11; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 10

art. 693, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 146; L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 12

art. 694, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 13

art. 694.1, ajouté, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 13; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 38(F)

art. 694.2, ajouté, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 13

art. 695, 1999, ch. 5, art. 27

Partie XXII :

art. 697, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 147

art. 698, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

art. 699, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 69; 1997, ch. 30, art. 2; 1999, ch. 5, art. 28

art. 700, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 148, 203

art. 700.1, ajouté, 1999, ch. 18, art. 94

art. 701, 1994, ch. 44, art. 70

art. 701.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 100

art. 702, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 71

art. 703, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 149

art. 703.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 149

art. 703.2, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 149

art. 704-706, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

art. 708, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

art. 708.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 101

art. 709, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 150; 1994, ch. 44, art. 72

art. 710, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 151; 1994, ch. 44, art. 73

art. 711, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 152; 1994, ch. 44, art. 74; 1997, ch. 18, art. 102

art. 712, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 153; 1994, ch. 44, art. 75; 1997, ch. 18, art. 103

art. 713, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 18, art. 104

art. 713.1, ajouté, 1994, ch. 44, art. 76

art. 714.1, ajouté, 1999, ch. 18, art. 95

art. 714.2, ajouté, 1999, ch. 18, art. 95

art. 714.3, ajouté, 1999, ch. 18, art. 95

art. 714.4, ajouté, 1999, ch. 18, art. 95

art. 714.5, ajouté, 1999, ch. 18, art. 95

art. 714.6, ajouté, 1999, ch. 18, art. 95

art. 714.7, ajouté, 1999, ch. 18, art. 95

art. 714.8, ajouté, 1999, ch. 18, art. 95

art. 715, 1994, ch. 44, art. 77; 1997, ch. 18, art. 105

art. 715.1, ajouté, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 16; 1997, ch. 16, art. 7

art. 715.2, ajouté, 1998, ch. 9, art. 8

Partie XXIII, (art. 716 à 751), 1995, ch. 22, art. 6

art. 716, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 154; 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 29(A)

art. 717, 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, art. 106

art. 717.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

art. 717.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

art. 717.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

art. 717.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

art. 718, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 155; 1995, ch. 22, art. 6

art. 718.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 156; 1995, ch. 22, art. 6

art. 718.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 23, art. 17

art. 718.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, al. 141*c*); 1999, ch. 5, art. 30

art. 719, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 157; 1995, ch. 22, art. 6

art. 720, 1995, ch. 22, art. 6

art. 721, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 25, art. 16

art. 722, 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 25, art. 17

art. 722.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6, ch. 25, art. 18

art. 722.2, ajouté, 1999, ch. 25, art. 18

art. 723, 1995, ch. 22, art. 6

art. 724, 1995, ch. 22, art. 6

art. 725, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 158; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, no 20(F), ch. 23 (4e suppl.),

C

art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11); 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 13; (***Remarque*** : 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 13 abrogé par 1995, ch. 22, art. 15); 1995, ch. 22, art. 6, 11 et 15; 1999, ch. 5, art. 31

art. 726, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 159; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 21(F); L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11); 1995, ch. 22, art. 6, 11

art. 726.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

art. 726.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

art. 727, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 160; réédicté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11); ajouté, 1995, ch. 22, art. 6, 11

art. 727.1, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)

art. 727.2, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)

art. 727.3, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)

art. 727.4, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)

art. 727.5, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)

art. 727.6, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)

art. 727.7, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)

art. 727.8, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)

art. 727.9, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 ***voir aussi*** art. 8; abrogé, 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 19, art. 75 (***Remarque*** : 1996, ch. 19, art. 75 modifié par 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 15

art. 728, 1995, ch. 22, art. 6

art. 729, 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 31, art. 69

art. 730, 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, al. 141*d*)

art. 731, 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 14, ch. 20, art. 200; 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 17, par. 1(1) ***voir aussi*** (2)

art. 731.1, ajouté 1992, ch. 20, art. 201; 1995, ch. 22, art. 6

art. 732, 1995, ch. 22, art. 6

art. 732.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 32, art. 6

art. 732.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

art. 733, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 46; 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 32

art. 733.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

art. 734, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 161; 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 33

art. 734.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

art. 734.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

art. 734.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

art. 734.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

art. 734.5, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 34

art. 734.6, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

art. 734.7, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 35

art. 734.8, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 36, ch. 25, art. 19

art. 735, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 22(F); L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 7; 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 37

art. 736, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 162; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 23(F), 24(F); 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 39(F); 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, art. 107

art. 736.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)

art. 736.11, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)

art. 736.12, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)

art. 736.13, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)

art. 736.14, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)

art. 736.15, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)

art. 736.16, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)

art. 736.17, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)

art. 736.18, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)

art. 737, 1995, ch. 22, art. 6 et art. 18, ann. IV, art. 15; 1996, ch. 19, art. 75 (***Remarque*** : 1996, ch. 19, art. 75 modifié par 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 15); 1999, ch. 5, art. 38, ch. 25, art. 20

art. 738, 1995, ch. 22, art. 6

art. 739, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 163; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 25(F); 1995, ch. 22, art. 6

art. 740, 1995, ch. 22, art. 6

art. 741, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 164; 1995, ch. 22, art. 6

art. 741.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 47; 1992, ch. 11, art. 14, ch. 20, art. 202; 1995, ch. 19, art. 37, ch. 22, art. 6

art. 741.2, ajouté, 1992, ch. 20, art. 203; 1995, ch. 22, art. 6, ch. 42, art. 75

art. 742, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 165; 1992, ch. 11, art. 15; 1995, ch. 22, art. 6

art. 742.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 19, art. 38, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, art. 107.1

C

art. 742.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 742.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 742.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 39
art. 742.5, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 40
art. 742.6, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 41
art. 742.7, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 42
art. 743, 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 22, art. 6
art. 743.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 19, art. 39, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 17, par. 1(2)
art. 743.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 743.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 743.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 743.5, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6, al. 19(*b*) et 20*b*)
art. 743.6, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6, ch. 42, art. 86*b*); 1997, ch. 23, art. 18
art. 744, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 166; L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 18, ann. I, n^{o} 26(F); 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 22, art. 6
art. 744.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 19, art. 40, abrogé, 1995, ch. 22, art. 6
art. 745, L.R., ch. 27 (2^{e} suppl.), art. 10, ann., par. 6(13)-(14); 1990, ch. 17, art. 14 ; 1992, ch. 51, art. 39; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 35, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 20; 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 34, art. 1 (***Remarque*** : 1996, ch. 34, art. 1 non en vigueur)
art. 745.01, ajouté, 1999, ch. 25, art. 21
art. 745.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6 et al. 21*b*); 1996, ch. 34, art. 1 (***Remarque*** : 1996, ch. 34, art. 1 non en vigueur)
art. 745.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 34, art. 1 (***Remarque*** : 1996, ch. 34, art. 1 non en vigueur)
art. 745.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6 et al. 22*b*); 1996, ch. 34, art. 1 (***Remarque*** : 1996, ch. 34, art. 1 non en vigueur)
art. 745.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 34, art. 1 (***Remarque*** : 1996, ch. 34, art. 1 non en vigueur)
art. 745.5, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6 et al. 23*b*)
art. 745.6, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 34, art. 2; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 35; 1998, ch. 15, art. 20
art. 745.61, ajouté, 1996, ch. 34, art. 2
art. 745.62, ajouté, 1996, ch. 34, art. 2
art. 745.63, ajouté, 1996, ch. 34, art. 2; 1999, ch. 25, art. 22
art. 745.64, ajouté, 1996, ch. 34, art. 2; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 35.1, 1998, ch. 15, art. 20, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n^{o} 9; 1999, ch. 3, art. 53
art. 746, 1995, ch. 19, art. 41, ch. 22, art. 6 et al. 24*b*)
art. 746.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6, ch. 42, al. 87*b*); 1997, ch. 17, par. 2(2)
art. 747, 1992, ch. 11, art. 17, ch. 20, art. 204 et 228; 1995, ch. 22, art.6; 1995, ch. 42, al. 71*b*)(F), 72*b*)(F) et art. 76; 1997, ch. 17, par. 2(1) ***voir aussi*** 2(2)
art. 747.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.5, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.6, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.7, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.8, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 748, 1992, ch. 22, art. 12; 1995, ch. 22, art. 6
art. 748.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 749, 1995, ch. 22, art. 6
art. 750, 1995, c. 22, art. 6
art. 751, 1995, ch. 22, art. 6
art. 751.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
Partie XXIV :
art. 752.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 4
art. 753, 1997, ch. 17, art. 4
art. 753.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 4
art. 753.2, ajouté, 1997, ch. 17, art. 4
art. 753.3, ajouté, 1997, ch. 17, art. 4
art. 753.4, ajouté, 1997, ch. 17, art. 4
art. 754, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 755, abrogé, 1997, ch. 17, art. 5
art. 756, abrogé, 1997, ch. 17, art. 5
art. 757, 1997, ch. 17, art. 5
art. 759, 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 31; 1997, ch. 17, art. 6
art. 760, 1997, ch. 17, art. 7
art. 761, 1992, ch. 20, al. 215(1)a); 1997, ch. 17, art. 8
Partie XXV :
annexe, 1998, ch. 15, art. 20 (***Remarque : voir aussi*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 35.2, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n^{o} 9); 1998, ch. 30, al. 14*d*); 1999, ch. 3, art. 54, ch. 5, art. 44
art. 763, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 764, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 766, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 767.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 167
art. 770, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 18, art. 108
art. 771, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 168; 1994, ch. 44, art. 78; 1999, ch. 5, art. 43
art. 773, 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 32
Partie XXVI :
annexe, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 1(5); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 27 (2^{e} suppl.), art. 10, ann., par. 6(15); 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 15, ch. 51, art. 40 à 42
art. 774, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 169
art. 775, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 777, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 783, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 784, 1997, ch. 18, art. 109
Partie XXVII :

C

art. 785, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 170, 203; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 16; 1995, ch. 22, art. 7; ch. 39, art. 156; 1996, ch. 19, art. 76; 1999, ch. 25, art. 23
art. 786, 1997, ch. 18, art. 110
art. 787, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 171
art. 790, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 172
art. 791 abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 173
art. 792 abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 174
art. 793 abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 175
art. 795, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 176; 1991, ch. 43, art. 7
art. 796, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 176
art. 797, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 176
art. 800, 1997, ch. 18, art. 111
art. 801, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 177; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 27(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 33
art. 803, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 11; 1994, ch. 44, art. 79; 1997, ch. 18, art. 112
art. 804, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 178; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 28(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 34
art. 805, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 179
art. 806, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 13(F); 1994, ch. 44, art. 80
art. 810, 1991, ch. 40, art. 33; 1994, ch. 44, art. 81; 1995, c. 22, art. 8, ch. 39, art. 157
art. 810.01, ajouté, 1997, ch. 23, art. 19
art. 810.1, ajouté, 1993, ch. 45, art. 11; 1997, ch. 18, art. 113
art. 810.2, ajouté, 1997, ch. 17, par. 9(1)
art. 811, 1993, ch. 45, art. 11; 1994, ch. 44, art. 82; 1997, ch. 17, art. 10, ch. 23, art. 20 et 27
art. 812, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(6), ann., par. 1(6); L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(16); 1990, ch. 16, art. 7, ch. 17, art. 15; 1992, ch. 51, art. 43; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 36, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 9; 1998, ch. 30, al. 14*d*); 1999, ch. 3, art. 55 et par. (2)(A)
art. 813, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 180; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 12
art. 814, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 37
art. 816, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 181
art. 822, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 13
art. 823, abrogé, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 14
art. 829, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182; 1999, ch. 3, art. 56
art. 830, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 15
art. 831, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 832, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 833, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 16
art. 834, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 17
art. 835, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 836, L.R., L.R., ch. 27, (1er suppl.), art. 182; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 18
art. 837, L.R., L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 838, L.R., L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 839, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 183; 1999, ch. 3, art. 57
art. 840, 1994, ch. 44, 83; 1997, ch. 18, art. 114
Partie XXVIII :
art. 841, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 97
Formule 2, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(1)
Formule 3, abrogée, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(2)
Formule 4, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 184(1); 1999, ch. 3, art. 58
Formule 5.01, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.02, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.03, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.04, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.05, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.06, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.07, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.08, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.09, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5, 1999, ch. 5, art. 45
Formule 5.1, ajoutée, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(3); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 17
Formule 5.2, ajoutée, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(3)
Formule 5.3, ajoutée, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 6
Formule 6, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(4)
Formule 7, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 39, art. 3; 1999, ch. 5, art. 46
Formule 7.1, ajoutée, 1997, ch. 39, art. 3
Formule 8, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A), 203
Formule 9, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(5); 1994, ch. 44, art. 84; 1997, ch. 18, art. 115
Formule 10, 1994, ch. 44, art. 84; 1997, ch. 18, art. 115
Formule 11, 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 17; 1994, ch. 44, art. 84; 1997, ch. 18, art. 115
Formule 11.1, ajoutée, 1994, ch. 44, art. 84; 1997, ch. 18, art. 115; 1999, ch. 25, art. 24
Formule 12, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(6); 1994, ch. 44, art. 84; 1999, ch. 25, art. 25
Formule 13, 1999, ch. 25, art. 26
Formule 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(7); 1999, ch. 5, art. 47
Formule 16.1, ajoutée, 1997, ch. 30, art. 3
Formule 17, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(8)
Formule 18, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
Formule 19, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(9)
Formule 20, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A)
Formule 21, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(10); 1995, ch. 22, art. 9
Formule 22, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A)

C

Formule 23, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A), art. 203; 1993, ch. 45, art. 12
Formule 24-25, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A)
Formule 27, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(11)(A)
Formule 28, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(12)
Formule 29, 1994, ch. 44, art. 84
Formule 32, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(2)(A), par. 184(13), 203; L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 7; 1993, ch. 45, art. 13, 14; 1999, ch. 25, art. 27
Formule 33, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 84
Formule 35, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(14), 203
Formule 36, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(15)
Formule 37, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 184(16), 203
Formule 43, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
Formule 44, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 184(17); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 29(F); 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
Formule 45, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 184(18)
Formule 46, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 35
Formule 47, ajoutée, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 8
Formule 48, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 8; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 36
Formule 49, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 8
Formule 50, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 8
Formule 51, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 8; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 37
dispositions générales, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203-209
disposition générale, L.R., ch. 51 (1er suppl.), art. 2
disposition générale, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 19
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 215(2), 216(2)
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions générales, 1995, ch. 22, art. 18, 26
dispositions générales, 1995, ch. 39, art. 158 à 161
disposition générale, 1997, ch. 17, art. 3
disposition générale, 1997, ch. 30, art. 3.1
dispositions transitoires, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(2), (3)
disposition transitoire, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 8
dispositions transitoires, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 105, 106
disposition transitoire, L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2
dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24 et 25
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45 à 47
disposition transitoire, 1991, ch. 40, art. 34; abrogé, 1995, ch. 39, art. 162
dispositions transitoires, 1991, ch. 43, art. 10
disposition transitoire, 1992, ch. 20, art. 229
disposition transitoire, 1992, ch. 41, art. 7
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
dispositions transitoires, 1993, ch. 45, art. 16 à 19
disposition transitoire, 1996, ch. 19, art. 61
disposition transitoire, 1996, ch. 34, art. 3 à 8; 1997, ch. 18, art. 139.1
disposition transitoire, 1999, ch. 32, art. 7
modifications conditionnelles, 1995, ch. 39, al. 188 *a*) et *b*), art. 190 et 192
modification conditionnelle, 1996, ch. 19, art. 93.3
modification conditionnelle, 1997, ch. 9, art. 124
modification conditionnelle, 1997, ch. 17, par. 9(2)
modifications conditionnelles, 1997, ch. 23, art. 26
modification conditionnelle, 1998, ch. 34, art. 11
modifications conditionnelles, 1999, ch. 5, art. 51 et 52
modifications conditionnelles, 1999, ch. 25, art. 29 à 32
EEV, ch. 2 (1er suppl.), art. 3, abrogé et remplacé par L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 188; ch. 2 (1er suppl.), art. 1-3 proclamés en vigueur 01.01.90 *voir* L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 95, 96
EEV, L.R., ch. 11 (1er suppl.) en vigueur 01.01.85
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.),
- —les articles 1 à 35, 37 à 93, 96 à 126 et 128 à 208 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*,
- —les articles 249 à 253, les paragraphes 254(1) et (3) à (6) et 255(1) à (4) et les articles 256 à 261 du *Code criminel*, dans leur version édictée par l'article 36 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, à l'exception du sous-alinéa 258(1)*c*)(i) et de la division 258(1)g)(iii)(A),
- —dans chacune des provinces, le paragraphe 254(2) du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 36 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*,
- —dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Alberta et de la Saskatchewan, de même que dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le paragraphe 255(5) du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 36 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, en vigueur à compter du 4 décembre 1985 *voir* TR/85-211
- —255(5) proclamé en vigueur dans la province de la Nouvelle-Écosse 01.01.88 *voir* TR/88-24
- —art. 94 proclamé en vigueur dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Ontario, Territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest à la date de la sanction royale 20.06.85 *voir* par. 209(4)
- —art. 94 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal* entre en vigueur le 1er septembre 1987 à l'égard des infractions punissables par procédure sommaire dans les provinces Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et de la Saskatchewan; et des actes criminels dans la province de la Saskatchewan *voir* TR/87-180
- —art. 94, les articles 530 et 531 à 533 entrent en vigueur 01.01.90, en ce qui touche tant les infractions punissables par procédures sommaire que les actes criminels, dans le provinces où ils ne sont pas alors en vigueur à cet égard *voir* L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 95 ***voir aussi*** par. 209(4)

C

— art. 127 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, modifié par l'article 45(F) de la *Loi corrective de 1987*, L.R., ch. 1 (4e suppl.) entre en vigueur le 1er septembre 1988 *voir* TR/88-125

EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 61 en vigueur 02.11.86 *voir* TR/86-192

EEV, L.R., ch. 47 (1er suppl.) art. 1 en vigueur 01.11.85 *voir* TR/85-204

EEV, L.R., ch. 51 (1er suppl.), art. 1, 2 en vigueur 20.12.85

EEV, L.R., ch. 52 (1er suppl.) art. 1-3 en vigueur 31.12.85 *voir* TR/86-5

EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.) par. 213(1) à (4) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/186-206

EEV, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 45-47 en vigueur 01.09.86 *voir* TR/86-152

EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(2), (3), (10) à (11) et art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann. nº 6(1), (4) à (9) et (13) à (16) en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221

EEV, L.R., ch. 35 (2e suppl.) art. 34 en vigueur 25.07.86 *voir* TR/86-148

EEV, L.R., ch. 10 (3e suppl.) art. 1 et 2 en vigueur 01.06.87 *voir* TR/87-128

EEV, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1-16 et 19 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/87-259

EEV, L.R., ch. 30 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 16.10.87

EEV, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 9-13 en vigueur 25.04.88 *voir* TR/88-87

EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 13-18 en vigueur 04.02.88

EEV, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 1, 2, 3 et 7 en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-198; art. 4, 5 et l'article 727.9 du Code criminel, édicté par l'article 6, en vigueur 31.07.89 *voir* TR/89-179; art. 8 en vigueur 01.11.89 *voir* TR/89-241; art. 725 à 725.8 du *Code criminel*, édictés par l'article 6 abrogés par 1995, ch. 22, art. 11 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79

EEV, L.R., ch. 29 (4e suppl.), art. 17 en vigueur 12.08.88 *voir* TR/88-181

EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199

EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 96, 105 et 106 en vigueur le 15.09.88, art. 97 en vigueur le 01.02.89 *voir* TR/88-197; art. 530.1, édicté par l'art. 94 du L.R., ch. 31 (4e suppl.), entre en vigueur le 01.01.90 en raison du par. 534(2) édicté par l'art. 95 du même chapitre; par. 534(1) et (2), édictés par l'art. 95 du L.R., ch. 31 (4e suppl.), en vigueur le 01.01.90 en raison de l'entrée en vigueur du par. 534(3); par. 534(3), édicté par l'art. 95 du L.R., ch. 31 (4e suppl.), en vigueur le 15.09.88 en raison de l'entrée en vigueur de l'art. 96; par. 534(3) prévoit que les art. 530 et 531 à 533 entrent en vigueur le 01.01.90

EEV, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 55 à 62 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244

EEV, L.R., ch. 40 (4e suppl.) art. 2 en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135

EEV, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 1-8 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-230

EEV, L.R., ch. 50 (4e suppl.), art. 1 en vigueur 13.09.88

EEV, 1989, ch. 2, art. 1 en vigueur 29.06.89

EEV, 1990, ch. 15, art. 1 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-83

EEV, 1990, ch. 16, art. 1-7 et 24 à 25 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90

EEV, 1990, ch. 17, art. 7-15 et 45 à 47 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106

EEV, 1990, ch. 44, art. 15 en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18

EEV, 1991, ch. 1, art. 28 en vigueur à la sanction 17.01.91

EEV, 1991, ch. 4, art. 1, 2 en vigueur à la sanction 17.01.91

EEV, 1991, ch. 28, art. 6 à 12 en vigueur 03.10.91 *voir* TR/91-136

EEV, 1991, ch. 40,

— art. 28 en vigueur 26.03.92 *voir* TR/92-57

— par. 2(3) et par. 84(1.2) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe 2(6), en vigueur 27.07.92 *voir* TR/92-144

— Loi, à l'exception de l'art. 3, par. 5(1) et (2), art. 8, par. 10(1), art. 14 et 18, par. 19(1) à (7), art. 20, 22, 23, 39 et 40, en vigueur 01.08.92 *voir* TR/92-138

— par. 5(1) et (2), 10(1), 23(1) à (3) et (5) en vigueur 01.10.92 *voir* TR/92-156

— par. 86(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 3, art. 14, 18, par. 19(1) et (2) et (5) à (7), art. 20 et 22, par. 23(4), par. 39(1) à (3), al. 39(4)*b*) à *d*), par. 39(5) et art. 40 en vigueur 01.01.93 *voir* TR/92-156 et TR/92-224

— al. 106(2)*c*) du *Code criminel*, édicté par le par. 19(3), en vigueur

a) en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et dans le territoire du Yukon 01.01.94 *voir* TR/94-7;

b) au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve 01.04.94 *voir* TR/94-49;

c) en Saskatchewan 01.09.94 *voir* TR/94-49;

voir aussi TR/98-80, TR/97-20, TR/96-8, TR/95-74, TR/94-108, TR/93-103 et TR/92-156

— par. 19(4) en vigueur 01.01.94 *voir* TR/93-103 et TR/92-156

— art. 8 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/92-224 et TR/92-156

— par. 86(2), édicté par l'art. 3 et par. 105(4), édicté par al. 39(4)*a*), entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 43. Non en vigueur 31.12.99. (***Remarque*** *:* par. 86(2), édicté par l'article 3, abrogé par 1995, ch. 39, art. 163 et par. 105(4), édicté par al. 39(4)*a*), abrogé par 1995, ch. 39, art. 164. Non en vigueur 31.12.99)

EEV, 1991, ch. 43 en vigueur 04.02.92, à l'exception des articles 672.64 à 672.66 du *Code criminel*, édicté par l'art. 4, des articles 5 et 6 et par. 10(8) *voir* TR/92-9; (***Remarque*** *:* 1991, ch. 43, art. 5 et 6 abrogés par 1995, ch. 22, art. 12 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79);

C

art. 672.64 à 672.66 du *Code criminel*, édicté par l'art. 4, et par. 10(8) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 37. Non en vigueur 31.12.99

EEV, 1992, ch. 1, art. 58, ann. I, art. 1 à 12 et 14 à 17, art. 59, ann. I, art. 18(A) et art. 60, ann. I, art. 19 à 39(F) en vigueur à la sanction 28.02.92. (***Remarque*** : 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 13 et par. 58(2) abrogés par 1995, ch. 22, art. 14 et 15 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79)

EEV, 1992, ch. 11, art. 14 à 17 en vigueur 15.05.92 *voir* TR/92-82

EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197; art. 204 abrogé par 1995, ch. 42, art. 61 (en vigueur 24.01.96 *voir* TR/96-10)

EEV, 1992, ch. 21, art. 9 en vigueur 30.06.92 *voir* TR/92-126

EEV, 1992, ch. 22, art. 12 en vigueur 24.07.92 *voir* TR/92-134

EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194

EEV, 1992, ch. 38, art. 1, 2 en vigueur 15.08.92 *voir* TR/92-136

EEV, 1992, ch. 41, art. 1 à 7 sont réputés entrés en vigueur 23.07.92 *voir* art. 8

EEV, 1992, ch. 47, art. 68 à 72 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56. ***Remarque : voir aussi*** 1994, ch. 44, art. 94 et 1996, ch. 7, art. 38 et 42

EEV, 1992, ch. 51, art. 32 à 43 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

EEV, 1993, ch. 7, art. 1 à 5 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-79

EEV, 1993, ch. 25, art. 93 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* art. 96; art. 94 et 95 en vigueur à la sanction 10.06.93

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, par. 25(1), art. 26, 30, 33 et 37 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79

EEV, 1993, ch. 34, par. 59(1) en vigueur le jour suivant la date de l'abrogation de la *Loi sur la convention relative au secteur de la pêche du flétan du Pacifique nord* (jour de l'abrogation 14.12.94) *voir* par. 59(2) et TR/94-137

EEV, 1993, ch. 37, art. 21 et 32 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-176

EEV, 1993, ch. 40, art. 1 à 18 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-154

EEV, 1993, ch. 45, art. 1 à 14 et 16 à 19 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-156

EEV, 1993, ch. 46, art. 1 à 5 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-155

EEV, 1994, ch. 12, art. 1 en vigueur 01.07.94 *voir* TR/94-83

EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94

EEV, 1994, ch. 38, art. 14, 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

EEV, 1994, ch. 44, art. 2 à par. 8(1), art. 9 à 38 et 44 à 83, 94 et 103 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20; par. 8(2), art. 39 à 43 et art. 84 en vigueur 01.04.95 *voir* TR/95-20

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

EEV, 1995, ch. 19, art. 37 à 41 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-116

EEV, 1995, ch. 22, art. 1 à 12, à l'exception du paragraphe 718.3(5) et des articles 747 à 747.8 du *Code criminel*, édictés par l'article 6 de la Loi, art. 14, 15, 18 à 24 et 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79; par. 718.3(5) et art. 747 à 747.8 du *Code criminal*, édicté par l'article 6 de la Loi, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.99

EEV, 1995, ch. 27, art. 1 et 3 en vigueur à la sanction 13.07.95

EEV, 1995, ch. 29, art. 39 et 40 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

EEV, 1995, ch. 32, art. 1 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-101

EEV, 1995, ch. 39,

— art. 139 de la Loi, en ce qui touche le remplacement de l'article 85 du *Code criminel*, dans sa version antérieure au 1er janvier 1996, par l'article 85 du *Code criminel*, édicté par l'article 139 de la Loi en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-2

— art. 141 à 150 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-2

— art. 138, article 139 — à l'exception de ce qui touche le remplacement des articles 85 et 97 du *Code criminel* — , art. 140, 151 à 164, 188 et 190 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95

— art. 97 du *Code criminel*, édicté par l'article 139 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par 193(1). Non en vigueur 31.12.99. Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par. 193(2)

EEV, 1995, ch. 42, art. 71(F) à 76, 86 et 87 en vigueur 24.01.96 *voir* 96-10

EEV, 1996, ch. 7, art. 38 et 42 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-57

EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

EEV, 1996, ch. 19, art. 61, 65 à 76 et 93.3 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47

EEV, 1996, ch. 31, art. 67 à 72 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

EEV, 1996, ch. 34, par. 2(2) et les articles 6 à 8 en vigueur 09.01.97 *voir* TR/97-12; art. 1, par. 2(1), art. 3 à 5 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 9. Non en vigueur 31.12.99

EEV, 1997, ch. 9, art. 124 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.99

EEV, 1997, ch. 16, art. 1 à 7 en vigueur 26.05.97 *voir* TR/97-66

EEV, 1997, ch. 17, art. 1 à 10 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-84

C

EEV, 1997, ch. 18, art. 107.1 et 139.1 en vigueur 02.05.97 *voir* TR/97-60; art. 23, 27 à 39, 99, 100, 109 et 140 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62; art. 2 à 22, 24 à 26, 40 à 98, 101 à 105, 108, 110 à 115 et 141 en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68 ***voir aussi*** TR/97-62; art. 106 et 107 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 142. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1997, ch. 23, art. 1 à 20, 26 et 27 en vigueur 02.05.97 *voir* TR/97-61
EEV, 1997, ch. 30, art. 1 à 3.1 en vigueur 12.05.97 *voir* TR/97-63
EEV, 1997, ch. 39, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 18.12.97
EEV, 1998, ch. 7, art. 2 et 3 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 4. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 9, art. 2 à 8 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79
EEV, 1998, ch. 15, art. 20 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*d*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1998, ch. 34, art. 8, 9 et 11 en vigueur 14.02.99 *voir* TR/99-13
EEV, 1998, ch. 35, art. 119 à 121 en vigueur 01.09.99 *voir* TR/99-75
EEV, 1998, ch. 37, art. 15 à 24 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 26. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1999, ch. 2, art. 47 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 5 à 9 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 25 et 27 à 58 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 5,
— art. 9, 51 et 52 en vigueur à la sanction 11.03.99
— art. 6 et 7 en vigueur 15.03.99 *voir* TR/99-24
— art. 1 à 5, 8, 10 à 24, 26 à 28 et 43 à 47 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-24
— art. 25 et 29 à 42 en vigueur 01.07.99 *voir* TR/99-24
EEV, 1999, ch. 17, art. 120 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 18, art. 92 à 95 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 25, art. 1 à 27, 29 à 32 en vigueur 01.12.99 *voir* TR/99-135
EEV, 1999, ch. 28, art. 155 et 156 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 67 à 69 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 32 en vigueur 01.07.99 *voir* TR/99-73
EEV, 1999, ch. 33, art. 346 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 356. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1999, ch. 35, art. 11 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 13. Non en vigueur 31.12.99

Code criminel, Loi modifiant le, (Langue de l'accusé) — L.R. (1985), ch. 2 (1er suppl.)

(Criminal Code amendment Act (Language of Accused))

art. 3, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 188
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 188 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Code maritime, Loi sur le — 1977-78, ch. 41

(Maritime Code)

Le ministre des Transports

art. 4, 1987, ch. 7, art. 90
art. 8, loi non en vigueur 31.12.99 (*sauf* art. 4(10))
annexes I, II, [*modifications corrélatives*]
EEV, 1987, ch. 7, art. 90 en vigueur 24.04.89 *voir* TR/89-106

Combustible domestique, 1927, Loi du — 1926-27, ch. 52

(Domestic Fuel Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 13
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Commerce avec l'ennemi (Pouvoirs transitoires), Loi sur le — 1947, ch. 24

(Trading with the Enemy (Transitional Powers))

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 16, art. 66
EEV, 1996, ch. 16, art. 66 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Commercialisation des produits agricoles, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-6

(Agricultural Products Marketing Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (1994, ch. 38, par. 25(2))

art. 1.1, ajouté, 1991, ch. 34, art. 1
art. 2, 1991, ch. 34, art. 2
disposition générale, 1991, ch. 34, art. 3
EEV, 1991, ch. 34 en vigueur à la sanction 29.10.91

C

Commercialisation des services de navigation aérienne civile, Loi sur la — 1996, ch. 20
(Civil Air Navigation Services Commercialization Act)

Le ministre des Transports

art. 2, 1996, ch. 20, art. 108*a*)
art. 54, 1996, ch. 20, art. 108*b*)
modification conditionnelle, 1996, ch. 20, art. 107
EEV, 1996, ch. 20 en vigueur à la sanction 20.06.96 *sauf* art. 11, 13 et 100 entrent en vigueur à la date de cession (date de cession 01.11.96) *voir* art. 109

Commercialisation du CN, Loi sur la — 1995, ch. 24
(CN Commercialization Act)

Le ministre des Transports

art. 3, 1996, ch. 10, art. 210.1
dispositions transitoires, 1995, ch. 24, art. 17
EEV, 1995, ch. 24, *sauf* art. 18, en vigueur à la sanction 13.07.95; art. 18 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123
EEV, 1996, ch. 10, art. 210.1 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Commercialisation du poisson d'eau douce, Loi sur la — L.R. (1985), ch. F-13
(Freshwater Fish Marketing Act)

Le ministre des Pêches et des Océans (1978-79, ch. 13, art. 33)

art. 3, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 15(A)
art. 24, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 60
art. 26, ch. 31 (1er suppl.), art. 12
art. 31, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.) en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEv, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 60 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79

Commission canadienne des affaires polaires, Loi sur la — 1991, ch. 6
(Canadian Polar Commission Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (TR/91-118)

EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117

Commission canadienne du blé, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-24
(Canadian Wheat Board Act)

Le ministre des Ressources naturelles (TR/97-77)

art. 2, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 1; 1991, ch. 47, par. 713(1) et (2); 1995, ch. 31, art. 1; 1998, ch. 17, art. 1 et 28(A); 1999, ch. 28, art. 152
art. 2.1, ajouté, 1998, ch. 17, art. 2
art. 3, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.01, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.02, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.03, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.04, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.05, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.06, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.07, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.08, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.09, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.1, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.11, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.12, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.13, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 4, 1998, ch. 17, art. 4 et 28(A)
art. 5, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 6, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 2; 1998, ch. 17, art. 6 et 28(A)
art. 7, 1998, ch. 17, art. 7 et 28(A)
art. 8, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 3; 1998, ch. 17, art. 8 et 28(A)
art. 9, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 10, 1998, ch. 17, al. 27*a*) et art. 28(A)
art. 11, 1998, ch. 17, al. 27*b*) et art. 28(A)
art. 12, abrogé, 1998, ch. 17, art. 9
art. 13, abrogé, 1998, ch. 17, art. 9
art. 14, abrogé, 1998, ch. 17, art. 9
art. 15, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 4; abrogé, 1998, ch. 17, art. 9
art. 16, abrogé, 1998, ch. 17, art. 9
art. 17, abrogé, 1998, ch. 17, art. 9
art. 18, 1998, ch. 17, art. 10 et 28(A)
art. 19, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 5; 1991, ch. 33, art. 1; 1998, ch. 17, art. 11

C

art. 20, 1998, ch. 17, art. 28(A) et al. 29*a*)(F)
art. 21, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 22, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 24, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 6; 1998, ch. 17, art. 12 et 28(A)
art. 25, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 7; 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 25.1, ajouté, 1998, ch. 17, art. 13
art. 26, 1998, ch. 17, art. 14 et 28(A)
art. 27, 1998, ch. 17, art. 28(A) et al. 29*b*)(F)
art. 28, 1998, ch. 17, art. 15 et 28(A) et al. 29*c*)(F)
art. 29, 1998, ch. 17, art. 16
art. 31, 1998, ch. 17, art. 17
art. 32, 1995, ch. 31, art. 2; 1998, ch. 17, art. 18 et 28(A)
art. 33, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 8; 1991, ch. 33, art. 2; 1994, ch. 39, art. 1; 1995, ch. 31, art. 3; 1998, ch. 17, art. 19 et 28(A)
art. 33.01, ajouté, 1998, ch. 17, art. 20
art. 33.1, ajouté, 1994, ch. 39, art. 2; 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 33.2, ajouté, 1994, ch. 39, art. 2
art. 33.3, ajouté, 1994, ch. 39, art. 2
art. 33.4, ajouté, 1994, ch. 39, art. 2; 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 33.5, ajouté, 1994, ch. 39, art. 2
art. 34, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 35, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 36, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 37, 1998, ch. 17, art. 21 et art. 28(A)
art. 38, 1998, ch. 17, art. 22 et 28(A)
art. 39, 1998, ch. 17, art. 22 et 28(A)
art. 39.1, ajouté, 1998, ch. 17, art. 22
art. 41, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 43, L.R., ch. 37 (4e suppl.), art. 32
art. 44, 1998, ch. 17, art. 28(A)
Partie IV, 1998, ch. 17, art. 23
art. 45, 1994, ch. 47, art. 48; 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 46, 1988, ch. 65, art. 60; 1993, ch. 44, art. 49; 1994, ch. 47, art. 49; 1997, ch. 36, art. 204; 1998, ch. 17, art. 24 et 28(A)
art. 47, 1995, ch. 31, art. 4; 1998, ch. 17, art. 25
art. 47.1, ajouté, 1998, ch. 17, art. 25
art. 48, 1995, ch. 31, art. 5; 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 61.1, ajouté, 1998, ch. 17, art. 26
art. 62, 1991, ch. 46, art. 588; 1995, ch. 31, art. 6; 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 63, 1991, ch. 46, art. 589; 1995, ch. 31, art. 7; 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 64, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 65, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 66, 1998, ch. 17, art. 28(A) et al. 29*d*)(F)
art. 67, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 68, 1995, ch. 31, art. 8
art. 70, 1998, ch. 17, al. 27*c*), art. 28(A) et al. 29*e*)(F)
art. 71, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 72, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 75, 1998, ch. 17, art. 28(A)
dispositions transitoires, 1998, ch. 17, art. 33 et 34
EEV, L.R., ch. 37 (4e suppl.), art. 32 en vigueur 01.08.89 *voir* TR/89-175
EEV, L.R., ch. 38 (4e suppl.) en vigueur 25.08.88 *voir* TR/88-182
EEV, 1988, ch. 65, art. 60 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 ***voir aussi*** par. 150(2)
EEV, 1991, ch. 33 en vigueur à la sanction 29.10.91
EEV, 1991, ch. 46, art. 588, 589 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 713(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par 713(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1993, ch. 44, art. 49 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 39, art. 1, 2 en vigueur à la sanction 24.11.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 48, 49 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-83
EEV, 1995, ch. 31, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1997, ch. 36, art. 204 est réputé entré en vigueur 01.01.98 et s'applique ou est réputé s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, *voir* art. 214.
EEV, 1998, ch. 17,
- — par. 3.02(1) et art. 3.06 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 3 en vigueur à la sanction 11.06.98 *voir* par. 35(2);
- — art. 1 et 2, art. 3.07 et 3.08 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 3, par. 6(1), al. 6(1)*c*.1), *c*.2) et *c*.4) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par le paragraphe 6(2), art. 12 à 15 et 17, al. 32(1)*a*) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 18(1), par. 18(2) et (3) et art. 21, 23, 24, 29, 30 et 32 à 34 en vigueur 01.08.98 *voir* TR/98-85;
- — art. 3 et 3.01, par. 3.02(2), (3) et (4) et 3.03(2), art. 3.04, 3.05 et 3.09, par. 3.1(2) et art. 3.11, 3.12 et 3.13 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 3, art. 5, le paragraphe 6(5) de la *Loi sur la* Commission *canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 6(3), art. 10 et 16 et par. 19(1), en vigueur 31.12.98 *voir* TR/98-122;
- — art. 9, le sous-alinéa 33(1)*a*)(i) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 19(2), en vigueur 01.01.99 *voir* TR/98-130
- — les paragraphes 3.03(1) et 3.1(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 3, art. 4, les alinéas 6(1)*c*) et *c*.01) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par le paragraphe 6(2), art. 8.1, 11, 26 et 31 entrent en vigueur à la date mentionnée à l'article 3.08 de la *Loi*

C

sur la Commission canadienne du blé, édicté par l'article 3, en vigueur 31.12.98 *voir* par. 35(3);

—le paragraphe 35(4) mentionne que dans le cas des dispositions ci-après, la date fixée en vertu du paragraphe (1) ne peut être antérieure à la date mentionnée au paragraphe 6(3) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 6(3) de la présente loi :

a) l'article 7 (non en vigueur 31.12.99);

b) l'alinéa 32(1)*b*) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 18(1) (non en vigueur 31.12.99);

c) les paragraphes 33(1.1), (3), (4) et (5) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par le paragraphe 19(4) (non en vigueur 31.12.99);

d) les articles 38 et 39 et la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 22 (non en vigueur 31.12.99).

—les sous-alinéas 33(1)*a*)(i.1) et (i.2) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par le paragraphe 19(2), et les articles 27 et 28, entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, en vigueur 31.12.98 *voir* par. 35(7);

—le paragraphe 19(3) de la présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi, en vigueur 01.01.99 *voir* par. 35(8);

—l'alinéa 6(1)*c*.3) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 6(2), les paragraphes 6(2) et (4) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par le paragraphe 6(3), l'article 8, le paragraphe 33(2) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 19(4), l'article 20, l'article 39.1 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par l'article 22, et l'article 47.1 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par l'article 25, en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-108

—le paragraphe 6(3) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 6(3), et l'article 47 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par l'article 25 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 35. Non en vigueur 31.12.99

EEV, 1999, ch. 28, art. 152 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

Commission canadienne du lait, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-15
(Canadian Dairy Commission Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*e*); 1995, ch. 23, art. 1
art. 3, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 8(A)
art. 9, 1994, ch. 26, art. 19; 1995, ch. 23, art. 2
art. 9.1, ajouté, 1995, ch. 23, art. 3
art. 10, 1994, ch. 26, art. 20
art. 14, 1994, ch. 26, art. 21; 1995, ch. 23, art. 4
art. 15, 1994, ch. 26, art. 22; 1995, ch. 23, art. 5
art. 16, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 10(F); 1995, ch. 23, art. 6
art. 16.1, ajouté, 1995, ch. 23, art. 7
art. 18, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 4
art. 20, 1995, ch. 23, art. 8
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 4 en vigueur 15.12.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 10(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 26, art. 19 à 22 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 23, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 13.07.95

Commission de l'emploi et de l'immigration, *voir* Ministère et sur la Commission de l'Emploi et de l'immigration, Loi sur le

Commission des traités de la Colombie-Britannique, Loi sur la — 1995, ch. 45
(British Columbia Treaty Commission Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1995, ch. 45 en vigueur 01.03.96 *voir* TR/96-23

Commission d'énergie du Nord canadien, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-24
(Northern Canada Power Commission Act)

ABROGÉ, ch. 7 (4e suppl.), art. 1 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

Commission de réforme du droit, Loi sur la — L.R. (1985), ch. L-7
(Law Reform Commission Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 1, art. 34
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 30
EEV, 1993, ch. 1, art. 30 et 34 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33

C

Commission du droit du Canada, Loi concernant la — 1996, ch. 9
(Law Commission of Canada Act)

Le ministre de la Justice

EEV, 1996, ch. 9 en vigueur 21.04.97 *voir* TR/97-46

Commission du parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur la — 1964-65, ch. 19
(Roosevelt-Campobello International Park Commission Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 2, 1995, ch. 5, al. 25(1)*z*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Commission du tarif, Loi sur la — L.R. (1985), ch. T-1
(Tariff Board Act)

LOI ABROGÉE, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 50
dispositions transitoires, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 53, 54, 59, 60 et 62
EEV, L.R., ch. 47 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

Commission du textile et du vêtement, Loi sur la — L.R. (1985), ch. I-9
(Textile and Clothing Board Act)

LOI ABROGÉE, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 51
dispositions transitoires, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 53, 55, 59 et 62
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 51, 53, 55, 59 et 62 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

Commission frontalière, Loi sur la — L.R. (1985), ch. I-16
(International Boundary Commission Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

art. 9, 1993, ch. 34, art. 86
EEV, 1993, ch. 34, art. 86 en vigueur à la sanction 23.06.93

Commissions portuaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. H-1
(Harbour Commissions Act)

Le ministre des Transports

LOI ABROGÉE, 1998, ch. 10, art. 201 (non en vigueur 31.12.99)
art. 23, 1996, ch. 10, art. 230
art. 25, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann. nº 12; 1990, ch. 16, art. 11; 1990, ch. 17, art. 22; 1992, ch. 51, art. 51
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1990, ch. 16, art. 11 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 22 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 51, art. 51 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1996, ch. 10, art. 230 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1998, ch. 10, art. 201 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 205(2). Non en vigueur 31.12.99

Compagnies, Acte des
(Companies Act)

S.R. 1886, ch. 119, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 49
1897, ch. 27, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 50
1898, ch. 50, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 51
1899, ch. 40, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 52
S.R. 1906, ch. 79, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 53
S.R.C. 1886, ch. 119, art. 46 :
— L'*Acte des compagnies*, chapitre 119 des Statuts revisés du Canada de 1886, est abrogé le 11 août 1886 en ce qui concerne la formation ou la constitution en corporation des compagnies de prêt à l'avenir, ou le fusionnement de deux ou un plus grand nombre de ces compagnies en vertu de ses dispositions; mais les compagnies de prêt déjà constituées en corporation ou formées en vertu du dit acte continueront d'exister comme telles, la présente loi n'innovant en rien, à leur égard, aux dispositions de cet acte
S.R.C. 1886, ch. 119; 1897, ch. 27; 1898, ch. 50
S.R.C. 1902, ch. 15, art. 90 :
— Les actes mentionnés à la seconde annexe du présent acte sont abrogés au degré mentionné dans la troisième

C

colonne de cette annexe, excepté en tant qu'ils s'appliquent aux compagnies de prêt incorporées ou formées sous les dispositions de l'*Acte des compagnies* avant le 11 août 1899

EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 49 à 53 en vigueur 01.03.97 *voir* par. 146(4)

Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-12

(Insurance Companies Act, Canadian and British)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 47, art. 761

EEV, 1991, ch. 47 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91

Compagnies d'assurance étrangères, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-13

(Insurance Companies Act, Foreign)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 47, art. 762

EEV, 1991, ch. 47 en vigueur 01.06.02 *voir* TR/92-91

Compagnies de l'État, *voir* Fonctionnement des sociétés du secteur public, Loi sur le

Compensation et le règlement des paiements, Loi sur la — 1996, ch. 6, annexe

(Payment Clearing and Settlement Act)

Le ministre des Finances

art. 8, 1999, ch. 28, art. 132

art. 13, 1997, ch. 40, art. 109; 1999, ch. 28, art. 133, ch. 34, art. 228

art. 20, 1999, ch. 28, art. 134

art. 22.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 135

EEV, 1996, ch. 6, art. 162, annexe en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-58

EEV, 1997, ch. 40, art. 109 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-24

EEV, 1999, ch. 28, art. 132 à 135 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

EEV, 1999, ch. 34, art. 228 en vigueur à la sanction 14.09.99. — Le gouverneur en conseil peut par décret, à la date d'entrée en vigueur de telle disposition de la présente loi ou de telle disposition édictée par la présente loi ou après cette date, modifier la disposition — ou tout autre disposition — en remplaçant tout renvoi à sa date d'entrée en vigueur par un renvoi à la date même de l'entrée en vigueur de celle-ci *voir* art. 231.

Compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-53

(Customs and Excise Offshore Application Act)

Le ministre du Revenu national

art. 2, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, n° 2; 1996, ch. 31, art. 76 et al. 108*b*); 1998, ch. 16, art. 33

art. 3, 1996, ch. 31, al. 108*b*)

art. 4, 1999, ch. 17, art. 129

art. 5, ch. 1 (2e suppl.), art. 213(1), ann. I, par. 3(1) et (2); 1996, ch. 31, al. 108*b*)

art. 6, 1996, ch. 31, al. 108*b*)

art. 7, 1996, ch. 31, art. 77

art. 8, 1996, ch. 31, al. 108*b*)

art. 10, ch. 1 (2e suppl.), art. 213(1), ann. I, par. 3(3)

EEV, ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206

EEV, 1996, ch. 31, art. 76, 77 et 108 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

EEV, 1998, ch. 16, art. 33 en vigueur 31.10.98 *voir* TR/98-111

EEV, 1999, ch. 17, art. 129 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

Compression des dépenses publiques, Loi sur la — 1991, ch. 9

(Government Expenditures Restraint Act)

Le ministre des Finances

EEV, 1991, ch. 9 en vigueur à la sanction 01.02.91

Compression des dépenses publiques, Loi n° 2 de 1993 — 1993, ch. 13

(Government Expenditures Restraint Act, 1993 No. 2)

EEV, 1993, ch. 13

— art. 10 en vigueur à la sanction 02.04.93

— art. 2 et 26 sont réputés entrés en vigueur 01.04.92 *voir* par. 29(1)

— art. 3 à 8 sont réputés entrés en vigueur 10.12.92 *voir* par. 29(2)

C

— art. 9 et 11 à 13 sont réputés entrés en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(3)
— art. 14 et 15 entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur 01.04.93 *voir* 29(4)
— art. 16 et 17 entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur 01.03.93 *voir* par. 29(5)
— art. 18 à 25, 27 et 28 en vigueur 03.04.93 *voir* TR93-60

Compte de service et de réduction de la dette, Loi sur le — 1992, ch. 18
(Debt Servicing and Reduction Account Act)

Le ministre des Finances

art. 5, 1997, ch. 10, art. 270
EEV, 1992, ch. 18 en vigueur à la sanction 18.06.92
EEV, 1997, ch. 10, art. 270 en vigueur à la sanction 20.03.97

Concessions de terres domaniales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-30
(Public Lands Grants Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 50, art. 50
EEV, 1991, ch. 50, art. 50 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151

Conciliation et travail — S.R.C. 1927, ch. 110

Concurrence, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-34
[Ancienne appellation : Enquêtes sur les coalitions]
(Competition Act)

Le ministre de l'Industrie

titre intégral, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 18
art. 1, L.R., L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19
art. 1.1 ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19
art. 2, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 20; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 4(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*d*); 1999, ch. 2, art. 1, ch. 31, art. 44(F)
art. 2.1, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 21
art. 5, 1999, ch. 2, art. 2
partie II :
intertitres préc. l'art. 7, 1999, ch. 2, art. 3
art. 7, 1999, ch. 2, art. 4 et al. 37*a*)
art. 8, 1999, ch. 2, art. 5
art. 9, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 22; 1999, ch. 2, art. 6 et al. 37*b*)
art. 10, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 23; 1999, ch. 2, art. 7 et al. 37*c*), ch. 31, art. 45
art. 11, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*d*)
art. 12, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*e*)
art. 13, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 14, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*f*)
art. 15, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, art. 8 et al. 37*g*)
art. 16, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*h*)
art. 17, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*i*), ch. 31, art. 46(F)
art. 18, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*j*)
art. 19, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*k*)
art. 20, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*l*)
art. 21, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*m*)
art. 22, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, n° 2; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*n*), ch. 31, art. 47(F)
art. 23, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*o*)
art. 24, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 25, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 25; 1999, ch. 2, art. 9 et al. 37*p*)
art. 26, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 25; 1999, ch. 2, al. 37*q*)
art. 27, 1999, ch. 2, al. 37*r*)
art. 28, 1999, ch. 2, al. 37*r*)
art. 29, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 26
art. 30, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 26
art. 31, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 27; 1999, ch. 31, art. 48(F)
art. 32, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 18; 1990, ch. 37, art. 29
art. 33, 1993, ch. 34, art. 50; 1999, ch. 2, art. 10
art. 34, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 28; L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 8; 1999, ch. 2, art. 11
art. 36, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 11
Partie V : (art. 37-44), abrogée, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 37, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 38, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 39, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 40, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 42, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 43, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 44, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 45, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 30; 1991, ch. 45, art. 547, ch. 46, art. 590, ch. 47, art. 714
art. 45.1, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 31
art. 46, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 32(F); 1999, ch. 2, al. 37*s*)
art. 47, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 33
art. 49, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 34; 1991, ch. 45, art. 548, ch. 46, art. 591 et al. 593a), ch. 47, par. 715(1) et (2); 1993, ch. 34, art. 51; 1999, ch. 2, al. 37*t*), ch. 28, art. 153, ch. 31, art. 49(F)
art. 50, 1999, ch. 31, art. 50(F)
art. 52, 1999, ch. 2, art. 12

C

art. 52.1, ajouté, 1999, ch. 2, art. 13
art. 53, abrogé, 1999, ch. 2, art. 14
art. 55, 1992, ch. 14, art. 1; 1999, ch. 2, art. 15
art. 55.1, ajouté, 1992, ch. 14, art. 1; 1999, ch. 2, art. 16
art. 56, abrogé, 1999, ch. 2, art. 17
art. 57, abrogé 1999, ch. 2, art. 17
art. 58, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 189; abrogé, 1999, ch. 2, art. 17
art. 59, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 35(F); abrogé, 1999, ch. 2, art. 17
art. 60, 1999, ch. 2, art. 17.1
art. 61, ch. 19 (2e suppl.), art. 36; 1990, ch. 37, art. 30; 1999, ch. 31, art. 51(F)
art. 63, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 37
art. 65, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 38; 1999, ch. 2, art. 18
art. 66, abrogé, ch. 19 (2e suppl.), art. 39; ajouté, 1999, ch. 2, art. 19
art. 66.1, ajouté, 1999, ch. 2, art. 19
art. 66.2, ajouté, 1999, ch. 2, art. 19
art. 68, 1999, ch. 2, art. 20
art. 69, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 40
art. 70, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 41; 1999, ch. 2, al. 37*u*)
art. 71, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 42; 1999, ch. 2, al. 37*v*)
art. 72, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 43
art. 73, 1999, ch. 2, art. 21
art. 74, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 44; abrogé, 1999, ch. 2, art. 22
Partie VII.1, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.01, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.02, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.03, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.04, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.05, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.06, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.07, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.08, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.09, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.1, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.11, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.12, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.13, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.14, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.15, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.16, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.17, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.18, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.19, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
Partie VIII : (art. 75-107)
art. 75, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*w*)
art. 76, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*x*)
art. 77, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 23 et al. 37*y*), ch. 31, art. 52(F)
art. 78, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 79, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1990, ch. 37, art. 31; 1999, ch. 2, al. 37*z*)
art. 80, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 81, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*z*.1)
art. 82, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*z*.2)
art. 83, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*z*.3)
art. 84, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*z*.4)
art. 85, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 86, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1990, ch. 37, art. 32; 1999, ch. 2, al. 37*z*.5)
art. 87, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*z*.6)
art. 88, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 89, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 90, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 91, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 92, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*z*.7)
art. 93, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 94, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 45, art. 549, ch. 46, art. 592 et al. 593b), ch. 47, par. 716(1) et (2); 1999, ch. 2, al. 37*z*.8)
art. 95, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 96, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 97, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 98, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 99, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 100, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 24 et al. 37*z*.9)
art. 101, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 102, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*z*.10)
art. 103, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*z*.11)
art. 104, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*z*.12
art. 105, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*z*.13
art. 106, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*z*.13
art. 107, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
Partie IX : (art. 108 à 124), ajoutée, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 108, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 25(1)(A) et (2)(F)
art. 109, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 26
art. 110, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 27
art. 111, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 28 et 29, ch. 31, art. 229
art. 112, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45

C

art. 113, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 45, art. 550, ch. 46, art. 594, ch. 47, art. 717; 1999, ch. 2, art. 30 et al. 37*z*.14)
art. 114, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 31, ch. 31, art. 53(F)
art. 115, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 32 et al. 37*z*.15)
art. 116, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 33 et al. *z*.16)
art. 117, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 118, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*z*.17)
art. 119, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*z*.17)
art. 120, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; abrogé, 1999, ch. 2, art. 34
art. 121, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; abrogé, 1999, ch. 2, art. 34
art. 122, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; abrogé, 1999, ch. 2, art. 34
art. 123, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 35
art. 124, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
Partie X : (art. 125 à 128), ajoutée, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 125, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*z*. 18)
art. 126, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*z*.19)
art. 127, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 36
art. 128, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
dispositions générales, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 59
dispositions générales, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 60 et 61; par. 60(1), abrogé, 01.09.91 *voir* par. 60(4) et TR/91-111
dispositions transitoires, 1999, ch. 2, art. 38 à 40
mentions, 1999, ch. 2, art. 54
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, 189 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.) en vigueur 19.06.86 *sauf* les art. 108-123 de la *Loi sur la Concurrence* édictée par l'article 45 de ladite loi *voir* TR/86-109; partie IX, à l'exception de l'article 124, de la *Loi sur la Concurrence*, édictée par l'article 45 de la loi modificatrice, entre en vigueur 15.07.87 *voir* TR/87-139. ***Remarque*** *:* par. 60(1) abrogé 01.09.91 *voir* par. 60(4) et TR/91-111
EEV, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 8 en vigueur 25.04.88 *voir* TR/88-87
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 11 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 10 (4e suppl.), art. 18 en vigueur 08.06.88
EEV, 1990, ch. 37, art. 29 à 32 en vigueur 01.05.93 *voir* TR/93-68
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 715(2) et 716(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763; art. 714, par. 715(1), 716(1) et art. 717 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 44, art. 145, ann. VIII, n° 4(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 14 en vigueur 01.01.93 *voir* art. 2
EEV, 1993, ch. 34, art. 50 en vigueur à la sanction 23.06.93; par. 51(1) est réputé être entré en vigueur 01.06.92 *voir* par. 51(2)
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1999, ch. 2, à l'exclusion des articles 25 à 35 et des alinéas 37*z*.14) à *z*.17), en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25
EEV, 1999, ch. 28, art. 153 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 44 à 53 et 229 en vigueur à la sanction 17.06.99

Condition physique et sport amateur, Loi sur la — L.R. (1985), ch. F-25
(Fitness and Amateur Sport Act)

Le ministre de la Santé charger de l'application de la loi en ce qui a trait à la condition physique; le ministre du Patrimoine canadien charger de l'application de la loi en ce qui a trait au sport amateur

art. 2, 1995, ch. 11, art. 21, ch. 29, art. 44
art. 7, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 8, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 9, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 10, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 11, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 14, abrogé, 1995, ch. 11, art. 22
dispositions générales, 1995, ch. 29, art. 42, 43
EEV, 1995, ch. 11, art. 21, 22 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 29, art. 42 à 45 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Conditions de travail dans les ports du Saint-Laurent, Loi sur les — 1966-67, ch. 49
(St. Lawrence Ports Working Conditions Act)

Conférences maritimes, Loi dérogatoire de 1987 sur les — L.R. (1985), ch. 17 (3e suppl.)
(Shipping Conferences Exemption Act, 1987)

Le ministre des Transports

art. 2, 1992, ch. 1, art. 123 et al. 128*a*); 1996, ch. 10, art. 270; 1999, ch. 2, art. 50

C

art. 3, 1992, ch. 1, al. 128*b*)
art. 4, 1992, ch. 1, art. 124 et al. 128*c*)
art. 6, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 7, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 8, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 9, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 10, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 11, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 12, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 13, 1992, ch. 1, art. 125 et al. 128*d*); 1996, ch. 10, art. 271; 1999, ch. 2, al. 51*a*)
art. 14, 1992, ch. 1, al. 128*d*); 1999, ch. 2, al. 51*b*)
art. 15, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 16, 1992, ch. 1, al. 128*e*) et art. 145, ann. VIII, n° 27(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*s*); 1999, ch. 2, al. 51*c*)
art. 17, 1992, ch. 1, art. 126
art. 18, 1992, ch. 1, art. 126
art. 19, 1992, ch. 1, art. 126
art. 21, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 49(F)
art. 22, 1992, ch. 1, al. 128*e*)
art. 23, 1992, ch. 1, al. 128*f*)
art. 25, 1992, ch. 1, art. 127
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, L.R., ch. 17 (3e suppl.), art. 25
EEV, L.R., ch. 17 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87 à l'exception du par. 4(3). Le par. 4(3) proclamé en vigueur 17.02.88 *voir* TR/88-9
EEV, 1992, ch. 1, art. 123 à 128, art. 144, ann. VII, art. 49(F), art. 145, ann. VIII, n° 27(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 10, art. 270 et 271 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1999, ch. 2, art. 50 et 51 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25

Conférences maritimes, Loi dérogatoire sur les — L.R. (1985), ch. S-10
(Shipping Conferences Exemption Act)

LOI ABROGÉE, L.R., ch. 17 (3e suppl.), art. 28
disposition générale, cessation d'effet, 31.12.87 *voir* TR/87-85
EEV, L.R., ch. 17 (3e suppl.), art. 28 en vigueur 17.12.87 *voir* TR/88-9

Connaissements, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-5
(Bills of Lading Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada; et le ministre des Transports

Conseil canadien des normes, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-16
(Standards Council of Canada Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/93-117)

art. 3, 1996, ch. 24, art. 1
art. 4, 1988, ch. 65, art. 145; 1993, ch. 44, art. 224; 1996, ch. 24, art. 3
art. 5, 1996, ch. 24, art. 4
art. 6, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 33; 1996, ch. 24, art. 5
art. 7, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, n° 21(1)(A); 1996, ch. 24, art. 6
art. 8, 1996, ch. 24, art. 7(A)
art. 9, 1996, ch. 24, art. 8
art. 11, 1996, ch. 24, art. 9
art. 12, abrogé, 1996, ch. 24, art. 9
art. 13, 1996, ch. 24, art. 10
art. 14, L.R., ch. 1 (4e suppl), art. 44, ann. II, n° 21(2)(A)
art. 17, 1996, ch. 24, art. 11
art. 18, 1999, ch. 31, al. 246*m*)(F)
art. 20, ajouté, 1996, ch. 24, art. 12
art. 21, ajouté, 1996, ch. 24, art. 12
art. 22, ajouté, 1996, ch. 24, art. 12
dispositions générals, 1996, ch. 24, art. 2 et 13
EEV, 1988, ch. 65, art. 145 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 33 et 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 44, art. 224 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1996, ch. 24, art, 1 à 13 en vigueur 05.11.96 *voir* TR/96-99
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99

Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-4
(Canada Employment and Immigration Advisory Council Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 1, art. 3
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 1
EEV, 1993, ch. 1, art. 1 à 3 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-56

Conseil consultatif de recherches sur les pêches et les océans, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-16
(Fisheries and Oceans Research Advisory Council Act)

C

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 29, art. 38
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 33
EEV, 1995, ch. 29, art. 33 et 38 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-22
(Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/96-72)

art. 2, 1991, ch. 11, art. 75; 1993, ch. 38, art. 83; 1995, ch. 11, al. 43*b*)
art. 3, 1991, ch. 11, art. 76
art. 8, 1993, ch. 38, art. 84
art. 10, 1991, ch. 11, art. 78
art. 10.1, ajouté, 1991, ch. 11, art. 79
art. 12, 1991, ch. 11, art. 80; 1993, ch. 38, art. 85
art. 13, 1991, ch. 11, art. 80
art. 14, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 282; abrogé, 1991, ch. 11, art. 80
dispositions transitoires, 1991, ch. 11, art. 90 et 91
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 282 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1993, ch. 38, art. 83 à 85 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1995, ch. 11, art. 43 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Conseil de recherches en sciences humaines, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-12
(Social Sciences and Humanities Research Council Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/94-18)

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-21
(Natural Sciences and Engineering Research Council Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/93-234)

Conseil de recherches médicales, Loi sur le — L.R. (1985), ch. M-4
(Medical Research Council Act)

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (TR/77-207)

Conseil des Arts du Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-2
(Canada Council Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 3, 1995, ch. 29, art. 6
art. 4, 1995, ch. 29, art. 10(A)
art. 5, 1995, ch. 29, art. 7
art. 6, 1995, ch. 29, art. 7
art. 11, 1995, ch. 29, art. 8
art. 12, 1995, ch. 29, art. 8
art. 16, abrogé, 1995, ch. 29, art. 9
art. 19, 1999, ch. 31, al. 246*b*)(F)
art. 21, 1995, ch. 29, art. 10(A)
dispositions générales, 1995, ch. 29, art. 11
EEV, 1995, ch. 29, art. 7 et 8 sont réputés entrés en vigueur 20.03.95 *voir* par. 86(2); art. 6 et 9 à 11 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99

Conseil des sciences du Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-5
(Science Council of Canada Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 1, art. 45
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 35 à 38
EEV, 1993, ch. 1, art. 35 à 38 et 45 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

Conseil du Trésor (*voir* Gestion des finances publiques, Loi sur la ch. *F-11*)

Conseil économique du Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. E-1
(Economic Council of Canada Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 1, art. 23
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 13 à 16

C

EEV, 1993, ch. 1, art. 13 à 16 et 23 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

Conseil médical du Canada — S.R.C. 1952, ch. 27 *(Canada Medical Act)*

Le ministre de la Santé *voir* 1996, ch. 8, par. 32(3)

art. 8, 1966-67, ch. 25, art. 45

Conseil national de l'esthétique industrielle, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-6 *(National Design Council Act)*

ABROGÉ, ch. 1 (4e suppl.), art. 48
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 48 en vigueur 04.02.88

Conseil national de recherches, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-15 *(National Research Council Act)*

Le ministre de l'Industrie (TR/93-235)

art. 2, 1999, ch. 31, art. 168
art. 18, abrogé, 1999, ch. 31, art. 169
art. 19, abrogé, 1999, ch. 31, art. 169
EEV, 1999, ch. 31, art. 168 et 169 en vigueur à la sanction 17.06.99

Conservation des documents, Loi modifiant la législation — 1980-81-82-83, ch. 102 *(Retention of records, an Act to amend certain Acts that provide for the)*

art. 8, loi en vigueur 22.10.82

Contaminants de l'environnement, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-12 *(Environmental Contaminants Act)*

Le ministre de l'Environnement

art. 9, abrogé, ch. 16 (4e suppl.), art. 147(2) [NEV]
art. 18, ch. 31 (1er suppl.), art. 32
art. 19, ch. 31 (1er suppl.), art. 33
art. 22, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 32 et 33 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/185-188
EEV, ch. 16 (4e suppl.), par. 147(1) abroge la loi *sauf* art. 9 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126
EEV, ch. 16 (4e suppl.), par. 147(2) [abrogation de l'article 9] non en vigueur 31.12.99

Continuation de la pension des services de défense, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. D-3 *(Defence Services Pension Continuation Act)*

Le ministre de la Défense nationale

art. 2, 1999, ch. 34, art. 207
art. 5, 1976-77, ch. 28, art. 49(A)
art. 10, 1999, ch. 34, art. 208
art. 22, abrogé, 1992, ch. 46, art. 82
art. 25, 1974-75-76, ch. 81, art. 50; 1999, ch. 34, art. 209
art. 26, 1992, ch. 46, art. 83; 1999, ch. 34, art. 210
art. 26.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 84
art. 27, 1999, ch. 34, art. 211
art. 28, 1999, ch. 34, art. 212
art. 29, 1999, ch. 34, art. 213
art. 30, 1989, ch. 6, art. 12; abrogé, 1992, ch. 46, art. 85
art. 31, 1989, ch. 6, art. 13
art. 32, 1974-75-76, ch. 81, art. 51; 1992, ch. 46, art. 86; 1999, ch. 34, art. 214
art. 35, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 45; 1995, ch. 18, art. 86
art. 35.1, ajouté, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 45; 1999, ch. 34, art. 215
art. 37, 1974-75-76, ch. 81, art. 52(A)
art. 51, 1974-75-76, ch. 81, art. 53
dispositions générales, L.R., ch. 43(1er suppl.), art. 2(2); 1974-75-76, ch. 81, art. 106(F)
disposition transitoire, 1989, ch. 6, art. 34 et 35
disposition transitoire, 1999, ch. 34, art. 229
EEV, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 45 en vigueur 01.01.84 *voir* TR/84-41
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 82, 83, 85 et 86 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66; art. 26.1 de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, édicté par l'article 84, en vigueur 24.03.94 *voir* TR/94-38
EEV, 1995, ch. 18, art. 86 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1999, ch. 34, art. 207 à 215 et 229 en vigueur à la sanction 14.09.99. — Le gouverneur en conseil peut par décret, à la date d'entrée en vigueur de telle disposition de la présente loi ou de telle disposition édictée par la

C

présente loi ou après cette date, modifier la disposition — ou tout autre disposition — en remplaçant tout renvoi à sa date d'entrée en vigueur par un renvoi à la date même de l'entrée en vigueur de celle-ci *voir* art. 231.

Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. R-10

(Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act)

Le solliciteur général du Canada (DORS/66-11)

art. 2, 1999, ch. 34, art. 216
art. 5, 1999, ch. 34, art. 217
art. 16, 1974-75-76, ch. 81, art. 68
art. 18.1 ajouté, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 46; 1999, ch. 34, art. 218
art. 19, 1999, ch. 34, art. 219
art. 20, 1992, ch. 46, art. 91; 1999, ch. 34, art. 220
art. 20.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 92
art. 22, 1992, ch. 46, art. 93
art. 23, 1999, ch. 34, art. 221
art. 24, 1989, ch. 6, art. 21; abrogé, 1992, ch. 46, art. 94
art. 25, 1989, ch. 6, art. 22
art. 25.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 95; 1999, ch. 34, art. 222
art. 43, abrogé, 1992, ch. 46, art. 96
art. 44.1 ajouté, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 47; 1999, ch. 34, art. 223
art. 47, 1974-75-76, ch. 81, art. 69; 1989, ch. 6, art. 23
art. 48, 1974-75-76, ch. 81, art. 70; 1989, ch. 6, art. 24
art. 54, 1992, ch. 46, art. 97
art. 55, 1974-75-76, ch. 81, art. 71; 1976-77, ch. 34, art. 30 (Item 27)(F)
art. 59, 1974-75-76, ch. 81, art. 72
annexe de la Partie IV, 1974-75-76, ch. 81, art. 73
dispositions générales, Parties II, III, 1970, ch. 43(1er suppl.), art. 2(2); 1974-75-76, ch. 81, art. 106(F)
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33-35
disposition transitoire, 1999, ch. 34, art. 229
EEV, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 46, 47 en vigueur 01.01.84 *voir* TR/84-41
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 91 et 93 à 97 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66; art. 92 en vigueur 06.05.94 *voir* TR/94-67
EEV, 1999, ch. 34, art. 216 à 223 et 229 en vigueur à la sanction 14.09.99. — Le gouverneur en conseil peut par décret, à la date d'entrée en vigueur de telle disposition de la présente loi ou de telle disposition édictée par la présente loi ou après cette date, modifier la disposition — ou tout autre disposition — en remplaçant tout renvoi à sa date d'entrée en vigueur par un renvoi à la date même de l'entrée en vigueur de celle-ci *voir* art. 231.

Contraventions, Loi sur les — 1992, ch. 47

(Contraventions Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 21, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 19; 1996, ch. 7, art. 1
art. 5, 1996, ch. 7, art. 2
art. 6, abrogé, 1996, ch. 7, art. 3
art. 8, 1996, ch. 7, art. 4
art. 11, abrogé, 1996, ch. 7, art. 5
art. 16, 1996, ch. 7, art. 6
art. 17, 1996, ch. 7, art. 7
art. 18, 1996, ch. 7, art. 8
art. 20, abrogé, 1996, ch. 7, art. 9
art. 21, 1996, ch. 7, art. 10
art. 22, 1996, ch. 7, art. 11
art. 23, 1996, ch. 7, art. 12
art. 24, abrogé, 1996, ch. 7, art. 13
art. 25, 1996, ch. 7, art. 14
art. 26, 1996, ch. 7, art. 15
art. 27, abrogé, 1996, ch. 7, art. 16
art. 28, 1996, ch. 7, art. 17
art. 29, 1996, ch. 7, art. 18
art. 31, 1996, ch. 7, art. 19
art. 33, 1996, ch. 7, art. 20
art. 34, 1996, ch. 7, art. 21
art. 35, 1996, ch. 7, art. 21
art. 36, 1996, ch. 7, art. 22(A)
art. 39, abrogé, 1996, ch. 7, art. 23
art. 42, 1996, ch. 7, art. 24
art. 43, abrogé, 1996, ch. 7, art. 25
art. 44, 1996, ch. 7, art. 26
art. 46, 1996, ch. 7, art. 27
art. 47, 1996, ch. 7, art. 28
art. 48, abrogé, 1996, ch. 7, art. 29
art. 49, abrogé, 1996, ch. 7, art. 29
art. 50, 1996, ch. 7, art. 30
art. 52, 1996, ch. 7, art. 31
art. 53, 1996, ch. 7, art. 32; 1999, ch. 25, art. 28
art. 54, 1996, ch. 7, art. 33
art. 55, 1996, ch. 7, art. 33
art. 56, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 1; 1996, ch. 7, art. 33 et 43
art. 57, 1996, ch. 7, art. 33
art. 58, 1996, ch. 7, art. 34

C

art. 59, 1996, ch. 7, art. 35
art. 60, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 2
art. 61, 1996, ch. 7, art. 36
art. 62, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 3
art. 65.1, ajouté, 1996, ch. 7, art. 37
art. 65.2, ajouté, 1996, ch. 7, art. 37
art. 65.3, ajouté, 1996, ch. 7, art. 37
art. 68, 1996, ch. 7, art. 38
art. 69, 1994, ch. 44, art. 94; 1996, c. 6, art. 38
art. 70, 1996, ch. 7, art. 38
art. 71, 1996, ch. 7, art. 38
art. 72, 1996, ch. 7, art. 38
art. 72.1, ajouté, 1996, ch. 7, art. 38
art. 74, 1996, ch. 7, art. 39
art. 76, 1996, ch. 7, art. 40
art. 80.1, ajouté, 1996, ch. 7, art. 41
art. 86, 1996, ch. 7, art. 42
annexe, 1994, ch. 22, art. 20, ch. 23, art. 16, ch. 26, art. 25; 1997, ch. 37, art. 25
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
disposition transitoire, 1992, ch. 47, art. 85; 1997, ch. 37, art. 26
EEV, 1992, ch. 47, art. 79 en vigueur à la sanction 15.10.92; art. 1 à 5 et 7, al. 8(1)*a*), *b*), *c*), *e*) et *f*), par. 8(1.1) à (7) et 17(4) et art. 42, 54, 55, 58, 59 et 63 à 80.1 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56. (***Remarque*** *:* art. 6 abrogé par 1996, ch. 7, art. 3); al. 8(1)*d*), par. 8(8), art. 9 à 16, par. 17(1) à (3), art. 18 à 41, 43 à 53, 56, 57, 60 à 62, 81 à 83 et 85 entrent en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* par. 86(1) et 1996, ch. 7, art. 42; l'article 84, en ce qui concerne l'annexe ou telle des ses dispositions, entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* par. 86(2) et *aussi* 1996, ch. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1994, ch. 22, art. 20 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 23, art. 16 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 25 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 44, art. 94 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20
EEV, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 1 à 3 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1996, ch. 7, art. 1 à 43 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-57
EEV, 1997, ch. 37, art. 25 en vigueur 08.06.98 *voir* TR/98-74
EEV, 1998, ch. 15, art. 19 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1999, ch. 25, art. 28 en vigueur 01.12.99 *voir* TR/99-135

Contrebande (États-Unis) (*voir* Conventions — Commerce)

Contrôle de l'énergie atomique, Loi sur le — L.R. (1985), ch. A-16
(Atomic Energy Control Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

titre intégral, 1997, ch. 9, art. 87
préambule, 1997, ch. 9, art. 88
art. 1, 1997, ch. 9, art. 89
art. 2, 1997, ch. 9, art. 90
art. 3, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 4, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 5, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 6, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 7, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 8, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 9, 1993, c. 34, art. 4(F); abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 10, 1994, ch. 43, art. 81; 1997, ch. 9, art. 92 et al. 99*a*)
art. 11, 1997, ch. 9, art. 93
art. 12, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 13, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 14, 1994, ch. 43, art. 82, 1997, ch. 9, art. 94
art. 15, 1997, ch. 9, art. 94
art. 16, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 17, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 18, 1997, ch. 9, art. 95 et al. 99 *b*)
art. 19, 1997, ch. 9, art. 96
art. 20, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97
art. 21, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97
annexe I, abrogée, 1997, ch. 9, art. 98
dispositions transitoires, 1997, ch. 9, art. 73 à 82
EEV, 1993, ch. 34, art. 4(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 43, art. 81 et 82 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1997, ch. 9, art. 73 à 82 et 87 à 99 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.99

Contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 24 (3e suppl.), partie III
(Hazardous Materials Information Review Act)

C

Le ministre de la Santé; Le ministre du Travail (al. 28(2)*d*) et 43(2)*a*)) (TR/95-36)

art. 10, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 16(F); 1996, ch. 8, al. 32(1)*h*)
art. 11, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 27(F)
art. 13, 1996, ch. 8, al. 34(1)*b*)
art. 28, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 66
art. 46, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 16(F); 1996, ch. 8, art. 24, ch. 11, art. 60
art. 54, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 18(F)
disposition générale, 1996, ch. 8, par. 32(2) et 34(2)
dispositions transitoires, L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 54, 55 (***Remarque*** : par. 54(5) modifié par 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 18(F)
disposition générale, L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 57
EEV, ch. 24 (3e suppl.), partie III en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-220
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 27(F), art. 145, ann. VIII, n° 16(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 66 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1996, ch. 8, art. 24, 32 et 34 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 11, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Convention concernant les oiseaux migrateurs, 1994 (*voir* Oiseaux migrateurs, Loi de 1994 sur la convention concernant les)

Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-30
(Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 5, convention en vigueur 01.01.87 *see* TR/87-26

Convention collective, *voir* Reprise des services gouvernementaux, Loi sur la

Convention concernant les oiseaux migrateurs, *voir* Oiseaux migrateurs...

Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 16 (2e suppl.)
(United Nations Foreign Arbitral Convention Act)

Le ministre de la Justice

EEV, L.R., ch. 16 (2e suppl.) en vigueur 10.08.86 *voir* TR/86-154

Convention sur les mines antipersonnel, *voir* Mines antipersonnel, Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les

Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises, Loi sur la — 1991, ch. 13
(International Sale of Goods Contracts Convention Act)

Le ministre de la Justice

EEV, 1991, ch. 13 en vigueur 01.05.92 *voir* TR/92-56

Convention sur la sécurité des conteneurs, *voir* Sécurité des conteneurs (Convention)...

Convention relative aux ports de l'Ontario, Loi sur la — S.C. 1963, ch. 39
(Ontario Harbours Agreement Act)

Le ministre des Transports

Convention sur les armes chimiques, Loi de mise en oeuvre de la — 1995, ch. 25
(Chemical Weapons Convention Implementation Act)

Le ministre des Affaires étrangères

EEV, 1995, ch. 25 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.99

C

Conventions — Commerce et sujets connexes : *(Agreements — Trade...)*

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

Allemagne, Accord commercial provisoire, 1937, 1937, ch. 20
Antilles ou Indes occidentales, Convention de Commerce, 1921, ch. 13, ABROGÉ, 1987, ch. 49, art. 138
EEV, 1987, ch. 49 est réputée être entrée en vigueur 01.01.88 *voir* art. 141
Australie, Accord commercial, 1960, ch. 17
art. 4, 1987, ch. 49, art. 116
ann. A, 1979, ch. 6, art. 12; 1987, ch. 49, art. 117
Belgique, 1924, Convention, 1924, ch. 9
Chili, Accord de libre-échange, 1997, ch. 14 *voir* Accord de libre-échange Canada — Chili
Espagne, 1928, Traité, 1928, ch. 49
Estonie (*voir* Traités de commerce, 1928)
États-Unis, Accord de libre-échange, 1988, ch. 65 *voir* Accord de libre-échange Canada — États-Unis
États-Unis d'Amérique, Accord commercial, 1939, 1939, ch. 29
États-Unis (Exécution du traité relatif à la contrebande), 1925, ch. 54
Finlande, 1925, Traité commercial, 1925, ch. 11
France, 1923, Convention, 1923, ch. 14
France, Convention (Droits des ressortissants et questions commerciales et maritimes), 1932-33, ch. 30
Guatemala, Accord commercial, 1938, 1938, ch. 19
Haïti, Accord commercial, 1938, 1938, ch. 20
Hongrie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Israël, Accord de libre-échange, 1996, ch. 33 *voir* Accord de libre-échange Canada — Israël
Italie, 1923, Convention, 1923, ch. 17
Lettonie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Lituanie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Nouvelle-Zélande, Traité de commerce, 1932, ch. 34, LOI ABROGÉE, 1980-81-82-83, ch. 129, art. 20
1932-33, ch. 44 — Loi connexe
Nouvelle-Zélande, Accord commercial (modification), 1970-71-72, ch. 14, LOI ABROGÉE, 1980-81-82-83, ch. 129, art. 21
Pays-Bas, 1925, Convention, 1925, ch. 19
Pologne, Convention commerciale, 1935, 1935, ch. 51
Portugal (*voir* Traités de commerce, 1928)
Rhodésie du Sud, Accord commercial, 1932, 1932-33, ch. 5
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Jugements en matière civile et commerciale, 1984, ch. 32
convention en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-26
Roumanie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Serbes, Croates et Slovènes (*voir* Traités de commerce, 1928)
Tchécoslovaquie, 1928, Convention, 1928, ch. 18
Traités de commerce, 1928, 1928, ch. 52; 1950, ch. 50, art. 10
Union Sud-Africaine, 1932, Accord commercial, 1932-33, ch. 3
ann. A, 1979, ch. 6, art. 13
Uruguay, Accord commercial, 1937, 1937, ch. 21

Conventions — Impôt sur le revenu, sur les successions et les sujets connexes : *Suite* — *(Agreements — Income Tax, Estate Tax, Succession Duty, etc.)*

Le ministre du Revenu national

Afrique du Sud, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 27, Partie II, art. 8 à 13
Allemagne, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1956, ch. 33; 1980-81-82-83, ch. 156, art. 4, en vigueur 23.09.83 *voir* TR/84-2
Argentine, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1994, ch. 17, partie IV, art. 19-24, Convention en vigueur 30.12.94 *voir Gazette du Canada*, partie I, 04.02.95, p. 257
Australie, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1957-58, ch. 27
Australie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 56, Partie II, art. 5-7, 8-10, convention en vigueur 29.04.81 *voir* TR/81-124
Autriche, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie II, art. 4-6 et 32, convention en vigueur 17.02.81 *voir* TR/81-27
Bangladesh, Convention en matière d'impôts, 1984, ch. 35, Partie II, art. 5-7, convention en vigueur 18.01.85 *voir* TR/85-70
Barbade, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie IX, art. 25-27, 32 accord en vigueur 22.12.80 *voir* TR/81-48
Belgique, Convention fiscale, 1958, ch. 13; 1974-75-76, ch. 104, Partie II, convention en vigueur 12.08.76 *voir* TR/76-129
Brésil, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1985, ch. 23, Partie IV, art. 19-24, convention en vigueur 23.12.85 *voir* TR/86-45
Chili, Convention Canada — Chili en matière d'impôts sur le revenu, 1998, ch. 33, Partie 3, art. 14-19
Cameron, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie III, art. 8-10, convention en vigueur 16.06.88 *voir* TR/88-183

C

Chine, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 48, Partie III, art. 13-18, accord en vigueur 29.12.86 *voir* TR/87-36

Chypre, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1985, ch. 23, Partie III, art. 13-18, convention en vigueur 03.09.85 *voir* TR/85-189

Congo-Belge, Convention fiscale, 1958, ch. 12

Corée, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie IV, art. 10-12, 32, convention en vigueur 19.12.80 *voir* TR/81-54

Côte d'Ivoire, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie VII, art. 22-24, convention en vigueur 19.12.85 *voir* TR/86-44

Croatie, Accord Canada — Croatie en matière d'impôts sur le revenu, 1998, ch. 33, Partie 2, art. 8-13

Danemark, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1956, ch. 5; 1964-65, ch. 37, Partie II

Danemark, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 38, Partie 5, art. 26-31, convention en vigueur 02.03.98 *voir Gazette du Canada*, partie I, 11.04.98, p. 783

Égypte, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie VI, art. 19-21, convention en vigueur 02.10.84 *voir* TR/85-22

Espagne, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie I, art. 1-3 et 32, convention en vigueur 26.12.80 *voir* TR/81-53

Estonie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1995, ch. 37, Partie II, art. 8-13

États-Unis, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1943-44, ch. 21; 1944-45, ch. 31; 1950, ch. 50, art. 10; 1951 (2e sess.) ch. 5; 1956, ch. 35; 1966-67, ch. 75, Partie V

États-Unis, Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, 1984, ch. 20, art. 4, convention en vigueur 16.08.84 *voir* TR/84-233; 1995, ch. 34, art. 1-3 en vigueur 09.11.95 *voir Gazette du Canada*, partie I, 09.12.95, p. 4172; 1997, ch. 38, Partie 7, art. 34 et 35 en vigueur 16-12-97 *voir* TR/98-39

États-Unis, Convention en matière d'impôt sur les biens transmis par décès, 1960-61, ch. 19

Finlande, Convention quant à l'impôt sur les revenus, 1959, ch. 20; 1964-65, ch. 37, Partie II; 1970-71-72, ch. 40; 1992, ch. 3, partie I, art. 1-6, convention en vigueur 20.08.92 *voir* TR/92-196

France, Convention en matière de droits de mutation par décès, 1951, ch. 41

France, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1951, ch. 40 cesse d'être en vigueur 13.01.77 *voir* TR/77-28

France, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1974-75-76, ch. 104, partie I, en vigueur 29.07.76 *voir* TR/76-121; proclamation donnant avis que l'Avenant à la Convention fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française, entre en vigueur le 1er octobre 1988 *voir* TR/88-237; proclamation donnant avis que l'accord complémentaire du 30 novembre 1995, intitulé Avenant à la convention fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française signée le 2 mai 1975 et modifiée par l'avenant du 16 janvier 1987 entre en vigueur 01.09.98 *voir* TR/99-19

Guyane, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 7, Partie II, art. 7-12, convention en vigueur 04.05.87 *voir* TR/87-111

Hongrie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1994, ch. 17, partie I, art. 1-6; 1995, ch. 37, partie IV, art. 20, 21

Inde, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 7, Partie III, art. 13-18, accord en vigueur 16.09.86 *voir* TR/86-204

Inde, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 27, Partie IV, art. 20-25

Irlande, Accord en matière de droits successoraux, 1955, ch. 11

Irlande, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1955, ch. 10; 1966-67, ch. 75, Partie II

Islande, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 38, Partie 4, art. 20-25, convention en vigueur 30.01.98 *voir Gazette du Canada*, partie I, 31.01.98, p. 157

Israël, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1974-75-76, ch. 104, Partie III, convention en vigueur 27.07.76 *voir* TR/76-130

Italie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie III, art. 7-9 et 32, convention en vigueur 24.12.80 *voir* TR/81-47; Avenant à la Convention (C.P. 1990-141) en vigueur 22.02.94 *voir* TR/94-73

Jamaïque, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1970-71-72, ch. 16, art. 3, accord en vigueur 22.3.71 *voir* DORS/71-380; 1980-81-82-83, ch. 44, Partie VIII, art. 22-24 et 32, accord en vigueur 02.04.81 *voir* TR/81-99

Japon, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1964-65, ch. 37, Partie I

Japon, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 48, Partie II, art. 7-12, convention en vigueur 14.11.87 *voir* TR/87-252

Kazakhstan, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 38, Partie 3, art. 14-19, convention en vigueur 30.03.98 *voir Gazette du Canada*, partie I, 09.05.98, p. 1059

Kenya, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie V, art. 15-18, accord en vigueur 08.01.87 *voir* TR/87-74

C

Lettonie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1995, ch. 37, Partie I, art. 2-7

Lituanie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 38, Partie 2, art. 8-13, convention en vigueur 12.12.97 *voir Gazette du Canada*, partie I, 31.01.98, p. 157

Luxembourg, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1989, ch. 20, Partie I, art. 1-6, convention en vigueur 08.07.91 *voir* TR/91-108

Malaisie, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie VII, art. 19-21, 32, accord en vigueur 18.12.80 *voir* TR/81-49

Malte, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 48, Partie IV, art. 19-24, accord en vigueur 20.05.87 *voir* TR/87-111

Maroc, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 1-3 et 19, convention en vigueur 09.11.78 *voir* TR/79-18

Mexique, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1992, ch. 3, partie III, art. 13-18, convention en vigueur 11.05.92 *voir* TR/92-110

Mexique, Convention sur l'échange de renseignements fiscaux, 1992, ch. 3, partie IV, art. 19-24, convention en vigueur 27.04.92 *voir* TR/92-109

Nigéria, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1994, ch. 17, partie II, art. 7-12

Norvège, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1966-67, ch. 75, Partie III

Nouvelle-Zélande, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1948, ch. 34; 1950, ch. 50, art. 10; 1980-81-82-83, ch. 56, Partie I, art. 1-4, 8-10, convention en vigueur 29.05.81 *voir* TR/81-123

Papouasie — Nouvelle-Guinée, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1989, ch. 20, Partie III, art. 13-18, convention en vigueur 21.12.89 *voir* TR/91-53

Pakistan, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 4-6 et 19, convention en vigueur 15.12.77 *voir* TR/78-47

Pays-Bas, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1957, ch. 16; 1960, ch. 18; 1964-65, ch. 37, Partie II

Pays-Bas, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1986, ch. 48, Partie I, art. 1-6, accord en vigueur 27.08.87 *voir* TR/87-218; 1994, ch. 17, partie V, art. 25-34; 1997, ch. 38, Partie 6, art. 32 et 33, accord en vigueur 15.01.99 *voir Gazette du Canada*, partie I, 13.02.99, p. 388

Philippines, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 10-12 et 19, convention en vigueur 21.12.77 *voir* TR/78-46

Pologne, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1989, ch. 20, Partie II, art. 7-12 convention en vigueur 30.11.89 *voir* TR/91-52

République d'Indonésie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie VI, art. 16-18 et 32, convention en vigueur 23.12.80 *voir* TR/81-52; Protocole modifiant la Convention entre le Canada et la République d'Indonésie, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, en vigueur 31.12.98 *voir* TR/99-77

République Dominicaine, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 13-15, 19, convention en vigueur 23.09.77 *voir* TR/78-7

Roumanie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie V, art. 13-15 et 32, convention en vigueur 29.12.80 *voir* TR/81-51

Royaume-Uni, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie X, art. 28-31, 32, convention en vigueur 17.12.80 *voir* TR/81-50; TR/86-47

Royaume-Uni, Convention relative à l'impôt sur le revenu, 1966-67, ch. 14, Partie I, ch. 75, Partie IV

Royaume-Uni, Convention sur les droits successoraux, 1946, ch. 39; 1950, ch. 50, art. 10

Russie, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 27, Partie I, art. 2 à 7

Singapore, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 7-9 et 19, convention en vigueur 23.09.77 *voir* TR/78-8;

Sri Lanka, Convention en matière d'impôts, 1984, ch. 35, Partie IV, art. 11-14, convention : Proclamation avisant l'E.E.V. 9 sept. 86 *voir* TR/86-151

Suède, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1951, ch. 42; 1966-67, ch. 14, Partie II; 1969-70, ch. 13

Suède, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie VIII, art. 25-27, convention en vigueur 30.10.84

Suède, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 38, Partie 1, art. 2-7, convention en vigueur 23.12.97 *voir Gazette du Canada*, partie I, 31.01.98, p. 157

Suisse, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 16-18, 19, convention en vigueur 19.08.77 *voir* TR/77-249; la convention cesse d'avoir effet conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la nouvelle convention et la nouvelle convention entre en vigueur dès l'échange des instruments de ratification, soit le 21.04.98 *voir* TR/98-94

Tanzanie, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 27, Partie III, art. 14-19

Tchécoslovaquie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1992, ch. 3, Partie II, art. 7-12, convention en vigueur 22.07.92 *voir* TR/92-149

Thaïlande, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1985, ch. 23, Partie II, art. 7-12, convention en vigueur 16.07.85 *voir* TR/85-160

Trinité et Tobago, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1966-67, ch. 75, Partie I

C

Trinité et Tobago, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1995, ch. 37, Partie III, art. 14-19
Tunisie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie I, art. 1-4, convention en vigueur 04.12.84 *voir* TR/85-26
Ukraine, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 27, Partie V, art. 26-31
Union Sud-Africaine, Accord en matière de droits successoraux, 1957, ch. 17
Union Sud-Africaine, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1957, ch. 18
U.R.R.S., Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 7, Partie I, art. 1-6, accord en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-205
Viêtnam, Accord Canada — Viêtnam en matière d'impôts sur le revenu, 1998, ch. 33, Partie 1, art. 2-7, accord en vigueur 16.12.98 *voir Gazette du Canada,* partie I, 13.02.99, p. 388
Zambie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1985, ch. 23, Partie I, art. 1-6, convention en vigueur 28.12.89 *voir* TR/91-35
Zimbabwe, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1994, ch. 17, art. 13-18, Accord en vigueur 15.12.94 *voir Gazette du Canada,* partie I, 28.01.95, p. 193

Conventions de Genève, *voir* Genève...

Conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux, Loi de 1947 sur les
(Dominion-Provincial Tax Rental Agreements)

1947, ch. 58; 1949 (2e sess.), ch. 19; 1952, ch. 49; abrogée, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 24 en vigueur 04.02.88

Coopératives, Loi canadienne sur les — 1998, ch. 1
(Canada Cooperatives Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/99-68)

EEV, 1998, ch. 1 en vigueur 31.12.99 *voir* TR/99-69

Coopératives de l'énergie, Loi sur les — 1980-81-82-83, ch. 108
(Cooperative Energy Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*g*)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1980-81-82-83, ch. 108 en vigueur 09.07.82 *voir* TR/82-148
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Copropriété, Loi de validation des ordonnances sur la, *voir* Ordonnances sur la copropriété , Loi de validation sur les
(Condominium Ordinance Validation Act)

Corée, (*voir* Convention — Impôt sur le revenu, etc.)

Corporation commerciale canadienne, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-14
(Canadian Commercial Corporation Act)

Le ministre du Commerce international (TR/96-17)

art. 3, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 7(A)
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88

Corporation de développement du Canada, Loi sur la — 1970-71-72, ch. 49

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 49, art. 14 en vigueur 01.05.86 *voir Gazette du Canada,* Partie I, 17.06.86, p. 2411

Corporation de développement du Canada, *voir* Réorganisation de la Corporation du développement...
(Canada Development Corporation Reorganization Act)

Corporations canadiennes, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. C-32
(Corporations Act, Canada)

Le ministre de l'Industrie

C

art. 2, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 1
art. 3, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 2; 1972, c. 17, art. 2; 1978-79, ch. 11, art. 10; 1986, ch. 35, art. 14, ann. n° 5; 1995, ch. 1, art. 32; 1999, ch. 3, art. 17
art. 5, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 3; 1985, ch. 26, art. 85
art. 5.1, 5.2, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 3; C.R.C., c. 425
art. 5.3-5.7, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 3
art. 7, 1985, ch. 26, art. 86
art. 41, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 4
art. 41.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 4
art. 74, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 5
art. 86, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 6
art. 100, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 7
art. 100.1-100.6, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 7
art. 104, 105, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 8
art. 108.1-108.9, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 9
art. 110, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 10
art. 111.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 11
art. 114, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 12; 1985, ch. 26, art. 35; abrogé, 1986, ch. 26, art. 51
art. 114.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 12
art. 114.2, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 12; 1985, c. 26, art. 36
art. 114.3, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 12; 1986, ch. 26, art. 52
art. 114.4, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 12; 1986, ch. 26, art. 53
art. 118, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 13
art. 118.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 13
art. 119, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 13
art. 120.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 14
art. 121, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 15
art. 122, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 16
art. 122.1, 122.2, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 17
art. 123, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 18
art. 125, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 19
art. 128, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 20; 1970-71-72, c. 43, art. 3(2), c. 63, art. 5
art. 129, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 20
art. 129.1-129.3, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 20
art. 131, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 21
art. 132, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 22
art. 133, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 23
art. 135.1-135.93, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 24
art. 150, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 25
Partie I: [Nota: Aucune compagnie ne peut être constituée ni maintenue en existence en vertu de la Partie I *voir* 1974-75-76, ch. 33, art. 262.]
art. 155, 1985, ch. 26, art. 87
art. 157, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 26
art. 157.1, ajouté, 1986, ch. 26, art. 54
art. 161, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 27
art. 161.1, ajouté, 1986, ch. 26, art. 55
art. 216, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 28
annexe, ajoutée, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 29
dispositions générales, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 36
disposition transitoire, 1986, ch. 25, art. 14 *voir* art. 15
Remarque : — La présente loi ne s'applique pas à l'Association canadienne des paiements *voir* L.R., ch. C-21, par. 34(2)
EEV, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.) en vigueur 31.03.71 *sauf* l'article 120A de la *Loi sur les Corporations canadiennes,* édicté par l'article 17, en vigueur 31.03.71 *voir* DORS/71-44
EEV, 1985, ch. 26, art. 35, 36 et 85 à 87 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1986, ch. 26, art. 52-55 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, 1986, ch. 35, art. 14, ann., n° 5 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1995, ch. 1, art. 32 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1999, ch. 3, art. 17 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92

Corps féminin de la Marine royale et le S.A. Military Nursing Service (prestations), Loi sur le — S.R.C. 1952, ch. 297

(Women's R.N. Services and the S.A. Military Nursing Service (Benefits) Act)

Le ministre des Anciens combattants

C

Corruption d'agents publics étrangers, Loi sur la — 1998, ch. 34
(Corruption of Foreign Public Officials Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 9, 1998, ch. 34, art. 11
EEV, 1998, ch. 34 en vigueur 14.02.99 *voir* TR/99-13

Cour canadienne de l'impôt, Loi sur la — L.R. (1985), ch. T-2
(Tax Court of Canada Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2.1 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 1
art. 2.2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 55
art. 4, ch. 51 (4e suppl.), art. 2; 1990, ch. 45, art. 56; 1996, ch. 22, art. 3
art. 5, ch. 51 (4e suppl.), art. 3
art. 7, ch. 16 (3e suppl.), art. 8
art. 9, 1998, ch. 19, art. 289
art. 12, ch. 51 (4e suppl.), art. 4; 1990, ch. 45, art. 57; 1991, ch. 49, art. 221; 1992, ch. 24, art. 18; 1995, ch. 18, art. 98; 1995, ch. 38, art. 6; 1996, ch. 23, al. 187*i*) et 188; 1998, ch. 19, art. 290; 1999, ch. 10, art. 46
art. 14, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 14.1 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 15, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 16, ch. 48 (1er suppl.), art. 1; ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 16.1 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 16.2 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 16.3 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.1 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.2 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1998, ch. 19, art. 291
art. 17.3 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 27, art. 216
art. 17.4 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.5 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.6 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.7 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.8 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295
art. 18.1 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295
art. 18.11 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295, 1993, ch. 27, art. 217
art. 18.12 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295
art. 18.13 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295
art. 18.14 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.15 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1998, ch. 19, art. 292
art. 18.16 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 27, art. 218
art. 18.17 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 27, art. 219
art. 18.18 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 58
art. 18.19 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.2 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.21 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.22 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 27, art. 220
art. 18.23 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.24 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.25 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.26 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1998, ch. 19, art. 293
art. 18.27 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 59; 1998, ch. 19, art. 294
art. 18.28 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.29 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 60; 1991, ch. 49, art. 222; 1992, ch. 24, art. 19; 1993, ch. 27, art. 221; 1994, ch. 26, art. 67(A); 1995, ch. 18, art. 99, ch. 38, art. 7; 1996, ch. 23, art. 184; 1998, ch. 19, art. 295; 1999, ch. 10, art. 47
art. 18.3 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.3001 ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1998, ch. 19, art. 296
art. 18.3002 ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1998, ch. 19, art. 297
art. 18.3003 ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1993, ch. 27, art. 222
art. 18.3004 ajouté, 1990, ch. 45, art. 61
art. 18.3005 ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1993, ch. 27, art. 223
art. 18.3006, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; abrogé, 1993, ch. 27, art. 223
art. 18.3007, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61
art. 18.3008, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61
art. 18.3009, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1998, ch. 19, art. 298
art. 18.301, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1993, ch. 27, art. 224
art. 18.302, ajouté, 1993, ch. 27, art. 224
art. 18.31, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 62
art. 18.32, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 63
art. 18.33, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 64

C

art. 20, ch. 51 (4e suppl.), art. 6; 1993, ch. 27, art. 225; 1996, ch. 23, art. 185
art. 22, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 22 (A); ch. 51 (4e suppl.), art. 7
art. 25, ch. 51 (4e suppl.), art. 8
dispositions transitoires, ch. 51 (4e suppl.), art. 24-30
disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8
EEV, ch. 48 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 29.10.85
EEV, ch. 16 (3e suppl.), art. 8(2) (***Remarque :*** — le paragraphe 7(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'Impôt*, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 17.04.85
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 51 (4e suppl.), art. 2, 6 à 8 en vigueur 29.09.88 *voir* TR/88-190; art. 1, 3 à 5, 24-30 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1990, ch. 45, partie VII (art. 55 à 64) en vigueur 01.03.91 *voir* TR/91-19
EEV, 1991, ch. 49, partie VI (art. 221 à 223) en vigueur le 30e jour suivant la date de la sanction de la présente Loi (date de la sanction 17.12.91) *voir* art. 223
EEV, 1992, ch. 24, art. 18 et 19 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123
EEV, 1993, ch. 27, art. 216 à 225 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 67(A) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 18, art. 98, 99 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 38, art. 6 à 8 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-73
EEV, 1996, ch. 22, art. 3 est réputé entré en vigueur 12.04.90 *voir* art. 4
EEV, 1996, ch. 23, art. 184, 185, 187 et 188 en vigueur s30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1998, ch. 19, art. 289 à 298 entrent en vigueur selon les conditions d'application prévues aux par. 291(2), 292(2), 295(3), 296(2) et 297(2), art. 289 à 298 sanctionnés 18.06.98, art. 289, 290, 293, 294 et 298 en vigueur à la sanction
EEV, 1999, ch. 10, art. 46 et 47 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-46

Cour de l'Échiquier, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. E-11
(Exchequer Court Act)

LOI ABROGÉE (*sauf* art. 26-28), S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), par. 64(1)
art. 26, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), par. 64(2); 1987, ch. 34, art. 368, ann., nº 6; 1996, ch. 10, art. 223
art. 27, 1996, ch. 10, art. 224
art. 28, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), par 64(2)
EEV, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.) en vigueur 01.06.71 *voir* DORS/71-241
EEV, 1987, ch. 34, art. 368, ann., nº 6 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1996, ch. 10, art. 223 et 224 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Cour du banc de la reine de la province de Québec, Loi portant revision de la mention — 1974-75-76, ch. 19 (*modifications corrélatives*)
(Court of Queen's Bench, Province of Quebec, An Act to revise references to the)

EEV, 1974-75-76, ch. 19 loi en vigueur 01.03.75 *voir* TR/75-23

Cour fédérale, Loi sur la — L.R. (1985), ch. F-7
(Federal Court Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 1990, ch. 8, art. 1
art. 3, 1993, ch. 34, art. 68(F)
art. 5, L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 127; 1996, ch. 22, art. 1
art. 8, L.R., ch. 16 (3e suppl.), art. 7
art. 16, 1990, ch. 8, art. 2
art. 17, 1990, ch. 8, art. 3
art. 18, 1990, ch. 8, art. 4
art. 18.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 5
art. 18.2, ajouté, 1990, ch. 8, art. 5
art. 18.3, ajouté, 1990, ch. 8, art. 5
art. 18.4, ajouté, 1990, ch. 8, art. 5
art. 18.5, ajouté, 1990, ch. 8, art. 5
art. 20, 1990, ch. 37, art. 34
art. 22, 1993, ch. 34, art. 69(F); 1996, ch. 31, art. 82
art. 24, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 10; 1990, ch. 8, art. 6
art. 27, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 11; 1990, ch. 8, art. 7 et par. 78(1)(A); 1993, ch. 27, art. 214
art. 28, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 61; 1990, ch. 8, art. 8; 1992, ch. 26, art. 17, ch. 33, art. 69, ch. 49, art. 128; 1993, ch. 34, par. 70(1)(A) et (2); 1996, ch. 10, art. 229, ch. 23, al. 187*c*); 1998, ch. 26, art. 73; 1999, ch. 31, art. 92(A)
art. 29, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 12; abrogé, 1990, ch. 8, art. 8

C

art. 30-35, abrogés, 1990, ch. 8, art. 8
art. 36, 1990, ch. 8, art. 9
art. 37, 1990, ch. 8, art. 9
art. 38, abrogé, 1990, ch. 8, art. 9
art. 39, 1990, ch. 8, art. 10
art. 40, 1990, ch. 8, art. 11
art. 41, abrogé, 1990, ch. 8, art. 11
art. 43, 1990, ch. 8, art. 12; 1996, ch. 31, art. 83
art. 45.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 13
art. 46, 1990, ch. 8, art. 14; 1992, ch. 1, art. 68
art. 47, abrogé, 1990, ch. 8, art. 15
art. 50.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 16
art. 52, 1990, ch. 8, art. 17
art. 55, 1996, ch. 31, art. 84
art. 56, 1990, ch. 8, art. 18
art. 57, 1990, ch. 8, art. 19
art. 57.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 19
dispositions transitoires, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 24, 27 et 29
EEV, L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 28.06.85
EEV, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 61 en vigueur 31.12.91 *voir* TR/91-129 (***voir aussi*** 1990, ch. 8, art. 76, en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, L.R., ch. 16 (3e suppl.) en vigueur 30.06.87 (***Remarque*** : — Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, édicté par le paragraphe 7(1), est réputé être entré en vigueur 17.04.85 *voir* par. 7(2))
EEV, ch. 51 (4e suppl.), art. 10-12 et 24, 27 et 29 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 37, art. 34 en vigueur 01.05.93 *voir* TR/93-68
EEV, 1992, ch. 1, art. 68 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 26, art. 17 en vigueur 28.08.92 *voir* TR/92-157
EEV, 1992, ch. 33, art. 69 en vigueur 09.05.95 *voir* TR/95-61
EEV, 1992, ch. 49, art. 127 et 128 en vigueur 01.02.93 *voir* TR/93-16
EEV, 1993, ch. 27, art. 214 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 34, art. 68 et 69 en vigueur à la sanction 23.06.93; par. 70(1)(A) et (2) en vigueur 09.05.95 *voir* par. 70(3) et TR/95-61
EEV, 1996, ch. 10, art. 229 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 22, art. 1 est réputé entré en vigueur 28.11.95 *voir* art. 4
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1996, ch. 31, art. 82 à 84 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 26, art. 73 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2
EEV, 1999, ch. 31, art. 92 en vigueur à la sanction 17.06.99

Cour permanente de justice internationale, Le Statut de la — 1921, ch. 46
(Permanent Court of International Justice Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 34, art. 149
EEV, 1993, ch. 34, art. 149 en vigueur à la sanction 23.06.93

Cour suprême, Loi sur la — L.R. (1985), ch. S-26
(Supreme Court Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 133
art. 3, 1993, ch. 34, art. 115(F)
art. 11, 1993, ch. 34, art. 116(F)
art. 26, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 1
art. 27, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 2
art. 35.1 ajouté, 1990, ch. 8, art. 33
art. 37.1 ajouté, 1990, ch. 8, art. 34
art. 38, 1990, ch. 8, art. 35
art. 39, 1990, ch. 8, art. 36
art. 40, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 3; 1990, ch. 8, art. 37
art. 42, 1993, ch. 34, art. 117(F)
art. 43, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 4; 1990, ch. 8, art. 38; 1994, ch. 44, art. 98; 1997, ch. 18, art. 138
art. 46.1, ajouté, 1994, ch. 44, art. 99
art. 58, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 5; 1997, ch. 18, art. 139
art. 59, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 6
art. 62, 1990, ch. 8, art. 39
art. 65, 1994, ch. 44, art. 100
art. 65.1 ajouté, 1990, ch. 8, art. 40; 1994, ch. 44, art. 101
art. 79, 1990, ch. 8, art. 41; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 134, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 39; 1994, ch. 44, art. 102
art. 97, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 7
EEV, L.R., ch. 34 (3e suppl.) art. 1-7 en vigueur 25.04.88 *voir* TR/88-87
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 133 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 115(F) à 117(F) en vigueur à la sanction 23.06.93

C

EEV, 1994, ch. 44, art. 98 à 102 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20
EEV, 1997, ch. 18, art. 138 et 139 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62
EEV, 1998, ch. 15, art. 39 en vigueur à la sanction 11.06.98

Cours suprêmes des Territoires, Loi sur les — 1972, ch. 17
(Territorial Supreme Courts)

EEV, 1972, ch. 17 en vigueur 01.10.72 *voir* TR/72-95
annexe A, B (*modifications corrélatives*)

Créances de la Couronne (*voir aussi* Administration financière) — 1926-27, ch. 51

Crédit agricole, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-2
(Farm Credit Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 14, art. 17
EEV, 1993, ch. 14, art. 17 en vigueur à la sanction 02.04.93

Crédit aux groupements agricoles, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-5
(Farm Syndicates Credit Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 14, par. 18(1)
disposition transitoire, 1993, ch. 14, par. 18(2)
EEV, 1993, ch. 14, art. 18 en vigueur à la sanction 02.04.93

Crédit d'impôt à l'emploi, Loi sur le
(Employment Tax Credit Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines *voir* **1996, ch. 11, art. 96**

1977-78, ch. 4, art. 7 *voir* TR/78-44
art. 7, 1980-81-82-83, ch. 13, art. 1

Crédits, Lois de —
(Appropriation Acts)

Le président du Conseil du Trésor; (le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien les pouvoirs, devoirs et fonctions en vertu du crédit 11a (Expansion économique régionale) de la *Loi n° 5 de 1973 portant affectation de crédits* en ce qui a trait aux accords auxiliaires conclus aux termes des Accords généraux de développement avec le gouvernement des provinces de l'Ouest (TR/88-112); le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* les pouvoirs, devoirs et fonctions en vertu du crédit 11a (Expansion économique régionale) de la *Loi n° 5 de 1973 portant affectation de crédits* en ce qui a trait à certaines ententes auxiliaires avec le gouvernement des provinces de l'Atlantique (TR/88-174)

— n° 1 de 1989-1990, 1989, ch. 1
— n° 2 de 1989-1990, 1989, ch. 16
— n° 3 de 1989-1990, 1989, ch. 21
— n° 4 de 1989-1990, 1989, ch. 23
— n° 5 de 1989-1990, 1990, ch. 11
— n° 1 de 1990-1991, 1990, ch. 12
— n° 2 pour 1990-1991, 1990, ch. 33
— n° 3 pour 1990-1991, 1991, ch. 5
— n° 4 pour 1990-1991, 1991, ch. 19
— n° 1 pour 1991-1992, 1991, ch. 18
— n° 2 pour 1991-1992, 1991, ch. 29
— n° 3 pour 1991-1992, 1991, ch. 53
— n° 4 pour 1991-1992, 1992, ch. 7; 1992, ch. 50, ann. (AS), crédit 11a; 1996, ch. 16, art. 32
— n° 1 pour 1992-1993, 1992, ch. 8
— n° 2 pour 1992-1993, 1992, ch. 43
— n° 3 pour 1992-1993, 1992, ch. 50
— n° 4 pour 1992-1993, 1993, ch. 9
— n° 1 pour 1993-1994, 1993, ch. 10
— n° 2 pour 1993-1994, 1993, ch. 30
— n° 3 pour 1993-1994, 1994, ch. 5; 1998, ch. 31, art. 47
— n° 1 pour 1994-1995, 1994, ch. 6
— n° 2 pour 1994-1995, 1994, ch. 33
— n° 3 pour 1994-1995, 1994, ch. 48
— n° 4 pour 1994-1995, 1995, ch. 9
— n° 1 pour 1995-1996, 1995, ch. 10
— n° 2 pour 1995-1996, 1995, ch. 16
— n° 3 pour 1995-1996, 1995, ch. 49
— n° 4 pour 1995-1996, 1996, ch. 4; 1998, ch. 31, art. 48
— n° 1 pour 1996-1997, 1996, ch. 5
— n° 2 pour 1996-1997, 1996, ch. 25
— n° 3 pour 1996-1997, 1996, ch. 29
— n° 4 pour 1996-1997, 1997, ch. 7

C

— n° 1 pour 1997-1998, 1997, ch. 8
— n°2 pour 1997-1998, 1997, ch. 35
— n°3 pour 1997-1998, 1998, ch. 2
— n°1 pour 1998-1999, 1998, ch. 3
— n°2 pour 1998-1999, 1998, ch. 28
— n°3 pour 1998-1999, 1998, ch. 29
— n°4 pour 1998-1999, 1998, ch. 40
— n°5 pour 1998-1999, 1999, ch. 14
— n°1 pour 1999-2000, 1999, ch. 15
— n° 2 pour 1999-2000, 1999, ch. 30
— n° 3 pour 1999-2000, 1999, ch. 36
EEV, 1989, ch. 1 en vigueur 17.05.89
EEV, 1989, ch. 16 en vigueur 29.06.89
EEV, 1989, ch. 21 en vigueur 07.11.89
EEV, 1989, ch. 23 en vigueur 12.12.89
EEV, 1990, ch. 11 en vigueur 29.03.90
EEV, 1990, ch. 12 en vigueur 29.03.90
EEV, 1990, ch. 33 en vigueur 19.06.90
EEV, 1991, ch. 5 en vigueur 17.01.91
EEV, 1991, ch. 18 en vigueur 27.03.91
EEV, 1991, ch. 19 en vigueur 27.03.91
EEV, 1991, ch. 29 en vigueur 21.06.91
EEV, 1991, ch. 53 en vigueur 17.12.91
EEV, 1992, ch. 7 en vigueur 31.03.92
EEV, 1992, ch. 8 en vigueur 31.03.92
EEV, 1992, ch. 43 en vigueur 23.06.92
EEV, 1992, ch. 50 en vigueur 17.12.92
EEV, 1993, ch. 9 en vigueur 30.03.93
EEV, 1993, ch. 10 en vigueur 30.03.93
EEV, 1993, ch. 30 en vigueur 10.06.93
EEV, 1994, ch. 5 en vigueur 24.03.94
EEV, 1994, ch. 6 en vigueur 24.03.94
EEV, 1994, ch. 33 en vigueur 24.06.94
EEV, 1994, ch. 48 en vigueur 15.12.94
EEV, 1995, ch. 9 en vigueur 30.03.95
EEV, 1995, ch. 10 en vigueur 30.03.95
EEV, 1995, ch. 16 en vigueur 15.06.95
EEV, 1995, ch. 49 en vigueur 15.12.95
EEV, 1996, ch. 4 en vigueur 28.03.96
EEV, 1996, ch. 5 en vigueur 28.03.96
EEV, 1996, ch. 16, art. 32 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 67. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1996, ch. 25 en vigueur 22.10.96
EEV, 1996, ch. 29 en vigueur 28.11.96
EEV, 1997, ch. 7 en vigueur 20.03.97
EEV, 1997, ch. 8 en vigueur 20.03.97
EEV, 1997, ch. 35 en vigueur à la sanction 08.12.97
EEV, 1998, ch. 2 en vigueur à la sanction 31.03.98
EEV, 1998, ch. 3 en vigueur à la sanction 31.03.98
EEV, 1998, ch. 28 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1998, ch. 29 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1998, ch. 31, art. 47 et 48 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4
EEV, 1998, ch. 40 en vigueur à la sanction 10.12.98
EEV, 1999, ch. 14 en vigueur à la sanction 25.03.99
EEV, 1999, ch. 15 en vigueur à la sanction 25.03.99
EEV, 1999, ch. 30 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 36 en vigueur à la sanction 16.12.99

Crédits à l'exportation (*voir* Assurance des crédits à l'exportation)

Crédits de défense, 1950 — 1950-51, ch. 5
(Defence Appropriation Act, 1950)

Crimes de guerre — 1946, ch. 73
(War Crimes Act)

Criminels fugitifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-32
(Fugitive Offenders Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

LOI ABROGÉE, 1999, ch. 18, art. 130, entré en vigueur à la sanction (17.06.99). Cependant, l'article 85 de la nouvelle *Loi sur l'extradition*, 1999, ch. 18, prévoit que la loi abrogée continue de s'appliquer — comme si elle n'avait pas été abrogée par l'article 130 — à toute question de renvoi faisant l'objet d'une audition déjà en cours devant le juge de la cour provinciale le 17 juin 1999.
disposition transitoire, 1999, ch. 18, art. 85
EEV, 1999, ch. 18, art. 85 et 130 en vigueur à la sanction 17.06.99

Cris et les Naskapis du Québec, Loi sur les — 1984, ch. 18
(Cree-Naskapi (of Quebec) Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1984, ch. 18 loi en vigueur 03.07.84; *sauf* art. 36, 157-172, *voir* TR/84-129; art. 36, 157-172 en vigueur 01.12.84 *voir* TR/84-129

Croix-Rouge canadienne — 1909, ch. 68
(Canadian Red Cross Society Act)

C

art. 2, 1919, ch. 101, art. 1; 1922, ch. 13, art. 2; 1950, ch. 62
art. 3, 1922, ch. 13, art. 2
art. 4, 1922, ch. 13, art. 2
art. 5, 1922, ch. 13, art. 2; 1926, ch. 5, art. 1; 1931, ch. 24, art. 1
art. 6, 1916, ch. 58, art. 1; 1922, ch. 13, art. 2; 1931, ch. 24, art. 2; 1937, ch. 7, art. 1; 1950, ch. 62
art. 7, 1916, ch. 58, art. 2; 1922, ch. 13, art. 2
art. 8, ajouté, 1922, ch. 13, art. 2
art. 9, ajouté, 1950, ch. 62

D

Danemark (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

Déclaration canadienne des droits — 1960, ch. 44 (*voir aussi* Appendice III des L.R. (1985)) — 1960, ch. 44
(Canadian Bill of Rights)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 3, 1970-71-72, ch. 38, art. 29; 1985, ch. 26, art. 105; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 9(F)
EEV, 1985, ch. 26, art. 105 en vigueur 13.09.85 *voir* TR/85-153
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 9(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

Déclarations des personnes morales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-43
[Ancienne appellation : Déclarations des personnes morales et des syndicats, Loi sur les]
(Corporations Returns Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/90-38); Le ministre du Travail (art. 16) (TR/95-36)

Titre intégral, 1998, ch. 26, art. 62
art. 1, 1998, ch. 26, art. 63
art. 2, L.R., ch. 2 (4e suppl.), art. 1; 1998, ch. 26, art. 64; 1999, ch. 31, al. 248*a*)(F)
art. 4, L.R., ch. 2 (4e suppl.), art. 2
art. 5, L.R., ch. 2 (4e suppl.), art. 3
art. 6, L.R., ch. 2 (4e suppl.), art. 4
partie II : (art. 11 à 15), abrogés, 1998, ch. 26, art. 65
art. 16, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 10(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*h*); 1998, ch. 26, art. 66
art. 18, 1998, ch. 26, art. 67
art. 19, L.R., ch. 2 (4e suppl.), art. 5
art. 21, 1998, ch. 26, art. 68
art. 22, 1998, ch. 26, art. 68
art. 23, 1998, ch. 26, art. 69
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, L.R., ch. 2 (4e suppl.) en vigueur 22.03.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 10(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1998, ch. 26, art. 62 à 69 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2
EEV, 1999, ch. 31, art. 248 en vigueur à la sanction 17.06.99

Déclarations des personnes morales et des syndicats, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-43
[Nouvelle appellation *voir* Déclarations des personnes morales, Loi sur les]
(Corporations and Labour Unions Returns Act)

Défense nationale, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-5
(National Defence Act)

Le ministre de la Défense nationale

art. 2, ch. 31 (1er suppl.), art. 42; ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 1; 1991, ch. 43, art. 11; 1992, ch. 20, al. 216(1)d); 1993, ch. 34, art. 91(F); 1995, ch. 39, art. 175; 1998, ch. 35, art. 1
partie I :
art. 4, ch. 6 (4e suppl.), art. 10
art. 9, 1998, ch. 35, art. 2
art. 9.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 2
art. 9.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 2
art. 9.3, ajouté, 1998, ch. 35, art. 2
art. 9.4, ajouté, 1998, ch. 35, art. 2
art. 10, 1998, ch. 35, art. 2
art. 10.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 2
art. 11, 1998, ch. 35, art. 3
art. 12, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 2; 1998, ch. 35, art. 4
art. 13.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 5
partie II :
art. 15, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 3
art. 16, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 4
art. 18.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 6
art. 18.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 6
art. 19, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 5
art. 20, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 6
art. 21, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 7
art. 24, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 8
art. 25, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 9
art. 26, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 10
art. 27, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 11
art. 28, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 12
art. 29, ch. 31 (1er suppl.), art. 43; 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.11, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.12, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.13, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.14, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.15, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.16, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.17, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.18, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7

D

art. 29.19, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.21, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.22, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.23, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.24, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.25, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.26, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.27, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.28, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 30, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 13
art. 31, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 14
art. 33, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 15; 1998, ch. 35, art. 8
art. 34, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 15; abrogé, 1998, ch. 35, art. 9
art. 35, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 16(A); 1998, ch. 35, art. 10
art. 37, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 17
art. 38, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 18
art. 39, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 19
art. 40, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 20
art. 42, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 21; 1998, ch. 35, art. 11
art. 43, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 22
art. 44, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 23; 1998, ch. 35, art. 12
art. 45, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 24; 1998, ch. 35, art. 13
art. 45.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 14
art. 47, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 25; 1998, ch. 35, art. 15
art. 48, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 26
art. 49, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann, I, art. 27
art. 51, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 28(A)
art. 54, 1998, ch. 35, art. 16
partie III : abrogé, 1998, ch. 35, art. 17
art. 55, abrogé, 1998, ch. 35, art. 17
art. 56, abrogé, 1998, ch. 35, art. 17
art. 57, abrogé, 1998, ch. 35, art. 17
art. 58, abrogé, 1998, ch. 35, art. 17
art. 59, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 29(A); abrogé, 1998, ch. 35, art. 17
partie III : ajouté, 1998, ch. 35, art. 18
partie IV : abrogé, 1998, ch. 35, art. 18
art. 60, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 30; 1998, ch. 35, art. 18, 19
art. 61, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 31
art. 63, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 32
art. 64, abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 44
art. 66, ch. 31 (1er suppl.), art. 45; 1998, ch. 35, art. 20, 93
art. 67, 1998, ch. 35, art. 93
art. 68, 1998, ch. 35, art. 93
art. 69, 1990, ch. 14, art. 7; 1991, ch. 43, art. 12; 1993, ch. 34, art. 92; 1998, ch. 35, art. 21
art. 70, 1998, ch. 35, art. 22, 93
art. 71, ch. 31 (1er suppl.), art. 46; 1998, ch. 35, art. 93
partie V : abrogé, 1998, ch. 35, art. 23
art. 73, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 33; 1998, ch. 35, art. 24, 93
art. 74, 1998, ch. 35, art. 25, 93
art. 75, 1998, ch. 35, art. 26, 93
art. 76, 1998, ch. 35, art. 27, 93
art, 77, 1998, ch. 35, art. 93
art. 78, 1998, ch. 35, art. 28, 93
art. 79, 1998, ch. 35, art. 28
art. 80, 1998, ch. 35, art. 28
art. 82, 1998, ch. 35, art. 93
art. 83, 1998, ch. 35, art. 93
art. 88, 1998, ch. 35, art. 93
art. 90, 1998, ch. 35, art. 93
art. 92, 1998, ch. 35, art. 93
art. 96, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 34
art. 97, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 35
art. 99, 1998, ch. 35, art. 93
art. 101.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 29
art. 102, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 36
art. 103, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 37
art. 104, 1998, ch. 35, art. 93
art. 105, abrogé, 1998, ch. 35, art. 30
art. 107, 1998, ch. 35, art. 93
art. 111 1998, ch. 35, art. 93
art. 113, 1998, ch. 35, art. 93
art. 117, 1998, ch. 35, art. 31
art. 118, 1998, ch. 35, art. 32
art. 118.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 32
art. 119, 1998, ch. 35, art. 32
art. 120, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 38; 1998, ch. 35, art. 93
art. 121, 1998, ch. 35, art. 93
art. 124, 1998, ch. 35, art. 93
art. 129, 1998, ch. 35, art. 93
art. 130, 1998, ch. 35, art. 33, al. 92*a*), art. 93
art. 131, ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, nº 5; 1992, ch. 16, art. 1
art. 132, 1998, ch. 35, art. 34 et al. 92*b*)
art. 133, 1998, ch. 35, art. 93
art. 139, 1998, ch. 35, art. 35, 93
art. 140, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 39; 1998, ch. 35, art. 36
art. 140.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 36
art. 140.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 36
art. 140.3, ajouté, 1998, ch. 35, art. 36
art. 140.4, ajouté, 1998, ch. 35, art. 36
art. 141, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 40; 1998, ch. 35, art. 37, al. 92*c*)
art. 142, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 41; 1998, ch. 35, art. 38
art. 143, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 42

D

art. 144, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 43; 1998, ch. 35, art. 39
art. 145, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 43; 1998, ch. 35, art. 39
art. 147.1, ajouté, 1995, ch. 39, art. 176; 1996, ch. 19, art. 83.1; 1998, ch. 35, art. 94
art. 147.2, ajouté, 1995, ch. 39, art. 176
art. 147.3, ajouté, 1995, ch. 39, art. 176
art. 147.4, ajouté, 1995, ch. 39, art. 176
art. 147.5, ajouté, 1995, ch. 39, art. 176
art. 148, 1998, ch. 35, art. 93
art. 149, 1998, ch. 35, art. 93
art. 149.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 13; 1998, ch. 35, art. 95
art. 150, 1998, ch. 35, art. 93
art. 151, ch. 31 (1er suppl.), art. 47; 1998, ch. 35, art. 93
art. 152, abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 47
art. 153, abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 47; ajouté 1998, ch. 35, art. 40
partie VI : abrogé, 1998, ch.35, art. 40
art. 154, ch. 31 (1er suppl.), art. 48; 1998, ch. 35, al. 92*d*)
art. 155, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 44
art. 156, ch. 31 (1er suppl.), art. 49; art. 60, ann. I, art. 45, 1998, ch. 35, art. 41
art. 157, ch. 31 (1er suppl.), art. 50; art. 60, ann. I, art. 46
art. 158, ch. 31 (1er suppl.), art. 51; art. 60, ann. I, art. 47; 1998, ch. 35, art. 42, 93
158.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
158.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
158.3, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
158.4, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
158.5, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
158.6, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 159, ch. 31 (1er suppl.), art. 52; 1998, ch. 35, art. 42
159.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
159.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
159.3, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
159.4, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
159.5, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
159.6, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
159.7, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
159.8, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
159.9, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
partie VII : abrogé, 1998, ch. 35, art. 42
160, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 48; 1998, ch. 35, art. 42
161, 1998, ch. 35, art. 42
161.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
162, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
162.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
162.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
162.3, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 163, ch. 31 (1er suppl.), art. 53; art. 60, ann. I, art. 49; 1991, ch. 43, art. 14; 1998, ch. 35, art. 42
art. 163.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 164, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 50; 1991, ch. 43, art. 15; 1998, ch. 35, art. 42
art. 164.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 164.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165, 1992, ch. 16, art. 2; 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.1, ajouté, 1992, ch. 16, art. 2; 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.11, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.12, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.13, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.14, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.15, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.16, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.17, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.18, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.19, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.21, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.22, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.23, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.24, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.25, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.26, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.27, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 166, 1998, ch. 35, art. 42
167, 1992, ch. 16, art. 3; 1998, ch. 35, art. 42
art. 168, 1992, ch. 16, art. 4; 1998, ch. 35, art. 42
art. 169, 1998, ch. 36, art. 42
art. 170, ch. 31 (1er suppl.), art. 54; 1992, ch. 16, art. 5; 1998, ch. 35, art. 42
art. 171, 1998, ch. 35, art. 42
art. 172, 1998, ch. 35, art. 42
art. 173, 1992, ch. 16, art. 6; 1998, ch. 35, art. 42
art. 174, 1992, ch. 16, art. 6; 1998, ch. 35, art. 42
art. 175, 1991, ch. 43, art. 16; 1998, ch. 35, art. 42
art. 176, ch. 31 (1er suppl.), art. 55; 1992, ch. 16, art. 7; 1998, ch. 35, art. 42
art. 177, 1998, ch. 35, art. 42
art. 178, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 51; 1993, ch. 34, art. 93(F); 1998, ch. 35, art. 42
art. 179, ch. 31 (1er suppl.), art. 56; 1998, ch. 35, art. 42
art. 180, 1992, ch. 16, art. 8; 1998, ch. 35, art. 43(1)(A), (2), 93
art. 181, 1998, ch. 35, art. 93
art. 183, 1998, ch. 35, art. 44, 93
art. 184, 1998, ch. 35, art. 45, 93
art. 186, 1998, ch. 35, art. 46
art. 187, 1992, ch. 16, art. 9; 1998, ch. 35, art. 46
art. 188, 1998, ch. 35, art. 46
art. 189, 1998, ch. 35, art. 46
art. 190, 1991, ch. 43, art. 17; 1992, ch. 16, art. 10; 1998, ch. 35, art. 46
art. 191, 1998, ch. 35, art. 46
art. 192, 1992, ch. 16, art. 11; 1998, ch. 35, art. 46
art. 193, 1998, ch. 35, art. 46
art. 194, 1998, ch. 35, art. 46

D

art. 195, 1998, ch. 35, art. 93
art. 196, 1998, ch. 35, art. 47
art. 196.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 47
partie VII.1 : abrogé, 1998, ch. 35, art. 48
art. 197, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, al. 92*e*)
art. 198, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 93
art. 199, 1991, ch. 43, art. 18
art. 200, 1991, ch. 43, art. 18
art. 201, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 49
art. 202.11, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.12, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1993, ch. 34, art. 94(F); 1997, ch. 18, art. 132; 1998, ch. 35, art. 50
art. 202.13, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 93
art. 202.14, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998. ch. 35, art. 51
art. 202.15, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.16, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.17, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 52(E), al. 92*f*), art. 93
art. 202.18, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 53, al. 92*g*)
art. 202.19, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.21, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.22, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.23, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.24, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, al. 92*h*), art. 93
art. 202.25, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 93
art. 202.26, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 54
partie VIII : abrogé, 1998, ch. 35, art. 55
art. 203, abrogé, 1998, ch. 35, art. 55
art. 204, 1998, ch. 35, art. 56, 57
art. 206, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 207, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 208, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 209, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 210, 1991, ch. 43, art. 19, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 211, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 212, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 213, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 214, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 215, 1998, ch. 35, art. 60, 93
art. 216, 1998, ch. 35, art. 60
art. 216.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 60
art. 217, 1998, ch. 35, art. 61
art. 219, 1998, ch. 35, art. 93
art. 220, 1998, ch. 35, art. 62
art. 221, 1998, ch. 35, art. 93
art. 222, 1998, ch. 35, art. 63, 93
art. 223, 1998, ch. 35, art. 93
art. 224, 1991, ch. 43, art. 20; 1998, ch. 35, art. 93
art. 225, abrogé, 1991, ch. 43, art. 20
art. 226, 1998, ch. 36, art. 64, al. 92*i*), art. 93
art. 227, abrogé, 1998, ch. 35, art. 65
partie IX : abrogé, 1998, ch. 35, art. 66
art. 228, 1998, ch. 35, al. 92*j*)
art. 229, abrogé, 1998, ch. 35, art. 67
art. 230, 1991, ch. 43, art. 21; 1998, ch. 35, art. 93
art. 230.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 21
art. 232, 1991, ch. 43, art. 22; 1998, ch. 35, al. 92*k*), 92*l*), art. 93
art. 233, 1991, ch. 43, art. 22; 1998, ch. 35, art. 93
art. 234, 1998, ch. 35, al. 92*m*), art. 93
art. 235, ch. 41 (1[er] suppl.), art. 13
art. 238, ch. 41 (1[er] suppl.), art. 23; 1998, ch. 35, art. 68, 93
art. 239, ch. 41 (1[er] suppl.), art. 24; 1998, ch. 35, art. 69
art. 239.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 25
art. 239.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 25
art. 240, 1991, ch. 43, art. 26; 1998, ch. 35, art. 70
art. 240.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 26
art. 240.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 26
art. 240.3, ajouté, 1991, ch. 43, art. 26
art. 241, 1998, ch. 35, al. 92*n*)
art. 241.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 27
art. 241.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 27; abrogé, 1998, ch. 35, art. 71
art. 241.3, ajouté, 1991, ch. 43, art. 27
art. 242, 1991, ch. 43, art. 28
art. 243, 1991, ch. 43, art. 29
art. 244, 1998, ch. 35, art. 72, 93
art. 245, ch. 34 (3[e] suppl.), art. 14; 1997, ch. 18, art. 134; 1998, ch. 35, art. 93
art. 246, abrogé, 1998, ch. 35, art. 73
art. 247, abrogé, 1998, ch. 35, art. 73
art. 248, abrogé, 1998, ch. 35, art. 73
partie IX.1 : ch. 31 (1[er] suppl.), art. 57; abrogé, 1998, ch. 35, art. 74
art. 248.1, ajouté, ch. 31 (1[er] suppl.), art. 57; 1998, ch. 35, art. 74
art. 248.2, ajouté, ch. 31 (1[er] suppl.), art. 57; ch. 27 (2[e] suppl.), art. 9; 1998, ch. 35, art. 74
art. 248.3, ajouté, ch. 31 (1[er] suppl.), art. 57; 1998, ch. 35, art. 75
art. 248.4, ajouté, ch. 31 (1[er] suppl.), art. 57; 1998, ch. 35, art. 76(F)
art. 248.5, ajouté, ch. 31 (1[er] suppl.), art. 57; 1998, ch. 35, art. 77
art. 248.6, ajouté, ch. 31 (1[er] suppl.), art. 57; 1998, ch. 35, al. 92*o*)
art. 248.7, ajouté, ch. 31 (1[er] suppl.), art. 57; 1998, ch. 35, al. 92*o*)
art. 248.8, ajouté, ch. 31 (1[er] suppl.), art. 57; ch. 27 (2[e] suppl.), art. 10; 1998, ch. 35, art.78(F)

D

art. 248.81 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 11; 1993, ch. 34, art. 95(F); 1998, ch. 35, art. 79(1)(F), (2), (3)
art. 248.82 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 12
art. 248.9, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 13; 1998, ch. 35, art. 80, al. 92*p*), 92*q*)
art. 248.91, ajouté, 1998, ch. 35, art. 81
partie X : abrogé, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.11, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.12, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.13, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.14, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.15, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.16, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.17, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.18, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.19, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.21, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.22, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.23, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.24, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.25, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.26, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
partie IV : ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.11, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.12, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.13, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.14, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.15, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.16, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.17, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.18, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.19, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.21, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.22, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.23, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.24, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.25, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.26, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.27, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.28, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.29, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.3, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.31, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.32, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.33, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.34, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.35, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.36, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.37, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.38, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.39, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.4, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.41, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.42, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.43, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.44, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.45, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.46, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.47, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.48, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.49, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.5, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.51, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.52, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.53, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
partie V : ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 251, 1998, ch. 35, art. 82
art. 251.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 251.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 252, ch. 31 (1er suppl.), art. 58
art. 256, 1991, ch. 43, art. 30
art. 257, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 52
art. 258, abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 74
art. 259, abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 74
art. 260, ch. 22 (4e suppl.), art. 74
art. 261, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 53
art. 267, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 54
art. 268, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 54
art. 270, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 55
art. 271, 1998, ch. 35, art. 83
art. 272, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 56
art. 273.1, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59; 1998, ch. 35, art. 84
art. 273.2, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59; 1998, ch. 35, art. 85
art. 273.3, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59; 1998, ch. 35, art. 86(1) et (2)(A)
art. 273.4, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59
art. 273.5, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59
art. 273.6, ajouté, 1998, ch. 35, art. 87
partie XI : devient partie VI, 1998, ch. 35, art. 88
art. 275, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 57
art. 276, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 57
art. 279, ch. 22 (4e suppl.), art. 75
art. 280, ch. 22 (4e suppl.), art. 76
art. 281, 1995, ch. 11, al. 44*d*)
art. 282, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 58
art. 283, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 58
art. 284, abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 77
art. 285, ch. 22 (4e suppl.), art. 77
partie XII : deveint partie VII, 1998, ch. 35, art. 89
art. 286, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 59(A)

D

art. 290, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 60
art. 294, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 61
art. 295, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 62
art. 299, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 63
art. 300, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 63
art. 302, 1998, ch. 35, art. 90
art. 303, abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 78
art. 304, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 64
annexe, ch. 31 (1er suppl.) art. 60, ann. I, art. 65;
art. 5, 1998, ch. 35, art. 91(F)
art. 6, 1998, ch. 35, art. 91(F)
art. 7, 1998, ch. 35, art. 91(F)
art. 8, 1998, ch. 35, art. 91(F)
art. 9, 1998, ch. 35, art. 91(F)
art. 10, 1998, ch. 35, art. 91(F)
art. 11, 1998, ch. 35, art. 91(F)
dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2), 216(2)
dispositions générales, 1998, ch. 35, art. 23, 40, 48, 55, 58, 66, 96
dispositions transitoires, 1991, ch. 43, art. 10
dispositions transitoires, 1998, ch. 35, art. 97 à 105
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, al. 188*c*)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.) en vigueur 02.10.86 *voir* TR/186-192
EEV, ch. 41 (1er suppl.), art. 13 en vigueur 16.11.92 *voir* TR/92-212
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 5-13 en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, ch. 34 (3e suppl.), art. 14 en vigueur 25.04.88 *voir* TR/88-87
EEV, ch. 6 (4e suppl.), art. 4 en vigueur 01.10.88 *voir* TR/85-213
EEV, ch. 22 (4e suppl.), art. 74-78 en vigueur 21.07.88
EEV, 1990, ch. 14, art. 7 en vigueur 12.06.90
EEV, 1991, ch. 43, art. 11 et 12, 14 à 30 en vigueur 04.02.92 *voir* TR/92-9; art. 13 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 37. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1992, ch. 16 en vigueur à la sanction 04.06.92
EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1993, ch. 34, art. 91 à 95 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 11, art. 44 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 39, art. 175, 176 et al. 188*c*) en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1996, ch. 19, art. 83.1 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 18, art. 130 à 134 en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68
EEV, 1998, ch. 35, à l'exception des articles 4, 7, 10 et 12, des articles 250 à 250.53 de la *Loi sur la défense nationale,* édictés par l'article 82, ainsi que des articles 103 et 104 en vigueur 01.09.99 *voir* TR/99-75; articles 250 à 250.3 de la *Loi sur la défense nationale,* édictés par l'article 82, en vigueur 01.12.99 *voir* TR/99-74; art. 29.16 à 29.28 de la *Loi sur la défense nationale,* édictés par l'article 7, en vigueur 01.03.2000 *voir* TR/99-120; art. 104 en vigueur 01.12.99 *voir* TR/99-134; art. 29 à 29.15 de la *Loi sur la défence nationale,* édictés par l'article 7, art. 4, 7, 10, 12 et 103 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 128, non en vigueur 31.12.99

Département des assurances, Loi sur le — S.R.C. 1970, ch. I-14
(Department of Insurance Act)

ABROGÉ, ch. 18 (3e suppl.), art. 26 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

Départements et ministres d'État, Loi sur les — L.R. (1985), ch. M-8
(Ministries and Ministers of State Act)

Le premier ministre

Dépenses d'élection — 1973-74, ch. 51 (*voir* Électorale (loi))

Dépenses publiques, Loi limitant les — 1992, ch. 19
(Spending Control Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1993, ch. 37, art. 30; 1996, ch. 23, al. 187*h*)
art. 6, 1994, ch. 26, art. 66
EEV, 1992, ch. 19 en vigueur à la sanction 18.06.92
EEV, 1993, ch. 37, art. 30 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-176
EEV, 1994, ch. 26, art. 66 est réputé être entré en vigueur 01.09.93 voir par. 66(2)
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

Déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer, Loi sur le — L.R. (1985), ch. R-4
(Railway Relocation and Crossing Act)

Le ministre des Transports (TR/79-65)

D

art. 2, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann. nº 10; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 115; 1996, ch. 10, art. 259
art. 3, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 4, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 5, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 6, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 7, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; 1996, ch. 10, art. 260
art. 8, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 116; 1999, ch. 31, art. 187(A)
art. 9, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; 1999, ch. 31, art. 188
art. 10, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 11, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; 1999, ch. 31, art. 189
art. 12, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 13, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 14, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 15, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 16, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 117
(Partie II) : (art. 17-24), abrogés, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 17, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 18, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 19, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 20, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 21, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 22, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 23, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 24, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
Partie III : (art. 25-26), abrogés, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 25, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 26, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
annexe., L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
dispositions transitoires concernant la loi, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 120
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.) art. 359 et l'annexe proclamés en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 115-118 et 120 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244
EEV, 1996, ch. 10, art. 259 et 260 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1999, ch. 31, art. 187 à 189 en vigueur à la sanction 17.06.99

Dessins industriels, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-9
(Industrial Design Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, ch. 10 (4e suppl.), art. 20; 1993, ch. 15, art. 12(A), ch. 44, art. 161, al. 173*b*)
art. 3, 1992, ch. 1, art. 79
art. 4, 1992, ch. 1, art. 79; 1993, ch. 15, art. 13
art. 5, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 15(A); 1993, ch. 15, art. 13
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 21
art. 6, 1992, ch. 1, art. 80; 1993, ch. 15, art. 14, ch. 44, art. 162
art. 7, 1992, ch. 1, art. 81 et art. 143, ann. VI, art. 16(A); 1993, ch. 15, art. 15
art. 8, abrogé, 1993, ch. 15, art. 16
art. 10, 1993, ch. 15, art. 17, ch. 44, art. 163
art. 11, 1993, ch. 44, art. 164
art. 12, 1993, ch. 15, art. 18
art. 13, 1993, ch. 15, art. 19
art. 14, 1992, ch. 1, art. 82; abrogé, 1993, ch. 15, art. 20
art. 15, 1993, ch. 44, art. 166
art. 15.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 166
art. 15.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 166
art. 16, abrogé, 1993, ch. 44, art. 167
art. 17, 1993, ch. 15, art. 21, ch. 44, art. 168
art. 18, 1993, ch. 44, art. 169
art. 21, 1993, ch. 15, art. 22
art. 25, 1993, c. 15, s. 23, ch. 44, art. 170
art. 26, abrogé, 1993, ch. 15, art. 23
art. 27, abrogé, 1993, ch. 15, art. 23
art. 28, abrogé, 1993, ch. 15, art. 23
art. 29, 1993, ch. 44, art. 171; 1994, ch. 47, art. 118
art. 29.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 172
art. 30, ajouté, 1993, ch. 15, art. 24
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, al. 173*a*) et *c*)
EEV, ch. 10 (4e suppl.), art. 20 et 21 en vigueur 08.06.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 79 à 82 et art. 143, ann. VI, art. 15, 16(A) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 15, art. 12 à 24 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84
EEV, 1993, ch. 44, art. 161 à 173 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 118 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1

D

Détermination de la participation et du contrôle canadiens, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-20
(Canadian Ownership and Control Determination Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 48; 1994, ch. 41, al. 37(1)*f*)
art. 18, 1991, ch. 47, art. 712
art. 27, 1990, ch. 8, art. 48
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 48 en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, 1990, ch. 8, art. 48 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1991, ch. 47, art. 712 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Développement de certaines régions, Loi stimulant le — 1965, ch. 12

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 54
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Développement de la pêche, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-21
(Fisheries Development Act)

Le ministre des Pêches et des Océans

Développement des forêts et la recherche sylvicale Loi sur le, *voir* Forêts, Loi sur les

Développement et les prêts municipaux, Loi sur le — 1963, ch. 13
(Municipal Development and Loan)

EEV, 1963, ch. 13 loi en vigueur 05.09.63 *voir* DORS/63-350

Développement industriel et régional, Loi sur le — L.R. (1985), ch. I-8
(Industrial and Regional Development Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/91-99); le ministre de l'Industrie, sauf l'article 3, en ce qui trait à la province de Québec (TR/91-99, TR/93-98, TR/93-171, TR/93-206; TR/96-16); le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien de l'application de la loi, *sauf* l'article 3, en ce qui a trait aux provinces de l'Ouest (TR/88-116); et le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* de l'application de la *Loi sur le développement industriel et régional*, en ce qui a trait aux provinces de l'Atlantique, *sauf* l'article 3 (TR/88-177)

art. 2, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 14, ch. 41 (4e suppl.), art. 52; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 78
art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 79
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 14 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 52 non en vigueur 31.12.99
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 78 et 79 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79

Dispositifs émettant des radiations, Loi sur les — L.R. (1985), ch. R-1
(Radiation Emitting Devices Act)

Le ministre de la Santé

art. 2, 1996, ch. 8, al. 32(1)*n*)
art. 3, 1997, ch. 9, art. 121
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1997, ch. 9, art. 121 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.99

Dispositions supplémentaires du Manitoba, Loi des — S.R. 1927, ch. 124
(Manitoba Supplementary Provisions Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

partie II, abrogée, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 35
partie III, abrogée, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 35
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 35 en vigueur à la sanction 28.02.92

Dissolution de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, La Loi sur la — 1985, ch. 13
(Crown Assets Disposal Corporation Dissolution Act)

D

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 16, art. 63
EEV, 1996, ch. 16, art. 63 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Dissolution de la société Canagrex, Loi sur la — 1987, ch. 38
(Canagrex Dissolution Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*f)*
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, 1987, ch. 38 en vigueur 08.10.87
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/9-59

Dissolution de sociétés d'État, Loi sur la — 1985, ch. 41
(Crown Corporations Dissolution Authorization Act)

Le président du Conseil du Trésor

EEV, 1985, ch. 41, art. 7 proclamé en vigueur 14.08.87 *voir* TR/87-209, art. 9 proclamé en vigueur 11.09.87 *voir* TR/87-219, art. 3 à 5 proclamés en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-211

Dissolution de sociétés et organismes, Loi sur la — 1993, ch. 1
(Corporations and other bodies, An Act to dissolve or terminate certain)

EEV, 1993, ch. 1, art. 30 à 34 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33; art. 4 à 12 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 24 à 29 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-48; art. 1 à 3 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-56; art. 13 à 23 et 35 à 45 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

Dissolution ou la cession de sociétés d'État, Loi sur la — 1991, ch. 38
(Crown Corporations Dissolution or Transfer Authorization Act)

Le ministre d'État (Finances et Privatisation)

EEV, 1991, ch. 38 en vigueur à la sanction 26.11.91 *sauf* par. 2(2) et (3), art. 4 à 6, 8 et 9, par. 10(1) et (2), art. 11 à 32, par. 33(2), art. 35 à 39, 42 à 44 et 46; par. 10(1) et (2) et art. 11 à 32 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161; art. 46 en vigueur 30.04.92 *voir* TR/92-77; art. 9 en vigueur 04.02.93 *voir* TR/93-18; par. 2(2) et (3) et art. 5 et 6 en vigueur 17.03.93 *voir* TR/93-46; art. 35 à 39 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153; art. 4 et 8, par. 33(2) et 42 à 44 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 47. Non en vigueur 31.12.99

Diversification de l'économie de l'Ouest canadien, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 11 (4e suppl.)
(Western Economic Diversification Act)

Le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien

dispositions transitoires, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 10-12
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.) en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119

Divorce, Loi sur le — S.R.C. 1970, ch. D-8
(Divorce Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1986, ch. 4, art. 32 en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70

Divorce, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 3 (2e suppl.)
(Divorce Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 7(1), (2); 1990, ch. 18, art. 1 ***voir aussi*** art. 3; 1992, ch. 51, art. 46; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 41, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 11; 1997, ch. 1, art. 1; 1998, ch. 30, al. 13*f)* et 15*f)*; 1999, ch. 3, art. 61
art. 4, 1993, ch. 8, art. 1
art. 11, 1997, ch. 1, art. 1.1
art. 15, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 42, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 22; 1997, ch. 1, art. 2
art. 15.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 2
art. 15.2, ajouté, 1997, ch. 1, art. 2
art. 15.3, ajouté, 1997, ch. 1, art. 2
art. 17, 1997, ch. 1, art. 5
art. 17.1, ajouté, 1993, ch. 8, art. 2
art. 18, 1993, ch. 8, art. 3; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 43
art. 19, 1993, ch. 8, art. 4; 1997, ch. 1, art. 7

D

art. 20, 1997, ch. 1, art. 8
art. 20.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 9; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 43.1); 1998, ch. 15, art. 23
art. 21.1, ajouté, 1990, ch. 18, art. 2
art. 25, 1993, ch. 8, art. 5
art. 25.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 10; 1999, ch. 31, art. 74(F)
art. 26.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 11
art. 28, 1997, ch. 1, art. 12
art. 29, abrogé, 1997, ch. 1, art. 12
art. 30, abrogé, 1997, ch. 1, art. 12
art. 31, abrogé, 1997, ch. 1, art. 12
art. 34, 1997, ch. 1, art. 14
art. 35.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 15
disposition générale, 1990, ch. 17, art. 13
dispositions générales, 1997, ch. 1, art. 3, 4, 6 et 13
dispositions transitoires, L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 32-35
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
disposition transitoire, 1993, ch. 8, art. 19
EEV, L.R., ch. 3 (2e suppl.) en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1990, ch. 18 en vigueur 12.08.90 *voir* TR/90-82
EEV, 1992, ch. 51, art. 46 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 8, art. 1 à 5 et 19 en vigueur à la sanction 25.03.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III., art. 43 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1997, ch. 1, art. 1 à 15 en vigueur 01.05.97 *voir* TR/97-43
EEV, 1998, ch. 15, art. 22 et 23 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*e*) et 15*e*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 11 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 61 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 31, art. 74 en vigueur à la sanction 17.06.99

Documents publics, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-28
(Public Documents Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

Dominion et provinces (*voir* Conventions (entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux))
(Dominion-Provincial Tax Rental Agreements)

Douanes, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. C-40
(Customs Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1986, ch. 1, par. 212(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206

Douanes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 1 (2e suppl.)
(Customs Act)

Le ministre du Revenu national

art. 2, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 118; 1988, ch. 65, art. 66; 1990, ch. 45, art. 19; 1992, ch. 28, art. 1; 1993, ch. 25, art.68, ch. 27, art. 213, ch. 44, art. 81; 1994, ch. 13, al. 7(1)*d*); 1995, ch. 15, art. 24; 1995, ch. 41, art. 1; 1996, ch. 31, art. 73, ch. 33, art. 28; 1997, ch. 14, art. 35; 1997, ch. 36, art. 147; 1998, ch. 19, art. 262; 1999, ch. 17, art. 123
art. 3.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 2
art. 3.2, ajouté, 1992, ch. 28, art. 2
art. 3.3, ajouté, 1992, ch. 28, art. 2; 1995, ch. 41, art. 2
art. 3.4, ajouté, 1992, ch. 28, art. 2
art. 6, L.R., ch. 26 (3e suppl.), art. 1
art. 8.1, ajouté, 1997, ch. 36, art. 148
art. 11, 1996, ch. 31, art. 74
art. 12, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 119; 1992, ch. 28, art. 3; 1996, ch. 31, art. 75; 1997, ch. 36, art. 149
art. 17, 1992, ch. 28, art. 4
art. 19, 1993, ch. 25, art. 69; 1995, ch. 41, art. 3; 1997, ch. 36, art. 150
art. 19.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 67
art. 20, 1995, ch. 41, art. 4; 1997, ch. 36, art. 151
art. 22, 1995, ch. 41, art. 5
art. 24, 1993, ch. 25, art. 70; 1995, ch. 41, art. 6
art. 26, 1993, ch. 25, art. 71
art. 28, 1993, ch. 25, art. 72; 1995, ch. 39, art. 168
art. 29, abrogé, 1995, ch. 41, art. 7
art. 30, 1993, ch. 25, art. 73; 1995, ch. 41, art. 7
art. 32, 1992, ch. 28, art. 5; 1995, ch. 41, art. 8
art. 32.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 68
art. 32.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 82; 1996, ch. 33, art. 29; 1997, ch. 14, art. 36; 1997, ch. 36, art. 152
art. 33, 1992, ch. 28, art. 6
art. 33.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7; 1997, ch. 36, art. 153

D

art. 33.2, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.3, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.4, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7; 1994, ch. 47, art. 70; 1995, ch. 41, art. 9; 1997, ch. 36, art. 154
art. 33.5, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.6, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.7, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.8, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 34, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 23(F); 1992, ch. 28, art. 8; abrogé, 1995, ch. 41, art. 10
art. 35, 1995, ch. 41, art. 11
art. 35.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 83; 1997, ch. 36, art. 155
art. 35.02, ajouté, 1993, ch. 44, art. 83; 1997, ch. 36, art. 156
art. 35.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 69; 1992, ch. 28, art. 9; 1993, ch. 44, art. 84; 1996, ch. 33, art. 30; 1997, ch. 14, art. 37
art. 37, 1993, ch. 25, art. 74; 1995, ch. 41, art. 12; 1997, ch. 36, art. 157
art. 39.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 75; 1995, ch. 41, art. 13; 1997, ch. 36, art. 158
art. 40, 1992, ch. 28, art. 10; 1993, ch. 44, art. 85; 1995, ch. 41, art. 15; 1997, ch. 36, art. 159
art. 42.01, ajouté, 1997, ch. 36, art. 160
art. 42.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 86; 1995, ch. 41, art. 16; 1997, ch. 14, art. 38; 1997, ch. 36, art. 161
art. 42.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 86; 1997, ch. 14, art. 38; 1997, ch. 36, art. 162
art. 42.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 86; 1997, ch. 14, art. 38; 1997, ch. 36, art. 163
art. 42.4, ajouté, 1993, ch. 44, art. 86; 1997, ch. 14, art. 38; 1997, ch. 36, art. 164
art. 42.5, ajouté, 1996, ch. 33, art. 32; abrogé, 1997, ch. 14, art. 38
art. 42.6, ajouté, 1996, ch. 33, art. 32; abrogé, 1997, ch. 14, art. 38
art. 43.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 87; 1996, ch. 33, art. 33; 1997, ch. 14, art. 39
art. 45, 1995, ch. 41, art. 17
art. 48, 1994, ch. 47, art. 71; 1995, ch. 41, art. 18
art. 57.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 88; 1997, ch. 36, art. 165
art. 57.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 70; 1997, ch. 36, art. 166
art. 57.2 ajouté, 1988, ch. 65, art. 70; 1993, ch. 44, art. 90; 1996, ch. 33, art. 34; 1997, ch. 14, art. 40; abrogé, 1997, ch. 36, art. 166
art. 58, 1992, ch. 28, art. 11; 1997, ch. 36, art. 166
art. 59, 1997, ch. 36, art. 166
art. 60, 1992, ch. 28, art. 12; 1997, ch. 36, art. 166; 1999, ch. 17, al. 127*a*), *b*)
art. 61, 1992, ch. 28, art. 13; 1993, ch. 44, art. 92; 1997, ch. 36, art. 166; 1999, ch. 17, al. 127*c*)
art. 62, 1992, ch. 28, art. 14; 1993, ch. 44, art. 93; 1997, ch. 36, art. 166
art. 63, 1993, ch. 44, art. 94; abrogé, 1997, ch. 36, art. 166
art. 64, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 2(1); 1992, ch. 28, art. 15; 1993, ch. 44, art. 95; 1995, ch. 41, art. 19; 1997, ch. 14, art. 41; abrogé, 1997, ch. 36, art. 166
art. 65, 1992, ch. 28, art. 16; 1993, ch. 44, art. 96(A); 1997, ch. 36, art. 167
art. 65.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 17; 1997, ch. 36, art. 168
art. 66, 1992, ch. 28, art. 18; 1997, ch. 36, art. 168
art. 67, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 2(2); 1997, ch. 36, art. 169; 1999, ch. 17, al. 127*d*)
art. 68, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 2(3); 1995, ch. 41, art. 20; 1999, ch. 17, al. 127*e*)
art. 69, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 8 (F); 1992, ch. 28, art. 19; 1997, ch. 36, art. 170; 1999, ch. 17, al. 127*f*)
art. 70, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 2(4); 1997, ch. 36, art. 171; 1999, ch. 17, al. 127*g*)
art. 71, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 120; L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 2(5); 1990, ch. 16, art. 8, ch. 17, art. 16; 1992, ch. 1, art. 61, ch. 51, art. 44; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 39, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 10; 1997, ch. 36, art. 172; 1998, ch. 30, al. 12*a*) et 14*e*); 1999, ch. 3, art. 59
art. 72, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 121; 1988, ch. 65, art. 71; 1993, ch. 44, art. 97; 1996, ch. 33, art. 35; 1997, ch. 14, art. 42; 1997, ch. 36, art. 173
art. 72.1, ajouté, 1990, ch. 36, art. 1; 1997, ch. 36, art. 173
art. 72.2, ajouté, 1995, ch. 41, art. 21; abrogé, 1997, ch. 36, art. 173
art. 73, 1997, ch. 36, art. 174
art. 74, 1988, ch. 65, art. 72; 1993, ch. 44, art. 98; 1996, ch. 33, art. 36; 1997, ch. 14, art. 43; 1997; ch. 36, art. 175; 1999, ch. 31, art. 71(F)
art. 74.1, ajouté, 1990, ch. 36, art. 2; abrogé, 1997, ch. 36, art. 176
art. 77, abrogé, 1997, ch. 36, art. 177
art. 78, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 24(F)
art. 79.1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 20
art. 80, 1992, ch. 28, art. 20; 1997; ch. 36, art. 178
art. 80.1, ajouté, 1990, ch. 36, art. 3; 1992, ch. 28, art. 21; 1997, ch. 36, art. 179
art. 80.2, ajouté, 1997, ch. 36, art. 180
art. 82, 1988, ch. 65, art. 73; 1993, ch. 25, art. 76, ch. 44, art. 99; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 83, abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 84, 1988, ch. 65, art. 74; 1992, ch. 28, art. 22; 1993, ch. 44, art. 100; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 122; 1988, ch. 65, art. 75; 1990, ch. 45, art. 21; 1993, ch. 44, art. 101; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 102; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85.02, ajouté, 1993, ch. 44, art. 102; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22

D

art. 85.03, ajouté, 1993, ch. 44, art. 102; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85.04, ajouté, 1993, ch. 44, art. 102; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 76; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 86, abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 87, 1992, ch. 28, art. 23; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 88, abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 89, 1993, ch. 25, art. 77; 1995, ch. 41, art. 23; abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 90, 1993, ch. 25, art. 78, abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 91, abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 92, abrogé, 1995, ch. 41, art. 24
art. 93, 1992, ch. 28, art. 24; 1993, ch. 25, art. 79; 1995, ch. 41, art. 25; abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 94, 1995, ch. 41, art. 26; abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 95.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 77
art. 97.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 103; abrogé, 1997, ch. 14, art. 44
art. 97.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 78; 1997, ch. 14, art. 44
art. 97.11, ajouté 1996, ch. 33, art. 37; abrogé, 1997, ch. 14, art. 44
art. 97.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 78; 1993, ch. 44, art. 104; 1996, ch. 33, art. 38; 1997, ch. 14, art. 45
art. 99, ajouté, 1988, ch. 65, art. 79
art. 107, 1992, ch. 28, art. 25; 1995, ch. 41, art. 27
art. 108, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 21; 1995, ch. 41, art. 28; 1999, ch. 17, art. 124
art. 109.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 80; 1995, ch. 41, art. 29; 1997, ch. 36, art. 182
art. 109.11, ajouté, 1995, ch. 41, art. 29; 1997, ch. 36, art. 183
art. 109.2, ajouté, 1993, ch. 25, art. 80; 1995, ch. 41, art. 29; 1997, ch. 36, art. 184
art. 109.3, ajouté, 1993, ch. 25, art. 80; 1995, ch. 41, art. 30
art. 109.4, ajouté, 1993, ch. 25, art. 80
art. 109.5, ajouté, 1993, ch. 25, art. 80
art. 111, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 9(A)
art. 114, 1999, ch. 17, al. 127*h*)
art. 117, 1995, ch. 41, art. 31; 1997, ch. 36, art. 185
art. 119, 1995, ch. 41, art. 32; 1997, ch. 36, art. 186
art. 119.1, ajouté, 1994, ch. 37, art. 9
art. 124, 1995, ch. 41, art. 33; 1997, ch. 36, art. 187
art. 126.1, ajouté, 1995, ch. 41, art. 34; 1997, ch. 36, art. 188
art. 127, 1993, ch. 25, art. 81
art. 128, 1993, ch. 25, art. 81; 1999, ch. 17, al. 127*i*)
art. 129, 1993, ch. 25, art. 82
art. 130, 1993, ch. 25, art. 83; 1999, ch. 17, al. 127*j*)
art. 131, 1993, ch. 25, art. 84
art. 132, 1992, ch. 28, art. 26; 1993, ch. 25, art. 85
art. 133, 1992, ch. 28, art. 27; 1993, ch. 25, art. 86; 1995, ch. 41, art. 35; 1997, ch. 36, art. 189
art. 134, abrogé, 1998, ch. 19, art. 263
art. 135, 1990, ch. 8, art. 49
art. 137, 1999, ch. 17, al. 127*k*)
art. 138, 1992, ch. 1, art. 62, ch. 51, art. 45; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 40, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 10; 1998, ch. 30, al. 14*e*); 1999, ch. 3, art. 60, ch. 17, al. 127*l*)
art. 141, 1999, ch. 17, al. 127*m*)
art. 142, 1996, ch. 16, al. 60*f*)
art. 143, 1993, ch. 25, art. 87
art. 144, 1990, ch. 8, art. 50
art. 147, 1992, ch. 28, art. 28
art. 147.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 29; 1997, ch. 36, art. 190
art. 153, 1988, ch. 65, art. 80; 1993, ch. 44, art. 105; 1996, ch. 33, art. 39; 1997, ch. 14, art. 46
art. 159.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 106; 1997, ch. 36, art. 191
art. 160, 1993, ch. 25, art. 88, ch. 44, art. 107
art. 163.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 89; 1997, ch. 18, art. 119
art. 163.2, ajouté, 1993, ch. 25, art. 89; 1997, ch. 18, art. 120
art. 163.3, ajouté, 1993, ch. 25, art. 89
Partie VI.1 : (art. 163.4 et 163.5), ajoutée, 1998, ch. 7, art. 1
art. 163.4, ajouté, 1998, ch. 7, art. 1
art. 163.5, ajouté, 1998, ch. 7, art. 1
art. 164, 1988, ch. 65, art. 81; 1992, ch. 28, art. 30, ch. 31, art. 22; 1993, ch. 44, art. 108; 1994, ch. 47, art. 72; 1995, ch. 41, art. 36; 1996, ch. 33, art. 40; 1997, ch. 14, art. 47; 1998, ch. 19, art. 264
art. 167.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 31
art. 195, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 75*a*)
disposition générale, 1992, ch. 28, *voir* les différentes articles en ce qui concerne l'application
disposition générale, 1993, ch. 25, art. 90, 91
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1995, ch. 41, art. 14
disposition générale, 1996, ch. 33, art. 31
disposition transitoire, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 169
disposition transitoire, 1990, ch. 16, art. 24
disposition transitoire, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
dispositions transitoires, 1997, ch. 36, art. 142 et 143
modification conditionnelle, 1999, ch. 17, art. 128
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.) en vigueur 10.11.86 à l'exception de l'al. 99(1)*b*), par. 99(2) à (4) et art. 192 à 194 *voir* TR/86-206; al. 99(1)*b*), par. 99(2) à (4), art. 192 à 194 en vigueur 03.03.86 *voir* TR/86-33
EEV, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 75 en vigueur 01.05.86 *voir* par. 75(2)
EEV, L.R., ch. 26 (3e suppl.) en vigueur 30.06.87
EEV, L.R., ch. 41 (3e suppl.) en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88

D

EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 65-81 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 ***voir aussi*** par. 150(2)
EEV, 1990, ch. 8, art. 49, 50 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 16, art. 8 et 24 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 16 et 45 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1990, ch. 36, art. 1-3 en vigueur 01.01.90 *voir* art. 4
EEV, 1990, ch. 45, art. 19-21 en vigueur 01.01.91 *voir* art. 19-21
EEV, 1992, ch. 1, art. 61, 62, art. 143, ann. VI, art. 9(A), art. 144, ann. VII, art. 23, 24(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 28 [différente EEV] *voir* art. 1 à 31
— le 4 janvier 1993 est la date visée pour l'application des alinéas 2(2)*a*) à *h*), 7(2)*a*) et *b*), des paragraphes 8(3), 11(2), 14(3), 16(3), 18(2), 19(2), 20(2), 21(2), 22(4), 23(2), 24(2) et (3), 26(2) et 27(2) *voir* TR/92-223
— art. 3.4 de la *Loi sur les douanes*, édicté par le par. 2(1), en vigueur 04.01.93 *voir* TR/92-223
— art. 3(1), 4(1), 5(1), 9(1), 10(1), 13(1), 15(1), 17(1) et 29(1) en vigueur à ou après le 1er juillet 1992 en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la *Loi sur les douanes voir* TR/92-127
— par. 33.4(2) à (4) de la *Loi sur les douanes*, édictés par le paragraphe 7(1), en vigueur 04.01.93 *voir* TR/92-223
— par. 12(1) s'applique 01.07.92 aux marchandises dédouanées en application de la partie II de la *Loi sur les douanes* à cette date ou après *voir* TR/92-127
— par. 25(1) et 30(1) en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-127
EEV, 1992, ch. 31, art. 22 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-175
EEV, 1992, ch. 51, art. 44, 45 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 25, art. 68 à 73 et 76 sont réputés entrés en vigueur 13.02.92 *voir* art. 92; art. 74, 75 et 77 à 91 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 27, art. 213 est réputé entré en vigueur 01.01.91
EEV, 1993, ch. 44, art. 81 à 108 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, c. 37, art. 9 en vigueur à la sanction 24.11.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 70 à 72 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1995, ch. 15, art. 24 en vigueur 10.07.95 *voir* TR/95-76
EEV, 1995, ch. 39, art. 168 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1995, ch. 41, art. 16, 19 et 20 sont réputés entrés en vigueur 13.06.95 *voir* par. 115(2); art. 1 à 15 et 22 à 36 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-6; art. 21 en vigueur 20.12.96 *voir* TR/97-1; art. 17 et 18 en vigueur 17.09.97 *voir* TR/97-112
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 31, art. 73 à 75 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1996, ch. 33, art. 28 à 40 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/97-9
EEV, 1997, ch. 14, art. 35 à 47 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1997, ch. 18, art. 119 et 120 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62
EEV, 1997, ch. 36, art. 142, 143 et 147 à 191sont réputés entrés en vigueur 01.01.98 et s'appliquent ou sont réputés s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées è compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32, de la *Loi sur les douanes voir* art. 214.
EEV, 1998, ch. 7, art. 1 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 4. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 19, art. 262 à 264 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** par. 262(2) — application
EEV, 1998, ch. 30, al. 12*a*) et 14*e*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 10 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 59 et 60 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 17, art. 123, 124, 127 et 128 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 31, art. 71 en vigueur à la sanction 17.06.99

Drapeau national du Canada, *voir* Normes de fabrication du drapeau national du Canada, Loi sur les

Drogues et autres substances, Loi réglementant certaines — 1996, ch. 19
(Controlled Drugs and Substances Act)

Le ministre de la Santé

art. 2, 1996, ch. 8, al. 35*a*)
art. 3, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
art. 8, 1997, ch. 18, al. 140*b*)
art. 9, 1997, ch. 18, al. 140*c*); 1999, ch. 5, art. 48
art. 10, 1999, ch. 5, art. 49
art. 14, 1996, ch. 19, art. 93.2
art. 75, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 15
annexe I, DORS/97-230; DORS/99-371, DORS/99-421(A)
annexe II, DORS/98-157
annexe III, DORS/97-230; DORS/98-173

D

annexe IV, DORS/97-230; DORS/98-173; DORS/99-371, DORS/99-421(A)
annexe VIII, DORS/97-230
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 15 et 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1996, ch. 8, art. 35 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 19 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 18, al. 140*b*) et *c*) en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62
EEV, 1999, ch. 5, art. 48 et 49 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-24

Droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 12 (3e suppl.)

(Softwood Lumber Products Export Charge Act)

Loi cesse d'être en vigueur 05.03.92 *voir* TR/92-48

Droit d'auteur, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-42

(Copyright Act)

Le ministre de l'Industrie, sauf art. 44.1; le ministre du Revenu national (art. 44.1)

art. 2, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 1; 1988, ch. 65, art. 61; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 9(F); 1993, ch. 23, art. 1, ch. 44, art. 53, par. 79(1); 1994, ch. 47, art. 56; 1995, ch. 1, al. 62(1)g); 1997, ch. 24, art. 1
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 54
art. 2.11, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 2.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 2.3, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 2.4, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 2.5, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 2.6, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 2.7, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 3, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 2; 1988, ch. 65, art. 62; 1993, ch. 23, art. 2, ch. 44, art. 55; 1997, ch. 24, art. 3
art. 4, 1993, ch. 44, art. 56; abrogé, 1997, ch. 24, art. 4
art. 5, 1993, ch. 15, art. 2, ch. 44, art. 57; 1994, ch. 47, art. 57; 1997, ch. 24, art. 5
art. 6, 1993, ch. 44, art. 58
art. 6.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 58
art. 6.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 58
art. 7, 1993, ch. 44, art. 58; 1997, ch. 24, art. 6
art. 8, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F); abrogé, 1993, ch. 44, art. 59
art. 9, 1993, ch. 44, art. 60
art. 10, 1993, ch. 44, art. 60; 1994, ch. 47, al. 69*a*)(F); 1997, ch. 24, art. 7
art. 11, 1993, ch. 44, art. 60; 1994, ch. 47, al. 69*b*)(F); abrogé, 1997, ch. 24, art. 8
art. 11.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 60; 1997, ch. 24, art. 9
art. 12, 1993, ch. 44, art. 60
art. 13, 1997, ch. 24, art. 10
art. 14, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 3; 1997, ch. 24, art. 11
art. 14.01, ajouté, 1994, ch. 47, art. 58; abrogé, 1997, ch. 24, art. 12
art. 14.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 4
art. 14.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 4; 1997, ch. 24, art. 13
partie II : (art. 15 à 26), ajoutée, 1997, ch. 24, art. 14
art. 15, abrogé, 1993, ch. 44, art. 61; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 16, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 17, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 18, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F); abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 19, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 20, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 21, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 22, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 23, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 24, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 25, 1993, ch. 44, art. 62; abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 26, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F); 1993, ch. 44, art. 63; abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 27, L.R., ch. 1 (3e suppl.), art. 13; L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 44, art. 64; 1997, ch. 24, art. 15
art. 27.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 15
art. 28, abrogé, 1997, ch. 24, art. 15
art. 28.01, ajouté, 1998, ch. 65, art. 63; (devient l'article 31), 1997, ch. 24, art. 16 et al. 52(1)a)(F)
art. 28.02, ajouté, 1994, ch. 47, art. 60; abrogé, 1997, ch. 24, art. 17
art. 28.03, ajouté, 1994, ch. 47, art. 60; abrogé, 1997, ch. 24, art. 17
art. 28.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 6
art. 28.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 6
art. 29, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7; ajouté, 1994, ch. 47, art. 61; 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18

D

art. 29.3, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.4, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.5, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.6, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.7, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.8, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.9, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7; ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18; 1999, ch. 31, art. 59(A)
art. 30.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.21, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18; 1999, ch. 31, art. 60(A)
art. 30.3, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.4, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.5, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.6, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.7, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.8, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.9, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 31, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7; ajouté, (art. 28.01 devient l'article 31), 1997, ch. 24, art. 16, al. 52(1)a)(F)
art. 32, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7; ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 32.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 32.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 32.3, ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 32.4, ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 32.5, ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 33, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7; ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 34, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 8; 1993, ch. 15, art. 3(A), ch. 44, art. 65, al. 78*b*); 1994, ch. 47, art. 62; 1997, ch. 24, art. 20
art. 34.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 20
art. 35, ajouté, 1997, ch. 24, art. 20
art. 36, 1994, ch. 47, art. 63; 1997, ch. 24, art. 20
art. 37, 1997, ch. 24, art. 20
art. 38, 1997, ch. 24, art. 20
art. 38.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 20
art. 38.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 20
art. 39, 1997, ch. 24, art. 20
art. 39.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 20
art. 40, 1997, ch. 24, art. 21
art. 41, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 9; 1997, ch. 24, art. 22
art. 42, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 10; 1997, ch. 24, art. 24
art. 43.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 64; abrogé, 1997, ch. 24, art. 25
art. 44, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 116; 1997, ch. 36, art. 205; 1999, ch. 17, art. 119
art. 44.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 66; 1997, ch. 24, art. 27
art. 44.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 66; 1997, ch. 24, art. 28
art. 44.3, ajouté, 1997, ch. 24, art. 28
art. 44.4, ajouté, 1997, ch. 24, art. 28
art. 45, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 117; 1993, ch. 44, art. 67; 1994, ch. 47, art. 67; 1997, ch. 24, art. 28
art. 49, 1992, ch. 1, art. 47; 1993, ch. 15, art. 4
art. 51, abrogé, 1992, ch. 1, art. 48
art. 53, 1992, ch. 1, art. 49; 1993, ch. 15, art. 5; 1997, ch. 24, art. 30
art. 54, 1992, ch. 1, art. 50; 1997, ch. 24, art. 31
art. 55, 1997, ch. 24, art. 32
art. 56, 1993, ch. 15, art. 6; 1997, ch. 24, art. 32
art. 56.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 32
art. 57, 1992, ch. 1, art. 51; 1993, ch. 15, art. 7; 1997, ch. 24, art. 33
art. 58, 1997, ch. 24, art. 34
art. 59, 1993, ch. 15, art. 8
art. 60, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F); 1997, ch. 24, al. 52(1)*b*)
art. 61, 1992, ch. 1, art. 52; 1993, ch. 15, art. 10
art. 62, 1997, ch. 24, art. 37
art. 63, abrogé, 1997, ch. 24, art. 38
art. 64, ch. 10 (4e suppl.), art. 11; 1993, ch. 44, art. 68; 1997, ch. 24, art. 39
art. 64.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 11; 1997, ch. 24, art. 40
art. 64.2, ajouté, 1990, ch. 37, art. 33
art. 65, abrogé, 1993, ch. 44, art. 69
art. 66, L.R., ch. 10 (1er suppl.), par. 1(2); L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.3, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.4, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.5, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.51, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.52, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1988, ch. 65, art. 64; 1997, ch. 24, art. 42
art. 66.6, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.7, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.71, ajouté, 1997, ch. 24, art. 43
art. 66.8, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.9, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.91, ajouté, 1997, ch. 24, art. 44
art. 67, L.R., ch. 10 (1er suppl.), par. 1(2); L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1993, ch. 23, art. 3, ch. 44, art. 70, al. 79(3)*b*); 1997, ch. 24, art. 45
art. 67.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1997, ch. 24, art. 45
art. 67.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1993, ch. 23, art. 4, ch. 44, art. 71, al. 79(3)*b*); abrogé, 1997, ch. 24, art. 45
art. 67.3, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1993, ch. 23, art. 5, ch. 44, art. 72, al. 79(3)*b*); abrogé, 1997, ch. 24, art. 45
art. 68, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 13; ajouté, 1993, ch. 23, art. 5, ch. 44, art. 72; 1997, ch. 24, art. 45

D

art. 68.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 45
art. 68.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 45
art. 69, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 14; 1993, ch. 44, art. 73; 1997, ch. 24, par. 52(2)(F)
art. 70, abrogé, ch. 10 (4e suppl.), art. 15
art. 70.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.11, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.12, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.13, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.14, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.15, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.16, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.17, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.18, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.19, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.191, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.3, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16
art. 70.4, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 47
art. 70.5, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 48; 1999, ch. 2, art. 45 et al. 46*a*)
art. 70.6, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 49(F); 1999, ch. 2, al. 46*b*)
art. 70.61, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; 1993, ch. 15, art. 11; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.62, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.63, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.64, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.65, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.66, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.67, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.7, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.8, ajouté, 1994, ch. 47, art. 68; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 71, 1997, ch. 24, art. 50
art. 72, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50; 1999, ch. 31, art. 61
art. 73, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50; 1999, ch. 31, art. 62
art. 74, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 75, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 76, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 77, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 78, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 79, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 80, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 81, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 82, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 83, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 84, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 85, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 86, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 87, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 88, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 89, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 90, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 91, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 92, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
ann. II, abrogée, 1993, ch. 44, art. 74
ann. III, abrogée, 1997, ch. 24, art. 51
disposition générale, 1993, ch. 23, art. 7
dispositions générales, 1993, ch. 44, art. 52(F) et par. 60(2) et (3) et art. 75 à 77 — *application*
disposition générale, 1994, ch. 47, art. 65
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions générales, 1997, ch. 24, art. 23, 26, 29, 35, 36, 41 et 53 à 58.1
dispositions transitoires, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 23-27
disposition transitoire, 1988, ch. 65, art. 149
disposition transitoire, 1993, ch. 23, art. 6
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, al. 78*a*), par. 79(2), al. 79(3)(*a*) et art. 80
EEV, L.R., ch. 10 (1er suppl.), par. 1(1), (2) en vigueur 01.01.85 *voir* par 1(3)
EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 116 et 117 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139
EEV, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 1 à 11, 23 à 26 en vigueur 08.06.88; art. 12 à 17 et 27 en vigueur 01.02.89 *voir* TR/89-78
EEV, 1988, ch. 65, art. 61-65 en vigueur 13.02.89 *voir* TR/89-70; art. 149 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9; ***voir aussi*** par. 150(2)
EEV, 1990, ch. 37, art. 33 en vigueur 01.05.93 *voir* TR/93-68
EEV, 1992, ch. 1, art. 47 à 52 et art. 145, ann. VIII, n° 9(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 15, art. 2 à 10 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84; art. 11 en vigueur 15.01.94 *voir* TR/93-224
EEV, 1993, ch. 23, art. 1 à 7 en vigueur 31.08.93 *voir* TR/93-86
EEV, 1993, ch. 44, art. 52 à 80 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 56 à 69(F) en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1997, ch. 24, les dispositions suivantes sont réputées être entrées en vigueur le 30 juin 1996 :
- *a*) les définitions de « bibliothèque, musée ou service d'archives », « distributeur exclusif » et « établissement d'enseignement », à l'article 2 de

D

la *Loi sur le droit d'auteur*, édictées par le paragraphe 1(5) de la présente loi;

b) l'article 2.6 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 2 de la présente loi;

c) l'article 27.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 15 de la présente loi;

d) l'article 45 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 28 de la présente loi

voir par. 62(1) ***voir aussi*** 62(2) et (3) et art. 63;

— art. 62 et 63 en vigueur 25.04.97 *voir* TR/97-57;

— les paragraphes 1(1) à (4), les définitions de « accessible sur le marché », « déficience perceptuelle », « droit d'auteur », « enregistrement sonore », « locaux », « pays », « pays partie à la Convention de Rome », « radiodiffuseur », « sculpture », « signal de communication », et « société de gestion » à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictées par le paragraphe 1(5), les articles 2.11 à 2.5 et 2.7 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par l'article 2, les articles 3 à 5, 8 et 9, le paragraphe 10(2), les articles 11 à 14, l'article 27 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 15, les articles 16 et 17, les articles 29 à 29.5, 29.8, 30 et 30.4 à 30.7 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 18(1), le paragraphe 18(2), l'article 19, les paragraphes 34(1) à (3) et les articles 34.1 à 38 et 39 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 20(1), les articles 21 à 28 et 35 à 44, les paragraphes 67.1(3) à (5) et les articles 68 à 68.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par l'article 45, les articles 46 à 49, 71 à 78 et 89 à 92 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par l'article 50, et les articles 51, 52, 53.1, 54, 55 à 58, 59 et 60 de cette loi en vigueur 01.09.97 *voir* TR/97-94;

— par. 67.1(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 45 de cette loi en vigueur 01.09.97 *voir* TR/97-110 ***voir aussi*** TR/97-94;

— l'article 67 et le paragraphe 67.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* édictés par l'article 45 de cette loi en vigueur 01.01.98 *voir* TR/97-110 ***voir aussi*** TR/97-94;

— art. 29 à 34 en vigueur 01.10.97 *voir* TR/97-116

— art. 58.1 en vigueur 12.03.98 *voir* TR/98-45

— par. 10(1) en vigueur 01.07.98 *voir* TR/98-45

— l'article 7, les articles 29.6, 29.7 et 29.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 18(1), et l'article 54.1 de cette loi en vigueur 01.01.99 *voir* TR/98-45

— les articles 79 à 88 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par l'article 50, et l'article 53 de cette loi en vigueur 19.03.98 *voir* TR/98-46

— art. 6 en vigueur 31.12.98 *voir* TR/98-48

— articles 30.1 à 30.3 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 18(1) en vigueur 01.09.99 *see* TR/99-86

— les définitions de « plaintiff » et « defendant » (*version anglaise seulement*) à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictées par le paragraphe 1(5), les articles 30.8 et 30.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 18(1), les paragraphes 34(4) à (7), les articles 38.1, 38.2 et 39.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 20(1), et les paragraphes 20(3) et (4) en vigueur 01.10.99 *voir* TR/99-96

— le par. 20(2) entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 61. Non en vigueur 31.12.99

EEV, 1997, ch. 36, art. 205 est réputé entré en vigueur 01.01.98 et s'applique ou est réputé s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées è compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32, de la *Loi sur les douanes voir* art. 214.

EEV, 1999, ch. 2, art. 45 et 46 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25

EEV, 1999, ch. 17, art. 119 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

EEV, 1999, ch. 31, art. 59 à 62 en vigueur à la sanction 17.06.99

Droit pénal, Loi de 1985 modifiant le — L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.)

(Criminal Law Amendment Act, 1985)

art. 127, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 6

dispositions générales, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 à 208

EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 04.02.88

Droits, *voir* Exonération des droits, Loi sur l'

Droits de la personne, Loi canadienne sur les — L.R. (1985), ch. H-6

(Human Rights Act, Canadian)

Le ministre de la Justice (TR/77-187)

art. 2, 1996, ch. 14, art. 1; 1998, ch. 9, art. 9

art. 3, 1996, ch. 14, art. 2

art. 3.1, ajouté, 1998, ch. 9, art. 11

art. 4, 1998, ch. 9, art. 11

art. 9, 1998, ch. 9, art. 12

art. 10, 1998, ch. 9, art. 13(A)

art. 14.1, ajouté, 1998, ch. 9, art. 14

art. 15, L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 41, ann., nº 3; 1998, ch. 9, art. 10 et 15

D

art. 16, 1998, ch. 9, art. 16
art. 20, 1998, ch. 9, art. 17
art. 21, 1998, ch. 9, art. 17
art. 22, 1998, ch. 9, art. 17
art. 23, 1998, ch. 9, art. 18
art. 25, 1992, ch. 22, art. 13; 1998, ch. 9, art. 19
art. 27, 1998, ch. 9, art. 20
art. 28, 1996, ch. 11, art. 61
art. 37, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 68; 1998, ch. 9, art. 21
art. 39, 1998, ch. 9, art. 22
art. 40, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 62; 1995, ch. 44, art. 47; 1998, ch. 9, art. 23
art. 40.1, ajouté, 1995, ch. 44, art. 48
art. 41, 1994, ch. 26, art. 34(F); 1995, ch. 44, art. 49
art. 43, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 63
art. 44, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 64; 1998, ch. 9, art. 24
art. 45, 1998, ch. 9, art. 25
art. 48, 1998, ch. 9, art. 26
art. 48.1, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 65; 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.2, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 65; 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.3, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 65; 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.4, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 65; 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.5, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 65; 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.6, ajouté, 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.7, ajouté, 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.8, ajouté, 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.9, ajouté, 1998, ch. 9, art. 27
art. 49, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 66; 1998, ch. 9, art. 27
art. 50, 1998, ch. 9, art. 27
art. 51, 1998, ch. 9, art. 27
art. 52, 1998, ch. 9, art. 27
art. 53, 1998, ch. 9, art. 27
art. 54, 1998, ch. 9, art. 28
art. 54.1, ajouté, 1995, ch. 44, art. 50
art. 55, abrogé, 1998, ch. 9, art. 29
art. 56, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 67; abrogé, 1998, ch. 9, art. 29
art. 57, 1998, ch. 9, art. 29
art. 58, 1998, ch. 9, art. 30
art. 60, 1998, ch. 9, art. 31
art. 61, 1998, ch. 9, art. 32
art. 61.1, ajouté, 1998, ch. 9, art. 32
art. 63, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 69
art. 66, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 70
disposition transitoire, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 68
dispositions transitoires, 1998, ch. 9, art. 33 et 34
EEV, L.R., ch. H-6, par. 66(2). L'exception prévue au par. 66(1) en vigueur à l'égard du gouvernement du territoire du Yukon 01.01.88 *voir* TR/88-25; par. 66(3). L'exception prévue au par. 66(1) entre en vigueur à l'égard du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à la date fixée par proclamation. Non proclamé 31.08.97
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 62 à 68 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 32 (2e suppl.) en vigueur 01.01.87 *voir* art. 46
EEV, 1992, ch. 22, art. 13 en vigueur 24.07.92 *voir* TR/92-134
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 68 à 70 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1994, ch. 26, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 44, art. 47 à 50 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93
EEV, 1996, ch. 11, art. 61 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 14, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1998, ch. 9, art. 9 à 34 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79

Droits de passage dans les ouvrages de l'État, Loi sur les — L.R. (1985), ch. G-8
(Government Works Tolls Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 44
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 44 en vigueur à la sanction 28.02.92

Droits fonciers issus de traités en Saskatchewan, Loi sur les — 1993, c. 11
(Saskatchewan Treaty Land Entitlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1993, ch. 11 en vigueur à la sanction 30.03.93

Droits successoraux (*voir* Biens transmis par décès) — S.R.C. 1952, ch. 89 et 317
(Dominion Succession Duty (see Estate Tax Act))

1957, ch. 22 (Ne s'applique pas dans le cas d'une personne décédée après le 31.12.58) par. 25(3) et (4) abrogés, 1984, ch. 40, par. 23(1)
art. 50, abrogé, 1984, ch. 40, par. 23(2)
EEV, 1984, ch. 40, art. 23(1), (3) en vigueur 28.05.80
Remarque. — Tout privilège fondé sur le par. 25(3), tel que libellé avant le 28 mai 1980, est réputé être éteint depuis cette date (EEV, 28.05.80 *voir* 1984, ch. 40, par. 23(3))

D

Droits successoraux, Loi fédérale sur les (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

E

« Eastern Bank of Canada », Loi constituant en corporation la
(Eastern Bank of Canada)

1928, ch. 78 (Loi privée); 1932, ch. 29 (Loi d'intérêt public)

Eaux de la zone du chemin de fer
(Railway Belt Water)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 211; 1928, ch. 6 et 44

Eaux des Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les — 1992, ch. 39
(Northwest Territories Waters Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2.1, 1998, ch. 25, art. 165
art. 7, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 114; 1998, ch. 15, art. 35
art. 14, 1998, ch. 25, art. 166
art. 31, 1996, ch. 10, art. 248
art. 45, 1994, ch. 26, art. 48(F)
disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50
disposition générale, 1998, ch. 25, art. 165(1)
disposition transitoire, 1992, ch. 39, art. 45 à 48
dispositions transitoires, 1998, ch. 25, art. 153 et 155
EEV, 1992, ch. 39 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88 ***voir aussi*** art. 51
EEV, 1994, ch. 26, art. 48(F) est réputé être entré en vigueur 15.06.93 *voir* par. 48(2)
EEV, 1996, ch. 10, art. 248 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1998, ch. 15, art. 35 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 25, art. 153, 155, par. 165(1) et art. 166 en vigueur 22.12.98 *voir* TR/99-1; par. 165(2) entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 168(2). Non en vigueur 31.12.99

Eaux du Yukon, Loi sur les — 1992, ch. 40
(Yukon Waters Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou, pour toute mesure ayant trait au pipe-line visé par la *Loi sur le pipe-line du Nord*, le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de cette loi

art. 31, 1994, ch. 43, art. 102; 1996, ch. 10, art. 274
disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51
dispositions transitoires, 1992, ch. 40, art. 45 à 48
EEV, 1992, ch. 40 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88 ***voir aussi*** par. 53(1) et (2)
EEV, 1994, ch. 43, art. 102 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 10, art. 274 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Eaux internes du Nord, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-25
(Northern Inland Waters Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 40, art. 52
disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51
EEV, 1992, ch. 40, art. 51 et 52 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88

Eaux limitrophes internationales, Loi du traité des — L.R. (1985), ch. I-17
(International Boundary Waters Treaty Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)(*q*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Économie de l'Ouest canadien, *voir* Diversification de l'économie de l'Ouest canadien...
(Western Economic Diversification Act)

Économie de pétrole et le remplacement du mazout, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. O-8
(Oil Substitution and Conservation)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*t*)
art. 3, L.R., ch. 30 (1er suppl.), art. 1
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. 30 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

E

Éducation des Mi'kmaq, Loi sur l' — 1998, ch. 24
(Mi'kmaq Education Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1998, ch. 24 en vigueur 22.04.99 *voir* TR/99-44

Efficacité énergétique, Loi sur l' — 1992, ch. 36
(Energy Efficiency Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*h*)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1992, ch. 36, art. 21 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-153; art. 1 à 20 et 22 à 37 en vigueur 01.01.93 *voir* TR/92-153
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Élections, *voir* Loi électorale du Canada...

Élections fédérales contestées, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-39
(Controverted Elections Act, Dominion)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 2, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 4; 1990, ch. 17, art. 5; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 22, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 4; 1998, ch. 30, al. 14*f*); 1999, ch. 3, art. 23
art. 95, 1995, ch. 11, al. 44*c*)
disposition transitoire, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45 à 47
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1990, ch. 17, art. 5 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1995, ch. 11, art. 44 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*f*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 4; en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 23 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92

Élections partielles, Loi concernant l'établissement d'un bureau spécial de scrutin supplémentaire pour certaines — 1977-78, ch. 43

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 61
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Emballage et étiquetage des produits de consommation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-38
(Consumer Packaging and Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire exerce les attributions en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues *voir* TR/99-34

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 7(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*f*) et 63(2)*a*); 1997, ch. 6, art. 40; 1999, ch. 2, art. 44
art. 13, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 6
art. 15, 1997, ch. 6, art. 41
art. 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 6, art. 42
art. 20, 1997, ch. 6, art. 43
art. 21, 1997, ch. 6, art. 44
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 6 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 7(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1997, ch. 6, art. 40 à 44 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 1999, ch. 2, art. 44 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25

Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, Loi autorisant l' — 1988, ch. 12
(Northern Canada Power Commission Share Issuance and Sale Authorization Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 12, 1992, ch. 39, art. 49
disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50
EEV, 1988, ch. 12 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

E

EEV, 1992, ch. 39, art. 49 et 50 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88 *voir aussi* art. 51

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. P-33
(Public Service Employment Act)

Le ministre du Patrimoine canadien comme ministre pour l'application de l'article 47 (TR/93-232 *voir aussi* 1995, ch. 11, art. 46)

art. 2, 1992, ch. 54, art. 2, 31(A); 1999, ch. 31, art. 180(F)
art. 3, 1992, ch. 54, art. 3, 31(A)
art. 4, 1992, ch. 54, art. 31(A)
art. 5, 1992, ch. 54, art. 4
art. 5.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 5; 1995, ch. 44, art. 52
art. 6, 1992, ch. 54, art. 6; 1996, ch. 18, art. 14
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 7
art. 7, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.4, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.5, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 10, 1992, ch. 54, art. 10
art. 12, 1992, ch. 54, art. 11; 1999, ch. 31, art. 182(A)
art. 12.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 11
art. 13, 1992, ch. 54, art. 12
art. 16, 1992, ch. 54, art. 13
art. 17, 1992, ch. 54, art. 14
art. 18, 1992, ch. 54, art. 15
art. 21, 1992, ch. 54, art. 16; 1996, ch. 18, art. 15
art. 21.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 16
art. 21.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 16
art. 22, 1992, ch. 54, art. 17
art. 27, abrogé, 1992, ch. 54, art. 18
art. 28, 1992, ch. 54, art. 18
art. 29, 1992, ch. 54, art. 19; 1995, ch. 17, art. 8; 1996, ch. 18, art. 16
art. 30, 1992, ch. 54, art. 20
art. 31, abrogé, 1992, ch. 54, art. 21; ajouté, 1995, ch. 17, art. 9
art. 32, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 123
art. 33, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III. art. 124(A)
partie III.1 : ajoutée (art. 34.1 à 34.6), 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.4, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.5, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.6, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 35, 1992, ch. 54, art. 23; 1999, ch. 31, art. 185(A)
art. 37, 1992, ch. 54, art. 24
art. 37.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 25
art. 37.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 25
art. 37.3, ajouté, 1995, ch. 17, art. 10
art. 40.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 26
art. 41, 1999, ch. 31, art. 186(A)
art. 42, 1992, ch. 54, art. 27, 31(A)
art. 43, 1992, ch. 54, art. 27
art. 44, 1992, ch. 54, art. 27
art. 45, 1992, ch. 54, art. 27
art. 47, 1992, ch. 54, art. 28; 1995, ch. 44, art. 53
art. 47.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 29
annexe I, 1992, ch. 54, art. 31(A)
annexe II, 1992, ch. 54, art. 30; 1995, ch. 5, al. 27(1)*a*)
disposition générale, 1992, ch. 54, art. 31(A)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 27(2)
dispositions générales, 1999, ch. 31, art. 181, 183, 184
dispositions transitoires, 1992, ch. 54, art. 89 à 93
dispositions transitoires, 1998, ch. 31, art. 38 à 42
dispositions transitoires, 1999, ch. 17 art. 91 à 93, 95 à 100
EEV, 1992, ch. 54, par. 2(2) et (4) et art. 3, 4 et 8 à 10, ainsi que l'article 18 en ce qui concerne l'abrogation et le remplacement de l'article 28 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, art. 19, 22, 25 à 27, 29, 31 et 91 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-58; par. 2(1) et (3), art. 5 à 7 et 11 à 17, art. 18 en ce qui concerne l'abrogation de l'article 27 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, art. 20, 21, 23, 24, 30, 89, 90, 92 et 93 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58; art. 28 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-58
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 123 et 124(A) en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1995, ch. 5, art. 27 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 17, art. 8 à 10 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1995, ch. 44, art. 52 et 53 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93
EEV, 1996, ch. 18, art. 14 à 16 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1998, ch. 31, art. 38 à 42 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4
EEV, 1999, ch. 17, art. 91 à 93 et 95 à 100 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 188. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1999, ch. 31, art. 180 à 186 en vigueur à la sanction 17.06.99

Emprunt
(Loan)

1902, ch. 18, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 9
1909, ch. 23, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 10
1916, ch. 3, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 11
1917, ch. 3, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 12
1919, ch. 67, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 13
1922, ch. 30, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 14

E

1924, ch. 56, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 15
1925, ch. 16, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 16
1926, ch. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 17
1928, ch. 34, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 18
1931, ch. 38, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 19
1932-33, ch. 43, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 20
1935, ch. 43, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 21
1936, ch. 41
1939, ch. 48, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 22
1940, ch. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX. n° 23
1942-43, ch. 20, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 24
1944-45, ch. 4, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 25
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 9 à 25 en vigueur à la sanction 28.02.92

Emprunts pour réfection de maison, Loi garantissant des — 1937, ch. 11
(Home Improvement Loans Guarantee Act, 1937)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 6
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Engrais, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-10
(Fertilizers Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*q*); 1995, ch. 40, art. 50; 1997, ch. 6, art. 48
art. 5, 1993, ch. 44, art. 155; 1994, ch. 47, art. 115
art. 6, 1997, ch. 6, art. 49
art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 9
art. 9, 1995, ch. 40, art. 51
art. 10, 1995, ch. 40, art. 52
art. 10.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 50
art. 12, 1995, ch. 40, art. 53
art. 13, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 9 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1993, ch. 44, art. 155 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 47, art. 115 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 40, art. 50 à 53 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 48 à 50 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Enquêtes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-11
(Inquiries Act)

Le premier ministre

art. 10, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Enquêtes sur les coalitions, Loi relative aux *voir* Concurrence, Loi sur la

Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux — L.R. (1985), ch. C-45
(Corrupt Practices Inquiries Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 31, 1995, ch. 11, al. 44*a*)
EEV, 1995, ch. 11, art. 44 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Enregistrement des lobbyistes, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 44 (4e suppl.)
(Lobbyists Registration Act)

Le ministre de l'Industrie 1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, 1995, ch. 12, art. 1
art. 4, 1994, c. 35, art. 36; 1995, ch. 12, art. 2
art. 5, 1995, ch. 12, art. 3; 1999, ch. 31, art. 163(F)
art. 6, 1995, ch. 12, art. 3; 1999, ch. 31, art. 163(F)
art. 7, 1995, ch. 12, art. 3
art. 7.1, ajouté, 1995, ch. 12, art. 3
art. 7.2, ajouté, 1995, ch. 12, art. 3
art. 7.3, ajouté, 1995, ch. 12, art. 3
art. 9, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10, 1993, ch. 12, art. 11; 1995, ch. 12, art. 5, 9
art. 10.1, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.2, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.3, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.4, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.5, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.6, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 11, 1995, ch. 12, art. 6
art. 12, 1993, ch. 12, art. 12; 1995, ch. 12, art. 7, 9
art. 12.1, ajouté, 1993, ch. 12, art. 12 (***Remarque*** : 1993, ch. 12, art. 12 abrogé par 1995, ch. 12, art. 9)
art. 13, 1993, ch. 12, art. 13; 1995, ch. 12, art. 7, 9
art. 14, 1995, ch. 12, art. 7

E

disposition générale, 1995, ch. 12, art. 4, 9, 10, 12
disposition transitoire, 1995, ch. 12, art. 13
EEV, L.R., ch. 44 (4e suppl.) en vigueur 30.09.89 *voir* TR/89-193
EEV, 1993, ch. 12, art. 11 à 13 et 17(2) abrogés par 1995, ch. 12, art. 9 en vigueur 31.06.96 *voir* TR/95-129
EEV, 1994, ch. 35, art. 36 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entréé en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 12, par. 1(2), l'intertitre précédant l'article 10.1 et art. 10.1 et 10.2 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, édictés par l'article 5, en vigueur 25.07.95 *voir* TR/95-80; par. 1(1), art. 2 à 4, art. 9, 10 et 10.3 à 10.6 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, édictés par l'article 5, art. 6, 7, 9, 10, 12 et 13 en vigueur 31.01.96 *voir* TR/95-129
EEV, 1999, ch. 31, art. 163 et 164 en vigueur à la sanction 17.06.99

Enrôlement à l'étranger, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-28
(Foreign Enlistment Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, n° 6; 1996, ch. 31, art. 85
art. 7, 1995, ch. 5, al. 25(1)*l*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 211 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 31, art. 85 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4e suppl.)
(Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, 1992, ch. 51, art. 58; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 24; 1998, ch. 30, al. 14*k*); 1999, ch. 3, art. 80, ch. 18, art. 97
art. 3, 1999, ch. 18, art. 98
art. 4, 1999, ch. 18, art. 99
art. 5, 1999, ch. 18, art. 99
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)*v*); 1999, ch. 18, art. 100
art. 7, 1999, ch. 18, art. 101
partie I, 1999, ch. 18, art. 101
art. 8, 1999, ch. 18, art. 101
art. 9, 1999, ch. 18, art. 102
art. 11. 1999, ch. 18, art. 103
art. 12, 1999, ch. 18, art. 104
art. 15, 1999, ch. 18, art. 105
art. 16, 1999, ch. 18, art. 106
art. 17, 1999, ch. 18, art. 107
art. 18, 1999, ch. 18, par. 108
art. 19, 1999, ch. 18, art. 109
art. 20, 1999, ch. 18, art. 110
art. 21, 1999, ch. 18, art. 111
art. 22, 1999, ch. 18, art. 112
art. 22.1, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 22.2, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 22.3, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 22.4, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 23, 1999, ch. 18, art. 114
art. 24, 1999, ch. 18, art. 115
art. 25, 1999, ch. 18, art. 116
art. 26, 1992, ch. 20, al. 215(1)b) et 216(1)b)
art. 30, 1999, ch. 18, art. 117
art. 31, 1999, ch. 18, art. 118
art. 34, 1999, ch. 18, art. 119
art. 35, 1994, ch. 44, art. 95
partie II, 1999, ch. 18, art. 120
art. 36, 1994, ch. 44, art. 96; 1999, ch. 18, art. 120
art. 37, 1994, ch. 44, art. 97; 1999, ch. 18, art. 120
art. 39, 1999, ch. 18, art. 121
partie III, 1999, ch. 18, art. 122
art. 40, 1999, ch. 18, art. 123
art. 41, 1999, ch. 18, art. 124
art. 42, 1999, ch. 18, art. 125
art. 43, 1999, ch. 18, art. 126
art. 44, 1999, ch. 18, art. 127
annexe, DORS/90-704; DORS/93-446; DORS/98-382; 1999, ch. 18, art. 128
dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2) et 216(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199
EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1992, ch. 51, art. 58 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1994, ch. 44, art. 95 à 97 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*k*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 24 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 80 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92

E

EEV, 1999, ch. 18, art. 97 à 128 en vigueur à la sanction 17.06.99

Entreprise de force motrice de Beechwood — 1957-58, ch. 26
(Beechwood Power Project)

Le ministre des Finances

Environnement, *voir* Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la

Environnement canadien, semaine (*voir* Semaine canadien de l'environnement , Loi sur la)

Équité en matière d'emploi, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 23 (2e suppl.)
(Employment Equity Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 44, art. 54
disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45
EEV, 1995, ch. 44, art. 45 et 54 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93

Équité en matière d'emploi, Loi sur l' — 1995, ch. 44
(Employment Equity Act)

Le ministre du Travail (TR/96-94)

art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46; 1998, ch. 9, art. 37; ch. 15, art. 25
art. 27, 1998, ch. 9, art. 38
art. 28, 1998, ch. 9, art. 39
art. 38, 1998, ch. 9, art. 40
art. 39, 1998, ch. 9, art. 41
disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45
dispositions transitoires, 1998, ch. 9, art. 33 et 34
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1995, ch. 44 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93
EEV, 1998, ch. 9, art. 33, 34 et 37 à 41 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79
EEV, 1998, ch. 15, art. 25 en vigueur à la sanction 11.06.98

Espagne (*voir* Conventions — Commerce, etc. — Impôt sur le revenu, etc.)

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9
[Ancienne appellation : Faune du Canada]
(Canada Wildlife Act)

Le ministre de l'Environnement

Titre intégral, 1994, ch. 23, art. 1(F)
art. 1, 1994, ch. 23, art. 2(F)
art. 2, 1994, ch. 23, art. 4
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 5
art. 3, 1994, ch. 23, art. 6(F)
art. 4, 1991, ch. 50, art. 47; 1994, ch. 23, art. 7; 1999, ch. 31, art. 222
art. 4.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 8; 1996, ch. 31, art. 107
art. 5, 1994, ch. 23, art. 9(F)
art. 8, 1994, ch. 23, art. 10(F)
art. 9, 1994, ch. 23, art. 11(F)
art. 10, 1994, ch. 23, art. 12(F)
art. 11, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.3, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.4 ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.5, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 12, 1991, ch. 50, art. 48; 1994, ch. 23, art. 14
art. 13, 1994, ch. 23, art. 15
art. 14, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 15, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 16, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 17, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27
art. 18, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 19, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
EEV, 1991, ch. 50, art. 47 et 48 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1994, ch. 23, art. 1 à 16 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1996, ch. 31, art. 107 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1999, ch. 31, art. 222 en vigueur à la sanction 17.06.99

E

Estonie (*voir* Traités de commerce, 1928)

Établissement de soldats — S.R. 1927, ch. 188
(Soldier Settlement Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 2, 1931, ch. 53, art. 1, 2
art. 3, 1931, ch. 53, art. 3
art. 4, 1931, ch. 53, art. 4; 1934, ch. 41, art. 1, 2
art. 5, 1935, ch. 66, art. 1
art. 21A ajouté, 1932, ch. 53, art. 1
art. 22, 1934, ch. 41, art. 3
art. 26, 1928, ch. 48, art. 1
art. 29, 1932, ch. 53, art. 2
art. 61, 1931, ch. 53, art. 5
art. 64, 1950, ch. 50, art. 10
art. 66, 1938, ch. 14, art. 1
art. 66A ajouté, 1932, art. 53, art. 3
art. 68, 1928, ch. 48, art. 2
art. 69-71 ajoutés, 1930, ch. 42, art. 1
art. 72 ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 73 ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1; 1936, ch. 10, art. 1; 1938, ch. 14, art. 2
art. 74, 75 ajoutés, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 76, 77 ajoutés, 1946, ch. 33, art. 1

États-Unis (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)

États-Unis, Exécution du traité relatif à la contrebande — 1925, ch. 54
(United States Treaty (Smuggling))

Le ministre du Revenu national

Étiquetage des textiles, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. T-10
(Textile Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 29(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*w*) et 63(2)*c*); 1999, ch. 2, art. 52 et al. 53*a*)
art. 6, 1993, ch. 34, art. 119
art. 7, 1999, ch. 2, al. 53*b*)
art. 8, ch. 31 (1er suppl.), art. 24
art. 11, 1993, ch. 34, art. 120
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 24 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 29(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 119 et 120 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1999, ch. 2, art. 52 et 53 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25

Évaluation environnementale, Loi canadienne de l' — 1992, ch. 37
(Canadian Environmental Assessment Act)

Le ministre de l'Environnement

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 13, ch. 34, art. 18(F); 1996, ch. 31, art. 61; 1998, ch. 10, art. 164
art. 4, 1993, ch. 34, art. 19(F); 1994, ch. 46, art. 1
art. 7, 1994, ch. 26, art. 23(F)
art. 9, 1998, ch. 10, art. 165
art. 12, 1993, ch. 34, art. 20(F)
art. 15, 1993, ch. 34, art. 21(F)
art. 16, 1993, ch. 34, art. 22(F)
art. 18, 1993, ch. 34, art. 23(F)
art. 19, 1993, ch. 34, art. 24(F)
art. 20, 1993, ch. 34, art. 25(F)
art. 21, 1993, ch. 34, art. 26(F)
art. 24, 1993, ch. 34, art. 27(F); 1994, ch. 46, art. 2
art. 28, 1998, ch. 25, art. 162
art. 33, 1993, ch. 34, art. 28(F)
art. 37, 1993, ch. 34, art. 29(F); 1994, ch. 46, art. 3
art. 38, 1993, ch. 34, art. 30(F)
art. 40, 1993, ch. 34, art. 31(F); 1995, ch. 5, al. 25(1)*b*); 1998, ch. 25, art. 163
art. 41, 1993, ch. 34, art. 32(F); 1998, ch. 25, art. 164
art. 42, 1993, ch. 34, art. 33(F)
art. 43, 1993, ch. 34, art. 34(F)
art. 47, 1995, ch. 5, al. 25(1)*b*)
art. 48, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 14
art. 50, 1993, ch. 34, art. 35(F)
art. 51, 1993, ch. 34, art. 36(F)
art. 54, 1993, ch. 34, art. 37(F)
art. 55, 1993, ch. 34, art. 38(F)
art. 58, 1993, ch. 34, art. 39(F); 1994, ch. 46, art. 4; 1995, ch. 5, al. 25(1)*b*)
art. 59, 1993, ch. 34, art. 40(F); 1994, ch. 46, art. 5; 1998, ch. 10, art. 166
art. 72, 1993, ch. 34, art. 41(F); 1994, ch. 26, art. 24(F)
art. 73, 1993, ch. 34, art. 42(F)
art. 81, abrogé, 1992, ch. 34, art. 46
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)

E

dispositions transitoires, 1992, ch. 37, art. 73, 74
disposition transitoire, 1998, ch. 25, art. 159
modification conditionnelle, 1998, ch. 15, al. 50*b*)
EEV, 1992, ch. 34, art. 46 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1992, ch. 37, art. 61 à 70, 73, 75 et 78 à 80 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3; art. 1 à 60, 71, 72, 74, 76 et 77 en vigueur 19.01.95 *voir* TR/95-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 13 et 14 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 18(F) à 42(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 23, 24 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 46, art. 1 à 5 en vigueur 19.01.95 *voir* TR/95-12
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 31, art. 61 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 10, art. 164 à 166 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-117
EEV, 1998, ch. 15, art. 50 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 25, art. 159 et 162 à 164 en vigueur 22.12.98 *voir* TR/99-1

Examen de l'endettement agricole, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 25 (2e suppl.)

(Farm Debt Review Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
LOI ABROGÉE, 1997, ch. 21, art. 31
EEV, 1997, ch. 21, art. 31 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-52

Examen de l'investissement étranger, Loi sur l' — 1973-74, ch. 46

(Foreign Investment Review Act)

1973-74, ch. 46 cesse d'être en vigueur, L.C. 1985, ch. 20, art. 46 en vigueur 01.07.85 *voir* TR/85-128

Exécution du budget 1991, Loi d' — 1991, ch. 51

(Budget Implementation Act, 1991)

EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 17.12.91; art. 6 et 7 sont réputés entrés en vigueur 30.06.91 *voir* art. 8

Exécution du budget 1994, Loi d' — 1994, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1994)

disposition transitoire, 1994, ch. 18, art. 29 à 31
modification conditionnelle, 1994, ch. 18, art. 32
EEV, 1994, ch. 18, art. 15 en vigueur 01.04.95 *voir* art. 33; art. 1 à 14, 16 à 20 et 29 à 32 en vigueur à la sanction 15.06.94; partie V (art. 21 à 28) en vigueur 03.07.94 *voir* TR/94-82

Exécution du budget 1995, Loi d' — 1995, ch. 17

(Budget Implementation Act, 1995)

art. 30, abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1
modifications conditionnelles, 1995, ch. 17, art. 73
EEV, 1995, ch. 17 en vigueur à la sanction 22.06.95 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées. Les dispositions de la *Loi sur la rémunération du secteur public* édictées par les articles 2 à 6 cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 6 *voir* art. 6. Cessent d'avoir effet 22.06.98
EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Exécution du budget de 1996, Loi d' — 1996, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1996)

modifications conditionnelles, 1996, ch. 18, art. 41 et 58
EEV, 1996, ch. 18 en vigueur à la sanction 20.06.96 *sauf* par. 10(9) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par le paragraphe 25(3) de la présente loi, entre en vigueur le 1er janvier 1997 *voir* par. 38(1); par 40.3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édicté par l'article 33 de la présente loi en vigueur le 15.10.97 *voir* TR/97-124; art. 42 à 46 entrent en vigueur le deuxième dimanche suivant la sanction de la présente loi (date de la sanction 20.06.96) *voir* art. 47 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifées

Exécution du budget de 1997, Loi d' — 1997, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1997)

art. 35, 1998, ch. 21, art. 63
art. 37, 1998, ch. 21, art. 64
art. 43, 1998, ch. 21, art. 65
art. 44, 1998, ch. 21, art. 66

E

art. 45, 1998, ch. 21, art. 67
art. 51, 1998, ch. 21, art. 69; 1999, ch. 26, art. 32
art. 52, 1998, ch. 21, art. 70; 1999, ch. 26, art. 33
art. 53, 1998, ch. 21, art. 71; 1999, ch. 26, art. 34
modifications conditionnelles, 1997, ch. 26, art. 42, 50 et 58
disposition générale, 1998, ch. 21, art. 68
disposition générale, 1999, ch. 26, art. 31
EEV, 1997, ch. 26 en vigueur à la sanction 25.04.97 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées
EEV, 1998, ch. 21, art. 63 à 71 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1999, ch. 26, art. 31 à 34 en vigueur à la sanction 17.06.99

Exécution du budget de 1998, Loi d' — 1998, ch. 21

(Budget Implementation Act, 1998)

EEV, 1998, ch. 21 en vigueur à la sanction 18.06.98 *sauf* art. 128 à 130 en vigueur 16.07.98 *voir* TR/98-83; art. 127 en vigueur 10.02.99 *voir* TR/99-12; art. 53 à 55 et 131 et 132 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 56 et 133. Non en vigueur 31.12.99 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

Exécution du budget de 1999, Loi d' — 1999, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1999)

EEV, 1999, ch. 26 en vigueur à la sanction 17.06.99 *sauf* art. 20 à 24 *voir* art. 24.1;
- — art. 2 à 11 sont réputés entrés en vigueur 01.04.99 *voir* par. 13(1);
- — art. 12 est réputé entré en vigueur 31.03.99 *voir* par. 13(2);
- — art. 42 à 47 s'appliquent aux campagnes agricoles commençant le 1er avril 1998 ou après cette date *voir* s. 48
- — art. 20 à 24 en vigueur 27.08.99 *voir* TR/99-100

Exonération de droits, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 21 (2e suppl.)

(Duties Relief Act)

ABROGÉ, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 135 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139

Expansion des exportations, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-20

(Export Development Act)

Le ministre du Commerce international (TR/93-108) (1995, ch. 5, art. 28)

titre intégral, 1993, ch. 26, art. 1
art. 2, 1993, ch. 26, art. 2
art. 4, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 11(1)(A)
art. 8, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 11(2)(A)
art. 10, 1993, ch. 26, art. 4
art. 14, 1993, ch. 26, art. 5
art. 17, 1993, ch. 26, art. 6
art. 19, 1993, ch. 26, art. 7
partie II : (art. 23 à 39), 1993, ch. 26, art. 8
art. 23, 1993, ch. 26, art. 8
art. 24, 1993, ch. 26, art. 8
art. 25, 1993, ch. 26, art. 8
art. 26, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 27, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 28, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 29, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 30, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 31, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 32, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 33, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 34, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 35, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 36, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 37, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 38, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 39, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
dispositions transitoires, 1993, ch. 26, art. 9
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 26, art. 1 à 9 en vigueur à la sanction 10.06.93

Exploitation du champ Hibernia, Loi sur l' — 1990, ch. 41

(Hibernia Development Project Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*m*)
art. 3, 1999, ch. 31, art. 130
art. 11.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 22
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, 1990, ch. 41, art. 22
EEV, 1990, ch. 41, loi en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1999, ch. 31, art. 130 en vigueur à la sanction 17.06.99

E

Explosifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-17
(Explosives Act)

Le ministre des Ressources naturelles

titre intégral, 1993, ch. 32, art. 1
art. 2, 1993, ch. 32, art. 2; 1994, ch. 41, al. 37(1)*l*), 38(1)*d*); 1995, ch. 35, art. 1; 1996, ch. 10, art. 227
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 55, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 26; 1993, ch. 32, art. 3; 1995, ch. 35, art. 2
art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 35, art. 3
art. 7, 1993, ch. 32, art. 4
art. 9, 1993, ch. 32, art. 5
art. 10, 1993, ch. 32, art. 6
art. 10.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 6
art. 11, 1993, ch. 32, art. 7
art. 14, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.2, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.3, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.4, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.5, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.6, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 15, 1989, ch. 3, art. 42
art. 16, 1993, ch. 32, art. 9
art. 18, 1993, ch. 32, art. 10
art. 19, 1993, ch. 32, art. 10
art. 20, 1993, ch. 32, art. 10
art. 21, 1993, ch. 32, art. 11
art. 22, 1993, ch. 32, art. 12
art. 23, 1993, ch. 32, art. 12
art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 12
art. 25, 1993, ch. 32, art. 13
art. 26, 1993, ch. 32, art. 14
art. 29, 1995, ch. 39, art. 170
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
EEV, 1989, ch. 3, art. 42 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1993, ch. 32, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 35, art. 1 à 3 en vigueur 11.09.96 *voir* TR/96-83
EEV, 1995, ch. 39, art. 170 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1996, ch. 10, art. 227 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1998, ch. 15, art. 26 en vigueur à la sanction 11.06.98

Exportation du gibier, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. G-1
(Game Export Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 52, art. 29
EEV, 1992, ch. 52, art. 29 en vigueur 14.05.96 *voir* TR/96-41

Exportation et importation de biens culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51
(Cultural Property Export and Import Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/93-228 *voir aussi* 1995, ch. 11, art. 46)

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*)
art. 5, 1994, ch. 13, al. 7(1)*c*); 1999, ch. 17, art. 121
art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*)
art. 18, 1995, ch. 29, art. 21, 22(A)
art. 20, 1991, ch. 49, art. 216
art. 22, 1991, ch. 49, art. 217
art. 32, 1991, ch. 49, art. 218; 1995, ch. 38, art. 1
art. 33, 1991, ch. 49, art. 219; 1995, ch. 11, al. 45*a*); 1995, ch. 38, art. 2; 1999, ch. 17, art. 122
art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2
art. 33.2, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2
art. 34, 1995, ch. 29, art. 22(A)
art. 39, 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*); 1998, ch. 19, art. 261
art. 50, L.R., ch. 1 (2^{e} suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(1)(F); par. 213(4), ann. IV, par. 2(A)
art. 51, L.R., ch. 1 (2^{e} suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(2)(F), part. 213(4), ann. IV, n^{o} 2(A)
art. 52, 1995, ch. 29, art. 22(A)
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8
EEV, L.R., ch. 1 (2^{e} suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1991, ch. 49, art. 216 à 219 en vigueur à la sanction 17.12.91
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 45 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1995, ch. 38, art. 1, 2 et 8 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-73
EEV, 1998, ch. 19, art. 261 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1999, ch. 17, art. 121 et 122 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

E

Exportations, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-18
(Export Act)

Le ministre du Revenu national

art. 6, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, n° 5
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206

Expropriation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-21
(Expropriation Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernmentaux (TR/93-138) (sauf partie II); ministre qui dirige un ministère dont le nom figure à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (partie II)

art. 2, 1996, ch. 60(1)*h*)
art. 4, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 2; 1994, ch. 43, art. 84
art. 4.1, ajouté, 1996, ch. 10, art. 228
art. 10, 1994, ch. 43, art. 85
art. 35.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 86
EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, 1994, ch. 43, art. 84 à 86 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 10, art. 228 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Extraction de l'or dans le Yukon, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. Y-3
(Yukon Placer Mining Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 1.1, ajouté, 1996, ch. 27, art. 11
art. 2, 1996, ch. 27, art. 12 et al. 20*a*) à *c*)
art. 3, 1996, ch. 27, al. 20*d*)
art. 12, 1996, ch. 27, al. 20*e*)
art. 17, 1991, ch. 2, art. 1, ch. 50, art. 49
art. 18, 1994, ch. 43, art. 95
art. 18.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 95
art. 19, 1996, ch. 27, al. 20*f*)
art. 23, 1996, ch. 27, al. 20*g*); 1998, ch. 14, al. 102(1)(*b*)(F)
art. 25, 1996, ch. 27, al. 20*h*)
art. 30, 1996, ch. 27, al. 20*i*)
art. 31, 1996, ch. 27, al. 20*j*)
art. 33, 1996, ch. 27, al. 20*k*)
art. 38, 1998, ch. 14, al. 102(1)(*b*)(F)
art. 39, 1996, ch. 27, al. 20*l*); 1998, ch. 14, al. 101(1)(*c*)(F)
art. 40, 1996, ch. 27, al. 20*m*)
art. 41, 1996, ch. 27, art. 13
art. 42, 1996, ch. 27, al. 20*n*)
art. 47, 1996, ch. 27, art. 14 et al. 20*o*) et *p*)
art. 48, 1996, ch. 27, al. 20*q*)
art. 50, 1996, ch. 27, al. 20*r*)
art. 54, 1996, ch. 27, al. 20*s*)
art. 57, 1996, ch. 27, al. 20*t*)
art. 69, 1996, ch. 27, art. 15
art. 71, 1994, ch. 43, art. 96
art. 75, 1996, ch. 27, al. 20*u*)
art. 76, 1996, ch. 27, al. 20*v*) et *w*)
art. 77, 1996, ch. 27, al. 20*x*) et *y*)
art. 80.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 97; abrogé, 1996, ch. 27, art. 16
art. 81, 1996, ch. 27, al. 20*z*)
art. 82, 1996, ch. 27, al. 20*z*..1) et *z*.2)
art. 84, 1996, ch. 27, al. 20*z*.3)
art. 86, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1996, ch. 27, al. 20*z*.4)
art. 87, 1996, ch. 27, al. 20*z*.5)
art. 88, 1996, ch. 27, al. 20*z*.5)
art. 89, 1996, ch. 27, al. 20*z*.6
art. 90, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1996, ch. 27, al. 20*z*.7)
art. 91, 1996, ch. 27, al. 20*z*.8)
art. 92, 1996, ch. 27, art. 17 et al. 20*z*.9) et *z*.10)
art. 93, 1996, ch. 27, al. 20*z*.11)
art. 95, 1996, ch. 27, al. 20*z*.12)
art. 96, 1996, ch. 27, al. 20*z*.13)
art. 98, 1991, ch. 2, art. 2
art. 99, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 100, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 101, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 102, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 103, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 104, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 105, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 106, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 107, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 108, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 109, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 110, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 111, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 112, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 113, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 114, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 115, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 116, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 117, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 118, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 119, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
annexe I : 1996, ch. 27, art. 19

E

dispositions générales, 1991, ch. 2, art. 4 et 5
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, 1991, ch. 2, art. 1 à 3 sont réputés en vigueur 13.02.90 et art. 4 et 5 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1991, ch. 50, art. 49 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1994, ch. 43, art. 95 à 97 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 27, art. 11 à 20 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-35
EEV, 1998, ch. 14, art. 101 et 102 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-22

Extraction du quartz dans le Yukon, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. Y-4

(Yukon Quartz Mining Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 1.1, ajouté, 1996, ch. 27, art. 1
art. 2, 1996, ch. 27, art. 2 et al. 10(1)*a*) à *c*)
art. 14, 1996, ch. 27, al. 10(1)*d*); 1998, ch. 14, al. 101(1)*d*)(F) et 102(1)*c*)(F)
art. 14.1, ajouté, 1991, ch. 2, art. 3; 1994, ch. 26, art. 78(F)
art. 15, 1994, ch. 26, art. 79; 1994, ch. 43, art. 98
art. 15.1, ajouté, 1994, ch. 26, art. 79; 1994, ch. 43, art. 99
art. 16, 1996, ch. 27, al. 10(1)*e*)
art. 17, 1996, ch. 27, al. 10(1)*f*)
art. 18, 1996, ch. 27, al. 10(1)*g*)
art. 20, 1996, ch. 27, al. 10(1)*h*)
art. 27, 1996, ch. 27, al. 10(1)*i*)
art. 33, 1996, ch. 27, al. 10(1)*j*)
art. 34, 1998, ch. 14, al. 102(1)*c*)(F)
art. 35, 1996, ch. 27, al. 10(1)*k*)
art. 36, 1996, ch. 27, al. 10(1)*k*)
art. 38, 1996, ch. 27, al. 10(1)*l*); 1998, ch. 14, al. 102(1)*c*)(F)
art. 40, 1996, ch. 27, al. 10(1)*m*)
art. 41, 1996, ch. 27, al. 10(1)*n*)
art. 43, 1996, ch. 27, al. 10(1)*o*)
art. 48, 1996, ch. 27, al. 10(1)*p*)
art. 50, 1996, ch. 27, al. 10(1)*q*)
art. 54, 1996, ch. 27, art. 3, et al. 10(1)*r*)
art. 55, 1996, ch. 27, art. 4
art. 56, 1996, ch. 27, al. 10(1)*s*)
art. 58, 1996, ch. 27, al. 10(1)*t*) et par. 10(2)(A)
art. 59, 1996, ch. 27, al. 10(1)*u*)
art. 60, 1996, ch. 27, al. 10(1)*v*)
art. 61, 1996, ch. 27, al. 10(1)*w*)
art. 63, 1996, ch. 27, al. 10(1)*x*)
art. 67, 1996, ch. 27, al. 10(1)*y*)
art. 68, 1998, ch. 14, al. 101(1)*d*)(F) et 102(1)*c*)(F)
art. 73, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*)
art. 74, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.1); 1998, ch. 14, al. 102(1)*c*)(F)
art. 75, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.2)
art. 77, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.3)
art. 82, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.4)
art. 84, 1998, ch. 14, al. 101(1)*d*)(F) et 102(1)*c*)(F)
art. 85, 1998, ch. 14, al. 101(1)*d*)(F) et 102(1)*c*)(F)
art. 86, 1998, ch. 14, al. 101(1)*d*)(F)
art. 87, 1998, ch. 14, al. 102(1)*c*)(F)
art. 88, 1998, ch. 14, al. 102(1)*c*)(F)
art. 89, 1998, ch. 14, al. 101(1)*d*)(F) et 102(1)*c*)(F)
art. 90, 1998, ch. 14, al. 101(1)*d*)(F)
art. 92, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.5)
art. 95, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.6)
art. 100, 1996, ch. 27, art. 5 et al. 10(1)*z*.7) à *z*.9)
art. 102, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.10)
art. 104, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.11)
art. 113, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.12)
art. 114, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.12)
art. 115, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.13)
art. 118, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.14)
art. 120, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.15)
art. 121, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.16)
art. 129, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.17)
art. 100, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 16; 1996, ch. 27, art. 5
art. 106, 1994, ch. 43, art. 101
art. 107, 1994, ch. 43, art. 101
art. 108, 1994, ch. 43, art. 101
art. 109, 1994, ch. 43, art. 101; abrogé, 1996, ch. 27, art. 6
art. 110, abrogé, 1994, ch. 43, art. 101
art. 111, abrogé, 1994, ch. 43, art. 101
art. 112, abrogé, 1994, ch. 43, art. 101
art. 127, 1996, ch. 27, art. 7
art. 133, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 134, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 135, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 136, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 137, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 138, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 139, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 140, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 141, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 142, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 143, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 144, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 145, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 146, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 147, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 148, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 149, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 150, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 151, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 152, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 153, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8

E

art. 154, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 155, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 156, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
annexe I : 1996, ch. 27, art. 9
dispositions générales, 1991, ch. 2, art. 4 et 5
disposition générale, 1994, ch. 43, art. 100
EEV, 1991, art. 1 à 3 sont réputés entrés en vigueur 13.02.90 et art. 4 et 5 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 16 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1994, ch. 26, art. 78(F) et 79 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 43, art. 98 à 101 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 27, art. 1 à 10 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-35
EEV. 1998, ch. 14, art. 101 et 102 envigueur 18.03.99 *voir* TR/99-22

Extradition, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-23
(Extradition Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

LOI ABROGÉE par 1999, ch. 18, art. 129, entré en vigueur à la sanction (17.06.99). Cependant, l'article 84 de la nouvelle *Loi sur l'extradition,* 1999, ch. 18, prévoit que la loi abrogée continue de s'appliquer — comme si elle n'avait pas été abrogée par l'article 129 — à toute question en matière d'extradition dans le cas où l'audition de la demande d'extradition est en cours devant le juge le 17 juin 1999.
disposition transitoire, 1999, ch. 18, art. 84
modification conditionnelle, 1999, ch. 3, art. 91
EEV, 1999, ch. 3, art. 91 en vigueur à la sanction 11.03.99
EEV, 1999, ch. 18, art. 84 et 129 en vigueur à la sanction 17.06.99

Extradition, Loi sur l' — 1999, ch. 18
(Extradition Act)

Le ministre de la Justice

dispositions transitoires, 1999, ch. 18, art. 84 et 85
EEV, 1999, ch. 18 en vigueur à la sanction 17.06.99

F

Faillite et l'insolvabilité, Loi sur la — L.R. (1985), ch. B-3
[Ancienne appellation : Faillite]
(Bankruptcy and Insolvency Act)

Le ministre de l'Industrie

Titre intégral, 1992, ch. 27, art. 1
art. 1, 1992, ch. 27, art. 2
art. 2, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 69; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VII, nº 2(F), ch. 27, art. 3; 1995, ch. 1, al. 62(1)*a*); 1997, ch. 12, art. 1; 1999, ch. 28, art. 146, ch. 31, art. 17
art. 2.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 2
art. 2.2, ajouté, 1997, ch. 12, art. 2
art. 3, 1997, ch. 12, art. 3(F)
art. 4.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 4
art. 5, 1992, ch. 27, art. 5; 1997, ch. 12, art. 4
art. 6, 1997, ch. 12, art. 5
art. 7, abrogé, 1992, ch. 27, art. 6
art. 8, abrogé, 1992, ch. 27, art. 6
art. 10, 1992, ch. 27, art. 7
art. 11, 1992, ch. 27, art. 8
art. 11.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 8
art. 13, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 6
art. 13.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 7
art. 13.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 8
art. 13.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 9
art. 13.4, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 10
art. 13.5, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 13.6, ajouté, 1997, ch. 12, art. 11
art. 14, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.01, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 12
art. 14.02, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 13
art. 14.03, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 14, ch. 31, art. 18(A)
art. 14.04, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.05, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.06, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 15
art. 14.07, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.08, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.09, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 15.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 16
art. 16, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 3; 1994, ch. 26, art. 7; 1997, ch. 12, art. 17
art. 20, 1997, ch. 12, art. 18
art. 25, 1992, ch. 27, art. 10; 1997, ch. 12, art. 19
art. 26, 1997, ch. 12, art. 20
art. 28, 1992, ch. 1, art. 12, ch. 27, art. 11
art. 29, 1997, ch. 12, art. 21
art. 30, 1997, ch. 12, art. 22(F)
art. 31, 1991, ch. 46, art. 584
art. 34, 1992, ch. 27, art. 12
art. 35, 1992, ch. 1, art. 13. (***Remarque*** : 1992, ch. 1, art. 13 abrogé par 1994, ch. 26, art. 46); 1992, ch. 27, art. 13; 1997, ch. 12, art. 23
art. 36, 1992, ch. 27, art. 14; 1997, ch. 12, art. 24
art. 41, 1997, ch. 12, art. 25
art. 42, 1997, ch. 12, art. 26
art. 43, 1992, ch. 27, art. 15
art. 45, 1992, ch. 1, art. 14
art. 46, 1997, ch. 12, art. 27(F)
art. 47, 1992, ch. 27, art. 16
art. 47.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 16
art. 47.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 16
art. 48, 1997, ch. 12, art. 28
art. 49, 1992, ch. 1, art. 15, ch. 27, art. 17; 1997, ch. 12, art. 29
art. 50, 1992, ch. 27, art. 18; 1997, ch. 12, art. 30
art. 50.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19; 1997, ch. 12, art. 31(F)
art. 50.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19
art. 50.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19
art. 50.4, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19; 1997, ch. 12, art. 32
art. 50.5, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19
art. 51, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 20; 1999, ch. 31, art. 19(F)
art. 53, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 21
art. 54, 1992, ch. 27, art. 22
art. 57, 1992, ch. 27, art. 23; 1997, ch. 12, art. 33
art. 57.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 34
art. 58, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 23; 1997, ch. 12, art. 35
art. 59, 1997, ch. 12, art. 36
art. 60, 1992, ch. 27, art. 24; 1997, ch. 12, art. 37
art. 61, 1992, ch. 27, art. 25; 1997, ch. 12, art. 38
art. 62, 1992, ch. 27, art. 26; 1997, ch. 12, art. 39
art. 62.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 27
art. 63, 1992, ch. 27, art. 28
art. 64, 1992, ch. 27, art. 29; 1997, ch. 12, art. 40; abrogé, 1999, ch. 31, art. 20
art. 65.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 30; 1997, ch. 12, art. 41
art. 65.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 30; 1997, ch. 12, art. 42
art. 65.21, ajouté, 1997, ch. 12, art. 43
art. 65.22, ajouté, 1997, ch. 12, art. 43
art. 65.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 30
art. 66, 1992, ch. 27, art. 31; 1997, ch. 12, art. 44
art. 66.11, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 45
art. 66.12, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 46
art. 66.13, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1999, ch. 31, art. 21(A)
art. 66.14, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 47
art. 66.15, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 48
art. 66.16, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.17, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 49
art. 66.18, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 50
art. 66.19, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32

F

art. 66.21, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.22, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 51
art. 66.23, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 52
art. 66.24, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.25, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.251, ajouté, 1997, ch. 12, art. 53
art. 66.26, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 54
art. 66.27, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 55
art. 66.28, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.29, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 56
art. 66.31, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.32, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.33, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.34, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.35, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 57
art. 66.36, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.37, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.38, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.39, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.4, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 58
art. 67, 1992, ch. 27, art. 33; 1996, ch. 23, art. 168; 1997, ch. 12, art. 59; 1998, ch. 19, s. 250
art. 68, 1992, ch. 27, art. 34; 1997, ch. 12, art. 60
art. 68.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 35; 1997, ch. 12, art. 61
art. 69, 1992, ch. 27, art. 36; 1997, ch. 12, art. 62
art. 69.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 36; 1994, ch. 26, art. 8(A); 1997, ch. 12, art. 63
art. 69.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 36; 1997, ch. 12, art. 64
art. 69.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 36
art. 69.31, ajouté, 1997, ch. 12, art. 65
art. 69.4, ajouté, 1992, ch. 27, art. 36; 1997, ch. 12, art. 65
art. 69.41, ajouté, 1997, ch. 12, art. 65
art. 69.5, ajouté, 1992, ch. 27, art. 36
art. 70, 1992, ch. 27, art. 37; 1997, ch. 12, art. 66(F)
art. 71, 1997, ch. 12, art. 67
art. 72, 1997, ch. 12, art. 68(F)
art. 73, 1997, ch. 12, art. 69(F)
art. 74, 1997, ch. 12, art. 70
art. 77, 1999, ch. 31, art. 22(F)
art. 79, 1997, ch. 12, art. 71
art. 80, 1997, ch. 12, art. 71
art. 81.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 38; 1999, ch. 31, art. 23
art. 81.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 38; 1997, ch. 12, art. 72(F)
art. 82, 1993, ch. 34, art. 10(A)
art. 86, 1992, ch. 27, par. 39(1). (***Remarque*** : 1992, ch. 27, par. 39(2) abrogé par 1994, ch. 26, art. 6); 1997, ch. 12, art. 73
art. 87, 1992, ch. 27, par. 39(1). (***Remarque*** : 1992, ch. 27, par. 39(2) abrogé par 1994, ch. 26, art. 6); 1997, ch. 12, art. 74
art. 88, abrogé, 1992, ch. 27, par. 39(1). (***Remarque*** : 1992, ch. 27, par 39(2) abrogé par 1994, ch. 26, art. 6)
art. 89, abrogé, 1992, ch. 27, art. 39
art. 90, abrogé, 1992, ch. 27, art. 39
art. 91, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 70; 1992, ch. 27, art. 40(F); 1997, ch. 12, art. 75
art. 92, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 71; 1997, ch. 12, art. 76
art. 93, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 72(A); 1997, ch. 12, art. 77
art. 95, 1997, ch. 12, art. 78
art. 96, 1997, ch. 12, art. 79
art. 97, 1992, ch. 27, art. 41; 1997, ch. 12, art. 80
art. 100, 1997, ch. 12, art. 81
art. 101, 1997, ch. 12, art. 82
art. 101.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 42
art. 101.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 42; 1997, ch. 12, art. 83
art. 102, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 43; 1997, ch. 12, art. 84
art. 104, 1997, ch. 12, art. 85
art. 106, 1992, ch. 27, art. 44
art. 108, 1992, ch. 27, art. 45
art. 109, 1992, ch. 27, art. 46; 1997, ch. 12, art. 86; 1999, ch. 31, art. 24(F)
art. 113, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 73
art. 115, 1992, ch. 27, art. 47
art. 117, 1992, ch. 27, art. 48
art. 120, 1992, ch. 27, art. 49
art. 121, 1992, ch. 27, art. 50; 1997, ch. 12, art. 87
art. 126, 1997, ch. 12, art. 88
art. 128, 1992, ch. 27, art. 51; 1999, ch. 31, art. 5
art. 129, 1992, ch. 27, art. 52
art. 135, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 53; 1997, ch. 12, art. 89
art. 136, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, nº 2(A), ch. 27, art. 54; 1997, ch. 12, art. 90
art. 138, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 74
art. 149, 1992, ch. 1, art. 20; 1997, ch. 12, art. 91
art. 152, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 55
art. 154, 1992, ch. 27, art. 56
art. 155, 1992, ch. 1, art. 16 et 161, ch. 27, art. 57; 1997, ch. 12, art. 92; 1999, ch. 31, art. 26
art. 157.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 58; 1997, ch. 12, art. 93
art. 158, 1992, ch. 27, art. 59; 1997, ch. 12, art. 94
art. 159, 1992, ch. 27, art. 60
art. 161, 1997, ch. 12, art. 95
art. 163, 1997, ch. 12, art. 96
art. 164, 1997, ch. 12, art. 97
art. 168.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 61; 1997, ch. 12, art. 98
art. 169, 1992, ch. 27, art. 62; 1997, ch. 12, art. 99
art. 170, 1997, ch. 12, art. 100
art. 170.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 101
art. 171, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 63; 1997, ch. 12, art. 102
art. 173, 1997, ch. 12, art. 103
art. 177, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 75; 1997, ch. 12, art. 104(F)
art. 178, L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 28; 1992, ch. 27, art. 64; 1997, ch. 12, art. 105; 1998, ch. 21, art. 103

F

art. 182, 1992, ch. 27, art. 65
art. 183, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 2; 1990, ch. 17, art. 3;; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 6, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 3; 1998, ch. 30, al. 14*a*); 1999, ch. 3, art. 15
art. 184, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 7
art. 187, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 66
art. 189, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 28
art. 191, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 76(A)
art. 192, 1992, ch. 27, art. 67
art. 193, 1992, ch. 27, art. 68
art. 195, 1992, ch. 27, art. 69
art. 197, 1997, ch. 12, art. 106
art. 198, 1992, ch. 27, art. 71; 1997, ch. 12, art. 107
art. 199, 1992, ch. 27, art. 72
art. 200, 1992, ch. 27, art. 73; 1997, ch. 12, art. 108
art. 201, 1992, ch. 27, art. 74
art. 202, 1992, ch. 27, art. 75
art. 203.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 76; 1997, ch. 12, art. 109
art. 203.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 76
art. 204, 1992, ch. 27, art. 77
art. 204.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 77
art. 204.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 77
art. 204.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 77; 1997, ch. 12, art. 110
art. 206, 1997, ch. 12, art. 111
art. 209, 1997, ch. 12, art. 112
art. 210, abrogé, 1992, ch. 27, art. 78
art. 211, abrogé, 1992, ch. 27, art. 78
art. 212, 1992, ch. 27, art. 79; 1999, ch. 28, art. 147
art. 213, 1996, ch. 6, al. 167(1)*b*)
art. 214, 1992, ch. 27, art. 80; 1997, ch. 12, art. 113
art. 215, 1992, ch. 27, art. 80
art. 216, abrogé, 1992, ch. 27, art. 80; ajouté, 1997, ch. 12, art. 114
art. 218, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 219, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 77
art. 220, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 81
art. 221, 1992, ch. 1, art. 17 et 20, ch. 27, art. 82
art. 224, 1992, ch. 1, art. 18, ch. 27, art. 83
art. 225, 1992, ch. 27, art. 84
art. 226, 1992, ch. 27, art. 85
art. 227, 1997, ch. 12, art. 115
art. 233, 1997, ch. 12, art. 116
art. 234, 1992, ch. 1, art. 19
art. 239, 1992, ch. 27, art. 86
art. 239.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 87
art. 239.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 87
art. 240, 1992, ch. 27, art. 88
partie XI : (art. 243 à 252), ajoutée, 1992, ch. 27, art. 89
art. 243, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 244, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89; 1994, ch. 26, art. 9(A)
art. 245, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 246, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 247, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 248, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 249, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 250, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 251, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89; 1997, ch. 12, art. 117(F)
art. 252, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
partie XII : (art. 253 à 266), ajoutée, 1997, ch. 12, art. 118
art. 253, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 254, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 255, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 256, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 257, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 258, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 259, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 260, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 261, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 262, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 263, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 264, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 265, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 266, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
partie XIII : (art. 267 à 275), ajoutée, 1997, ch. 12, art. 118
art. 267, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 268, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 269, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 270, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 271, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 272, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 273, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 274, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 275, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
disposition générale, 1992, ch. 27, art. 92
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
disposition générale, 1997, ch. 12, art. 119
disposition transitoire, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, 1992, ch. 27, par. 39(2); abrogé, 1994, ch. 26, art. 6
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 3, 28 et 69 à 77 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 28 en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 2 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1990, ch. 17, art. 3 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1992, ch. 1, art. 12, 15 à 20, art. 143, ann. VI, art. 2(A), art. 145, ann. VIII, nº 2(F) et art. 161 en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 13(1) abrogé par 1994, ch. 26, art. 46; par. 14(1) est réputé entré en vigueur 12.12.88 *voir* par. 14(2)

F

EEV, 1992, ch. 27, art. 92 en vigueur à la sanction 23.06.92; art. 5, *sauf* le passage « aux administrateurs au sens de la section II de la partie III et aux personnes chargées de donner des consultations au titre de la présente loi » à l'alinéa 5(4)*b)* de la *Loi sur la faillite*, édicté par le paragraphe 5(4), et sauf les mots « et celles des administrateurs au sens de l'article 66.11 » à l'alinéa 5(4)*c*) de la *Loi sur la faillite*, édicté par le paragraphe 5(4), articles 6, 7 et 9 et paragraphes 54(1) et (3) en vigueur 01.08.92 *voir* TR/92-135; art. 1 à 4, le passage « aux administrateurs au sens de la section II de la partie III et aux personnes chargées de donner des consultations au titre de la présente loi » de l'alinéa 5(4)*b*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 5(4), le passage « et celles des administrateurs au sens de l'article 66.11 » de l'alinéa 5(4)*c*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 5(4), articles 8 et 10 à 53, paragraphe 54(2) et articles 55 à 91 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 7 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79

EEV, 1993, ch. 34, art. 10(A) en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 26, art. 6 à 9 et 46 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

EEV, 1996, ch. 6, art. 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58

EEV, 1996, ch. 23, art. 168 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

EEV, 1997, ch. 12,

— art. 114 en vigueur à la sanction 25.04.97 *voir* par. 129(2);

— art. 1 à 58, l'article 59, sauf l'alinéa 67(1)*b*.1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 59(1), les articles 61 à 83, l'article 84, sauf le paragraphe 102(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 84(2), les articles 85 à 97, l'article 98, sauf l'alinéa 168.1(1)*e*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 98(3), les articles 99 et 100, l'article 102, l'article 103, sauf les alinéas 173(1)*m*) et *n*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par le paragraphe 103(1), les articles 104 à 113 et les articles 115 à 119 en vigueur 30.09.97 *voir* TR/97-114;

— al. 67(1)*b*.1) de *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 59(1), art. 60, par 102(3) de la *Loi sur la faillite et* l'insolvabilité, édicté par le paragraphe 84(2), al. 168.1(1)*e*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 98(3), art. 101 et al. 173(1)*m*) et *n*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par le paragraphe 103(1) en vigueur 30.04.98 *voir* TR/98-53

EEV, 1998, ch. 19, art. 250 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** par. 250(2) — application

EEV, 1998, ch. 21, art. 103 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** par. 103(3) et (4) — application

EEV, 1998, ch. 30, al. 14*a*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37

EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 3 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 15 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92

EEV, 1999, ch. 28, art. 146 et 147 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

EEV, 1999, ch. 31, art. 17 à 26 en vigueur à la sanction 17.06.99

Faune du Canada, *voir* Espèces sauvages du Canada, Loi sur les

Financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles, Loi sur le — L.R. (1985), ch. R-6

(Residential Mortgage Financing Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 34, art. 151

EEV, 1993, ch. 34, art. 151 en vigueur à la sanction 23.06.93

Financement des petites entreprises du Canada, Loi sur le — 1998, ch. 36

(Canada Small Business Financing Act)

Le ministre de l'Industrie

EEV, 1998, ch. 36 en vigueur à la sanction 10.12.98

Financement provisoire des producteurs de grain des Prairies, Loi de 1951 sur le — 1951, ch. 20 (2e suppl.)

(The Prairie Grain Producers' Interim Financing (1951))

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 27

EEV, 1988, ch. 22, art. 68 en vigueur 04.02.88

Financement provisoire des producteurs de grain des Prairies, Loi de 1956 sur le — 1956, ch. 1

(Prairie Grain Producers Interim Financing (1956))

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 28

F

EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Finlande (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)

Fonctionnaires publics, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-31
(Public Officers Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 5, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 6, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 7, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 8, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 9, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 10, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 12, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 13, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 14, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 15, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 16, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 17, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 18, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 19, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 20, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 21, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 22, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 23, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 24, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 25, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 26, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 27, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 28, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 29, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 30, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 31, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 32, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
annexe, abrogée, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8 en vigueur à la sanction 28.02.92

Fonctionnement des sociétés du secteur public, Loi sur le — L.R. (1985), ch. G-4
(Government Corporations Operation Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, 1994, ch. 24, al. 34(1)*f*)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

Fondation Asie-Pacifique du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-13
(Asia-Pacific Foundation of Canada Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)*a*)
art. 11, 1992, ch. 1, art. 7
art. 19, 1992, ch. 1, art. 8
art. 28, 1999, ch. 31, al. 246*a*)(F)
art. 29, 1999, ch. 31, al. 246*a*)(F)
art. 32, 1995, ch. 5, par. 25(1)*a*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1992, ch. 1, art. 7, 8 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99

Fondation canadienne des relations raciales, Loi sur la — 1991, ch. 8
(Canadian Race Relations Foundation Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 21, 1999, ch. 31, al. 246*f*)(F)
EEV, 1991, ch. 8 en vigueur 28.10.96 *voir* TR/96-98
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99

Fondation Jules et Paul-Émile Léger, Loi sur la — 1980-81-82-83, ch. 85
(Léger Foundation Act, Jules and Paul-Émile)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II, Loi sur le — S.R.C. 1970, ch. Q-1
(Queen Elizabeth II Canadian Research Fund Act)

F

Le ministre de la Santé (TR/82-46 *voir aussi* 1996, ch. 8, par. 32(3))

art. 1.1, ajouté, 1995, ch. 29, art. 69
art. 2, 1995, ch. 29, art. 70
art. 5, abrogé, 1995, ch. 29, art. 71
art. 6, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 7, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 8, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 9, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 10, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 11, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 12, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 13, abrogé, 1995, ch. 29, art. 72
art. 14, 1976-77, ch. 34, art. 30, ann., n° 25(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 72
art. 15, 1976-77, ch. 34, art. 30, ann., n° 25(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 72
dispositions générales, 1995, ch. 29, art. 66 à 68; 1996, ch. 8, art. 23.3
EEV, 1976-77, ch. 34, art. 30(F) en vigueur 01.08.77 *voir* TR/77-171
EEV, 1995, ch. 29, art. 66 à 73 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 8, art. 23.3 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 38. Non en vigueur 31.12.99

Fonds de bienfaisance de l'armée, Loi sur le — S.R.C. 1970, ch. A-16
(Army Benevolent Fund Act)

Le ministre des Anciens combattants; et le ministre de la Défense nationale (article 14)

art. 5, 1986, ch. 15, art. 1
art. 9, 1985, ch. 26, art. 74
art. 10, 1990, ch. 43, art. 42
art. 11, 1976-77, ch. 34, art. 30, ann., Item 1(F)
art. 14 ajouté, 1974-75-76, ch. 3, art. 1
disposition transitoire, 1990, ch. 43, art. 63
EEV, 1974-75-76, ch. 3 en vigueur 01.07.75 *voir* TR/75-70
EEV, 1976-77, ch. 34, art. 30, ann., Item 1(F) en vigueur 01.08.77 *voir* TR/77-171
EEV, 1985, ch. 26, art. 74 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1986, ch. 15, art. 1 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/86-65
EEV, 1990, ch. 43 en vigueur 17.12.90

Fonds de Cantines, Loi des — 1925, ch. 34
(Canteen Funds Act)

1928, ch. 14
1925, ch. 34, ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 51 et 1928, ch. 14, ABROGÉ, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 52
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Fonds patriotique canadien — 1939 (2e sess.), ch. 1
(Canadian Patriotic Fund Act)

Fonds renouvelables, Loi sur les — L.R. (1985), ch. R-8
(Revolving Funds Act)

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)z.1)
art. 3, L.R., ch. 20 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 21, ann. (Com.), crédit 2; 1992, ch. 7, ann. (Com.), crédit 2c; 1994, ch. 5, ann. (AS), crédit 2b; abrogé, 1996, ch. 16, art. 54; ajouté, 1998, ch. 31, art. 61
art. 3.1, ajouté, 1998, ch. 31, art. 61
art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*y*)
art. 5, L.R., ch. 20 (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 5 (4e suppl.), art. 1; 1996, ch. 16, art. 55
art. 5.1, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55
art. 5.2, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55
art. 5.3, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55
art. 5.4, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55
art. 5.5, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55
art. 5.6, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55
art. 6, 1995, ch. 9, ann. (PC), crédit 121d
art. 8, abrogé, 1992, ch. 7, ann. (AS), crédit 11c
art. 9, abrogé, L.R., ch. 5 (3e suppl.), art. 1
art. 10, L.R., ch. 20 (1er suppl.), art. 3; abrogé, 1991, ch. 19, ann. (TC), crédit 2c
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, art. 25
EEV, L.R., ch. 20 (1er suppl.) en vigueur 01.04.84 *voir* art. 4
EEV, L.R., ch. 5 (3e suppl.) en vigueur 01.04.86 *voir* art. 2
EEV, L.R., ch. 5 (4e suppl.) en vigueur 01.04.87 *voir* art. 2
EEV, 1989, ch. 21 en vigueur à la sanction 07.11.89
EEV, 1991, ch. 19, ann. (TC), crédit 2c en vigueur à la sanction 27.03.91
EEV, 1992, ch. 7, en vigueur 31.03.92
EEV, 1994, ch. 5, ann. (AS), crédit 2b en vigueur à la sanction 24.03.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 9, ann. (PC), crédit 121d en vigueur à la sanction 30.03.95
EEV, 1996, ch. 16, art. 54 et 55 en vigueur 08.10.96 *voir* TR/96-91
EEV, 1998, ch. 31, art. 61 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4

F

Forces étrangères présentes au Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. V-2
(Visiting Forces Act)

Le ministre de la Défense nationale

art. 2, 1992, ch. 20, al. 216(1)g)
art. 10, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, nº 5
art. 11, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, nº 5
art. 13, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1998, ch. 35, art. 127
art. 15, 1993, ch. 34, art. 135
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 216(2)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 61 en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-192
EEV, 1992, ch. 20, art. 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1993, ch. 34, art. 135 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1998, ch. 35, art. 127 en vigueur 01.09.99 *voir* TR/99-75

Forces hydrauliques du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-4
(Water Power Act, Dominion)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 7, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 12; 1996, ch. 10, art. 273
dispositions générales, en ce qui trait à l'article 4 *voir Loi constitutionnelle nº 26*
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.) en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1996, ch. 10, art. 273 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Forêts, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-30
[Ancienne appellation : Développement des forêts et la recherche sylvicole]
(Forestry Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 1, 1989, ch. 27, art. 14
art. 2, 1989, ch. 27, art. 15; 1994, ch. 41, art. 26
art. 3, 1989, ch. 27, art. 16; 1994, ch. 41, art. 27
art. 4, 1989, ch. 27, art. 17(F)
art. 5, 1989, ch. 27, art. 18
art. 6, 1989, ch. 27, art. 18
art. 8, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 14.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, 1989, ch. 27, art. 14-18 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41
EEV, 1994, ch. 41, art. 26 et 27 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Formation, Loi nationale sur la — L.R. (1985), ch. N-19
(National Training Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 23, art. 154
dispositions transitoires, 1996, ch. 23, art. 156 à 158
EEV, 1996, ch. 23, art. 154 et 156 à 158 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

France (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)

Frontières provinciales :
(Provincial Boundaries:)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

Alberta (1905, ch. 3, art. 2 (Canada)
Alberta-Colombie-Britannique, (frontière), 1932, ch. 5; 1955, ch. 24; 1974-75-76, ch. 11 en vigueur 26.06.75 *voir* TR/75-69
Alberta et territoires du Nord-Ouest (frontière), 1957-58, ch. 23
Colombie-Britannique (Établies par accord, 1857 et 1866)
Colombie-Britannique et territoires du Yukon et du Nord-Ouest (frontière), 1967-68, ch. 12
Île-du-Prince-Édouard (Arrêté en conseil 26 juin 1873 (R.-U.)
Keewatin, 1876, ch. 21
Manitoba (1870, ch. 3, art. 1, 1881, ch. 14, art. 1 (Canada)
Manitoba (prolongement des frontières), 1912, ch. 32; 1930, ch. 28; 1950, ch. 16
Manitoba et Saskatchewan (frontière), 1966-67, ch. 57
Manitoba et territoires du Nord-Ouest (frontière), 1966-67, ch. 61
Nouveau-Brunswick (1851, ch. 63, 1867, ch. 3, art. 7 (R.-U.)
Nouvelle-Écosse (1851, ch. 63, 1867, ch. 3, art. 7 (R.-U.)
Ontario (Arrêté en conseil 24 août 1791, 1889, ch. 28, art. 2, 1899, (R.-U.)
Ontario (extension des frontières), 1912, ch. 40; 1950, ch. 16

F

Ontario et Manitoba (frontière), 1953-54, ch. 9
Québec (Arrêté en conseil 24 août 1791, 1809, ch. 27, 1825, ch. 59, art. IX, 1851, ch. 63 (R.-U.); 1898, ch. 3 (Canada)
Québec (extension des frontières), 1912, ch. 45; 1946, ch. 29; 1976-77, ch. 32, art. 7
Saskatchewan (1905, ch. 42, art. 2 (Canada)
Saskatchewan et territoires du Nord-Ouest (frontière), 1966-67, ch. 58
Terre-Neuve (1949, ch. 22, annexe clause 2 (R.-U.)
Territoires du Nord-Ouest (1905, ch. 27, art. 3 (R.-U.)
Territoire du Yukon (1898, ch. 6, art. 2 (Canada)

Fruits, les légumes et le miel, Loi sur les — S.C. 1970, ch. F-31
(Fruit, Vegetables and Honey Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 3
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 3 en vigueur à la sanction 28.02.92

G

Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. R-10
(Royal Canadian Mounted Police Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 2, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 1
art. 5, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 2
art. 6, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 3; par. 24(2)(A)
art. 7, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 4; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, par. 11(1) à (3) (F)
art. 8, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 4; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 11(4) (F)
art. 9, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 4
art. 9.1 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 4
art. 10, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 5
art. 12, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 6
art. 12.1 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 7
art. 14, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 8
art. 16 abrogé, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 9
art. 17 abrogé, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 10
art. 19 abrogé, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 11
art. 21, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 12
art. 22, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 13
art. 23, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 14
art. 24, L.R., ch. 8 (2e suppl.), par. 24(2)(A); 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 130
art. 24.1 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 15
art. 25, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 26-30, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 31, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1994, ch. 26, art. 63(F)
art. 32, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 65
art. 33, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 34, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 35, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 36, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1994, ch. 26, art. 64(F)
art. 37, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 38, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 39, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 40, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 41, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 42, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 66
art. 43-45, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.1 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.11-45.15 ajoutés, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.16 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 67
art. 45.17-45.18 ajoutés, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.19 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1993, ch. 34, art. 111(F)
art. 45.2 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.21-45.25 ajoutés, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.26 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 68
art. 45.27-45.28 ajoutés, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.29 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.3 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.31-45.34 ajoutés, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.35, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1996, ch. 15, art. 22
art. 45.36-45.39 ajoutés, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.4 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.41-45.44 ajoutés, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.45 ajoutés, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1996, ch. 15, art. 23
art. 45.46-45.47 ajoutés, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 46, L.R., ch. 8 (2e suppl.) art. 18
art. 47, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 18
art. 47.1 ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 18
art. 47.2-47.5 ajoutés, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 18
Partie III devient la partie VIII, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 17
art. 48, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 19; par. 24(2)(A)
art. 49, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 20
art. 50, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 21
art. 53 abrogé, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 22
annexe ajoutée, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 23
dispositions générales, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 24-25
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 8 (2e suppl.), partie II et VI en vigueur 18.12.86 *voir* TR/87-23; loi en vigueur 30.06.88, à l'exception de la partie VII *voir* TR/88-103; partie VII en vigueur 30.09.88 *voir* TR/88-214
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 130 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 111(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 63(F) et 64(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1996, ch. 15, art. 22 et 23 en vigueur à la sanction 20.06.96

Généalogie des animaux, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 8 (4e suppl.)
(Animal Pedigree Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*c*)
art. 9, 1994, ch. 38, al. 26(1)*b*)
art. 23, 1994, ch. 38, al. 26(1)*b*)
art. 25, 1994, ch. 38, al. 26(1)*b*)
art. 61, 1994, ch. 38, art. 13

G

dispositions générales, 1994, ch. 38, par. 25(2), 26(2)
dispositions transitoires, L.R., ch. 8 (4e suppl.), art. 75
EEV, L.R., ch. 8 (4e suppl.) en vigueur 01.07.88 *voir* TR/88-124
EEV, 1994, ch. 38, art. 13, 25 et 26 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Genève, Loi sur les conventions de — L.R. (1985), ch. G-3
(Geneva Conventions Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 2, 1990, ch. 14, art. 1
art. 3, 1990, ch. 14, art. 2
art. 4, 1990, ch. 14, art. 3
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)*o*)
art. 7, 1990, ch. 14, art. 4
art. 9, 1990, ch. 14, art. 5; 1995, ch. 5, al. 25(1)*o*)
annexe V, ajoutée, 1990, ch. 14, art. 6
annexe VI, ajoutée, 1990, ch. 14, art. 6
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1990, ch. 14 loi en vigueur 12.06.90
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95_65

Gestion des finances publiques, Loi sur la — L.R. (1985), ch. F-11
(Financial Administration Act)

Le ministre des Finances

art. 2, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 25; 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 1(F); 1992, ch. 1, art. 69 et art. 143, ann. VI, art. 11(A); 1995, ch. 17, art. 57; 1999, ch. 31, art. 98(F)
art. 3, 1991, ch. 24, art. 1; 1992, ch. 1, art. 70; 1999, ch. 31, art. 99
art. 4, 1999, ch. 31, art. 100(F)
art. 6, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 2(F)
art. 7, 1991, ch. 24, art. 2 et 49, ann. I, art. 1(A); 1998, ch. 14, art. 103(F)
art. 7.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 3
art. 9, 1991, ch. 24, art. 3
art. 10, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 3(F); 1996, ch. 18, art. 4
art. 11, L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 22; 1991, ch 24, art. 50, ann. II, art. 4(F); 1992, ch. 54, art. 81; 1995, ch. 44, art. 51; 1996, ch. 18, art. 5; 1999, ch. 31, art. 101(F)
art. 12, 1995, ch. 17, art. 7; 1996, ch. 18, art. 6
art. 13, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 5(F)
art. 17, 1991, ch. 24, art. 4
art. 17.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 5
art. 18, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 6(F); 1995, ch. 17, art. 58; abrogé, 1999, ch. 26, art. 20
art. 19, 1991, ch. 24, art. 6
art. 19.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 6
art. 19.2, ajouté, 1991, ch. 24, art. 6
art. 19.3, ajouté, 1991, ch. 24, art. 6
art. 23, 1991, ch. 24, art. 7 et 50, ann. II, art. 7(F); 1999, ch. 31, art. 102(F)
art. 24, 1991, ch. 24, art. 8
art. 24.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 9; 1999, ch. 31, art. 103(F)
art. 24.2, ajouté, 1991, ch. 24, art. 9
art. 25, 1991, ch. 24, art. 10 et 50, ann. II, art. 8(F); 1999, ch. 31, art. 104(F)
art. 27, 1991, ch. 24, art. 11
art. 28, 1999, ch. 31, art. 105(F)
art. 29.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 12
art. 30, 1997, ch. 5, art. 1
art. 31, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 9(F); 1999, ch. 31, art. 106(F)
art. 32, 1999, ch. 31, art. 107(F)
art. 34, 1991, ch. 24, art. 13
art. 35, 1991, ch. 24, art. 14; 1999, ch. 31, art. 108(F)
art. 36, 1991, ch. 24, art. 14; 1999, ch. 31, art. 109(F)
art. 37, 1991, ch. 24, art. 15; 1996, ch. 18, art. 7
art. 37.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 15
art. 39, 1991, ch. 24, art. 16
art. 40, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 10(F)
art. 41, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 11(F); 1999, ch. 17, art. 160
art. 42, abrogé, 1991, ch. 24, art. 17
art. 43, 1999, ch. 26, art. 21(A)
art. 44, 1999, ch. 26, art. 22
art. 45, 1999, ch. 26, art. 22
art. 45.1, ajouté, 1999, ch. 26, art. 22
art. 46, 1999, ch. 26, art. 22
art. 46.1, ajouté, 1999, ch. 26, art. 22
45.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 18
art. 48, 1991, ch. 24, art. 19 et 50, ann. II, art. 12(F); 1999, ch. 31, art. 110(F)
art. 49, 1999, ch. 26, art. 23
art. 50, 1995, ch. 17, art. 59
art. 51, 1999, ch. 26, art. 23.1
art. 55, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 13(F); 1999, ch. 26, art. 23.2
art. 56, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 14(F)
art. 60, 1995, c. 17, art. 60
art. 60.1, ajouté, 1999, ch. 26, art. 24
art. 61, 1991, ch. 50, art. 27
art. 63, 1999, ch. 31, art. 111(F)
art. 64, 1999, ch. 31, art. 112(F)
art. 66, 1999, ch. 31, art. 113(F)
art. 68, 1991, ch. 24, art. 49, ann. I, art. 2(A)
art. 70, 1998, ch. 13, art. 21
art. 72, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 15(F)

G

art. 73, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 16(F)
art. 74, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 17(F)
art. 76, 1991, ch. 24, art. 20 et 50, ann. II, art. 18(F); 1999, ch. 31, art. 114(F)
art. 83, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 26; 1991, ch. 24, art. 21
art. 85, L.R., ch. 46 (1er suppl.), art. 7; 1992, ch. 26, art. 18; 1993, ch. 1, art. 9, ch. 44, art. 156; 1997, ch. 40, art. 108; 1998, ch. 17, art. 31
art. 86, 1991, ch. 24, art. 22
art. 89, 1991, ch. 24, art. 23
art. 89.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 24; 1998, ch. 10, art. 173
art. 89.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 116
art. 89.3, ajouté, 1996, ch. 17, art. 16
art. 89.4, ajouté, 1997, ch. 14, art. 79
art. 90, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 19(F)
art. 91, 1991, ch. 24, art. 25 et 50, ann. II, art. 20(F)
art. 92, 1991, ch. 24, art. 26
art. 94, 1991, ch. 24, art. 27
art. 99, 1991, ch. 24, art. 28, ch. 50, art. 28
art. 103, 1994, ch. 24, al. 34(1)*i*)(F)
art. 104.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 29
art. 105 L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 14(A); 1991, ch. 24, art. 30
art. 107, 1991, ch. 24, art. 31
art. 108, 1991, ch. 24, art. 32
art. 114, 1991, ch. 24, art. 33; 1994, ch. 24, al. 34(1)*i*)(F)
art. 118, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 9(1) et (2); 1990, ch. 17, art. 19; 1992, ch. 51, art. 49; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 59, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 13; 1998, ch. 30, al. 13*g*) et 15*g*); 1999, ch. 3, art. 63
art. 119, 1991, ch. 24, art. 34; 1999, ch. 31, art. 115(F)
art. 122, 1991, ch. 24, art. 35
art. 123, 1991, ch. 24, art. 36
art. 124, 1991, ch. 24, art. 37
art. 126, 1991, ch. 24, art. 38
art. 128, 1991, ch. 24, art. 39
art. 130, 1999, ch. 31, art. 116(F)
art. 130.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 40
art. 130.2, ajouté, 1991, ch. 24, art. 40
art. 131, 1991, ch. 24, art. 41; 1999, ch. 31, art. 117(F)
art. 132, 1991, ch. 24, art. 42; 1999, ch. 31, art. 118(F)
art. 144, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 21(F)
art. 146, 1991, ch. 24, art. 43
art. 148, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 22(F)
art. 150, 1991, ch. 24, art. 49, ann. I, art. 3(A)
art. 152, 1991, ch. 24, art. 44
partie X, section V : (art. 154.1), ajoutée, 1993, ch. 44, art. 157
art. 154.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 157
art. 155.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 45
art. 156, 1991, ch. 24, art. 46
art. 157, 1991, ch. 24, art. 47
art. 159, L.R., ch. 5 (2e suppl.), par. 10(1) (***Remarque*** : abrogé par 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 3); 1991, ch. 24, art. 48 et 51, ann. III, art. 3
annexe I, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 36; 1989, ch. 27, art. 21; 1990, ch. 1, art. 26; 1991, ch. 3, art. 11; 1992, ch. 1, art. 71 et art. 145, ann. VIII, nº 13(F); 1994, ch. 31, art. 16, ch. 38, art. 15, 16, ch. 41, art. 23, 24; 1995, ch. 1, art. 40, 41, ch. 5, art. 16, 17; 1995, ch. 11, art. 19, 20, 1996, ch. 8, art. 21, 22, ch. 11, art. 54, 55, ch. 16, art. 42, 43; 1999, ch. 17, art. 161
annexe I.1, ajouté, 1992, ch. 1, art. 72; 1993, ch. 3, art. 14, DORS/93-84, DORS/93-298, DORS/93-359, TR/93-104, TR/93-114, TR/93-115, TR/93-118, TR/93-119, TR/93-120, TR/93-205, TR/93-207, TR/93-208, DORS/93-536, DORS/93-537, DORS/93-538; DORS/94-272; 1994, ch. 31, art. 17, DORS/94-585, ch. 38, art. 17, ch. 41, art. 25; 1995, ch. 1, art. 42, 43, ch. 5, art. 18, 19(F), ch. 29, art. 14, 17 et 30, DORS/95-594; DORS/96-101, DORS/96-102, 1996, ch. 8, art. 23, ch. 10, art. 229.1, 229.2, ch. 11, art. 56 à 57.1, DORS/96-355, DORS/96-386, DORS/96-452, DORS/96-537; DORS/98-99, DORS/98-118, DORS/98-147, 1998, ch. 9, art. 42 et 43, DORS/98-318, DORS/98-329, ch. 26, art. 74 et 75, DORS/98-564, ch. 35, art. 122; DORS/99-66, DORS/99-152, 1999, ch. 31, art. 119, 120, 121, DORS/99-399
annexe II, DORS/85-108, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann. nº 3; 1989, ch. 3, art. 43; 1990, ch. 3, art. 32, ann., nº 2(1); 1991, ch. 6, art. 23, ch. 16, art. 22; 1993, ch. 1, art. 18, 40, ch. 31, art. 25; 1996, ch. 9, art. 27, ch. 11, art. 58, 59; 1997, ch. 6, art. 51, ch. 9, art. 102, 103; 1998, ch. 31, art. 50; 1999, ch. 17, art. 162, ch. 31, art. 122
annexe III, partie I, DORS/85-162, L.R., ch. 17 (1er suppl.), art. 24, DORS/85-208, ch. 44 (1er suppl.), art. 3, DORS/85-980, ch. 46 (1er suppl.), art. 8; DORS/86-483, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1, ann., nº 2, ch. 28 (2e suppl.), art. 2, ann., nº 2, DORS/86-953; DORS/87-59, L.R., ch. 31 (3e suppl.), art. 1, ann., no. 2; DORS/88-36, DORS/88-210, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 5, ch. 41 (4e suppl.), art. 51; DORS/89-295; 1990, ch. 3, art. 32, ann., nº 2(2); 1991, ch. 10, par. 18(1), art. 20, ann., nº 4, ch. 38, art. 6, 9, 27, 36, 43 et 46; 1993, ch. 1, art. 28, DORS/93-347; 1995, ch. 28, art. 50, 51, ch. 29, art. 82; 1998, ch. 10, art. 174 à 179, DORS/98-565
annexe III, partie II, L.R., ch. 39 (1er suppl.), art. 1, ann., nº 2, DORS/85-1138; DORS/87-128, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2, ann., nº 2; L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., nº 2; DORS/89-295; 1991, ch. 10, par. 18(2), art. 20, ann., nº 5, DORS/91-460; 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 2; 1998, ch. 10, art. 180, ch. 21, art. 54
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, 1991, ch. 24, art. 52
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
disposition transitoire, 1998, ch. 31, art. 38
dispositions transitoires, 1999, ch. 17, art. 91, 92, 101

G

EEV, L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 22 en vigueur 31.03.86 *voir* TR/86-46

EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151

EEV, L.R., ch. 39 (1er suppl.) en vigueur 15.07.85 *voir* TR/85-141

EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), par. 3(3) en vigueur 11.09.87 *voir* TR/87-219, par. 3(2) en vigueur 14.08.87 *voir* TR/87-209; par. 3(1) en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-211

EEV, L.R., ch. 46 (1er suppl.) en vigueur 29.10.85

EEV, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69

EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175

EEV, L.R., ch. 28 (2e suppl.) en vigueur 31.12.86 *voir* TR/87-25

EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 ***voir aussi*** l'entrée en vigueur de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, S.C. 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148

EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 36 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

EEV, L.R., ch. 31 (3e suppl.), art. 1 en vigueur 08.10.87

EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 25, 26 et 44 en vigueur 04.02.88

EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 5 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.) en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201

EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 51 en vigueur 01.12.88 *voir* TR/88-140

EEV, 1989, ch. 3, art. 43 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63

EEV, 1989, ch. 27, art. 21 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41

EEV, 1990, ch. 1, art. 26 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40

EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53; abrogation du décret TR/90-53 le 01.04.90 *voir* TR/90-62 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86

EEV, 1990, ch. 17, art. 19 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106

EEV, 1991, ch. 3 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58

EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117

EEV, 1991, ch. 10, par. 18(2) en vigueur à la sanction 01.02.91; art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1); par. 18(1), l'article 20 relativement à l'article 4 de l'annexe et l'article 4 de l'annexe entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 21(2). Non en vigueur 31.12.99

EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158

EEV, 1991, ch. 24, à l'exception des articles 14, 20, 45, 46 et 51, à l'égard de tout article de l'annexe III, en vigueur à la sanction 08.05.91; art. 45, 46 et l'article 51, à l'égard des articles 3, 6 et 7 de l'annexe III, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-198; l'article 49, à l'égard de l'article 2 de l'annexe I, et l'article 50 sont réputés être entrés en vigueur le 12.12.88 *voir* par. 53(2); art. 14 et 20 en vigueur 04.12.94 *voir* TR/94-140; art. 51, à l'égard des articles 1 et 2, 4 et 5 et 8 à 16 de l'annexe III, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 53(1). Non en vigueur 31.12.99

EEV, 1991, ch. 38, art. 27 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161; art. 46 en vigueur 30.04.92 *voir* TR/92-77; art. 9 en vigueur 04.02.93 *voir* TR/93-18; art. 6 en vigueur 17.03.93 *voir* TR/93-46; art. 36 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153; art. 43 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 47. Non en vigueur 31.12.99

EEV, 1991, ch. 50, art. 27 et 28 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151

EEV, 1992, ch. 1, art. 69 à 71, art. 72, ann. II, art. 143, ann. VI, art. 11(A), art. 145, ann. VIII, n° 13(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 26, art. 18 en vigueur 28.08.92 *voir* TR/92-157

EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41

EEV, 1992, ch. 51, art. 49 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

EEV, 1992, ch. 54, art. 81 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58

EEV, 1993, ch. 1, art. 9 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 28 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-48; art. 18 et 40 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

EEV, 1993, ch. 3, art. 14 en vigueur à la sanction 25.02.93

EEV, 1993, ch. 31, art. 25 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59

EEV, 1993, ch. 44, art. 156 et 157 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1

EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 31, art. 16, 17 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 38, art. 15 à 17 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

EEV, 1994, ch. 41, art. 23 à 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

EEV, 1994, ch. 47, art. 116 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-3

EEV, 1995, ch. 1, art. 40 à 43 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

EEV, 1995, ch. 5, art. 16 à 19 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

EEV, 1995, ch. 11, art. 19, 20 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

EEV, 1995, ch. 17, art. 7 et 57 à 60 en vigueur à la sanction 22.06.95

G

EEV, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 2 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123
EEV, 1995, ch. 28, art. 50 et 51 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 82 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3); art. 14, 17 et 30 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1995, ch. 44, art. 51 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93
EEV, 1996, ch. 8, art. 21 à 23 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 9, art. 27 en vigueur 21.04.97 *voir* TR/97-46
EEV, 1996, ch. 10, art. 229.1 et 229.2 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 11, art. 54 à 59 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 42 et 43 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 17, art. 16 en vigueur 15.07.96 *voir* TR/96-65
EEV, 1996, ch. 18, art. 3 à 7 en vigueur à la sanction 20.06.93
EEV, 1997, ch. 5, art. 1 en vigueur à la sanction 19.02.97
EEV, 1997, ch. 6, art. 51 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 1997, ch. 9, art. 102 et 103 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1997, ch. 14, art. 79 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1997, ch. 40, art. 108 en vigueur 01.04.98 voir TR/98-24
EEV, 1998, ch. 9, art. 42 et 43 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79
EEV, 1998, ch. 10,
— art. 174 et 176 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-88
— art. 175 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-117
— le passage de l'article 180 précédant la mention « Société canadienne des ports » et les mentions « Société de port de Halifax », « Société du port de Montréal » et « Société du port de Vancouver » en vigueur 01.03.99 voir TR/99-15
— à l'article 180, les mentions : « Société de port de Prince-Rupert », « Société de port de Québec », « Société du port de Saint John », « Société du port de St. John's », en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-39
— art. 173, 177, 178, 179 et 180, en ce qui concerne la « Société canadienne des ports », entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 250 et TR/98-131. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 13, art. 21 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 14, art. 103 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-22
EEV, 1998, ch. 17, art. 31 entre en vigueur à la date mentionnée à l'article 3.08 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par l'article 3 de la présente loi *voir* par. 35(3), en vigueur 31.12.98
EEV, 1998, ch. 21, art. 54 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 56. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 26, art. 74 et 75 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*g*) et 15*g*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1998, ch. 31, art. 38 et 50 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4
EV, 1998, ch. 35, art. 122, en ce qui a trait à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, en vigueur 01.12.99 et, en ce qui a trait au Comité des griefs des Forces canadiennes, en vigueur 01.03.2000 *voir* TR/99-134
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 13 en vigueur à la sanction; art. 63 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 17, art. 91, 92, 101, 160 à 162 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 26, art. 20 à 24 en vigueur 27.08.99 *voir* TR/99-100
EEV, 1999, ch. 31, art. 98 à 122 en vigueur à la sanction 17.06.99

Gestion des ressources de la vallée du Mackenzie — 1998, ch. 25

(Mackenzie Valley Resource Management Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 51, 1998, ch. 15, al. 48*a*)
art. 60, 1998, ch. 15, al. 48*b*)
art. 78, 1998, ch. 15, al. 48*c*)
art. 141, 1998, ch. 15, al. 48*d*) et *e*)
art. 142, 1998, ch. 15, al. 48*f*)
dispositions transitoires, 1998, ch. 25, art. 151 à 159
modifications conditionnelles, 1998, ch. 15, art. 48
EEV, 1998, ch. 15, art. 48 entre en vigueur selon les conditions prévues à cette disposition
EEV, 1998, ch. 25, à l'exception de la partie 4 et des paragraphes 160(2), 165(2) et 167(2), en vigueur 22.12.98 *voir* TR/99-1; partie 4 (art. 96 à 110) et les par. 160(2), 165(2) et 167(2) entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 168(2). Non en vigueur 31.12.99

Gestion des terres des premières nations, Loi sur la — 1999, ch. 24

(First Nations Land Management Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

disposition transitoire, 1999, ch. 24, art. 46

G

modification conditionnelle, 1999, ch. 24, art. 47
EEV, 1999, ch. 24 en vigueur à la sanction *sauf* article 45 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 48. Non en vigueur 31.12.99

Gouverneur général, Loi sur le — L.R. (1985), ch. G-9
(Governor General's Act)

Le premier ministre

art. 4, ch. 50 (1er suppl.), art. 1; 1990, ch. 5, art. 1
art. 4.1, ajouté, 1990, ch. 5, art. 2; 1993, ch. 13, art. 9; 1994, ch. 18, art. 8
art. 6, ch. 50 (1er suppl.), art. 2
EEV, ch. 50, art. 1 et 2 en vigueur 01.04.85
EEV, 1990, ch. 5, la présente loi est réputée entrée en vigueur 01.01.89
EEV, 1993, ch. 13, art. 9 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(3)
EEV, 1994, ch. 18, art. 8 en vigueur à la sanction 15.06.94

Grain de semence, fourrage et autres secours — 1915, ch. 20
(Seed Grain, Fodder and other Relief)

Graines de semence, 1937, Loi garantissant les emprunts pour
(Seed Grain Loans Guarantee Act, 1937)

1937, ch. 39; 1938, ch. 13
ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 22 et 23
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Graines de semence, 1938, Loi garantissant les emprunts pour — 1938, c. 13
(Seed Grain Loans Garantee Act, 1938)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 23
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Grains du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. G-10
(Grain Act, Canada)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (TR/99-8)

art. 2, (*voir* EEV, L.R. (1985), ch. G-10); ch. 29 (3e suppl.), art. 25; ch. 37 (4e suppl.), art. 1; 1994, ch. 45, art. 1; 1998, ch. 22, art. 1
art. 3, ch. 37 (4e suppl.), art. 2
art. 4, 1994, ch. 45, art. 2
art. 6, 1994, ch. 45, art. 3
art. 9, ch. 37 (4e suppl.), art. 3
art. 12, 1994, ch. 45, art. 4
art. 14, ch. 37 (4e suppl.), art. 4; 1988, ch. 65, art. 124
art. 16, ch. 37 (4e suppl.), art. 5; 1994, ch. 45, art. 5
art. 17, ch. 37 (4e suppl.), art. 5
art. 18, ch. 37 (4e suppl.), art. 5
art. 19, ch. 37 (4e suppl.), art. 6; 1998, ch. 22, art. 25*a*)(F)
art. 20, ch. 37 (4e suppl.), art. 7; 1994, ch. 38, art. 20
art. 22, 1994, ch. 45, art. 6
art. 23, ch. 37 (4e suppl.), art. 8
art. 24, ch. 37 (4e suppl.), art. 9
art. 25, ch. 37 (4e suppl.), art. 10
art. 26, ch. 37 (4e suppl.), art. 11
art. 28, ch. 49 (1er suppl.), art. 8; ch. 37 (4e suppl.), art. 12
art. 30, 1994, ch. 45, art. 7
art. 31, ch. 37 (4e suppl.), art. 13
art. 32, ch. 37 (4e suppl.), art. 14
art. 37, 1994, ch. 45, art. 8
art. 41, ch. 37 (4e suppl.), art. 15
art. 42, 1998, ch. 22, art. 2
art. 43, 1994, ch. 45, art. 9
art. 44, 1998, ch. 22, art. 3
art. 45, 1994, ch. 45, art. 10; 1998, ch. 22, art. 4
art. 46, ch. 37 (4e suppl.), art. 16; 1994, ch. 45, art. 10; 1998, ch. 22, art. 5
art. 47, abrogé, 1994, ch. 45, art. 10
art. 48, 1994, ch. 45, art. 11
art. 49, ch. 37 (4e suppl.), art. 17; 1994, ch. 45, art. 12; 1998, ch. 22, art. 6 et 25*b*)(F)
art. 49.01, ajouté, 1998, ch. 22, art. 7
art. 49.02, ajouté, 1998, ch. 22, art. 7
art. 49.1, ajouté, 1994, ch. 45, art. 13; 1998, ch. 22, art. 8
art. 50, ch. 37 (4e suppl.), art. 18; 1994, ch. 45, art. 14
art. 51, 1994, ch. 45, art. 14; 1998, ch. 22, art. 9
art. 53, ch. 37 (4e suppl.), art. 19; 1994, ch. 45, art. 15
art. 54, ch. 37 (4e suppl.), art. 20
art. 54.1 ajouté, ch. 37 (4e suppl.), art. 20
art. 55, (*voir* EEV, L.R. (1985), ch. G-10)
art. 56, 1998, ch. 22, art. 11
art. 57, 1998, ch. 22, art. 12
art. 58, 1998, ch. 22, art. 13
art. 59, 1998, ch. 22, art. 13
art. 60, 1998, ch. 22, art. 25*c*)(F)
art. 61, 1994, ch. 45, art. 16
art. 62, 1998, ch. 22, art. 25*d*)(F)
art. 63, 1998, ch. 22, art. 25*e*)(F)
art. 64, 1998, ch. 22, art. 14
art. 65, 1994, ch. 45, art. 17

G

art. 68.1, ajouté, ch. 37 (4e suppl.), art. 21; 1994, ch. 45, art. 18
art. 68.2, ajouté, 1998, ch. 22, art. 15
art. 69, 1998, ch. 22, art. 25*f*)(F)
art. 72, 1998, ch. 22, art. 25*g*)(F)
art. 73, 1994, ch. 45, art. 19
art. 78, ch. 37 (4e suppl.), art. 22; 1994, ch. 45, art. 20
art. 79, 1994, ch. 45, art. 21
art. 80, ch. 37 (4e suppl.), art. 23
art. 81, ch. 37 (4e suppl.), art. 24; 1994, ch. 45, art. 22; 1998, ch. 22, art. 16
art. 82, 1998, ch. 22, art. 16
art. 82.1 ajouté, ch. 37 (4e suppl.), art. 25; 1994, ch. 45, art. 23
art. 83, 1994, ch. 45, art. 24
art. 84, 1994, ch. 45, art. 25
art. 85, 1994, ch. 45, art. 26
art. 87, 1994, ch. 45, art. 27(F); 1998, ch. 22, art. 25*h*)(F)
Partie V.1 : (art. 87.1-87.3), ajoutée, 1988, ch. 65, art. 125
art. 87.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 125
art. 87.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 125; 1994, ch. 45, art. 28(F)
art. 87.3, ajouté, 1988, ch. 65, art. 125
art. 88, ch. 31 (1er suppl.), art. 13; 1988, ch. 65, art. 124; 1998, ch. 22, art. 17
art. 90, 1989, ch. 65, art. 127; 1994, ch. 45, art. 29; 1998, ch. 22, art. 18
art. 91, 1989, ch. 65, art. 128; 1998, ch. 22, art. 25*i*)(F)
art. 93, 1994, ch. 45, art. 30; 1998, ch. 22, art. 19 et 25*j*)(F)
art. 94, 1998, ch. 22, art. 20 et 25*k*)(F)
art. 95, 1998, ch. 22, art. 21
art. 96, 1998, ch. 22, art. 25*l*)(F)
art. 97, 1998, ch. 22, art. 22 et 25*m*)(F)
art. 99, 1998, ch. 22, art. 25*n*)(F)
art. 100, 1998, ch. 22, art. 25*o*)(F)
art. 101, 1998, ch. 22, art. 25*p*)(F)
art. 102, 1994, ch. 45, art. 31
art. 103, ch. 37 (4e suppl.), art. 26; 1994, ch. 45, art. 32
art. 104, 1998, ch. 22, art. 25*q*)(F)
art. 105, 1998, ch. 22, art. 25*r*)(F)
art. 105.1 ajouté, 1989, ch. 65, art. 129
art. 106, 1988, ch. 65, art. 130
art. 107, ch. 37 (4e suppl.), art. 27; 1988, ch. 65, art. 131; 1998, ch. 22, art. 23
art. 108, 1998, ch. 22, art. 23
art. 109, 1998, ch. 22, art. 23
art. 114, 1998, ch. 22, art. 25*s*)(F)
art. 115, ch. 37 (4e suppl.), art. 28
art. 116, ch. 37 (4e suppl.), art. 29; 1994, ch. 45, art. 33; 1998, ch. 22, art. 24
art. 117, 1994, ch. 45, art. 34; 1998, ch. 22, art. 25*t*)(F)
art. 118, 1998, ch. 17, art. 32, ch. 22, art. 25*u*)(F)
art. 120, ch. 37 (4e suppl.), art. 30
annexe I, DORS/86-328; DORS/87-392; DORS/88-328; DORS/88-463; abrogée, ch. 37 (4e suppl.), art. 31
annexe II abrogée, ch. 37 (4e suppl.), art. 31
disposition générale, 1998, ch. 22, art. 10
disposition transitoire, 1994, ch. 45, art. 35
EEV, L.R. (1985), ch. G-10
— Les alinéas *d*) et *e*) de la définition de « installation » à l'article 2 ainsi que les paragraphes 55(2) et (3), ou telle de ces dispositions, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation *voir* art. 121. Non en vigueur 31.12.99
EEV, ch. 31 (1er suppl.) art. 13 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 49 (1er suppl.) en vigueur 12.12.85
EEV, ch. 29 (3e suppl.), art. 25 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, ch. 37 (4e suppl.) en vigueur le 17 octobre 1988 à l'exception de la définition de « grain » au paragraphe 1(1), du paragraphe 1(2) et des articles 6, 8, 9, 11, 12, 21, 24 et 28 à 34 *voir* TR/88-205
EEV, ch. 37 (4e suppl.), la définition de « grain » au paragraphe 1(1), du paragraphe 1(2) et des articles 6, 8, 9, 11, 12, 21, 24, 25 et 28 à 34 en vigueur 01.08.89 *voir* TR/89-175
EEV, 1988, ch. 65, art. 124-131 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1994, ch. 38, art. 20 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 45, art. 1 à 35 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-90
EEV, 1998, ch. 17, art. 32 en vigueur 01.08.98 *voir* TR/98-85
EEV, 1998, ch. 22, art. 1 à 25 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 30. Non en vigueur 31.12.99

Grand-Tronc (arbitrage) — 1921, ch. 21
(Grand Trunk Arbitration Act)

Grand-Tronc de chemin de fer (acquisition par l'État)
(Grand Trunk Railway, acquired by Government)

1919 (2e sess.), ch. 17; 1920, ch. 13

Grand-Tronc de chemin de fer (*voir* Viaduc de Toronto *et* Prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal)

G

Grand Trunk Pacific — 1903, ch. 122 (*Voir aussi* Chemin de fer national transcontinental)
(Grand Trunk Pacific Ry. Act)

1912, ch. 95; 1913, ch. 22; 1914, ch. 2 (*See* National Transcontinental Railway)

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (achat d'obligations) — 1913, ch. 24
(Grand Trunk Pacific Ry. Act (Bond purchase))

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (garantie) — 1914, ch. 34
(Grand Trunk Pacific Ry. Act (Guarantee))

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (obligations, garanties) (1905, ch. 98) — 1907-08, ch. 32
(Grand Trunk Pacific Ry. Act (Guaranteed bonds), 1905, ch. 98))

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (prêt)
(Grand Trunk Pacific Ry. Act (Loan))

1909, ch. 19; 1913, ch. 23; 1915, ch. 4; 1916, ch. 29

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (valeurs) — 1926-27, ch. 7
(Grand Trunk Pacific Securities Act)

Grand Trunk Pacific réseau du chemin de fer, prise de possession par l'État
(Grand Trunk Pacific, taken over by Government)

1919, ch. 22; 1919 (2e sess.), ch. 16

Guatemala (*voir* — Conventions — Commerce)

H

Habitation, Loi nationale sur l' — S.R.C. 1952, ch. 188
(National Housing Act)

art. 3, 1952-53, c. 42, art. 8
art. 5, 1952-53, ch. 42, art. 9; 1992, ch. 32, art. 52
art. 9, 1952-53, ch. 42, art. 10
art. 12, 1952-53, ch. 42, art. 11
art. 14, 1952-53, ch. 42, art. 12
art. 22, 1952-53, ch. 42, art. 13
art. 23, 1952-53, ch. 42, art. 14
art. 27-33 abrogés, 1988, ch. 32, art. 31a)
art. 34-38 abrogés, 1953-54, ch. 23, art. 43(8)
art. 41, 1988, ch. 32, art. 31b)
art. 44, 1988, ch. 32, art. 31c)
art. 45, 1988, ch. 32, art. 31d)-f)
art. 46 abrogé, 1953-54, c. 23, art. 43(9)
EEV, 1952-53, ch. 42 en vigueur 15.05.53
EEV, 1953-54, ch. 23 en vigueur 22.03.54 (***voir aussi*** Habitation (Loi nationale), S.R.C. 1970, ch. N-10)
EEV, 1988, ch. 32 en vigueur 21.07.87
EEV, 1992, ch. 32, art. 52 en vigueur à la sanction 23.06.92

Habitation, Loi nationale sur l' — L.R. (1985), ch. N-11
(National Housing Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-226 *voir aussi* 1996, ch. 16, par. 60(2))

art. 2, ch. 20 (2e suppl.), art. 7; ch. 25 (4e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 23, ch. 32, art. 5; 1994, ch. 35, art. 38; 1999, ch. 27, art. 1, ch. 28, art. 170
art. 2.1, ajouté, 1999, ch. 27, art. 2
art. 3, 1992, ch. 32, art. 6; 1999, ch. 27, art. 2
art. 4.1, ajouté, 1992, ch. 32, art. 7; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 5, ch. 25 (4e suppl.), art. 2; 1999, ch. 27, art. 3
art. 6, 1999, ch. 27, art. 3
Partie I :
art. 7, ch. 25 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. 32, art. 8(F); 1999, ch. 27, art. 3
art. 8, ch. 25 (4e suppl.), art. 4; 1999, ch. 27, art. 3
art. 8.1 ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 5; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 9, ch. 25 (4e suppl.), art. 6; 1999, ch. 27, art. 3
art. 10, ch. 20 (2e suppl.), art. 8; ch. 25 (4e suppl.), art. 7; 1999, ch. 27, art. 3
art. 11, 1992, ch. 32, art. 9; 1999, ch. 27, art. 3
art. 11.1, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 8; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 11.2, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 8, 1992, ch. 32, art. 10; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 11.3, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 8; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 12, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 11; 1999, ch. 27, art. 3
art. 13, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 12; 1999, ch. 27, art. 3
art. 14, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 13; 1999, ch. 27, art. 3
art. 14.1, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 14.2, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 14; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 14.3, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 14.4, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 14.5, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 15; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 14.6, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 16; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 14.7, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 14.8, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 15, 1999, ch. 27, art. 3
art. 15.1 ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 10; 1992, ch. 32, art. 18; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 16, ch. 25 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 32, art. 19; 1999, ch. 27, art. 3
art. 17, ch. 25 (4e suppl.), art. 12; 1992, ch. 32, art. 20; 1999, ch. 27, art. 3
art. 18, ch. 25 (4e suppl.), art. 12; abrogé, 1992, ch. 32, art. 21; 1999, ch. 27, art. 3
art. 19, ch. 25 (4e suppl.), art. 13; 1992, ch. 32, art. 22; 1999, ch. 27, art. 3
art. 20, ch. 25 (4e suppl.), art. 14; 1999, ch. 27, art. 3
art. 20.1, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 15; 1992, ch. 32, art. 23; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 20.2, ajouté, 1992, ch. 32, art. 24; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 21, ch. 25 (4e suppl.), art. 16; 1992, ch. 32, art. 25; 1995, ch. 47, art. 1; 1999, ch. 27, art. 3
Partie I.1 : ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 21.1 ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; ch. 25 (4e suppl.), art. 17; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 21.2 ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 21.3 ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; ch. 25 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 32, art. 26; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 21.4 ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; ch. 25 (4e suppl.), art. 19; 1992, ch. 32, art. 27; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 21.5 ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 32, art. 28; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3

H

Partie II :
art. 22, 1992, ch. 32, art. 29; 1999, ch. 27, art. 4
art. 23, 1992, ch. 32, art. 30; 1999, ch. 27, art. 4
art. 24, 1999, ch. 27, art. 4
art. 24.1 ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 20; abrogé, 1999, ch. 27, art. 4
art. 25, ch. 25 (4e suppl.), art. 21; 1991, ch. 47, art. 738; 1999, ch. 27, art. 4
art. 26, abrogé, 1999, ch. 27, art. 4
art. 27, 1992, ch. 32, art. 31, abrogé, 1999, ch. 27, art. 4
art. 28, abrogé, 1999, ch. 27, art. 4
art. 29, abrogé, 1999, ch. 27, art. 4
art. 30, abrogé, 1999, ch. 27, art. 4
art. 31, abrogé, 1999, ch. 27, art. 4
art. 32, ch. 18 (3e suppl.), art. 37; 1991, ch. 47, art. 739; 1999, ch. 27, art. 5
art. 34, ch. 25 (4e suppl.), art. 22; 1992, ch. 32, art. 32; abrogé, 1999, ch. 27, art. 6
art. 35, 1992, ch. 32, art. 33; abrogé, 1999, ch. 27, art. 6
art. 36, abrogé, 1992, ch. 32, art. 34
art. 37, abrogé, 1992, ch. 32, art. 34
Partie III :
Partie IV :
art. 42, 1992, ch. 32, art. 35
art. 43-50 abrogés, ch. 25 (4e suppl.), art. 23
Partie VI :
art. 51, ch. 20 (2e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 36; 1999, ch. 27, art. 7
art. 52, 1992, ch. 32, art. 37; abrogé, 1999, ch. 27, art. 7
art. 53, abrogé, 1999, ch. 27, art. 7
art. 54, 1992, ch. 32, art. 38; abrogé, 1999, ch. 27, art. 7
art. 55, abrogé, 1999, ch. 27, art. 7
art. 56, abrogé, 1992, ch. 32, art. 39
Partie VII :
art. 57, 1999, ch. 27, art. 8
art. 58, 1991, ch. 47, art. 740; 1999, ch. 27, art. 8
art. 59, abrogé, 1999, ch. 27, art. 8
art. 60, 1992, ch. 32, art. 40; abrogé, 1999, ch. 27, art. 8
art. 61, 1999, ch. 27, art. 9
art. 62, 1991, ch. 47, art. 741; abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
art. 63, ch. 25 (4e suppl.), art. 24; abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
Partie VIII : abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
art. 64, abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
art. 65, abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
art. 66, abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
art. 67, abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
art. 68, abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
art. 69, ch. 20 (2e suppl.), art. 10; abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
art. 70, abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
art. 71, abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
art. 72, abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
Partie IX :
art. 75, 1999, ch. 27, art. 11
art. 76, 1999, ch. 27, art. 12
art. 77, ch. 25 (4e suppl.), art. 25; abrogé, 1992, ch. 32, art. 41; ajouté, 1999, ch. 27, art. 12
Partie X
art. 78, 1999, ch. 27, art. 13
art. 79, ch. 25 (4e suppl.), art. 26; 1992, ch. 32, art. 42; 1999, ch. 27, art. 13
art. 80, 1999, ch. 27, art. 13
art. 81, abrogé, 1999, ch. 27, art. 13
art. 82, abrogé, 1999, ch. 27, art. 13
art. 83, abrogé, 1999, ch. 27, art. 13
Partie XI :
art. 84, 1992, ch. 32, art. 43; 1999, ch. 27, art. 14
art. 85, 1999, ch. 27, art. 15
Partie XII :
art. 87, 1999, ch. 27, art. 16
art. 88, 1999, ch. 27, art. 16
art. 89, 1992, ch. 32, art. 44; abrogé, 1999, ch. 27, art. 16
art. 80, abrogé, 1999, ch. 27, art. 16
Partie XIV :
art. 92, ch. 25 (4e suppl.), art. 27; 1992, ch. 32, art. 45; 1999, ch. 27, art. 18
art. 93, 1999, ch. 27, art. 19
art. 94, 1999, ch. 27, art. 20
art. 95, ch. 20 (2e suppl.), art. 11; 1992, ch. 32, art. 46; abrobé, 1999, ch. 27, art. 20
Partie XV, ajouté, 1999, ch. 27, art. 20
art. 96, ch. 25 (4e suppl.), art. 28; 1992, ch. 32, art. 47
art. 97, abrogé, ch. 25 (4e suppl.), art. 29, ajouté, 1992, ch. 32, art. 48
art. 97.1, ajouté, 1992, ch. 32, art. 48
art. 98, ch. 20 (2e suppl.), art. 12; abrogé, 1999, ch. 27, art. 21
art. 99, 1992, ch. 32, art. 49; 1999, ch. 27, art. 22
art. 99.1 ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 30
art. 99.2, ajouté, 1999, ch. 27, art. 23
art. 100.1, ajouté, 1999, ch. 27, art. 24
art. 101, 1999, ch. 27, art. 24
art. 102, ch. 25 (4e suppl.), art. 31; 1992, ch. 32, art. 50(A)
disposition générale, 1995, ch. 47, art. 2
dispositions générales, 1999, ch. 27, art. 10, 17 et 37 - règlement
dispositions transitoires, ch. 25 (4e suppl.), art. 35-37; abrogés, 1999, ch. 27, art. 36
dispositions transitoires, 1992, ch. 32, par. 7(2), 20(3) et art. 51
dispositions transitoires, 1999, ch. 27, art. 38 à 41
EEV, ch. 8 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 01.02.85 *voir* TR/85-24
EEV, ch. 20 (2e suppl.), art. 7-12 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/186-193
EEV, ch. 18 (3e suppl.), art. 37 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, ch. 25 (4e suppl.), en vigueur à la sanction 21.07.88 *sauf* article 18 est réputé être en vigueur le 1er janvier 1987 *voir* art. 38
EEV, 1991, ch. 47 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91

H

EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 23 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 32 en vigueur à la sanction 23.06.92 *sauf* art. 17 et 18 en vigueur 08.06.93 *voir* TR/93-90; par. 19(5), 26(2) et 33(2) sont réputés entrés en vigueur 01.01.92 *voir* par. 53(2); art. 25 et 28 sont réputés entrés en vigueur 01.01.92 *voir* par. 53(3)
EEV, 1994, ch. 35, art. 38 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 47, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 15.12.95
EEV, 1999, ch. 27, art. 1 à 24 et 36 à 41 en vigueur à la sanction 17.06.99 *sauf* le paragraphe 18(2) de la *Loi nationale sur l'habitation,* édicté par l'article 3, réputé entré en vigueur 01.01.97 *voir* art. 43
EEV, 1999, ch. 28, art. 170 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

Haïti (*voir* Conventions — Commerce)

Halifax, Loi sur l'activités du port d' — 1976-77, ch. 1

Halifax, Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d' — 1974-75-76, ch. 88
(Halifax Relief Commission Pension Continuation Act)

Le ministre des Finances

art. 3, 1995, ch. 18, art. 87
art. 5, 1999, ch. 10, art. 42
art. 8, *voir Impôt sur le revenu*
EEV, 1974-75-76, ch. 88 proclamé en vigueur 11.06.76 *voir* TR/76-78
EEV, 1995, ch. 18, art. 87 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1999, ch. 10, art. 42 en vigueur à la sanction 25.03.99

Hamilton, Loi des commissaires du havre de
(Hamilton Harbour Commissioners Act)

Le ministre des Transports

1912, ch. 98, ABROGÉ, 1998, ch. 10, art. 198 (non en vigueur 31.12.99)
1951, ch. 17, ABROGÉ, 1998, ch. 10, art. 199 (non en vigueur 31.12.99)
1957-58, ch. 16, ABROGÉ, 1998, ch. 10, art. 200 (non en vigueur 31.12.99)
art. 8, 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, n° 30
EEV, 1984, ch. 31, art. 24, en vigueur 01.09.84 *voir* TR/84-217
EEV, 1998, ch. 10, art. 198 à 200 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 205(2). Non en vigueur 31.12.99

Havre de Pictou, dans la Nouvelle Écosse, Loi concernant le — 1920, ch. 63
(Pictou Harbour, 1920)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 58
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Havre de Trenton, dans la province d'Ontario, Loi concernant le — 1922, ch. 50
(Trenton Harbour Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, ann. IV, n° 59
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Hongrie (*voir* Traités de commerce, 1928)

Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited, Loi concernant l' — 1947, ch. 62
(Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited Act)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

art. 2, 1987, ch. 52, art. 1
art. 3, 1987, ch. 52, art. 1
art. 4-5 ajoutés, 1987, ch. 52, art. 1
annexe ajoutée, 1987, ch. 52, art. 2; DORS/90-370
EEV, 1987, ch. 52 en vigueur 17.10.88 *voir* TR/88-186

Hydrocarbures, Loi fédérale sur les — L.R. (1985), ch. 36 (2e suppl.)
(Canada Petroleum Resources Act)

H

Le ministre des Ressources naturelles; et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 10; 1994, ch. 41, art. 13; 1996, ch. 31, art. 58; 1998, ch. 5, art. 13, ch. 15, al. 49*a*)
art. 4, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 8(F)
art. 8, 1992, ch. 35, art. 34
art. 21, 1992, ch. 35, art. 35
art. 28, 1994, ch. 10, art. 16
art. 35, 1994, ch. 10, art. 17
art. 38, 1993, ch. 47, art. 1
art. 44, 1993, ch. 47, art. 2
partie V : abrogée, (art. 45 à 53), 1993, c. 47, art. 3
art. 45, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 46, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 47, 1992, ch. 35, art. 36; abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 48, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 49, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 50, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 51, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 52, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 53, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 56, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 4
art. 71, 1992, ch. 35, art. 37
art. 72, 1994, ch. 41, art. 14; 1999, ch. 17, art. 113
art. 74, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 5
art. 75, 1994, ch. 41, art. 15
art. 76, 1994, ch. 41, art. 16
art. 80, 1993, ch. 34, art. 16
art. 84, ch. 21 (4e suppl.), art. 3; 1991, ch. 46, art. 587; 1994, ch. 41, art. 17
art. 86, 1990, ch. 41, art. 19; abrogé, 1993, ch. 47, art. 4
art. 86.1, ajouté 1990, ch. 41, art. 20; abrogé, 1993, ch. 47, art. 4
art. 89, 1990, ch. 41, art. 21; abrogé, 1993, ch. 47, art. 5
art. 101, L.R., ch. 21 (4e suppl.), art. 4; 1992, ch. 35, art. 38; 1994, ch. 10, art. 18
art. 102, abrogé, 1992, ch. 35, art. 39
art. 103, 1992, ch. 35, art. 40
art. 104, 1992, ch. 35, art. 41
art. 105, 1992, ch. 35, art. 42
art. 106, 1990, ch. 9, art. 47; 1992, ch. 35, art. 43
art. 112, 1991, ch. 10, al. 19(1)*a*) et art. 20, ann., nº 1
art. 114, 1994, ch. 36, art. 1
art. 117.1, ajouté, 1998, ch. 5, art. 14
dispositions générales, 1991, ch. 10, art. 19
gisposition générale, 1993, ch. 47, art. 18
dispositions transitoires, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 110 à 117
dispositions transitoires, 1998, ch. 5, art. 19 à 27
EEV, ch. 36 (2e suppl.), art. 116 entre en vigueur 05.03.82; les articles 1 à 3 et les parties I à VII, IX et X de la loi visant la réglementation des titres pétroliers et gaziers sur les terres domaniales entrent en vigueur le 15.02.87 dans toutes les terres domaniales, sauf les parties visées à l'annexe *voir* TR/87-63; les articles 1 à 3 et les parties I à VII, IX et X entrent en vigueur le 01.12.87 dans les terres domaniales visées à l'annexe *voir* TR/87-244; Partie VIII entre en vigueur le 28 avril 1988, dans toutes les terres domaniales, sauf la partie des terres domaniales désignée comme « zone extracôtière » et définie à l'article 5 de la *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières voir* TR/88-86
EEV, ch. 21 (4e suppl.), art. 3 et 4 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 41 en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169
EEV, 1991, ch. 10, art. 19 en vigueur à la sanction 01.02.91; art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1). Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1992, c. 1, art. 144, ann. VII, art. 8(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 35, art. 34 à 43 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-154
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 10 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 16 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 47, art. 1 à 5 en vigueur 30.06.93 *voir* TR/93-149; art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 10, art. 16 à 18 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 36, art. 1 en vigueur à la sanction 24.11.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 13 à 17 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1996, ch. 31, art. 58 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 5, art. 14 et 19 à 27 en vigueur à la sanction 12.05.98; art. 13 entre en vigueur à la date de transfert *voir* art. 28. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 15, art. 49 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1999, ch. 17, art. 113 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

Hygiène sur les travaux publics, Loi relative à l' — S.R.C. 1970, ch. P-39
(Public Works Health Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 41
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 41 en vigueur à la sanction 28.02.92

H

Hymne national, Loi sur l'
— L.R. (1985), ch. N-2
(National Anthem Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

I

Identification des criminels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. I-1
(Identification of Criminals Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 1.1, ajouté, 1992, ch. 47, art. 73
art. 2, 1992, ch. 47, art. 74 (***Remarque*** *:* 1992, ch. 47, art. 74 modifié par 1996, ch. 7, art. 39); 1999, ch. 18, art. 88
art. 3, 1992, ch. 47, art. 75
art. 4, ajouté, 1992, ch. 47, art. 76 (***Remarque*** *:* 1992, ch. 47, art. 74 modifié par 1996, ch. 7, art. 40)
EEV, 1992, ch. 47, art. 73 à 76 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56 ***voir aussi*** 1996, ch. 7, art. 39, 40 et 42
EEV, 1996, ch. 7, art. 39, 40 et 42 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-57
EEV, 1999, ch. 18, art. 88 en vigueur à la sanction 17.06.99

Identification par les empreintes génétiques, Loi sur l' — 1998, ch. 37
(DNA Identification Act)

Le solliciteur général du Canada

EEV, 1998, ch. 37 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 26. Non en vigueur 31.12.99

Île-du-Prince-Édouard, Conditions de l'adhésion de — 1873
(Prince Edward Island Terms of Union Act)

cédule, *Modification consitutionnelle de 1993 (Île-du-Prince-Édouard)*, TR/94-50

Île-du-Prince-Édouard (prolongement du chemin de fer) — 1907-08, ch. 54
(Prince Edward Island Railway Extensions Act)

Île-du-Prince-Édouard (subventions)
(Prince Edward Island Subsidy)

Le ministre des Finances

1912, ch. 42; 1926-27, ch. 76 (crédit 526)

Immersion de déchets en mer, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. O-2
(Ocean Dumping Control)

ABROGÉ, ch. 16 (4e suppl.), art. 148, en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126

Immeubles fédéraux, Loi sur les — 1991, ch. 50
(Federal Real Property Act)

Le président du Conseil du Trésor

art. 2, 1992, ch. 1, art. 157; 1995, ch. 5, al. 26(1)*c*)
art. 16, 1994, ch. 26, art. 31; 1999, ch. 31, art. 96
art. 18, 1999, ch. 31, art. 97
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 26(2)
art. 17, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 58
EEV, 1991, ch. 50 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, art. 157 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 58 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1994, ch. 26, art. 31 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 5, art. 26 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1999, ch. 31, art. 96 et 97 en vigueur à la sanction 17.06.99

Immigration, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. I-2
(Immigration Act)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (TR/94-85)

art. 2, ch. 28 (4e suppl.), art. 1; 1992, ch. 49, art. 1; 1994, ch. 31, art. 18; 1995, ch. 15, art. 1
art. 2.1, ch. 29 (4e suppl.), art. 1
art. 3, ch. 28 (4e suppl.), art. 2
art. 4, ch. 28 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. 49, art. 2
art. 6, 1992, ch. 49, art. 3
art. 7, 1992, ch. 49, art. 3
art. 9, 1992, ch. 49, art. 4
art. 10, ch. 28 (4e suppl.), art. 4
art. 10.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 5
art. 10.2, ajouté, 1992, ch. 49, art. 5
art. 10.3, ajouté, 1992, ch. 49, art. 5
art. 11, ch. 28 (4e suppl.), art. 5; 1992, ch. 49, art. 6
art. 12, 1990, ch. 44, art. 16; 1992, ch. 49, art. 7
art. 14, ch. 30 (4e suppl.), art. 47; 1992, ch. 49, art. 8
art. 15, 1992, ch. 49, art. 9
art. 16, ch. 28 (4e suppl.), art. 6
art. 17, ch. 28 (4e suppl.), art. 7; 1992, ch. 49, art. 10
art. 17.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 8

I

art. 19, ch. 30 (3e suppl.), art. 3; 1992, ch. 47, art. 77, ch. 49, art. 11 et al. 122*c*) et *d*); 1995, ch. 15, art. 2; 1996, ch. 19, art. 83
art. 20, 1992, ch. 49, art. 12
art. 23, 1992, ch. 49, art. 13; 1995, ch. 15, art. 3
art. 24, 1995, ch. 15, art. 4
art. 25, 1992, ch. 49, art. 14
art. 25.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 14
art. 26, 1992, ch. 49, art. 15
art. 27, ch. 30 (3e suppl.), art. 4; 1992, ch. 47, art. 78, ch. 49, art. 16 et 123*b*); 1995, ch. 15, art. 5
art. 28, 1992, ch. 49, art. 17; 1995, ch. 15, art. 6
art. 29, ch. 31 (1er suppl.), art. 99; 1992, ch. 49, art. 18
art. 30, ch. 28 (4e suppl.), art. 9; 1990, ch. 8, art. 51; 1992, ch. 49, art. 19
art. 31, ch. 28 (4e suppl.), art. 10; 1992, ch. 49, art. 20
art. 32, ch. 30 (3e suppl.), art. 5; ch. 28 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 21
art. 32.01, ajouté, 1992, ch. 49, art. 22
art. 32.02, ajouté, 1992, ch. 49, art. 22
art. 32.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 12; 1992, ch. 49, art. 23
art. 33, ch. 28 (4e suppl.), art. 12; 1992, ch. 49, art. 24
art. 35, abrogé, 1992, ch. 49, art. 25
art. 36, ch. 28 (4e suppl.), art. 13
art. 37, 1992, ch. 49, art. 26
art. 38, 1992, ch. 49, art. 27
art. 38.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 28
art. 39, ch. 30 (3e suppl.), art. 6; ch. 29 (4e suppl.), art. 2; 1992, ch. 49, art. 29; 1997, ch. 22, art. 4
art. 39.1, ajouté, 1997, ch. 22, art. 5
art. 39.2, ajouté, 1997, ch. 22, art. 5
art. 39.3, ajouté, 1997, ch. 22, art. 5
art. 40, ch. 30 (3e suppl.), art. 7; ch. 29 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. 49, art. 30; 197, ch. 22, art. 6
art. 40.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 4; 1992, ch. 49, art. 31
art. 40.2, ajouté, 1992, ch. 49, art. 32
art. 41, 1992, ch. 49, art. 33
art. 42, 1992, ch. 49, art. 34
art. 43, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; abrogé, 1992, ch. 49, art. 35
art. 44, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 49, art. 35; 1995, ch. 15, art. 8
art. 45, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 49, art. 35
art. 46, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; abrogé, 1992, ch. 49, art. 35
art. 46.01, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 1, art. 73, ch. 49, art. 36; 1995, ch. 15, art. 9
art. 46.02, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 49, art. 37
art. 46.03, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 49, art. 37
art. 46.04, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 12(A) et art. 144, ann. VII, art. 30(F), ch. 49, art. 38
art. 46.05, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 1, art. 74, abrogé, 1992, ch. 49, art. 39
art. 46.06, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 1, art. 75 et art. 144, ann. VII, art. 31(F), abrogé, 1992, ch. 49, art. 39
art. 46.07, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 32(F), ch. 49, art. 40; 1995, ch. 15, art. 10
art. 46.1, ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 5 [EEV 12.08.88]; abrogé, ch. 28 (4e suppl.), art. 35(2)*a*) [EEV 01.01.89]; ajouté, 1995, ch. 15, art. 11
art. 46.2, ajouté, 1995, ch. 15, art. 11
art. 46.3, ajouté, 1995, ch. 15, art. 11
art. 46.4, ajouté, 1995, ch. 15, art. 11
art. 47, ch. 28 (4e suppl.), art. 15
art. 49, ch. 28 (4e suppl.). art. 16; 1990, ch. 8, art. 52; 1992, ch. 49, art. 41; 1999, ch. 31, art. 133
art. 52, ch. 10 (2e suppl.), art. 1; ch. 30 (3e suppl.), art. 7; 1992, ch. 49, art. 42
art. 52.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 17
art. 53, ch. 28 (4e suppl.), art. 17; 1992, ch. 49, art. 43; 1995, ch. 15, art. 12
art. 54, ch. 30 (4e suppl.), art. 48; 1992, ch. 1, art. 76, ch. 49, art. 44
art. 55, 1992, ch. 49, art. 45
art. 55.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 46
art. 56, ch. 28 (4e suppl.), art. 33
art. 57, ch. 10 (2e suppl.), art. 1; ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 47
art. 58, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 48
art. 59, ch. 10 (2e suppl.), art. 2; ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 49
art. 60, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 49
art. 61, ch. 10 (2e suppl.), art. 3; ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 50
art. 62, ch. 10 (2e suppl.), art. 4; ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 51
art. 63, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 52
art. 63.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 53
art. 63.2, ajouté, 1992, ch. 49, art. 53
art. 63.3, ajouté, 1992, ch. 49, art. 53
art. 64, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 54
art. 65, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 55
art. 66, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 56(A)
art. 67, ch. 28 (4e suppl.), art. 18
art. 68, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 57(A)
art. 68.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 58
art. 69, ch. 10 (2e suppl.), art. 5; ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 59
art. 69.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 60; 1999, ch. 18, art. 96

I

art. 69.2 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 61(A)
art. 69.3 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 62
art. 69.4 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 63
art. 69.5 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 33(F), ch. 49, art. 64
art. 70, ch. 30 (3e suppl.), art. 8 ch. 28 (4e suppl.), art. 18, 35 [EEV 01.01.89]; ch. 29 (4e suppl.), art. 6 [EEV 03.10.88]; 1992, ch. 49, art. 65; 1995, ch. 15, art. 13
art. 70.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 66
art. 71, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1995, ch. 15, art. 14
art. 72, ch. 28 (4e suppl.), art. 18
art. 73, ch. 28 (4e suppl.), art. 18
art. 74, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 67
art. 75, ch. 28 (4e suppl.), art. 18
art. 76, ch. 28 (4e suppl.), art. 18
art. 77, ch. 10 (2e suppl.), art. 6; ch. 28 (4e suppl.), art. 33; 1992, ch. 49, art. 68; 1995, ch. 15, art. 15; 1999, ch. 31, art. 134
art. 78, ch. 28 (4e suppl.), art. 33; ch. 29 (4e suppl.), art. 7; abrogé, 1992, ch. 49, art. 69
art. 79, ch. 28 (4e suppl.), art. 33
art. 80, ch. 28 (4e suppl.), art. 33; 1992, ch. 49, art. 70
art. 80.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 70
art. 81, ch. 30 (3e suppl.), art. 9; 1992, ch. 49, art. 71; 1997, ch. 22, art. 7
art. 81.1, ajouté, 1997, ch. 22, art. 8
art. 81.2, ajouté, 1997, ch. 22, art. 8
art. 81.3, ajouté, 1997, ch. 22, art. 8
art. 82, ch. 28 (4e suppl.), art. 33; 1992, ch. 49, art. 72(F); 1997, ch. 22, art. 9
art. 82.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; 1990, ch. 8, art. 53; 1992, ch. 49, art. 73
art. 82.2 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; 1990, ch. 8, art. 54; 1992, ch. 49, art. 73
art. 82.3 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; 1990, ch. 8, art. 55; abrogé, 1992, ch. 49, art. 73
art. 83, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; 1992, ch. 49, art. 73
art. 84, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; 1992, ch. 49, art. 73
art. 84.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; abrogé, 1992, ch. 49, art. 73
art. 84.2 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; abrogé, 1992, ch. 49, art. 73
art. 85, ch. 28 (4e suppl.), art. 20; 1992, ch. 49, art. 74; 1995, ch. 15, art. 16
art. 86, ch. 28 (4e suppl.), art. 21; 1992, ch. 49, art. 75
art. 87, 1992, ch. 49, art. 76
art. 89, 1992, ch. 49, art. 77
art. 89.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 22; 1992, ch. 49, art. 78
art. 90, 1992, ch. 49, art. 79; 1995, ch. 15, art. 17
art. 90.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 8 (en vigueur 03.10.88, cesse d'avoir effet 01.07.89 *voir* par. 8(2), ch. 28 (4e suppl.), art. 35(1)*b*)
art. 91.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 80
art. 92, ch. 28 (4e suppl.), art. 23; 1992, ch. 49, art. 81
art. 92.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 82
art. 93, ch. 28 (4e suppl.), art. 23, art. 35(1)*c*); 1992, ch. 49, art. 82
art. 93.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 23; 1990, ch. 16, art. 12; 1990, ch. 17, art. 23, al. 47*a*); 1992, ch. 51, art. 52; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 71, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 15; 1998, ch. 30, al. 14*i*); 1999, ch. 3, art. 67
art. 94, ch. 28 (4e suppl.), art. 24; 1992, ch. 49, art. 83; 1995, ch. 15, art. 18
art. 94.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 49, art. 84
art. 94.2 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 9
art. 94.23 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 9
art. 94.4 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 9
art. 94.5 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 9
art. 94.6, ajouté, 1992, ch. 49, art. 85
art. 95.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 25; 1992, ch. 49, art. 86
art. 96, 1996, ch. 11, art. 62
art. 97.01 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 26; abrogé, 1992, ch. 49, art. 87
art. 97.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 10 (EEV 12.08.88); abrogé, ch. 28 (4e suppl.), art. 35(2)*b*) (EEV 01.01.89); ajouté, 1992, ch. 49, art. 87
art. 98, 1992, ch. 49, art. 87
art. 102.001, ajouté, 1992, ch. 49, art. 88
art. 102.002, ajouté, 1992, ch. 49, art. 88
art. 102.003, ajouté, 1992, ch. 49, art. 88
art. 102.01 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 89
art. 102.02 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 90
art. 102.03 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.04 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.05 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.06 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.07 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.08 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.09 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 91
art. 102.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.11, ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.12 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.13 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.14 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 92
art. 102.15 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 93(A)

I

art. 102.16 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.17 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.18 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.19 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.2 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1990, ch. 16, art. 13; 1990, ch. 17, art. 24, al. 47*b*); 1992, ch. 51, art. 53; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 72, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 15; 1998, ch. 30, al. 14*l*); 1999, ch. 3, art. 68
art. 102.21 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1996, ch. 16, al. 60(1)*j*)
art. 103, ch. 28 (4e suppl.), art. 27; 1992, ch. 49, art. 94; 1995, ch. 15, art. 19
art. 103.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 12(1), (2); 1992, ch. 1, art. 77 et art. 144, ann. VII, art. 34(F), ch. 49, art. 95
art. 105, 1994, ch. 26, art. 35(F); 1995, ch. 15, art. 20
art. 106, ch. 29 (4e suppl.), art. 13; 1992, ch. 49, art. 96
art. 107.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 97
art. 108.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 98
art. 110, ch. 28 (4e suppl.), art. 28; 1992, ch. 49, art. 99; 1995,ch. 15, art. 21
art. 110.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 100
art. 112, abrogé, 1992, ch. 49, art. 101
art. 114, ch. 28 (4e suppl.), art. 29; ch. 29 (4e suppl.), art. 14; 1990, ch. 38, art. 1; 1992, ch. 49, art. 102; 1994, ch. 26, art. 36(A)
art. 115, ch. 28 (4e suppl.), art. 30
art. 116, ch. 30 (3e suppl.), art. 10; ch. 28 (4e suppl.), art. 31; 1992, ch. 49, art. 103; 1995, ch. 5, al. 25(1)*p*); 1996, ch. 8, al. 32(1)*i*)
art. 117, ch. 29 (4e suppl.), art. 15; 1992, ch. 49, art. 104
art. 118, 1992, ch. 49, art. 105
art. 119, ch. 46 (2e suppl.), art. 1; ch. 1 (4e suppl.), art. 27; 1990, ch. 38, art. 2; 1992, ch. 49, art. 106
art. 121, ch. 29 (4e suppl.), art. 16; 1992, ch. 1, art. 78, ch. 49, art. 107; 1995, ch. 15, art. 22
art. 128 abrogés, ch. 28 (4e suppl.), art. 32
annexe, ch. 28 (4e suppl.), art. 34
annexe, (*modifications corrélatives*), ch. 28 (4e suppl.), art. 36
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions générales, 1995, ch. 15, par. 11(2) et (3), par. 13(4) et par. 15(3) — *application*; 1999, ch. 31, art. 131(F), 132(A) — *application*
dispositions transitoires, ch. 10 (2e suppl.), par. 4(2) (abrogé par 1992, ch. 49, art. 129) et 6(2) (abrogé, par 1992, ch. 49, art. 130)
dispositions transitoires, ch. 28 (4e suppl.), art. 37-50 (abrogés par 1992, ch. 49, art. 131)
dispositions transitoires, 1992, ch. 49, art. 108 à 121
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
disposition transitoire, 1994, ch. 31, art. 8
dispositions transitoires, 1995, ch. 15, art. 26, 27
disposition transitoire, 1997, ch. 22, art. 11
modifications conditionnelles, 1995, ch. 15, art. 25
EEV, ch. 31 (1er suppl.) en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 10 (2e suppl.), art. 1-6 (EEV 26.03.86)
EEV, ch. 48 (2e suppl.), art. 1 (EEV 19.12.86)
EEV, ch. 30 (3e suppl.), par. 8(1), art. 9 et 10 en vigueur 30.10.87 TR/87-250 par. 8(2) en vigueur 01.01.89
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 38 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231
EEV, ch. 29 (4e suppl.) :
—*a*) les articles 1, 5, 9, 10 à 14, 16 et 18 entrent en vigueur le 12 août 1988, *voir* TR/88-181
—*b*) les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 15 entrent en vigueur le 3 octobre 1988 *voir* TR/88-181
—*c*) l'alinéa 103.1*a*), le sous-alinéa 103.1(2)*a*)(i) et le paragraphe 103.1(7) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, édictés par l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et apportant des modifications corrélatives au Code criminel*, entrent en vigueur le 01.01.89 *voir* TR/88-238
EEV, ch. 30 (4e suppl.) art. 47 et 48 en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 16, art. 12, 13 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 23, 24 et al. 47*a*) et *b*) en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1990, ch. 38 en vigueur 27.06.90
EEV, 1990, ch. 44, art. 16 en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18
EEV, 1992, ch. 1, art. 73 à 78, art. 143, ann. VI, art. 12(A), art. 144, ann. VII, art. 30 à 34(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 47, art. 77 et 78 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56
EEV, 1992, ch. 49, en vigueur 01.02.93 *sauf*
— par. 2(1)
— al. 6(6)*a*) de la *Loi sur l'immigration*, édicté par l'article 3
— par. 9(1.3) et (1.4) de la *Loi sur l'immigration*, édictés par le par. 4(1)
— par. 10.2(2) et l'article 10.3 de la *Loi sur l'immigration*, édictés par l'article 5
— par. 11(1) de la Loi relativement à l'alinéa 19(1) *a*) de la *Loi sur l'immigration*
— art. 14
— par. 65(1) et (2)
— art. 66
— par. 102(2)
— al. 114(1)*m*.1) et *m*.2) de la *Loi sur l'immigration*, édictés par le paragraphe 102(4)
— al. 114(1)*ii*.7) de la *Loi sur l'immigration*, édicté par le paragraphe 102(1) *voir* TR/93-16. Ces dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 132. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1992, ch. 51, art. 52, 53 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

I

EEV, 1994, ch. 26, art. 35(F) et 36(A) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 31, art. 8 et 18 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 15, art. 1 à 22 et 25 à 27 en vigueur 10.07.95 *voir* TR/95-76
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 11, art. 62 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 19, art. 83 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 22, art. 4 à 9 et 11 en vigueur 20.05.97 *voir* TR/97-64
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*i*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 15 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 67 et 68 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 18, art. 96 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 31, art. 131 à 134 en vigueur à la sanction 17.06.99

Immunité des États, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. S-18
(State Immunity Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 9, 1995, ch. 5, al. 27(1)*b*)
art. 14, 1995, ch. 5, al. 25(1)*z*.3), al. 27(1)*b*)
art. 15, 1995, ch. 5, al. 25(1)*z*.3)
art. 16, 1991, ch. 41, art. 13
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2), par. 27(2)
EEV, 1991, ch. 41 en vigueur 16.12.91 *voir* TR/92-5
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 et 27 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Importation de la viande, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. M-3
(Meat Import Act)

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 47, art. 140
EEV, 1994, ch. 47, art. 140 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

Importation des boissons enivrantes, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. I-3
(Importation of Intoxicating Liquors Act)

Le ministre du Revenu national

art. 2, 1993, ch. 44, art. 159; 1997, ch. 14, art. 80
art. 3, 1988, ch. 65, art. 132; 1993, ch. 44, art. 160; 1997, ch. 14, art. 81; 1997, ch. 36, art. 211; 1999, ch. 17, art. 163
art. 7, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., n° 5
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 40 (4e suppl.) art. 2 en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1988, ch. 65, par. 132 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1993, ch. 44, art. 159 et 160 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1997, ch. 14, art. 80 et 81 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1997, ch. 36, art. 211 est réputé entré en vigueur 01.01.98 et s'applique ou est réputé s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées è compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32, de la *Loi sur les douanes voir* art. 214
EEV, 1999, ch. 17, art. 163 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

Impôt sur le revenu, Loi de l' — 1948, ch. 52 (*voir* S.R.C. 1952, ch. 148)

Impôt sur le revenu, Loi de l' — S.R.C. 1952, ch. 148
(Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148)

LOI ABROGÉE, *sauf* art. 1 et Parties IV et VIII, par 1970-71-72, ch. 63, art. 1
partie IV (art. 111 à 115E) :
art. 111, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 112, 1958, ch. 32, art. 41; 1960-61, ch. 49, art. 36; 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 113, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 114, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115, 1952-53, ch. 40, art. 83; 1958, ch. 32, art. 42; 1964-65, ch. 13, art. 23; 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115A, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115B, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1

I

art. 115C, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115D, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115E, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
Remarque : la partie IV ne s'applique pas dans le cas des dons faits après 1971 *voir* 1970-71-72, ch. 63, partie III, art. 14
partie VIII (art. 140 à 144) :
art. 141, 1952-53, ch. 40, art. 88; 1956, ch. 39, art. 30
Remarque : *voir* 1970-71-72, ch. 63, partie III, art. 15

Impôt sur le revenu, Loi de l' — S.R.C. 1970, ch. I-5
(Income Tax Act)

Ce chapitre n'est pas en vigueur *voir* 1970-71-72, ch. 63 (*voir ci-dessous*)

Impôt sur le revenu, Loi de l' (loi modificative) — 1970-71-72, ch. 63
(Income Tax Act, An Act to amend)

Partie I : ABROGÉE, *voir* L.R., annexe (5*e* suppl.) pour les textes abrogés et 1994, ch. 21, art. 122 ***voir aussi*** le Tableau des lois d'intérêt public 31.12.93 pour les modifications avant l'abrogation
Partie II : (*modifications corrélatives*)
Partie III : ABROGÉE *voir Règles de 1971 concernant l'application de Loi de l'Impôt sur le revenu*
Partie IV : modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant 1972
dispositions transitoires, L.R., ch. 2 (5e suppl.), art. 69 à 78 — application
EEV, L.R., annexe (5^{e} suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, L.R., ch. 2 (5^{e} suppl.), art. 69 à 78 en vigueur 01.93.94 *voir* TR/94-19
EEV, 1994, ch. 21, art. 122 est réputé entré en vigueur 01.03.94

Impôt sur le revenu, Loi de l' — L.R. (1985), ch. 1 (5^{e} suppl.)
(Income Tax Act)

Le ministre du Revenu national

art. 3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 1
art. 4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 2; 1994, ch. 21, art. 1; 1996, ch. 21, art. 2
art. 6, 1994, ch. 7, ann. II, art. 3; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 1; 1994, ch. 21, art. 2; 1995, ch. 3, art. 1, ch. 21, art. 1; 1997, ch. 10, art. 267; 1998, ch. 19, art. 68; 1999, ch. 22, art. 2
art. 7, 1994, ch. 7, ann. II, art. 4; 1994, ch. 21, art. 3; 1999, ch. 22, art. 3
art. 8, 1994, ch. 7, ann. II, art. 5; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 2; 1994, ch. 21, art. 4; 1996, ch. 23, art. 171; 1998, ch. 19, art. 69; 1999, ch. 22, art. 4
art. 10, 1994, ch. 7, ann. II, art. 6; 1998, ch. 19, art. 70
art. 11, 1994, ch. 21, art. 5; 1996, ch. 21, art. 3
art. 12, 1994, ch. 7, ann. II, art. 7; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 2; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 3; 1994, ch. 21, art. 6; 1995, ch. 3, art. 2, ch. 21, art. 76; 1996, ch. 21, art. 4; 1997, ch. 10, art. 268, ch. 25, art. 2, ch. 26, art. 82; 1998, ch. 19, art. 2 et 71; 1999, ch. 22, art. 5
art. 12.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 8; 1998, ch. 19, art. 72
art. 12.3, 1995, ch. 3, art. 3
art. 13, 1994, ch. 7, ann. II, art. 9; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 4; 1994, ch. 21, art. 7; 1995, ch. 1, art. 44, ch. 3, art. 4, ch. 21, art. 2; 1997, ch. 25, art. 3; 1998, ch. 19, art. 73; 1999, ch. 22, art. 6
art. 14, 1994, ch. 7, ann. II, art. 10; 1994, ch. 21, art. 8; 1995, ch. 3, art. 5; ch. 21, art. 3; 1998, ch. 19, art. 74
art. 15, 1994, ch. 7, ann. II, art. 11; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 5; 1994, ch. 21, art. 9; 1995, ch. 21, art. 4; 1997, ch. 10, art. 269; 1998, ch. 19, art. 75
art. 15.1, 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 6; 1994, ch. 8, art. 1; 1998, ch. 19, art. 76
art. 15.2, 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 6; 1994, ch. 8, art. 2; 1998, ch. 19, art. 77
art. 16, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 7; 1994, ch. 21, art. 10; 1998, ch. 19, art. 78
art. 16.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 12; 1999, ch. 22, art. 7
art. 17, 1999, ch. 22, art. 8
art. 18, 1994, ch. 7, ann. II, art. 13; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 8; 1994, ch. 21, art. 11; 1995, ch. 3, art. 6; ch. 21, art. 5, 48; 1996, ch. 21, art. 5; 1997, ch. 25, art. 4; 1998, ch. 19, art. 3 et 79
art. 18.1, ajouté, 1998, ch. 19, art. 80
art. 19, 1994, ch. 7, ann. II, art. 14; 1995, ch. 46, art. 5
art. 20, 1994, ch. 7, ann. II, art. 15; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 9 et 157; 1994, ch. 8, art. 3, ch. 21, art. 12; 1995, ch. 3, art. 7; ch. 21, art. 6, 45; 1997, ch. 25, art. 5; 1998, ch. 19, art. 4; 1998, ch. 19, art. 4 et 81; 1999, ch. 22, art. 9
art. 20.01, ajouté, 1999, ch. 22, art. 10
art. 20.1, ajouté, 1994, ch. 21, art. 13
art. 21, 1994, ch. 7, ann. II, art. 16
art. 24, 1994, ch. 7, ann. II, art. 17; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 10; 1995, ch. 3, art. 8
art. 24.1, abrogé, 1996, ch. 21, art. 6
art. 25, 1996, ch. 21, art. 7
art. 26, 1994, ch. 7, ann. III, art. 14(F)
art. 27, 1998, ch. 19, art. 82
art. 28, 1994, ch. 7, ann. II, art. 18; 1995, ch. 21, art. 7; 1998, ch. 19, art. 83
art. 31, 1995, ch. 21, art. 8
art. 32, 1994, ch. 7, ann. II, art. 19

I

art. 33.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 20
art. 34.1, ajouté, 1996, ch. 21, art. 8; 1998, ch. 19, art. 84
art. 34.2, ajouté, 1996, ch. 21, art. 8; 1998, ch. 19, art. 85
art. 37, 1994, ch. 7, ann. II, art. 21; 1994, ch. 8, art. 4; 1995, ch. 1, al. 63(1)*c*), ch. 3, art. 9, ch. 21, art. 9; 1996, ch. 21, art. 9; 1997, ch. 25, art. 6 ***voir aussi*** art. 74; 1998, ch. 19, art. 5 et 86; 1999, ch. 22, art. 11
art. 37.1, abrogé, 1998, ch. 19, art. 87
art. 37.2, abrogé, 1998, ch. 19, art. 87
art. 37.3, abrogé, 1998, ch. 19, art. 87
art. 38, 1998, ch. 19, art. 6
art. 39, 1994, ch. 7, ann. II, art. 22; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 11; 1994, ch. 21, art. 14; 1995, ch. 3, art. 10; ch. 21, art. 10, 49; 1998, ch. 19, art. 7
art. 39.1, ajouté, 1995, ch. 3, art. 11; 1998, ch. 19, art. 88
art. 40, 1994, ch. 7, ann. II, art. 23; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 12; 1994, ch. 21, art. 15; 1995, ch. 3, art. 12; ch. 21, art. 11; 1998, ch. 19, art. 8 et 89
art. 43.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 13; 1994, ch. 21, art. 16
art. 44, 1994, ch. 7, ann. II, art. 24; 1994, ch. 21, art. 17; 1995, ch. 21, art. 12; 1998, ch. 19, art. 90; 1999, ch. 22, art. 12
art. 45, 1994, ch. 7, ann. II, art. 25; 1994, ch. 21, art. 18; 1996, ch. 21, art. 10
art. 47, 1995, ch. 21, art. 13
art. 48, abrogé, 1994, ch. 21, art. 19
art. 48.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 26; 1996, ch. 21, art. 11; 1998, ch. 19, art. 91
art. 49, 1994, ch. 7, ann. II, art. 27; 1995, ch. 3, art. 13; ch. 21, art. 14
art. 50, 1994, ch. 7, ann. II, art. 28; 1995, ch. 21, art. 15
art. 51, 1994, ch. 21, art. 20; 1995, ch. 21, art. 16; 1998, ch. 19, art. 92
art. 51.1, ajouté, 1995, ch. 21, art. 50
art. 52, 1994, ch. 7, ann. II, art. 29; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 14; 1994, ch. 21, art. 21; 1998, ch. 19, art. 93; 1999, ch. 22, art. 13
art. 53, 1994, ch. 7, ann. II, art. 30; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 15; 1994, ch. 21, art. 22; 1995, ch. 3, art. 14; ch. 21, art. 17; 1996, ch. 21, art. 12; 1997, ch. 25, art. 7; 1998, ch. 19, art. 94; 1999, ch. 22, art. 14
art. 54, 1994, ch. 7, ann. II, art. 31; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 16; 1994, ch. 21, art. 23; 1995, ch. 3, art. 15; ch. 21, art. 18, 77; 1998, ch. 19, art. 95
art. 55, 1994, ch. 21, art. 24; 1995, ch. 3, art. 16; 1998, ch. 19, art. 96
art. 56, 1994, ch. 7, ann. II, art. 32; 1994, ch. 7, ann. III, art. 13(A), 1994, ch. 7, ann VII, art. 1; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 17; 1994, ch. 21, art. 25; 1996, ch. 11, al. 99*c*), ch. 23, art. 172 et al. 187*d*);1997, ch. 25, art. 8; 1998, ch. 19, art. 9 et 97; 1999, ch. 22, art. 15
art. 56.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 18. (***Remarque*** : 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 18(2) modifié par 1994, ch. 21, art. 134); 1997, ch. 25, art. 9 (***Remarque :*** 1997, ch. 25, art. 9 modifié par 1998, ch. 19, art. 307; 1998, ch. 19, art. 98(F) et 307
art. 56,2, ajouté, 1995, ch. 21, art. 19
art. 56.3, ajouté, 1995, ch. 21, art. 19
art. 58, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 19(A)
art. 59.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 33
art. 60, 1994, ch. 7, ann. II, art. 34; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 2; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 20; 1994, ch. 21, art. 26; 1996, ch. 11, al. 99*c*), ch. 21, art. 13, ch. 23, art. 172.1 et al. 187*d*); 1997, ch. 25, art. 10; 1998, ch. 19, art. 99; 1999, ch. 22, art. 16
art. 60.01, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 35; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 21
art. 60.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 22. (***Remarque*** : 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 22(2) modifié par 1994, ch. 21, art. 135); 1997, ch. 25, art. 11; 1998, ch. 19, art. 100(F)
art. 61.2, ajouté, 1995, ch. 21, art. 20
art. 61.3, ajouté, 1995, ch. 21, art. 20; 1998, ch. 19, art. 101
art. 61.4, ajouté, 1995, ch. 21, art. 20
art. 62, 1998, ch. 19, art. 102; 1999, ch. 22, art. 17
art. 63, 1994, ch. 7, ann. II, art. 36; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 3; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 23; 1994, ch. 21, art. 27; 1996, ch. 23, art. 173; 1997, ch. 25, art. 12; 1998, ch. 19, art. 10 et 103; 1999, ch. 22, art. 18
art. 64, 1994, ch. 7, ann. II, art. 37; 1996, ch. 23, art. 174; 1998, ch. 19, art. 11
art. 64.1, 1999, ch. 22, art. 19
art. 66, 1994, ch. 7, ann. II, art. 38; 1994, ch. 8, art. 5, ch. 21, art. 28; 1995, ch. 21, art. 21; 1997, ch. 25, art. 13; 1998, ch. 19, art. 104
art. 66.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 39; 1994, ch. 8, art. 6, ch. 41, al. 37(1)*o*); 1995, ch. 21, art. 22; 1997, ch. 25, art. 14
art. 66.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 40; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 24; 1994, ch. 21, art. 29; 1995, ch. 21, art. 23; 1997, ch. 25, art. 15
art. 66.3, 1994, ch. 8, art. 7; 1995, ch. 21, art. 51
art. 66.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 41; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 25; 1994, ch. 21, art. 30; 1995, ch. 21, art. 24
art. 66.6, 1998,c h. 19, art. 105
art. 66.7, 1994, ch. 7, ann. II, art. 42; 1994, ch. 8, art. 8, ch. 21, art. 31; 1995, ch. 21, art. 25; 1997, ch. 25, art. 16; 1998, ch. 19, art. 106
art. 66.8, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 26
art. 67.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 43; 1995, ch. 3, art. 17; 1999, ch. 22, art. 20
art. 67.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 44
art. 67.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 45
art. 67.5, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 46; 1998, ch. 34, art. 10
art. 69, 1994, ch. 7, ann. II, art. 47; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 27; 1994, ch. 21, art. 32; 1998, ch. 19, art. 107
art. 70, 1994, ch. 7, ann. II, art. 48; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 28; 1994, ch. 21, art. 33; 1995, ch. 3, art. 18; 1996, ch. 21, art. 14; 1998, ch. 19, art. 108
art. 72, 1994, ch. 7, ann. II, art. 49; 1998, ch. 19, art. 12

I

art. 73, 1994, ch. 7, ann. II, art. 50; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 29; 1994, ch. 21, art. 34; 1995, ch. 3, art. 19
art. 74, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 30
art. 74.1, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 4
art. 74.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 51; 1995, ch. 3, art. 20
art. 74.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 52
art. 74.5, 1994, ch. 7, ann. II, art. 53; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 30
art. 75, 1995, ch. 3, art. 21; 1998, ch. 19, art. 13
art. 75.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 54
art. 76, 1994, ch. 7, ann. II, art. 55
art. 77, abrogé, 1995, ch. 21, art. 52
art. 78, 1994, ch. 7, ann. II, art. 56
art. 79, 1994, ch. 7, ann. II, art. 57; 1995, ch. 21, art. 26; 1998, ch. 19, art. 109
art. 79.1, ajouté, 1995, ch. 21, art. 26; 1998, ch. 19, art. 110
art. 80, 1994, ch. 7, ann. II, art. 58; 1995, ch. 21, art. 27; 1998, ch. 19, art. 111; 1999, ch. 22, art. 21
art. 80.01, ajouté, 1995, ch. 21, art. 27
art. 80.02, ajouté, 1995, ch. 21, art. 27
art. 80.03, ajouté, 1995, ch. 21, art. 27; 1998, ch. 19, art. 112
art. 80.04, ajouté, 1995, ch. 21, art. 27; 1998, ch. 19, art. 113; 1999, ch. 22, art. 22
art. 80.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 59; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 31
art. 80.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 60; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 32
art. 81, 1994, ch. 7, ann. II, art. 61; 1994, ch. 7, ann. IV, art. 15; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 33; 1995, ch. 18, art. 88; 1998, ch. 19, art. 14; 1999, ch. 10, art. 44
art. 82, 1998, ch. 19, art. 114
art. 84, 1994, ch. 7, ann. II, art. 62; 1994, ch. 21, art. 35; 1999, ch. 22, art. 23, ch. 31, art. 135(F)
art. 84.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 63; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 34; 1998, ch. 19, art. 115
art. 85, 1994, ch. 7, ann. II, art. 64; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 35; 1994, ch. 21, art. 36; 1995, ch. 3, art. 22; ch. 21, art. 28, 53; 1997, ch. 25, art. 17; 1998, ch. 19, art. 116
art. 85.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 36; 1994, ch. 21, art. 37
art. 86, 1994, ch. 21, art. 38; 1995, ch. 21, art. 29
art. 87, 1994, ch. 7, ann. II, art. 65; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 3; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 37; 1994, ch. 8, art. 9, ch. 21, art. 39; 1995, ch. 3, art. 23; ch. 21, art. 30, 54; 1996, ch. 21, art. 15; 1997, ch. 25, art. 18, ch. 26, art. 83; 1998, ch. 19, art. 15 et 117; 1999, ch. 22, art. 24
art. 88, 1994, ch. 7, ann. II, art. 66; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 4; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 38; 1994, ch. 8, art. 10, ch. 21, art. 40; 1995, ch. 3, art. 24; ch. 21, art. 31, 55; 1996, ch. 21, art. 16; 1997, ch. 25, art. 19; 1998, ch. 19, art. 16 et 118
art. 88.1, abrogé, 1994, ch. 21, art. 41
art. 89, 1994, ch. 7, ann. II, art. 67; 1994, ch. 21, art. 42; 1998, ch. 19, art. 17 et 119
art. 91, 1994, ch. 7, ann. II, art. 68
art. 93, 1994, ch. 7, ann. II, art. 69; 1998, ch. 19, art. 120
art. 94, 1994, ch. 7, ann. II, art. 70; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 39; 1997, ch. 25, art. 20
art. 94.1, 1998, ch. 19, art. 121
art. 95, 1994, ch. 7, ann. II, art. 71; 1994, ch. 21, art. 43; 1995, ch. 21, art. 32, 46, 78 (***Remarque :*** 1995, ch. 21, art. 46 modifié par 1998, ch. 19, art. 305); 1998, ch. 19, art. 122 et 305; 1999, ch. 22, art. 25
art. 96, 1994, ch. 7, ann. II, art. 72; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 40; 1994, ch. 8, art. 11, ch. 21, art. 44; 1995, ch. 3, 25; ch. 21, art. 33; 1996, ch. 21, art. 17; 1997, ch. 25, art. 21; 1998, ch. 19, art. 123
art. 97, 1995, ch. 21, art. 34; 1998, ch. 19, art. 124
art. 98, 1994, ch. 7, ann. II, art. 73; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 41; 1995, ch. 3, art. 26
art. 98.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 74; 1994, ch. 21, art. 45; 1995, ch. 3, art. 27; 1998, ch. 19, art. 125
art. 99, 1996, ch. 21, art. 17.1
art. 100, 1998, ch. 19, art. 126
art. 104, 1994, ch. 7, ann. II, art. 75; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 42; 1994, ch. 8, art. 12, ch. 21, art. 46; 1995, ch. 3, art. 28; 1996, ch. 21, art. 18; 1998, ch. 19, art. 127
art. 107, 1994, ch. 7, ann. II, art. 76; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 43; 1994, ch. 21, art. 47; 1995, ch. 3, art. 29; ch. 21, art. 35; 1998, ch. 19, art. 128
art. 107.3, ajouté, 1995, ch. 3, art. 30; 1998, ch. 19, art. 18
art. 108, 1994, ch. 7, ann. II, art. 77; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 44; 1994, ch. 21, art. 48; 1995, ch. 3, art. 31; ch. 21, art. 61, 66; 1996, ch. 21, art. 19; 1998, ch. 19, art. 19 et 129
art. 110, 1994, ch. 7, ann. II, art. 78; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 45; 1994, ch. 21, art. 49; 1999, ch. 22, art. 26
art. 110.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 79; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 46; 1996, ch. 21, art. 20; 1997, ch. 25, art. 22; 1998, ch. 19, art. 20
art. 110.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 80
art. 110.6, 1994, ch. 7, ann. II, art. 81; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 47; 1994, ch. 8, art. 13, ch. 21, art. 50; 1995, ch. 3, art. 32; 1996, ch. 21, art. 21; 1998, ch. 19, art. 130
art. 110.7, 1994, ch. 7, ann. II, art. 82; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 48; 1999, ch. 22, art. 27
art. 111, 1994, ch. 7, ann. II, art. 83; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 5; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 49; 1995, ch. 21, art. 36; 1997, ch. 26, art. 84; 1999, ch. 22, art. 28
art. 112, 1994, ch. 7, ann. II, art. 84; 1994, ch. 21, art. 51; 1995, ch. 21, art. 56; 1998, ch. 19, art. 131
art. 114, 1994, ch. 7, ann. II, art. 85; 1994, ch. 21, art. 52; 1995, ch. 21, art. 37
art. 115, 1994, ch. 7, ann. II, art. 86; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 5; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 50; 1995, ch. 21, art. 38; 1997, ch. 25, art. 23; 1998, ch. 19, art. 132; 1999, ch. 22, art. 29
art. 115.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 51
art. 116, 1994, ch. 7, ann. II, art. 87; 1998, ch. 19, art. 133
art. 117, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 6

I

art. 117.1, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 7; 1996, ch. 21, art. 22; 1997, ch. 25, art. 24; 1998, ch. 19, art. 21; 1999, ch. 22, art. 30

art. 118, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 8; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 52; 1995, ch. 3, art. 33; 1997, ch. 25, art. 25; 1998, ch. 19, art. 134; 1999, ch. 22, art. 31

art. 118.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 88; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 53; 1995, ch. 3, art. 34; 1995, ch. 38, art. 3; 1996, ch. 21, art. 23; 1997, ch. 25, art. 26; 1998, ch. 19, art. 22; 1999, ch. 22, art. 32, ch. 31, art. 136

art. 118.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 89; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 9; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 54; 1998, ch. 19, art. 23; 1999, ch. 22, art. 34

art. 118.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 55; 1994, ch. 21, art. 53; 1996, ch. 11. al. 97(1)*e*); 1997, ch. 25, art. 27; 1998, ch. 19, art. 24; 1999, ch. 22, art. 35

art. 118.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 91; 1998, ch. 19, art. 25; 1999, ch. 22, art. 36

art. 118.5, 1994, ch. 7, ann. II, art. 92; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 56; 1994, ch. 21, art. 54; 1996, ch. 11. al. 95*h*); 1998, ch. 19, art. 26 et 135

art. 118.6, 1994, ch. 7, ann. II, art. 93; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 57; 1994, ch. 28, art. 28; 1996, ch. 11. al. 95*h*); 1997, ch. 25, art. 28; 1998, ch. 19, art. 27; 1999, ch. 22, art. 37

art. 118.61, ajouté, 1998, ch. 19, art. 28

art. 118.62, ajouté, 1999, ch. 22, art. 38

art. 118.7, 1996, ch. 23, al. 187*d*)

art. 118.8, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 58; 1997, ch. 25, art. 29; 1998, ch. 19, art. 29; 1999, ch. 22, art. 39

art. 118.81, ajouté, 1998, ch. 19, art. 30

art. 118.9, 1994, ch. 7, ann. II, art. 94; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 59; 1997, ch. 25, art. 30; 1998, ch. 19, art. 30; 1999, ch. 22, art. 40

art. 118.91, 1994, ch. 7, ann. II, art. 95; 1994, ch. 21, art. 55

art. 118.92, 1998, ch. 19, art. 31; 1999, ch. 22, art. 41

art. 118.94, 1994, ch. 7, ann. II, art. 96

art. 118.95, ajouté, 1998, ch. 19, art. 136; 1999, ch. 22, art. 42

art. 120, 1999, ch. 22, art. 43

art. 120.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 97

art. 120.2, 1998, ch. 19, art. 137

art. 120.3, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 98

art. 122.2, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 10; 1998, ch. 19, art. 138

art. 122.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 99; 1994, ch. 21, art. 56; 1997, ch. 25, art. 31

art. 122.5, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 11; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 60; 1994, ch. 21, art. 57; 1997, ch. 25, art. 32; 1998, ch. 19, art. 139; 1999, ch. 26, art. 37

art. 122.51, ajouté, 1998, ch. 19, art. 32

art. 122.6, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1996, ch. 11. al. 95*h*); 1998, ch. 19, art. 140, ch. 21, art. 92; 1999, ch. 22, art. 44

art. 122.61, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1997, ch. 26, art. 80; 1998, ch. 19, art. 141, ch. 21, art. 93 et 94; 1999, ch. 26, art. 36

art. 122.62, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1996, ch. 11. al. 95*h*) et 97(1)*e*); 1998, ch. 19, art. 142, ch. 21, art. 95

art. 122.63, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1996, ch. 11. al. 95*h*); 1998, ch. 19, art. 143

art. 122.64, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1996, ch. 11. al. 95*h*) et 97(1)*e*); 1998, ch. 19, art. 144

art. 122.65, 1996, ch. 11. al. 95*h*)

art. 123.2, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 61; 1996, ch. 21, art. 24; 1999, ch. 22, art. 45

art. 123.3, ajouté, 1996, ch. 21, art. 25

art. 124, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 62

art. 125, 1994, ch. 7, ann. II, art. 100; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 63; 1995, ch. 3, art. 35; 1996, ch. 21, art. 26; 1998, ch. 19, art. 145

art. 125.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 101; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 64; 1996, ch. 21, art. 27; 1997, ch. 25, art. 33

art. 125.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 102; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 65; 1994, ch. 21, art. 58

art. 125.3, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 66; 1994, ch. 21, art. 59

art. 125.4, ajouté, 1996, ch. 21, art. 28; 1997, ch. 25, art. 34; 1999, ch. 22, art. 46

art. 125.5, ajouté, 1998, ch. 19, art. 145.1

art. 126, 1994, ch. 7, ann. II, art. 103; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 67; 1994, ch. 21, art. 60; 1995, ch. 3, art. 36; 1996, ch. 21, art. 29; 1999, ch. 22, art. 47

art. 126.1, ajouté, 1994, ch. 8, art. 14

art. 127, 1994, ch. 7, ann. II, art. 104; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 68; 1994, ch. 8, art. 15, ch. 21, art. 61; 1995, ch. 3, art. 37; 1996, ch. 21, art. 30 (***Remarque :*** 1996, ch. 21, art. 30 modifié par 1998, ch. 19, art. 306); 1997, ch. 25, art. 35; 1998, ch. 19, art. 33, 146 et 306; 1999, ch. 22, art. 48

art. 127.1, 1994, ch. 8, art. 16; 1995, ch. 3, art. 38; 1996, ch. 21, art. 31; 1997, ch. 25, art. 36; 1998, ch. 19, art. 147

art. 127.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 105; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 69; 1994, ch. 8, art. 17; 1997, ch. 25, art. 37; 1999, ch. 22, art. 49

art. 127.41, ajouté, 1995, ch. 3, art. 39; 1997, ch. 25, art. 38; 1998, ch. 19, art. 34 et 148

art. 127.5, 1998, ch. 19, art. 149

art. 127.52, 1994, ch. 7, ann. II, art. 106; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 70; 1998, ch. 19, art. 35 et 150

art. 127.55, 1994, ch. 7, ann. II, art. 107; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 71; 1998, ch. 19, art. 151

art. 128, 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 72; 1994, ch. 8, art. 18; 1998, ch. 19, art. 152; 1999, ch. 22, art. 51

art. 128.1, ajouté, 1994, ch. 21, art. 62; 1998, ch. 19, art. 36 et 153; 1999, ch. 22, art. 52

art. 128.2, ajouté, 1994, ch. 21, art. 62

I

art. 129, 1994, ch. 7, ann. II, art. 108; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 73; 1996, ch. 21, art. 32; 1998, ch. 19, art. 154
art. 130, 1994, ch. 7, ann. II, art. 109; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 74; 1998, ch. 19, art. 155; 1999, ch. 22, art. 92
art. 130.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 75; 1995, ch. 3, art. 40; 1998, ch. 19, art. 156; 1999, ch. 22, art. 53
art. 131, 1994, ch. 7, ann. II, art. 110; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 76; 1994, ch. 21, art. 63; 1995, ch. 3, art. 41; ch. 21, art. 67; 1996, ch. 21, art. 33; 1998, ch. 19, art. 157
art. 132, 1994, ch. 7, ann. II, art. 111; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 77; 1995, ch. 21. art. 68; 1998, ch. 19, art. 158; 1999, ch. 22, art. 54
art. 132.11, ajouté, 1999, ch. 22, art. 55
art. 132.2, ajouté, 1995, ch. 21, art. 69; 1998, ch. 19, art. 159; 1999, ch. 22, art. 56
art. 133, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 78; 1998, ch. 19, art. 160
art. 136, 1994, ch. 7, ann. II, art. 112; 1998, ch. 19, art. 161
art. 137, 1994, ch. 7, ann. II, art. 113; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 79; 1994, ch. 21, art. 64
art. 137.1, 1994, ch. 21, art. 65
art. 138, 1994, ch. 7, ann. II, art. 114; 1994, ch. 21, art. 66; 1995, ch. 21, art. 39, 57; 1997, ch. 25, art. 39
art. 138.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 80
art. 139, 1994, ch. 7, ann. I, art. 734
art. 141.1, 1998, ch. 19, art. 162
art. 142, 1994, ch. 7, ann. II, art. 115; abrogé, 1997, ch. 25, art. 40
art. 142.1, abrogé, 1997, ch. 25, art. 40
art. 142.2, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58; 1998, ch. 19, art. 163; 1999, ch. 22, art. 57
art. 142.3, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58; 1998, ch. 19, art. 164
art. 142.4, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58; 1998, ch. 19, art. 165
art. 142.5, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58; 1998, ch. 19, art. 166
art. 142.6, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58; 1998, ch. 19, art. 167; 1999, ch. 22, art. 58
art. 143, 1994, ch. 7, ann. II, art. 116; 1994, ch. 21, art. 67
art. 143.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 81
art. 143.2, ajouté, 1998, ch. 19, art. 168
art. 144, 1994, ch. 21, art. 68; 1995, ch. 3, art. 42; 1998, ch. 19, art. 169
art. 146, 1994, ch. 7, ann. II, art. 117; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 13; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 82. (***Remarque*** : 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 82(13) modifié par 1994, ch. 21, art. 136); 1994, ch. 21, art. 69, art. 136; 1995, ch. 3, art. 43; 1996, ch. 21, art. 34; 1997, ch. 25, art. 41; 1998, ch. 19, art. 37 et 170; 1999, ch. 22, art. 59
art. 146.01, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 83; 1994, ch. 8, art. 19, ch. 21, art. 70; 1995, ch. 3, art. 44; 1996, ch. 21, art. 35; 1999, ch. 22, art. 60
art. 146.02, ajouté, 1999, ch. 22, art. 61
art. 146.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 118; 1997, ch. 25, art. 42; 1998, ch. 19, art. 38, ch. 21, art. 74; 1999, ch. 22, art. 62
art. 146.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 119; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 84; 1994, ch. 21, art. 71; 1998, ch. 19, art. 171
art. 147, 1994, ch. 21, art. 72; 1997, ch. 25, art. 43; 1998, ch. 19, art. 172
art. 147.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 120(F); 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 85; 1996, ch. 21, art. 36; 1997, ch. 25, art. 44; 1998, ch. 19, art. 39 et 173
art. 147.2, 1998, ch. 19, art. 174
art. 147.3, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 86; 1997, ch. 25, art. 45; 1998, ch. 19, art. 40 et 175
art. 147.4, ajouté, 1998, ch. 19, art. 176
art. 148, 1994, ch. 7, ann. II, art. 121; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 87; 1994, ch. 21, art. 73; 1997, ch. 25, art. 46
art. 148.1, ajouté, 1995, ch. 21, art. 62; 1998, ch. 19, art. 177
art. 149, 1994, ch. 7, ann. II, art. 122; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 88; 1995, ch. 21, art. 63; 1996, ch. 21, art. 37; 1997, ch. 25, art. 47; 1998, ch. 19, art. 41 et 178
art. 149.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 123; 1994, ch. 21, art. 74; 1998, ch. 19, art. 41.1 et 179
art. 150, 1994, ch. 7, ann. II, art. 124; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 14; 1996, ch. 21, art. 38; 1998, ch. 19, art. 180; 1999, ch. 22, art. 63
art. 150.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 89; 1994, ch. 21, art. 75
art. 152, 1994, ch. 7, ann. II, art. 125; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 15; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 90; 1994, ch. 8, art. 20, ch. 21, art. 76; 1995, ch. 3, art. 46; 1996, ch. 21, art. 39; 1998, ch. 19, art. 42 et 181; 1999, ch. 22, art. 63.1
art. 153, 1994, ch. 7, ann. II, art. 126; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 91; 1994, ch. 8, art. 21, ch. 21, art. 77; 1996, ch. 21, art. 40, ch. 23, art. 175 et al. 187*d*); 1998, ch. 19, art. 43 et 182
art. 154, 1998, ch. 19, art. 183
art. 155, 1994, ch. 7, ann. II, art. 127; 1994, ch. 8, art. 22
art. 156, 1994, ch. 7, ann. II, art. 128; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 92; 1994, ch. 8, art. 23
art. 156.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 129; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 6; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 93; 1994, ch. 8, art. 24; 1996, ch. 21, art. 40.1; 1997, ch. 25, art. 48; 1998, ch. 19, art. 44
art. 157, 1994, ch. 7, ann. II, art. 130; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 7; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 94; 1995, ch. 3, art. 47; 1996, ch. 21, art. 41; 1997, ch. 25, art. 49; 1998, ch. 19, art. 184
art. 159, 1994, ch. 7, ann. II, art. 131; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 95; 1994, ch. 21, art. 78; 1998, ch. 19, art. 185
art. 160, 1998, ch. 19, art. 186
art. 160.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 132; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 16; 1994, ch. 8, art. 25
art. 160.4, ajouté, 1995, ch. 21, art. 40
art. 161, 1994, ch. 7, ann. II, art. 133; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 8; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 96; 1994, ch. 21, art. 79; 1996, ch. 21, art. 42; 1997, ch. 25, art. 50, ch. 26, art. 85; 1998, ch. 19, art. 187; 1999, ch. 22, art. 64

I

art. 162, 1994, ch. 7, ann. II, art. 134 et 245; 1994, ch. 21, art. 80; 1997, ch. 25, art. 51; 1998, ch. 19, art. 188; 1999, ch. 22, art. 65

art. 163, 1994, ch. 7, ann. II, art. 135; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 17; 1994, ch. 8, art. 26; 1995, ch. 3, art. 48; 1996, ch. 21, art. 43; 1997, ch. 25, art. 52; 1998, ch. 19, art. 45 et 189

art. 164, 1994, ch. 7, ann. II, art. 136; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 9, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 18; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 97; 1994, ch. 8, art. 27; 1996, ch. 21, art. 44; 1997, ch. 26, art. 86; 1998, ch. 19, art. 190; 1999, ch. 22, art. 66

art. 164.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 137; 1994, ch. 7, ann. VII, par. 19(1), abrogé, 1994, ch. 7, ann. VII, par. 19(2)

art. 165, 1994, ch. 7, ann. II, art. 138; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 20; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 98; 1994, ch. 13, al. 8(1)*b*); 1995, ch. 21, art. 70; 1995, ch. 38, art. 4 et 9; 1996, ch. 11, al. 95*h*), ch. 21, art. 45; 1998, ch. 19, art. 192; 1999, ch. 17, al. 168*a*)

art. 166.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 139; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 99; 1994, ch. 13, al. 8(1)*b*); 1999, ch. 17, al. 168*b*)

art. 166.2, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 139; 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*); 1999, ch. 17, al. 167*a*)

art. 167, 1994, ch. 7, ann. II, art. 139

art. 169, 1991, ch. 49, art. 140; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 100; 1995, ch. 21, art. 71; 1998, ch. 19, art. 193

art. 170, 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*); 1999, ch. 17, al. 167*b*)

art. 171, 1994, ch. 7, ann. IX, art. 215

art. 172, 1994, ch. 7, ann. II, art. 141; 1998, ch. 19, art. 46

art. 175, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 101

art. 179.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 102

art. 180, 1994, ch. 7, ann. II, art. 142; 1998, ch. 19, art. 47

art. 180.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 143; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 103; 1994, ch. 8, art. 28; 1999, ch. 22, art. 67

partie I.2 : (art. 180.2), 1996, ch. 21, art. 46

art. 180.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 144; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 21; 1996, ch. 21, art. 46

art. 181, 1994, ch. 7, ann. II, art. 145; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 104; 1994, ch. 21, art. 81; 1995, ch. 21, art. 72

art. 181.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 146; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 105; 1994, ch. 21, art. 82; 1996, ch. 21, art. 47; 1998, ch. 19, art. 194

art. 181.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 147; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 106; 1998, ch. 19, art. 195

art. 181.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 148; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 107; 1994, ch. 21, art. 83; 1998, ch. 19, art. 196

art. 181.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 149; 1998, ch. 19, art. 197

art. 181.5, 1994, ch. 7, ann. II, art. 150; 1998, ch. 19, art. 198

art. 181.6, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 108

art. 181.7, 1994, ch. 7, ann. II, art. 151; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 109

art. 181.71, ajouté, 1998, ch. 19, art. 199

art. 181.8, abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 109

art. 181.9, abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 109

partie II, ajoutée (art. 182, 183), 1994, ch. 29, art. 16

art. 182, ajouté, 1994, ch. 29, art. 16; 1997, ch. 26, art. 77

art. 183, ajouté, 1994, ch. 29, art. 16

art. 184, 1994, ch. 7, ann. II, art. 152

art. 185, 1994, ch. 7, ann. II, art. 153

art. 186, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 110; 1996, ch. 21, art. 48

art. 186.1, 1998, ch. 19, art. 200

art. 187.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 154

art. 187.61, ajouté, 1998, ch. 19, art. 201

art. 188, 1994, ch. 7, ann. II, art. 155; 1994, ch. 21, art. 84

art. 189, 1994, ch. 21, art. 85

art. 190, 1994, ch. 7, ann. II, art. 156; 1994, ch. 21, art. 86

art. 190.1, 1991, ch. 49, art. 157; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 111; 1994, ch. 21, art. 87; 1996, ch. 21, art. 49; 1997, ch. 25, art. 53; 1998, ch. 19, art. 48 et 202; 1999, ch. 22, art. 68

art. 190.11, 1994, ch. 7, ann. II, art. 158; 1994, ch. 21, art. 88

art. 190.13, 1994, ch. 7, ann. II, art. 159; 1994, ch. 21, art. 89; 1998, ch. 19, art. 203

art. 190.14, 1994, ch. 7, ann. II, art. 159; 1994, ch. 21, art. 90

art. 190.15, 1994, ch. 7, ann. II, art. 160; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 112; 1998, ch. 19, art. 204

art. 190.16, ajouté, 1994, ch. 21, art. 91

art. 190.17, ajouté, 1996, ch. 21, art. 50

art. 190.2, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 113

art. 190.21, 1994, ch. 7, ann. II, al. 161(1)*a*); 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 114

art. 190.211, ajouté, 1998, ch. 19, art. 205

art. 190.22, abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 114

art. 190.23, 1994, ch. 7, ann. II, al. 161(1)*b*); abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 114

art. 190.24, 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 114(2), abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 114(1)

art. 191, 1994, ch. 7, ann. II, art. 162; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 115

art. 191.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 163; 1995, ch. 21, art. 41; 1998, ch. 19, art. 207

art. 191.4, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 116; 1998, ch. 19, art. 208

art. 198, 1997, ch. 25, art. 54

art. 204, 1994, ch. 7, ann. III, art. 20(F)

art. 204.2, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 117; 1994, ch. 21, art. 92; 1995, ch. 3, art. 49; 1996, ch. 21, art. 51; 1998, ch. 19, art. 49

Partie X.3 : (art. 204.8 à 204.87), ajoutée, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164

art. 204.8, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 118; 1994, ch. 8, art. 29; 1997, ch. 25, art. 55; 1998, ch. 19, art. 51 et 209

I

art. 204.81, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 119; 1994, ch. 8, art. 30; 1997, ch. 25, art. 56; 1998, ch. 19, art. 52
art. 204.82, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1998, ch. 19, art. 53; 1999, ch. 22, art. 69
art. 204.83, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1998, ch. 19, art. 54; 1999, ch. 22, art. 70
art. 204.84, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
art. 204.85, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1998, ch. 19, art. 55
art. 204.86, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1998, ch. 19, art. 56
art. 204.87, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
Partie X.4 : (art. 204.9 à 204.93), ajoutée, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165
art. 204.9, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165; 1997, ch. 25, art. 57; 1998, ch. 19, art. 57; 1999, ch. 22, art. 71
art. 204.91, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165; 1998, ch. 19, art. 58
art. 204.92, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165
art. 204.93, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165
partie X.5 : (art. 204.94), ajouté, 1998, ch. 19, art. 59
art. 204.94, ajouté, 1998, ch. 19, art. 59; 1999, ch. 22, art. 72
art. 206, 1994, ch. 7, ann. II, art. 166; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 120; 1994, ch. 21, art. 93; 1998, ch. 19, art. 210
art. 206.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 167; 1998, ch. 19, art. 211
art. 207.1, 1994, ch. 8, art. 31; 1999, ch. 22, art. 73
art. 207.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 168; 1999, ch. 22, art. 74
art. 207.31, ajouté, 1996, ch. 21, art. 53
art. 207.4, 1996, ch. 21, art. 54
art. 207.6, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 121; 1994, ch. 21, art. 94; 1998, ch. 19, art. 212
art. 208, 1994, ch. 7, ann. II, art. 169; 1997, ch. 25, art. 58
art. 209, 1994, ch. 7, ann. II, art. 170; 1994, ch. 21, art. 95; 1997, ch. 25, art. 59
art. 210, 1994, ch. 21, art. 96
art. 210.2, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 122
art. 211, 1994, ch. 7, ann. II, art. 171; 1997, ch. 25, art. 60
art. 211.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 172; 1997, ch. 25, art. 61; 1998, ch. 19, art. 213
art. 211.3, 1998, ch. 19, art. 214
art. 211.5, 1994, ch. 7, ann. II, art. 173; 1998, ch. 19, art. 215
partie XII.4 : (art. 211.6), ajoutée, 1995, ch. 3, art. 50
art. 211.6, abrogé, 1994, ch. 7, ann. II, art. 173; ajouté, 1995, ch. 3, art. 50; 1998, ch. 19, art. 61
partie XII.5 : (art. 211.7 à 211.91), ajoutée, 1997, ch. 25, art. 62
art. 211.7, ajouté, 1997, ch. 25, art. 62
art. 211.8, ajouté, 1997, ch. 25, art. 62
art. 211.9, ajouté, 1997, ch. 25, art. 62
art. 211.91, ajouté, 1997, ch. 25, art. 62
art. 212, 1994, ch. 7, ann. II, art. 174; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 10; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 123. (***Remarque*** : 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 123(5) modifié par 1994, ch. 21, art. 137); 1994, ch. 21, art. 97, 137; 1995, ch. 21, art. 64, 73; 1996, ch. 21, art. 55; 1997, ch. 25, art. 63; 1998, ch. 19, art. 62 et 216; 1999, ch. 22, art. 75
art. 212.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 175; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 124; 1999, ch. 22, art. 76
art. 214, 1994, ch. 7, ann. II, art. 176; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 125; 1994, ch. 21, art. 98; 1998, ch. 19, art. 63
art. 215, 1994, ch. 7, ann. II, art. 177; 1999, ch. 22, art. 77
art. 216, 1994, ch. 7, ann. II, art. 178; 1998, ch. 19, art. 217
art. 217, 1994, ch. 7, ann. II, art. 179; 1996, ch. 21, art. 56; 1997, ch. 25, art. 64; 1998, ch. 19, art. 64
art. 219, 1994, ch. 7, ann. II, art. 180; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 126; 1997, ch. 25, art. 65; 1998, ch. 19, art. 219
art. 219.1, 1994, ch. 21, art. 99; 1998, ch. 19, art. 220
art. 219.2, 1994, ch. 21, art. 100
art. 219.3, ajouté, 1994, ch. 21, art. 100; 1998, ch. 19, art. 220.1
art. 220, 1994, ch. 7, ann. II, art. 181; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 127; 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*); 1995, ch. 21, art. 42; 1997, ch. 25, art. 66; 1998, ch. 19, art. 221; 1999, ch. 17, art. 164, ch. 22, art. 78
art. 221, 1994, ch. 7, ann. II, art. 182; 1998, ch. 19, art. 222
art. 221.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 183
art. 221.2, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 128
art. 222.1, ajouté, 1998, ch. 19, art. 223
art. 223, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 129; 1996, ch. 23, al. 187*d*); 1998, ch. 19, art. 224
art. 224, 1994, ch. 7, ann. V, art. 91; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 130; 1994, ch. 21, art. 101; 1997, ch. 12, art. 128
art. 224.3, 1994, ch. 21, art. 102
art. 225.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 184; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 131; 1994, ch. 21, art. 103; 1998, ch. 19, art. 225
art. 226, 1994, ch. 7, ann. II, art. 185
art. 227, 1994, ch. 7, ann. II, art. 186; 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 132 et 153; 1994, ch. 21, art. 104; 1996, ch. 21, art. 57, ch. 23, art. 176; 1997, ch. 25, art. 67; 1998, ch. 19, art. 226
art. 227.1, 1994, ch. 7, ann. V, art. 90
art. 230, 1994, ch. 21, art. 105; 1998, ch. 19, art. 227
art. 230.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 133; 1994, ch. 21, art. 106
art. 231, 1998, ch. 19, art. 228
art. 231.1, 1994, ch. 21, art. 107
art. 231.2, 1996, ch. 21, art. 58
art. 231.4, 1999, ch. 17, al. 168*c*)
art. 231.3, 1994, ch. 21, art. 108
art. 231.5, 1998, ch. 19, art. 229; 1999, ch. 17, al. 168*d*)
art. 232, 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*); 1998, ch. 19, art. 230; 1999, ch. 17, al. 167*c*)
art. 233, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 134; 1997, ch. 25, art. 68

I

art. 233.1, 1998, ch. 19, art. 231
art. 233.2, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69; 1998, ch. 19, art. 232
art. 233.3, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69
art. 233.4, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69
art. 233.5, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69
art. 233.6, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69
art. 233.7, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69
art. 235, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 187; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 135
art. 237, 1996, ch. 11, al. 95*h*); 1998, ch. 19, art. 233
art. 237.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 188; 1998, ch. 19, art. 234; 1999, ch. 17, al. 169*d*)
art. 239, 1994, ch. 7, ann. II, art. 189; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 136; 1998, ch. 19, art. 235, ch. 21, art. 96; 1999, ch. 26, art. 40
art. 241, 1994, ch. 7, ann. II, art. 190; 1994, ch. 7, ann. IV, art. 16; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 137; 1994, ch. 38, al. 26(1)*d*), ch. 41, al. 38(1)*e*); 1995, ch. 3, art. 51, ch. 11, al. 45*b*), ch. 38, art. 5; 1996, ch. 11, art. 63, ch. 21, art. 59, ch. 23, al. 187*d*) et 189*d*); 1997, ch. 25, art. 70; 1998, ch. 19, art. 65 et 236, ch. 21, art. 75, 97 et 120; 1999, ch. 10, art. 45, ch. 26, art. 41
art. 244, 1994, ch. 7, ann. II, art. 191; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 138; 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*), art. 10; 1998, ch. 19, art. 237; 1999, ch. 17, art. 166, al. 168*e*), *f*), *g*), *h*)
partie XVI.1 : (art. 247), ajouté, 1998, ch. 19, art. 238
art. 247, ajouté, 1998, ch. 19, art. 238; 1999, ch. 22, art. 79
art. 248, 1994, ch. 7, ann. II, art. 192; 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 139. (***Remarque***: 1994, ch. 7, ann. VIII, al. 139(11)*a*) modifié par 1994, ch. 21, art. 138); 1994, ch. 8, art. 32, ch. 21, art. 109, 138; ch. 41, al. 37(1)*o*); 1995, ch. 3, art. 52; ch. 21, art. 43, 47, 59, 65, 74; 1996, ch. 21, art. 60; 1997, ch. 25, art. 71; 1998, ch. 19, art. 66 et 239; 1999, ch. 22, art. 80
art. 249, 1994, ch. 7, ann. II, art. 193; 1994, ch. 21, art. 110; 1995, ch. 3, art. 53; ch. 21, art. 60
art. 249.1, ajouté, 1996, ch. 21, art. 61; 1998, ch. 19, art. 240; 1999, ch. 22, art. 81
art. 250, 1994, ch. 7, ann. II, art. 194; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 22; 1994, ch. 21, art. 111; 1995, ch. 3, art. 54; 1998, ch. 19, art. 67 et 241; 1999, ch. 22, art. 82
art. 251, 1994, ch. 7, ann. II, art. 195; 1998, ch. 19, art. 242
art. 251.1, ajouté, 1998, ch. 19, art. 243
art. 252, 1994, ch. 7, ann. II, art. 196; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 140; 1994, ch. 21, art. 112; 1998, ch. 19, art. 244
art. 252.1, ajouté, 1994, ch. 21, art. 113
art. 253, 1994, ch. 7, ann. II, art. 197
art. 254, 1998, ch. 19, art. 245
art. 256, 1994, ch. 7, ann. II, art. 198; 1994, ch. 21, art. 114; 1995, ch. 3, art. 55; ch. 21, art. 44; 1998, ch. 19, art. 246
art. 258, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 141
art. 259, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 142; 1994, ch. 21, art. 115
art. 260, 1994, ch. 7, ann. II, art. 199; 1994, ch. 21, art. 116; 1995, ch. 21, art. 75
disposition générale, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 159
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3) et 8(2)
disposition générale, 1994, ch. 21, art. 117, 122, 132, 133
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 26(2)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 63(3)
disposition générale, 1996, ch. 21, art. 52
dispositions générales, 1998, ch. 19, art. 50, 60, 206 — application et 218
disposition générale, 1998, ch. 21, art. 91
dispositions générales, 1999, ch. 22, art. 33, 50, 83
dispositions transitoires, L.R., ch. 2 (5e suppl.), art. 69 à 78 — applications
disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8
dispositions transitoires, 1996, ch. 21, art. 68 à 71
disposition transitoire, 1998, ch. 19, art. 191
modification conditionnelle, 1997, ch. 25, art. 75
modification conditionnelle, 1999, ch. 17, art. 169
EEV, L.R., ch. 1 (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, L.R., ch. 2 (5e suppl.), art. 69 à 78 en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, 1994, ch. 7,
— annexe I, art. 734 est réputé être entré en vigueur 01.06.92 *voir* art. 763 et TR/92-91
— annexe II, art. 1 à 202 et 245 sont réputés entrés en vigueur 17.12.91 *sauf* par. 183(1), 184(1) et 236(1) *voir* art. 6; par. 183(1) est réputé entré en vigueur 01.01.91 *voir* par. 183(2); par. 184(1) est réputé entré en vigueur 01.01.91 *voir* par. 184(2); par. 245(1) est réputé entré en vigueur 13.09.88. Toutefois les paragraphes 162(7.1) à (8.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas avant 17.12.91 *voir* par. 245(2)
— annexe III, art. 14(F), 20(F) et 13(A) sont réputés entrés en vigueur à la sanction 28.02.92 *voir* art. 6
— annexe IV, art. 15 et 16 en vigueur 01.07.92 *voir* art. 22 et TR/92-123
— annexe V, art. 90 et 91 en vigueur 30.11.92 *voir* art. 93 et TR/92-194
— annexe VI art. 2 à 10 sont réputés entrés en vigueur à la sanction 23.06.92 *voir* art. 6
— annexe VII, art. 1 à 22 sont réputés entrés en vigueur à la sanction 15.10.92 *sauf* art. 122.64 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 12(1), en vigueur 01.01.93 *voir* par. 12(4) ***voir aussi*** art. 6; par. 20(1) en vigueur 01.01.93 *voir* par. 20(2)
— annexe VIII, art. 1 à 142, 153 et 159 en vigueur à la sanction 10.06.93 *voir* art. 6; par. 157(1) et (2) sont réputés entrés en vigueur 17.12.91 *voir* par. 157(3) ***voir aussi*** art. 159
— annexe IX, art. 215 en vigueur à la sanction 10.06.93 *voir* art. 6
EEV, 1994, ch. 8, art. 1 à 32 en vigueur à la sanction 12.05.94

I

EEV, 1994, ch. 13, art. 7, 8 et 10 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 21, art. 1 à 117 en vigueur à la sanction 15.06.94; art. 122 est réputé entré en vigueur 01.03.94 *voir* art. 122; art. 132 est réputé entré en vigueur 13.09.88 *voir* art. 132; art. 133 est réputé entré en vigueur 23.10.90 *voir* art. 133; art. 134 à 138 sont réputés entrés en vigueur 10.06.93 *voir* art. 139
EEV, 1994, ch. 28, art. 28 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-77
EEV, 1994, ch. 29, art. 16 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 26 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 44 et 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 3, art. 1 à 55 en vigueur à la sanction 26.03.95
EEV, 1995, ch. 11, art. 45 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 18, art. 88 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 21, art. 1 à 78 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1995, ch. 38, art. 3 à 5, 8 et 9 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-73
EEV, 1995, ch. 46, art. 5 en vigueur à la sanction 15.12.95
EEV, 1996, ch. 11, art. 63, 95, 97 et 99 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 21, art. 2 à 61 et 68 à 71 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 23, art. 171, 187 et 189 en vigueur 30.06.96 *voir* par. 190(1); art. 172 à 175 en vigueur 01.01.98 *voir* par. 190(6)
EEV, 1997, ch. 10, art. 267 à 269 en vigueur à la sanction 20.03.97
EEV, 1997, ch. 12, art. 128 en vigueur 30.09.97 *voir* TR/97-114
EEV, 1997, ch. 25, art. 2 à 71, 74 et 75 en vigueur à la sanction 25.04.97
EEV, 1997, ch. 26, art. 77, 80 et 82 à 86 en vigueur à la sanction 25.04.97
EEV, 1998, ch. 19, art. 2 à 247 et 305 à 307 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et art. 247 — cas d'exception
EEV, 1998, ch. 21, art. 74, 75, 91 à 97 et 120 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1998, ch. 34, art. 10 en vigueur 14.02.99 *voir* TR/99-13
EEV, 1999, ch. 10, art. 44 et 45 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-46
EEV, 1999, ch. 17, art. 164, 166 à 169 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 22, art. 2 à 83, 91 et 92 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 26, art. 36, 37, 40, 41 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 31, art. 135 et 136 en vigueur à la sanction 17.06.99

Impôt sur le revenu, Loi de révision des modifications relatives à — 1994, ch. 7
(Income Tax Amendments Revision Act)

EEV, 1994, ch. 7 est réputée être entrée en vigueur 01.03.94 *voir* art. 6 ***voir aussi*** la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R., ch. 1 (5e suppl.) et les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, L.R., ch. 2 (5e suppl.) pour les entrées en vigueur des annexes

Impôt sur le revenu, Règles de 1971 concernant l'application de l' — 1970-71-72, ch. 63, partie III
(Income Tax Application Rules, 1971)

ABROGÉ, *voir* L.R., annexe (5e suppl.) pour les textes abrogés ***voir aussi*** le Tableau des lois d'intérêt 31.12.93 pour les modifications avant l'abrogation
dispositions transitoires, L.R., ch. 2 (5e suppl.), art. 69 à 78 — application
EEV, L.R., annexe (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, L.R., ch. 2 (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19

Impôt sur le revenu, Règles concernant l'application de — L.R. (1985), ch. 2 (5e suppl.)
(Income Tax Application Rules)

Le ministre du Revenu national

art. 20, 1995, ch. 3, art. 56; 1998, c. 19, s. 248
art. 26, 1994, ch. 7, ann. II, art. 200; 1994, ch. 21, art. 118; 1995, ch. 3, art. 57; ch. 21, art. 79; 1997, ch. 25, art. 72; 1998, c. 19, s. 249
art. 29, 1994, ch. 7, ann. II, art. 201
art. 65, 1994, ch. 7, ann. II, art. 202
art. 72, 1994, ch. 21, art. 119
art. 73, 1994, ch. 21, art. 120
art. 79, ajouté, 1994, ch. 21, art. 121
EEV, L.R., ch. 2 (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, 1994, ch. 7, ann. II, art. 200 à 202 en vigueur à la sanction 17.12.91

I

EEV, 1994, ch. 21, art. 118 en vigueur à la sanction 15.06.94; art. 119, 120 sont réputés entrés en vigueur 01.3.94 *voir* art. 119, 120; art. 121 est réputé entré en vigueur 02.03.94 *voir* art. 121
EEV, 1995, ch. 3, art. 56, 57 en vigueur à la sanction 26.03.95
EEV, 1995, ch. 21, art. 79 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1997, ch. 25, art. 72 en vigueur à la sanction 25.04.97
EEV, 1998, c. 19, s. 248 et 249 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** par. 248(2) et 249(4) et (5) pour les différentes entrées en vigueur

Impôt sur les biens transmis par décès, Loi de l' — S.R.C. 1970, ch. E-9
(Estate Tax Act)

Le ministre du Revenu national

art. 3, 7, 8, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2)
art. 25, 26, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2), ch. 63, art. 4
art. 36, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2)
art. 47, 1984, ch. 40, art. 26
art. 51, abrogé, 1984, ch. 40, art. 26
art. 52, 1984, ch. 40, art. 26
art. 59, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2), ch. 63, art. 4
art. 62, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2)
[***Remarque*** : — La loi ne s'applique pas dans le cas d'un décès survenu après 1971, *voir* 1970-71-72, ch. 63, Partie II, art. 2]
EEV, 1984, ch. 40, art. 26 en vigueur 28.05.80

Impôt sur les revenus pétroliers, Loi de l' — L.R. (1985), ch. P-12
(Petroleum and Gas Revenue Tax Act)

Le ministre du Revenu national

art. 2, ch. 2 (2e suppl.), art. 1; ch. 51 (4e suppl.), art. 16; 1994, ch. 41, al. 37(1)*v*)
art. 2.1 ajouté, ch. 45 (2e suppl.), art. 1
art. 4, ch. 2 (2e suppl.), art. 2
art. 5, ch. 2 (2e suppl.), art. 3; ch. 45 (2e suppl.), art. 2
art. 6, ch. 45 (2e suppl.), art. 3
art. 7, ch. 2 (2e suppl.), art. 4
art. 8 abrogé, ch. 2 (2e suppl.), art. 5
art. 9, ch. 2 (2e suppl.), art. 6; ch. 45 (2e suppl.), art. 4
art. 10, ch. 2 (2e suppl.), art. 7; ch. 45 (2e suppl.), art. 5
art. 11, ch. 2 (2e suppl.), art. 8
art. 13, ch. 2 (2e suppl.), art. 9; ch. 45 (2e suppl.), art. 6
art. 14, ch. 2 (2e suppl.), art. 10
art. 15, ch. 2 (2e suppl.), art. 11
art. 17, ch. 2 (2e suppl.), art. 12
art. 19, ch. 51 (4e suppl.), art. 17; 1994, ch. 13, al. 7(1)*i*); 1999, ch. 17, al. 173*a*)
art. 21, ch. 51 (4e suppl.), art. 18
art. 22, ch. 51 (4e suppl.), art. 19; 1994, ch. 13, al. 7(1)*i*); 1999, ch. 17, al. 173*b*)
art. 23, abrogé, ch. 51 (4e suppl.), art. 20
art. 24, ch. 51 (4e suppl.), art. 20
art. 26, ch. 2 (2e suppl.), art. 13; ch. 45 (2e suppl.), art. 7
art. 27, ch. 2 (2e suppl.), art. 14
art. 29, 1994, ch. 13, al. 7(1)*i*); 1999, ch. 17, art. 172
art. 36, ch. 5 (2e suppl.), art. 11
art. 39, ch. 5 (2e suppl.), art. 12
art. 40, ch. 51 (4e suppl.), art. 21
art. 43 abrogé, ch. 2 (2e suppl.), art. 15
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, ch. 51 (4e suppl.), art. 24-30 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, ch. 2 (2e suppl.), art. 1-15 en vigueur 13.02.86
EEV, ch. 5 (2e suppl.), art. 11 et 12 en vigueur 13.02.86
EEV, ch. 45 (2e suppl.), art. 8 ***Remarque*** . — La loi est abrogée à la date où elle cesse de s'appliquer par l'effet de l'article 2.1 en ce qui concerne le revenu ou les pertes provenant des sources visées aux alinéas 5(1)*a*) à *c*) de la même loi
EEV, ch. 51 (4e suppl.), art. 16 - 21 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1999, ch. 17, art. 172 et 173 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

Indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes — 1999, ch. 29
(Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

EEV, 1999, ch. 29 en vigueur 15.12.99 *voir* TR/99-137

Indemnisation des agents de l'État, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. G-5
(Government Employees Compensation Act)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

art. 4, 1996, ch. 10, art. 229.3
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 63
art. 9, 1999, ch. 35, art. 12

I

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 63 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1996, ch. 10, art. 229.3 en vigueur 01.07.93 *voir* TR/96-53
EEV, 1999, ch. 35, art. 12 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 13. Non en vigueur 31.12.99

Indemnisation des anciens prisonniers de guerre, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-31
(Compensation for Former Prisoners of War Act)

ABROGÉ, ch. 37 (3e suppl.), art. 20 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-30

Indemnisation des dommages causés par les pesticides, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. P-10
(Pesticide Residue Compensation Act)

Le ministre de la Santé (TR/95-44 *voir aussi* 1996, ch. 8, par. 32(3))

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*x*)
art. 3, 1996, ch. 8, al. 32(1)*l*)
art. 7, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 17
art. 13, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 14, 1990, ch. 8, art. 60
art. 17, 1990, ch. 8, art. 61
art. 18, 1990, ch. 8, art. 62
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 17 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Indemnisation des marins marchands, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. M-6
(Merchant Seamen Compensation Act)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

art. 21, ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., n° 16; 1990, ch. 16, art. 17; 1990, ch. 17, art. 35; 1992, ch. 51, art. 57; 1998, ch. 30, al. 13*j*) et 15*j*)
art. 30, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, n° 10
art. 31, ch. 31 (1er suppl.), art. 81; DORS/86-491; DORS/92-520; DORS/95-477
art. 32, ch. 31 (1er suppl.), art. 82
art. 33, ch. 31 (1er suppl.), art. 83
art. 34 abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 83
art. 40, DORS/86-491; DORS/92-520
art. 41, DORS/92-520; DORS/95-477
art. 44, ch. 31 (1er suppl.), art. ; ch. 3 (2e suppl.), art. 30(F)
disposition transitoire, 1990, ch. 16, art. 24
disposition transitoire, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 81-84 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/186-206
EEV, ch. 3 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1990, ch. 16, art. 17 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 35 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 51, art. 57 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*j*) et 15*j*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37

Indemnité aux déposants de certaines institutions financières — 1985, ch. 51
(Financial Institutions Depositors Compensation Act)

Le ministre des Finances

Loi entre en vigueur relativement à la Compagnie de Placements Hypothécaires CCB à la date fixée par proclamation (non en vigueur 31.12.99)

Indemnités (Défense), Loi de 1940 sur les — 1940, ch. 28
(Compensation (Defence) Act, 1940)

ABROGÉ, L.C. 1988 ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 53
EEV, 1988 ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Indemnités de service de guerre, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. W-4
(War Service Grants Act)

Le ministre des Anciens combattants

I

Indes occidentales ou Antilles (*voir* Conventions—Commerce)
(West Indies...)

Indiens, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-5
(Indian Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (Règlement sur la santé des Indiens)

art. 2, ch. 32 (1er suppl.), art. 1; ch. 17 (4e suppl.), art. 1
art. 4, ch. 32 (1er suppl.), art. 2
art. 4.1, ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 3; ch. 48 (4e suppl.), art. 1
art. 5, ch. 32 (1er suppl.), art. 4
art. 6, ch. 32 (1er suppl.), art. 3; ch. 43 (4e suppl.), art. 1
art. 7, ch. 20 (4e suppl.), art. 3
art. 8, ch. 32 (1er suppl.), art. 3 ch. 20 (4e suppl.), art. 3
art. 9, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. 10, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. 11, ch. 32 (1er suppl.), art. 3; ch. 43 (4e suppl.), art. 2
art. 12, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. 13, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. 13.1-13.3 ajoutés, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. 14, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. 14.1-14.2 ajoutés, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. 14.3, ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., no 13; 1990, ch. 16, art. 14; 1990, ch. 17, art. 25; 1992, ch. 51, art. 54; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 73, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., no 16; 1998, ch. 30, al. 14*f*); 1999, ch.3, art. 69
art. 15, ch. 32 (1er suppl.), art. 5
art. 16, ch. 32 (1er suppl.), 6
art. 17, ch. 32 (1er suppl.), art. 7
art. 18.1 ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 8
art. 37, ch. 17 (4e suppl.), art. 2
art. 38, ch. 17 (4e suppl.), art. 2
art. 39, ch. 17 (4e suppl.), art. 3
art. 40, ch. 17 (4e suppl.), art. 4
art. 41, ch. 17 (4e suppl.), art. 4
art. 48, ch. 32 (1er suppl.), art. 9; ch. 48 (4e suppl.), art. 2
art. 52.1 ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3
art. 52.2 ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3
art. 52.3 ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3
art. 52.4 ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 35(F)
art. 52.5 ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3
art. 53, ch. 17 (4e suppl.), art. 5
art. 54, ch. 17 (4e suppl.), art. 6
art. 55, ch. 17 (4e suppl.), art. 7
art. 58, ch. 17 (4e suppl.), art. 8
art. 59, ch. 17 (4e suppl.), art. 9
art. 64, ch. 32 (1er suppl.), art. 10
art. 64.1 ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 11
art. 66, ch. 32 (1er suppl.), art. 12; 1996, ch. 23, al. 187*e*)
art. 68, ch. 32 (1er suppl.), art. 13
art. 77, ch. 32 (1er suppl.), art. 14 (note DORS/86-925)
art. 81, ch. 32 (1er suppl.), art. 15
art. 83, ch. 17 (4e suppl.), art. 10
art. 85 abrogé, ch. 17 (4e suppl.), art. 11
art. 85.1 ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 16
art. 89, ch. 17 (4e suppl.), art. 12
art. 94-100 abrogés, ch. 32 (1er suppl.), art. 17
art. 103, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 32 (1er suppl.), art. 19
art. 106, ch. 27 (1er suppl.), art. 206
art. 109-113 abrogés, ch. 32 (1er suppl.), art. 20
art. 114, 1993, ch. 28. art. 78, ann. III, art. 74
art. 119, ch. 32 (1er suppl.), art. 21
disposition transitoire, 1992, ch. 16, art. 24
disposition transitoire, 1992, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 32 (1er suppl.), loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 17.04.85; articles 17 et 18 entrent en vigueur six mois après avoir reçu la sanction royale (28.12.85)
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, ch. 17 (4e suppl.) en vigueur 28.06.88
EEV, ch. 43 (4e suppl.) la loi est réputée entrée en vigueur 17.04.85 *voir* ch. 43 (4e suppl.), art. 3
EEV, ch. 48 (4e suppl.), en vigueur 13.09.88
EEV, 1990, ch. 16, art. 14 et 24 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 25 et 45 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 35(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 51, art. 54 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 74 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*f*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., no 16 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 69 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92

I

Indiens (Établissements des soldats)
(Indian (Soldier Settlement))

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 98, art. 187-190; 1951, ch. 29, art. 123(1), (3)*b*)

Indonésie, (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)

Infractions en matière de sécurité, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-7
(Security Offences Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

Inspection de l'électricité, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. E-4
(Electricity Inspection Act)

LOI ABROGÉE, 1980-81-82-83, ch. 87, art. 41 en vigueur 25.01.86 *voir* TR/86-20

Inspection de l'électricité et du gaz, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-4
(Electricity and Gas Inspection Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 11(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*i*)
art. 26, ch. 31 (1er suppl.), art. 7
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 7 en vigueur 13.08.86 *voir* TR/86-171
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 11(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Inspection des viandes, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. M-7
(Meat Inspection Act)

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 17, art. 28

Inspection des viandes, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 25 (1er suppl.)
(Meat Inspection Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*v*); 1995, ch. 40, art. 64; 1997, ch. 6, art. 72
art. 11, 1995, ch. 40, art. 65
art. 12, 1997, ch. 6, art. 73
art. 15, 1995, ch. 40, art. 66(F)
art. 16, 1995, ch. 40, art. 67
art. 17, 1995, ch. 40, art. 68
art. 20, 1993, ch. 44, art. 184
art. 20.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 141; abrogé, 1993, ch. 44, art. 185
art. 21, 1995, ch. 40, art. 69; 1997, ch. 6, art. 74
art. 26, 1995, ch. 40, art. 70
art. 27, 1995, ch. 40, art. 71
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, 1988, ch. 65, art. 141 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1993, ch. 44, art. 184 et 185 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 64 à 71 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 72 à 74 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Inspection du foin et de la paille, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. H-2
(Hay and Straw Inspection Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 6, art. 92
EEV, 1997, ch. 6, art. 92 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Inspection du gaz, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. G-2

ABROGÉ, 1980-81-82-83, ch. 87, art. 41 en vigueur 25.01.86 *voir* TR/86-20

Inspection du poisson, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-12
(Fish Inspection Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1997, ch. 6, art. 52
art. 3, 1997, ch. 6, art. 53
art. 4, c. 31 (1er suppl.), art. 10
art. 5, abrogé, 1997, ch. 6, art. 54
art. 7, 1997, ch. 6, art. 55
art. 9, 1997, ch. 6, art. 56
art. 10, 1997, ch. 6, art. 57
art. 11, abrogé, 1997, ch. 6, art. 58
art. 15, abrogé, 1997, ch. 6, art. 59
art. 17, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 14(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*k*); 1997, ch. 6, art. 60
art. 17.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 61
art. 17.2, ajouté, 1997, ch. 6, art. 61
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 10 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 14(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1997, ch. 6, art. 52 à 61 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Institut canadien des langues patrimoniales, Loi sur l' — 1991, ch. 7
(Canadian Heritage Languages Institute Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 2, 1993, ch. 34, art. 43(F)
art. 9, 1993, ch. 34, al. 45*a*(F)
art. 12, 1993, ch. 34, al. 45*b*)(F)
art. 16, 1993, ch. 34, al. 45*c*)(F)
art. 17, 1993, ch. 34, al. 45*d*)(F)
art. 21, 1999, ch. 31, al. 246*e*)(F)
EEV, 1991, ch. 7 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1993, ch. 34, art. 43 à 45 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99

Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-18
(Canadian Institute for International Peace and Security Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 1, art. 12
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 4 à 7
EEV, 1993, ch. 1, art. 4 à 7 et 12 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34

I

Institutions financières et modifiant le système d'assurance-dépôt, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 18 (3e suppl.)
(Financial Institutions and Deposit Insurance System Amendment Act)

Le ministre des Finances

art. 3, 1991, ch. 45, art. 557, ch. 47, par. 742(1), (2); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 24, ch. 56, par. 18(1) (loi privée)
art. 22, 1991, ch. 46, art. 601; 1994, ch. 26, art. 49(F)
art. 23, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, n° 10, ch. 45, art. 558, ch. 46, par. 602(1), (2), ch. 47, par. 743(1), (2), (3) et (4); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 25, ch. 56, par. 18(2), (3) (loi privée)
annexe, 1991, ch. 47, art. 744; 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 26, ch. 56, par. 18(4) (loi privée); 1994, ch. 26, art. 50, 51
disposition transitoire, 1992, ch. 1, art. 158
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, n° 10 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1991, ch. 45, art. 557, 558 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 46, art. 601, 602 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 742(2), 743(2) et (4) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763; par 742(1), 743(1) et (3) et art. 744 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 24 à 26 et art. 158 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 56, art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.92 *voir* art. 20 (loi privée)
EEV, 1994, ch. 26, art. 49(F) à 51 en vigueur à la sanction 23.06.94

Intercolonial (*voir* Prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal)

Intercolonial et Île-du-Prince-Édouard (*voir* Caisse de prévoyance)

I

Interdiction de services aériens internationaux, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. P-25

(Prohibition of International Air Services Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*x*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Intérêt, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. I-15

(Interest Act)

Le ministre des Finances

art. 4, 1996, ch. 17, art. 17
art. 6, 1996, ch. 17, art. 18
art. 11, abrogé, 1992, ch. 1, par. 146(1), ann. IX, n° 26; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 81, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 27
art. 12, abrogé, 1992, ch. 1, par. 146(1), ann. IX, n° 26
art. 13, abrogé, 1992, ch. 1, par. 146(1), ann. IX, n° 26
art. 14, abrogé, 1992, ch. 1, par. 146(1), ann. IX, n° 26
dispositions transitoires, 1992, ch. 1, par. 146(3)
EEV, 1992, ch. 1, par. 146, ann. IX, n° 26,
— pour la province de la Saskatchewan, abrogé 18.06.92 *voir* TR/92-120 et TR/92-137
— pour la province de la Colombie-Britannique, abrogé 31.03.92 *voir* al. 146(2)*b*)
— pour la province d'Alberta, abrogé le jour qui précède la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Judgment Interest Act* de l'Alberta *voir* al. 146(2)*c*). L'article 6 de la *Judgment Interest Act* de l'Alberta en vigueur 01.08.92 *voir The Alberta Gazette*, Vol. 88, No. 15, p. 2753
— pour le territoire du Yukon, abrogé 30.09.93 *voir* TR/93-195
— pour la province du Manitoba, abrogé 30.06.94 *voir* TR/94-75
— pour les Territoires du Nord-Ouest, abrogé 31.12.95 *voir* TR/95-96
EEV, 1996, ch. 17, art. 17 et 18 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 20. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 15, art. 27 en vigueur à la sanction 11.06.98

Interprétation, Loi d' — L.R. (1985), ch. I-21

(Interpretation Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 1993, ch. 34, art. 88; 1999, ch. 31, art. 146
art. 6, 1992, ch. 1, art. 87
art. 8, 1996, ch. 31, art. 86
art. 18, 1992, ch. 1, art. 88
art. 24, 1992, ch. 1, art. 89
art. 26, 1999, ch. 31, art. 147(F)
art. 31, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 33, 1992, ch. 1, art. 90
art. 34.1, ajouté, 1997, ch. 39, art. 4
art. 35, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1) ann., n° 2; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., n° 14; 1990, ch. 17, art. 26; 1992, ch. 1, art. 91, ch. 47, art. 79, ch. 51, art. 56; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 82, par. 82(1), déf. « loi provinciale» a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 28, par. 82(3) a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 18; 1993, ch. 38, art. 87; 1995, ch. 39, art. 174; 1996, ch. 31, art. 87; 1998, ch. 15, art. 28; 1998, ch. 30, al. 13*i*) et 15*l*); 1999, ch. 3, art. 71, ch. 28, art. 168
annexe, DORS/86-532; DORS/93-140; DORS/95-366
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 11 (1er suppl.) en vigueur 01.01.85 *voir* art. 3
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann. n° 14 et art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1990, ch. 17 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 1, art. 87 à 91 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 47, art. 79 en vigueur à la sanction 15.10.92
EEV, 1992, ch. 51, art. 56 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann., III, par. 82(1) et (2) en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 88 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 38, art. 87 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1995, ch. 39, art. 174 en vigueur à la sanction 05.12.95
EEV, 1996, ch. 31, art. 86 et 87 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1997, ch. 39, s. 4 en vigueur à la sanction 18.12.97
EEV, 1998, ch. 15, art. 28 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*i*) et 15*i*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 18 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 71 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92

I

EEV, 1999, ch. 28, art. 168 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 146 et 147en vigueur à la sanction 17.06.99

Interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. I-4
(Income Tax Conventions Interpretation Act)

Le ministre des Finances

art. 5, 1993, ch. 24, art. 147; 1998, ch. 19, art. 286; 1999, ch. 22, art. 84
art. 5.1, ajouté, 1993, ch. 24, art. 148; 1998, ch. 19, art. 287; 1999, ch. 22, art. 85
art. 6.1 ajouté, L.R., ch. 48 (1er suppl.), art. 2
art. 6.2, ajouté, 1991, ch. 49, art. 220
art. 6.3, ajouté, 1999, ch. 22, art. 86
EEV, L.R., ch. 48 (1er suppl.) en vigueur 29.10.85 ***voir aussi*** par. 2(1)
EEV, 1991, ch. 49, art. 220 en vigueur à la sanction 17.12.91
EEV, 1993, ch. 24, art. 147 et 148 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1998, ch. 19, art. 286 et 287 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** par. 286(2) et 287(2) — application
EEV, 1999, ch. 22, 84 à 86 en vigueur à la sanction 17.06.99

Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique, *voir* Règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique, Loi sur le
(Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act)

Inventions des fonctionnaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-32
(Public Servants Inventions Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3)) (art. 4)

art. 8, 1997, ch. 9, art. 116
EEV, 1997, ch. 9, art. 116 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 116. Non en vigueur 31.12.99

Investissement Canada, Loi sur — 1973-74, ch. 46
(Investment Canada Act)

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 20, art. 46 en vigueur 01.07.85 *voir* TR/85-128

Investissement Canada, Loi sur — L.R. (1985), ch. 28 (1er suppl.)
(Investment Canada Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/90-28); Le ministre du Patrimoine canadien (parties II à VI) (TR/99-61)

art. 3, 1993, ch. 35, art. 1; 1995, ch. 1, art. 45; 1996, ch. 31, art. 88
art. 4, 1995, ch. 1, art. 46
art. 5, 1993, ch. 35, art. 2; 1995, ch. 1, art. 47
art. 6, 1995, ch. 1, art. 48
art. 7, abrogé, 1995, ch. 1, art. 48
art. 8, abrogé, 1995, ch. 1, art. 48
art. 9, abrogé, 1995, ch. 1, art. 48
art. 10, 1991, ch. 46, art. 600, ch. 47, art. 735
art. 12, 1995, ch. 1, al. 50(1)*a*)
art. 13, 1995, ch. 1, al. 50(1)*a*)
art. 14.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 178; abrogé, 1994, ch. 47, art. 132
art. 14.02, ajouté, 1993, ch. 44, art. 178; abrogé, 1994, ch. 47, art. 132
art. 14.03, ajouté, 1993, ch. 44, art. 178; abrogé, 1994, ch. 47, art. 133
art. 14.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 135; 1993, ch. 35, art. 3; 1994, ch. 47, art. 133
art. 14.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 135; 1994, ch. 47, art. 133
art. 15, 1995, ch. 1, al. 50(1)*b*)
art. 17, 1995, ch. 1, al. 50(1)*c*)
art. 18, 1995, ch. 1, al. 50(1)*d*)
art. 19, 1995, ch. 1, al. 50(1)*d*)
art. 21, 1995, ch. 1, al. 50(1)*e*)
art. 24, 1988, ch. 65, art. 136; 1993, ch. 44, art. 179; 1994, ch. 47, art. 134
art. 25, 1995, ch. 1, al. 50(1)*f*)
art. 26, 1993, ch. 35, art. 4; 1995, ch. 1, al. 50(1)*g*)
art. 28, 1993, ch. 35, art. 5; 1995, ch. 1, al. 50(1)*h*)
art. 33, 1995, ch. 1, al. 50(1)*i*)
art. 36, 1995, ch. 1, al. 50(1)*j*)
art. 37, 1988, ch. 65, art. 137; 1994, ch. 47, art. 135; 1995, ch. 1, al. 50(1)*k*)
art. 44, abrogé, 1995, ch. 1, art. 49
art. 45, 1999, ch. 31, art. 148
dispositions générales, 1995, ch. 1, par. 50(2) et art. 51
dispositions transitoires, L.R., ch. 28 (1er suppl.), ch. 45
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.) loi en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, 1988, ch. 65, art. 135-137 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 ***voir aussi*** par. 150(2)

I

EEV, 1991, ch. 46, art. 600 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, art. 735 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1993, ch. 35, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 178 et 179 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 132 à 135 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1995, ch. 1, art. 45 à 51 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 31, art. 88 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1999, ch. 31, art. 148 en vigueur à la sanction 17.06.99

Irlande (*voir* Conventions—Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)

Isolation à l'urée-formol, Loi sur l' — 1980-81-82-83, ch. 119
(Urea Formaldehyde Insulation Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 1, art. 66
EEV, 1995, ch. 1, art. 66 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Italie (*voir* Conventions — Commerce; Impôt sur le revenu, etc.

J

Jamaïque (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

Japon (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

Jeunes contrevenants, Loi sur les — L.R. (1985), ch. Y-1
(Young Offenders Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada (TR/87-83)

art. 2, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 144, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 41; 1995, ch. 39, art. 177
art. 2.1 ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 2
art. 3, 1995, ch. 19, art. 1
art. 5, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 3; 1992, ch. 47, art. 81
art. 6, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 4
art. 7, L.R.,ch. 24 (2e suppl.), art. 5
art. 7.1 ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 5
art. 7.2 ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 5
art. 8, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 6; 1999, ch. 3, art. 86
art. 9, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 7; art. 44, ann., nº 1 (F); 1991, ch. 43, art. 31; 1992, ch. 47, art. 82
art. 10, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 8; art. 44, ann., nº 2 (F); 1992, ch. 47, art. 83
art. 11, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 9; 1992, ch. 11, art. 1; 1995, ch. 19, art. 2
art. 12, 1995, ch. 19, art. 3; 1999, ch. 3, art. 87
art. 13, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 10; 1991, ch. 43, art. 32 et al. 35*a*); 1995, ch. 19, art. 4
art. 13.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 33 et al. 35b); 1994, ch. 26, art. 76; 1995, ch. 19, art. 5
art. 13.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 33
art. 14, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 11; 1995, ch. 19, art. 6
art. 16, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 12; 1992, ch. 11, art. 2; 1995, ch. 19, art. 8
art. 16.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 2; 1995, ch. 19, art. 9
art. 16.2, ajouté, 1992, ch. 11, art. 2; 1994, ch. 26, art. 77(F); 1995, ch. 19, art. 10
art. 17, 1995, ch. 19, art. 11
art. 19, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 13; 1995, ch. 19, art. 12
art. 19.1, ajouté, 1999, ch. 3, art. 88
art. 20, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 7(1); ch. 24 (2e suppl.), art. 14; ch. 1 (4e suppl.), art. 38; 1992, ch. 11, art. 3; 1993, ch. 45, art. 15; 1995, ch. 19, art. 13, ch. 22, art. 16, art. 17, ann. III, art. 10 et al. 25*b*), ch. 39, art. 178
art. 20.1, ajouté, 1995, ch. 39, art. 179
art. 21, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 15
art. 22, abrogé, 1995, ch. 19, art. 14
art. 23, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 16; ch. 1 (4e suppl.), art. 39
art. 24, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1995, ch. 19, art. 15
art. 24.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1992, ch. 11, art. 4; 1995, ch. 19, art. 16
art. 24.2, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1995, ch. 19, art. 17
art. 24.3, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1995, ch. 19, art. 18
art. 24.4, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17
art. 24.5, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1992, ch. 11, art. 5
art. 25, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 18; 1995, ch. 19, art. 19
art. 25.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 19; 1992, ch. 11, art. 6; 1995, ch. 19, art. 20
art. 26, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 19
art. 26.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7
art. 26.2, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7; 1995, ch. 39, art. 180
art. 26.3, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7
art. 26.4, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7
art. 26.5, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7
art. 26.6, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7
art. 27, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 20; 1995, ch. 19, art. 21; 1999, ch. 3, art. 89
art. 28, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 21; 1992, ch. 11, art. 8; 1995, ch. 19, art. 22
art. 28.1, ajouté, 1995, ch. 19, art. 23
art. 29, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 22; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 40; 1992, ch. 11, art. 9; 1995, ch. 19, art. 24
art. 30, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 23; 1992, ch. 11, art. 10
art. 31, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 63; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 41
art. 32, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 24; 1992, ch. 11, art. 11; 1995, ch. 39, art. 181
art. 33, abrogé, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 25; ajouté, 1995, ch. 39, art. 182
art. 34, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 25; 1992, ch. 11, art. 12
art. 35, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 26; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 42; 1995, ch. 19, art. 25
art. 36, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 27; 1995, ch. 19, art. 26, ch. 39, art. 183
art. 37, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 28; 1992, ch. 11, art. 13
art. 38, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 29; 1995, ch. 19, art. 27, ch. 39, art. 184
art. 39, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 30
art. 40, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 31; 1995, ch. 39, art. 185
art. 41, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 31; 1995, ch. 19, art. 28
art. 42, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 31
art. 43, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 32
art. 44, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 33; 1995, ch. 19, art. 29

J

art. 44.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 34; 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 21(A); 1995, ch. 19, art. 30, ch. 27, art. 2, ch. 39, art. 186
art. 44.2, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 34
art. 45, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 35; 1991, ch. 43, art. 34; 1995, ch. 19, art. 31, ch. 39, art. 187
art. 45.01, ajouté, 1995, ch. 19, art. 32
art. 45.02, ajouté, 1995, ch. 19, art. 32
art. 45.03, ajouté, 1995, ch. 19, art. 32
art. 45.1 ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 35; 1995, ch. 19, art. 34
art. 45.2 ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 35; L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5) ann. nº 5
art. 46, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 36
art. 50, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 37; art. 44, ann., nº 4 (F)
art. 51, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 44, ann., nº 5 (F)
art. 56, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 38; 1995, ch. 19, art. 35
art. 60, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 39
art. 61 abrogé, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 40
art. 64, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 7(2)
art. 66, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 43
art. 67, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 41
art. 70, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 42
annexe, abrogée, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 43; ajoutée, 1995, ch. 19, art. 36; 1996, ch. 19, art. 93.1
dispositions générales, L.R., ch. 1 (3e suppl.) *voir* par. 12(4)
dispositions générales, 1991, ch. 43, art. 36
dispositions générales, 1995, ch. 19, art. 7, 33
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
dispositions transitoires, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 50 et 51
disposition transitoire, 1991, ch. 43, art. 10
disposition transitoire, 1992, ch. 11, art. 18
disposition transitoire, 1995, ch. 19, par. 31(4)
modification conditionnelle, 1995, ch. 19, art. 42
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, art. 189
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 1 à 30, 37 à 52 en vigueur 01.09.86 *voir* TR/86-152; art. 31 à 36 en vigueur 01.11.86 *voir* TR/86-152
EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.) loi en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 38 à 43 en vigueur 04.02.88
EEV, 1991, ch. 43, art. 31 à 36 en vigueur 04.02.92 *voir* TR/92-9
EEV, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 21(A) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 11 en vigueur 15.05.92 *voir* TR/92-82
EEV, 1992, ch. 47, art. 81 à 83 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1993, ch. 45, art. 15 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-156
EEV, 1994, ch. 26, art. 76 et 77(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 19, art. 1 à 36 et 42 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-116
EEV, 1995, ch. 22, art. 16, art. 17, ann. III, art. 10, art. 25 et 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 27, art. 2 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 39, art. 177 à 187 et 189 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1996, ch. 19, art. 93.1 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1998, ch. 15, art. 41 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1999, ch. 3, art. 86 à 89 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92

Jeux olympiques (1976)
(Olympic Act (1976))

1973-74, ch. 31; 1974-75-76, ch. 68

Jour de compassion pour les travailleurs, Loi sur le — 1991, ch. 15
(Workers Mourning Day Act)

EEV, 1991, ch. 15 en vigueur à la sanction 01.02.91

Journée de l'enfant, Loi sur la — 1993, ch. 18
(Child Day Act)

EEV, 1993, ch. 18 en vigueur à la sanction 06.05.93

Journée nationale de commémoration, Loi sur une — 1991, ch. 36
(National Day of Remembrance Act)

EEV, 1991, ch. 36 en vigueur à la sanction 29.10.91

Jours de fête légale, Loi instituant des — L.R. (1985), ch. H-5
(Holidays Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

J

Jugements en matière civile et commerciale (convention), *voir* Convention Canada — Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale, Loi sur la
(Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act)

Juges, Loi sur les — L.R. (1985), ch. J-1
(Judges Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 1990, ch. 17, art. 27; 1992, ch. 51, art. 2
art. 3, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1992, ch. 51, art. 3; 1996, ch. 22, art. 2
art. 4-5 abrogés, 1990, ch. 17, art. 28
art. 6, ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 3(1); abrogé, 1990, ch. 17, art. 28
art. 7, ch. 16 (3e suppl.), art. 1; abrogé, 1992, ch. 51, art. 4
art. 8, ch. 16 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 51, art. 4; 1998, ch. 30, art. 1
art. 9, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1
art. 10, ch. 41 (1er suppl.), art. 1; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1
art. 11, ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 3(2); ch. 51 (4e suppl.), art. 13
art. 12, ch. 41 (1er suppl.), art. 2; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1990, ch. 17, art. 29; 1998, ch. 30, art. 2
art. 13, ch. 41 (1er suppl.), art. 3; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 1
art. 14, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 2; 1992, ch. 51, art. 5
art. 15, ch. 41 (1er suppl.), art. 4; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1
art. 16, ch. 41 (1er suppl.), art. 5; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 3
art. 17, ch. 41 (1er suppl.), art. 6; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 4; 1990, ch. 16, art. 15
art. 18, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 27 (2e suppl.), art. 1; ch. 39, (3e suppl.), art. 1
art. 19, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1
art. 20, ch. 41 (1er suppl.), art. 7; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 5
art. 21, ch. 5 (1er suppl.), art. 1; ch. 41 (1er suppl.), art. 8, 14; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 27 (2e suppl.), art. 2; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 6
art. 22, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 7; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 83, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 19; 1999, ch. 3, art. 72
art. 23, ch. 5 (1er suppl.), art. 2; ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 3(3); ch. 41 (1er suppl.), art. 9; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; 1989, ch. 8, art. 8; 1990, ch. 16, art. 16; 1990, ch. 17, art. 30; abrogé, 1992, ch. 51, art. 6
art. 24, ch. 41 (1er suppl.), art. 10; ch. 27 (2e suppl.), art. 3; 1989, ch. 8, art. 9; 1992, ch. 51, art. 7; 1996, ch. 30, art. 1; 1998, ch.30, art. 3
art. 25, ch. 16 (3e suppl.), art. 2; 1993, ch. 13, art. 10; 1994, ch. 18, art. 9; 1998, ch. 30, art. 4
art. 26, 1996, ch. 2, art. 1; 1998, ch. 30, art. 5
art. 26.1, ajouté, 1998, ch. 30, art. 5
art. 26.2, ajouté, 1998, ch. 30, art. 5
art. 27, ch. 50 (1er suppl.), art. 5; ch. 27 (2e suppl.), art. 4; ch. 51 (4e suppl.), art. 14; 1989, ch. 8, art. 10; 1990, ch. 17, art. 31; 1992, ch. 51, art. 8; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 84; 1996, ch. 30, art. 8, 1998, ch. 15, art. 29, cette modification a été modifiée et abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 20; 1996, ch. 30, art. 2; 1999, ch. 3, art. 73
art. 28, ch. 16 (3e suppl.), art. 3
art. 29, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 85, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 21; 1999, ch. 3, art. 74
art. 30, ch. 16 (3e suppl.), art. 4; 1990, ch. 17, art. 32; abrogé, 1992, ch. 51, art. 9
art. 32, 1992, ch. 51, art. 10
art. 33, 1992, ch. 51, art. 11; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 86
art. 34, 1992, ch. 51, art. 12
art. 35, abrogé, 1992, ch. 51, art. 13
art. 36, 1992, ch. 51, art. 14
art. 37, 1992, ch. 51, art. 15
art. 38, ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 3(4); 1990, ch. 17, art. 33; 1998, ch. 30, art. 6
art. 40, ch. 50 (1er suppl.), art. 6; 1989, ch. 8, art. 11; 1992, ch. 51, art. 16; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 87, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 22; 1999, ch. 3, art. 75
art. 41, ch. 50 (1er suppl.), art. 7; 1992, ch. 51, art. 17
art. 42, 1992, ch. 51, art. 18; 1998, ch. 30, art. 7
art. 43, 1992, ch. 51, art. 19
art. 44, ch. 39 (3e suppl.), art. 2; 1992, ch. 51, art. 20; 1996, ch. 30, art. 3
art. 45, abrogé, 1992, ch. 51, art. 21
art. 46, abrogé, 1992, ch. 51, art. 21
art. 46.1 ajouté, 1989, ch. 8, art. 12
art. 47, ch. 39 (3e suppl.), art. 3; 1992, ch. 51, art. 22; 1998, ch. 30, art. 8
art. 50, 1992, ch. 51, art. 23; 1999, ch. 31, art. 240
art. 51, 1998, ch. 30, art. 9
art. 53, 1989, ch. 8, art. 13
art. 54, 1992, ch. 51, art. 24; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 87.1, 1998, ch. 15, art. 30, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 22); 1996, ch. 30, art. 4; 1999, ch. 3, art. 76

J

art. 56, 1996, ch. 10, art. 233
art. 56.1, ajouté, 1996, ch. 30, art. 5
art. 59, 1992, ch. 51, art. 25; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 88, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 22; 1996, ch. 30, art. 6; 1999, ch. 3, art. 77
art. 60, 1992, ch. 51, art. 26
art. 63, 1992, ch. 51, art. 27
art. 65, ch. 27 (2e suppl.), art. 5
art. 66, ch. 27 (2e suppl.), art. 6
art. 67 abrogé, ch. 16 (3e suppl.), art. 5
art. 68 abrogé, ch. 16 (3e suppl.), art. 6
art. 69, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 37(F), ch. 51, art. 28; 1993, ch. 34, art. 89
disposition générale, L.R., ch. 50 (1er suppl.), par. 4(2)
disposition générale, L.R., ch. 39 (3e suppl.), par. 1(2)
disposition générale, 1996, ch. 30, art. 7
dispositions transitoires, ch. 50 (1er suppl.), art. 8
dispositions transitoires, ch. 27 (2e suppl.), art. 12 et 13
dispositions transitoires, ch. 39 (3e suppl.), par. 1(2), 2(2) et 3(2)
dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24, 25
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45 à 47
dispositions transitoires, 1992, ch. 51, art. 67 et 68
dispositions transitoires, 1998, ch. 30, art. 10 et 11
mentions, 1998, ch. 30, art. 12 à 16
EEV, L.R., ch. 5 (1er suppl.), art. 2 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-234
EEV, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1) en vigueur 01.01.85
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 41 (1er suppl.) :
—15.(1) Le paragraphe 3(2) et l'article 8 en vigueur 05.07.85 *voir* TR/85-150; article 6 et paragraphe 7(1) en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-233
—15.(2) L'article 14 en vigueur à la date fixé, au titre de l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi sur les juges*, chapitre 5 du 1er supplément des Lois révisées du Canada, pour l'entrée en vigueur de l'article 1 de la même loi.
EEV, L.R., ch. 50 (1er suppl.), art. 4 en vigueur 12.12.85
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 5, par. 6(1) et (2) en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 02.09.86 TR/86-175
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), les articles 1, 3, 4 et par. 12(1) et 13(1) et (2) entrent en vigueur le 1er octobre 1987 *voir* TR/87-221
EEV, L.R., ch. 16 (3e suppl.), par. 1(1), art. 2 à 6 en vigueur 30.06.86; par. 1(2) en vigueur 17.04.85
EEV, L.R., ch. 39 (3e suppl.), art. 1 à 3 en vigueur 17.12.87
EEV, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 13, 14 en vigueur 29.09.88 *voir* TR/88-190
EEV, 1989, ch. 8, art. 1-9 en vigueur 26.06.89; art. 10 en vigueur 01.04.89 *voir* 1989, ch. 8, par. 14(1) et art. 11 en vigueur 01.04.88 *voir* 1989, ch. 8, par. 14(2)
EEV, 1990, ch. 16, art. 15, 16 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 27-33 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 37(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 51, art. 1, 2(2) à 17, 19 à 21, 23 à 28 et 67 et 68 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11; par. 2(1) et les articles 18 et 22 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 69. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1993, ch. 13, art. 10 en vigueur à la sanction 02.04.93
EEV, 1993, ch. 28, par. 29(5) de la *Loi sur les juges* édicté par l'art. 78, ann. III, par. 85(2) et art. 78, ann. III, art. 86 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 89 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 18, art. 9 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1996, ch. 2, art. 1 en vigueur à la sanction 28.03.96
EEV, 1996, ch. 10, art. 233 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 22, art. 2 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 30, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 28.11.96
EEV, 1998, ch. 15, art. 29 et 30 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 30, art. 3 à 5 et 7 à 9 en vigueur à la sanction 18.11.98; art. 1, 2, 6 et 10 à 16 en vigueur 19.04.99 *see* SI/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nos 19 à 22 en vigueur la sanction 11.03.99; art. 72 à 77 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 31, art. 240 en vigueur à la sanction 17.06.99

Justes salaires et heures de travail, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-4

(Fair Wages and Hours of Labour Act see Labour Act, Fair Wages and Hours)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

K

Kingsmere (*voir* Parc)
(Kingsmere Park Act)

L

Lac à la pluie, Contrôle, en cas d'urgence du bassin — 1939, ch. 33
(Rainy Lake Watershed Emergency Control Act, 1939)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

Lac des Bois, Pour le contrôle du
(Lake of the Woods Control Board)

Le ministre de l'Environnement (art. 5*a*)(iii) de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*)

1921, ch. 10; 1958, ch. 20

Lac Seul, Conservation — 1928, ch. 32
(Lac Seul Conservation Act)

Le ministre de l'Environnement

Langues officielles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. O-3
(Official Languages Act)

LOI ABROGÉE, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 109
dispositions transitoires, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 107
EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.) en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197

Langues officielles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 31 (4e suppl.)
(Official Languages Act)

Le ministre de la Justice

art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 116
art. 7, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 117
art. 42, 1995, ch. 11, art. 27
art. 43, 1995, ch. 11, art. 28
art. 44, 1995, ch. 11, art. 29
art. 88, 1995, ch. 11, art. 30
art. 104, abrogé, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 106
art. 105, abrogé, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 106
dispositions transitoires, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 104-108
EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 1 à 93, 96 et 98 à 109 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197; art. 97 en vigueur 01.02.89 *voir* TR/88-197
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 116 et 117 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1995, ch. 11, art. 27 à 30 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Législation pénale, Loi de 1994 modifiant la — 1994, ch. 44
(Criminal Law Amendment Act, 1994)

EEV, 1994, ch. 44, *sauf* par. 8(2), art. 39 à 43 et 84, en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20; par. 8(2), art. 39 à 43 et 84 en vigueur 01.04.95 *voir* TR/95-20

Législation pénale, Loi de 1996 visant à améliorer la — 1997, ch. 18
(Criminal Law Improvement Act, 1996)

EEV, 1997, ch. 18, art. 107.1 et 139.1 en vigueur 02.05.97 *voir* TR/97-60; art. 1, 23, 27 à 39, 99, 100, 109, 119 à 122, 135 à 139 et 140 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62; art. 2 à 22, 24 à 26, 40 à 98, 101 à 105, 108, 110 à 118, 123 à 134 et 141 en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68 ***voir aussi*** TR/97-62; art. 106 et 107 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 142. Non en vigueur 31.12.99

Législation relative aux pensions de retraite, Loi modifiant la — 1989, ch. 6
(Statute Law (Superannuation) amendment Act)

dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33-36
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89

Lettonie (*voir* Traités de commerce, 1928)

Lettres de change, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-4
(Bills of Exchange Act)

Le ministre des Finances; et le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3)) (articles 188-192)

art. 2, 1999, ch. 28, art. 148
EEV, 1999, ch. 28, art. 148 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

L

Lettres et billets de dépôt, Loi sur les — 1998, ch. 13
(Depository Bills and Notes Act)

Le ministre des Finances

EEV, 1998, ch. 13 en vigueur à la sanction 11.06.98

Levés et l'inventaire des ressources naturelles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. R-7
(Resources and Technical Surveys Act)

Le ministre des Ressources naturelles; le ministre des Pêches et des Océans (1978-79, ch. 13, art. 34); le ministre de l'Environnement (ch. 14 (2e suppl.), art. 9) *voir* art. 2 de la Loi

art. 2, 1994, ch. 41, art. 33
art. 3, 1994, ch. 41, art. 34
art. 5, 1994, ch. 41, art. 35
art. 6, 1994, ch. 41, art. 35
art. 7, 1994, ch. 41, art. 35
art. 8, ajouté, 1994, ch. 41, art. 35
EEV, 1994, ch. 41, art. 33 à 35 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Libération conditionnelle, Loi sur la — L.R. (1985), ch. P-2
(Parole Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 20, art. 213
dispositions transitoires, 1992, ch. 20, art. 217 à 227
EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197

Licences d'exportation et d'importation, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-19
(Export and Import Permits Act)

Le ministre des Affaires étrangères (TR/83-225) (1995, ch. 5, par. 25(2))

art. 2, 1988, ch. 65, art. 116; 1991, ch. 28, art. 1; 1993, ch. 44, art. 146; 1994, ch. 47, art. 100; 1996, ch. 33, art. 57; 1997, ch. 14, art. 70; 1997, ch. 36, art. 207
art. 3, L.R., ch. 12 (3e suppl.), art. 26; 1999, ch. 31, art. 88
art. 3.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 101; abrogé, 1999, ch. 31, art. 89
art. 4.1, ajouté, 1991, ch. 28, art. 2; 1995, ch. 39, art. 171
art. 4.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 102; 1996, ch. 33, art. 58; 1997, ch. 14, art. 71
art. 5, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 4(1); L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 127; L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann. n° 6, 1988, ch. 65, art. 117; 1993, ch. 34, art. 67, ch. 44, art. 147; 1994, ch. 47, art. 103, art. 220, ann. IV, art. 5; 1996, ch. 33, art. 59; 1997, ch. 14, art. 72, ch. 20, art. 54; 1997, ch. 36, art. 208
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 13 (3e suppl.), art. 1
art. 5.11, ajouté, 1993, ch. 44, art. 148; abrogé, 1997, ch. 14, art. 73
art. 5.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 118; 1997, ch. 14, art. 73; 1997, ch. 36, art. 209
art. 5.3, ajouté, 1994, ch. 47, art. 104
art. 6, 1991, ch. 28, art. 3
art. 6.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 149; 1994, ch. 47, art. 105(F); 1997, ch. 14, art. 74; 1997, ch. 36, art. 210
art. 6.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 106
art. 7, 1991, ch. 28, art. 3; 1994, ch. 47, art. 107; 1995, ch. 39, art. 172
art. 8, 1988, ch. 65, art. 119; 1993, ch. 44, art. 150; 1994, ch. 47, art. 108; 1996, ch. 33, art. 60; 1997, ch. 14, art. 75
art. 8.1, ajouté, L.R., ch. 13 (3e suppl.), art. 2
art. 8.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 120; 1993, ch. 44, art. 151; 1997, ch. 14, art. 76
art. 8.3, ajouté, 1994, ch. 47, art. 109
art. 9.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 152; abrogé, 1997, ch. 14, art. 77
art. 9.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 121; 1997, ch. 14, art. 77
art. 9.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 110
art. 10, L.R., ch. 13 (3e suppl.), art. 3; 1988, ch. 65, art. 122; 1993, ch. 44, art. 153; 1994, ch. 47, art. 111; 1996, ch. 33, art. 61; 1997, ch. 14, art. 78
art. 12, 1988, ch. 65, art. 123; 1993, ch. 44, art. 154; 1994, ch. 47, art. 112; 1999, ch. 31, art. 90
art. 15, 1991, ch. 28, art. 4; 1995, ch. 39, art. 173
art. 16.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 113
art. 17, 1994, ch. 47, art. 114
art. 19, 1991, ch. 28, art. 5; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
art. 24, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, n° 6(F); par. 213(4), ann. IV, n° 3(A)
art. 25, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, n° 6(F); par. 213(4), ann. IV, n° 3(A)
art. 26, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 4(2); 1995, ch. 5, al. 26(1)*b*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 26(2)
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
dispositions transitoires, 1991, ch. 28, art. 13
disposition transitoire, 1997, ch. 36, art. 142
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 12 (3e suppl.), art. 26 en vigueur 20.07.87 *voir* TR/87-149

L

(***Remarque*** : L.R., ch. 12 (3e suppl.) cesse d'avoir effet à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil *voir* par. 27(3))
EEV, L.R., ch. 13 (3e suppl.), art. 1-3 en vigueur 28.05.87
EEV, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 127 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 116-123 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1991, ch. 28 en vigueur 03.10.91 *voir* TR/91-136
EEV, 1993, ch. 34, art. 67 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 146 à 154 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 100 à 114 et art. 220, ann. IV, art. 5 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1995, ch. 5, art. 26 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 39, art. 171 à 173 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1996, c. 33, art. 57 à 61 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/97-9
EEV, 1997, ch. 14, art. 70 à 78 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1997, ch. 20, art. 54 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1)
EEV, 1997, ch. 36, art. 142 et 207 à 210 sont réputés entrés en vigueur 01.01.98 et s'appliquent ou sont réputés s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 214.
EEV, 1999, ch. 31, art. 88 à 90 en vigueur à la sanction 17.06.99

Lieux et monuments historiques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. H-4
(Historic Sites and Monuments Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

art. 2, 1995, ch. 11, art. 23
art. 4, ch. 1 (3e suppl.), art. 12(5), ann., nº 2; 1990, ch. 3, art. 32, ann., nº 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 67; 1995, ch. 11, art. 24
art. 6, 1995, ch. 11, art. 25(A); 1998, ch. 31, art. 51
EEV, ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53, abrogation du décret TR/90-53 le 01.04.90 *voir* TR/90-62; en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 67 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1995, ch. 11, art. 23 à 25(A) en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1998, ch. 31, art. 51 en vigueur 01.04.99 *voir* TR/99-4

Liquidation de la Fondation du roi George V pour le cancer, Loi portant — 1974-75-76, ch. 78
(King George V Cancer Fund Winding-up)

Liquidations, Loi sur les *voir* Liquidations et les restructurations des sociétés, Loi concernant la
(Winding-up Act)

Liquidations et les restructurations des sociétés, Loi concernant la — L.R. (1985), ch. W-11
[Ancienne appellation : Liquidations]
(Winding-up and Restructuring Act)

Le ministre de l'Industrie (partie I); et le ministre des Finances (parties II et III)

titre intégral, 1996, ch. 6, art. 133
art. 1, 1996, ch. 6, art. 134
art. 2, ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 20; 1990, ch. 17, art. 43; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 32(F); 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 143, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 27; 1995, ch. 1, al. 62(1)*z*); 1996, ch. 6, art. 135; 1998, ch. 30, al. 14*l*); 1999, ch. 3, art. 85, ch. 28, art. 76
art. 3, 1992, ch. 26, art. 19
art. 4, 1999, ch. 28, art. 77
art. 6, 1996, ch. 6, art. 136; 1999, ch. 28, art. 78
art. 8, abrogé, 1996, ch. 6, art. 137, ajouté, 1999, ch. 28, art. 79
art. 10.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 138; 1999, ch. 28, art. 80
art. 11, 1996, ch. 6, art. 139
art. 12, 1996, ch. 6, art. 140
art. 17, 1996, ch. 6, art. 141
art. 18, 1996, ch. 6, art. 141
art. 22.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 142; 1999, ch. 28, art. 81
art. 23, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, art. 143
art. 24, 1996, ch. 6, art. 144; 1999, ch. 31, art. 223
art. 26, 1996, ch. 6, art. 145
art. 34, 1996, ch. 6, art. 146
art. 35, 1996, ch. 6, art. 147
art. 35.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 148
art. 38, 1999, ch. 28, art. 82

L

art. 40, abrogé, 1996, ch. 6, art. 149
art. 44, abrogé, 1996, ch. 6, art. 150
art. 45, abrogé, 1996, ch. 6, art. 150
art. 46, abrogé, 1996, ch. 6, art. 150
art. 47, abrogé, 1996, ch. 6, art. 150
art. 65, 1996, ch. 6, art. 151
art. 69, abrogé, 1996, ch. 6, art. 152
art. 70, abrogé, 1996, ch. 6, art. 152
art. 71, 1996, ch. 6, art. 153
art. 73, 1996, ch. 6, art. 154
art. 76, 1999, ch. 28, art. 83
art. 78, 1999, ch. 28, art. 84
art. 79, 1999, ch. 28, art. 84
art. 81, 1999, ch. 28, art. 85
art. 81.1, added, 1999, ch. 28, art. 86
art. 82, 1999, ch. 28, art. 86
art. 83, 1999, ch. 28, art. 86
art. 84, 1999, ch. 28, art. 86
art. 87, 1999, ch. 28, art. 87
art. 95, 1996, ch. 6, art. 155
art. 100, 1996, ch. 6, art. 156
art. 102.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 157
art. 108, 1999, ch. 28, art. 88
art. 125, 1999, ch. 28, art. 89
art. 136, 1990, ch. 17, art. 44; 1998, ch. 30, al. 14*l*)
art. 138, 1999, ch. 28, art. 90
art. 139, 1999, ch. 28, art. 91
art. 144, abrogé, 1996, ch. 6, art. 158
partie II : abrogée, 1996, ch. 6, art. 160; ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 150, abrogé, 1996, ch. 6, art. 159; ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 151, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160; ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 152, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160; ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 153, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160; ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 154, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160; ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 155, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160; ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 156, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160; ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 157, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160; ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 158, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160; ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 158.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 158.2, ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 158.3, ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
partie III : (art. 159 à 172), 1996, ch. 6, art. 161
art. 159, ch. 18 (3e suppl.), art. 43; 1991, ch. 47, art. 747; 1996, ch. 6, art. 161
art. 159.1, ajouté, 1991, ch. 47, art. 747; 1996, ch. 6, art. 161
art. 160, 1991, ch. 47, art. 748; 1996, ch. 6, art. 161
art. 161, ch. 18 (3e suppl.), art. 44; ch. 21 (3e suppl.), art. 55; 1991, ch. 47, art. 749; 1996, ch. 6, art. 161; 1997, ch. 15, art. 411
art. 162, 1991, ch. 47, art. 750; 1996, ch. 6, art. 161
art. 162.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 161
art. 162.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 161
art. 163, ch. 18 (3e suppl.), art. 45; 1996, ch. 6, art. 161
art. 164, 1996, ch. 6, art. 161
art. 165, 1991, ch. 47, art. 751; 1996, ch. 6, art. 161
art. 166, 1996, ch. 6, art. 161
art. 167, 1996, ch. 6, art. 161
art. 168, ch. 18 (3e suppl.), art. 46; 1996, ch. 6, art. 161
art. 169, 1996, ch. 6, art. 161
art. 170, 1991, ch. 47, art. 752; 1996, ch. 6, art. 161
art. 171, 1996, ch. 6, art. 161
art. 172, 1996, ch. 6, art. 161
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, ch. 27 (2e suppl.), art. 15-17
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 et 11 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, ch. 18 (3e suppl.), art. 43-46 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, ch. 21 (3e suppl.), art. 55 en vigueur 03.07.87 *voir* TR/87-145
EEV, 1990, ch. 17, art. 43 et 44 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 47, art. 747 à 752 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 32(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 26, art. 19 en vigueur 28.08.92 *voir* TR/92-157
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 6, art. 133 à 161 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15, art. 411 en vigueur 15.06.97 *voir* TR/97-65
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*l*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 27 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 85 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 28, art. 76 à 92 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 223 en vigueur à la sanction 17.06.99

Lituanie (*voir* Traités de commerce, 1928)

L

Logement, 1938, Loi nationale sur le — 1938, ch. 49
(National Housing Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2 art. 68, ann. IV, n° 7
EEV, 1988, ch. 2 art. 68 en vigueur 04.02.88

Loi budgétaire de 1992 (mesures fiscales) — 1993, ch. 12
(Budget Implementation (fiscal measures) Act, 1992)

art. 11, abrogé, 1995, ch. 12, art. 9
art. 12, abrogé, 1995, ch. 12, art. 9
art. 13, abrogé, 1995, ch. 12, art. 9
art. 17, 1995, ch. 12, art. 10
disposition transitoire, 1993, ch. 12, art. 16
EEV, 1993, ch. 12, art. 1 à par. 6(1) et art. 7 à 10 en vigueur à la sanction 02.04.93; par. 6(2) en vigueur 01.08.93 *voir* par 17(1); art. 11 à 13, abrogé, *voir* 1995, ch. 12, art. 9, 10; art. 14 et 15 sont réputés être entrées en vigueur 01.04.92 *voir* par. 17(3)
EEV, 1995, ch. 12, art. 9, 10 en vigueur 31.01.96 *voir* TR/95-129

Loi canadienne sur la santé, *voir* Santé ...
(Canada Health Act)

Loi canadienne sur les coopératives, *voir* Coopératives ...
(Canada Cooperatives Act)

Loi canadienne sur les droits de la personne *voir* Droits de la personne
(Human Rights Act, Canadian)

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale *voir* Évaluation environnementale
(Canadian Environmental Assessment Act)

Loi concernant les modifications constitutionnelles (veto) — 1996, ch. 1
(Constitutional Amendments, An Act respecting (Veto))

EEV, 1996, ch. 1 en vigueur à la sanction 02.02.96

Loi constitutionnelle de 1867
[Ancienne appellation : Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 *voir aussi* Lois et documents constitutionnels — L.R. (1985), Appendice II]
(Constitution Act, 1867)

Le premier ministre

art. 1, *Loi constitutionnelle de 1982*, ann., n° 1
art. 21, 1974-75-76, ch. 53, art. 1; 1998, ch. 15, par. 43(1)
art, 22, 1974-75-76, ch. 53, art. 1
art. 23, 1974-75-76, ch. 53, art. 2
art. 28, 1974-75-76, ch. 53, art. 1; 1998, ch. 15, par. 43(2)
art. 51, 1974-75-76, ch. 13, art. 2, ch. 28, art. 2; 1986, ch. 8, art. 2; 1998, ch. 15, art. 46
art. 92A et la rubrique, ajouté, *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 50
art. 93A, ajouté, *Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)* voir TR/97-141
sixième annexe, ajoutée, *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 51 *voir* annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour modifications aux lois visées, n° 1-30
EEV, 1986, ch. 8, art. 2 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-49
EEV, 1998, ch. 15, art. 43 et 46 entrent en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut*, *voir* par. 52(2). En vigueur 01.04.99

Loi constitutionnelle de 1982 (*voir aussi* L.R. (1985), Appendice II, no 44)
(Constitution Act, 1982)

Le premier ministre

art. 16.1, ajouté, TR/93-54
art. 25, TR/84-102
art. 35, TR/84-102
art. 35.1, ajouté, TR/84-102
art. 37, abrogé *voir* art. 54 (17.04.83)
art. 37.1, ajouté, TR/84-102; abrogé 18.04.87 par art. 54.1
art. 54.1, ajouté, TR/84-102; abrogé 18.04.87
art. 61, ajouté, TR/84-102
EEV, Loi proclamée en vigueur *sauf* l'alinéa 23(1)*a*) pour le Québec le 17 avril 1982 *voir* TR/82-97

L

Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut) — 1998, ch. 15, partie 2, art. 47
(Constitution Act, 1999 (Nunavut)

Toute mention des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* est réputée constituer également une mention de la *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)*

al. 50a), abrogé, 1999, ch. 3, art. 81
EEV, 1998, ch. 15, partie 2 entre en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut,* (01.04.99) *voir* par. 52(2)
EEV, 1999, ch. 3, art. 81 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92

Loi corrective de 1987 — L.R. (1985), ch. 1 (4e suppl.)
(Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1987)

abrogations des lois visées à l'annexe IV *voir* L.C. 1988, ch. 2, art. 68
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 68 en vigueur 04.02.88

Loi corrective de 1991 — 1992, ch. 1
(Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1991)

art. 13, abrogé, 1994, ch. 26, art. 46
art. 24, abrogé, 1991, ch. 44, al. 34*b*)
art. 58, 1995, ch. 22, art. 14
ann. I, 1995, ch. 22, art. 15
EEV, 1991, ch. 44, al. 34*b*) en vigueur 27.01.92 *voir* TR/92-29
EEV, 1992, ch. 1 en vigueur à la sanction 28.02.92 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées
EEV, 1994, ch. 26, art. 46 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 22, art. 14 et 15 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79

Loi corrective de 1993 — 1993, ch. 34
(Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1993)

EEV, 1993, ch. 34 en vigueur à la sanction 23.06.93 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

Loi corrective de 1994 — 1994, ch. 26
(Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1994)

EEV, 1994, ch. 26 en vigueur à la sanction 23.06.94 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

Loi corrective de 1999 — 1999, ch. 31
(Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1999)

art. 16, 1999, c. 31, art. 250
modification conditionnelle, 1999, ch. 31, art. 249
EEV, 1999, ch. 31 en vigueur à la sanction 17.06.99

Loi d'abrogation générale — 1980-81-82-83, ch. 159
(Miscellaneous Statute Repeal Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 57
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 57 en vigueur à la sanction 28.02.92

Loi de crédits, *voir* Crédits ...
(Appropriation Acts)

Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires), *voir* Ordre public ...
(Public Order (Temporary Measures), 1970)

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, *voir* Approvisionnements d'énergie, Loi d'urgence sur les
(Energy Supplies Emergency Act)

Loi électorale du Canada — L.R. (1985), ch. E-2
(Elections Act, Canada)

L'honorable Don Boudria, leader du gouvernement à la Chambre des communes (TR/97-79)

art. 2, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 8(1); 1990, ch. 16, art. 9,

L

ch. 17, art. 17; 1991, ch. 11, art. 73; 1992, ch. 21, art. 10, ch. 51, art. 47; 1993, ch. 19, art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann., III, art. 43.2(2); 1998, ch. 15, art. 24, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 12; 1996, ch. 35, art. 1; 1998, ch. 15, art. 24, ch. 30, al. 14*b*); 1999, ch. 3, art. 62

art. 8, 1992, ch. 21, art. 11

art. 8.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 2

art. 9, 1996, ch. 35, art. 1.1

art. 12, 1993, ch. 19, art. 3; 1996, ch. 35, art. 2

art. 14, 1993, ch. 19, art. 4

art. 15, 1993, ch. 19, art. 5; 1996, ch. 35, art. 3

art. 16, 1993, ch. 19, art. 6

art. 17, 1993, ch. 19, art. 7

art. 18, 1993, ch. 19, art. 8

art. 19, 1992, ch. 21, art. 12; 1993, ch. 19, art. 9

art. 20, 1992, ch. 21, art. 13; 1993, ch. 19, art. 10

art. 21.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 11

art. 22, 1993, ch. 19, art. 12; 1996, ch. 35, art. 4

art. 23, 1993, ch. 19, art. 13

art. 24, 1993, ch. 19, art. 14

art. 25, 1993, ch. 19, art. 15

art. 26, 1993, ch. 19, art. 16

art. 27, 1993, ch. 19, art. 17

art. 28, 1993, ch. 19, art. 18

art. 31, 1993, ch. 19, art. 19

art. 32, 1993, ch. 19, art. 20

art. 41, 1996, ch. 35, art. 5

art. 48, 1993, ch. 19, art. 21

art. 49, 1993, ch. 19, art. 22

art. 51, 1993, ch. 19, art. 23

art. 51.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 24

art. 52, abrogé, 1993, ch. 19, art. 25

art. 53, 1993, ch. 19, art. 26; 1996, ch. 35, art. 6

art. 55, 1993, ch. 19, art. 27; 1996, ch. 35, art. 7

art. 56, 1993, ch. 19, art. 28; abrogé, 1996, ch. 35, art. 8

art. 57, 1993, ch. 19, art. 29; 1996, ch. 35, art. 9

art. 58, abrogé, 1993, ch. 19, art. 29

art. 59, abrogé, 1996, ch. 35, art. 10

art. 61, 1993, ch. 19, art. 30; 1996, ch. 35, art. 11

art. 62, abrogé, 1993, ch. 19, art. 31

art. 63, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 12, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20

art. 63.1, ajouté, 1996, ch. 35, art. 13, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20

art. 64, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 14, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20

art. 65, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 15, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20

art. 66, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 20

art. 67, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 16, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20

art. 68, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 17, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20

art. 68.1, ajouté, 1996, ch. 35, art. 18, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20

art. 68.2, ajouté, 1996, ch. 35, art. 18, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20

art. 68.3, ajouté, 1996, ch. 35, art. 18, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20

art. 69, 1993, ch. 19, art. 31, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20

art. 70, 1993, ch. 19, art. 31, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20

art. 71, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 19, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20

art. 71.001, ajouté, 1996, ch. 35, par. 21(1), abrogé, 1996, ch. 35. par. 21(2)

art. 71.002, ajouté, 1996, ch. 35, par. 21(1), abrogé, 1996, ch. 35. par. 21(2)

art. 71.003, ajouté, 1996, ch. 35, par. 21(1), abrogé, 1996, ch. 35. par. 21(2)

art. 71.01, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22

art. 71.011, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22

art. 71.012, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22

art. 71.013, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22

art. 71.014, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22

art. 71.015, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22

art. 71.016, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22

art. 71.017, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22

art. 71.018, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22

art. 71.019, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22

art. 71.02, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22

art. 71.021, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22

art. 71.022, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22

art. 71.023, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22

art. 71.024, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22

art. 71.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 23

art. 71.11, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31

art. 71.12, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 24

art. 71.13, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 26

art. 71.14, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 27

art. 71.15, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31, abrogé, 1996, ch. 35, art. 27

art. 71.16, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 28

art. 71.17, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 29

art. 71.18, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 29

art. 71.19, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 29

art. 71.2, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 29

art. 71.21, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 30

art. 71.22, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 31

art. 71.23, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 31

art. 71.24, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 31

art. 71.25, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 31

art. 71.26, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 32

L

art. 71.27, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 33
art. 71.28, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 33
art. 71.29, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 34
art. 71.3, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 35
art. 71.31, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 35
art. 71.32, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 36
art. 71.33, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 37
art. 71.34, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 38
art. 71.35, ajouté, 1996, ch. 35, art. 38.1
art. 72, 1996, ch. 35, art. 39
art. 73, 1992, ch. 21, art. 14; 1993, ch. 19, art. 32; 1996, ch. 35, art. 40
art. 74, abrogé, 1993, ch. 19, art. 33
art. 75, abrogé, 1993, ch. 19, art. 33
art. 76, abrogé, 1993, ch. 19, art. 33
art. 76.1, ajouté, 1989, ch. 28, art. 1
art. 77, 1993, ch. 19, art. 34; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 43.3; 1998, ch. 15, art. 24
art. 78, 1993, ch. 19, art. 35
art. 79, 1993, ch. 19, art. 36; 1996, ch. 35, art. 41
art. 80, 1993, ch. 19, art. 37
art. 80.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 37
art. 81, 1993, ch. 19, art. 38
art. 82.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 39
art. 83, 1993, ch. 19, art. 40
art. 84, 1993, ch. 19, art. 41
art. 88, 1993, ch. 19, art. 42
art. 91, 1993, ch. 19, art. 43; 1996, ch. 35, art. 42
art. 91.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 43
art. 91.2, ajouté, 1993, ch. 19, art. 43
art. 93, 1993, ch. 19, art. 44; 1996, ch. 35, art. 43
art. 94, 1993, ch. 19, art. 45; abrogé, 1996, ch. 35, art. 44
art. 95, 1993, ch. 19, art. 46
art. 97, 1993, ch. 19, art. 47
art. 97.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 47
art. 97.2, ajouté, 1993, ch. 19, art. 47
art. 97.3, ajouté, 1993, ch. 19, art. 47
art. 98, 1993, ch. 19, art. 48
art. 99, 1993, ch. 19, art. 48
art. 100, 1993, ch. 19, art. 50
art. 101, 1993, ch. 19, art. 51
art. 102, 1993, ch. 19, art. 52
art. 104, 1992, ch. 21, art. 15; 1993, ch. 19, art. 53
art. 105, 1992, ch. 21, art. 16; 1996, ch. 35, art. 44.1
art. 106, 1993, ch. 19, art. 54
art. 107, 1992, ch. 21, art. 17
art. 107.1, ajouté, 1992, ch. 21, art. 18
art. 108, 1993, ch. 19, art. 55
art. 109, 1993, ch. 19, art. 56
art. 110, abrogé, 1993, ch. 19, art. 56
art. 111, 1993, ch. 19, art. 57
art. 112, 1993, ch. 19, art. 58
art. 113, abrogé, 1993, ch. 19, art. 59
art. 114, 1993, ch. 19, art. 60
art. 115, 1993, ch. 19, art. 61
art. 116, 1993, ch. 19, art. 62
art. 117, 1993, ch. 19, art. 63
art. 118, 1993, ch. 19, art. 64
art. 120, 1993, ch. 19, art. 65
art. 121, 1992, ch. 21, art. 19; 1993, ch. 19, art. 66; 1996, ch. 35, art. 45
art. 122, 1993, ch. 19, art. 67
art. 123, 1993, ch. 19, art. 68
art. 124, 1993, ch. 19, art. 69
art. 125, 1993, ch. 19, art. 70
art. 126, 1992, ch. 21, art. 20; 1993, ch. 19, art. 71
art. 126.1, ajouté, 1992, ch. 21, art. 21
art. 127, 1992, ch. 21, art. 22; abrogé, 1993, ch. 19, art. 72
art. 128, 1992, ch. 21, art. 23; 1993, ch. 19, art. 73
art. 129, 1992, ch. 21, art. 24
art. 129.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 74
art. 130, 1992, ch. 21, art. 25
art. 131, 1993, ch. 19, art. 75
art. 132, 1993, ch. 19, art. 76
art. 133.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 77
art. 134, 1993, ch. 19, art. 78
art. 135, 1992, ch. 21, art. 26
art. 135.1, ajouté, 1992, ch. 21, art. 26
art. 135.2, ajouté, 1992, ch. 21, art. 26
art. 136, 1992, ch. 21, art. 26
art. 138, 1992, ch. 21, art. 27; 1993, ch. 19, art. 79
art. 139, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 140, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 141, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 142, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 143, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 144, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 145, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 146, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 147, 1993, ch. 19, art. 80
art. 147.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 80; 1996, ch. 35, art. 46
art. 147.2, ajouté, 1993, ch. 19, art. 80
art. 148, 1996, ch. 35, art. 46.1
art. 151, 1993, ch. 19, art. 81
art. 152, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 19, art. 82
art. 153, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 154, 1993, ch. 19, art. 83
art. 155, abrogé, 1993, ch. 19, at. 84
art. 156, 1993, ch. 19, art. 85; 1996, ch. 35, art. 47
art. 158, 1993, ch. 19, art. 86
art. 160, 1993, ch. 19, art. 87
art. 163, 1993, ch. 19, art. 88
art. 164, 1992, ch. 1, par. 143(1), ann. VI, art. 3(A); 1993, ch. 19, art. 89
art. 165, 1993, ch. 19, art. 90
art. 166, 1993, ch. 19, art. 91

L

art. 167, 1993, ch. 19, art. 92
art. 168, 1993, ch. 19, art. 93
art. 169, 1993, ch. 19, art. 94
art. 170, 1993, ch. 19, art. 95
art. 171, 1993, ch. 19, art. 96
art. 175, 1993, ch. 19, art. 97
art. 184.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 98
art. 186, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 8(2) et (3); 1990, ch. 17, art. 18; 1992, ch. 51, art. 48; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 43.4; 1998, ch. 15, art. 24, ch. 30, al. 14*b*)
art. 190, 1993, ch. 19, art. 99; 1996, ch. 35, art. 48
art. 192, 1993, ch. 19, art. 100
art. 193, 1996, ch. 35, art. 49
art. 195, 1993, ch. 19, art. 101
art. 196, 1996, ch. 35, art. 51
art. 197, 1993, ch. 19, art. 102
art. 198, 1993, ch. 19, art. 103
art. 199, abrogé, 1993, ch. 19, art. 104
art. 200, abrogé, 1993, ch. 19, art. 104
art. 201, 1993, ch. 19, art. 104
art. 202, 1993, ch. 19, art. 105
art. 203, abrogé, 1996, ch. 35, art. 52
art. 212, 1996, ch. 35, art. 53
art. 213, 1993, ch. 19, art. 106
art. 216, 1991, ch. 47, par. 726(1) et (2); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 13; 1999, ch. 28, art. 157
art. 217.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 107
art. 222, 1998, ch. 18, art. 1
art. 223, 1998, ch. 18, art. 2
art. 228, 1998, ch. 18, art. 3
art. 231, 1998, ch. 18, art. 4
art. 233 1998, ch. 18, art. 5
art. 237, 1998, ch. 18, art. 6
art. 237.1, ajouté, 1998, ch. 18, art. 7
art. 238, 1998, ch. 18, art. 7
art. 245.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 108
art. 247, 1996, ch. 35, art. 54
art. 251, abrogé, 1993, ch. 19, art. 109
art. 252, 1993, ch. 19, art. 110
art. 254, 1993, ch. 19, art. 111
art. 257, 1996, ch. 35, art. 55
art. 259, 1993, ch. 19, art. 112
art. 259.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 112
art. 259.2, ajouté, 1993, ch. 19, art. 112
art. 259.3, ajouté, 1993, ch. 19, art. 112
art. 259.4, ajouté, 1993, ch. 19, art. 112
art. 259.5, ajouté, 1993, ch. 19, art. 112
art. 261, 1993, ch. 19, art. 113(F)
art. 265, 1993, ch. 19, art. 114
art. 267, 1996, ch. 35, art. 56
art. 280, 1992, ch. 21, art. 28; 1993, ch. 19, art. 116; 1996, ch. 35, art. 57
art. 280.1, ajouté, 1996, ch. 35, art. 58
art. 280.2, ajouté, 1996, ch. 35, art. 58
art. 281, 1996, ch. 35, art. 59
art. 282, 1993, ch. 19, art. 117; 1996, ch. 35, art. 60
art. 283, 1993, ch. 19, art. 117; 1996, ch. 35, art. 61
art. 284, abrogé, 1993, ch. 19, art. 118
art. 285, 1993, ch. 19, art. 119
art. 286, 1993, ch. 19, art. 120
art. 287, 1993, ch. 19, art. 121; 1996, ch. 35, art. 62
art. 288, 1993, ch. 19, art. 122
art. 290, 1996, ch. 35, art. 63
art. 291, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 292, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 293, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 294, 1992, ch. 21, art. 29; abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 295, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 296, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 297, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 298, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 299, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 300, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 301, 1993, ch. 19, art. 123
art. 302, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 19, art. 124, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 43.5; 1996, ch. 35, art. 64; 1998, ch. 15, art. 24
art. 315, 1996, ch. 35, art. 65
art. 316, 1991, ch. 11, art. 74
art. 317, 1996, ch. 35, art. 66
art. 318, 1996, ch. 35, art. 67
art. 322, 1996, ch. 26, art. 1
art. 322.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 125
art. 326, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1996, ch. 35, art. 68
art. 335, ajouté, 1993, c. 28, art. 78, ann. III, art. 45, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 25
annexe II : *Règles électorales spéciales*
art. 1, 1993, ch. 19, art. 126
art. 2, 1993, ch. 19, art. 126; 1995, ch. 5, al. 26(1)*a*)
art. 3, 1993, ch. 19, art. 126
art. 4, 1993, ch. 19, art. 126
art. 5, 1993, ch. 19, art. 126
art. 6, 1993, ch. 19, art. 126
art. 7, 1993, ch. 19, art. 126
art. 8, 1993, ch. 19, art. 126
art. 9, 1993, ch. 19, art. 126
art. 10, 1993, ch. 19, art. 126
art. 11, 1993, ch. 19, art. 126
art. 12, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 69
art. 13, 1993, ch. 19, art. 126
art. 14, 1993, ch. 19, art. 126
art. 15, 1993, ch. 19, art. 126
art. 16, 1993, ch. 19, art. 126
art. 17, 1993, ch. 19, art. 126
art. 18, 1993, ch. 19, art. 126
art. 19, 1993, ch. 19, art. 126
art. 20, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 70

L

art. 21, 1993, ch. 19, art. 126
art. 22, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 71
art. 23, 1993, ch. 19, art. 126
art. 24, 1993, ch. 19, art. 126
art. 25, 1993, ch. 19, art. 126
art. 26, 1993, ch. 19, art. 126
art. 27, 1993, ch. 19, art. 126
art. 28, 1993, ch. 19, art. 126
art. 29, 1993, ch. 19, art. 126
art. 30, 1993, ch. 19, art. 126
art. 31, 1993, ch. 19, art. 126
art. 32, 1993, ch. 19, art. 126
art. 33, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 72
art. 34, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 73
art. 35, 1993, ch. 19, art. 126
art. 36, 1993, ch. 19, art. 126
art. 37, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 74
art. 38, 1993, ch. 19, art. 126
art. 39, 1993, ch. 19, art. 126
art. 40, 1993, ch. 19, art. 126
art. 41, 1993, ch. 19, art. 126
art. 42, 1993, ch. 19, art. 126
art. 43, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 75
art. 44, 1993, ch. 19, art. 126
art. 45, 1993, ch. 19, art. 126
art. 46, 1993, ch. 19, art. 126; abrogé, 1996, ch. 35, art. 76
art. 47, 1993, ch. 19, art. 126
art. 48, 1993, ch. 19, art. 126
art. 49, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 77
art. 50, 1993, ch. 19, art. 126
art. 51, 1993, ch. 19, art. 126
art. 52, 1993, ch. 19, art. 126
art. 53, 1993, ch. 19, art. 126
art. 54, 1993, ch. 19, art. 126
art. 55, 1993, ch. 19, art. 126
art. 56, 1993, ch. 19, art. 126
art. 57, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 78
art. 58, 1993, ch. 19, art. 126
art. 59, 1993, ch. 19, art. 126
art. 60, 1993, ch. 19, art. 126
art. 61, 1992, ch. 21, art. 30; 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 79
art. 62, 1993, ch. 19, art. 126
art. 63, 1993, ch. 19, art. 126
art. 64, 1993, ch. 19, art. 126
art. 65, 1993, ch. 19, art. 126
art. 66, 1993, ch. 19, art. 126
art. 67, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 80
art. 68, 1993, ch. 19, art. 126
art. 69, 1993, ch. 19, art. 126
art. 70, 1993, ch. 19, art. 126
art. 71, 1993, ch. 19, art. 126
art. 72, 1993, ch. 19, art. 126
art. 73, 1993, ch. 19, art. 126
art. 74, 1993, ch. 19, art. 126; abrogé, 1996, ch. 35, art. 81
art. 75, 1993, ch. 19, art. 126
art. 76, 1993, ch. 19, art. 126
art. 77, 1993, ch. 19, art. 126
art. 78, 1993, ch. 19, art. 126
art. 79, 1993, ch. 19, art. 126
art. 80, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 82
art. 81, 1993, ch. 19, art. 126
art. 82, 1993, ch. 19, art. 126
art. 83, 1993, ch. 19, art. 126
art. 84, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 83
art. 85, 1992, ch. 21, art. 31; 1993, ch. 19, art. 126
art. 86, 1993, ch. 19, art. 126
art. 87, 1993, ch. 19, art. 126
art. 88, 1993, ch. 19, art. 126
art. 89, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 84
art. 90, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 85
art. 91, 1993, ch. 19, art. 126
art. 92, 1993, ch. 19, art. 126
art. 93, 1993, ch. 19, art. 126
art. 94, 1993, ch. 19, art. 126
art. 95, 1993, ch. 19, art. 126
art. 96, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 86
art. 97, 1993, ch. 19, art. 126
art. 98, 1993, ch. 19, art. 126
art. 99, 1993, ch. 19, art. 126
art. 100, 1993, ch. 19, art. 126
art. 101, 1993, ch. 19, art. 126
art. 102, 1993, ch. 19, art. 126
art. 103, 1993, ch. 19, art. 126
art. 104, 1993, ch. 19, art. 126
art. 105, 1993, ch. 19, art. 126
art. 106, 1993, ch. 19, art. 126
art. 107, 1993, ch. 19, art. 126
art. 108, 1993, ch. 19, art. 126
art. 109, 1993, ch. 19, art. 126
art. 110, 1993, ch. 19, art. 126
annexe III, *Gazette du Canada*, partie I, vol. 122, p. 3262; 1994, ch. 26, art. 30; *Gazette du Canada*, partie I, vol. 131, n° 12, p. 933, 22.03.97
annexe IV, abrogée, 1993, ch. 19, art. 127; ajoutée, 1996, ch. 35, art. 87; *Gazette du Canada*, partie I, vol. 131, n° 18, p. 1395, 03.05.97; *Gazette du Canada*, partie I, vol. 133, n° 51, p. 3765
annexe V, abrogée, 1993, ch. 19, art. 127
dispositions générales, 1989, ch. 28, par. 1(2)
dispositions générales, 1992, ch. 21, art. 32 - application
disposition générale, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III. art. 44
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 26(2)
dispositions générales, 1996, ch. 35, art. 25, 50 et 93.1
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

L

EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10 (ann., nº 8(1), (2) et (3)) en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221, art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1989, ch. 28, par. 1(1) est réputé entré en vigueur 12.12.88 *voir* 1(3); par. 1(2) en vigueur 21.12.89
EEV, 1990, ch. 16 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1991, ch. 47, par. 726(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 726(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 13, art. 143, ann. VI, art. 3(A) en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 143(1) est réputé entré en vigueur 12.12.88 *voir* par. 143(2)
EEV, 1992, ch. 21, art. 10 à 32 en vigueur 23.06.92 *voir* TR/92-126
EEV, 1992, ch. 51, art. 47, 48 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 19, art. 1 à 127 en vigueur à la sanction 06.05.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, annexe III, art. 43.2 - 43.5 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1994, ch. 26, art. 29 et 30 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 5, art. 26 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 26, art. 1 en vigueur à la sanction 22.10.96
EEV, 1996, ch. 35,
— malgré le paragraphe 331(1) de la *Loi électorale du Canada*, les articles 6 à 10 et 12 à 19, le paragraphe 21(1) et les articles 22 et 52 entrent en vigueur le 1er avril 1997 *voir* par. 94(1)
— art. 1 à 5, 11, 23 à 51 et 53 à 93.1 en vigueur 26.04.97 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 131, nº. 17, p. 1310, 26.04.97 ***voir aussi*** l'article 71.003 de la *Loi électorale du Canada*, édicté par le paragraphe 21(1), et paragraphe 94(2)
— l'article 20 et le paragraphe 21(2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 94(3). Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 15, art. 24 et 25 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 18 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*b*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 12 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 62 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 28, art. 157 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

Loi fédérale sur les hydrocarbures, *voir* Hydrocarbures, Loi fédérale sur les

Loi maritime du Canada — 1998, ch. 10
(Canada Marine Act)

Le ministre des Transports

art. 103, 1999, ch. 3, art. 18
modifications conditionnelles, 1998, ch. 15, al. 50a); abrogé, 1999, ch. 3, art. 81
EEV, 1998, ch. 10,
— les articles 1 à 4,
la partie 3 à l'exception des articles 81, 83 à 89, 92 à 95 et 99,
les articles 130 et 131,
les articles 138.2 à 138.4, et
les articles 141 et 142 en vigueur 26.08.98 *voir* TR/98-88;
— les articles 56 à 59,
l'article 81,
les articles 83 à 89,
les articles 92 à 95,
l'article 99,
la partie 4 (103 à 129),
l'article 145,
l'article 146,
les articles 146.1 à 157,
l'article 158,
le paragraphe 159(2),
l'article 161,
l'article 170,
l'article 172,
l'article 174,
l'article 176,
l'article 188,
l'article 191, et
l'article 193 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-88;
— l'article 160,
les articles 164 à 166,
l'article 171,
l'article 175,
l'article 187, et
l'article 192 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-117;
— l'article 203 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-118;
— les articles 5 à 55,
les articles 60 à 64,
les paragraphes 65(1) et (2),
les paragraphes 65(4) à (7),
les articles 66 à 76,
l'article 132,
l'article 138.1,
l'article 138.5,
l'article 144,
le passage de l'article 162 précédant la mention « Administration portuaire de Halifax » et les mentions « Administration portuaire de Halifax », « Administration portuaire de Montréal » et « Administration portuaire de Vancouver »,

L

l'article 163,
les articles 167 et 168,
le passage de l'article 169 précédant la mention « Société canadienne des ports » et les mentions « Société de port de Halifax », « Société du port de Montréal » et « Société du port de Vancouver »,
le passage de l'article 180 précédant la mention « Société canadienne des ports » et les mentions « Société de port de Halifax », « Société du port de Montréal » et « Société du port de Vancouver »,
l'article 181,
le passage de l'article 184 précédant la mention « Administration portuaire de Halifax », et les mentions « Administration portuaire de Halifax », Administration portuaire de Montréal » et « Administration portuaire de Vancouver »,
l'article 189,
le passage de l'article 194 précédant la mention « Administration portuaire de Halifax » et les mentions « Administration portuaire de Halifax », « Administration portuaire de Montréal » et « Administration portuaire de Vancouver »,
l'article 202
l'article 2 de la partie 1 de l'annexe,
l'article 4 de la partie 1 de l'annexe, et
l'article 17 de la partie 1 de l'annexe en vigueur 01.03.99 *voir* TR/99-15;

— les articles 133 à 138,
les articles 138.6 et 139,
à l'article 162, les mentions :
« Aministration portuaire de Prince-Rupert »,
« Administration portuaire de Québec »,
« Administration portuaire de Saint-Jean »,
« Administration portuaire de Sept-Îles »,
« Administration portuaire de St. John's »,
« Administration portuaire de Trois-Rivières »,
« Administration portuaire du fleuve Fraser »,
« Administration portuaire du Saguenay »,
à l'article 169, les mentions :
« Société de port de Prince Rupert »,
« Société de port de Québec »,
à l'article 180, les mentions :
« Société de port de Prince-Rupert »,
« Société de port de Québec »,
« Société du port de Saint John »,
« Société du port de St. John's »,
les articles 182 et 182.1,
à l'article 184, les mentions :
« Administration portuaire de Prince-Rupert »,
« Administration portuaire de Québec »,
« Administration portuaire de Saint-Jean »,
« Administration portuaire de Sept-Îles »,
« Administration portuaire de St. John's »,
« Administration portuaire de Trois-Rivières »,
« Administration portuaire du fleuve Fraser »,
« Administration portuaire du Saguenay »,
à l'article 194, les mentions :
« Administration portuaire de Prince-Rupert »,
« Administration portuaire de Québec »,
« Administration portuaire de Saint-Jean »,
« Administration portuaire de Sept-Îles »,
« Administration portuaire de St. John's »,
« Administration portuaire de Trois-Rivières »,
« Administration portuaire du fleuve Fraser »,
« Administration portuaire du Saguenay »,
l'article 1 de la partie 1 de l'annexe,
les articles 8 à 13 de la partie 1 de l'annexe, et
l'article 16 de la partie 1 de l'annexe en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-39;

— à l'article 162, la mention « Administration portuaire de Toronto »,
à l'article 184, la mention « Administration portuaire de Toronto »,
à l'article 194, la mention « Administration portuaire de Toronto »,
les articles 204 et 204.1, et
l'article 15 de la partie 1 de l'annexe en vigueur 08.06.99 *voir* TR/99-55;

— à l'article 162, les mentions :
« Aministration portuaire de Nanaïmo »,
« Aministration portuaire de Port-Alberni »,
« Aministration portuaire de Thunder-Bay »,
« Aministration portuaire de North-Fraser »,
à l'article 184, les mentions :
« Aministration portuaire de Nanaïmo »,
« Aministration portuaire de Port-Alberni »,
« Aministration portuaire de Thunder-Bay »,
« Aministration portuaire de North-Fraser »,
à l'article 194, les mentions :
« Aministration portuaire de Nanaïmo »,
« Aministration portuaire de Port-Alberni »,
« Aministration portuaire de Thunder-Bay »,
« Aministration portuaire de North-Fraser »,
les articles 5 à 7 de la partie 1 de l'annexe, et
l'article 14 de la partie 1 de l'annexe en vigueur 01.07.99 *voir* TR/99-62;

— à l'article 162, la mention « Administration portuaire de Windsor »,
à l'article 184, la mention « Administration portuaire de Windsor »,
à l'article 194, la mention « Administration portuaire de Windsor », et
l'article 18 de la partie 1 de l'annexe en vigueur 01.07.99 *voir* TR/99-63

le paragraphe 65(3), les articles 140 et 143, le paragraphe 159(1), l'article 162 en ce qui concerne certaines administrations portuaires, l'article 169 en ce qui concerne certaines sociétés de port, les articles 173, 177 à 179, l'article 180 en ce qui concerne la « Société canadienne des ports », l'article 183, l'article 184 en ce qui concerne certaines administrations portuaires, les articles 185, 186 et 190, l'article 194 en ce qui

L

concerne certaines administrations portuaires, les articles 195, 195.1, 196 à 201, l'article 3 de la partie 1 de l'annexe et la partie 2 de l'annexe entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 205 et TR/98-131. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 15, art. 50 entre en vigueur selon les conditions prévues à cette disposition
EEV, 1999, ch. 3, art. 18 et 81 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92

Loi modifiant la législation relative aux pensions de retraite — 1989, ch. 3
(Statute Law (Superannuation) Act)

EEV, 1989, ch. 3 en vigueur 29.06.89

Loi médicale du Canada — S.R.C. 1952, c. 27
(Canada Medical Act)

art. 8, 1966-67, ch. 25, art. 45

Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement *voir* Organisation du gouvernement, Loi de 1970 sur l'
(Government Organization Act, 1970)

Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement *voir* Organisation du gouvernement, Loi de 1979 sur l'
(Government Organization Act, 1979)

Loi de 1985 modifiant le droit pénal — L.R. (1985), ch. 27 (1^er^ suppl.)
(Criminal Law Amendment Act, 1985)

art. 127, L.R., ch. 1 (4^e^ suppl.), art. 45, ann. III, n° 6
disposition général, L.R., ch. 27 (1^er^ suppl.), art. 203 à 208
EEV, L.R., ch. 27 (1^er^ suppl.) en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Loi organique de 1983 — 1980-81-82-83, ch. 167
(Government organization Act, 1983)

EEV, 1980-81-82, ch. 167 en vigueur 07.12.83 *voir* TR/84-1

Loi organique de 1987 sur le Canada atlantique — L.R. (1985), ch. 41 (4^e^ suppl.)
(Government Organization Act, Atlantic Canada)

art. 18, 1995, ch. 29, art. 2
art. 19, 1995, ch. 29, art. 3
art. 21, 1992, ch. 1, art. 10
disposition générale, 1992, ch. 1, art. 9
EEV, L.R., ch. 41 (4^e^ suppl.), art. 1 à 24, 45, 53 à 56 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152; art. 25 à 44 et 46 à 51 en vigueur 01.12.88 *voir* TR/88-140; art. 52 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1992, ch. 1, art. 9 et 10 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 29, art. 2 et 3 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Loi sur l'organisation du gouvernement (organismes fédéraux) *voir* Organisation du gouvernement...
(Government Organization Act (Federal Agencies))

Loi référendaire — 1992, ch. 30
(Referendum Act)

Le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes

art. 8, abrogé, 1996, ch. 35, art. 88
art. 9, abrogé, 1996, ch. 35, art. 88
art. 9.1, 1996, ch. 35, art. 89
art. 12, 1996, ch. 35, art. 90
art. 32, 1996, ch. 35, art. 91
art. 39, abrogé, 1996, ch. 35, art. 92
annexe II, 1996, ch. 35, art. 93
EEV, 1992, ch. 30 en vigueur 23.06.92 *voir* TR/92-125
EEV, 1996, ch. 35, art. 88 à 93 en vigueur 26.04.97 *voir Gazette du Canada,* partie I, vol. 131, n°. 17, p. 1310, 26.04.97 ***voir aussi*** l'article 71.003 de la *Loi électorale du Canada,* édicté par le paragraphe 21(1), et paragraphe 94(2)

L

Lois révisées du Canada (1985), Loi sur les — L.R. (1985), ch. 40 (3e suppl.)
(Revised Statutes of Canada, 1985 Act)

Le ministre de la Justice

EEV, L.R., ch. 40 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87
Remarque : Lois révisées du Canada (1985) en vigueur 12.12.88 *voir* art. 2 ***voir aussi*** TR/88-227
EEV, L.R., (1er suppl.) en vigueur 12.12.88 *voir* TR/88-228
EEV, L.R., (2e suppl.) en vigueur 12.12.88 *voir* TR/88-239
EEV, L.R., (3e suppl.) en vigueur 01.05.89 *voir* TR/89-123
EEV, L.R., (4e suppl.) en vigueur 01.11.89 *voir* TR/89-231
EEV, L.R., (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19.
Remarque : L.R., (5e suppl.), annexe, modifié par 1994, ch. 21, art. 122 en vigueur à la sanction 15.06.94 ***voir aussi*** : *Loi de révision des modifications relatives à l'impôt sur le revenu*, 1994, ch. 7
(***Remarque*** : pour les révisions antérieures, voir les titres *Statuts revisés du Canada)*

Lumière du jour, (1918), Loi concernant l'utilisation de la — 1918, ch. 2
(Daylight Saving Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 60
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Lutte contre la pollution atmosphérique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-32
(Clean Air Act)

LOI ABROGÉE, ch. 16 (4e suppl.), art. 145 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126

M

Maintien de la navigation, Loi sur le — 1978-79, ch. 2
(Shipping Continuation Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 50
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Maintien des services ferroviaires, Loi de 1987 sur le — 1987, ch. 36
(Maintenance of Railway Operations Act, 1987)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 *voir aussi* 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1987, ch. 36 les articles 1 et 2, la partie I et II et les annexes I et II entrent en vigueur le lendemain du jour de la sanction royale (29.08.87) de la présente loi mais au plus tôt douze heures après celle-ci
EEV, 1987, ch. 36, partie IV (art. 30-38) en vigueur 01.09.87 à 0 heure 2 minutes *voir* TR/87-201

Maintien des services ferroviaires, Loi de 1995 sur le — 1995, ch. 6
(Maintenance of Railway Operations Act, 1995)

Le ministre du Travail

EEV, 1995, ch. 6, les parties I, II et III et les annexes I, II et III en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant la sanction de la présente loi (jour de la sanction 26.03.95) *voir* art. 24, 46 et 68

Maintien des services postaux, Loi sur le — 1978-79, ch. 1
(Postal Services Continuation Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 9
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Maintien des services postaux, Loi de 1987 sur le — 1987, ch. 40
(Postal Services Continuation Act, 1987)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 et 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1987, ch. 40 la présente loi entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction (16.10.87) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Maintien des services postaux, Loi de 1991 sur le — 1991, ch. 35
(Postal Services Continuation Act, 1991)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 et 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1991, ch. 35 en vigueur 30.10.91 *voir* TR/91-144

Maintien des services postaux, Loi de 1997 sur le — 1997, ch. 34
(Postal Services Continuation Act, 1997)

Le ministre du Travail

EEV, 1997, ch. 34 en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant sa sanction (date de la sanction .03.12.97) *voir* art. 21

Maison Laurier, Loi sur la — S.R.C. 1952, ch. 163
(Laurier House Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux; Le ministre du Patrimoine canadien les attributions de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux aux termes du paragraphe 2(2) (TR/97-36)

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*l*); 1998, ch. 31, art. 52
art. 3, 1998, ch. 31, art. 54
art. 4, 1998, ch. 31, art. 53
art. 5, 1996, ch. 16, al. 60(1)*l*); 1998, ch. 31, art. 54
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1998, ch. 31, art. 52 à 54 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4

Maladies et la protection des animaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. A-11
(Animal Disease and Protection Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 21, art. 76
dispositions transitoires, 1990, ch. 21 art. 75
EEV, 1990, ch. 21 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/91-2

M

Malaisie, (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)

Manitoba, Loi de 1870 sur le — 1870, ch. 3 (*voir aussi* L.R. (1985), Appendice II, no 8)
(Manitoba Act, 1870)

art. 1, 1877, ch. 6, art. 1; omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 3, refondu S.R. 1886, ch. 12, art. 1; omis de et abrogé par S.R. 1906. *Voir* 5 & 6 Geo. V (R.-U.), ch. 45, art. 1 (L.R., Appendice II, n° 23)
art. 4, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 5, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 20, abrogé, 1982 (R.-U.), ch. 11, art. 1 (ann. B, par. 53(1), ann. art. 2) (L.R., Appendice II, n° 44)
art. 25, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 27, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 28, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 29, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 30, refondu S.R. 1886, ch. 47, art. 3; omis de et abrogé par S.R. 1906
art. 31, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 32, refondu S.R. 1886, ch. 48, art. 2; S.R. 1906, ch. 99, art. 21, 22; S.R. 1927, ch. 124, art. 19, 20; abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, art. 35
art. 33, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 34, refondu S.R. 1886, ch. 47, art. 3; omis de et abrogé par S.R. 1906
art. 35, abrogé, 1875, ch. 49, art. 76
art. 36, omis de et abrogé par S.R. 1886
disposition générale, *voir* 34 & 35 Vict. (R.-U.), ch. 28, art. 5, 6 (L.R., Appendice II, n° 11)

Manitoba, Ressources naturelles (*voir aussi* Transfert des ressources naturelles)
(Manitoba Natural Resource)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

1930, ch. 29; 1938, ch. 36; 1948, ch. 60; 1951, ch. 53

Manutention des grains à Prince Rupert, Loi sur la — 1988, ch. 1
(Prince Rupert Grain Handling Operations Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 *voir aussi* 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1988, ch. 1 en vigueur le lendemain du jour de sa sanction (20.01.88) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Manutation des grains à Thunder Bay, Loi sur la — 1991, ch. 31
(Thunder Bay Grain Handling Operations Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 *voir aussi* 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1991, ch. 31 entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction (date de la sanction 11.10.91) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Manutention des grains dans les ports de la côte ouest, Loi de 1974 sur la — 1974-75-76, ch. 1
(West Coast Grain Handling Operations, 1974)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 47
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Manutention des grains en Colombie-Britannique, Loi sur la — 1991, ch. 25
(British Columbia Grain Handling Operations Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 et 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1991, ch. 25, à l'exception de la partie II (art. 14 à 24), entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction (date de la sanction 14.06.91) mais au plus tôt douze heures après celle-ci *voir* par. 25(1); partie II (art. 14 à 24) en vigueur 17.12.91 *voir* TR/92-3

Marchés de grain à terme, Loi sur les — L.R. (1985), ch. G-11
(Grain Futures Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LOI ABROGÉE, 1998, ch. 22, art. 29 (non en vigueur 31.12.99
art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*r*)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)

M

EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1998, ch. 22, art. 29 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 30. Non en vigueur 31.12.99

Mariage, Loi sur le — L.R. (1985), ch. M-2
(Marriage Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 46, art. 5
ABROGATION DE LA LOI un an après sa sanction royale (sanctionnée le 17.12.90) ou, dans une province, à la date antérieure par décret du gouverneur en conseil à la demande de cette province *voir* 1990, ch. 46, art. 5 et 6

Mariage (degrés prohibés), Loi sur le — 1990, ch. 46
(Marriage Act (Prohibited Degrees))

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

La présente loi entre en vigueur un an après sa sanction royale (sanctionnée le 17.12.90) ou, dans une province, à la date antérieure par décret du gouverneur en conseil à la demande de cette province *voir* 1990, ch. 46, art. 5 et 6

Marine Atlantique S.C.C., Loi autorisant l'acquisition de — 1986, ch. 36
(Marine Atlantic Inc. Acquisition Authorization Act)

Le ministre des Transports

modifications corrélatives, ch. 28 (2e suppl.), art. 1 et 2
EEV, 1986, ch. 36 en vigueur 31.12.86 *voir* TR/87-25

Marine marchande du Canada, Loi sur la — L.R. (1970), ch. S-9
(Shipping Act, Canada)

Le ministre des Transports

art. 360, abrogé, 1998, ch. 16, art. 34
art. 361, abrogé, 1998, ch. 16, art. 34
EEV, 1998, ch. 16, art. 34 en vigueur 31.10.98 *voir* TR/98-111

Marine marchande du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. S-9
(Shipping Act, Canada)

Le ministre des Pêches et des Océans pour l'application de l'article 385, du paragraphe 422(2), des dispositions des articles 423 à 475 concernant les épaves, de la partie VII et des articles 562.15 à 562.2, 660.1 à 660.11 et 678; Le ministre des Transports pour l'application des autres dispositions de la loi

art. 2, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, n° 13(1); L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 1 et 87(F); 1992, ch. 31, art. 23; 1996, ch. 31, art. 95; 1998, ch. 16, art. 1, al. 23(1)*a*)
art. 2.1, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 2; 1998, ch. 16, art. 2
art. 3, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 3
Partie 0.1 :
art. 4, 1998, ch. 16, art. 3
art. 5, 1998, ch. 16, art. 3
art. 6, 1998, ch. 16, art. 3
art. 7, 1998, ch. 16, art. 3
art. 8, 1998, ch. 16, art. 3
art. 9, 1998, ch. 16, art. 3
art. 10, 1998, ch. 16, art. 3
art. 11, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); 1998, ch. 16, art. 3
Partie I :
art. 12, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F), 1998, ch. 16, art. 3
art. 13, 1998, ch. 16, art. 3
art. 14, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); 1998, ch. 16, art. 3
art. 15, 1998, ch. 16, art. 3
art. 16, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 4; 1998, ch. 16, art. 3
art. 17, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); 1998, ch. 16, art. 3
art. 18, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); 1998, ch. 16, art. 3
art. 19, 1998, ch. 16, art. 3
art. 20, 1998, ch. 16, art. 3
art. 21, 1998, ch. 16, art. 3
art. 22, 1998, ch. 16, art. 3
art. 23, 1998, ch. 16, art. 3
art. 24, 1998, ch. 16, art. 3
art. 25, 1998, ch. 16, art. 3
art. 26, 1998, ch. 16, art. 3
art. 27, 1998, ch. 16, art. 3
art. 28, 1998, ch. 16, art. 3
art. 29, 1998, ch. 16, art. 3
art. 30, 1998, ch. 16, art. 3
art. 31, 1998, ch. 16, art. 3
art. 32, 1998, ch. 16, art. 3
art. 33, 1998, ch. 16, art. 3
art. 34, 1998, ch. 16, art. 3
art. 35, 1998, ch. 16, art. 3
art. 36, 1998, ch. 16, art. 3
art. 37, 1998, ch. 16, art. 3
art. 38, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); 1998, ch. 16, art. 3
art. 39, 1998, ch. 16, art. 3
art. 40, 1998, ch. 16, art. 3

M

art. 41, 1998, ch. 16, art. 3
art. 42, 1998, ch. 16, art. 3
art. 43, 1998, ch. 16, art. 3
art. 44, 1998, ch. 16, art. 3
art. 45, 1998, ch. 16, art. 3
art. 46, 1998, ch. 16, art. 3
art. 47, 1998, ch. 16, art. 3
art. 48, 1998, ch. 16, art. 3
art. 49, 1998, ch. 16, art. 3
art. 50, 1998, ch. 16, art. 3
art. 51, 1998, ch. 16, art. 3
art. 52, 1998, ch. 16, art. 3
art. 53, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 54, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 88; abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 55, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 56, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 57, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 58, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 59, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 60, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 61, abrogé, 1998, ch 16, art. 3
art. 62, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 63, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 64, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 65, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 66, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 67, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 68, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 69, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 70, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 71, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 72, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 89; abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 73, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 74, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 75, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 76, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 77, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 78, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 79, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 80, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 81, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 82, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 83, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 84, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 85, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 86, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 87, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 88, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 89, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 90, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 91, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 92, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 93, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 94, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 5; abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 95, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 5; abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 96, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 5
art. 97, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 5
art. 98, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 5
art. 99, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 5
art. 100, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 101, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 6; abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 102, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 7
art. 103, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 104, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 105, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 106, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 107, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 8
Partie II :
art. 109, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9; 1994, ch. 41, al. 37(1)*x*); 1998, ch. 16, al. 23(1)*b*)
art. 110, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9 et 87(F)
art. 111, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 112, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 113, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 114, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 115, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 116, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 117, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 10 et 87(F)
art. 118, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 11
art. 119, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 11
art. 120, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 11
art. 121, L.R, ch. 6 (3e suppl.), art. 11
art. 122, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 12 et 87(F)
art. 123, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 12
art. 124, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 13
art. 125, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 13
art. 126, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 13
art. 127, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 13
art. 128, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 14 et 87(F)
art. 129, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 15 et 87(F)
art. 130, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 16 et 87(F)
art. 131, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 7; abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 17; 1992, ch. 31, art. 24
art. 132, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 18
art. 133, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 19 et 98(F)
art. 134, 1992, ch. 31, par. 25(1) et (2)
art. 135, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 19
art. 136, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 137, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 20
art. 138, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 20

M

art. 139, L.R, 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 152, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 163, 1998, ch. 16, al. 22*a*)
art. 165, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 169, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 21
art. 177, 1998, ch. 16, al. 22*b*)
art. 181, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 22
art. 188, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 189, 1998, ch. 16, al. 22*c*)
art. 191, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 90; 1999, ch. 28, art. 174
art. 192, 1999, ch. 28, art. 175
art. 193, 1999, ch. 28, art. 176
art. 194, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 91
art. 203, 1997, ch. 1, art. 41
art. 205, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(1); ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 8(1), (2); 1990, ch. 16, art. 19; 1990, ch. 17, art. 37, al. 47*c*); 1992, ch. 51, art. 62; 1998, ch. 30, al. 12*b*)
art. 206, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 207, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 208, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 209, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1992, ch. 27, al. 90(1)m)
art. 210, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 214, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 223, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 92
art. 229, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 23
art. 230, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 23
art. 232, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 24
art. 235, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 25
art. 236, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(1); abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 25
art. 237, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(2); 1988, ch. 49, art. 2, ann., par. 8(2); 1990, ch. 16, art. 20; 1990, ch. 17, art. 38, al. 47*d*); 1992, ch. 51, art. 63; 1998, ch. 30, al. 12*b*)
art. 242, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 26
art. 243, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 100; abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 48
art. 244, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 101; abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 48
art. 245, abrogé, L.R., 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 48
art. 246, abrogé, L.R., 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 48
art. 247, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 27 et 87(F)
art. 250, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 252, 1999, ch. 31, art. 191(A)
art. 257, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 28
art. 259, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 29
art. 261, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 263, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 30 et 87(F)
art. 273, 1998, ch. 16, art. 4

Partie IV :

art. 282, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 31
art. 299, 1998, ch. 16, al. 22*d*)

Partie V :

art. 305, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 32
art. 307, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 33
art. 308, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 34
art. 310, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 311, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 314, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 35
art. 314.1, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 35; 1998, ch. 16, art. 5
art. 315, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 36
art. 316, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 37
art. 317, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 317.1, ajouté, 1998, ch. 16, art. 6
art. 317.2, ajouté, 1998, ch. 16, art. 6
art. 317.3, ajouté, 1998, ch. 16, art. 6
art. 319, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 38 et 87(F)
art. 319.1, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 39; abrogé, 1998, ch. 16, art. 7
art. 323, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 40
art. 324, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 41
art. 325, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 42
art. 328, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 43
art. 329, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 44
art. 331, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 45
art. 333, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 46
art. 338, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 47; 1998, ch. 16, art. 8
art. 339, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 48; 1994, ch. 41, al. 37(1)*y*)
art. 339.1, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 49; 1994, ch. 41, al. 37(1)*y*)
art. 339.2, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 49
art. 343, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 50
art. 345, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 51
art. 356, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 359, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 52
art. 363, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 364, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 373, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(2); ch. 6 (3e suppl.), art. 53
art. 375, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 54; 1998, ch. 16, al. 23(1)*c*)
art. 379, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 379.1, ajouté, 1998, ch. 16, art. 9
art. 380, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 55
art. 381, 1989, ch. 17, art. 11; 1995, ch. 1, al. 62(1)*r*)
art. 389, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 56
art. 391, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); 1998, ch. 16, art. 10
art. 392, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, n° 13(3), (4)
art. 394, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, n° 13(5)
art. 399, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 57; 1994, ch. 41, al. 37(1)*y*)
art. 405, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 58; 1998, ch. 16, al. 23*d*) et 23(1)*e*)

M

art. 406, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 59; 1998, ch. 16, art. 11
art. 407, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 60
art. 409, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(6)
art. 410, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(6)
art. 411, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(6)
art. 412, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(6)
art. 413, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(6)
art. 415, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(7)
art. 417, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 419, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 61
art. 421, L.R., ch. 29 (1er suppl.), art. 203
art. 421.1, ajouté, 1998, ch. 16, art. 12
Partie VI :
art. 422, 1989, ch. 3, art. 53; 1996, ch. 31, art. 96
art. 426, 1998, ch. 16, al. 22*e*)
art. 429, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 102
art. 433, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 103
art. 434, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 440, 1998, ch. 16, art. 13
art. 445, 1998, ch. 16, art. 14
art. 447.1, ajouté, 1998, ch. 16, art. 15
art. 448, 1998, ch. 16, art. 15
art. 449.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 1
art. 450, 1998, ch. 16, al. 22*f*)
art. 477, 1989, ch. 3, art. 54
art. 480, 1989, ch. 3, art. 55
art. 481, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 22
art. 481.1, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 23
art. 483, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1989, ch. 3, art. 56
art. 484, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 485, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 493, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 496, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 497, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 498, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 499, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 501, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 504, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); 1999, ch. 19, art. 15
art. 505, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 62 et 87(F); 1999, ch. 19, art. 16
art. 506, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 507, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 510, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 512, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 63
art. 516, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
Partie VII :
art. 521, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 522, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
Partie VIII :
art. 526, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 64(F)
art. 527, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 65
art. 528, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 65
art. 529, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 65
art. 530 abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 65
art. 531, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 66(A)
art. 532, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 67
art. 534, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 68
art. 535, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 68
art. 537, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 69
art. 539, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 70
art. 544, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(8)
art. 545, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 71
art. 547, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 72
art. 548, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 72
art. 551, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 73
art. 552, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 73
art. 553, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 74
art. 554, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 74
art. 557, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 75
art. 558, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 75
art. 559, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 75
art. 560, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 75
art. 561, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(9)
Partie IX :
intertitre préc. la partie IX, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 76
art. 562, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 77
art. 562.1, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78; 1996, ch. 31, art. 97
art. 562.11, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78; 1996, ch. 31, art. 98
art. 562.12, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.13, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78; 1996, ch. 31, art. 99
art. 562.14, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.15, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.16, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.17, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.18, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.19, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.2, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.21, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 564, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 79
art. 565, 1998, ch. 6, art. 1
art. 574, 1998, ch. 6, art. 2
art. 575, 1998, ch. 6, art. 2
art. 576, 1998, ch. 6, art. 2
art. 577, 1998, ch. 6, art. 2
art. 578, 1998, ch. 6, art. 2
art. 579, 1998, ch. 6, art. 2
art. 580, 1998, ch. 6, art. 2

M

art. 581, 1998, ch. 6, art. 2
art. 582, 1998, ch. 6, art. 2
art. 583, 1998, ch. 6, art. 2.
art. 584, abrogé, 1998, ch. 6, art. 2
art. 587, abrogé, 1998, ch. 6, art. 3
art. 588, abrogé, 1998, ch. 10, art. 195
art. 589, 1998, ch. 10, art. 195.1
Partie X : (art. 590 à 595) abrogée, 1992, ch. 31, art. 26
art. 590, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(10); abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. 591, abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. 592, abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. 593, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(11); abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. 594, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(12); abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. 595, L.R., ch. 6 (3e suppl.), par. 80; abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
Partie XI :
art. 604, 1998, ch. 10, art. 196
Partie XII :
art. 605, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 606, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(4); ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 8(3); 1990, ch. 16, art. 21; 1990, ch. 17, art. 39, al. 47*e*); 1992, ch. 51, art. 64; 1998, ch. 30, al. 12*b*)
art. 611, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 612, abrogé, 1990, ch. 44, art. 18
art. 613, abrogé, 1990, ch. 44, art. 18
art. 615, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 617, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 618, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 81
art. 620, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 623, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(5); 1990, ch. 16, art. 22; 1990, ch. 17, art. 40, al. 47*f*); 1992, ch. 51, art. 65; 1998, ch. 30, al. 12*b*)
art. 628, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
Partie XIII :
art. 631, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 7
art. 632, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 82; 1992, ch. 31, par. 27(1) et (2)
art. 632.1, L.R., ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 82
art. 632.2, L.R., ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 82
art. 632.3, L.R., ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 82
art. 632.4, L.R., ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 82; 1995, ch. 5, al. 25(1)*z*.1)
art. 637, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1998, ch. 16, al. 22*g*)
art. 641, 1998, abrogé, 1998, ch. 16, art. 16
art. 643, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
Partie XIV :
art. 649, 1998, ch. 16, art. 17
Partie XV : (art. 654-672 renumérotés) L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 654, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 3; 1998, ch. 6, art. 4
art. 655, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1996, ch. 31, art. 100
art. 656, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 4; 1999, ch. 33, art. 345
art. 657, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 5
art. 657.1, ajouté, 1998, ch. 16, art. 18
art. 658, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 659, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 660, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 660.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.2, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6; 1996, ch. 31, art. 101; 1998, ch. 16, art. 19
art. 660.3, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.4, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.5, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.6, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.7, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.8, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.9, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.10, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6; 1996, ch. 31, art. 102
art. 660.11, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 661, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 662, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 7
art. 663, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 8
art. 664, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 9
art. 664.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 9
art. 665, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 665.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 10
art. 666, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 11
art. 667, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 668, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 669, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 670, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 671, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 672, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
Partie XVI : (art. 673-692, renumérotés, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 673, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 12; 1998, ch. 6, par. 5(1), (2)(F) et (3)
art. 674, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 675, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 13; 1996, ch. 31, art. 103; 1998, ch. 6, art. 6
art. 676, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 14
art. 677, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 15; 1996, ch. 31, art. 104; 1998, ch. 6, art. 7(1)(F), 7(2)-(7)
art. 677.1, ajouté, 1998, ch. 6, art. 8
art. 678, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 16; 1998, ch. 6, art. 9(F)
art. 678.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 17
art. 679, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 10
art. 679.1, ajouté, 1998, ch. 6, art. 10
art. 680, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 11
art. 681, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 12

M

art. 682, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 683, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 684, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 13
art. 685, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 686, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 14
art. 687, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 15
art. 688, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 689, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 690, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 691, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 692, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 693, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 694, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 695, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 696, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 697, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 698, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 699, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 700, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 1998, ch. 6, art. 16
art. 701, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1994, ch. 24, al. 34(1)*e*)(F); 1998, ch. 6, art. 17
art. 702, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 18
art. 703, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 704, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 705, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 706, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 707, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 708, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 709, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1996, ch. 31, art. 105; 1998, ch. 6, art. 19
art. 710, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 18; 1998, ch. 6, art. 21, par. 20(1)(F) et 20(2)
art. 711, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 19
art. 712, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, par. 21(1), (2)(A), (3)-(5)
art. 713, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1996, ch. 31, art. 106
art. 714, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 715, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 716, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 22
art. 717, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 718, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 719, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 720, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 721, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 14
art. 722, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 723, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 20; 1996, ch. 21, art. 75; 1998, ch. 6, art. 23(F)
art. 723.1, 1998, ch. 6, art. 24
art. 724, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 725, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 25
art. 726, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 727, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
Partie XVI.1 : ajoutée, 1998, ch. 16, art. 20
art. 727.1, ajouté, 1998, ch. 16, art. 20
art. 727.2, ajouté, 1998, ch. 16, art. 20
art. 727.3, ajouté, 1998, ch. 16, art. 20
art. 727.4, ajouté, 1998, ch. 16, art. 20
art. 727.5, ajouté, 1998, ch. 16, art. 20
art. 727.6, ajouté, 1998, ch. 16, art. 20
art. 727.7, ajouté, 1998, ch. 16, art. 20
Partie XVII : (ancienne partie XVI), renumérotée par L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 85
art. 728, (ancien art. 692 renuméroté par ch. 6 (3e suppl.), art. 85
annexe I, abrogée, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 86
annexe III, partie I,
art. 3, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
annexe IV :
formule 1, abrogée, 1998, ch. 16, art. 21
formule 2, abrogée, 1998, ch. 16, art. 21
formule 3, abrogée, 1998, ch. 16, art. 21
formule 4, abrogée, 1998, ch. 16, art. 21
annexe V, ajoutée, 1993, ch. 36, art. 21
annexe VI, ajoutée, 1998, ch. 6, art. 26
application provisoire, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 83
changements terminologiques, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
dispositions générales, 1989, ch. 17, art. 15
dispositions générales, 1990, ch. 44, par. 18(2)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 37(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11-13; ch. 6 (3e suppl.), art. 88-90; 1989, ch. 3, art. 61
dispositions transitoires, 1992, ch. 31, art. 29 et 30
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
dispositions transitoires, 1998, ch. 6, art. 27 à 30
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 22 et 23, 87 à 92 et 100 à 103 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) et (3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, L.R., ch. 6 (3e suppl.), les art. 2, 4, 7 et 8, 24 à 29, 31 à 34, 37 à 39, 42 à 46, les par. 47(1) à (4), (7) et (8), les art. 52, 54 à 56, 58 à 60, 63 à 75, 80 et 87 entrent en vigueur 30.09.87 *voir* TR/87-202; par. 1(2), art. 30, 35, 36, 40 à 43, par. 47(5), art. 48 à 51, 57, 61, 76 à 79, 81, 83 à 85 et 88 à 90 en vigueur 24.04.89 *voir* TR/89-106; art. 5, 6 et 86 en vigueur 17.10.94 *voir* TR/94-133; art.9 à 23 en

M

vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-97; par. 1(1) et (3), art. 3, par. 47(6), art. 53, 62 et 82 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 93. Non en vigueur 31.12.99

EEV, L.R., ch. 40 (4e suppl.) en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135

EEV, 1989, ch. 3, art. 53-56 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63

EEV, 1989, ch. 17, art. 11 en vigueur 04.10.89

EEV, 1990, ch. 16, art. 19-22 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90

EEV, 1990, ch. 17, art. 37-40 et al. 47*c*)-*f*) en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106

EEV, 1990, ch. 44, art. 18 en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18

EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 14 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.99

EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 48 en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194

EEV, 1992, ch. 31, art. 23 à 27, 29 et 30 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-175 ***voir aussi*** par. 31(2) — application

EEV, 1992, ch. 51, art. 62 à 65 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

EEV, 1993, ch. 36,
- — art. 1 à 5,
- — art. 660.1, par. 660.2(1), (7) et (8) et art. 660.3 à 660.11 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par l'article 6,
- — par. 7(1),
- — les alinéas 662(1)*j*), *l*), *m*) et *n*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par le par. 7(2),
- — par. 7(3),
- — art. 9,
- — art. 12 à 22 en vigueur 31.12.93 *voir* TR/93-256
- — al. 660.2(2)*c*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édicté par l'article 6, en vigueur 31.07.95 *voir* TR/95-86
- — les alinéas 660.2(2)*a*) et *b*) et les paragraphes 660.2(3) à (6) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par l'article 6,
- — les alinéas 662(1)*i*) et *k*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par le paragraphe 7(2),
- — art. 8,
- — art. 10 et 11 en vigueur 15.08.95 *voir* TR/95-86

EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

EEV, 1996, ch. 21, art. 75 en vigueur à la sanction 20.06.96

EEV, 1996, ch. 31, art. 95 à 106 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

EEV, 1997, ch. 1, art. 41 en vigueur 01.05.97 *voir* TR/97-43

EEV, 1998, ch. 6,
- — art. 1 à 3, sauf art. 578 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* édicté par l'article 2 de la présente loi, et les articles 26 à 28 entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de la sanction royale *voir* par. 31(1), en vigueur 10.08.98;
- — art. 4 à 25, 29 et 30 en vigueur 29.05.99 *voir* TR/99-27
- — article 578 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* édicté par l'article 2 de la présente loi, entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 31(2). Non en vigueur 31.12.99

EEV, 1998, ch. 10, art. 195, 195.1 et 196 entrent en vigueur le 1er janvier 1999 ou, si cette date est postérieure, 150 jours après sa sanction sauf si, avant la date ainsi prévue, le gouverneur en conseil, par décret, déclare qu'elle entrera en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou aux dates fixées par décret (date de la sanction 11.06.98) *voir* par. 205(1) — ***Remarque*** **:** Les dispositions de la *Loi maritime du Canada* visées au paragraphe 205(1) de la Loi et qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* TR/98-131, art. 195, 195.1 et 196 non en vigueur 31.12.99

EEV, 1998, ch. 16, art. 20 et 24 à 28 en vigueur à la sanction 11.06.98;
- — l'abrogation des définitions de « navire britannique » et « yacht de plaisance » à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictée par le paragraphe 1(1),
- — le remplacement de la définition de « passager » à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édicté par le paragraphe 1(2),
- — le paragraphe 1(3),
- — l'adjoinction des définitions de « embarcation de plaisance », « navire à usage spécial » et « personnel d'un navire à usage spécial » à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictée par le paragraphe 1(4),
- — les articles 4 à 10,
- — les articles 12 à 15,
- — les articles 17 à 19,
- — les articles 21 à 23,
- — les articles 33 et 34

en vigueur 31.10.98 *voir* TR/98-111;
art. 11 en vigueur 31.10.99 *voir* TR/99-129;
art. 1 à 3 et 16 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 35. Non en vigueur 31.12.99

EEV, 1998, ch. 30, al. 12*b*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37

EEV, 1999, ch. 19, art. 15 et 16 en vigueur 28.07.99 *voir* TR/99-78

EEV, 1999, ch. 28, art. 174 à 176 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

EEV, 1999, ch. 31, art. 191 en vigueur à la sanction 17.06.99

M

EEV, 1999, ch. 33, art. 345 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 356. Non en vigueur 31.12.99

Marquage des bois, Loi sur le — L.R. (1985), ch. T-11 *(Timber Marking Act)*

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

Marque de commerce nationale et l'étiquetage exact, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-18 *(National Trade-mark and True Labelling Act)*

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 1, art. 65
EEV, 1995, ch. 1, art. 65 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Marques de commerce, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-13 *(Trade-marks Act)*

Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Industrie désigné comme ministre chargé de l'application des articles 11.12 à 11.2 (TR/96-24); le ministre du Revenu national (art. 53 à 53.3)

art. 2, 1993, ch. 15, art. 57, ch. 44, art. 225, al. 236(1)*b*); 1994, ch. 47, art. 190
art. 9, 1990, ch. 14, art. 8; 1993, ch. 15, art. 58, ch. 44, art. 226, al. 236(1)*c*) et *d*); 1994, ch. 47, art. 191; 1999, ch. 31, art. 209(F)
art. 10.1 ajouté, 1990, ch. 20, art. 79
art. 11.1 ajouté, 1990, ch. 20, art. 80
art. 11.11, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.12, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.13, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.14, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.15, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.16, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.17, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.18, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.19, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 12, 1990, ch. 20, art. 81; 1993, ch. 15, art. 59(F); 1994, ch. 47, art. 193
art. 14, 1994, ch. 47, art. 194
art. 16, 1994, ch. 47, art. 195
art. 19, 1993, ch. 15, art. 60
art. 20, 1994, ch. 47, art. 196
art. 26, 1993, ch. 15, art. 61, ch. 44, art. 227, al. 236(1)*e*) et *f*)
art. 28, 1993, ch. 15, art. 62, ch. 44, art. 228, par. 236(2)
art. 29, 1993, ch. 15, art. 63, ch. 44, art. 229, al. 236(1)*g*); 1994, ch. 47, art. 197
art. 30, 1993, ch. 15, art. 64, ch. 44, art. 230, al. 236(1)*h*); 1994, ch. 47, art. 198
art. 34, 1992, ch. 1, art. 133; 1993, ch. 15, par. 65(1), (2) and (4); 1994, ch. 47, art. 199
art. 38, 1992, ch. 1, art. 134; 1993, ch. 15, par. 66(2)
art. 39, 1993, ch. 15, art. 67
art. 40, 1993, ch. 15, art. 68, ch. 44, art. 231, al. 236(1)*i*); 1999, ch. 31, art. 210(F)
art. 45, 1993, ch. 44, art. 232; 1994, ch. 47, art. 200
art. 46, 1992, ch. 1, art. 135
art. 50, 1993, ch. 15, art. 69, ch. 44, art. 233, al. 236(1)*j*); 1999, ch. 31, art. 211(F)
art. 51, 1996, ch. 8, al. 32*r*)
art. 52, 1993, ch. 44, art. 234
art. 53, 1993, ch. 44, art. 234
art. 53.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 234
art. 53.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 234
art. 53.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 234
art. 60, 1993, ch. 44, art. 235, al. 236(1)*j*) et par. 238(4)
art. 62, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 30(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*x*)
art. 63, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 30(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*x*) et par. 62(2)
art. 65, 1993, ch. 15, art. 70; 1994, ch. 47, art. 201
art. 67, ajouté, 1993, ch. 15, art. 71
art. 68, ajouté, 1993, ch. 15, art. 72
art. 69, ajouté, 1993, ch. 15, art. 72
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, al. 236(2) à 238(3)
EEV, ch. 14, art. 8 en vigueur 12.06.90
EEV, 1990, ch. 20, art. 79-81 en vigueur 01.08.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1992, ch. 1, art. 133 à 135, art. 145, ann. VIII, art. 30(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 15, art. 57 à 64 et 67 à 71 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84; art. 65 et 66 en vigueur 15.01.94 *voir* TR/94-224
EEV, 1993, ch. 44, art. 225 à 238 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 190 à 201 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1999, ch. 31, art. 209 à 211 en vigueur à la sanction 17.06.99

M

Meaford, Havre de (1866, ch. 78) — 1907-08, ch. 46
(Meaford Harbour (1866, c. 78))

Le ministre des Transports

Médaille canadienne du maintien de la paix, Loi sur la — 1997, ch. 31
(Canadian Peacekeeping Service Medal Act)

Le ministre de la Défense nationale

art. 8, 1999, ch. 31, art. 40(F)
EEV, 1997, ch. 31 en vigueur à la sanction 25.04.97
EEV, 1999, ch. 31, art. 40 en vigueur à la sanction 17.06.99

Médiation en matière d'endettement agricole, Loi sur la — 1997, ch. 21
(Farm Debt Mediation Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1999, ch. 28, art. 161
EEV, 1997, ch. 21 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-52
EEV, 1999, ch. 28, art. 161 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

Mer territoriale et la zone de pêche, Loi sur la — L.R. (1985), ch. T-8
(Territorial Sea and Fishing Zones Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 31, art. 55
EEV, 1996, ch. 31, art. 55 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Mesures de guerre, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. W-2
(War Measures Act)

LOI ABROGÉE, ch. 22 (4e suppl.), art. 80
EEV, ch. 22 (4e suppl.), art. 80 en vigueur 21.07.88

Mesures d'urgence, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 22 (4e suppl.)
(Emergencies Act)

Le ministre de la Défense nationale

art. 30, 1992, ch. 49, art. 125
art. 52, 1993, ch. 34, art. 61
EEV, L.R., ch. 22 (4e suppl.) loi en vigueur 21.07.88
EEV, 1992, ch. 49, art. 125 en vigueur 01.02.93 *voir* TR/93-16
EEV, 1993, ch. 34, art. 61 en vigueur à la sanction 23.06.93

Mesures économiques spéciales, Loi sur les — 1992, ch. 17
(Special Economic Measures Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)*z*.2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1992, ch. 17 en vigueur à la sanction 04.06.92
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Mesures extraterritoriales étrangères, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-29
(Foreign Extraterritorial Measures Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

titre intégral, 1996, ch. 28, art. 1
art. 2, 1996, ch. 28, art. 2
art. 2.1, ajouté, 1996, ch. 28, art. 3
art. 3, 1996, ch. 28, art. 4
art. 5, 1995, ch. 5, al. 25(1)*m*); 1996, ch. 28, art. 5(F); 1997, ch. 18, art. 127(F)
art. 7, 1996, ch. 28, art. 6
art. 7.1, ajouté, 1996, ch. 28, art. 7
art. 8, 1996, ch. 28, art. 7
art. 8.1, ajouté, 1996, ch. 28, art. 7
art. 9, 1996, ch. 28, art. 7
art. 10, 1996, ch. 28, art. 7
annexe, ajouté, 1996, ch. 28, art. 8, ann.
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 28, art. 1 à 8 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/97-7
EEV, 1997, ch. 18, art. 127(F) en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68

Mesures spéciales d'importation, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-15
(Special Import Measures Act)

Le ministre du Revenu national

M

art. 2, ch. 23 (1er suppl.), art. 1; ch. 1 (2e suppl.), art. 197; par. 213(3), ann. III, nº 8; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(1), (2); 1988, ch. 65, art. 23, 24; 1993, ch. 44, art. 201; 1994, ch. 13, al. 7(1)*f*); 1994, ch. 47, art. 144, 185(1)*a*) et *b*); 1999, ch. 12, art. 1, ch. 17, art. 180, al. 183(1)*a*), *b*), *c*), (2)*a*)(A)
art. 3, 1994, ch. 47, art. 145, al. 185(2)*a*)(A); 1999, ch. 12, art. 2
art. 4, 1988, ch. 65, art. 25; 1994, ch. 47, art. 146; 1999, ch. 17, al. 183(1)*d*)
art. 5, 1994, ch. 47, art. 146; 1999, ch. 17, al. 183(1)*e*)
art. 6, 1994, ch. 47, art. 146; 1999, ch. 12, al. 52*a*)(A), ch. 17, al. 183(1)*f*)
art. 7, 1994, ch. 47, art. 147, al. 185(1)*c*); 1999, ch. 17, al. 183(1)*g*)
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 148
partie I : ajoutée, 1988, ch. 65, art. 24
art. 8, ch. 1 (2e suppl.), art. 198; 1988, ch. 65, art. 26; 1993, ch. 44, art. 202; 1994, ch. 47, art. 149, al. 185(2)*b*)(A) et *c*)(A); 1997, ch. 14, art. 88; 1999, ch. 12, art. 3 et al. 52*b*)(A), ch. 17, al. 183(1)*h*), *i*)
art. 9, 1988, ch. 65, art. 27; 1990, ch. 8, art. 69
art. 9.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 204
art. 9.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 28
art. 9.2 ajouté, 1988, ch. 65, art. 28; 1999, ch. 17, al. 183(1)*j*)
art. 9.21, ajouté, 1993, ch. 44, art. 205; 1999, ch. 17, al. 183(1)*k*)
art. 9.3 ajouté, 1988, ch. 65, art. 28; 1999, ch. 17, al. 183(1)*l*)
art. 9.4 ajouté, 1988, ch. 65, art. 28; 1993, ch. 44, art. 206; 1999, ch. 12, art. 4
art. 10, 1999, ch. 17, al. 183(1)*m*)
art. 11, ch. 1 (2e suppl.), art. 199; 1994, ch. 47, art. 150; 1999, ch. 17, al. 183(1)*n*)
art. 12, 1988, ch. 65, art. 29; 1990, ch. 8, art. 70; 1993, ch. 44, art. 207; 1999, ch. 12, art. 5, ch. 17, al. 183(1)*o*)
art. 13.1 ajouté, ch. 1 (2e suppl.), art. 200; 1988, ch. 65, art. 30
art. 13.2, ajouté 1994, ch. 47, art. 151; 1999, ch. 12, art. 6, ch. 17, al. 183(1)*p*), *q*), (3)*a*)(F)
art. 14, 1997, ch. 14, art. 89
art. 15, 1999, ch. 17, al. 183(1)*r*)
art. 16, 1994, ch. 47, art. 153; 999, ch. 17, al. 183(1)*s*), *t*)
art. 17, 1994, ch. 47, art. 154; 1999, ch. 17, al. 183(1)*u*)
art. 18, 1999, ch. 17, al. 183(1)*u*)
art. 19, 1994, ch. 47, art. 155; 1999, ch. 17, al. 183(1)*u*)
art. 20, 1994, ch. 47, art. 156; 1999, ch. 12, art. 7, ch. 17, al. 183(1)*u*)
art. 21, 1999, ch. 12, art. 8
art. 23.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 157
art. 25, 1994, ch. 47, art. 158; 1999, ch. 17, al. 183(1)*v*)
art. 26, 1999, ch. 12, art. 9
art. 27, 1999, ch. 12, art. 10
art. 29, 1999, ch. 17, al. 183(1)*w*)
art. 30, 1999, ch. 12, art. 11
art. 30.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 159; 1999, ch. 12, art. 12
art. 30.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 159; 1999, ch. 12, art. 13(A), ch. 17, al. 183(1)*x*)
art. 30.3, ajouté, 1994, ch. 47, art. 159; 1999, ch. 12, art. 14, ch. 17, al. 183(1)*y*)
art. 30.4, ajouté, 1994, ch. 47, art. 159; 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*)
art. 31, 1994, ch. 47, art. 160; 1999, ch. 12, art. 15, ch. 17, al. 183(1)*z*.1)
art. 31.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 161; 1999, ch. 17, art. 181, al. 183(1)*z*.2)
art. 32, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(3); 1994, ch. 47, art. 162; 1999, ch. 12, art. 16, ch. 17, al. 183(1)*z*.3)
art. 33, 1994, ch. 47, art. 163; 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.3)
art. 34, 1994, ch. 47, art. 164; 1999, ch. 12, art. 17, ch. 17, al. 183(1)*z*.3)
art. 35, 1994, ch. 47, art. 165; 1999, ch. 12, art. 17, ch. 17, al. 183(1)*z*.3)
art. 35.1, ajouté, 1997, ch. 14, art. 90; 1999, ch. 12, art. 18, ch. 17, al. 183(1)*z*.3)
art. 36, 1994, ch. 47, art. 165; abrogé, 1999, ch. 12, art. 19, ch. 17, al. 183(1)*z*.3)
art. 37, 1999, ch. 12, art. 20, ch. 17, al. 183(1)*z*.3)
art. 37.1, ajouté, 1999, ch. 12, art. 21, ch. 17, al. 183(1)*z*.3)
art. 38, 1994, ch. 47, art. 166, al. 185(1)*d*); 1999, ch. 12, art. 22, ch. 17, al. 183(1)*z*.3)
art. 39, 1994, ch. 47, al. 186*a*); 1999, ch. 12, art. 23, ch. 17, al. 183(1)*z*.3)
art. 40, abrogé, 1999, ch. 12, art. 24
art. 41, 1994, ch. 47, art. 167 et al. 185(1)*e*), 186*b* et *c*); 1999, ch. 12, art. 25, ch. 17, al. 183(1)*z*.4)
art. 41.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 31; 1993, ch. 44, art. 208; 1994, ch. 47, al. 186*d*); 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.4)
art. 41.2, 1994, ch. 47, art. 168; 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.4)
art. 42, 1994, ch. 47, art. 169; 1999, ch. 12, art. 26 et al. 52*c*)(A)
art. 43, 1988, ch. 65, art. 32; 1993, ch. 44, art. 209; 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.5)
art. 44, 1988, ch. 65, art. 33; 1990, ch. 8, art. 71
art. 45, 1999, ch. 12, art. 27
art. 46, 1994, ch. 47, art. 170, 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.6)
art. 47, 1988, ch. 65, art. 34; 1993, ch. 44, art. 210; 1997, ch. 14, art. 91; 1999, ch. 12, art. 28, ch. 17, al. 183(1)*z*.7)
art. 48 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(4)
art. 49, 1994, ch. 47, art. 171, al. 185(2)*d*(A); 1999, ch. 12, art. 29, ch. 17, al. 183(1)*z*.8)
art. 50, 1994, ch. 47, art. 172; 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.8)
art. 50.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 172
art. 51, 1994, ch. 47, art. 173, al. 186*e*); 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.9)
art. 51.1, ajouté, 1999, ch. 12, art. 30
art. 52, 1994, ch. 47, art. 174; 1999, ch. 12, art. 31 et al. 52*d*)(A), ch. 17, al. 183(1)*z*.9)

M

art. 53, 1988, ch. 65, art. 35; 1994, ch. 47, art. 175, al. 186*f*); 1999, ch. 12, art. 32, ch. 17, al. 183(1)*z*.10), *z*.11)
art. 53.1, 1988, ch. 65, art. 36; 1993, ch. 44, art. 211; 1994, ch. 47, al. 186*g*); 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.12)
art. 55, ch. 1 (2e suppl.), art. 201, 202; 1994, ch. 47, art. 176, al. 185(1)*f*); 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.13)
art. 56, ch. 1 (2e suppl.), art. 203; 1988, ch. 65, art. 37; 1993, ch. 44, art. 212; 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.14), (3)*b*)(F), *c*)(F)
art. 57, ch. 1 (2e suppl.), art. 204; 1988, ch. 65, art. 38; 1993, ch. 44, art. 213; 1999, ch. 12, art. 33, ch. 17, al. 183(1)*z*.15)
art. 58, ch. 1 (2e suppl.), art. 205; 1988, ch. 65, art. 39; 1993, ch. 44, art. 214; 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.16)
art. 59, ch. 1 (2e suppl.), art. 206; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(5); 1988, ch. 65, art. 40; 1993, ch. 44, art. 215; 1999, ch. 12, art. 34, ch. 17, al. 183(1)*z*.17), *z*.18)
art. 60, 1994, ch. 47, art. 177, al. 185(1)*g*); 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.19)
art. 61, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(6); 1993, ch. 44, art. 216; 1999, ch. 12, art. 35, ch. 17, al. 183(1)*z*.20)
art. 62, ch. 49 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(7); 1990, ch. 8, art. 72; 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.21)
art. 62.1 ajouté, ch. 1 (2e suppl.), art. 207; 1994, ch. 47, art. 178
art. 63 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 64 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 65 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 66 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 67 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 68 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 69 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 70 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 71 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 72, ch. 1 (2e suppl.), art. 208; abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 73 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 74 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 75 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 76, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(9); 1988, ch. 65, art. 41; 1993, ch. 44, art. 217; 1999, ch. 12, art. 36, ch. 17, al. 183(1)*z*.22), *z*.23)
art. 76.01, ajouté, 1999, ch. 12, art. 36
art. 76.02, ajouté, 1999, ch. 12, art. 36
art. 76.03, ajouté, 1999, ch. 12, art. 36
art. 76.04, ajouté, 1999, ch. 12, art. 36
art. 76.1, ajouté, 1994, ch. 47, 179; 1999, ch. 12, art. 37, ch. 17, al. 183(1)*z*.24)
art. 77, abrogé, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(10); ajouté, 1997, ch. 14, art. 92
partie I.1 : ajoutée (art. 77.01 à 77.038), 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218; 1994, ch. 47, art. 180; (*voir* 1995, ch. 5, art. 28); 1999, ch. 12, art. 38, ch. 17, al. 183(1)*z*.25), *z*.26)
art. 77.011, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218; 1999, ch. 17, al. 183(2)*b*)(A)
art. 77.012 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218; 1999, ch. 12, art. 39
art. 77.013 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218; 1999, ch. 17, al. 183(2)*c*)(A)
art. 77.014 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.015 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.016 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.017 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.018 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.019 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.02, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.021, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218; 1999, ch. 17, al. 183(3)*d*)(F)
art. 77.022, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.023, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.024, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.025, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.026, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.027, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.028, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.029, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.03, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.031, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.032, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.033, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.034, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.035, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.036, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.037, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.038, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42; 1994, ch. 47, art. 181; (*voir* 1995, ch. 5, art. 28); 1999, ch. 12, art. 40, ch. 17, al. 183(1)*z*.27), *z*.28)
art. 77.11, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42; 1999, ch. 17, al. 183(2)*d*)(A)
art. 77.12, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42; 1999, ch. 12, art. 41
art. 77.13, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42; 1999, ch. 17, al. 183(2)*e*)(A)
art. 77.14, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.15, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.16, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.17, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.18, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.19, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.21, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42; 1999, ch. 17, al. 183(3)*e*)(F)
art. 77.22, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.23, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.24, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42

M

art. 77.25, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.26, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.27, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.28, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.29, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 78, 1999, ch. 12, art. 42, ch. 17, al. 183(1)*z*.29), *z*.30), (2)*f*)(A), (*g*)(A)
art. 79, 1999, ch. 17, al. 183(2)*h*)(A)
art. 80 abrogé, ch. 1 (2e suppl.), art. 209
art. 81, ch. 1 (2e suppl.), art. 210; 1999, ch. 12, art. 43
art. 83, 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.31)
art. 83.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 219; 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.31)
art. 84, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(11); 1999, ch. 12, art. 44, ch. 17, al. 183(1)*z*.32), (2)*i*)(A)
art. 85, 1994, ch. 47, art. 182; 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.33)
art. 86, 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.33)
art. 87, 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.33)
art. 88.1, ajouté, 1999, ch. 12, art. 45, ch. 17, al. 183(1)*z*.33)
art. 89, 1999, ch. 12, art. 46, ch. 17, al. 183(1)*z*.33)
art. 91, 1988, ch. 65, art. 43; 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.34), *z*.35)
art. 93, ch. 1 (2e suppl.), art. 211
art. 94, 1999, ch. 17, art. 182
art. 95, 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.36)
art. 96, 1994, ch. 47, al. 185(1)*h*); 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.36)
art. 96.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 44; 1993, ch. 44, art. 220; 1994, ch. 47, art. 183; 1999, ch. 12, art. 47, ch. 17, al. 183(1)*z*.37), *z*.38)
art. 96.11, ajouté, 1993, ch. 44, art. 221; 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.39)
art. 96.2 ajouté, 1988, ch. 65, art. 44; 1990, ch. 8, art. 73; 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*.40)
art. 96.21, ajouté, 1993, ch. 44, art. 222; (*voir* 1995, ch. 5, art. 28); 1999, ch. 12, art. 48(F)
art. 96.3 ajouté, 1988, ch. 65, art. 44; (*voir* 1995, ch. 5, art. 28); 1999, ch. 12, art. 49(F)
art. 96.4, ajouté, 1999, ch. 12, art. 50
art. 97, ch. 1 (2e suppl.), art. 212; 1988, ch. 65, art. 45; 1993, ch. 44, art. 223; 1994, ch. 47, art. 184; 1997, ch. 14, art. 93; 1999, ch. 12, art. 51, ch. 17, al. 183(3)*f*)(F)
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1994, ch. 47, art. 152 et 189 — *application*
dispositions transitoires *voir* ch. 41, (3e suppl.), art. 115
dispositions transitoires, 1994, ch. 47, art. 187, 188
dispositions transitoires, 1999, ch. 12, art. 62 à 64
modification conditionnelle, 1999, ch. 17, art. 184
disposition générale, 1999, ch. 17, art. 185 — application
EEV, ch. 23 (1er suppl.), par. 1(1), (2) en vigueur 16.05.85
EEV, ch. 1 (2e suppl.), art. 197 à 212 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 23 à 45 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1993, ch. 44, art. 201 à 223 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 144 à 189 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1997, ch. 14, art. 88 à 93 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1999, ch. 12, art. 1 à 52 et 62 à 64 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 65. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1999, ch. 17, art. 180 à 185 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

Mines antipersonnel, Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les —1997, ch. 33

(Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act)

a) le ministre des Affaires étrangères, chargé de l'application des dispositions de cette loi, à l'exception des articles 8, 9, 10 et 22; (TR/99-58)

b) le ministre de la Défense nationale, chargé de l'application des articles 8, 9, 10 et 18 de cette loi; (TR/99-58)

c) le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, chargé de l'application des articles 18 et 22 de cette loi (TR/99-58)

art. 21, 1999, ch. 31, art. 7
EEV, 1997, ch. 33 en vigueur 01.03.99 *voir* TR/99-18
EEV, 1999, ch. 31, art. 7 en vigueur à la sanction 17.06.99

Mingan, Loi sur le parc national de l'archipel de — 1984, c. 34

(Mingan Archipelgo National Park Act)

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Loi sur le — L.R. (1985), ch. A-9

[Ancienne appellation : Ministère de l'Agriculture, Loi sur le]

(Department of Agriculture and Agri-Food Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

M

titre intégral, 1994, ch. 38, art. 1
art. 1, 1994, ch. 38, art. 2
art. 2, 1994, ch. 38, art. 3
art. 3, 1994, ch. 38, art. 4
art. 4, 1989, ch. 27, art. 20; 1994, ch. 38, art. 5
art. 5.01, ajouté, 1994, ch. 38, art. 6
art. 5.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 46
art. 6, 1992, ch. 1, art. 6; abrogé, 1994, ch. 38, art. 7
dispositions transitoires, 1994, ch. 38, art. 8 à 10
EEV, 1988, ch. 65, art. 46 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1989, ch. 27, art. 20 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1992, ch. 1, art. 6 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 38, art. 1 à 10 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Loi sur le — L.R. (1985), ch. E-7
(Department of Energy, Mines and Resources Act)

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 41, art. 39
dispositions transitoires, 1994, ch. 41, art. 8 à 10
EEV, 1994, ch. 41, art. 8 à 10 et 39 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Ministère de l'Environnement, Loi sur le — L.R. (1985), ch. E-10
(Department of the Environment Act)

Le ministre de l'Environnement

art. 4, 1995, ch. 11, art. 18; 1996, ch. 8, art. 19
art. 6, ch. 16 (4e suppl.), art. 146
EEV, ch. 16 (4e suppl.), art. 146 non en vigueur 31.12.99
EEV, 1995, ch. 11, art. 18 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1996, ch. 8, art. 19 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Ministère de l'Environnement, *voir* Organisation du gouvernement, Loi de 1970
...

Ministère de l'Expansion économique régionale, Loi sur le, *voir* Zones spéciales, Loi sur les

Ministère de l'Expansion industrielle régionale, Loi sur le — L.R. (1985), ch. R-5
(Department of Regional Industrial Expansion Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 1, art. 23 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40

Ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, Loi sur le — 1990, ch. 1
(Department of Industry, Science and Technology Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 1, art. 64
dispositions transitoires, 1995, ch. 1, art. 23 à 25
EEV, 1995, ch. 1, art. 23 à 25 et 64 en vigueur 23.03.95 *voir* TR/95-48

Ministère de l'Industrie, Loi sur le — 1995, ch. 1
(Department of Industry Act)

Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Industrie, par. 4(2) et art. 8 à 10, 13 à 15 et 17 à 21 relativement au développement économique régional au Québec (TR/95-49 et TR/96-16))

art. 11, 1999, ch. 31, art. 72
dispositions transitoires, 1995, ch. 1, art. 23 à 25
EEV, 1995, ch. 1 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1999, ch. 31, art. 72 en vigueur à la sanction 17.06.99

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Loi sur le — 1994, ch. 31
(Department of Citizenship and Immigration Act)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

dispositions transitoires, 1994, ch. 31, art. 6 à 8
EEV, 1994, ch. 31 en vigueur à la sanction 23.06.94

M

Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, Loi sur le, — L.R. (1985), ch. C-37
[Ancienne appellation : Ministère des Consommateurs et des Sociétés, Loi sur le]
(Department of Consumer and Corporate Affairs Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 8, art. 37
EEV, 1996, ch. 8, art. 37 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Ministère de la Justice, Loi sur le — L.R. (1985), ch. J-2
(Department of Justice Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 4.1 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 93; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 38(F)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 93 en vigueur 13.08.85 *voir* TR/85-153
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 38(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

Ministère de la Santé, Loi sur le — 1996, ch. 8
(Department of Health Act)

Le ministre de la Santé

art. 32, 1996, ch. 8, art. 35*b*)
dispositions transitoires, 1996, ch. 8, art. 13 à 15
modification conditionnelle, 1996, ch. 8, art. 36
EEV, 1996, ch. 8 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-10
(Department of National Health and Welfare Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 11, art. 105
EEV, 1996, ch. 11, art. 105 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Loi sur le — L.R. (1985), ch. E-22
[Ancienne appellation : Ministère des Affaires extérieures, Loi sur le]
(Department of Foreign Affairs and International Trade Act)

Le ministre des Affaires étrangères; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire sous le régime de l'alinéa 10(2)*e*) (TR/87-194 *voir aussi* 1994, ch. 38, par. 25(2))

titre intégral, 1995, ch. 5, art. 1
art. 1, 1995, ch. 5, art. 2
art. 2, 1995, ch. 5, art. 2
art. 3, 1995, ch. 5, art. 3(F)
art. 4, 1995, ch. 5, art. 4
art. 7, 1995, ch. 5, art. 5
art. 8, 1995, ch. 5, art. 5
art. 9, 1995, ch. 5, art. 6(F)
art. 10, 1995, ch. 5, art. 7
art. 10.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 43
art. 12, 1995, ch. 5, art. 9(F)
art. 14, abrogé, 1995, ch. 5, art. 10
disposition générale, 1995, ch. 5, art. 8 et 25 à 29
dispositions transitoires, 1995, ch. 5, art. 11, 12
EEV, 1995, ch. 5, art. 1 à 10 et 25 à 29 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 17, art. 43 en vigueur à la sanction 22.06.95

Ministère des Affaires extérieures, Loi sur le, *voir* Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Loi sur le
(Department of External Affairs Act)

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Loi sur le — L.R. (1985), ch. I-6
(Department of Indian Affairs and Northern Development Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 75
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 76
art. 6, 1991, ch. 50, art. 30; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 77
EEV, 1991, ch. 50, art. 30 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 75 à et 77 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79

M

Ministère des Anciens combattants, Loi sur le — L.R. (1985), ch. V-1
(Department of Veterans Affairs Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 5, 1990, ch. 43, art. 1; 1999, ch. 10, art. 37
art. 5.1 ajouté, 1990, ch. 43, art. 2; 1995, ch. 18, art. 100
art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 18, art. 101
art. 6.2, ajouté, 1995, ch. 18, art. 101
art. 7, 1992, ch. 1, art. 140
disposition générale, 1992, ch. 24, art. 21
EEV, 1990, ch. 43, par. 1(5) en vigueur à la sanction 17.12.90; par. 5.1(4) édicté par l'article 2 est réputé entré en vigueur 12.10.90 *voir* par. 64(2); par. 1(3) et (4) en vigueur 01.10.95 *voir* TR/95-110; par. 1(1) et (2) et par. 5.1(1) à (3), édictés par l'article 2, entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 64(1). Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1992, ch. 1, art. 140 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 24, art. 21 en vigueur à la sanction *voir* par. 22(3)
EEV, 1995, ch. 18, art. 100, 101 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1999, ch. 10, art. 37 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-46

Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-25
(Department of Supply and Services Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 16, art. 65
EEV, 1996, ch. 16, art. 65 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Ministère des Assurances, Loi sur le — L.R. (1985), ch. I-14,
(Department of Insurance Act)

LOI ABROGÉE, L.C. ch. 18 (3e suppl.), art. 26 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

Ministère des Communications, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-35
(Department of Communications Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 11, art. 48
EEV, 1995, ch. 11, art. 48 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Ministère des Consommateurs et Sociétés, Loi sur le, *voir* Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, Loi sur le
(Department of Consumer and Corporate Affairs Act)

Ministère des Forêts, Loi sur le — 1989, ch. 27
(Department of Forestry Act)

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 41, art. 40
dispositions transitoires, 1994, ch. 41, art. 8 à 10
EEV, 1994, ch. 41, art. 8 à 10 et 40 et 41 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Ministère des Pêches et Océans, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-15
(Department of Fisheries and Oceans Act)

Le ministre des Pêches et des Océans

Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le — 1994, ch. 41
(Department of Natural Resources Act)

Le ministre des Ressources naturelles

dispositions transitoires, 1994, ch. 41, art. 8 à 10
EEV, 1994, ch. 41 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Ministère des Transports, Loi sur le — L.R. (1985), ch. T-18
(Department of Transport Act)

Le ministre des Transports

art. 7, 1996, ch. 10, art. 271.1
art. 7.1 ajouté, ch. 28 (3e suppl.), art. 353; 1996, ch. 10, art. 272
art. 12, 1991, ch. 50, art. 46
EEV, ch. 28 (3e suppl.), art. 353 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1991, ch. 50, art. 46 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1996, ch. 10, art. 271.1 et 272 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

M

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Loi sur le — 1996, ch. 16
(Department of Public Works and Government Services Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 10, 1999, ch. 31, art. 73(F)
art. 60, 1996, ch. 16, art. 62
dispositions transitoires, 1996, ch. 16, art. 26 à 28
modification conditionnelles, 1999, ch. 31, art. 249
EEV, 1996, ch. 16, Loi, *sauf* les articles 32, 54 et 55, en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67; art. 54 et 55 en vigueur 08.10.96 *voir* TR/96-91; art. 32 entre en vigueur à la fixeé par decrét *voir* art. 67. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1999, ch. 31, art. 73 et 249 en vigueur à la sanction 17.06.99

Ministère du Développement des ressources humaines, Loi sur le — 1996, ch. 11
(Department of Human Resources Development Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines

art. 32, 1996, ch. 23, al. 189*b*)
partie III.1 : (art. 33.1 à 33.6), ajoutés, ch. 21, art. 72
art. 33.1, ajouté, 1998, ch. 21, art. 72
art. 33.2, ajouté, 1998, ch. 21, art. 72
art. 33.3, ajouté, 1998, ch. 21, art. 72
art. 33.4, ajouté, 1998, ch. 21, art. 72
art. 33.5, ajouté, 1998, ch. 21, art. 72
art. 33.6, ajouté, 1998, ch. 21, art. 72
modification conditionnelle, 1996, ch. 11, art. 102
EEV, 1996, ch. 11, à l'exception de l'article 32, du paragraphe 49(2) et l'alinéa 101*a*), en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70; art. 32 en vigueur 01.05.97 *voir* TR/97-56; par. 49(2) et al. 101*a*) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 107. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1996, ch. 23, art. 189 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1998, ch. 21, art. 72 en vigueur à la sanction 18.06.98

Ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, Loi sur le — 1991, ch. 3
(Department of Multiculturalism and Citizenship Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 11, art. 49
EEV, 1995, ch. 11, art. 49 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Ministère du Patrimoine canadien, Loi sur le — 1995, ch. 11
(Department of Canadian Heritage Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

dispositions transitoires, 1995, ch. 11, art. 13 à 15
dispositions générales, 1995, ch. 11, art. 46, 47
EEV, 1995, ch. 11 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Ministère du Revenu national, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-16
(Department of National Revenue Act)

Le ministre du Revenu national
LOI ABROGÉE, 1999, ch. 17, art. 187
EEV, 1999, ch. 17, art. 187 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

Ministère du Solliciteur général, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-13
(Department of the Solicitor General Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 4, 1992, ch. 20, art. 212; 1997, ch. 17, art. 40
disposition transitoire, 1994, ch. 31, art. 8
EEV, 1992, ch. 20, art. 212 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1994, ch. 31, art. 8 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1997, ch. 17, art. 40 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-84

Ministère du Travail, Loi sur le — L.R. (1985), ch. L-3
(Department of Labour Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 11, art. 104
EEV, 1996, ch. 11, art. 104 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

M

Ministère et sur la Commission de l'Emploi et de l'immigration, Loi sur le
— L.R. (1985), ch. E-5
(Employment and Immigration Department and Commission Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 11, art. 103
disposition transitoire, 1996, ch. 11, art. 38 à 41
EEV, 1996, ch. 11, art. 103 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Ministères du gouvernement *voir*
(Departments of Government)

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Loi sur le
Ministère de l'Environnement, Loi sur le
Ministère de l'Industrie, Loi sur le
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Loi sur le
Ministère de la Défense nationale, Loi sur le
Ministère de la Gestion des Finances publiques (*pour* le ministère des Finances), Loi sur le
Ministère de la Justice, Loi sur le
Ministère de la Santé, Loi sur le
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Loi sur le
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Loi sur le
Ministère des Anciens combattants, Loi sur le
Ministère des Pêches et Océans, Loi sur le
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le
Ministère des Transports, Loi sur le
Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Loi sur le
Ministère du Développement des ressources humaines, Loi sur le
Ministère du Patrimoine canadien, Loi sur le
Ministère du Revenu national, Loi sur le
Ministère du Solliciteur général du Canada, Loi sur le

Mise en quarantaine des plantes, Loi sur la
— L.R. (1985), ch. P-15
(Plant Quarantine Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 22 art. 59 en vigueur 01.10.90 *voir* TR/90-110

Missions étrangères et les organisations internationales, Loi sur les
— 1991, ch. 41
(Foreign Missions and International Organizations Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

art. 2, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*)
art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*)
art. 5, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*)
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*)
art. 10, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*)
art. 11, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1991, ch. 41, art. 16
EEV, 1991, ch. 41 en vigueur 16.12.91 *voir* TR/92-5
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Modification législative (Charte canadienne des droits et libertés), Loi de
— L.R. (1985), ch. 31 (1er suppl.)
(Statute Law (Canadian Charter of Rights and Freedoms) Amendment Act)

EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 93-95 en vigueur 13.08.85 *voir* TR/85-153; art. 1-6, 7-15, 16-91 et 95-106 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188; art. 7 en vigueur 13.08.86 *voir* TR/86-171; partie III en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-192

Monnaie, Loi sur la
— L.R. (1985), ch. C-52
(Currency Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (partie I); le ministre des Finances (partie II) (TR/88-122)

art. 2, L.R., ch. 35 (3^{e} suppl.), art. 16; 1996, ch. 16, al. 60(1)*e*); 1999, ch. 4, art. 9
art. 3, 1999, ch. 4, art. 10
art. 4 abrogé, L.R., ch. 35 (3^{e} suppl.), art. 17
art. 5, abrogé, L.R., ch. 35 (3^{e} suppl.), art. 17
art. 6, abrogé, L.R., ch. 35 (3^{e} suppl.), art. 17
art. 7, 1999, ch. 4, art. 11
art. 8, L.R., ch. 35 (3^{e} suppl.), art. 18; 1999, ch. 4, art. 12
art. 9, ajouté, L.R., ch. 35 (3^{e} suppl.), art. 19; 1999, ch. 4, art. 13(F)
art. 9.1, abrogé, L.R., ch. 35 (3^{e} suppl.), art. 20; 1999, ch. 4, art. 14

M

art. 17, 1993, ch. 33, art. 1
art. 20, L.R., ch. 3 (4e suppl.), art. 1
annexe, L.R., ch. 14 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 22 (2e suppl.), art. 1; DORS/87-518; abrogée, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 23
EEV, L.R., ch. 14 (1er suppl.) en vigueur 26.02.85
EEV, L.R., ch. 22 (2e suppl.) en vigueur 27.06.86
EEV, L.R., ch. 35 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87
EEV, L.R., ch. 3 (4e suppl.) en vigueur 22.03.88
EEV, 1993, ch. 33, art. 1 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1999, ch. 4, art. 9 à 14 en vigueur 24.03.99 *voir* TR/99-33

Monnaie royale canadienne, Loi sur la — L.R. (1985), ch. R-9

(Royal Canadian Mint Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 1; 1996, ch. 16, al. 60(1)*p*); 1999, ch. 4, art. 1
art. 3, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 2
art. 3.1-3.2, ajoutés, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 2
art. 4, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 3; 1999, ch. 4, art. 2
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 4; abrogé, 1999, ch. 4, art. 3
art. 5.2, ajouté, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 4; abrogé, 1999, ch. 4, art. 3
art. 5.3, ajouté, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 4; abrogé, 1999, ch. 4, art. 3
art. 6, abrogé, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 5; ajouté, 1999, ch. 4, art. 3
art. 6.1, ajouté, 1999, ch. 4, art. 3
art. 6.2, ajouté, 1999, ch. 4, art. 3
art. 6.3, ajouté, 1999, ch. 4, art. 3
art. 6.4, ajouté, 1999, ch. 4, art. 3
art. 6.5, ajouté, 1999, ch. 4, art. 3
art. 6.6, ajouté, 1999, ch. 4, art. 3
art. 7, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 6; abrogé, 1999, ch. 4, art. 4
art. 8, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 7; 1999, ch. 4, art. 5
art. 9, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 7; 1999, ch. 4, art. 6(A)
art. 10, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 8
art. 11, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 9
art. 12, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 10
art. 14, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 11(F)
art. 16, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 12
art. 18, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 13(F)
art. 20, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 14; 1999, ch. 4, art. 7
art. 21-25, abrogés, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 14
annexe, ajoutée, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 15; DORS/88-410; DORS/90-475; DORS/91-432, DORS/91-510; DORS/93-105; DORS/95-45; 1995, ch. 26, art. 1; DORS/96-75, DORS/96-104; DORS/96-488; DORS/98-92, DORS/98-94, DORS/98-96, DORS/98-141, DORS/98-192; 1999, ch. 4, art. 8
EEV, L.R., ch. 35 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87
EEV, 1995, ch. 26, art. 1 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1999, ch. 4 en vigueur 24.03.99 *voir* TR/99-33

Montréal, Avances au Havre de

(Montreal Harbour Advances)

1914, ch. 41; 1918, ch. 5

Montréal, Gardien de port pour le havre de — 1882, ch. 45

(Montreal, Port Warden)

art. 2, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 3, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 4, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 5, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 6, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 7, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 11, 1991, ch. 32, art. 5
art. 12, 1991, ch. 32, art. 6
art. 24, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F); 1991, ch. 32, art. 7
art. 27, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F); 1991, ch. 32, art. 8
art. 28, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F); 1991, ch. 32, art. 9
art. 29, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 30, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 31, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 32, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 33, ajouté, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2; abrogé, 1991, ch. 32, art. 10
disposition générale, 1991, ch. 32, art. 11
EEV, 1980-81-82-83, ch. 8 en vigueur à la sanction 27.06.80
EEV, 1991, ch. 32 en vigueur à la sanction 29.10.91

Montréal, Les Commissaires du havre de — 1921, ch. 11

(Montreal Harbour Commissioners, Loans to)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 46
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 46 en vigueur à la sanction 28.02.92

M

Montréal, Terminus de — 1929, ch. 12
(Montreal Terminals Act)

Montréal et Toronto Vente de réserves militaires — 1908, ch. 51
(Montreal and Toronto (Sale ordinance lands))

Morand, Monsieur le juge Donald Raymond, pension à jouissance — 1978-79, ch. 8
(Morand, Mr. Justice Donald R., Annuity)

Mount Royal Tunnel and Terminal Co., Ltd. — 1916, ch. 20
(Mount Royal Tunnel and Terminal Co., Ltd. Act)

Multiculturalisme canadien, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 24 (4e suppl.)
(Canadian Multiculturalism Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 16
EEV, L.R., ch. 24 (4e suppl.) en vigueur 21.07.88
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 16 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79

Musées, Loi sur les — 1990, ch. 3
(Museums Act)

Le ministre du Patrimoine canadien d'agir à titre de ministre pour l'application de cette loi à l'égard du Musée des beaux arts du Canada, du Musée canadien des civilisations, du Musée canadien de la nature et du Musée national des sciences et de la technologie (TR/93-104 *voir aussi* 1995, ch. 11, art. 46)

art. 18, 1995, ch. 29, art. 46
art. 41, 1998, ch. 26, art. 76
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 47
dispositions transitoires, 1990, ch. 3, art. 34-45
EEV, 1990, ch. 3 loi en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1995, ch. 29, art. 46 et 47 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1998, ch. 26, art. 76 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2

Musées nationaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-13
(National Museums Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 3, art. 33 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86

N

Nations Unies, Loi sur les — L.R. (1985), ch. U-2
(United Nations Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

art. 4, 1976-77, ch. 28, art. 49 (Item 20)

New Westminster, Loi de 1955 sur les prêts aux commissaires du havre de — 1955, ch. 38
(New Westminster Harbour Commissioners Loan Act)

New Westminster, Remboursements aux commissaires du Havre — 1948, ch. 10
(New Westminster Harbour Commissioners Refunding Act)

Nid-de-Corbeau, Loi du — 1897, ch. 5
(Crow's Nest Pass Agreement Act)

1922, ch. 41, abrogé, 1925, ch. 52, art. 1
disposition générale, 1980-81-82-83, ch. 168, art. 65

Normes de consommation de carburant des véhicules automobiles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. M-9
(Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act)

Le ministre des Transports

art. 3, 1994, ch. 41, al. 37(1)*r*)
art. 27, 1994, ch. 41, al. 37(1)*r*)
art. 29, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 10(F)
art. 36, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 110
art. 38, 1994, ch. 41, al. 37(1)*r*)
art. 39, 1994, ch. 41, al. 37(1)*r*)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. M-9 non en vigueur 31.12.99 *voir* art. 39
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 110 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Normes de fabrication du drapeau national du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-9
(National Flag of Canada Manufacturing Standards Act)

Normes des prestations de pensions, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-7
(Pension Benefits Standards Act)

LOI ABROGÉE, ch. 32 (2e suppl.), art. 42 en vigueur 01.01.87

Normes de prestation de pension, Loi de 1985 sur les — L.R. (1985), ch. 32 (2e suppl.)
(Pension Benefits Standards Act)

Le ministre des Finances

art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 38; 1998, ch. 12, art. 1
art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 120; 1999, ch. 28, art. 172, ch. 31, art. 244(F)
art. 5, 1998, ch. 12, art. 2 et 3
art. 6, 1998, ch. 12, art. 4
art. 7, 1998, ch. 12, art. 5
art. 7.1, ajouté, 1998, ch. 12, art. 5
art. 7.2, ajouté, 1998, ch. 12, art. 5
art. 7.3, ajouté, 1998, ch. 12, art. 5
art. 7.4, ajouté, 1998, ch. 12, art. 5
art. 7.5, ajouté, 1998, ch. 12, art. 5
art. 8, 1998, ch. 12, art. 6
art. 9, 1998, ch. 12, art. 7 et 8
art. 9.1, ajouté, 1998, ch. 12, art. 9
art. 9.2, ajouté, 1998, ch. 12, art. 9
art. 10, 1998, ch. 12, art. 10
art. 10.1, ajouté, 1998, ch. 12, art. 10
art. 10.2, ajouté, 1998, ch. 12, art. 10
art. 11, 1998, ch. 12, art. 10
art. 11.1, ajouté, 1998, ch. 12, art. 10
art. 12, 1998, ch. 12, art. 11 et 12
art. 13, 1998, ch. 12, art. 13
art. 18, 1998, ch. 12, art. 14
art. 23, 1998, ch. 12, art. 15
art. 26, 1995, ch. 17, art. 61; 1998, ch. 12, art. 16; 1999, ch. 31, art. 175(F)
art. 28, 1998, ch. 12, art. 17
art. 29, 1998, ch. 12, art. 18
art. 29.1, ajouté, 1998, ch. 12, art. 19
art. 32, 1998, ch. 12, art. 20
art. 33, 1998, ch. 12, art. 21
art. 33.1, ajouté, 1998, ch. 12, art. 22
art. 33.2, ajouté, 1998, ch. 12, art. 22

N

art. 34, 1998, ch. 12, art. 23
art. 37.1, ajouté, 1998, ch. 12, art. 24
art. 38, 1998, ch. 12, art. 25
art. 39, 1998, ch. 12, art. 26
dispositions transitoires, L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 43-45
EEV, L.R., ch. 32 (2e suppl.), loi en vigueur 01.01.87 *voir* art. 46
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 38 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 120 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1995, ch. 17, art. 61 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1998, ch. 12,
— la Loi, à l'exception du paragraphe 1(4) et de l'article 9.2 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de* pension, édicté par l'article 9 de la Loi en vigueur 01.10.98 *voir* TR-98-96
—paragraphe 1(4) et article 9.2 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* édicté par l'article 9 de la Loi en vigueur 01.04.99 *voir* TR/98-96
EEV, 1999, ch. 28, art. 172 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 175 et 244 en vigueur à la sanction 17.06.99

Normes des produits agricoles canadiens, Loi sur les — L.R. (1985), ch. A-7
(Agricultural Products Standards Act, Canada)

LOI ABROGÉE, ch. 20 (4e suppl.), art. 42 en vigueur 07.07.88

North-Fraser, Commissaires du Havre de
(North Fraser Harbour Commissioners)

1913, ch. 162; 1931, ch. 41; 1948, ch. 19; 1951 (2e sess.), ch. 17
ABROGÉ, *voir* C.R.C., ch. 908

Northern Alberta Railways
(Northern Alberta Railways)

1929, ch. 48; 1931, ch. 10

Northumberland, détroit de *voir* Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur l'
(Northumberland Strait Crossing Act)

Norvège (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

Nouvelle-Zélande (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)

Nunavut, Loi sur le — 1993, ch. 28
(Nunavut Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 1998, ch. 15, art. 1
art. 10, 1999, ch. 3, art. 1
art. 14, 1998, ch. 15, art. 2
art. 15, 1998, ch. 15, art. 3
art. 29, 1998, ch. 15, art. 4
art. 29.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 4
art. 30, 1998, ch. 15, art. 4
art. 31, 1998, ch. 15, art. 5; 1999, ch. 3, art. 2
art. 32, 1999, ch. 3, art. 3
art. 33, 1999, ch. 3, art. 4
art. 34, 1999, ch. 3, art. 5
art. 35, 1999, ch. 3, art. 6
art. 36, 1998, ch. 15, art. 6
partie II :
art. 38, 1998, ch. 15, art. 7
art. 45, 1998, ch. 15, art. 8
art. 50.1, 1998, ch. 15, art. 9
partie III, (art. 53 à 69), cesse d'avoir effet le 1er juillet, 1999 *voir* 1993, ch. 28, art. 69
art. 53, abrogé, 1998, ch. 15, art. 10
art. 55, 1998, ch. 15, al. 42*a*)
art. 56, 1998, ch. 15, al. 42*b*)
art. 58, 1998, ch. 15, al. 42*c*) et *d*)
art. 68, 1998, ch. 15, al. 42*e*)
partie IV :
art. 71, 1998, ch. 15, art. 11
art. 72, 1998, ch. 15, art. 12
art. 73, 1998, ch. 15, art. 13
art. 73.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 14
art. 74, 1998, ch. 15, art. 14
art. 75, 1998, ch. 15, art. 15
art. 76.01, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.02, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.03, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.04, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.05, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.06, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16; 1999, ch. 3, art. 7
art. 76.07, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.08, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.09, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16

N

art. 76.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16; 1999, ch. 3, art. 8(1)(F) et par. (2)
art. 76.11, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16; 1999, ch. 3, art. 9
art. 76.12, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16; 1999, ch. 3, art. 10
art. 76.13, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
partie V :
art. 77.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 17
art. 77.2, ajouté, 1998, ch. 15, art. 17; 1999, ch. 3, art. 11
art. 77.3, ajouté, 1998, ch. 15, art. 17
annexe I :
annexe II :
annexe III : 1993, ch. 28, art. 78
art. 3, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 1
art. 4, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 2
art. 6, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 3
art. 8.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 18
art. 8.2, ajouté, 1998, ch. 15, art. 18
art. 8.3, ajouté, 1998, ch. 15, art. 18
art. 15, abrogé, 1996, ch. 31, art. 92
art. 19, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 4
art. 20, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 4
art. 21, abrogé, 1998, ch. 15, art. 19
art. 22, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 4
art. 23, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 4
art. 24, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 4
art. 25, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 5
art. 27, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 6
art. 28, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 6
art. 29, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 6
art. 31, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 7
art. 32, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 7
art. 34, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 8
art. 35, 1998, ch. 15, art. 20
art. 35.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 20; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 9
art. 35.2, ajouté, 1998, ch. 15, art. 20; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 9
art. 36, ; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 9
art. 38, 1998, ch. 15, art. 21
art. 39, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 10
art. 40; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 10
art. 41; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 11
art. 42, abrogé, 1998, ch. 15, art. 22
art. 43.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 23
art. 43.2, ajouté, 1998, ch. 15, art. 24; 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 12
art. 43.3, ajouté, 1998, ch. 15, art. 24
art. 43.4, ajouté, 1998, ch. 15, art. 24
art. 43.5, ajouté, 1998, ch. 15, art. 24
art. 45, 1998, ch. 15, art. 25
art. 45.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 25
art. 45.2, ajouté, 1998, ch. 15, art. 25
art. 45.3, ajouté, 1998, ch. 15, art. 25
art. 46, 1998, ch. 15, art. 25
art. 55, abrogé, 1998, ch. 15, art. 26
art. 57, abrogé, 1999, ch. 26, art. 12
art. 59; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 13
art. 61; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 14
art. 62; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 14
art. 64, abrogé, 1996, ch. 10, art. 249
art. 65, abrogé, 1996, ch. 10, art. 249
art. 71; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 15
art. 72; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 15
art. 73; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 16
art. 80; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 17
art. 81, abrogé, 1998, ch. 15, art. 27
art. 82, 1998, ch. 15, art. 28; 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 18
art. 83; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 19
art. 84, 1996, ch. 30, art. 8; 1998, ch. 15, art. 29; 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 20
art. 85; 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 21
art. 87; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 22
art. 87.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 30; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, n° 22
art. 88; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 22
art. 91, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 92, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 93, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 94, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 95, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 96, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 97, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 98, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 99, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 101, 1998, ch. 15, art. 32
art. 105, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 23
art. 108.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 33
art. 111, abrogé, 1998, ch. 15, art. 34
art. 112; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 24
art. 113; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 24
art. 114, abrogé, 1996, ch. 10, art. 250; ajouté, 1998, ch. 15, art. 35
art. 115, abrogé, 1996, ch. 10, art. 250; ajouté, 1998, ch. 15, art. 35
art.118, 1998, ch. 15, art. 36(A)
art. 128, 1998, ch. 15, art. 37
art. 129; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 25
art. 131, 1998, ch. 15, art. 38
art. 134, abrogé, 1998, ch. 15, art. 39
art. 136; 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 26
art. 141, 1998, ch. 15, art. 40
art. 142; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 27
art. 143; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 27
art. 144, 1998, ch. 15, art. 41
art. 145; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 28
dispositions générales :
Loi constitutionnelle de 1867, 1998, ch. 15, art. 43-46
Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut) voir 1998, ch. 15, partie 2, art. 47
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, art. 192

N

modifications conditionnelles, 1998, ch. 15, partie 3, art. 48 à 51
modification conditionnelle, 1999, ch. 3, art. 91
modifications corrélatives, 1993, ch. 28, art. 77
modifications corrélatives, 1998, ch.15, art. 17
dispositions transitoires, 1993, ch. 28, art. 70 à 76
EEV, 1993, ch. 28, art. 1 et 4 en vigueur 20.06.96 *voir* TR/96-51; art. 71 à 75 en vigueur 26.11.96 *voir* TR/96-102; art. 78 (ann. III, art. 1, 121 et 126) en vigueur 27.11.97 *voir* TR/97-136; par. 14(2) en vigueur 01.06.98 *voir* TR/98-69; art. 9, 16 et 51 en vigueur 27.11.98 *voir* TR/98-112; art. 2, 3, 5 à 8, 10 à 13, par. 14(1), art. 15, 17 à 50, 52, 70, 76, 77 et 78 (ann. III, art. 2 à 120, 122 à 125 et 127 à 147) en vigueur 01.04.99 *voir* par. 79(1); partie III (art. 53 à 69) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard six mois après la date de sanction de la présente loi (sanctionnée le 10.06.93) *voir* par. 79(2); la partie III cesse d'avoir effet à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de l'article 3 *voir* art. 69 (prise d'effet 01.07.99)
EEV, 1995, ch. 39, art. 192 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 193(1). Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par 193(2). Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1996, ch. 10, art. 249 et 250 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 30, art. 8 en vigueur à la sanction 28.11.96
EEV, 1996, ch. 31, art. 92 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 15,
— en vigueur à la sanction 11.06.98 à l'exception de la partie 2 (art. 43 à 47) qui entre en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* par. 52(2);
— art. 78 (ann. III, par. 128(2) de la *Loi sur le Nunavut*, édicté par le paragraphe 37(1), est réputé être entré en vigueur 26.11.96 *voir* par. 37(2)
— article 2 de la *Loi sur le Nunavut*, dans sa version modifiée par l'article 1, l'article 50.1 de la *Loi sur le Nunavut*, édicté par l'article 9, et les articles 76.01 à 76.07 et 76.09 de la *Loi sur le Nunavut*, édictés par l'article 16, entrent en vigueur à la sanction de la présente loi 11.06.98 *voir* par. 52(1)
EEV, 1999, ch. 3, art. 1 à 6, par. 7(2), art. 8 à 12 et 91 en vigueur à la sanction 11.03.99; par. 7(1) est réputé être entré en vigueur 12.06.98 *voir* par. 92(1); art. 13 à 90 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'art. 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* par. 92(2)
EEV, 1999, ch. 26, art. 12 est réputé entré en vigueur 31.03.99 *voir* par. 13(2)

Nunavut, *voir* Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, Loi concernant l'

O

Océans, Loi sur les — 1996, ch. 31
(Oceans Act)

Le ministre des Pêches et des Océans

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 115; 1998, ch. 15, art. 35
art. 41, 1999, ch. 31, art. 170(F)
dispositions conditionnelles, 1996, ch. 31, art. 53
EEV, 1996, ch. 31, la loi, à l'exception de l'article 53, en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 15, art. 35 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1999, ch. 31, art. 170 en vigueur à la sanction 17.06.99

Office des droits de surface du Yukon, Loi sur l' — 1994, ch. 43
(Yukon Surface Rights Board Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 1999, ch. 31, art. 227
art. 40, 1998, ch. 5, art. 15(F)
art. 65, 1998, ch. 5, art. 16
art. 75, 1998, ch. 5, art. 17(F)
art. 78, 1998, ch. 5, art. 18
annexe I, DORS/98-178; DORS/99-14
dispositions transitoires, 1998, ch. 5, art. 19 à 27
EEV, 1994, ch. 43 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1998, ch. 15, art. 15, 17 et 19 à 27 en vigueur à la sanction 12.05.98; art. 16 et 18 entrent en vigueur à la date de transtert *voir* art. 28. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1999, ch. 31, art. 227 en vigueur à la sanction 17.06.99

Office des produits agricoles, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-4
(Agricultural Products Board Act)

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 20, art. 43
dispositions transitoires, 1997, ch. 20, art. 47 à 49
EEV, 1997, ch. 20, art. 43 et 47 à 49 en vigueur 01.01.97 *voir* art. 56

Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, Loi sur l' — 1999, ch. 34
(Public Sector Pension Investment Board Act)

Le président du Conseil du Trésor

dispositions transitoires, 1999, ch. 34, art. 229
EEV, 1999, ch. 34,
— par. 65(5) en vigueur 21.06.99 *voir* par. 230(1);
— art. 103 en vigueur 01.10.99 *voir* par. 230(2);
— art. 1 à 52, par. 53(1), la définition « enfant » au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictée par le paragraphe 53(2), par. 53(3), art. 54, 61, par. 62(2), (4) et (5), 64(1) à (3), (5) et (6), 65(1) à (4), art. 66, 68, 70 à 72, 75 à 77, 80 à 84, 87 à 90, par. 91(3) à (5), (7) et (8), 92(2) à (6), art. 93, 94, par. 95(2) et (3), art. 97 à 102, 104 à 106, 111 à 113, par. 115(2), (3), art. 116, 121 à 124, 126, par. 130(3), art. 133, 135 à 141, par. 142(1), (3), art. 144, 145, par. 146(2), 147(2), art. 148 à 150, par. 151(2), (3), art. 153, 156, 159, par. 161(2), (3), 162(2), art. 165 à 167, la définition « enfant » au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édictée par le paragraphe 169(1), par. 169(2), art. 170, 175, par. 176(1), (2) et (4), art. 180, 181, 183 à 189, 192, par. 193(2), 194(2) et (3), art. 196, 197, par. 198(2) et (3), art. 200, par. 201(2), art. 204 à 226, 228 et 229 en vigueur à la sanction 14.09.99;
— la définition de « contributeur » au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictée par le paragraphe 53(2), art. 55 à 60, par. 62(1) et (3), art. 63, par. 64(4), art. 67, 69, 73, 74, 78, 79, 85 et 86, par. 91(1), (2) et (6) et 92(1), art. 107 à 110, par. 115(1), art. 117, par. 118(1), art. 119, par. 120(1) et (2), art. 127 et 134, par. 142(2), art. 143, par. 146(1), 147(1) et 162(1), art. 163 et 164, la définition de « contributeur » au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édictée par le paragraphe 169(1), art. 171, par. 172(1), art. 173, par. 174(1), art. 177, 182 et 190, par. 193(1) et 194(1), art. 195, par. 201(1) et art. 202 et 203 en vigueur 01.01.2000 *voir* TR/99-138;
— par. 95(1), art. 96, par. 151(1), art. 152, par. 198(1) et art. 199 en vigueur 01.04.2000 *voir* TR/99-138;
— art. 114 et 227 en vigueur 01.10.2000 *voir* TR/99-138
— art. 125, par. 176(3) en vigueur 01.01.2001 *voir* TR/99-138
par. 118(2), 120(3), art. 128 et 129, par. 130(1) et (2), art. 131, 132, 154, 155, 157, 158, 160, par. 161(1) et (4), art. 168, par. 172(2) à (4), 174(2), art. 178, 179 et 191 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 230. Non en vigueur 31.12.99
Le gouverneur en conseil peut par décret, à la date d'entrée en vigueur de telle disposition de la présente loi ou de telle disposition édictée par la présente loi ou après cette date, modifier la disposition — ou tout autre disposition — en remplaçant tout renvoi à sa date d'entrée en vigueur par un renvoi à la date même de l'entrée en vigueur de celle-ci *voir* art. 231

O

Office d'investissement du régime de pensions du Canada — 1997, ch. 40
(Canada Pension Plan Investment Board Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1999, ch. 3, art. 19
EEV, 1997, ch. 40,
- — art. 60, 62 à 68, 72, 73, 75, par. 77(2), art. 78 à 80, 82, 85, 85.1, le paragraphe 90(2) du *Régime de pensions du Canada* édicté par l'article 86, l'article 90.2 du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 87, 88, 95, 99, 102 à 105, le paragraphe 44(3) de la *Loi sur la sécurité de la* vieillesse, édicté par l'article 106, et l'article 44.2 de cette loi, édicté par l'article 107, entrent en vigueur à la sanction 18.12.97
- — art. 58 et 59, 61, 69 à 71, 74 et 76, par. 77(1) et les art. 81, 83, 92 à 94 et 96 à 98 en vigueur 01.01.98 *voir* TR/98-24
- — art. 1 à 57, 89 à 91 et 108 et 109 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-24
- — l'article 84, le paragraphe 90(3) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 86, l'article 90.1 du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 87, les articles 100 et 101, le paragraphe 44(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, édicté par l'article 106, et l'article 44.1 de cette loi, édicté par l'article 107, entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 110(2). Non en vigueur 31.12.99

EEV, 1999, ch. 3, art. 19 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92

Office national de l'énergie, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. N-7
(National Energy Board Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2)); le ministre des Transports (art. 108 à 111)

art. 2, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 299; 1990, ch. 7, art. 1; 1994, ch. 24, al. 34(1)*m*)(F); 1996, ch. 10, art. 237, ch. 31, art. 90
art. 2.1, ajouté, 1990, ch. 7, art. 2
art. 3, 1990, ch. 7, art. 3; 1991, ch. 27, art. 1
art. 6, 1990, ch. 7, art. 4
art. 7, 1991, ch. 27, art. 2
art. 9, 1994, ch. 10, art. 19
art. 12, 1990, ch. 7, art. 5
art. 14, 1990, ch. 7, art. 6
art. 15, 1990, ch. 7, art. 7
art. 16, 1990, ch. 7, art. 8
art. 16.1, ajouté, 1994, ch. 10, art. 20
art. 20, 1990, ch. 7, art. 9(A)
art. 21, 1990, ch. 7, art. 10; 1994, ch. 10, art. 21
art. 21.1, ajouté, 1990, ch. 7, art. 10
art. 21.2, ajouté, 1990, ch. 7, art. 10
art. 22, 1990, ch. 7, art. 11
art. 24, 1990, ch. 7, art. 12
art. 24.1, ajouté, 1990, ch. 7, art. 13; 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 8
art. 26, 1994, ch. 10, art. 22
partie II.1, (art. 28.1 à 28.8), ajoutée, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.1, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.2, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.3, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.4, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.5, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.6, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.7, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.8, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 32, 1990, ch. 7, art. 15
art. 41, 1990, ch. 7, art. 16
art. 47, 1996, ch. 10, art. 237.1
art. 48, 1990, ch. 7, art. 17; 1994, ch. 10, art. 24
art. 49, abrogé, 1990, ch. 7, art. 18; ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. 50, abrogé, 1990, ch. 7, art. 18; ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. 51, abrogé, 1990, ch. 7, art. 18; ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. 51.1, ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. 51.2, ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. 51.3, ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. 51.4, ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. 52, 1990, ch. 7, art. 18; 1996, ch. 10, art. 238
art. 54, 1990, ch. 7, art. 19
art. 55, abrogé, 1990, ch. 7, art. 20
art. 57, 1990, ch. 7, art. 21(F)
art. 58, 1990, ch. 7, art. 22
partie III.1
art. 58.1, ajouté, 1990, ch. 7, art. 23
art. 58.11-58.19, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 23
art. 58.2, ajouté, 1970, ch. 7, art. 23
art. 58.21-58.28, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 23
art. 58.29, ajouté, 1990, ch. 7, art. 23; 1996, ch. 10, art. 239
art. 58.3, ajouté, 1990, ch. 7, art. 23; 1996, ch. 10, art. 240
art. 58.31-58.39, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 23
art. 58.4, ajouté, 1990, ch. 7, art. 23
art. 58.5, ajouté, 1990, ch. 7, art. 24
art. 60, 1996, ch. 10, art. 241
art. 69, 1996, ch. 10, art. 242
art. 70, 1996, ch. 10, art. 243
art. 71, 1996, ch. 10, art. 243.1
art. 78, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 6
art. 78.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 87
art. 92, 1994, ch. 43, art. 88
art. 97.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 89
art. 99, 1990, ch. 7, art. 25(F)

O

art. 108, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., n° 6; 1990, ch. 7, art. 26(A); 1996, ch. 10, art. 244
art. 109, 1990, ch. 7, art. 27
art. 112, 1990, ch. 7, art. 28; 1994, ch. 10, art. 26; 1999, ch. 31, art. 167
art. 113, abrogé, 1990, ch. 7, art. 28
art. 116, 1990, ch. 7, art. 29
art. 117, 1990, ch. 7, art. 31
art. 118, 1990, ch. 7, art. 32
art. 119, 1990, ch. 7, art. 33
art. 119.01, ajouté, 1990, ch. 7, art. 34; 1993, ch. 44, art. 186; 1997, ch. 14, art. 82
art. 119.02, ajouté, 1990, ch. 7, art. 34
art. 119.03-119.09, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 34
art. 119.091-119.094, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 34
art. 119.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; 1990, ch. 7, art. 35; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.3, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.4, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; 1990, ch. 7, art. 36; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.5, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; 1990, ch. 7, art. 37; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.6, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.7, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
section III.1, ajouté (art. 120 à 120.5), 1993, ch. 44, art. 188
art. 120, 1988, ch. 65, art. 143; abrogé, 1990, ch. 7, art. 38; ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 83
art. 120.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 84
art. 120.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 85
art. 120.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 85
art. 120.4, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 86
art. 120.5, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 87
art. 122, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, n° 6
art. 123, 1996, ch. 31, art. 91
art. 126, 1990, ch. 7, art. 40(A)
art. 127, 1990, ch. 7, art. 41(A)
art. 129, 1990, ch. 7, art. 42
art. 131, abrogé, 1990, ch. 7, art. 43
art. 132, abrogé, 1990, ch. 7, art. 43
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1996, ch. 10, art. 245
dispositions transitoires, 1990, ch. 7, art. 44 à 48
dispositions transitoires, 1991, ch. 27, art. 3
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 6 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 299 et 359 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1988, ch. 65, art. 142, 143 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1990, ch. 7
— La présente loi, à l'exception des articles 13, 20, 25 et 27, entre en vigueur le 01.06.90 *voir* TR/90-66
— Les articles 13 et 20 entrent en vigueur le 01.01.91 *voir* TR/90-174
— L'article 25 est réputé entré en vigueur le 12 décembre 1988 *voir* par. 52(3)
— L'article 27 en vigueur à la sanction 29.03.90
EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1991, ch. 27, art. 1 et 2 en vigueur 01.11.91 *voir* TR/91-145; art. 3 et 4 en vigueur à la sanction 21.06.91
EEV, 1993, ch. 44, art. 186 à 188 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 10, art. 19 à 26 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 43, art. 87 à 89 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 10, art. 237 à 245 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 31, art. 90 et 91 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1997, ch. 14, art. 82 à 87 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1999, ch. 31, art. 167 en vigueur à la sanction 17.06.99

Offices de commercialisation des produits de ferme, *voir* Offices des produits agricoles, Loi sur les

(Farm Products Marketing Agencies Act)

Offices des produits agricoles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-4

[Ancienne appellation : Offices de commercialisation des produits de ferme]

(Farm Products Agencies Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

titre intégral, 1993, ch. 3, art. 1
art. 1, 1993, ch. 3, art. 2
art. 2, 1993, ch. 3, art. 3 et al. 13a);1994, ch. 38, al. 25(1)*o*)
art. 3, 1993, ch. 3, art. 5

O

art. 6, 1993, ch. 3, art. 6
art. 7, 1993, ch. 3, art. 7
art. 8, 1993, ch. 3, art. 8
art. 16, 1993, ch. 3, al. 13b)
art. 17, 1993, ch. 3, art. 9 et al. 13c)
art. 22, 1993, ch. 3, al. 13d) et e)
art. 32, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 50
art. 34, 1993, ch. 3, art. 11
art. 37, 1993, ch. 3, al. 13g)
partie III, (art. 39 à 46), ajoutée, 1993, ch. 3, art. 12
art. 39, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 40, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 41, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 42, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 43, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 44, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 45, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 46, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 50 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, 1993, ch. 3, art. 1 à 13 en vigueur à la sanction 25.02.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Oiseaux migrateurs, Loi sur la convention concernant les — L.R. (1985), ch. M-7
(Migratory Birds Convention Act)

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 22, art. 21
EEV, 1994, ch. 22, art. 21 en vigueur à la sanction 23.06.94

Oiseaux migrateurs, Loi de 1994 sur la convention concernant les — 1994, ch. 22
(Migratory Birds Convention Act, 1994)

Le ministre de l'Environnement ou, pour toute mesure ayant trait au pipe-line du Nord, le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de la *Loi sur le pipe-line du Nord*

art. 17, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27
art. 19, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 7.1
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 7.1 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.99.
EEV, 1994, ch. 22 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79

Opérations des ports de la côte ouest, Loi sur les — 1972, ch. 23
(West Coast Ports Operations Act)

LOI ABROGÉE le 31.12.72; LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 46
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Opérations des ports du Saint-Laurent, Loi sur les
(St. Lawrence Ports Operations Act)

1972, ch. 22; 1974-75-76, ch. 39
LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 45
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Opérations pétrolières au Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. O-7
[Ancienne appellation : Production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, Loi sur la]
(Canada Oil and Gas Operations Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; et le ministre des Ressources naturelles

titre intégral, 1992, ch. 35, art. 1
art. 1, 1992, ch. 35, art. 2
art. 2, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 118; 1992, ch. 35, art. 3; 1994, ch. 41, al. 37(1)*s*)
art. 2.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 4
art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 118, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 36(A); 1996, ch. 31, art. 93; 1998,ch. 5, art. 11 et al. 49*b*)
art. 3.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 5; 1994, ch. 10, art. 1
art. 3.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 5; 1994, ch. 10, art. 1
art. 4, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 119; 1992, ch. 35, art. 6
art. 4.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 7; 1994, ch. 10, art. 2
art. 5, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 120; 1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 10, art. 3 et al. 15*a*)
art. 5.01, ajouté, 1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 43, art. 90; 1998, ch. 5, art. 12
art. 5.02, ajouté, 1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 10, al. 15*b*)
art. 5.03, ajouté, 1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 10, al. 15*b*)
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 121; 1992, ch. 35, art. 9; 1994, ch. 10, art. 4 et al. 15*c*)
art. 5.11, ajouté, 1992, ch. 35, art. 10; 1994, ch. 10, al. 15*d*)
art. 5.12, ajouté, 1992, ch. 35, art. 10; 1994, ch. 10, al. 15*d*)

O

art. 5.2, ajouté, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 121; 1992, ch. 35, art. 11
art. 5.3, ajouté, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 121; 1994, ch. 10, art. 5
art. 5.4, ajouté, 1992, ch. 35, art. 12; 1994, ch. 10, art. 6
art. 5.5, ajouté, 1992, ch. 35, art. 12
art. 5.6, ajouté, 1992, ch. 35, art. 12
art. 6, 1994, ch. 41, al. 37(1)*s*)
art. 7, 1994, ch. 41, al. 37(1)*s*), al. 38(1)*g*)
art. 14, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 122; 1992, ch. 35, art. 14; 1994, ch. 10, art. 7
art. 16, 1992, ch. 35, art. 15
art. 16.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 15
art. 17, 1992, ch. 35, art. 16
art. 18, 1994, ch. 10, al. 15*e*)
art. 19, 1992, ch. 35, art. 17
art. 20, 1992, ch. 35, art. 18(F)
art. 21, 1992, ch. 35, art. 19(F); 1994, ch. 10, art. 8
art. 22, 1992, ch. 35, art. 20(F); 1994, ch. 10, art. 8
art. 23, abrogé, 1994, ch. 10, art. 8
art. 24, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 123; ch. 6 (3e suppl.), art. 92; 1992, ch. 35, art. 22
art. 25, 1992, ch. 35, art. 23; 1994, ch. 10, art. 9
art. 26, 1992, ch. 35, art. 24
art. 27, 1992, ch. 35, art. 25; 1994, ch. 10, art. 10
art. 28, 1989, ch. 3, art. 46; 1992, ch. 35, art. 26
art. 29, 1992, ch. 35, art. 27(F)
art. 30, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 124; 1991, ch. 50, art. 35
art. 37, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 125; 1991, ch. 50, art. 36
art. 42, 1992, ch. 35, art. 28(A)
art. 52, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 126
art. 53, 1992, ch. 35, art. 29; 1994, ch. 10, art. 11
art. 54, 1992, ch. 35, art. 29
art. 55, 1992, ch. 35, art. 29; 1994, ch. 10, al. 15*f*)
art. 56, 1992, ch. 35, art. 29
art. 57, 1992, ch. 35, art. 29
art. 58, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 127; 1992, ch. 35, art. 29; 1994, ch. 10, art. 12
art. 58.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 29
art. 58.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 29
art. 60, 1992, ch. 35, art. 30; 1994, ch. 10, art. 13
art. 61, abrogé, 1992, ch. 35, art. 30
art. 62, abrogé, 1992, ch. 35, art. 30
art. 63, 1994, ch. 10, art. 14
art. 64, abrogé, 1992, ch. 35, art. 31
art. 67, abrogé, 1992, ch. 35, art. 32
art. 72, abrogé, 1992, ch. 35, art. 33
art. 72.1 ajouté, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 128
dispositions générales, 1994, ch. 41, par 37(2), 38(2)
dispositions transitoires, 1998, ch. 5, art. 19 à 27
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 15.04.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 36 (2e suppl.) les articles 118 à 128 proclamés en vigueur le 15.02.87 dans toutes les terres domaniales, *sauf* les parties visées à l'annexe *voir* TR/87-63; les articles 118 à 128 entrent en vigueur le 01.12.87 dans les terres domaniales visées à l'annexe *voir* TR/87-244
EEV, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 92 en vigueur 24.04.89 *voir* TR/89-106
EEV, 1989, ch. 3, art. 46 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1991, ch. 50, art. 35 et 36 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 35, art. 1 à 33 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-154
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 118 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1994, ch. 10, art. 1 à 15 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1994, ch. 43, art. 90 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 31, art. 93 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 5, art. 19 à 27 en vigueur à la sanction 12.05.98; art. 11 et 12 entrent en vigueur à la date de transfert *voir* art. 28. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 15, art. 36, 49 en vigueur à la sanction 11.06.98

Opérations portuaires du Saint-Laurent, Loi de 1975 sur les — 1974-75-76, ch. 39

(St. Lawrence Ports Operations)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 49
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Opérations portuaires, Loi de 1986 sur les — 1986, ch. 46

(Maintenance of Ports Operations Act, 1986)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 *voir aussi* 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1986, ch. 46, la présente loi entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction royale (18.11.86) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Opérations portuaires de la côte ouest, Loi de 1994 sur les— 1994, ch. 1

(West Coast Ports Operations Act, 1994)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

O

EEV, 1994, ch. 1 en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant sa sanction (date de la sanction 08.02.94) *voir* art. 20

Opérations portuaires de la côte ouest, Loi de 1995 sur les — 1995, ch. 2

(West Coast Ports Operations Act, 1995)

Le ministre du Travail

EEV, 1995, ch. 2 en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant sa sanction (date de la sanction 16.03.95) *voir* art. 16

Opérations portuaires sur la côte ouest, Loi de 1982 — 1980-81-82-83, ch. 126

(West Coast Ports Operations Act, 1982)

Opérations sur la côte ouest, Loi de 1975 sur les — 1974-75-76, ch. 32

(West Coast Ports Operations Act, 1975)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 48
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Ordonnances et des ententes familiales, Loi d'aide à l'exécution des — L.R. (1985), ch. 4 (2e suppl.)

(Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, 1996, ch. 11, al. 95*f*), 97(2)*b*)(A) et 99*b*); 1997, ch. 1, art. 16; 1999, ch. 17, art. 158
art. 6, 1996, ch. 11, al. 95*f*) et 97(1)*d*)
art. 7, 1993, ch. 8, art. 6
art. 10, abrogé, 1993, ch. 8, art. 7
art. 11, abrogé, 1993, ch. 8, art. 7
art. 12, 1993, ch. 8, art. 8
art. 13, 1993, ch. 8, art. 9; 1997, ch. 1, art. 17
art. 14, 1993, ch. 8, art. 10; 1997, ch. 1, art. 18
art. 15, 1996, ch. 11, al. 97(1)*d*) et 99*b*); 1997, ch. 1, art. 19; 1999, ch. 31, art. 91(F)
art. 17, 1993, ch. 8, art. 11
art. 19, 1993, ch. 8, art. 12
art. 19.1, ajouté, 1993, ch. 8, art. 12
art. 22, 1997, ch. 1, art. 20
art. 23, 1992, ch. 1, art. 66; 1993, ch. 8, art. 13(F)
art. 25, 1993, ch. 8, art. 14
art. 28, 1993, ch. 8, art. 15; 1997, ch. 1, art. 21
art. 29, 1992, ch. 8, art. 15
art. 30, 1993, ch. 8, art. 15
art. 36, 1993, ch. 8, art. 16
art. 45, 1993, ch. 8, art. 17
art. 46, abrogé, 1993, ch. 8, art. 17
art. 47, abrogé, 1993, ch. 8, art. 17
art. 48, abrogé, 1993, ch. 8, art. 17
art. 61, 1993, ch. 8, art. 18
partie III : (art. 62 à 78), 1997, ch. 1, art. 22
art. 62, 1997, ch. 1, art. 22
art. 63, 1997, ch. 1, art. 22
art. 64, 1997, ch. 1, art. 22
art. 65, 1997, ch. 1, art. 22
art. 66, 1997, ch. 1, art. 22
art. 67, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 68, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 69, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 70, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 71, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 72, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 73, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 74, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 75, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 76, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 77, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 78, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
partie IV : (art. 79 à 82), ajoutée, 1997, ch. 1, art. 22
art. 79, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 80, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 81, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 82, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
annexe, ajouté, 1997, c. 1, art. 23; DORS/98-511
disposition transitoire, 1993, ch. 8, art. 19
EEV, L.R., ch. 4 (2e suppl.) loi proclamée en vigueur à l'exception de la partie II, 30.11.87 *voir* TR/87-260; partie II en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-88
EEV, 1992, ch. 1, art. 66 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 8, art. 6 à 14 et 16 à 19 en vigueur à la sanction 25.03.93; art. 15 en vigueur 16.02.94 *voir* TR/94-24
EEV, 1996, ch. 11, art. 95, 97 et 99 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1997, ch. 1, art. 16 à 22 en vigueur 01.05.97 *voir* TR/97-43
EEV, 1999, ch. 17, art. 158 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 31, art. 91 en vigueur à la sanction 17.06.99

O

Ordonnances sur la copropriété, Loi de validation sur les — 1985, ch. 46
(Condominium Ordinance Validation Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Ordonnances tarifaires sur les fruits et légumes, Loi validant des — 1988, ch. 5
(Fruit and Vegetable Customs Orders Validaton)

Le ministre de Revenu national

EEV, 1985, ch. 46 loi en vigueur 29.10.85

Ordre public (mesures provisoires), Loi de 1970
(Public Order (Temporary Measures), 1970)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 43
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-26
(Food and Agriculture Organization of the United Nations Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*k*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Organisation du gouvernement, Loi de 1966 sur l' (*voir* le ministère ou le sujet en cause) — 1966-67, ch. 25
(Government Organization Act, 1966 (see Dept. by name...))

annexe A, 1988, ch. 2, art. 71
EEV, 1988, ch. 2, art. 71 en vigueur 04.02.88

Organisation du gouvernement, Loi de 1969 (*voir* le ministère en cause) — 1968-69, ch. 28
(Government Organization Act, 1969)

art. 99, 1988, ch. 2, art. 72
annexe A, 1988, ch. 2, art. 73, 74 et 75
EEV, 1988, ch. 2, art. 73, 74 et 75 en vigueur 04.02.88

Organisation du gouvernement, Loi de 1970 (*voir* le ministère en cause) — S.R.C. 1970, ch. 14 (2e suppl.)
(Government Organization Act, 1970 (see Dept....))

art. 5, 1984, ch. 40, art. 32
annexe I, 1988, ch. 2, art. 76; 1992, ch. 1, art. 152
EEV, 1988, ch. 2, art. 76 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 152 en vigueur à la sanction 28.02.92

Organisation du gouvernement, Loi de 1979 (*voir* le ministère ou le sujet en cause) — 1978-79, ch. 13
(Government Organization Act, 1979 (see Dept....))

art. 5, 1984, ch. 40, art. 32
annexe, 1988, ch. 2, art. 77; 1992, ch. 1, art. 153
EEV, 1978-79, ch. 13 loi (*sauf* Partie V) en vigueur 02.04.79 *voir* TR/79-78; Partie V en vigueur 01.08.79 *voir* TR/79-149
EEV, 1988, ch. 2, art. 77 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 153 en vigueur à la sanction 28.02.92

Organisation du gouvernement (organismes fédéraux), Loi sur l', (*voir* le ministère ou le sujet en cause) — 1995, ch. 29
(Government Organization Act (Federal Agencies) (see Dept...))

art. 42, 1995, ch. 29, art. 43
art. 66, 1996, ch. 8, art. 23.3
EEV, 1995, ch. 29, art. 7 et 8 sont réputés entrés en vigueur 20.03.95 *voir* 86(2); art. 76 à 85 sont réputés entrés en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3); art. 1 à 3, 6, 9 à 22, 24 à 31, 33 à 75 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115; art. 4 et 5 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/95-115; art. 23 et 32 en vigueur 01.04.96 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 8, art. 23.3 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

O

Otaries à fourrures du Pacifique, Loi sur la convention relative aux — L.R. (1985), ch. F-33
(Pacific Fur Seals Convention Act)

Loi cesse d'être en vigueur 24.02.93 *voir* TR/93-31

Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur l' — 1993, ch. 43
(Northumberland Strait Crossing Act)

Le ministre des Transports (TR/99-5)

art. 2, 1994, ch. 26, art. 47(F); 1996, ch. 16, al. 60(1)*o*)
EEV, 1993, ch. 43 en vigueur 02.09.93 *voir* TR/93-185
EEV, 1994, ch. 26, art. 47(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-20
(International River Improvements Act)

Le ministre de l'Environnement

P

Paiement anticipé des récoltes, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-49
(Advance Payments for Crops Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 20, art. 45 (non en vigueur 31.12.99)
art. 2, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 19; 1989, ch. 26, art. 1; 1991, ch. 47, par. 725(1) et (2); 1992, ch. 27, art. 90; 1994, ch. 38, al. 25(1)*h*)
art. 3, 1989, ch. 26, art. 2
art. 4, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 2; 1989, ch. 26, art. 3
art. 5, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 20; 1989, ch. 26, art. 4; 1993, ch. 34, art. 60
art. 6, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 2; 1989, ch. 26, art. 5
art. 7, abrogé, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 3
art. 8, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 4; 1989, ch. 26, art. 6
art. 9, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 4
art. 10, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 5
art. 11, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 5; 1989, ch. 26, art. 7
art. 12, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 5; 1989, ch. 26, art. 8
art. 14, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 6; 1989, ch. 26, art. 9
disposition générale, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 7
disposition générale, 1989, ch. 26, art. 10
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1997, ch. 20, art. 51, 51.1
EEV, L.R., ch. 38 (1er suppl.), en vigueur 28.06.85
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 19 et 20 en vigueur 04.02.88
EEV, 1989, ch. 26 en vigueur 15.12.89
EEV, 1991, ch. 47, par. 725(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 725(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 34, art. 60 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1997, ch. 20, art. 51 et 51.1 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1); art. 45 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 56(2). Non en vigueur 31.12.99

Paiements anticipés pour le grain des Prairies, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-18
(Prairie Grain Advance Payments Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (TR/84-198) (*voir aussi* par. 2(2) et 1994, ch. 38, par. 25(2))

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 20, art. 46
art. 2, ch. 2 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 26, art. 11
art. 3, ch. 2 (3e suppl.), art. 2
art. 3.1 ajouté, 1989, ch. 26, art. 12
art. 4, ch. 2 (3e suppl.), art. 3; 1989, ch. 26, art. 13
art. 5, ch. 2 (3e suppl.), art. 4; 1989, ch. 26, art. 14
art. 6, ch. 2 (3e suppl.), art. 5; 1989, ch. 26, art. 15
art. 7, ch. 2 (3e suppl.), art. 6; 1989, ch. 26, art. 16
art. 8 abrogé, ch. 2 (3e suppl.), art. 7
art. 9, ch. 2 (3e suppl.), art. 8; 1989, ch. 26, art. 17
art. 10, ch. 2 (3e suppl.), art. 9
art. 12, ch. 2 (3e suppl.), art. 10
art. 15, 1989, ch. 26, art. 18
art. 17, ch. 2 (3e suppl.), art. 11; 1992, ch. 27, art. 90
art. 19, 1989, ch. 26, art. 19
art. 20, ch. 2 (3e suppl.), art. 12; 1989, ch. 26, art. 20
art. 23, 1989, ch. 26, art. 20
art. 24, ch. 2 (3e suppl.), art. 13
art. 25, ch. 2 (3e suppl.), art. 14; 1989, ch. 26, art. 22; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 46(F)
dispositions transitoires, ch. 27 (2e suppl.), art. 15-17; ch. 1 (3e suppl.), art. 15
dispositions transitoires, 1997, ch. 20, art. 52, 52.1
EEV, ch. 2 (3e suppl.), les articles 10, 13 et 14 en vigueur 01.05.87 *voir* TR/87-97; les articles 1 à 9, 11 et 12 en vigueur 01.08.87 *voir* TR/87-97
EEV, 1989, ch. 26, partie II, en vigueur 15.12.89
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 46(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur *voir* TR/92-194
EEV, 1997, ch. 20, art. 52 et 52.1 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1); art. 46 entre en vigueur à la fixée par décret *voir* par. 56(2). Non en vigueur 31.12.99

Paiements de péréquation supplémentaires (1982-87), Loi sur les — 1985, ch. 29
(Supplementary Fiscal Equalization Payments Act, 1982-87)

Le ministre des Finances

Paiements de transition du grain de l'Ouest, Loi sur les — 1995, ch. 17, ann. II
(Western Grain Transition Payments Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 4, 1998, ch. 19, art. 303
EEV, 1995, ch. 17, ann. II en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1998, ch. 19, art. 303 en vigueur à la sanction 18.06.98 *voir aussi* par. 303(2) — application

P

Paiements provisoires relatifs au grain des Prairies, Loi sur les
(Prairie Grain Provisional Payments Act)

Le ministre responsable pour la Commission canadienne du blé (le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (TR/84-198 *voir aussi* 1994, ch. 38, par. 25(2))

1960, ch. 2; 1969-70, ch. 10
1960, ch. 2, abrogé, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 31
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Paquebots nationaux du Canada — 1926-27, ch. 29
(Canadian National Steamships)

Le ministre des Finances

LOI ABROGÉE, 1985, ch. 41, art. 5
EEV, 1985, ch. 41, art. 5 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-211

Parc de Kingsmere, Loi sur le — S.R.C. 1952, ch. 161
(Kingsmere Park Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*k*)
art. 4, 1996, ch. 16, al. 60(1)*k*)
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Parc international Waterton-Glacier de la paix, — 1932, ch. 55
(Waterton Glacier International Peace Park Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

Parc marin du Saguenay — Saint-Laurent —1997, ch. 37
(Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

art. 2, 1998, ch. 31, art. 61.01
art. 17, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 2.1
art. 23, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 2.2
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 2.1 et 2.2 entrent en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.99.
EEV, 1997, ch. 37 en vigueur 08.06.98 *voir* TR/98-74
EEV, 1998, ch. 31, art. 61.01 en vigueur 01.04.99 *see* SI/99-4

Parc Major's Hill, Vente d'une partie au Grand-Tronc de chemin de fer du — 1907-08, ch. 44
(Major's Hill Park, Sale to Grand Trunk Railway)

Parc national de l'archipel de Mingan, Loi sur le — 1984, ch. 34
(Mingan Archipelago National Park Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

Parcs nationaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-14
(National Parks Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

art. 2, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 1; 1995, ch. 11, art. 26; 1998, ch. 31, art. 55
art. 3, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 2
art. 5, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. 1, art. 100; 1998, ch. 31, art. 56
art. 6, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 4
art. 7, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., n° 7; L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 5; 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 9; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 8; 1996, ch. 10, art. 246
art. 8, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 39; ch. 39 (4e suppl.), art. 6; 1992, ch. 1, art. 101
art. 8.1, L.R., ajouté, ch. 39 (4e suppl.), art. 7
art. 8.2, L.R., ajouté, ch. 39 (4e suppl.), art. 7
art. 8.3, L.R., ajouté, ch. 39 (4e suppl.) art. 7
art. 8.4, ajouté, 1992, ch. 23, art. 1
art. 8.5, ajouté, 1992, ch. 23, art. 1
annexe I, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 8 et 9, ann. I; 1992, ch. 1, art. 102, 103, art. 104, ann. III, et art. 144, ann. VII, art. 43(F), ch. 23, art. 2; 1994, ch. 34, art. 19; 1998,

P

ch. 14, al. 101(1)(*a*)(F) et 102(1)(*a*)(F); 1998, ch. 39, art. 1
annexe II, ajoutée, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 10, ann. II
annexe III, ajoutée, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 10, ann. II
annexe IV, ajoutée, DORS/90-45
annexe V, ajoutée, 1992, ch. 23, art. 3
annexe VI, ajoutée, 1992, ch. 23, art. 3
dispositions générales, *voir* 1974, ch. 11, art. 10 et 11 (modifié par 1988, ch. 48, art. 17); 1988, ch. 48, art. 12 à 16

dispositions transitoires, 1998, ch. 31, art. 38 et 45
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 39 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 39 (4e suppl.) en vigueur 16.09.88 *voir* TR/88-200
EEV, 1988, ch. 48 en vigueur 16.09.88 *voir* TR/88-200
EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1992, ch. 1, art. 100 à 103 et art. 104, ann. III, art. 144, ann. VII, art. 43(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 23 en vigueur à la sanction 18.06.92
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 8 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.99.
EEV, 1994, ch. 34, art. 18, 19 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 11, art. 26 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1996, ch. 10, art. 246 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1998, ch. 14, art. 101 et 102 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-22
EEV, 1998, ch. 31, art. 38 et 45 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4; art, 55 et 56 en vigueur 01.04.99 *voir* TR/99-4
EEV, 1998, ch. 39 en vigueur à la sanction 10.12.98

Paris collectifs sportifs, Loi sur les — 1980-81-82-83, ch. 161
(Athletic Contests and Events Pools Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1985, ch. 22, art. 5
EEV, 1985,ch. 22, art. 5 en vigueur 20.06.85

Parlement du Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-1
(Parliament of Canada Act)

L'honorable Don Boudria, leader du gouvernement à la Chambre des communes (TR/97-80)

art. 19.1, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.2, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.3, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.4, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.5, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.6, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.7, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.8, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.9, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 31, 1996, ch. 35, art. 87.1
art. 33, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 29
art. 45, abrogé, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 1
art. 48, abrogé, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 30
art. 50, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2; 1997, ch. 32, art. 1
art. 51, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2
art. 52, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2; 1997, ch. 32, art. 2
art. 52.1, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.2, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.3, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.4, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.5, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.6, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.7, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.8, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.9, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 53, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2
art. 53.1, ajouté, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 2; abrogé, 1991, ch. 20, art. 2
art. 54, 1991, ch. 20, art. 2
art. 55, L.R., ch. 38 (2e suppl.), art. 1; 1991, ch. 30, art. 23; 1993, ch. 13, art. 11; 1994, ch. 18, art. 10; 1998, ch. 23, art. 1
art. 58, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61 (ann. II, n° 3)
art. 60, 1998, ch. 23, art. 2
art. 61, 1998, ch. 23, art. 3
art. 62, 1998, ch. 23, art. 4
art. 63, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 119
art. 66.1, added, 1998, ch. 23, art. 5
art. 67, L.R., ch. 38 (2e suppl.), art. 2; 1991, ch. 30, art. 24
art. 70, 1998, ch. 23, art. 6
art. 71, 1998, ch. 23, art. 7
art. 72, 1998, ch. 23, art. 8
annexe, 1991, ch. 20, art. 3
art. 79, 1996, ch. 16, al. 61(1)*f*)
dispositions transitoires, *voir* L.R., ch. 38 (2e suppl.), art. 3
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61 en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-192
EEV, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 3 en vigueur 09.09.85
EEV, L.R., ch. 38 (2e suppl.) en vigueur 19.12.86
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 29, 30 en vigueur 04.02.88

P

EEV, 1991, ch. 20 en vigueur 07.05.91 *voir* TR/91-67
EEV, 1991, ch. 30 en vigueur 03.10.91 *voir* art. 25
EEV, 1993, ch. 13, art. 11 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(3)
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 119 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1994, ch. 18, art. 10 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1996, ch. 16, art. 61 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 35, art. 87.1 en vigueur 26.04.97 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 131, n°. 17, p. 1310, 26.04.97 ***voir aussi*** l'article 71.003 de la *Loi électorale du Canada*, édicté par le paragraphe 21(1), et paragraphe 94(2)
EEV, 1997, ch. 32, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 27.11.97
EEV, 1998, ch. 23, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 18.06.98

Partage des prestations de retraite, Loi sur le — 1992, ch. 46, ann. II
(Pension Benefits Division Act)

Le président du Conseil du Trésor

EEV, 1992, ch. 46, art. 107 (annexe II) en vigueur 30.09.94 *voir* TR/94-121

Partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson, Loi sur le — 1980-81-82-83, ch. 38
(Fort Nelson Indian Reserve Minerals Revenue Sharing Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1980-81-82-83, ch. 38 en vigueur 18.09.80

Participation publique au capital d'Air Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 35 (4e suppl.)
(Air Canada Public Participation Act)

Le ministre des Finances (TR/89-98)

Titre intégral, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
art. 2, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F); 1996, ch. 10, art. 206
art. 5, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
art. 6, 1993, ch. 34, art. 3; 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F); 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 1
art. 9, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
art. 11, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
art. 14, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
dispositions transitoires, L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 11, 12
EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.) loi en vigueur *sauf* art. 13 *voir* art. 15; art. 13 en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201
EEV, 1993, ch. 34, art. 3 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 1 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1996, ch. 10, art. 206 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Participation publique au capital de Petro-Canada, Loi sur la — 1991, ch. 10
(Petro-Canada Public Participation Act)

Le ministre des Finances (TR/93-174); le ministre des Finances (par. 14(2) et 21(1)) (TR/91-112)

art. 2, 1994, ch. 24, al. 34(1)*n*)(F)
art. 4, 1994, ch. 24, al. 34(1)*n*)(F)
art. 8, 1994, ch. 24, al. 34(1)*n*)(F)
art. 9, 1993, ch. 34, art. 101; 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 2
art. 14, 1994, ch. 41, al. 37(1)*u*)
art. 21, 1994, ch. 41, al. 37(1)*u*)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, 1991, ch. 10, art. 16, 17
EEV, 1991, ch. 10 en vigueur à la sanction 01.02.91 *sauf* par. 14(1) et les articles 15, 17 et 20; art. 17 en vigueur 29.11.91 *voir* TR/91-162; par. 14(1) et art. 15 et 20 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1). Non en vigueur 31.12.99; par. 18(1), l'art. 20 relativement à l'art. 4 de l'annexe et l'art. 4 de l'annexe entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 21(2). Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1993, ch. 34, art. 101 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 2 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

Parts de prise du Canada, 1950 — 1950, ch. 25
(Canada Prize Act, 1950)

P

Pays-Bas (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)

Pêche dans les Grands lacs, Loi sur la convention en matière de — L.R. (1985), ch. F-17
(Fisheries Convention Act, Great Lakes)

Le ministre des Pêches et des Océans (1978-79, ch. 13, art. 33)

art. 6, 1990, ch. 44, par. 18(2)
EEV, 1990, ch. 44, par. 18(2) en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18

Pêche du flétan du Pacifique nord, Loi sur la convention relative au secteur de la — L.R. (1985), ch. F-19
(Fisheries Convention Act, Northern Pacific Halibut)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 34, art. 142
EEV, 1993, ch. 34, art. 142 en vigueur 14.12.94 *voir* TR/94-137

Pêche du saumon du Pacifique, Loi sur la convention relative à la — L.R. (1985), ch. F-20
(Fisheries Convention Act, Pacific Salmon)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 27
cesse d'être en vigueur 15.08.86 *voir* TR/86-172
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 27 en vigueur à la sanction 28.02.92

Pêches, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-14
(Fisheries Act)

Le ministre des Pêches et des Océans

art. 2, L.R., ch. 35 (1[er] suppl.), art. 1, 5; 1991, ch. 1, art. 1
art. 2.1, ajouté, L.R., ch. 35 (1[er] suppl.), art. 2; abrogé, art. 6
art. 5, 1991, ch. 1, art. 2
art. 6, abrogé, 1991, ch. 1, art. 2
art. 9, L.R., ch. 31 (1[er] suppl.), art. 95
art. 10, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 11, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 12, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 13, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 14, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 15, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 16, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 17, abrogé, 1991, ch. 1, art. 4
art. 19, abrogé, 1991, ch. 1, art. 5
art. 25, 1991, ch. 1, art. 6
art. 26, 1991, ch. 1, art. 7
art. 33, 1991, ch. 1, art. 8
art. 38, L.R., ch. 31 (1[er] suppl.), art. 34
art. 39, abrogé, 1991, ch. 1, art. 9
art. 40, 1991, ch. 1, art. 10
art. 41, 1991, ch. 1, art. 11
art. 42.1, ajouté, 1991, ch. 1, art. 11.1
art. 43, L.R., ch. 35 (1[er] suppl.), art. 3, 7; 1991, ch. 1, art. 12
art. 49, L.R., ch. 31 (1[er] suppl.), art. 35; 1991, ch. 1, art. 13
art. 49.1, ajouté, L.R., ch. 31 (1[er] suppl.), art. 35; 1991, ch. 1, art. 14
art. 51, 1991, ch. 1, art. 15
art. 58, 1999, ch. 31, art. 123(F)
art. 59, 1999, ch. 31, art. 124(F)
art. 61, 1991, ch. 1, art. 18
art. 62, L.R., ch. 1 (2[e] suppl.), par. 213(1), ann. I, n° 5; 1991, ch. 1, art. 18
art. 63, 1991, ch. 1, art. 18
art. 64, abrogé, 1991, ch. 1, art. 18
art. 65, abrogé, 1991, ch. 1, art. 18
art. 66, 1991, ch. 1, art. 19
art. 68, abrogé, 1991, ch. 1, art. 20
art. 69, 1991, ch. 1, art. 21
art. 70, 1991, ch. 1, art. 21
art. 71, 1991, ch. 1, art. 21
art. 71.1, ajouté, 1991, ch. 1, art. 21
art. 72, L.R., ch. 31 (1[er] suppl.), art. 96; 1991, ch. 1, art. 21
art. 73, 1991, ch. 1, art. 21
art. 73.1, ajouté, 1991, ch. 1, art. 21
art. 73.2, ajouté, 1991, ch. 1, art. 21
art. 74, L.R., ch. 27 (2[e] suppl.), art. 10, ann. n° 10; 1990, ch. 16, art. 10, ch. 17, art. 20; 1992, ch. 51, art. 50; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 61, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 14; 1998, ch. 30, al. 14*g*); 1999, ch. 3, art. 65
art. 75, 1991, ch. 1, art. 22
art. 76, 1991, ch. 1, art. 23
art. 77, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.1, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.2, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.3, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.4, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.5, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.6, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79, 1991, ch. 1, art. 24

P

art. 79.1, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 97; 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.2, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.3, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24; 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 5
art. 79.4, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.5, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.6, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.7, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 3
art. 81, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann. nº 3; abrogé, 1991, ch. 1, art. 25
art. 82, 1991, ch. 1, art. 26
art. 86, 1991, ch. 1, art. 27
dispositions générales, abrogation de l'article 4 du ch. 35, (1er suppl.) *voir* art. 8
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2
dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 34, 35, 95, 96 et 97 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 35 (1er suppl.), art. 1 à 4 en vigueur 28.06.85 et art. 5-8 en vigueur 01.01.87 *voir* art. 9
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, L.R., ch. 40 (4e suppl.) en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1990, ch. 16 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 1 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 3 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, ch. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1992, ch. 51, art. 50 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 5 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*g*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 14 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 65 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 31, art. 123 et 124 en vigueur à la sanction 17.06.99

Pêches du Pacifique nord, Loi sur la convention concernant les — L.R. (1985), ch. F-18

(Fisheries Convention Act, North Pacific)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 29, art. 41
EEV, 1995, ch. 29, art. 41 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, Loi sur la Convention pour les — S.R.C. 1970, ch. F-18

(Fisheries Convention Act, Northwest Atlantic)

cessation d'effet, 24.08.83 *voir* TR/83-168
LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 38
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Pénitenciers, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-5

(Penitentiary Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 20, art. 214
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 216(2)
dispositions transitoires, 1992, ch. 20, art. 217 à 227
EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197

Pension de la fonction publique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. P-36

(Public Service Superannuation Act)

Le président du Conseil du Trésor

art. 3, 1992, ch. 46, art. 1; 1996, ch. 18, art. 21; 1999, ch. 34, art. 53
art. 4, 1999, ch. 34, art. 54
art. 5, 1992, ch. 46, art. 2; 1999, ch. 34, art. 55
art. 5.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3; 1999, ch. 34, art. 56
art. 5.2, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3; 1999, ch. 34, art. 57
art. 5.3, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3; 1999, ch. 34, art. 58
art. 5.4, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3
art. 5.5, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3
art. 6, 1992, ch. 46, art. 4; 1996, ch. 18, art. 22; 1999, ch. 34, art. 59
art. 7, 1992, ch. 46, art. 5; 1996, ch. 18, art. 23; 1999, ch. 34, art. 60
art. 8, 1992, ch. 46, art. 6; 1999, ch. 34, art. 61
art. 8.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 24

P

art. 10, 1992, ch. 46, art. 7; 1996, ch. 18, art. 25; 1999, ch. 34, art. 62
art. 11, 1992, ch. 46, art. 8; 1996, ch. 18, art. 26; 1999, ch. 26, art. 15, ch. 34, art. 63
art. 12, 1989, ch. 6, art. 2; 1992, ch. 46, art. 9; 1996, ch. 18, art. 28; 1999, ch. 34, art. 64
art. 13, 1996, ch. 18, art. 30; 1999, ch. 34, art. 65
art. 13.01, ajouté, 1996, ch. 18, art. 31
art. 13.02, ajouté, 1996, ch. 18, art. 31
art. 13.03, ajouté, 1996, ch. 18, art. 31; 1999, ch. 34, art. 66
art. 13.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 10; 1999, ch. 34, art. 67
art. 14, abrogé, 1992, ch. 46, art. 11
art. 17, 1999, ch. 34, art. 68
art. 19, 1999, ch. 34, art. 69
art. 20, 1999, ch. 34, art. 70
art. 21, 1999, ch. 34, art. 71
art. 22, 1999, ch. 34, art. 72
art. 24.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12
art. 24.2, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12; 1999, ch. 34, art. 73
art. 24.3, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12
art. 24.4, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12; 1999, ch. 34, art. 74
art. 24.5, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12
art. 25, 1989, ch. 6, art. 3; 1992, ch. 46, art. 13; 1999, ch. 34, art. 75
art. 26, 1989, ch. 6, art. 4; 1992, ch. 46, art. 14; 1999, ch. 34, art. 76
art. 26.1 ajouté, 1989, ch. 6, art. 5; abrogé, 1999, ch. 34, art. 77
art. 27, 1999, ch. 34, art. 78
art. 29, 1992, ch. 46, art. 15; 1999, ch. 34, art. 79
art. 30, 1999, ch. 34, art. 80
art. 31, 1992, ch. 46, art. 16; 1999, ch. 34, art. 81
art. 32, 1992, ch. 46, art. 17; 1999, ch. 34, art. 82
art. 33, 1992, ch. 46, art. 17
art. 34, abrogé, 1999, ch. 34, art. 83
art. 35, 1992, ch. 46, art. 18
art. 37, 1999, ch. 34, art. 84
art. 38, 1999, ch. 34, art. 85
art. 39, 1999, ch. 34, art. 86
art. 40, L.R., ch. 32 (2^{e} suppl.), art. 41, ann., n^{o} 4; 1992, ch. 46, art. 19; 1996, ch. 18, art. 32; 1999, ch. 34, art. 87
art. 40.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 20; 1996, ch. 18, art. 33; 1999, ch. 34, art. 88
art. 40.2, ajouté, 1996, ch. 18, art. 33; 1999, ch. 34, art. 89
art. 40.3, ajouté, 1996, ch. 18, art. 33
art. 41, 1999, ch. 34, art. 90
art. 42, 1989, ch. 6, art. 6; 1992, ch. 46, art. 21; 1994, ch. 26, art. 60; 1996, ch. 18, art. 34; 1999, ch. 34, art. 91
art. 42.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 22; 1996, ch. 18, art. 35; 1999, ch. 34, art. 92
art. 43, 1999, ch. 34, art. 93
art. 44, 1992, ch. 46, art. 23; 1999, ch. 34, art. 95
art. 44.1, ajouté, 1999, ch. 34, art. 96
art. 44.2, ajouté, 1999, ch. 34, art. 96
art. 44.3, ajouté, 1999, ch. 34, art. 96
art. 44.4, ajouté, 1999, ch. 34, art. 96
art. 45, L.R., ch. 13 (2^{e} suppl.), art. 12; 1999, ch. 34, art. 97
art. 46, 1992, ch. 46, art. 24; 1999, ch. 34, art. 97
Partie I.1, ajoutée, 1999, ch. 34, art. 97
art. 46.1, ajouté, 1999, ch. 34, art. 97
art. 46.2, ajouté, 1999, ch. 34, art. 97
art. 46.3, ajouté, 1999, ch. 34, art. 97
art. 46.4, ajouté, 1999, ch. 34, art. 97
art. 46.5, ajouté, 1999, ch. 34, art. 97
art. 46.6, ajouté, 1999, ch. 34, art. 97
art. 47, 1992, ch. 46, art. 25; 1996, ch. 16, art. 51; 1999, ch. 34, art. 98
art. 47.1, ajouté, 1999, ch. 34, art. 99
art. 49, 1999, ch. 34, art. 100
art. 50, 1999, ch. 34, art. 100
art. 51, 1996, ch. 18, art. 36; 1999, ch. 34, art. 101
art. 52, 1992, ch. 46, art. 26; 1999, ch. 34, art. 102
art. 53, 1992, ch. 46, art. 26; 1996, ch. 18, art. 37; 1999, ch. 34, art. 103
art. 55, 1999, ch. 34, art. 104
art. 56, 1992, ch. 46, art. 27; 1999, ch. 34, art. 105
art. 58, 1992, ch. 46, art. 28
art. 59, 1992, ch. 46, art. 28
art. 61, 1992, ch. 46, art. 29; 1999, ch. 34, art. 106(A)
partie III : (art. 64 à 70), 1992, ch. 46. art. 30
art. 64, 1992, ch. 46, art. 30; 1999, ch. 34, art. 107
art. 65, 1992, ch. 46, art. 30; abrogé, 1999, ch. 34, art. 108
art. 66, 1992, ch. 46, art. 30; 1999, ch. 34, art. 109
art. 67, 1992, ch. 46, art. 30; abrogé, 1999, ch. 34, art. 110
art. 68, 1992, ch. 46, art. 30
art. 69, 1992, ch. 46, art. 30; 1999, ch. 34, art. 111
art. 70, 1992, ch. 46, art. 30; 1999, ch. 34, art. 112
partie IV : (art. 71), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 30
art. 71, ajouté, 1992, ch. 46, art. 30; 1999, ch. 34, art. 113
annexe I, partie I, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann., n^{o} 6, ch. 46 (1er suppl.), art. 10; L.R., ch. 15 (2^{e} suppl.), art. 1, ann., n^{o} 4, ch. 19 (2^{e} suppl.), art. 54; DORS/87-222, DORS/87-223; L.R., ch. 9 (3^{e} suppl.), art. 1*b*) et art. 2, ann., n^{o} 4; L.R., ch. 7 (4^{e} suppl.), par. 9(1), ch. 41 (4^{e} suppl.), art. 55, ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 52, ann., n^{o} 9, ch. 54 (4^{e} suppl.), art. 32; 1989, ch. 3, art. 49; 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 8(1) et(2), ch. 13, art. 27; 1991, ch. 6, art. 26, ch. 10, al. 19(1)*e*) et art. 20, ann., n^{o} 7, ch. 16, art. 25, DORS/91-652, ch. 38, par. 31(1) et 39(1); 1992, ch. 1, art. 119, ch. 37, art. 80; 1993, ch. 1, art. 11, 22 et 44, ch. 31, art. 27, ch. 34, art. 107; 1994, ch. 26, art. 61; 1995, ch. 18, art. 95, ch. 29, art. 37; 1996, ch. 11, art. 85, 86; 1997, ch. 6, art. 86, ch. 9, art. 119, 120; 1998, ch. 31, art. 60, ch. 35, art. 126; 1999, ch. 17, art. 179
annexe I, partie II, L.R., ch. 18 (3^{e} suppl.), art. 42, ch. 20 (3^{e} suppl.), art. 39, ann., n^{o} 6, ch. 28 (3^{e} suppl.), art. 310; L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 50, ch. 28 (4^{e} suppl.), par. 36(2), ann., n^{o} 5; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 128, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 37; 1994, ch. 13, art. 11;

P

1995, ch. 18, art. 96, 97; 1996, ch. 10, art. 257, 258, ch. 16, art. 52; 1998, ch. 9, art. 50; 1999, ch. 34, art. 114

annexe I, partie III, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 54; DORS/87-224; L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 311; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 51; ch. 7 (4e suppl.), par. 9(2); 1989, ch. 3, art. 50; 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 8(3) et (4); 1991, ch. 10, art. 20, ann., n° 8, ch. 38, par. 31(2) et 39(2); 1992, ch. 1, art. 120; 1993, ch. 34, art. 108; 1994, ch. 26, art. 62; 1996, ch. 16, art. 53; 1999, ch. 34, art. 114

annexe II, 1992, ch. 46, art. 31

dispositions générales, 1991, ch. 10, par. 19(2)

dispositions générales, 1996, ch. 18, art. 27 et 29

disposition générale, 1999, ch. 34, art. 94

dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33 à 36

disposition transitoire, 1992, ch. 46, art. 108

disposition transitoire, 1999, ch. 34, art. 229

EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151

EEV, L.R., ch. 46 (1er suppl.) en vigueur 29.10.85

EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 45 en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213

EEV, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69

EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 54 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109

(***Remarque*** : par. 54(2) et (3) en vigueur dès l'abrogation du par. 60(1) *voir* par. 54(2) et (3). Paragraphe 60(1) abrogé 01.09.91 *voir* TR/91-111)

EEV, L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 41 en vigueur 01.01.87 *voir* art. 46

EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 ***voir aussi*** l'entrée en vigueur de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, S.C. 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148

EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 42 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.) en vigueur 01.08.87 *voir* TR/87-183

EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 310 et 311 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 50 en vigueur 04.02.88

EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 9 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231

EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 55 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152

EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

EEV, L.R., ch. 54 (4e suppl.), art. 32 en vigueur 30.09.88

EEV, 1989, ch. 3, art. 49 et 50 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63

EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89

EEV, 1990, ch. 3, en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86

EEV, 1990, ch. 13, art. 27 en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5

EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117

EEV, 1991, ch. 10, art. 19 en vigueur à la sanction; art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1). Non en vigueur 31.12.99

EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158

EEV, 1991, ch. 38, art. 31 en vigueur 26.11.92 *voir* TR/91-161; art. 39 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153

EEV, 1992, ch. 1, art. 119, 120 en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 37, art. 80 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3

EEV, 1992, ch. 46,

— art. 23 est réputé être entré en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(2);

— art. 25 à 29 et 31 en vigueur 05.10.92 *voir* TR/92-195;

— la partie III (art. 64 à 70), édictée par l'article 30, est réputée entrée en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(3);

— par. 1(1), 6(4), art. 7, 9, 13, 17, 19 à 21, al. 42.1(1)*v*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'article 22, art. 24, la partie IV de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictée par l'article 30 et art. 108 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66;

— par. 2(1) et (3), par. 5.1(2) et (3) et les articles 5.3 à 5.5 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictés par l'article 3, les par. 4(2) et 5(2) et les alinéas 42.1(1)*d*) à *h*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictés par l'article 22 en vigueur 09.09.93 *voir* TR/93-186;

— art. 13.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'art. 10, par. 26(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'art. 14 et al. 42.1(1)*j*), *k*), et *l*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'art. 22 en vigueur 10.02.94 *voir* TR/94-23

— art. 12, 15 et 16 et al. 42.1(1)*m*) à *s*), édicté par l'article 22, en vigueur 18.03.94 *voir* TR/94-32

— par. 1(2) et 2(2), par. 5.1(1) et art. 5.2 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictés par l'article 3, par. 4(1), 5(1) et (3) et 6(1) et (3) et al. 42.1(1)*b*), *c*), *i*) et *u*) et par. 42.1(2) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictés par l'article 22 en vigueur 04.07.94 *voir* TR/94-84

— par 2(4) et 6(2) et art. 8, 11 et 18 de la Loi, al. 42.1(1)*a*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'article 22 de la Loi en vigueur 16.12.94 *voir* TR/94-146

— 42.1(1)*t*), et *w*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictés par l'article 22 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128

EEV, 1993, ch. 1, art. 11 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 22 et 44 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, par. 128(1) en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79

EEV, 1993, ch. 31, art. 27 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59

P

EEV, 1993, ch. 34, art. 107 et 108 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 13, art. 11 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 60 à 62 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 18, art. 95 à 97 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 29, art. 37 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 10, art. 257 et 258 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 11, art. 85 et 86 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 51 à 53 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 18, art. 21 à 38 en vigueur à la sanction 20.06.96 *sauf* par. 10(9) de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édicté par le paragraphe 25(3) de la présente loi, entre en vigueur 01.01.97 *voir* par. 38(1); par. 40.3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'article 33 de la présente loi en vigueur 15.10.97 *voir* TR/97-124
EEV, 1997, ch. 6, art. 86 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 1997, ch. 9, art. 119 et 120 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 9, art. 50 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79
EEV, 1998, ch. 15, art. 37 en vigueur à la sanction 11.06.98 (***Remarque :*** Malgré l'article 79 de la *Loi sur le Nunavut*, l'annexe III, par. 128(2) édicté par le par. 128(1) est réputé être entré en vigueur le 26 novembre 1996 *voir* par. 37(2))
EEV, 1998, ch. 31, art. 60 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4
EEV, 1998, ch. 35, art. 126 en vigueur 01.09.99 *voir* TR/99-75
EEV, 1999, ch. 17, art. 179 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 26, art. 15 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 34,
— par. 53(1), la définition « enfant » au pararagraphe 3(1) de la *Loi sur pension de la fonction publique,* édictée par le paragraphe 53(2), par. 53(3), art. 54, 61, par. 62(2), (4) et (5), 64(1) à (3), (5) et (6), 65(1) à (4), art. 66, 68, 70 à 72, 75 à 77, 80 à 84, 87 à 90, par. 91(3) à (5), (7) et (8), 92(2) à (6), art. 93 et 94, par. 95(2) et (3), art. 97 à 102, 104 à 106, 111 à 113 et 229 en vigueur à la sanction 14.09.99
— par. 65(5) en vigueur 21.06.99 *voir* par. 230(1);
— art. 103 en vigueur 01.10.99 *voir* par. 230(2);
— la définition de « contributeur » au pararagraphe 3(1) de la *Loi sur pension de la fonction publique,* édictée par le paragraphe 53(2), art. 55 à 60, par. 62(1) et (3), art. 63, par. 64(4), art. 67, 69, 73, 74, 78, 79, 85 et 86, par. 91(1), (2) et (6), par. 92(1), art. 107 à 110 en vigueur 01.01.2000 *voir* TR/99-138;
— par. 95(1) et art. 96 en vigueur 01.04.2000 *voir* TR/99-138;
— art. 114 en vigueur 01.10.2000 *voir* TR/99-138
Le gouverneur en conseil peut par décret, à la date d'entrée en vigueur de telle disposition de la présente loi ou de telle disposition édictée par la présente loi ou après cette date, modifier la disposition — ou tout autre disposition — en remplaçant tout renvoi à sa date d'entrée en vigueur par un renvoi à la date même de l'entrée en vigueur de celle-ci *voir* art. 231.

Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. R-11

(Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 3, 1992, ch. 46, art. 60; 1999, ch. 34, art. 169
art. 4, 1999, ch. 34, art. 170
art. 5, 1992, ch. 46, art. 61; 1999, ch. 34, art. 171
art. 6, 1992, ch. 46, art. 62; 1999, ch. 34, art. 172
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 63; 1999, ch. 34, art. 173
art. 7, 1992, ch. 46, art. 64; 1999, ch. 34, art. 174
art. 8, 1992, ch. 46, art. 65; 1999, ch. 34, art. 175
art. 8.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 66
art. 9, 1992, ch. 46, art. 67; 1999, ch. 34, art. 176
art. 10, 1992, ch. 46, art. 68; 1999, ch. 26, art. 16; 1999, ch. 34, art. 177
art. 11, 1992, ch. 46, art. 69; 1999, ch. 34, art. 178
art. 12.1, ajouté, 1999, ch. 34, art. 179
art. 13, 1989, ch. 6, art. 25; 1992, ch. 46, art. 70; 1999, ch. 34, art. 180
art. 14, 1999, ch. 34, art. 181
art. 14.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 71; 1999, ch. 34, art. 182
art. 15, 1999, ch. 34, art. 183
art. 15.1, ajouté, 1999, ch. 34, art. 183
art. 16, abrogé, 1989, ch. 6, art. 26
art. 17, 1999, ch. 34, art. 184
art. 18, 1992, ch. 46, art. 72; 1999, ch. 34, art. 185
art. 19, 1989, ch. 6, art. 27; 1992, c. 46, art. 73; 1999, ch. 34, art. 186
art. 19.1, ajouté, 1989, ch. 6, art. 28; 1999, ch. 34, art. 187
art. 20, 1992, ch. 46, art. 74; 1999, ch. 34, art. 188
art. 21, 1992, ch. 46, art. 74
art. 23, 1999, ch. 34, art. 189
art. 24, 1999, ch. 34, art. 190
art. 24.1, ajouté, 1999, ch. 34, art. 191
art. 25.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 75; 1999, ch. 34, art. 192
art. 26, 1989, ch. 6, art. 29; 1992, ch. 46, art. 76; 1999, ch. 34, art. 193
art. 26.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 77; 1999, ch. 34, art. 194
art. 27, 1999, ch. 34, art. 195
art. 28, 1999, ch. 34, art. 196

P

art. 29, 1992, ch. 46, art. 78; 1999, ch. 34, art. 198
art. 29.1, ajouté, 1999, ch.34, art. 199
art. 29.2, ajouté, 1999, ch.34, art. 199
art. 29.3, ajouté, 1999, ch.34, art. 199
art. 29.4, ajouté, 1999, ch.34, art. 199
art. 29.5, ajouté, 1999, ch.34, art. 199
art. 30, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 13; 1999, ch. 34, art. 200
art. 31, 1992, ch. 46, art. 79; 1999, ch. 34, art. 200
art. 32, 1998, ch. 11, par. 1(1)(F) et (2)
art. 32.1, ajouté, 1998, ch. 11, art. 2
art. 32.2, ajouté, 1998, ch. 11, art. 2
art. 33, 1998, ch. 11, art. 3
art. 34, 1998, ch. 11, art. 4
partie III : (art. 35 à 40), 1992, ch. 46, art. 80
art. 35, 1992, ch. 46, art. 80; 1999, ch. 34, art. 201
art. 36, 1992, ch. 46, art. 80; abrogé, 1999, ch. 34, art. 202
art. 37, 1992, ch. 46, art. 80; 1999, ch. 34, art. 203
art. 38, 1992, ch. 46, art. 80
art. 39, 1992, ch. 46, art. 80; 1999, ch. 34, art. 204
art. 40, ajouté, 1992, ch. 46, art. 80; 1999, ch. 34, art. 205
partie IV : (art. 41), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 80
art. 41, ajouté, 1992, ch. 46, art. 80; 1999, ch. 34, art. 206
disposition générale, 1999, ch. 34, art. 197
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33-35
disposition transitoire, 1992, ch. 46, art. 108
disposition transitoire, 1999, ch. 34, art. 229
EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.) en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46,
- — art. 78 est réputé être entré en vigueur 01.04.91 *voir* par 109(2);
- — partie III (art. 35 à 40), édictée par l'article 80, est réputée entrée en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(3);
- — art. 60 et 67, par. 69(1) et (2), art. 72, 74 et 75, par. 76(2) à (4), al. 26.1(1)*h*) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,* édicté par l'article 77, art. 79, la partie IV (art. 41) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* édictée par l'article 80 et art. 108 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66;
- — art. 71 et 73 et par 76(1), les al. 26.1(1)*e*) à *g*) et *i*) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,* édictés par l'article 77 en vigueur 06.05.94 *voir* TR/94-67;
- — art. 61, 68 et 70 de la Loi et al. 26.1(1)*a*) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,* édicté par l'article 77 de la Loi en vigueur 16.12.94 *voir* TR/94-146
- — art. 62 à 66, al. 26.1(1)*b*) à *d*) et par. 26.1(2) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,* édictés par l'article 77 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128; par. 69(3) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouverneur en conseil *voir* par. 109(1). Non en vigueur 31.12.99

EEV, 1998, ch. 11 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1999, ch. 26, art. 16 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 34,
- — la déf. « enfant » au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,* édictée par le par. 169(1), par. 169(2), art. 170, 175, par. 176(1), (2) et (4), art. 180, 181, 183 à 189, 192, par. 193(2), par. 194(2) et (3), art. 196, 197, par. 198(2) et (3), art. 200, par. 201(2), art. 204 à 206 et 229 en vigueur à la sanction 14.09.99;
- — la définition de « contributeur » au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,* édictée par le par. 169(1), art. 171, par. 172(1), art. 173, par. 174(1), art. 177, 182, 190, par. 193(1) et 194(1), art. 195, par. 201(1), art. 202 et 203 en vigueur 01.01.2000 *voir* TR/99-138;
- — par. 198(1), art. 199 en vigueur 01.04.2000 *voir* TR/99-138;
- — par. 176(3) en vigueur 01.01.2001 *voir* TR/99-138;
- — par. 172(2) à (4), par. 174(2), art. 178, 179, 191 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 230. Non en vigueur 31.12.99.

Le gouverneur en conseil peut par décret, à la date d'entrée en vigueur de telle disposition de la présente loi ou de telle disposition édictée par la présente loi ou après cette date, modifier la disposition — ou tout autre disposition — en remplaçant tout renvoi à sa date d'entrée en vigueur par un renvoi à la date même de l'entrée en vigueur de celle-ci *voir* art. 231.

Pension de retraite des Forces canadiennes, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-17

(Canadian Forces Superannuation Act)

Le ministre de la Défense nationale

art. 2, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, nº 1; 1992, ch. 46, art. 32; 1998, ch. 35, art. 107; 1999, ch. 34, art. 115
art. 4, 1999, ch. 34, art. 116
art. 5, 1992, ch. 46, art. 33; 1999, ch. 34, art. 117
art. 6, 1992, ch. 46, art. 34; 1999, ch. 34, art. 118
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 35; 1999, ch. 34, art. 119
art. 7, 1992, ch. 46, art. 36; 1999, ch. 34, art. 120
art. 8, 1992, ch. 46, art. 37
art. 8.1, ajouté, 1999, ch. 34, art. 121
art. 9, 1992, ch. 46, art. 38; 1999, ch. 34, art. 122
art. 10, 1999, ch. 34, art. 123
art. 11, 1999, ch. 34, art. 124
art. 13, 1999, ch. 34, art. 125
art. 14, 1992, ch. 46, art. 39; 1999, ch. 34, art. 126
art. 15, 1992, ch. 46, art. 40; 1999, ch. 26, art. 14; ch. 34, art. 127
art. 16, 1999, ch. 34, art. 128
art. 17, 1999, ch. 34, art. 129

P

art. 18, 1999, ch. 34, art. 130
art. 19, 1999, ch. 34, art. 131
art. 20, 1999, ch. 34, art. 131
art. 24.1, ajouté, 1999, ch. 34, art. 132
art. 25, 1989, ch. 6, art. 7; 1992, ch. 46, art. 41; 1999, ch. 34, art. 133
art. 25.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 42; 1999, ch. 34, art. 134
art. 26, 1999, ch. 34, art. 135
art. 26.1, ajouté, 1999, ch. 34, art. 135
art. 27, abrogé, 1989, ch. 6, art. 8
art. 28, 1999, ch. 34, art. 136
art. 29, 1992, ch. 46, art. 43; 1999, ch. 34, art. 136
art. 30, abrogé, 1999, ch. 34, art. 136
art. 31, 1992, ch. 46, art. 44; 1999, ch. 34, art. 137
art. 32, 1999, ch. 34, art. 138
art. 33, abrogé, 1989, ch. 6, art. 9
art. 34, 1999, ch. 34, art. 139
art. 35.1, ajouté, 1989, ch. 6, art. 10; abrogé, 1999, ch. 34, art. 140
art. 36, 1992, ch. 46, art. 45; 1999, ch. 34, art. 141
art. 37, 1992, ch. 46, art. 45
art. 41, 1992, ch. 46, art. 46; 1999, ch. 34, art. 142
art. 42, 1999, ch. 34, art. 143
art. 48, 1999, ch. 34, art. 144
art. 49.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 47; 1999, ch. 34, art. 145
art. 50, 1989, ch. 6, art. 11; 1992, ch. 46, art. 48; 1999, ch. 34, art. 146
art. 50.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 49; 1999, ch. 34, art. 147
art. 52, 1999, ch. 34, art. 148
art. 54, 1999, ch. 34, art. 149
art. 55, 1992, ch. 46, art. 50; 1999, ch. 34, art. 151
art. 55.1, 1999, ch. 34, art. 152
art. 55.2, 1999, ch. 34, art. 152
art. 55.3, 1999, ch. 34, art. 152
art. 55.4, 1999, ch. 34, art. 152
art. 55.5, 1999, ch. 34, art. 152
art. 56, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 11; 1999, ch. 34, art. 153
art. 57, 1992, ch. 46, art. 51; 1999, ch. 34, art. 153
Partie I.1, ajoutée, 1999, ch. 34, art. 154
art. 59.1, ajouté, 1999, ch. 34, art. 154
art. 59.2, ajouté, 1999, ch. 34, art. 154
art. 59.3, ajouté, 1999, ch. 34, art. 154
art. 59.4, ajouté, 1999, ch. 34, art. 154
art. 59.5, ajouté, 1999, ch. 34, art. 154
art. 59.6, ajouté, 1999, ch. 34, art. 154
art. 59.7, ajouté, 1999, ch. 34, art. 154
art. 59.8, ajouté, 1999, ch. 34, art. 154
art. 60, 1992, ch. 46, art. 52; 1999, ch. 34, art. 155
art. 61, 1999, ch. 34, art. 156
art. 64, 1992, ch. 46, art. 53; abrogé, 1999, ch. 34, art. 157
art. 65, 1992, ch. 46, art. 53; 1999, ch. 34, art. 157
art. 66, 1999, ch. 34, art. 158
art. 67, 1999, ch. 34, art. 159
art. 68, 1992, ch. 46, art. 54; 1999, ch. 34, art. 160
art. 69, 1992, ch. 46, art. 55(F)
art. 70, 1992, ch. 46, art. 56
art. 71, 1992, ch. 46, art. 56
art. 73, 1992, ch. 46, art. 57; 1999, ch. 34, art. 161
partie III : (art. 74 à 79), 1992, ch. 46, art. 58
art. 74, 1992, ch. 46, art. 58; 1999, ch. 34, art. 162
art. 75, 1992, ch. 46, art. 58; abrogé, 1999, ch. 34, art. 163
art. 76, 1992, ch. 46, art. 58; 1999, ch. 34, art. 164
art. 77, 1992, ch. 46, art. 58
art. 78, 1992, ch. 46, art. 58; 1999, ch. 34, art. 165
art. 79, ajouté, 1992, ch. 46, art. 58; 1999, ch. 34, art. 166
partie IV : (art. 80), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 58
art. 80, ajouté, 1992, ch. 46, art. 58; 1999, ch. 34, art. 167
annexe, 1992, ch. 46, art. 59; abrogé, 1999, ch. 34, art. 168
disposition générale, 1999, ch. 34, art. 150
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33-35
disposition transitoire, 1992, ch. 46, art. 108
disposition transitoire, 1999, ch. 34, art. 229
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61 en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-192
EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 11 en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, 1989, ch. 6, art. 7 à 11 et 33 à 35 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 50 est réputé être entré en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(2);
— art. 52 à 57 et 59 en vigueur 05.10.92 *voir* TR/92-195;
— la partie III (art. 74 à 79), édictée par l'article 58, est réputée entrée en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(3);
— art. 32, par. 33(1), art. 38, 39, 43, 45 et 47, par. 48(2) à (4), al. 50.1(1)*i*) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édicté par l'article 49, art. 51, la partie IV (art. 80) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édictée par l'article 58 et art. 108 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66;
— art. 25.1 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes édicté par l'article 42, par. 31(1) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, édicté par l'article 44 et al. 50.1(1)e), f) et g) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, édictés par l'article 49 en vigueur 24.03.94 voir TR/94-38;
— par. 33(2), art. 40 et 41 et par. 48(1) de la Loi et al. 50.1(1)a) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, édicté par l'article 49 de la Loi en vigueur 16.12.94 voir TR/94-146
— art. 34 à 37, 46, al. 50.1(1)b) à d), (h) et (j) et par. 50.1(2) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, édictés par l'article 49 en vigueur 01.12.95 voir TR/95-128
EEV, 1998, ch. 35, art. 107 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 128. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1999, ch. 26, art. 14 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 34,
— par. 115(2) et (3), art. 116, 121 à 124, 126, par. 130(3), art. 133, 135 à 141, par. 142(1) et (3), art. 144 et 145, par. 146(2), 147(2), art. 148 à 150, par. 151(2) et (3),

P

art. 153, 156, 159, par. 161(2) et (3), 162(2), art. 165 à 167 et 229 en vigueur à la sanction 14.09.99;
— par. 115(1), art. 117, par. 118(1), art. 119, par. 120(1) et (2), art. 127, 134, par. 142(2), art. 143, par. 146(1), 147(1) et 162(1), art. 163, 164 en vigueur 01.01.2000 *voir* TR/99-138;
— par. 151(1) et art. 152 en vigueur 01.04.2000 *voir* TR/99-138;
— art. 125 en vigueur 01.01.2001 *voir* TR/99-138
— par. 118(2), par. 120(3), art. 128, 129, par. 130(1) et (2), art. 131, 132, 154, 155, 157, 158, 160, par. 161(1) et (4) et art. 168 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 230. Non en vigueur 31.12.99.

Le gouverneur en conseil peut par décret, à la date d'entrée en vigueur de telle disposition de la présente loi ou de telle disposition édictée par la présente loi ou après cette date, modifier la disposition — ou tout autre disposition — en remplaçant tout renvoi à sa date d'entrée en vigueur par un renvoi à la date même de l'entrée en vigueur de celle-ci *voir* art. 231.

Pension de retraite des lieutenants-gouverneurs, Loi sur la — L.R. (1985), ch. L-8
(Lieutenant Governors Superannuation Act)

Le président du Conseil du Trésor

art. 4, 1999, ch. 31, art. 242
art. 14, 1999, ch. 31, art. 243
EEV, 1999, ch. 31, art. 242 et 243 en vigueur à la sanction 17.06.99

Pension du Grand-Tronc de chemin de fer (*voir* Pensions des chemins de fer nationaux du Canada)

Pension et du fonds de retraite du service civil, Loi de la — S.R.C. 1906, ch. 17
(Civil Service Superannuation and Retirement Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV. n° 62
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Pension et du fonds de retraite du service public, Loi de la — S.R.C., 1906, ch. 17
(Civil Service Superannuation and Retirement Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 62
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur à la sanction 04.02.88

Pension, Loi de 1985 sur les normes de prestation de, *voir* Normes de prestation de pension, Loi de 1985 sur les
(Pension Benefits Standards Act, 1985)

Pension spéciale du service diplomatique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. D-2
(Diplomatic Service (Special) Superannuation Act)

Le ministre des Finances

titre intégral 1995, ch. 5, art. 15
art. 6, 1992, ch. 46, art. 87
art. 8, 1992, ch. 46, art. 88
art. 9, 1989, ch. 6, art. 14; 1992, ch. 46, art. 89
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 34
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 87 à 89 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128
EEV, 1995, ch. 5, art. 15 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Pensions, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-6
(Pension Act)

Le ministre des Anciens combattants

titre intégral, ch. 37 (3e suppl.), art. 1
art. 3, ch. 16 (1er suppl.), art. 1; ch. 50 (1er suppl.), art. 1; ch. 20 (3e suppl.), art. 21; ch. 37 (3e suppl.), art. 2; 1990, ch. 43, art. 3; 1995, ch. 18, art. 46; 1999, ch. 10, art. 4
art. 5, ch. 37 (3e suppl.), art. 3; 1995, ch. 18, art. 47
art. 6, ch. 37 (3e suppl.), art. 3; 1995, ch. 18, art. 47
art. 7, ch. 37 (3e suppl.), art. 3; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 8, ch. 37 (3e suppl.), art. 3; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 9, ch. 37 (3e suppl.), art. 4; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 10, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 11, ch. 37 (3e suppl.), art. 5; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 12, ch. 37 (3e suppl.), art. 6; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 13, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 14, 1990, ch. 43, art. 4; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 15, 1990, ch. 43, art. 5; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47

P

art. 16, 1990, ch. 43, art. 6; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 17, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 18, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 19, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 20, ch. 20 (3e suppl.), art. 28; 1990, ch. 43, art. 7; abrogé, 1995, ch. art. 47
art. 21, ch. 16 (1er suppl.), art. 2; ch. 20 (3e suppl.), art. 28; ch. 37 (3e suppl.), art. 7; 1990, ch. 43, art. 8; 1995, ch. 18, al. 75*a*) et art. 76(F)
art. 21.1, ajouté, 1999, ch. 10, art. 5
art. 22, 1995, ch. 18, al. 75*b*) et art. 76(F)
art. 24, abrogé, 1995, ch. 18, art. 48
art. 25, 1995, ch. 18, al. 75*c*)
art. 26, 1990, ch. 43, art. 9; 1992, ch. 24, art. 12; 1995, ch. 18, al. 75*c*)
art. 28, 1995, ch. 18, art. 49
art. 29, ch. 16 (1er suppl.), art. 3; 1995, ch. 18, art. 50
art. 30, 1995, ch. 18, art. 51 et al. 75*d*)
art. 31, ch. 12 (2e suppl.), art. 6; abrogé, 1990, ch. 43, art. 10; 1995, ch. 18, art. 52
art. 32, 1990, ch. 43, art. 11; 1995, ch. 18, al. 75*e*)
art. 33, abrogé, 1995, ch. 18, art. 53
art. 34, ch. 16 (1er suppl.), art. 5 (*voir* art. 4); ch. 12 (2e suppl.), art. 7; ch. 37 (3e suppl.), art. 8; 1989, ch. 6, art. 30; 1990, ch. 43, art. 12; 1995, ch. 18, art. 54 et al. 75*f*) à *h*)
art. 35, 1990, ch. 43, art. 13; 1995, ch. 18, art. 55, 76(F)
art. 37, 1990, ch. 43, art. 14
art. 38, ch. 16 (1er suppl.), art. 6; 1990, ch. 43, art. 15; 1995, ch. 18, art. 56 et al. 75*i*); 1999, ch. 10, art. 6
art. 39, ch. 20 (3e suppl.), art. 28; 1995, ch. 18, art. 57
art. 40, 1995, ch. 18,. art. 58
art. 41, 1990, ch. 43, art. 16; 1995, ch. 18, art. 59, al. 75*j*) et 115(2)
art. 41.1 ajouté, 1990, ch. 43, art. 17
art. 42, ch. 37 (3e suppl.), art. 9; 1990, ch. 43, art. 18; 1995, ch. 18, art. 60, al. 75*k*) et *l*)
art. 43, 1995, ch. 18, art. 61
art. 44, 1990, ch. 43, art. 19; 1995, ch. 18, art. 62
art. 45, ch. 16 (1er suppl.), art. 7; 1990, ch. 43, art. 20; 1995, ch. 18, art. 63 et al. 75*m*) et art. 76(F)
art. 46, 1990, ch. 43, art. 21; 1995, ch. 18, art. 64
art. 47, ch. 3 (2e suppl.), art. 31; 1995, ch. 18, art. 65 et al. 75*n*)
art. 48, ch. 12 (2e suppl.), art. 8; 1995, ch. 18, al. 75*o*) et *p*); 1999, ch. 10, art. 7
art. 49, 1995, ch. 18, al. 75*q*); 1999, ch. 10, art. 8
art. 50, 1995, ch. 18, al. 75*r*)
art. 51, 1995, ch. 18, al. 75*s*)
art. 52, 1990, ch. 43, art. 22; 1995, ch. 18, art. 66 et al. 75*t*) à *v*)
art. 53, ch. 37 (3e suppl.), art. 10 (A); 1989, ch. 6, art. 31; 1995, ch. 18, art. 67
art. 54, 1995, ch, 18, art. 76(F)
art. 55, 1995, ch. 18, art. 68
art. 56, ch. 20 (3e suppl.), art. 28; 1995, ch. 18, art. 69 et al. 75*w*); 1999, ch. 10, art. 9
art. 58 abrogé, 1989, ch. 6, art. 32
art. 59, ch. 16 (1er suppl.), art. 8; abrogé, 1989, ch. 6, art. 32
art. 59.1 ajouté, 1989, ch. 6, art. 32; 1995, ch. 18, al. 75*x*)
art. 60, ch. 37 (3e suppl.), art. 11
art. 61, ch. 37 (3e suppl.), art. 11; 1995, ch. 18, al. 75*y*)
art. 62, ch. 37 (3e suppl.), art. 11
art. 63, ch. 37 (3e suppl.), art. 11
art. 64, 1995, ch. 18, art. 70; 1999, ch. 10, art. 10 et 11
art. 65, 1995, ch. 18, art. 71; 1999, ch. 10, art. 12
art. 66, 1995, ch. 18, art. 72; 1999, ch. 10, art. 13
art. 68, 1995, ch. 18, al. 75*z*) et art. 76(F); 1999, ch. 10, art. 14
art. 71, ch. 37 (3e suppl.), art. 12
art. 71.1, ajouté, L.R., ch. 37 (3e suppl.), art. 12; 1992, ch. 24, art. 13; 1999, ch. 10, art. 15
art. 71.2-71.5, ajoutés, L.R., ch. 37 (3e suppl.), art. 12
art. 72, ch. 16 (1er suppl.), art. 9; 1990, ch. 43, art. 23; 1995, ch. 18, al. 75*z*.1) et *z*.2); 1999, ch. 10, art. 16
art. 73, 1995, ch. 18, al. 75*z*.3)
art. 74, ch. 16 (1er suppl.), art. 10
art. 75, ch. 16 (1er suppl.), art. 11; ch. 37 (3e suppl.), art. 13; 1990, ch. 43, art. 24 [EEV 01.01.92] *voir* 1990, ch. 43, par. 64(5)
art. 79, 1995, ch. 18, art. 73
art. 80, 1995, ch. 18, art. 73
art. 81, ch. 16 (1er suppl.), art. 12; 1995, ch. 18, art. 73
art. 82, 1995, ch. 18, art. 73
art. 83, ch. 37 (3e suppl.), art. 14; 1995, ch. 18, art. 73
art. 84, 1995, ch. 18, art. 73
art. 85, 1995, ch. 18, art. 73
art. 86, ch. 20 (3e suppl.), art. 22; 1995, ch. 18, art. 73
art. 87, ch. 16 (1er suppl.), art. 13; ch. 37 (3e suppl.), art. 15; 1990, ch. 43, art. 25; 1995, ch. 18, art. 73
art. 88, 1990, ch. 43, art. 26; 1995, ch. 18, art. 73
art. 89, 1995, ch. 18, art. 73
art. 90, 1995, ch. 18, art. 73; 1995, ch. 17, al. 73*b*)
art. 91, ch. 16 (1er suppl.), art. 14; 1995, ch. 18, art. 73; 1999, ch. 10, art. 17
art. 92, 1995, ch. 18, art. 73
art. 93, abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 94, ch. 16 (1er suppl.), art. 15; 1990, ch. 43, art. 27; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 95, ch. 16 (1er suppl.), art. 16; ch. 20 (3e suppl.), art. 23; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 96, ch. 16 (1er suppl.), art. 17; abrogé, ch. 20 (3e suppl.), art. 23; ajouté, 1990, ch. 43, art. 28; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 97-103 abrogés, ch. 20 (3e suppl.), art. 23
art. 104, abrogé, ch. 20 (3e suppl.), art. 24
art. 105, ch. 20 (3e suppl.), art. 25; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 106, ch. 20 (3e suppl.), art. 26; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73

P

art. 106.1 ajouté, 1990, ch. 43, art. 29; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 106.2 ajouté, 1990, ch. 43, art. 29; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 107, ch. 20 (3e suppl.), art. 26; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 108, ch. 20 (3e suppl.), art. 26; 1990, ch. 43, art. 30; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 109, ch. 37 (3e suppl.), art. 16; 1995, ch. 18, art. 74
art. 110, ch. 20 (3e suppl.), art. 27; 1995, ch. 18, art. 74
annexe I, ch. 37 (3e suppl.), art. 17
annexe II, ch. 37 (3e suppl.), art. 17; 1990, ch. 43, art. 31
dispositions conditionnelles, 1995, ch. 18, art. 114 à par. 115(1) et art. 116
dispositions générales, ch. 37 (3e suppl.), art. 21, 22
dispositions transitoires, ch. 16 (1er suppl.), art. 4 et par. 6(2), 7(2), 9(2), 11(2); ch. 20 (3e suppl.), art. 40-42; 1989, ch. 6, art. 33-36
dispositions transitoires, 1995, ch. 18, art. 107 à 113
disposition transitoire, 1999, ch. 10, art. 48
mentions, 1999, ch. 10, art. 49
terminologie, ch. 20 (3e suppl.), art. 28
EEV, ch. 16 (1er suppl.) en vigueur 26.02.89
EEV, ch. 3 (2e suppl.), art. 31 en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, ch. 12 (2e suppl.), art. 6-8 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/86-65
EEV, ch. 20 (3e suppl.), art. 21-27 en vigueur 14.08.87 *voir* TR/87-183
EEV, ch. 37 (3e suppl.), art. 1-17 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-30
EEV, 1989, ch. 6, art. 30-32 en vigueur 29.06.89
EEV, 1990, ch. 43, art. 3 à 9, 11 à 15, 18, 20 à 23 et 25 à 31 en vigueur à la sanction 17.12.90; art. 24 en vigueur 01.01.92 *voir* par. 64(5). ***Remarque :*** art. 16 abrogé par 1995, ch. 18, par 115(2); art. 19 en vigueur 01.10.95 *voir* TR/95-110; art. 10 et 17 non en vigueur 31.12.99
EEV, 1992, ch. 24, art. 12 et 13 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123
EEV, 1995, ch. 17, art. 73 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1995, ch. 18, art. 114 à 116 en vigueur à la sanction 22.06.95 *voir* par. 119(2); art. 46 à 76 et 107 à 113 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1999, ch. 10, art. 4 à 17, 48 et 49 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-46

Pensions du service public, Loi sur la mise au point des — S.R.C. 1970, ch. P-33
(Public Service Pension Adjustment Act)

Le président du Conseil du Trésor

annexe, art. 1, 3 et 4, abrogés, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 66
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Pensions et allocations de guerre pour les civils, Loi sur les — *voir* Avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, Loi sur les
(Civilian War Pensions and Allowances Act)

Pensions publiques, Loi sur les rapports relatifs aux, *voir* Rapports relatifs aux pensions publiques...
(Public Pensions Reporting Act)

Petits prêts, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. S-11
(Small Loans Act)

LOI ABROGÉE, 1980-81-82-83, ch. 43, art. 8
disposition générale *voir* 1980-81-82-83, ch. 43, art. 6
EEV, 1980-81-82-83, ch. 43, par. 6(3) et art. 8 en vigueur 01.09.94 *voir* TR/94-115

Petro-Canada Limitée *voir* Société Petro-Canada Limitée, Loi sur la
(Petro-Canada Limited Act)

Pétrole et le gaz des terres indiennes, Loi sur le — L.R. (1985), ch. I-7
(Indian Oil and Gas Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 5, 1999, ch. 31, art. 137(A)
EEV, 1999, ch. 31, art. 137 en vigueur à la sanction 17.06.99

Pétrole et le gaz du Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. O-6
(Oil and Gas Act, Canada)

LOI ABROGÉE, L.R. ch. 36 (2e suppl.), art. 130 (dans toutes les terres domaniales sauf les parties visées à l'annexe et dans les terres domaniales visés à l'annexe) *voir* TR/87-63 et TR/87-24

P

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 35, art. 121, (relativement aux terres domaniales visées aux articles 1 et 2 de l'annexe de la proclamation du 12 février 1987 portant le numéro d'enregistrement TR/87-63 du 18 mars 1987)
LOI ABROGÉE, 1994, ch. 10, art. 30
EEV, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 130 en vigueur 15.02.87 (dans toutes les terres domaniales sauf les parties visées à l'annexe) *voir* TR/87-63; art. 130 en vigueur 01.12.87 dans les terres domaniales visés à l'annexe *voir* TR/87-244
EEV, 1992, ch. 35, art. 121 en vigueur 01.09.92 (relativement aux terres domaniales visées aux articles 1 et 2 de l'annexe de la proclamation du 12 février 1987 portant le numéro d'enregistrement TR/87-63 du 18 mars 1987 *voir* TR/92-154
EEV, 1994, ch. 10, art. 30 en vigueur à la sanction 12.05.94

Phoques à fourrure du Pacifique (convention), *voir* Otaries à fourrures du Pacifique, Loi sur la convention relative aux

(Fur Seals Convention Act, Pacific)

Pictou, Havre de — 1920, ch. 63

(Pictou, Harbour)

Pilotage, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-14

(Pilotage Act)

Le ministre des Transports

art. 3, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, n° 19(A); 1998, ch. 10, art. 145
art. 5, 1998, ch. 10, art. 146
art. 6, abrogé, 1998, ch. 10, art. 146
art. 7, abrogé, 1998, ch. 10, art. 146
art. 8, abrogé, 1998, ch. 10, art. 146
art. 11, 1998, ch. 10, art. 146.1
art. 13, 1998, ch. 10, art. 147
art. 15.1, ajouté, 1998, ch. 10, art. 148
art. 15.2, ajouté, 1998, ch. 10, art. 148
art. 15.3, ajouté, 1998, ch. 10, art. 148
art. 24 abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 85
art. 33, 1998, ch. 10, art. 149
art. 34, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 307, art. 359, ann., n° 9; 1996, ch. 10, art. 251; 1998, ch. 10, art. 150
art. 35, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., n° 9; 1996, ch. 10, art. 252; 1998, ch. 10, art. 151
art. 36.01, ajouté, 1998, ch. 10, art. 152
art. 36, 1998, ch. 10, art. 153
art. 45, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, n° 7
art. 46, 1998, ch. 10, art. 158
art. 48, 1998, ch. 10, art. 154
art. 48.1, ajouté, 1998, ch. 10, art. 155
art. 49, 1998, ch. 10, art. 156
art. 52, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 86
art. 53, ajouté, 1998, ch. 10, art. 157
annexe, 1998, ch. 10, art. 158; 1999, ch. 31, art. 176(A)
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 85 et 86 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 307 et 359 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1996, ch. 10, art. 251 et 252 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1998, ch. 10, art. 145 à 158 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-88
EEV, 1999, ch. 31, art. 176 en vigueur à la sanction 17.06.99

Pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, Acte pour incorporer les — 1860, ch. 123

(Harbour of Quebec, The Corporation of, Pilots for and below the)

art. 5, 1899, ch. 34, art. 2; abrogé, 1998, ch. 16, art. 24
art. 6, 1899, ch. 34, art. 2; 1998, ch. 16, art. 25
art. 7, 1899, ch. 34, art. 2; 1998, ch. 16, art. 26
art. 13, 1862, ch. 70, art. 1; abrogé, 1998, ch. 16, art. 27
art. 14, abrogé, 1998, ch. 16, art. 27
art. 19, 1862, ch. 70, art. 1; 1899, ch. 34, art. 2; abrogé, 1998, ch. 16, art. 28
art. 21, 1862, ch. 70, art. 2
art. 26, 1899, ch. 34, art. 2
art. 28, 1899, ch. 34, art. 2
art. 40, 1899, ch. 34, art. 2
art. 41, 1899, ch. 34, art. 2 ***voir aussi*** 1862, ch. 70, art. 7; abrogé, 1989, ch. 34, art. 2 1869, ch. 43 1914, ch. 48, art. 3 [Pouvoirs de la Corporation sur la caisse des pilotes] ***voir aussi*** la définition de «caisse des pilotes» aux articles 2, 360 et 361 des S.R.C., 1970, ch. S-9
EEV, 1998, ch. 16, art. 24 à 28 en vigueur à la sanction 11.06.98

Pioneer Trust, Loi sur la continuation des paiements de — 1985, ch. 15

(Pioneer Trust Payment Continuation Act)

Le ministre d'État (Finances)

art. 2, 1987, ch. 23, art. 42
EEV, 1987, ch. 23, art. 42 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

P

Pipe-line du Nord, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-26
(Northern Pipeline Act)

Le ministre du Commerce international (TR/95-17) (1995, ch. 5, art. 28)

art. 2, ch. 28 (1er suppl.), art. 50
art. 8, 1993, ch. 34, art. 97
art. 24, 1990, ch. 8, art. 59
art. 29, 1993, ch. 34, art. 98
art. 37, 1991, ch. 50, art. 34; 1998, ch. 14, art. 101(1)(*b*)(F)
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 50 en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1991, ch. 50, art. 34 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1993, ch. 34, art. 97 et 98 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1998, ch. 14, art. 101 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-22

Poids et mesures, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-6
(Weights and Measures Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch 1, art. 145, ann. VIII, nº 31(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*y*) et 63(2)*d*)
art. 10, 1993, ch. 34, art. 136(F)
art. 12, L.R., ch. 4 (1er suppl.), art. 1
art. 17, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 26
art. 22, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 106
art. 27, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 202
art. 40, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
annexe I, DORS/86-420
annexe II, DORS/86-854
annexe IV, DORS/86-133; DORS/93-235
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, L.R., ch. 4 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 25.01.86 *voir* TR/86-20
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 202, 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 26 et 106 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 31(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 136(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Poinçonnage des métaux précieux, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-19
(Precious Metals Marking Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, 1999, ch. 2, art. 48
art. 5, 1999, ch. 2, al. 49*a*)
art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 19
art. 8, 1999, al. 49*b*)
art. 11, 1999, al. 49*c*)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 19 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1999, ch. 2, art. 48 et 49 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25

Poisson salé, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-4
(Saltfish Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 29, art. 85
dispositions générales, 1995, ch. 29, art. 76 à 79
EEV, 1995, ch. 29, art. 76 à 79 et 85 sont réputés entrés en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3)

Police du Canada
(Dominion Police Act)

S.R.C. 1906, ch. 92; 1913, ch. 16; 1919 (2e sess.), ch. 28, par. 3(3)

Pologne (*voir* Conventions — Commerce)

Ponts, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-8
(Bridges Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*a*)
art. 5, 1996, ch. 16, al. 61(1)*a*)
art. 7, 1996, ch. 16, al. 61(1)*a*)
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 et 61 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Ponts :
(Bridges :)

P

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (*sauf* Administration du pont Fort-Falls, Administration du pont Blue Water et Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company)

Administration du Pont Blue Water, 1964-65, ch. 6
art. 21.1 ajouté, 1988, ch. 59, art. 1
EEV, 1988, ch. 59 en vigueur 13.09.88
Administration du Pont Fort-Falls, 1970-71-72, ch. 51; 1974-75-76, ch. 46
Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company, 1934, ch. 63; 1957-58, ch. 10; 1970-71-72, ch. 5
art. 3, 1995, ch. 14, art. 1
art. 5, 1995, ch. 14, art. 2
art. 9, 1995, ch. 14, art. 3
art. 13, 1995, ch. 14, art. 4
EEV, 1970-71-72, ch. 5 en vigueur 15.02.71 *voir* DORS/71-75
EEV, 1995, ch. 14 en vigueur à la sanction 15.06.95
Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean, 1952-53, ch. 17
Pont Campobello-Lubec, 1958, ch. 23
Pont de Milltown, 1966-67, ch. 9
Pont de Queenston, 1959, ch. 53
Pont de Ville-Lasalle à Caughnawaga, 1960, ch. 33
Pont entre Sainte-Foy et Saint-Nicolas, 1964-65, ch. 16
Pont et chemin de fer de Québec, 1907, ch. 35; 1907-08, ch. 59
Pont et tunnel des Îles Boucherville, 1963, ch. 6 (EEV 15.02.71 *voir* DORS/71-75)
Pont sur l'anse Burrard (C.-B.), 1931, ch. 63; 1935, ch. 47
Pont sur la rivière Pigeon, 1959, ch. 51
Pont sur le fleuve Saint-Laurent à Valleyfield, 1951, ch. 10
Van Buren Bridge Co., contrat avec S.M., 1918, ch. 48

Port de Sydney-Nord dans la Nouvelle-Écosse, Loi concernant le — 1914, ch. 16

(Harbour of North Sydney in Nova Scotia)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 57
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Ports de pêche et de plaisance, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-24

(Fishing and Recreational Harbours Act)

Le ministre des Pêches et des Océans (1978-79, ch. 13, art. 33)

art. 2, ch. 20 (2e suppl.), art. 3; 1994, ch. 35, art. 34
art. 3, 1998, ch. 10, art. 181; 1999, ch. 31, art. 125
art. 9, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 4
art. 11, ch. 31 (1er suppl.), art. 36
art. 11.1 ajouté, ch. 21 (1er suppl.), art. 37
art. 11.2 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 37
art. 11.3 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 37
art. 11.4 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 37
art. 14, ch. 31 (1er suppl.), art. 98
art. 25, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 5
art. 26, 1989, ch. 3, art. 44
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 36, 37 et 98 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 20 (2e suppl.), art. 3 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, 1989, ch. 3, art. 44 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 4 et 5 entrent en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.99.
EEV, 1994, ch. 35, art. 34 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1998, ch. 10, art. 181 en vigueur 01.03.99 *voir* TR/99-15
EEV, 1999, ch. 31, art. 125 en vigueur à la sanction 17.06.99

Ports du St-Laurent, Loi sur les conditions de travail dans les — 1966-67, ch. 49

(St. Lawrence Ports Working Conditions Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 44
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Ports et installations portuaires publics, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-29

(Public Harbours and Port Facilities Act)

Le ministre des Transports (TR/83-55)
LOI ABROGÉE, 1998, ch. 10, art. 202
EEV, 1998, ch. 10, art. 202 en vigueur 01.03.99 *voir* TR/99-15

Portugal (*voir* Traités de commerce, 1928)

P

Pouvoir d'acquisition de la Commission du district fédéral sur certains immeubles, Loi confirmant le — 1979, ch. 7
(Federal District Commission to have acquired certain lands, An Act to confirm the authority of the)

Le ministre des Travaux publics et de Services gouvernementaux (*voir* 1996, ch. 16, par. 60(2))

Pouvoir d'emprunt
(Borrowing Authority Act)

Le ministre des Finances
— 1989-1990, 1989, ch. 4
— 1990-1991, 1990, ch. 19
— 1991-1992, 1991, ch. 23
— 1992-1993, 1992, ch. 12
— 1992-1993, 1993, ch. 4
— 1993-1994, 1993, ch. 20
— 1994-1995, 1994, ch. 4
— 1995-1996, 1995, ch. 8
— 1996-1997, 1996, ch. 3
EEV, 1989, ch. 4 en vigueur 29.06.89
EEV, 1990, ch. 19 en vigueur 12.06.90
EEV, 1991, ch. 23 en vigueur 11.04.91
EEV, 1992, ch. 12 en vigueur à la sanction 09.04.92
EEV, 1993, ch. 4 en vigueur à la sanction 25.02.93
EEV, 1993, ch. 20 en vigueur à la sanction 06.05.93
EEV, 1994, ch. 4 en vigueur à la sanction 24.03.94
EEV, 1995, ch. 8 en vigueur à la sanction 30.03.95
EEV, 1996, ch. 3 en vigueur à la sanction 28.03.96

Pouvoirs d'urgence, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 96
(Emergency Powers Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 42
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Précontrôle, Loi sur le — 1999, ch. 20
(Preclearance Act)

Le ministre des Affaires étrangères et commerce international

EEV, 1999, ch. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 40. Non en vigueur 31.12.99

Première nation crie de Split Lake relativement à la submersion de terres, Loi concernant la — 1994, ch. 42
(Split Lake Cree First Nation Flooded Land Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1994, ch. 42 en vigueur à la sanction 15.12.94

Première nation de Nelson House relativement à la submersion de terres, Loi concernant la — 1997, ch. 29
(Nelson House First Nation Flooded Land Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1997, ch. 29 en vigueur à la sanction 25.04.97

Première nation de York Factory relativement à la submersion de terres, Loi concernant la — 1997, ch. 28
(York Factory First Nation Flooded Land Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1997, ch. 28 en vigueur à la sanction 25.04.97

Prestations aux anciens combattants alliés, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 8
(Allied Veterans Benefits Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 43, art. 58
EEV, 1990, ch. 43, art. 58 en vigueur à la sanction 17.12.90

Prestations d'adaptation pour les travailleurs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-1
(Labour Adjustment Benefits Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines

art. 2, 1996, ch. 11, al. 95*j*) et 99*d*), ch. 23, art. 177
art. 13, 1996, ch. 23, al. 187*f*)
art. 14, 1996, ch. 23, art. 178
art. 17, 1996, ch. 23, art. 179
art. 19, 1996, ch. 23, art. 180

P

art. 21, 1996, ch. 23, art. 181
art. 26, 1996, ch. 23, al. 187*f*)
art. 28, 1996, ch. 11, art. 64
art. 29, 1992, ch. 1, art. 92; 1996, ch. 23, art. 182
art. 31, 1996, ch. 23, al. 187*f*)
disposition transitoire, 1996, ch. 23, art. 183
EEV, 1992, ch. 1, art. 92 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1996, ch. 11, art. 64, 95 et 99 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 23, art. 177 à 183 et 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

Prestations de guerre pour les civils, Loi sur les — L.R., ch. C-31

[Anciennes appellations : Pensions et allocations de guerre pour les civils, Loi sur les, devenue par la suite **Avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, Loi sur les]**

(Civilian War-related Benefits Act)

Le ministre des Anciens combattants

Titre intégral, 1992, ch. 24, art. 1; 1999, ch. 10, art. 18
art. 1, 1992, ch. 24, art. 2; 1999, ch. 10, art. 19
art. 2, 1995, ch. 18, art. 79; 1999, ch. 10, art. 20
art. 4, 1995, ch. 18, al. 85*a*)
art. 5, 1992, ch. 24, art. 3
partie I, 1992, ch. 24, art. 3; 1999, ch. 10, art. 21
art. 6, 1992, ch. 24, art. 3; 1999, ch. 10, art. 22
art. 7, 1999, ch. 10, art. 22
art. 8, 1992, ch. 24, art. 4; 1995, ch. 18, art. 80; 1999, ch. 10, art. 23
art. 9, 1992, ch. 24, art. 4; 1999, ch. 10, art. 24
art. 9.1, ajouté, 1999, ch. 10, art. 24
art. 10, 1995, ch. 18, al. 85*b*)
art. 11, 1992, ch. 24, art. 5; 1995, ch. 18, al. 85*b*); abrogé, 1999, ch. 10, art. 25
art. 12, 1995, ch. 18, al. 85*b*)
art. 13, abrogé, 1992, ch. 24, art. 6
art. 14, abrogé, 1992, ch. 24, art. 6
art. 15, 1992, ch. 24, art. 6; abrogé, 1999, ch. 10, art. 26
partie I.1, (art. 15.1 à 15.4), ajoutée, 1992, ch. 24, art. 6; abrogé, 1999, ch. 10, art. 27
art. 15.1, ajouté, 1992, ch. 24, art. 6; 1995, ch. 18, al. 85*c*)
art. 15.2, ajouté, 1992, ch. 24, art. 6
art. 15.3, ajouté, 1992, ch. 24, art. 6; 1995, ch. 18, al. 85*d*)
art. 15.4, ajouté, 1992, ch. 24, art. 6
art. 17, 1999, ch. 10, art. 28
art. 18, 1999, ch. 10, art. 28
art. 19, 1999, ch. 10, art. 28
partie III :
art. 20, 1999, ch. 10, art. 28
art. 21, 1995, ch. 18, al. 85*e*) et *f*)
art. 30, 1995, ch. 18, al. 85*g*)
art. 31, 1999, ch. 10, art. 29
art. 35, 1995, ch. 18, art. 81
art. 38, 1995, ch. 18, art. 82
art. 39, abrogé, 1990, ch. 43, art. 51; 1995, ch. 18, art. 83
art. 40, 1995, ch. 18, al. 85*h*)
art. 41, 1999, ch. 10, art. 30
art. 42, 1999, ch. 10, art. 31
art. 44, 1999, ch. 10, art. 32
art. 47, abrogé, 1990. ch. 43, art. 50; 1995, ch. 18, al. 85*i*)
art. 49, 1999, ch. 10, art. 33
art. 53, 1995, ch. 18, al. 85*j*); 1999, ch. 10, art. 34
art. 55, 1995, ch. 18, al. 85*k*)
art. 56, L.R., ch. 20, (3e suppl.), art. 39, ann., n° 2; 1992, ch. 24, art. 7; 1995, ch. 18, art. 84; 1999, ch. 10, art. 35
art. 57, 1992, ch. 24, art. 8; 1999, ch. 10, art. 36
dispositions conditionnelles, 1995, ch. 18, art. 117, 118
disposition générale, 1992, ch. 24, art. 21
disposition transitoire, 1999, ch. 10, art. 48
mentions, 1999, ch. 10, art. 49
EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39 en vigueur 01.08.87 et n° 2 de l'annexe en vigueur 14.09.87 *voir* TR/87-183
EEV, 1990, ch. 43, art. 50 et 51 en vigueur 01.10.95 *voir* TR/95-110
EEV, 1992, ch. 24, art. 1 à 8 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123; art. 21 en vigueur à la sanction 18.06.92
EEV, 1995, ch. 18, art. 79 à 85 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108; art. 117, 118 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1999, ch. 10, par. 35(4) est réputé entré en vigueur 28.06.95 *voir* par. 50(2); art. 18 à 34, par. 35(1) à (3), (5) et (6), art. 36, 48 et 49 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-46

Prestations de retraite supplémentaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-24

(Supplementary Retirement Benefits Act)

Le président du Conseil du Trésor

art. 2, 1992, ch. 46, art. 98
art. 4, 1992, ch. 46, art. 99
art. 6, 1992, ch. 46, art. 100
annexe I :
art. 2, 1992, ch. 46, art. 101
art. 3, abrogé, 1992, ch. 46, art. 101
art. 6, abrogé, 1992, ch. 46, art. 102
art. 7, abrogé, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 52
art. 9, 10, abrogés, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 53
art. 11, abrogé, 1992, ch. 46, art. 103
art. 13, abrogé, 1992, ch. 46, art. 104
art. 17, 1992, ch. 46, art. 105
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 46, par. 98(2), art. 99, par. 100(2) et art. 102 à 104 sont réputés être entrés en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(2); par. 98(1) et (3), 100(1) et (3) et art. 101 en

P

vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66; art. 105 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128

Prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 256
(Special Operators War Service Benefits Act)

Le ministre des Anciens combattants

Prestations de service de guerre pour les pompiers, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 117
(Fire Fighters War Service Benefits Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 43, art. 59
EEV, 1990, ch. 43, art. 59 en vigueur 17.12.90

Prestations de service de guerre pour les surveillants, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 258
(Supervisors War Service Benefits Act)

Le ministre des Anciens combattants

Prêts aidant aux opérations de pêche, Loi sur les — 1955, ch. 46
(Fisheries Improvement Loans Act)

art. 13 abrogé, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 37
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Prêts agricoles bonifiés, Loi sur les — 1980-81-82-83, ch. 92, partie II (art. 23-25)
(Farm Loans Interest Rebate Act)

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 38, art. 27
EEV, 1994, ch. 38, art. 27 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Prêts agricoles bonifiés, Loi no 2 sur les — 1980-81-82-83, ch. 131
(Farm Loans Rebate Act (No 2))

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 38, art. 28
EEV, 1994, ch. 38, art. 28 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Prêts aux entreprises de pêche, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-22
(Fisheries Improvement Loans Act)

Le ministre des Pêches et Océans

art. 2, 1999, ch. 28, art. 165
art. 8, ch. 37 (1er suppl.), art. 1; ch. 41 (2e suppl.), art. 1
art. 10, 1999, ch. 28, art. 166
EEV, ch. 37 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, ch. 41 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 19.12.86
Remarque . — Loi ne s'applique pas aux prêts garantis consentis après le 30.06.87 (*voir* art. 6). ***Voir aussi*** La *Loi sur les prêts aux petites entreprises*
EEV, 1999, ch. 28, art. 165 et 166 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

Prêts aux étudiants, Loi fédérale sur les — L.R. (1985), ch. S-23
(Student Loans Act, Canada)

Le ministre du Développement des ressources humaines

LOI ABROGÉE *voir* art. 23 (Non en vigueur 31.12.99)
art. 2, 1991, ch. 47, par. 746(1) et (2); 1993, ch. 12, art. 2, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 132; 1996, ch. 11, al. 95*c*); 1999, ch. 28, art. 177
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 28, art. 21
art. 4, 1993, c. 12, art. 3
art. 6, 1993, ch. 12, art. 4
art. 7, 1993, ch. 12, art. 5; 1996, ch. 18, art. 62
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 28, art. 22
art. 9, 1993, ch. 12, art. 6; abrogé, 1994, ch. 28, art. 23
art. 10, 1994, ch. 28, art. 24; 1998, ch. 21, art. 101
art. 11, 1993, ch. 12, art. 7; 1994, ch. 28, art. 25
art. 16, 1993, ch. 12, art. 8
art. 17, 1993, ch. 12, art. 9; 1994, ch. 28, art. 26; 1996, ch. 18, art. 63; 1998, ch. 21, art. 102
art. 17.1, ajouté, 1993, ch. 12, art. 10
art. 23, ajouté, 1994, ch. 28, art. 27
disposition générale, *Gazette du Canada Partie I,* Vol. 128, nº 31, p. 3509
disposition transitoire, 1993, ch. 12, art. 16
EEV, 1991, ch. 47, par. 746(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 746(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1993, ch. 12, art. 2 à par. 6(1) et art. 7 à 10 en vigueur à la sanction 02.04.93; par. 6(2) en vigueur 01.08.93 *voir* par. 17(1)
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 132 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1994, ch. 28, art. 21 à 27 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-77

P

EEV, 1996, ch. 11, art. 95 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 18, art. 62 et 63 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1998, ch. 21, art. 101 et 102 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1999, ch. 28, art. 177 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

Prêts aux pêcheurs canadiens, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 37
(Canadian Fisherman's Loan Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 36
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Prêts aux petites entreprises, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-11
(Small Business Loans Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/91-97); le ministre de l'Industrie en ce a trait aux petites entreprises commerciales situées dans la province de Québec (TR/91-97, TR/93-98, TR/93-171, TR/93-206, TR/96-16); le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien en ce qui a trait aux petites entreprises commerciales situées dans les provinces de l'Ouest (TR/88-117); le ministre de la *Loi sur l'Agence de promotion économique atlantique* comme ministre aux fins de l'application de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* en ce qui a trait aux petites entreprises commerciales situées dans les provinces de l'Atlantique (TR/88-179)

LOI ABROGÉE, 31.03.99, 1998, ch. 36, art. 22
EEV, 1998, ch. 36, art. 22 en vigueur à la sanction 10.12.98; la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* est abrogée le 31 mars 1999 *voir* art. 22

Prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 278
(Veterans' Business and Professional Loans Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 43, art. 61
disposition générale, 1953-54, ch. 65, art. 9 - *application*; abrogé, 1993, ch. 34, art. 153
EEV, 1990, ch. 43, art. 61 en vigueur à la sanction 17.12.90
EEV, 1993, ch. 34, art. 153 en vigueur à la sanction 23.06.93

Prêts destinés aux améliorations agricoles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-3
(Farm Improvement Loans Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*m*); 1999, ch. 28, art. 163
art. 7, 1995, ch. 13, art. 1
art. 8, ch. 36 (1er suppl.), art. 1; ch. 40 (2e suppl.), art. 1; ch. 25 (3e suppl.), art. 23
art. 10, 1999, ch. 28, art. 164
art. 14 abrogé, ch. 25 (3e suppl.), art. 24
art. 16 abrogé, ch. 25 (3e suppl.), art. 25
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, ch. 36 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, ch. 40 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 19.12.86
EEV, ch. 25 (3e suppl.), art. 24-25 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-31
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, c. 13, art. 1 en vigueur à la sanction 15.06.95
Remarque . — La Loi ne s'applique pas aux prêts garantis consentis après le 01.02.88 (*voir* art. 5). ***Voir aussi*** la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative.*
EEV, 1999, ch. 28, art. 163 et 164 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

Prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 25 (3e suppl.)
(Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1991, ch. 47, par. 727(1) et (2); 1994, ch. 38, al. 25(1)*l*); 1999, ch. 28, art. 162
art. 15, 1992, ch. 1, art. 67
art. 16, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 5
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 25 (3e suppl.), loi proclamée en vigueur 01.02.88 *sauf* les articles 1 et 22 à 25 *voir* TR/88-31; art. 1 et 22 à 25 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 01.07.87 *voir* par. 33(2)
EEV, 1991, ch. 47, par. 727(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 727(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1992, ch. 1, art. 67, art. 146, ann. IX, n° 5 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1999, ch. 28, art. 162 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

P

Prêts relatifs au grain des Prairies, Loi sur les — 1960, ch. 1
(Prairie Grain Loans Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 30
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Preuve au Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-5
(Canada Evidence Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 4, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 17
art. 5, 1997, ch. 18, art. 116
art. 6, 1998, ch. 9, art. 1
art. 6.1, ajouté, 1998, ch. 9, art. 1
art. 9, 1994, ch. 44, art. 85
art. 10, 1994, ch. 44, art. 86
art. 12, 1992, ch. 47, art. 66
art. 14, 1994, ch. 44, art. 87
art. 15, 1994, ch. 44, art. 88
art. 16, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 18; 1994, ch. 44, art. 89
art. 22, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8
art. 23, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 34, art. 15; 1997, ch. 18, art. 117
art. 29, 1994, ch. 44, art. 90; 1995, ch. 28, al. 47*a*); 1999, ch. 28, art. 149
art. 30, 1994, ch. 44, art. 91
art. 31, 1992, ch. 1, par. 142(1), ann. V, par. 9(1) et (2); 1995, ch. 28, al. 47*b*); 1999, ch. 28, art. 150
art. 39, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 5(F)
art. 41, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 46, 1999, ch. 18, art. 89
art. 50, 1999, ch. 18, art. 90
art. 51, 1999, ch. 18, art. 91
art. 52, 1994, ch. 44, art. 92; 1997, ch. 18, art. 118
art. 54, 1994, ch. 44, art. 93
disposition générale, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 19
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 17 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/87-259
EEV, 1992, ch. 1, par. 142(1), ann. V, par. 9(1) et art. 144, ann. VII, art. 5 en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 142(1), ann. V, par. 9(2) en vigueur à la date d'abrogation de la *Loi sur les petits prêts*, chapitre S-11 des Statuts revisés du Canada de 1970 *voir* par. 142(2). *Loi sur les petits prêts* en vigueur 01.09.94 *voir* TR/94-115
EEV, 1992, ch. 47, art. 66 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 15 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 44, art. 85 à 93 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20
EEV, 1995, ch. 28, art. 47 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1997, ch. 18, art. 116 à 118 en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68
EEV, 1998, ch. 9, art. 1 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79
EEV, 1999, ch. 18, art. 89 à 91 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 28, art. 149 et 150 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

Prévention de la pollution des eaux arctiques, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-12
(Arctic Waters Pollution Prevention Act)

Le ministre des Transports; le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; le ministre des Ressources naturelles (C.R.C., ch. 355 *voir aussi* 1994, ch. 41, par. 37(2))

art. 2, 1992, ch. 40, art. 49
art. 2.1, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 91; 1993, ch. 36, art. 22
art. 23, 1999, ch. 28, art. 145
disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51
EEV, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 91 en vigueur 24.04.89 *voir* TR/89-106
EEV, 1992, ch. 40, art. 49 et 51 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88
EEV, 1993, ch. 36, art. 22 en vigueur 31.12.93 *voir* TR/93-256
EEV, 1999, ch. 28, art. 145 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

Prince Rupert, *voir* Manutention des grains à Prince Rupert, Loi sur la

Prises du Canada, Loi de 1950 sur les parts de — 1950, ch. 25
(The Canada Prize (1950))

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 61, ann. IV, nº 26
EEV, 1988, ch. 2, art. 61 en vigueur 01.01.88

P

Prises, Loi canadienne sur les — S.R.C. 1970, ch. P-24
(Prize Act, Canada)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 3, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), art. 65 (Item 4)
art. 4 abrogé, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), art. 65 (Item 4)

Prisons et les maisons de correction, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-20
(Prisons and Reformatories Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 2, ch. 35 (2e suppl.), art. 29; 1992, ch. 20, al. 216(1)*e*); 1995, ch. 42, art. 79; 1997, ch. 2, art. 1, ch. 17, par. 39(1) et (2)
art. 2.1, ajouté, 1995, ch. 42, art. 80
art. 4, ch. 35 (2e suppl.), art. 30
art. 5, ch. 35 (2e suppl.), par. 15(2), par. 17(1), art. 31; 1992, ch. 20, art. 205; 1995, ch. 42, art. 81
art. 6, ch. 35 (2e suppl.), art. 32; 1992, ch. 20, art. 206; 1995, ch. 42, art. 82
art. 7, 1992, ch. 20, art. 207; 1995, ch. 42, al. 71*c*)(F), 72*c*)(F); 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.1, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.2, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.3, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.4, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.5, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.6, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 9 abrogé, ch. 24 (2e suppl.), art. 49 (*voir* ch. 35 (2e suppl.), art. 33)
art. 10 abrogé, ch. 35 (2e suppl.), art. 33 (EEV 25.07.86)
art. 11 abrogé, ch. 35 (2e suppl.), art. 33 (EEV 25.07.86)
art. 12 abrogé, ch. 1 (1er suppl.), art. 1
art. 13 abrogé, ch. 1 (1er suppl.), art. 2
EEV, ***Remarque*** : Cette loi n'est pas proclamée en vigueur dans la province de Terre-Neuve *voir* TR/152-236
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 216(2)
disposition transitoire, 1992, ch. 20, par. 218(1)
EEV, ch. 1 (1er suppl.), art. 12, par. 46(1) et (9.1) en vigueur 01.01.86 *voir* TR/86-202
EEV, ch. 1 (1er suppl.), art. 1, 2 en vigueur 01.11.86 *voir* TR/86-202
EEV, ch. 24 (2e suppl.), art. 49 en vigueur 01.09.86 *voir* TR/86-152
EEV, ch. 35 (2e suppl.) en vigueur 25.07.86 *voir* TR/86-148
EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1995, ch. 42, par. 80(1) est réputé entré en vigueur 31.03.49 *voir* par. 80(2); art. 71(F), 72(F), 79, 81 et 82 en vigueur 24.01.96 *voir* TR/96-10
EEV, 1997, ch. 2, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 19.02.97
EEV, 1997, ch. 17, art. 39 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-84

Privation du droit de vote, Loi sur la — L.R. (1985), ch. D-3
(Disfranchising Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 21, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
art. 22, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
art. 23, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
art. 24, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
art. 25, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
art. 27, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
EEV, 1995, ch. 11, art. 44 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-24
(Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation) Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

Privilèges et immunités des organisations internationales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-23
(Privileges and Immunities (International Organizations) Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 41, art. 15
disposition transitoire, 1991, ch. 41, art. 16
EEV, 1991, ch. 41 en vigueur 16.12.91 *voir* TR/92-5

Privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-22
(Diplomatic and Consular Privileges and Immunities Act)

P

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 41, art. 14
disposition transitoire, 1991, ch. 41, art. 16
EEV, 1991, ch. 41 en vigueur 16.12.91 *voir* TR/92-5

Procédure criminelle dans l'Alberta (*voir* Alberta, procédure criminelle)

Producteurs de grain des Prairies, Loi de 1956 sur le Financement provisoire des
(Prairie Grain Producers Interim Financing Act)

1951 (2e sess.), ch. 20; 1956, ch. 1; 1957, ch. 33

Production de défense, Loi sur la — L.R. (1985), ch. D-1
(Defence Production)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 3; 1996, ch. 16, al. 60(1)*g*) et 61(1)*d*)
art. 22, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 4
EEV, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 3, 4 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 et 61 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, Loi sur la *voir* Opérations pétrolières au Canada, Loi sur les

Produits agricoles au Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 20 (4e suppl.)
(Agricultural Products Act, Canada)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*d*); 1995, ch. 40, art. 27; 1997, ch. 6, art. 38
art. 4, 1995, ch. 40, art. 28
art. 4.1, ajouté, 1995, ch. 40, art. 29
art. 4.2, ajouté, 1995, ch. 40, art. 29
art. 4.3, ajouté, 1995, ch. 40, art. 29
art. 4.4, ajouté, 1995, ch. 40, art. 29
art. 5, 1995, ch. 40, art. 29
art. 6, 1995, ch. 40, art. 30
art. 7, 1995, ch. 40, art. 31
art. 7.1, ajouté, 1995, ch. 40, art. 31
art. 8, 1995, ch. 40, art. 32
art. 10, 1995, ch. 40, art. 33
art. 11, 1995, ch. 40, art. 35
art. 12, 1990, ch. 8, art. 42; 1995, ch. 40, art. 36
art. 12.1, ajouté, 1995, ch. 40, art. 36
art. 12.2, ajouté, 1995, ch. 40, art. 36
art. 18, 1995, ch. 40, art. 37
art. 19, 1997, ch. 6, art. 39
art. 26, 1995, ch. 40, art. 38
art. 27, 1995, ch. 40, art. 39
art. 28, 1993, ch. 34, art. 12(F); 1995, ch. 40, art. 40
art. 29, 1993, ch. 34, art. 13(F); 1995, ch. 40, art. 41
art. 30, 1995, ch. 40, art. 42(F)
art. 32, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 2
art. 33, 1995, ch. 40, art. 43
art. 34, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 1
art. 40, 1995, ch. 40, art. 44
art. 41, 1995, ch. 40, art. 45
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition générale, 1995, ch. 40, art. 34
EEV, L.R., ch. 20 (4e suppl.) en vigueur 07.07.88
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 2 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 1 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.99.
EEV, 1993, ch. 34, art. 12(F) et 13(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 27 à 45 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 38 et 39 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Produits antiparasitaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-9
(Pest Control Products Act)

Le ministre de la Santé (TR/95-44 *voir aussi* 1996, ch. 8, par. 32(3))

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)(*w*); 1995, ch. 40, art. 72
art. 6, 1993, ch. 44, art. 200; 1994, ch. 47, art. 143
art. 8, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 16
art. 10, 1995, ch. 40, art. 73
art. 11, 1995, ch. 40, art. 74

P

art. 13, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 16 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1993, ch. 44, art. 200 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 47, art. 143 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 40, art. 72 à 74 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89

Produits dangereux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. H-3
(Hazardous Products Act)

Le ministre de la Santé

art. 2, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 17(F); 1996, c. 8, art. 25
art. 3, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; ch. 15 (4e suppl.), par. 9(2); 1997, ch. 9, art. 104, ch. 13, art. 61
art. 4, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 5, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 6, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; 1996, ch. 8, art. 26
art. 7, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 8, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 9, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 10, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 11, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; 1999, ch. 31, art. 127(A)
art. 12, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; 1997, ch. 9, art. 105, ch. 13, art. 62
art. 13, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; 1999, ch. 31, art. 128(F)
art. 14, ch. 24, (3e suppl.), art. 1
art. 15, ch. 24, (3e suppl.), art. 1; 1999, ch. 31, art. 129
art. 16, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 17, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 18-22, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 23, ch. 27 (1er suppl.), art. 203, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 24-30 ajoutés, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 31, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
annexe I partie I, DORS/85-587; DORS/86-164(F); DORS/87-441, 442; ch. 24 (3e suppl.), par. 2(1); DORS/88-150, 261; DORS/88-557, 558; DORS/89-256, 324, 441, 447; DORS/90-219; DORS/93-235; DORS/99-472
annexe I DORS/85-378; 587; DORS/86-164F), 943; ch. 24 (3e suppl.), art. 2; DORS/87-441, 442, 444; ch. 15 (4e suppl.), par. 9(1) DORS/88-113, 150; 261, 557, 558; 1989, ch. 7, art. 2; DORS/89-256, 324, 441, 442, 447; DORS/90-38, 219, 246; DORS/93-235, art. 2; 1997, ch. 13, art. 63, DORS/98-175
annexe II, ajoutée, ch. 24 (3e suppl.), par. 2(2)
disposition générale, 1996, ch. 8, par. 32(2)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 24 (3e suppl.) en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation, au plus tard le 31 octobre 1988
EEV, ch. 15 (4e suppl.), art. 9 en vigueur 29.12.89 *voir* 1989, ch. 7, art. 4
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 17(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1996, ch. 8, art. 25, 26 et 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1997, ch. 9, art. 104 et 105 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1997, ch. 13, art. 61 à 63 en vigueur à la sanction 25.04.97
EEV, 1999, ch. 31, art. 127 à 129 en vigueur à la sanction 17.06.99

Produits du tabac, Loi réglementant les — L.R. (1985), ch. 14 (4e suppl.)
(Tobacco Products Control Act)

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 13, art. 64
EEV, 1997, ch. 13, art. 64 en vigueur à la sanction 25.04.97

Programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 15 (3e suppl.)
(Canadian Exploration and Development Incentive Program Act)

Le ministre des Ressources naturelles

LOI ABROGÉE, 1999, ch. 31, art. 251
EEV, 1999, ch. 31, art. 251 en vigueur à la sanction 17.06.99

Programme d'encouragement du secteur pétrolier, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-13
(Petroleum Incentives Program Act)

Le ministre des Ressources naturelles

LOI ABROGÉE, 1999, ch. 31, art. 257
EEV, 1999, ch. 31, art. 257 en vigueur à la sanction 17.06.99

P

Programme de protection des témoins, Loi sur le — 1996, ch. 15
(Witness Protection Program Act)

Le solliciteur général du Canada

EEV, 1996, ch. 15 en vigueur à la sanction 20.06.96

Programme de stimulation de l'exploration minière au Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 27 (4e suppl.)
(Canadian Exploration Incentive Program Act)

Le ministre des Ressources naturelles (TR/89-58 *voir aussi* 1994, ch. 41, par. 37(2))

LOI ABROGÉE, 1999, ch. 31, art. 252
EEV, 1999, ch. 31, art. 252 en vigueur à la sanction 17.06.99

Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes, Loi sur le — 1980-81-82-83, ch. 57
(Canadian Home Insulation Program Act)

Le ministre des Ressources naturelles

LOI ABROGÉE, 1999, ch. 31, art. 253
EEV, 1999, ch. 31, art. 253 en vigueur à la sanction 17.06.99

Programme d'isolation thermique des résidences (N.-É. et Î.-P.-É.), Lois sur le — 1980-81-82-83, ch. 58
(Home Insulation (N.S. and P.E.I.) Program Act)

Le ministre des Ressources naturelles

LOI ABROGÉE, 1999, ch. 31, art. 254
EEV, 1999, ch. 31, art. 254 en vigueur à la sanction 17.06.99

Programmes de commercialisation agricole, Loi sur les — 1997, ch. 20
(Agricultural Marketing Programs Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1998, ch. 17, art. 30
art. 5, 1999, ch. 26, art. 42
art. 6, 1999, ch. 26, art. 43
art. 8, abrogé, 1999, ch. 26, art. 44
art. 10, 1999, ch. 26, art. 45
art. 23, 1999, ch. 26, art. 46
art. 40, 1999, ch. 26, art. 47
disposition générale, 1999, ch. 26, art. 48 — application
EEV, 1997, ch. 20, sauf pour les articles 44, 45 et 46, en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1); art. 44, 45 et 46 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 56(2). Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 17, art. 30 en vigueur 01.08.98 *voir* TR/98-85
EEV, 1999, ch. 26, art. 42 à 48 en vigueur à la sanction 17.06.99

Prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal
(Intercolonial Railway Extension to Montreal Act)

1899, ch. 5; 1907, ch. 18

Propriété intellectuelle *voir* Actualisation du droit de la propriété intellectuelle, Loi d'
(Intellectual Property Law Improvement Act)

Protection civile, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 6 (4e suppl.)
(Emergency Preparedness Act)

Le ministre de la Défense nationale (TR/88-192)

art. 2, 1995, ch. 29, art. 23(F)
art. 3, abrogé, 1995, ch. 29, art. 24
art. 4, 1995, ch. 29, art. 24
art. 5, 1995, ch. 29, art. 25
art. 6, 1995, ch. 29, art. 26
art. 8, abrogé, 1995,ch. 29, art. 28
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 27
EEV, L.R., ch. 6 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-213
EEV, 1995, ch. 29, art. 24 à 28 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115; art. 23(F) en vigueur 01.04.96 *voir* TR/95-115

P

Protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, Loi sur la — 1992, ch. 52

(Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act)

Le ministre de l'Environnement

art. 22, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
disposition transitoire, 1992, ch. 47, art. 85
EEV, 1992, ch. 52 en vigueur 14.05.96 *voir* TR/96-41
EEV, 1992, ch. 47, art. 85 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79

Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la — L.R. (1985), ch. 16 (4e suppl.)

(Canadian Environmental Protection Act)

Le ministre de l'Environnement

LOI ABROGÉE, 1999, ch. 33, art. 355 (non en vigueur 31.12.99)
art. 3, 1996, ch. 8, al. 32(1)*c*)
art. 9, 1996, ch. 8, al. 32(1)*c*)
art. 15, 1992, ch. 1, art. 35
art. 16, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 11(F); 1999, ch. 31, art. 39(A)
art. 20, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 12(F)
art. 21, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 13(F)
art. 29, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 14(F)
art. 33, 1989, ch. 9, art. 1(A)
art. 34, 1989, ch. 9, art. 2; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 15(F)
art. 40, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 16(F)
art. 42, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 17(F)
art. 43, 1992, ch. 34, art. 45
art. 44, 1992, ch. 1, art. 36
art. 45, 1992, ch. 1, art. 37
art. 47, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 18(F)
art. 52, 1992, ch. 37, art. 77; 1996, ch. 31, art. 62; 1999, ch. 28, art. 151
art. 66, 1996, ch. 31, art. 63
art. 71, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 19(F)
art. 101, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 8(A), art. 144, ann. VII, art. 20(F)
art. 114, 1992, ch. 1, art. 38
art. 115, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 21(F)
art. 134, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 2
annexe I, DORS/89-351; DORS/90-453, DORS/90-582, DORS/90-583; DORS/91-485, DORS/91-486; DORS/92-266, DORS/92-267, DORS/92-268, DORS/92-507; DORS/93-213, DORS/93-214; DORS/94-407, DORS/94-408, DORS/94-746, DORS/94-747; DORS/95-575; DORS/96-237, DORS/96-238; DORS/97-492; DORS/97-493; DORS/98-434; DORS/99-113
annexe II, partie I : DORS/92-632; DORS/96-239; DORS/98-434
annexe II, partie II : DORS/92-633
annexe II, partie III : DORS/92-635
annexe III, partie I : DORS/94-589
annexe III, partie II : DORS/94-589
EEV, L.R., ch. 16 (4e suppl.), loi en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126 à l'exception des articles 26, 27, 28, 29, 30 et 146 et du paragraphes 147(2); art. 26 à 30 et par. 147(2) en vigueur 01.07.94 *voir* TR/94-40; art. 146 entre en vigueur à la date fixée par proclamation *voir* art. 149. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1989, ch. 9 loi en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 1, art. 35 à 38, art. 143, ann. VI, art. 8(A) et art. 144, ann. VII, art. 11 à 21(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 34, art. 45 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1992, ch. 37, art. 77 en vigueur 19.01.95 *voir* TR/95-11
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 2 entre vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.99.
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 31, art. 62 et 63 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1999, ch. 28, art. 151 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 39 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 33, art. 355 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 356. Non en vigueur 31.12.99

Protection de l'environnement (1999), Loi canadienne sur la — 1999, ch. 33

(Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Le ministre de l'Environnement

EEV, 1999, ch. 33, art. 6, et 332 à 341 en vigueur 15.11.99 *voir* TR/99-131; art. 243 à 255 en vigueur 01.12.99 *voir* TR/99-132; art. 1 à 5, 7 à 242, 256 à 331 et 342 à 355.1 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 356. Non en vigueur 31.12.99

P

Protection des eaux navigables, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-22
(Navigable Waters Protection Act)

Le ministre des Transports

art. 9, 1993, ch. 41, art. 8
art. 15, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 9(1)
art. 24, 1998, ch. 10, art. 189
art. 26, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 9(1)
art. 28, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 9(3)
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1993, ch. 41, art. 8 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1998, ch. 10, art. 189 en vigueur 01.03.99 *voir* TR/99-15

Protection des gares ferroviaires patrimoniales, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 52 (4e suppl.)
(Heritage Railway Stations Protection Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/96-68)

art. 2, 1996, ch. 10, art. 231
art. 3, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 3; 1996, ch. 10, art. 232
art. 4, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 28(F)
art. 7, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 29(F)
EEV, L.R., ch. 52 (4e suppl.) loi en vigueur 15.08.90 *voir* TR/90-100
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 28, 29(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 3 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123
EEV, 1996, ch. 10, art. 231 et 232 en vigueur 01.7.96 *voir* TR/96-53

Protection des obtentions végétales, Loi sur la — 1990, ch. 20
(Plant Breeders' Rights Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*y*); 1997, ch. 6, art. 75
art. 22, 1995, ch. 1, art. 52
art. 53, 1997, ch. 6, art. 76
art. 55, 1994, ch. 38, al. 26(1)*f*); 1997, ch. 6, art. 77
art. 56, 1997, ch. 6, art. 78
art. 59, 1997, ch. 6, art. 79
art. 70, 1995, ch. 1, art. 53
art. 75, 1997, ch. 6, art. 80
dispositions générales, 1994, ch. 38, par. 25(2), 26(2)
EEV, 1990, ch. 20 loi en vigueur 01.08.90 *voir* TR/90-99
EEV, 1994, ch. 38, art. 25, 26 en vigueur en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 1, art. 52, 53 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1997, ch. 6, art. 75 à 80 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Protection des pêches côtières, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-33
(Coastal Fisheries Protection Act)

Le ministre des Pêches et Océans

art. 2, 1994, ch. 14, art. 1; 1998, ch. 16, art. 29; 1999, ch. 19, art. 1
art. 4, 1990, ch. 44, art. 13; 1996, ch. 31, art. 65
art. 5.1, ajouté, 1994, ch. 14, art. 2
art. 5.2, ajouté, 1994, ch. 14, art. 2
art. 5.3, ajouté, 1999, ch. 19, art. 2
art. 5.4, ajouté, 1999, ch. 19, art. 2
art. 5.5, ajouté, 1999, ch. 19, art. 2
6, 1990, ch. 44, art. 14; 1992, ch. 1, art. 43; 1994, ch. 14, art. 3; 1999, ch. 19, art. 3
art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 5; 1994, ch. 14, art. 4
art. 7.01, ajouté, 1999, ch. 19, art. 4
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 14, art. 4
art. 8, 1999, ch. 19, art. 5
art. 8.1, ajouté, 1994, ch. 12, art. 2 (***Remarque*** : 1994, ch. 12, art. 2 abrogé par 1994, ch. 14, al. 8*a*); ajouté, 1994, ch. 14, art. 5
art. 9, 1999, ch. 19, art. 6
art. 14, 1999, ch. 19, art. 7(A)
art. 16.1, ajouté, 1999, ch. 19, art. 8
art. 16.2, ajouté, 1999, ch. 19, art. 8
art. 17, 1999, ch. 19, art. 9
art. 18, ch. 39 (2e suppl.), art. 1; 1994, ch. 14, art. 6; 1999, ch. 19, art. 10
art. 18.01, ajouté, 1999, ch. 19, art. 11
art. 18.02, ajouté, 1999, ch. 19, art. 11
art. 18.1, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7; 1999, ch. 19, art. 12
art. 18.2, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7; 1999, ch. 19, art. 13
art. 18.3, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7
art. 18.4, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7; 1999, ch. 19, art. 14
art. 18.5, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7
art. 19, 1990, ch. 44, par. 18(2)
disposition transitoire, 1994, ch. 14, art. 8*b*)
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 5 en vigueur 15.01.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 39 (2e suppl.) en vigueur 19.12.86
EEV, 1990, ch. 44, art. 13, 14 et par. 18(2) en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18
EEV, 1992, ch. 1, art. 43 en vigueur à la sanction 28.02.92

P

EEV, 1994, ch. 12, art. 2 en vigueur 01.07.94 *voir* TR/94-83
EEV, 1994, ch. 14, à l'exception du par. 6(2) et art. 8, en vigueur 25.05.94 *voir* TR/94-74; par. 6(2) et art. 8 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1996, ch. 31, art. 65 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 16, art. 29 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 35. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1999, ch. 19, art. 1 à 14 en vigueur 28.07.99 *voir* TR/99-78

Protection des renseignements personnels, Loi sur la — L.R. (1985), ch. P-21

(Privacy Act)

Le ministre de la Justice (désigné comme ministre chargé de l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « renseignements personnels » à l'article 3, du paragraphe 12(3), des alinéas 77(1)*a*), *d*) et *g*) et *l*) et du paragraphe 77(2). Le président du Conseil du Trésor (désigné comme ministre chargé pour l'application des autres dispositions de la loi) (TR/83-109)

art. 3, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 47(F), ch. 21, art. 34
art. 8, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 13; L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., par. 4(1)-(2); 1994, ch. 35, art. 39
art. 10, L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., par. 4(3)
art. 15, 1992, ch. 21, art. 35
art. 17, 1992, ch. 21, art. 36
art. 24, 1994, ch. 26, art. 56
art. 29, 1992, ch. 21, art. 37
art. 34, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 6(1)
art. 64, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 6(2)
art. 66, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 6(3)
art. 69, L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., par. 4(4); 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 6(1); 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 19(A)
art. 70, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 48(F)
annexe, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann., no 5, DORS/85-612, ch. 44 (1er suppl.), art. 5, ch. 46 (1er suppl.), art. 9; DORS/86-136; L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 27, ch. 19 (2e suppl.), art. 52; L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., par. 4(5) et (6), ch. 3 (3e suppl.), art. 2, ch. 18 (3e suppl.), art. 39, ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann., par. 4(1) et (3), ch. 24 (3e suppl.), art. 53, ch. 28 (3e suppl.), art. 308; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 48; DORS/88-110, ch. 7 (4e suppl.), art. 7, ch. 10 (4e suppl.), art. 22, ch. 11 (4e suppl.), art. 15, ch. 21 (4e suppl.), art. 5, ch. 28 (4e suppl.), par. 36(2), ann., no 3, ch. 31 (4e suppl.), art. 101, ch. 41 (4e suppl.), art. 53, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., no 7(1) et (2); 1989, ch. 3, art. 47, ch. 27, art. 22; 1990, ch. 1, art. 31, ch. 3, art. 32, ann., par. 6(2) et (3), ch. 13, art. 25; DORS/90-326, DORS/90-345; 1991, ch. 3, art. 12, ch. 6, art. 24, ch. 16, art. 23, DORS/91-592, ch. 38, art. 29 et 38; 1992, ch. 1, art. 114, 155 et art. 145, ann. VIII, art. 24(F), DORS/92-97, DORS/92-99, ch. 33, art. 70, ch. 37, art. 78; 1993, ch. 1, art. 10, 20, 32 et 42, ch. 3, art. 17 et 18, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 121, 122, ch. 31, art. 26, ch. 34, art. 104, 148; 1994, ch. 26, art. 57 et 58, ch. 31, art. 20, ch. 38, art. 21, 22, ch. 41, art. 29 et 30, ch. 43, art. 91; 1995, ch. 1, art. 54 à 56, ch. 5, art. 20, 21; ch. 11, art. 31 et 32, ch. 12, art. 11, ch. 18, art. 89 et 90, ch. 28, art. 54 et 55, ch. 29, art. 15, 31, 35, 75 et 84, ch. 45, art. 24; 1996, ch. 8, art. 27, 28, ch. 9, art. 28, ch. 10, art. 253 et 254, ch. 11, art. 77 à 80, ch. 16, art. 46 à 48, DORS/96-357, DORS/96-539; 1997, ch. 6, art. 84, ch. 9, art. 112 et 113, ch. 20, art. 55; DORS/98-119, DORS/98-150, 1998, ch. 9, art. 44 et 45, DORS/98-321, ch. 10, art. 190 à 194, DORS/98-321, ch. 25, art. 167, ch. 26, art. 77 et 78, DORS/98-567, 1998, ch. 31, art. 57, ch. 35, art. 123; 1999, ch. 17, art. 174, 175, ch. 31, art. 177, 178, DORS/99-402
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. **44** (1er suppl.), art. 5 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-50
EEV, L.R., ch. 46 (1e suppl.) en vigueur 29.10.85
EEV, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 27 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-103
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 52 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 13 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, L.R., ch. 3 (3e suppl.), art. 2 en vigueur 04.04.87 *voir* TR/87-88
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39, en vigueur 01.08.87 et 14.10.87 *voir* TR/87-183
EEV, L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 53 en vigueur 31.10.88 *voir* art. 58
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 308 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 49 en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 7 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
EEV, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 22 en vigueur 01.02.89 *voir* TR/89-78
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.) en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119
EEV, L.R., ch. 21 (4e suppl.), art. 5 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9
EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231

P

EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 101 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 53 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1989, ch. 3, art. 47 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1989, ch. 27 en vigueur 23.09.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1990, ch. 1 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40
EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53; abrogation du décret TR/90-53 le 01.04.90 *voir* TR/90-62; en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1990, ch. 13 en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5
EEV, 1991, ch. 3 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58
EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158
EEV, 1991, ch. 38, art. 29 en vigueur 26.11.92 *voir* TR/91-161; art. 38 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153
EEV, 1992, ch. 1, art. 114, art. 143, ann. VI, art. 19(A), art. 144, ann. VII, art. 47, 48(F), art. 145, ann. VIII, n° 24(F), art. 155 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 21, art. 34 à 37 en vigueur 01.10.92 *voir* TR/92-126
EEV, 1992, ch. 33, art. 70 en vigueur 09.05.95 *voir* TR/95-61
EEV, 1992, ch. 37, art. 78 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3
EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41
EEV, 1993, ch. 1, art. 32 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33; art. 10 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 20 et 42 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57
EEV, 1993, ch. 3, art. 17 et 18 en vigueur à la sanction 25.02.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 121 en vigueur 27.11.97 *voir* TR/97-136; art. 78, ann. III, art. 122 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 31, art. 26 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59
EEV, 1993, ch. 34, art. 104 et 148 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 56 à 58 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 31, art. 20 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 35, art. 39 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1994, ch. 38, art. 21, 22 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 41, art. 29, 30 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1994, ch. 43, art. 91 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 1, art. 54 à 56 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 20 et 21 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 31, 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 12, art. 11 en vigueur 25.07.95 *voir* TR/95-80
EEV, 1995, ch. 18, art. 89, 90 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 28, art. 54, 55 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 84 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3); art. 15, 31, 35 et 75 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1995, ch. 45, art. 24 en vigueur 01.03.96 *voir* TR/96-23
EEV, 1996, ch. 8, art. 27 et 28 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 9, art. 28 en vigueur 21.04.97 *voir* TR/97-46
EEV, 1996, ch. 10, art. 253 et 254 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 11, art. 77 à 80 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 46 à 48 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1997, ch. 6, art. 84 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 1997, ch. 9, art. 112 et 113 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1997, ch. 20, art. 55 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1)
EEV, 1998, ch. 9, art. 44 et 45 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79
EEV, 1998, ch. 10,
— l'article 191, et
l'article 193 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-88;
— l'article 192 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-117;
— le passage de l'article 194 précédant la mention « Administration portuaire de Halifax » et les mentions « Administration portuaire de Halifax », « Administration portuaire de Montréal » et « Administration portuaire de Vancouver » en vigueur 01.03.99 *voir* TR/99-15;
— à l'article 194, les mentions :
« Administration portuaire de Prince-Rupert »,
« Administration portuaire de Québec »,
« Administration portuaire de Saint-Jean »,
« Administration portuaire de Sept-Îles »,
« Administration portuaire de St. John's »,
« Administration portuaire de Trois-Rivières »,
« Administration portuaire du fleuve Fraser », et
« Administration portuaire du Saguenay » en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-39;
— à l'article 194, la mention « Administration portuaire de Toronto » en vigueur 08.06.99 *voir* TR/99-55;
à l'article 194, les mentions :
« Aministration portuaire de Nanaïmo »,
« Aministration portuaire de Port-Alberni »,

P

« Aministration portuaire de Thunder-Bay », « Aministration portuaire de North-Fraser », en vigueur 01.07.99 *voir* TR/99-62
à l'article 194, la mention « Administration portuaire de Windsor », en vigueur 01.07.99 *voir* TR/99-63
l'article 190 et l'article 194 en ce qui concerne certaines administrations portuaires entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 205 et TR/98-131. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 25, par. 167(1) en vigueur 22.12.98 *voir* TR/99-1; par. 167(2) entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 168(2). Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 26, art. 77 et 78 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2
EEV, 1998, ch. 31, art. 57 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4
EEV, 1998, ch. 35, art. 123, en ce qui a trait à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, en vigueur 01.12.99 et, en ce qui a trait au Comité des griefs des Forces canadiennes, en vigueur 01.03.2000 *voir* TR/99-134
EEV, 1999, ch. 17, art. 174 et 175 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 31, art. 177 et 178 en vigueur à la sanction 17.06.99

Protection des végétaux, Loi sur la — 1990, ch. 22
(Plant Protection Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 3, 1994, ch. 38, al. 25(1)*z*); 1995, ch. 40, art. 75; 1997, ch. 6, art. 81
art. 21, 1997, ch. 6, art. 82
art. 27, 1995, ch. 40, art. 76
art. 28, 1995, ch. 40, art. 77
art. 32, 1995, ch. 40, art. 78
art. 33, 1995, ch. 40, art. 79
art. 34, 1995, ch. 40, art. 80
art. 39, 1995, ch. 40, art. 81; 1997, ch. 6, art. 83
art. 46, 1993, ch. 34, art. 102
art. 47, 1993, ch. 34, art. 103
art. 48, 1995, ch. 40, art. 82
art. 49, 1995, ch. 40, art. 83
art. 50, 1995, ch. 40, art. 84
art. 52, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 12
art. 57, 1995, ch. 40, art. 85
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition transitoire, 1990, ch. 22, art. 58
EEV, 1990, ch. 22, loi en vigueur 01.10.90 *voir* TR/90-110
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 12 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.99.
EEV, 1993, ch. 34, art. 102 et 103 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 75 à 85 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 81 à 83 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Protection du revenu agricole, Loi sur la — 1991, ch. 22
(Farm Income Protection Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*n*)
art. 11, 1999, ch. 17, art. 159
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1991, ch. 22, art. 23 à 26
EEV, 1991, ch. 22 est réputé entré en vigueur 01.04.91 *voir* par. 30(1); par. 30(2) mentionne que sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la détermination de tout montant payable à l'égard d'un producteur agricole peut se fonder, en tout ou en partie, sur le revenu déclaré ou tout autre renseignement donné par celui-ci pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à l'année d'imposition, au sens de celle-ci, close au plus tard le 31 décembre 1990
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1999, ch. 17, art. 159 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

Provinces de l'Ouest, Billets du trésor et règlements relatifs aux ressources naturelles — 1947, ch. 77
(Western Provinces Treasury Bills and Natural Resources Settlement Act)

Publication des lois, Loi sur la — L.R. (1985), ch. S-21
(Statutes Act, Publication of)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*q*)
art. 4, 1999, ch. 31, art. 194
art. 6, abrogé, 1999, ch. 31, art. 195

P

EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1999, ch. 31, art. 194 et 195 en vigueur à la sanction 17.06.99

Q

Quarantaine, Loi sur la — L.R. (1985), ch. Q-1
(Quarantine Act)

Le ministre de la Santé

art. 2, 1996, ch. 8, al. 32(1)*m*)
art. 9, 1996, ch. 8, al. 33*b*)
art. 20, ch. 1 (2nd suppl.), par. 213(1), ann. I, n° 11
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) en vigueur *voir* TR/86-33
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 et 33 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Québec, Acte pour pouvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de — 1871, ch. 33
(Quebec Port Warden Act)

art. 2, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 4, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 5, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 10, 1991, ch. 32, art. 1
art. 14, 1873, ch. 11, art. 5
art. 24, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 25, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1; 1991, ch. 32, art. 2
art. 27, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1; 1991, ch. 32, art. 3
art. 28, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 29, 1873, ch. 11, art. 4
art. 31, ajouté, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1; abrogé, 1991, ch. 32, art. 4
disposition générale, 1991, ch. 32, art. 11
EEV, 1980-81-82-83 en vigueur à la sanction 27.06.80
EEV, 1991, ch. 32 en vigueur à la sanction 29.10.91
1873, ch. 11 — loi connexe
art. 1, abrogé, 1882, ch. 45, art. 1
art. 2, abrogé, 1882, ch. 45, art. 1
art. 5, abrogé en ce qui concerne le Havre de Québec, 1882, ch. 45, art. 1
art. 6, abrogé en ce qui concerne le Havre de Québec, 1882, ch. 45, art. 1
art. 7, abrogé en ce qui concerne le Havre de Québec, 1882, ch. 45, art. 1

Québec, Avances aux commissaires du havre de — 1919, ch. 53
(Quebec Harbour Commissioners, Loans to)

Québec et Saguenay, chemin de fer — 1916, ch. 22
(Quebec and Saguenay Railway Act)

Québec, Montmorency et Charlevoix, chemin de fer — 1916, ch. 22
(Quebec Montmorency and Charlevoix Railway Act)

R

Radiocommunication, Loi sur la — L.R. (1985), ch. R-2

[Ancienne appellation : Radio]
(Radiocommunication Act)

Le ministre de l'Industrie

titre intégral, 1989, ch. 17, art. 1
art. 1, 1989, ch. 17, art. 2
art. 2, 1989, ch. 17, art. 3; 1991, ch. 11, art. 81; 1993, ch. 38, art. 91, ch. 40, art. 23; 1995, ch. 1, al. 62(1)*p*); 1996, ch. 18, art. 60
art. 3, L.R., ch. 4 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 17, art. 4; 1996, ch. 31, art. 94
art. 4, 1989, ch. 7, art. 4; 1991, ch. 11, art. 82
art. 5, 1989, ch. 17, art. 4; 1993, ch. 38, art. 92; 1996, ch. 18, art. 61
art. 6, 1989, ch. 17, art. 4
art. 7, L.R., ch. 22 (4e suppl.), art. 79; abrogé, 1989, ch. 17, art. 4, renuméroté; [ancien art. 10], 1989, ch. 17, art. 5; 1994, ch. 43, art. 92
art. 8, abrogé, 1989, ch. 17, art. 4; ajouté, 1989, ch. 17, art. 6
art. 9, abrogé, 1989, ch. 17, art. 4; ajouté, 1989, ch. 17, art. 6; 1991, ch. 11, art. 83; 1993, ch. 40, art. 24
art. 9.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 25
art. 10, ajouté, 1989, ch. 17, art. 6; 1991, ch. 11, art. 84
art. 11, 1989, ch. 17, art. 6
art. 12, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1989, ch. 17, art. 6; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 14
art. 13, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1989, ch. 17, art. 6
art. 14, abrogé, 1989, ch. 17, art. 6
art. 16, 1989, ch. 17, art. 7
art. 17, ajouté, 1989, ch. 17, art. 7
art. 18, ajouté, 1991, ch. 11, art. 85
art. 19, ajouté, 1993, ch. 40, art. 26
dispositions générales, 1991, ch. 17, art. 15
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 62(4)
disposition transitoire, 1989, ch. 17, art. 16
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 4 (3e suppl.) en vigueur 25.03.87
EEV, L.R., ch. 22 (4r suppl.), art. 79 en vigueur 21.07.88
EEV, 1989 ch. 17 en vigueur 04.10.89
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 14 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.99.
EEV, 1993, ch. 38, art. 91 et 92 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1993, ch. 40, art. 23 à 26 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-154
EEV, 1994, ch. 43, art. 92 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 18, art. 60 et 61 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 31, art. 94 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Radiodiffusion, Loi sur la — L.R. (1985), ch. B-9

(Broadcasting Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 11, art. 89
dispositions transitoires, 1991, ch. 11, art. 90 à 92
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86

Radiodiffusion, Loi sur la — 1991, ch. 11

(Broadcasting Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/96-71)

art. 2, 1993, ch. 38, art. 81; 1995, ch. 11, al. 43*a*)
art. 4, 1993, ch. 38, art. 82; 1996, ch. 31, art. 57
art. 5, 1995, ch. 44, art. 46
art. 9, 1994, ch. 26, art. 10(F)
art. 22, 1995, ch. 1, art. 31
art. 36, 1995, ch. 29, art. 4
art. 46.1, ajouté, 1994, ch. 18, art. 18
art. 52.1, ajouté, 1994, ch. 18, art. 19
art. 54, 1994, ch. 18, art. 20
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 5
dispositions transitoires, 1991, ch. 11, art. 90 à 92
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1993, ch. 38, art. 81 et 82 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 18, art. 18 à 20 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 10(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 31 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 11, art. 43 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 29, art. 4 et 5 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/95-115
EEV, 1995, ch. 44, art. 46 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93
EEV, 1996, ch. 31, art. 57 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

R

Rapports relatifs aux pensions publiques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 13 (2e suppl.)
(Public Pensions Reporting Act)

Le président du Conseil du Trésor (al. 3(1)*a*) à *e*) et relativement à l'article 4 au par. 5(1), à l'article 6, au par. 8(1) et à l'article 9 en ce qui a trait à tout sujet visé par les lois mentionnées aux al. 3(1)*a*) à *e*)) (TR/88-40); le ministre du Développement des ressources humaines l'application des alinéas 3(1)*f*) et (3)*b*) et *c*), de l'article 4, des par. 5(1) et (3) et de l'article 9 de cette loi (TR/90-151 *voir aussi* 1996, ch. 8, par. 32(3) et 1996, ch. 11, art. 96)

art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 40; 1992, c. 1, art. 143, ann. VI, art. 20(A)
EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.) en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 40 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 20(A) en vigueur à la sanction 28.02.92

Réadaptation des anciens combattants, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. V-5
(Veterans Rehabilitation Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 43, art. 62
EEV, 1990, ch. 43, art. 62 en vigueur 17.12.90

Réadaptation professionnelle des personnes handicapées, Loi sur la — L.R. (1985), ch. V-3
(Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines

art. 2, 1996, ch. 11, al. 95*m*)
art. 4.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 67
EEV, 1995, ch. 17, art. 67 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1996, ch. 11, art. 95 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Recherche et le développement scientifiques, Loi stimulant la — S.R.C. 1970, ch. I-10
(Industrial Research and Development Incentives Act)

LOI ABROGÉE, 17.11.86 *voir* TR/86-207

Recyclage des produits de la criminalité, Loi sur le — 1991, ch. 26
(Proceeds of Crime Act)

Le ministre d'État (Finances)

art. 2, 1996, ch. 19, art. 84
art. 3, 1991, ch. 26, art. 10, ch. 47, art. 755, ch. 48, art. 492; 1999, ch. 28, art. 173
EEV, 1991, ch. 26 en vigueur 01.10.91 *voir* TR/91-125
EEV, 1991, ch. 47, art. 755 en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1996, ch. 19, art. 84 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1999, ch. 28, art. 173 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

Réexamen de l'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage (pension), Loi sur le — 1987, ch. 17
(Unemployment Insurance Benefit Entitlement Adjustments Act (Pension Payments))

Le ministre du Développement des ressources humaines *voir* 1996, ch. 11, art. 96

modifications corrélatives, ch. 14 (3e suppl.), art. 1-3
EEV, 1987, ch. 17 La présente loi entre ou est réputée être entrée en vigueur le 5 avril 1987

Réfection de maisons, 1937, Loi garantissant des emprunts pour — 1937, ch. 11
(Home Improvement Loans Guarantee Act)

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, art. 6
EEV, 1988, ch. 2 en vigueur à la sanction 04.02.88

Référendums *voir* Loi référendaire
(Referendum Act)

Réforme de la fonction publique, Loi sur la — 1992, ch. 54
(Public Service Reform Act)

dispositions transitoire, 1992, ch. 54, art. 89 à 107
EEV, 1994, ch. 54,

R

— art. 82 à 88 en vigueur 04.01.93 *voir* TR/93-2;
— art. 1, par. 2(2) et (4) et art. 3, 4 et 8 à 10, ainsi que l'article 18 en ce qui concerne l'abrogation et le remplacement de l'article 28 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, art. 19, 22, 25 à 27, 29 et 31, par. 32(1) en ce qui concerne l'abrogation de la définition de « catégorie professionnelle » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, art. 41, par. 74(4) et art. 75, 76, 91 et 100 à 104 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-58;
— par. 2(1) et (3), art. 5 à 7 et 11 à 17, ainsi que l'article 18 en ce qui concerne l'abrogation de l'article 27 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, art. 20, 21, 23, 24 et 30, par. 32(1) en ce qui concerne l'abrogation des définitions de « fonctionnaire désigné » et « personne occupant un poste de direction ou de confiance » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, par. 32(2) à (5), art. 33 à 40 et 42 à 73, par. 74(1) à (3) et art. 77 à 81, 89, 90, 92 à 99 et 105 à 107 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58;
— art. 28 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-58

Régime d'assistance publique du Canada — L.R. (1985), ch. C-1
(Canada Assistance Plan)

Le ministre du Développement des ressources humaines

LOI ABROGÉE le 31 mars 2000 *voir* 1995, ch. 17, art. 32
art. 2, 1996, ch. 11, al. 95*a*)
art. 4.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 31
art. 4.2, ajouté, 1996, ch. 18, art. 59
art. 5.1, ajouté, 1991, ch. 9, art. 2; 1992, ch. 9, art. 1; 1994, ch. 18, art. 12
art. 6, 1996, ch. 11, al. 97(1)*a*)
art. 10, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 1; 1994, ch. 35, art. 33
art. 15, 1996, ch. 11, art. 47
art. 17, 1996, ch. 11, art. 48
EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, 1991, ch. 9 en vigueur à la sanction 01.02.91
EEV, 1992, ch. 9 en vigueur à la sanction 31.03.92
EEV, 1994, ch. 18, art. 12 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 35, art. 33 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 17, art. 31 en vigueur à la sanction 22.06.95; le *Régime d'assistance publique du Canada* est abrogé 31.03.2000 *voir* art. 32
EEV, 1996, ch. 11, art. 47, 48, 95 et 97 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 18, art. 59 en vigueur à la sanction 20.06.96

Régime de pensions du Canada — L.R. (1985), ch. C-8
(Canada Pension Plan)

Le ministre du Développement des ressources humaines (art. 3 et 4, parties II et III); le ministre du Revenu national (partie I); et le ministre des Finances (par. 115(3))

art. 2, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 1; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 4(F); 1991, ch. 44, art. 1, ch. 49, art. 203; 1995, ch. 33, art. 25
art. 3, 1996, ch. 11, al. 95*b*)
art. 4, 1996, ch. 11, al. 95*b*)
art. 5, 1998, ch. 19, s. 251
art. 6, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 2
art. 8, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 3; 1997, ch. 40. art. 58
art. 9, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 3
art. 10, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 3
art. 11.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 4; 1997, ch. 40, art. 59
art. 12, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 5
art. 13, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 6; 1997, ch. 40, art. 60
art. 14, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 7
art. 14.1, ajouté, 1991, ch. 49, art. 204
art. 15, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 8
art. 17, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 9
art. 18, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 10; 1991, ch. 44, art. 2
art. 19, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 11
art. 20, 1997, ch. 40, art. 61
art. 21, L.R., ch. 6 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 1; 1991, ch. 49, art. 205; 1993, ch. 24, art. 143; 1997, ch. 40, art. 62
art. 21.1, ajouté, L.R., ch. 6 (1er suppl.), art. 2
art. 23, L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 1; L.R., ch. 38 (3e suppl.), art. 1; 1991, ch. 49, art. 206; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 24, art. 154; 1994, ch. 21, art. 123; 1997, ch. 40, art. 63; 1998, ch. 19, s. 252
art. 24, 1991, ch. 49, art. 207; 1997, ch. 40, art. 64; 1998, ch. 19, art. 253
art. 25, L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 2; 1991, ch. 49, art. 208; 1994, ch. 13, al. 8(1)*a*); 1998, ch. 19, art. 254; 1999, ch. 17, al. 111*a*)
art. 26.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 65; 1999, ch. 17, al 111*b*)
art. 27, 1993, ch. 24, art. 144; 1994, ch. 13, al. 8(1)*a*); 1997, ch. 40, art. 65
art. 27.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 65
art. 27.2, ajouté, 1997, ch. 40, art. 65; 1999, ch. 17, al. 111*c*)
art. 27.3, ajouté, 1997, ch. 40, art. 65
art. 28, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 9; 1993, ch. 27, art. 212; 1997, ch. 40, art. 65; 1998, ch. 19, art. 255

R

art. 29, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 9; 1990, ch. 8, art. 45 et par. 78(2); 1997, ch. 40, art. 65
art. 30, 1991, ch. 49, art. 209; 1997, ch. 40, art. 66
art. 33, 1991, ch. 49, art. 210; 1993, ch. 24, art. 145
art. 34, 1991, ch. 49, art. 211; 1993, ch. 24, art. 146; 1994, ch. 21, art. 124
art. 35, 1991, ch. 49, art. 212
art. 36, L.R., ch. 38 (3e suppl.), art. 2; 1991, ch. 49, art. 213
art. 38, 1991, ch. 49, art. 214; 1997, ch. 40, art. 67
art. 40, 1991, ch. 49, art. 215; 1998, ch. 19, art. 256
art. 41, 1999, ch. 17, al. 111*d*)
art. 42, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 12; 1992, ch. 1, art. 23; 1996, ch. 11, al. 95*b*); 1997, ch. 40, art. 68
art. 43, 1991, ch. 44, art. 3
art. 44, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 13; 1991, ch. 44, art. 4; 1992, ch. 2, art. 1; 1997, ch. 40, art. 69
art. 45, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 14
art. 46, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 15; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 29; 1991, ch. 44, art. 5
art. 48, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 16; 1997, ch. 40, art. 70
art. 49, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 17
art. 51, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 18; 1997, ch. 40, art. 71
art. 52, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 19
art. 53, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 20
art. 54, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 21
art. 55, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 22; 1991, ch. 44, art. 6; 1995, ch. 33, art. 26
art. 55.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 23; 1991, ch. 44, art. 7; 1995, ch. 33, art. 27; 1997, ch. 40, art. 72
art. 55.2, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 23; 1991, ch. 44, art. 8; 1995, ch. 33, art. 28; 1997, ch. 40, art. 73
art. 55.3, ajouté, 1991, ch. 44, art. 9
art. 56, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 24; 1991, ch. 44, art. 10; 1997, ch. 40, art. 74
art. 57, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 25; 1991, ch. 44, art. 11; 1997, ch. 40, art. 75
art. 58, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 26; 1991, ch. 44, art. 12; 1997, ch. 40, art. 76
art. 59, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 27; 1991, ch. 44, art. 13
art. 60, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 28; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann II, n° 4(A); 1991, ch. 44, art. 14; 1997, ch. 40, art. 77
art. 62, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 29
art. 63, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 30
art. 63.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 31
art. 64, abrogé, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 32 (cependant regard par. 32(2))
art. 65, 1991, ch. 44, art. 15; 1995, ch. 33, art. 29; 1997, ch. 40, art. 78
art. 65.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 33; 1991, ch. 44, art. 16; 1995, ch. 33, art. 30; 1997, ch. 40, art. 79
art. 66, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 34; 1991, ch. 14, art. 1, ch. 44, art. 17; 1995, ch. 33, art. 31; 1996, ch. 11, al. 97(1)*b*); 1997, ch. 40, art. 80
art. 66.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 35; 1997, ch. 40, art. 81
art. 67, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 5; 1995, ch. 33, art. 32; 1997, ch. 40, art. 82
art. 68.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 37
art. 69, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 38
art. 70, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 39
art. 71, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 40
art. 74, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 41; 1991, ch. 44, art. 18
art. 76, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 42; 1991, ch. 44, art. 19
art. 79, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 43
art. 80, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 44
art. 80.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 83
art. 81, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 44, art. 20; 1995, ch. 33, art. 34; 1997, ch. 40, art. 84
art. 82, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 44, art. 21 ***voir aussi*** al. 34*b*); (1992, ch. 1, art. 24, abrogé, 1991, ch. 44, al. 34*b*)); 1995, ch. 33, art. 35; 1997, ch. 40, art. 85
art. 83, L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 12; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 7, ch. 30 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 44, art. 22. (***Remarque*** : — modification par 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, n° 4(A) nulle *voir* 1991, ch. 44, par. 22(1)); 1995, ch. 33, art. 36; 1997, ch. 40, art. 85.1
art. 84, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 45; 1990, ch. 8, art. 46
art. 86, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 46; 1995, ch. 33, art. 37
art. 86.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 38
art. 87, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 47
art. 88, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 48
art. 89, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 49; 1991, ch. 44, art. 23; 1995, ch. 33, art. 39
art. 90, 1991, ch. 44, art. 24; 1997, ch. 40, art. 86
art. 90.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 87
art. 90.2, ajouté, 1997, ch. 40, art. 87
art. 91, 1996, ch. 11, al. 95*b*)
art. 93, 1996, ch. 16, al. 60(1)*b*)
art. 94, 1996, ch. 11, al. 99*a*)
art. 96, 1995, ch. 33, art. 40
art. 97, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 50; 1995, ch. 33, art. 41
art. 98, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 51
art. 101, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 52; 1995, ch. 33, art. 42
art. 103, 1996, ch. 11, al. 97*b*); 1999, ch. 17, al. 111*e*)
art. 104, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 53; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 30; 1991, ch. 44, art. 25; 1992, ch. 1, art. 25, ch. 48, par. 28(1); 1995, ch. 33, art. 43; 1996, ch. 11, art. 49, al. 97*b*) et 101*a*), ch. 16, al. 61*b*), ch. 23, al. 187*a*) et 189*c*); 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.01, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.02, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.03, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88; 1999, ch. 17, al 111*f*)
art. 104.04, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.05, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.06, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.07, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88

R

art. 104.08, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.09, ajouté, 1997, ch.40, art. 88
art. 104.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.11, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 105, 1991, ch. 44, art. 26; 1996, ch. 11, al. 97*b*); 1997, ch. 40, art. 88
art. 106, 1995, ch. 33, art. 44
art. 107, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 54
art. 107.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 45
art. 108, 1995, ch. 33, art. 46; 1997, ch. 40, art. 89
art. 110, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 55; 1997, ch. 40, art. 90
art. 111, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 31; 1997, ch. 40, art. 91
art. 111.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 91
art. 112, 1997, ch. 40, art. 91
art. 113, 1997, ch. 40, art. 92
art. 113.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 56; 1991, ch. 44, art. 27; 1997, ch. 40, art. 93, 94
art. 114, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 57; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 9; 1997, ch. 40, art. 95
art. 115, L.R., ch. 13 (2e suppl.), ch. 10; ch. 30 (2e suppl.), art. 58; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 32; 1997, ch. 40, art. 96
art. 116, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 59; abrogé, 1997, ch. 40, art. 97
art. 117, 1997, ch. 40, art. 97
annexe, ajoutée, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 60; DORS/91-455 (en vigueur 01.01.92 *voir* TR/91-160); 1991, ch. 44, art. 28; 1997, ch. 40, art. 98
dispositions générales, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 62
disposition générale, 1991, ch. 44, art. 35 - application
disposition générale, 1992, ch. 2, art. 2 - application
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 8(2)
disposition générale, 1994, ch. 21, par. 124(2)
disposition générale, 1995, ch. 33, art. 33 et par. 35(4)
disposition transitoires, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 25 et 30
disposition transitoire, 1990, ch. 8, par. 78(2)
disposition transitoire, 1995, ch. 33, art. 51
modifications conditionnelles, 1995, ch. 33, al. 52*b*) et *c*)
modification conditionnelle, 1999, ch. 17, art. 112
EEV, L.R., ch. 6 (1er suppl.), art. 1, 2 en vigueur 01.01.85 *voir* art. 3
EEV, L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 12 en vigueur 28.06.85
EEV, L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 1, 2 en vigueur 13.02.86 *sauf* par. 1(1) *voir* par. 1(3) et (4); par. 1(4) en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-22 ***voir aussi*** par. 1(5). (***Remarque*** : par. 1(3) et 1(5) abrogés par 1993, ch. 24, art. 154)
EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.) en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 7 en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 1 à 60 et 61, *sauf* art. 45 et 46, en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-1; art. 45 et 46 en vigueur 31.12.91 *voir* TR/91-129
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 29-32 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, L.R., ch. 38 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87 *voir* par. (1), (2) et 2(1)
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 46 (4e suppl.) en vigueur 13.09.88
EEV, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 9, 25 et 30 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1991, ch. 14 en vigueur 15.03.91 *voir* TR/91-46
EEV, 1991, ch. 44, les articles 1 à 14, 16 à 19, 23 à 26 et 28 en vigueur 27.01.92 *voir* TR/92-29; l'article 15 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-78; les articles 20 à 22 et 27 en vigueur 01.01.92 *voir* 36(3); les articles 34 et 35 en vigueur à la sanction 13.12.91
EEV, 1991, ch. 49, art. 203 à 215 en vigueur à la sanction 17.12.91; cependant, al. 206(2)(c) mentionne que la mention au paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par le paragraphe (1), de l'article 221.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputée entrée en vigueur 01.01.90
EEV, 1992, ch. 1, art. 23 à 25 et art. 143, ann. VI, art. 4(A) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 2, art. 1 en vigueur 26.06.92 *voir* TR/92-130; art. 2 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 48, par. 28(1) en vigueur 01.01.93 *voir* par. 28(2)
EEV, 1993, ch. 24, art. 143 à 146 et 154 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 27, art. 212 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 9 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1994, ch. 13, art. 8 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 21, art. 123, 124 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1995, ch. 33, art. 26 à 34, 35(2) et (4), 36(2), 37, 38, 40, 41, 43 à 46, 51 et al. 52*b*) et *c*) en vigueur à la sanction 13.07.95; art. 25, par. 35(1) et (3), par. 36(1) et art. 39 et 42 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/96-105
EEV, 1996, ch. 11, par. 49(1), 95, 97 et 99 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70; par. 49(2) et al. 101*a*) entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 107. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 et 61 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 et 189 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1997, ch.40,
— art. 60, 62 à 68, 72, 73, 75, par. 77(2), art. 78 à 80, 82, 85, 85.1, le paragraphe 90(2) du *Régime de pensions du Canada* édicté par l'article 86, l'article 90.2 du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 87, 88, 95, 99 en vigueur à la sanction 18.12.97
— les articles 58 et 59, 61, 69 à 71, 74 et 76, le paragraphe 77(1) et les articles 81, 83, 92 à 94 et 96 à 98 en vigueur 01.01.98 *voir* TR/98-24

R

— les articles 89 à 91 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-24
— l'article 84, le paragraphe 90(3) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 86, l'article 90.1 du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 87, entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 110(2). Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 19, art. 251 à 256 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1999, ch. 17, art. 111 et 112 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

Régimes de retraite particuliers, Loi sur les — 1992, ch. 46, ann. I
(Special Retirement Arrangements Act)

Le président du Conseil du Trésor

EEV, 1992, ch. 46, art. 106, annexe I en vigueur 16.12.94 *voir* TR/94-146

Règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu, Loi sur le — 1994, ch. 27
(Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1994, ch. 27, sauf les articles 11 et 12, en vigueur à la sanction 23.06.94 *voir* par 13(1); art. 11 et 12 sont réputés entrées en vigueur 22.12.92 *voir* par. 13(2)

Règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, Loi sur le — 1992, ch. 53
(Gwich'in Land Claim Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 8.1, ajouté, 1994, ch. 27, art. 12
EEV, 1992, ch. 53 en vigueur 22.12.92 *voir* TR/93-01
EEV, 1994, ch. 27, art. 11 et 12 sont réputés entrées en vigueur 22.12.92 *voir* par. 13(2)

Règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur le — 1976-77, ch. 32
(James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1976-77, ch. 32 en vigueur 31.10.77 *voir* TR/77-223

Règlement des revendications des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington, Loi sur le — 1986, ch. 23
(Grassy Narrows and Islington Indian Bands Mercury Pollution Claims Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1986, ch. 23 en vigueur 28.07.86 *voir* TR/86-149

Règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique, Loi sur le — 1984, ch. 24
(Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 1988, ch. 16, art. 1; 1993, ch. 34, art. 137(F)
EEV, 1984, ch. 24, art. 8, loi en vigueur 25.07.88 *voir* TR/84-165
EEV, 1988, ch. 16 art. 1 en vigueur 08.06.88
EEV, 1993, ch. 34, art. 137(F) en vigueur à la sanction 23.06.93

Règlement des revendications relatives aux terres retranchées des réserves des Indiens de la Colombie-Britannique, Loi sur le — 1984, ch. 2
(British Columbia Indian Cut-off Lands Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon, Loi sur le — 1994, ch. 34
(Yukon First Nations Land Claims Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

annexe, 1999, ch. 31, art. 224, 225

R

EEV, 1994, ch. 34, sauf par. 20(1), (2) et (4) en vigueur 14.02.95 voir TR/95-19; par. 20(1), (2) et (4) entrent en vigueur dès l'entrée en vigueur de tous les accords définitifs visant les premières nations dont le nom figure à l'annexe voir par. 21(2). Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1999, ch. 31, art. 224 et 225 en vigueur à la sanction 17.06.99

Règlements et arrêtés en Conseil, Présentation au Parlement de certains
(Regulations and Orders in Council, Authority of Certain)

1928, ch. 44; 1932, ch. 12

Réintégration dans les emplois civils, Loi sur la
(Reinstatement in Civil Employment)

S.R.C. 1952, ch. 236 (***voir aussi*** 1953-54, ch. 65, art. 8; 1966-67, ch. 25, art. 39), ABROGÉ, 1990, ch. 43, art. 60
EEV, 1990, ch. 43, art. 60 en vigueur 17.12.90

Relations de travail au Parlement, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 33 (2e suppl.)
(Parliamentary Employment and Staff Relations Act)

Le président du Conseil privé

art. 3, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 31; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 45(F)
art. 24, 1993, ch. 34, art. 100
art. 53.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 11; 1999, ch. 26, art. 18
art. 66.1, ajouté, 1992, ch. 1, art. 111
EEV, L.R., ch. 33 (2e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 27.06.86; Partie I en vigueur 24.12.86 *voir* TR/87-21; Parties II et III non en vigueur 31.12.99
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 31 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 111, art. 144, ann. VII, art. 45(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 100 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1996, ch. 18, art. 11 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1999, ch. 26, art. 18 en vigueur à la sanction 17.06.99

Relations de travail dans la fonction publique, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-35
(Public Service Staff Relations Act)

Le président du Conseil privé (TR/88-90)

art. 2, 1992, ch. 1, art. 116; 1992, ch. 54, art. 32, 78(A); 1996, ch. 18, art. 17; 1998, ch. 31, art. 58; 1999, ch. 17, art. 176, 178
art. 5.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 33
art. 5.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 33
art. 5.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 33
art. 8, 1992, ch. 54, art. 34(A)
art. 9, 1992, ch. 54, art. 35(A)
art. 10, 1992, ch. 54, art. 36
art. 11, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 12, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 13, 1992, ch. 54, art. 37; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 125
art. 14, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 16, 1992, ch. 54, art. 38, 78(A)
art. 19, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 20, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 21, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 22, 1992, ch. 54, art. 39
art. 23, 1992, ch. 54, art. 40
art. 33, 1992, ch. 54, art. 41
art. 37, 1992, ch. 54, art. 42
art. 48.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 18
art. 49, 1992, ch. 54, art. 43; 1996, ch. 18, art. 19
art. 49.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 44
art. 50, 1992, ch. 54, art. 45
art. 52, 1992, ch. 54, art. 46, 78(A)
art. 52.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 47
art. 53, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 54, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 54.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.4, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.5, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.6, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 57, 1992, ch. 54, art. 49
art. 58, 1992, ch. 54, art. 50
art. 60, 1992, ch. 54, art. 51
art. 61, 1992, ch. 54, art. 52
art. 62, abrogé, 1992, ch. 54, art. 52; ajouté, 1996, ch. 18, art. 20; 1999, ch. 26, art. 19
art. 63, abrogé, 1992, ch. 54, art. 52, art. 78(A)
art. 64, 1992, ch. 54, art. 53
art. 65, 1992, ch. 54, art. 54
art. 65.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 54
art. 66, 1992, ch. 54, art. 54
art. 67, 1992, ch. 54, art. 55
art. 68, 1992, ch. 54, art. 56
art. 69, 1992, ch. 54, art. 57
art. 70, 1992, ch. 54, art. 58
art. 71, 1992, ch. 54, art. 59
art. 72, 1992, ch. 54, art. 60

R

art. 73, 1992, ch. 54, art. 61
art. 74, 1992, ch. 54, art. 61
art. 75, 1992, ch. 54, art. 61
art. 75.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 61
art. 76, 1992, ch. 54, art. 62, 78(A)
art. 77, 1992, ch. 54, art. 63, 78(A)
art. 77.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 64
art. 78, 1992, ch. 54, art. 65, 78(A)
art. 78.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. 78.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. 78.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. 78.4, ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. 78.5, ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. 79, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 80, 1992, ch. 54, art. 66
art. 82, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 83, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 84, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 85, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 87, 1992, ch. 54, art. 67, 78(A)
art. 88, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 90.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 42
art. 92, 1992, ch. 54, art. 68
art. 94, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 95, 1992, ch. 54, art. 69
art. 95.1, ajouté, 1992, ch. 1, art. 117, abrogé, 1992, ch. 1, art. 162
art. 96.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 70
art. 97, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 98, 1992, ch. 54, art. 71
art. 99, 1992, ch. 54, art. 72
art. 101, abrogé, 1992, ch. 54, art. 73
art. 102, 1992, ch. 54, art. 74, 78(A); 1994, ch. 26, art. 59(F)
art. 102.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 75
art. 105, 1992, ch. 54, art. 76
art. 108, 1992, ch. 54, art. 77
art. 109, 1992, ch. 54, art. 77
art. 110, 1992, ch. 54, art. 77
art. 111, 1992, ch. 54, art. 77
annexe I, partie I, DORS/85-614; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 53; DORS/87-297, DORS/87-317; L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann., par. 5(1)-(3), DORS/87-491, ch. 28 (3e suppl.), art. 309, DORS/87-625; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 49, DORS/88-103, DORS/88-104, DORS/88-105, DORS/88-220, DORS/88-368, DORS/88-426, DORS/88-497, DORS/88-644, ch. 28 (4e suppl.), par. 36(2), (ann., n° 4), ch. 41 (4e suppl.), art. 54, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., n° 8, 1989, ch. 3, art. 48, DORS/89-76, DORS/89-77, DORS/89-114; 1990, ch. 3, art. 32, ann., n° 7, ch. 13, art. 26; DORS/90-340; 1991, ch. 16, art. 24, ch. 38, art. 30; 1992, ch. 1, art. 118 et 156, ch. 37, art. 79, DORS/92-744; 1993, ch. 1, art. 33, ch. 3, art. 19 et 20, DORS/93-304, ch. 34, art. 106 et 150; DORS/94-273, DORS/94-584; 1995, ch. 1, art. 60; 1995, ch. 18, art. 93 et 94, ch. 29, art. 16 et 36; 1996, ch. 9, art. 30, ch. 10, art. 255 et 256, ch. 11, art. 84, DORS/96-358, DORS/96-540; DORS/98-148, 1998, ch. 9, art. 48 et 49, DOR/98-319, ch. 26, art. 81 et 82, ch. 35, art. 124 et 125; DORS/99-400
annexe I, partie II, DORS/85-361; DORS/86-961; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 41, DORS/87-644; L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 8; 1991, ch. 6, art. 25; DORS/92-744; 1993, ch. 1, art. 21, 43, DORS/93-83, DORS/93-130, DORS/93-304, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 126, 127; DORS/94-733; DORS/95-388; DORS/97-24, 1997, ch. 6, art. 85, ch. 9, art. 117, 118; 1998, ch. 31, art. 59; 1999, ch. 17, art. 177
disposition générale, 1992, ch. 54, art. 78(A)
dispositions transitoires, 1992, ch. 54, art. 94 à 107
dispositions transitoires, 1998, ch. 31, art. 38, 43 et 44
disposition transitoire, 1999, ch. 17, art. 101
modification conditionnelle, 1999, ch. 17, art. 178
EEV, L.R. ch. 19 (2e suppl.), art. 53 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 41 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann., n° 5(2) en vigueur 01.08.87 et n° 5(1) et (3) en vigueur 14.09.87 *voir* TR/87-183
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 309 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 42 en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 8 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 54 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1989, ch. 3, art. 48 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1990, ch. 13 en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5
EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158
EEV, 1991, ch. 38, art. 30 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161
EEV, 1992, ch. 1, art. 116 à 118, 156 et 162 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 37, art. 79 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3
EEV, 1992, ch. 54, par. 32(1) en ce qui concerne l'abrogation de la définition de « catégorie professionnelle » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, art. 41, par. 74(4) et les articles 75, 76 et 100 à 104 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-58; par. 32(1) en ce qui concerne l'abrogation des définitions de « fonctionnaire désigné » et « personne occupant un poste de direction ou de confiance » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* , par. 32(2) à (5), art. 33 à 40, 42 à 73, par. 74(1)

R

à (3), art. 77 et 78, 94 à 99 et 105 à 107 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58
EEV, 1993, ch. 1, art. 33 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33; art. 21 et 43 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57
EEV, 1993, ch. 3, art. 19 et 20 en vigueur à la sanction 25.02.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 126 en vigueur 27.11.97 *voir* TR/97-136; art. 78, ann III, 125 et 127 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 106 et 150 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 42, art. 42 en vigueur 23.06.93 *voir* TR/93-102
EEV, 1994, ch. 26, art. 59(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 60 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 18, art. 93, 94 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 29, art. 16 et 36 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 9, art. 30 en vigueur 21.04.97 *voir* TR/97-46
EEV, 1996, ch. 10, art. 255 et 256 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 11, art. 84 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 18, art. 17 à 20 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1997, ch. 6, art. 85 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 1997, ch. 9, art. 117 et 118 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 9, art. 48 et 49 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79
EEV, 1998, ch. 26, art. 81 et 82 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2
EEV, 1998, ch. 31, art. 38, 43, 44, 58 et 59 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4
EEV, 1998, ch. 35, art. 124 en vigueur 01.09.99 *voir* TR/99-75; art. 125, en ce qui a trait à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, en vigueur 01.12.99 et, en ce qui a trait au Comité des griefs des Forces canadiennes, en vigueur 01.03.2000 *voir* TR/99-134
EEV, 1999, ch. 17, art. 101, 176 à 178 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 26, art. 19 en vigueur à la sanction 17.06.99

Remise de certaines dettes liées à l'aide publique au développement, Loi sur la — 1987, ch. 27

(Forgiveness of Certain Official Development Assistance Debts Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

EEV, 1987, ch. 27 loi en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-121

Remise de dettes (Afrique subsaharienne), Loi sur la — 1989, ch. 25

(Forgiveness of Debts Act (Sub-Saharan Africa))

Le ministre de la Coopération internationale (1995, ch. 5, art. 29)

EEV, 1989, ch. 25 loi en vigueur 25.03.90 *voir* TR/90-49

Rémunération du secteur public, Loi sur la — 1991, ch. 30

(Public Sector Compensation Act)

Le président du Conseil du Trésor

art. 2, 1993, ch. 13, art. 2; 1994, ch. 18, art. 2; 1996, ch. 18, art. 12
art. 3, 1993, ch. 13, art. 3
art. 5, 1993, ch. 13, art. 4; 1994, ch. 18, art. 3
art. 7, 1993, ch. 13, art. 5; 1994, ch. 18, art. 4
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 18, art. 5; 1995, ch. 17, art. 2
art. 7.2, ajouté, 1995, ch. 17, art. 3
art. 7.3, ajouté, 1995, ch. 17, art. 3
art. 7.4, ajouté, 1995, ch. 17, art. 3
art. 8, 1993, ch. 13, art. 6; 1995, ch. 17, art. 4
art. 8.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 13
art. 8.2, ajouté, 1996, ch. 18, art. 13
art. 9, 1993, ch. 13, art. 7; 1994, ch. 18, art. 6
art. 11, 1993, ch. 13, art. 8; 1994, ch. 18, art. 7
annexe I, DORS/93-307; 1994, ch. 31, art. 21, ch. 38, art. 23, 24, ch. 41, art. 31, 32; 1995, ch. 1, art. 57 à 59, ch. 5, art. 22, 23, ch. 11, art. 33, 34, ch. 18, art. 91, 92, ch. 29, art. 32; 1996, ch. 8, art. 29, 30, ch. 9, art. 29, ch. 11, art. 81 à 83, ch. 16, art. 49, 50; DORS/96-541; 1997, ch. 9, art. 114, 115; 1998, ch. 9, art. 46 et 47, ch. 26, art. 79 and 80; 1999, ch. 31, art. 179
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 6 — cessation d'effet
disposition transitoire, 1993, ch. 13, art. 26
disposition transitoire, 1995, ch. 17, art. 5
EEV, 1991, ch. 30 en vigueur 03.10.91 *voir* art. 25
EEV, 1993, ch. 13, art. 2 et 26 sont réputés entrés en vigueur 01.04.92 *voir* par. 29(1); art. 3 à 8 sont réputés entrés en vigueur 10.12.92 *voir* par. 29(2)
EEV, 1994, ch. 18, art. 2 à 7 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 31, art. 21 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 23, 24 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

R

EEV, 1994, ch. 41, art. 31, 32 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 57 à 59 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 22, 23 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 33 et 34 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 17, art. 2 à 6 en vigueur à la sanction 22.06.95. Les dispositions de la *Loi sur la rémunération du secteur public* édictées par les articles 2 à 6 cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 6 *voir* art. 6. Cessent d'avoir effet 22.06.98
EEV, 1995, ch. 18, art. 91, 92 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 29, art. 32 en vigueur 01.04.96 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 8, art. 29 et 30 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 9, art. 29 en vigueur 24.01.97 *voir* TR/97-46
EEV, 1996, ch. 11, art. 81 à 83 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 49 et 50 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 18, art. 12 et 13 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1997, ch. 9, art. 114 et 115 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 9, art. 46 et 47 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79
EEV, 1998, ch. 26, art. 79 et 80 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2
EEV, 1999, ch. 31, art. 179 en vigueur à la sanction 17.06.99

Renseignements en matière de modification du temps, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-5
(Weather Modification Information Act)

Le ministre de l'Environnement

Rentes sur l'État, Loi sur l'augmentation des — 1974-75-76, ch. 83
(Government Annuities Improvement Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (1996, ch. 11, art. 96)

Rentes sur l'État, Loi sur l'augmentation du rendement des — S.R. 1970, ch. G-6
(Government Annuities Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (1999, ch. 11, art. 95)

art. 3, 1996, ch. 11, al. 95*i*)
art. 16 abrogé, 1974-75-76, c. 83, art. 18
art. 6, 1980-81-82-83, c. 54, art. 56 annexe (Item 9)
EEV, 1980-81-82-83, c. 54, art. 56 en vigueur 16.10.81 *voir* TR/81-146
EEV, 1996, ch. 11, art. 95 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Rentes viagères aux veuves des fonctionnaires civils, Loi des — 1926-27, ch. 74
(Civil Servants Widows Annuities Act, 1927)

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 64
EEV, 1988, ch. 2 en vigueur à la sanction 04.02.88

Réorganisation de la Corporation de développement du Canada, Loi sur la — 1985, ch. 49
(Canada Development Corporation Reorganization Act)

Le ministre des Finances (TR/89-64)

dispositions transitoires, 1985, ch. 49, art. 9-14
EEV, 1985, ch. 49 en vigueur 20.12.85

Réorganisation et aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, Loi sur la — 1988, ch. 41
(Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act)

Le ministre des Finances (TR/89-97)

dispositions transitoires, 1988, ch. 41 art. 16
EEV, 1988, ch. 41 en vigueur 28.07.88 *sauf* par. 4(4) en vigueur 30.09.88 *voir* TR/88-191, par. 5(6) et (7) en vigueur 26.09.88 *voir* TR/88-180, al. 5(1)*d*) en vigueur 31.10.88 *voir* TR/88-224; art. 12 à 15 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.99

Réorganisation et aliénation de Téléglobe Canada, Loi sur la — 1987, ch. 12
(Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act)

R

Le ministre des Finances (TR/89-96)

Voir aussi Loi modifiant certaines dispositions législatives en conséquence de la réorganisation et de l'aliénation de Téléglobe Canada, L.R., ch. 9 (3e suppl.)
art. 2, 1993, ch. 38, art. 116; 1994, ch. 24, par. 34(3)(F); 1998, ch. 8, art. 11
art. 4, 1994, ch. 24, par. 34(3)(F)
art. 5, abrogé, 1998, ch. 8, art. 12
art. 6, abrogé, 1998, ch. 8, art. 13
art. 7, abrogé, 1998, ch. 8, art. 14
art. 8, 1995, ch. 5, al. 25(1)z.4); abrogé, 1998, ch. 8, art. 15
art. 10, abrogé, 1998, ch. 8, art. 16
art. 12, abrogé, 1998, ch. 8, art. 17
art. 13, abrogé, 1998, ch. 8, art. 18
art. 14, abrogé, 1993, ch. 38, art. 117
art. 15, 1991, ch. 11, art. 88; abrogé, 1993, ch. 38, art. 117
art. 16, abrogé, 1993, ch. 38, art. 117
art. 17, 1993, ch. 38, art. 118; abrogé, 1998, ch. 8, art. 19
art. 18, 1995, ch. 1, al. 62(1)*v*); abrogé, 1998, ch. 8, art. 20
art. 24, 1993, ch. 38, art. 119; abrogé 1998, ch. 8, art. 21
art. 33, 1998, ch. 8, art. 22
annexe I, abrogé, 1998, ch. 8, art. 23
annexe II, abrogé, 1998, ch. 8, art. 23
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1987, ch. 12, art. 25 à 32
EEV, 1987, ch. 12, le paragraphe 4(4) et les articles 30 et 32 en vigueur 02.04.87 *voir* TR/87-89; article 25 en vigueur 04.04.87 *voir* TR/87-90; art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147; art. 21 et 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148; art. 34 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-100
EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.) en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1993, ch. 38, art. 116 à 119 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *see* SI/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1998, ch. 8, art. 11 à 19 et 21 à 23 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-101; art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 24. Non en vigueur 31.12.99

Réorganisation et l'aliénation de Télésat Canada, Loi sur la — 1991, ch. 52
(Telesat Canada Reorganization and Divesture Act)

Le ministre d'État (Finances et Privatisation)

art. 2, 1993, ch. 38, art. 122; 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. 6, 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. 7, 1991, ch. 52, art. 21; abrogé, 1993, ch. 38, art. 123; 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. 8, 1993, ch. 38, art. 124
art. 10, 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. 11, abrogé, 1993, ch. 38, art. 125
art. 12, abrogé, 1993, ch. 38, art. 125
art. 13, abrogé, 1993, ch. 38, art. 125
art. 14, abrogé, 1993, ch. 38, art. 125
art. 15, 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. 18, 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
dispositions transitoires, 1991, ch. 52, art. 16 à 20
EEV, 1991, ch. 52, *sauf* par. 4(2) et les articles 6, 7, 8, 9 et 17, en vigueur à la sanction 17.12.91; par. 4(2) en vigueur 06.03.92 *voir* TR/92-47; art. 6, 7 et 8 en vigueur 26.03.92 *voir* TR/92-69; art. 9 en vigueur 27.03.92 *voir* art. 15 et la *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 126, No. 23, p. 1539; art. 17 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 22(1). Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1993, ch. 38, art. 122 à 125 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

Réorganisation judiciaire de la Colombie-Britannique, Loi sur la — 1990, ch. 16
(British Columbia Courts Amendment Act)

dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24, 25
EEV, 1990, ch. 16 loi en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90

Réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse, Loi de 1992 sur la — 1992, ch. 51
(Nova Scotia Courts Amendment Act, 1992)

dispositions transitoires, 1992, ch. 51, art. 67, 68
EEV, 1992, ch. 51 en vigueur 30.01.93 *sauf* par. 2(1) et les articles 18 et 22 *voir* TR/93-11; par. 2(1) et les articles 18 et 22 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 69. Non en vigueur 31.12.99

Réorganisation judiciaire de l'Ontario, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 11 (1er suppl.)
(Ontario Courts Amendment Act)

EEV, L.R., ch. 11 (1er suppl.) en vigueur 01.01.85 *voir* art. 3

R

Réorganisation judiciaire de l'Ontario (1989), Loi sur la — 1990, ch. 17
(Ontario Courts Amendment Act, 1989)

dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45-47
EEV, 1990, ch. 17 loi en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106

Réorganisation judiciaire du Québec, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 40 (4e suppl.)
(Quebec Courts Amendment Act)

dispositions transitoires, ch. 40 (4e suppl.), art. 2
EEV, ch. 40 (4e suppl.) en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135

Réparations consécutives à une interruption des services postaux, Loi de — L.R. (1985), ch. P-16
(Postal Services Interruption Relief Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

Repos hebdomadaire dans les établissements industriels — 1935, ch. 14 (*ultra vires* : (1937) A.C. 326)
(Weekly Rest in Industrial Undertakings)

Représentation (1974), Loi sur la — 1974-75-76, ch. 13
(Representation Act, 1974)

Le président du Conseil privé

art. 2 (*modifications corrélatives*)
art. 3, 1976-77, ch. 28, art. 38; *Loi constitutionnelle de 1982*, ann. n° 28
art. 6, 7, 1976-77, ch. 28, art. 38

Représentation électorale, Loi de 1985 sur la — 1986, ch. 8
(Representation Act, 1985)

disposition transitoire, 1986, ch. 8, art. 4
EEV, 1986, ch. 8 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-49

Représentation des territoires du Nord-Ouest, Loi sur la — 1974-75-76, ch. 28
(Northwest Territories Representation Act)

art. 2 (*modifications corrélatives*)
art. 3, 1976-77, ch. 28, art. 31; *Loi constitutionnelle de 1982*, ann. n° 29
art. 4-10 (*modifications corrélatives*)

Répression de l'usage du tabac chez les adolescents, Loi sur la — L.R. (1985), ch. T-12
(Tobacco Restraint Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 5, art. 11
EEV, 1993, ch. 5, art. 11 en vigueur 08.02.94 *voir* TR/94-20

Reprise des services gouvernementaux, Loi sur la — 1989, ch. 24
(Government Services Resumption Act)

Le président du Conseil du Trésor

EEV, 1989, ch. 24, la présente loi entre en vigueur du jour de sa sanction royale (15.12.89) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Réserve de Caughnawaga — 1934, ch. 29
(Caughnawaga Indian Reserve Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Réserve des sauvages — 1924, ch. 48 (Ont.)
(Indian Lands...)

Réserves indiennes du Nouveau-Brunswick — 1959, ch. 47
(New Brunswick Indian Reserves Agreement)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

R

Réserves indiennes de la Nouvelle-Écosse — 1959, ch. 50
(Nova Scotia Indian Reserves Agreement)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Réserves provisoires de blé, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. 31(2e suppl.)
(Temporary Wheat Reserves Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 4
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 4 en vigueur à la sanction 28.02.92

Résidence du premier ministre (Nouveau titre *voir* Résidences officielles)

Résidences officielles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. O-4
(Official Residences Act)

Le ministre désigné aux fins de la *Loi sur la Capitale nationale* (TR/88-19)

art. 6, 1999, ch. 31, art. 172
EEV, 1999, ch. 31, art. 172 en vigueur à la sanction 17.06.99

Responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-50
[Ancienne appellation : Responsabilité de l'État, Loi sur la]
(Crown Liability and Proceedings Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

titre intégral, 1990, ch. 8, art. 20
art. 1, 1990, ch. 8, art. 21
art. 2, 1990, ch. 8, art. 22; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 38, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 21
art. 6, 1998, ch. 16, art. 32
art. 12, 1990, ch. 8, art. 23; abrogé, 1999, ch. 31, art. 70
art. 15, abrogé, 1990, ch. 8, art. 24
art. 16, 1990, ch. 8, art. 26; 1993, ch. 40, art. 19
art. 17, 1993, ch. 40, art. 20
art. 18, L.R., ch. 30 (4e suppl.), art. 46; 1993, ch. 40, art. 21
art. 18.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 22
art. 20, 1990, ch. 8, art. 27
art. 20.1, ajouté, 1994, ch. 11, art. 1; 1997, ch. 14, art. 33
art. 20.2, ajouté, 1994, ch. 11, art. 1
art. 20.3, ajouté, 1994, ch. 11, art. 1
art. 20.4, ajouté, 1994, ch. 11, art. 1; 1997, ch. 14, art. 34
art. 21, L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., n° 2; 1990, ch. 8, art. 28
art. 22, 1990, ch. 8, art. 28
art. 23, 1990, ch. 8, art. 29
art. 24, 1990, ch. 8, art. 30
art. 25, 1990, ch. 8, art. 31
art. 26, 1990, ch. 8, art. 31
art. 27, 1990, ch. 8, art. 31
art. 28, 1990, ch. 8, art. 31; 1996, ch. 17, art. 15
art. 29, 1990, ch. 8, art. 31
art. 30, 1990, ch. 8, art. 31
art. 31, 1990, ch. 8, art. 31
art. 31.1-31.2, ajoutés, 1990, ch. 8, art. 31
art. 32, 1990, ch. 8, art. 31
art. 34-36, 1990, ch. 8, art. 32
disposition générale, 1990, ch. 8, art. 25
disposition transitoire, L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2
EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199
EEV, L.R., ch. 40 (4e suppl.) en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 38 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 40, art. 19 à 22 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-154
EEV, 1994, ch. 11, art. 1 en vigueur 15.06.94 *voir* TR/94-81
EEV, 1996, ch. 17, art. 15 en vigueur 15.07.96 *voir* TR/96-65
EEV, 1997, ch. 14, art. 33 et 34 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1998, ch. 15, art. 21 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 16, art. 32 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 35. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1999, ch. 31, art. 70 en vigueur à la sanction 17.06.99

Responsabilité de l'État, Loi sur la — *voir* Responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, Loi sur la
(Crown Liability and Proceedings Act)

Responsabilité des salaires, Loi sur la — L.R. (1985), ch. W-1
(Wages Liability Act)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

R

Responsabilité nucléaire, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-28
(Nuclear Liability Act)

Le ministre des Ressources naturelles (C.R.C. ch. 1241 *voir aussi* 1994, ch. 41, par. 37(2))

art. 2, 1997, ch. 9, art. 109
art. 15, 1997, ch. 9, art. 110
EEV, 1997, ch. 9, art. 109 et 110 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.99

Ressources en eau du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-11
(Canada Water Act)

Le ministre de l'Environnement

partie III : (art. 19-22), abrogée, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 141
art. 19-22, abrogés, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 141
art. 23, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; abrogé, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 141
art. 24, abrogé, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 141
art. 26, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 29; L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 142
art. 30, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 143
art. 31, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 144
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 29 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 16 (4e suppl.) art. 141 à 144 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126

Ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique, Loi sur les — 1943-44, ch. 19
(British Columbia Indian Reserves Mineral Ressources Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Restrictions salariales du secteur public, Loi sur les — 1980-81-82-83, ch. 122
(Public Sector Compensation Restraint Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 56
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 56 en vigueur à la sanction 28.02.92

Restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-14
(Atlantic Fisheries Restructuring Act)

Le ministre des Pêches et des Océans; le ministre de l'Industrie en vertu du paragraphe 6(1) à l'égard de certaines entreprises (DORS/84-764); le ministre d'État (Privatisation et affaires réglementaires) à l'égard de certaines entreprises (DORS/87-91); le ministre des Finances à l'égard de National Sea Products Limited (DORS/89-187)

Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-34
(Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act)

Le premier ministre

Rétablissement agricole des Prairies, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-17
(Prairie Farm Rehabilitation Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (TR/83-229 *voir aussi* 1994, ch. 38, par. 25(2))

Retraite de certains membres du service public, Loi statuant sur la mise à la
(Public Service Retirement Act)

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 63
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur à la sanction 04.02.88

Revendication des Inuvialuit de la région de l'ouest de l'Arctique, *voir* **Inuvialuit...**
(Western Artic (Inuvialuit) Claims Settlement Act)

R

Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi sur la — L.R. (1985), ch. E-3
(Electoral Boundaries Readjustment Act)

L'honorable Don Boudria, leader du gouvernement à la Chambre des communes (TR/97-78)

art. 2, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 45); 1998, ch. 15, art. 25
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 45.1); 1998, ch. 15, art. 25
art. 13, 1994, ch. 41, al. 38(1)*a*)
art. 15, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 2; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, no 9(F); 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 45.2); 1998, ch. 15, art. 25
art. 16, ch. 1 (4e suppl.), art. 22; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 22
art. 17, 1994, ch. 41, al. 38(1)*a*)
art. 19, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 3
art. 20, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 4
art. 21, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 5
art. 22, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 6; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 23
art. 24, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 7
art. 28, 1994, ch. 41, al. 38(1)*a*)
art. 30, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 45.3; 1998, ch. 15, art. 25
dispositions générales, 1988, ch. 8, art. 8
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 38(2)
EEV, L.R., ch. 6 (2e suppl.) en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-49
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 22, 23 et 45 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 45-45.3 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1994, ch. 41, art. 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1998, ch. 15, art. 25 en vigueur à la sanction 11.06.98

Révision des lois, Loi sur la — L.R. (1985), ch. S-20
(Statute Revision Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 9.1 ajouté, 1992, ch. 1, par. 132(1)
EEV, 1992, ch. 1, art. 132 en vigueur à la sanction 28.02.92.
Remarque : — la première directive faite en application de l'article 9.1 est réputée entrée en vigueur 15.01.91 *voir* par. 132(2)

Rhodésie du Sud (*voir* Conventions — Commerce)
(Southern Rhodesia)

Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. W-3
(Marine and Aviation War Risks Act)

Le ministre des Transports

art. 7, 1976-77, ch. 34, art. 30, Item 34(F)

Rivière Pigeon (*voir* Ponts)
(Pigeon River... (See Bridges))

Rivière Ottawa, Acte concernant certains travaux sur la — 1870, ch. 24
(Ottawa River, An Act respecting certain works)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (1996, ch. 16, par. 60(2))

art. 1, 1996, ch. 16, art. 45; 1999, ch. 31, art. 173(F)
EEV, 1996, ch. 16, art. 45 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1999, ch. 31, art. 173 en vigueur à la sanction 17.06.99

Rocheuses orientales, Loi sur la conservation des forêts des
(Eastern Rocky Mountain Forest Conservation Act)

1947, ch. 59; 1952, ch. 41; 1957, ch. 23; ch. 14 (2e suppl.), art. 30; TR/78-87

Roumanie, (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)

Roumanie (*voir* Traités de commerce, 1928)
(Roumania...)

R

Route transcanadienne, Loi sur la
— S.R.C. 1970, ch. T-12
(Trans-Canada Highway Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 43
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 43 en vigueur à la sanction 28.02.92

Royaume-Uni (*voir* Conventions
— Commerce, etc.; Conventions
— Impôt sur le revenu, etc.)
(United Kindgom)

Royaume-Uni, Loi de 1953 sur l'accord financier avec le
(United Kingdom Financial Agreement)

1946, ch. 12; 1950, ch. 50, art. 10; 1951 (2e sess.), ch. 27; 1953-54, ch. 11; 1957, ch. 37

S

Saint-Jean, Quais et bâtiments dans le port de — 1910, ch. 53
(Saint John Wharfs and Buildings at Harbour)

Saint-Jean et Québec, Chemin de fer
(Saint John and Quebec Railway)

1911, ch. 11; 1912, ch. 49 et 1914, ch. 52 abrogés, 1916, ch. 23, art. 2; 1916, ch. 23; 1917, ch. 22; 1919, ch. 7, 31; 1921, ch. 12; 1925, ch. 25; 1928, ch. 8

Saisie-arrêt et la distraction de pensions, Loi sur la — L.R. (1985), ch. G-2
(Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act)

a) **le ministre de la Justice (partie I) (TR/84-5), et aux fins des articles 46 et 47 de cette loi, des lois ou des règlements mentionnés aux numéros 12 et 16 de l'annexe de cette loi, et des autres dispositions de la partie II de cette loi dans la mesure où ces dispositions concernent la *Loi sur les juges*; (TR/84-6)**

b) **le ministre de la Défense nationale, chargé de l'application des dispositions de la partie II de cette loi, à l'exception des articles 46 et 47, dans la mesure où ces dispositions concernent la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*; (TR/84-6)**

c) **le ministre des Finances, chargé de l'application des dispositions de la partie II de cette loi, à l'exception des articles 46 et 47, dans la mesure où ces dispositions concernent la *Loi sur les allocations des parlementaires*; (TR/84-6)**

d) **le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, chargé de l'application des dispositions de la partie II de cette loi, à l'exception des articles 46 et 47, dans la mesure où ces dispositions concernent**

(i) la *Loi sur le gouverneur général*,
(ii) la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*,
(iii) la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*,
(iv) la *Loi sur la pension de la fonction publique*,
(v) la *Loi sur la pension du service civil*,
(vi) la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, partie I,
(vii) la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, parties II et III,
(viii) la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes* S.R.C. 1952, ch. 315, paragraphe 15(2),
(ix) la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, paragraphe 28(10),
(x) Règlements établis en vertu du crédit 181 de la *Loi des subsides n° 5 de 1961*, et
(xi) la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* (TR/84-6)

art. 2, 1997, ch. 1, art. 24
art. 4, 1992, ch. 1, art. 141, ann. IV, art. 1
art. 6, 1997, ch. 1, art. 25
art. 8, 1997, ch. 1, art. 26
art. 9, abrogé, 1997, ch. 1, art. 27
art. 10, 1997, ch. 1, art. 27
art. 11, 1997, ch. 1, art. 28
art. 18, 1997, ch. 1, art. 29
art. 20, abrogé, 1997, ch. 1, art. 30
art. 21, 1997, ch. 1, art. 30
art. 22, 1997, ch. 1, art. 30
art. 23, 1997, ch. 1, art. 31
art. 32, L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 29; 1997, ch. 1, art. 32
art. 35, 1997, ch. 1, art. 33
art. 35.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 33
art. 35.2, ajouté, 1997, ch. 1, art. 33
art. 35.3, ajouté, 1997, ch. 1, art. 33
art. 35.4, ajouté, 1997, ch. 1, art. 33
art. 36, 1997, ch. 1, art. 34
art. 38, 1997, ch. 1, art. 35
art. 39, 1997, ch. 1, art. 36
art. 40, 1997, ch. 1, art. 37
art. 40.1, ajouté, 1997, ch. 1, art, 38
art. 46, 1997, ch. 1, art. 39
annexe, 1997, ch. 1, art. 40
dispositions générales, L.R., ch. 4 (2e suppl.), art. 55
EEV, L.R., ch. 3 (2e suppl.) en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, L.R., ch. 4 (2e suppl.), art. 55 en vigueur 02.05.88 *voir* TR/88-88
EEV, 1992, ch. 1, art. 141, ann. IV, art. 1 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1997, ch. 1, art. 24 à 40 en vigueur 01.05.97 *voir* TR/97-43

Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, Loi sur les — 1995, ch. 40
(Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

S

Titre intégral, 1997, ch. 21, art. 29; 1998, ch. 22, art. 26
art. 2, 1997, ch. 21, art. 30; 1998, ch. 22, art. 27
modifications conditionnelles, 1998, ch. 22, art. 28
EEV, 1995, ch. 40 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 21, art. 29 et 30 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-52
EEV, 1998, ch. 22, art. 26 à 28 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 30. Non en vigueur 31.12.99

Santé, Loi canadienne sur la — L.R. (1985), ch. C-6
(Canada Health Act)

Le ministre de la Santé

Titre intégral, 1995, ch. 17, art. 33
art. 2, 1995, ch. 17, art. 34; 1996, ch. 8, al. 32(1)*a*); 1999, ch. 26, art. 11
art. 4, 1995, ch. 17, art. 35
art. 5, 1995, ch. 17, art. 36
art. 6, abrogé, 1995, ch. 17, art. 36
art. 13, 1995, ch. 17, art. 37
art. 15, 1995, ch. 17, art. 38
art. 16, 1995, ch. 17, art. 39
art. 17, 1995, ch. 17, art. 39
art. 22, 1995, ch. 17, art. 40
EEV, 1995, ch. 17, art. 33 à 40 en vigueur 01.04.96 *voir* art. 41
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1999, ch. 26, art. 11 est réputé entré en vigueur 01.04.99 *voir* par. 13(1)

Santé des animaux, Loi sur la — 1990, ch. 21
(Health of Animals Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*t*); 1995, ch. 40, art. 54; 1997, ch. 6, art. 67
art. 32, 1997, ch. 6, art. 68
art. 40, 1995, ch. 40, art. 55
art. 41, 1995, ch. 40, art. 56
art. 45, 1995, ch. 40, art. 57
art. 46, 1995, ch. 40, art. 58
art. 47, 1995, ch. 40, art. 59
art. 51, 1997, ch. 6, art. 69
art. 52, 1997, ch. 6, art. 70
art. 53, 1997, ch. 6, art. 70
art. 54, 1995, ch. 40, art. 60
art. 55, 1997, ch. 6, art. 71
art. 63, 1993, ch. 34, art. 75
art. 64, 1993, ch. 34, art. 76
art. 65, 1995, ch. 40, art. 61
art. 66, 1995, ch. 40, art. 62
art. 69, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 7
art. 74, 1995, ch. 40, art. 63
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1990, ch. 21, art. 75; 1993, ch. 34, art. 77(F)
EEV, 1990, ch. 21 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/91-2
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 7 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.99.
EEV, 1993, ch. 34, art. 75 à 77(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 54 à 63 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 67 à 71 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Santé des non-fumeurs, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 15 (4e suppl.)
(Non-smokers' Health Act)

Le ministre des Transports et le ministre du Travail (TR/88-242); le ministre du Travail (art. 9) (TR/95-36)

art. 2, 1989, ch. 7, art. 1; 1996, ch. 10, art. 247
art. 3, 1989, ch. 7, art. 1
art. 4, 1989, ch. 7, art. 1
art. 5, 1989, ch. 7, art. 1
art. 6, 1989, ch. 7, art. 1
art. 7, 1989, ch. 7, art. 1; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 9
art. 8, 1989, ch. 7, art. 1
art. 8.1, ajouté, 1996, ch. 12, art. 5
art. 8.2, ajouté, 1996, ch. 12, art. 5
art. 9, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 10
art. 10, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1 [ancien art. 10 abrogé, 1989, ch. 7, art. 3]
art. 11, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1
art. 12, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1
art. 13, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 11
art. 14, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 11; 1993, ch. 34, art. 96
art. 15, renuméroté [ancien art. 9]; 1989, ch. 7, art. 2
art. 16, ajouté, 1989, ch. 7, art. 4
modifications conditionnelles, 1997, ch. 9, al. 125*g*) et *h*)
EEV, L.R., ch. 15 (4e suppl.) en vigueur 29.12.89 *voir* 1989, ch. 7, art. 4
EEV, 1989, ch. 7 en vigueur 29.06.89

S

EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 9 à 11 entrent en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.99.
EEV, 1993, ch. 34, art. 96 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1996, ch. 10, art. 247 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 12, art. 5 en vigueur à la sanction 29.05.96
EEV, 1997, ch. 9, al. 125*g*) et *h*) entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.99

Saskatchewan, Acte de la (1905, c. 42) (*voir aussi* S.R. 1970, Appendice II, No 20)
(Saskatchewan Act...)

Saskatchewan et d'Alberta, Loi des chemins de — 1927, ch. 180
(Saskatchewan and Alberta Roads Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 40
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Saskatchewan, Loi de garantie sur les emprunts par la Saskatchewan pour graines de semence, 1936 — 1936, ch. 9
(Saskatchewan Seed Grain Loans Guarantee Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 21
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Saskatchewan, Ressources naturelles de la
(Saskatchewan Natural Resources)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

1930, ch. 41; 1931, ch. 51; 1938, ch. 36; 1947, ch. 45; 1948, ch. 69; 1951, ch. 60

Sceaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-6
(Seals Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

Sechelte, *voir* Autonomie gouvernementale de la bande...
(Sechelt see Self-Government)

Secrétariat d'État, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-17
(State Act, Department of)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 11, art. 106
EEV, 1996, ch. 11, art. 106 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Secrets officiels, Loi sur les — L.R. (1985), ch. O-5
(Official Secrets Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 15, 1992, ch. 47, art. 80
EEV, 1992, ch. 47, art. 80 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56

Sécurité à l'immigration, Loi provisoire sur la
(Temporary Immigration Security)

1974-75-76, ch. 91 cesse d'être en vigueur 31.12.76
LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 5
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Sécurité automobile, Loi sur la — 1993, ch. 16
(Motor Vehicle Safety Act)

Le ministre des Transports

art. 2, 1999, ch. 33, art. 350
art. 5, 1999, ch. 33, art. 351
art. 8, abrogé, 1999, ch. 33, art. 352
art. 9, 1999, ch. 33, art. 353
art. 21, abrogé, 1999, ch. 33, art. 354
EEV, 1993, ch. 16 en vigueur 12.04.95 *voir* TR/95-40
EEV, 1999, ch. 33, art. 350 à 354 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 356. Non en vigueur 31.12.99

S

Sécurité de la vieillesse, Loi sur la — L.R. (1985), ch. O-9
(Old Age Security Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines

art. 2, ch. 34 (1er suppl.), art. 1 et par. 10(2); 1995, ch. 33, art. 1; 1996, ch. 11, al. 95*k*), ch. 18, art. 50; 1998, ch. 21, art. 105 et al. 119(2)*a*)(A); 1999, ch. 22, art. 87
art. 5, 1995, ch. 33, art. 2
art. 8, 1995, ch. 33, art. 3
art. 9.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 4
art. 10, 1998, ch. 21, art. 106
art. 11, 1995, ch. 33, art. 5; 1996, ch. 18, art. 51; 1998, ch. 21, art. 107, al. 119(1)*a*) et (2)*b*)(A)
art. 12, 1996, ch. 18, art. 52; 1998, ch. 21, art. 108 et al. 119(1)*b*); 1999, ch. 22, art. 88
art. 13, 1990, ch. 39, art. 57; 1996, ch. 23, al. 187*g*); 1998, ch. 21, art. 109, 1999, ch. 31, al. 246*l*)(F)
art. 14, 1995, ch. 33, art. 6; 1998, ch. 21, art. 110 et al. 119(1)*c*)
art. 15, 1995, ch. 33, art. 7; 1998, ch. 21, art. 111
art. 16, 1995, ch. 33, art. 8
art. 17, 1998, ch. 21, art. 112
art. 18, 1995, ch. 33, art. 9; 1998, ch. 21, art. 113
art. 19, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 2; 1995, ch. 33, art. 10; 1996, ch. 18, art. 53; 1998, ch. 21, art. 114 et al. 119(1)*d*)
art. 20, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 3
art. 21, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 4; 1995, ch. 33, art. 11; 1998, ch. 21, art. 115 et al. 119(1)*e*), *f*) et *g*)
art. 22, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 5; 1995, ch. 33, art. 12; 1996, ch. 18, art. 54; 1998, ch. 21, art. 116 et al. 119(1)*h*); 1999, ch. 22, art. 89
art. 23, 1995, ch. 33, art. 13
art. 24, 1995, ch. 33, art. 14
art. 25, 1998, ch. 21, al. 119(2)*c*)(A)
art. 26, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 6; 1995, ch. 33, art. 15
art. 27.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 16; 1997, ch. 40, art. 100
art. 28, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 7; L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 15; 1995, ch. 33, art. 16; 1997, ch. 40, art. 101
art. 28.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 17
art. 30, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 8
art. 32, 1995, ch. 33, art. 18
art. 33, 1991, ch. 44, art. 32; 1992, ch. 24, art. 17, ch. 48, par. 29(1); 1995, ch. 33, art. 20; 1996, ch. 11, art. 76, al. 97(1)*f*) et 101*c*), ch. 18, art. 55 et al. 58(1)*a*) et *b*), ch. 21, art. 74; 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.01, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.02, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.03, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102; 1999, ch. 17, art. 171
art. 33.04, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.05, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.06, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.07, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.08, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.09, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.11, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 34, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 9; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 28; 1995, ch. 33, art. 21; 1996, ch. 18, art. 56; 1998, ch. 21, art. 117
art. 35.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 103
art. 36, 1995, ch. 33, art. 22; 1997, ch. 40, art. 104
art. 37, 1991, ch. 44, art. 33(A); 1995, ch. 33, art. 23; 1997, ch. 40, art. 105
art. 38, 1995, ch. 33, art. 24
art. 44, 1997, ch. 40, art. 106; 1998, ch. 21, art. 118
art. 44.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 107
art. 44.2, ajouté, 1997, ch. 40, art. 107
art. 46, 1996, ch. 11, al. 95*k*)
disposition générale, 1995, ch. 33, art. 19
disposition transitoire, 1995, ch. 33, art. 50
modification conditionnelle, 1995, ch. 33, al. 52*a*)
modification conditionnelle, 1996, ch. 18, par. 58(2) et (3)
EEV, L.R., ch. 34 (1er suppl.) en vigueur 01.09.85 *sauf* l'article 6 *voir* 10(1); l'article 6 en vigueur 28.06.85; ***voir aussi*** par. 10(2)
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 15 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1990, ch. 39, par. 57(1) en vigueur 23.10.90. Le paragraphe 57(1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988 *voir* par. 57(2)
EEV, 1991, ch. 44, art. 32 et 33 en vigueur 01.01.92 *voir* par. 36(3)
EEV, 1992, ch. 24, art. 17 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123
EEV, 1992, ch. 48, par. 29(1) en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(2)
EEV, 1995, ch. 33, art. 1, 2, 4 à 15, 17 à 24, 50 et al. 52*a*) en vigueur à la sanction 13.07.95; par. 3(1) en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la sanction de la présente loi (date de la sanction 13.07.95) *voir* par. 3(2); art. 16 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/96-105
EEV, 1996, ch. 11, art. 76, 95, 97 et 101 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 18, art. 50 à 56 sont réputés entrés en vigueur 01.04.96 *voir* art. 57; art. 58 en vigueur à la sanction 30.06.96
EEV, 1996, ch. 21, art. 74 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1997, ch. 40,
- — art. 102 à 105, le paragraphe 44(3) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, édicté par l'article 106, et l'article 44.2 de cette loi, édicté par l'article 107, en vigueur à la sanction 18.12.97
- — les articles 100 et 101, le paragraphe 44(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, édicté par l'article 106, et l'article 44.1 de cette loi, édicté par l'article 107,

S

entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 110(2). Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 21, art. 105 à 119 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1999, ch. 17, art. 171 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 22, art. 87 à 89 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99

Sécurité des conteneurs, Loi de la convention sur la — L.R. (1985), ch. S-1
(Safe Containers Convention Act)

Le ministre des Transports

art. 13, 1989, ch. 3, art. 52
EEV, 1989, ch. 3, par. 52(1), (2) en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63

Sécurité des pneus de véhicule automobile, Loi sur la — L.R. (1985), ch. M-11
(Motor Vehicle Tire Safety Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 16, art. 23
EEV, 1993, ch. 16, art. 23 en vigueur 12.04.95 *voir* TR/95-40

Sécurité des véhicules automobiles, Loi sur la — L.R. (1985), ch. M-10
(Motor Vehicle Safety Act)

art. 8, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 111, cette modification a été abrogé avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 34
EEV, 1998, ch. 15, art. 34 en vigueur à la sanction 11.06.98
LOI ABROGÉE, 1993, ch. 16, art. 22
EEV, 1993, ch. 16, art. 22 en vigueur 12.04.95 *voir* TR/95-40

Sécurité ferroviaire, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 32 (4e suppl.)
(Railway Safety Act)

Le ministre des Transports

art. 2, 1996, ch. 10, art. 261
art. 3, 1996, ch. 10, art. 262; 1999, ch. 9, art. 1
art. 4, 1992, ch. 51, art. 61; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 129, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 25; 1996, ch. 10, art. 263; 1998, ch. 30, al. 13*k*) et 15*k*); 1999, ch. 3, art. 82, ch. 9, art. 2
art. 7, 1999, ch. 9, art. 3
art. 7.1, ajouté, 1999, ch. 9, art. 4
art. 8, 1999, ch. 9, art. 5 et al. 37*a*)(A)
art. 9, 1999, ch. 9, al. 37*b*)(A)
art. 10, 1999, ch. 9, art. 6 et al. 37*c*)(A), *d*)(A) et *e*)(A)
art. 11, 1999, ch. 9, art. 7
art. 12, 1999, ch. 9, al. 37*f*)(A)
art. 12.1, ajouté, 1999, ch. 9, art. 8
art. 13, 1999, ch. 9, al. 37*g*)(A)
art. 15, 1999, ch. 9, art. 9
art. 16, 1996, ch. 10, art. 264; 1999, ch. 9, art. 10
art. 17, abrogé, 1999, ch. 9, art. 11 et al. 37*h*)(A)
art. 18, 1999, ch. 9, art. 12
art. 19, 1999, ch. 9, art. 13
art. 20, 1999, ch. 9, art. 14
art. 22, 1999, ch. 9, art. 15
art. 22.1, ajouté, 1999, ch. 9, art. 16
art. 23, 1999, ch. 9, art. 17
art. 23.1, ajouté, 1999, ch. 9, art. 18
art. 24, 1994, ch. 15, art. 1(F); 1999, ch. 9, art. 19
art. 25, 1996, ch. 10, art. 265; 1999, ch. 9, art. 20
art. 26, 1996, ch. 10, art. 266
art. 26.1, ajouté, 1994, ch. 15, art. 2
art. 26.2, ajouté, 1999, ch. 9, art. 20.1
art. 27, 1999, ch. 9, art. 21 et 22
art. 28, 1999, ch. 9, art. 23
art. 31, 1999, ch. 9, art. 24
art. 32, 1999, ch. 9, art. 25
art. 33, 1999, ch. 9, art. 26
art. 35, 1999, ch. 9, art. 27
art. 36, abrogé, 1999, ch. 9, art. 28
art. 37, 1999, ch. 9, art. 29
art. 39, 1999, ch. 9, art. 30
art. 39.1, ajouté, 1999, ch. 9, art. 30
art. 39.2, ajouté, 1999, ch. 9, art. 30
art. 40, 1989, ch. 3, art. 51
art. 41, 1999, ch. 9, art. 31
art. 44, abrogé, 1999, ch. 9, art. 32
art. 46, 1999, ch. 9, art. 33
art. 47.1, ajouté, 1999, ch. 9, art. 34
art. 49, 1999, ch. 9, art. 35
art. 50, 1999, ch. 9, art. 36
art. 119, 1996, ch. 10, art. 267
art. 121, abrogé, 1996, ch. 10, art. 268
disposition générale, 1992, ch. 1, art. 122
dispositions transitoires, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 119 à 121
dispositions transitoires, 1989, ch. 3, art. 59 et 60
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67

S

EEV, L.R., ch. 32 (4e suppl.) les articles 1, 3, 4, 7 et 8, le par. 11(2), les articles 18 et 19, le par. 24(1) et les articles 36, 37, 45 à 48 et 50 en vigueur 08.10.88 *voir* TR/88-202; art. 2, 5, 6, 9 et 10, les par. 11(1) et (3), art. 12 à 17, art. 20 à 23, le par. 24(2), art. 25 à 35, art. 38 à 44 et l'art. 49, art. 51 à 90, art. 92 et les art. 94 à 121 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244; art. 91 et 93 en vigueur 01.10.95 *voir* TR/95-109
EEV, 1989, ch. 3, art. 51 et 60 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1992, ch. 1, art. 122 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 51, art. 61 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1994, ch. 15, art. 1(F) et 2 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1996, ch. 10, art. 261 à 268 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*k*) et 15*k*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 125 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 82 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 9 art. 1 à 37 en vigueur 01.06.99 *voir* TR/99-52

Semaine de la protection de la faune, Loi sur la — L.R. (1985), ch. W-10
(National Wildlife Week Act)

Le ministre de l'Environnement (art. 4 de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*

Semaine canadienne de l'environnement, Loi sur la — L.R. (1985), ch. E-11
(Environment Week Act, Canadian)

Le ministre de l'Environnement

art. 2, ch. 10 (1er suppl.), par. 2(1)
EEV, ch. 10 (1er suppl.), par. 2(1) en vigueur 04.10.85 *voir* TR/85-187

Semaine nationale de la fonction publique : pour un meillleur service aux Canadiens, Loi sur la — 1992, ch. 15
(National Public Service Week: Serving Canadians Better Act)

EEV, 1992, ch. 15 en vigueur à la sanction 04.06.92

Semaine nationale des dons d'organes, Loi sur la — 1997, ch. 4
(National Organ Donor Week Act)

EEV, 1997, ch. 4 en vigueur à la sanction 19.02.97

Semences, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-8
(Seeds Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

titre intégral, ch. 49 (1er suppl.), art. 1
art. 2, ch. 49 (1er suppl.), art. 2; 1994, ch. 38, al. 25(1)*z*.3); 1995, ch. 40, art. 86; 1997, ch. 6, art. 87
art. 3, ch. 49 (1er suppl.), art. 3
art. 4, ch. 49 (1er suppl.), art. 4; 1994, ch. 26, art. 65(F)
art. 4.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 144
art. 5, 1997, ch. 6, art. 88
art. 6, ch. 31 (1er suppl.), art. 21
art. 8, 1995, ch. 40, art. 87
art. 9, ch. 49 (1er suppl.), art. 5; 1995, ch. 40, art. 88
art. 10, ch. 49 (1er suppl.), art. 6; 1997, ch. 6, art. 89
art. 11, ch. 49 (1er suppl.), art. 7; 1995, ch. 40, art. 89
art. 12, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 21 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 49 (1er suppl.) en vigueur 12.12.85
EEV, 1988, ch. 65, art. 144 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1994, ch. 26, art. 65(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 86 à 89 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 87 à 89 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Sentences arbitrales étrangères, *voir* Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères...
(United Nations Foreign Arbitral Awards Act)

Serbes, Croates et Slovènes (*voir* Traités de commerce, 1928)
(Serb, Croat and Slovene Kingdom...)

S

Serments d'allégeance, Loi sur les — L.R. (1985), ch. O-1
(Oaths of Allegiance Act)

Le président du Conseil privé

Service canadien du renseignement de sécurité, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-23
(Canadian Security Intelligence Service Act)

Le solliciteur général du Canada (TR/88-53)

art. 9.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 2; 1999, ch. 26, art. 17
art. 13, 1995, ch. 5, al. 25(1)*d*)
art. 16, 1995, ch. 5, al. 25(1)*d*)
art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)*d*)
art. 19, 1995, ch. 5, al. 25(1)*d*)
art. 25, 1993, ch. 34, art. 49
art. 53, L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 7
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 7 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 34, art. 49 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 18, art. 2 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1999, ch. 26, art. 17 en vigueur à la sanction 17.06.99

Service civil, *voir* Pension et fonds de retraite du service civil...
(Civil Service Superannuation and Retirement Act)

Service postal, Loi de 1978 sur le — 1977-78, ch. 23
(Postal Service Operations Act, 1978)

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 8
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Service public, Loi sur la mise au point des pensions de certains membres du
(Public service, retirement of certain members)

1920, ch. 67; 1921, ch. 49; 1922, ch. 39; 1923, ch. 65; S.R.C. 1970, ch. 43(1er suppl.), par. 2(2)

Services gouvernementaux, Loi de 1999 sur les — 1999, ch. 13
(Government Services Act, 1999)

Le président du Conseil du Trésor

EEV, 1999, ch. 13, art. 1 à 14 et annexe 1 en vigueur à la sanction 25.03.99; partie 2 et annexe 2 en vigueur 29.03.99, à 23:30 heures *voir* TR/99-35

Services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers, Loi sur les — 1999, ch. 23
(Foreign Publishers Advertising Services Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/99-128)

1999, ch. 23 en vigueur 01.07.99 *voir* TR/99-72

Skagit, Loi de mise en oeuvre du traité concernant la vallée de la rivière — 1984, ch. 11
(Skagit River Valley Treaty Implementation Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

EEV, 1984, ch. 11 loi en vigueur 08.11.84 *voir* TR/84-240

Société canadienne des ports, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-9
(Canada Ports Corporation Act)

Le ministre des Transports (TR/83-55)

LOI ABROGÉE, 1998, ch. 10, art. 197 (non en vigueur 31.12.99)
art. 12, L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 44, ann. II, n° 5(1)(A)
art. 16, L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 44, ann. II, n° 5(2)(A)
art. 17, L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 44, ann. II, n° 5(3)(A)
art. 28, 1992, ch. 1, art. 26
art. 32, L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 44, ann. II, n° 5(4)(A); 1992, ch. 1, art. 27
art. 34, 1992, ch. 1, art. 28 et 143, ann. VI, art. 5(A)
art. 36, 1992, ch. 1, art. 29
art. 39, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 6(A)
art. 42, L.R., ch. 1 (2^{e} suppl.), par. 213(2), ann. II, n° 2(1)(F)
art. 43, 1996, ch. 31, art. 59

S

art. 46, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, nº 2(2)(F)
art. 62, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
annexe I :
art. 2, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 6
art. 4, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 5(5)(A)
art. 11, 1992, ch. 1, art. 30
art. 13, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 7(A)
art. 17, 1996, ch. 31, art. 60
art. 20, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 25, 1992, ch. 1, art. 31
art. 29, 1992, ch. 1, art. 32
art. 33, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
annexe II, 1992, ch. 1, art. 33; DORS/94-122
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, par. 26(1) est réputé entré en vigueur 24.02.83 *voir* par. 26(2); art. 27 et 28, 31 à 33 et art. 143, ann. VI, art. 5 à 7(A) en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 29(1) et 30(1) entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 29(2) et 30(2). Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1996, ch. 31, art. 59 et 60 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 10, art. 197 entre en vigueur le 1er janvier 1999 ou, si cette date est postérieure, 150 jours après sa sanction sauf si, avant la date ainsi prévue, le gouverneur en conseil, par décret, déclare qu'elle entrera en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou aux dates fixées par décret (date de la sanction 11.06.98) *voir* par. 205(1) — ***Remarque*** *:* Les dispositions de la *Loi maritime du Canada* visées au paragraphe 205(1) de la Loi et qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* TR/98-131, art. 197 non en vigueur 31.12.99

Société canadienne des postes, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-10
(Canada Post Corporation Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-233 *voir aussi* 1996, ch. 16, par 60(2))

art. 7, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 6(A)
art. 8, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 7(A)
art. 13, 1999, ch. 34, art. 227
art. 19, 1992, ch. 1, art. 34
art. 21, 1994, ch. 26, art. 18
art. 27, 1993, ch. 17, art. 1
art. 27.1, ajouté, 1993, ch. 17, art. 2
art. 27.2, ajouté, 1993, ch. 17, art. 2
art. 27.3, ajouté, 1993, ch. 17, art. 2
art. 27.4, ajouté, 1993, ch. 17, art. 2
art. 33, 1993, ch. 44, art. 31
art. 40, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 170
art. 42, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 171
art. 48, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 172
art. 51, 1993, ch. 34, art. 17
EEV, L.R., ch. C-10, par. 19(1)*j*) et art. 39 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation *voir* art. 62. Non en vigueur 31.12.99
EEV, ch. 1 (2e suppl.) en vigueur 03.03.86 *voir* TR/86-33
EEV, ch. 1 (4e suppl.) art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 34 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 17, art. 1, 2 en vigueur 08.06.93 *voir* TR/93-87
EEV, 1993, ch. 34, art. 17 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 31 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 26, art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1999, ch. 34, art. 227 en vigueur 01.10.2000 *voir* TR/99-138. Non en vigueur 31.12.99 — Le gouverneur en conseil peut par décret, à la date d'entrée en vigueur de telle disposition de la présente loi ou de telle disposition édictée par la présente loi ou après cette date, modifier la disposition — ou tout autre disposition — en remplaçant tout renvoi à sa date d'entrée en vigueur par un renvoi à la date même de l'entrée en vigueur de celle-ci *voir* art. 231.

Société canadienne d'hypothèques et de logement, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-7
(Canada Mortgage and Housing Corporation Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-110 *voir aussi* 1996, ch. 16, par. 60(2))

art. 6, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 3(1), (2)(A); 1999, ch. 27, art. 25
art. 7, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 3(3)(A), art. 45, ann. III, nº 3(F); 1999, ch. 27, art. 26
art. 9, 1999, ch. 27, art. 27
art. 12, 1999, ch. 17, art. 28
art. 13, L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 41, ann., nº 2
art. 14, 1999, ch. 17, art. 29
art. 16, 1999, ch. 27, art. 30
art. 17, 1999, ch. 27, art. 31
art. 21, 1992, ch. 32, art. 1; 1999, ch. 27, art. 32
art. 22, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 32; 1992, ch. 32, art. 1
art. 23, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 33
art. 24, abrogé, 1992, ch. 32, art. 2
art. 28, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 34; 1992, ch. 32, art. 3; 1999, ch. 27, art. 33
art. 28.1, ajouté, 1999, ch. 27, art. 34

S

art. 29, 1992, ch. 32, art. 4
art. 30, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 4; 1993, ch. 44, art. 30; 1999, ch. 27, art. 35
disposition transitoire, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 36, 37; abrogés, 1999, ch. 27, art. 36
disposition transitoire, 1999, ch. 27, art. 41
modification conditionnelle, 1999, ch. 27, art. 42
EEV, L.R., ch. 32 (2e suppl.) en vigueur 01.01.87 *voir* art. 46
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 32-34, 36 et 37 en vigueur 21.07.88
EEV, 1992, ch. 32, art. 1 à 4 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1993, ch. 44, art. 30 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1999, ch. 27, art. 25 à 36, 41 et 42 en vigueur à la sanction 17.06.99

Société Canagrex, Loi sur la — 1980-81-82-83, ch. 152
(Canagrex Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1987, ch. 38, art. 6 en vigueur 08.10.87

Société d'assurance-dépôts du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-3
(Canada Deposit Insurance Corporation Act)

Le ministre des Finances

art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 47; 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 8, ch. 26, art. 1; 1996, ch. 6, art. 21; 1999, ch. 28, art. 98
art. 2.1, ajouté, 1992, ch. 26, art. 2
art. 2.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 21.1
art. 5, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 1; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 48; 1996, ch. 6, al. 47*a*) et *b*)(A)
art. 6, 1996, ch. 6, al. 47*c*)(A)
art. 7, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 49; 1996, ch. 6, art. 22
art. 8, 1991, ch. 45, art. 541; 1999, ch. 28, art. 99
art. 9, 1991, ch. 45, art. 542
art. 10, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 50; 1992, ch. 26, art. 3; 1996, ch. 6, art. 23
art. 10.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 24; 1997, ch. 15, art. 111(A)
art. 11, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 2; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 51; 1992, ch. 26, art. 4
art. 13, 1992, ch. 26, art. 5; 1996, ch. 6, art. 25
art. 14, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 52; 1992, ch. 26, art. 6; 1996, ch. 6, art. 26; 1997, ch. 15, art. 112
art. 14.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 113
art. 15, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 3; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 53
art. 16, abrogé, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 53
art. 17, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 54; 1991, ch. 45, art. 543
art. 18, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 55; 1992, ch. 26, art. 7; 1999, ch. 28, art. 100
art. 19, abrogé, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 56
art. 21, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 57; 1996, ch. 6, art. 27
art. 22, 1996, ch. 6, art. 28
art. 23, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 58; 1996, ch. 6, art. 29
art. 24, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 58
art. 24.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 30
art. 25, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 58
art. 25.1, ajouté, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 4; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 59; 1996, ch. 6, art. 31
art. 26, 1996, ch. 6, art. 32
art. 26.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114; 1999, ch. 28, art. 101
art. 26.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114
art. 26.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114; 1999, ch. 28, art. 102
art. 26.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114; 1999, ch. 28, art. 103
art. 26.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114
art. 26.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114
art. 27, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 60; 1991, ch. 45, art. 544; 1999, ch. 28, art. 104
art. 28, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 60
art. 28.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 33; 1999, ch. 28, art. 105
art. 29, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 61; 1992, ch. 26, art. 8(A); 1996, ch. 6, art. 34; 1999, ch. 28, art. 106
art. 30, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1992, ch. 26, art. 9(A); 1996, ch. 6, art. 35
art. 31, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1992, ch. 26, art. 10(A); 1996, ch. 6, art. 36
art. 31.1, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1996, ch. 6, art. 37
art. 32, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62
art. 33, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1996, ch. 6, art. 38
art. 34, 1996, ch. 6, art. 39; 1999, ch. 28, art. 107
art. 35, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 63; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 34, art. 14; 1996, ch. 6, art. 40
art. 37, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 64
art. 39.1, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.11, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41; 1999, ch. 31, art. 28(F)
art. 39.12, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.13, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11 et 16; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.14, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.15, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.151, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; abrogé, 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.16, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.17, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41

S

art. 39.18, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.19, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.2, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.21, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.22, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.23, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.24, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.241, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; abrogé, 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.25, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.26, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.27, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.28, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.29, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.3, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.31, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.32, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.33, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.34, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.35, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.36, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.361, ajouté, 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.37, ajouté, 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.38, ajouté, 1996, ch. 6, art. 41
art. 41, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 65
art. 42, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 66; 1992, ch. 26, art. 12; abrogé, 1996, ch. 6, art. 42
art. 44, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 67
art. 45, 1996, ch. 6, al. 47*d*)(A)
art. 45.1, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 68
art. 45.2, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 68; 1996, ch. 6, art. 43
art. 47, 1996, ch. 6, art. 45
art. 48, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 69; 1996, ch. 6, art. 45
art. 49, 1996, ch. 6, art. 45
art. 50, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 70; abrogé, 1992, ch. 26, art. 13 (***Remarque :*** 1992, ch. 26, art. 13 abrogé par 1996, ch. 6, art. 48); 1996, ch. 6, art. 45
art. 50.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 45
art. 51, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 71; abrogé, 1992, ch. 26, art. 13; (***Remarque :*** 1992, ch. 26, art. 13 abrogé par 1996, ch. 6, art. 48); 1996, ch. 6, art. 45, 48
art. 52, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 71; abrogé, 1992, ch. 26, art. 13; (***Remarque :*** 1992, ch. 26, art. 13 abrogé par 1996, ch. 6, art. 48); 1996, ch. 6, art. 45, 48
art. 53, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 71; 1996, ch. 6, art. 45
art. 54, ajouté,1996, ch. 6, art. 45
annexe :
art. 1, 1991, ch. 45, art. 545
art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 72; 1996, ch. 6, art. 45.1; 1999, ch. 28, art. 108
art. 3, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 73; 1996, ch. 6, art. 46; 1999, ch. 28, art. 109
disposition générale, 1996, ch. 6, art. 44
dispositions transitoires, 1992, ch. 26, art. 14, 15
EEV, L.R., ch. 18 (2e suppl.) en vigueur 17.06.86 *sauf* l'article 4; l'article 4 en vigueur 01.02.86 *voir* art. 5
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 8 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 26, à l'exception du par. 1(1) et des art. 13, 15 et 16 en vigueur 28.08.92 *voir* TR/92-157; par. 1(1) et art. 15 et 16 en vigueur à la sanction 23.06.92; art. 13 abrogé par 1996, ch. 6, art. 48 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 34, art. 14 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1996, ch. 6, art. 21 à 26, 28, 30, 32 à 44 et 46 à 48 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58; art. 45 en vigueur 01.03.97 *voir* TR/97-27; art. 45.1 en vigueur 06.03.97 *voir* TR/97-33; art. 27, 29 et 31 en vigueur 31.03.99 *voir* TR/99-31
EEV, 1997, ch. 15, art. 111 à 113 en vigueur 15.06.97 *voir* TR/97-65; art. 114 en vigueur 15.10.99 *voir* TR/99-117
EEV, 1999, ch. 28, art. 98 à 100, 104 à 106, 108 et 109 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70; art. 101, 102, 103 et 107 en vigueur 15.10.99 *voir* TR/99-118
EEV, 1999, ch. 31, art. 28 en vigueur à la sanction 17.06.99

Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-16

(Canadian Film Development Corporation Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 4, 1995, ch. 29, art. 20(A)
art. 9, 1995, ch. 29, art. 20(A)
art. 10, 1994, ch. 25, art. 1
art. 12, 1995, ch. 29, art. 19
art. 19, 1994, ch. 25, art. 2
art. 23, 1995, ch. 29, art. 20(A)
EEV, 1994, ch. 25, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 29, art. 19 et 20(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

S

Société de développement du Cap-Breton, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-25
(Cape Breton Development Corporation Act)

Le ministre des Ressources naturelles (TR/95-53)

art. 2, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 46
art. 4, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 10(A)
art. 8, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 47
art. 10, 1999, ch. 31, art. 41
art. 19, L.R., ch. 13 (4e suppl.), art. 1
art. 22, abrogé, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 48
art. 23, abrogé, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 48
art. 24, abrogé, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 48
art. 25, abrogé, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 48
art. 26, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 49
art. 33, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 50
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 13 (4e suppl.), art. 1 en vigueur 14.06.88
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 46 à 50 en vigueur 01.12.88 *voir* TR/88-140
EEV, 1999, ch. 31, art. 41 en vigueur à la sanction 17.06.99

Société des transports du nord Limitée, Loi sur la — 1985, ch. 35
(Northern Transportation Company Limited Act)

art. 9 abrogé, ch. 31 (4e suppl.), art. 101
modifications corrélatives *voir* ch. 39 (1er suppl.), art. 1, nº 1-3
EEV, 1985, ch. 35, art. 7 en vigueur 14.07.85 *voir* TR/85-141; par. 3(2) et (4), art. 8-10 en vigueur 15.07.85 *voir* TR/85-141
EEV, ch. 31 (4e suppl.), art. 101 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197

Société d'expansion du Cap-Breton, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 41 (4e suppl.) partie II
(Enterprise Cape Breton Corporation Act)

dispositions transitoires, ch. 41 (4e suppl.), partie II, art. 44
EEV, ch. 41 (4e suppl.), partie II en vigueur 01.12.88 *voir* TR/88-140

Société du crédit agricole, Loi sur la — 1993, ch. 14
(Farm Credit Corporation Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 4, 1994, ch. 38, al. 25(1)*j*)
art. 5, 1994, ch. 38, al. 25(1)*j*)
art. 11, 1997, ch. 26, art. 93
art. 16, 1994, ch. 38, al. 25(1)*j*)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition transitoire, 1993, ch. 14, par. 18(2)
EEV, 1993, ch. 14 en vigueur à la sanction 02.04.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1997, ch. 26, art. 93 en vigueur à la sanction 25.04.97

Société Les Arsenaux canadiens Limitée, Loi autorisant l'aliénation de la — 1986, ch. 20
(Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*c*)
art. 10, abrogé, 1988, art. 38, art. 100
EEV, 1986, ch. 20, le par. 3(2) et les art. 10-12 en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69; art. 9 en vigueur 06.05.86 *voir* TR/86-69
EEV, 1988, art. 38, art. 100 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Société Petro-Canada Limitée, Loi sur la — L.R. (1985), ch. P-11
(Petro-Canada Limited Act)

Le ministre des Finances (TR/91-113)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 10, art. 15 (non en vigueur 31.12.99)
art. 1, 1991, ch. 10, art. 19
art. 2, 1991, ch. 10, art. 19
art. 4, 1991, ch. 10, art. 19
art. 9, 1995, ch. 29, art. 64
art. 10, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, par. 18(1)(A); 1995, ch. 29, art. 65(A)
art. 11, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, par. 18(2)(A)
art. 19, 1995, ch. 29, art. 65(A)
dispositions générales, 1991, ch. 10, art. 14 (***voir aussi*** TR/91-112) et par. 19(2)
dispositions transitoires, 1991, ch. 10, art. 16 et 17
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1991, ch. 10, art. 14(2), 16 et 19 en vigueur à la sanction 01.02.91; art. 17 en vigueur 29.11.91 *voir* TR/91-162; par. 14(1) et art. 15 et 17 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en

S

conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1). Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1995, ch. 29, art. 64 et 65(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Sociétés d'assurances, Loi sur les — 1991, ch. 47
(Insurance Companies Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1991, ch. 47, al. 758*a*), ch. 48, art. 495(1)*a*); 1992, ch. 51, art. 55; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 80, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 17; 1996, ch. 6, art. 66; 1997, ch. 15, art. 165; 1998, ch. 30, al. 13*h*) et 15*h*); 1999, ch. 3, art. 70, ch. 28, art. 118
art. 11, 1997, ch. 15, art. 166
art. 11.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 119
art. 13, 1997, ch. 15, art. 167; 1999, ch. 31, art. 138
art. 21, 1997, ch. 15, art. 168
art. 23, 1997, ch. 15, art. 169
art. 24, 1999, ch. 28, art. 120
art. 32, 1994, ch. 24, al. 34(1)*l*)(F); 1997, ch. 15, art. 170
art. 33, 1997, ch. 15, art. 171
art. 34, 1997, ch. 15, art. 172
art. 35, 1997, ch. 15, art. 173
art. 36, 1997, ch. 15, art. 174(A)
art. 37, 1997, ch. 15, art. 175
art. 38, 1994, ch. 47, art. 119; 1997, ch. 15, art. 176
art. 39, 1991, ch. 47, art. 759; 1994, ch. 24, al. 34(1)*l*)(F)
art. 42, 1996, ch. 6, art. 67; 1997, ch. 15, art. 177
art. 43, 1996, ch. 6, art. 68
art. 44, 1996, ch. 6, art. 69
art. 46, 1996, ch. 6, art. 70
art. 47, 1996, ch. 6, art. 70
art. 48, 1996, ch. 6, art. 70
art. 48.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 70
art. 52, 1997, ch. 15, art. 178
art. 57, 1997, ch. 15, art. 179
art. 59, 1996, ch. 6, art. 71
art. 63, 1997, ch. 15, art. 180
art. 65, 1997, ch. 15, art. 181
art. 70, 1997, ch. 15, art. 182
art. 76.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 183
art. 83, 1997, ch. 15, art. 184
art. 83.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.09, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.11, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 89, 1999, ch. 31, art. 139
art. 92, 1996, ch. 6, art. 71.1
art. 100, 1991, ch. 47, al. 758*b*)
art. 142, 1997, ch. 15, art. 186; 1999, ch. 1, art. 1
art. 143, 1993, ch. 34, art. 78; 1997, ch. 15, art. 187; 1999, ch. 1, art. 2
art. 144, 1997, ch. 15, art. 188
art. 145, 1997, ch. 15, art. 189
art. 146, abrogé, 1997, ch. 15, art. 190
art. 147, 1996, ch. 6, art. 72; 1997, ch. 15, art. 191
art. 149, 1997, ch. 15, art. 192; 1999, ch. 1, art. 3
art. 153, 1997, ch. 15, art. 193
art. 154, 1997, ch. 15, art. 194
art. 159, 1997, ch. 15, art. 195
art. 160, 1997, ch. 15, art. 196
art. 164, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 165, 1997, ch. 15, art. 199
art. 168, 1994, ch. 47, art. 120; 1997, ch. 15, art. 200
art. 170.1, 1996, ch. 6, art. 73
art. 171, 1997, ch. 15, art. 201
art. 173, 1996, ch. 6, art. 74; 1997, ch. 15, art. 202
art. 176, 1996, ch. 6, art. 74.1; 1997, ch. 15, art. 203
art. 178, 1997, ch. 15, art. 204
art. 179, 1997, ch. 15, art. 205
art. 188.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 206
art. 189, 1997, ch. 15, art. 207
art. 193.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 208
art. 195, 1997, ch. 15, art. 209
art. 203, 1997, ch. 15, art. 210
art. 204, 1997, ch. 15, art. 211
art. 207, 1997, ch. 15, art. 212
art. 208, 1994, ch. 26, art. 37
art. 212, 1997, ch. 15, art. 213
art. 219, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*)
art. 224, 1997, ch. 15, art. 214
art. 236.1, ajouté, 1999, ch. 1, art. 4
art. 237, 1994, ch. 26, art. 38(A); 1997, ch. 15, art. 215; 1999, ch. 1, art. 5
art. 237.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 216; 1999, ch. 1, art. 6
art. 238, 1997, ch. 15, art. 217
art. 245, 1997, ch. 15, art. 218
art. 246, 1997, ch. 15, art. 219
art. 247, 1997, ch. 15, art. 220(A)
art. 248, 1997, ch. 15, art. 221

S

art. 250, 1997, ch. 15, art. 222
art. 251, 1997, ch. 15, art. 223
art. 252, 1997, ch. 15, art. 224
art. 253, 1994, ch. 47, art. 121; 1997, ch. 15, art. 225
art. 254, 1997, ch. 15, art. 226
art. 255, 1997, ch. 15, art. 227
art. 256, 1997, ch. 15, art. 227
art. 257, 1997, ch. 15, art. 227
art. 258, 1997, ch. 15, art. 227
art. 259, abrogé, 1997, ch. 15, art. 227
art. 261, 1997, ch. 15, art. 228(A)
art. 262, 1997, ch. 15, art. 229
partie VI, section VII, (art. 280 à 287) abrogée, 1997, ch. 15, art. 230
art. 280, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 281, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 282, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 283, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 284, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 285, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 286, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 287, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 289, 1997, ch. 15, art. 231
art. 290.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 232
art. 299, 1994, ch. 26, art. 39(F); 1999, ch. 31, art. 140
art. 300, 1999, ch. 31, art. 141
art. 302, 1996, ch. 6, art. 75
art. 323, 1991, ch. 47, al. 758*c*)
art. 331, 1997, ch. 15, art. 233
art. 334, 1997, ch. 15, art. 234
art. 335, 1997, ch. 15, art. 235
art. 348, 1999, ch. 31, art. 142(F)
art. 353, 1994, ch. 26, art. 40(F)
art. 358, abrogé, 1997, ch. 15, art. 236
art. 359, abrogé, 1997, ch. 15, art. 236
art. 359.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 76
art. 359.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 76
art. 361, 1997, ch. 15, art. 237
art. 365.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 77; 1997, ch. 15, art. 238
art. 377, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*)
art. 383, 1997, ch. 15, art. 239
art. 391, 1997, ch. 15, art. 240
art. 406.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 122
art. 407, 1993, ch. 34, art. 79; 1997, ch. 15, art. 241; 1999, ch. 1, art. 7
art. 407.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 242
art. 408, 1997, ch. 15, art. 243
art. 408.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 123
art. 409, 1997, ch. 15, art. 244
art. 413, 1997, ch. 15, art. 245
art. 414, 1991, ch. 47, al. 758*d*)
art. 418, 1997, ch. 15, art. 246
art. 420, 1999, ch. 28, art. 121
art. 426.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 174; abrogé, 1994, ch. 47, art. 124
art. 427, abrogé, 1994, ch. 47, art. 124; ajouté, 1996, ch. 6, art. 77.1
art. 429, 1993, ch. 44, art. 175; abrogé, 1994, ch. 47, art. 125
art. 430, 1994, ch. 47, art. 126
art. 431, abrogé, 1994, ch. 47, art. 127
art. 431.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 176; abrogé, 1994, ch. 47, art. 127
art. 432, 1996, ch. 6, art. 78
art. 437, abrogé, 1994, ch. 47, art. 128
art. 441, 1993, ch. 34, art. 80(F); 1994, ch. 26, art. 41(F); 1997, ch. 15, art. 247
art. 445, 1997, ch. 15, art. 248
art. 447, 1997, ch. 15, art. 249
art. 449, 1994, ch. 26, art. 42(A); 1996, ch. 6, art. 79
art. 452, 1994, ch. 26, art. 43
art. 454, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*); 1997, ch. 15, art. 250
art. 455, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*)
art. 461, 1997, ch. 15, art. 251
art. 462, 1997, ch. 15, art. 252; 1999, ch. 1, art. 8
art. 467, 1999, ch. 31, art. 143(F)
art. 469, 1997, ch. 15, art. 253
art. 474, 1997, ch. 15, art. 254
art. 477, 1997, ch. 15, art. 255
art. 479, 1997, ch. 15, art. 256
art. 479.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 256
art. 480, 1997, ch. 15, art. 256
art. 482, 1997, ch. 15, art. 257
art. 482.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 258
art. 483, 1997, ch. 15, art. 258
art. 485, 1997, ch. 15, art. 259
art. 486, 1997, ch. 15, art. 260
art. 487, 1997, ch. 15, art. 261
art. 488, 1997, ch. 15, art. 262
art. 489, 1996, ch. 6, art. 80; 1997, ch. 15, art. 263
art. 490, 1997, ch. 15, art. 264
art. 490, 1991, ch. 47, art. 760; 1993, ch. 34, art. 81(F)
art. 493, 1997, ch. 15, art. 265
art. 495, 1997, ch. 15, art. 266; 1999, ch. 28, art. 122
art. 499, 1997, ch. 15, art. 267
art. 500, 1997, ch. 15, art. 268
art. 501, 1997, ch. 15, art. 269
art. 502, 1997, ch. 15, art. 270
art. 503, 1999, ch. 28, art. 123
art. 504, 1999, ch. 28, art. 124
art. 506, 1993, ch. 34, art. 82
art. 508, 1997, ch. 15, art. 271
art. 509, 1993, ch. 34, art. 83; 1997, ch. 15, art. 272
art. 511, 1997, ch. 15, art. 273
art. 512, 1997, ch. 15, art. 274
art. 515, 1996, ch. 6, art. 81
art. 516, 1996, ch. 6, art. 82; 1997, ch. 15, art. 275
art. 517.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 276
art. 518, 1997, ch. 15, art. 277
art. 519, 1991, ch. 48, al. 495(1)*b*); 1997, ch. 15, art. 278

S

art. 528, 1997, ch. 15, art. 279
art. 529, 1997, ch. 15, art. 280
art. 530, 1997, ch. 15, art. 281
art. 531, 1997, ch. 15, art. 282
art. 532, 1996, ch. 6, art. 83
art. 535, abrogé, 1997, ch. 15, art. 283
art. 536, abrogé, 1997, ch. 15, art. 283
art. 538, 1997, ch. 15, art. 284
art. 542, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*); 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.09, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.11, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.12, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 544, 1997, ch. 12, art. 286
art. 548, 1997, ch. 12, art. 287
art. 549, 1997, ch. 12, art. 288
art. 550, 1997, ch. 12, art. 289
art. 552, 1997, ch. 12, art. 290; 1999, ch. 31, art. 144
art. 554, 1997, ch. 12, art. 291
art. 558, 1997, ch. 12, art. 292
art. 559, 1997, ch. 12, art. 293
art. 561, 1997, ch. 12, art. 294
art. 565, 1993, ch. 34, art. 84(F); 1997, ch. 12, art. 295
art. 566, 1997, ch. 12, art. 296
art. 568, 1997, ch. 12, art. 297
art. 570.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.09, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.11, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.12, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.13, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.14, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.15, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.16, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.17, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.18, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.19, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.2, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.21, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.22, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.23, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.24, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.25, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.26, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.27, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.28, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.29, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.3, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 571, 1996, ch. 6, art. 83.1; 1997, ch. 15, art. 299
art. 573, 1997, ch. 15, art. 300
art. 574, 1999, ch. 28, art. 125
art. 575, 1996, ch. 6, art. 84; 1997, ch. 15, art. 301
art. 576, 1996, ch. 6, art. 84
art. 577, 1996, ch. 6, art. 84
art. 579, 1997, ch. 15, art. 302
art. 586, 1996, ch. 6, art. 85
art. 587.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 303; 1999, ch. 1, art. 9
art. 589, 1997, ch. 15, art. 304
art. 591, 1996, ch. 6, art. 86; 1997, ch. 15, art. 305
art. 594, 1996, ch.6 al. 167(1)*h*); 1997, ch. 15, art. 306
art. 595, 1996, ch.6 al. 167(1)*h*)
art. 598, 1997, ch. 15, art. 307
art. 598.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 307
art. 599, 1997, ch. 15, art. 307
art. 601, 1997, ch. 15, art. 308
art. 601.1, 1997, ch. 15, art. 309
art. 601,2, 1997, ch. 15, art. 309
art. 603, 1997, ch. 15, art. 310
art. 604, 1997, ch. 15, art. 311
art. 605, 1997, ch. 15, art. 312
art. 606, 1997, ch. 15, art. 313
art. 607, 1997, ch. 15, art. 314
art. 608, 1996, ch. 6, art. 87
art. 609, 1996, ch. 6, art. 88
art. 612, 1993, ch. 34, art. 85(E); 1997, ch. 15, art. 315
art. 622, 1997, ch. 15, art. 316
art. 623, 1997, ch. 15, art. 317
art. 624, abrogé, 1997, ch. 15, art. 318
art. 624.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 88.1
art. 626, 1997, ch. 15, art. 319
art. 629.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 89; 1997, ch. 15, art. 320
art. 630, 1997, ch. 15, art. 321
art. 634, 1993, ch. 44, art. 177
art. 644, 1994, ch. 26, art. 44(F)
art. 651, 1996, ch. 6, art. 90
art. 654, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*)
art. 657, 1996, ch. 6, art. 91
art. 665, 1997, ch. 15, art. 322
art. 666, abrogé, 1997, ch. 15, art. 323
art. 670, 1997, ch. 15, art. 324
art. 672, 1996, ch. 6, art. 92; 1997, ch. 15, art. 325
art. 672.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 126
art. 673, 1994, ch. 26, art. 45; 1996, ch. 6, art. 93
art. 673.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 93
art. 673.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 93

S

art. 673.3, ajouté, 1996, ch. 6, art. 93
art. 677, abrogé, 1996, ch. 6, art. 94
art. 678.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 95
art. 679, 1996, ch. 6, art. 96; 1997, ch. 15, art. 326
art. 680, abrogé, 1996, ch. 6, art. 96
art. 681, abrogé, 1996, ch. 6, art. 96
art. 682, abrogé, 1996, ch. 6, art. 96
art. 683, 1996, ch. 6, art. 97
art. 684, 1996, ch. 6, art. 97
art. 684.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 97
art. 685, 1996, ch. 6, art. 97
art. 686, 1996, ch. 6, art. 98
art. 688, 1997, ch. 15, art. 327
art. 689, 1996, ch. 6, art. 99
art. 690, abrogé, 1996, ch. 6, art. 100
art. 691, 1991, ch. 6, art. 101
art. 692, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*); 1997, ch. 15, art. 328
art. 699.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 329
art. 702, 1991, ch. 47, par. 702(4); 1996, ch. 6, art. 102
art. 703, 1996, ch. 6, art. 103; 1997, ch. 15, art. 330; 1999, ch. 31, art. 145(F)
art. 706, 1997, ch. 15, art. 331
art. 707, 1997, ch. 15, art. 332
art. 736, 1991, ch. 48, par. 495(2)
annexe, 1997, ch. 15, art. 333
disposition générale, 1994, ch. 34, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1997, ch. 15, art. 198
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, 1991, ch. 47, *sauf* par. 268(1) et (2), 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) et (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) et (4), 745(2) et 746(2) et des articles 753 à 760, en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92; par. 268(1) et (2) entrent en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur de l'article 261 *voir* par. 763(2); par. 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) et (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) et (4), 745(2) et 746(2) et des articles 753 à 760 en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* par. 763(1)
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 51, art. 55 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 34, art. 78 à 85 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 174 à 176 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1; art. 177 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 242. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 37 à 45 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 119 à 128 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1996, ch. 6, par. 83.1(1) est réputé être entré en vigueur 01.01.94 *voir* par. 83.1(2); art. 66 à 103 et 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15,
— art. 168 en vigueur à la sanction 25.04.97;
— art. 165, à l'exception de la définition « *société d'assurance-vie* » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés* d'assurances, édicté par le paragraphe 165(1), art. 166, 167, 169 à 185, 189, 191, 195, 196, 199, 200, 202, 204, 205, 210 à 229, 231 à 247, 249 à 255, 263 à 303, 305, 306, 314 à 322, 324 à 326 et 328 à 332 en vigueur 15.06.97 voir TR/97-65;
— la définition de « société d'assurance-vie » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, édictée par le paragraphe 165(1), art. 186 à 188, 190, 192 à 194, 197, 198, 203, 206, 209, 230, 248, 304 et 333 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-65;
— art. 207 et 208 en vigueur 01.01.98 voir TR/97-65;
— art. 327 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-3
— art. 323 en vigueur 15.10.99 *voir* TR/99-117
— art. 201, 256 à 262, 207 à 313 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 412. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*h*) et 15*h*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 1 en vigueur 12.03.99 *voir* TR/99-23
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 17 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 70 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 28, art. 118 à 126 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 138 à 145 en vigueur à la sanction 17.06.99

Sociétés de caisse de retraite, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-8
(Pension Fund Societies Act)

Le ministre de l'Industrie (articles 4, 6, 7)

art. 4, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 23(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*o*)
art. 6, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 23(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*o*)
art. 7, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 23(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*o*)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 23(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

S

Sociétés de fiducie, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-20
(Trust Companies Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 45, art. 562
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89

Sociétés de fiducie et de prêt, Loi sur les — 1991, ch. 45
(Trust and Loan Companies Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1991, ch. 47, al. 753*a*), ch. 48, al. 493*a*); 1992, ch. 51, art. 66; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 142, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, artr. 12, ann., n° 27; 1998, ch. 30, al. 13*l*) et 15*l*); 1999, ch. 3, art. 84, ch. 28, art. 136
art. 11, 1997, ch. 15, art. 340
art. 11.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 137
art. 20, 1997, ch. 15, art. 341
art. 23, 1999, ch. 28, art. 138
art. 31, 1994, ch. 24, al. 34(1)*q*)(F)
art. 37, 1994, ch. 47, art. 202; 1997, ch. 15, art. 342; 1999, ch. 31, art. 213(F)
art. 38, 1991, ch. 45, al. 559*a*); 1994, ch. 24, al. 34(1)*q*)(F); 1997, ch. 15, art. 343
art. 39, 1994, ch. 24, al. 34(1)*q*)(F)
art. 41, 1996, ch. 6, art. 112; 1997, ch. 15, art. 344
art. 43, 1996, ch. 6, art. 113
art. 44, 1996, ch. 6, art. 114
art. 46, 1996, ch. 6, art. 115
art. 47, 1996, ch. 6, art. 115
art. 48, 1996, ch. 6, art. 115
art. 48.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 115
art. 58, 1996, ch. 6, art. 116
art. 69, 1997, ch. 15, art. 345
art. 88, 1999, ch. 31, art. 214
art. 143, 1997, ch. 15, art. 346
art. 146, 1997, ch. 15, art. 347
art. 160.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 161, 1997, ch. 15, art. 349
art. 164, 1994, ch. 47, art. 203; 1997, ch. 15, art. 350
art. 166.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 117
art. 167, 1997, ch. 15, art. 351
art. 172, 1997, ch. 15, art. 352
art. 174, 1997, ch. 15, art. 353
art. 175, 1997, ch. 15, art. 354
art. 179, 1997, ch. 15, art. 355
art. 183.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 356
art. 184, 1997, ch. 15, art. 357
art. 188.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 358
art. 190, 1997, ch. 15, art. 359
art. 198, 1997, ch. 15, art. 360
art. 199, 1997, ch. 15, art. 361
art. 202, 1997, ch. 15, art. 362
art. 204, 1994, ch. 26, art. 74
art. 208, 1997, ch. 15, art. 363
art. 215, 1996, ch. 6, al. 167(1)*i*)
art. 236, 1994, ch. 47, art. 204; 1997, ch. 15, art. 364
art. 237, 1999, ch. 28, art. 139
art. 243, 1997, ch. 15, art. 365
art. 262, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 263, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 264, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 265, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 266, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 267, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 268, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 269, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 271, 1997, ch. 15, art. 367
art. 272.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 368
art. 280, 1994, ch. 26, art. 75(F); 1999, ch. 31, art. 215
art. 281, 1999, ch. 31, art. 216
art. 283, 1996, ch. 6, art. 118
art. 313, 1997, ch. 15, art. 369
art. 316, 1997, ch. 15, art. 370
art. 317, 1997, ch. 15, art. 371
art. 330, 1999, ch. 31, art. 217(F)
art. 335, 1993, ch. 34, art. 125(F)
art. 345, 1996, ch. 6, al. 167(1)*i*)
art. 367, 1999, ch. 31, art. 218
art. 371, 1996, ch. 6, al. 167(1)*i*)
art. 374.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 205
art. 375.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 372
art. 376.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 206
art. 377, 1997, ch. 15, art. 373
art. 382, 1991, ch. 47, al. 753*b*)
art. 386, 1997, ch. 15, art. 374
art. 388, 1999, ch. 28, art. 140
art. 394.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 239; abrogé, 1994, ch. 47, art. 207
art. 395, 1991, ch. 47, art. 754; abrogé, 1994, ch. 47, art. 207
art. 397, 1993, ch. 44, art. 240; abrogé, 1994, ch. 47, art. 208
art. 398, abrogé, 1994, ch. 47, art. 208
art. 399, 1994, ch. 47, art. 209
art. 400, abrogé, 1994, ch. 47, art. 210
art. 401, 1996, ch. 6, art. 119

S

art. 400.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 241; abrogé, 1994, ch. 47, art. 210
art. 406, abrogé, 1994, ch. 47, art. 211
art. 410, 1993, ch. 34, art. 126(F); 1997, ch. 15, art. 375
art. 414, 1997, ch. 15, art. 376
art. 418, 1997, ch. 15, art. 377
art. 419, 1999, ch. 31, art. 219(A)
art. 424, 1993, ch. 34, art. 127
art. 431, 1997, ch. 15, art. 378
art. 435, 1997, ch. 15, art. 379
art. 435.1, 1997, ch. 15, art. 379
art. 436, 1997, ch. 15, art. 379
art. 438, 1997, ch. 15, art. 380
art. 438.1, 1997, ch. 15, art. 381
art. 439, 1997, ch. 15, art. 381
art. 440, 1997, ch. 15, art. 381
art. 441, 1997, ch. 15, art. 382
art. 442, 1997, ch. 15, art. 383
art. 443, 1997, ch. 15, art. 384
art. 444, 1997, ch. 15, art. 385
art. 445, 1991, ch. 45, al. 559*b*)
art. 449, 1991, ch. 45, art. 560; 1993, ch. 34, art. 128; 1997, ch. 15, art. 386
art. 451, 1997, ch. 15, art. 387
art. 453, 1997, ch. 15, art. 388; 1999, ch. 28, art. 141
art. 457, 1997, ch. 15, art. 389
art. 458, 1997, ch. 15, art. 390
art. 459, 1997, ch. 15, art. 391
art. 460, 1997, ch. 15, art. 392
art. 461, 1999, ch. 28, art. 142
art. 462, 1999, ch. 28, art. 143
art. 466, 1997, ch. 15, art. 393
art. 467, 1997, ch. 15, art. 394
art. 469, 1997, ch. 15, art. 395
art. 470, 1997, ch. 15, art. 396
art. 473, 1996, ch. 6, art. 120
art. 473.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 397
art. 474, 1997, ch. 15, art. 398
art. 475, 1991, ch. 48, al. 493*b*); 1997, ch. 15, art. 399
art. 483, 1997, ch. 15, art. 400
art. 484, 1997, ch. 15, art. 401
art. 485, 1997, ch. 15, art. 402
art. 486, 1997, ch. 15, art. 403
art. 487, 1996, ch. 6, art. 121
art. 490, abrogé, 1997, ch. 15, art. 404
art. 491, abrogé, 1997, ch. 15, art. 404
art. 493, 1997, ch. 15, art. 405
art. 496, 1993, ch. 34, art. 129
art. 497, 1993, ch. 34, art. 130
art. 503, 1996, ch. 6, art. 122; 1997, ch. 15, art. 406
art. 503.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 144
art. 504, 1996, ch. 6, art. 123
art. 504.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 124
art. 504.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 124
art. 504.3, ajouté, 1996, ch. 6, art. 124
art. 504.4, ajouté, 1996, ch. 6, art. 124
art. 508, abrogé, 1996, ch. 6, art. 125
art. 509.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 126
art. 510, 1996, ch. 6, art. 127
art. 511, abrogé, 1996, ch. 6, art. 128
art. 512, abrogé, 1996, ch. 6, art. 128
art. 513, abrogé, 1996, ch. 6, art. 128
art. 514, 1996, ch. 6, art. 129
art. 515, 1996, ch. 6, art. 129
art. 515.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 129
art. 516, 1996, ch. 6, art. 129
art. 517, 1996, ch. 6, art. 129
art. 518, 1996, ch. 6, art. 130
art. 519, 1996, ch. 6, art. 131(A)
art. 527.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 407
art. 530, 1991, ch. 45, art. 540; 1996, ch. 6, art. 132
art. 531, 1997, ch. 15, art. 408; 1999, ch. 31, art. 220(F)
art. 534, 1997, ch. 15, art. 409
art. 535, 1997, ch. 15, art. 410
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, 1991, ch. 45, *sauf* par. 250(1) et (2), en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89; par. 250(1) et (2) entrent en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur des paragraphes 243(1) et (2) *voir* par. 563(2)
EEV, 1991, ch. 47, art. 753 et 754 en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 51, art. 66 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 34, art. 125(F) à 130 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 239 à 241 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 74 et 75(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 202 à 211 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1996, ch. 6, art. 112 à 132 et 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15,
- — art. 341 en vigueur à la sanction 25.04.97;
- — art. 340, 342 à 350, 353 à 355, 360 à 378 et 385 à 410 en vigueur 15.06.97 voir TR/97-65;
- — art. 352, 356 et 359 en vigueur 01.08.97 voir TR/97-65;
- — art. 357 et 358 en vigueur 01.01.98 voir TR/97-65;
- — art. 351 et 379 à 384 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 412. Non en vigueur 31.12.99

EEV, 1998, ch. 30, al. 13*l*) et 15*l*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 27 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 84 entre en vigueur à la date d'entrée en

S

vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 28, art. 136 à 144 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 213 à 220 en vigueur à la sanction 17.06.99

Sociétés de prêt, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-12
(Loan Companies Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 45, art. 561
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89

Sociétés d'investissement, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-22
(Investment Companies Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 6, art. 166
EEV, 1996, ch. 6, art. 166 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-58

Sociétés par actions, Loi canadienne sur les — L.R. (1985), ch. C-44
[Ancienne appellation : Loi sur les Sociétés par actions]
(Corporations Act, Canada Business)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 1, 1994, ch. 24, art. 1(F)
art. 2, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 5; 1990, ch. 17, art. 6; 1992, ch. 51, art. 30; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 24, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, ann., nº 4; 1994, ch. 24, art. 2; 1998, ch. 30, al. 13*b*) et 15*b*); 1999, ch. 3, art. 16
art. 3, 1991, ch. 45, art. 551, ch. 46, art. 595, ch. 47, par. 719(1), (2) et (3); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 11; 1994, ch. 24, art. 3; 1996, ch. 6, al. 167(1)*g*), ch. 10, art. 212; 1999, ch. 31, art. 63
art. 6, 1994, ch. 24, art. 4(F)
art. 10, 1992, ch. 1, art. 53; 1994, ch. 24, art. 5
art. 11, 1994, ch. 24, art. 6
art. 12, 1994, ch. 24, art. 7
art. 20, 1994, ch. 24, art. 8
art. 24, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 5(F)
art. 39, 1994, ch. 24, art. 9(F)
art. 44, 1994, ch. 24, art. 10
art. 46, 1991, ch. 45, art. 552, ch. 47, par. 720(1) et (2)
art. 49, 1991, ch. 45, art. 553, ch. 47, par. 721(1) et (2); 1994, ch. 24, al. 34(1)*c*)(F)
art. 106, 1994, ch. 24, art. 11
art. 112, 1994, ch. 24, art. 12
art. 119, 1992, ch. 27, art. 90
art. 122, 1994, ch. 24, art. 13(F)
art. 126, 1994, ch. 24, art. 14(F)
art. 146, 1994, ch. 24, art. 15(F)
art. 150, 1992, ch. 1, art. 54; 1994, ch. 24, art. 16
art. 160, 1992, ch. 1. art. 55; 1994, ch. 24, art. 17
art. 163, 1992, ch. 1, art. 56; 1994, ch. 24, art. 18
art. 173, 1994, ch. 24, art. 19
art. 174, 1991, ch. 45, art. 554, ch. 47, par. 722(1) et (2); 1994, ch. 21, art. 125
art. 184, 1994, ch. 24, art. 20
art. 186.1, ajouté, 1994, ch. 24, art. 21; 1998, ch. 1, art. 380
art. 188, 1991, ch. 45, art. 555, ch. 46, art. 596, ch. 47, par. 723(1), (2), (3) et (4); 1994, ch. 24, art. 22; 1998, ch. 1, art. 381
art. 190, 1994, ch. 24, art. 23
art. 191, 1992, ch. 27, art. 90
art. 192, 1994, ch. 24, art. 24
art. 208, 1992, ch. 27, art. 90
art. 212, 1994, ch. 24, art. 25
art. 216, 1999, ch. 31, art. 64(A)
art. 226, 1992, ch. 1, art. 57
art. 233, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, nº 3
art. 246, 1999, ch. 31, art. 65
art. 258.1, ajouté, 1994, ch. 24, art. 26
art. 258.2, ajouté, 1994, ch. 24, art. 26
art. 261, 1994, ch. 24, art. 27
art. 262, 1994, ch. 24, art. 28
art. 262.1, ajouté, 1994, ch. 24, art. 29
art. 267, 1994, ch. 24, art. 30
art. 267.1, ajouté, 1994, ch. 24, art. 31
art. 268, 1991, ch. 45, art. 556, ch. 46, art. 597, ch. 47, par. 724(1) et (2); 1992, ch. 1, art. 142, ann V, art. 12, art. 160(F); 1994, ch. 24, art. 32; 1996, ch. 10, art. 213
disposition générale, 1994, ch. 21, par. 125(2) — application
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)
disposition générale, 1996, ch. 10, art. 214
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
disposition transitoire, 1994, ch. 24, art. 33(F)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.) art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 5 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, 1990, ch. 17, art. 6 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) et (4) et 724(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763; par. 719(1) et (2), 720(1), 721(1), 722(1), 723(1) et (3) et 724(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91

S

EEV, 1992, ch. 1, par. 53(1) est réputé entré en vigueur 12.12.88 *voir* par. 53(2); art. 54 à 57, art. 142, ann. V, art. 11, 12 et 160(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 51, art. 30 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1994, ch. 21, art. 125 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 24, art. 1 à 20, 23, par. 24(1), art. 25, 27, par. 28(3) et art. 30 à 33 et 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94; art. 21 et 22 et par. 24(2) en vigueur 30.05.95 *voir* TR/95-67; art. 258.2 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, édicté par l'article 26, en vigueur 28.08.97 voir TR/97-100; art. 258.1 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, édicté par l'article 26, par. 28(1) et (2) et art. 29 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/98-126
EEV, 1996, ch. 6, art. 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1996, ch. 10, art. 212 à 214 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1998, ch. 1, art. 380 et 381 en vigueur 31.12.99 *voir* TR/99-69
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*b*) et 15*b*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 4 en vigueur à la saction 11.03.99; art. 16 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 31, art. 63 à 65 en vigueur à la sanction 17.06.99

Songhees, Réserve indienne — 1911, ch. 24
(Songhees Indian Reserve Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Soutien de l'emploi, Loi de — 1970-71-72, ch. 56
(Employment Support Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1995, ch. 1, art. 39
EEV, 1995, ch. 1, art. 39 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Soutien des prix des produits de la pêche, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-23
(Fisheries Prices Support Act)

Le ministre des Pêches et des Océans

Sport Sélect et Loto Canada, Loi liquidant — 1985, ch. 22
(Sports Pool and Loto Canada Winding-up Act)

Le ministre de la Santé

art. 2, 1996, ch. 8, al. 32(1)*o*)
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Sports nationaux du Canada, Loi sur les — 1994, ch. 16
(National Sports of Canada Act)

EEV, 1994, ch. 16 en vigueur à la sanction 12.05.94

Stabilisation concernant le grain de l'Ouest, Loi de — L.R. (1985), ch. W-7
(Western Grain Stabilization Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 22, art. 29
dispositions transitoires, 1991, ch. 22, art. 24 et 25
EEV, 1991, ch. 22 est reputé entré en vigueur 01.04.91 *voir* art. 30

Stabilisation des prix agricoles, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-8
(Agricultural Stabilization Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 22 art. 27
dispositions transitoires, 1991, ch. 22, art. 23, 24
EEV, 1991, ch. 22 est reputé entré en vigueur 01.04.91 *voir* art. 30

Stations agronomiques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-16
(Experimental Farm Stations Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*i*)
art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 51
art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 52
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 53
art. 8, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 54
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)

S

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 51 à 54 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Statistique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. S-19
(Statistics Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/90-39)

art. 12, 1992, ch. 1, art. 130
art. 17, 1992, ch. 1, art. 131
art. 22.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 146
art. 24, 1990, ch. 45, art. 54
EEV, 1988, ch. 65, art. 146 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1990, ch. 45, art. 54 en vigueur 01.01.91
EEV, 1992, ch. 1, art. 130, 131 en vigueur à la sanction 28.02.92

Statut de l'artiste, Loi sur le — 1992, ch. 33
(Status of the Artist Act)

Le ministre du Patrimoine canadien; Le ministre du Travail (partie II) (TR/95-36)

art. 3, 1999, ch. 31, art. 192
art. 4, 1995, ch. 11, art. 38; 1999, ch. 31, art. 193(A)
art. 9, 1998, ch. 26, art. 83
art. 10, 1995, ch. 11, art. 39
art. 13, 1995, ch. 11, art. 40
art. 56, 1995, ch. 11, art. 41
art. 60, 1996, ch. 11, art. 88(A); 1998, ch. 26, art. 84
art. 66, 1995, ch. 11, art. 42
disposition générale, 1992, ch. 33, art. 66
dispositions transitoires, 1992, ch. 33, art. 67
EEV, 1992, ch. 33, art. 1 et la partie I (art. 2 à 4) en vigueur 14.05.93 *voir* TR/93-75; art. 10, 11, 12, 13, 15 et 16 en vigueur 11.06.93 *voir* TR/93-92; art. 5 à 9, 14 et 17 à 70 en vigueur 09.05.95 *voir* TR/95-61
EEV, 1995, ch. 11, art. 38 à 42 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1996, ch. 11, art. 88(A) en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1998, ch. 26, art. 83 et 84 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2
EEV, 1999, ch. 31, art. 192 et 193 en vigueur à la sanction 17.06.99

Statuts revisés du Canada, 1886, Loi concernant les — 1886, ch. 4
(Revised Statutes of Canada Act, 1886)

(***Remarque*** : *Statuts révisés du Canada, 1886* proclamés en vigueur 01.03.1887 ***voir*** S.R. 1886, vol. I ***voir aussi*** le vol. *Actes des Provinces et du Canada non abrogées par les Statuts Revisés*, 1887)

Statuts revisés du Canada, 1906, Loi concernant les
(Revised Statutes of Canada Act, 1906)

1903, ch. 61, abrogé, 1907, ch. 43, art. 16
1904, ch. 36, abrogé, 1907, ch. 43, art. 16
1907, ch. 43, 44
(***Remarque*** : *Statuts revisés du Canada, 1906* proclamés en vigueur 31.01.1907 ***voir*** S.R. 1906, vol. I)

Statuts revisés du Canada, 1927, Loi concernant les — 1924, ch. 65
(Revised Statutes of Canada Act, 1927)

(***Remarque*** : *Statuts revisés du Canada, 1927* proclamés en vigueur 01.02.1928 ***voir*** S.R. 1927, vol. I)

Statuts revisés du Canada, 1952, Loi concernant les, — 1948, ch. 67
(Revised Statutes of Canada Act, 1952)

art. 3, 1951 (2e suppl.), ch. 23, art. 1
art. 16, 1951 (2e suppl.), ch. 23, art. 1
(***Remarque*** : *Statuts revisés du Canada, 1952* incluant les suppléments (ch. 302 à 340) proclamés en vigueur 15.09.1953 ***voir*** S.R. 1952, vol. VI ***voir aussi*** DORS/53-286)
(***Remarque*** : Le *Code criminel* n'est pas compris dans cette révision : ***voir*** S.R. 1952, vol. VI, Note explicative)

Statuts revisés du Canada, 1970, Loi concernant les — 1964-65, ch. 48
(Revised Statutes of Canada Act, 1970)

(***Remarque*** : *Statuts revisés du Canada, 1970* incluant le 1er supplément proclamés en vigueur 15.07.71 *voir* DORS/71-309; le 2e supplément proclamé en vigueur 01.08.72 *voir* TR/72-64; *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1970, ch. I-5, non en vigueur, *voir* S.C. 1970-71-72, ch. 43)
(***Remarque*** : pour les révisions postérieures, voir *Lois révisées du Canada)*

S

St. Peter, Réserve de — 1916, ch. 24
(St. Peter's Indian Reserve Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

St-Régis, Loi des îles — 1926-27, ch. 37
(St. Regis Islands Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Stupéfiants, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-1
(Narcotic Control Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 19, art. 94
EEV, 1996, ch. 19, art. 94 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47

Subventions au développement régional, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. R-3
(Regional Development Incentives Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/90-31)

art. 2, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 1; 1980-81-82-83, ch. 167, art. 34, ann. I, nº 21(1); 1988, ch. 17, art. 16; 1988, ch. 50, art. 56
art. 3, 1976-77, ch. 55, art. 7
art. 4, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 2
art. 5, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 3
art. 9, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 4; 1974-75-76, ch. 84, art. 1; 1980-81-82-83, ch. 14, art. 1
art. 10, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 5
art. 11, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 6
art. 13, 1974-75-76, ch. 84, art. 2; 1976-77, ch. 54, art. 74 (Item 6); 1980-81-82-83, ch. 14, art. 2
art. 13.1 ajouté, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 7; 1974-75-76, ch. 84, art. 3, 4; 1980-81-82-83, ch. 14, art. 3
art. 15, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 8
art. 15.1 ajouté, S.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 9
dispositions transitoires, 1986, ch. 35, art. 15-17
EEV, 1980-81-82-83, ch. 167 en vigueur 07.12.83 *voir* TR/84-1
EEV, 1988, ch. 17, art. 16 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119
EEV, 1988, ch. 50, art. 56 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 59. Non en vigueur 31.12.99

Subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique, Loi sur les — L.R. (1985), ch. A-15
(Atlantic Region Freight Assistance Act)

LOI ABROGÉE, 1995, c. 17, art. 24
disposition transitoire, 1995, ch. 17, art. 27
EEV, 1995, ch. 17, art. 27 en vigueur à la sanction 22.06.95; la *Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique* abrogée 31.05.96 *voir* TR/96-46

Subventions aux bassins de radoub, Loi sur les — L.R. (1985), ch. D-4
(Dry Docks Subsidies Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, art. 34
art. 3, 1996, ch. 16, art. 35
art. 4, 1996, ch. 16, art. 36
art. 5, 1996, ch. 16, art. 37
art. 6, 1996, ch. 10, art. 215
art. 8, 1996, ch. 16, art. 38
art. 9, 1996, ch. 16, art. 39
art. 10, 1996, ch. 16, art. 40
art. 13, 1996, ch. 16, art. 41
EEV, 1996, ch. 10, art. 215 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 16, art. 34 à 41 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Subventions aux chemins de fer
(Railway Subsidies)

1907, ch. 40; 1907-08, ch. 63; 1909, ch. 35; 1910, ch. 51 (*aussi* ch. 6); 1912, ch. 48 (*aussi* ch. 7, 8, 9); 1913, ch. 46, (*aussi* ch. 10, 23, 24, 53)

Subventions aux municipalités, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. M-15
(Municipal Grants Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 42
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 42 en vigueur à la sanction 28.02.92

S

Subventions aux municipalités, Loi sur les — L.R. (1985), ch. M-13
(Municipal Grants Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 5; 1991, ch. 50, art. 32; 1992, ch. 1, par. 97(1) et art. 141, ann. IV, art. 2; 1994, c. 35, art. 37; 1996, ch. 16, al. 60(1)*m*)

art. 16, ajouté, 1998, ch. 10, art. 182.1

annexe I, DORS/86-385; DORS/88-446; DORS/92-504; DORS/95-410; DORS/96-193, DORS/96-471

annexe III, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann. I, nº 4, ch. 44 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1, ann., nº 3, ch. 28 (2e suppl.), art. 2, ann., nº 3, DORS/88-446; L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 6; 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 4(1)-(2); 1991, ch. 38, art. 28, 37 et 44; 1992, ch. 1, art. 154; 1993, ch. 1, art. 19, 41, ch. 34, art. 144; DORS/94-738; 1995, ch. 29, art. 83; DORS/95-410; 1996, ch. 11, art. 69, 70; 1997, ch. 9, art. 107, 108; 1998, ch. 10, art. 183 à 186; 1999, ch. 17, art. 170, ch. 31, art. 165, 166, DORS/99-332, DORS/99-333

annexe IV, L.R., ch. 39 (1er suppl.), art. 1, ann., nº 3; L.R., ch. 44 (2e suppl.), art. 1; L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2, ann., nº 3; L.R., ch. 33 (4e suppl.), art. 3, ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., nº 3; 1991, ch. 10, al. 19(1)*c*) et art. 20, ann., nº 6; 1993, ch. 34, art. 145; 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 4, ch. 28, art. 52, 53; 1998, ch. 10, art. 187 et 188, ch. 21, art. 55; DORS/99-333

dispositions générales, 1991, ch. 10, art. 19

EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151

EEV, L.R., ch. 39 (1er suppl.) en vigueur 15.07.85 *voir* TR/85-141

EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-50

EEV, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69

EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 5 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193

EEV, L.R., ch. 28 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 31.12.86 *voir* TR/87-25

EEV, L.R., ch. 44 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-27

EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 ***voir aussi*** l'entrée en vigueur de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada,* S.C. 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148

EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 6 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

EEV, L.R., ch. 33 (4e suppl.), art. 3 non en vigueur 31.12.99

EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13 en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201

EEV, 1990, ch. 3 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86

EEV, 1991, ch. 10, art. 19 en vigueur à la sanction 01.02.91; art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1) et TR/91-112. Non en vigueur 31.12.99

EEV, 1991, ch. 38, art. 28 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161; art. 37 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153; art. 44 entre en vigueur à la date aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 47. Non en vigueur 31.12.99

EEV, 1991, ch. 50, art. 32 en vigueur 15.02.92 *voir* TR/92-151

EEV, 1992, ch. 1, par. 97(1) est réputé entré en vigueur 01.12.80 *voir* par. 97(2); art. 141, ann. IV, art. 2 et art. 154 en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1993, ch. 1, art. 19 et 41 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

EEV, 1993, ch. 34, art. 144 et 145 en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 35, art. 37 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

EEV, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 4 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123

EEV, 1995, ch. 28, art. 52 et 53 en vigueur à la sanction 13.07.95

EEV, 1995, ch. 29, art. 83 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3)

EEV, 1996, ch. 11, art. 69, 70 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

EEV, 1997, ch. 9, art. 107 et 108 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.99

EEV, 1998, ch. 10,
- — l'article 188 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-88;
- — l'article 187 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-117;
- — le passage de l'article 184 précédant la mention « Administration portuaire de Halifax » et les mentions « Administration portuaire de Halifax », « Administration portuaire de Montréal » et « Administration portuaire de Vancouver » en vigueur 01.03.99 voir TR/99-15;
- — l'article 182.1,

  à l'article 184, les mentions :
  « Administration portuaire de Prince-Rupert »,
  « Administration portuaire de Québec »,
  « Administration portuaire de Saint-Jean »,
  « Administration portuaire de Sept-Îles »,
  « Administration portuaire de St. John's »,
  « Administration portuaire de Trois-Rivières »,
  « Administration portuaire du fleuve Fraser »,
  « Administration portuaire du Saguenay », en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-39;

S

— à l'article 184, la mention « Administration portuaire de Toronto » en vigueur 08.06.99 *voir* TR/99-55;
à l'article 184, les mentions :
« Aministration portuaire de Nanaïmo »,
« Aministration portuaire de Port-Alberni »,
« Aministration portuaire de Thunder-Bay »,
« Aministration portuaire de North-Fraser », en vigueur 01.07.99 *voir* TR/99-62;
— à l'article 184, la mention « Administration portuaire de Windsor », en vigueur 01.07.99 *voir* TR/99-63
l'article 183, l'article 184 en ce qui concerne certaines administrations portuaires, les articles 185 et 186 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 205 et TR/98-131. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 21, art. 55 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 56. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1999, ch. 17, art. 170 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 31, art. 165 et 166 en vigueur à la sanction 17.06.99

Subventions aux steamers trans océaniques — 1889, ch. 2
(Steamship Subsidies Act)

art. 1, 1893, ch. 5, art. 1
art. 2, abrogé, 1900, ch. 9, art. 1
art. 3, 1894, ch. 8, art. 1; 1896, ch. 3, art. 1
art. 4, 1896, ch. 3, art. 1; 1901, ch. 6, art. 1; 1903, ch. 44, art. 1; 1908, ch. 68, art. 1; 1909, ch. 36, art. 1
1911, ch. 25 — loi connexe

Subventions aux provinces, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-26
(Provincial Subsidies Act)

Le ministre des Finances

Subventions supplémentaires aux Provinces maritimes — 1942-43, ch. 14
(Maritime Provinces Additional Subsidies Act)

Succession au Trône — 1937, ch. 16
(Succession to the Throne Act)

Successions — (*voir* Impôt sur les biens transmis par décès *E-9*, Biens en déshérence *E-7*)

Suède (*voir* Conventions—Impôt sur le revenu)
(Sweden)

Sûreté du transport maritime, Loi sur la — 1994, ch. 40
(Marine Transportation Security Act)

Le ministre des Transports

EEV, 1994, ch. 40 en vigueur à la sanction 15.12.94

Sûreté et la réglementation nucléaires, Loi sur la — 1997, ch. 9
(Nuclear Safety and Control Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 106, abrogé, 1997, ch. 9, par 125(2)
modification conditionnelle, 1997, ch. 9, art. 126
EEV, 1997, ch. 9 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.99

Surplus, *voir* Biens de surplus de la Couronne...
(Surplus Crown Assets)

Surtaxe sur des importations, Décret relatif à une — 1963, ch. 18
(Surcharge on Imports Order)

Le ministre du Revenu national

Surveillance du secteur énergétique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. E-8
(Energy Monitoring Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*i*); 1996, ch. 31, art. 80
art. 4, 1993, ch. 34, art. 62(F)

S

art. 25, 1994, ch. 41, al. 38(1)*b*)
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2) et 38(2)
EEV, 1993, ch. 34, art. 62(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1996, ch. 31, art. 80 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, Loi sur la — 1992, ch. 25
(Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act)

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 19, art. 5
EEV, 1994, ch. 19, art. 5 en vigueur à la sanction 15.06.94

Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, Loi de 1994 sur la — 1994, ch. 19
(Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994)

Le leader du gouvernement à la Chambre des communes

EEV, 1994, ch. 19 en vigueur à la sanction 15.06.94

Sydney-Nord, Port de — 1914, ch. 16
(North Sydney Harbour Act)

Symbole national, Loi instituant un — L.R. (1985), ch. N-17
(National Symbol of Canada Act)

Syndicats ouvriers, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-14
(Trade Unions Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 22, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 28, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Loi sur le — 1992, ch. 20
(Corrections and Conditional Release Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 2, 1995, ch. 42, art. 1; 1997, ch. 17, art. 11
art. 2.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 12
art. 4, 1995, ch. 42, art. 2(F)
art. 5, 1997, ch. 17, art. 13
art. 10, 1995, ch. 42, art. 3; 1997, ch. 17, art. 14
art. 11.1, 1995, ch. 42, art. 4
art. 14, 1995, ch. 42, art. 5
art. 16, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 1, ch. 42, art. 6
art. 17, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 2, ch. 42, art. 7(F); 1998, ch. 35, art. 108
art. 18, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 3, ch. 42, art. 8 et sous-al. 71*a*)(i)(F); 1998, ch. 35, art. 109
art. 24, 1995, ch. 42, art. 9(F)
art. 25, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(ii)
art. 27, 1995, ch. 42, art. 10(F)
art. 29, 1995, ch. 42, art. 11
art. 33, 1995, ch. 42, art. 12
art. 46, 1995, ch. 42, art. 13(F)
art. 47, 1995, ch. 42, art. 14(F)
art. 55, 1995, ch. 42, art. 15
art. 66, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(iii)(F) et (iv)(F)
art. 67, 1995, ch. 42, art. 16
art. 70, 1995, ch. 42, art. 17(F)
art. 72, 1995, ch. 42, art. 18(F)
art. 75, 1995, ch. 42, art. 19(F)
art. 78, 1995, ch. 42, art. 20
art. 81, 1995, ch. 42, art. 21(F)
art. 84.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 15
art. 91, 1995, ch. 42, art. 22(F)
art. 93, 1995, ch. 42, art. 23
art. 94, 1995, ch. 42, art. 24
art. 96, 1995, ch. 42, art. 25 et sous-al. 72*a*)(ii)(F)
art. 99, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 4, ch. 42, art. 26, al. 69*a*)(A), al. 70*a*)(A) et sous-al. 71*a*)(v)(F); 1997, ch. 17, art. 17
art. 99.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 18
art. 102, 1995, ch. 42, art. 27(F)
art. 103, 1993, ch. 34, art. 57(F)
art. 105, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(vi)(F)
art. 107, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 5, ch. 42, art. 28(A), al. 70*b*)(A) et sous-al. 71*a*)(vii)(F); 1998, ch. 35, art. 110
art. 108, 1995, ch. 42, al. 69*b*)(A) et 70*c*)(A)
art. 112, 1995, ch. 42, art. 29(F) et al. 69*c*)(A)
art. 113, 1995, ch. 42, art. 30(F)
art. 115, 1995, ch. 42, art. 31, al. 69*d*)(A) et sous-al. 71*a*)(ix)(F); 1997, ch. 17, par. 19(1) et (2)
art. 116, 1993, ch. 34, art. 58(F); 1995, ch. 42, art. 32(F) et sous-al. 71*a*)(x)(F) et (xi)(F)

S

art. 117, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(xii)(F)
art. 118, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(xiii)(F)
art. 119, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 6 et art. 18, ann. IV, art. 45; ch. 42, art. 33 et al. 69*e*)(A); 1997, ch. 17, par. 20(1) à (4); 1998, ch. 35, art. 111
art. 119.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 21
art. 120, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 7, 8, ch. 42, art. 34; 1998, ch. 35, art. 112
art. 120.1, ajouté, 1995, ch. 42, art. 34; 1997, ch. 17, art. 22(F)
art. 120.2, ajouté, 1995, ch. 42, art. 34, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 44; 1997, ch. 17, par. 23(1) et (2)(F); 1998, ch. 35, art. 113
art. 120.3, ajouté, 1995, ch. 42, art. 34, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 38; 1998, ch. 35, art. 114
art. 121, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 9, ch. 42. art. 35; 1998, ch. 35, art. 115; 1999, ch. 18, art. 86
art. 122, 1995, ch. 42, art. 36(F) et al. 69*f*)(A)
art. 123, 1995, ch. 42, art. 37 et al. 69*g*)(A)
art. 124, 1995, ch. 42, art. 38
art. 125, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 10, ch. 42, art. 39; 1997, ch. 17, art. 24; 1998, ch. 35, art. 116; 1999, ch. 5, art. 50 et 53
art. 126, 1995, ch. 42, art. 40
art. 126.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 25
art. 127, 1995, ch. 42, art. 41; 1999, ch. 31, art. 66(A)
art. 128, 1995, ch. 42, art. 42, al. 69*h*)(A) et *i*)(A) et sous-al. 71*a*)(xv)(F); 1999, ch. 18, art. 87
art. 129, 1995, ch. 42, art. 44; 1998, ch. 35, art. 117
art. 130, 1995, ch. 42, art. 45; 1997, ch. 17, art. 26(F); 1998, ch. 35, art. 118
art. 131, 1995, ch. 42, art. 46; 1997, ch. 17, art. 27
art. 132, 1995, ch. 42, art. 47
art. 133, 1995, ch. 42, art. 48 et sous-al. 71*a*)(xvi)(F) et (xvii)(F); 1997, ch.17, art. 28
art. 134, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(viii)(F); 1997, ch. 17, art. 29
art. 134.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 30
art. 134.2, ajouté, 1997, ch. 17, art. 30
art. 135, 1995, ch. 42, art. 50, al. 69*j*)(A), 70*d*)(A) et *e*)(A), 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 19; 1997, ch. 17, art. 32(F), 32.1
art. 135.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 33
art. 136, 1995, ch. 42, art. 51; 1997, ch. 17, art. 33
art. 137, 1995, ch. 42, art. 52; 1997, ch. 17, art. 34
art. 138, 1995, ch. 42, art. 53 et al. 70*f*)(A)
art. 139, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 11, ch. 42, art. 54, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 9
art. 140, 1995, ch. 42, art. 55 et al. 69*k*)(A)
art. 141, 1995, ch. 42, art. 56(F)
art. 142, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 12, ch. 42, art. 57 et sous-al. 71*a*)(xix)(F) à (xxi)(F) et 72*a*)(iii)(F); 1997, ch. 17, art. 35
art. 151, 1995, ch. 42, art. 58(F)
art. 155.1, ajouté, 1995, ch. 42, art. 59
art. 155.2, ajouté, 1995, ch. 42, art. 59
art. 156, 1995, ch. 42, art. 60
art. 157, 1997, ch. 17, art. 36
art. 157.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 37
art. 204, abrogé, 1995, ch. 42, art. 61
art. 225, 1995, ch. 42, art. 62
art. 226, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 13, ch. 42, al. 69*l*)(A) et al. 70*g*)(A)
art. 227.1, ajouté, 1995, ch. 42, art. 63
annexe I :
art. 1, 1995, ch. 39, art. 165, ch. 42, art. 64
art. 2, 1995, ch. 42, art. 65
art. 3, 1995, ch. 42, art. 66
art. 4, ajouté, 1995, ch. 42, art. 67
art. 5, ajouté, 1995, ch. 42, art. 67
annexe II, 1995, ch. 42, art. 68; 1996, ch. 19, art. 64
dispositions générales, 1992, ch. 20, art. 232 et 233
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
dispositions générales, 1995, ch. 42, art. 43(F), 49, sous-al. 71*a*)(viii)(F) et (xiv)(F) et 72(*a*)(i)(F)
dispositions générales, 1997, ch. 17, art. 16 et 31
dispositions transitoires, 1992, ch. 20, art. 217 à 231
dispositions transitoires, 1995, ch. 42, art. 88 à 92
modifications conditionnelles, 1995, ch. 42, art. 85
modification conditionnelle, 1999, ch. 5, art. 53
EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197; art. 204 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 234. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1993, ch. 34, art. 57(F) et 58(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 1 à 13, art. 18, ann. IV, art. 9, 19, 38, 44 et 45 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 39, art. 165 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1995, ch. 42, art. 1 à 72, 85 et 88 à 92 en vigueur 24.01.96 *voir* TR/96-10
EEV, 1996, ch. 19, art. 64 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 17, art. 21, 24 et 25 en vigueur 03.07.97 *voir* TR/97-84; art. 11 à 20, 22, 23 et 26 à 37 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-84
EEV, 1998, ch. 35, art. 108 à 118 en vigueur 01.09.99 *voir* TR/99-75
EEV, 1999, ch. 5, art. 50 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-24; art. 53 en vigueur à la sanction 11.03.99, la modification prévue par l'art. 53 prend effet le 01.09.99
EEV, 1999, ch. 18, art. 86 et 87 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 31, art. 66 en vigueur à la sanction 17.06.99

T

Tabac, Loi sur le — 1997, ch. 13
(Tobacco Act)

Le ministre de la Santé

art. 24, 1998, ch. 38, art. 1
art. 25, 1998, ch. 38, art. 2
art. 33, 1998, ch. 38, art. 3
art. 66, 1998, ch. 38, art. 4
EEV, 1997, ch. 13, art. 1 à 24(1) et (4) et art. 25 à 65 en vigueur à la sanction 25.04.97; par 24(2) et (3) entrent en vigueur 01.10.98 ou à toute date antérieure fixée par décret *voir* art. 66.
EEV, 1998, ch. 38, art. 1 et 3 entrent en vigueur le 1er octobre 2003 *voir* par. 5(1); le paragraphe 66(2) de la *Loi sur le tabac*, à l'exception de l'alinéa *b*), édicté par l'article 4, entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1er octobre 1998 *voir* par. 5(2); l'alinéa 66(2)*b*) et le paragraphe (3) de la *Loi sur le tabac*, édictés par l'article 4, entrent en vigueur le 1er octobre 2000 *voir* par. 5(3); art. 2, par. 66(1) de la *Loi sur le tabac*, édicté par les paragraphes 4(1) et (2) en vigueur à la sanction 10.12.98

Taber, District d'irrigation de — 1919, ch. 72
(Taber Irrigation District Act)

Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, Loi sur la — 1993, ch. 31
(National Round Table on the Government and the Economy Act)

Le premier ministre (TR/94-60)

EEV, 1993, ch. 31 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59

Tarif des douanes — L.R. (1985), ch. C-54
(Customs Tariff)

LOI ABROGÉE, ch. 41 (3e suppl.), art. 134 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139

Tarif des douanes — L.R. (1985), ch. 41 (3e suppl.)
(Customs Tariff)

ann. II, 1998, ch. 19, art. 265 *voir* par 265(2) — application
LOI ABROGÉE, 1997, ch. 36, art. 213
EEV, 1997, ch. 36 est réputée entrée en vigueur 01.01.98 et s'applique ou est réputée s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes.*

Tarif des douanes — 1997, ch. 36
(Customs Tariff)

Le ministre des Finances

art. 68, 1999, ch. 17, art. 130
art. 134, 1999, ch. 17, al. 131*a*)
annexe, DORS/98-21, DORS/98-43, DORS/98-85, DORS/98-103, DORS/98-104, DORS/98-171, DORS/98-251, DORS/98-340, DORS/98-341, DORS/98-346, DORS/98-372, DORS/98-373, DORS/98-374, DORS/98-408, DORS/98-422, DORS/98-483, DORS/98-541, DORS/98-542, DORS/98-543, DORS/98-574, DORS/98-577; DORS/99-37, DORS/99-132, DORS/99-133, DORS/99-134, 1999, ch. 17, al. 131*b*), *c*), *d*), *e*), (*f*), DORS/99-249, DORS/99-267, DORS/99-268, DORS/99-309, DORS/99-323, DORS/99-447, DORS/99-457
dispositions transitoires, 1997, ch. 36, art. 137 à 146
EEV, 1997, ch. 36 est réputée entrée en vigueur 01.01.98 et s'applique ou est réputée s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 214.
EEV, 1999, ch. 17, art. 130 et 131 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

Tarif postal, Loi concernant certaines dispositions du — 1979, ch. 1
(Postal Rates, An Act respecting certain)

Le ministre des Postes

Tarifs de fret sur les eaux intérieures, Loi relative aux — L.R. (1985), ch. I-10
(Inland Water Freight Rates Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 34, art. 143
EEV, 1993, ch. 34, art. 143 en vigueur à la sanction 23.06.93

T

Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. M-1

(Maritime Freight Rates Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 17, art. 25
disposition transitoire, 1995, ch. 17, art. 27
EEV, 1995, ch. 17, art. 27 en vigueur à la sanction 22.06.95; la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces* abrogée 31.05.96 *voir* TR/96-47

Taxe d'accise, Loi sur la — L.R. (1985), ch. E-15

(Excise Tax Act)

Le ministre du Revenu national l'ensemble des attributions conférées au ministre des Finances par la partie I et par les autres parties de cette loi relativement à la partie I, à l'exception des attributions visés aux paragraphes 59(1) et (3.1) (TR/97-40)

art. 2, ch. 15 (1er suppl.), art. 1; ch. 7 (2e suppl.), par. 1(1)-(8); ch. 12 (4e suppl.), art. 1; 1990, ch. 45, art. 1; 1993, c. 25, art. 54, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 50, ch. 38, art. 86; 1994, ch. 29, art. 1; 1998, ch. 19, art. 275; 1999, ch. 17, par. 145(1), (2)(A), (3), ch. 28, art. 158, ch. 31, al. 247*b*)(F)
art. 3, ch. 18 (3e suppl.), art. 35; 1999, ch. 17, art. 146
art. 4, 1999, ch. 17, art. 147
art. 5, ch. 7 (2e suppl.), art. 2
art. 6, 1992, ch. 1, art. 64; 1999, ch. 17, art. 148
art. 7, ch. 7 (2e suppl.), art. 3
art. 8, ch. 15 (1er suppl.), art. 2; ch. 28 (3e suppl.), art. 287; 1996, ch. 10, art. 225
art. 10, ch. 15 (1er suppl.), art. 3; ch. 7 (2e suppl.), art. 5; ch. 42 (2e suppl.), art. 1; ch. 12 (4e suppl.), art. 2
art. 11, ch. 7 (2e suppl.), art. 4; ch. 42 (2e suppl.), art. 1; ch. 12 (4e suppl.), art. 2; 1990, ch. 45, art. 2; 1994, ch. 29, art. 2; 1998, ch. 21, art. 84
art. 12, ch. 15 (1er suppl.), art. 5
art. 13, ch. 15 (1er suppl.), art. 6; ch. 12 (4e suppl.), art. 3; 1990, ch. 45, art. 3; 1994, ch. 29, art. 3; 1995, ch. 36, art. 1; 1998, ch. 21, art. 85
art. 13.1, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 7; ch. 7 (2e suppl.), art. 5; ch. 12 (4e suppl.), art. 4; 1990, ch. 45, art. 4; 1994, ch. 29, art. 4; 1998, ch. 21, art. 86
art. 16.1, ajouté, 1996, ch. 20, art. 104; 1998, ch. 21, art. 87
art. 17, ch. 7 (2e suppl.), art. 6; 1996, ch. 20, art. 105; 1998, ch. 21, art. 88
art. 18, ch. 15 (1er suppl.), art. 8; ch. 28 (2e suppl.), art. 288
art. 20, ch. 15 (1er suppl.), art. 9; ch. 7 (2e suppl.), art. 7; ch. 12 (4e suppl.), art. 5; 1996, ch. 20, art. 106; 1998, ch. 21, art. 89; 1999, ch. 31, al. 247*b*)(F)
art. 20.1 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 5
art. 20.2 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 6 [EEV 01.01.88]; 1998, ch. 19, art. 276
art. 21, ch. 15 (1er suppl.), art. 10; ch. 28 (3e suppl.), art. 289; 1996, ch. 10, art. 226
partie II.1 : (art. 21.1 à 21.21), ajouteé, ch. 15 (1er suppl.), art. 11
art. 21.1, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11, ch. 12 (4e suppl.), art. 7
art. 21.11, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11
art. 21.12 ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11; ch. 7 (2e suppl.), art. 8; ch. 42 (2e suppl.), art. 2; ch. 12 (4e suppl.), art. 8; 1989, ch. 22, art. 2
art. 21.13, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11
art. 21.14, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11; ch. 12 (4e suppl.), art. 9
art. 21.15-21.16, ajoutés, ch. 15 (1er suppl.), art. 11
art. 21.17, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11; ch. 7 (2e suppl.), art. 9
art. 21.18-21.19, ajoutés, ch. 15 (1er suppl.), art. 11
art. 21.2, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11; ch. 12 (4e suppl.), art. 10
art. 2.21, ajouté, ch. 15, (1er suppl.), art. 11
Remarque : *voir* art. 117 pour l'application de la partie II.1 après 1990
partie II.2 : (art. 21.22 à 21.34), ajoutée, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.22, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.23, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.24, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11; 1989, ch. 22, art. 1
art. 21.25, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.26, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.27, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.28, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.29, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.3, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.31, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.32, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.33, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11; 1999, ch. 31, al. 247*b*)(F)
art. 21.34, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
Remarque : *voir* art. 117 pour l'application de la Partie II.2 après 1990
art. 23, ch. 15 (1er suppl.), art. 12; ch. 1 (2e suppl.), art. 187; ch. 7 (2e suppl.), art. 10; ch. 12 (4e suppl.), art. 12 [EEV 01.03.87]; 1988, ch. 65, art. 113; 1990, ch. 45, art. 5; 1993, ch. 25, art. 55; 1995, ch. 41, art. 113
art. 23.01, ajouté, 1997, ch. 26, art. 87
art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 56; 1994, ch. 29, art. 5
art. 23.2, ajouté, 1993, ch. 25, art. 56 (***Remarque*** : la taxe à l'exportation du tabac s'applique à compter du 9 février 1994 *voir* TR/94-21); 1994, ch. 29, art. 5
art. 23.21, ajouté, 1994, ch. 29, art. 5; 1997, ch. 26, art. 59
art. 23.22, ajouté, 1997, ch. 26, art. 60

T

art. 23.3, ajouté, 1993, ch. 25, art. 56
art. 23.31, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1997, ch. 26, art. 61
art. 23.32, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1997, ch. 26, art. 62
art. 23.33, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1995, ch. 36, art. 2; 1997, ch. 26, art. 63
art. 23.34, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1995, ch. 36, art. 3; 1997, ch. 26, art. 64
art. 23.341, ajouté, 1995, ch. 36, art. 4; 1997, ch. 26, art. 65; 1998, ch. 21, art. 80
art. 23.35, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6
art. 23.36, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1997, ch. 26, art. 66
art. 23.4, ajouté, 1993, ch. 25, art. 56
art. 26, ch. 1 (2e suppl.), art. 188; abrogé, 1990, ch. 45, art. 6
art. 27, ch. 7 (2e suppl.), art. 11; ch. 42 (2e suppl.), art. 3; 1990, ch. 45, art. 7
art. 28, ch. 1 (2e suppl.), art. 189
art. 28.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 57
Partie V, (art. 29-41) abrogée, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajoutée (art. 29 à 34), 1991, ch. 42, art. 1
art. 29, ch. 15 (1er suppl.), art. 13; abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
art. 30, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
art. 31, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
art. 32, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
art. 33, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
art. 34, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
partie V.1 : (art. 35 à 41.3), ajoutée, 1995, ch. 46, art. 1
art. 35, ch. 15 (1er suppl.), art. 14; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 36, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 37, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 38, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 38.1, ajouté, 1998, ch. 19, art. 277
art. 39, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 40, ch. 15 (1er suppl.), art. 15; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 41, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 41.1, ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 41.2 ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 41.3, ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 42, ch. 15 (1er suppl.), art. 16; ch. 7 (2e suppl.), art. 13
art. 43.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 14
art. 44, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 15
art. 45.1, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 17
art. 46, ch. 12 (4e suppl.), art. 13 [EEV 11.02.88]
art. 48, ch. 15 (1er suppl.), art. 18; ch. 12 (4e suppl.), art. 14 [EEV 01.03.87]
art. 49, ch. 12 (4e suppl.), art. 15 [EEV 01.01.88]
art. 50, ch. 15 (1er suppl.), art. 19; ch. 1 (2e suppl.), art. 190; ch. 7 (2e suppl.), art. 16; ch. 42 (2e suppl.), art. 4, 5; ch. 12 (4e suppl.), art. 16; 1988, ch. 65, art. 114; 1989, ch. 22, art. 3
art. 50.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 17; ch. 42 (2e suppl.), art. 6; ch. 12 (4e suppl.), art. 17 [EEV 01.04.87]
art. 51, ch. 7 (2e suppl.), art. 18
art. 52, ch. 15 (1er suppl.), art. 20; ch. 7 (2e suppl.), art. 19; ch. 12 (4e suppl.), art. 18 [EEV 01.01.88]
art. 53, abrogé, ch. 15 (1er suppl.), art. 21
art. 55, ch. 1 (2e suppl.), art. 191
art. 56, ch. 1 (2e suppl.), art. 192; 1990, ch. 45, art. 8
art. 57, ch. 1 (2e suppl.), art. 193
art. 58, ch. 12 (4e suppl.), art. 19 [EEV 01.01.88]
Remarque : voir art. 118 pour l'application de la partie VI après 1990
art. 58.1 ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 22; ch. 7 (2e suppl.), art. 20; ch. 12 (4e suppl.), art. 20 [EEV 19.06.87]; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(1), (2); 1992, ch. 1, art. 65; 1994, ch. 13, al. 7(1)*g*); 1999, ch. 17, art. 149
art. 59, ch. 15 (1er suppl.), art. 23; ch. 7 (2e suppl.), art. 21; ch. 12 (4e suppl.), art. 21 [EEV 01.01.88]; 1990, ch. 45, art. 9; 1993, ch. 25, art. 58, ch. 27, art. 1
art. 64, ch. 1 (2e suppl.), art. 194; ch. 12 (4e suppl.), art. 22 [EEV 19.06.87]
art. 66, ch. 1 (2e suppl.), art. 194, ch. 7 (2e suppl.), art. 22; 1993, ch. 25, art. 59; 1995, ch. 46, art. 2
art. 66.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 59
art. 68, ch. 15 (1er suppl.), art. 24; ch. 1 (2e suppl.), art. 195; ch. 7 (2e suppl.), art. 23, 34
art. 68.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; 1993, c. 25, art. 60; 1995, ch. 46, art. 3
art. 68.11, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.12, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.13, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.14, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.15, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; ch. 12 (4e suppl.), art. 23 [EEV 19.06.87]; 1999, ch. 31, art. 230(F), al. 248*b*)(F)
art. 68.151, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 24
art. 68.152, ajouté, ch. 12, (4e suppl.), art. 24
art. 68.153 ajoutés, ch. 12 (4e suppl.), art. 24 [EEV 19.06.87]
art. 68.16, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34 [EEV 19.06.87]; 1990, ch. 45, art. 10; 1995, ch. 36, art. 5; 1999, ch. 31, al. 246*g*)(F)
art. 68.161, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7; 1997, ch. 26, art. 67
art. 68.162, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.163, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.164, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.165, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.166, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7

T

art. 68.167, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.168, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.169, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7; 1995, ch. 36, art. 6; 1997, ch. 26, art. 68; 1998, ch. 21, art. 81
art. 68.17, ajouté, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 34; 1991, ch. 42, art. 2; 1993, ch. 25, art. 61
art. 68.18, ajouté, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.19, ajouté, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 34; 1991, ch. 42, art. 3
art. 68.2, ajouté, c. 7 (2e suppl.), art. 34; 1993, c. 27, s. 2
art. 68.21 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; ch. 12 (4e suppl.), art. 25 [EEV 19.06.87]; 1999, ch. 31, art. 231(F), al. 248*b*)(F)
art. 68.22, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.23 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.24 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; ch. 12 (4e suppl.), art. 26, 27; 1999, ch. 31, art. 232, al. 246*g*)(F)
art. 68.25 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; 1999, ch. 31, art. 85
art. 68.26, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.27, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.28, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.29 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; ch. 42 (2e suppl.), art. 7
art. 68.3, ajouté, ch. 42 (2e suppl.), art. 8; 1995, ch. 5, al. 25(1)*j*)
art. 68.4, ajouté, 1992, ch. 29, art. 1; 1997, ch. 26, art. 81
art. 69, ch. 7 (2e suppl.), art. 24, 34; ch. 42 (2e suppl.), art. 9; ch. 42 (3e suppl.), art. 1; ch. 12 (4e suppl.), art. 28 [EEV 01.04.88]; 1989, ch. 22, art. 4; 1994, ch. 41, al. 37(1)*k)*
art. 70, ch. 7 (2e suppl.), art. 25, 34, par. 75(2); 1991, ch. 42, art. 4; 1993, ch. 25, art. 62; 1995, ch. 41, art. 114; 1996, ch. 31, art. 81
art. 70.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 3
art. 71, ch. 7 (2e suppl.), art. 26, 34
art. 72 abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 27, 34; 1994, ch. 29, art. 8
art. 73, ch. 7 (2e suppl.), art. 28, 34; ch. 12 (4e suppl.), art. 29 [EEV 19.06.87]
art. 73.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 29, abrogé, art. 34
art. 74, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 34; L.R., ch. 12 (4e suppl.), art. 30; 1997, ch. 26, art. 69
art. 75, ch. 7 (2e suppl.), art. 30, 34
art. 75.1, ajoutés, ch. 15 (1er suppl.), art. 25; ch. 7 (2e suppl.), art. 31; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 75.2 ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 25; ch. 7 (2e suppl.), art. 32; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 76, ch. 15 (1er suppl.), art. 25; ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 77, ch. 15 (1er suppl.), art. 25; ch. 7 (2e suppl.), art. 33, 34
art. 78, ch. 15 (1er suppl.), art. 26(1); ch. 7 (2e suppl.), art. 35; ch. 12 (4e suppl.), art. 31 [EEV 01.04.88]
art. 79, ch. 15 (1er suppl.), art. 26(1), (2); ch. 7 (2e suppl.), art. 36; ch. 12 (4e suppl.), art. 32; 1995, ch. 46, art. 4
art. 79.1, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 33; 1999, ch. 31, al. 247*b*)(F)
art. 79.2 ajoutés, ch. 12 (4e suppl.), art. 33; 1999, ch. 17, art. 150(A), al. 156*a*)
art. 80, ch. 15 (1er suppl.), art. 27(1), (2); ch. 7 (2e suppl.), art. 37; ch. 12 (4e suppl.), art. 34 [EEV 19.06.87]; 1990, ch. 45, art. 11 [EEV 01.01.91]
art. 80.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 37
art. 81, ch. 15 (1er suppl.), art. 28; ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.11, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.12, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.13, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.14, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.15, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.16, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.17, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.18, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.19 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, par. 5(3)
art. 81.2, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 81.21, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 81.22, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 81.23, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 81.24, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 81.25, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3); 1999, ch. 17, al. 155*a*)
art. 81.26, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 81.27, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 81.28, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 81.29, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3); 1999, ch. 17, al. 155*b*)
art. 81.3, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.31, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.32, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 81.33 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.34 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 81.35 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(4)
art. 81.36, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.37, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.38 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3); 1994, ch. 29, art. 9
art. 81.39, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; 1993, ch. 27, art. 4

T

art. 82, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 83, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 84, ch. 15 (1er suppl.), art. 29(1), (2); ch. 7 (2e suppl.), art. 39, 41; ch. 42 (2e suppl.), art. 10; ch. 12 (4e suppl.), art. 35 [EEV 01.04.88]
art. 85, ch. 15 (1er suppl.), art. 29(1), (2); ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 86, ch. 15 (1er suppl.), art. 30; ch. 7 (2e suppl.), art. 41; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 87, ch. 15 (1er suppl.), art. 31; ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 89, ch. 15 (1er suppl.), art. 32; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 90, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 91, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 92, ch. 15 (1er suppl.), art. 33; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 93, ch. 15 (1er suppl.), art. 33; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 94, ch. 15 (1er suppl.), art. 34; ch. 7 (2e suppl.), art. 40; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 95, ch. 7 (2e suppl.), art. 42
art. 96, ch. 7 (2e suppl.), art. 43
art. 97, ch. 15 (1er suppl.), art. 35; ch. 7 (2e suppl.), art. 44; ch. 12 (4e suppl.), art. 36
art. 97.1, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, art. 70
art. 97.2, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, art. 71
art. 97.3, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10; 1995, ch. 36, art. 7; 1997, ch. 26, art. 72
art. 97.4, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10
art. 97.5, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, art. 73
art. 98, ch. 15 (1er suppl.), art. 36; ch. 7 (2e suppl.), art. 45; 1998, ch. 19, art. 278; 1999, ch. 17, al. 156*b*)
art. 98.1, ajouté, 1994, ch. 29, art. 11; 1999, ch. 17, al. 156*c*)
art. 98.2, ajouté, 1994, ch. 29, art. 11; 1999, ch. 17, al. 156*c*)
art. 99, ch. 15 (1er suppl.), art. 37; ch. 7 (2e suppl.), art. 46
art. 100, ch. 7 (2e suppl.), art. 47; 1994, ch. 29, art. 12; 1998, ch. 19, art. 279; 1999, ch. 17, al. 156*d*)
art. 101, ch. 15 (1er suppl.), art. 38; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 48
art. 102.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 49; 1996, ch. 21, art. 63
art. 103, ch. 1 (2e suppl.), art. 196
art. 104, ch. 15 (1er suppl.), art. 39; ch. 7 (2e suppl.), art. 50; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3); 1999, ch. 17, al. 155*c*)
art. 105, ch. 7 (2e suppl.), art. 50; 1998, ch. 19, art. 280; 1999, ch. 17, al. 156*e*)
art. 106, ch. 7 (2e suppl.), art. 50; 1999, ch. 17, al. 156*f*)
art. 106.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 50; 1999, ch. 17, art. 151
art. 116, ch. 15 (1er suppl.), art. 40; ch. 7 (2e suppl.), art. 51; ch. 12 (4e suppl.), art. 37 [EEV 19.06.87]
partie VIII : ajoutée (art. 117 à 121), 1990, ch. 45, art. 12
art. 117, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 118, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 5
art. 119, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 120, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 6; 1999, ch. 31, art. 233(F)
art. 121, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 7; 1994, ch. 9, art. 1
art. 121.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 8
partie IX : (art. 122 à 346), ajoutée, 1990, ch. 45, art. 12
art. 122, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 9
art. 123, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 10 et art. 204, ann. II, al. 1*a*) et *b*)(F); 1994, ch. 9, art. 2, ch. 13, al. 7(1)*g*); 1996, ch. 21, art. 64; 1997, ch. 10, art. 1, 150 et 255, ann., al. 1*a*); 1998, ch. 19, art. 281; 1999, ch. 17, art. 152, ch. 28, art. 159
art. 124, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 11
art. 125, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 126, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 127, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 128, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 12
art. 129, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 13; 1994, ch. 9, art. 3
art. 129.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 13; 1997, ch. 10, art. 151
art. 130, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 131, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 132, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 14; 1997, ch. 10, art. 2
art. 132.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 152
art. 133, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 134, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 135, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 3
art. 136, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 15; 1997, ch. 10, art. 4 et 153
art. 136.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 154
art. 136.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 154
art. 136.3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 154
art. 136.4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 154
art. 137, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 138, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 139, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 16
art. 140, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 17 (***Remarque*** : 1994, ch. 27, par. 17(2) modifié par 1994, ch. 9, art. 36)
art. 141, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 18; 1997, ch. 10, art. 155
art. 141.01, ajouté, 1994, ch. 9, art. 4; 1997, ch. 10, art. 5, 156 et art. 255, ann., al. 1*b*)
art. 141.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 18; 1997, ch. 10, art. 157
art. 142, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 19; 1997, ch. 10, art. 6
art. 142.1, 1997, ch. 10, art. 7
art. 143, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 20
art. 143.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 21
art. 144, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 144.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 158

T

art. **145,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1997, ch. 10, art. 8
art. **146,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 22
art. **147,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1994, ch. 9, art. 5
art. **148,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 23; 1997, ch. 10, art. 9
art. **148.1,** ajouté, 1994, ch. 9, art. 6; 1997, ch. 10, art. 10
art. **149,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 24; 1997, ch. 10, art. 11
art. **150,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 25; 1997, ch. 10, art. 12
art. **151,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **152,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **153,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 13
art. **154,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 14
art. **155,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 26; 1997, ch. 10, art. 15
art. **156,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 27
art. **157,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1993, ch. 27, art. 28
art. **158,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **159,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **160,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **161,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **162,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 29
art. **162.1,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 29
art. **163,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 159
art. **164,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 30; abrogé, 1997, ch. 10, art. 16
art. **164.1,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 30; 1994, ch. 9, art. 7
art. **164.2,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 30
art. **165,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 31; 1997, ch. 10, art. 17 et 160
art. **165.1,** ajouté, 1997, ch. 10, art. 160
art. **165.2,** ajouté, 1997, ch. 10, art. 160
art. **166,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **167,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 32; 1994, ch. 9, art. 8; 1997, ch. 10, art. 18
art. **167.1,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 33
art. **167.2,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 34
art. **168,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **169,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 35; 1997, ch. 10, art. 19 et 161
art. **170,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 36; 1997, ch. 10, art. 20 et 162
art. **171,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 37
art. **171.1,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 38; 1997, ch. 10, art. 164
art. **172,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 39; 1997, ch. 10, art. 21
art. **173,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 40; 1994, ch. 21, art. 126; 1997, ch. 10, art. 22 et 165
art. **174,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 40; 1994, ch. 9, art. 9; 1997, ch. 10, art. 23 et 166
art. **175,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 9; 1997, ch. 10, art. 24 et 167
art. **175.1,** ajouté, 1997, ch. 10, art. 24 et 168
art. **176,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 41; 1997, ch. 10, art. 25 et 169
art. **177,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 42; 1997, ch. 10, art. 26
art. **178,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1997, ch. 10, art. 27
art. **178.1,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 43
art. **178.2,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 43
art. **178.3,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 43; 1997, ch. 10, art. 28 et 170
art. **178.4,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 43; 1997, ch. 10, art. 29 et 171
art. **178.5,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 43; 1997, ch. 10, art. 172
art. **178.6,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 43
art. **179,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 44; 1997, ch. 10, art. 30 et 173
art. **180,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 45
art. **180.1,** ajouté, 1997, ch. 10, art. 31
art. **181,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 46; 1994, ch. 9, art. 10; 1997, ch. 10, art. 174
art. **181.1,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 46; 1997, ch. 10, art. 175
art. **181.2,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 46
art. **182,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 46; 1997, ch. 10, art. 32 et 176
art. **183,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 47; 1997, ch. 10, art. 33 et 177
art. **184,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 48; 1997, ch. 10, art. 34 et 178
art. **185,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 11; 1997, ch. 10, art. 35 et 179
art. **186,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 49; 1997, ch. 10, art. 180
art. **187,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 50; 1997, ch. 10, art. 181
art. **188,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 51; 1994, ch. 9, art. 12(F)
art. **188.1,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 52
art. **189,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **189.1,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 53
art. **189.2,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 53
art. **190,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 54 et art. 204, ann. II, al. 1*c*)(F); 1997, ch. 10, art. 36
art. **190.1,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 55
art. **191,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 56 et art. 204, ann. II, al. 1*d*)(F); 1997, ch. 10, art. 37
art. **191.1,** ajouté, 1997, ch. 10, art. 38
art. **192,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 182
art. **193,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 57; 1997, ch. 10, art. 39 et 183

T

art. 194, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 58; 1997, ch. 10, art. 184
art. 195, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 59; 1997, ch. 10, art. 185
art. 195.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 59
art. 195.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 60
art. 196, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 61; 1997, ch. 10, art. 186
art. 196.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 61; 1997, ch. 10, art. 187
art. 197, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 62
art. 198, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 63; 1997, ch. 10, art. 40
art. 198.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 64; abrogé, 1997, ch. 10, art. 188
art. 198.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 65; abrogé, 1997, ch. 19, art. 188
art. 199, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 66; 1997, ch. 10, art. 189
art. 200, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 67; 1997, ch. 10, art. 190
art. 201, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 68; 1997, ch. 10, art. 191
art. 202, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 69; 1997, ch. 10, art. 192
art. 203, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 70; 1997, ch. 10, art. 193
art. 204, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 71
art. 205, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 71
art. 206, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 72; 1997, ch. 10, art. 194
art. 207, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 73; 1997, ch. 10, art. 195
art. 208, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 74; 1997, ch. 10, art. 40.1 et 196
art. 209, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 75
art. 210, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1993, ch. 27, art. 75
art. 211, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 76; 1997, ch. 10, art. 197
art. 212, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 77; 1997, ch. 10, art. 198
art. 212.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 198
art. 213, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 213.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 78; 1997, ch. 10, art. 199
art. 213.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 78
art. 214, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 79; 1997, ch. 10, art. 200
art. 214.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 200
art. 215, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 80
art. 215.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 81; 1997, ch. 10, art. 41 et 201
art. 216, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 82; 1997, ch. 10, art. 41.1; 1999, ch. 17, al. 155*d*)
art. 217, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 83; 1997, ch. 10, art. 42; 1999, ch. 31, art. 86(F)
art. 218, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 203
art. 218.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 203
art. 218.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 203
art. 219, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 43
art. 220, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 84
art. 220.01, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.02, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.03, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.04, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.05, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.06, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.07, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.08, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.09, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 221, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 85; 1997, ch. 10, art. 43.1
art. 221.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 86
art. 222, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 87
art. 223, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 205
art. 224, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 225, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 88 et art. 203, ann. I, al. 1*a*); 1997, ch. 10, art. 44 et 206
art. 225.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 45 et 207
art. 225.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 208
art. 226, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 89; 1997, ch. 10, art. 209
art. 227, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 90; 1994, ch. 9, art. 13; 1997, ch. 10, art. 46
art. 228, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 91 et art. 203, ann. I, al. 1*b*); 1996, ch. 21, art. 65; 1997, ch. 10, art. 47 et 210
art. 229, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 203, ann. I, al. 1*c*); 1997, ch. 10, art. 211
art. 230, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 48 et 212
art. 230.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 92
art. 230.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 92; 1997, ch. 10, art. 49
art. 231, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 50
art. 232, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 93; 1997, ch. 10, art. 51
art. 233, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 94; 1997, ch. 10, art. 213
art. 234, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 95; 1997, ch. 10, art. 52 et 214
art. 235, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 96; 1997, ch. 10, art. 215
art. 236, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 97; 1994, ch. 9, art. 14, ch. 29, art. 13; 1997, ch. 10, art. 53
art. 237, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 98; 1997, ch. 10, art. 216
art. 238, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 99; 1994, ch. 9, art. 15; 1996, ch. 21, art. 66; 1997, ch. 10, art. 217

T

art. 238.1, ajouté, 1994, ch. 9, art. 16; 1996, ch. 23, art. 170
art. 239, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 240, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 100; 1997, ch. 10, art. 54 et 218
art. 241, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 101
art. 242, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 102
art. 243, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 103
art. 244, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 104
art. 245, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 105; 1994, ch. 9, art. 17; 1997, ch. 10, art. 55
art. 246, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 247, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 56
art. 248, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 18; 1997, ch. 10, art. 57
art. 249, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 106
art. 250, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 251, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 252, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 107; 1997, ch. 10, art. 58
art. 252.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 107; 1997, ch. 10, art. 59
art. 252.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 107; 1997, ch. 10, art. 60
art. 252.3, ajouté, 1993, ch. 27, art. 107
art. 252.4, ajouté, 1993, ch. 27, art. 107; 1997, ch. 10, art. 219
art. 252.41, ajouté, 1997, ch. 10, art. 61
art. 252.5, ajouté, 1993, ch. 27, art. 107
art. 253, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 108; 1997, ch. 10, art. 62 et 220
art. 254, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 109; 1997, ch. 10, art. 63 et 221
art. 254.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 110; 1997, ch. 10, art. 64 et 222
art. 255, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 111; 1997, ch. 10, art. 65 et 223
art. 256, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 112; 1997, ch. 10, art. 66 et 224
art. 256.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 113; 1997, ch. 10, art. 67 et 225
art. 257, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 114; 1997, ch. 10, art. 68 et 226
art. 258, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 259, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 115; 1997, ch. 10, art. 69 et 227
art. 259.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 69.1 et 228
art. 260, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 70
art. 261, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 116; 1997, ch. 10, art. 71
art. 261.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 229
art. 261.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 229
art. 261.3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 229
art. 261.4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 229
art. 261.5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 229
art. 262, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 117
art. 263, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 118; 1997, ch. 10, art. 230
art. 263.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 119
art. 264, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 120
art. 265, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 27, art. 121; 1997, ch. 10, art. 72
art. 266, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 122
art. 267, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 73
art. 267.1, ajouté 1997, ch. 10, art. 73
art. 268, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 73
art. 269, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 73 et 231
art. 270, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 123; 1997, ch. 10, art. 74
art. 271, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 255, ann., al. 1*c*)
art. 272, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 255, ann., al. 1*d*)
art. 272.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 76 et 232
art. 273, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 124; 1997, ch. 10, art. 233
art. 274, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 275, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 19(F); 1999, ch. 17, art. 153
art. 276, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1999, ch. 17, al. 156*g*)
art. 277, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 125(F)
art. 277.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 234
art. 278, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 20; 1999, ch. 28, art. 160
art. 278.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 77
art. 279, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 77
art. 280, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 126; 1994, ch. 9, art. 21(F); 1997, ch. 10, art. 235
art. 281, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 281.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 127
art. 282, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 283, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 284, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 285, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 286, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1998, ch. 19, art. 282
art. 287, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 288, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 21, art. 127
art. 289, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 290, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 21, art. 128
art. 291, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1998, ch. 19, art. 283; 1999, ch. 17, al. 156*h*)
art. 292, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 293, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1999, ch. 17, al. 155*e*)
art. 294, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 295, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 128; 1996, ch. 21, art. 67, ch. 23, al. 187*b*); 1997, ch. 10, art. 236; 1998, ch. 19, art. 284; 1999, ch. 26, art. 38
art. 296, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 129; 1997, ch. 10, art. 78 et 237

T

art. 297, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 130
art. 298, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 131; 1994, ch. 9, art. 22; 1997, ch. 10, art. 79 et 238
art. 299, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 80
art. 300, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 81
art. 301, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 82
art. 302, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 303, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1999, ch. 17, al. 155 *f*)
art. 304, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1999, ch. 17, al. 155*g*)
art. 305, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 306, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 306.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 83
art. 307, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 308, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1999, ch. 17, al. 155 *h*)
art. 309, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 132
art. 310, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 311, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 312, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 313, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 314, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 315, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 316, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 317, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 27, art. 133
art. 318, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 319, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 320, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 321, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 322, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 323, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1997, ch. 10, art. 239
art. 324, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 325, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 134
art. 326, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 327, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 328, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 135; 1999, ch. 26, art. 39
art. 329, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 330, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 331, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 332, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1999, ch. 17, al. 156*i*)
art. 333, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 334, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 335, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 13, art. 9; 1997, ch. 10, art. 84; 1998, ch. 19, art. 285; 1999, ch. 17, art. 154, al. 156*j*)
art. 336, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 136; 1997, ch. 10, art. 84.1
art. 337, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 137; 1997, ch. 10, art. 240
art. 338, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 339, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 340, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 13, art. 24
art. 340.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 138
art. 341, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 139
art. 341.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 140
art. 342, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 141
art. 343, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 344, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 142
art. 345, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 346, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 143
art. 347, ajouté, 1993, ch. 27, art. 144
art. 348, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 349, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 350, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 351, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 352, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 353, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 354, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 355, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 356, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 357, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 358, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 359, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 360, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 361, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 362, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 363, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 364, ajouté, 1997, ch. 10, art. 242
art. 365, ajouté, 1997, ch. 10, art. 242
art. 366, ajouté, 1997, ch. 10, art. 242
art. 367, ajouté, 1997, ch. 10, art. 242
art. 368, ajouté, 1997, ch. 10, art. 242
annexe I :
art. 1-3 abrogés, 1990, ch. 45, art. 13 [EEV 01.01.91]
art. 4, ch. 15 (1er suppl.), art. 41; abrogé, 1990, ch. 45, art. 13 [EEV 01.01.90]
art. 8, 1990, ch. 45, art. 14; 1993, ch. 27, art. 145
art. 9, ch. 7 (2^{e} suppl.), par. 52(1), (2); ch. 42 (2^{e} suppl.), art. 11; ch. 42 (3^{e} suppl.), art. 2; ch. 12 (4^{e} suppl.), art. 38; 1989, ch. 22, par. 15(1) [28.04.89]; 1989, ch. 22, par. 5(2); 1995, ch. 36, art. 8
art. 9.1, ch. 7 (2^{e} suppl.), par. 51(1), (2); ch. 42 (3^{e} suppl.), art. 2
art. 10, 1990, ch. 45, art. 15; 1993, ch. 27, art. 146
annexe II :
art. 1, L.R., ch. 7 (2^{e} suppl.), par. 53(1); ch. 42 (2^{e} suppl.), par. 11(1); L.R., ch. 12 (4^{e} suppl.), art. 39; 1989, ch. 22, art. 6; 1990, ch. 45, art. 16; 1991, ch. 42, art. 5; 1994, ch. 29, art. 14; 1995, ch. 36, art. 9, 10; 1997, ch. 26, art. 74; 1998, ch. 21, art. 82
art. 2, L.R., ch. 7 (2^{e} suppl.), par. 53(1); 1989, ch. 22, art. 6; 1991, ch. 42, art. 5; 1994, ch. 29, art. 14; 1997, ch. 26, art. 75; 1998, ch. 21, art. 83
art. 3, abrogé, L.R., ch. 7 (2^{e} suppl.), par. 53(2); ajouté, 1991, ch. 42, art. 5; 1993, ch. 25, art. 63; 1994, ch. 29, art. 14; 1995, ch. 36, art. 11; 1997, ch. 26, art. 76
art. 4, ajouté, 1991, ch. 42, art. 5; 1993, ch. 25, art. 64; 1994, ch. 29, art. 14

T

annexe II.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 50
art. 1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42 (2e suppl.), art. 12; ch. 12 (4e suppl.), art. 40
art. 2, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42 (2e suppl.), art. 12; ch. 12 (4e suppl.), art. 40
art. 3, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42 (2e suppl.), art. 12; ch. 12 (4e suppl.), art. 40
art. 4, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42 (2e suppl.), art. 12; ch. 12 (4e suppl.), art. 40
art. 5, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42, art. 12 EEV, ch. 42 (1er suppl.), art. 12 en vigueur 01.04.86
annexe III, partie I :
art. 14, ch. 42 (2e suppl.), art. 13 (EEV 27.02.86)
annexe III, partie II :
annexe III, partie III :
art. 3, ch. 15 (1er suppl.), art. 42
art. 14 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(1)
art. 15 ajouté, ch. 41 (3e suppl.), art. 123
annexe III, partie IV :
art. 14, ch. 12 (4e suppl.), art. 41
annexe III, partie V :
art. 1, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(2); ch. 12 (4e suppl.), art. 42
art. 2, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(2)
annexe III, partie VI :
annexe III, partie VII :
art. 1, ch. 41 (3e suppl.), art. 124; 1988, ch. 65, art. 115
annexe III, partie VIII :
art. 1, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(3)
art. 1.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(3)
art. 1.2 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(3)
art. 1.3 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(3)
art. 1.4 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(3); ch. 12 (4e suppl.), art. 43
art. 2, 1999, ch. 31, art. 87
art. 6, ch. 12 (4e suppl.), art. 44
art. 10-12 abrogés, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(4)
art. 19, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(5)
art. 21, ch. 12 (4e suppl.), art. 45
art. 23, ch. 15 (1er suppl.), art. 43; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(6); ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(7) [EEV 07.09.85]
art. 24, ch. 12 (4e suppl.), art. 46
annexe III, partie IX :
annexe III, partie X :
annexe III, partie XI :
art. 1, ch. 41 (3e suppl.), art. 125
art. 19.1, ch. 12 (4e suppl.), art. 47 [EEV 11.02.88]
art. 24 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(8) [EEV 22.03.84]
art. 25 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(8)
art. 26 ajouté, ch. 41 (3e suppl.), art. 126
art. 27 ajouté, ch. 41 (3e suppl.), art. 126,
art. 28 ajouté, 1990, ch. 41, art. 17 [EEV 19.12.89]
annexe III, partie XII :
art. 1, ch. 15 (1er suppl.), art. 44
annexe III, partie XIII:
art. 1, ch. 15 (1er suppl.), art. 45; ch. 7 (2e suppl.), par. 55(9); ch. 12 (4e suppl.), art. 48 [EEV 19.02.87]; 1989, ch. 22, par. 7(1) [EEV 28.04.89]
annexe III, partie XIV
annexe III, partie XV
annexe III, partie XVI
art. 1, ch. 12 (4e suppl.), art. 49 [EEV 01.01.88]
annexe III, partie XVII
art. 1, ch. 15 (1er suppl.), art. 46; ch. 12 (4e suppl.), art. 50 [EEV 19.02.87]
art. 10, ch. 12 (4e suppl.), art. 51 [EEV 19.02.87]
annexe III, partie XVIII abrogée, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(10)
art. 4 abrogé, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(10)
art. 5 abrogé, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(10)
art. 6 abrogé, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(10)
annexe III.1 ajoutée, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1)
art. 1 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.05.87]
art. 2 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.05.87]
art. 3 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.07.87]; art. 52(2) [EEV 01.08.87]
art. 4 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.07.87]
art. 5 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.07.87]
art. 6 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.07.87]
art. 7 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.01.88]
art. 8 ajouté, 1989, ch. 23, art. 8(1) [EEV 01.01.90]
annexe IV, partie I :
art. 12, ch. 12 (4e suppl.), art. 53 [EEV 01.01.88]
art. 14 abrogé, ch. 12 (4e suppl.), art. 54 [EEV 01.01.88]
art. 18, ch. 12 (4e suppl.), art. 55 [EEV 01.01.88]
art. 24, ch. 7 (2e suppl.), art. 56 [EEV 01.01.85]
art. 25 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 56 [EEV 01.01.85]
art. 26-35 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 56 [EEV 01.01.85]
annexe V, partie I :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1997, ch. 10, art. 85
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 243
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 244
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 245
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 246
art. 5.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 147
art. 5.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 147
art. 5.3, ajouté, 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 247
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 86 et 248
art. 6.1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 148; 1997, ch. 10, art. 87 et 249
art. 6.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 149
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 150; 1997, ch. 10, art. 88 et 250

T

art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 150; 1994, ch. 9, al. 35*a*)(F); 1997, ch. 10, art. 251
art. 8.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 150; 1994, ch. 9, al. 35*b*)(F); 1997, ch. 10, art. 89 et 252
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 151; 1997, ch. 10, art. 90
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1999, ch. 31, art. 234
art. 13, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 152
art. 13.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 152
art. 13.3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 91
art. 13.4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 91
art. 14, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 152
annexe V, partie II :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 153; 1994, ch. 9, art. 25; 1997, ch. 10, art. 92
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 93
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 93.1
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 94
art. 7.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 95
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 26
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1997, ch. 10, art. 96
art. 13, ajouté, 1993, ch. 27, art. 154; 1994, ch. 9, art. 27
annexe V, partie III :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 155; 1997, ch. 10, art. 97
art. 2, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 98
art. 4, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, 1990, ch. 45, art. 18
art. 6, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 156
art. 7, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 157(F)
art. 7.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 158
art. 8, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 159; 1997, ch. 10, art. 99
art. 9, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 160
art. 10, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1993, ch. 27, art. 160
art. 11, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 100
art. 14, 1990, ch. 45, art. 18
art. 15, 1990, ch. 45, art. 18
art. 16, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 161
annexe V, partie IV :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 162; 1997, ch. 10, art. 101
annexe V, partie V :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe V, partie V.1 : (art. 1 à 6), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 102
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 5.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 6, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
annexe V, partie VI :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 163; 1997, ch. 10, art. 103
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 164; 1994, ch. 9, art. 28; 1997, ch. 10, art. 104
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 165; 1997, ch. 10, art. 105
art. 3.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 105
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5.1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 166; 1997, ch. 10, art. 106
art. 5.2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 107
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 167; 1997, ch. 10, art. 108
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1997, ch. 10, art. 108
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1997, ch. 10, art. 108
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 109
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 109
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 110
art. 13, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 111
art. 14, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 168(F)
art. 15, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 112
art. 16, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1993, ch. 27, art. 169
art. 17, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 170; 1997, ch. 10, art. 113
art. 18, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 171
art. 18.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 113.1
art. 18.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 113.1
art. 19, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 20, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 172; 1997, ch. 10, art. 114
art. 21, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 115
art. 21.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 115
art. 22, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 173; 1997, ch. 10, art. 115

T

art. 23, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 174; 1997, ch. 10, art. 115
art. 24, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 115
art. 25, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 175; 1994, ch. 9, art. 35*c*)(F); 1997, ch. 10, art. 116
art. 26, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 27, ajouté, 1993, ch. 27, art. 176
art. 28, ajouté, 1993, ch. 27, art. 176; 1997, ch. 10, art. 117
annexe V, partie VII :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe V, partie VIII :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 177
art. 2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie I :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 118
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 179
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 119
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, ajouté, 1993, ch. 27, art. 180
annexe VI, partie II :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 121
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 122
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 122
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 122
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 123(F)
art. 5.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 181; 1997, ch. 10, art. 124
art. 5.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 124
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 125
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 125
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 182(F); 1997,ch. 10, art. 125
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 126
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 14, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 127
art. 15, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 127
art. 16, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 17, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 18, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 128
art. 18.1, ajouté, 1994, ch. 9, art. 29; 1997, ch. 10, art. 128
art. 19, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 128
art. 20, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 128
art. 21, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 21.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 183; 1997, ch. 10, art. 129
art. 21.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 183; 1997, ch. 10, art. 129
art. 21.3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 129
art. 22, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 23, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 130
art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 184; abrogé, 1997, ch. 10, art. 130
art. 24, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 131
art. 24.1, ajouté 1997, ch. 10, art. 132
art. 25, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 26, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 27, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 133
art. 28, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 29, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 30(F)
art. 30, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 134
art. 31, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 32, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 33, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 135
art. 33.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 185; 1997, ch. 10, art. 135
art. 34, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 186; 1994, ch. 9, art. 31; 1997, ch. 10, art. 136
art. 35, ajouté, 1993, ch. 27, art. 187; 1997, ch. 10, art. 136
art. 36, ajouté, 1993, ch. 27, art. 187; 1997, ch. 10, art. 136
art. 37, ajouté, 1997, ch. 10, art. 136
art. 38, ajouté, 1997, ch. 10, art. 136
art. 39, ajouté, 1997, ch. 10, art. 136
art. 40, ajouté, 1997, ch. 10, art. 136
annexe VI, partie III :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 188; 1997, ch. 10, art. 137
art. 2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 189
annexe VI, partie IV :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 32
art. 1.1, ajouté, 1994, ch. 9, art. 32
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 138
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 190
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 191; 1997, ch. 10, art. 139
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie V :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 192
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 140
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 193; 1997, ch. 10, art. 141
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 142
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 142
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 194(F); 1997, ch. 10, art. 142
art. 6.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 142
art. 6.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 142
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 195; 1997, ch. 10, art. 143
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18

T

art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 144
art. 13, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 196
art. 14, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 15, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 16, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 17, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196; 1997, ch. 10, art. 144.1
art. 18, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 19, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 20, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 21, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 22, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196; 1997, ch. 10, art. 145
art. 22.1, 1997, ch. 10, art. 145
art. 23, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196; 1997, ch. 10, art. 146
annexe VI, partie VI :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie VII :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 197; 1997, ch. 10, art. 147 et 253
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 148
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13, ajouté, 1993, ch. 27, art. 198
art. 14, ajouté, 1993, ch. 27, art. 198
art. 15, ajouté, 1997,ch. 10, art. 149
annexe VI, partie VIII :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie IX :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 199
art. 2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie X :
art. 1, ajouté, 1992, ch. 28, par. 41(1)
annexe VII :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 200
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 149.1
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 34
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1992, ch. 28, par. 42(1)
art. 7.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 201
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 202
art. 9, ajouté, 1993, ch. 27, art. 202
art. 10, ajouté, 1993, ch. 27, art. 202
annexe VIII : ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie I : (art. 1 à 5), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie II : (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie III : (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie IV : (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie V : (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie VI : (art. 1 à 5), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie VII : (art. 1 à 4), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie VIII : (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie IX : (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe X, partie I : (art. 1 à 26), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254

T

art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 6, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 7, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 8, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 9, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 10, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 11, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 12, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 13, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 14, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 15, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 16, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 17, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 18, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 19, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 20, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 21, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 22, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 23, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 24, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 25, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 26, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe X, partie II : (art. 1 à 7), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 6, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 7, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
dispositions générales, 1990, ch. 45, par. 12(2) - application; 1993, ch. 27, art. 229; 1997, ch. 10, art. 271
dispositions générales, 1992, ch. 28, par. 41(2) et 42(2) - application
dispositions générales, 1993, ch. 25, art. 65 et 66
disposition générale, 1993, ch. 27, art. 229
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions générales, 1995, ch. 36, par. 1(5) et 6(3) — application
application et dispositions transitoires, ch. 7 (2e suppl.), art. 57-60; ch. 42 (2e suppl.), art. 14
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
dispositions générales, 1997, ch. 10, art. 24.1, 75, 120, 202 et 272
dispositions transitoires, 1991, ch. 42, art. 9 et 11
dispositions transitoires, 1993, ch. 27, art. 205 à 210
dispositions transitoires, 1996, ch. 21, art. 68 à 71; 1997, ch. 10, art. 273
dispositions, transitoires, 1997, ch. 10, art. 256 à 260
modification conditionnalle, 1999, ch. 17, art. 157
EEV, ch. 15 (1er suppl.) *voir* art. 52-64
EEV, ch. 1 (2e suppl.), art. 187 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-33
EEV, ch. 7 (2e suppl.) [différente EEV] *voir* art. 1-60
EEV, ch. 18 (3e suppl.), art. 35 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, ch. 28 (3e suppl.), art. 287-289 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, ch. 41 (3e suppl.), art. 123-126 en vigueur 01.01.88
EEV, ch. 12 (4e suppl.) [différente EEV] *voir* art. 1-55
EEV, ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 113-114 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1990, ch. 45, art. 1-18 en vigueur à la sanction 17.12.90 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1991, ch. 42, art. 1 à 5 sont réputés entrés en vigueur 27.02.91 *voir* art. 12; les articles 9 à 12 en vigueur à la sanction 13.12.91
EEV, 1992, ch. 1, art. 64, 65 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 28 en vigueur à la sanction *sauf* par. 41(1) s'applique aux fournitures de services effectuées 01.07.92 ou après *voir* TR/92-127; par. 42(1) est réputé entré en vigueur 17.12.90 *voir* par. 42(2). Toutefois, paragraphe 42(1), dans sa version adaptée par le paragraphe 42(2), s'applique aux produits importés avant 01.07.92 *voir* TR/92-127
EEV, 1992, ch. 29 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1993, ch. 25, art. 54 et 55, art. 23.1 à 23.3 de la *Loi sur la taxe d'accise,* édictés par l'article 56, et les articles 58 à 62 sont réputés entrés en vigueur 13.02.92 *voir* par. 67(1). (***Remarque*** : en vertu du paragraphe 23.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise,* édicté par l'article 56, la taxe à l'exportation du tabac s'applique à compter du 9 février 1994 *voir* TR/94-21); art. 23.4 de la *Loi sur la taxe d'accise,* édicté par l'article 56, est réputé entré en vigueur 01.04.92 *voir* par. 67(2); art. 63 est réputé entré en vigueur 27.02.91 *voir* par. 67(3); art. 64 est réputé entré en vigueur 20.09.91 *voir* par. 67(4); art. 57, 65 et 66 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 27, art. 1 à 210 et 229 en vigueur à la sanction 10.06.93 ***voir aussi*** art. 210 et les différentes entrées en vigueur
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 50 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 38, art. 86 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 9, art. 1 à 36 en vigueur à la sanction 12.05.94 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1994, ch. 13, art. 7, 9 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 21, art. 126 à 128 en vigueur à la sanction 15.06.94

T

EEV, 1994, ch. 29, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction 23.06.94 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 36 en vigueur à la sanction 08.11.95 *sauf* par. 1(1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 01.05.95 *voir* par. 1(5); par. 6(2) est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 6(3); par. 8(1) est réputé entré en vigueur 28.02.95 *voir* par. 8(2); par. 9(1) et (2) sont réputés entrés en vigueur 18.02.95 *voir* par. 9(3)
EEV, 1995, ch. 41, art. 113 et 114 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-6
EEV, 1995, ch. 46, art. 1 à 4 entrent en vigueur à la sanction 15.12.95
EEV, 1996, ch. 10, art. 225 et 226 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, c. 20, art. 104 à 106 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 21, art. 63 à 71 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 23, art. 170 et 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1996, ch. 31, art. 81 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1997, ch. 10, art. 1 à 241, 243 à 260 et 271 à 273 en vigueur à la sanction 20.03.97; art. 242 entre en vigueur à la date fixée par décret du conseil *voir* par. 242(2), non en vigueur 31.12.99; ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1997, ch. 26, art. 59 à 76, 81 et 87 en vigueur à la sanction ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1998, ch. 19, art. 275 à 285 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1998, ch. 21, art. 80 à 83 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur; art. 84 à 89 sont réputés entrés en vigueur 05.12.97 *voir* art. 90
EEV, 1999, ch. 17, art. 145 à 157 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 26, art. 38 et 39 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 28, art. 158 à 160 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 85 à 87, 230 à 234 et 246 à 248 en vigueur à la sanction 17.06.99

Taxe d'exportation du pétrole, Loi sur la — 1973-74, ch. 53
(Oil Export Tax Act)

Le ministre des Finances

art. 3, *voir* Taxe d'accise

Taxe de vente au détail dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, Loi sur la — 1984, ch. 29, partie II (art. 38-62)
(Nova Scotia Offshore Retail Sales Tax Act)

LOI ABROGÉE 1988, ch. 28, art. 266
EEV, 1988, ch. 28, art. 266 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9

Tchécoslovaquie (*voir* Conventions — Commerce)
(Czechoslovakia)

Télécommunications, Loi sur les — 1993, ch. 38
(Telecommunications Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1995, ch. 1, al. 62(1)*u*); 1998, ch. 8, art. 1
art. 9, 1999, ch. 31, art. 196(F)
art. 16, 1998, ch. 8, art. 2
art. 16.1, ajouté, 1998, ch.8, art. 3
art. 16.2, ajouté, 1998, ch.8, art. 3
art. 16.3, ajouté, 1998, ch.8, art. 3
art. 16.4, ajouté, 1998, ch.8, art. 3
art. 18, 1999, ch. 31, art. 197(F)
art. 19, 1998, ch. 8, art. 4
art. 22, 1998, ch. 8, art. 5; 1999, ch. 31, art. 198(F)
art. 25, 1999, ch. 31, art. 199(F)
art. 28, 1999, ch. 31, art. 200(F)
art. 29, 1999, ch. 31, art. 201(F)
art. 34, 1999, ch. 31, art. 202(F)
art. 37, 1999, ch. 31, art. 203(F)
art. 43, 1999, ch. 31, art. 204(F)
art. 45, 1999, ch. 31, art. 205(F)
art. 46.1, ajouté, 1998, ch. 8, art. 6
art. 46.2, ajouté, 1998, ch. 8, art. 6
art. 46.3, ajouté, 1998, ch. 8, art. 6
art. 46.4, ajouté, 1998, ch. 8, art. 6
art. 46.5, ajouté, 1998, ch. 8, art. 6
art. 64, 1999, ch. 31, art. 206(F)
art. 67, 1998, ch. 8, art. 7
Partie IV.1 : (art. 69.1 à 69.5), ajoutée, 1998, ch. 8, art. 8
art. 69.1, ajouté, 1998, ch. 8, art. 8
art. 69.2, ajouté, 1998, ch. 8, art. 8
art. 69.3, ajouté, 1998, ch. 8, art. 8
art. 69.4, ajouté, 1998, ch. 8, art. 8
art. 69.5, ajouté, 1998, ch. 8, art. 8
art. 71, 1999, ch. 31, art. 207(F)
art. 73, 1998, ch. 8, art. 9

T

art. 74.1, ajouté, 1998, ch. 8, art. 10
art. 76, 1999, ch. 31, art. 208(F)
dispositions générales, 1993, ch. 38, art. 132 et 133 — *application*
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et (4)
dispositions transitoires, 1993, ch. 38, art. 75, 76
EEV, 1993, ch. 38 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
— articles 3, 88, 89 et 90 à l'égard d'une entreprise canadienne mandataire de Sa Majesté du chef de la Saskatchewan en vigueur 30.06.2000 *voir* TR/98-109. Non en vigueur 31.12.99
— ***voir aussi*** art. 132 quant aux art. 3, 88, 89 et 90 à l'égard d'une entreprise canadienne mandataire de Sa Majesté du chef du Manitoba
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1998, ch. 8, art. 1, 3 à 7 et par. 9(1) en vigueur 31.07.98 *voir* TR/98-87; art. 2 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-101; art. 8, par. 9(2) à (4) et art. 10 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 24. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1999, ch. 31, art. 196 à 208 en vigueur à la sanction 17.06.99

Téléglobe Canada, Loi sur — L.R. (1985), ch. T-4
(Teleglobe Canada Act)

Voir aussi la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, 1987, ch. 12
LOI ABROGÉE, ch. 9 (3e suppl.), art. 3 ***voir aussi*** 1987, ch. 12, art. 34
EEV, 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 34 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-100 (*Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*)
EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.) en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 ***voir aussi*** EEV de 1987, ch. 12, art. 20 et 34

Téléglobe Canada, *voir* Réorganisation et aliénation de Téléglobe...
(Teleglobe Canada Act)

Télégraphes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-5
(Telegraphs Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 38, art. 131
EEV, 1993, ch. 38, art. 131 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101

Télésat Canada, Loi relative à — L.R. (1985), ch. T-6
(Telesat Canada Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 52, art. 15
EEV, 1991, ch. 52, art. 15 en vigueur 27.03.92 *voir* art. 15 et la *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 126, No. 23, p. 1539

Témiscouata, Acquisition du chemin de fer de — 1949 (2e session), ch. 39
(Temiscouata Railway Act, Acquisition of)

Témiskaming and Northern Ontario, Subvention au chemin de fer — 1913, ch. 53
(Temiskaming and Northern Ont. Ry., aid)

Terrain de l'Hôtel du gouvernement, Toronto — 1912, ch. 25
(Government House Property at Toronto Act)

Terre des écoles (*Voir aussi* Transfert des ressources naturelles)
(School Lands (see Natural Resources Transfer) Act)

1907, ch. 26; 1907-08, ch. 22

Terre-Neuve, *voir* Aide financière...
(Newfoundland Additional Financial Assistance Act)

Terre-Neuve, Condition de l'union de Terre-Neuve au Canada — 1949, ch. 1 (*voir* L.R. (1985), Appendice II no 32)
(Newfoundland, Terms of Union with Canada)

art. 3, Modification constitutionnelle de 1987 (*Loi sur Terre-Neuve*) ***voir*** TR/88-11
annexe, clause 17, Modification constitutionnelle de 1987 (*Loi sur Terre-Neuve*) ***voir*** TR/88-11

T

Terre-Neuve, Parc national de (établissement) — 1955, ch. 37, art. 3
(Newfoundland National Park Act)

art. 3, abrogé, 1993, ch. 34, art. 146
EEV, 1993, ch. 34, art. 146 en vigueur à la sanction 23.06.93

Terre-Neuve, Loi pourvoyant au paiement de subventions supplémentaires à la province de — 1959, ch. 48
(Newfoundland Additional Grants Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 34, art. 147
EEV, 1993, ch. 34, art. 147 en vigueur à la sanction 23.06.93

Terres des Indiens (règlement des différends)
(Indian Lands, Settlement of Differences)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

1920, ch. 51 (C.-B.); 1924, ch. 48 (Ont.)

Terres destinées aux anciens combattants, Loi sur les — S.R.C., 1970, ch. V-4
(Veterans' Land Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 5, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 1
art. 6, 1969-70, c. 46, annexe crédit L55; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
art. 11, 1986, ch. 15, art. 10
art. 13, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 2
art. 17.1 ajouté, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 3; 1986, ch. 15, art. 11
art. 18, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 4
art. 19, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 5
art. 20, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 6
art. 21, 1974-75-76, ch. 48, art. 25; 1978-79, ch. 11, art. 10 (Item 24): 1984, ch. 41, art. 2, ann., n° 15; 1986, ch. 35, art. 14, ann., n° 21; 1988, ch. 49, par. 2(1), ann., n° 9; 1990, ch. 16, art. 21; 1990, ch. 17, art. 42, al. 47*g*))
art. 24, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 7
art. 27, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
art. 31, 1974, ch. 3, art. 1; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
art. 33, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 8
art. 37, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 9
art. 37.1 ajouté, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 9
art. 39, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
art. 44 abrogé, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 10
art. 46, 1984, ch. 18, art. 217
art. 52-69 Partie II, abrogés, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 11
art. 70, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
dispositions transitoires, 1986, ch. 35, art. 15-17
EEV, 1984, ch. 18, art. 217 en vigueur 03.07.84 *voir* TR/84-129
EEV, 1984, ch. 41, art. 2, ann. n° 15 en vigueur au Manitoba 01.07.84
EEV, 1986, ch. 15 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/86-65
EEV, 1986, ch. 35, art. 14, ann., n° 21 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1988, ch. 49 en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1990, ch. 16, art. 21 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 42, al. 47*g*) en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106

Terres territoriales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-7
(Territorial Lands Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

titre intégral, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 135
art. 2, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 136, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 26; 1999, ch. 3, art. 83
art. 3, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 2, 3; 1991, ch. 50, art. 45; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 137, ch. 41, art. 13
art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 138
art. 6, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 139
art. 9, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 140, ch. 41, art. 14
art. 13, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 141, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 40
art. 17, abrogé, L.R.,ch. 7 (3e suppl.), art. 4
art. 18, abrogé, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 4
art. 23, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 5; 1992, ch. 1, par. 144(1), ann. VII, par. 50(1) et (2)(F); 1994, ch. 26, art. 68
art. 27, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 15
art. 30, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 6
dispositions générales, 1991, ch. 2, art. 4 et 5
EEV, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 2 en vigueur 01.04.87 et les articles 1, 3 à 6 entrent en vigueur à une date, postérieure au 01.04.87, fixée par proclamation. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1991, ch. 2, art. 4 et 5 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 15 entre en vigueur à la date ou dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.99

T

EEV, 1991, ch. 50, art. 45 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, par. 144(1), ann. VII, par. 50(1) en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 144(1), ann. VII, par. 50(2) entre en vigueur à l'entrée en vigueur du paragraphe 5(2) de la *Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales,* L.R., ch. 7 (3e suppl.) *voir* par. 144(2). Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, (annexe III, n° 135, la définition « terres territoriales », à l'article 2 de la *Loi sur les terres territoriales* édicté par le n° 136 et les numéros 137 à 140) en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 41, art. 13 et 14 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 68 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1998,ch. 15, art. 40 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 26 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 83 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92

Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-27
(Northwest Territories Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 1993, ch. 28, art. 77, ch. 41, art. 9
art. 9, 1993, ch. 28, art. 77.1; 1998, ch. 15, art. 17
art. 16, 1993, ch. 41, art. 10
art. 24, 1999, ch. 28, art. 171
art. 34, 1993, ch. 28, art. 77.2; 1998, ch. 15, art. 17; 1999, ch. 3, art. 11
art. 35, ch. 27 (2e suppl.), art. 8
art. 37, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 39, 1993, ch. 28, art. 77.3; 1998, ch. 15, art. 17
art. 41, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 43.1, ajouté, ch. 31 (4e suppl.), art. 98
art. 43.2, ajouté, ch. 31 (4e suppl.), art. 98
art. 43.3, ajouté, 1990, ch. 48, art. 1
art. 43.4, ajouté, 1992, ch. 6, art. 1
art. 44, 1993, ch. 34, art. 99(F), ch. 41, art. 11
art. 44.1, ajouté, 1993, ch. 41, art. 12
art. 54, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 8 en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, ch. 31 (4e suppl.), art. 98 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, 1990, ch. 48 en vigueur à la sanction 21.12.90
EEV, 1992, ch. 6 est réputée entrée en vigueur 01.04.92 *voir* art. 2
EEV, 1993, ch. 28, art. 77 et 77.1-77.3 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 99(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 41, art. 9 à 12 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1998, ch. 15, art. 17 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1999, ch. 3, art. 11 en vigueur à la sanction 11.03.99
EEV, 1999, ch. 28, art. 171 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

Textes réglementaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-22
(Statutory Instruments Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 131, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 38
art. 3, ch. 31 (1er suppl.), art. 94; ch. 51 (4e suppl.), art. 22
art. 5, ch. 31 (4e suppl.), art. 102
art. 6, 1993, ch. 34, art. 113(F)
art. 11, ch. 31 (4e suppl.), art. 103
art. 20,1993, ch. 34, art. 114(F)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 94 en vigueur 13.08.85 *voir* TR/85-153
EEV, ch. 31 (4e suppl.), art. 103 et 104 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, ch. 51 (4e suppl.), art. 22 en vigueur 29.09.88 *voir* TR/88-190
EEV, 1993, ch. 34, art. 113(F) et 114(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1998, ch. 15, art. 38 en vigueur à la sanction 11.06.98

Titres de biens-fonds, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-5
(Land Titles Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

LOI ABROGÉE, 1999, ch. 31, art. 256
EEV, 1999, ch. 31, art. 256 en vigueur à la sanction 17.06.99

Titres royaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. R-12
(Royal Style and Titles Act)

Le premier ministre

T

Titres royaux (Canada) Loi de 1947 sur les — 1947, ch. 72; *voir aussi* Titres royaux...
(Royal Style and Titles, An Act respecting the (see Royal Style and Titles Act))

Topographies de circuits intégrés, Loi sur les — 1990, ch. 37
(Integrated Circuit Topography Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 19(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*m*)
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 129
art. 4, 1993, ch. 15, art. 25; 1994, ch. 47, art. 130
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 131
art. 7.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 131
art. 7.3, ajouté, 1994, ch. 47, art. 131
art. 7.4, ajouté, 1994, ch. 47, art. 131
art. 25, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 19(F); 1995, ch. I, al. 63(1)*d*)
disposition générale, 1994, ch. 47, par. 131(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
Remarque : les pays auxquels le Canada accorde la protection réciproque sous la Loi :
Australie, États-Unis, Japon (DORS/93-282
Suisse (DORS/94-27)
Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède (DORS/94-677)
EEV, 1990, ch. 37 en vigueur 01.05.93 voir TR/93-68
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 19(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 15, art. 25 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84
EEV, 1994, ch. 47, art. 129 à 131 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Toronto, Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de — 1911, ch. 26
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911, c. 26)

Le ministre des Transports
LOI ABROGÉE, 1998, ch. 10, art. 204
EEV, 1998, ch. 10, art. 204 en vigueur 08.06.99 *voir* TR/99-55

Toronto, Loi de 1925 sur les commissaires du havre de — 1925, ch. 79
(Toronto Harbour Commissioners Act, 1925)

Toronto, Loi de 1936 sur les commissaires du havre de — 1936, ch. 11
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1936)

Toronto, Loi de 1939 sur les commissaires du havre de — 1939, ch. 24
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1939)

LOI ABROGÉE, 1986, ch. 10, art. 11 en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-24

Toronto, Loi de 1942 sur les commissaires du havre de — 1942-43, ch. 17
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1942)

Toronto, Loi de 1946 sur les commissaires du havre de — 1946, ch. 67
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1946)

Toronto, Loi de 1951 sur les commissaires du havre de — 1951 (2e sess.), ch. 26
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1951)

Toronto, Loi de 1985 sur les commissaires du havre de — 1986, ch. 10
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1985)

Le ministre des Finances
LOI ABROGÉE, 1998, ch. 10, art. 204.1
EEV, 1998, ch. 10, art. 204.1 en vigueur 08.06.99 *voir* TR/99-55

T

Toronto, La convention entre les commissaires du havre de, la Toronto Terminals Ry. Co., les Chemins de fer nationaux et le Pacifique-Canadien — 1955, ch. 42
(Toronto Harbor Commissioners Act, Toronto Terminals Ry. Co., and C.P. by Co., Agreement between)

Toronto Terminals Railway Company, La — S.R.C. 1906, ch. 170
(Toronto Terminals Railway Company Act)

art. 1, 1913, ch. 202, art. 1
art. 9A, ajouté, 1915, ch. 58, art. 1
art. 10, 1915, ch. 58, art. 2
art. 14, 1913, ch. 202, art. 2; 1914, ch. 113, art. 1; 1915, ch. 58, art. 3; 1924, ch. 70, art. 4
art. 15, 1924, ch. 70, art. 5; 1925, ch. 29, art. 1
art. 15A, ajouté, 1924, ch. 70, art. 6; 1925, ch. 28, art. 1; 1928, ch. 51, art. 1; 1930, ch. 46, art. 1
Lois connexes — 1929, ch. 73 (loi d'intérêt privé); 1939, ch. 25 (loi d'intérêt public); 1955, ch. 42 (loi d'intérêt privé)

Toronto, Vente de réserves militaires
(Toronto (Sales, Ordinance Lands))

1907-08, ch. 51; 1910, ch. 49

Toronto, Viaduc de
(Toronto Viaduct)

1913, ch. 11; 1914, ch. 54; 1924, ch. 70

Trahison, Loi sur la — 1940, ch. 43
(Treachery Act)

abrogée, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 41
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Traitements, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-3
(Salaries Act)

Le premier ministre

art. 3, L.R., ch. 50 (1er suppl.), art. 3; ch. 47 (2e suppl.), art. 1; 1993, ch. 13, art. 12; 1994, ch. 18, art. 11
art. 4, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 16; ch. 41 (4e suppl.), art. 56; 1989, ch. 27, art. 23; 1990, ch. 1, art. 32; 1991, ch. 3, art. 13; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 26(F); 1993, ch. 12, art. 14; 1994, ch. 31, art. 22, ch. 38, al. 25(1)z.2, ch. 41, art. 36; 1995, ch 1, art. 61, ch. 5, art. 24; ch. 11, art. 35; 1996, ch. 8, art. 31, ch. 11, art. 87, ch. 16, art. 56; 1998, ch. 23, art. 15
art. 5, 1993, ch. 12, art. 15; 1998, ch. 23, art. 16
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 16 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 56 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152
EEV, 1989, ch. 27, art. 23 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1990, ch. 1, art. 32 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40
EEV, 1991, ch. 3 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 26(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41
EEV, 1993, ch. 12, art. 14 et 15 sont réputés être entrés en vigueur 01.04.92 *voir* par. 17(3)
EEV, 1993, ch. 13, art. 12 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(3)
EEV, 1994, ch. 18, art. 11 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 31, art. 22 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 41, art. 36 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 61 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 24 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 35 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 8, art. 31 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 11, art. 87 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 56 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1998, ch. 23, art. 15 et 16 en vigueur à la sanction 18.06.98

Traitements minimums fixés par statut, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. S-3
(Statutory Minimum Salaries)

annexe, 1984, ch. 40, art. 65 (*voir* 1984, ch. 40, par. 65(3)); 1988, ch. 56, art. 52, ann., n° 11
EEV, 1988, ch. 56, art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

T

Traité concernant la vallée de la rivière Skagit, *voir* Skagit ...
(Skagit River Valley Treaty Implementation Act)

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Loi de mise en oeuvre du — 1998, ch. 32
(Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 18, 1998, ch. 32, art. 28
EEV, 1998, ch. 32 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 29. Non en vigueur 31.12.99

Traités de commerce, 1928
(Trade Agreements (1928))

1928, ch. 52; 1950, ch. 50, art. 10

Traités de commerce (*voir* Conventions — Commerce, etc.)
(Agreements...)

Traités de paix :
(Treaties of Peace:)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

Autriche, Allemagne, 1919 (2[e] sess.), ch. 30
Bulgarie, 1920, ch. 4
Hongrie, 1922, ch. 49; 1948, ch. 71; 1950, ch. 50, art. 10
Italie, Roumanie, Finlande, 1948, ch. 71; 1950, ch. 50, art. 10
Japon, 1952, ch. 50
Turquie, 1922, ch. 49

Transfèrement des délinquants, Loi sur le — L.R. (1985), ch. T-15
(Transfer of Offenders Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 2, 1992, ch. 20, al. 216(1)*f*); 1993, ch. 34, art. 121
art. 6, L.R., ch. 31 (1[er] suppl.), art. 104
art. 8, 1992, ch. 20, art. 208; 1995, ch. 42, art. 83
art. 10, 1992, ch. 20, art. 209; 1995, ch. 42, al. 71*d*)(F), 72*d*)(F)
art. 11, 1992, ch. 20, art. 210; 1995, ch. 42, art. 84
art. 11.1, ajouté, 1995, ch. 42, art. 84
art. 12, 1992, ch. 20, art. 211; 1995, ch. 42, art. 84
art. 16, L.R., ch. 27 (1[er] suppl.), art. 203; 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 6 à 9
art. 17, 1993, ch. 34, art. 122
art. 23, 1993, ch. 34, art. 123
art. 24, L.R., ch. 31 (1[er] suppl.), art. 105
art. 25, abrogé, 1993, ch. 34, art. 124
annexe, DORS/86-49; DORS/86-297; DORS/87-583; DORS/89-156; DORS/91-91; DORS/95-293; DORS/97-83; DORS/98-441
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 216(2)
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
EEV, L.R., ch. 27 (1[er] suppl.) en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1[er] suppl.), art. 104 et 105 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 20, art. 208 à 211 et 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1993, ch. 34, art. 121 à 124 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 6 à 9 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 42, art. 71(F), 72(F), 83 et 84 en vigueur 24.01.96 *voir* TR/96-10

Transfert de certains terrains aux provinces d'Ontario et de Québec — 1943-44, ch. 30
(Transfer of Lands to Ontario and Quebec Act)

Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-37
(Public Utilities Income Tax Transfer Act)

Le ministre du Revenu national

LOI ABROGÉE, 31.03.99, 1995, ch. 17, art. 64
EEV, 1995, ch. 17, art. 30 et 62 à 65 en vigueur à la sanction 22.06.95; la *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique* est abrogée le 31 mars 1999 *voir* art. 64

T

Transfert des ressources naturelles (Terre des écoles), Loi modificatrice de 1961 sur le, (Alberta, Manitoba et Saskatchewan) (*Voir aussi* Terre des écoles) — 1960-61, ch. 62
(Natural Resources Transfer (School Lands) amendments, (Alberta, Manitoba and Saskatchewan) (see also School Lands))

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Transport aérien, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-26
(Carriage by Air Act)

Le ministre des Transports

art. 1.1, ajouté, 1999, ch. 21, art. 1
art. 2, 1999, ch. 21, art. 2
art. 3, 1999, ch. 21, art. 3
art. 4, 1999, ch. 21, art. 3
art. 5, 1999, ch. 21, art. 3
art. 6, abrogé, 1999, ch. 21, art. 3
ann. IV, ajouté, 1999, ch. 21, art. 4
ann. V, ajouté, 1999, ch. 21, art. 4
EEV, 1999, ch. 21 entre en vigueur 120 jours après la date de sa sanction (sanctionnée le 17.06.99) *voir* art. 5. En vigueur 15.10.99.

Transport des marchandises dangereuses, Loi sur le — L.R. (1985), ch. T-19
(Transportation of Dangerous Goods Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 34, art. 47
EEV, 1992, ch. 34 en vigueur à la sanction 23.06.92

Transport des marchandises dangereuses, Loi de 1992 sur le — 1992, ch. 34
(Transportation of Dangerous Goods Act, 1992)

Le ministre des Transports

art. 2, 1997, ch. 9, art. 122; 1999, ch. 31, art. 212(A)
art. 7, 1994, ch. 26, art. 69(A)
art. 12, 1994, ch. 26, art. 70
art. 24, 1994, ch. 26, art. 71(F)
art. 31, 1994, ch. 26, art. 72(F)
art. 32, 1994, ch. 26, art. 73
annexe, 1997, ch. 9, art. 123
EEV, 1992, ch. 34 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1994, ch. 26, art. 69(A) à 73 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1997, ch. 9, art. 122 et 123 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1999, ch. 31, art. 212 en vigueur à la sanction 17.06.99

Transport des marchandises par eau, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-27
(Carriage of Goods by Water Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 21, art. 9
EEV, 1993, ch. 21, art. 9 en vigueur à la sanction 06.05.93

Transport des marchandises par eau, Loi sur le — 1993, ch. 21
(Carriage of Goods by Water Act)

Le ministre des Transports

EEV, 1993, ch. 21, art. 1 à 7 et 9 en vigueur à la sanction 06.05.93; la partie II (art. 8) entre en vigueur, sur recommandation du ministre des Transports, à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 10. Non en vigueur 31.12.99

Transport du grain de l'Ouest, Loi sur le — L.R. (1985), ch. W-8
(Western Grain Transportation Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 17, art. 26
disposition transitoire, 1995, ch. 17, art. 28
EEV, 1995, ch. 17, art. 28 en vigueur à la sanction 22.06.95; art. 26 est réputé entré en vigueur 31.07.95 *voir* art. 26

Transport par véhicule à moteur, Loi sur le — L.R. (1985), ch. M-12
(Motor Vehicle Transport Act)

LOI ABROGÉE, ch. 29 (3^{e} suppl.), art. 23
art. 23, en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

T

Transport postal, paiements supplémentaires applicables à des contrats de
(Mail Contracts Supplemental Payments)

1947, ch. 8; 1948, ch. 59; 1949, ch. 13
Remarque : — Ces lois sont ABROGÉES par les articles 60-62 de 1980-81-82-83, ch. 50 en vigueur 16.10.81 *voir* TR/81-146

Transports, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-17
(Transport Act)

LOI ABROGÉE, L.R. ch. 28 (3e suppl.), art. 352 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

Transports au Canada, Loi sur les — 1996, ch. 10
(Canada Transportation Act)

Le ministre des Transports

art. 6, 1998, ch. 30, al. 13*c*) et 15 *c*); 1999, ch. 3, art. 20
art. 50, 1998, ch. 10, art. 163; 1999, ch. 31, art. 36(A)
art. 104, 1999, ch. 31, art. 38(A)
art. 149, 1996, ch. 18, al. 41*a*)
art. 150.1, ajouté, 1996, ch. 18, al. 41*b*)
art. 150.2, ajouté, 1996, ch. 18, al. 41*b*)
art. 150.3, ajouté, 1996, ch. 18, al. 41*b*)
art. 150.4, ajouté, 1996, ch. 18, al. 41*b*)
art. 200, abrogé, 1996, ch. 10, art. 200
disposition générale, 1999, ch. 31, art. 37(A)
dispositions transitoires, 1996, ch. 10, art. 186 à 201.1
EEV, 1996, ch. 10,
— la Loi, à l'exception du par. 142(2), en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
— par. 142(2) en vigueur 21.07.96 *voir* TR/96-53
— les articles 264 à 270, 344, 345 et 358 de la *Loi sur les chemins de fer* sont abrogés 01.07.96 *voir* TR/96-54
— art. 200 abrogé 01.07.97 *voir* par. 200(3)
EEV, 1996, ch. 18, art. 41 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1998, ch. 10, art. 163 en vigueur 01.03.99 *voir* TR/99-15
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*c*) et 15*c*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 20 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 31, art. 36 à 38 en vigueur à la sanction 17.06.99

Transports nationaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-20
[Nouvelle appellation *voir* Attributions en matière de télécommunications, Loi nationale sur les]
(National Transportation Act)

Transports nationaux, Loi de 1987 sur les — L.R. (1985), ch. 28 (3e suppl.)
(National Transportation Act, 1987)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 10, art. 183
dispositions transitoires, 1996, ch. 10, art. 186 à 201.1
EEV, 1996, ch. 10, art. 183 et 186 à 201.1 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Transports routiers, Loi de 1987 sur les — L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.)
(Motor Vehicle Transport Act, 1987)

Le ministre des Transports

art. 9, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 40(F)
partie III : (art. 11 à 15), abrogée, 1996, ch. 17, art. 19
art. 11, abrogé, 1996, ch. 17, art. 19
art. 12, 1992, ch. 1. art. 143, ann. VI, art. 18(A); abrogé, 1996, ch. 17, art. 19
art. 13, abrogé, 1996, ch. 17, art. 19
art. 14, abrogé, 1996, ch. 17, art. 19
art. 15, abrogé, 1996, ch. 17, art. 19
art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)*u*)
dispositions transitoires, L.R., ch. 29 (3e suppl.), art. 27-32
dispositions générales, L.R., ch. 29 (3e suppl.), art. 34 (cessation d'effet) et 35
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 29 (3e suppl.) *sauf* art. 26 en vigueur 01.01.88 *voir* par. 33(1); art. 26 en vigueur 01.01.88 *voir* par. 33(2) ***voir aussi*** TR/88-26
EEV, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 18(A), art. 144, ann. VII, art. 40(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 17, art. 19 en vigueur 01.01.2000 *voir* TR/99-97

Travaux publics, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-38
(Public Works Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 16, art. 64
EEV, 1996, ch. 16, art. 64 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

T

Trenton, Havre de — 1922, ch. 50
(Trenton Harbour Act)

Tribunal canadien du commerce extérieur, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 47 (4e suppl.)
(Canadian International Trade Tribunal Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1993, ch. 44, art. 32; 1994, ch. 47, art. 27; 1996, ch. 33, art. 16; 1997, ch. 14, art. 19; 1997, ch. 36, art. 192; 1999, ch. 12, art. 53(A)
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 33
art. 3, 1999, ch. 12, art. 54(A)
art. 7, 1999, ch. 12, al. 61*a*)(A)
art. 8, 1999, ch. 12, art. 55(A) et al. 61*b*)(A)
art. 9, 1999, ch. 12, art. 56 et al. 61*c*)(A)
art. 13, 1993, ch. 44, art. 34; 1994, ch. 47, art. 28
art. 14, 1999, ch. 12, al. 61*d*)(A)
art. 16, 1993, ch. 44, art. 35; 1994, ch. 47, art. 29
art. 19.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 36; 1994, ch. 47, art. 31 et al. 46*a*)(F); 1997, ch. 36, art. 193
art. 19.011, ajouté, 1996, ch. 33, art. 17
art. 19.012, ajouté, 1997, ch. 14, art. 20
art. 19.02, ajouté, 1994, ch. 47, art. 32; 1996, ch. 33, art. 18; 1997, ch. 14, art. 21; 1997, ch. 36, art. 194
art. 19.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 52; 1997, ch. 36, art. 195
art. 20, 1994, ch. 47, art. 33 et al. 46*b*)(F)
art. 20.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 37; 1994, ch. 47, art. 34 et al. 46*c*)(F)
art. 20.02, ajouté, 1996, ch. 33, art. 19
art. 20.03, ajouté, 1997, ch. 14, art. 22
art. 20.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 53
art. 20.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 38; 1994, ch. 47, art. 35
art. 21, 1988, ch. 65, art. 54
art. 21.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 39; 1996, ch. 33, art. 20; 1997, ch. 14, art. 23
art. 22, 1988, ch. 65, art. 55
art. 23, 1988, ch. 65, art. 56; 1993, ch. 44, art. 40; 1994, ch. 47, al. 46*d*)(F) et 47*a*)(F); 1996, ch. 33, art. 21; 1997, ch. 14, art. 24; 1997, ch. 36, art. 196
art. 25, 1993, ch. 44, art. 41; 1997, ch. 14, art. 25
art. 26, 1988, ch. 65, art. 57; 1993, ch. 44, art. 42; 1994, ch. 13, al. 7(1)*a*); 1994, ch. 47, art. 36, al. 46*e*(F) et *f*)(F) et al. 47*b*)(F); 1996, ch. 33, art. 22; 1997, ch. 14, art. 26; 1997, ch. 36, art. 197; 1999, ch. 12, art. 57, ch. 17, al. 114*a*)
art. 27, 1988, ch. 65, art. 58; 1993, ch. 44, art. 43; 1994, ch. 47, al. 46*g*)(F) et *h*)(F) et al. 47*c*)(F); 1996, ch. 33, art. 23; 1997, ch. 14, art. 27; 1997, ch. 36, art. 198
art. 28, 1994, ch. 13, al. 7(1)*a*) et (2); 1994, ch. 47, al. 46*i*)(F); 1999, ch. 12, art. 58, ch. 17, al. 114*b*)
art. 30.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44; 1994, ch. 47, art. 37; 1997, ch. 36, art. 199
art. 30.011, ajouté, 1996, ch. 33, art. 24; 1997, ch. 36, art. 200
art. 30.012, ajouté, 1997, ch. 14, art. 28; 1997, ch. 36, art. 201
art. 30.02, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.03, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38; 1996, ch. 33, art. 25; 1997, ch. 14, art. 29; 1997, ch. 36, art. 202
art. 30.04, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38; 1996, ch. 33, art. 26; 1997, ch. 14, art. 30; 1997, ch. 36, art. 203
art. 30.05, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.06, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.07, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.08, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.09, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44; 1994, ch. 47, art. 39
art. 30.11, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44; 1994, ch. 47, art. 40(A); 1999, ch. 12, al. 61*e*)(A)
art. 30.12, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.13, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.14, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.15, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.16, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.17, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.18, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.19, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 33, 1999, ch. 12, al. 61*f*)(A)
art. 39, 1988, ch. 65, art. 59(A); 1993, ch. 44, art. 45; 1994, ch. 47, art. 41; 1996, ch. 33, art. 27; 1997, ch. 14, art. 31
art. 40, 1993, ch. 44, art. 46; 1994, ch. 47, art. 42
art. 44.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 47; 1994, ch. 47, art. 43
art. 45, 1994, ch. 47, art. 44; 1999, ch. 12, art. 59
art. 46, 1994, ch. 47, art. 45
art. 49, 1994, ch. 13, al. 7(1)*a*); 1999, ch. 12, art. 60, ch. 17, al. 114*c*)
art. 58, 1994, ch. 13, al. 7(1)*a*)
art. 59, 1999, ch. 12, al. 61*g*)(A)
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1994, ch. 47, art. 30
disposition générale, 1999, ch. 17, art. 116 — application
dispositions transitoires, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 53 à 62
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, art. 48
disposition transitoire, 1997, ch. 36, art.142
dispositions trantoires, 1999, ch. 12, art. 62 à 64
modification conditionnelle, 1999, ch. 17, art. 115
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 1 à 15 et 38 à 40 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-139; art. 16 à 37 et 41 à 62 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 52-59 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 ***voir aussi*** par. 150(2)
EEV, 1993, ch. 44, art. 32 à 48 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 27 à 47(F) en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

T

EEV, 1996, ch. 33, art. 16 à 27 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/97-9
EEV, 1997, ch. 14, art. 19 à 31 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1997, ch. 36, art. 142 et 192 à 203 sont réputés entrés en vigueur 01.01.98 et s'appliquent ou sont réputés s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 214
EEV, 1999, ch. 12, art. 53 à 64 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 65. Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1999, ch. 17, art. 114 à 116 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

Tribunal d'appel des anciens combattants, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 20 (3e suppl.)
(Veterans Appeal Board Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 18, art. 105
disposition transitoire, 1995, ch. 18, art. 106
EEV, 1995, ch. 18, art. 105, 106 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

Tribunal de la concurrence, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.)
(Competition Tribunal Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, c. 1, art. 145, ann. VIII, n° 5(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*e*)
art. 8, 1999, ch. 2, art. 41
art. 9, 1999, ch. 2, art. 42
art. 11, 1999, ch. 2, art. 43
art. 59, 1994, ch. 24, al. 34(1)*h*)(F)
dispositions générales, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 59
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 60-61, par. 60(1), abrogé 01.09.91 *voir* TR/91-111
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), partie I en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 5(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1999, ch. 2, art. 41à 43 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25

Tribunal des anciens combattants (révision et appel), Loi sur le — 1995, ch. 18
(Veterans Review and Appeal Board Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 19, 1999, ch. 10, art. 38
art. 24, 1995, ch. 17, al. 73*a*)
art. 33, 1999, ch. 10, art. 39
art. 36, 1999, ch. 10, art. 40
art. 73, 1995, ch. 17, al. 73*b*)
art. 111, 1999, ch. 10, art. 41
dispositions transitoires, 1995, ch. 18, art. 106 à 113
dispositions conditionnelles, 1995, ch. 18, art. 114 à 118
EEV, 1995, ch. 17, art. 73 en vigueur à la sanction 15.06.95
EEV, 1995, ch. 18, art. 114 à 118 en vigueur à la sanction 22.06.95 *voir* par. 119(1); art. 1 à 113 en vigueur 15.08.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1999, ch. 10, art. 38 à 41 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-46

Trinité et Tobago (*voir* Conventions —Impôt sur le revenu)
(Trinidad and Tobago (see Agreements — Income Tax))

U

Union sud-africaine (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)
(South African...)

Urgence sur les approvisionnements d'énergie (1973-74 et 1979) *voir* Approvisionnement d'énergie (loi d'urgence)
(Energy Supplies Emergency, 1979)

Uruguay (*voir* Conventions — Commerce)

Utilisation de la lumière du jour, Loi concernant l' — 1918, ch. 2
(Daylight Saving Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 60
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

V

Valleyfield (*voir* Ponts)
(Valleyfield...)

Van Buren Bridge Co. (*voir* Ponts)
(Van Buren Bridge Co...)

Vente coopérative des produits agricoles, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-5
(Agricultural Products Cooperative Marketing Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 20, art. 44
art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*b*)
disposition générale, 1994, ch. 38, par 25(2)
disposition transitoire, 1997, ch. 20, art. 50
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1997, ch. 20, art. 44 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 56(2). Non en vigueur 31.12.99; art. 50 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1)

Vente de réserves militaires (*voir* Toronto et Montréal)
(Ordnance Lands...)

Vente du tabac aux jeunes, Loi sur la — 1993, ch. 5
(Tobacco Sales to Young Persons Act)

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 13, art. 65
EEV, 1997, ch. 13, art. 65 en vigueur à la sanction 25.04.97

Vérificateur général, Loi sur le — L.R. (1985), ch. A-17
(Auditor General Act)

Le président du Conseil du Trésor

titre intégral, 1995, ch. 43, art. 1
art. 2, 1995, ch. 43, art. 2; 1999, ch. 31, art. 8
art. 7, 1994, ch. 32, art. 1, 2; 1995, ch. 43, art. 3
art. 8, 1994, ch. 32, art. 3
art. 15, 1992, ch. 54, art. 79
art. 15.1, ajouté, 1995, ch. 43, art. 4
art. 21.1, ajouté, 1995, ch. 43, art. 5
art. 22, ajouté, 1995, ch. 43, art. 5
art. 23, ajouté, 1995, ch. 43, art. 5
art. 24, ajouté, 1995, ch. 43, art. 5
ann., ajoutée, 1995, ch. 43, art. 5; 1998, ch. 31, art. 49; 1999, ch. 17, art. 108
EEV, 1992, ch. 54, art. 79 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58
EEV, 1994, ch. 32, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 43, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 15.06.95
EEV, 1998, ch. 31, art. 49 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4
EEV, 1999, ch. 17, art. 108 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 31, art. 8 en vigueur à la sanction 17.06.99

Viandes et conserves alimentaires, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. M-6
(Meat and Canned Foods Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1985, ch. 17, art. 28

Ville-Lasalle à Caughnawaga (*voir* Ponts)
(LaSalle Caughnawaga...)

Voie maritime du Saint-Laurent (Administration), *voir* Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

W

Western Dry Dock and Shipbuilding Co. (Subvention) — 1913, ch. 57
(Western Dry Dock and Shipbuilding Co. (Subsidy))

Winnipeg, têtes de lignes
(Winnipeg Terminals)

Le ministre des Transports

1907, ch. 52; 1914, ch. 57

Winnipeg, ventes de terres
(Winnipeg, Sales of Lands at)

1910, ch. 49; 1912, ch. 54

Y

Yukon, Loi sur le — L.R. (1985), ch. Y-2
(Yukon Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 1993, ch. 41, art. 15; 1998, ch. 5, art. 2
art. 17, 1993, ch. 41, art. 16; 1998, ch. 5, art. 3
art. 17.1, ajouté, 1998, ch. 5, art. 4
art. 18, 1998, ch. 5, art. 5
art. 19, 1994, ch. 34, art. 20
art. 22.1, ajouté, 1998, ch. 5, art. 6
art. 22.2, ajouté, 1998, ch. 5, art. 6
art. 24, 1999, ch. 28, art. 178
art. 34, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 145, cette mofidication a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 28; 1999, ch. 3, art. 90
art. 35, ch. 27 (2e suppl.), art. 9
art. 37, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 146
art. 38, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 146
art. 40, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 147
art. 41, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 44, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 46.1 ajouté, ch. 31 (4e suppl.), art. 99
art. 46.2 ajouté, ch. 31 (4e suppl.), art. 99
art. 47, 1993, ch. 34, art. 139(F), ch. 41, art. 17; 1998, ch. 5, art. 7
art. 47.1, ajouté, 1993, ch. 41, art. 18; 1998, ch. 5, art. 8
art. 47.2, ajouté, 1998, ch. 5, art. 8
art. 57, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 64, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
annexe 1, 1998, ch. 5, art. 9
annexe 2, ajoutée, 1998, ch. 5, art. 10
dispositions transitoires, 1998, ch. 5, art. 19 à 27
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 9 en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, ch. 31 (4e suppl.), art. 1 à 93 et 96 à 110 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, ch. 31 (4e suppl.), art. 99 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 146 et 147 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 139(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 41, art. 15 à 18 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 34, par. 20(3) en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19; par. 20(1), (2) et (4) entrent en vigueur dès l'entrée en vigueur de tous les accords définitifs visant les premières nations dont le nom figure à l'annexe *voir* par. 21(2). Non en vigueur 31.12.99
EEV, 1998, ch. 5, art. 2 à 10 et 19 à 27 en vigueur à la sanction 12.05.98
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 28 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 90 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 28, art. 178 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

Yukon, frontière (*voir* Frontières provinciales)
(Yukon Boundary...)

Z

Zone de chemins de fer
(Railway Belt)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 116; 1950, ch. 50, art. 10

Zone du chemin de fer et bloc de la rivière de La Paix — 1930, ch. 37
(Railway Belt and Peace River Block Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Zones spéciales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-14
(Special Areas Act)

Le ministre de l'Industrie de l'application de la loi en ce qui a trait à la province d'Ontario (TR/91-100); le ministre de l'Industrie en ce qui a trait à la province de Québec (TR/91-100, TR/93-98, TR/93-171, TR/93-206, TR/96-16); le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien en ce qui a trait aux provinces de l'Ouest (TR/88-115) et le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* de l'application de la *Loi sur les zones spéciales* en ce qui a trait aux provinces de l'Atlantique (TR/88-178)

art. 2, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 17
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 18 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119